UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

BINDING LIST JUN 1 1924.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/revuedutravail20belg

Pl. Sci.
R

P
Pol. Sci
R
9751
A

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

FONCTIONNAIRES ET AGENTS VICTIMES DU DEVOIR (1914-1918)

MORTS

MM. De Becker (Edgard), chef de division, secrétaire du cabinet du ministre.
Fusillé à Louvain en août 1914.
Van Zurpele (Herman), chef de bureau à l'Administration de l'Industrie.
Volontaire de guerre (46 ans). — Disparu en septembre 1914.
Quanonne (Gustave), inspecteur principal du travail à Houdeng-Gœgnies.
Fusillé à la frontière belge en rentrant d'une mission au Havre, le 1er août 1915.

DÉPORTÉS EN ALLEMAGNE
pour avoir refusé de prêter leur concours à la séparation administrative.

MM. Vercruysse (François), directeur à l'Office du Travail.
A Havelberg, puis à Stargard, du 25 mai au 15 novembre 1917.
Wauters (Paul), inspecteur général de l'Enseignement industriel et professionnel.
A Celles-Schloss, du 1er juin au 2 novembre 1917.
Chevalier Le Clément de Saint-Marcq (Albéric), rédacteur à l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
A Celles-Schloss, du 1er juin au 2 novembre 1917.
Stevens (Jean), directeur général de l'Enseignement industriel et professionnel.
A Czersk, du 11 juin au 2 novembre 1917.
Mlles Votquenne (Anna), inspectrice de l'Enseignement professionnel.
A Czersk, du 11 juin au 2 novembre 1917.
Vanderhaeghen (Jeanne), inspectrice de l'Enseignement ménager
A Czersk, du 11 juin au 2 novembre 1917.
M. Vlaemminck (Pierre), inspecteur de l'Enseignement industriel et professionnel.
A Czersk, du 11 juin au 2 novembre 1917.
Mlle Michotte (Eléonore), inspectrice de l'Enseignement professionnel
A Czersk, du 14 juin au 2 novembre 1917.
M. De Kesel (Achille), inspecteur adjoint de l'Enseignement industriel et professionnel.
A Czersk, du 14 juin au 2 novembre 1917.

EMPRISONNÉ
à la suite du même refus.

M. Heptia (Edmond), rédacteur à l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
Prisons de Hasselt, Anvers et Bruxelles, du 16 juillet 1917 au 10 septembre 1918.

189958
11.6.24

EMPRISONNÉS

au cours de missions exécutées pour le Gouvernement belge du Havre.

MM. PATERNOTTE (Emile), rédacteur à l'Office du Travail.
Prison de Saint-Gilles; cachots de la caserne des lanciers, à Malines; prison d'Anvers; la Chartreuse, à Liége; camp de Senne (Westphalie); 2 décembre 1917 au 21 octobre 1918 (amnistie).

BRUGHMANS (Joseph), inspecteur général du Travail.
Prisons de Saint-Gilles et de Louvain; du 5 juin au 21 octobre 1918 (amnistie).

HUMBLET (Jules), rédacteur à l'Inspection de l'enseignement industriel et professionnel.
Prisons d'Aix-la-Chapelle, Verviers et Liége, 10 juin au 29 août 1917.

† Monsieur Jean DUBOIS

secrétaire général du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, commandeur de l'ordre de Léopold, est décédé inopinément à Bruxelles, le 14 mars 1919, à l'âge de 60 ans.

Docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, M. Dubois fut pendant neuf ans juge de paix du canton d'Arlon. Il fut nommé, le 15 août 1895, chef de division à l'Office du Travail, puis chef de cabinet du ministre, fonctions qu'il exerça du 8 décembre 1898 au 18 avril 1907. Promu aux fonctions, *ad interim*, de directeur général de l'Office du Travail, le 23 novembre 1899, il fut chargé définitivement de cette administration le 31 mars 1904. Le 29 octobre 1911, M. Dubois devint secrétaire général du Ministère de l'Industrie et du Travail, tout en conservant la direction générale de l'Office du Travail. Il prit l'initiative de la création de l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales et fut appelé, le 20 décembre 1913, à la direction générale de cette administration. Révoqué par l'autorité allemande, avec effet au 31 mai 1917, pour avoir quitté son service à la suite de la séparation administrative, il avait repris ses fonctions dès le départ des troupes occupantes.

Le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement perd en lui un fonctionnaire éminent, dont la puissance de travail et le jugement sûr étaient hautement appréciés de chacun.

N° 1 VINGTIÈME ANNÉE 15 MARS 1919

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

1914-1918

L'invasion de la Belgique, commencée le 4 août 1914, a interrompu la publication de la *Revue du Travail*, au cours de sa dix-neuvième année d'existence. Pendant cinquante-deux mois, la dévastation du pays commencée par les armées allemandes a été systématiquement poursuivie sous le régime de l'occupation. Les détails innombrables de cette œuvre de ruine économique, que ses organisateurs s'efforçaient de dissimuler autant que possible, n'ont pu être perçus pendant cette période que d'une manière fragmentaire et très incomplète. Il a fallu la libération du territoire pour que des investigations entreprises sans délai permettent aux pouvoirs publics de se rendre compte peu à peu de l'ampleur du désastre. Ces enquêtes, menées concurremment, à des points de vue divers, par des organismes différents, ne sont pas terminées encore. Avant de reprendre cependant ses observations régulières sur le marché du travail, la Revue doit bien donner à ses lecteurs un aperçu de la situation devant laquelle se sont retrouvées nos industries nationales au lendemain de l'évacuation ennemie.

On trouvera ci-après une série de rapports rédigés par des correspondants du travail pour leurs régions respectives. Ces rapports ne sont pas conçus suivant un plan commun, mais constituent des travaux entièrement personnels, effectués à des époques et en

des circonstances très diverses, d'après les notes que leurs auteurs ont pu réunir et conserver à leurs risques et périls. Cette documentation était naturellement vue d'un mauvais œil par les autorités allemandes qui n'ont épargné aucun effort pour la supprimer. Elles y ont réussi dans un certain nombre de cas ; une partie des lacunes que nous déplorons dans les rapports reçus n'ont pas d'autre cause. Il faut tenir compte en outre de ce que la mort, la déportation, l'exil ont eu pour effet de réduire temporairement le nombre de collaborateurs habituels de la *Revue du Travail*. Pour toutes ces raisons les rapports dont nous commençons la publication ci-dessous ne peuvent représenter qu'une modeste contribution à l'œuvre considérable que constituera l'étude des ravages accomplis pendant la guerre dans le domaine de l'industrie nationale.

LE TRAVAIL EN BELGIQUE de 1914 à 1918

I. — Région de Mons et du Borinage

INDUSTRIES DES MINES

Exploitation des mines de houille. — [Note communiquée par l'Association charbonnière du Couchant de Mons].

Les charbonnages qui avaient suspendu toute activité en août 1914, à la veille de la bataille de Mons, ont repris leur extraction vers la mi-septembre 1914, à raison de trois jours de travail par semaine. Toute la population charbonnière resta dans le pays et put être ainsi maintenue au travail et rémunérée au salaire journalier ancien ce qui, momentanément, lui a permis de subvenir aux besoins habituels du ménage. Par la suite, en raison de la disette commençante des vivres, le nombre des journées de travail a été porté à quatre et à cinq. Le salaire en hausse et les secours en argent et en nature accordés aux ouvriers par les sociétés charbonnières ont permis aux ouvriers mineurs de traverser dans des conditions relativement favorables les années de l'occupation. Des économats importants, vendant en-dessous du prix de revient les objets les plus indispensables à l'existence, ont été créés dans tous les charbonnages. Maints économats faisaient l'office de magasin de ravitaillement pour les denrées les plus diverses au profit des ouvriers mineurs. D'autre part, l'autorité occupante semblait protéger ces derniers : ni réquisition d'hommes, ni réquisition de matériaux n'était faite à leur égard. Les Allemands avaient grand besoin de charbon ! Ils protégaient de même les ouvriers des cimenteries, des carrières de phosphates, des exploitations de bois, qui, sous toutes sortes de menaces, avaient dû accepter de fournir leurs produits à l'ennemi. Le travail se poursuit à peu près régulièrement. Quelques petites grèvelettes éclatent bien de temps à autre, mais elles restent insignifiantes.

Le défaut de moyens de communications et de transports a créé les plus grandes difficultés aux mines qui pourtant sont parvenues, malgré tout, à assurer le fonctionnement des usines à gaz de la

---

Les articles non-signés sont publiés sous la responsabilité de l'administration compétente. Les travaux accompagnés d'une signature — complète ou par initiales — sont des œuvres personnelles et n'engagent que la responsabilité de leur auteur, l'Administration assurant toutefois aux rectifications, s'il y a lieu, la même publicité qu'à l'article qu'elles visent.

Belgique et le ravitaillement des usines en activité et des particuliers de la région.

Les prix du charbon ont sensiblement haussé à cause du relèvement inconsidéré de toutes les matières nécessaires à l'exploitation et de l'obligation où les charbonnages se sont trouvés, à plusieurs reprises, d'augmenter le salaire dont le taux, en décembre 1918, se trouvait être plus du double de celui du mois d'août 1914.

(*Note rédigée d'après nos renseignements personnels.*) — Toute activité est suspendue dans les charbonnages de la région de Mons à partir du 23 août 1914, jour de la bataille de Mons. Il y a, vers la mi-septembre, un essai de reprise subordonné à diverses conditions notamment : circulation libre sur les routes, rétablissement des chemins de fer, réapprovisionnement des charbonnages en produits indispensables pour leurs travaux. On travaillera d'abord à raison de trois jours par semaine. Ce système perdure jusqu'à la fin de l'année. Il a été convenu entre les charbonnages et l'autorité allemande que les charbonnages fourniraient aux usines à gaz tout le combustible dont elles avaient besoin et qu'ils assureraient le ravitaillement des services publics et de la clientèle privée. Pour les usines à gaz, le prix à la tonne est de 18 francs. A la fin de 1914, le travail se raffermit et l'on relève les prix suivants : poussiers, fin, 15 à 16 francs ; tout-venant (35 p. c.), 20 francs ; criblé, 25 francs.

L'extraction totale pour l'année 1914 atteint 3.000.000 tonnes. Le salaire est resté le même qu'avant la guerre.

En janvier 1915 le nombre des jours de travail est porté à quatre ou à cinq. On note des réquisitions de charbon par l'autorité allemande et l'obligation pour les charbonnages de fournir les charbons à gaz nécessaires aux usines à gaz de Belgique, dont la consommation est d'environ un million de tonnes par année, est renouvelée. Les expéditions doivent se faire par trains complets de 25 à 30 wagons et avec un prix de transport beaucoup plus élevé que celui de l'Etat belge. Le transbordement des charbons vers les rivages, pour la vente par bateaux, doit se faire par une société de chemins de fer, agréé par l'autorité allemande, à des prix beaucoup plus élevés aussi. L'autorité allemande a mis obstacle aux transports précédemment établis « parce qu'il fallait traverser des lignes stratégiques ».

A partir de janvier 1915, les prix de vente des charbons sont majorés de 2 à 3 francs à la tonne suivant qualité : poussiers, 18 francs ; tout-venant, 22 francs ; criblé, 28 francs.

C'est à partir de ce moment que commence l'augmentation de tous les produits nécessaires aux charbonnages : bois (3 fr. d'augmentation au mètre cube), fers, huiles, cordes, etc., etc. cette augmentation absorbe et au-delà la majoration des prix de vente des charbons.

Les charbonnages consentent de nombreux secours, tant en na-

ture qu'en argent, à leurs ouvriers ; ils représentent pour 1914 et 1915 plus de 1.300.000 francs. L'extraction de 1915 se chiffre à 3.300.000 tonnes.

C'est en juillet 1915 qu'a lieu l'établissement de la « Kohlenzentrale » pour la vente de tous les charbons à l'industrie et aux négociants, et en s'adjoignant les réquisitions pour l'armée allemande. Tous les marchés faits pour l'étranger ont été annulés par cet organisme.

En février 1916 — certains charbonnages travaillent alors cinq et six jours par semaine, d'autres restent à trois et quatre jours — se déclare chez les ouvriers mineurs une certaine surexcitation qui se manifeste par une grève motivée par le manque de produits alimentaires ; par la même occasion, les ouvriers réclament une augmentation de salaire. Localisée à certains puits, la grève ne tarde pas à s'étendre.

En avril, des secours de chômage très importants sont accordés aux ouvriers : fr. 1.25 par jour pour les soutiens de famille et fr. 0.75 par jour pour les autres.

Le 28 avril, grève générale ; revendications ouvrières : augmentation des salaires de 15 p. c. ; vivres plus abondants. Elle prend fin le 5 mai sans avoir donné aucun résultat aux ouvriers.

Vers la mi-novembre 1916, nouvelle tentative de grève provoquée par la diminution de la ration de farine. (Instructions du Comité National de Ravitaillement.)

A la mi-décembre, les charbonnages travaillent cinq jours par semaine ; les prix de vente des charbons sont inchangés.

L'extraction pour 1916 s'élève à 3.700.000 tonnes.

Les secours consentis dès 1915 et même 1914 se généralisent : ils comprennent, outre ceux alloués aux ouvriers occupés, des secours importants aux familles des ouvriers-soldats et une participation très généreuse aux cantines scolaires. Le total de ces divers secours s'élève, en 1916, à 4.300.000 francs. Il atteindra pour 1917 5.000.000 francs.

En 1917, les salaires et les charbons subiront des hausses successives importantes.

Salaires : augmentation de 10 p. c. en avril; de 15 p. c. en juillet et de 25 p. c. en octobre, correspondant aux majorations des prix de vente, ci-après, des charbons : de 2 francs par tonne en avril; de 5 francs par tonne en juillet et de 6 à 10 francs par tonne, suivant qualité, en octobre et novembre.

Le tableau des prix en juillet donne : poussiers, 23 francs la tonne ; tout-venant (25 p. c.), 27 francs ; (35 p. c.) 29 francs ; (45 p. c.) 31 francs ; criblés et lavés, 37 à 40 francs.

Dans le courant de l'année, les expéditions par eau augmentent considérablement, tandis qu'elles diminuent par fer, l'autorité allemande absorbant de plus en plus les lignes de chemin de fer pour le transport des troupes.

Pendant cette année, la « Kohlenzentrale » détient tout le marché des charbons et continue pour l'armée des réquisitions qui deviennent sans cesse plus importantes.

En 1918, la hausse des salaires se marque par une augmentation de 25 p. c. en janvier et une seconde de 25 p. c. en juillet — ce qui porte à 100 p. c. la majoration des salaires pour 1917 et 1918.

Les prix de vente des charbons sont augmentés, en juillet, de 9 à 10 francs à la tonne pour les charbons industriels et de 12 à 15 francs pour les charbons de foyers domestiques. L'extraction se poursuivra dans les conditions assez régulières jusqu'au 24 octobre.

En mars, éclate une grève. Elle est motivée par la déportation des enfants de moins de 17 ans; elle ne dure que quelques jours, les Allemands ayant consenti à faire renvoyer dans leurs foyers les enfants déportés. Cependant l'autorité militaire allemande fait arrêter des ouvriers; on s'empresse de les relâcher au fur et à mesure de la reprise du travail. Vers la mi-mars, le Comité National de Ravitaillement diminue la ration de pain, mais par contre les Allemands accordent aux ouvriers des industries protégées par eux un pain de 700 grammes par semaine et le travail ainsi se poursuit sans arrêt.

Le 24 octobre 1918, les Allemands ordonnent l'arrêt complet de l'extraction en faisant remonter les chevaux de tous les puits. Le chômage, ainsi imposé, a continué tout le mois de novembre et ce n'est que vers le 15 décembre que le travail a été repris à raison de trois jours par semaine. Il se continue dans les mêmes conditions en janvier 1919.

Depuis les 15-20 décembre, les expéditions ont repris par wagons, mais dans des conditions mauvaises, car beaucoup de chemins de fer sont détruits et l'Administration de l'Etat a beaucoup à faire pour réorganiser ses lignes ferrées. Quant aux chargements par eau, il ne faut pas y compter avant longtemps à cause de la destruction des ponts et écluses du canal.

Lors de l'arrêt de l'extraction le 24 octobre, les Allemands ont enlevé des pièces des machines d'extraction qu'il a fallu remplacer et dont plusieurs n'ont été retrouvées que quelques semaines plus tard. On n'ignore pas que leur intention de faire sauter les charbonnages du Borinage a été bien arrêtée à un moment donné. Seul, dit-on, le départ de Ludendorff a sauvé nos mines de cette mesure barbare.

Le chômage du 24 octobre au 15 décembre a d'ailleurs fait beaucoup de tort aux travaux miniers. Certains charbonnages sont compromis de ce fait. Pour presque tous les charbonnages les pertes subies sont extrêmement considérables : inondation des travaux, machines détériorées, matériel perdu — et toutes les matières indispensables pour la remise en train sont à des prix inabordables

quand encore on arrive à se les procurer, ce qui n'est pas toujours le cas. On reparle aussi déjà d'un exode des ouvriers mineurs vers le nord de la France. De tout cela il résulterait que la situation actuelle des charbonnages serait beaucoup moins favorable que d'aucuns ne le représentent.

Fabriques d'agglomérés de houille. — Cette fabrication a été fort réduite dans la région de Mons. Les produits ont suivi l'échelle ascendante des prix du charbon.

Fours à coke. — Quelques installations sont demeurées inactives pendant la guerre; les autres ont travaillé normalement pendant un certain temps, mais le plus souvent à production considérablement réduite. Ainsi que les charbonnages, les fours à coke étaient sous le contrôle des Allemands qui ne se sont pas fait faute d'en retirer pour leurs propres besoins la plus grande partie des produits. Les cokes livrés aux particuliers et aux usines consommatrices ont subi de très fortes hausses successives : de 19 et 23 fr. en août 1914, ils en sont arrivés à 67 fr. 50 et 77 fr. 50 en décembre 1918! Et tous les sous-produits suivirent une échelle des prix analogue. Il y a lieu de mentionner que même à ces prix fabuleux, les quantités disponibles sont fort limitées. Le client s'estime heureux de voir sa commande reçue. Il faut, en outre, bien entendu, faire enlever soi-même les quantités achetées. Et les prix des transports se fixent à des taux incroyables : Pour peu que la distance atteigne 4 à 5 kilomètres, les prix arrivent à être doublés! Voilà qui explique en partie les prix ruineux du coke dans les villes éloignées des centres de production — ainsi qu'il s'est produit également pour les charbons.

INDUSTRIES DES CARRIÈRES

Pierres. — Les carrières de Maisières ont chômé pendant toute la durée de la guerre. Seules les carrières de Wilhéries restèrent actives. Le travail consistait 1° dans l'extraction des pierres; 2° leur concassage; 3° la fabrication du macadam; 4° les expéditions vers la France occupée. L'activité fut très fortement poussée à certaines époques. On fabriqua jusque 200 tonnes de macadam par jour. 130 ouvriers étaient régulièrement inscrits présents.

Phosphates. — Le travail a été interrompu d'une façon générale entre le 15 et le 20 août 1914.

En avril 1915, la « Bergverwaltung » fit signifier aux exploitants qu'ils avaient à tenir à la disposition de l'autorité allemande tous les phosphates préparés et à l'état brut, avec défense de livrer dans le pays sans autorisation.

Puis ils furent informés par le « Kommissar » du Gouvernement d'avoir à prendre leurs dispositions pour commencer la fabrication

des phosphates nécessaires à la production des superphosphates. Certains exploitants refusèrent, en invoquant que leur société ainsi que leur usine devaient être transformées et qu'ils ne pouvaient rien faire en l'absence des actionnaires.

Pour éviter le séquestre et le gaspillage organisé par l'occupant, ils ont fini par accepter, après diverses entrevues, de travailler les déchets de lavage des phosphates, dont l'emploi en Belgique avait toujours été contrecarré. Ils ont mis comme condition qu'ils seraient autorisés à livrer en Belgique, à concurrence de 25 p. c. de la production, les quantités qui leur seraient demandées pour l'agriculture.

C'est ainsi que jusqu'en octobre 1918, il a été livré des marnes phosphatées ou déchets bruts, des 7/9 p. c. et 7/8 p. c. d'acide phosphorique.

L'emploi de ces phosphates à l'état naturel a démontré dans quelle erreur versaient les agronomes qui prétendaient que ces phosphates étaient sans efficacité dans le sol.

Les prix de ces phosphates étaient réglementés par l'occupant.

Les usines occupèrent leur personnel au grand complet ; beaucoup de nouveaux ouvriers furent même embauchés. Leurs salaires les mettaient non seulement à l'abri du chômage, mais en plus ils étaient exemptés de la déportation et recevaient des suppléments d'alimentation de même que les ouvriers de tous les charbonnages.

Sable. — L'inactivité des grands ateliers métallurgiques entraîna une production forcément très restreinte. Il n'y eut pas de chômage complet, mais le travail ne fut jamais poussé activement. A noter aussi que les besoins de la briqueterie furent très faibles. Par contre, l'occupant réquisitionna assez souvent des quantités considérables.

Maintenant l'extraction a repris et les ordres sont nombreux.

Terres plastiques et silex. — Faible activité pendant les années de guerre. Les fabriques de réfractaires ne témoignèrent jamais de besoins pressants. La production fut en tous temps considérablement réduite, tant pour les terres que pour le silex. Il n'y eut qu'une minime proportion des ouvriers qui demeurèrent au travail.

Fours à chaux. — La plupart des fours travaillèrent continuellement et les prix subirent de fortes hausses. Si les besoins étaient limités pour l'industrie, ils étaient très grands pour l'agriculture et, d'autre part, l'occupant réquisitionna souvent de fortes quantités. Le travail fut toutefois contrarié par le manque de charbon et la difficulté des transports.

Fabriques de ciment. — Des deux grandes usines d'Obourg, l'une resta fermée depuis le début de la guerre jusqu'à ce jour ; l'autre ne cessa de travailler. De nombreux bateaux y étaient en chargement chaque jour. Les usines d'Harmignies furent aussi inactives.

Scieries de pierres ou de marbre, polissoirs de marbre. — Les ateliers de Roisin, qui s'étaient spécialisés dans la fabrication des pendules et des garnitures de cheminées qu'ils expédiaient en Angleterre, ne furent ouverts qu'en 1916 et pendant six mois seulement. Les expéditions se firent en Hollande. La réglementation devint dans la suite trop sévère, et cette industrie dut disparaître.

De même la fabrique de cheminées de marbre du Caillou-qui-bique, jadis si prospère, dut fermer ses portes.

INDUSTRIES DES METAUX

Fabriques de fer. — Les Allemands ont occupé les laminoirs de Jemappes et ils y ont travaillé pour leur compte jusqu'à l'approche de l'armistice. Les propriétaires en ont été expulsés.

Lors du recul des troupes allemandes en novembre 1919, l'ennemi a fait sauter les voies ferrées, d'où des dommages considérables aux usines voisines.

De plus, indépendamment des cylindres et autres matériaux qu'ils ont enlevés pendant la guerre, les Allemands ont emporté, au moment de leur départ, toutes les courroies, tous les cuivres, les huiles et graisses, aciers durs, outils divers, etc., ce qui rend pour le moment impossible la reprise du travail.

D'autres circonstances spéciales augmentèrent encore la difficulté de remettre les laminoirs de Jemappes en marche. Le niveau du canal, où ils puisent leurs besoins considérables en eau, a baissé de deux mètres par suite de travaux de dégradation de l'ennemi. Il a fallu commencer le creusement d'un puits, ce qui demandera plus d'un mois.

A Nimy, les installations des laminoirs ont été réquisitionnées en décembre 1917 et expédiées en Allemagne.

Charpentes, machines motrices, machines-outils, appareils industriels. — Les grands ateliers rattachés aux charbonnages ont été occupés régulièrement et leurs ouvriers n'ont pas été inquiétés par l'ennemi.

Les ateliers libres qui n'ont pas accepté de travailler sous le contrôle allemand ont eu beaucoup à souffrir. Ils ont eu à supporter des réquisitions de toute nature et parfois même se sont vus déposséder de leur matériel et de leurs locaux. Les jours de travail, même au commencement de la guerre, y ont constitué l'exception.

Une fabrique de tubes mise en exploitation le 14 février 1916, avec un personnel ouvrier de 95 personnes, n'a pu travailler que pendant la moitié de la période envisagée. La clientèle desservie comprenait les charbonnages, les usines à gaz, les distributions

d'eau, les chauffages centraux, et diverses constructions. La division galvanisation a dû complètement chômer par ordre des Allemands.

Les ouvriers des usines atteintes par le chômage furent véritablement traqués et déportés.

Dans les usines de la frontière, la situation est plus grave encore. A part deux ou trois établissements où travaillaient les Allemands, tout a été détruit ou enlevé. Il faudra au moins une année pour rendre une activité relative aux nombreux ateliers de Blanc-Misseron, où l'on occupait avant la guerre environ 8.000 ouvriers du Borinage et des alentours. Actuellement, dans trois de ces usines on a entamé les travaux de nettoyage et de déblaiement avec des équipes de quelques centaines d'hommes. Mais trois fonderies sont complètement détruites, et dans immenses usines où l'on construisait le matériel roulant, il ne reste que des ruines ou des bâtis saccagés. Il en est de même des trois ateliers où l'on travaillait le bois. Le spectacle est d'une tristesse navrante.

Petite chaudronnerie industrielle. — Situation calme au commencement des hostilités. De nombreux ateliers ferment pendant près de 3 mois. On reprend, afin d'occuper les ouvriers, mais les ordres font généralement défaut. On cesse des spécialités de toutes sortes. En général, on n'effectue plus que des réparations, encore est-ce le plus souvent avec des matériaux de récupération. Mais voilà que survient la réquisition des cuivres en brasserie. Il se produit un moment de grande activité. Les brasseries réclament d'urgence des installations en tôle, en fer, en fonte. Les tôles sont introuvables. Ce qu'on payait 19 fr. le cent en 1914, se paie 70 fr. Les prix sont excessifs. Une chaudière neuve de 20 m² de surface de chauffe, à foyer intérieur, se payait 3.600 francs en 1914. La même chaudière *usagée* est payée 15.000 francs en 1916.

Après cette période de grande activité, de nouveau revient le calme. A leur tour, les ateliers sont soumis aux réquisitions de toutes sortes : mitrailles, moteurs, cuivre, courroies, etc. Les ateliers se ferment. La plupart sont occupés par la troupe qui s'y comporte de façon dégradante. Tout est enlevé ou saccagé, brisé. Nombre d'ateliers font pitié.

Actuellement l'activité pourrait reprendre, les ordres seraient nombreux, mais les matières premières et le matériel font complètement défaut.

Machines agricoles. — Le travail a complètement cessé au début des hostilités, jusqu'au commencement de l'année 1915. Cette année est surtout marquée par la fabrication des concasseurs et des moulins à grain de toute nature, de tous modèles et de toutes grandeurs. Beaucoup d'activité dans la fabrication des barattes et celle des écrémeuses. Cette dernière fabrication prit une grande

extension et ne cessa que lors de la saisie du cuivre et du fer blanc en 1917.

Les autres fabrications furent nulles à cause des prix exorbitants des matières premières et des nombreuses saisies de l'ennemi.

Machines et appareils électriques. — Les ateliers de construction de la région, peu importants d'ailleurs, chômèrent complètement pendant la guerre.

Matériel de chemin de fer. — En dehors des ateliers de l'arsenal de Mons, nulle activité. Les industriels ont refusé de travailler pour l'ennemi. Leurs usines ont été occupées et transformées en toutes sortes d'ateliers de fabrication d'armes de guerre. Un personnel ouvrier réquisitionné de force assurait le travail — aussi peu activement et aussi mal que le permettait la surveillance des Allemands. A l'arsenal, travaillaient de nombreux ouvriers allemands à côté des ouvriers belges qui avaient été contraints d'accepter pour éviter la déportation en Allemagne.

Vélocipèdes et automobiles. — Activité très minime dès le commencement de la guerre. Les Allemands réquisitionnent un grand nombre de bicyclettes lors de leur passage et les automobiles ont été livrées pour le plus grand nombre à l'armée belge. Plus tard, réquisition complète de tous les bandages en caoutchouc, puis de toutes les machines. Des peines sévères sont édictées contre quiconque sera trouvé en possession d'une bicyclette sans y être autorisé par l'ennemi. Les ateliers ferment leurs portes. Sitôt après la signature de l'armistice, bicyclettes et même automobiles cachées un peu partout ont fait leur réapparition et l'activité a été débordante dans tous les ateliers. On cherche partout à embaucher du personnel.

Fonderie de cuivre et de bronze. — Activité très faible de fin 1914 à octobre 1916. Le travail se poursuit sans être inquiété, mais à production réduite au moins des 4/5. La région de Mons faisait alors partie du Gouvernement Général. Elle devint ensuite « territoire d'Etape » et le travail fut insignifiant. Les feuilles de salaires signalaient bien une activité régulière, mais cela n'était que fictif: les feuilles étaient dressées en vue d'éviter la déportation aux malheureux ouvriers que l'ennemi traquait sans répit.

Enfin, surgit la réquisition des cuivres, laitons, etc. Il fallut tout livrer ou tout cacher. Les établissements reçurent l'ordre de fermer. Tout ce qui restait de machines à la convenance de l'ennemi, de matières premières, de modèles même fut enlevé par les Allemands.

Actuellement, le chômage persiste faute de machines, de matières premières et de moyens de communications. Les ordres seraient abondants si on pouvait les accepter.

Fonderie de fonte. — On note dès la déclaration des hostilités un temps d'arrêt qui se prolonge pendant plus de deux mois. Puis vint une reprise en novembre, mais avec un personnel très réduit. Il y eut ensuite, à partir du mois de mai 1916, un nouvel arrêt. L'activité se poursuivit de façon intermittente jusqu'en septembre 1917. A cette époque presque toutes les usines sont fermées. Les réquisitions de matières premières, mitraille, gueuse, fonte moulée, pleuvent sans répit. Il en est de même des réquisitions d'hommes. Presque tous les ouvriers sont déportés.

Pour une production normale en 1914, il faut compter la moitié en 1915, le quart en 1916, et néant en 1917 et 1918, pour la généralité des usines. Dans ces deux dernières années il n'y a plus que de rares ateliers qui travaillent encore de façon assez régulière, soit qu'ils soient rattachés directement à certains charbonnages, soit qu'ils travaillent sous le contrôle de l'occupant, ce à quoi la majorité des industriels ont nettement refusé de se soumettre. Voici l'échelle des prix relevés dans les ateliers :

1914 : fonte en gueuse, fr. 7.50 les 100 kilogr.; mitraille, fr. 6.75 les 100 kilogr.; fonte moulée, 25 francs les 100 kilogr.; main-d'œuvre, fr. 0.60 l'heure.

1915 : fonte en gueuse, 9 francs; mitraille, fr. 8.75; fonte moulée, 27 francs; main-d'œuvre, fr. 0.65.

1916 : fonte en gueuse, 12 francs; mitraille, fr. 11.50; fonte moulée, 30 francs; main-d'œuvre, fr. 0.70.

1917 : fonte en gueuse, 15 francs; mitraille, 13 francs; fonte moulée, 40 francs; main-d'œuvre, fr. 0.70.

1918 : fonte en gueuse, 32 francs; mitraille, 28 francs; fonte moulée, 75 francs; main-d'œuvre, fr. 0.80.

Ferronnerie, serrurerie, poêlerie. — L'activité pendant les mois de guerre comprend deux périodes distinctes :

1° Les deux années où notre région fit partie du Gouvernement général. La fin de 1914 fut très mauvaise. On ne put travailler que par brigades, chaque brigade faisant trois jours par semaine. 1915 et 1916 furent un peu meilleurs. Les charbonnages, les usines à ciment, les usines à phosphates et les réquisitions allemandes procurèrent des commandes. Les salaires moyens de la main-d'œuvre se fixent entre fr. 0.40 et fr. 0.50 l'heure.

2° 1917 et 1918. Mons est dans « l'étape ». La plupart des ateliers sont fermés. Peuvent seuls travailler quelques petits ateliers ayant des commandes pour les charbonnages ou les usines à ciment et les usines à phosphates. Les ferronniers et les poêliers épargnés par la déportation, sont corvéables de besogne pour satisfaire aux réquisitions imposées aux communes par l'occupant. Les réquisitions de cuivres, notamment celle des poignées de portes, qui ne se fait dans la région de Mons qu'en juin 1918, amènent un gros supplément de travail. Les salaires montent à fr. 0.80 l'heure et le prix des ma-

vais fabricats imposés pour le remplacement des pièces réquisitionnées est extrêmement élevé.

Boulonnerie. — Les rares boulonneries de notre région, après avoir végété d'août 1914 à fin 1915, ont dû fermer complètement en 1916, 1917 et 1918 et ont vu leurs stocks de matières premières, ainsi que leurs machines, saisis par les Allemands.

Le prix des boulons en 1918 avait subi une hausse de 400 à 500 p. c. survenue par étapes successives.

Clouterie, pointerie, tréfilerie. — Même situation que pour la boulonnerie. Seules quelques usines de Fontaine-l'Evêque, qui avaient accepté de travailler pour les Allemands, ont pu marcher et vendre 15 p. c. de leur production à l'industrie et à la population. Bientôt, les produits deviennent introuvables et les prix atteignent des taux exorbitants. Le prix de la pointe qui était en août 1914 de 14 francs les 100 kilogr. avait monté en 1918 à 200 francs au moins dans le Gouvernement général et à 400 francs dans la région des étapes. On réquisitionne jusqu'au fil de fer des clôtures, même dissimulé dans des haies pour relier les piquets.

Ustensiles de ménage. — Les fabriques furent obligées de fermer les unes après les autres de 1915 à fin 1916, par suite du manque de commandes et de matières premières. Seules deux usines continuèrent à travailler tant bien que mal jusqu'à fin 1918.

Les produits émaillés qui valaient au début de la guerre 1 franc le kilogr. et qui étaient de bonne qualité se sont vendus jusque 10 francs le kilogr., alors que la qualité des produits suivait la marche inverse des prix. On connut des prix fantastiques : un vulgaire seau en tôle galvanisée de mauvaise qualité se vendait 17 francs !

Appareils d'éclairage. — Rien de spécial à signaler pendant les premiers mois de la guerre. Mais bientôt vint la réquisition des cuivres et ce fut un branle-bas général. Les appareils furent démontés et cachés ou livrés, mais il fallut les remplacer par toutes sortes de moyens de fortune. Les verres et les manchons pour les becs de gaz s'élevèrent à des prix excessifs. Une simple lampe à carbure en zinc coûtait 3 à 4 francs. Il est vrai que l'éclairage lui-même fut réglementé et interdit, d'où économie forcée. Les installations d'éclairage électrique furent très nombreuses.

INDUSTRIES CÉRAMIQUES

Briqueteries. — La fabrication a été en diminuant d'année en année dans de très fortes proportions. Là où on fabriquait une moyenne de 4.000.000 de briques par année avant la guerre, la production est tombée en 1915 à 1.000.000, en 1916 à 800.000, en 1917 à 500.000 et en 1918 à 300.000. Les constructions étaient très rares.

On ne présentait de commandes que pour les travaux de charbonnages. Pour bâtir, il fallait d'ailleurs obtenir l'autorisation du commandant de place. Il fallait aussi compter avec la main-d'œuvre réquisitionnée par les Allemands, les hauts prix du charbon et les difficultés de transport. Les prix se sont élevés rapidement. Vendues 15 francs le mille en 1914, les briques atteignent 32 francs et plus en décembre 1918.

Faïenceries. — La faïencerie est une des industries qui ont le plus souffert de la guerre; lors du début des hostilités, elle venait de traverser une période de mévente de sorte que tous les magasins étaient absolument bondés de marchandises. Comme celles-ci ont le double défaut d'être fragiles et de tenter beaucoup de personnes, on peut s'imaginer quels dégâts n'ont pas manqué de faire les troupes allemandes dans les établissements qu'elles ont occupés lors de leur passage.

Une autre conséquence fâcheuse de cette abondance de stocks de produits fabriqués, c'est que la plupart des faïenceries ayant eu le plus clair de leurs disponibilités immobilisées en marchandises, ont été obligées de réduire à fort peu de chose leur activité au cours des hostilités; et lorsqu'après avoir suffisamment vidé leurs magasins, elles auraient réellement eu intérêt à travailler, l'occupant le leur a interdit. Aussi, n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que leur main-d'œuvre soit fort dispersée et, chose plus grave, en partie anéantie après de long chômage. De nombreux travaux sont effectués par des femmes et exigent un apprentissage assez long : presque toutes ces ouvrières devenues des mères de famille sont maintenant retenues à leur ménage. D'un autre côté, beaucoup d'ouvriers ont besoin de jeunes aides, dont certains doivent avoir acquis un tour de main spécial, sans lesquels ils ne peuvent produire économiquement. Toutes ces petites mains sont entièrement perdues et à remplacer, alors que les salaires subissent un crescendo vertigineux.

A ces ennuis spéciaux aux faïenceries sont venues se superposer toutes les vexations, réquisitions, etc., subies par toutes les industries en général.

D'ailleurs, quoique la production ait été fort limitée, les faïenceries ont eu souvent de très grosses difficultés pour arriver à fabriquer le peu qu'elles faisaient.

Sans parler des terres dont la plupart sont importées d'Angleterre, et qu'il était tout-à-fait impossible de se procurer pendant la guerre, que de difficultés pour obtenir du charbon! Le criblé, la seule qualité qui intéresse les faïenciers, a triplé de prix de 1914 à 1918.

Que dire aussi des borax, carbonate de chaux, minium et autres oxydes métalliques ou produits chimiques entrant dans la composition des émaux? Toutes ces substances se payaient dix

à vingt fois leur taux habituel, heureux encore les fabricants lorsqu'ils en trouvaient.

La vente, nulle les premiers mois de la guerre, s'était développée un peu, surtout dans les centres agricoles et les grandes villes où les spéculateurs dépensaient leurs gains. Dans les derniers temps, on eut même à écouler de la fantaisie riche. Néanmoins, même dans les meilleurs moments, la quantité de marchandises vendues ne s'éleva pas à plus de 10 p. c. du débouché habituel. Les prix de vente ont subi en 1915 une hausse de 10 p. c. Au début de 1916, nouvelle hausse de 10 p. c., suivie en octobre de la même année d'une majoration de 5 p. c.: la hausse atteint 70 p. c. au début de 1917, 100 p. c. fin 1917, 150 p. c. en 1918, 200 p. c. vers le milieu de 1918 et bientôt 300 p. c. Quant aux salaires, ils ont suivi une échelle comparable à celle des prix de vente, toutes proportions gardées.

Au commencement de 1917, les faienceries, de même que toutes les industries non autorisées, ont été fermées par l'occupant.

Et alors a commencé le pillage général : courroies, moteurs électriques, voies de raccordement, robinetterie de cuivre, coussinets en bronze des transmissions, planches gravées servant au décor des faïences par impression, toiles des filtres-presses, produits chimiques des laboratoires, tout y a passé.

Au surplus, la plupart des usines étaient réquisitionnées comme bâtiments militaires, le matériel des ateliers démonté et jeté pêle-mêle dans quelque coin, en attendant d'être volé ou détruit tôt ou tard par les occupants successifs.

Aussi, actuellement, la première chose à faire partout, c'est de nettoyer, de désinfecter et d'essayer d'effacer les traces du passage des barbares. Quant à la reprise, elle sera forcément très lente,

1° à cause des difficultés de reconstitution et d'approvisionnement en matériel;

2° à cause de l'impossibilité d'obtenir des matières premières à bref délai;

3° à cause de de la nécessité de rééduquer au moins la moitié de la main-d'œuvre, ce qui ne pourra se faire que progressivement.

Produits réfractaires. — Les usines furent généralement arrêtées vers la mi-août 1914. Les chemins de fer ne fonctionnant plus régulièrement, il devient impossible de recevoir les matières premières indispensables et notamment le charbon. L'arrêt continue jusqu'au commencement d'octobre. A ce moment, toutes les usines importantes reprennent leur fabrication, la plupart à la demande des administrations communales, afin de donner du travail aux ouvriers. L'activité se continue avec des hauts et des bas pendant quelque temps, pour se remettre bientôt à décliner de façon régu-

lière de semaine en semaine. Les matières premières étrangères font défaut, le charbon est très rare et à utiliser des taux exceptionnel. Quant à la main-d'œuvre est sujette aux réquisitions requisitions de l'ennemi, ce qui amène de grandes perturbations dans le travail. Dans les fabriques de carreaux céramiques le boîtier fait souvent défaut. Les industriels n'arrivent à en recevoir que par quelques wagons à la fois et au prix de quelles démarches! Les réfractaires ont une allure plus régulière, les mines à gaz du pays demeurent un débouché régulier. Toutefois la production est à peine le cinquième de ce qu'elle est en temps normal. Beaucoup de fabricants n'ont maintenu leurs usines en activité apparente que pour protéger leurs ouvriers contre la déportation.

Certaines usines poursuivent leur fabrication sous le contrôle de l'administration allemande dénommée « bergwerkallïeg ». En général, cependant, l'activité est très réduite; les travaux de construction ne marchent pas; beaucoup d'usines sont arrêtées; l'on ne travaille que pour les réparations urgentes. Les matières premières (verres plastiques, etc.) n'ont guère augmenté de prix. En revanche, les huiles sont à un prix élevé et de mauvaise qualité. Le charbon qui coûtait avant la guerre environ 25 francs la tonne, coûte maintenant 65 francs, tout en étant de qualité détestable. A partir de 1918, survient la hausse des salaires, qui représente à la fin de l'année une majoration de 24 p. c. et toute dévantage pour certaines corps de métier.

A l'inventaire de fin 1918, on constate généralement un fort stock de produits manufacturés. Jusque maintenant, la demande reste nulle et, d'un autre côté, tous les moyens de communication sont momentanément impraticables.

Tuileries. — La fabrication s'est poursuivie pendant quelque temps après l'invasion, mais bientôt les travaux se ralentirent considérablement par suite des hauts prix du charbon, des réquisitions d'hommes et de produits de toutes sortes exigées par l'ennemi. Les besoins cependant sont nombreux et pressants. Aussi, les prix ont-ils haussé dans des proportions fantastiques. On attend impatiemment le rétablissement des moyens de communication par chemin de fer pour faire parvenir les marchandises aux fabriques, du pays situées en dehors de la région et qui ont des stocks.

INDUSTRIES VERRIÈRES

Verreries à vitres. — La verrerie de Jemappes a cessé toute activité vers la mi-août 1914 et elle a chômé pendant toute la durée de la guerre. La plus grande partie de ses locaux se trouvait peu d'ailleurs occupés par les troupes. Les réquisitions de toute nature faites par l'ennemi furent excessivement nombreuses. Il est vrai que le stock important de produits finis qui a pu être évacué pen-

tant les deux dernières années a entraîné un bénéfice considérable. Le verre était rare et ayant atteint des prix inconnus à ce jour.

Gobeleteries, cristalleries. — Le travail a cessé quelques jours après la déclaration de guerre et il n'a pas été repris durant l'occupation, à l'exception d'une usine qui a travaillé par intermittence. Le matériel et les produits faisant sous le coup des arrêtés allemands ont été enlevés des usines. Les produits fabriqués n'ont pas subi le même sort; ils ont pu être écoulés à des prix avantageux sur le marché belge et, pendant un certain temps, sur le marché hollandais.

La reprise du travail est étroitement liée au rétablissement des voies de communication. De grandes difficultés seront à surmonter à ce sujet, notamment au début. Dans certaines usines qui furent réquisitionnées pour loger des troupes ou pour servir de magasins d'étape, c'est-à-dire de dépôts de bois, fourbe, paille, varech, laine de matelas, etc., les Allemands se livrèrent à des pillages effroyables et commirent des dégradations sans nom. Nous avons vu un four qu'ils ont démoli et dont ils ont comblé le trou avec des presses, des pièces de machines, des pierres. Des salles entières furent dépouillées de leur matériel et saccagées. Plusieurs machines disparurent, d'autres furent détournées de leurs parties en cuivre, laiton, bronze. Un grand nombre de meubles ont été détruits pour le seul plaisir de détruire. La comptabilité n'échappa pas même au pillage : certains livres, qui n'avaient pas cette fois en leur sûr, furent volés, mis en pièces, ou brûlés.

Cette usine se trouve actuellement dans un état de désolation tel que l'on a peine à s'imaginer le temps qu'il faudra pour la remettre en état de marcher.

Notons que les ouvriers verriers ont été particulièrement éprouvés pendant l'occupation allemande. La presque totalité de ces hommes furent déportés en Allemagne dès le 16 octobre 1916, ou ultérieurement en France, dans les villages voisins du front.

Flaconneries. — Fabrication complètement inactive pendant la guerre. Les bouteilles disponibles ont été réquisitionnées en grande partie. Les particuliers eurent également à déclarer leur nombre de bouteilles vides et de grandes quantités durent être livrées.

INDUSTRIES CHIMIQUES

Savons. — L'activité resta normale fin 1914 et en 1915. Les cours en 1914 baissèrent : suif 1re qualité, fr. 0.93-0.95; suif indigène, fr. 0.80-0.85. La guerre suspendit la vente des corps gras d'août à octobre 1914; en novembre ils coûtent fr. 1.20. En 1915, les cours ne cessèrent pas de hausser : janvier, fr. 1.50; juillet, fr. 4.50; octobre, 10 francs. Il arrive de minimes quantités de corps importées par des bateliers hollandais sous le nom de B.A.B.

Les prix restent stationnaires les premiers mois de 1916. De juin à décembre : 12 francs. En 1917, la hausse devient extraordinaire. De janvier à mars, les prix passent de fr: 12.50 à 23 francs; juin-juillet, 25-26 francs; décembre, 30-32 francs. Enfin, en 1918, il n'y a plus de limites : septembre-octobre, on atteint 60 francs... En novembre on retombe à 15 francs; en décembre, à fr. 12.50.

Les cours de Paris en janvier 1919 sont : suif. fr. 5.00-4.50; huiles de palme, fr. 4.50.

Dès décembre 1914 les Allemands réquisitionnaient les graisses; en 1915, ils instituaient une Centrale des huiles; seuls, les anciens fabricants pouvaient fabriquer; nouvelle restriction en 1916; mais en 1917 un grand nombre d'installations nouvelles sont autorisées et les prix deviennent fabuleux pour des produits misérables. Depuis l'évacuation, des instructions ont été ouvertes à charge de quelques uns de ces trafiquants, dont les agissements, couverts par le pouvoir occupant, ont fort ému l'opinion publique...

Jamais commerce ne fut plus agité que celui des savons pendant les deux dernières années de la guerre. Un négociant trouva moyen de fabriquer un savon dit « poncine » à l'aide d'une marne se trouvant au Caillou-qui-bique, à Roisin. La petite boule se vendait à Mons fr. 0.20!

Engrais chimiques. — La plupart des usines furent condamnées au chômage par suite de manque de matières premières. Les moyens de communication faisaient absolument défaut. L'ennemi exploita bien certaines fabrications, mais n'eut recours à ses produits que dans de faibles limites. D'un autre côté, on réclamait des prix excessifs pour des engrais de mauvaise qualité.

Soie artificielle. — Depuis le 23 août 1914 jusqu'au 10 novembre 1918, la soierie d'Obourg a été occupée, sans interruption, par les troupes allemandes.

L'usine a vu s'abattre sur elle pendant ces quatre années toute une série de réquisitions :

1° Enlèvement de toute la centrale (turbines, tableaux, chaudières, etc.) ;

2° Enlèvement des pompes et moteurs électriques ;

3° Enlèvement de la fabrique d'éther ;

4° Enlèvement de toutes les courroies ;

5° Enlèvement des réservoirs, appareils de chauffage, transmissions, courroies, cuirs, etc. ;

6° Enlèvement des matières premières, coton, acides, etc.

Enfin du 3 au 10 novembre 1918, les troupes allemandes en retraite se livraient à un pillage complet de l'usine et avant de se retirer mettaient le feu au bâtiment servant de réfectoire et de vestiaire pour le personnel ouvrier.

Le problème de la remise en marche de l'usine est à l'étude, mais jusqu'ici aucune date ne pourrait être sérieusement fixée.

INDUSTRIES ALIMENTAIRES

Meunerie. — Deux moulins seulement ont été autorisés à fonctionner régulièrement pendant l'occupation : les grands moulins de Nimy et le moulin de Boussu. Ils passaient en mouture les marchandises achetées par le Comité National de Ravitaillement. L'activité y fut de tout temps très grande. Les petits moulins, travaillant pour les particuliers, n'étaient actifs que pendant certains mois et restaient sous contrôle des Allemands. Il y eut naturellement de la fraude, d'où le commerce clandestin de farine à des prix fabuleux. Beaucoup de personnes se servaient aussi d'un petit moulin à main, en se fournissant clandestinement de grain ; celui-ci se payait jusque 12 et 15 francs le kilogr.

Aux deux grands moulins en activité, à côté du travail ordinaire qui consistait à moudre le froment exotique ou indigène, on effectuait le mélange des farines américaines (froment, seigle, orge, maïs). La proportion du seigle et du maïs fut, à certains moments, très forte, la pénurie de froment étant impossible à combler. Et pendant les quatre années les prix n'ont cessé d'augmenter, tant pour les farines que pour les sons et issues.

Voici quelques prix fixés par le Comité provincial du Hainaut d'après les époques et les difficultés rencontrées.

A partir d'août 1914, le prix varie entre 27 et 28 francs les 100 kil.
Le 4 février 1915, 39 francs.
Le 22 février 1915, 46 francs.
Le 29 mars 1915, 50 francs.
Le 17 mai 1915, fr. 52.25.
Et ainsi de suite pour aboutir :
Le 5 juillet 1918, à 77 francs.
Le 5 août 1918, à 81 francs.
Le 2 septembre 1918, à 97 francs.
Le 1er octobre 1918, à 100 francs.
Le 1er décembre 1918, à 104 francs.
Le 30 décembre 1918, à 91 francs.

Nulle tentative de grève ne s'est manifestée pendant l'occupation ni dans l'un ni dans l'autre des deux grands moulins.

Boulangerie, pâtisserie. — Les premiers mois qui suivirent l'invasion témoignèrent de beaucoup d'activité. Outre la population habituelle, il y avait de nombreuses troupes, et souvent l'autorité réquisitionnait un grand nombre de pains qui devaient être fournis dans un très bref délai. Puis la farine se raréfia et tout fut réglementé. Les boulangers continuèrent à cuire pour les particuliers jusqu'en mars 1915. A partir de cette époque, ils travaillèrent pour le compte des comités de ravitaillement. Ils touchèrent 8 francs par sac de farine de 100 kilogr. et devaient fournir 135 kilogr. de pain rendus aux sièges de distribution. En considération de la hausse des matières premières (bois et coke), ainsi que de la main-d'œuvre, la

rémunérations fut portée, en juin 1918, à 10 francs le sac de 100 kilog. de farine, et en août à 14 francs. Tous les boulangers indépendants, qui étaient établis avant la guerre, ont pu vivre dans ces conditions, proportionnellement à la clientèle dont ils eurent à faire la preuve.

En ce qui concerne la pâtisserie, elle fit d'excellentes opérations lors des premiers mois de l'occupation, puis elle fut sérieusement réglementée. Vint enfin l'absence de farine blanche et de sucre qui annihila les affaires.

Comme dans tous les corps de métiers, il y eut dans la boulangerie et la pâtisserie de nombreux licenciés qui furent dispersés.

Fabrication du sucre. — Les sucreries de Quévy, de Quiévrain et de Baulle restèrent seules régulièrement en activité dans la région de Mons.

En 1914, on traite à raison de 28 francs les 1.000 kilogr.; en 1915, 30 francs; en 1916, 35 francs; en 1917, 50 francs; en 1918, 85 francs par densité de 14° ou 100 francs les 1.000 kilogr. au poids.

Les pulpes se vendent en 1914, 10 francs les 1.000 kilogr.; en 1915, 20 francs; en 1916, 35 francs; en 1917, 50 francs; en 1918, 50 francs, prises aux usines; des revendeurs élèvent les prix jusqu'à 100 fr. et plus les 1.000 kilogr. — Le prix pour les fournisseurs de betteraves sucrières resta uniformément fixé à 6 francs les 1.000 kilogr.

La sucrerie de Quévy traite successivement: en 1914, 20 millions de kilogr. de betteraves; en 1915, 20 millions; en 1916, 18 millions; en 1917, 15 millions; en 1918, 6 millions.

En ce qui concerne 1918, la plus grande quantité des betteraves sucrières sont restées en silos dans les campagnes, le travail n'ayant pu se poursuivre par suite des difficultés des communications et des approvisionnements en charbon et en pièces détachées.

En 1916, les sucres ont été réquisitionnés et centralisés par les Allemands. Jusqu'à cette époque les prix suivaient peu de hausse: on vendait avant la réquisition 90 à 93 francs les 100 kilogr. de sucre cristallisé; dans la suite, en dehors du sucre fourni par le Ravitaillement, on payait jusqu'à 11, 12 et 13 francs le kilogr. Les Allemands vendaient contre paiement *en or*, aux brasseries notamment, à raison de fr. 4.50 le kilogr.

De nombreux vols furent constatés. Lors du départ des troupes allemandes en novembre 1918, celles-ci emportèrent environ 275.000 kilogr. de sucre cristallisé et 60.000 kilogr. de sucre brut, à la sucrerie de Quiévrain.

Dans les usines qui ne furent pas autorisées à travailler, tous les cuivres, bronze, caoutchouc, courroies, moteurs, etc., furent réquisitionnés et enlevés.

Brasserie. — Le Cercle des brasseurs de Mons, du Borinage et des environs, comprend 165 membres. Lors de l'envahissement de la région, l'industrie brassicole était prospère. La plupart des

brasseurs avaient des approvisionnements sérieux et ils ont pu continuer normalement leur fabrication jusqu'au moment où l'autorité occupante fit paraître un arrêté saisissant tous les produits indigènes servant à la fabrication de la bière. Il ne fallait pas espérer utiliser des produits exotiques. Il n'en existait pas et leur importation en Belgique était interdite. Dès ce moment (septembre 1915), la brasserie eut à supporter de mauvais jours; le malaise devait pendant toute l'occupation et il existe encore aujourd'hui. L'autorité allemande réglementa l'emploi de l'orge indigène par un organisme dénommé « Getreidezentrale ». A côté de cet organisme répartiteur, il en fut créé un autre qui avait pour nom : « Brauerei Kontrolstelle ». Son but était de régler le nombre, la marche, etc., des brasseries. L'institution de ces deux organismes principale transformation complète de l'industrie brassicole.

Le grain fut distribué avec parcimonie et chaque brasseur reçut en grain vert une quantité équivalente au 1/4 de ce qu'il avait déclaré verser en farine durant l'année 1913. De plus, le prix du grain fut considérablement augmenté. Vint alors l'arrêté allemand stipulant que 16 brasseries sur les 100 en activité pourraient continuer à travailler. Les brasseurs supprimés devaient concentrer leur fabrication dans les brasseries centrales autorisées. Heureusement, on prévoyait chez les brasseurs beaucoup de bonne volonté et on tira le meilleur parti possible de la situation. Il est inutile de dire que le choix des brasseries centrales se fit arbitrairement, sans tenir compte ni des besoins, ni de la situation géographique, ni de l'importance des usines centrales et autres. La conséquence de cette organisation fut néfaste. D'un côté, tout le personnel ouvrier des brasseries astreint au chômage par cette mesure, fut dépaysé. Les usines avaient déjà dû fournir la plus grande partie de leurs cuivres. On ne tint aucun compte des grandes dépenses faites par les brasseurs pour réaménager dans leurs usines les chaudières, bouilloires, etc., qui avaient été réquisitionnées avant l'organisation des brasseries centrales. Ces brasseries furent de nouveau l'objet de réquisitions nombreuses, sous prétexte qu'elles étaient en inactivité. D'autre part, le brasseur, vu le manque de matières premières, fut forcé de réduire sa fabrication et de ramener la densité du produit fabriqué à un tel minimum que ce produit pouvait à peine porter encore le nom de bière. D'ailleurs le prix de vente de cette « bière » a fini par être doublé.

En temps de paix les 165 brasseurs du Cercle de Mons fabriquaient environ 1.000.000 d'hectolitres de bière. La densité moyenne du produit fabriqué était de 1030 degrés densimètre belge.

Pendant l'occupation, cette fabrication se réduit à environ 100.000 hectolitres d'une densité moyenne d'environ 1000 degrés.

Le prix de vente de l'M. à 1030 en temps de paix était de 13 fr.

Celui de l'Al. a 1003 durant l'occupation fut de fr. 26.50. On nous assure que malgré cette augmentation de prix les profits réalisés par les brasseurs furent très minimes.

Malterie. — Le travail se poursuit pendant les premiers temps de l'occupation assez régulièrement. Mais bientôt survint l'organisation des brasseries centrales et les malteries eurent à se conformer aux règles imposées. La plupart des usines devinrent inactives. Celles qui continuèrent à produire travaillaient sous le contrôle allemand.

Fabrication de la chicorée. — La principale difficulté qui surgit, lorsque la guerre fut déclarée, était de s'approvisionner en matières premières. Les racines étaient généralement achetées dans les deux Flandres, principalement dans les environs de Renaix. On cultivait bien la chicorée à Ratisbonne, Hendes, Aggeram, Montfrent-sur-Haine et dans les villages français de la frontière, mais les quantités étaient de beaucoup insuffisantes.

Ce fut la cause du peu d'activité des fabriques, bien que l'article fût demandé de façon très pressante en présence de la rareté et de la cherté du café. La fabrication atteignait à peine au 1/10 de ce qu'elle était en temps normal.

En 1915, défense fut faite d'acheter sans autorisation les racines dans les villages belges et « à fortiori » dans les villages français, la frontière étant sévèrement gardée. Toute la production devait être livrée aux magasins de ravitaillement et plus tard à l'Intercommunale. En 1916, les fabriques furent ouvertes environ un mois. En 1917 et 1918, elles restèrent inactives. L'occupant réquisitionna les produits et tout le matériel des fabriques.

Pendant ces deux dernières années, on vendit toutes sortes de produits sous le nom de chicorée et à des prix inouïs. Le kilogramme de chicorée qui se vendait avant la guerre fr. 0.70 à 0.80 alla jusque 7, 8 et 9 francs et le produit vendu à ce prix était frelaté à l'extrême.

INDUSTRIES TEXTILES

Filatures de coton. — Le 23 août 1914, lors de la bataille de Mons, les magasins à cotons bruts et filés de la fabrique d'Obourg sont incendiés par les Allemands. La filature reçoit 3 obus qui ne causent pas de dégât à l'outillage. En 1914-1915, la filature a marché, à production très réduite, pendant 3 à 4 mois. En 1916, 1917 et 1918 les réquisitions et enlèvements sont pratiqués par les Allemands sans discontinuer (courroies, câbles de la machine motrice, cotons filés, déchets, cuivres, caoutchouc, cordes, emballages, coussinets en bronze, outillage de forge, arbres de transmissions etc.). Bientôt, la filature est mise hors d'état de marche et ses stocks sont enlevés

Suivant les prévisions, comme il faut procéder au remplacement de tout ce qui a été emporté, il s'écoulera encore plusieurs mois avant de pouvoir songer à une remise en activité de l'usine.

Corderie. — Le travail a été complètement arrêté pendant les premiers mois de l'occupation. Il n'a repris que lorsque l'Association charbonnière du Couchant de Mons eut décidé la reprise dans les mines. En général, l'approvisionnement était réduit. En temps normal, il ne dépasse jamais la production de 2 à 3 mois. Les usines sont donc arrivées rapidement à être dépourvues de matières premières. L'autorité occupante organise la « Bergverwaltung » avec laquelle les corderies sont astreintes à prendre contact.

Dans le Borinage, un grand nombre de puits de charbonnages avaient des câbles végétaux (en chanvre de Manille); dans la région de Charleroi, les câbles métalliques sont majorité.

Les industriels parviennent d'abord à avoir du fil d'acier à des prix relativement raisonnables. En août 1915, après de nombreuses démarches, deux des principaux fabricants de la région sont autorisés à se rendre en Hollande à l'effet d'étudier les moyens d'importer du chanvre. Les nombreuses démarches qu'ils font pour obtenir des fournitures directes échouent. Ils essaient de composer avec le bureau N.O.T. d'Amsterdam; la marchandise qui est offerte ne peut convenir.

En décembre 1915, une autre mission, composée d'un délégué des corderies et du secrétaire général de l'Association charbonnière du Couchant de Mons est autorisée à se rendre à Londres. La mission s'est heurtée à la décision irrévocable du Gouvernement anglais de ne pas laisser entrer en Belgique la moindre quantité de chanvre, pas plus que de toute autre matière première pouvant servir les intérêts de l'ennemi. Les corderies se voient donc dans l'obligation de travailler exclusivement l'acier; la demande devient aussitôt beaucoup plus considérable; les prix se relèvent et passent au double et au triple de leur valeur d'avant la guerre. Le salaire des ouvriers cordiers suit l'augmentation consentie aux ouvriers mineurs par les charbonnages; les industriels s'attachent à leur leurs ouvriers pendant dix heures.

En 1916, l'autorité allemande impose aux cordiers l'approvisionnement des charbonnages d'un secteur déterminé : Le Borinage est réservé aux cordiers de Dour, Hornu et Boussu; la clientèle du bassin de Charleroi leur échappe.

1917. La demande d'acier devient tellement forte que les usines allemandes n'arrivent plus à fournir les ordres. Jusqu'en juillet, les industriels ont pu s'occuper eux-mêmes de leurs achats; à ce moment, cette faculté leur est enlevée; la « Bergverwaltung » fera elle-même les marchés des matières premières. La rareté du fil

d'acier est telle que certaines expéditions viennent jusque des frontières de Russie, et il faut le payer plus de 5 francs le kilogramme, alors qu'avant la guerre on pouvait obtenir le même produit entre fr. 0.50 et 0.70 le kilogramme.

Les expéditions de houille deviennent plus nombreuses et les corderies peuvent à grand'peine alimenter les charbonnages dont les besoins sont urgents et importants.

Les corderies travaillent alors à des conditions désastreuses; elles abîment leur outillage; les salaires sont élevés; les frais généraux énormes et les bénéfices très réduits. Cette situation dure jusqu'à l'arrêt des charbonnages fin octobre 1918. Puis, c'est le chômage.

Actuellement, on ne prévoit pas de reprise prochaine. Les corderies se sont groupés pour obtenir des matières premières par voie de licences, mais ils se plaignent de voir les charbonnages pour lesquels ils ont fait tant de sacrifices commander leurs câbles à d'autres producteurs. (Au bureau des licences, on aurait délivré une autorisation d'importation de *110 câbles plats métalliques*, ce qui correspond à peu près à la production annuelle des corderies pour le Centre et le Borinage.) Il y a bien encore actuellement un léger travail qui se poursuit sur le peu d'acier qui reste, mais les salaires sont très élevés et on paie les différents articles de consommation à des prix extraordinaires.

INDUSTRIES DU VÊTEMENT

Lingerie. — Les ordres furent très restreints pendant les années de guerre ; mais comme il était impossible de procéder au moindre renouvellement, les magasins ne tardèrent pas à épuiser tout leur stock. Le prix haussèrent dans des proportions fantastiques (de 500 à 600 p. c. en moyenne).

Couturières. — Le travail a été peu suivi pendant les années de guerre. A partir de 1916, les prix des tissus furent inabordables. Dans la suite, l'ennemi fera d'ailleurs procéder à la réquisition de tous les tissus. Pour le compte des particuliers, on ne reçut plus que des ordres de réparations ou de transformations. Le neuf ne se fait plus qu'avec des draps de lit ou des couvertures que l'on a fait teindre. Dans les magasins de tissus les rayons sont complètement vides.

Tailleurs. — Dès l'invasion il y a arrêt des affaires.

Au printemps de 1915, le stock des marchandises était suffisant pour faire face aux demandes et les ouvriers désiraient travailler. Mais on ne put maintenir l'activité que pendant quelques mois. Dès le début de l'hiver 1915-1916 la besogne se raréfia dans des conditions inquiétantes, forçant les employeurs à aider leurs ouvriers ou obligeant ces derniers à s'adresser aux comités de secours.

Les ouvriers les plus touchés furent ceux attachés aux maisons de confection.

Bientôt, la hausse des matières premières commence à se faire sentir et elle s'accentue considérablement dès l'été 1916. Elle n'allait pas s'arrêter. La saisie des laines décrétée par l'autorité occupante, suivie de la saisie des tissus et de leur réquisition, puis de la saisie des vêtements, du linge et des chaussures (1), mettaient un terme à tout travail important chez les tailleurs. Seuls des arrangements et des transformations continuaient à réclamer un peu de travail, mais dans quelles conditions !

Novembre 1916 amène des levées d'ouvriers, chômeurs ou non, avril 1917 étend le système en bloc, enlevant les meilleurs ouvriers parce que jeunes ; puis des levées successives et méthodiques qui coupèrent jusqu'à 600 hommes d'un coup se répéteront souvent, privant complètement toutes les industries des bras dont elles avaient besoin pour exécuter les minimes travaux commandés.

D'autre part, les prix des matières premières augmentent dans la proportion au double en 1916 pour arriver progressivement au décuple en 1918.

Le prix de la main-d'œuvre suit l'ascension, plus lentement, il est vrai, pour arriver à une augmentation de 100 p. c. et les ouvriers émettent en ce moment (janvier 1919) des exigences plus grandes encore.

Modistes. — Les modes, comme les autres industries de ce genre, ont été caractérisées pendant l'occupation par la rareté des matières premières ; d'où hausse considérable sur celles-ci et partant sur les produits fabriqués. La région de Mons s'est tournée à Bruxelles, comme avant la guerre d'ailleurs. Pendant 1914-15-16 la fabrication et l'écoulement des produits se firent dans des conditions sensiblement analogues à celles des années de paix.

1917-1918 amenèrent de grandes surprises.

Les fournitures deviennent de plus en plus difficiles à trouver. Les prix augmentent dans des proportions inouïes. La main-d'œuvre se remue et réclame des augmentations d'ailleurs justifiées.

(1) Ci la reproduction *textuelle* d'un ordre que nous avons sous les yeux : « Commune de Ghlin. — Ordre de la Kommandanture. — Pour assurer des vêtements pour les travailleurs civils, il est ordonné de faire une liste d'existence. Pour le 7 février, les communes doivent déclarer, d'après le modèle ci-après : *a)* tous les vêtements qui se trouvent encore dans les magasins ; *b)* tous les vêtements qui sont en possession des particuliers, au delà de leurs besoins nécessaires. Les besoins sont fixés : pour une personne comme suit : 3 paires de bottines ou de souliers, 3 vestes ou jaquettes, 3 pantalons, 5 caleçons, 5 chemises et 5 paires de chaussettes. *Les habitants sont, en conséquence, tenus de remettre à la maison communale, avant le 6 février à midi, le tableau ci-dessous dûment rempli.* — Le ff. de Bourgmestre. » Le tableau contient 7 colonnes dans lesquelles chaque habitant doit détailler ce qu'il possède de vêtements dépassant les quantités prescrites.

Les salaires sont haussés de 50, voire de 70 p. c. De son côté, la clientèle cherche à réduire autant que possible sa dépense : les clientes donnent de vieilles formes, quelquefois même les fourrures principales. Pour les modistes, en fin de compte, il n'y a que le genre de travail qui change: la quantité reste à peu près la même qu'avant la guerre, chaque saison apportant une nouveauté.

Repassage-blanchissage du linge. — La besogne est restée assez suivie pendant les cinquante-deux mois de guerre, à cause de l'obligation de laver pour le compte de l'ennemi. Mais au fur et à mesure que la guerre se prolonge, les prix s'élèvent dans des proportions insensées. En octobre 1918, on réclame fr. 0.60 pour laver et repasser un faux-col.

INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION

Maçons et plafonneurs. — Après la bataille de Mons des 23 et 24 août 1914, beaucoup d'immeubles furent détruits par les obus ou incendiés par l'ennemi, notamment dans les villages de Nimy, Jemappes et Quaregnon. Quelques habitations furent reconstruites, mais le plus grand nombre, malgré les ordres de reconstruction donnés par les Allemands, sont demeurées à l'état de ruines. C'est dire que la besogne fut peu active. Les briques et les diverses matières premières : bois, fontes, fer, etc., faisaient défaut. Les carrières furent à charge du Comité National de Secours, mais dès septembre 1916 les déportations sévirent à outrance et la main-d'œuvre devint bientôt introuvable. Les ouvriers qui ne consentaient pas à travailler pour l'ennemi, soit sur les lignes de chemins de fer, soit à l'abattage des arbres dans les bois de la région, étaient impitoyablement enlevés comme chômeurs. Les ouvriers les plus indispensables dans tous les ordres de travaux furent traités sans aucune considération et déportés soit en Allemagne, soit aux approches du front ouest. Les bombardements fréquents par avions encourageaient peu d'ailleurs aux travaux d'aménagement ou de réparation.

Pendant les quatre années de guerre, le calme plat persista. Seule quelques accapareurs eurent l'audace de faire bâtir des habitations cossues, des villas, des châteaux, à des prix excessifs. Les ouvriers occupés à ces constructions étaient les premiers à protester... et sabotaient consciencieusement la besogne.

Aujourd'hui, après que, pour la seconde fois, la bataille a sévi sur toute notre région, le travail est extrêmement abondant. Tous les ponts, *tous*, ont été détruits; l'ennemi les a fait sauter au moyen de mines très fortes qui, généralement, en même temps que les ponts, faisaient sauter toutes les habitations à une distance de plus de 500 mètres des deux côtés du pont. Et on compte plus de 125 ponts qui ont sautés dans le Borinage! La besogne n'a jamais été si considérable, mais pour le moment les matières premières

font défaut ou sont à des prix inabordables. D'où inactivité presque complète. La saison se prête d'ailleurs peu aux travaux de maçonnerie.

Sculpteurs et tailleurs de pierres. — La plupart des ouvriers ont été inoccupés, la pierre de taille faisant défaut et la construction étant inactive.

Marbriers. — Les ateliers ont été inactifs. Il était impossible de recevoir les marbres de l'étranger et d'ailleurs les commandes étaient pour ainsi dire nulles.

Couvreurs. — La besogne était très abondante, mais on ne faisait procéder qu'aux réparations les plus urgentes.

Aujourd'hui, la besogne est considérable et les ouvriers ne peuvent satisfaire la clientèle. Les tuiles et les ardoises sont à des prix très élevés et les salaires ont augmenté de 100 p. c. sur ceux de 1914.

Plombiers-zingueurs. — Pendant la guerre, le travail fut peu suivi. D'abord la crainte des événements immobilisait les travaux. Plus tard, l'ennemi réquisitionna tout le zinc, l'étain et le plomb. Les matières premières pour la soudure étaient introuvables. Les Allemands allèrent jusqu'à arracher le zinc des toitures de plusieurs édifices et, à un moment donné, les particuliers furent avisés d'avoir à livrer tout le zinc de leurs habitations ! Toutefois cet ordre ne fut pas mis à exécution dans la région de Mons.

Aujourd'hui, les commandes sont tellement nombreuses et importantes que les entrepreneurs sont impuissants à répondre aux besoins de la clientèle.

Peintres. — L'inactivité fut presque totale pendant toute la durée de la guerre. Les couleurs et les huiles étaient introuvables. Les ouvriers s'embauchèrent où ils purent trouver de la besogne ; le plus grand nombre d'entre eux furent déportés. Comme pour les autres corps de métiers, l'ouvrage est actuellement très abondant, mais les matières premières font toujours défaut.

Paveurs. — Les travaux de réfection furent poursuivis sans discontinuation. Les charrois de l'ennemi abîmaient les routes et les communes étaient réquisitionnées pour faire procéder d'urgence aux réparations. Toutefois, les carrières ne fournissant plus de pavés et les transports étant devenus impossibles, il ne fut pas effectué de travaux sérieux.

Terrassiers. — Les ouvriers furent réquisitionnés par l'ennemi et, souvent, ils furent déportés. La besogne courante a été complètement négligée pendant la guerre. La réfection des routes, des chemins de fer vicinaux, des chemins de fer de l'Etat, le curage des cours d'eaux, réclament actuellement d'importants travaux. La

plupart de nos grand'routes provinciales et de l'Etat sont dans un état lamentable.

INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT

Scierie de bois. — De septembre 1914 à décembre 1916 la besogne est presque nulle. L'ouvrier payé à fr. 0.55 de l'heure avant la guerre, reçoit fr. 0.40 ou fr. 0.45. en 1917, les Allemands s'emparent de la direction des usines et paient les ouvriers à raison de fr. 0.75 l'heure, ce qui rend aussitôt la main-d'œuvre excessivement rare pour les petites industries; les Allemands ajoutaient à l'appât du bon salaire dans les usines séquestrées, celui non moins tentant de rations de vivres supplémentaires et surtout la garantie de ne pas être déporté.

En octobre 1916, les Allemands saisissent tous les bois et en interdisent le commerce. On peut vendre certaines qualités, mais seulement avec une autorisation formelle de la Kommandantur (Le commerce est resté particulièrement actif avec les marchands.) A la même époque, la production de toutes les machines-outils est exigée avec leurs années de service, leur état, etc.

Fin 1917, les courroies devaient être déposées dans les maisons communales « de crainte des vols ».

En mars 1918, ils obligent les scieries à travailler pour eux. Entre-temps, ils ont fait procéder à la réquisition sur pied de bois les noyers, sapins, ormes, peupliers, acacias, frênes qui ont 1 m. 20 de circonférence à 1 m. de hauteur du sol. Les propriétaires sont tenus de faire abattre eux-mêmes les arbres sous peine de fortes amendes et de nombreux mois de prison. Il fallait ensuite les conduire à destination et il ne restait plus que quelques pauvres chevaux dans le pays.

Les bois de Baisieux et d'Audregnies ont été vendus à des compagnies minières et abattus. Les Allemands ont fait abattre pour leur compte de nombreux et beaux bois, entre autres le magnifique bois de Baudour, et un quinconce incomparable de tilleuls à Stambruges. Ils ont littéralement ravagé tous nos bois. Des scieries à vapeur et électriques venaient d'être mises en place pour exploiter celui de Ghlin quand survint l'armistice.

Les bois de toute catégorie ont connu des prix élevés. Les fagots vendus en 1914, 22 à 25 francs les 100 étaient à 65 francs en 1918. Il était interdit de couper n'importe quel taillis sans l'autorisation des Allemands. Le seul moyen d'obtenir une provision de fagots était d'acheter la tolérance de l'Allemand préposé à la surveillance des bois, le procédé était d'ailleurs d'un usage courant.

Menuisiers-charpentiers. — De 1914 à 1916, pas de besogne. De temps en temps la menuiserie d'une maison détruite par le pillage de l'ennemi et qu'on reconstruisait. Un peu de besogne également

pour les charbonnages. En 1917-18, certains patrons menuisiers se spécialisent : semelles de bois, tamis à moulins, moulins à grain, rouets et autres articles de guerre. Nombre d'anciens menuisiers sont déportés, d'autres sont réquisitionnés et doivent travailler sous la surveillance de l'ennemi.

Ebénistes. — Inactivité presque complète pendant toute la durée de la guerre. Les bois-exotiques n'arrivaient plus.

Tapissiers. — En dehors des travaux réquisitionnés par l'autorité occupante, pour le compte des administrations communales locales, il n'y a pas de commandes. D'autre part, les Allemands réquisitionnent coup sur coup toutes les marchandises, jusqu'aux papiers de tenture.

Miroitiers-encadreurs. — La besogne a été normale en 1914-15-16. En 1917 et 18, le travail semble plus actif. L'occupant réclame de nombreux travaux. Il est vrai qu'il fait payer par les administrations communales — et les prix haussent dans des proportions formidables. Les encadrements se marquent par les majorations de prix ci-dessous :

1915, 10 p. c.; 1916, 50 p. c.; 1917, 100 p. c.; 1918, 200 p. c.; janvier 1919, 300 p. c.! Une feuille de carton que l'on payait fr. 0.17 avant la guerre, se vendait 3 francs à la fin de 1918.

Carrosserie. — Toutes les voitures ont été réquisitionnées par les Allemands. La carrosserie a été complètement inactive pendant les 52 mois de guerre.

Construction de bateaux en bois. — Les réparations se poursuivent normalement jusqu'en 1917. On ne construit presque plus de bateaux neufs, le bois faisant défaut et aussi, parce qu'on redoute les réquisitions. Les transports pour le compte de la « Commission for Relief in Belgium » sont nombreux sur le canal de Mons à Condé et de Mons à Charleroi. A partir de 1917, la main-d'œuvre devient très rare ,par suite des déportations et le travail se ralentit considérablement. Aujourd'hui, le canal de Mons à Condé est impraticable : les Allemands ayant fait sauter tous les ponts et écluses.

D'un autre côté la pénurie du bois retardera encore la reprise du travail. Un bateau neuf vendu en juin 1914, 13.000 à 13.500 francs coûterait actuellement 25.000 à 26.000 francs.

Tonnellerie. — La tonnellerie n'a pas manqué d'ordres pendant la guerre, mais elle était dépourvue de bois. D'où inactivité forcée, alors que les commandes étaient urgentes. A plusieurs reprises, les Allemands ont réquisitionné de grandes quantités de tonneaux chez les brasseurs, les marchands de vin, droguistes, etc.

Actuellement le commerce est fort dépourvu de fûts. Les cadres demeurent excessivement abondants et à des prix fort en hausse.

Sabots. — L'inactivité dans la fabrication des sabots fut particulièrement marquée. Les provisions de bois de 1914, assez importantes, ne tardèrent pas être épuisées. Les achats se firent dans des conditions fort différentes des conditions d'avant la guerre : le m³ de bois payé 19 francs en 1914, était payé en dernier lieu de 45 à 60 francs. Aussi la paire de sabots qui coûtait avant la guerre fr. 0.80 à 1 franc, se vendit 3 francs à fr. 3.50 en 1917, et alla jusque fr. 6.25 et 7 francs en 1918! En 1914, le planeur et le creuseur gagnaient ensemble 42 à 45 francs pour 100 paires de sabots; dans la suite, ils exigèrent jusque 160 francs.

Le commerce des sabots reste libre jusqu'en 1916. En avril de cette année, les bois furent réquisitionnés et ils durent être livrés en septembre. A partir de cette date, pour abattre le bois nécessaire, il fallait être autorisé. Le sabotier était obligé de livrer ses produits aux charbonnages à des prix variant de fr. 1.50 à fr. 2.80 la paire. Les sabotiers qui ne furent pas autorisés à travailler durent s'embaucher dans les charbonnages ou dans les magasins de ravitaillement pour éviter la déportation.

Un menuisier-entrepreneur de Quiévrain transforma ses ateliers en saboterie mécanique. A Angre, un fermier propriétaire de nombreux peupliers obtint l'autorisation d'installer une saboterie qui travailla pendant toute la durée de la guerre.

A Athis, Fayt-le-Franc, Erquennes, Blaugies, on ne comptait pas moins de 130 à 140 sabotiers.

INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS

Tannerie-corroierie. — Après un arrêt momentané lors de la bataille de Mons, l'activité redevint normale jusque fin 1914. Dès le commencement de 1915 les cuirs en poil ont subi une légère hausse par suite de la non arrivée des cuirs exotiques à Anvers et aussi à cause de la réquisition de tous les cuirs indigènes faite par les Allemands dans certaines provinces. Les cuirs tannés et corroyés de toutes catégories subissent une forte hausse, surtout vers la fin de l'année par suite de la demande des fabricants de chaussures et du peu de marchandise mise en travail par la tannerie.

En 1916, les tanneurs ne peuvent plus acheter aucune peau aux producteurs; ils doivent s'adresser au bureau de la « Kriegsleder » à Bruxelles pour obtenir des cuirs et matières premières pour alimenter leurs tanneries. Quelques temps plus tard, tous les cuirs tannés de toutes catégories atteignent des cours très élevés à la suite des réquisitions faites par l'autorité occupante qui ne laisse que le 1/3 des marchandises fabriquées aux tanneurs.

En 1917, les prix des cuirs sont sans changement; notre région

se trouvant dans la zone des étapes, le commerce ne peut se faire qu'avec autorisation. L'autorité allemande, certain jour, délègue deux agents pour ramasser dans le rayon de Mons tous les cuirs et peaux provenant des bêtes abattues et elle fixe elle-même les prix qui sont bien en-dessous de leur valeur. Le commerce des cuirs verts est rigoureusement interdit et les tanneurs sont soumis à toutes sortes de réquisitions. Il leur est interdit de recevoir aucune matière première et de mettre de nouvelles marchandises au travail. Ils doivent licencier leur personnel, après avoir reçu ordre de finir au plus tôt tous les cuirs se trouvant en fabrication. Exception est faite pour un établissement des environs qui seul est autorisé à travailler et qui est alimenté de marchandises de toutes espèces par l'autorité occupante et sous sa surveillance.

Par suite de toutes ces interruptions de travail et ces saisies, les cuirs tannés sont devenus très rares et vendus à des prix extravagants.

En 1918 enfin, l'autorité allemande réquisitionne tous les cuirs, tant pas seulement dans les tanneries, mais dans toutes les usines et chez les particuliers. Il est interdit de détenir chez soi une paire de semelles de bottines en cuir! Les prix deviennent inabordables non pas seulement dans les tanneries, mais dans toutes les usines toutes les courroies ont été réquisitionnées. On voit d'ailleurs passer les attelages allemands avec des chevaux dont les licols, les liens, etc., sont en fil de fer!

Chaussures. — En temps normal, le Borinage occupe dans ses nombreuses et importantes fabriques de chaussures plus de deux mille ouvriers. Fin 1914 et 1915, la plupart des firmes témoignèrent encore une certaine activité. Puis les matières premières firent défaut et la fabrication fut forcément arrêtée. Après, on vit les réquisitions de toute espèce s'abattre sur les usines : cuir, machines, fil, cuivre, etc., tout fut enlevé. Les industriels se trouvent actuellement dans l'impossibilité de reprendre leur travail. Ils ont entamé des négociations avec les autorités en vue de rentrer en possession du matériel qui leur a été volé par les Allemands.

En 1914, les prix des chaussures variaient de 8 à 15 francs; en 1915, ils se fixent entre 20 et 30 francs, pour s'élever en 1916 à 30-50 francs ; en 1917, à 50-125 francs et en 1918, à 125-250 francs. Depuis le commencement de décembre 1918, on note une baisse assez marquée grâce à l'importation des chaussures provenant des pays alliés.

Selliers-bourreliers. — Travail normal en 1915. Il diminue en 1916, est très réduit en 1917, pour devenir quasi nul en 1918.

Causes : il n'y a plus de chevaux dans le pays et les matières premières sont introuvables.

INDUSTRIES DU TABAC

Fabrication de tabacs. — L'importante fabrique d'Obourg a été fermée dès le commencement des hostilités dans la région et elle ne s'est pas réouverte. Actuellement encore, elle est inactive. A Mons, une firme très ancienne a continué sa fabrication jusqu'en 1916. Après avoir cessé tout travail, elle s'est bornée à écouler ses stocks, jusqu'au jour où l'autorité allemande a réquisitionné toutes les marchandises en magasin.

INDUSTRIES DU PAPIER

La seule usine de la région reste inactive pendant toute la durée de la guerre. Elle écoule son stock, mais se voit surtout réquisitionner de fortes quantités par les Allemands. En janvier 1919, l'usine chômait encore.

INDUSTRIES DU LIVRE

Imprimeries lithographiques. — Toute activité est arrêtée depuis l'arrivée des Allemands jusque fin septembre 1914. La reprise se fait petit à petit, mais en général la situation reste calme. Les ordres ne sont pas nombreux à cause de la stagnation des affaires et les prix haussent fortement par suite de la rareté du papier et des encres de qualité. En 1917 et 1918, le travail devient très rare. De nombreux ateliers ont congédié leurs ouvriers. Les Allemands réquisitionnent le matériel des firmes principales pour faire effectuer leurs propres travaux. Souvent, en même temps que le matériel, ils réquisitionnent le personnel ouvrier. Ceux qui refusent ce travail sont immédiatement appelés à l' « Arbeitsamt » et déportés. Malgré cela, nombre d'ouvriers refusèrent courageusement toute collaboration à l'ennemi.

Après la signature de l'armistice, on mit aussitôt quelques ordres importants — malheureusement le papier, les encres, les pierres mêmes se trouvent très difficilement, ce qui réduit fortement l'activité.

Imprimeries typographiques. — Fin 1914, très peu de travaux sont effectués en raison des événements et ces travaux s'exécutent aux mêmes conditions qu'avant la guerre. Vers la fin novembre, toutes les imprimeries ont repris le travail, à production réduite.

En 1915 et 1916, les marchandises se raréfient dans de fortes proportions; elles atteignent des prix fantastiques. Et cependant, par suite de la constitution des nombreuses œuvres de secours et d'alimentation, les travaux se multiplient. Tous les ouvriers typographes ont repris leur composteur.

1917 marque une situation plus calme. Le travail se donne des limites. On réquisitionne alors main-d'œuvre et matériel d'impri-

merie pour des travaux urgents que réclame l'armée allemande. Deux journaux censurés continuent seuls à travailler sans être inquiétés et à pouvoir se fournir de matières premières. Vers la fin de l'année, la région de Mons étant placée dans l'étape militaire, toute importation de papier doit être autorisée par l'autorité allemande. La hausse devient journalière (à l'époque de l'armistice, le papier de journal se vendait de 11 à 13 francs le kilo, au lieu de fr. 0.60 avant la guerre). Et l'autorité continue à réquisitionner sans compter, les ouvriers, les entrepreneurs et le matériel d'imprimerie dès qu'une maison arrête son travail. Il est heureux que les communales des comités de secours et d'alimentation restent importantes. Le comité provincial du Hainaut a fait directement une ample commande de papier — et il passe ses ordres par soumission en garantissant la fourniture de papier. La main-d'œuvre trouve ainsi à s'employer. Les salaires sont augmentés jusqu'à concurrence de 70 p. c.

Depuis janvier 1919, les prix ont subi une forte diminution. Le papier pour les journaux est ramené, vers le 20 janvier, à fr. 1.40 le kilo, grâce à l'intervention du consortium des journaux de la capitale qui traitent en même temps que leurs propres marchés, les marchés des journaux de la province.

Les salaires des ouvriers travaillant aux machines à composer sont fixés par la Fédération typographique belge à fr. 1.50 l'heure pour une journée de 8 heures, avec 25 p. c. de surcharge pour les 2 premières heures supplémentaires et 50 p. c. pour toute heure au-delà et pour le travail de nuit. Le travail du dimanche et des jours fériés entraîne une surcharge de 25 p. c. pour les travailleurs à la main et 50 p. c. pour les opérateurs. Le salaire minimum initial pour les compositeurs, conducteurs et relieurs est de fr. 1.25.

Reliure. — La besogne a été normale fin 1914 et en 1915. En 1916, les matières premières haussent dans de fortes proportions, pour devenir bientôt introuvables. Les prix ont plus que quintuplé. Aussi ne s'effectue-t-il plus qu'une quantité de travail insignifiante.

INDUSTRIES SPÉCIALES

Fabrication d'articles en ciment. — Une usine fabriquant des tuyaux de conduite d'égouts a continué à produire régulièrement. Elle possède aujourd'hui un gros stock de pièces de toutes dimensions. Les prix ont haussé dans de fortes proportions.

Fabrication des balles et cartouches. — Chômage total pendant toute la durée de la guerre.

Fabrication d'articles de vannerie. — Fabrication normale en 1915. En 1916, commence la raréfaction des matières premières. Les prix haussent très fortement. Bientôt les produits nécessaires à la fabri-

cation deviennent introuvables. On ne travaille plus qu'exceptionnellement. On demande jusqu'à 10 et 11 francs pour refaire le fond d'une chaise cannée d'environ 0m45×0m30.

Installations d'électricité. — La guerre fut une cause d'extension considérable des installations électriques, et notamment des installations d'éclairage électrique.

Par suite de la rareté des produits d'éclairage, gaz, bougies, pétrole, carbure,... les communes ont été forcées, parfois à la demande de leurs administrés, souvent aussi sur l'injonction de l'autorité allemande, d'installer des réseaux d'éclairage électrique. Les centrales en ont évidemment largement profité et de nouvelles usines se sont créées au fur et à mesure des besoins. Parmi les plus importantes usines de la région il y a lieu de citer : la Société d'électricité du Borinage ; les Charbonnages belges, à Frameries ; la Centrale d'électricité, de Leuze ; le Charbonnage d'Hensies-Pommeroeul. Mais comme c'est surtout la troisième et la quatrième année de la guerre que la plupart des communes ont décidé de recourir à l'éclairage électrique, la plupart des réseaux ont dû être installés avec des poteaux non-créosotés, souvent en bois vert, pour supporter des fils de fer remplaçant du fil de cuivre que l'occupant avait strictement interdit de placer.

L'Allemagne se met à inonder la Belgique de matériel en fer et en zinc, augmentant de prix tous les mois. Au début, le fer et le zinc étaient recouverts d'une légère couche de laiton pour donner aux articles l'aspect du cuivre ; mais au bout de très peu de temps, on ne se donne plus cette peine. De grandes firmes fournirent même des moteurs, transformateurs, etc., bobinés entièrement en fil de zinc, le cuivre étant totalement exclu de la fabrication.

Il résulte de là que tous les travaux exécutés depuis deux ans environ, et ils sont fort nombreux, devront disparaître complètement pour faire place à de nouvelles installations.

Quant à la main-d'œuvre, notre région étant assez en retard au point de vue des applications électriques avant la guerre, le nombre d'ouvriers électriciens expérimentés était très limité. On s'est vu forcé d'employer des ouvriers de second ordre en grand nombre. Ceux-ci avec un peu de pratique seraient arrivés à se former convenablement, mais dès l'introduction du matériel de mauvaise qualité, le soin apporté aux installations (qui ne sont que provisoires) se relâcha beaucoup.

Au point de vue des salaires, les exigences pendant la guerre ne furent pas grandes : l'ouvrier craignait qu'un changement de profession, qu'il devait déclarer à l'« Arbeitsamt », le désignât à la déportation qui sévissait férocement dans la région.

INDUSTRIES DES TRANSPORTS

Chargements et déchargements. — L'activité se maintient à peu près normale fin 1914 et pendant 1915. Les bateaux de ravitaillement étaient nombreux et leur déchargement réclamait beaucoup de besogne. D'autre part, les chargements de charbon restent assez importants. 1916, 1917 et 1918 voient l'activité décliner rapidement pour arriver au chômage presque complet. D'ailleurs, l'autorité allemande fait procéder, sans répit, à des réquisitions d'hommes et la main-d'œuvre disponible est nulle. En 1917 et 1918, les Allemands réquisitionnent des équipes volantes pour le déchargement en gare de Mons de leur charbon, de leur bois, de leur paille, etc. Ces équipes sont composées en majeure partie de bourgeois, de rentiers, de fonctionnaires. Le régime qui leur est imposé est très sévère. Il y a beau temps que les ouvriers manuels ne travaillant pas pour le compte des Allemands ont été déportés les uns en Allemagne, les autres vers le front Ouest.

Autre cause d'inactivité en dehors du travail fourni pour les Allemands, il n'y a plus de chevaux et il est impossible d'effectuer aucun chargement, ni transport. On rencontre les attelages les plus invraisemblables. La traction la plus régulière est la traction humaine!

Batellerie. — L'animation fut continuelle sur le canal du Centre et sur le canal de Mons à Condé, pendant la guerre. Il y eut de nombreux transports effectués pour le compte du Comité National de Ravitaillement, mais l'animation résulta surtout des nombreux bateaux, chargés de ciment, et traînés par remorqueur, que les Allemands dirigeaient vers le Nord de la France. C'était à tout instant de longues séries de 6, 7 et 8 bateaux passant sous le pont de Mons, venant d'Obourg et se dirigeant vers Condé. A certains moments, on comptait 50, 60 bateaux immobilisés aux quais du canal à Mons. La moindre alerte au front français, le moindre recul des troupes allemandes amenait aussitôt au bassin de Mons un nombre considérable de bateaux, les uns chargés, d'autres vides. A l'approche du recul d'octobre dernier, le canal ne désemplissait pas. Actuellement, c'est le vide. Les Allemands ont fait sauter ponts et écluses et le canal est impraticable pour de longs mois.

ALPH. LAMBILLIOTTE.

LE MOUVEMENT SYNDICAL EN BELGIQUE

Le droit de réunion étant aboli pendant l'occupation allemande, il est inutile de dire que la vie syndicale fut forcément réduite à des séances généralement clandestines de groupes peu nombreux, bureaux ou comités, luttant vaillamment pour maintenir les cadres de leurs organisations respectives.

Mais l'esprit syndical était resté vivace parmi les membres mêmes de ces organisations et, dès les premières semaines de la libération du territoire, de nombreuses assemblées, réunissant des représentants de toutes les parties du pays, ont attesté, chez beaucoup de groupements professionnels, une vitalité et une activité plus fortes même qu'avant la guerre.

Nous renvoyons à un prochain numéro les notes relatives aux congrès tenus déjà par un certain nombre de centrales professionnelles. Nous devons nous borner aujourd'hui au compte-rendu ci-après du Congrès de l'organisme national qui réunit les syndicats du Parti Ouvrier et les syndicats indépendants. La Fédération des syndicats chrétiens prépare de son côté un congrès national pour la semaine de Pâques.

Le XVIIe Congrès Syndical du Parti Ouvrier et des Syndicats Indépendants s'est réuni les 12 et 13 janvier 1919 à la Maison du Peuple de Bruxelles. Ses travaux ont été suivis par 287 délégués, dont 11 membres du Bureau et 41 membres du Comité national de la Commission syndicale.

Le point capital de l'ordre du jour, celui qui a rempli d'ailleurs la plus grande partie des débats, a été la discussion de l'initiative prise, dès la libération du territoire, par le Comité national de la Commission syndicale en engageant les ouvriers « à ne pas travailler plus de huit heures par jour et à revendiquer en même temps une augmentation de 100 p. c. sur les salaires d'avant la guerre, avec un minimum de 1 franc l'heure pour les ouvriers non qualifiés. »

A ces buts d'action immédiate, le Bureau proposait d'en ajouter deux encore : la réforme de l'inspection du travail et celle des systèmes de travail en vigueur. Au cours de la discussion, beaucoup d'autres revendications ont encore été proposées. Des critiques ont été formulées aussi contre l'article 13 des instructions élaborées par le Comité national de Secours et d'Alimentation pour le fonctionnement des Bourses du Travail (1). Certains orateurs ont appelé

(1) Cet article 13 est conçu dans les termes suivants :

« Le retrait du secours ne peut en aucun cas être décidé lorsque l'emploi offert comporte plus de neuf heures de travail par jour et un salaire inférieur

l'attention sur la tendance existant dans quelques milieux ouvriers et favorable à l'acceptation de longues journées de travail, moyennant payement de sursalaires après la huitième heure. On a réclamé une intervention énergique des pouvoirs publics, en vue de réprimer les manœuvres de producteurs et spéculateurs peu scupuleux, qui déterminent le renchérissement artificiel de produits de première nécessité. On a demandé l'institution de l'assurance-chômage obligatoire, protesté contre le remplacement, en 1917, du secours de chômage par le secours-alimentaire, et réclamé pour les chômeurs involontaires une assistance plus large que ne le prévoient les barèmes de secours en vigueur. A plusieurs reprises, il a été déclaré que les ouvriers belges désiraient ardemment travailler à la restauration de leur pays, mais que si l'on voulait exploiter leurs bonnes dispositions pour leur imposer des conditions de travail plus défavorables qu'à l'étranger, ils s'y refuseraient et porteraient leur activité au dehors.

M. Anseele, ministre des travaux publics, a fait part à l'assemblée des mesures que le Gouvernement venait de décider pour stimuler les administrations communales et provinciales à entreprendre soit en régie, soit en faisant appel à l'industrie privée, des travaux d'utilité publique susceptibles de fournir de l'occupation aux sans-travail. Il a vivement exhorté les assistants à agir d'urgence auprès des administrations de leur région pour leur désigner les travaux qui pourraient être entamés.

Le ministre a aussi attiré l'attention de l'assemblée sur les responsabilités qui incombent à la classe ouvrière dans l'œuvre de restauration nationale. Les revendications concernant le salaire et les heures de travail ne doivent pas faire oublier la production nécessaire. A l'amélioration des conditions de travail doit correspondre une production consciencieuse et active, si l'on veut que les conquêtes réalisées soient durables. Il ne s'agit pas de bien vivre en travaillant peu, mais de bien vivre après avoir bien travaillé.

En remerciant le ministre de ses déclarations, le Président l'a assuré de l'accord de l'assemblée sur ces vues, pourvu toutefois que les employeurs secondent les efforts de leurs ouvriers en mettant leur outillage à la hauteur des exigences de la concurrence internationale.

En conclusion de ce débat, le Congrès a adopté successivement les quatre ordres du jour ci-après :

I. « Le Congrès syndical des 12 et 13 janvier 1919,

à un franc par heure dans les régions industrielles, et à 0,75 fr. par heure dans les régions semi-urbaines.

« Les salaires agricoles offerts ne doivent pas être inférieurs à cinq francs par jour.

« Là où il existerait des conventions collectives de travail, elles serviraient de base à la fixation des conditions de travail minima. »

» Statuant sur le programme des revendications immédiates pour l'application desquelles à travers tout le pays la Commission syndicale a décidé d'entamer une campagne énergique ;

» Sans négliger toute une série de revendications dont la réalisation est certes de nature à améliorer sérieusement le sort de la classe ouvrière, il estime qu'il importe avant tout d'arriver à l'application intégrale de la journée de huit heures sur vingt-quatre, avec la semaine anglaise et à l'obtention d'un salaire allant de pair avec une diminution notable du coût de la vie, ce qui assurera à la classe ouvrière une existence convenable ;

» Confirme la proclamation du C. N. de la C. S., engageant les ouvriers à ne pas travailler plus de huit heures en vingt-quatre heures, et à revendiquer, en même temps, une augmentation de 100 pour cent sur les salaires de 1914, avec un minimum de 1 franc l'heure pour les ouvriers non-qualifiés et fr. 1.25 pour les qualifiés.

» Charge le bureau et le C. N. de mener une propagande active et énergique dans tout le pays et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la réalisation de ces réformes, y compris le vote de sérieuses lois sur les assurances sociales, chômage, maladie, accidents du travail et vieillesse.

» Parmi ces mesures sont comprises les démarches à faire auprès du gouvernement belge pour faire insérer ces réformes dans le traité de paix. »

II. « Le Congrès syndical,

» Charge le bureau de la C. S. de faire les démarches nécessaires auprès du ministre du Travail pour obtenir d'urgence la revision de l'arrêté relatif à l'inspection du travail, dans le sens de la représentation directe des travailleurs. »

III. « Le Congrès syndical.

» Vu la situation difficile et pénible dans laquelle vit, actuellement la classe ouvrière belge, et surtout ceux des travailleurs chômeurs ;

» Charge le bureau de faire les démarches nécessaires auprès du ministère du Ravitaillement afin d'obtenir pour les chômeurs complets une augmentation sérieuse du secours alimentaire ;

» En outre, charge le bureau de la C. S. de faire des démarches pressantes auprès du même ministre pour que le Comité national de Secours et d'Alimentation renonce aux neuf heures de travail par jour et aux taux de salaire de 75 centimes par heure, et continue à octroyer le secours à ceux qui refuseraient de reprendre le travail à des conditions inférieures à celles établies par la C. S. »

IV. « Le Congrès syndical,

» Estimant que l'intérêt bien compris des travailleurs et de l'industrie est incompatible avec les systèmes de rémunération et d'organisation du travail prétendûment scientifiques ;

» Décide que toutes les organisations affiliées ont pour devoir de combattre tout système de travail qui conduit au salaire « à

primes », « aux pièces », « à la tâche », de même qu'à la « participation aux bénéfices » et en général contre tout mode de rémunération autre que le salaire régulier par jour, par semaine ou par mois ;

» Exprime le vœu que le Comité national de la Commission syndicale s'occupe de la question dans sa plus prochaine séance, afin de déterminer une ligne de conduite fixe qui devra être suivie par toutes les organisations affiliées. »

(F. V.)

Le fonctionnement de l'Office de placement et de statistique du travail du département de la Seine [1]

Administration générale de l'institution. — Créé par délibération du conseil général de la Seine du 23 juin 1915 et par arrêté préfectoral du 17 août 1915, l'Office fonctionne depuis le 1er novembre 1915.

Il est administré par une commission comprenant des représentants des ouvriers, des patrons et des pouvoirs publics.

Représentants des pouvoirs publics : deux conseillers généraux, un représentant du préfet de la Seine, deux représentants du Ministre du Travail.

Représentants des ouvriers et des patrons : trois ouvriers et trois patrons désignés par l'assemblée générale des conseillers prud'hommes ouvriers et par l'assemblée générale des conseillers prud'hommes patrons; un ouvrier et un patron délégués par chacun des services de placement professionnels paritaires visés ci-après.

Le Président est choisi hors des catégories ouvrières et patronales et est désigné au Préfet par l'Association française pour la lutte contre le chômage.

Cette commission n'est pas un simple organe de contrôle, c'est un véritable conseil d'administration. Ses décisions ne sont, il est vrai, rendues exécutoires que par l'intervention préfectorale, mais le Préfet ne peut rien en dehors des propositions qui lui sont faites par le Conseil, tant pour les dépenses à engager que pour le choix du personnel ou son licenciement et pour tout autre mesure intéressant la marche des services.

But de l'institution : Organiser le marché du travail par l'établissement de statistiques et principalement par la création du service de placement *professionnel* paritaire.

Un service de placement général desservi toutes les professions pour lesquelles un service spécial n'a pas encore été créé.

Service de placement professionnel et service général.

Pour qu'un service de placement professionnel soit institué, il faut que la demande en soit faite d'un commun accord par les syndicats ouvriers et patronaux de la profession.

(1) Rapport présenté le 2 janvier 1919 à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement par M. Henri Fuss, chef du Secrétariat de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage.

Sur l'ensemble des crédits mis à sa disposition par le budget départemental, le Conseil d'administration de l'Office affecte, à chaque service professionnel, la somme qu'il juge nécessaire. Ceci fait, la commission paritaire du service professionnel jouit, pour l'administration de ce service, vis-à-vis du Conseil d'administration de l'Office, de la même autonomie que celui-ci vis-à-vis de l'administration préfectorale. Les commissions paritaires professionnelles choisissent le personnel de leurs services et prennent toutes décisions utiles à la bonne marche de ceux-ci en tenant compte des besoins particuliers des professions intéressées.

Il paraît d'ailleurs désirable, notamment aux représentants des syndicats ouvriers, que ces caractères d'autonomie des services publics de placement paritaires vis-à-vis de l'administration, soient encore accentués.

Il existe actuellement un service de placement professionnel paritaire pour les industries ou professions suivantes :

Vêtement (fonctionne depuis le 1er juin 1916).

Limonadiers-restaurateurs (fonctionne depuis avril 1918).

Coiffeurs (fonctionnera effectivement en janvier 1919).

Industries du papier et du carton (fonctionnera effectivement en janvier 1919).

Le service de placement général qui dessert toutes les autres industries et professions, et qui fonctionne depuis le 1er novembre 1915, comporte une section spéciale pour chacune des catégories suivantes : manœuvres, garçons de bureau ou de magasin, métallurgie, dames employées dans les administrations publiques, gens de maison, toutes autres professions.

Ce service de placement général est administré directement par le Conseil d'administration de l'Office départemental. Les membres ouvriers et patrons de ce conseil sont particulièrement chargés de contrôler l'impartialité des opérations. Le service de placement général est destiné à réduire progressivement son domaine, à mesure que se créeront de nouveaux services professionnels paritaires.

Des pourparlers sont actuellement en cours entre l'Office et les syndicats ouvriers et patronaux du *bâtiment*, de la *métallurgie* et de la *boucherie*.

Avantages du caractère professionnel des services de placement publics.

Au moment du placement ou de l'embauchage, patrons et ouvriers, quelle que puisse être en général leur opposition d'intérêts, doivent se mettre *d'accord* sur les conditions initiales de l'emploi. D'où la nécessité, pour un service de placement bien organisé, d'inspirer une égale confiance aux uns et autres. Or, le service de placement patronal est suspect de défendre contre les ouvriers.

les intérêts des patrons, et le service du placement du syndicat ouvrier le sera de vouloir faire prévaloir les revendications ouvrières. D'où l'utilité de faire du placement un service public. Mais qui dit service public dit trop souvent aussi bureaucratie incompétente. Or, le placement n'est pas une opération automatique qui puisse se faire convenablement par l'entremise du premier venu. Pour bien placer, c'est-à-dire, pour donner satisfaction, à la fois, au demandeur et à l'offreur d'emploi, il faut connaître les us et coutumes de la profession en cause; mieux, il faut en être. C'est pourquoi il importe de donner, aux services de placement publics, un caractère professionnel.

A l'Office de la Seine les avantages de ce mode d'organisation sont fortement marqués :

1°) Patrons et ouvriers membres des commissions paritaires professionnelles, sont, dans leurs milieux respectifs, de véritables propagandistes du service qu'ils administrent. Leurs noms seuls suffisent déjà à attirer au service, des demandeurs et offreurs d'emploi sérieux. Leur présence simultanée garantit aux uns et aux autres que les opérations de placement se feront impartialement et en ne recherchant que le meilleur ajustement des offres et demandes d'emploi.

2°) La technique du placement est réglée dans chaque service avec des différences parfois sensibles, suivant les nécessités de la profession, et l'on obtient ainsi le rendement maximum.

3°) Le personnel, du moins en ce qui concerne les préposés au placement proprement dit, est composé d'anciens ouvriers ou d'anciens patrons de la profession qui connaissent, non seulement les usages du métier, mais même les maisons de la place, et qui savent distinguer que tel ouvrier ou ouvrière convenant pour telle maison ne fera pas l'affaire dans telle autre. Cette considération est extrêmement importante dans maintes industries ou professions telles que la couture, les garçons de café, les coiffeurs, etc.

4°) Le local lui-même d'un service de placement professionnel est choisi dans le quartier le plus favorable pour la profession en cause. De plus, au point de vue du bon ordre des opérations de placement, la spécialisation professionnelle des services permet de disperser les centres de placement, — condition favorable, — tout en maintenant d'une façon absolue, la centralisation indispensable des offres et des demandes pour une même profession.

5°) Enfin si le service de placement sert de contrôle pour la distribution d'allocations de chômage, ce contrôle sera plus efficace et plus juste s'il est exercé par des patrons et ouvriers de la profession du chômeur que par des gens d'autres professions.

Le résultat de tous ces avantages, c'est que sur 10.000 placements par mois que fait actuellement l'Office de la Seine, la grande

moitié est faite par les deux services *professionnels* du vêtement et des limonadiers-restaurateurs, tandis que toutes les autres professions réunies, y compris celle de manœuvre, n'interviennent que pour la petite moitié.

Sortant du domaine de placement proprement dit, il convient encore d'ajouter que le service du placement professionnel paritaire est, pour l'industrie ou la profession qu'il dessert, un centre d'initiative sociale du plus haut intérêt (cours professionnels pour les chômeurs, conclusion de contrats collectifs, etc.) Cette orientation se manifeste déjà à l'Office de placement de la Seine.

Composition des commissions paritaires. — En principe les membres des commissions paritaires professionnelles doivent être *élus* de la même façon que les conseillers prud'hommes. En fait, devant l'impossibilité pratique de procéder à de telles élections pendant la guerre, les membres des commissions paritaires ont été jusqu'ici *nommés* par le Préfet sur la présentation du conseil d'administration de l'Office. Celui-ci, pour faire son choix s'est adressé aux syndicats ouvriers et patronaux; de sorte qu'en définitive les commissions paritaires sont actuellement une émanation des syndicats. De quels syndicats? De ceux que le Conseil d'administration de l'Office jugeait sérieusement représentatifs des intérêts corporatifs, sans acception de parti ou de confession. Jusqu'à présent d'ailleurs tous les syndicats ouvriers auxquels on s'est adressé dans le département de la Seine appartiennent à la C.G.T. Il serait à craindre que d'assez sérieuses difficultés surgissent s'il était question de constituer une commission paritaire pour une profession où il existerait, du côté ouvrier, deux syndicats également considérables, l'un affilié à la C.G.T. et l'autre non. Ces difficultés n'existeront d'ailleurs plus le jour où pourra fonctionner le régime normal de l'élection des membres des commissions par le corps électoral prud'homal.

Le nombre des membres des commissions paritaires est essentiellement variable suivant les contingences de la profession (spécialités ou syndicats divers à représenter). La commission du vêtement comprend 20 membres; celle des coiffeurs 14; celle des limonadiers 12; celle du papier-carton 4.

Rôle des commissions paritaires. — Ce rôle n'est pas seulement de contrôler les opérations de placement, mais d'administrer le service. Ceci comporte l'établissement du budget des dépenses du service dans les limites du crédit mis à sa disposition par le Conseil d'administration de l'Office départemental, le choix des locaux, l'établissement du règlement intérieur sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration de l'Office départemental, le choix du personnel, sa direction et sa révocation éventuelle, enfin la surveillance constante des opérations, la proposition au

Préfet de toutes mesures propres à en développer l'importance, la prise de sanction au cas où un employeur ou un employé ont à se plaindre du service.

En général les commissions paritaires n'ont pas à s'occuper, pour le placement proprement dit, de conflits entre patrons et ouvriers. Les incidents qui leur sont soumis sont le plus souvent des plaintes d'un patron ou d'un ouvrier à l'égard du service quand celui-ci ne leur a pas donné satisfaction. Ces plaintes sont d'ailleurs extrêmement rares lorsque le personnel du service a été bien choisi et est convenablement dirigé, comme c'est le cas dans la Seine. La commission paritaire, il convient d'y insister, est bien moins un conseil d'arbitrage qu'un conseil d'administration. Sa composition paritaire offre aux intéressés, employeurs ou demandeurs d'emploi, le maximum de confiance. C'est un pavillon qui couvre les opérations du service.

Les présidents des commissions paritaires sont naturellement choisis en dehors des catégories patronales ou ouvrières. Ils sont désignés au Préfet qui les nomme, par le Conseil d'administration de l'Office, avec l'agrément officieux, bien entendu, des membres des commissions paritaires consultés au cours des pourparlers préliminaires.

Pour l'emploi du crédit mis à la disposition du service professionnel, le président de la commission paritaire a, à peu près, les mêmes pouvoirs que le président d'un bureau de bienfaisance.

Pour la solution des conflits soumis à la commission, il n'a pas pouvoir de départager les membres de la commission paritaire, mais doit s'efforcer de les concilier. Comme arbitre, son autorité risquerait de s'user rapidement. Comme conciliateur, il lui est presque toujours possible de trouver une formule d'entente. Sinon un arbitre autre que le président, doit être choisi par les parties.

Les commissions paritaires se réunissent en principe une fois par mois et constituent dans leur sein une commission permanente de quatre ou six membres qui se réunit toutes les semaines. Des jetons de présence de 10 francs sont affectés à ces réunions.

Gestion commerciale — Sauf qu'ils ne recherchent pas le profit pécuniaire, puisque le placement est absolument gratuit, les services de l'Office départemental sont gérés dans un esprit extrêmement commercial. Les qualités principales requises des chefs de service sont l'activité et l'initiative.

Une publicité intense est organisée autour des services par voie de fréquents communiqués à la presse ou d'annonces payées, d'affiches aussi nombreuses que variées dans leur texte, de cartes-réclames adressées notamment aux employeurs qui mettent des annonces dans les journaux pour obtenir du personnel. Cette

dernière forme de publicité a attiré, aux services de placement, un nombre important d'offres d'emploi et a réduit d'autant le procédé si défectueux de recrutement de la main-d'œuvre par voie d'annonces.

Des démarches personnelles fréquentes sont faites par le chef de service ou par un employé intelligent auprès de la clientèle patronale du service pour s'assurer que celui-ci lui donne satisfaction, ainsi que pour susciter des offres d'emploi lorsque la demande est supérieure à l'offre. Des démarches analogues sont faites auprès des directeurs d'établissements importants qui ne se sont pas encore adressés à l'Office départemental pour recruter leur personnel. Lorsque au contraire l'offre d'emploi excède la demande, des affiches sont apposées faisant directement appel aux travailleurs de la profession intéressée et des démarches sont faites auprès des syndicats ouvriers pour les aviser du besoin de main-d'œuvre.

D'une façon générale le chef de service a mission de tout mettre en œuvre pour donner satisfaction aux offres et aux demandes d'emploi qui lui sont faites. Il doit être dans le même état d'esprit qu'un commerçant qui cherche à satisfaire toutes les demandes de sa clientèle.

La technique du placement qui sera décrite ci-dessous est d'ailleurs conçue de façon à assurer à chaque service le rendement maximum. Il est fait, notamment, un usage très intensif du téléphone.

Technique du placement. — L'inscription des offres et demandes d'emploi se fait sur fiche *ad hoc*. Ces fiches sont classées par spécialités professionnelles.

Elles comportent pour les demandes d'emploi, le nom et l'adresse du demandeur, sa profession et sa spécialité, son âge, le salaire demandé et les autres conditions de travail, l'indication des qualités professionnelles particulières. Des colonnes sont réservées à l'inscription des emplois proposés comme suite à la demande d'emploi, ainsi que du résultat obtenu dans ces essais de placement.

Les fiches d'offres d'emploi comportent le nom et l'adresse de l'employeur, la profession demandée, le nombre de personnes demandées, le salaire offert, les aptitudes particulières requises, le jour, l'heure et l'endroit où les demandeurs doivent se présenter. Des colonnes sont réservées à l'inscription du personnel proposé et des résultats obtenus.

Des couleurs différentes facilitent le classement des fiches d'offres et demandes relatives à la main-d'œuvre masculine ou féminine.

Les offres d'emploi sont reçues principalement par lettre ou par

téléphone. Pour la facilité des comunications chaque service dispose de plusieurs lignes.

Les demandeurs d'emploi ont intérêt à venir se faire inscrire en personne. Si un emploi est susceptible de leur convenir, il leur est remis une carte de présentation pour le patron, ainsi qu'une carte-réponse portant l'adresse du Préfet de la Seine au siège du service (franchise postale) qui leur permet de faire connaître facilement et sans frais, au service, s'ils ont accepté ou non l'emploi en question. La carte de présentation remise à l'employeur donne également à celui-ci, le moyen de faire savoir au service si le travailleur a été embauché ou non et si l'employeur a encore besoin de main-d'œuvre.

On attache la plus grande importance à connaître le résultat des essais de placement tentés par la présentation d'un demandeur à un offreur. Ceci est en effet indispensable pour s'assurer que l'on a donné satisfaction à l'un et à l'autre, et que la demande et l'offre peuvent être classées.

Un placement n'est donc considéré comme effectué que si l'offreur ou le demandeur ont fait savoir que l'embauchage a eu lieu. La différence est considérable entre le nombre des essais de placement et celui des placements réels.

Sous ce rapport du contrôle par le service, de ses propres opérations, la disposition administrative qui lui permet de recevoir, en *franchise postale*, sous le couvert du Préfet de la Seine, toutes les communications qui lui sont adressées, a la plus grande importance pratique.

Lorsque le résultat d'un essai de placement reste inconnu, le service ne tarde pas, si possible, à téléphoner à l'employeur pour lui demander s'il n'a pas reçu le candidat qui lui a été envoyé, s'il l'a embauché ou s'il faut quelqu'un d'autre. A défaut du téléphone, cette demande lui est faite par écrit sur formule spéciale. Une demande analogue est faite au demandeur d'emploi dont le placement est resté douteux, s'il appartient à une profession où l'offre d'emploi est plus abondante que la demande.

Ces démarches font preuve, aux yeux des demandeurs et offreurs d'emploi, du sérieux avec lequel le service de placement traite leur demande, et elles les habituent à le tenir spontanément au courant des essais de placement.

Si une offre d'emploi n'est plus toute récente, le préposé au placement à soin, si possible, de téléphoner à l'employeur pour savoir si cette offre est toujours valable afin d'éviter au demandeur comme à l'employeur un inutile dérangement. Tout préposé au placement dispose d'un appareil téléphonique à portée de la main.

Dans certains services, les demandeurs pour lesquels l'offre fait défaut ne doivent se représenter au service que lorsqu'ils y sont invités, pour éviter l'encombrement. Dans d'autres limo-

nadiers, coiffeurs) les chômeurs sont invités à se trouver au service chaque jour à heure dite pour la distribution des emplois disponibles. S'il se présente plusieurs candidats pour un même emploi, il est tenu compte en première ligne de l'aptitude des demandeurs, et à aptitudes égales de l'ordre d'inscription.

Contrôle de chômage. — Les services de placement publics ont été amenés à contrôler le manque d'emploi des bénéficiaires des fonds de chômage municipaux institués pendant la guerre. Les chômeurs secourus dans le département de la Seine étaient signalés à l'Office de placement et convoqués par celui-ci en vue de la recherche d'un emploi susceptible de leur convenir. L'Office se bornait à signaler à l'Administration des Fonds de chômage, les noms de ceux qui ne répondaient pas à sa convocation, et c'est aux commissions de contrôle paritaires des Fonds de chômage qu'il appartenait de vérifier si leur abstention, légitime ou au contraire inexcusable, permettait de les maintenir ou non aux Fonds de chômage.

En fait, ce procédé permet de décharger les Fonds de chômage d'un nombre considérable de gens qui n'y avaient plus droit.

Plus tard, les Fonds de chômage remirent, à chaque chômeur secouru, une fiche qu'il devait présenter à l'un des services de l'Office de placement en y demandant un emploi. Et l'allocation de chômage ne pouvait plus être touchée que si le bénéficiaire représentait au Fonds sa fiche visée par le service de placement, attestant ainsi qu'il avait fait effort pour trouver un emploi.

En réalité, on peut dire que, sauf exceptions dues aux restrictions (pâtisseries par exemple) et au manque temporaire de charbon ou d'autres matières premières, il n'y avait plus dans le département de la Seine, dès 1916, de chômeurs involontaires par manque d'emploi. Ne se trouvaient plus inscrits au Fonds de chômage que les vieillards ou invalides qui auraient dû normalement bénéficier de l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité si cette institution n'avait pas fait défaut.

Les chiffres ci-dessous relatifs aux chômeurs secourus par le Fonds du chômage de Paris, donnent une idée de la décroissance du chômage en 1915 et 1916.

31 décembre 1914 . .	230.765	chômeurs	secourus
31 décembre 1915 . .	89.773	»	»
31 décembre 1916 . .	33.880	»	»

Conditions de travail. — Les services de placement n'interviennent pas dans la fixation des conditions de travail. Ils se bornent à enregistrer les conditions formulées par les offreurs et demandeurs d'emploi et à mettre en rapport ceux qui paraissent susceptibles de pouvoir s'entendre. Voilà le principe; en fait les préposés au placement sont parfois amenés soit à indiquer à un em-

ployeur, en y mettant le tact voulu, que le salaire offert est inférieur au taux normal du marché et qu'il sera peut-être difficile de lui trouver à ce prix-là, la main-d'œuvre qu'il désire. La question du salaire réclamé par le demandeur offre moins de difficultés, car à supposer qu'il soit supérieur aux offres dont dispose le service, il suffit de le signaler au demandeur qui s'arrangera avec l'offreur.

Comme il va de soi cependant, un service de placement ne pouvant prêter la main à une violation des lois ou règlements, l'Office départemental refuse toute offre ou demande d'emploi comportant des conditions contraires aux lois ou règlements (minimum de salaire des ouvrières à domicile, enfants n'ayant pas l'âge légal d'admission au travail, etc.)

Les tarifs de salaire et autres conditions de travail fixés par *contrat collectif* entre les patrons et ouvriers sont affichés dans les locaux du service intéressé.

L'application de la loi relative au minimum de salaire des ouvrières à domicile a été l'occasion pour l'Office de placement de la Seine, d'adjoindre à ses services centraux un *bureau de jurisprudence du travail* où seront réunis, classés et tenus à la disposition des intéressés, tous les documents relatifs aux contrats collectifs, aux jugements des conseils de prud'hommes, aux décisions des commissions d'expertise prévues par la loi sur le minimum de salaire des ouvrières à domicile et en général à l'application des lois et décrets réglementant le travail.

Grèves et lock-out. — La conduite des services publics de placement en cas de grèves et lock-out est réglée par le décret fixant les conditions d'attribution des subventions de l'Etat, aux Offices de placement municipaux ou départementaux. Le service de placement continue à fonctionner mais les agents du service sont tenus d'avertir de l'état de grève ou de lock-out tout demandeur auquel il est offert un emploi dans une entreprise atteinte par le conflit. La liste des dites entreprises est en outre affichée dans les salles d'attente.

Ces prescriptions rigoureusement observées ont permis au service de placement des industries du vêtement de subir l'épreuve des nombreuses grèves de 1917 et 1918, sans susciter une seule plainte pour défaut d'impartialité non plus du côté ouvrier que du côté patronal.

L'attitude des services étant ainsi fixée au point de vue de la technique du placement, la commission paritaire du service des industries du vêtement estime qu'elle avait elle-même un rôle à jouer en cas de conflit collectif ou de menace de conflit, dans un but de *prévention* ou de *conciliation*.

Elle a défini ce rôle de la façon suivante :

« Dans le cas où la commission permanente du service serait

avisée par l'une des deux parties en cause qu'un différend d'ordre collectif entre employeurs et salariés existe dans une ou plusieurs maisons du département et menace de dégénérer en conflit, la commission pourra prier son président de se mettre en rapport avec les parties en cause en vue de : 1°) leur conseiller de soumettre leur différend à l'appréciation de la commission mixte constituée dans la profession, s'il en existe une; 2°) les engager à recourir en cas de grèves à la procédure de conciliation prévue par la loi du 27 décembre 1892; 3°) intervenir directement auprès du juge de paix compétent pour faire appliquer l'article 10 de la loi du 27 décembre 1892, prévoyant à défaut d'initiative des intéressés, l'intervention d'office du juge de paix.

« Les chambres syndicales patronales et ouvrières des industries du vêtement recevront officiellement communication de ce texte et seront priées de le porter à la connaissance de leurs adhérents. Elles seront également informées officiellement que les réunions des commissions mixtes pourront avoir lieu au siège de l'Office départemental où une salle pourra leur être réservée. »

En fait, au cours des grandes grèves de 1917 et 1918, la commission paritaire de placement a grandement facilité la conclusion favorable des conflits, par l'habitude qu'elle avait donnée aux représentants ouvriers et patronaux de débattre en commun leurs intérêts respectifs dans un esprit de loyauté réciproque.

Personnel de l'institution. — En décembre 1918 le personnel de l'Office départemental de placement comportait 41 personnes, à savoir :

Services centraux (direction, statistique, jurisprudence du travail) 4
Service de placement du vêtement 8
Service de placement des limonadiers-restaurateurs 8
Service de placement général (six sections particulières) . . . 21

A ces chiffres viendront s'ajouter dès janvier 1919, ceux relatifs au personnel des nouveaux services professionnels des coiffeurs et des papetiers-cartonniers.

Ce personnel comprend les chefs de service, les préposés au placement, les dactylographes, les garçons de bureau. Dans les services de placement professionnels, les préposés au placement sont des membres de la corporation, anciens patrons ou anciens ouvriers. Chez les limonadiers-restaurateurs l'un de ces préposés est l'ancien gérant du bureau de placement que le syndicat patronal a fermé à l'ouverture du service paritaire; d'autres préposés avaient au contraire été particulièrement recommandés par les membres ouvriers de la commission.

Chez les coiffeurs, un préposé ancien patron, a été présenté par les membres ouvriers de la commission, tandis qu'un autre, ancien ouvrier était présenté par les membres patrons. Bel exemple d'accord. Une fois nommés les employés de service n'ont plus bien

entendu, à aucun degré, le caractère de représentants d'intérêts ouvriers ou patronaux; ils sont les employés d'un service de placement paritaire et doivent être animés, dans l'exercice de leur fonction, d'un esprit d'incessante impartialité.

Résultats. — Les chiffres ci-après rendent compte des résultats généraux obtenus par l'institution :

	1916	1917
Demandes d'emploi	53.536	162.473
Offres d'emploi	40.145	78.613
Essais de placement	44.369	113.909
Placements certainement effectués	16.276	46.794

Les administrateurs de l'institution font valoir que le nombre des placements réellement effectués est supérieur aux chiffres indiqués. La différence entre les « essais de placement » et les « placements certainement effectués » comprend un nombre assez considérable de « résultats inconnus » qui contient vraisemblablement autant de résultats favorables que de défavorables.

En 1918, la progression accusée par les chiffres de 1916 et 1917 s'est poursuivie. Le nombre des placements certainement effectués sera de *100.000 environ*. A défaut de résultats globaux, voici ceux du mois de *novembre 1918*, détaillés par profession :

Professions	*Placements signalés comme effectués* hommes	femmes
Agriculture	60	»
Industries extractives	»	»
Alimentation	11	2
Produits chimiques	»	»
Caoutchouc, papier, carton	6	11
Industries polygraphiques	14	3
Textile et travail sur étoffe (sauf vêtement)	2	10
Cuirs, peaux	5	3
Industries du bois	175	»
Métaux ordinaires	283	»
Métaux fins	»	4
Céramique, verrerie	»	»
Bâtiment	112	»
Transports	43	»
Garçons de magasins et autres (mairie 4e)	358	35
Commerce	78	115
Domestiques	42	228
Soins personnels	1	»
Manœuvres (avenue Rapp.)	1.536	»

Ouvrières d'usine (Avenue Rapp)	»	258
Manutention et manœuvre spécialisées	181	364
Professions non comprises ci-dessus	8	»
TOTAUX	2.915	1.033
Total (hommes et femmes)	3.948	

Service de placement des industries du Vêtement

Couture	37	803
Lingerie	2	83
Autres professions	13	187
TOTAUX	52	1.073
Total (hommes et femmes)	1.125	

Service de placement des Restaurateurs-Limonadiers

Restaurants-limonade	1.050	1.434
Restaurants	352	478
Limonade	175	240
TOTAUX	1.577	2.152
Total (hommes et femmes)	3.729	

Service de placement du personnel féminin dans les administrations publiques et privées

Administrations publiques et privées	»	432

Service de la main-d'œuvre étrangère

Forêts	»	»
Industries du bois	»	»
Métaux ordinaires	»	»
Bâtiment	165	»
Manœuvres	721	»
Total	886	

Résultats d'ensemble

Tous les services y compris la main-d'œuvre étrangère	5.430	4.690
Total général (hommes et femmes)	10.120	
Nombre correspondant de 1917 :	4.449	
Nombre correspondant de 1916 :	2.720	

Qu'on ait pu en trois ans, passer de 2.700 à 4.400 et à plus de *10.000 placements par mois*, indique le succès de la nouvelle institution.

Si l'on considère d'autre part, que jusqu'ici les services de placements publics plaçaient surtout des manœuvres et avaient beaucoup moins d'efficacité pour le placement des travailleurs qualifiés, il est intéressant de relever que, sur 10.120 placements effectués pendant le mois de novembre 1918, les manœuvres et ouvrières d'usine non spécialisés n'intervennent que pour 2515 (étrangers compris). Ce résultat est dû à la création de services de placement *professionnels*.

Budget de l'institution. — En 1918 le budget de l'office s'élevait à 250.000 francs se décomposant comme suit :

Services centraux	31.700	francs
Service de placement du vêtement	49.390	»
Service de placement général (six sections)	71.800	»
Indemnités de cherté de vie	23.610	»
Réserves pour création de nouveaux services effectivement attribuées au service des limonadiers-restaurateurs	73.500	»

Le projet de budget pour 1919, en prévision des nouveaux services professionnels à créer et du développement des services anciens dépasse 500.000 francs.

Les comptes de l'exercice de 1918 ne pouvaient pas encore avoir été arrêtés lors de notre enquête. On nous a signalé cependant que le crédit de 250.000 francs sera complètement dépensé. Le nombre des placements effectués ayant été de 50.000 environ, le prix de revient approximatif du placement serait de 5 fr. 50. Ce chiffre est exagéré car il contient des frais de premier établissement considérables, notamment pour l'installation du service des limonadiers-restaurateurs. Une estimation plus précise nous a été fournie, d'après les dépenses faites ou engagées en 1917. Ces dépenses mettent le placement à *2 fr. 66* en ne tenant compte que des placements effectués d'une façon certaine, à *1 fr. 74* en comptant en outre comme effectués la moitié des essais de placement à résultat inconnu et à *1 fr. 58* en défalquant des dépenses globales les frais de mobilier non renouvelables.

Ces chiffres attestent le *caractère productiviste* de l'institution. Il est certain que les chômeurs placés par elle seraient arrivés à trouver du travail par leurs propres moyens. Mais en combien de temps? On reste certainement bien en dessous de la vérité si l'on évalue à un jour au moins le temps de recherches infructueuses épargné aux chômeurs par l'intervention de l'Office. On dit trop peu en affirmant que tout placement effectué fait donc gagner à la collectivité une journée de travail. D'où il résulte que la valeur sociale d'un placement, est financièrement parlant, considérablement supérieur à son prix de revient.

Conclusions. — La conclusion principale qui se dégage de l'étude du fonctionnement de l'Office départemental du placement et de la statistique du travail, est que le principe du placement *professionnel* paritaire est particulièrement fécond en résultats.

Par lui, les services de placement cessent d'être de simples rouages administratifs, plaçant surtout des manœuvres ou des travailleurs peu qualifiés professionnellement, ils deviennent de véritables organes industriels appréciés par les travailleurs et les employeurs des professions auxquelles ils s'appliquent comme indispensables à une bonne organisation de l'industrie.

Favoriser au sein des bourses du travail, la *création* de *sections* professionnelles gérées par des commissions paritaires professionnelles paraît être un des moyens principaux à mettre en œuvre pour développer, en Belgique, les services publics de placement et pour aboutir à une organisation rationnelle du marché du travail.

HENRI FUSS.

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le travail législatif en Belgique et dans les parlements étrangers

BELGIQUE

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Interruption du service des tramways dans l'agglomération Bruxelloise. — Séance du 29 janvier 1919. — Motion d'ordre de M. Devèze demandant l'intervention du Gouvernement par voie de réquisition.

Mesures prises par le Gouvernement en vue de hâter la restauration de l'industrie et du commerce du pays..., etc... etc... Séances des 13, 19, 20 et 26 février. — Interpellation de M. Lemonnier sur les —

Modifications à apporter à l'article premier de la loi du 23 décembre 1903 relative à la réparation des accidents du travail. — Séance du 26 février 1919. — Motion d'ordre de M. Journez attirant l'attention du Gouvernement sur les —

Pensions de vieillesse. — Séance du 5 mars. — Dépôt par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement d'un projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les —

FRANCE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Repos hebdomadaire et des jours fériés. — Séance du 16 janvier. Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi modifiant le livre II, chapitre IV du Code de travail et de la prévoyance sociale. — Renvoi à la Commission du travail.

Travailleurs employés aux machines agricoles. — Séance du 16 janvier. — Dépôt par MM. Emile-Dumas et consorts d'une proposition de loi relative à la sécurité des —. Renvoi à la Commission du travail, sous réserve de l'avis de la Commission de l'agriculture.

Application de la journée de 8 heures et de la semaine anglaise. 1re séance du 28 janvier. Dépôt par MM. P. Renaudel et consorts d'une proposition de loi sur l' —. Renvoi à la Commission du travail.

Responsabilités des accidents du travail. — 2e séance du 19 février. Adoption du projet de loi modifiant le § 3 de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898 concernant les —.

Capacité civile des syndicats professionnels. — 1re séance du 21 février. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur l'extension de la —.

SÉNAT.

Associations ouvrières. — Séance du 28 janvier. — Dépôt par M. H. Chéron d'un rapport sur la proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi sur les — en faveur des mutilés et réformés de la guerre. — Séance du 14 février. — Discussion.

Allocation supplémentaire aux ouvriers mineurs retraités. — Séance du 18 février. — Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à accorder une —. Renvoi à la Commission relative aux questions minières.

Responsabilités des accidents du Travail. — Séance du 27 février. Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, modifiant le § 3 de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1918 concernant les —.

Conventions collectives du travail. — Séance du 27 février. — 1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, relatifs aux —.

Id. — Séance du 4 mars. — Suite de la discussion sur le projet précédent.

Capacité civile des syndicats professionnels. — Séance du 4 mars. Transmission d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, précédemment adoptée par le Sénat, sur l'extension de la —.

Projets et propositions de loi à l'étude.

BELGIQUE

Projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse

(déposé à la Chambre des Représentants le 5 mars 1919.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet aux Chambres, au sujet des pensions de vieillesse, n'a nullement la prétention de résoudre cet important problème qui préoccupait si vivement le pays avant les événements douloureux qu'il vient de traverser.

L'ensemble de la question des assurances sociales, en vue de garantir les travailleurs contre la misère en cas de maladie, d'invalidité prématurée et de vieillesse fera l'objet, dans un délai que

nous essayerons de rendre aussi court que possible, de propositions d'ensemble, largement conçues.

Pour le moment, nous voulons seulement demander aux Chambres de donner au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour attribuer aux vieillards âgés de 65 ans et plus, se trouvant dans le besoin, l'allocation de 65 francs que la loi de 1900 a prévue, et qui n'a pu être attribuée à cause des circonstances.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement a pris des dispositions pour rembourser, aux anciens bénéficiaires de l'allocation de 65 fr., les arrérages qui leur étaient dus. Incessamment, les mandats — il y en a plus de 150.000 — seront envoyés, par l'intermédiaire des bureaux de poste, aux intéressés. La somme, qui est due à chacun d'eux pour les quatre années de guerre, est de 100 francs.

Au cours du second semestre, dès que les droits des nouveaux pensionnés seront établis, le Gouvernement fera liquider la pension afférente à 1919. Les mandats des membres des Comités de patronage et des Commissions d'appel ont été prorogés jusqu'à fin 1919, afin de pouvoir procéder le plus rapidement possible à l'examen des dossiers. Nous nous bornerons à compléter les Comités au sein desquels se seront formés des vides.

La situation de tous les vieillards nécessiteux, âgés de plus de 65 ans, sera ainsi régularisée jusqu'à fin 1919. Il faut espérer que les Chambres trouveront ensuite le temps de régler définitivement dans un large esprit de solidarité nationale, pour 1920 et les années suivantes, le problème capital des assurances sociales.

EXAMEN DE L'ARTICLE PROPOSÉ.

La loi du 10 mai 1900 a, indépendamment d'un régime normal consistant dans l'encouragement à l'affiliation à la Caisse générale de retraite par l'allocation de fortes primes de l'Etat, établi un régime transitoire ayant pour objet notamment l'attribution, sous certaines conditions, d'une somme annuelle de 65 francs aux Belges ayant atteint l'âge de 65 ans et nés au cours d'une période d'années prenant fin le 31 décembre 1845.

C'est l'article 9 qui règle principalement cette matière.

Une loi du 11 mai 1912 est venue modifier quelque peu cette disposition en étendant notamment ladite période jusqu'à la fin de 1848, de telle sorte que, à la date de 1914, les règles légales fixant les conditions pour l'obtention de l'allocation de 65 francs étaient les suivantes :

L'article 9 distinguait deux catégories de bénéficiaires :

a) Les Belges nés avant le 1er janvier 1843;

b) Les Belges nés à partir du 1er janvier 1843 et avant le 1er janvier 1849.

Pour les uns comme pour les autres, la loi imposait la condition d'avoir une résidence en Belgique et celle d'être dans le besoin.

Mais, alors que les vieillards visés par le littera *B* n'étaient admis que s'ils avaient effectué à la Caisse générale de retraite des versements formant un total de 18 francs au moins, ceux de la catégorie *A* n'étaient astreints à aucun versement de l'espèce.

Enfin, d'après un littera *C* du même article, les versements requis devaient être effectués au plus tard dans le courant de 1914.

La guerre, survenue au mois d'août de cette année, a eu diverses conséquences en ce qui concerne l'application de ces dispositions.

Dès les premiers jours des hostilités, en effet, nombre de vieillards se sont vus empêchés de se libérer de leurs obligations de versements, soit qu'ils avaient encore à verser, en 1914, la somme totale de 18 francs, soit qu'ils ne devaient plus qu'une partie de celle-ci, s'étant libérés antérieurement du surplus : les uns avaient dû fuir devant l'ennemi, d'autres avaient été emmenés en captivité, d'autres encore avaient vu leurs demeures saccagées par l'envahisseur ou avaient perdu toutes ressources; la plupart d'ailleurs de ceux auxquels aucun malheur de ce genre n'était arrivé s'étaient trouvés quand même, en suite de la suppression, par les bureaux de poste, des opérations relatives à la Caisse de retraite et du défaut de moyens de transport, dans l'impossibilité matérielle d'effectuer un versement; tous, enfin, peut-on dire, étaient arrêtés par cette idée, qui les dominait, de conserver suffisamment d'argent pour pourvoir à leur alimentation dans ces temps difficiles et aussi par la crainte toute naturelle de voir l'occupant s'emparer des fonds de la Caisse générale de retraite. Seulement, toutes les personnes qui, ainsi, n'avaient pas satisfait à la loi dans le délai fixé, c'est-à-dire avant la fin de 1914, se sont vues sans droit pour obtenir l'allocation de 65 francs pour cette année et, par voie de conséquence, n'ont pu recevoir davantage cette allocation les années suivantes.

C'est pour rendre possible la réparation du dommage qu'elles ont ainsi subi que le projet que le Gouvernement soumet à l'examen de la Chambre propose d'ajouter au littéra *B* de l'article 9 les mots : « sont dispensés des versements afférents à l'exercice de 1914 et non opérés avant le 1er août de cette année ».

Le texte nouveau permet, en effet, aux intéressés qu'il vise, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions requises, d'obtenir la pension de 65 francs pour 1914. Et comme ils sont ainsi, en définitive, assimilés à tous égards à ceux qui ont versé et touché régulièrement, ils obtiennent en outre, comme eux, le droit de solliciter et d'obtenir l'allocation pour les années qui ont suivi.

Telle est la solution proposée pour régler d'une façon satisfaisante les intérêts des vieillards nés avant le 1er janvier 1849, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 65 ans au plus tard le 31 décembre 1913.

Mais depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1918 de nombreuses personnes sont arrivées à ce même âge.

Pour celles-ci, aucun texte de loi ne prévoit l'attribution d'une allocation de vieillesse. Il y a tout lieu de supposer cependant, que si la guerre n'était pas survenue, elles auraient été appelées à bénéficier des mêmes avantages à cet égard que celles nées dans la période immédiatement précédente, sinon par une loi générale sur les assurances sociales telle que celle qui était en préparation déjà en 1914, tout au moins par une disposition légale qui aurait étendu de nouveau la période d'années d'application de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900.

Il est à noter, d'autre part, que ces personnes n'ont pas été sensiblement plus en mesure que les vieillards, à peine un peu plus âgés, visés par le littéra *B* dudit article, de se constituer, par l'effet du régime normal de la loi de 1900, une pension de retraite d'un import un peu sérieux.

Dans ces conditions, il apparaît de toute justice de les appeler à jouir de l'allocation annuelle, dans la même mesure et dans les mêmes conditions que les personnes nées de 1843 à 1848.

C'est l'objet de la seconde partie du texte que le projet ajoute au littéra *B* de l'article 9.

Les vieillards ainsi visés pourront obtenir l'allocation de 65 fr. à partir de l'année suivant celle où ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Le texte porte dispense formelle de toute obligation de versement.

Ce n'est là vraiment, qu'on le remarque bien, ni une faveur ni une dérogation aux idées qui ont guidé le législateur relativement aux personnes nées de 1843 à 1848.

La dispense ici n'est qu'une conséquence en quelque sorte inéluctable de la situation. Comment concevoir sérieusement, en effet, que l'on impose à des vieillards, comme moyen de stimuler leurs sentiments de prévoyance en vue d'obtenir une pension de retraite, l'obligation d'effectuer certains versements dans les conditions qui leur enlèveraient fatalement toute vertu éducative?

Le Ministre de l'Industrie,
du Travail et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.

Texte du projet de loi

Article unique. — L'article 9 de la loi du 10 mai 1900, modifié par la loi du 11 mai 1912, est complété comme suit :

B. — Sont admis, à l'âge de 65 ans et dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation tous les Belges qui, nés à partir du 1er janvier 1843 et avant le 1er janvier 1849, auront effectué à la Caisse générale de retraite des versements formant un total de 18 francs au moins, sauf dispense des versements afférents à l'exercice de 1914 et non opérés avant le 1er août de cette année.

Le même bénéfice est étendu aux Belges nés à partir du 1er janvier 1849 et avant le 1er janvier 1854 mais sans aucune obligation de versement.

Lois et Règlements promulgués à l'étranger.

FRANCE

Loi du 10 juillet 1915 portant modification des titres III et V du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Article premier. — Le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Chapitre premier. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33. — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderies, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

« Art. 33b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants des commissionnaires ou des intermédiaires.

« Art. 33c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent

livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99*a*.

« Art. 33*d*. — Les prix de façon applicable au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail, ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux articles 33*e*, 33*f* et 33*g* ci-après.

« Art. 33*e*. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils détermineront, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33*d*.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la revision de ce minimum.

« Art. 33*f*. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-

présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le président du tribunal civil.

« Art. 33g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail, ou à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

« Art. 33h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33e, 33f et 33g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée

dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au Ministère du Travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail ;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

« Un enquêteur permanent de l'Office du travail désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

« Un membre de la Cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, ou, en cas de pré-salaires, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

« Art. 33. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtraient de l'application de la présente section, et notamment pour redresser les erreurs de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

« Art. 33. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33.

« Art. 33*k*. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« Art. 33*l*. — Le conseil des prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement visé à l'article 33*k*, sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil des prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

« Art. 33*m*. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils des prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des articles 33*a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l*, *m*, pourront, après avis du Conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendues applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 33.

« Art. 33*n*. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. »

Art. 2. — La section première du chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

Les articles 33 et 34 du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale prendront les nos 34 et 34*a*.

Art. 3. — Le titre V du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

1° Après l'article 99 est inséré l'article 99*a* suivant :

« Art. 99*a*. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des

articles 33*a*, 33*b* et 33*c* du présent livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq francs (5 fr.) à quinze francs (15 fr.).

« Dans le cas de contravention à l'article 33*c*, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.).

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à cent francs (100 fr.).

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 fr.).

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à cinq francs (5 fr.).

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations pécuniaires encourues par leurs préposés. »

2° L'article 107 est modifié comme suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 33*a*, 33*b*, 33*c*, 75, 76, 77, et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 13, 14 et 15 du présent livre.

« Les contraventions aux dits articles, etc. »

Loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et le crédit au travail

Article premier. — Les sociétés coopératives de production ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés pour l'entreprise des travaux, pour la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux, ou produits par leur exploitation.

Art. 2. — Elles sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 3. — Toutefois, elles doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit, comme ouvriers, à l'industrie exercée dans l'entreprise sociale, soit, comme employés à l'entreprise elle-même.

Elles sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 4. — Au cas où les sociétés comprendraient un certain nombre de sociétaires n'étant ni ouvriers de l'industrie, ni employés permanents de l'entreprise, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration devront être pris statutairement parmi les sociétaires ouvriers de l'industrie ou employés de l'entreprise. Les sociétaires non ouvriers ou employés ne devront avoir aucun droit aux fonds de réserve autre que la réserve légale et ne pourront toucher qu'un intérêt dont le maximum sera fixé par les statuts sans autre participation dans les bénéfices. Les sociétés devront se réserver la faculté de rembourser, au fur et à mesure de leurs ressources, les parts appartenant à ces sociétaires non ouvriers.

Art. 5. — Si les sociétés emploient des ouvriers non sociétaires à titre d'auxiliaires elles devront accorder à tous les travailleurs associés ou non, au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni par chacun d'eux au cours de l'exercice, une participation dont le taux ne devra jamais être inférieur à 25 p. 100 du total des bénéfices nets et devra être au moins égale au taux du dividende attribué au capital.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux auxiliaires qui seront employés à titre exceptionnel et pour les besoins accessoires de l'entreprise, si, au cours d'un même exercice, ils n'y séjournent pas plus d'un mois.

Art. 6. — Les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficieront des avantages réservés par les lois au crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. Elles pourront, en outre, recevoir des encouragements spéciaux de l'Etat, sous forme d'avances ou de subventions, si elles satisfont aux conditions déterminées par la présente loi.

Art. 7. — Les sociétés coopératives ouvrières de crédit sont celles qui se proposent d'effectuer des opérations de crédit, soit avec leurs associés, soit avec d'autres sociétés coopératives.

Art. 8. — Elles sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 9. — Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

1° N'admettre comme actionnaires que des sociétés coopératives ouvrières de production ou des sociétés coopératives ouvrières de crédit, ou des membres des sociétés coopératives de production.

2° N'effectuer d'opérations de banque que pour le compte des sociétés ouvrières de production ou de crédit;

3° Ne consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés ouvrières de production.

Art. 10. — Les sociétés coopératives ouvrières de crédit peuvent faire des opérations d'escompte, d'avances, de transport de créances ou d'encaissement, avec leurs propres associés ou avec d'autres sociétés coopératives.

Elles bénéficieront de tous les avantages accordés par l'article 6 aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Elles peuvent, par une décision spéciale de l'assemblée générale, contracter des emprunts destinés à augmenter leur fonds de roulement.

Art. 11. — Les sociétés coopératives ouvrières de crédit ne pourront consentir de prêts et ouvertures de crédit aux coopératives ouvrières de production que sur les adjudications et marchés passés qui seront terminés ou en cours d'exécution, et seulement jusqu'à concurrence de 80 p. c. de la valeur des travaux exécutés et non réglés, après constat ou justification.

Les prêts ne pourront dépasser une durée de trois années, ni être supérieurs au tiers du capital versé de la société emprunteuse.

Le montant des prêts consentis à une même entreprise ne devra jamais excéder 3 p. 100 du capital et des réserves de la société ouvrière de crédit prêteuse.

Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, des prêts à long terme pourront être consentis par les sociétés coopératives ouvrières de crédit aux sociétés coopératives ouvrières de production pour la constitution d'entreprises nécessitant d'importants frais de premier établissement. En aucun cas, la durée du remboursement ne pourra excéder vingt années. Le total des opérations à long terme ne pourra dépasser lui-même 15 p. 100 du capital d'une société ouvrière de crédit, sans préjudice de ce qui est écrit au paragraphe 3 du présent article.

Art. 12. — Les coopératives ouvrières de production et les coopératives ouvrières de crédit sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Art. 13. — Les encouragements alloués aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit, en vertu de l'article 6 de la présente loi, seront répartis après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

Le ministre du travail, président ;

Deux sénateurs ;

Trois députés ;

Un membre du conseil d'État ;

Un membre de la cour des comptes ;

Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué ;

Deux fonctionnaires du ministère des finances ;

Trois fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Six représentants des sociétés ouvrières de production ou de crédit ;

Trois membres du conseil supérieur du travail.

Les membres de cette commission seront nommés pour trois ans par décret.

Art. 14. — Les subventions aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit ne peuvent être prélevées que sur les

crédits inscrits annuellement au budget; elles seront acquises aux sociétés bénéficiaires.

Les avances aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse. Elles seront imputées sur les ressources budgétaires constituées : 1° à l'aide des crédits ouverts par la loi de finances 2° à l'aide des disponibilités du fond de dotation prévu à l'article 15 ci-après, lesquelles seront rattachées par décret au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 15. — Sur l'avance de 20 millions de francs versée au Trésor par la Banque de France en vertu de l'article 1er de la convention du 11 novembre 1911, approuvée par la loi du 29 décembre 1911, le Gouvernement est autorisé à disposer de 2 millions de francs pour être attribués, sous forme d'avances portant intérêt à 2 p. c. l'an, aux sociétés coopératives ouvrières de production ou de crédit.

Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor, où seront également portés les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation, ainsi que tous recouvrements opérés, dans les conditions prévues ci-après, sur les avances consenties par l'Etat, et les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas prévu à l'article 17, paragraphe 2.

Ce compte constituera le fonds de dotation des sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit de France.

Art. 16. — Les avances aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'article 13 de la présente loi, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire de banques coopératives ouvrières agréées pour ce service par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Ces banques seront constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867.

Les banques ainsi agréées recevront mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires de prêt le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris tout nantissement sur le fonds de commerce, l'achalandage, en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation, au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties aux sociétés ouvrières dans les mêmes conditions.

Art. 17.— Les banques coopératives ouvrières qui seront chargées

du service des avances, prévu par l'article précédent, ne devront consentir de prêts ni d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés ouvrières de production ou de crédit.

Elles bénéficieront, en outre des avances ou subventions auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés ouvrières de production ou de crédit, des avantages suivants :

a) L'intérêt de 2 p. c. des avances consenties par leur intermédiaire sera encaissé par elles à leur profit.

b) Pour les rémunérer des frais que leur occasionnera le service des recouvrements, il pourra leur être alloué, après avis de la commission spéciale, sur prélèvé des sommes par elles recouvrées, une bonification qui ne sera pas inférieure à 2 p. c., mais qui ne devra pas excéder 5 p. c.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment la forme des conventions entre l'État et les banques coopératives chargées du service des prêts aux sociétés ouvrières, la durée de ces prêts, le contrôle des banques coopératives, les garanties éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les banques ou par les sociétés bénéficiaires des prêts.

Loi du 22 novembre 1918 ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail

Art. 1er. — Les administrations, offices, entreprises publiques ou privées devront garantir à leur personnel mobilisé, pour toutes les personnes ayant un contrat de louage relevant des articles 20 à 24 du livre Ier du code du travail, et toutes les fois que la reprise de la personne sera possible, l'emploi que chacun occupait au moment de la mobilisation.

Pour cette appréciation il sera tenu compte, uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis le début de la guerre dans le fonctionnement des administrations, offices et entreprises, par suite de destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèles; d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude des personnels à l'emploi qu'ils occupaient avant la mobilisation.

S'il est resté apte au dit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rétribution de cet emploi dans l'administration, l'office ou l'entreprise, sans que le taux de son salaire ou de ses appointements soit inférieur à celui qui lui était attribué avant la guerre.

Art. 2. — Les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits,

soit résultant d'usage locaux, reprendront sauf l'impossibilité prévue à l'article précédent pour la durée restant en cours au moment de la mobilisation.

Toutefois, la dénonciation pourra en être faite par l'intéressé, si les conditions en sont devenues inférieures aux conditions normales et courantes de l'emploi, ou si, libéré du service, il a dû, le patron ne pouvant reprendre l'exécution du contrat, se placer dans une autre entreprise.

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée pour les personnes déjà libérées au moment de la promulgation de la présente loi dans le mois qui suivra cette promulgation et, pour les autres, avant l'expiration du délai indiqué à l'art 5, § 2.

Dans les entreprises privées, le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne sera en aucun cas opposable à celui-ci et ne pourra, sous aucun prétexte, être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

Tout contrat de travail, quelqu'en soit la durée, passé au cours de la guerre en vue du remplacement d'un mobilisé, expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier; la préférence sera toujours accordée au contrat le plus ancien en date, suspendu du fait de la mobilisation du premier titulaire.

Art. 3. — Dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements et des communes, dans les entreprises concessionnaires de services publics, ainsi que d'une façon générale dans toutes les entreprises, établissements et offices, ayant fixé pour leur personnel, par des dispositions antérieures à la mobilisation, des règles d'avancement, d'augmentation de traitements ou de salaires, ou d'allocation de primes, il en sera tenu compte aux intéressés qui auraient pû en bénéficier durant leur absence.

Toutefois il n'est point porté atteinte aux règles de concours ou de choix qui s'appliquent à certains changements de grades ou d'emplois.

Dans les mêmes administrations, offices, établissements ou entreprises si la capacité de travail de certaines personnes est diminuée par la maladie ou la mutilation ou si l'organisation intérieure a subi de telles modifications qu'il serait impossible de donner à chacun l'emploi qu'il occupait avant d'être mobilisé, il y aura lieu, à moins d'impossibilité, d'offrir aux intéressés des situations analogues ou équivalentes.

Les dispositions du présent article ne font point obstacle aux dispositions plus avantageuses que des fonctionnaires, employés ou ouvriers pourraient tenir du statut ou des règles de leur administration.

Art. 4. — La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur. Faute de cette preuve, des dommages-intérêts

seront accordés dans les conditions prévues par l'art. 23 du livre 1er du code du travail.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, quelque soit la durée des services engagés antérieurement à la mobilisation et qui ont été suspendus de ce fait.

Pour être valable, la demande de réintégration de tout intéressé devra être notifiée par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suivra sa libération ou le terme de son hospitalisation, ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'entreprise.

Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leur foyer ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

1° aux gens de mer mobilisés dans les armées de terre et de mer;

2° aux fonctionnaires communaux et départementaux, ainsi qu'à ceux des établissements publics.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Dans ce cas, le délai de notification de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de l'art. 5, ne commencera à courir qu'à dater du débarquement dans la colonie.

Les Charbonnages belges de 1913 à 1918

Production - Personnel ouvrier - Bénéfices - Pertes - Prix de revient

(Statistique de l'Administration des Mines.)

Production en tonnes

	1913	1914	1915
Couchant de Mons	4,406,550	3,578,840	3,310,200
Centre	3,458,640	2,701,550	2,573,430
Charleroi	8,148,020	5,764,410	3,875,690
Namur	829,900	534,180	410,660
Liége	5,998,480	4,135,070	4,007,520
Le Royaume	22,841,590	16,714,050	14,177,500

	1916	1917	1918 (1)
Couchant de Mons	3,705,540	3,869,680	3,281,721
Centre	3,212,860	2,785,400	2,559,615
Charleroi	5,223,970	4,671,240	4,493,628
Namur	497,150	437,870	374,440
Liége	4,223,350	3,155,510	3,112,530
Le Royaume	16,862,870	14,919,700	13,821,934

Nombre d'ouvriers

	1913	1914	1915
Couchant de Mons	32,287	30,974	28,096
Centre	21,876	21,061	22,667
Charleroi	47,963	43,153	40,445
Namur	4,779	3,841	3,045
Liége	38,432	30,128	29,553
Le Royaume	145,337	129,157	123,806

	1916	1917	1918 (1)
Couchant de Mons	28,077	30,610	29,074
Centre	23,233	20,644	20,269
Charleroi	38,427	32,265	32,691
Namur	3,552	3,168	2,953
Liége	32,803	25,008	25,125
Le Royaume	126,092	111,695	110,112

(1) Chiffres provisoires.

Bénéfices (en francs).

	1913	1914	1915
Couchant de Mons	3,414,800	1,308,200	7,045,900
Centre	4,327,100	2,636,200	3,169,300
Charleroi	12,185,200	3,470,650	3,204,650
Namur	1,337,600	264,400	186,500
Liége	12,640,400	3,048,000	6,435,800
Le Royaume	35,905,100	10,787,450	20,042,150

	1916	1917	1918
Couchant de Mons	2,630,900	5,972,800	
Centre	5,315,100	4,952,000	
Charleroi	5,951,700	5,668,400	(2)
Namur	67,400	251,000	
Liége	2,834,500	6,026,600	
Le Royaume	14,112,600	22,870,800	

Pertes (en francs).

	1913	1914	1915
Couchant de Mons	4,482,300	4,842,900	2,499,100
Centre	3,737,700	4,615,400	1,127,000
Charleroi	4,185,950	6,205,300	4,185,750
Namur	999,600	1,424,600	361,600
Liége	1,553,500	4,348,800	1,203,200
Le Royaume	14,960,050	21,297,000	9,376,650

	1916	1917	1918
Couchant de Mons	3,359,700	4,015,300	
Centre	3,003,800	2,065,600	
Charleroi	3,155,900	4,058,700	
Namur	546,700	265,200	(2)
Liége	3,531,500	4,776,600	
Le Royaume	17,597,600	15,181,400	

(2) Les renseignements ne sont pas encore recueillis.

Prix de revient en francs par tonne

	1913	1914	1915
Couchant de Mons	17 79	17 18	17 42
Centre	17 63	17 94	18 30
Charleroi	17 52	17 40	18 65
Namur	16 91	17 38	16 10
Liège	17 31	18 25	18 20
Le Royaume	17 51	17 66	18 10

	1916	1917	1918 (1)
Couchant de Mons	20 13	25 74	
Centre	19 31	25 29	
Charleroi	19 24	25 72	
Namur	17 89	24 48	(2)
Liège	20 36	27 40	
Le Royaume	19 69	25 96	

(1) Chiffres provisoires.
(2) Les renseignements ne sont pas encore recueillis.

INSPECTION DU TRAVAIL

Participation des Inspecteurs du Travail au fonctionnement des tribunaux de dommages de guerre

Circulaire aux Inspecteurs-Chefs de district.

Bruxelles, le 8 février 1919.

Monsieur l'Inspecteur,

Sur les instances de M. le Ministre des Affaires Economiques, j'ai décidé de vous charger de participer au fonctionnement des tribunaux de dommages de guerre.

Votre besogne consistera à procéder à des constats, sans évaluation, des dommages causés aux établissements industriels de votre ressort d'inspection. Elle ne comportera qu'un travail de contrôle sur place des documents fournis par les intéressés, à l'exclusion de tout travail de bureau.

Vous pourrez consacrer au maximum 3 jours par semaine à ces prestations de manière à ce que l'expédition des affaires courantes de votre service n'ait pas en souffrir.

MM. les Commissaires d'Etat près les tribunaux des dommages de guerre vous feront connaître les établissements industriels pour lesquels votre concours sera requis, ainsi que les jours et heures pour les opérations précitées.

Eu égard à l'urgence, mon Collègue des Affaires Economiques désire que le travail dont il s'agit soit poursuivi très activement. Les constats présentés étant en général dressés avec exactitude, le contrôle en sera aisé surtout pour des fonctionnaires auxquels, de par leur service, la connaissance des installations est familière.

Il est du devoir de tous de collaborer à l'œuvre de la restauration nationale. Je compte donc sur votre zèle et sur votre dévouement pour apporter un concours efficace aux tribunaux des dommages de guerre.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

Surveillance des salles de spectacle

Aux Inspecteurs-Chefs de district.

Copie, pour information, d'une circulaire adressée à MM. les Gouverneurs de province.

Le 24 février 1919

Monsieur le Gouverneur,

Le service de l'Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, a relevé que dans beaucoup de salles de spectacle les mesures essentielles de sécurité ne sont point observées.

Il y a lieu de signaler, notamment, que contrairement aux prescriptions de l'arrêté royal de 1° mars 1914 réglementant l'exploitation des théâtres, cirques, etc., il a été fréquemment constaté que des spectateurs restent debout ailleurs que dans les promenoirs, encombrent les couloirs et que les sorties ne réalisent pas les conditions voulues. Les installations électriques ne présentent pas la sécurité nécessaire et l'éclairage de secours fait défaut ou ne fonctionne pas convenablement. Il n'est tenu nul compte des interdictions visées par les articles 27 et 30 du susdit arrêté. Dans beaucoup de cinémas on n'observe pas les mesures imposées pour l'installation de la cabine, le fonctionnement de l'appareil de projection et l'âge des opérateurs. Enfin, les registres d'observations imposés par l'article 59 n'existent habituellement pas ou ne sont pas tenus au courant.

Les autorités locales ne paraissent pas toujours s'apercevoir des infractions les plus graves, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'attirer spécialement l'attention de MM. les Bourgmestres sur cette situation en leur rappelant la mission de surveillance permanente dont ils sont chargés à cet égard.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

Instructions relatives à la mission confiée aux Inspecteurs du travail dans les conflits industriels et commerciaux (1)

Bruxelles, le 4 mars 1919.

Monsieur l'Inspecteur,

Au cours de la séance de la Chambre des Représentants du 19 février dernier, M. le Premier Ministre Delacroix a fait con-

(1) Cette dépêche adressée le 4 mars, aux inspecteurs-chefs de district dans la province de Hainaut, a été communiquée, le 6 mars, aux autres inspecteurs-chefs de district.

naître dans les termes suivants la ligne de conduite que compte suivre le Gouvernement en présence des conflits entre le capital et le travail qui constitueraient un obstacle à la reprise du travail.

« Nous demanderons que les deux parties en conflit soumettent les points sur lesquels elles sont en contradiction à l'arbitrage et que, dès à-présent, elles s'engagent à s'y soumettre souverainement et à ne plus subordonner à la reprise du travail la solution qui interviendra. Telle est, Messieurs, la règle d'apaisement que nous avons indiquée dès le premier jour et qui, nous l'espérons, sera préconisée d'une manière absolue, complète, rigoureuse, lorsqu'un conflit se produira. Il ne doit plus être solutionné dans la rue, mais bien contradictoirement, en présence des deux parties, éclairées, documentées comme elles doivent l'être. Messieurs, je ne connais pas le détail du conflit qui vient de surgir. Je viens de demander à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail de bien vouloir en faire organiser, par l'inspection du travail, un contrôle sérieux et une vérification approfondie. Mais, quel que soit le résultat de cette inspection, de cette vérification, j'estime que la solution doit être recherchée dans l'arbitrage, et dans l'arbitrage par les comités compétents, c'est-à-dire par conseils de l'industrie, par les conseils communaux ou par les conseils provinciaux, suivant les circonstances. J'ai dit. »

En application de ces principes, je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec les chefs d'entreprise et les ouvriers ou les dirigeants des organismes de ces derniers là où des conflits existent ou menacent d'éclater et notamment :

à la verrerie de...;

dans la métallurgie du Borinage.

Les causes du conflit seraient :

A) Certaines clauses jugées trop draconiennes du contrat de travail en verrerie (document joint);

B) Les procès en dommages et intérêts pour rupture de contrat à Jemappes (document joint);

C) La durée du travail dans le pays de Charleroi;

D) Les conditions du travail dans le Borinage.

Vous avez pour mission, dans les établissements industriels et commerciaux soumis à votre surveillance, de préciser d'abord les causes du conflit, de proposer ensuite un arbitrage aux parties en recherchant du côté des ouvriers le ou les organismes qui peuvent parler en leur nom.

Comme arbitres, il y a lieu de laisser aux parties la plus entière liberté. Il doit être entendu que chacun s'engagera à s'incliner à l'avance devant la décision qui interviendra et qu'en attendant le travail sera repris.

Les arbitres à proposer après avoir demandé l'avis des intéressés seraient : 1°) les conseils de l'industrie et du travail; 2°) les

comités régionaux (moitié patrons et moitié ouvriers) formés naguère dans le Hainaut pour surveiller les bourses du travail nouvellement établies; 3° le comité provincial formé naguère dans le même but et chargé d'arbitrer les cas que les comités régionaux ne parviendraient pas à résoudre.

Le Gouvernement voulant, que l'intérêt général prime les intérêts particuliers, a décidé que : 1°) si les ouvriers se refusaient à tout arbitrage, voulant tenter les chances d'aller jusqu'au bout, il y aurait lieu de leur faire refuser les secours alimentaires par les comités locaux de secours; que si les patrons se refusaient à toute entente — et la meilleure entente serait celle qui sortirait de pourparlers directs entre les patrons et les ouvriers par l'intermédiaire des syndicats — les ouvriers devraient recevoir le secours alimentaire.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, d'agir dans ce sens sans tarder et d'adapter à l'avenir ces méthodes à tout conflit nouveau qui surgirait ou menacerait de surgir en ne négligeant jamais de vous renseigner auprès des organismes ouvriers de toute tendance comme auprès des organismes patronaux.

Déjà, dans une circulaire du 25 juillet 1896, n° 3500 A, mon prédécesseur, M. le Ministre Nyssens, écrivait : les inspecteurs du travail ne devraient pas être considérés comme des fonctionnaires uniquement chargés d'assurer l'exécution des lois et des règlements : à côté de leur mission officielle, ils ont à remplir une mission en quelque sorte humanitaire qui relève surtout de leur initiative personnelle.

Je reprends l'application de cette idée et je compte sur votre collaboration sincère au programme précité du Gouvernement. Une intervention rapide et conduite avec tact pourra conduire en bien des cas aux meilleurs résultats.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

ACTES OFFICIELS

ARRÊTÉS ROYAUX

Loi du 26 mai 1914 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs — Exécution

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 26 mai 1914, complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs;

Vu notamment l'article 15*bis* de la dite loi, ainsi conçu :

« La condition d'avoir travaillé jusqu'à l'âge prévu par les articles 7 et 8 n'est pas requise pour les anciens ouvriers non pensionnés, nés avant le 1er janvier 1863, s'ils sont incapables de travailler normalement dans un charbonnage et se trouvent dans le besoin.

« Néanmoins, la pension ne sera pas accordée s'il est prouvé que l'ancien ouvrier a quitté prématurément la mine pour une autre raison qu'un motif de santé.

« Les pensions allouées en vertu de l'alinéa 1er du présent article seront réduites à concurrence du montant des rentes que les intéressés auraient acquises à la Caisse générale de retraite, postérieurement au 1er janvier 1912, ainsi que du bons de l'allocation qui leur serait payée par l'Etat conformément à la loi générale sur les pensions de vieillesse. »

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution des dispositions légales précitées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — Pour être admis à la pension annuelle et viagère prévue par l'article 15*bis* de la loi du 26 mai 1914, l'intéressé doit réunir les conditions suivantes :

1° Etre né avant le 1er janvier 1863;

2° Avoir perdu la qualité d'ouvrier mineur et n'être pas pensionné;

3° Avoir travaillé pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge;

4° Avoir quitté prématurément le travail de la mine pour motif de santé;

5° Etre âgé de 60 ans;

6° Etre incapable de travailler normalement dans un charbonnage, soit au fond, soit à la surface, et se trouver dans le besoin.

Art. 2. — L'âge d'admission à la pension est réduit à 55 ans pour les anciens ouvriers qui, indépendamment des conditions requises par l'article précédent, justifieront avoir travaillé pendant trente ans au moins dans les travaux souterrains d'une exploitation houillère belge.

Art. 3. — Est considéré comme ayant quitté la mine pour motif de santé, tout ancien ouvrier qui a abandonné prématurément le travail. Cette présomption pourra être renversée par la preuve contraire.

Art. 4. — L'ouvrier qui demande à être admis au bénéfice de la pension, doit établir l'incapacité dans laquelle il se trouve de travailler normalement dans le charbonnage, soit aux travaux du fond, soit à ceux de la surface; il devra éventuellement se soumettre à un examen de la part d'un médecin désigné par la Caisse de prévoyance.

Art. 5. — Est considéré comme se trouvant dans le besoin l'ouvrier qui, eu égard à la composition du ménage dont il fait partie et, à moins qu'il n'exploite un cabaret ou un commerce, ne dispose pas, pour son entretien personnel, d'un revenu permanent et régulier s'élevant au moins à 2 francs par jour.

Art. 6. — La commission administrative de la Caisse de prévoyance, saisie d'une demande de pension, devra, après avoir procédé aux mesures d'instruction nécessaires, statuer sur l'admissibilité de celle-ci; elle est tenue, toutefois, de surseoir à la détermination du taux de la pension jusqu'à ce qu'il ait été vérifié si, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 15 *bis* précité, il y a lieu à réduction du montant de l'allocation fixée à l'article 7 de la loi du 5 juin 1911.

Art. 7. — Elle transmettra à cette fin, à l'échéance de chaque mois, au Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement (Administration des Mines), la liste des ouvriers admis à la pension, par application des dispositions qui précèdent, avec l'indication exacte de leur âge et de leur domicile.

Après avoir recueilli auprès des services compétents de la Caisse générale d'épargne et de retraite et du Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, les renseignements relatifs aux rentes acquises depuis le 1er janvier 1912 par chacun des intéressés, ainsi qu'aux allocations dont ils seraient éventuellement les bénéficiaires à charge de l'Etat, le Ministre transmettra, à la Caisse de prévoyance, la liste dûment complétée des ouvriers bénéficiaires, en vue de la détermination définitive du montant des pensions accordées.

Art. 9. — L'entrée en jouissance des pensions allouées en appli-

cation des dispositions qui précèdent, sera portée rétroactivement au 1" juillet 1914.

Art. 10. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 février 1919

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.

Cuisson des briques — Prorogation de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 1" mars 1914

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1884, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887 concernant le mode d'autorisation et la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Revu l'arrêté royal du 1" mars 1914, concernant la cuisson des briques;

Considérant, d'une part, qu'à raison de la guerre les mesures prévues par l'arrêté royal précité n'ont pu être mises en pratique et que, d'autre part, il conviendrait de suspendre leur application afin de ne point retarder la fabrication des briques nécessaires pour la reconstruction des ouvrages détruits;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1". — La mise en vigueur de l'arrêté royal du 1" mars 1914 sur la cuisson des briques est reportée au 1" janvier 1921.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1" février 1919

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement

J. WAUTERS.

Travail des femmes et des enfants
Coordination des dispositions légales sur la matière

Un arrêté royal du 28 février 1919, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 26 mai 1914, opère la coordination de cette loi avec les dispositions restées en vigueur des lois des 13 décembre 1889 et du 10 août 1911 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Nous reproduisons ci-dessous, d'après le « Moniteur belge » (1), le texte résultant de cette coordination.

Loi sur le travail des femmes et des enfants.

Article premier. — Est soumis au régime de la présente loi, le travail qui s'exécute :

1° Dans les mines, minières, carrières et chantiers ;

2° Dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales ;

3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;

4° Dans les ports, débarcadères, stations ;

5° Dans les transports par terre et par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Art. 2. — Le Roi pourra, de la manière déterminée à l'article 15, étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants.

Art. 3. — Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de 14 ans.

Toutefois, la limite d'âge est abaissée à 13 ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire.

En outre, le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 15,

(1) *Moniteur Belge* du 7 mars 1919, p. 831.

autoriser l'emploi des enfants de 12 à 14 ans et, jusqu'à ce que le 4e degré soit organisé, mais sans dépasser la date du 1er janvier 1920, des enfants de 12 à 14 ans, pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, la nature des occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent même au travail exécuté à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

Art. 4. — Le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 15, interdire l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans.

Art. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Art. 6. — Le Roi règle la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes de moins de 21 ans ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour, divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à des personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile en dehors du temps réglé par la présente loi ou par les arrêtés d'exécution.

Art. 7. — Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des enfants âgés de plus de 14 ans après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

Pareille autorisation pourra être accordée pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours

de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus ; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Art. 8. — Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge.

Art. 9. — Le repos de nuit, visé à l'article précédent, doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives ; dans ces onze heures est compris l'intervalle de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

Art. 10. — Toutefois, dans les restaurants et débits de boissons, le Roi peut, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions, autoriser la prolongation du travail des femmes majeures au-delà de neuf heures du soir, pourvu que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail reste de onze heures au minimum.

Art. 11. — Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions des articles 8 et 9 dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.

Art. 12. — Lorsque, dans une entreprise, un cas de force majeure rendant une interruption impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, l'interdiction du travail de nuit peut être levée par une autorisation accordée conformément à l'article 7, 3°, 4° et 5° alinéas de la présente loi.

Art. 13. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise, qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

Art. 14. — En cas de circonstances exceptionnelles, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an, en vertu d'une autorisation accordée conformément à l'article 7, 3° et 4° alinéas, de la présente loi.

Art. 15. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 13 de la présente loi, le Roi prendra l'avis :

1° Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;

2° Du Conseil supérieur d'hygiène publique ;

3° Du Conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

Art. 16. — Les enfants au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront sans frais.

Les chefs d'entreprise, patrons ou gérants, tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au 1er alinéa du présent article.

Art. 17. — Les chefs d'entreprises sont obligés d'afficher les tableaux qui seront reconnus nécessaires pour le contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

Art. 18. — Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi, sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

Art. 19. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1er.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 16.

Les chefs d'entreprises, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 20. — Les chefs d'entreprises, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs. Le minimum de l'amende sera porté à 50 francs en cas d'infraction à l'article 3 de la présente loi.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

Art. 21. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, di-

recteurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 22. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Art. 24. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I" de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'article 85 du dit code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

Art. 25. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 26. — Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

Art. 27. — La présente loi entrera en vigueur le 1" octobre 1919.

Disposition transitoire.

Art. 28. — Dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, les dispositions relatives au travail de nuit ne seront applicables aux femmes majeures qu'à partir du 1" janvier 1920.

Commission des accidents du travail

Par arrêté royal du 28 février 1919, ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 1920, les mandats des membres de la Commission des accidents du travail en fonctions au 1" août 1914, sauf que M. Bertrand, décédé, a été remplacé par M. Fontaine (E.), directeur à l'administration de la trésorerie et de la dette publique.

N° 2 VINGTIÈME-ANNÉE 1er AVRIL 1919

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

LE TRAVAIL EN BELGIQUE de 1914 à 1918

II. — Région de Gand

Notre correspondant de Gand, M. Louis Varlez, nous communique, comme tableaux d'ensemble, quatre rapports semestriels qu'il a envoyés, sur demande officielle pendant l'occupation, au chef de l'administration civile de la Flandre Orientale. « J'y ai fait connaître, nous écrit-il, les conséquences économiques et industrielles néfastes des mesures auxquelles le gouvernement allemand soumettait systématiquement l'industrie et le commerce dans l'Etape. J'ai cru que l'envoi de ces rapports officiels était nécessaire pour que le gouvernement impérial ne put plaider son ignorance au sujet de la portée réelle des mesures qu'il ordonnait et qu'il put connaître comment sa politique était appréciée par la population belge dont il organisait le chômage. Inutile de vous dire que la suggestion que je fusais d'être autorisé, dans l'intérêt de la documentation, à étudier les conditions des industries en activité n'a jamais eu aucun succès. Le gouvernement allemand ne peut contester avoir reçu, pendant son occupation, ces rapports qui contiennent des accusations qui ont été formulées en face, alors qu'il était encore tout puissant et prétendait agir toujours dans l'intérêt de la population. »

M. Varlez a formé en outre de volumineux dossiers qu'il compte employer pour un rapport détaillé sur l'activité du fonds de chômage gantois, qui a continué à fonctionner pendant toute la guerre, et sur celle de la Bourse du travail, finalement supprimée par les Allemands.

Les articles non signés sont publiés sous la responsabilité de l'administration compétente. Les travaux accompagnés d'une signature — complète ou par initiales — sont des œuvres personnelles et n'engagent que la responsabilité de leur auteur, l'Administration assurant toutefois aux rectifications, s'il y a lieu, la même publicité qu'à l'article qu'elles visent.

RAPPORT
SUR LA SITUATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE A GAND, PENDANT LE SECOND SEMESTRE DE 1916.

Pendant le cours du second semestre de 1916, la situation industrielle et commerciale de l'agglomération gantoise n'a cessé de péricliter et le nombre des chômeurs a considérablement augmenté.

Pour constater cette aggravation de la condition, on peut adopter n'importe quel indice statistique.

Si on prend *le nombre des sans-travail assistés par le Comité National*, on constate que :

Au mois de mai 1915, il y avait dans l'agglomération gantoise 26.111 chômeurs, représentant 48.373 personnes assistées.

En août 1915,	32.682 chômeurs,	représent.	60.285	personnes assistées
En fév. 1916,	38.490 »	»	77.189	» »
En août 1916,	39.745 »	»	78.113	» »

En adoptant pour les *associations ouvrières de prévoyance affiliées au Fonds de chômage* de l'agglomération, un effectif fixe de 45.000 membres, hommes et femmes, on constate que chaque syndiqué avait en moyenne :

En janvier 1915, 5 jours de chômage indemnisé par membre;
En juillet 1915, 10 jours 1/2 par membre;
En janvier 1916, 12 jours par membre;
En juillet 1916, 14 » »
En novembre 1916, 16 » »

Cette proportion continue à augmenter : elle ne s'applique qu'au chômage indemnisé, toujours sensiblement inférieur au chômage effectif.

Tandis qu'en mars 1915 on pouvait évaluer la proportion des ouvriers frappés par le chômage complet ou partiel à 50 p. c. de la classe ouvrière, cette proportion s'élève actuellement, d'après les mêmes bases, à 80 p. c. La proportion des ouvriers complètement sans travail augmente même plus rapidement que celle des ouvriers en chômage partiel. C'est ainsi qu'en avril 1916, 65 p. c. des chômeurs étaient des ouvriers chômant complètement, tandis qu'il y en avait 70 p. c. en novembre 1916.

Même développement de la misère si l'on prend le *nombre des portions de soupe distribuées par l'Œuvre de l'Alimentation gantoise* : 26.050 par semaine en juin 1916,

41.000 » » au début de décembre 1916,
42.550 » » à la fin de » »

Le nombre des *placements effectués par la Bourse du Travail* dans la clientèle privée, diminue aussi constamment : au cours du mois de décembre 1916, elle n'en avait pas effectué plus d'une

soixantaine, la plupart dans l'industrie hôtelière ou les services domestiques, alors qu'avant la guerre, ce type de placement s'élevait parfois à plus de 600 par mois. Le surplus des placements de la Bourse est fait en suite de réquisitions ou pour des travaux de secours en régie, et ne constitue donc pas du placement industriel.

Les autres indices que l'on pourrait relever ne donneraient pas des résultats différents, mais ils s'appliquent moins directement à la classe ouvrière et nous croyons inutile d'insister pour établir que la situation industrielle et commerciale de la Ville continue à empirer de mois en mois.

Au point de vue industriel comme au point de vue commercial la situation est déplorable. Gand, dont pendant quelque temps l'industrie avait été plus ou moins épargnée au point de vue du chômage, paraît maintenant figurer parmi les localités belges les plus atteintes.

* * *

L'état de guerre et le régime de l'occupation, renforcé dans l'Etape, paraissent être les causes principales de ce marasme. Gand, ville d'industrie textile et un des principaux centres de la grande industrie de fabrique et du commerce d'échange international, Gand devait, à la longue, être frappée durement par la fermeture presque complète des frontières et la suppression de tout transport et commerce maritime.

Mais à côté de cette cause nécessaire de déclin, la plupart des industries gantoises ont été atteintes par des mesures générales et particulières. Toutes ont été plus ou moins atteintes par la réquisition, la saisie ou l'enlèvement des matières premières et des fabricats, des tours, machines, outils et appareils électriques, des courroies, des cuves de cuivre, des rouleaux d'imprimerie, des objets et réserves de cuirs, caoutchouc, cuivre, nickel, étain, la disparition des huiles et matières lubrifiantes et oléagineuses, la réquisition des chevaux, automobiles et camions, le non-payement des réquisitions en masse, la disparition des approvisionnements de charbon, la difficulté croissante des transports par chemin de fer, par bateaux et voitures, tandis que certaines industries étaient plus spécialement atteintes par des mesures particulières, comme la saisie des chicorées, des betteraves, des produits agricoles, des orges, les saisies de métaux, de fils, de bois de construction et d'ébénisterie, des cuirs, etc., les déclarations, saisies et interdictions de transporter les produits de la récolte : foins, céréales, pommes de terre, etc., la saisie des brasseries à basse pression, les interdictions d'abattre le bétail, les chevaux, les porcs, la réglementation des travaux d'impression, de gravure et de photographie et diverses autres mesures.

Le commerce n'était pas moins atteint par la réglementation de plus en plus rigoureuse des passeports et des voyages, les saisies portant sur la plupart des articles du commerce de détail, la réglementation des prix maxima pour acheteurs et vendeurs, la concurrence privilégiée des magasins communaux et américains, la réglementation de la plupart des commerces (lait, œufs, beurre, boulangerie, brasserie, boucherie, pâtisserie, savon, graisses, produits oléagineux, cuirs, armes, photographie, chicorée, charbon, tissus, caoutchouc, farine, sucre, restaurants, hôtellerie, produits agricoles, légumes, malt et houblons, pommes de terre), les difficultés relatives au transport, la réglementation, les difficultés et le prix élevé des relations postales, l'impossibilité de trouver des bateaux non réquisitionnés, les lenteurs des communications postales, la saisie des vélos, la réglementation des passeports, des voyages et des séjours, le renchérissement constant et la rareté de presque tous les produits, en un mot, les complications et la multiplication d'une réglementation nouvelle et mouvante dont il est inutile de reproduire ici toutes les dispositions, mais qui gêne et empêche le commerce normal. Celui-ci, effrayé des sanctions rigoureuses proclamées pour toute infraction et redoutant les tribunaux extraordinaires, préfère s'abstenir et laisser la voie à un commerce interlope qui voit dans l'abondance des profits illégitimes, une compensation contre des réclamations possibles.

Ajoutez, pour expliquer l'augmentation du chômage, les dispositions édictées au sujet des autorisations à solliciter avant d'entreprendre des travaux de secours et la fermeture des ateliers de chômage que la Ville avait ouverts aux dames pour l'occupation des sans-travail.

* * *

Ce chômage de la majeure partie de la population gantoise était particulièrement grave parce que la population ouvrière, composée en majeure partie d'ouvriers des industries textiles, est physiquement faible, habituée à travailler été et hiver dans des locaux fermés, largement chauffés en hiver. Elle est incapable de résister aux travaux rigoureux de plein air qu'on peut organiser pour elle.

C'est l'arrêt successif et irrésistible des fabriques qui a mis sur le pavé une population ouvrière active, qui était renommée dans toute la Belgique pour son zèle au travail et qui, dans tous les recensements, donnait des indices de chômage infiniment plus bas qu'aucune autre ville belge.

Si elle est actuellement réduite au chômage et obligée de recourir aux institutions de secours, groupées autour du Comité National, c'est l'épuisement complet de ses épargnes et l'impossibilité de trouver de la besogne industrielle normale qui la poussent. Les

statistiques de la Bourse du Travail le démontrent clairement : pour un chômage décuplé, elle n'a à offrir que des emplois décimés.

* * *

Si de la situation d'ensemble de l'industrie gantoise, on passe à la condition détaillée de chaque industrie, on constate le renouvellement à peu près général de la détresse industrielle.

Les *industries textiles*, les industries caractéristiques de la ville, (à elles seules, elles renferment près de la moitié de la population ouvrière gantoise, moitié hommes et moitié femmes) ont été tout particulièrement atteintes au cours de ces derniers mois.

Le gouvernement civil de la Flandre orientale en s'adressant aux associations patronales, obtiendra d'elles des statistiques lui permettant de constater l'importance des arrêts d'établissements.

Pour montrer l'aggravation constante de la situation parmi les ouvriers depuis l'occupation de la ville, nous aurons recours aux statistiques des associations de prévoyance ouvrières. Le chômage a subi le développement suivant dans les diverses industries textiles :

Dans la *filature du coton*, où il y a actuellement 3,275 ouvriers et ouvrières syndiquées, on relève :

En janvier	1915, 19,369	journées de chômage indemnisé.
En juillet	1915, 37,964	id.
En décembre	1915, 45,210	id.
En juin	**1916, 55,151**	**id.**
En novembre	1916, 63,564	id.

Dans les *tissages*, sur 1,859 syndiqués des deux sexes :

En janvier	1915, 13,652	journées de chômage indemnisé,
En juillet	1915, 14,388	id.
En décembre	1915, 16,259	id.
En juin	1916, 27,278	id.
En novembre	1916, 37,369	id.

Dans la *filature du lin*, où on compte actuellement 2,599 ouvriers syndiqués des deux sexes, il y a :

En janvier	1915, 3,383	journées de chômage indemnisé.
En juillet	1915, 34,138	id.
En décembre	1915, 30,603	id.
En juin	1916, 39,000	id
En novembre	1916, 45,750	id.

Si on examine de plus près la situation de chacune de ces industries, on constate combien la situation empire de mois en mois.

Dans la *filature du coton*, il y a encore deux ou trois petites filatures où une centaine d'ouvriers et ouvrières cotonniers achèvent quelques petits travaux spéciaux pour lesquels il subsiste quelques

matières premières. Quelques centaines de manœuvres accomplissent, comme aides, par charité plus que par nécessité, quelques travaux n'ayant rien de commun avec l'industrie cotonnière. Une fois toutes les semaines ou toutes les quinzaines, les autres ouvriers et ouvrières viennent une couple d'heure nettoyer leurs mécaniques et recevoir parfois une légère aumône patronale. Et c'est tout pour l'une des industries gantoises les plus importantes, les plus actives et les plus habituées à un travail régulier : sur 3,200 syndiqués, c'est à peine s'il y en a 160 qui ont une apparence de travail industriel; plus de 3,000 sont en chômage complet.

Chez les *tisseurs*, la situation n'est pas meilleure; les uns après les autres, les tissages après les filatures ont épuisé les matières premières qui n'avaient pas été réquisitionnées et c'est à peine si actuellement deux ou trois petits tissages continuent encore à donner à quelques ouvriers un travail précaire, destiné à cesser bientôt. Dans les bruyantes salles du tissage régnera bientôt le silence de la mort.

Il règne encore un peu d'activité dans les travaux où se font les dernières opérations de l'achèvement des tissus; dans les teinturiers, imprimeries et blanchisseries, quelques dizaines d'ouvriers ont encore un peu de travail pour quelques semaines.

Dans les *filatures de lin*, qui emploient surtout des femmes, le travail se raréfie de mois en mois. Alors qu'il y a environ six mois, huit des quatorze linières gantoises travaillaient encore de 12 à 24 heures par semaine, au profit de 8,500 ouvriers, il n'y avait plus, à la fin de l'année, que 6,000 ouvriers environ qui travaillaient 12 à 15 heures par semaine. Mais cette activité relative n'était pas destinée à durer longtemps; de nouvelles réductions de travail ont été annoncées au début de l'année 1917, abaissant à 6 heures par semaine la durée maxima de la semaine de travail. L'arrêt complet d'une des dernières fabriques est ainsi amené. Dans la plupart des établissements, les patrons indemnisent d'ailleurs leurs chômeurs et leur paient double salaire pour les quelques heures de travail qu'ils peuvent encore leur procurer. Ailleurs, ils leur donnent une indemnité plus ou moins sérieuse pour le travail nominal de nettoyage qu'ils procurent à leurs anciens ouvriers. Mais ces secours patronaux s'épuisent aussi les uns après les autres.

* * *

Le chômage ci-dessus donne un arrêt de production plus fort encore que celui qui ressort de nos statistiques, ce qui tient à trois causes :

1° Tout chômage subi ne donne pas lieu à indemnisation;

2° Les statistiques ne s'étendent pas au delà du mois de novembre, pendant lequel il y avait plus de travail qu'en janvier ;

3° Un certain nombre de chômeurs des industries textiles ont pu trouver un travail précaire dans les régies, les petits métiers et des travaux accessoires par lesquels ils complètent leur rémunération insuffisante, sans prélever d'indemnité de chômage.

* * *

Dans l'*industrie des métaux*, le chômage indemnisé par les syndicats était, à la fin de l'année 1916, plus considérable qu'à aucun moment antérieur : les deux principaux syndicats, ayant actuellement 2,084 membres, avaient eu :

En janvier	1915,	10,673	journées de chômage indemnisé.
En juillet	1915,	8,078	id.
En décembre	1915,	9,639	id.
En juin	1916,	8,055	id.
En novembre	1916,	12,346	id.

soit en moyenne de 4 à 6 journées de chômage par membre et par mois, soit 15 à 20 p. c. de chômage effectif.

En novembre 1916, ce chômage avait été supporté par 774 chômeurs, dont 336 chômeurs complets et 438 partiels.

Si le chômage n'a pas pris ici la même extension que dans l'industrie textile, on ne doit pas cependant croire que les ouvriers travaillent dans la métallurgie dans des conditions qui se rapprochent des conditions normales. Les six principaux ateliers de l'industrie du fer sont tous les six complètement ou partiellement réquisitionnés par l'autorité occupante, pour accomplir des travaux dans l'intérêt allemand. C'est à ces travaux que sont actuellement occupés, généralement 8 heures par jour, la majorité des ouvriers syndiqués gantois. Si on élimine pour le surplus : environ 200 ouvriers réquisitionnés et travaillant hors ville, une centaine de membres travaillant à des travaux de secours extraordinaires, on constate que le nombre des ouvriers au travail normal ne dépasse plus quelques centaines.

* * *

En ce qui concerne les autres industries sur lesquelles il est demandé des renseignements, nous ferons remarquer que l'*industrie gantière* n'est pas exercée à Gand et qu'il est donc impossible de fournir des renseignements à ce sujet.

L'*industrie des allumettes* ne comprend qu'un seul établissement à Gand. D'après des renseignements de source ouvrière, la fabrication des allumettes-bougies est complètement arrêtée. La fabrication des allumettes de bois continue et occupe, de 20 à 40 heures par semaine, 100 ou 150 ouvriers et ouvrières, sur les 400 ou 500 que la fabrique occupe généralement. Il est question d'ailleurs d'arrêter sous peu complètement la fabrication, faute de phos-

phore. Des renseignements plus précis pourraient être obtenus de la direction de la fabrique.

Le chômage augmente rapidement dans *l'industrie cigarière*; en décembre 1915 le syndicat, comptant 208 membres, n'avait eu que 176 jours de chômage, tandis qu'en juillet 1916, il y en avait 402 et 1,470 en décembre 1916. Ces chiffres sont relativement faibles, étant donné le caractère particulièrement intense du chômage gantois.

L'administration civile de la province obtiendra sans doute directement des associations patronales, des renseignements exacts et complets au sujet de la condition de l'*industrie horticole*, qui s'exerce plutôt en dehors qu'en dedans de l'agglomération. L'autorisation qu'a obtenue cette industrie d'exporter ses produits, à partir du milieu de septembre 1916, vers les pays neutres, a permis de conserver un peu d'occupation dans cette industrie, qui paraissait destinée à subir tout particulièrement les conséquences de la crise. Un petit courant d'affaires a aussi pu être établi avec l'Allemagne. Cependant, ici aussi, la condition est loin d'être normale, les difficultés d'embarquement au port de Gand, les lenteurs du voyage d'outremer ont rendu les expéditions difficiles et onéreuses et beaucoup de plantes sont parvenues à destination dans des conditions de santé qui rendent le renouvellement des affaires difficile. Le chômage des ouvriers de l'horticulture aurait été beaucoup plus considérable si ces ouvriers étaient tisseux spécialisés. Mais autour de Gand, la plupart des ouvriers de l'horticulture ne sont guère que des journaliers, qui trouvent assez facilement à se placer dans l'agriculture, quand l'horticulture a des périodes de chômage.

* * *

En ce qui concerne les autres industries, il a régné une activité relative dans l'industrie du bois, qui est aussi employée en grande partie à des travaux de réquisitions pour l'armée. 15 p. c. seulement des ouvriers sont en chômage complet et 15 p. c. en chômage partiel à la fin de l'année ; chaque syndiqué avait eu en moyenne 5 ou 6 jours de chômage par mois.

Plus considérable a été le chômage dans les autres branches de l'industrie de la construction des immeubles, spécialement pour les maçons. Beaucoup d'ouvriers de ces spécialités avaient trouvé de l'occupation dans les travaux de secours (construction des darses), actuellement arrêtés. De là le développement du chômage. Une situation analogue, plus mauvaise encore, existe parmi les manœuvres du port, qui sont presque tous chômeurs complets et permanents.

L'industrie des peaux, qui compte généralement plusieurs centaines de travailleurs, est complètement arrêtée.

Les industries alimentaires travaillent toutes dans des conditions presque normales, spécialement la boulangerie. La fabrication des chicorées, qui avait eu beaucoup de chômage, travaille maintenant normalement. Quelques chômeurs pour les brasseries. Les chocolateries et confiseries ont beaucoup de chômage.

RAPPORT FAISANT SUITE AU PRECEDENT POUR LE PREMIER SEMESTRE DE 1917

Pendant le cours de ce semestre, la situation industrielle et commerciale de l'agglomération gantoise n'a fait que péricliter et nous ne pouvons, à cet égard, que confirmer et accentuer encore les conclusions de notre dernier rapport relatif au second semestre de 1916. »

Tous les indices statistiques que nous avons consultés sont d'accord pour signaler une détresse croissante de mois en mois.

Le nombre des sans-travail indigents secourus par le Comité National a passé de 39,745 en novembre 1916, à 42,568 en mai 1917. En y ajoutant les membres de leurs familles, on obtient respectivement 78,113 assistés en novembre 1916 et 81,157 en mai 1917.

Le nombre de journées de chômage subies par les membres des associations ouvrières de prévoyance était, en novembre 1916, de seize journées par mois: en mai 1917, de dix-huit journées. Et parmi ces chômeurs, la proportion des chômeurs complets augmente encore : 80 p. c. en novembre 1916, 90 p. c. en mai 1917.

Le nombre des bénéficiaires des soupes gratuites distribuées par l'oeuvre de l'alimentation populaire a aussi augmenté : 42,550 en décembre 1916, 53,000 en mai 1917.

On peut signaler aussi une diminution corrélative dans le nombre des placements de la Bourse du Travail, effectués dans la clientèle privée.

Si on examine la situation des diverses industries, on remarque la même désolation. Partout le chômage a augmenté.

Dans l'*industrie textile* — l'industrie essentielle de la ville — nous constatons une diminution sensible du travail partiel dans la filature de lin et une nouvelle accentuation du chômage dans les autres branches.

Le nombre des journées de chômage subies par les ouvriers syndiqués a passé :

	pendant 4 semaines des mois de Nov. 1916		Mai 1917
Dans la filature de coton de	63,564	à	64.771
Dans le tissage de coton de	37,369		38,704
Dans la filature de lin de	45,750		52,041

On peut dire maintenant que le chômage est en réalité général.

Dans les industries où une partie des ouvriers est occupée à des travaux destinés au service de l'armée occupante, le chômage est un peu moins général; mais ici aussi il augmente. C'est ainsi que dans l'industrie des métaux, le nombre des journées de chômage subies par les ouvriers syndiqués a passé de 12.346 en novembre 1916 à 13.118 en mai 1917.

Bien que l'on se trouve actuellement à l'époque normale du plein travail, la besogne continue à diminuer pour les métiers du *bâtiment*. Même les travailleurs du bois, qui ont beaucoup de travaux militaires à exécuter, ont eu un chômage dépassant ce mois-ci 6 jours pour les syndiqués, alors qu'en novembre dernier, il restait inférieur à ce chiffre.

De même dans les autres industries, dont nous croyons inutile d'examiner la situation en détail. Elles sont d'ailleurs d'importance secondaire à Gand.

* * *

Nous croyons inutile de revenir sur les causes de ce chômage : nous ne pouvons que renvoyer à celles indiquées par notre précédent rapport; aucune n'a disparu et beaucoup se sont aggravées.

Depuis lors, bien des dispositions nouvelles sont encore venues empirer la situation déjà si mauvaise. Nous mentionnerons simplement les réquisitions de cuivre, de courroies et de dynamos, qui ont complètement désorganisé tant d'ateliers, l'impossibilité d'importer des charbons, l'interdiction de consommer du gaz, la défense de faire, sans autorisation, des travaux de bâtisse (ceci a atteint une des dernières industries à mobilité active) et enfin les réquisitions de travailleurs habitués à un travail en commun par équipes.

Aucune apparence de réveil économique ne paraît possible dans ces conditions.

TROISIÈME RAPPORT (SECOND SEMESTRE DE 1917)

Pour apprécier la situation industrielle et commerciale et mesurer l'intensité du chômage, il est nécessaire de distinguer nettement deux formes d'activité. D'un côté, celle exercée dans l'intérêt du pouvoir occupant, de l'autre, celle nécessitée par les besoins du commerce et de l'industrie locale elle-même. Nous croyons, en effet, inutile de parler encore du commerce international et de l'industrie d'exportation qui, de fait, ont complètement cessé.

En ce qui concerne l'activité exercée dans l'intérêt du pouvoir occupant, nous avons craint de sortir du cadre des investigations autorisées en nous livrant, en ces matières, à aucune recherche. Cependant, si le président de l'administration civile de la province de la Flandre orientale veut nous en donner l'autorisation et les moyens, nous rechercherions le degré d'activité de ces industries

travaillant sur place et les résultats obtenus par les offices de recrutement pour les travailleurs qui, libres ou contraints, vont travailler en dehors de la ville : ces enquêtes présenteraient un réel intérêt.

Qu'il nous suffise de constater ici ce qui est de notoriété publique, c'est-à-dire que le développement de cette forme d'activité a été énorme au cours du semestre écoulé.

En ce qui concerne l'industrie travaillant pour les besoins de la population civile et le commerce normal, ceux-ci ont continué à décliner dans des proportions sensibles.

Les uns après les autres, les derniers de ces établissements perdent toute activité ou même se ferment complètement.

Les matières premières et produits étrangers, consommés ou saisis depuis longtemps, ont presque tous disparu. Quant aux produits qui pourraient provenir de notre agriculture nationale, ils forment l'objet d'une réglementation qui en a presque complètement fait disparaître la libre disposition. Pour beaucoup d'entre eux, toute immixtion du commerce ou de l'industrie belge est même formellement interdite. Pour d'autres, quelques établissements privilégiés continuent à pouvoir les manipuler ou travailler dans des conditions déterminées, mais peu d'entre eux sont établis dans les limites de la ville de Gand.

Outre les réglementations anciennes et déjà considérables, on a vu naître, au cours du dernier semestre, de nouvelles dispositions en ce qui concerne les grains : froment, seigle, avoine, orge, épeautre, méteil; les fourrages, pailles et foins; les pommes de terre; les graines et récoltes oléagineuses, les fruits et légumineuses de toutes sortes; diverses essences d'arbres et catégories de bois; les lins et chanvres; les racines de toutes natures, etc. Les chicorées et betteraves, notamment, ne peuvent être employées que dans certains établissements et sous certaines conditions. Presque tous les produits des fermes : beurre, œufs, lait, viande, fruits, sont également saisis ou soustraits au commerce libre.

A côté de ces saisies de produits agricoles, on assiste à la réquisition presque générale des dernières matières industrielles qui fussent encore disponibles : les laines, les métaux, les tissus, les huiles et, pour beaucoup d'entre elles, la saisie porte aussi bien sur les produits achevés que sur les matières premières; sur celles se trouvant dans les magasins que chez les particuliers. Maint produit — œuvre d'art, appareil d'éclairage, récipients et vases de métal, tissus, matelas, vêtements, souliers — qui paraissait avoir dépassé pour toujours le stade de matière première, se trouve aujourd'hui ramené parmi celles-ci, et réquisitionné comme tel.

En outre, les saisies de machines et d'outils continuent, venant supprimer l'activité industrielle de beaucoup de patrons, grands et petits, quand l'exercice même de leur métier ne leur est pas abso-

lument interdit, comme c'est le cas pour les cordonniers, bouchers, etc.

On comprend combien, dans ces conditions, l'exercice d'une industrie ou d'un commerce qui n'est pas à l'abri des réquisitions par un contrat fixe avec le pouvoir occupant, devient difficile et pourquoi beaucoup d'industriels et de commerçants renoncent à leur occupation trop étroitement réglementée ou acceptent de travailler sous le contrôle du pouvoir occupant aux travaux qui lui sont demandés par celui-ci.

La nouvelle réglementation du 30 novembre 1917, subordonnant l'offre et la demande de travail, dans l'industrie gantoise, à une autorisation de l'*Arbeitsamt*, paraît devoir rendre plus difficiles encore les conditions dans lesquelles le travail pourra s'effectuer dans l'avenir.

Sous l'effet de toutes ces causes, l'abstention devient de plus en plus générale parmi les patrons qui ne travaillent pas pour le compte du pouvoir occupant.

Quant au commerce, à la suite de l'impossibilité d'importer et de la limitation des achats de la population gantoise à la seule satisfaction de ses besoins alimentaires, il est à peu près exclusivement limité aux produits de première nécessité dont la vente reste libre, mais dont les prix haussent dans des proportions énormes. Encore ici les magasins du Comité de secours et du Comité de ravitaillement ont-ils presque conquis le monopole des produits alimentaires ordinaires.

* * *

L'arrêt de la fabrication gantoise se manifeste le mieux dans l'*industrie textile* — industrie d'exportation — dont l'activité, déjà presque nulle le semestre précédent, diminue encore de mois en mois. Les uns après les autres, les derniers établissements se ferment : toute la filature, tout le tissage de coton sont arrêtés maintenant et il n'y a plus guère que deux ou trois filatures de lin qui maintiennent, pendant 6 ou 12 heures par semaine, la tradition que Gand fut naguère un des plus grands centres de l'industrie textile. Et encore ne pouvons-nous affirmer que les quelques centaines d'ouvriers ainsi occupés travaillent effectivement pour la population belge et non, directement ou indirectement, pour l'occupant.

Tous les autres établissements, une centaine, sont arrêtés et c'est à peine si les salaires payés par l'industrie textile atteignent 1 ou 2 p. c. de ce qui était payé dans une année normale : encore les quelques centaines de mille francs dépensés annuellement vont-ils en grande partie aux ouvriers des services généraux : mécaniciens, manœuvres, veilleurs, ajusteurs, maçons, etc., qui n'ont rien de commun avec l'industrie textile même.

Mais en face de cette désolation, on constate une activité accrue de la population et des établissements gantois travaillant, souvent sous l'effet de la contrainte, après réquisition ou saisie, pour le pouvoir occupant.

Les ouvriers ainsi employés sont de différentes catégories.

1° Les ouvriers étant allés, en vertu d'un contrat, travailler en Allemagne ou ailleurs en dehors de la ville;

2° Les ouvriers réquisitionnés comme sans-travail et contraints à travailler dans l'Etape, au sein des bataillons de travailleurs civils;

3° Les ouvriers qui, à la suite des billets de réquisition qui leur ont été remis, ont été travailler, comme travailleurs libres, spécialement dans la Flandre occidentale;

4° Les ouvriers qui, librement ou par crainte des réquisitions d'hommes, travaillent à Gand ou dans les environs pour des patrons occupés par le pouvoir occupant;

5° Les ouvriers qui, dans les mêmes conditions, travaillent directement à Gand pour le pouvoir occupant, sous son autorité directe;

6° Enfin, une nouvelle série se forme actuellement : les réquisitionnés et travailleurs volontaires, pris parmi les étudiants et élèves des écoles dont la fermeture obligatoire a été ordonnée comme conséquence de la pénurie de charbon.

Nous ne pouvons évaluer le nombre considérable des travailleurs de ces diverses catégories. Il augmente de mois en mois.

* * *

La diminution de la natalité et l'augmentation considérable de la mortalité — qui sont la conséquence des vices du régime alimentaire et des travaux nouveaux, presque tous de plein air, exercés actuellement par la débile population de notre industrie textile, habituée à la vie renfermée des grands ateliers bien chauffés et secs — commencent aussi à apparaître dans les statistiques des assistés, en même temps que l'on constate une diminution sensible du nombre des sans-travail.

Le nombre des chômeurs secourus par le Comité national s'élevait, d'après notre dernier relevé en mai 1917, à 42.568, étant le soutien de 81.157 personnes. Il ne s'élève plus, au début d'octobre 1917, qu'à 28.320, étant le soutien de 51.431 personnes. En prenant les bases un peu plus larges, adoptées par le Secours communal, le nombre des secourus ne s'élève encore qu'à 58.588.

De même à la soupe communale, le nombre des portions servies à fin mai s'élevait à 52.500, tandis qu'à fin novembre il ne s'élevait plus qu'à 38.808.

Le fonds de chômage, qui avait en avril 1917, 12.218 chômeurs

à soutenir, n'en avait plus, dans les mêmes catégories, que 10.597 à secourir à fin octobre. Le nombre des journées de travail des affiliés des deux sexes, qui en avril s'élevait encore à 67.500 par semaine, ne s'élève plus qu'à 57.500. Chaque syndiqué affilié avait en moyenne 18 journées de chômage en mai, 14 en octobre 1917.

Cette réduction se manifeste dans presque toutes les branches, même dans les *industries textiles* où les travaux entrepris par le pouvoir occupant ne sont cependant guère pratiqués. Mais sous l'effet de la contrainte, beaucoup d'ouvriers de ces spécialités se sont réfugiés dans d'autres branches ou ont été envoyés à des travaux de terrassement ou autres, comme travailleurs forcés ou à demi-volontaires, diminuant d'autant le nombre des sans-travail professionnels en place à Gand. Ainsi le chômage frappe près de 75 p. c. des ouvriers dans l'industrie cotonnière, où le travail professionnel est complètement arrêté et où la proportion des femmes est considérable; presque tous sont des chômeurs complets. Dans cette branche d'industrie, le chômage frappe les affiliés en moyenne 20 jours sur 30.

Dans d'autres industries, notamment parmi les *métallurgistes* et les *travailleurs du bois*, le chômage ne frappe plus guère que 12 ou 15 p. c. des ouvriers, presque tous des vieillards ou des infirmes. Ici on n'a plus guère eu que 3 à 5 journées de chômage sur 30 (5 semaines) en octobre 1917. La proportion est donc encore un peu plus faible que l'année dernière.

RAPPORT SUR LE PREMIER SEMESTRE DE 1918

Comme nous l'avons dit dans notre dernier rapport semestriel, et plus encore maintenant qu'alors, il y a lieu de faire une distinction essentielle dans la population ouvrière et industrielle gantoise : d'un côté, ceux qui travaillent pour le pouvoir occupant, de l'autre, ceux qui travaillent pour la population civile.

En ce qui concerne les premiers, il est de notoriété publique que le nombre de ceux qui, volontairement ou contraints, sont occupés aux besognes destinées directement ou indirectement à l'armée, va en augmentant de mois en mois. Mais il nous est impossible de fixer mathématiquement cette proportion; nous n'avons aucun rapport avec les bureaux chargés du recrutement de cette main d'œuvre et, comme nous l'avons dit à la fin du semestre précédent, nous ne nous croirions autorisés à faire à ce sujet une enquête précise que si nous en recevions la mission expresse du président de l'administration civile.

L'activité de l'industrie non militarisée, destinée à satisfaire aux besoins de la population bourgeoise, va se restreignant de plus en plus. Toute l'industrie textile gantoise, qui occupait jadis la moitié de sa population ouvrière, est complètement arrêtée pour le mo-

ment. Pour le reste, l'industrie de la boulangerie travaille encore, dans les conditions nouvelles imposées par le Comité National; l'introduction de celles-ci a même donné lieu au phénomène, extraordinaire en ce moment, d'une grève pour l'augmentation des salaires. Quelques ouvriers cordonniers travaillent encore de-ci, de-là, aux travaux de réparation pour lesquels le Comité National donne des bons et des matières premières en quantité fort limitée. Quelques tailleurs et tailleuses et quelques autres ouvriers de l'industrie du vêtement sont encore occupés à mettre en valeur les derniers restants de matières premières qui ont été laissés à la population civile, mais ce stock ne se renouvellera plus et sera bientôt épuisé. Quelques-uns aussi font les travaux de retournage et de rapiéçage auxquels se limitent actuellement les renouvellements de vêtements pour la grande majorité de la population gantoise. De-ci, de-là, plus ou moins légitimement, quelques douzaines de vieux ouvriers, que leur âge ou leur invalidité met à l'abri des réquisitions, font encore dans l'industrie du bois et du bâtiment quelques travaux plus ou moins autorisés de réparations aux meubles et immeubles, ou exécutent les restaurations ou transformations nécessitées par les incessantes réquisitions mobilières et immobilières au profit de l'armée. Ajoutez-y quelques travaux de manipulation de produits amenés pour la population belge par le Comité National de Secours, l'impression d'une demi douzaine de journaux quotidiens et de quelques périodiques, les travaux d'impression, de plus en plus rares et coûteux, autorisés par la censure, quelques travaux de blanchissage d'un linge de plus en plus restreint, et on aura le tableau presque complet de l'industrie libre qui s'exerce encore dans l'ancienne capitale de la Flandre qui, au moment de la déclaration de guerre était la ville la plus industrieuse du pays.

En tout, quelques rares milliers d'ouvriers travaillent pour la population civile. Nous croyons inutile d'insister à nouveau sur les causes qui ont amené cette situation : nous renvoyons à nos rapports antérieurs; aucun motif d'amélioration n'est survenu jusqu'ici en 1918, bien au contraire. L'arrêté du 30 novembre 1917 a interdit à tout travailleur d'accepter une occupation salariée, à tout patron d'embaucher un ouvrier ou un employé sans autorisation de l'*Arbeitsamt* allemand.

Le commerce régulier et normal est aussi à peu près éteint. L'épuisement naturel des stocks, les réquisitions, les saisies, ont vidé la plupart des magasins qui ne présentent plus guère à leur devanture que des laissés pour compte que nul ne songe à acheter aux prix exagérés qui sont affichés ou à ceux, plus exagérés encore, qu'on n'affiche pas.

Seuls quelques magasins de vrais produits de luxe : les bijouteries et les pâtisseries, sont encore relativement bien fournis et multiplient leurs étalages en faveur de la classe des enrichis de la

guerre : les commerçants qui ont continué leurs affaires avec le pouvoir occupant et les milliers de fraudeurs qui vont, à grands risques, à la campagne retirer les produits alimentaires nécessaires à leurs concitoyens.

D'autre part, les magasins du Comité national prennent une extension toujours plus grande.

En présence de cette co-existence de deux tendances contradictoires : le développement de l'industrie et du commerce de guerre et le marasme des occupations normales, il ne faut pas s'étonner si les statistiques, groupant les résultats complexes de ces deux genres d'activité, donnent des résultats également contradictoires.

La Bourse du Travail communale, destinée à la clientèle civile, dont l'activité avait été en diminuant depuis la fermeture des travaux communaux de secours et qui avait été particulièrement atteinte à la fin de 1917 par l'interdiction de faire des contrats de travail sans la coopération de l'*Arbeitsamt*, a été finalement fermée par l'autorité militaire en ce qui concerne le placement des hommes.

L'activité de cette Bourse avait d'ailleurs considérablement diminué. Les cinq premiers mois de l'année ont donné en effet :

En 1916, 3,628 placements, presque tous parmi les hommes;
En 1917, 964 id.
En 1918, 309 id pour les trois quarts dans la population féminine.

En présence de la réglementation nouvelle, de la diminution de l'activité industrielle et de la richesse publique, de l'augmentation des taux de secours et de la désorganisation sociale qui se manifeste partout, les placements étaient d'ailleurs devenus fort difficiles en ces derniers temps.

Tout le placement officiel des hommes est donc maintenant concentré à l'*Arbeitsamt*.

* *

Le Comité national de Secours et d'Alimentation a eu, pendant la majeure partie du premier semestre de 1918, plus de 80,000 assistés à secourir dans l'agglomération gantoise; ce chiffre dépasse d'assez loin les plus hauts totaux atteints jusqu'ici par le Comité de secours aux chômeurs indigents. Mais il n'y a pas lieu de faire trop état de ces chiffres, qui ne sont pas comparables. En effet, le Comité a, au cours de ces derniers mois, vu son activité limitée jusque là aux seuls sans-travail, étendue à tous les assistés. En même temps, le relèvement du taux du barème communal de besoin a eu pour effet de faire rentrer parmi les secourus bon nombre de ménages exclus jusque là de tout secours officiel à raison des ressources suffisantes qu'ils possédaient.

* *

Si on prend les chiffres du Fonds de chômage, qui s'appliquent tous les ouvriers syndiqués, tant à ceux des diverses catégories qui travaillent pour compte du pouvoir occupant, directement ou indirectement, qu'à ceux qui travaillent dans l'intérêt de la population civile, on constate une diminution sensible du chômage moyen.

En adoptant un nombre fixe moyen de 15.000 affiliés syndiqués faisant partie du Fonds de chômage, on constate que chaque affilié avait eu en moyenne :

En janvier 1915, 5 jours de chômage dans le mois; en juillet 1915, 10 1/2 jours; en janvier 1916, 12 jours; en juillet 1916, 14 jours; en novembre 1916, 16 jours; en mai 1917, 18 jours; en septembre 1917, 14,7 jours et en avril 1918, 11 1/2.

Un résultat analogue apparaît si, au lieu de prendre le nombre des jours de chômage, on prend la proportion des ouvriers atteints par un chômage plus ou moins long au cours du mois :

En mars 1915, 50 p. c. des membres des syndicats; en novembre 1916, 80 p. c.; en mai 1917, 90 p. c.; en novembre 1917, 81 p. c. et en avril 1918, 50 p. c.

Ces membres de syndicats qui ont retrouvé de la besogne, travaillent tous, volontairement ou contraints, pour le pouvoir occupant.

La proportion du chômage varie assez sensiblement suivant les syndicats, mais il n'y a plus lieu de faire à ce sujet de différences professionnelles : il n'y a plus en réalité que deux groupes bien distincts : les métiers exercés par les hommes et dans lesquels on ne trouve aujourd'hui guère plus de 20 p. c. de chômeurs, presque tous vieillards, invalides, enfants, malades, qui ont échappé aux réquisitions; et les industries textiles et du vêtement, où la grande majorité des syndiqués appartient au sexe féminin.

Ici aussi d'ailleurs la proportion du chômage va en diminuant : d'un côté, la grande majorité des hommes est de plus en plus au travail; de l'autre, beaucoup de femmes travaillent à des travaux de ménage ou de nettoyage dans les locaux occupés par l'autorité allemande ou à des travaux de couture destinés aux organisations de l'occupant.

Toutefois, c'est dans les syndicats d'hommes que le chômage a le plus diminué. Parmi les métallurgistes, par exemple, les journées de chômage, qui étaient au nombre de 13.000 en mai 1917, de 11.500 en novembre 1917, ne sont plus que de 7.300 en avril 1918.

LOUIS VARLEZ.

III. — Région de Bruxelles

INDUSTRIES DES MÉTAUX. — **Charpentes, machines motrices, machines-outils, appareils industriels.** — En ponts et charpentes, le travail qui avait été arrêté en 1914 dans tous les ateliers de construction, a repris à Hal, en 1915, pour l'exécution de certains ordres pour le pays, et on ne s'y livra plus, jusque vers le milieu de 1916, qu'à des travaux de parachèvement avec un petit nombre d'ouvriers, employés dans les derniers mois presqu'exclusivement à des travaux d'entretien. En 1917 et 1918, arrêt complet. A Bruxelles, un seul atelier qui occupait avant la guerre 500 ouvriers, travailla, en 1915 et en 1916, à la jonction Nord-Midi, avec 25 monteurs, mais le matériel fut en partie détruit, en partie enlevé quelques mois plus tard. A Haeren, enfin, un établissement reprit une certaine activité, en 1916, avec la moitié de son personnel, en travaux de charpentes, mais également pour quelques mois seulement.

En machines à vapeur, un établissement fut littéralement mis à sac, à Saint-Gilles; dans un autre, à Anderlecht, les Allemands réquisitionnèrent seulement quelques machines.

En machines motrices, seule la construction de moteurs à gaz permit d'occuper, jusqu'en 1916, la moitié de la main-d'œuvre, et ce dans un seul établissement. L'atelier de Buysinghen fut par la suite occupé par l'ennemi; dans les autres ateliers de ce genre on chôma. Arrêt complet en construction de machines à vapeur, pour les 2 ateliers de l'agglomération.

Situation moins précaire en construction de machines-outils; deux ateliers importants continuèrent à travailler grâce à des permis d'exportation. En 1917, toutefois, à Buysinghen, les Allemands occupèrent l'un d'eux.

Une certaine activité a toujours régné en fabrication d'outils pneumatiques dans 2 établissements.

En machines à bois, 3 établissements sur 4 continuèrent jusqu'à fin 1916, à être en pleine activité, en se livrant, principalement, à la construction des scies pour le débitage des bois en grume. Plus tard, l'ennemi endommagea fortement un de ces ateliers; ailleurs on continua à travailler.

Les circonstances nouvelles provoquèrent dans les ateliers de construction d'appareils industriels, la création d'appareils divers pour la fabrication d'articles spéciaux jusque là construits surtout dans de petits ateliers. En général, le travail se poursuivit à petite allure, jusqu'à la fin de la guerre, tant à cause des besoins de la petite industrie en général, que de ceux créés par la guerre. Arrêt complet dans les ateliers de décolletage des métaux.

Les compteurs à gaz et les compteurs à eau, toujours demandés, ont permis de conserver — jusqu'en 1917, du moins — le personnel au complet dans les 2 établissements se livrant à cette fabrication.

Petite chaudronnerie industrielle. — Depuis la guerre, les ateliers qui s'occupaient exclusivement de chaudronnerie en cuivre, ayant été réduits au chômage par suite de la réquisition des cuivres, ont au début de 1915, entrepris la construction d'appareils en fer, pour les brasseries, les fabriques de levure, le Comité National, même pour les distilleries, et ce, à l'exception d'un établissement qui ferma momentanément.

Les petites chaudronneries de fer, tout en continuant à se livrer à leurs travaux spéciaux, chaudières, cuves, etc., mais réduites au 1/3 de leur production habituelle, se sont à leur tour adonnées à la fabrication d'appareils de brasseries. On peut estimer que cette industrie a pu occuper la 1/2 et même parfois le 1/3 de l'effectif ouvrier employé avant la guerre, mais d'une façon plus ou moins stable, et pas toujours à journée complète. La reprise s'annonce bien. On reçoit déjà des tôles de cuivre rouge de Liége, à 6 francs le kilo.

Machines et appareils électriques. — En câbles pour l'électricité l'activité, à fin 1916, était devenue très faible, le personnel étant tombé de 400 ouvriers à 100; encore la production a-t-elle été réquisitionnée par l'autorité occupante. La quantité de fils disponible pour les travaux d'installation d'électricité diminuant de jour en jour, il n'a plus été possible de répondre aux demandes de devis, et les maisons se livrant à ce genre de travaux se bornèrent à l'exécution de réparations, etc., avec le dixième de leur personnel ordinaire. En 1917, au début la situation s'est améliorée grâce à l'introduction dans le pays de matières premières. En général, la main-d'œuvre utilisée resta fort réduite, a été insuffisante en 1918, et l'est de plus en plus.

Matériel de chemin de fer. — En accessoires de matériel de chemins de fer, un seul établissement sur trois, n'occupant plus que le cinquième de son personnel, se livrait jusqu'à la fin de 1918, à la fabrication de lanternes, phares, etc., et de robinetterie en fonte. On y fait maintenant — en attendant la reprise — des réparations d'autos avec 25 ouvriers.

Dans un grand atelier ayant la spécialité des aiguillages et croisements pour trams et vicinaux, on ne travaillait plus, au début de 1917, que 7 heures par jour à raison de 4 jours par semaine, avec un effectif réduit au quart; on y faisait aussi quelque peu de chaudronnerie.

En accessoires de matériel de chemins de fer, la grande usine de Vilvorde a cessé de marcher dès le début de la guerre.

Fonderies de cuivre et de bronze. — Le travail avait cessé partout dès 1915, tant pour les articles industriels que pour les objets d'art, faute du métal réquisitionné; cependant, en 1916, quelques petits fondeurs travaillaient encore, mais dans des conditions combien difficiles! Et cela traîna ainsi jusqu'à la fin.

Fonderies de fonte. — La situation de la fonderie de fonte était devenue bien précaire en 1915. En 1916, on travaillait encore dans six grands établissements de l'agglomération bruxelloise, mais avec les 3/7 du personnel, et 4 jours au plus par semaine; une seule fonderie faisait exception et marchait, paraît-il, avec plus de la moitié de son personnel.

Dans les communes suburbaines, quatre fonderies étaient encore en activité : à Ruysbroeck, Haeren et Vleurgat, avec 60 p. c. de leurs effectifs. La plus importante fonderie, celle de Forest, avait fermé ses portes définitivement en août 1914, alors que les autres avaient repris le travail très faiblement en 1915, pour progresser ensuite. A la fin, les fonderies ne travaillaient plus que des mitrailles; elles produisaient pour la petite construction, des ornements de cercueils, pièces pour écrémeuses et pour l'éclairage électrique.

La fonte belge, qui se traitait en 1914 à 70 francs, atteignait 110 francs en 1916, alors que la fonte mécanique n'enregistrait que le cours moyen de fr. 22.50 les 100 kilos. Au début de 1917, quatorze fonderies étaient plus ou moins en activité, trois nouvelles ayant été ouvertes par l'ennemi; même dans ce cas, le travail fut irrégulier. Le matériel de la grande fonderie de Forest a été transporté dans une autre occupée par les Allemands. Une grande partie des châssis furent réquisitionnés en 1917, brisés et pétés au cubilot (A Laeken, 30 tonnes dans un seul établissement.)

Les débuts de la reprise sont pénibles : les mitrailles valent 30 francs, les cokes 100 francs, les salaires sont doublés. La demande porte surtout sur la petite mécanique.

Vélocipèdes et automobiles. — L'industrie du vélo, qui occupait environ 500 ouvriers avant la guerre, cessa le travail jusqu'en 1915, époque à laquelle l'activité reprit un peu pour laisser ensuite vers le milieu de 1916, et devenir quasi nulle à la fin de cette année. Deux ateliers seulement continuèrent la fabrication en 1915, avec 75 ouvriers; ce nombre étant descendu à 40 en 1916. A la fin de cette année l'effectif de la main d'œuvre était tombé à 6 p. c.

La reprise est problématique : les pièces détachées font défaut.

En construction et réparations d'automobiles, les travaux ont été arrêtés net en août 1914; les voitures qui n'avaient par été réquisitionnées par le Gouvernement belge, l'ayant été par l'autorité occupante.

Dans un établissement s'occupant du parachèvement de pièces,

une certaine activité a pu être maintenue jusqu'en juin 1915, date à laquelle une partie de son matériel fut réquisitionnée; dans un autre atelier, le personnel était encore occupé en partie en 1916. Puis, d'une façon générale, tout le matériel fut enlevé.

Depuis l'armistice, le travail reprend partout pour le service de l'armée, mais seulement pour les réparations. Quant à la reprise sérieuse, il n'y a ni machines, ni matériaux pour le moment; on annonce cependant des arrivages.

Ferronnerie, serrurrerie, poêlerie. — Les travaux en ferronnerie d'art ont fait défaut; un seul atelier a enregistré en 1915 quelques ordres pour Bruxelles. Jusqu'à la fin, exécution de quelques travaux pour le bâtiment.

En serrurerie, travaux de longue haleine dans 2 ateliers de coffres-forts, pour des installations de banques à Courtrai et à Tournai; on n'y occupait cependant, en 1916, que la moitié du personnel, la besogne courante faisant défaut.

En poêlerie et appareils de chauffage bruts et émaillés, le travail n'a repris qu'en avril 1915. Les 9/10 de la production s'écoulaient à l'exportation par la Hollande. Lors de la réquisition des cuivres il y eut une bonne reprise : 15 à 20 p. c. du personnel furent occupés (en 1918). Les appareils de chauffage bruts et émaillés, on travailla pendant les hivers 1916-17 et 18, de septembre à fin février avec 12 p. c. des anciens effectifs ouvriers. En poêlerie de luxe, arrêt complet, seule la poêlerie ordinaire a donné *un peu* d'activité aux petits ateliers.

Tréfilerie, visserie. — Arrêt complet en tréfilerie et réquisition des produits fabriqués.

En visserie, le travail qui avait continué à Bruxelles en 1914 — alors qu'il avait cessé à Haeren pour reprendre en septembre 1915 — a dû être suspendu en mai 1915, pour reprendre à son tour en octobre. Les deux établissements occupaient ensemble, au cours de 1916, 230 ouvriers sur 420, mais ne travaillaient que trois jours par semaine.

La production qui comportait des vis-à-bois, des rivets, des tire-fonds, etc., s'écoulait dans le pays, en Hollande et en Suisse, mais à des prix imposés par l'autorité occupante. Le prix de la verge, en 1916, a passé de 17 francs à 27 francs les 100 kilos, et celui des produits fabriqués a augmenté de 50 p. c. Ces établissements tréfilaient eux-mêmes les fers qui leur étaient nécessaires. Les deux visseries continuèrent le travail jusqu'en mars 1917; à ce moment : mise en demeure de travailler pour l'occupant. L'usine d'Haeren fut pillée et son matériel utilisable enlevé; celle de Laeken fut placée sous séquestre en juillet. Le travail y a repris depuis le 6 décembre le matin et avec la moitié du personnel : il y a un stock de fer abandonné par l'ennemi mais les demandes sont presques nulles.

Ustensiles de ménage, emballages métalliques. — Les deux émailleries, sises dans l'agglomération bruxelloise, et qui occupaient ensemble 250 ouvriers avant la guerre, ont cessé le travail à son début pour le reprendre trois mois plus tard, avec environ 150 ouvriers, pendant quatre jours par semaine.

On ne produisait guère que des articles en tôle belge émaillés, en une couche, avec des émaux de fortune. Des deux établissements cités, l'un travailla jusque fin avril 1917, époque où furent enlevés son moteur de cent chevaux, sa grande presse à emboutir et des machines-outils. L'usine ne pourra être remise en marche qu'en juin. L'autre établissement travailla jusque fin 1916.

En emballages mécaniques, le travail, qui n'avait été interrompu que pendant 2 mois — n'occupait plus, à fin 1916, que les 2/5 de l'effectif ouvrier normal, dans les 4 fabriques en activité. On y travaillait principalement pour les fabriques de produits alimentaires, les savonneries, etc. Les boîtes furent fabriquées à l'aide de tôles du Hoyeux et de Liége. La hausse, qui était de 25 p. c. sur les produits fabriqués, en 1915, atteignait 50 p. c. en 1916. Deux fabriques travaillèrent jusqu'à la fin mais avec personnel très réduit.

Appareils d'éclairage. — Arrêt complet en 1917. En 1918, essai de reprise pour la fabrication de lustrerie en fer, mais sans succès.

Appareils de pesage. — En balances de précision le chômage peut être considéré comme complet dans les trois fabriques. Sur dix ateliers de construction de bascules, balances romaines, etc., neuf ont travaillé jusqu'en 1917 avec leurs petits effectifs au complet. Ce fait est dû à la forte demande provoquée par la fermeture des Flandres (Thourout, etc.).

Ressorts et essieux de voitures. — Durant toute la guerre à peu près la moitié du personnel travailla. En 1916, l'ennemi réquisitionna le stock. A présent il y a de l'ouvrage pour l'armée.

Fonderie de caractères d'imprimerie. — Jusqu'en 1917, on a travaillé dans les trois fonderies sises à Bruxelles, mais avec les 2/9 du personnel ordinaire; on refondait les anciens caractères pour la fabrication du réassortiment, tout en écoulant les stocks. Hausse de 10 p. c. seulement.

INDUSTRIES DES CARRIÈRES. — **Scieries de pierres ou de marbres, polissoirs de marbres.** — Chômage complet dans toutes les scieries en 1914-1915, une scierie marqua *une reprise* avec les 3/4 de son personnel. Elle produisit pour Bruxelles et la province, un peu pour la Hollande. A partir d'avril 1918, le personnel reçut une indemnité de vie chère de 5 francs par jour. La hausse sur les marbres est arrivée, d'année en année, à atteindre 300 p. c.

INDUSTRIES CÉRAMIQUES. — **Fabriques de porcelaine.** — Cette industrie, qui n'est représentée dans l'arrondissement que par un seul établissement, occupait une cinquantaine d'ouvriers avant la guerre; elle arrêta le travail au début de celle-ci. La remise à feu ne put se faire qu'en février 1916, avec une dizaine d'ouvriers seulement, pour cesser de nouveau à fin octobre, faute de matières premières. Arrêt complet en 1917 et 1918.

Tuileries. — Le travail qui cessa en 1914 aux établissements de Bierges-lez-Hal, employant près de 150 ouvriers, reprit la fabrication en octobre 1916, produisant principalement des tuiles à emboîtement et des briques creuses.

Briqueteries. — Arrêt *complet*, dès le début de la guerre, sur tous les chantiers en plein air pour la fabrication de briques ordinaires; toutefois une briqueterie a encore produit 1/2 million de briques en 1915. Cessation du travail également en briques à la machine.

Articles en majolique, poterie. — Cessation complète en majolique. En poterie de grès, la fabrication reprit quelque peu, dans une fabrique à Laeken, depuis octobre 1915; une douzaine d'ouvriers furent occupés à la production de pots à beurre. Chômage complet dans les ateliers fabriquant des pots à fleurs.

INDUSTRIES VERRIÈRES. — **Flaconneries.** — Arrêt depuis la guerre jusqu'au 1er février 1916, date à laquelle le travail reprit avec 70 ouvriers au lieu de 115 (un seul établissement) et pendant le jour seulement; le travail continua jusqu'au 1er février 1917, sauf pendant un mois; chômage complet depuis lors; une subside de 6 fr. par homme et 3 fr. par femme — par semaine — fut attribué au personnel jusqu'à la fin de la guerre. On produisit pour la pharmacie, la parfumerie, les fabriques de conserves, mais du pays seulement, alors que précédemment toute la production s'écoulait en Angleterre.

En 1916, la hausse ne dépassait pas 10 p. c.

Le consortium des verreries et flaconneries de Belgique compte reprendre la fabrication au mois d'avril.

Fabrication de glaces. — En argenture de glace, le travail est resté normal dans le plus ancien établissement de la place; dans le second, le personnel a dû être réduit des deux tiers.

Hausse de 20 p. c. sur les glaces en 1916. Vers la fin de 1916, à peu près 50 p. c. du personnel fut occupé. Mais en mars 1917, un arrêté de l'occupant interdit l'emploi de plus de 10 ouvriers et de plus de 5 HP. sans autorisation. Le nombre d'ouvriers fut réduit, on établit un roulement, la durée du travail fut diminuée. En 1918, même situation, mais augmentation de 50 p. c. pour les salaires.

Les matières premières ont haussé considérablement.

Certains ateliers de biseautage de glaces ont dû fermer leurs portes, faute de besogne; dans d'autres, en 1915, le personnel a été réduit à un cinquième de l'effectif ordinaire. En 1916, légère amélioration; le nombre d'ouvriers occupés s'élève aux 2/7 de l'effectif d'avant la guerre.

Le prix de façon est resté de fr.0.75 le m². Les ateliers de biseautage souffrirent beaucoup au cours des deux dernières années. Le personnel fut occupé à raison de 15 p. c. dans certains établissements, un peu plus dans d'autres, mais alors par roulement. Certains ouvriers firent du travail à domicile. Il n'y eut plus de prix fixe. On escompte la reprise dans 5 ou 6 mois, après la remise en marche des glaceries.

INDUSTRIES CHIMIQUES. — **Acide sulfurique.** — La fabrication qui occupait à Laeken 250 ouvriers en 1914, n'en exige plus que 50 depuis 1915; aussi la production annuelle totale d'acides divers : sulfurique, azotique, chlorhydrique, devint-elle très faible (5,000 tonnes au lieu de 40,000). Les prix de vente ont passé de fr.4.50 à 7 francs pour l'acide sulfurique et l'acide chlorhydrique en 1916.

La blende a dû être remplacée par les terres d'épuration des usines à gaz. Conditions analogues aux usines de Bruxgenbosch. Ici on constate une reprise qui arrive même à l'activité normale, grâce à la réception de minerais. Dans l'ensemble on a utilisé 60 p. c. de la main-d'œuvre disponible. Le cours de l'acide sulfurique, qui était de 7 francs les 100 kilos en 1916, avait atteint fr. 9.50 en 1917, pour arriver à fr. 12.50 à la fin de 1918. On compte que la fabrication pourra reprendre d'une façon régulière à partir de mars-avril.

Huiles. — Sur sept établissements se livrant à la préparation des huiles industrielles, trois seulement ont cessé, les quatre autres ont continué leurs affaires librement jusqu'à la création de l'*Oelzentrale* au mois de novembre 1915. Les 4/5 du personnel sont encore occupés.

L'*Oelzentrale* ayant centralisé toutes les huiles et graisses du pays, a fait appel aux principales firmes pour satisfaire — sous son contrôle — aux besoins de l'industrie belge, mais en prélevant une dîme de 10 p. c. sur le montant des factures des fabricants d'huiles, qui devaient être munis de *freigabes* pour la sortie de produits de leurs magasins.

La déclaration de guerre de l'Allemagne à la Roumanie ayant amené la cessation complète des importations d'huiles minérales, le dernier wagon-citerne entra vers le 15 septembre 1916 en Belgique.

A ce moment un nouvel inventaire des quantités d'huiles et de graisses existantes en Belgique fut dressé, et il ne fut plus délivré de produits lubrifiants qu'aux charbonnages, aux usines à gaz, aux stations centrales d'électricité, aux sucreries, aux meuneries et à certaines lignes de vicinaux.

Les huiles minérales de graissage connurent à cette époque les prix de 112 francs à 268 francs les 100 kilos, au lieu de 20 francs à 60 francs; les huiles végétales (lin, colza) avaient passé de fr. 0.60 et fr. 0.75 le litre à 12 francs et 15 francs respectivement; les huiles animales de fr. 0.80 à 12 francs; les graisses consistantes, enfin, avaient progressé de 40 francs à 250 francs les 100 kilos.

En 1917 et 1918, on ne traita plus que les huiles minérales de graissage — pour leur épuration — obtenues des associations charbonnières du pays et les sous-produits provenant du traitement du maïs, cédés par le C. N. Le nombre d'ouvriers au travail descendit à 60 p. c. Les huiles minérales ainsi que les graisses consistantes atteignirent, en 1918, le prix de fr. 3.50 le kilo.

Céruse. — La fabrication qui occupait 160 ouvriers antérieurement, n'en réclamait plus fin 1914 que 25. En 1916, l'écoulement des produits était descendu à 1/40, avec des prix en hausse de 200 p. c. Elle fut abandonnée en 1917. On ne se livrait plus ainsi, en 1918, qu'à la fabrication de la litharge et du minium avec 10 p. c. du personnel et journées réduites. L'acide acétique et le plomb font encore défaut; on pourra, espère-t-on, reprendre en avril.

Caoutchouc. — Des trois établissements qui fonctionnaient en 1914, un seul est resté en activité, *mais sous séquestre*, produisant spécialement des pneus et bandages de roues; dans les deux autres, l'un traitant la feuille anglaise, l'autre le caoutchouc durci. Le séquestre ne fut pas levé avant la fin des hostilités. On traita les déchets, les produits usagés rendus quasi-inutilisables. La fabrication porta sur l'alimentation des charbonnages, moyens de transports : tramways, vicinaux, etc. Le personnel — 500 avant la guerre — avait été réduit de moitié et travaillait dix heures par jour avec 50 p. c. de hausse sur les salaires. Depuis l'armistice, le travail continue dans les mêmes conditions, mais les salaires sont *presque* doublés et on négocie pour l'obtention de la journée de huit heures. Les caoutchoucs bruts américains arrivent déjà, au cours moyen de 8 francs le kilo. Les prix de vente des produits finis sont doublés.

Bougies. — La main-d'œuvre employée avant la guerre était de 250 personnes; au début de 1915, elle tomba à 50 et devint nulle en 1916. Les bougies qui valaient fr. 1.70 le kilo en 1914, atteignirent 10 francs en 1916. Quant aux sous-produits — l'oléine et la glycérine — ils étaient devenus pour ainsi dire introuvables; l'oléine avait passé de 70 francs à 900 francs les 100 kilos et la glycérine était réquisitionnée.

Couleurs. — De tous les établissements s'occupant du traitement des couleurs pour le bâtiment, un seul — sis à Haeren — se livrait

encore en 1916, avec 10 ouvriers sur 30, au broyage de couleurs à base de lithopone. La fabrication de *bleu d'outremer*, qui occupait une centaine d'ouvriers, continua dans un établissement jusque fin 1915, avec les 3/4 du personnel, mais dût être abandonnée pour être remplacée, jusqu'à l'armistice, par celle de mine de plomb et de lessive faute de soufre et de kaolin. La main-d'œuvre fut réduite de moitié les trois dernières années.

Engrais. — La fabrication, arrêtée en août 1914, a repris l'année suivante avec un tiers des ouvriers seulement. L'acide sulfurique faisant défaut, en grande partie, pour traiter les phosphates et les transformer en super, on a remplacé ceux-ci par le phosphate phosphaté, en partie. Cette fabrication a continué en 1917-18 avec 30 p. c. de la main-d'œuvre ordinaire. Production annuelle : 250 wagons, au prix de 175 francs par wagon. A Haeren, on a continué à produire, *en faibles quantités* : phosphate de soude tribasique, phosphate d'ammoniaque, phosphate de potasse et acide phosphorique, surtout en 1916.

Un autre établissement a traité, en 1915, 1916, 1917 et 1918, avec succès, les vieux cuirs pour la production de sulfo-cyanures et de prussiates. Il obtenait un résidu pulvérulent employé comme engrais. La production fut régulière, mais avec peu d'ouvriers.

Savons. — En savons de toilette, l'une des deux fabriques a cessé le travail le 15 août 1915, n'acceptant pas de céder à l'occupant les lessives mortes pour être *déglycérinées*, alors que l'autre a continué la fabrication jusque fin 1916. La première occupait quarante-cinq ouvriers et la seconde soixante.

Les établissements produisant des savons en barres — genre Marseille — ont au nombre de trois, continué la fabrication en même temps que celle de savons mous, alors que le plus grand établissement était mis sous séquestre.

Sur 10 fabriques de savons mous, 5 ont continué la fabrication, acceptant que les huiles qu'elles devaient traiter soient au préalable remises à l'autorité occupante pour être déglycérinées; les autres avaient cessé le travail en avril 1915. Les 10 fabriques réunies occupaient environ 100 ouvriers.

L'usine de déglycérination de Vilvorde après avoir été mise sous séquestre, avait été privée de tout son matériel consistant principalement en 8 autoclaves et la seule fabrique de Bruxelles qui en possédait deux, avait fermé ses portes. La déglycérination fut alors concentrée dans un établissement possédant trois autoclaves, le nouvel occupant à bail ayant accepté de travailler les huiles de lin dont la teneur en glycérine est de 8 à 9 p. c. Le prix du lin qui était de 2 fr. 25 le kilo en 1914, fut porté à 40 frs. en 1917 et à 60 frs. en 1918.

Les acides gras devaient être rendus aux fabriques autorisées, au prorata de leurs remises d'huile à l'usine. Le travail continua,

à Bruxelles, en 1917 et 1918, dans cinq fabriques de savon mou employant une cinquantaine d'ouvriers. Les bénéfices sont estimés à plusieurs millions.

La fabrication des savons dits « de guerre » a fait surgir bon nombre de producteurs d'occasion. La reprise est imminente en fabrication de savon mou, les huiles de lin sont attendues à bref délai; elle est prochaine aussi en savons durs et savons de toilette. Le prix est déjà fixé pour le savon mou à 2 fr.55 le kilo, au lieu de fr. 0.30 en 1914. Ce taux élevé est dû non seulement aux hauts prix des huiles, mais aussi au fait que l'on devra traiter des huiles non déglycérinées, celles-ci ne pouvant l'être avant deux ans par suite de la destruction des appareils.

INDUSTRIES ALIMENTAIRES. — **Meunerie.** — En août 1914, l'activité fut satisfaisante; les farines étaient côtées à 22 francs.

La récolte ayant été des plus favorables en Amérique, les minotiers y avaient fait des achats considérables, aussi des stocks très importants purent-ils être mis à la disposition du Comité National.

A partir du mois d'août 1914, le ravitaillement du Brabant comprit deux sections (une pour le Grand-Bruxelles), et fut assuré pour celle-ci par quatre des six meuneries de l'agglomération, une d'elles ayant été exclue pendant une année et une autre pendant toute la durée de la guerre. Cette dernière meunerie a fait alors la mouture des orges pour la *Centrale des orges*.

Ces meuneries livrèrent au commerce les farines à 27 fr. 50, et fonctionnèrent jusqu'à épuisement des stocks, soit jusqu'au 15 février 1915.

Le travail resta ensuite interrompu jusqu'au 1er novembre, le ravitaillement étant assuré pendant ce laps de temps par les arrivages de farines d'Amérique.

A partir de novembre, les meuneries recommencèrent à être alimentées plus ou moins régulièrement . Au début de 1916, la situation s'améliora au point de vue de la régularité des arrivages de grain, et cette régularité s'affirmant de plus en plus, permit de rendre le travail normal jusqu'à la fin de l'année, quoique la main-d'œuvre fut difficile à recruter. En 1917, la situation se modifia, l'alimentation des moulins devint anormale, se produisant par soubresaut et passant, d'un mois à l'autre par des changements se chiffrant, au point de vue activité, dans le rapport de 1 à 3. Les salaires augmentèrent de 25 p. c.; malgré cela le recrutement de la main-d'œuvre fut difficile. En 1918, situation vraiment mauvaise : peu de grains à moudre, des farines à repasser en mélange; nouvelle hausse des salaires sous forme d'indemnité de vie chère et minimum de production.

Vermicellerie. — Deux fabriques, sur trois, ont continué — à Bruxelles — le travail avec une centaine d'ouvriers et ouvrières,

mais ont dû l'arrêter dans les premiers jours de 1915, faute de matières premières; au mois d'août la fabrication put être reprise et se maintenir d'une façon régulière pendant le cours de 1916 et les premiers mois de 1917; en avril, nouvel arrêt jusque juillet, mois pendant lequel on produisit pour le nord de la France; à partir d'août on travailla pour Bruxelles jusqu'à la fin de l'année. Nouvelle reprise en septembre 1917, définitive cette fois. Inutile de dire que les produits fabriqués, travail à façon, furent destinés au Comité National.

Raffinerie de sucre. — Malgré la guerre, l'activité est restée normale, jusque novembre 1914, avec une production mensuelle de 20,000 sacs. Le manque de matière première en quantité suffisante fait alors descendre la production à 10,000 sacs par mois, pour remonter à 15,000 pendant tout le cours des années 1915 et 1916, la main-d'œuvre étant restée constamment au complet. En 1917, on continua à traiter à ce taux. Toute la production fut livrée au commerce au prix de 117 francs les 100 kilos; même production et même personnel en 1918, mais les salaires furent presque doublés. Le prix du sucre fut porté à 291 francs y compris un droit de 150 fr. Une usine de Forest produisit journellement en 1917-18, 6,000 kilos de fourrages mélassés.

Boulangerie. — La boulangerie comprend : la grande boulangerie ou industrie du pain proprement dite, et la petite boulangerie. La première, est représentée par les grands établissements — au nombre de 10 — traitant chacun un minimum de 15 sacs par jour (certains d'entre eux pouvant aller jusque 50 et 60 sacs alimentés directement par le C. N., et occupant ensemble environ 500 ouvriers et porteurs. La seconde n'occupa pendant la guerre que la moitié de ses membres, soit 400 patrons-boulangers, employant ensemble près de 800 ouvriers et porteurs.

L'activité qui était normale lors de la déclaration de guerre changea immédiatement d'allure, la boulangerie étant fort irrégulièrement alimentée en farine, mais le prix du pain devint uniforme : fr. 0.32 le kilo.

En 1915, l'alimentation se régularisa, mais la réquisition des chevaux força à remplacer ceux-ci par des bœufs, des chiens de trait et un plus grand nombre de porteurs.

La situation resta stationnaire en 1916, cependant la boulangerie se heurtait à de nouvelles difficultés au point de vue, cette fois, de l'alimentation des fours en combustibles : charbons, bois, etc.

A noter que 4 boulangeries avaient le monopole de la fabrication des biscottes distribuées aux malades.

Disons enfin que le prix du pain a suivi les fluctuations sans nombre du cours de la farine délivrée par le Comité National, cours fixé par lui. En 1917, l'activité se maintint sur le pied de 1916, mais la distribution du pain par suite des réquisitions de l'ennemi devint de

plus en plus onéreuse. 1918 fut la période critique : mauvaise qualité des farines et hausse énorme des combustibles.

La seule *biscuiterie* de l'agglomération a travaillé pour l'armée en 1914, et, ensuite, pour le C. N. S. A. A partir de juillet 1916, la fabrication a tendu uniquement — en travaillant nuit et jour avec 300 ouvriers — à la production de biscuits militaires pour le ravitaillement du nord de la France et d'une partie du Brabant. Fin 1918, 250 ouvriers travaillaient encore.

Margarine. — Cette industrie, en pleine activité en 1914 avec 250 ouvriers et ouvrières, dut réduire son personnel de moitié en 1915 par suite des difficultés qu'elle rencontra, pour l'importation de Hollande des matières premières; en 1916, elle ne put plus occuper que le dixième de son personnel.

Chocolaterie, confiserie. — Lorsque la guerre s'est déclarée, vingt chocolateries-confiseries et deux confiseries, employant ensemble 1.500 ouvriers et ouvrières, étaient en activité et ont continué à travailler pendant près d'un an, à l'exception d'un établissement.

Les chocolatiers avaient obtenu de l'autorité allemande l'autorisation d'importer du cacao, mais le C. N. ayant refusé de couvrir ces importations de son pavillon, le travail fut arrêté en chocolaterie, dans presque toutes les usines, pour la partie mécanique, vers le milieu de 1915: on estime à 10 p. c. au grand maximum la main-d'œuvre encore occupée, car quelques maisons parvenaient encore à se procurer des blocs de cacao dits pastas, à 90 francs le kilo. Certains patrons conservèrent leur personnel, en 1916, en le payant, mais en exigeant la présence des ouvriers à l'usine; d'autres laissèrent leurs ouvriers aller au chômage avec engagement de les reprendre sitôt que les circonstances le permettraient.

La confiserie a subi un temps d'arrêt de 2 à 3 mois, presque complet, et à repris avec la moitié du personnel jusqu'au mois d'avril 1916. A partir de ce moment, les fabriques, ne pouvant plus obtenir de sucre, ont dû cesser le travail jusqu'au 15 novembre, date à laquelle les confiseries ont pu reprendre la fabrication à la suite d'un accord intervenu avec l'autorité occupante. A partir du 1er février 1917, les fabricants purent obtenir de la Centrale des sucres 33 p. c. de la quantité demandée. Ces 33 p. c. furent répartis entre six établissements travaillant pour tous les producteurs au prorata de leur importance. Le consortium des fabricants dut livrer une quantité déterminée de sucreries, 10 p. c., pour la vente en détail dans des magasins spéciaux. Les bénéfices réalisés furent versés volontairement par les fabricants à des œuvres de bienfaisance. En produits pharmaceutiques, arrêt en février 1917.

Glacières. — Les quatre fabriques de glace de la Capitale ont continué à alimenter leur clientèle habituelle pendant la durée de la guerre. Leur production n'a diminué que de 20 p. c., ainsi que leur personnel qui ne comportait plus que 160 ouvriers en 1916.

Brasserie. — Cette industrie, au point de vue de l'activité, a été moins éprouvée que beaucoup d'autres; son nombre d'ouvriers n'a été réduit que de 20 p. c. Elle comprend les brasseries à fermentation basse et celles à fermentation haute; les produits des premières sont : le bock et la foncée — alias Pilsen et Munich —; les produits des secondes : le lambic et le faro.

En fermentation basse, il a été versé à la fabrication, en 1914, 14,500,000 kilos de matières premières; en 1915, 8,800,000 kilos; en 1916, 6,400,000 kilos. Leur rendement respectif, en hectos, descendant de 1,000,000 (1914) à 610,000 (1916); 480,000 (1917); 400,000 (1918). A noter que le degré de densité des bières produites a été en diminuant d'année en année : 10°, 9° et 8°.

Les matières premières, dont les prix avaient décupé au cours des deux dernières années, étaient achetées en France. Quant aux prix de vente, ils enregistrèrent une hausse de 100 p. c. en 1917, de 125 p. c. en 1918.

D'autre part, si les prix des matières premières allaient en augmentant, le cours des bières suivait une marche parallèle : 20 p. c. de hausse en 1915 et 60 p. c. en 1916.

Les quarante brasseries produisant des bières à fermentation haute (lambic et faro) ont été plus favorisées. En août 1914, elles ont pu continuer la fabrication du lambic jusqu'au mois de novembre, avec un millier d'ouvriers, grâce aux réserves de malt qu'elles détenaient.

La production, en 1914, a été de 550,000 hectolitres de bières nécessitant le versement de 9,500,000 kilos de matières premières et représentant en lambic les 35 de la production normale annuelle et en faro les 25 seulement.

A noter que les brasseries avaient, en moyenne, de 7,000 à 10,000 hectos de bières en réserve, ce qui leur permit d'alimenter, dans des mesures restreintes, leur clientèle de vrai lambic, voire même de gueuze, jusque fin 1915. Il en fut ainsi sans augmentation sérieuse de prix, car ce n'est guère qu'au cours de l'année 1916, qu'il fut question de hausse (10 p. c.).

A partir de 1915, les brasseries ne pouvant plus produire le lambic ni faro, faute de grain, fabriquèrent de la bière d'orge.

Production réduite de 1/10 en 1915 et de 3/10 en 1916.

Centralisées à partir du 1er novembre 1917, les brasseries produisirent encore 7/10 de la normale. La vente remonta à 75 p. c., alors qu'en 1916 elle n'était plus que de 50 p. c., avec des prix en hausse constante, atteignant 80 p. c. en juin 1918.

Les brasseries n'ont pas été ménagées par l'occupant : en 1914, réquisition de presque toute leur cavalerie; en 1915, remise de leurs camions et voitures à bouteilles; en 1916, enlèvement des chaudières en cuivre et de la tuyauterie.

INDUSTRIES TEXTILES. — **Filature de coton.** — Cette industrie qui avait marché péniblement avec un faible effectif en 1915, a dû fermer ses portes au commencement de 1916, faute de matière première. L'arrivée, qu'on signale à Anvers, de 40,000 balles de coton brut alimentera une reprise partielle.

Tissage de coton. — Le travail cessa définitivement en septembre 1916. Des arrivages de fils sont attendus d'Angleterre. On espère faire battre bientôt les métiers.

Tissage de lin. — Le plus important des deux tissages de la région n'a arrêté ses métiers que quelques jours en août 1914, les stocks de fils en magasin ayant permis de remettre une partie des métiers en marche. Un millier d'ouvriers travaillaient par équipes vingt-quatre heures par semaine. Le second tissage avait cessé tout travail.

En 1915, le travail continua dans les mêmes conditions, dans les deux tissages cette fois; l'alimentation des métiers, dont le nombre fut réduit au tiers, s'effectua au moyen d'achats de fils à Gand.

La situation resta stationnaire en 1916, mais l'alimentation en matière première devint de plus en plus irrégulière.

La toile en fil n° 40 qui valait, en 1914, fr. 1.35 le m² passa, en 1915, à 2 francs et à fr. 2.70 en 1916.

En février 1917, on dut arrêter, l'ennemi ayant réquisitionné 50,000 kilos de fils provenant de Gand et de Grez-Doiceau. En 1918, nouvelle réquisition de 700 pièces de tissus. On ignore la date de remise en marche.

Filature de laine peignée. — Les 3 filatures de l'arrondissement de Bruxelles, qui occupaient ensemble environ 1.200 ouvriers, arrêtèrent le travail dès le début des hostilités pour remettre en marche en janvier 1915, mais avec 400 ouvriers seulement. Deux d'entre elles fermèrent leurs portes définitivement au mois de juin suivant, faute de matières premières; le nombre d'ouvriers était descendu à deux cents. La troisième, sise à Bruxelles, continua à tourner avec trente ouvriers pour le retordage *à façon* de fils pour la bonneterie, jusque vers la fin de 1916.

L'alimentation en matières premières s'était faite difficilement au moyen de laines non réquisitionnées en 1914, de déchets de laines, de laines du pays et d'autres. La fabrication porta exclusivement sur la production de fils pour la bonneterie.

A Bruxelles, l'ennemi pilla complètement les ateliers au début de 1917. La filature d'Anderlecht fut occupée par les services de Croix-Rouge avec vingt voitures, celles de Loth, par l'armée, etc. Les câbles de transport de force, courroies, etc., furent enlevés.

S'il y avait de la laine, on pourrait recommencer à Anderlecht avec un assortiment.

Tissage de laine. — En tissage, comme en filature, l'activité a repris à Loth en janvier 1915, avec des équipes — se relayant — d'une centaine d'ouvriers ne pouvant travailler plus de 24 heures par semaine, pour cesser au bout de 6 mois. A Bruxelles et à Buysinghen, deux petits ateliers, occupant chacun une vingtaine d'ouvriers, ont pu marcher la même année pendant 3 mois. Néant depuis 1916. Il n'y a pas eu de requisition des métiers.

Bonneterie. — Des deux tissages mécaniques de gilets, jerseys en coton, etc., existant dans l'agglomération, un seul, sis à Uccle, a continué la fabrication avec un personnel à peu près au complet, pendant 8 mois en 1915, après un arrêt en 1914. Depuis lors, arrêt complet. Il est peu probable que le travail reprenne à Uccle.

Dentelles. — Le travail n'a jamais cessé complètement. En 1915, on travaillait encore quelque peu, mais il y avait arrêt presque complet de la vente. Le travail devint très difficile en 1916, les Flandres étant fermées et le fil anglais faisant défaut. On a pu faire quelques envois en Hollande.

Tulle, rideaux. — En fabrication de tulle, rideaux, etc., on occupait avant la guerre environ 750 ouvriers dans deux établissements qui sont restés en activité, avec la moitié du personnel seulement, en 1914.

En 1915, la durée du travail descendit à 24 heures par semaine, et le personnel fut réduit au tiers en juin. Depuis lors, la situation alla en empirant jusqu'au mois d'août 1916. A partir de ce moment la libre disposition des matières premières n'étant plus possible, l'arrêt du travail devint presque complet et fut définitif à la fin de la même année.

La fabrique de Vilvorde fut occupée en 1917 par une laiterie communale, et en 1918, par le C. N.

La broderie sur blanc et sur tulle, qui occupe une centaine d'ouvrières dans deux établissements, a moins souffert, et faisait preuve encore vers la fin de 1916, d'une certaine activité, tant à Bruxelles qu'à Vilvorde. On travailla jusqu'en mars 1917.

Apprêts, blanchiment et teinture de fils et tissus. — Dans les établissements se livrant à ce genre de travail pour les produits en coton, le travail a cessé partout en août 1914 et n'a pas repris dans

une grande teinturerie de fils à Forest. Dans un atelier traitant spécialement les tissus de coton et produisant des indiennes, la remise en marche eut lieu au début de 1915, avec un personnel réduit de moitié d'abord, au complet ensuite, le nombre de jours de travail progressant de 3 jours à la semaine pleine, pour être ramené à 3 jours en 1916. A partir du mois de juin, cet établissement, sis à Uccle, ne put maintenir une certaine activité qu'en teinture de tissus, pour cesser tout travail à l'entrée de l'automne, époque où les rouleaux en cuivre furent enlevés. Reprise peut-être en avril.

Un autre atelier d'apprêts à Bruxelles ne marcha, depuis la guerre, que 3 jours par semaine et par équipes se relayant. Il vivota ainsi jusqu'à la réquisition de sa chaudière, expédiée en Westphalie en janvier 1917. Date de reprise indéterminée.

Disons enfin que dans un établissement traitant à la fois les tissus de laine, de demi-laine et de coton, on a travaillé avec un personnel au complet du 15 février au 15 juillet 1915, pour reprendre du 15 décembre au 15 avril 1916, et qu'une nouvelle reprise du travail en juin 1916 permettait encore d'occuper en octobre les 2/3 des ouvriers, mais ce fut le dernier feu. On compte sur une reprise dans 5 ou 6 mois.

Tresses et lacets. — Les établissements Torley ont cessé presque complètement le travail dès le début de la guerre; ils ont mis cependant, en 1915 et en 1916, quelques métiers en marche un ou deux jours par quinzaine, pour satisfaire à des demandes de réassortiments. Ils fermèrent définitivement à la fin de 1916.

Un petit atelier, à Uccle, n'occupant plus qu'un personnel très restreint, a pu produire encore jusque vers fin 1916.

Passementerie. — A Vilvorde, reprise du travail pour l'armée belge depuis fin 1918, mais maintenant, les matières premières font défaut.

INDUSTRIES DU VÊTEMENT. — **Lingerie.** — Le grand nombre d'articles et de spécialités englobés sous cette rubrique demande des précisions. Nous visons ici : la fabrication de la lingerie pour dames et enfants; du corsage et du jupon pour dames et fillettes; de la robe en lainage, coton, soie, etc.; du tablier; de la chemise d'homme; des cols et manchettes. Tous ces genres se fabriquent à Bruxelles, particulièrement les articles en dentelles, ainsi que ceux en lacet et paillettes.

Une soixantaine de maisons se livrent à cette industrie.

Si l'on tient compte qu'avant la guerre la valeur de la production était près d'atteindre 50 millions de francs, et que 90 p. c. des articles de luxe fabriqués étaient exportés, on peut juger de l'im-

portance du coup porté à l'industrie de la lingerie par l'occupation, Bruxelles étant le marché principal de ce genre de produits.

Dès les premiers jours d'août 1914, les maisons se fermèrent les unes après les autres, pour rouvrir peu à peu à partir de novembre. Au début de 1915, la reprise était à peu près complète, mais avec des effectifs ouvriers diminués de 20 à 80 p. c., et à journées réduites. C'est dans les ateliers fabriquant mécaniquement que la situation était la moins mauvaise, particulièrement en lingerie pour hommes.

Vers le milieu de 1915, l'activité devint plus ferme en fabrication mécanique, le travail à domicile plus soutenu.

Cette situation perdura pendant un an, mais en juillet 1916, elle faiblit; aussi vit-on le personnel réduit à 50 p. c. dans les grandes fabriques, et à 10 et 20 p. c. dans les établissements de moyenne importance; quant aux petites maisons, elles en furent réduites les unes à fermer, les autres à n'employer que de rares ouvrières travaillant chez elles *clandestinement*.

Cet état de choses était dû aux réquisitions non seulement des tissus, mais encore d'articles confectionnés.

Dans le plus grand établissement de Bruxelles on a saisi non seulement les chemises confectionnées pour hommes, mais encore les chemises coupées, avec obligation de les confectionner. Cependant la fabrique put conserver son matériel en partie et continuer à travailler.

Jusqu'à cette époque — juillet 1916 — les fabricants avaient conservé des stocks; ceux-ci épuisés, ils en furent réduits à acheter toiles et cotons aux accapareurs et leurs soieries à l'extérieur.

Les cours des matières premières qui s'étaient maintenus en 1915 aux mêmes taux qu'en 1914, montèrent en 1916, de 75 p. c. en tissus de coton, de 50 p. c. en tissus de lin, de 25 p. c. en soieries; le fil surtout qui devenant de plus en plus rare, commença à hausser par bonds prodigieux. A cette époque, la toilette féminine, dans un certain public, afficha de nouveau un caractère de luxe, quelques maisons firent des affaires brillantes en lingerie pour dames, garnie de dentelles ou en dentelles.

Disons pour finir, que le travail à domicile — le plus important — a été gravement atteint; c'est grâce au C. N et à des œuvres privées qui leur ont procuré des travaux d'aiguille, que nos ouvrières lingères ont pu résister plus ou moins à la crise aiguë qu'elles ont eu à traverser. En 1917, en fabrique, on parvint encore à occuper 40 p. c. du personnel, mais en 1918, le chiffre s'abaisse à 15 p. c. La fabrication portait surtout sur la blouse, les articles pour hommes : faux-cols et cravates. On estime que la reprise en lingerie de corps ne pourra se produire avant juin 1919, elle sera très laborieuse. Dans les établissements de moyenne importance et les petits ateliers, tout au plus 10 p. c. des mains disponibles sont encore à la besogne. Les matières premières font défaut ou sont à des prix ma-

bordables : 5 fr. pour les cotons en 1917 et 12 à 15 francs en 1918. 12 francs pour les toiles en 1917 et 20 francs en 1918; le fil : 288 francs la grosse en 1918.

Tailleuses et couturières. — Les *grands* établissements de confections pour dames, les maisons de confections et les petits magasins-ateliers emploient ensemble plus de trois mille coupeurs, tailleuses, couturières, etc., non compris le personnel attaché à la vente.

Sauf dans un très grand établissement, qui a conservé son personnel au complet, la fabrication a cessé partout dès le mois d'août 1914, les coupeurs et ouvrières nécessaires à la retouche restant seuls à la besogne.

A partir de mars 1915, la situation s'étant un peu éclaircie, on parvint à occuper la moitié du personnel jusqu'au mois de juillet 1916; les réquisitions étant survenues, il y eut arrêt complet des affaires.

Au point de vue des salaires, le modus-vivendi a varié d'un établissement à l'autre. Dans une grande maison dont le personnel était resté au complet, travaillant par roulement un quart ou un demi-jour tous les huit jours, on n'accorde pas d'augmentation, mais une très large assistance; dans une autre, les salaires sont augmentés de 25 p. c. en 1915 et de 50 p. c. en 1916; dans une troisième, pas d'augmentation, mais la journée pleine payée, etc.

Les mêmes phénomènes se sont produits dans les maisons de second ordre et les petits ateliers; enfin, dans cet ordre d'idées, il semble résulter de l'ensemble des faits, que les employeurs se sont ingéniés à aider leur personnel dans la mesure du possible. Chaque maison, sitôt que les réquisitions eurent été faites, rivalisa d'ingéniosité avec ses concurrents, pour pouvoir continuer à produire. En 1917 reprise : la vogue n'est plus à la robe mais aux costumes tailleurs confectionnés avec les tissus les plus variés dont les prix ont décuplé pour les lainages, triplé pour les soieries. C'est alors que les costumes de guerre — draps de lit et couvertures passés à la teinture — firent leur apparition et donnèrent un regain d'activité aux maisons de couture et aux tailleuses. Alors que les grands établissements ne pouvaient plus occuper que *le quart* de leur personnel ouvrier, la proportion atteignit 50 p. c. dans les maisons de moyenne importance et plus encore dans les petits ateliers. En 1918, on constata un fléchissement marqué dans les affaires, un ralentissement très prononcé de l'activité; la situation fut aussi mauvaise qu'en 1915. Les salaires suivirent une marche progressive, l'augmentation fut de 100 p. c. la dernière année.

Tailleurs. — En vêtements confectionnés pour hommes, l'activité était très satisfaisante avant la guerre; il en était de même en vêtements sur mesure pour civils et militaires. Après le mois d'août, plus rien; cependant la saison d'hiver ramène un peu la

clientèle. En avril 1915, une reprise assez sensible permit d'occuper dans les établissements de la capitale — 10 grands, donnant du travail au moins à 75 ouvriers et 5 d'importance moyenne, 50 ouvriers — un tiers du personnel dans les uns, le personnel presqu'au complet dans les autres, mais seulement par roulement. En 1916, l'activité s'accentua jusqu'au mois de juillet, c'est-à-dire jusqu'au moment où parut un arrêté prescrivant de déclarer tous les stocks existants, sur lesquels un prélèvement de 75 p. c. était opéré, et 10 p.c. seulement du restant pouvait être vendu. La baisse qui n'était alors que de 20 p. c. allait prendre, dès lors, des allures désordonnées et provoquer une nouvelle diminution de la main-d'œuvre employée.

Le travail chez les marchands-tailleurs traversa une phase moins ingrate, la clientèle de ceux-ci étant plus aisée. C'est alors que commença la période des retournages de costumes, pardessus, etc.

Beaucoup d'ouvriers se mirent à travailler directement pour le public. Le chiffre d'affaires qui était baissé de 50 p. c. en 1915, était remonté à 60 p. c. en 1916, pour redescendre sans arrêt bientôt. 1917 marque quasiment la fin du travail sur mesure, faute de tissus. Un nouvel arrêté réquisitionne 75 p. c. des vêtements confectionnés dans les grands magasins et en novembre, 90 p. c. de ce qui reste. C'est le coup de grâce : l'industrie du vêtement n'existera plus jusqu'à la fin des hostilités.

Chapeliers. — En fabrication de chapeaux de feutre et de cloches, l'activité a été très grande à Ruysbroeck, où l'on travaillait surtout pour l'exportation avant la guerre; elle s'est maintenue jusque fin juin 1916, pouvant être facilement alimentée de poils par les couperies de l'agglomération bruxelloise, toutes au travail (sauf une mise sous séquestre en juin 1916). Cette industrie continua à occuper les trois quarts de son personnel. L'activité se maintint jusqu'au milieu de 1917, époque à laquelle les Allemands saisirent l'établissement pour s'y livrer au montage et à la réparation de leurs avions.

Dans une autre fabrique, à Bruxelles, où l'on travaille la cloche, il y a eu arrêt complet jusqu'en février 1915, et le travail a alors repris avec personnel au complet pendant huit mois.

En 1916, il y eut des alternatives d'arrêts et de reprises, mais avec les trois quarts du personnel seulement. En 1917, on travailla par intermittence avec un personnel réduit d'un quart. L'année suivante, on ne se livra plus qu'à un travail à façon pour la transformation de chapeaux démodés. Le personnel fut réduit de moitié et remercié en novembre.

En 1915, les salaires avaient été augmentés de 25 p. c., et en 1916, à la suite d'une grève, de 100 p. c.

Disons pour mémoire que les quatre petites fabriques de chapeaux de soie chôment depuis la guerre.

Une fabrique de chapeaux à la main — le procédé primitif de fabrication — s'est créée à Bruxelles, en 1915, avec quinze ouvriers, et en occupait déjà une cinquantaine à la fin de 1916. La fabrication manuelle continua jusque fin 1918.

Hausse énorme des matières premières : gommes, matières tinctoriales, cuirs à chapeaux, etc.

Casquettiers. — On compte à Bruxelles dix fabricants de casquettes, occupant un millier d'ouvriers et d'ouvrières. Celles-ci sont en majorité. Avant la guerre, la situation était satisfaisante, sans plus; sitôt après, arrêt complet jusqu'à la mi-janvier 1915, et reprise, avec un noyau d'ouvrières, allant en progressant, mais sans dépasser une centaine. Ce fait est dû à ce que les fabriques écoulaient surtout leur production à l'exportation, et que le C. N. et la Maison du Peuple ayant fait fabriquer des casquettes en quantité, le débouché des fabriques se fit de ce côté. Il en résulta d'autre part, que la main-d'œuvre fut moins éprouvée. En 1916, amélioration légère de la situation; on put occuper quelques deux cents personnes et réaliser à peu près le quart du chiffre d'affaires normal. La situation s'améliora en 1917. On atteignit le tiers du chiffre d'affaires réalisé en 1914. L'allure redevint mauvaise en 1918. Les matières premières avaient haussé de 400 p. c.

La réquisition a naturellement frappé cette industrie comme tant d'autres.

Modistes et chapeliers pour dames. — La chapellerie pour dames compte deux saisons : celle de la paille et celle du feutre. On était au travail du feutre, lorsque la guerre éclata. Tout ce qui avait été fait resta pour compte. En 1915 et en 1916, le travail reprit un peu dans les vingt fabriques occupant ensemble cinq cents ouvriers, mais ne permit que d'occuper le quart du personnel, car on ne produisit que sur demande.

En paille — belge cette fois — c'est le lusant qui a donné: hausse de 10 p. c. seulement sur les articles fabriqués. La demande de chapeaux pour dames devint plus suivie en 1917 et s'accentua en 1918; on parvint à occuper un tiers de la main-d'œuvre. La hausse portée à 25 p. c. en 1917, s'éleva brusquement à 100 p. c. l'année suivante.

Les cloches de feutre furent saisies. Les formes en paille échappèrent aux réquisitions.

En modes, il n'y a guère eu de changements avec la situation antérieure.

Corsets. — Avant la guerre, le Grand-Bruxelles comptait huit fabriques, dont deux allemandes; la situation était satisfaisante.

Survint l'invasion, qui arrêta le travail pendant un mois, pour reprendre partiellement avec la moitié du personnel se relayant dans le plus grand établissement, et avec le quart dans les autres, jusqu'en février 1915. Les affaires reprirent à cette époque, l'exportation étant encore possible vers la Hollande. Cette situation se maintint jusqu'en 1916, sauf dans les petites fabriques qui, n'ayant que les affaires intérieures comme débouchés, se virent obligées de réduire leur personnel à 10 p. c. La réquisition des tissus survenant, trois établissements seulement, dont les deux allemands, continuèrent la fabrication en séries, les autres ne travaillant plus qu'exceptionnellement sur commande. Mise sous séquestre, en 1917, du plus grand établissement de Bruxelles (il produisait à lui seul autant que les sept autres.) Toutes les marchandises furent enlevées; la fabrique utilisée par l'ennemi.

Dans cinq autres fabriques on travailla avec environ un dixième des ouvrières. Les ateliers des deux firmes allemandes travaillèrent jusqu'à la fin. Il n'y a plus maintenant que la couseuse sur mesure qui fasse encore quelques travaux.

Repassage-blanchissage du linge. — Cette petite industrie occupait avant la guerre, pour le travail *à neuf*, une centaine d'ouvrières. En 1915, ce nombre descendit de 40 p. c. et le travail fut réduit à dix-huit heures par semaine pour les repasseuses, et à cinquante heures pour les lavandières.

En 1916, le blanchissage à neuf fut remplacé par le blanchissage ordinaire, lequel s'effectua d'ailleurs beaucoup plus que par le passé chez les particuliers à cause de la hausse des prix. Il est vrai qu'en 1916, le savon avait passé de fr. 0.20 à fr. 2.50, l'amidon de fr. 0.55 à fr. 4.50, le borax de fr. 0.38 à fr. 7.50.

Teinture et dégraissage. — Ces deux branches montrèrent une allure très soutenue, en 1917, surtout pour la teinture des draps de lit et des couvertures. Diminution en 1918. On peut estimer à 80 p. c. la proportion des ouvriers et ouvrières occupés. Les couleurs d'aniline et autres venaient d'Allemagne.

Industries de la Construction. — **Maçons.** — L'ouverture des hostilités, en 1914, amena immédiatement la cessation des travaux; ce n'est que trois mois plus tard que l'on procéda à l'achèvement de quelques bâtiments particuliers et à des travaux de réfection. En 1915 et 1916, on construisit quelques rares hôtels, on travailla à l'hôpital Brugman, à la Maison de Blanc, etc. Mais somme toute, la main-d'œuvre utilisée ne représenta pas plus d'environ 5 p. c. de l'effectif employé avant la guerre. 1917 marqua une amélioration assez sensible : constructions nouvelles, transformations, réfection de bâtiments. Dans l'ensemble on est porté à croire que 10 p. c. de main-d'œuvre disponible ont pu être employés, mais ce taux doit

être considère comme un maximum. Pour l'année 1918, la situation redevint précaire et on retomba à environ 8 p. c. des bras disponibles.

Plafonneurs. — Cette catégorie d'ouvriers a été un peu mieux partagée que la précédente. En 1915, les travaux de réfection dominent, ainsi que ceux de blanchissage; en 1916, les travaux de transformation de magasins, de cafés, etc., donnent cette fois la note dominante. On estime cependant que durant cette période de deux années, la main-d'œuvre réclamée annuellement n'a pas dépassé 6 1/2 p. c.

Marbriers. — Très peu de travail pour le bâtiment et quelque peu pour l'ameublement et l'exécution de monuments funéraires. En y comprenant les polisseurs, on n'a guère occupé beaucoup plus de 7 p. c. des travailleurs. Pour la période de 1917-1918, tout au plus 5 p. c. des ouvriers ont été appelés au travail. Cependant il n'y aurait plus, paraît-il, qu'une très faible quantité de marbre disponible.

Couvreurs. — On n'a eu recours à ces ouvriers, en 1915, que pour la couverture de bâtiments neufs et l'entretien des bâtiments civils, à concurrence de 3 p. c. seulement; mais le temps faisant son œuvre, les travaux de réfection ont fait monter ce taux à 7 p. c., estime-t-on, en 1916. Les conditions et le pourcentage des sans-travail ne se modifièrent pas par la suite.

Plombiers-zingueurs. — Cette spécialité de travailleurs ayant un champ d'action plus étendu : couverture, eaux, gaz, on lui demanda chaque année, en 1915 et en 1916, 10 p. c. de son effectif. Elle fut favorisée en 1917 et 1918, à cause de la réquisition des cuivres qui provoqua de nombreux petits travaux : enlèvement et remplacement des clinges de porte, des robinets à eau, des appareils à gaz, etc. Pendant quelques mois 20 p. c. de la main-d'œuvre put être utilisée, puis d'une façon régulière 15 p. c. jusqu'à l'armistice.

Peintres. — Les travaux de peinture, très négligés, n'ont pas demandé en 1915 plus de 2 à 3 p. c. des mains disponibles; ce taux s'est élevé tout au plus de 1 p. c. en 1916, par le fait des transformations d'immeubles. Vers la fin un peu d'amélioration mais sans dépasser 6 p. c. de l'effectif ouvrier.

Paveurs et terrassiers. — Les deux professions se sont en quelque sorte confondues pendant la guerre avec celle des hommes de peine pour l'exécution des travaux de maçonnerie. Les travaux réels furent nuls.

Tailleurs de pierres et sculpteurs. — Cette main-d'œuvre n'a été employée qu'exceptionnellement et d'une façon si réduite que toute estimation par pourcentage est impossible.

Remarque. — Dans les communes suburbaines de l'agglomération bruxelloise qui furent dévastées par l'ennemi, la reconstruction d'immeubles détruits acquiert déjà une importance relative en 1916, mais elle s'effectue uniquement en ayant recours à la main-d'œuvre locale.

INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT. — **Scieries de bois.** — Le travail a été arrêté dans les 8 grandes scieries de Bruxelles et des communes suburbaines dès le début de la guerre, pour reprendre quelques trois mois plus tard d'une façon irrégulière, aussi bien dans celles travaillant à façon que dans les autres; une grande scierie, fabriquant les caisses d'emballage, n'a pas rouvert ses portes. Dans les petites scieries la reprise a été beaucoup plus lente et pas mal d'entr'elles sont restées fermées.

Les grandes scieries occupant au moins 40 ouvriers ont dû réduire leur personnel au quart, sauf deux établissements — Bruxelles et Ruysbroek — travaillant à façon, et un troisième qui traitait les caisses d'emballage; ceux-ci ont marché avec les trois quarts de leurs effectifs respectifs.

Le travail a porté surtout sur le débitage de bois en grume pour la fabrication de caisses d'emballage, sur le sciage de bois exotiques et autres pour l'ameublement, il a été très faible en parqueterie et en menuiserie pour la construction, ainsi que pour la carrosserie.

Somme toute, dans l'ensemble, avec le fléchissement qui s'est produit après la réquisition des bois vers le milieu de 1916, la main-d'œuvre utilisée ne peut être estimée à plus de 15 p. c., et bien entendu à courtes journées en général.

On commença à enregistrer en 1916 — juillet — une baisse moyenne de 30 à 50 p. c. sur les bois communs et de 10 p. c. sur les salaires. La main-d'œuvre utilisée resta sensiblement la même en 1917-1918, à part une scierie où l'on travailla au conçdet. Le travail porta principalement : sur le sciage de bois pour caisses d'emballage dans les grandes scieries; sur le débit des bois pour l'ameublement dans les établissements de moyenne importance et sur celui des bois de placage dans les ateliers spéciaux.

Menuisiers-charpentiers. — La situation n'a pas été meilleure pour les menuisiers-charpentiers que pour les autres ouvriers du bâtiment; 5 p. c. seulement de la main-d'œuvre ont été employés, et encore faut-il tenir compte qu'il s'agissait tout à la fois de la pose de la couverture et de celle des planchers.

L'allure a été moins précaire pour les ouvriers parqueteurs mec-

huisiers, lesquels travaillant en fabrique ont pu y être retenus à concurrence de 10 p. c. jusqu'en 1916, mais à partir du milieu de cette année, un établissement sur les trois se livrant à la fabrication des parquets ayant été occupé par les Allemands, il n'est plus guère resté qu'une vingtaine d'ouvriers au travail.

Ebénisterie. — Sous cette rubrique on comprend à la fois la fabrication des meubles de grand luxe, de luxe et ordinaires, non seulement la grande fabrique et le grand atelier, mais aussi les petits ateliers et même le travail à domicile.

La guerre déclarée tout s'arrêta automatiquement.

En février 1915, tentatives de reprise qui n'aboutirent qu'en mars, avec 10 p. c. de la main-d'œuvre dans les fabriques occupant plus de cinquante ouvriers (50 à 100), et pouvant atteindre 50 p. c. dans les ateliers n'en employant qu'une vingtaine ou moins. Insensiblement, l'activité augmenta dans les fabriques occupant une centaine d'ouvriers et, en 1916, celles-ci parvinrent à atteindre 20 p. c. de leurs effectifs normaux.

Bref, au milieu de l'année 1916, on en était arrivé à utiliser 25 à 30 p. c. de la main-d'œuvre générale.

Les affaires courantes dormaient quelque peu, les relations avaient repris avec la Hollande, lorsque survint la saisie des bois en général, mais en particulier celle des fines essences : acajou, noyer, palissandre et autres, nécessaires à la construction des aéroplanes et des sous-marins. Les fabricants prévenus purent sauver une partie importante de leurs stocks, la saisie ne portant que sur les épaisseurs supérieures à 1 millimètre. L'activité se porta sur la fabrication de beaux meubles. Aussi vit-on les prix des meubles monter rapidement.

Les salaires qui avaient légèrement baissé en 1915, reprirent bientôt leurs taux normaux, et à fin 1916, ils enregistrèrent une hausse de 20 p. c. La bonne allure se maintint en 1917, mais le plus grand établissement de la place, occupant en temps normal trois cents ouvriers, fut forcé de fermer ses portes pendant l'hiver, faute de charbon. Malgré la demande, qui était importante, on ne put utiliser qu'un tiers de la main-d'œuvre nécessaire.

En 1918, le bois valait, le mètre cube : chêne, 800 à 1.200 francs; sapin, 500 à 600 francs; pitch-pin, 650 francs; canada, 130 francs; acajou, 2.200 francs; noyer, 3.500 à 4.000 francs; palissandre, introuvable.

Chaisiers. — Même situation que pour l'ébénisterie, comme il est exposé ci-dessus, pour Bruxelles du moins, mais plus tendue pour les fabricants de chaises et de fauteuils; suivant les moments, on n'employa guère plus de 15 p. c. de la main-d'œuvre normale.

Carrosserie. — Cette industrie est représentée par une dizaine de gros ateliers occupant de vingt à trente ouvriers et une quarantaine de petits, occupant de un à cinq forgerons et charrons.

Presque tous les ateliers, après arrêt forcé en 1914, reprirent la besogne peu à peu dès février 1915, et à la fin de l'année un tiers des ouvriers était au travail, à courte journée. Cette situation resta la même en 1916; les réparations étaient urgentes, les restaurations nombreuses : camions voitures, charrettes à bras, etc. *Statu quo* en salaires et hausse des bois en 1916; le frêne passe de 200 à 600 francs. Inutile de dire qu'il n'est plus question de travaux neufs, mais seulement de réparations; jusque fin 1918, la main-d'œuvre pour ce poste fut difficilement portée à 35 p. c.

Miroitiers-encadreurs. — Les miroitiers-encadreurs (vitriers, menuisiers en cadres, mouleurs, apprêteurs-ornemanistes, doreurs), qui comptaient 70 p. c. de chômeurs au début de 1915, virent leur nombre s'abaisser à 60 p. c. A partir de 1916, les amateurs de tableaux montrèrent de l'activité : les vendeurs, afin de donner plus d'aspect à leurs toiles, en firent restaurer, redorer les cadres; aussi, à la fin de l'année, près de 50 p. c. des ouvriers furent-ils au travail avec journée de 8 heures et y restèrent jusqu'en septembre 1918.

Tapissiers-garnisseurs. — Cette main-d'œuvre ne fut guère sollicitée depuis la guerre, que pour des travaux indispensables et quelques installations nouvelles; cependant 20 p. c. des ouvriers purent encore trouver quelque travail, tant en atelier qu'au dehors.

Sabots. — En articles similaires, galoches et botillons, un seul établissement à Bruxelles, s'occupant de cette fabrication, chômait depuis la guerre. Vu le besoin de chaussures, le fabricant, à la demande du C. N., a remis, au milieu de 1915, son usine en marche et, vers la fin de 1916, celle-ci donnait son maximum de production.

Fabrication de brosses. — La situation était assez bonne en 1914 dans tous les genres de brosses. L'activité alla en décroissant en brosses métalliques : à partir de 1915, dans les trois établissements se livrant à cette fabrication, pour cesser tout à fait en 1916, le fil d'acier venant à faire défaut, ainsi que les bois de brosse d'Iseghem.

En brosserie de ménage, on continua à produire à Valverde à partir de novembre 1914, mais avec personnel réduit d'un tiers en 1915, de moitié en 1916; la production en brosses de toilette fut faible cette dernière année, les stocks de soies s'épuisant.

La demande, tant en brosses à peindre qu'en brosses à blanchir, fut à peu près nulle depuis le début de la guerre.

INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS. — **Tannerie-corroierie.** — En cuirs pour semelles l'activité qui était très bonne en 1914, fléchit en 1915 et resta stationnaire en 1916. En 1915, on n'employa plus que 60 ouvriers sur 120, les peaux faisant défaut; en 1916, on transforma les cuirs pour courroies en semelles. Même situation en cuirs de luxe et en cuirs vernis. En cuirs chromes, l'état d'activité qui était faible en 1915, se releva en 1916 et on travailla des peaux de mouton et de veau, le chevreau donnant surtout. Les prix de vente triplèrent mais le chiffre d'affaires resta le même en 1916 qu'en 1914 : 2 millions et demi de francs. En 1917, en même temps que deux tanneries fermaient leurs portes, deux autres s'ouvrirent, l'une pour la fabrication de cuir chrome pour empeignes, l'autre pour cuir de semelles. La production des tanneries de l'agglomération bruxelloise fut des plus réduites pendant les deux dernières années. Cette industrie occupait 500 ouvriers en temps normal; c'est avec peine qu'elle put en maintenir une centaine au travail. Un seul établissement continua de marcher avec personnel au complet pendant toute la guerre.

La situation de la tannerie devint surtout critique à partir du 10 août 1917, date de l'interdiction de travail signifiée aux fabricants de chaussures. Certains établissements furent réduits alors à des travaux de vernissages de cuirs, réparations clandestines de courroies, etc. Depuis l'armistice, il y a une légère reprise, mais les matières premières font défaut et la main-d'œuvre est dispersée.

Mégisserie. — En peaux pour la gantérie, la situation était très bonne avant la guerre, mais la production tomba de 40 p. c. en 1915 et de 60 p. c. en 1916 et le personnel fut réduit de 1/3.

Les peaux de chevreau qui atteignaient les prix de 60 à 90 francs la douzaine, au lieu de 18 à 22 francs en 1913, devinrent introuvables. Deux fabriques seulement étaient alimentées. Au début de 1917, cessation du travail par suite de difficultés d'ordre économique: prix de la farine, des œufs et quasi-impossibilité de trouver des peaux d'agneaux. L'établissement le plus ancien de la place a fermé définitivement.

Chaussures. — En 1914, l'activité était supérieure à celle de 1913. En 1915, fléchissement sensible, la vente au détail resta cependant satisfaisante, mais les fabriques emmagasinèrent. En 1916, la vente resta bonne, mais la production étant tombée de 50 p. c., les stocks commencèrent à s'épuiser. Les matières premières importées ont été remplacées par des produits du pays utilisés et appropriés *ad hoc*. Le personnel à forcément diminué dans les fabriques qui étaient encore toutes au travail à la fin de l'année.

La situation empira encore dès le début de 1917, pour aboutir à l'arrêt forcé au mois d'août. Une fabrique cependant continua à à fabriquer clandestinement, pour alimenter les magasins de détail ou plutôt les dépôts qu'elle avait en ville: cet état de choses fut favo-

rable aux chausseurs et cordonniers qui détinrent alors, en quelque sorte, le monopole de la *confection* des chaussures.

Après l'évacuation, toutes les grandes fabriques furent occupées par les troupes alliées, du plein gré des fabricants.

Les trois fabriques de pantoufles qui avaient cessé le travail dès le début des hostilités, reprirent en octobre 1914 jusqu'en août 1917, sans arrêt et en occupant environ 200 ouvriers et ouvrières en fabrique et une centaine de femmes à domicile. Bien que le personnel de fabrique ait été licencié à la date précitée, on continua à faire fabriquer à domicile jusqu'à l'armistice. Depuis le travail tend à reprendre une allure normale.

Chamoiseries et teintureries de peaux. — En 1915, on a travaillé avec demi-personnel. Dès les premiers jours de 1916, arrêt complet faute de matières premières à traiter.

Cuirs à chapeaux. — Les deux établissements fabriquant ces produits ont dû fermer leurs portes en 1916, faute également de matières premières, ne pouvant plus importer de peaux de chamois. Depuis la guerre on travaillait avec les 2/5 du personnel et la production était réduite dans les mêmes proportions. Une nouvelle fabrique fondée pendant l'occupation a pu pousser sa production au maximum en 1917 et 1918. Toutes les matières premières nécessaires à la mise en marche font défaut et les ouvriers à Bruxelles, demandent une augmentation que d'aucuns évaluent à 300 p. c.

Ganterie. — En 1914 la situation de cette industrie laissait déjà à désirer. Les peaux de chevreau et d'agneau valaient respectivement en moyenne, 9 et 8 francs la douzaine; en 1915, ces prix montent à 18 et 16 francs et en 1916, elles deviennent introuvables. Ces peaux provenaient de la Bavière, des Balkans, etc. En 1916, on ne travaillait plus que dans un établissement, exécutant des ordres pour l'Angleterre, et ayant pu échapper à la mise sous séquestre, mais la fabrication dut cesser fin 1916, faute de permis d'exportation. En 1918, chômage absolu pour les 600 à 700 coupeurs que compte l'agglomération bruxelloise ainsi que pour les raffileuses, etc. L'arrivée de peaux d'Espagne, d'Italie, de Portugal est imminente, mais, comme il faut les mégir, la reprise du travail n'est guère possible avant 3 mois d'ici.

L'importation du gant de tissu étant arrêtée, un établissement industriel de Vilvorde a introduit cette fabrication dans le pays, jugeant le moment propice.

Selliers-bourreliers. — En fabrique, la production a été vite arrêtée; quelque peu de besogne dans les petits ateliers pour la transformation ou l'ajustement de harnais ou colliers pour bêtes à cornes. Mais la situation alla plutôt en s'améliorant pour les petits

industriels, l'usure des selles, harnais, etc., provoquant des réparations de plus en plus nombreuses.

Arrêt complet en fabrication d'articles de voyage.

Pour ceux-ci, les articles de sellerie et de maroquinerie, l'activité reprit et put se maintenir depuis novembre 1915 jusqu'à l'armistice, mais en n'occupant que 25 p. c. de la main-d'œuvre disponible. La fabrication porta surtout sur la production de sacoches pour dames, décorées par la pyrogravure, de lanières pour cannes et parapluies, de harnachements pour poneys, jambières, etc. Comme la tannerie continue à s'exercer clandestinement dans des caves, etc., on peut se procurer les cuirs nécessaires, mais à des prix excessifs.

Actuellement les ouvriers demandent la journée de 8 heures et une augmentation de salaire de 100 p. c. pour ceux payés à la semaine et à la journée, de 150 p. c. pour ceux payés à l'heure et aux pièces.

Industries du Tabac. — La situation de ces industries était satisfaisante avant la guerre; bientôt leur champ d'action devint de plus en plus étendu, et 3 mois après l'occupation, toutes les fabriques étaient en pleine activité, alimentées qu'elles étaient par la Hollande en tabacs de ses colonies et d'Amérique. A fin 1914, tous les tabacs exotiques furent consignés en Hollande par l'autorité occupante; cette interdiction fut levée par celle-ci en 1915 mais une taxe de 1 p.c. fut imposée aux importateurs sur le montant des factures, en outre d'un droit d'importation de 3 frs aux 100 kil. Aussi voit-on les tabacs exotiques atteindre, en 1916, le prix de 6 francs le kilo. Quant aux tabacs indigènes, les cours s'élèvent, pour le Semois et l'Appelterre par exemple, à 3 fr. 50 le kilo, en 1915 et à 7 fr. 50 en 1916, alors qu'en 1914 ils n'atteignaient que 1 fr. 75.

Les côtes qui ne valaient que 12 à 15 francs les 100 kilos, arrivent à se traiter de 300 à 350 francs, et encore les quantités disponibles ne répondent-elles pas à la demande. A partir d'octobre de la même année les importations de tabacs furent interdites à tous ceux qui n'avaient pas de tabacs en Hollande avec preuves probantes à l'appui. Le 16 novembre 1916, la taxe de 1 p. c. fut porté à 21 p. c. En avril 1917, la Centrale des tabacs autorisa l'importation des tabacs de Hollande, mais à des conditions sévères. Le 22 septembre de la même année, les tabacs du pays furent saisis. Cependant, un courtier en tabacs — un étranger — fut autorisé à importer 390.000 kilos de tabacs fins qu'il écoula à des prix fantastiques.

Les tabacs montèrent de 10 francs en février 1917, à 12,50 francs en avril, 15 francs en mai, 20 francs en juin, 22,50 francs en juillet, 26 francs en septembre, 30 francs en octobre, 32 francs en novembre, 35 francs en janvier 1918, 36 francs en février, 49 francs en mars. Dès le début de cette année, on cotait la feuille de *marronnier*

à 8 francs le kilo, celle de *rhubarbe* à 12 francs, bientôt celle-ci atteignit 25 francs.

Fabrication des tabacs. — Les fabriques de tabacs hachés, en pleine activité depuis le début de la guerre, pouvaient encore fournir aux consommateurs des produits indigènes, mais en 1916, les produits exotiques prirent leur place. On commence alors à voir des produits variés, mélangés au tabac d'abord, être bientôt lancés sur le marché sous le nom de « succédanés » de tabac. On peut juger par les prix cités plus haut des bénéfices réalisés par les détaillants. A partir de janvier 1917, les 9 fabriques de tabac cessèrent de produire l'une près l'autre et au mois d'avril une seule était encore en activité; elles se mirent alors à travailler à façon par intermittence, 2 jours par semaine. Des 250 ouvriers et ouvrières que ces fabriques occupaient antérieurement, il n'en resta plus guère que 20 p.c. à la besogne en 1917. On payait des indemnités de vie chère variant de 25 à 50 p. c.

Fabrication de cigares. — Cette fabrication qui a toujours été faible à Bruxelles est restée aussi calme, et, en 1916 comme avant, on voit les acheteurs s'adresser aux fabricants des provinces d'Anvers et de Limbourg, dont les produits *les plus ordinaires* sont cotés à 10 francs le cent. Fin 1916, seule la mineurité vit encore, faute de matière première. A partir de 1917, il ne fut plus possible d'obtenir — et encore en fraude — que des tabacs verts, avariés, par la ligne frontière d'étape; Erembodegem, Ekergem, etc., furent les principaux pourvoyeurs. A fin 1915, les Allemands avaient installé à Bruxelles et à Vilvorde deux ateliers travaillant pour leur compte.

Fabrication de cigarettes. — L'activité a été en croissant de mois en mois, à partir de 1915, et si parfois une fabrique a chômé quelque peu, la cause en était due au défaut *momentané* de matières premières. Un seul établissement avait fermé ses portes, à Laeken, dès le début de la guerre, et un autre, très connu, à Ixelles, en 1916.

A côté de cela, un grand nombre de fabricants occasionnels ont vu le jour, donnant aux fabricants travaillant à façon mécaniquement, autant de besogne qu'ils pouvaient en faire. Les hachoirs transformaient en tabacs... tous les produits végétaux — teints et aromatisés — qu'on leur présentait. On n'en écoulait pas moins à des prix fantastiques les cigarettes ainsi obtenues. Cet état de choses s'accentue encore en 1917 : à partir de septembre la fabrication n'est plus, en quelque sorte, que clandestine. Le prix de façon avait atteint 10 francs le mille, aussi le nombre des cigarettières a-t-il été sans cesse croissant.

Fabrication de rôles. — La production est restée stationnaire dans les trois établissements se livrant à cette fabrication, en tenant compte qu'elle s'écoulait alors presque exclusivement dans l'agglomération bruxelloise et les communes suburbaines. En 1916,

le prix des roles avait passé de fr. 2.50 à fr. 5.50 le kilo. En 1917, l'activité se maintint assez régulière jusqu'en septembre. Par la suite, elle déclina sensiblement. Au début de 1918, on ne travailla plus que 2 ou 3 jours par semaine jusqu'en avril. Production principalement pour la province. Même condition en tabac à priser.

INDUSTRIES DU LIVRE. — **Imprimeries lithographiques**. — Ce genre d'impression était représenté en 1911 par une centaine d'établissements — dont pas mal de petits ateliers — occupant quelque 500 à 600 personnes.

L'arrêt a été à peu près complet, dès le début de la guerre, dans le plus grand nombre d'imprimeries, jusque vers le milieu de 1915, époque à laquelle une certaine vitalité s'est manifestée sous forme de travaux d'art, affiches, estampes, etc. Certains établissements ont pris l'initiative de composer des motifs pour garnitures de caisses à cigares, bagues, étuis à cigarettes, emballages pour savons de toilette, etc., dont l'étranger avait en quelque sorte le monopole; le C. N., les fêtes de bienfaisance et celles de la Noël, aidant, ces divers travaux ont permis, aux grands ateliers surtout, de laisser leurs portes ouvertes à 15 p. c. de leur personnel jusque fin 1916. La crise devint plus aiguë après l'enlèvement des presses et des pierres lithographiques, envoyées vers le front allemand pour le service des armées. La main-d'œuvre employée descendit à 10 p. c. Il lui faudra de longs mois avant de pouvoir être de nouveau occupée au complet.

Imprimeries typographiques. — Cette industrie, une des plus importantes de l'agglomération bruxelloise, comporte quelque cinq cents imprimeries occupant environ 2.500 personnes : conducteurs, typographes, margeurs, etc.

Pendant les premiers jours de la guerre, il n'y a que les imprimeries de journaux qui aient travaillé régulièrement, et ce jusqu'au jour même où l'ennemi fut aux portes de la ville.

Dès le début de septembre, le travail reprit dans les grandes imprimeries, pour achever les travaux en cours; certains établissements, se spécialisant dans l'exécution de travaux commerciaux, rouvrirent leurs portes, et bientôt beaucoup de petites imprimeries dites de quartier, furent appelées à exécuter des travaux de ville. Ce qui fit , qu'au début de 1915, 200 imprimeries fonctionnaient encore. Alors que quelques grands établissements occupaient une dizaine d'ouvriers, la plupart des petits imprimeurs n'en occupaient plus du tout, de façon que le nombre de salariés au travail a été tout au plus de 250, aides compris. Ce nombre a pu atteindre peut-être 350 à fin 1916, en y comprenant les apprentis, la situation s'étant améliorée à partir de juillet 1915 et progressant, faiblement toutefois, par suite des travaux à exécuter pour le C.N. les communes, les œuvres de bienfaisance, le commerce : la vie

économique essayait de distendre peu à peu les liens qui l'enserraient.

Il convient de noter que quatre imprimeries se spécialisant dans la fabrication de tickets pour les vicinaux, les tramways, le C.N., etc., ont été surchargées d'ordres pour assurer les besoins de ces différents services.

La situation, pendant les deux dernières années, peut se résumer comme suit : mauvaise pour les grands établissements; assez satisfaisante pour les petits ateliers où le degré d'activité se manifeste par une augmentation légère (5 p. c.) du nombre des travailleurs. Cette industrie eut beaucoup à souffrir des réquisitions de l'ennemi : enlèvement des grandes presses, de machines pour la coupe du papier, même de machines à composer.

Reliure. — En reliure ,comme en brochage, le travail a été une exception, et l'activité dans cette branche peut être considérée comme ayant été réduite à sa plus simple expression.

Photogravure. — Cette petite industrie qui se trouvait dans une situation des plus favorables lors de la déclaration de guerre, a été atteinte par celle-ci dans ses œuvres vives; elle n'est sortie de sa léthargie qu'en 1915, pour exécuter, de ci de là, quelques travaux pour programmes de théâtre, de concert, et quelques livres nouveaux — combien rares! — vers fin 1916.

Industries du Papier. — **Fabrication du papier.** — La marche de cette industrie a été des plus irrégulière dans les cinq papeteries que compte l'arrondissement de Bruxelles.

Jusqu'au 20 août 1914, on continua, à Saventhem, à alimenter les imprimeries de journaux de la Capitale, puis les arrêts suivis de reprises de courte durée se sont succédé. En 1915, les livraisons consenties à la presse censurée sous la pression allemande, permirent de marcher avec deux continus sur quatre, demi-personnel et à mi-temps; cette situation perdura jusque fin 1916. A Genval, même condition.

Rhodes-Saint-Genèse continua à fabriquer du papier-timbre pour le Gouvernement, cependant que Hal produisait par intermittence du papier d'emballage pour le C. N., et qu'à Huysinghen on fabriquait quelque peu de papier d'écriture et de papier d'impression.

En 1916, la pâte de bois importée valait 50 francs au lieu de 11 francs, et le papier journal 80 francs au lieu de 22 à 25 francs.

Le travail et le façonnage des papiers et des cartons qui alimentaient deux usines : l'une à Haeren, l'autre à Bruxelles, en occupant près de trois cents personnes, n'en ont plus demandé que le cinquième en 1915, et les deux cinquièmes en 1916. Les papiers façonnés ont augmenté de 50 p. c. après la déclaration de guerre.

de 100 p. c. en 1915, et de 150 p. c. en 1916. La situation resta sensiblement la même jusqu'à l'armistice.

Fabrication de papiers peints et de fantaisie. — A Vilvorde et à Bruxelles, la production de ces genres de papier se borna à l'achèvement de ce qui était en cours de fabrication en août 1914 et, en 1915 et 1916, à des demandes excessivement rares en réassortiments. Toutefois, l'établissement qui se livrait en même temps à la fabrication de *papiers couchés*, a pu rester constamment en activité, cette spécialité faisant défaut sur le marché. A Haeren, on cessa de produire dès le début de 1916, à Bruxelles l'activité se ranima à cette époque jusqu'à la fin de 1918. Le personnel fut occupé à raison de 60 heures par semaine. Les papeteries de Genval produisirent également quelque peu de papier peint. A signaler la création d'une nouvelle fabrique à Laeken, en 1915, occupant une quinzaine d'ouvriers.

Fabrication de cartonnages — Cette fabrication qui alimentait huit usines occupant deux cent cinquante ouvriers et ouvrières, plus une quarantaine de petits patrons ayant recours au travail à domicile, n'a pu reprendre qu'au début de 1915, tout en n'employant plus que la moitié du personnel disponible et en conservant, jusque fin 1916, une allure des plus médiocres.

On a produit principalement pour les savons, pour la lingerie, les fourrures, les corsets.

En 1917, l'établissement le plus important fut mis sous séquestre — ainsi qu'un second — et le matériel enlevé; dans les six autres grands ateliers, la main-d'œuvre fut réduite à 40 p. c. La hausse sur les cartonnages passa, de 80 p. c. en 1917, à 140 p. c. en 1918.

INDUSTRIES D'ART ET DE PRÉCISION. — **Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.** — En 1914, la situation était déjà mauvaise en bijouterie-joaillerie. La pénurie d'ordres, due à la diminution des revenus des classes aisées et à la cherté de l'argent, avait amené dans beaucoup d'ateliers la réduction du personnel. La guerre n'a fait qu'empirer cette situation qui est devenue franchement mauvaise en 1915, pour s'éclaircir un peu en 1916. Le nombre d'ouvriers occupés, bijoutiers-joailliers, graveurs, sertisseurs, polisseuses et apprentis ne dépassait pas trois cents dans les quinze ateliers de la Capitale. La production annuelle depuis la guerre n'a pas dépassé 150,000 francs, en se basant sur le poids or, comme unité de base, du rendement d'un ouvrier bijoutier-joaillier. L'adjonction de pierres précieuses par sertissage faisant décupler la valeur du bijou poids or, on doit admettre que la valeur totale de la productios n'a pas été supérieure annuellement à 1,500,000 francs.

Reprise sérieuse dès le début de 1917; les stocks existants s'épui-

sent; de nouveaux ouvriers viennent remplir les vides causés par les premières années de guerre. Le chiffre d'affaires revient au taux d'avant la guerre et même le dépasse, mais il faut tenir compte de la cherté des matières premières.

En orfèvrerie, on doit considérer que le travail a été nul.

L'orfèvrerie en métal argenté n'est représentée que par un grand établissement, les petits ateliers ne s'occupant que des couverts de table et autres articles usuels; on y employait 300 ouvriers, dont quarante seulement ont pu reprendre le travail au début de 1915. Ce nombre put être porté à soixante en 1916; la même année, les Allemands enlevaient les presses à emboutir et à estamper pour les expédier à Lubeck! Dans certains ateliers il y eut une reprise qui fit passer la main-d'œuvre, de 15 p. c. en 1916, à 20 p. c. en 1917; à la fin de 1918 elle atteignit 25 p. c. La production s'écoulait pour les hôtels, fabriques de meubles, etc.

Cette industrie se fournissait auparavant en Allemagne des planches de *maïlchort* qui lui sont nécessaires — un demi million de francs par an —; elle en a étudié le procédé de fabrication et est à même maintenant de les produire elle-même.

Travail des diamants. — Quatre *petites* tailleries de diamants étaient en activité avant la guerre; en 1915, deux fonctionnaient encore; en 1916, il n'en restait plus qu'une et elle ferma ses portes en 1917.

Cette industrie en était à ses débuts à Bruxelles; elle n'employait que de tout jeunes gens.

Fabrication de pianos. — Arrêt complet de la fabrication, on se borne aux réparations. Les fabricants étant généralement facteurs, essaient de regagner par le négoce, ce que l'industrie a pu leur faire perdre, mais à la fin cette compensation devient illusoire.

Broderie. — La stagnation de la lingerie de luxe a rendu la situation des brodeuses précaire jusqu'à présent. Il y eut en broderie à domicile du travail pour l'ornementation des costumes de dames, en toile.

INDUSTRIES DES TRANSPORTS. — **Transports par voie de terre.** — La situation qui n'était pas brillante avant la guerre allait recevoir son coup de grâce.

Le service postal qui employait 20 postillons cessa immédiatement et 5 à 10 p.c. des chevaux de trait furent réquisitionnés par le gouvernement belge. En 1915, l'ennemi en réquisitionna à son tour 15 à 20 p. c., et, en 1916, 20 à 25 p. c.; de sorte, que la cavalerie des 6 maisons de gros transports fut réduite de moitié, aussi vit-on bientôt les attelages de bœufs faire leur apparition.

Pendant cette période (1914-1916) les gros transports portèrent surtout sur le charbon, le sel, les bois de chauffage, les premiers étant entrepris à 30 francs la tonne en 1914-1915, à 40 à 45 francs

en 1916. Cette augmentation se justifiait par le fait que l'avoine avait passé de 20 à 40 francs fin 1914, à 75 francs en 1915, à 150 frs en 1916, et la luzerne de 12 francs avant la guerre, à 50 francs en 1916. Les salaires restèrent stationnaires.

Les messageries, dont le rôle se bornait en général au camionnage sur place du trafic par voie ferrée, organisèrent des services à longue distance, aux fins de remplacer les transports jadis assurés par le chemin de fer. Elles eurent recours surtout aux vicinaux, dont l'intervention peut être évaluée à 10 p. c. en 1914, à 50 p. c. en 1915, à 60 p. c. en 1916; elles s'adressèrent également à la batellerie, mais pour le trop plein seulement. La cavalerie des maisons de gros transports, fut réduite à 20 p. c. en 1917, à 15 p. c. en 1918. Le personnel, à la fin de 1918, était diminué des 2/3 et les salaires doubles. Le prix de l'avoine passa de 150 francs en 1916, à 200 francs en 1917, à 500 francs en 1918. La luzerne connut le cours de 125 francs la même année. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir le taux des transports pour Charleroi atteindre 100 francs fin 1917 et 200 francs l'année suivante. Les transports par messageries diminuèrent en 1917, lors de l'incorporation aux « étapes » de nombreuses localités.

Transports par voie d'eau. — L'allure était satisfaisante en batellerie avant l'ouverture des hostilités; le frêt était de : 2 francs la tonne pour Charleroi, 3 francs pour Anvers, 4 francs pour Gand; 100 bateaux et 400 baquets étaient en service.

Le trafic reprit 2 mois 1/2 après l'occupation de la capitale, et en 1915 et 1916, toute la batellerie était occupée et avait augmenté chaque année sa flotille de 100 unités, sortant des chantiers de Boom, Baesrode, etc. Les essais de messagerie par mariniers n'ont rien donné.

Le service par « beurts » pour Gand et Anvers a été plus heureux. Il a débuté — ou repris — en janvier 1915, pour Anvers d'abord avec 2 unités de 130 tonnes, pour Gand ensuite, avec 2 bateaux à vapeur de 300 tonnes.

A fin 1915, 5 bateaux de 300 tonnes, 1 de 150, 3 de 130, 2 de 120 et 2 de 20 étaient en service pour Anvers et Gand.

Le frêt pour Anvers qui était de fr. 0.50 à 0.75 les 100 kilos en 1914-1915, avait triplé en 1916.

Les affréteurs cependant n'ont pu maintenir la régularité des services qu'avec peine, les chargements étant souvent peu importants, et les bateaux devant être remorqués faute de combustibles (charbon et pétrole) en 1916. Mais il y eut progrès, on enregistra 600 baquets et bateaux au début de 1917 et 750 fin 1918. Le frêt qui était de 5 francs en 1917 atteignit 12 francs en 1918 pour Charleroi. Réquisition de 100 unités en 1918. Les transports par « beurts » ne desservirent plus qu'Anvers en 1917 et le frêt fut triplé.

A. GLIBERT.

IV. — Région de Tournai

L'industrie, dans le Tournaisis, a traversé, de 1914 à 1918, deux périodes bien distinctes, séparées entre elles par l'hiver de 1916-1917.

La première période peut être appelée la période de stagnation. Nos usines furent défavorablement influencées par l'invasion en août et septembre 1914. Après quelques semaines de désarroi, le travail fut repris dans plusieurs établissements, dans la mesure où le permettaient alors les difficultés de communication, l'arrêt à peu près complet des transactions et l'épuisement inévitable des matières premières que l'on ne savait plus renouveler. Des industriels purent, tout au moins sous ce régime, maintenir en état leur matériel et entretenir l'activité de leur personnel.

Quand le Tournaisis fut incorporé dans la région des Etapes, en octobre 1916, s'ouvrit, pour notre industrie, la période la plus aiguë et la plus désastreuse de la guerre. En effet, l'autorité occupante ne se contenta pas d'ordonner, à partir du 15 mars 1917, la fermeture des « exploitations industrielles » dans la zône belge des étapes de la 6e armée, sauf autorisation de l'inspection des Etapes, occasionnant ainsi l'arrêt à peu près complet du travail. Elle plaça sous séquestre de nombreux établissements, qu'elle transforma en ateliers de réparations, ou en dépôts de munitions; enfin, mesure plus inique qui porta un coup funeste aux industries atteintes, l'autorité militaire allemande enleva les courroies de transmission — qui furent l'objet de réquisitions particulières — et, dans plusieurs usines, des machines et des outils de première nécessité.

Pour nous rendre un compte aussi exact que possible des ravages que l'occupation a occasionnés dans l'industrie du Tournaisis, et afin d'en dresser le triste tableau, nous avons élaboré le questionnaire suivant :

« 1. Quel était le nombre d'ouvriers de votre établissement au 4 août 1914, en 1915, 1916, 1917 et 1918?

« 2. Pendant combien de temps ont-ils été occupés à journées pleines et à journées partielles depuis la déclaration de guerre?

« 3. L'armée occupante n'a-t-elle pas réquisitionné les marchandises en magasin? Combien de fois et dans quelles proportions?

« 4. Ces réquisitions ont-elles été payées?

« 5. Vous a-t-il été permis de disposer des matières premières ou des matières travaillées qui n'avaient pas été soumises à réquisition?

» 6. Les stocks de matières en magasin ont-ils pu être renouvelés?

» 7. Votre matériel n'a-t-il pas été requisitionné ou détérioré?

» 8. Votre établissement n'a-t-il pas été placé sous séquestre et à quelle date? Dans ce cas, quelle a été l'importance du travail imposé aux ouvriers?

» 9. Quelle est, actuellement, la situation de votre industrie, et à quelle date estimez-vous pouvoir la remettre en exploitation? »

Ce questionnaire a été envoyé à plus de 65 firmes, les plus importantes de la région: carrières, fabriques de chaux et de ciments, tuileries, marbreries, filatures de laine et de coton, tanneries, bonneteries, sucreries, industries chimiques. Nous notons ci-après les réponses qui nous ont été faites avec, s'il y a lieu, les observations que les industriels ont bien voulu présenter.

Carrières, fours à chaux et fabriques de ciment. — Nombre de firmes ayant répondu : 14, de la région de Tournai et du Bassin d'Antoing.

Nombre total d'ouvriers occupés par ces firmes : Au 4 août 1914, 2,380; en 1915, 255, en 1916, 350; en 1917, 204 et en 1918, 56.

De l'ensemble des renseignements qui nous ont été fournis par les firmes intéressées, le stock de leurs marchandises a été réquisitionné en plusieurs fois : sacs, barils vides et pleins. Une firme s'est vu réquisitionner 46,000 sacs; une seconde 97,000 sacs à ciment; trois autres, tout leur matériel : moteurs, courroies, installations électriques.

Voici d'ailleurs ce que déclare un industriel atteint par la réquisition : « L'armée occupante n'a pas réquisitionné les marchandises en magasin, mais ayant refusé de travailler pour elle, elle a réquisitionné tout mon matériel : sacs, courroies, moteurs, transformateurs, briques réfractaires, rails, wagonnets, matériel électrique, moulins à boulets, etc.»

Un autre fait une déclaration du même genre : « Les Allemands nous ont enlevé tous nos moteurs et matériel électriques : wagonnets, rails, plaques tournantes, tamis de broyeurs, tôles perforées, boulets en acier, bâches à eau, etc.»

D'une troisième firme, ce tableau de la situation, qui est à peu de chose près la même partout dans le bassin carrier : « Ont été réquisitionnés : 5 wagons écartement Etat; une partie moteurs et deux transformateurs électriques; chevaux, chariots, bœufs; appareils téléphoniques; réservoirs; soupapes; pompe centrifuge; une locomotive écartement 0.60; machines à écrire; crics, etc. Une partie du matériel restant a été détruit et détérioré pendant le bombardement. Pillage du magasin d'approvisionnement, et enlèvement des pièces de rechange ».

La plupart des industriels estiment pouvoir remettre leur usine en activité s'ils disposaient de moteurs électriques et de combustible. Tous réclament des moyens de transport convenables pour expédier : chemins de fer et voies fluviales.

Une firme, dont le matériel a été enlevé ou détruit par les réquisitions, le bombardement et les destructions systématiques, déclare ne pouvoir remettre en activité avant fin 1919.

Une autre communique cette note : « Actuellement la situation de mon industrie est déplorable; je ne prévois pas la date à laquelle je pourrai reprendre mon exploitation, étant complètement ruiné par la guerre si le Gouvernement ne me vient pas en aide par des indemnités ».

Carrières de marbre et de porphyre. — Nombre de firmes ayant répondu : 3, de Baisèches et de Lessines.

Nombre total d'ouvriers occupés par ces firmes : Au 4 août 1914, 426; en 1915, 33, en 1916, 38; en 1917, 30 et en 1918, 0.

Deux de ces firmes ont été l'objet de réquisitions. Chez la première, tous les produits concassés ont été réquisitionnés. Chez la seconde toutes les courroies et le cuivre.

Les usines pourraient recommencer leur exploitation, si elles pouvaient bientôt être pourvues du matériel et de l'outillage qui leur ont été enlevés.

Tuileries. — Une firme a répondu. Elle occupait :

Au 4 août 1914, 50 ouvriers; de 1915 à 1918, néant.

Une partie du matériel a été réquisitionnée, et quelques appareils volés. Beaucoup de dégâts aux bâtiments et aux fours.

L'usine pourra être remise en exploitation dès qu'elle sera approvisionnée de charbon, courroies, huiles, pétrole, graisse, etc.

Filatures de laines peignées. — Nombre de firmes ayant répondu : 2, de Tournai et de Leuze.

Nombre total d'ouvriers occupés par ces firmes : Au 4 août 1914, 293; en 1915, 244; en 1916, 90; en1917, 16 et en 1918, 13.

Outre les stocks en magasin, qui se chiffrent par un total de 30,000 kilos pour l'une de ces firmes, celles-ci se sont vu enlever leurs appareils en cuivre, l'installation électrique, les courroies et l'outillage de réparation.

La fabrication pourrait néanmoins reprendre à bref délai, si les usines disposaient de matières premières.

Filatures de lin et de coton. — Nombre de firmes ayant répondu : 3 (Tournai et Ath). Nombre total d'ouvriers occupés : au 4 août 1914, 1,022; en 1915, 613; en 1916, 132; en 1917, 46 et en 1918, 33.

Toutes les marchandises en magasin, matières brutes et fil, ont été réquisitionnées par l'autorité allemande, ainsi que les courroies, câbles, ficelles, etc.

Ces usines pourraient recommencer à travailler dans quelques mois, à la condition d'être pourvues de matières premières.

Pour les filatures de lin, le manque de matières premières, dû à la défectuosité des récoltes, et la situation intérieure de la Russie, pays producteur, fournissant lui seul, dix fois plus de lin que les autres pays ensemble, sont des obstacles à la reprise des affaires.

Bonneterie. — Nombre de firmes ayant répondu : 6 (Leuze, Peruwelz, Quievaucamps et Tournai). Nombre total d'ouvriers employés par ces firmes : au 4 août 1914 : 785; en 1915, 376; en 1916, 159; en 1917 et 1918, 0.

Les réquisitions ont porté surtout sur les produits fabriqués. L'une des firmes a un chiffre de réquisition s'élevant à fr. 96,673.60.

L'enlèvement des courroies, cuivres, etc., a forcement entraîné le chômage complet des ouvriers. Les affaires ne reprendront pas avant que les matières premières soient mises à la disposition des fabricants.

Industries chimiques. — Une des plus importantes firmes de la région et du pays n'a pas cru devoir détailler sa réponse selon le questionnaire proposé. Elle nous a simplement communiqué le chiffre des réquisitions et des destructions commises : il s'élève à la somme de 2.500.000 francs.

Tanneries. — La tannerie est une des branches les plus actives et les plus importantes de l'industrie dans le Tournaisis. D'autre part, elle représente, à elle seule, plus du tiers de la tannerie belge, comme production et exportation. Les tanneries de la région occupaient, en août 1914, un millier d'ouvriers.

Dès janvier 1915, les réquisitions de marchandises dont furent frappées les tanneries de la région sont si énormes, que leur montant total excède 8 millions. Encore, ce chiffre fut-il dépassé car dans le courant de cette année de nouvelles réquisitions, toujours impayées comme les précédentes, vinrent s'ajouter aux premières.

Outre le cuir travaillé et brut, les pièces de cuivre faisant partie du matériel furent également réquisitionnées. Toutefois, en général, le matériel a peu souffert (on a surtout enlevé les transmissions et les poulies); les machines remises au point, la plupart des tanneries seront en état de reprendre le travail.

Préalablement à cette reprise, la Bourse aux Cuirs de Tournai a émis les vœux suivants, dont, espère-t-elle, le Gouvernement pourrait s'inspirer pour favoriser l'expansion de l'industrie du cuir dans notre région.

« 1. Sanctions à prendre contre ceux qui ont continué à travailler.

« 2. Fermeture de leurs établissements pour une période au moins équivalente à celle pendant laquelle ils ont travaillé seuls et amassé d'énormes bénéfices.

« 3. Taxe sur les bénéfices de guerre (50 p. c. au moins), plus amende en rapport approximatif avec le chiffre d'affaires de la période de guerre, qui est très facile à évaluer.

« 4. Saisie des marchandises et matières premières se trouvant actuellement dans leurs usines.

« 5. Saisie de leur matériel au profit des tanneurs qui ont vu le leur enlevé par les Allemands.

« 6. Vu la situation spéciale de notre industrie, dont les trois-quarts du capital sont représentés par les marchandises en tannerie, nous émettons le vœu de voir les stocks « cuir et tannées » des tanneurs de Belgique reconstitués au taux de 1914, l'Etat prenant à sa charge pour la réclamer à l'Etat allemand, la différence entre les prix actuels et ceux de 1914.

« 7. Réglementation des prix d'achat et de vente des matières premières et produits fabriqués.

« 8. Remise en état rapide des moyens de transport par chemins de fer et par eau, notre région souffrant spécialement de ce manque de moyens.

« 9. Payement immédiat et à des prix rémunérateurs par l'Etat des réquisitions et saisies, avec intérêts, la plupart des tanneurs manquant du capital nécessaire pour leur remise en marche. Ce vœu s'applique tout spécialement aux tanneurs de notre région dont l'avoir est actuellement transformé en bons de réquisitions.

« 10. Etablissement des groupements composés de tanneurs exclusivement par région, avec contrôle réciproque, ou groupement de la tannerie belge, avec privilège pour ceux qui ont été les plus éprouvés, et qui se sont montrés dignes de cette faveur.

« 11. Réquisition par l'Etat de tous les cuirs indigènes et des matières tannantes se trouvant en Belgique. »

Secours de chômage. — En 1914, le taux d'intervention du Fonds de chômage communal de Tournai était fixé à 60 p. c. pour les mois de janvier, février, mars et avril; et à 50 p. c. pour les autres mois. Dix caisses de chômage et 5 ouvriers non syndiqués ont fait appel à ces subventions, pour une somme globale de fr. 2,900.80, dépassant de fr. 1,400.86, le crédit non limitatif de 1,500 francs.

Le Fonds de chômage n'ayant pas continué ses opérations en 1915, le Bureau de bienfaisance de Tournai a repris à sa charge la distribution des secours de chômage. Ceux-ci ont été distribués

chaque semaine de janvier 1915 au 19 avril de la même année, date à partir de laquelle a fonctionné le Comité de secours.

3.450 familles, comportant environ 14.000 personnes, ont participé à ces distributions. Sur ces 14.000 personnes, il y a eu 4.731 chômeurs répartis comme suit :

Travail des métaux	312
Industrie des carrières	480
Travail du livre	408
Bâtiment	758
Cuir	309
Alimentation	190
Bonneterie et tissage	1.089
Travail du bois	105
Divers	1.080
Total	4.731

E. VERDIÈRE.

Organisation provisoire du marché du travail.

(Décembre 1918.)

Le Comité National de Secours et d'Alimentation, a adopté dès le mois de décembre dernier, d'accord avec le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, le règlement provisoire ci-après en vue de favoriser la reprise du travail en Belgique.

I. — Instructions pour l'organisation et le fonctionnement des Bourses du travail.

Article premier. — En vue de favoriser la reprise du travail dans le pays, le Comité National de Secours et d'Alimentation invite les Comités provinciaux à créer, dans chaque commune, siège d'un Conseil de Prud'hommes, une Bourse publique de travail.

Le Comité invite, en outre, les Comités Provinciaux à s'entendre avec les Bourses officielles et libres, les syndicats de patrons, d'ouvriers et d'employés, en vue d'une coopération commune à l'œuvre du placement des travailleurs.

Il ne sera pas créé de Bourse dans toute commune qui dispose déjà d'une Bourse officielle et dont les autorités accepteront, d'accord avec le Comité Provincial, d'organiser le placement et le contrôle des travailleurs dans les conditions stipulées par le présent règlement.

Art. 2. — Dans chaque province, les Bourses ainsi créées sont placées sous le contrôle du Comité Provincial. La circonscription de chacune d'elles est celle du Conseil de Prud'hommes du ressort. Néanmoins, les Bourses de Travail entretiennent entre elles des rapports étroits, de la manière indiquée à l'article 14.

Art. 3. — Les Bourses du Travail sont ouvertes tous les jours, durant six heures au moins et à des moments fixés par la Commission de Surveillance. Celle-ci décide s'il y a lieu d'assurer également le service les dimanches et jours fériés.

Art. 4. — § 1. Chaque Bourse de Travail est administrée par une Commission de surveillance, chargée de l'organisation et de la gestion du service.

§ 2. Cette Commission est composée de trois patrons et de trois ouvriers ou employés d'opinions diverses et appartenant à des industries diverses, choisis de préférence parmi les membres des

Conseils de Prud'hommes ou les hommes d'œuvres des organisations patronales et ouvrières du ressort, unions professionnelles et syndicales ou, à leur défaut, les mutualités ouvrières.

Le président et son suppléant sont choisis, autant que possible, dans la magistrature ou parmi les hommes se trouvant, de par leur condition sociale, en dehors des conflits industriels.

§ 3. Subsidiairement, lorqu'il n'est pas possible de pourvoir à la composition de la Commission dans les conditions fixées ci-dessus, elle est choisie au sein du Comité local de secours en respectant, dans la mesure du possible, le principe paritaire de la représentation des intérêts patronaux et ouvriers.

La désignation des membres de la dite Commission est confiée au Comité Provincial de secours, sur la proposition du Comité régional.

Art. 5. — Chaque Bourse est dirigée par un préposé choisi par le Comité Provincial, sur une liste triple de candidats proposés par la Commission de Surveillance. Ses émoluments sont fixés d'accord avec le Comité National.

Art. 6. — La Commission de Surveillance a pour mission :

1° D'élaborer un règlement d'ordre intérieur, comportant les détails de l'organisation pratique de l'institution et ceux relatifs à la convocation et à la tenue des séances. Ce règlement doit être soumis à l'approbation du Comité exécutif du Conseil National (voir l'article 21);

2° De surveiller la bonne gestion de l'institution, d'y assurer le maintien de l'ordre et de proposer toutes modifications susceptibles de l'améliorer;

3° De connaître des désaccords qui pourraient surgir, à l'occasion du fonctionnement du service, et de prendre les décisions qu'ils comportent;

4° D'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être accentuée la reprise du travail dans leur ressort et de suggérer au Comité exécutif du Conseil National les mesures que celle-ci comporte;

5° De tenir à jour les statistiques relatives au mouvement des offres et demandes de travail et de les faire parvenir chaque mois au Comité exécutif du Conseil National.

La Commission de Surveillance règle, d'autre part, avec les Bourses officielles, syndicales ou autres, les conditions dans lesquelles sera effectué le placement des chômeurs assistés par le Comité National.

Art. 7. — Chaque Commission locale fera procéder à l'établissement des fiches de signalement individuelles, groupées par mé-

nage assisté, d'une part, par profession, d'autre part, conformément à la classification par métier annexée au présent règlement.

Ces fiches indiqueront, d'une manière détaillée, la spécialité professionnelle, la capacité de travail, les antécédents professionnels, l'âge et tous autres éléments utiles au point de vue du placement.

Les intéressés reçoivent communication de leur fiche qu'ils visent. En cas de désaccord, ils peuvent en appeler auprès des comités régionaux d'arbitrage institués ainsi qu'il est dit à l'article 19.

Art. 8. — Les chômeurs peuvent, en outre, recourir aux bons offices de tout autre service de placement qu'ils jugeront utile, mais ils doivent en faire la déclaration à la commission locale de surveillance.

Art. 9. — Le placement est entièrement gratuit. Aucun comité local ou la commission de surveillance qui le représente n'assume de responsabilité civile quant aux informations qu'il donne, ni à propos des contrats de travail faits en raison de son intervention.

Art. 10. — Le placement des ouvriers et employés doit être assuré en toute impartialité en tenant compte des indications fournies par les fiches professionnelles.

Si le même emploi est revendiqué par divers ouvriers ou employés remplissant également les conditions requises pour le travail ou l'emploi offert, ils sont signalés communément au patron.

Lorsqu'il est constaté qu'aucun des chômeurs ne sollicite le travail ou l'emploi offert, le règlement d'ordre intérieur prévoit les règles suivant lesquelles il sera procédé afin d'y pourvoir, ainsi que les sanctions qui seront prises contre ceux qui refuseraient de s'y conformer.

Art. 11. — La Commission locale de surveillance décide si le chômeur doit raisonnablement accepter l'emploi ou le travail offert. Le refus de travailler dans les conditions proposées par la Bourse de travail entraîne la suppression du secours alimentaire. [Voir toutefois les articles 13 et 20.] Appel de la décision de la Commission peut être interjeté auprès du Comité régional d'arbitrage dont il est question à l'article 19.

Art. 12. — Le chômeur est tenu d'accepter l'emploi qui lui est offert, à moins que les conditions de travail proposées ne lui paraissent pas acceptables :

1° Soit que l'occupation offerte représente un travail différent de celui qu'il exerce habituellement et qu'il établit être incapable de la remplir;

2° Soit que les conditions d'embauchage, quant à la durée journalière du travail et au salaire, ne lui paraissent pas raisonnables, tenant compte des circonstances et des usages de la région;

3° Soit que le travail ou l'emploi, proposé oblige l'ouvrier ou l'employé à se rendre journellement dans une localité trop éloignée de sa résidence ou à y habiter;

4° Soit que l'intéressé estime, pour des raisons particulières, qu'il fait connaître à la Commission locale de surveillance, qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accepter le travail ou l'emploi offert.

Art. 13. — Le retrait du secours ne peut en aucun cas être décidé lorsque l'emploi offert comporte plus de neuf heures de travail par jour et un salaire inférieur à 1 franc par heure dans les régions industrielles et à 75 centimes par heure dans les régions semi-urbaines.

Les salaires agricoles offerts ne doivent pas être inférieurs à 5 francs par jour.

Là où il existerait des conventions collectives du travail, elles serviraient de base à la fixation des conditions de travail minima.

Art. 14. — Les offres et les demandes de travail et d'emploi sont inscrites sur un registre spécial, délivré par les soins du Comité exécutif du Conseil National. Elles sont, d'autre part, affichées en un endroit bien en vue, dans le local de la Bourse, ainsi que dans les bureaux de paiement du secours alimentaire et les cantines organisées à l'intervention du Comité National.

Les Bourses du Travail envoient, au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt des opérations de la Bourse l'exige, un relevé des offres et des demandes d'emplois qui leur sont soumises aux Bourses limitrophes. Ce relevé est affiché dans chacune d'elles, dans les mêmes conditions que la liste des offres et des demandes de la Bourse de la circonscription. La Bourse du Travail est tenue, d'une manière générale, de donner aux offres et demandes d'emplois, la plus large publicité.

Art. 15. — Lorsqu'il est constaté qu'aucun des chômeurs ne sollicite le travail ou l'emploi offert, le règlement d'ordre intérieur prévoit les règles suivant lesquelles il sera procédé afin d'y pourvoir, ainsi que les sanctions qui seront prises contre ceux qui refuseraient de s'y conformer.

Art. 16. — En cas de besoin, il sera établi dans une même Bourse ou dans toute commune de la circonscription, des services spéciaux pour certains métiers, professions ou industries exercés dans le ressort, et présentant, de l'avis de la Commission de Surveillance, une importance suffisante pour justifier l'institution d'un service spécial. Dans ce cas, la Commission adresse au Comité exécutif du Conseil National un rapport justifiant la création du nouveau service et une évaluation des dépenses supplémentaires que celui-ci nécessiterait éventuellement.

Art. 17. — Les Comités locaux sont invités à s'entendre avec les autorités provinciales ou communales pour pouvoir disposer des locaux nécessaires à l'organisation du nouveau service.

Ils sont invités également à solliciter les subsides affectés ou éventuellement accordés, par la province et les diverses communes de chaque circonscription, à l'organisation du marché du travail.

Art. 18. — Indépendamment des registres, le Comité exécutif du Conseil National fournit aux Bourses du Travail créées par les Comités Provinciaux les formules, cartes postales, feuilles de listes et autres imprimés nécessaires, et intervient dans certaines dépenses générales, à la demande des Commissions de surveillance.

Art. 19. — Les Comités Provinciaux créent des Comités régionaux d'arbitrage.

La gestion de ces Comités régionaux est confiée à huit membres désignés par le Comité Provincial de Secours suivant les principes présidant à la constitution des Commissions locales de surveillance. (Voir art. 4, § 2.)

Art. 20. — Les contestations qui pourraient surgir à l'occasion du placement des chômeurs doivent être portées, dans les quinze jours au plus tard, devant le Comité régional d'arbitrage qui décide souverainement.

La suppression du secours alimentaire, prononcée à charge de l'intéressé, ne prend cours qu'à dater du jour de la décision prise par le Comité régional d'arbitrage.

Art. 21. — En vue d'obtenir une direction générale et uniforme des Commissions locales de surveillance et des Comités régionaux d'arbitrage, il sera constitué un Conseil National de placement et de secours aux chômeurs.

Ce Conseil aura pour mission de délibérer et d'émettre son avis sur tout ce qui concerne le marché du travail et l'octroi du secours alimentaire aux chômeurs.

Il sera composé de personnes choisies parmi les membres des Comités régionaux d'arbitrage, à raison d'un patron et d'un ouvrier par comité régional. A ces membres seront adjointes des personnes particulièrement compétentes en matière de questions ouvrières et sociales (économistes, professeurs, fonctionnaires, etc.), ainsi que quelques dirigeants des grandes Bourses de Travail.

Ce Conseil National sera convoqué pour délibérer sur les questions de principe.

Pour régler les affaires courantes, il constituera dans son sein un Comité exécutif.

Tout ce qui est relatif à la composition et au fonctionnement des

Comités régionaux d'arbitrage est soumis à la surveillance du dit Comité exécutif.

Le Comité exécutif du Conseil National délègue des inspecteurs chargés de s'assurer de la bonne exécution du Service de placement. Les Commissions de Surveillance sont tenues de fournir à ces fonctionnaires tous les renseignements qu'ils croient devoir leur demander au sujet des chômeurs.

Art. 22. — Les différends relatifs à l'organisation et au fonctionnement des divers services du placement des chômeurs qui pourraient surgir entre les Comités locaux, régionaux ou provinciaux, seront portés devant le Comité exécutif du Conseil National, qui décidera souverainement.

Art. 23. — Le Conseil National fera les démarches nécessaires pour que des billets dits « de semaine », valables pour un voyage aller et retour, soient délivrés par les administrations de chemins de fer aux ouvriers et employés se déplaçant pour chercher du travail. L'intéressé devra être porteur d'un certificat, constatant sa qualité de chômeur, délivré par le Bourgmestre ou le Commissaire de police du ressort et contresigné par le Président de la Commission locale de Surveillance.

II. — Organisation d'un service de renseignements pour le placement des Sans-Travail.

Instructions générales.

Dans le but de faciliter aux patrons la recherche des ouvriers spéciaux dont ils auraient besoin, et par suite, de signaler aux sans-travail les emplois disponibles, le Comité National invite les Comités provinciaux à organiser, avec le concours des Comités régionaux, *un service de renseignements* relatif au placement des sans-travail.

Ce service de renseignements coordonnera régionalement l'action des Institutions de placement existantes, officielles ou libres, et s'appuiera en outre sur les Comités locaux de secours, de façon à centraliser et à faire connaître, périodiquement, par catégorie d'ouvriers, pour une grande agglomération, un arrondissement ou un canton, les renseignements statistiques utiles aux patrons et aux ouvriers.

Règlement d'application.

Article premier. — Les Comités régionaux adresseront tout d'abord aux Institutions existantes, officielles ou libres, s'occupant du placement des travailleurs et n'ayant pas le caractère d'une exploitation commerciale, un appel, en vue de collaborer à une action commune.

Ils leur demanderont de communiquer à l'*Office régional de renseignements*, chaque mois, le résultat statistique de leurs opérations.

ART. 2. — Les Comités locaux sont invités à faire un classement des travailleurs secourus, d'après les diverses professions. Ces listes nominatives, revisées *au moins une fois par quinzaine*, restent en possession des Comités locaux, mais ceux-ci en extraient, chaque quinzaine, un résumé statistique qui est envoyé à l'Office régional de renseignements.

ART. 3. — Les Comités provinciaux et régionaux établissent les Offices de renseignements en tenant compte de l'importance et de la répartition géographique des industries, ainsi que des moyens de communication. Il y en aura au moins un par arrondissement.

Pour en assurer le fonctionnement régulier, le Comité régional peut désigner un secrétaire, choisi par exemple parmi les sans-travail, et auquel il peut allouer une indemnité. Cette nomination doit être ratifiée par le Comité Provincial et communiquée au Comité exécutif du Conseil National.

ART. 4. — L'Office régional de renseignements groupe en un *état récapitulatif* les tableaux statistiques des chômeurs lui remis par les institutions diverses de placement et les Comités locaux. Il communique l'*état récapitulatif régional* : 1° aux Institutions de placement; 2° aux Offices régionaux de renseignements limitrophes; 3° au Comité exécutif du Conseil National par l'intermédiaire des Comités provinciaux.

ART. 5. — Les Comités régionaux adressent un appel aux chefs d'entreprise, afin de les engager à communiquer leurs offres de travail aux institutions diverses de placement de leur région. Ils leur signalent aussi qu'ils peuvent s'adresser : *a*) aux Comités locaux de Secours et d'Alimentation; *b*) à l'Office régional de renseignements.

ART. 6. — Les Offices régionaux de renseignements doivent fournir aux inspecteurs qualifiés tous les renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche. Ils adressent chaque mois au Comité exécutif du Conseil National un rapport sur les résultats de leur activité. Le dit Comité leur fournit tous les documents utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les causes du chômage et les conditions de la reprise du travail.

Rapport d'enquête présenté au Comité National de Secours et d'Alimentation (Comité provincial d'Anvers).

(Mars 1919.)

1° Programme de l'enquête.

L'enquête à laquelle nous avons procédé a porté sur les points suivants :

a) Nombre des ouvriers utilisés avant la guerre et de ceux au travail actuellement.

b) Causes du chômage, lesquelles peuvent se grouper comme suit :

1° Revendications ouvrières;
2° Manque de matières premières;
3° Destruction ou dommages subis par les usines, enlèvement des machines et engins.

c) Mesures de nature à favoriser la reprise.

2° Communes visitées.

Notre enquête a porté sur les communes suivantes :

Hoboken, Boom, Willebroeck, Mortsel, Lierre, Duffel, Malines, Turnhout, Ryckevorsel, Wyneghem, Grobbendonck, Herenthals, Moll, Baelen Fabriques.

3° Industries considérées.

Ateliers de construction.
Chantiers navals.
Métallurgie (Usines à minerais, Fours à coke).
Industrie briquetière.
Papeteries et fabriques de cartes à jouer, papiers photographiques.
Fabriques de meubles.
Tissages.
Fabriques de chaussures.
Distillerie.
Fabrique de conserves.
» margarine.
Diamantaires.
Industrie du tabac.
Instruments de musique.
Dentellières.

4° Nombre d'ouvriers.

Le nombre total d'ouvriers chômeurs des communes visitées d'après les relevés dressés par profession s'élève à **25.076.**

Le nombre total d'assistés du secours alimentaire est de 66.817 correspondant à 18.421 familles.

a) Nombre total d'ouvriers occupés avant la guerre : 21,200 environ.

b) Nombre total d'ouvriers au travail actuellement	2,300	soit env. 11 %	du total ci-dessus.
c) Reprise immédiate possible dans l'hypothèse d'un accord entre patrons et ouvriers.	2,800	» 13 %	»
d) Reprise supplémentaire probable d'ici 3 *à* 6 *mois* dans les conditions les plus favorables d'arrivée des matières premières, réparations les plus urgentes, etc.	7,400	» 35 %	»
Reprise totale possible	12,500	» 59 %	»

5° Conclusions.

a) Le règlement amiable des revendications ouvrières quelque intéressant et nécessaire qu'il soit, ne constitue qu'un facteur du problème du chômage.

b) Dans l'hypothèse la plus favorable de reprise espérée par les industriels, cette reprise même *partielle* n'est possible que d'ici plusieurs mois, trois, voire même six mois.

c) La destruction des usines, les dommages aux engins et machines ou l'enlèvement de ces derniers sont tels que même d'ici trois à six mois, si l'on excepte l'industrie du tabac, une reprise n'est possible que pour *la moitié à peine* de la population ouvrière utilisée avant la guerre, certaines usines et des plus importantes exigeant un an et demi à deux ans pour la remise en exploitation normale.

6° Décomposition des nombres totaux indiqués ci-dessus d'après le genre d'industries. (Evaluation approximative pour la reprise.)

Exploitations	Nombre d'ouvriers Avant la guerre	Actuellement au travail	Reprise possible immédiate	Reprise d'ici 3 à 6 mois
a) Ateliers de construct.. Chantiers navals	3,600 à 4,200	520	330	1,660
b) Métallurgie	2,400	180	—	340
c) Papeteries, Cartes à jouer, Papiers photographiques.	3,600	780	230	950

Exploitations	Nombre d'ouvriers Avant la guerre	Actuellement au travail	Reprise possible immédiate	Reprise d'ici 3 à 6 mois
d) Industrie briquetière.				
Ciments.	2,000	—	—	1,000
e) Meubles.	400	110	60	100
f) Tissus, corsets.	820	60	—	280
g) Chaussures.	440	—	60	170
h) Distilleries.	320 à 420	20	—	100
i) Fabrication conserves	150 à 450	100	—	150
j) Diamantaires.	250	—	50	100
k) Tabac.	3,000	—	2,000	1,000
l) Margarine	100	—	—	50
m) Instrum. de musique	120	30	70	—
n) Dentellières	3,500	500	—	1,500
Totaux.	20,700 à 21,700	2,300	2,800	7,400

Soit, en chiffres approximatifs, environ 12.500 ouvriers pouvant être au travail d'ici à six mois, contre 21.200 avant la guerre. Cela représente une proportion de 59 p. c., voire même 52 p. c. seulement, si nous en éliminons l'industrie du tabac dont la reprise à Turnhout pourrait être générale.

7° **Salaires**. — Le tableau ci-dessous indique la moyenne des salaires payés avant la guerre et ceux payés actuellement (en général pour travaux de restauration, réparation).

Egalement les salaires revendiqués et ceux offerts par les patrons.

	Salaires avant la guerre	Salaires payés actuellem. (Sal. prov.)	Salaires revendiqués	Salaires offerts
a) Ateliers de construction Chantiers navals :				
Ouvriers qualifiés	0,50-0,70	0,85-1,25	Min. 1,25	En général
Ouvriers ordinaires	0,30-0,40	0,60-0,75	» 1,00	majorat. de 50 %
b) Métallurgie :				
Ouvriers qualifiés	0,50-0,60	0,75-1,00	» 1,25	Majorat.
Ouvriers ordinaires	0,35-0,40	—	» 1,00	non fixée
c) Papeteries Morrees :				
Ouvriers qualifiés	0,75-0,85	—	»	Majorat.
Ouvriers ordinaires	0,30-0,35	0,45-0,55	» 1,25	30 à 50 %
Usines Gevaert	0.40-0.70	0.70-1.30	» 1.00	50 à 100 %
Cartes à jouer	0.30-0.45	0.65-0.80	1.00-1.15	50 %
d) Industrie briquetière	0.30-0.32	1.00	1. 00	Majorat. non décid.

	Salaires avant la guerre	Salaires payés actuellem. (Sal. prov.)	Salaires revendiqués	Salaires offerts
e) Meubles :				
Ouvriers qualifiés	0.50	1.00	1.25	50 à 100 %
Apprentis	0.35	0.65	1.00	
f) Tissage	0.25-0.45	0.40-0.65	Pas de revendicat.	
g) Chaussures : Hommes	0.40-0.50	—	—	Majorat. non fixée
Femmes	0.25-0.28	—	—	
h) Distilleries :				
Ouvriers de métier	0.65-0.80	—	—	id.
Ouvriers ordinaires	0.30-0.40	—	—	id.
i) Fabric. de Conserves				
Hommes	0.35	0.50	?	id.
Femmes	0.14	—		id.
j) Diamantaires :				
Ouvriers qualifiés	1.20	1.20	?	id.
Aides	0.25	0.50		id.
k) Tabac : Hommes	0.35-0.60	—	?	Majorat. 50 %
Femmes	0.20-0.30	—		
l) Margarine	0.30-0.35	—	1.00	Majorat. non fixée
m) Instrum. de musique	0.20-0.40	0.60-1.00	1.00	id.
n) Dentellières	0.20-0.50	—	1.00	id.

8° Durée du travail.

Avant la guerre la durée du travail était en général de 9 à 10 1/2 heures, sauf dans les usines travaillant nuit et jour où l'exploitation se faisait en deux équipes de 12 heures.

Actuellement la durée est de 8 à 10 heures.

9° Conclusions concernant les revendications ouvrières :

En ce qui concerne les salaires :

a) Tous les patrons sont d'accord d'augmenter les salaires.

b) En général, la majoration offerte est de 50 p. c. Plusieurs cependant admettent 100 p. c., majoration consentie quelquefois sous forme d'indemnité de vie chère dans le but de ne pas prendre d'engagement définitif en ce moment, eu égard à l'incertitude au sujet des conditions d'exploitation de l'avenir.

c) Le salaire minimum de 1 franc pour ouvriers non qualifiés paraît en général une revendication excessive et illogique.

En ce qui concerne la durée du travail :

L'entente paraît plus facile, les patrons admettant en général des

durées n'excédant pas 9 ou 10 heures et l'ouvrier non affilié aux syndicats étant assez disposé à admettre cette durée.

Dans les usines à travail de nuit et de jour l'introduction de la journée de 8 heures entraînant trois équipes au lieu de deux, provoque, outre une majoration de dépenses pour les usines, des difficultés d'exploitation et sera en général nuisible à l'ouvrier (capacité variable des ouvriers coopérant à une même fabrication — désordres dans les familles).

En ce qui concerne la condition réclamée instamment par les syndicats *de la reconnaissance officielle des syndicats*, elle rencontre partout une vive opposition. Les patrons sont disposés à discuter les conditions de travail avec *leurs* ouvriers, mais non avec des organismes étrangers imposant des conditions quelquefois contre la volonté même des ouvriers intéressés.

Le patron veut aussi être libre de traiter avec des ouvriers non syndiqués.

10° **Matières premières.**

Pour les usines qui ne sont pas hors de service par suite de destruction, dommages ou enlèvement de machines, *le manque de matières premières* est la cause principale du chômage.

Citons notamment en premier lieu et d'une façon générale le charbon.

a) *Ateliers de construction. Chantiers navals.* — Bois, aciers, fontes (fonte anglaise notamment), fers marchands, tôles, huiles, graisses.

b) *Métallurgie.* — Minerais : l'Angleterre a accaparé à des prix très élevés des stocks importants de minerais australiens.

c) *Industrie briquetière.* — Charbons à flamme, rails et wagonnets.

d) *Papeteries.* — Pâtes de Suède, papiers bruts (Il existe des stocks en Allemagne dans le territoire occupé, notamment à Munchen-Gladbach).

Colles, gommes (La farine détériorée du Comité National pourrait convenir).

Celluloïd, glycérine (Le Comité National peut en livrer à ce qu'il paraît).

Dans la fabrication des cartes à jouer, si la reprise tarde trop, il est à craindre que le Japon et l'Amérique s'emparent du marché.

e) *Meubles.* — Bois d'acajou et autres (Les bois sont trop chers pour les meubles ordinaires).

f) *Tissus et corsets.* — Les cardes étant enlevées, l'Angleterre peut en livrer.

Laine de provenance allemande, remplaçable. Couleurs allemandes difficiles à remplacer. Matières premières à livrer par filature de Gand.

g) *Chaussures.* — Cuirs, accessoires.

h) *Distillerie.* — Maïs, etc.

i) *Conserves.* — Fer blanc pour boîtes, caoutchouc pour rondelles.

j) *Margarine.* — On importe des produits facturés et non les matières premières.

k) *Tabac.* — Matières premières attendues.

l) *Dentelles.* — Coton, tulle, soie, perles, en partie de provenances allemande et autrichienne à remplacer par des produits français malheureusement trop chers.

11° Autres causes du chômage.

a) Fluctuations trop grandes du marché, d'où crainte de la part des industriels d'acquérir des stocks et d'accepter des contrats et d'autre part absence ou pénurie de commandes, l'acheteur escomptant des réductions notables de prix.

b) Manque de capital chez un grand nombre de petits patrons, notamment dans l'industrie briquetière.

c) Incertitude au sujet de la loi relative aux indemnités pour dommages subis. Cette loi fixe l'évaluation des dommages d'après les prix de 1914, avec prévision d'une plus value, mais sans déterminer le pourcentage de cette plus value. Comme les prix ont triplé et quadruplé, il y a un grand aléa pour les reconstructions.

d) Impossibilité, eu égard à la hausse énorme des prix, de compléter et achever un grand nombre de contrats, en partie exécutés au moment des hostilités, sans indemnité, tenant compte des pertes résultant de cet arrêt forcé dans l'exécution des contrats.

12° Mesures diverses de nature à favoriser la reprise du travail.

a) *Dans l'intérêt des ouvriers :*

Distribution de vêtements et chaussures.

Allocation de rations supplémentaires de graisse.

Organisation de trains et trams pour ouvriers (Notamment Willebroeck-Anvers, Santhoven-Anvers).

Réinstitution des coupons-ouvriers sur les tramways d'Anvers, même pour les ouvriers chômeurs à la recherche de travail.

b) *En faveur des industries :*

Restitution dans le plus bref délai des machines, engins, accessoires, enlevés par les Allemands (certains industriels connaissent l'emplacement des objets enlevés).

Avances financières sur les réquisitions faites par les Allemands (notamment pour les stocks de briques de la région de B[illegible]

Importation de moteurs et appareils électriques et des cuivres enlevés partout ou du moins des éléments et matières premières nécessaires à leur fabrication.

Faciliter les permis d'exportation (en réduisant les formalités notamment pour les chaudières, meubles).

Exécuter les travaux ne nécessitant pas de longues préparations.

Favoriser par tous les moyens l'importation de matières premières, plutôt que d'importer des produits manufacturés.

Réquisitionner en Allemagne tout ce qui peut être utile à cet effet à la reprise des travaux.

Faciliter et développer les moyens de communication par eau et par chemin de fer (au besoin avec le concours du matériel de l'armée)

13° Destruction. — Dommages subis par les usines. — Enlèvement de machines.

L'obstacle le plus important à la reprise normale du travail réside dans l'état lamentable dans lequel se trouvent un grand nombre d'usines, surtout les principales.

Nous avons indiqué ci-dessus que pour l'ensemble des usines considérées, le chômage sera forcé pendant de longs mois encore, voire des années.

A la question si importante et si diversement appréciée : «Y a-t-il du travail pour les ouvriers chômeurs?» il faut donc malheureusement répondre «Non» pour la moitié de la population ouvrière, « Même pas dans cinq ou six mois! »

Remarque. — Notre enquête ne reflète la situation que pour une partie des industries et exploitations en chômage.

Les conclusions, surtout au point de vue de la proportion possible de la reprise, ne peuvent donc être données que sous réserve.

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Projets et propositions de loi à l'étude.

BELGIQUE

Projet de loi modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et complétant quelques dispositions de ladite loi.

(Déposé à la Chambre des Représentants, le 12 mars 1919.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. — Considérations générales.

L'exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail n'a pas échappé à l'influence perturbatrice des événements de guerre.

Le bouleversement des industries belges a créé des circonstances anormales en ce qui concerne notamment les salaires, qui forment une base essentielle de la réparation due aux victimes des accidents du travail. En effet, pour la plupart des entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, la guerre a eu pour conséquence, soit la cessation de toute activité, soit des chômages intermittents.

En cas de chômage involontaire de la part de l'ouvrier au cours de l'année qui a précédé l'accident du travail, la loi prévoit que le *salaire servant de base* à la fixation des indemnités est une quantité fictive, formée de la somme du salaire payé au cours de l'année et du salaire que l'ouvrier aurait gagné pendant le temps où il n'a pas travaillé.

On a prétendu que dans les circonstances créées par la guerre, la régularité même des intermittences d'activité enlève aux situations à considérer le caractère *anormal* qui seul peut justifier l'application de la règle susvisée. Les chômages ne seraient pas accidentels, inattendus, irréguliers, et, dès lors, il n'y aurait lieu de ne considérer dans le salaire de base que le gain réalisé par la victime pendant les jours de travail.

Il importe de combattre cette interprétation, qui est de nature à préjudicier à la réparation des dommages en cas d'accident, surtout lorsque celui-ci a entraîné la mort ou une incapacité perma-

nente. En effet, la loi veut que les anomalies résultant d'un fait indépendant de la volonté de l'ouvrier, c'est-à-dire de la force majeure, et qui, au cours de l'année précédant l'accident, occasionnent des interruptions de travail et, partant, des pertes de salaires, ne puissent réduire les indemnités. Or, il est évident que la généralité, la persistance et même la régularité momentanée de l'anomalie n'enlèvent pas à celle-ci son caractère de phénomène anormal. Il faut seulement que l'anomalie soit la conséquence de la force majeure et telle est bien, à n'en pas douter, la situation actuelle. Il y a donc lieu d'ajouter au salaire effectivement payé la rémunération hypothétique afférente aux jours de chômage. On a objecté que ce mode de calcul est préjudiciable aux assureurs qui ne toucheraient plus une prime adéquate au risque qu'ils supportent. Outre qu'elle est dénuée de valeur juridique, cette objection n'est pas fondée en fait. En effet, par suite des interruptions, la durée d'exposition au risque, pendant l'année, étant réduite en proportion, la probabilité d'accident reste elle-même proportionnelle à la prime effectivement perçue.

Il convient d'examiner s'il y a lieu d'établir une distinction entre les indemnités dues en cas d'incapacité temporaire et les allocations ou rentes dues en cas d'incapacité permanente ou d'accident mortel. On a pu objecter que l'application de la règle susvisée aurait souvent pour conséquence d'allouer des indemnités journalières supérieures au demi-salaire quotidien, voire au salaire quotidien entier, que la victime gagnait avant son accident. Ne faut-il pas éviter que la victime puisse trouver intérêt pécuniaire, soit à provoquer l'accident, soit à prolonger indûment l'incapacité temporaire qui en résulte? Cette objection pourrait avoir quelque poids en ce qui concerne le passé, mais elle n'en a pas pour l'avenir. En effet, les salaires que gagneront les ouvriers au cours des mois à venir seront très élevés, et la perte de ces salaires ne serait nullement compensée par l'indemnité résultant de la règle proposée, qui tient compte des salaires afférents à l'année qui précède l'accident.

Depuis le début de la guerre, il a été constaté que de nombreux jugements n'ont pas été rendus en conformité des principes ci-dessus exposés et que plusieurs d'entre eux ont consacré des injustices évidentes, au détriment des victimes d'accident ou de leurs ayants droit. Une révision des règlements de sinistres effectués dans ces conditions se justifie par la plus élémentaire équité. Toutefois, étant données les difficultés qui résulteraient du grand nombre des cas d'incapacité temporaire, il ne semble pas que le droit à revision puisse s'y appliquer opportunément. Du reste, il a été indiqué plus haut qu'en ce qui concerne le passé, la réparation sur la base de la règle proposée pourrait avoir pour conséquence,

en cas d'incapacité temporaire, d'allouer à la victime une indemnité supérieure à son salaire effectif, ce qui peut être considéré comme abusif.

La guerre actuelle a été marquée par l'exode d'une partie de la population belge. De plus, certaines contrées du territoire belge ayant échappé à l'invasion étrangère ont été, de ce fait, séparées du reste du pays. Ces circonstances ont eu pour effet de mettre obstacle au règlement de nombreux sinistres, ou à leur revision, dans les délais qui sont impartis par l'article 30 de la loi. Une disposition légale prévoyant la suspension, depuis le début de la guerre, des délais de prescription et de revision visée au dit article, se justifie par des nécessités de force majeure analogues à celles qui ont motivé les arrêtés royaux pris en 1914, relativement aux prescriptions et péremptions en matière civile.

Pendant l'occupation de la Belgique, les compagnies d'assurances françaises et anglaises agréées aux fins de la loi sur les accidents du travail ont été, de la part de l'autorité allemande, l'objet de mesures de rigueur qui ont entraîné la perte presque complète de leur portefeuille. Parmi les ordonnances de l'occupant, il convient de citer :

1° Un arrêté en date du 20 mars 1915, ordonnant aux dites sociétés de résilier les contrats venant à expiration et leur défendant de traiter toutes affaires nouvelles;

2° Une circulaire en date du 16 janvier 1917, ordonnant de résilier les contrats dénoncés par les assurés, même si la dénonciation n'était pas faite aux termes des conditions générales ou particulières de la police;

3° Une circulaire du 22 mai 1917, ordonnant la résiliation des contrats en cas de non-paiement des primes ou déclaration de sinistre.

Est-il besoin de dire que le devoir du Gouvernement belge est de détruire immédiatement, dans toute la mesure du possible, les effets de ces actes arbitraires de l'autorité allemande? Il suffit pour cela d'une disposition légale en vertu de laquelle les polices à l'exécution desquelles ont fait obstacle les ordonnances allemandes susvisées, seront remises en vigueur à la demande, soit de l'assureur, soit du chef d'entreprise assuré.

* * *

Les considérations qui précèdent se rapportent exclusivement à des situations anormales créées par la guerre et les dispositions légales qu'elles tendent à motiver ont un caractère essentiellement transitoire. Le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'apporter à la loi du 24 décembre 1903 certaines modifications et additions qui

se justifient, soit par les nouvelles conditions économiques à considérer pour l'avenir, soit par le fait que l'expérience antérieure en a démontré l'opportunité.

La répercussion de la guerre sur la hauteur des salaires sera très sensible et elle se manifestera vraisemblablement, quoique avec une intensité variable, pendant de longues années. La loi du 24 décembre 1903 (art. 8, 4e alinéa) porte : « lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme ». A l'époque de la promulgation de la loi, on pouvait motiver cette limitation en estimant que les salaires supérieurs à 2,400 francs étaient exceptionnellement élevés et permettaient aux ouvriers qui les gagnaient, non seulement de subvenir à leurs besoins, mais encore de constituer des réserves. On constate actuellement que l'argent ayant perdu pour un temps vraisemblablement prolongé une partie considérable de son pouvoir d'achat, à des salaires plus élevés correspondront des besoins plus coûteux. Il en résulte que la limite moyenne des salaires, au delà de laquelle l'ouvrier pourra normalement faire des économies, n'est plus celle qui a été assignée par le législateur en 1903. A ne tenir compte que des circonstances de la vie économique actuelle, il y aurait lieu de fixer une limite extrêmement élevée, mais il faut considérer que le prix des choses nécessaires à la vie est destiné à baisser progressivement. En portant le maximum de 2,400 francs à 4,000 francs, il semble que l'on établit une sorte de proportion équitable entre ces deux chiffres et les situations économiques auxquelles ils se rapportent. Il faut aussi considérer que la limitation proposée est nécessaire, si l'on ne veut aggraver, dans une mesure exagérée, les charges qui pèsent sur l'industrie belge, sous forme de primes d'assurance.

L'article 1er, 2e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, assimile aux ouvriers les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2,400 francs. Il existe une connexité étroite entre ce maximum et celui qui est visé à l'article 8, 4e alinéa. Selon l'économie de la loi, le relèvement de l'un implique le relèvement de l'autre. Au surplus, les raisons qui militent en faveur de l'adoption pour les ouvriers d'un nouveau maximum de 4,000 francs, peuvent être invoquées, au même titre, par la catégorie des employés assujettis à la loi.

L'article 8, 5e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, porte qu'en ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle : il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 francs par an.

Les ouvriers de même catégorie s'entendent de ceux qui appartiennent à la même entreprise que les apprentis et ouvriers âgés de moins de 16 ans. Lorsqu'il n'y a pas, dans l'entreprise, d'ouvriers adultes de même catégorie, il appartient au juge d'apprécier *ex æquo et bono*, et d'appliquer, par exemple, le salaire des manœuvres ou celui d'ouvriers appartenant à des professions analogues à celle de la victime. Lorsque les éléments de comparaison avec des salaires d'ouvriers adultes et valides font défaut, on applique, soit le salaire effectif de la victime si elle a gagné plus de 365 fr., soit le salaire de 365 francs dans le cas contraire. Dans la pensée du législateur, ce minimum de 365 francs ne devait servir que dans des cas exceptionnels.

L'expérience a montré que les cas dans lesquels le juge manque des bases d'appréciation nécessaires à l'application de la règle ordinaire tracée par l'article 8, 5e alinéa de la loi, et doit dès lors recourir au minimum de 365 francs, se présentent beaucoup plus fréquemment que l'on ne l'avait présumé.

Il est incontestable que l'application d'un salaire aussi réduit donne lieu, surtout en cas d'incapacité permanente, à l'octroi d'indemnités qui ne répondent pas, le plus souvent, au dommage réel occasionné par l'accident. Les jeunes ouvriers et apprentis détiennent une grande puissance de travail, appelée normalement à se développer dans un avenir prochain, et qui se manifestera par une augmentation certaine du salaire. Il n'est point équitable, en cas d'accident venant détruire ou amoindrir la quantité de travail que le jeune ouvrier tenait ainsi en réserve, d'accorder l'indemnité dérisoire qui résulte de l'application du minimum susvisé. Un relèvement de ce minimum paraît donc s'imposer.

A différentes reprises, le Département de l'Industrie et du Travail a été saisi de plaintes au sujet d'accidents survenus à de jeunes apprentis dont le contrat de travail était frappé de nullité parce qu'ils n'avaient pas l'âge requis par les lois et règlements sur la police du travail.

D'après la jurisprudence actuelle, la nullité du contrat de travail écarte d'une manière générale, l'applicabilité de la loi du 24 décembre 1903. On peut estimer que cette jurisprudence est contestable et qu'il y a moyen de soutenir, lorsque la nullité du contrat résulte d'une infraction commise par le chef d'entreprise, que cette nullité ne peut être invoquée que par l'ouvrier ou ses représentants et non par le patron ou l'assureur qui lui est subrogé ; dans ces conditions, la victime aurait le choix entre l'action de la loi du 24 décembre 1903 et l'action de responsabilité civile. Il est fort souhaitable que cette thèse soit définitivement adoptée, aussi bien pour assurer une réparation équitable des accidents du genre susvisé que pour prévenir, de la part des chefs d'entreprise, les infractions aux lois et règlements sur la police du travail.

Selon la disposition prévue à l'article 4, 3e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, l'allocation annuelle due en cas d'incapacité permanente remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où soit par l'accord des parties, soit par jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

Il est certain que le législateur a voulu dire que l'allocation annuelle remplace l'allocation journalière à partir *du moment où le caractère de la permanence existe en fait*. En d'autres termes, le point de départ de l'allocation annuelle est la *consolidation*, c'est-à-dire le moment où le caractère permanent de l'incapacité est devenu définitivement certain. Cette interprétation est celle qui a été admise par les meilleurs commentateurs de la loi. Elle est dictée d'ailleurs par l'équité et la justice. Le jugement définitif est souvent rendu très longtemps après que la consolidation existe. Lorsque l'incapacité permanente est partielle, et c'est presque toujours le cas, il est évidemment contraire au forfait légal de payer à la victime, pendant l'intervalle, le demi-salaire au lieu d'une allocation annuelle inférieure. En effet, la victime touche alors 50 p. c. de la perte réelle de salaire. Or des jugements ont été rendus, décidant que l'allocation annuelle remplace l'indemnité temporaire à compter du jour de l'accord des parties ou du jugement définitif. Plusieurs jugements en ce sens ont été confirmés par des arrêts de la Cour de cassation, et il en est résulté une très grande incertitude dans la jurisprudence en Belgique.

On a pu constater de nombreux cas dans lesquels les assureurs agréés ont été condamnés à payer le demi-salaire intégral pendant de longs mois à des ouvriers atteints d'une incapacité permanente partielle dont la consolidation était acquise depuis longtemps et qui avaient d'ailleurs repris le travail. Une telle jurisprudence a pour résultat d'inciter l'ouvrier à reculer autant que possible, par des moyens dilatoires, l'accord ou le jugement définitif; on peut dire qu'elle confère une prime à la mauvaise foi. Il importe de remarquer qu'en raison de la situation actuelle, les abus auxquels les chefs d'entreprise ou les assureurs se trouveraient exposés prendraient un caractère particulièrement grave. L'impossibilité au cours de la guerre de réunir les parties devant le juge compétent a mis obstacle au règlement définitif de nombreux cas d'incapacité permanente. Plusieurs *années* se seront écoulées depuis la consolidation jusqu'au jour de l'accord ou du jugement définitif. Obliger les débiteurs d'indemnité à payer le demi-salaire complet pour toute cette période, constituerait une injustice flagrante et gravement préjudiciable à leurs intérêts.

On objectera peut-être qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'ouvrier, sur l'évaluation de l'infirmité, l'ouvrier est exposé à ne plus toucher aucune indemnité depuis l'époque de la consolidation jusqu'à celle du jugement définitif. Il est vrai que la suspension de

tout paiement constituerait aussi un abus qu'il importe de prévenir. C'est pourquoi le service de contrôle officiel, dès le début de l'application de la loi du 24 décembre 1903, a eu soin de rappeler aux assureurs les principes suivants :

« Si, en cas d'incapacité permanente, il n'y a aucune contestation » sur le principe de l'indemnité, mais que l'infirmité est évaluée » par l'assureur à un taux inférieur à celui auquel prétend la » victime, le différend n'autorise point la Compagnie ou la Caisse » commune à suspendre tout paiement jusqu'à décision de justice : » le service des indemnités légales doit être continué, ne fût-ce qu'à » titre temporaire et provisionnel et sous toutes les réserves de » droit, dans les limites de ce dont la Compagnie ou la Caisse se » reconnaît débitrice. » (Voir le rapport triennal relatif à l'exécution de la loi du 24 décembre 1903 pendant les années 1906-1908.)

Ces principes conservent tout leur poids et il appartiendra au service de contrôle de veiller à leur application.

La loi du 24 décembre 1903 n'interdit pas aux sociétés non agréées d'assurer le risque professionnel, mais les chefs d'entreprise qui traitent avec de pareilles sociétés conservent la responsabilité personnelle et intégrale des accidents et doivent en outre contribuer au fonds de garantie. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les organismes non agréés aient été délaissés par l'immense majorité des chefs d'entreprise assujettis à la loi. Ce n'est qu'en s'adressant à des patrons ignorants ou peu soucieux de leurs véritables intérêts que quelques-uns de ces organismes sont parvenus et parviennent encore à réaliser un certain nombre de polices. Mais s'il est souhaitable que ces patrons (qui appartiennent pour la plupart à la petite industrie) soient préservés contre les conséquences fâcheuses de leur imprévoyante légèreté, il importe bien plus encore d'empêcher les abus déplorables qui peuvent résulter des opérations de ce genre, au grand détriment des ouvriers victimes d'accidents du travail. Pour conclure des affaires, certains assureurs non agréés n'hésitent point à appliquer des taux de primes manifestement trop faibles pour couvrir les risques qu'ils assument. Le seul moyen de faire, quand même, des bénéfices, consiste dès lors à réduire artificiellement, en cas de sinistre, les indemnités dues aux victimes. Il est malheureusement trop à craindre que lesdits assureurs, soustraits qu'ils se savent à tout contrôle officiel, ne tendent à employer ce moyen illégitime lorsque l'occasion s'en présente. Il y a lieu de signaler enfin que l'application systématique de primes trop basses est de nature à rendre plus dangereux encore le jeu de la concurrence auquel certaines compagnies agréées ne se sont déjà que trop livrées. Il résulte des considérations qui précèdent qu'un article de loi prévoyant l'interdiction de l'assurance des risques forfaitaires à tous organismes autres que les établissements agréés, se justifie par l'intérêt général.

II. — Examen des articles.

Dispositions transitoires.

Article premier. — L'article premier établit le principe qui a été mis en lumière dans la partie générale de l'exposé des motifs et qui concerne le calcul du salaire servant de base à la fixation des indemnités, en cas d'accident survenu dans une entreprise atteinte de chômage intermittent, par suite des événements de guerre.

Il est à remarquer que les dispositions énoncées au premier alinéa donnent un caractère d'obligation légale aux règles préconisées déjà par l'Administration du Département de l'Industrie et du Travail, dans une note qu'elle a adressée, le 15 octobre 1915, aux établissements d'assurance agréés. De cette façon, la jurisprudence se trouve définitivement fixée pour l'avenir. En ce qui concerne le passé, l'article premier prévoit la revision des cas de mort et d'incapacité permanente qui n'auraient pas été réglés conformément aux dispositions susvisées. Cette revision peut être faite, soit à l'amiable, soit judiciairement, nonobstant toute convention ou décision de justice intervenue depuis le 4 août 1914. Il incombera en tous cas aux organismes soumis au contrôle officiel de prendre l'initiative des revisions reconnues nécessaires. Celles-ci pourront être opérées par de simples accords, lors même qu'il y aurait eu décision de justice. Toutefois, il y aura lieu, pour les assureurs agréés, de faire homologuer ces accords par les juges de paix compétents. Comme il est pratiquement indispensable de limiter l'époque ouverte aux actions de revision, l'article premier prévoit que celles-ci ne seront valablement intentées qu'avant le 1er janvier 1920.

Art. 2. — Cet article est relatif aux délais de prescription et de revision prévus par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903. Il prévoit la suspension des dits délais, depuis le 4 août 1914 jusqu'à l'expiration de la période d'un an à partir du jour de la publication de la loi. Cette suspension entraîne comme conséquence l'annulation des décisions de justice déclarant tout intéressé forclos, contrairement à la disposition susvisée. L'action en annulation, qui sera poursuivie devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée, ne sera plus valablement intentée après la période d'un an qui suivra la publication de la loi.

Art. 3. — D'une manière générale, tous les contrats d'assurances conformes à la loi du 24 décembre 1903 et à l'exécution desquels ont fait obstacle les ordonnances allemandes des 20 mars 1915, 16 janvier et 22 mai 1917, seront, à la demande de l'une des deux parties, remis en vigueur, dans les conditions générales et particulières des dits contrats, à l'époque de leur résiliation forcée. Les formalités à remplir par la partie requérante seront, soit une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit un acte extrajudi-

cinire. La résiliation restera acquise si la notification n'en est pas faite, par l'une des parties, avant le 1er janvier 1920.

Lorsqu'à la suite de la résiliation forcée d'une police, le chef d'entreprise aura contracté avec un nouvel assureur, la police pourra être résiliée, soit par l'assureur primitif, soit par l'assuré, à l'aide d'une notification dans la forme indiquée ci-dessus.

La notification, soit de la remise en vigueur, soit de la résiliation de la nouvelle police, fixera elle-même le délai dans lequel elle devra être exécutée. Un délai minimum s'impose évidemment : il faut donner aux intéressés le temps d'accomplir les démarches et formalités nécessaires. Ce délai minimum est fixé à un mois. D'autre part, l'article 3 prévoit un délai maximum d'un an. Cette période est assez longue pour permettre aux assureurs intéressés l'établissement des décomptes de primes et de commissions, soit au 31 décembre 1919, soit à la fin de l'année d'assurance.

Dispositions additionnelles.

Art. 4. — Les modifications et additions apportées par l'article 4 au texte de la loi du 24 décembre 1903 ont déjà été expliquées par les considérations développées dans la partie générale de l'exposé des motifs.

En ce qui concerne la modification de l'article 8, 4e alinéa, de la loi, l'article 4 du projet prévoit que le minimum du salaire de base à considérer pour les apprentis et les ouvriers âgés de moins de 16 ans, sera dorénavant porté de 365 à 730 francs, soit à 2 francs par jour au lieu de 1 franc. Ce relèvement aura pour conséquence, lorsque le nouveau minimum sera applicable, d'enlever à l'indemnité en cas d'accident grave le caractère trop souvent dérisoire qu'elle a eu jusqu'à présent et qui paraîtrait encore plus injuste dans l'avenir, étant données les nouvelles conditions de la vie économique. Cette dernière considération justifie également, en cas d'incapacité temporaire, l'application du nouveau minimum, d'après laquelle l'allocation journalière antérieure de 50 centimes sera portée à 1 franc.

L'article 18 de la loi du 24 décembre 1903 est complété par une disposition interdisant aux sociétés et associations non agréées de traiter des opérations d'assurance prévues par ladite loi. Toute convention contraire est nulle de plein droit. L'article 4 du projet de loi établit les peines encourues par les personnes ayant participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'interdiction susvisée. Les actes se rattachant à l'exploitation de l'assurance forfaitaire par des organismes non agréés sont donc érigés en délits. Ils sont punissables, abstraction faite de toute intention méchante ou frauduleuse.

Le Ministre de l'Industrie,
du Travail et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Texte du projet de loi.

Article premier. — Dans les entreprises atteintes de chômage intermittent, régulier ou non, par suite des événements de guerre, le salaire servant de base à la fixation des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 sera représenté par le total des salaires effectivement payés, augmenté de la rémunération hypothétique afférente aux jours de chômage et calculée d'après le taux des dits salaires.

En ce qui concerne les cas de mort et d'incapacité permanente survenus depuis le 4 août 1914 et qui n'auraient pas été réglés d'après les dispositions qui précèdent, il sera procédé à leur revision soit à l'amiable, soit judiciairement, nonobstant toute convention ou décision de justice intervenue après la date susdite. Toutefois l'action spéciale en revision ne sera recevable que pour autant qu'elle soit intentée avant le 1er janvier 1920.

Art. 2. — Les délais de prescription et de revision prévus par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 sont considérés comme ayant été suspendus depuis le 4 août 1914 jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente loi.

Seront annulées, à la demande de tout intéressé, toutes décisions de justice rendues depuis le 4 août 1914 et qui auraient déclaré les demandeurs forclos contrairement à la disposition qui précède.

L'action en annulation ne sera recevable que dans l'année qui suivra la publication de la présente loi. Elle sera poursuivie devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Les frais de l'instance en annulation seront mis à la charge de la partie en faveur de laquelle la forclusion a été admise.

Art. 3. — Les polices d'assurance, conformes à la loi du 24 décembre 1903, venues à expiration depuis le 20 mars 1915 et qui pouvaient être renouvelées tacitement en vertu des clauses du contrat, mais au renouvellement desquelles a fait obstacle la force majeure résultant de l'arrêté allemand du 20 mars 1915, seront remises en vigueur si l'une des parties en exprime la volonté, soit par une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire. Il en sera de même pour les polices à l'exécution desquelles ont mis obstacles les circulaires allemandes du 16 janvier 1917 et du 22 mai 1917, lorsque la résiliation n'aura pas été demandée par l'assuré, conformément aux conditions générales et particulières de la police.

Sauf convention contraire entre l'assureur et l'assuré, les contrats remis en vigueur auront, de plein droit, une durée égale à celle qui restait à courir à la date de la résiliation forcée.

Les polices contractées depuis le 20 mars 1915 avec un nouvel

assureur par les chefs d'entreprise dont le risque avait cessé d'être couvert par la police primitive en suite des obstacles de force majeure susvisés, pourront être résiliées soit par la volonté de l'assureur primitif, soit par la volonté de l'assuré, dans la forme prévue à l'alinéa qui précède.

La remise en vigueur ou la résiliation de la police auront lieu dans le délai que fixera la notification. Ce délai ne pourra être inférieur à un mois ni supérieur à un an.

Les dispositions du présent article cesseront d'être applicables à dater du 1er janvier 1920.

Art. 4. — La loi du 24 décembre 1903 est modifiée et complétée comme suit :

» Article premier, 2e alinéa (modifié) :

» Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, » ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe » ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les » ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne » dépasse pas 4,000 francs.

» Article premier, 4e alinéa (nouveau) :

» Les chefs d'entreprise ne peuvent, en vue d'écarter l'application » de la loi, se prévaloir de la nullité du contrat de travail, lorsque » cette nullité provient de la violation, dans leur chef, des lois » et règlements relatifs à la police du travail.

Art. 4, 3e alinéa (modifié) :

» Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation » annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, » comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à » compter du jour où l'incapacité présente le caractère de la perma- » nence; ce point de départ est constaté, soit par l'accord des par- » ties, soit par un jugement définitif. A l'expiration du délai de » revision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée » par une rente viagère.

» Art. 8, 4e alinéa (modifié) :

» Lorsque le salaire annuel dépasse 4,000 francs, il n'est pris en » considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence » de cette somme.

» Article 8, 5e alinéa (modifié) :

» En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés » de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur » au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même » catégorie professionnelle; il ne sera, en aucun cas, évalué à » moins de 730 francs par an.

» Article 18, 4e alinéa (nouveau) :

» Il est interdit aux sociétés ou associations qui ne sont pas

» agréées conformément aux articles 17 et 18 ou qui ont cessé de » l'être, de traiter des opérations d'assurance relatives aux risques » d'accidents prévus par la présente loi.

» Toute convention contraire est nulle de plein droit.

» Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs, tout assureur, » agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura » participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de » nullité en vertu de la disposition qui précède. »

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

NORVÈGE

La conciliation et l'arbitrage dans les conflits du travail et le régime des conventions collectives de travail en Norwège.

(Lois du 6 août 1915 et du 9 juin 1916.)

La loi norvégienne du 6 août 1915 sur le règlement des conflits industriels renferme une série de dispositions qui ont pour but d'assurer l'application des *conventions collectives de travail*, passées entre patrons et ouvriers, et de généraliser la pratique de ces conventions.

On entend par convention collective « tout arrangement passé entre un syndicat ouvrier et un employeur ou un syndicat d'employeurs concernant les conditions de travail et de salaire ou tout autre élément du contrat de travail ».

La loi commence par déclarer que tout syndicat, ouvrier ou patronal, est tenu de se faire inscrire au Ministère des Affaires Sociales, en indiquant le nom et la profession des membres du bureau et la localité où le syndicat a son siège. La déclaration est accompagnée d'un exemplaire des statuts et de l'indication du nombre des membres du syndicat ou de chacune de ses sections, s'il y en a. Les conventions collectives doivent être passées par écrit; elles doivent indiquer la date à laquelle elles viennent à expiration ou à laquelle elles peuvent être dénoncées. Il en est transmis une copie au Commissaire général de la conciliation dans les deux semaines de la conclusion. Sauf disposition contraire, chaque convention est présumée conclue pour un terme de trois années. La convention qui n'est pas dénoncée par écrit dans le délai prévu ou, à défaut de clause spéciale, dans les trois mois qui précèdent l'expiration du terme, est renouvelée pour un an. Sont nulles les dispositions des contrats de travail individuels qui seraient contraires aux conventions collectives. La démission d'un membre ou la dissolution d'un syndicat ou d'une section ne libère pas le membre, le syndicat ou la section des obligations qui leur incombaient au jour de la démission ou de la dissolution.

Si les membres d'un syndicat ouvrier ou patronal n'observent pas la convention collective ou suspendent le travail contrairement aux conditions de la convention, le syndicat est responsable comme tel s'il est lui-même l'auteur de l'infraction ou de l'interruption du travail. Les infractions de ce genre entraînent le payement de dommages-intérêts à la partie lésée. Ces dommages sont fixés par les tribunaux. Il est interdit de régler par voie de grève ou de lock-out, les différends entre employeurs et ouvriers portant sur l'interprétation, la validité ou la durée d'une convention collective.

Les différends qui ne reposent pas sur une convention collective, ne peuvent donner lieu à une grève ou à un lock-out qu'à l'expiration des délais prévus pour la conciliation, comme il sera exposé plus loin. Si le conflit porte sur le renouvellement d'une convention, celle-ci doit être parvenue à son terme avant que le travail puisse être suspendu. L'existence d'une grève ou d'un lock-out n'empêche pas les conditions de travail qui existaient au moment où ces ruptures se produisent, ne restent en vigueur jusqu'au règlement du différend. Les infractions aux dispositions qui interdisent la grève ou le lock-out, sont passibles d'une amende de 5 à 25.000 couronnes. Les membres du bureau d'un syndicat patronal ou d'un syndicat ouvrier qui participent à une suspension de travail, qui y incitent ou qui l'approuvent; les membres du bureau qui recueillent des fonds pour soutenir la suspension du travail ou qui distribuent ces sommes, sont passibles de la même amende. En ce cas, le syndicat lui-même peut être rendu responsable, à moins que l'auteur de l'infraction n'ait agi contrairement aux statuts ou à une décision prise au nom du syndicat.

Il est institué à Christiania un tribunal du travail (*Arbeidsret*) appelé à connaître des conflits dont il vient d'être question. Sa juridiction est exclusive, mais les parties restent libres d'organiser un arbitrage privé, si elles préfèrent cette voie. Les syndicats sont seuls compétents pour l'introduction des actions reposant sur une convention collective, devant le tribunal industriel.

Le tribunal industriel se compose d'un président et de quatre assesseurs. Ces membres sont désignés par le Roi pour une période de trois ans parmi les personnes présentées comme suit : huit par les syndicats ouvriers qui comptent au moins 10.000 membres et huit par les syndicats patronaux qui comptent au moins 100 patrons occupant ensemble au moins 10.000 ouvriers. Le Roi nomme parmi les mêmes candidats quatre assesseurs suppléants.

Le président du tribunal doit remplir les conditions requises pour pouvoir siéger à la Cour suprême.

Les assesseurs ne peuvent faire partie du bureau d'un syndicat ouvrier ou patronal ni être les agents réguliers d'un syndicat de ce genre.

A défaut de présentation, le Roi pourvoit directement aux sièges.

Le tribunal ne peut délibérer valablement que si tous les membres sont présents ou sont dûment remplacés. Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter. Une même partie ne peut se faire représenter que par trois personnes au maximum. Avant de recevoir la demande, le président doit s'assurer que le demandeur à essayé de terminer le litige par conciliation. Dès qu'il a cette preuve, il transmet une copie de la demande au défendeur en invitant ce dernier à y répondre par écrit dans un délai déter-

miné. Lorsque la réponse lui est parvenue ou que le délai est expiré, le Président fixe la date et le lieu de l'audience, en invitant les assesseurs, éventuellement leurs suppléants, les parties ou leurs délégués, les témoins, les experts et les autres personnes dont la comparution lui paraît nécessaire, à se réunir au jour fixé, à l'endroit qu'il spécifie. La procédure n'est pas soumise à des formes déterminées. C'est le président qui dirige les débats. Le tribunal peut se faire produire les livres, pièces et documents nécessaires. Il peut se rendre sur les lieux du conflit, faire des enquêtes, etc. Si l'une des parties s'abstient volontairement de comparaître, la procédure peut être continuée sans elle. Le tribunal peut prononcer le huis-clos. Il est dressé un procès-verbal des séances.

Les sentences du tribunal sont rendues à la majorité des voix, au plus tard le troisième jour qui suit la clôture des débats.

Il peut être interjecté appel devant la Cour suprême, des jugements qui déclarent une action recevable ou non recevable. Pour le surplus, les sentences du tribunal industriel sont sans appel.

* * *

La loi organise un régime spécial en ce qui concerne le règlement des *conflits industriels qui ne reposent pas sur une convention collective de travail.*

A cet effet, il est institué un Commissaire général de conciliation pour tout le royaume et un Commissaire de district pour chaque district constitué en vertu de la loi.

Le département compétent institue dans chaque district deux commissions composées de personnes qui consentent à assumer les fonctions de conciliateurs, et qui sont nommées pour trois ans. Les syndicats dont il a été question ci-dessus peuvent présenter des candidats. A défaut de présentation, les membres de la commission sont nommés directement par le ministre. Lorsque le travail est interrompu à raison d'un conflit qui ne concerne pas une convention collective, il en est donné immédiatement avis au commissaire de district, qui en informe aussitôt le commissaire général. La déclaration du conflit doit en indiquer l'objet, le nombre d'ouvriers qu'il intéresse, l'état des négociations qui ont eu ont eu lieu entre parties. Elle doit être faite par le syndicat ouvrier, le patron ou le syndicat patronal que la chose concerne. Le régime ne vise donc pas les conflits qui n'englobent que des ouvriers non syndiqués. Copie de la déclaration est transmise à la partie adverse.

Il est interdit de déclarer la grève ou le lock-out avant l'expiration du délai de congé et, en aucun cas, avant l'expiration de quatre jours ouvrables comptés à partir du jour où le commissaire a reçu la déclaration sur l'état des négociations entre parties. S'il n'y a pas eu de négociations ou si elles ont pris fin, le commissaire, s'il

estime que le conflit est de nature à nuire à l'intérêt général, peut interdire toute interruption du travail, jusqu'à ce que la procédure en conciliation réglée par la loi ait pris fin. Le commissaire général peut se charger de la conciliation ou la confier à un commissaire de district ou même à une tierce personne désignée par le ministre.

Lorsque le commissaire général occupe la présidence du conseil de conciliation, il choisit les assesseurs dans n'importe quelle commission de district. Si c'est le commissaire de district qui occupe cette charge, il choisit deux conciliateurs en qualité d'assesseurs, dans la commission du district, à moins que tous les membres de cette commission ne soient intéressés dans le conflit. En ce cas, le commissaire du district peut prendre ses assesseurs dans les commissions des autres districts ou désigner à cet effet, d'autres personnes de son choix, éventuellement d'accord avec les parties. Le commissaire fixe le lieu et la date de l'audience. Il cite les témoins, experts, etc., et dirige les débats. Le conseil ne peut délibérer valablement que si les trois conciliateurs sont présents. La procédure a pour but d'amener les parties à conclure une *convention collective de travail*.

La partie qui a consenti à la conciliation peut en demander la clôture dans les dix jours qui suivent la notification portant que le travail ne peut être interrompu. Quatre jours après, au plus tard, la clôture doit être prononcée. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord, le commissaire compétent peut publier un rapport sur l'affaire, contenant les propositions qu'il a faites. Les parties peuvent toujours accepter ces propositions après la clôture des débats. Elles peuvent aussi demander que les négociations soient reprises. Ce droit appartient aussi aux commissaires, qui peuvent en faire usage en tout temps.

* * *

Le projet que le Parlement norvégien a adopté et qui est devenu la loi du 6 août 1915, dont on vient d'exposer les grandes lignes, contenait aussi des dispositions sur l'arbitrage obligatoire qui, en présence de l'opposition énergique des syndicats ouvriers et patronaux, furent retirées par le Gouvernement. Des grèves qui éclatèrent à l'occasion du renouvellement des conventions collectives, dans différentes industries, notamment dans les exploitations minières et métallurgiques et auxquelles les patrons répondirent par un lock-out qui étendit le conflit à la plupart des industries importantes du pays, amenèrent le Gouvernement à déposer un « projet de loi sur *l'arbitrage obligatoire dans les conflits survenus ou qui pourraient survenir au cours de la présente guerre* ». Ce projet fut adopté par le Parlement norvégien et sanctionné par le Roi le 9 juin 1916. Voici l'économie de cette loi *temporaire*, mais dont le principe est susceptible de recevoir de nouvelles applications :

Lorsque le Roi estime qu'un conflit survenu entre un syndicat ouvrier et un patron ou un syndicat patronal présente des dangers au point de vue des intérêts publics, il peut arrêter que le conflit sera réglé par l'arbitrage.

Il peut également ordonner que la suspension du travail qui aurait été provoquée par le conflit, prenne fin. Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 5 à 25.000 couronnes. Sont passibles de la même peine, les membres du bureau d'un syndicat ouvrier ou patronal qui participent aux décisions portant suspension ou continuation de la suspension du travail ou qui recueillent des fonds en vue de cette suspension ou qui distribuent les sommes ainsi recueillies. Le syndicat peut être déclaré responsable comme tel, à moins que l'infraction n'ait été commise en contravention de ses statuts ou d'une décision prise au nom de l'association.

Le conseil d'arbitrage se compose d'un président et de quatre membres. Pour chaque affaire, le Roi nomme le président du conseil, deux membres et deux suppléants. La « Fédération norvégienne des syndicats ouvriers » et l'« Association norvégienne des employeurs » nomment chacune un membre et son suppléant. A défaut de nomination par ces organismes, le Roi nomme tous les membres du conseil. Tout citoyen norvégien peut être tenu de remplir ces fonctions.

Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter. Le mandat ne peut être impératif. Le Conseil suit la procédure qu'il juge la plus convenable pour terminer rapidement l'affaire. Le huis-clos peut être prononcé. Le Conseil peut citer des témoins, des experts, faire produire des livres et documents, etc.

Le Conseil peut régler l'affaire, même si les deux parties font défaut. La sentence est rendue à la majorité des voix. Sauf le consentement des parties, la sentence n'est valable que pour 3 années au maximum. La sentence rendue dans les conditions ci-dessus a la même force qu'une *convention collective de travail*. S'il s'élève quelque contestation à son sujet, la loi du 6 août 1915 y est applicable.

N° 3 VINGTIÈME-ANNÉE 15 AVRIL 1919

175

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

LE TRAVAIL EN BELGIQUE de 1914 à 1918

(Suite et fin.)

V. — Région de Bruges

« Mes observations — nous écrit notre correspondant, M. De Zuttère — se limitent forcément à une zone très restreinte de la Flandre Occidentale... la première conséquence de l'occupation allemande à Bruges fut l'isolement absolu de la région située entre la mer du Nord et les canaux de l'Ecluse, d'Ostende et de l'Asschendaele. Même dans cette région, toute communication de localité à localité dépendait de l'obtention d'un passeport militaire, lequel n'était délivré que pour des raisons spéciales nettement établies. Enfin toute investigation méthodique sur les conditions du travail devait infailliblement susciter la méfiance de l'autorité militaire et m'aurait attiré de graves ennuis... »

Telles quelles ces notes n'en donnent pas moins des clartés sur la situation dans le nord de la Flandre Occidentale, la province arrosée par l'Yser, la seule qui ne fut jamais entièrement au pouvoir des Allemands.

INDUSTRIE DES MÉTAUX. — Environ un cinquième des deux mille ouvriers de la grande industrie métallurgique brugeoise a continué à travailler (6 1/2 heures par jour) jusqu'à la généralisation

Les articles non signés sont publiés sous la responsabilité de l'administration compétente. Les travaux accompagnés d'une signature — complète ou par initiales — sont des œuvres personnelles et n'engagent que la responsabilité de leur auteur, l'Administration assurant toutefois aux rectifications, s'il y a lieu, la même publicité qu'à l'article qu'elles visent.

du travail forcé et à la réquisition des usines, vers le milieu de 1916. Dès janvier 1915, tous les ouvriers brugeois restés en chômage avaient à 5 p. c. près opposé leur refus aux secours syndicaux.

INDUSTRIES ALIMENTAIRES. — **Minoterie.** — Depuis octobre 1914, les minoteries brugeoises ont travaillé surtout pour compte de l'armée belge. Au début de l'occupation, pour ravitailler la population civile, l'administration communale de Bruges a acheté et fait transformer dans les moulins locaux, les réserves disponibles de la récolte indigène. Ces quantités étaient insuffisantes pour maintenir un travail régulier.

En 1915, le ravitaillement de la population civile en céréales avait été organisé par le Comité national; les blés étaient moulus pour transformation aux minoteries locales. Depuis peu, la récolte indigène saisie par l'autorité occupante était transbordée pour son compte dans un de nos établissements, lequel travaillait ainsi à pleines équipes de jour, tandis que les autres n'étaient activés que partiellement.

Sur la récolte de 1916, l'occupant laissa aux producteurs, dans la circonscription de notre Comité provincial, le grain nécessaire pour l'alimentation de leurs familles, cette mesure diminuant sensiblement les stocks livrés au Comité. Le travail des minoteries tomba en moyenne à deux jours par semaine. Il devait d'ailleurs plus en être ainsi que la circonscription du Comité avait été diminuée. Les restrictions quant à la fourniture de farine furent plus sévères aux producteurs en 1917 qu'en 1916; toute la récolte dut être livrée au Comité provincial, ce qui permit à deux minoteries de travailler à pleins effectifs de jour. Les salaires du personnel ont augmenté de 45 p. c.

Boulangerie. — Nos fabriques de pain n'ont pas cessé de travailler pendant toute la guerre. Dans les coopératives de consommateurs, le nombre des membres n'a pas sensiblement diminué et la production n'a varié qu'avec le taux de la ration de pain. La réglementation de la production, spécialement en ce qui concerne le rendement, n'a pas favorisé la coopération patronale : des défections ont été enregistrées par une société brugeoise. Celle-ci n'en a pas moins développé son action grâce à l'augmentation de la clientèle de ses affiliés. Les entreprises privées ont moins bien résisté à la crise au début de la guerre, à cause de la défense de mettre en vente des petits produits et de la limitation du bénéfice sur la vente du pain de ménage. Ce système ne procurant pas des ressources suffisantes aux petits patrons qui avaient à pourvoir aux besoins d'une nombreuse famille, et quelques boulangeries ont ainsi disparu. Mais peu à peu, en dépit des règlements,

la vente de pain préparé au moyen de farines soustraites aux saisies allemandes devint pour la plupart des petits patrons une source de profits. Ceci est vrai tant pour la ville que pour la campagne, où la diminution du commerce de pain était compensée le plus souvent par le développement du travail à façon des ratiés de farines remises directement par les Comités d'alimentation aux consommateurs ou acquises autrement par ces derniers. Les boulangeries ont du reste eu à souffrir de la cherté du combustible et de la pénurie de personnel, ceci particulièrement à partir de l'introduction du travail forcé. Vers la fin de la guerre, les ouvriers qui gagnaient antérieurement de fr. 2.50 à fr. 3.50 par journée de 12 heures, jouissaient dans les mêmes conditions de salaires de 4 à 6 francs.

Pâtisserie. — Le travail s'est poursuivi avec la tolérance de l'occupant jusqu'à la fin de 1917, au moyen de produits achetés dans le commerce spécial qui s'est développé pendant la guerre. A un moment donné, la décision du Comité d'alimentation de ne pas fournir de la farine pour panification à des boulangers fabriquant aussi des petits produits a favorisé l'expansion des pâtisseries proprement dites, en dépit de la cherté des matières premières. A fin 1917, le nombre des établissements autorisés à rester ouverts à Bruges fut limité à cinq. Par ce fait et à cause de l'irrégularité du travail que les difficultés d'approvisionnement occasionnaient parfois, la condition des ouvriers pâtissiers a été généralement moins satisfaisante que celle des ouvriers boulangers.

Brasserie. — Au début de l'occupation, cette industrie, après avoir épuisé ses réserves de matières premières, travaillait comme elle pouvait, produisant un breuvage qui n'avait en général de la bière que le nom. La monopolisation de la récolte des orges, suivie de la saisie partielle du matériel de brasserie, ne laissa subsister que quelques établissements auxquels incomba le rôle de ravitailler la région en bière. A la fin de l'occupation, le personnel de brasserie était en grande partie dispersé; les ouvriers maintenus à la besogne gagnaient habituellement 5 francs par jour.

Malterie. — En septembre 1914, le travail était pour ainsi dire arrêté par suite de la suppression de l'exportation et du manque de moyens de transport. Dès le début de l'occupation, le stock des malts fut saisi et réparti par les soins de l'autorité militaire et ensuite par ceux d'une Centrale entre quelques brasseurs. Ce régime a duré jusqu'en octobre 1918. Une tentative de reprise organisée depuis lors n'a pu réussir à cause de l'état anarchique dans lequel se trouve le commerce des orges et du renchérissement qui en est résulté. Une minime partie des ouvriers a été maintenue

à la besogne, en général, à 5 francs par jour. L'organisation technique des malleries est bouleversée.

Distillerie. — En octobre 1914 la fabrication de levure et d'alcool dut être considérablement réduite à Bruges, mais le personnel a été maintenu intégralement à la besogne. Même les salaires des membres mobilisés du personnel furent payés intégralement à leur famille pendant toute la guerre, bien qu'ils aient augmenté de 80 p. c. depuis le début. En 1915 et 1916 la production a tant baissé à divers moments que sa réduction détermina la mise en disponibilité de tout ou partie du personnel pendant quelques semaines. Les intéressés ont continué alors à toucher la moitié de leurs salaires sans parler de l'aide qu'ils recevaient sous forme de pain, soupe, poisson, etc., à prix réduits ou gratis. La levure fournie par l'industrie brugeoise était destinée au ravitaillement de presque tout le pays; elle était fabriquée au moyen des céréales fournies par la Centrale des orges de Bruxelles, d'une part, et par le Comité de Ravitaillement de la Flandre Occidentale, d'autre part. Les alcools provenant de la distillation de ces produits furent employés à des services publics civils, à la fabrication de vinaigre ou à des usages pharmaceutiques.

En 1917, le personnel de l'industrie en question a reçu 260.000 frs de majoration de salaires et d'indemnités de chèrté de vie. Pour 1918, ces indemnités et majorations atteignent 350.000 francs.

Industries Textiles. — Dès l'entrée de l'occupant à Bruges, tout le stock des filés et des matières premières existant dans une importante cordonnière brugeoise fut saisi. Ce fait eut pour conséquence la fermeture de l'établissement pour toute la durée de l'occupation. Cette usine a été fort endommagée par des démontages et des déplacements d'appareils, mais elle pourra avant quelques mois être remise en ordre de marche avec 20.000 broches, soit les 2/3 de sa capacité de production antérieure.

A Roulers, toutes les filatures sont bien complètement détruites ou bien dépourvues de leur outillage. Il en est de même des tissages.

Travail de la dentelle. — L'assistance par le travail a été organisée en juin 1915 par une sous-section du Comité national en faveur des dentellières de notre région. A cette époque 8.934 ouvrières se sont fait inscrire sur les listes de l'œuvre. Ce grand nombre d'inscriptions n'a pas permis d'étendre à toutes les ouvrières le bénéfice prévu par les règlements, de 3 francs d'ouvrage par semaine. En fait, le maximum fut bientôt limité à 3 frs. par semaine *et par famille dentellière*; 25 p. c. des demandes d'ouvrage durent dans ces conditions être écartées. Entretemps, les ouvrières qualifiées continuaient à recevoir de l'ouvrage des négociants et à faire des tra-

vaux d'occasion, de manière que les travailleuses ne chômaient en général qu'une semaine par mois.

Par suite des restrictions appliquées par le Comité dentellier, par suite aussi de la pénurie et du renchérissement des fils, les inscriptions au Comité étaient tombées à la fin de 1916 à 5.740 ouvrières. Celles de Bruges, livraient en moyenne pour 2 francs d'ouvrage par semaine; celles de la campagne allaient jusque fr. 2.50. A la même époque, le supplément de salaire de 5 p. c. payé par le Comité lorsque le fil était fourni par la dentellière, était devenu insuffisant pour couvrir le coût de cette marchandise lorsqu'elle était achetée dans le commerce. Aussi le travail n'était plus pratiquement possible qué lorsque le fil était fourni par le Comité national, ce qui ne pouvait se faire que dans des limites de plus en plus restreintes. La confection de la dentelle était abandonnée dès qu'un autre emploi était présenté. Or, à ce moment, l'ouvrage pour l'occupant était offert à la ville et à la campagne à tous ceux qui en désiraient à des conditions fort supérieures à ce que le travail aux fuseaux pouvait donner. Les salaires payés par le Comité tombèrent ainsi de 113.331 frs. (premier trimestre de 1917) à 22.288.68 frs. pendant le dernier trimestre de la même année. Le Comité liquida après avoir payé aux bénéficiaires un total de 1,129,160 frs. de salaires. A ce moment, une partie du commerce d'exportation (vers l'Allemagne) s'était réveillé, tout au moins en ce qui concerne les beaux genres et permettait de maintenir à la besogne les ouvrières d'élite. Depuis la fin de l'occupation, le manque absolu de fils empêche la reprise générale.

Industrie du Vêtement. — L'occupation déchaîna dans cette industrie une crise pénible : le chômage était pour ainsi dire général à Bruges. Cette situation s'est prolongée jusqu'à la fin de l'été 1915. L'hiver 1915-1916 fut le signal d'une reprise due aux bénéfices de guerre réalisés par une partie de la population et au travail effectué pour les gradés des troupes d'occupation. De plus, des transformations de vêtements pour la population locale peuvent entrer en ligne de compte. Vers cette époque, le travail forcé avait tellement réduit le personnel à même de travailler pour la population civile, que les besoins de cette dernière, si réduits qu'ils fussent, ne purent plus être satisfaits. C'est alors que se fit sentir quelque progression des salaires payés par les patrons, progression que le renchérissement des étoffes et des accessoires avait retardé. Fin 1918, les salaires des ouvriers à domicile étaient augmentés en général de 100 à 150 p. c. On estime que cette majoration n'est pas en rapport avec la cherté des accessoires à fournir par l'ouvrier tailleur ni avec les prix demandés par les tailleurs travaillant directement pour la clientèle. En ce moment, le chômage sévit à

nouveau. Les syndiqués évaluent à un tiers la proportion des tailleurs plus ou moins régulièrement occupés.

INDUSTRIES DU BATIMENT. (Source patronale.) — Leur activité s'est bornée à l'exécution de travaux réquisitionnés par l'occupant et aux réparations les plus indispensables des dégâts causés au cours d'attaques aériennes. Tous les matériaux étaient d'ailleurs réquisitionnés par les Allemands; le peu qu'ils en cédaient pour les travaux civils devait être payé à des prix exhorbitants. D'autre part, le payement des travaux de réquisition s'est effectué dans des conditions désavantageuses; l'autorité locale par l'entremise de laquelle se faisaient les commandes, en était réduite à ne liquider que des avances : dans la plupart des cas, ces avances n'ont pas atteint 45 p. c.; une partie restreinte seulement a été payée à raison de 60 ou 90 p. c., rarement au comptant.

Les entrepreneurs de travaux de menuiserie et de maçonnerie ont été les moins éprouvés. Les branches métalliques et toutes les autres industries accessoires ont plus souffert. Dans l'industrie de la taille des pierres notamment, le chômage a été absolu pendant toute la guerre. La vitrerie par contre a été prospère, le verre étant fourni par l'Allemagne après que celle-ci eut ruiné notre industrie.

Actuellement le marasme perdure. Les entrepreneurs sont incapables d'exécuter les nombreux travaux de réparation qui leur sont commandés; ils ne trouvent ni ciment, ni tuiles, ni briques. Le bois est fort rare, de même que tous les autres matériaux de construction. Les prix restent élevés.

Les relations entre patrons et ouvriers ayant été réduites pendant la guerre, le mouvement ouvrier est resté calme. L'association des entrepreneurs a néanmoins accordé de sa propre initiative une augmentation de 50 p. c. sur les salaires en vigueur en 1914. Au cours d'une réunion provoquée par la Bourse du Travail en novembre dernier, les délégués des patrons et des ouvriers ont décidé de commun accord que cette augmentation serait provisoirement maintenue. Ils ont en outre fixé à 9 heures la durée de la journée de travail.

(Source ouvrière.) — Les ouvriers maçons, charpentiers et menuisiers sont généralement occupés à la réparation des dégâts occasionnés par la guerre. Il n'en est pas de même des plafonneurs, des tailleurs de pierre et des peintres, par suite du manque presque total des matières premières, ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de reprendre le travail.

INDUSTRIES DU BOIS. — **Scierie.** — A la fin de 1914, les scieries brugeoises ont pendant quelque temps continué le travail pour leur compte avec un personnel complet. Peu à peu est intervenue

la saisie des usines pour des travaux d'intérêt militaire et le placement en sous-ordre du personnel dirigeant, le personnel ouvrier bénéficiant de salaires renforcés pour un rendement inférieur. Cette situation a duré jusqu'à la fin de l'occupation. A ce moment des industriels ont trouvé leur usine dépareillée et dépourvue de charbon; d'autres ont pu poursuivre le travail à façon avec des effectifs amoindris. Le commerce de bois exotique étant nul et les bois indigènes en grume ayant haussé de 40 p. c. pour les espèces les plus ordinaires, la fabrication pour le commerce ne pourrait reprendre dans les conditions actuelles, bien que les besoins des entrepreneurs, charpentiers, menuisiers, fabricants de meubles, etc., soient incalculables. Les salaires du personnel ont presque doublé depuis quatre ans.

Fabrication de brosses. — Dès le début de l'occupation, les Allemands ont saisi toutes les matières premières qui se trouvaient dans les principales usines brugeoises. Les usiniers ont essayé, par de minimes importations de Hollande ou au moyen de produits indigènes, de pourvoir aux besoins courants, mais les enlèvements de machines, d'outils, de moyens de transport, d'éclairage et de chauffage ont entraîné la diminution du travail tant à domicile que dans les manufactures, si bien qu'un établissement brugeois qui, par exemple, au commencement de la guerre occupait plus de 400 ouvriers n'en emploie plus que 50 à l'heure actuelle. Dans cette usine le personnel a bénéficié d'augmentations de salaires qui leur procurèrent une majoration effective de 25 p. c. bien que le travail soit tombé de 63 à 54 heures par semaine. Le prix des matières premières exotiques a généralement quadruplé ou quintuplé. S'il était possible de les faire venir à pied d'œuvre le travail à domicile pourrait reprendre immédiatement car les besoins sont immenses.

Industries du Tabac. — **Fabrication de cigares.** — Une seule des trois manufactures de tabac et de cigares existant à Bruges était encore en activité à fin 1918 avec un personnel très réduit. Cette usine a travaillé avec intensité au début de l'occupation, mais cette intensité a diminué au fur et à mesure que l'approvisionnement en matières premières devenait plus difficile. Une seconde usine est arrêtée depuis le commencement de la guerre; une troisième depuis une année environ.

Industries du Livre. — En principe, toutes les imprimeries et tous les ateliers de reliure ont été arrêtés à Bruges le jour de l'entrée des troupes allemandes, les journaux et autres publications ayant cessé de paraître. La besogne se réduisait ainsi à quelques travaux administratifs pour l'autorité locale et les Comités. Au total cela ne permettait que d'occuper quatre ou cinq ouvriers pendant quelques heures. Un seul établissement organisé pour des travaux de longue

haleine a occupé pendant toute la guerre de 6 à 7 heures par jour une soixantaine de typographes et de relieurs.

En décembre 1918, les journaux locaux dont la réédition était entravée par la désorganisation du matériel ont commencé à reparaître et une trentaine de typographes se sont remis à la besogne dans 7 ateliers. Provisoirement le personnel se contente d'une augmentation de 50 p. c. des salaires de 1914.

Imprimeries lithographiques — Durant la guerre quelques établissements à Bruges ont pu occuper assez régulièrement une partie de leur personnel de quatre à sept heures par jour. D'autres établissements ont été fermés et certains d'entre eux ne seront probablement plus réinstallés. La pénurie et la cherté du papier empêche la reprise. La moitié des ouvriers syndiqués sont complètement inoccupés; l'autre moitié fait des journées très courtes. Les salaires n'ont guère varié pendant la guerre.

INDUSTRIES DES TRANSPORTS. — **Batellerie** — Toute la flottille disponible dans le réseau navigable de Bruges fut réquisitionnée dès le début de l'occupation par l'autorité militaire. Le paiement du personnel se faisait à raison de 12 marks par personne, tant pour le patron que pour les ouvriers. Cette flottille fut complètement évacuée sur Anvers lors de la retraite allemande. Quelques bateaux réfugiés en Hollande sont revenus depuis la restauration de la vie nationale, mais ils sont réduits à l'inaction tant à cause des entraves que subit l'exportation des pays voisins qu'à cause de la destruction des ouvrages d'art établis dans les canaux intérieurs.

PÊCHE MARITIME. — A Bruges, Blankenberghe, Ostende et Heyst, l'activité maritime était nulle au début de l'occupation. Tous les bateaux en état de fuir avaient pris le large. Les canots et quelques voiliers de pêche de petit tonnage étaient seuls restés au port d'attache. Pour ces barques tout travail en mer était interdit pour des raisons militaires. Du reste, l'état des ports, le manque d'engins et peu à peu la détérioration ou la destruction du matériel flottant n'y mettaient pas moins obstacle. Peu à peu cependant, sous la pression de la disette des vivres, toutes les difficultés furent surmontées, spécialement par les pêcheurs crevettiers qui trouvaient pour leurs produits des prix très rémunérateurs. Parfois des petits voiliers en état de prendre la mer dans un rayon déterminé ont rapporté des pêches abondantes qui étaient vendues à des prix précédemment inconnus.

Les installations des ports du littoral ont été complètement bouleversées et rendues inutilisables par les travaux militaires exécutés le long de la côte et par les destructions dont ceux-ci ont été l'objet. Pendant l'occupation, le personnel des ports a été soumis au travail forcé.

Ch. DE ZUTTERE.

VI. — Région de La Louvière

Industries des Mines. — Les charbonnages ont relativement peu souffert de la guerre. Au début de l'occupation, il y eut un certain ralentissement du travail et la demande fut des plus réduites. Cette situation se modifia dans la suite et au fur et à mesure de l'augmentation des matières premières, la hausse des prix de vente s'accentua. Toutefois la production ne s'éleva guère au-delà des 2/3 de la normale dont une partie fut réquisitionnée par l'ennemi.

A la suite de réclamations ouvrières qui amenèrent quelques grèves, les salaires furent améliorés à différentes reprises; de légères améliorations alimentaires furent même octroyées aux ouvriers mineurs et quoique ceux-ci aient encore beaucoup souffert de toutes les privations engendrées par la guerrre, on peut cependant constater moins de détresse chez l'ouvrier de la mine que parmi les travailleurs des autres industries.

En ce moment, les salaires ont plus que doublé tandis que les prix des charbons ont presque triplé. Aussi, malgré un ralentissement de l'écoulement des charbons et la perspective de former provisoirement des stocks, les actions charbonnières ont-elles acquis une plus-value considérable.

Le mouvement ouvrier prend beaucoup d'extension et la plupart des travailleurs répondent à l'appel qui leur est fait d'entrer dans les syndicats.

Les ouvriers ne travaillent pas le jeudi et la journée de 8 heures fonctionne presque régulièrement. Les questions ouvrières se traitent maintenant entre patrons et syndicats.

Industries des Carrières. — Dès le début des hostilités, les carrières ont subi un ralentissement considérable et n'ont pas tardé à chômer presque complètement.

A l'heure actuelle l'extraction de la pierre n'est plus possible à Feluy et Arquennes, les sièges sont complètement noyés et de grands travaux préparatoires seraient des plus coûteux. Les scieries de pierres sont inactives et les ouvriers sont pour la plupart inoccupés. Ceux qui peuvent trouver du travail reçoivent des salaires majorés de 50 à 75 pour cent.

Industries des Métaux. — Les ateliers des métaux ont dû fermer leurs portes ou restreindre considérablement leur activité dès l'arrivée des autorités allemandes. Peu de temps après, faute de matières premières ou par crainte de travailler pour l'ennemi, le chômage devint à peu près général.

Bon nombre d'usines furent dans la suite, placées sous séquestre et sous la direction allemande elles reprirent une certaine activité. Afin d'attirer les ouvriers, des salaires relativement élevés furent payés et des avantages alimentaires octroyés au personnel. On assista alors à la destruction systématique des usines en non-activité dont quelques unes surtout sont complètement dévastées et demanderont plusieurs années avant d'être remises dans leur situation d'avant la guerre.

A l'heure actuelle, les usines qui ont travaillé sous l'occupation ont repris une activité partielle; elles s'occupent surtout de réparations de matériel de chemin de fer.

Les salaires ont subi depuis 1914, une augmentation de cent pour cent et cependant la situation des ouvriers est généralement désolante. Les privations de tous genres auxquelles ont été astreintes nos malheureuses populations ont amené un dépérissement général qui ne pourra guère s'améliorer que lorsque les principales denrées alimentaires seront revenues à des prix abordables et en quantités suffisantes.

La question syndicale est partout à l'ordre du jour et les fréquents appels aux ouvriers amènent constamment une recrudescence du nombre des syndiqués.

Dimanche 16 mars, a eu lieu à La Louvière, une réunion entre les dirigeants de grandes usines et les délégués ouvriers de ces usines et des syndicats socialistes et chrétiens. D'importantes questions ont été agitées. Provisoirement on s'est arrêté à une journée de 9 heures avec réexamen de cet article en juillet. Le minimum de salaires continue à être discuté. La reconnaissance des syndicats est acceptée par les patrons qui en principe accordent le paiement des salaires chaque semaine.

Industries verrières. — Les *verreries à vitres* ont chômé pendant la guerre et à peine les fours étaient-ils rallumés aux verreries de Mariemont, qu'un conflit s'élevait entre patrons et ouvriers au sujet d'une question technique. L'affaire est soumise à un arbitrage. Les salaires ont doublé depuis 1914.

Quant aux *gobeleteries*, après quelques jours de chômage au début de l'occupation, elles reprirent leur activité tout en conservant une partie de leur production en magasin. Les tailleurs de verre furent cependant peu occupés et la taille finit même par être peu à peu abandonnée.

Lorsque les produits commencèrent à être demandés, l'écoulement se fit dans de bonnes conditions et amena une période de prospérité.

Cependant en 1917, plusieurs usines se virent retirer par l'autorité

allemande, le permis de continuer le travail ce qui provoqua pour les autres une plus grande activité et un surcroît de prospérité.

A la fin des hostilités, les salaires étaient majorés de 50 pour cent et malgré les hausses successives des matières premières les prix de vente étaient des plus rémunérateurs et la situation des usines au travail des plus florissantes.

Tous les établissements sont maintenant remis au travail et après entente entre patrons et ouvriers les salaires ont été majorés de 75 p. c. sur ceux de 1914.

Les tailleurs de verre sont encore chômeurs et aucune entente n'est survenue entre le syndicat et les patrons au sujet de la reprise du travail; la demande en verre taillé est d'ailleurs encore peu suivie.

Industries de la Construction. — Ces industries montrèrent très peu d'activité pendant la guerre. Avec le prolongement des hostilités, les matières premières devinrent de plus en plus rares et leurs prix excessivement élevés provoquèrent l'inactivité presque complète. On ne fit plus que les réparations absolument indispensables.

En ce moment encore, il n'y a aucune apparence de reprise; on évalue que les nouvelles constructions coûteront plus que le double d'avant la guerre.

C. PATERNOTTE.

VII. — Région de Dinant

INDUSTRIES DES CARRIÈRES. — **Pierres.** — *15 juin 1915.* — A Dinant le chômage a été complet dans les carrières de grès pendant l'hiver 1914-1915. Depuis fin avril une cinquantaine d'ouvriers sur un personnel de 150 sont occupés 4 jours par semaine, mais ne font que des pierres concassées pour l'empierrement des routes.

Les carrières d'Yvoir emploient 500 ouvriers (soit environ 100 de plus qu'avant la guerre), au concassage des pierres et de ballast. Ces carrières n'ont chômé que pendant les deux semaines qui suivirent la déclaration de guerre; depuis lors l'activité y est complète, par suite de la menace des Allemands de leur refuser la livraison de poudre et de dynamite si elles n'acceptaient pas les commandes qui leur seraient remises par eux. Les salaires ont été quelque peu réduits. Une partie du personnel est occupée à la formation de stocks de pavés; cependant quelques expéditions ont eu lieu pour l'intérieur. Les divisions de pierres de taille, de scieries et polissoirs de marbres sont en pleine activité, grâce aux ordres remis pour la reconstruction des édifices détruits; les expéditions de marbres vers la Hollande sont également en reprise.

A Dorinne-Durnal les deux carrières qui occupaient 200 ouvriers sont en chômage depuis le début des hostilités.

A Vodelée une carrière de marbre travaille 6 heures par jour avec 25 ouvriers, soit le tiers du personnel.

Chômage complet à Frasnes pendant toute la durée des hostilités.

15 septembre 1915. — A Dinant le travail a été arrêté dans une carrière de grès à la suite du refus du Directeur de livrer aux Allemands sa production de pierres concassées.

A Yvoir, même activité qu'en juin en ce qui concerne le ballast qui est réquisitionné et dont une partie est réservée pour l'entretien des routes de la province de Namur. On continue la formation de stocks de pavés. En pierres de taille, la besogne est abondante grâce à une importante commande pour la reconstruction d'un grand établissement d'instruction détruit par le bombardement de Dinant. Une carrière de Durnal depuis juin, deux autres de Taillfer et de Dinant ont été remises en activité sur réquisition de l'occupant pour la production exclusive de pierres concassées et de ballast destinés à la réfection des routes; ces trois établissements occupent ensemble environ 250 ouvriers.

1917. — Dans les carrières de Dinant, de Taillfer et de Dorinne-Durnal le travail continue dans les mêmes conditions que les années précédentes.

A Yvoir la Direction des carrières de grès et petit granit ayant refusé de continuer la production, les Allemands se sont emparés des établissements et y ont installé une direction allemande; l'exploitation y est activement poussée et les salaires ont été considérablement augmentés.

A la suite de l'interdiction par l'Angleterre du transit de gravier et de sable de Hollande, les Allemands ont pris possession de terrains agricoles situés le long de la Meuse où un entrepreneur montois a installé des excavateurs pour extraire les couches de gravier se trouvant sous les terres arables; ces travaux occupent environ 200 ouvriers dont les salaires variaient de 8 à 12 marks; ce gravier est accumulé en stock, mais aucune expédition n'a encore été faite; en prévision des expéditions par voie d'eau, une estacade a été construite.

A Godinne une installation similaire a été faite, mais là le gravier est extrait de la Meuse par des dragues et chargé directement sur péniches. L'occupant a permis l'expédition de bateaux de pavés pour la Hollande.

1918. — Le travail est resté très actif dans les carrières en exploitation et les expéditions ont été très suivies. Par contre le gravier extrait des terrains longeant la Meuse s'est accumulé en stocks formidables et aucune expédition n'a été faite. Quelques jours avant

l'armistice l'autorité allemande a fait cesser l'extraction, abandonnant toute l'installation.

Depuis l'armistice la société exploitante des carrières de grès et de petit granit d'Yvoir a embauché une centaine d'ouvriers qui sont occupés à évacuer les chantiers des stocks considérables de pierres concassées laissés sur place par les Allemands ; mais l'extraction ne pourra reprendre avant plusieurs mois.

Terres plastiques et silex. — Chômage complet pendant la guerre dans les exploitations de terres plastiques des environs de Ciney.

Fours à chaux. — *15 juin 1915*. — A Spontin et à Ciney les fours à chaux ont été mis en activité depuis un mois et occupent environ 200 ouvriers, soit la moitié du personnel; toute la production est destinée aux aciéries de Lorraine et du Grand-Duché.

A Couvin les fours ont été allumés pendant une partie de l'hiver 1914-1915 et occupaient une soixantaine d'ouvriers, puis ils ont dû s'éteindre par suite de l'épuisement des commandes et du stock de charbon.

1916. — L'activité est restée très grande à Spontin et à Ciney et le personnel a travaillé régulièrement; la production était réservée aux aciéries lorraines, et du Grand-Duché.

1917-1918. — Le travail est resté très suivi à Ciney jusqu'à l'armistice. Chômage complet à Couvin; les Allemands ont démonté le raccordement des chantiers au chemin de fer.

Janvier 1919. — A Couvin, un four vient d'être rallumé et occupe une vingtaine d'ouvriers; les salaires ont été augmentés de 100 p. c. et la durée de la journée fixée à 8 heures.

15 juin 1915. — A Yvoir, le travail a repris 15 jours après le début des hostilités et n'a pas cessé depuis lors; les ordres sont réguliers et les expéditions assez suivies pour la Hollande et l'Autriche-Hongrie.

15 septembre 1915. — Même activité et travail régulier à Yvoir. A Vedelée le travail a été complètement arrêté et le chômage est complet depuis plusieurs mois.

Années 1916-17-18. — Le travail a été complètement arrêté; en 1918 les Allemands ont autorisé l'expédition de quelques bateaux de tranches de marbre pour la Hollande.

Industries des Métaux. — **Charpentes, machines motrices, machines outils, appareils industriels**. — Chômage complet à Bouvignes depuis le début des hostilités jusqu'en mars 1915. Depuis lors l'activité a repris faiblement; le travail a consisté uniquement en réparations de charpentes.

Mars 1915. — A Couvin après avoir cessé le travail depuis le début des hostilités, les différentes usines rouvrirent leurs portes en novembre 1914 et purent occuper leur personnel assez régulièrement, mais à journées réduites à cause de la difficulté des arrivages des matières premières.

A Ciney le travail a été interrompu en août 1914 et n'a pas repris durant toute la guerre.

Septembre 1916. — Les Allemands ayant remis des commandes de poêles et d'articles de chauffage, deux établissements occupant environ 250 ouvriers refusèrent de travailler et fermèrent leurs portes. Un troisième, avec 300 ouvriers, continua à travailler.

Décembre 1918. — Un atelier de Couvin a travaillé jusqu'à l'armistice. Depuis lors il a repris la fabrication en se servant de vieilles marchandises qu'il refond.

Dans deux autres établissements, fermés depuis 1916 pour refus de travail, les stocks, machines et outillage ont été réquisitionnés et saisis en juin 1918. Le personnel est actuellement occupé à remettre ces usines en état.

Janvier 1919. — Le syndicat des métallurgistes a notifié, il y a quelque temps, les conditions de reprise du travail comportant notamment une augmentation des salaires de 100 p. c. sur la base de ceux qui existaient en 1914. Deux établissements ont accepté en principe cette augmentation; un troisième au contraire n'a voulu accorder que 50 p. c. et son personnel s'est mis en grève fin janvier.

Taillanderie platinerie. — Un atelier, occupant 100 ouvriers environ, après avoir chômé depuis le début de la guerre a rouvert en 1917 avec quelques ouvriers.

INDUSTRIES CÉRAMIQUES. — **Briqueteries.** — Chômage complet dans la région de Ciney depuis août 1914. Une briqueterie mécanique de Romedenne a repris le travail le 15 mars 1915 avec 25 ouvriers, soit la moitié du personnel, aux salaires antérieurs et a travaillé jusque fin 1916. Les briqueteries de la vallée de la Meuse ont été arrêtées.

Produits réfractaires. — Les établissements de Morialmé et d'Oret, occupant ensemble 300 ouvriers, ont été arrêtés au début des hostilités et n'ont pas rouvert jusqu'en 1919.

INDUSTRIES VERRIÈRES. — **Flaconneries.** — La flaconnerie de Morialmé qui employait 200 ouvriers et gamins a chômé depuis 1914.

INDUSTRIES TEXTILES. — *Juin 1915.* — Trois établissements de Dinant, comprenant : divisions de tissage, filature et préparation et occupant ensemble 1200 ouvriers, ont été incendiés en août 1914.

L'un d'entre eux est complètement détruit à part sa salle de machines; le second a conservé intacte une salle de filature et un petit tissage situé à Bouvignes; le troisième possédait une filature à Bouvignes qui a été entièrement épargnée. Au début de 1915 une cinquantaine d'ouvriers ont été occupés dans une usine à nettoyer les métiers mis hors d'usage par l'incendie; à part cela le chômage est complet tant à Dinant qu'à Bouvignes.

La filature de laine d'Hastière a été autorisée en mai 1915 à mettre en œuvre le stock de laine qu'elle avait; elle occupe la moitié du personnel (environ 50 ouvriers et ouvrières) une semaine sur deux; toute la production est réquisitionnée.

Mars 1916. — L'unique tissage qui n'avait pas été incendié, à Bouvignes, a pu être remis en activité en septembre 1915 et a occupé pendant l'hiver une cinquantaine d'ouvriers pour mettre en œuvre la laine filée restant en magasin et provenant de la filature détruite à Leffe. Il a continué le travail jusqu'en mars 1916, époque à laquelle il est entré en chômage complet, faute de matières premières. Un stock important de laine brute a été saisi par les Allemands. La filature d'Hastière ayant épuisé son stock a dû cesser le travail au début de l'année.

Année 1917. — Le chômage est devenu général; aussi les Allemands ont saisi ce prétexte pour déporter de nombreux ouvriers de Dinant et des environs.

INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION. — *En 1915 et 1916.* — Les différents corps de métiers relevant du bâtiment ont été occupés par la construction de nombreux baraquements et abris provisoires élevés sur différents points de la ville de Dinant et destinés à abriter les habitants dont les maisons avaient été incendiées en 1914. Cette activité a duré jusque dans le courant de 1917, grâce à la reconstruction d'un important établissement d'instruction; ensuite, les ordres et surtout les matières premières se sont raréfiées et le chômage a commencé à sévir d'une façon intense dans les diverses professions.

JOS. BRIBOSIA.

VIII. — Région de Liége

Parmi les rapports reçus des Correspondants du travail, aucun ne concerne malheureusement la partie orientale du Royaume. La situation n'y diffère certes pas bien sensiblement de celle qu'on a vue exposée plus haut pour les autres régions. Nous nous efforçons toutefois de remédier autant que possible à cette lacune que

présente la documentation dont nous disposons, en extrayant les renseignements ci-après des notes que nous a envoyées notre correspondant de Liége. (N. D. L. R.)

Après avoir été très fortement réduite pendant les premiers mois qui suivirent l'invasion, la production des *charbonnages* reprit bientôt une allure plus active, atteignant dès janvier 1915, 50 p. c. puis quelques mois plus tard 75 p. c. de la production normale, pour se maintenir à ce taux jusqu'en 1917. En février 1917, l'insuffisance du régime alimentaire détermina parmi les mineurs un mouvement de grève, tôt calmé d'ailleurs, et qui n'atteignit pas les houillères de Herstal, de Seraing et du plateau de Herve. L'extraction se poursuit à peu près régulièrement jusqu'à l'évacuation, la répartition et la vente des produits étant, comme dans le reste du pays, monopolisées par la *Kohlenzentrale*.

Dans les *carrières de pierres* le travail était suspendu, en août 1914, par suite de la grève des carriers; le chômage était complet partout. Après un délai qui varie suivant les localités, les carrières, dont beaucoup avaient d'ailleurs été mises sous séquestre, furent remises en exploitation, principalement pour la fabrication de ballast et de pavés. En 1916, le personnel était encore occupé à tour de rôle. En février 1918, la main-d'œuvre était devenue insuffisante, mais bientôt le manque de transports obligea de restreindre la production. Dans l'intervalle, les salaires avaient subi de fortes augmentations.

Les *fours à chaux* assez longtemps arrêtés, retrouvèrent une activité normale au début de 1916. En 1917, ils avaient été repris par des sociétés allemandes et travaillaient intensivement, avec salaires doublés. Mais dans l'hiver 1917-1918 se manifesta un fort ralentissement, qui aboutit en février au chômage complet.

Après un arrêt complet au début de la guerre, la *fabrication du ciment* comptait encore, en mai 1915, beaucoup de chômeurs. Plus tard les usines furent placées sous contrôle allemand et le ciment, soustrait au commerce libre, passa graduellement de 30 à 400 fr. les mille kilos.

Dans la **métallurgie**, les *fabriques de zinc* ont chômé presque complètement pendant toute la guerre; les faibles réserves de minerai n'ont servi qu'à la confection de petits objets inutilisables pour des buts militaires. Les prix des produits augmentèrent d'ailleurs en raison de leur raréfaction. Les *hauts-fourneaux*, éteints en août 1914, ne furent pas rallumés. Les *fabriques de fer et aciéries*, après un chômage initial presque complet, reprirent une très faible activité en 1915 : la production de cette année est évaluée à 7 p. c. de la normale. Les laminoirs restèrent, en général, les établissements les plus favorisés de l'industrie sidérurgique. En

juin 1917, le chômage était complet partout, sauf dans les usines travaillant sous une direction allemande. En mai 1918, le salaire des ouvriers occupés était accru de 50 p. c. par rapport au taux d'avant-guerre; en même temps, le nombre des chômeurs était considérable.

En *charpentes, machines et appareils industriels*, le travail avait un peu repris dès novembre 1944; mais bientôt la rareté des huiles et graisses nécessaires, puis les réquisitions, les saisies et enlèvements des matières premières et de l'outillage lui-même, vinrent rendre toute activité impossible aux usines qui refusaient de travailler pour l'armée allemande. Certains grands établissements ont été dévastés ainsi avec un acharnement particulier, le matériel qu'on ne pouvait enlever étant brisé pour être transformé en mitraille. En décembre 1918 (après l'évacuation), le travail faisait complètement défaut par suite du manque d'outillage et de matières premières.

La *fonderie de cuivre* a chômé pendant toute la durée de la guerre. En *fonderie de fonte*, la situation fut plus inégale, certains fondeurs ayant doublé leur personnel, alors que dans l'ensemble 75 p. c. des cuvriers étaient en chômage (fin 1915). Dans l'hiver 1917-1918, la fonderie intensifia sa production pour répondre aux demandes extraordinaires provoquées par la nécessité de remplacer les poignées de portes et autres objets de cuivre réquisitionnés par les Allemands. Mais, encore une fois, chômage complet pour les fonderies non *autorisées* par l'occupant. Les salaires ont subi une forte hausse, les fondeurs et mouleurs réalisant des journées de 16 et 17 francs. En novembre 1918, arrêt complet. En janvier 1919, quelques établissements travaillant la fonte malléable ont rouvert leurs portes.

La *ferronnerie*, la *serrurerie* ont été relativement favorisées, dans les articles pour lesquels la matière première ne faisait pas défaut (fournitures pour les Comités de ravitaillement, poignées de porte, verrous et appareils de sûreté). Salaires en forte hausse. En *boulonnerie, clouterie, pointerie, visserie*, après avoir marché un certain temps à allure fort réduite, on dut (de 1917 à 1918) arrêter complètement toute production, la boulonnerie conservant seulement un peu de travail intermittent.

La *fabrication des armes à feu* est demeurée suspendue pendant toute la durée des hostilités. Certains ateliers toutefois ont occupé, à journées réduites, un assez bon nombre d'ouvriers de toutes les parties de la profession, à la fabrication de jouets d'enfant (carabines et pistolets) et aussi à celle d'un autre article auquel l'insécurité croissante conféra une vogue exceptionnelle : les verrous-avertisseurs à détonation.

Dans les **industries céramiques**, la *briqueterie* a chômé complètement, depuis le commencement de la guerre jusqu'à la fin. La fabrication des *produits réfractaires* s'est poursuivie de façon très calme, avec beaucoup de chômage.

Chômage complet et ininterrompu aussi pour les **industries verrières**. En août 1918, le mètre carré de verre à vitre se vendait de 20 à 40 francs, suivant la fantaisie des vendeurs.

L'industrie du **caoutchouc** vit d'abord une partie de ses ateliers réquisitionnés par les Allemands en 1914, pour leurs réparations. Elle travailla encore un peu, jusqu'à épuisement de la matière première, à des spécialités ne demandant qu'un personnel extrêmement réduit. Depuis lors (premiers mois de 1915) toute fabrication est arrêtée.

Les industries travaillant habituellement pour répondre aux besoins de la population locale, **alimentation, vêtement, bâtiment, livre**, ont fonctionné en général dans les mêmes conditions extraordinaires que celles qui ont été décrites pour d'autres régions. Dans le groupe **textile**, on ne nous signale que le chômage complet de la *filature de lin*, pendant toute la guerre, sauf une légère reprise, de très courte durée, dans les derniers mois de 1914. La *fabrication du papier*, de même que l'industrie de la *sellerie* ont été arrêtées pendant toute la guerre. Le travail du *carton*, au contraire, est resté longtemps assez suivi, par suite de l'adaptation du carton à de nombreux usages auxquels il n'était pas employé précédemment. En 1917, le manque de matière première s'est fait sentir et est allé s'accentuant de plus en plus.

Comité National de Secours et d'Alimentation

Statistique des sans travail nécessiteux

(Deuxième quinzaine de février 1919.)

Provinces	Nombre de ménages secourus	Nombre de personnes secourues	Dépenses en frs.
Agglomérat bruxelloise.	91.272	244.618	2.617.548,46
Anvers.	100.478	345.564	2.808.655,99
Brabant.	41.664	147.896	981.027,76
Flandre Orientale (1)	158.275	580.017	6.496.003,54
Flandre Occ. (Nord) (1).	18.822	68.512	281.852,34
Hainaut.	164.286	489.794	4.148.186,76
Liège.	120.873	350.392	3.053.250,61
Limbourg.	14.233	63.399	270.971,61
Luxembourg (1).	3.947	13.418	46.380,00
Namur.	27.742	86.845	508.803,10
	741.592 (2)	2.390.459	21.212.680,17

(1) Chiffres provisoires.

(2) Chômeurs, chefs de familles, ouvriers, artisans, employés, petits commerçants, secourus.

Situation spéciale dans quelques localités du pays.

(Fin mars 1919.)

Localités		Nombre total d'ouvr.	Nombre d'ouvr. au trav.
Bruxelles.		120.000	28.000
Turnhout.		4.840	505
Gheel.		800	—
Soignies.		20.000	3.058
Arendonck.		300	—
Herenthals.		900	60
Louvain	Dyle Bacalan.	1.400	—
	Corps creux.	800	—
	Industrie.	300	—
	Divers.	1.900	600
Verviers.		19.750	733
Menin.		4.215	300
Flandres		47.134	1.215
	Bonisseurs de lin.	10.000	—
Hainaut	(mineurs n. comp.)	25.000	10.000
Anvers	(dockers) (*).	20.000	2.000
	(industr. diverses)	21.500	2.300

(*) A Anvers, le mouvement du port est significatif, en février 1914, 509 bateaux entraient avec un tonnage total de 966.378 tonnes et une sortie équivalente; en février 1919, 160 bateaux amenaient 244.250 tonnes, dont 80 p. c. repartaient sur ballast.

LE DROIT DE COALITION

et la protection de la liberté du travail dans le Royaume-Uni

L'étude qu'on va lire est le résultat d'une enquête faite sur place, à la demande de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, par M. Louis de Brouckère. Son intérêt intrinsèque se double d'un incontestable caractère d'actualité, au moment où se pose de nouveau en Belgique la question de la revision ou de l'abrogation pure et simple de l'article 310 du Code Pénal. Le texte même de cet article étant un document utile à consulter à propos de ce travail de législation comparée, nous le reproduisons ci-dessous. [N. D. L. R.]

Le droit britannique ne connaît en matière d'atteintes à la liberté du travail ni un texte unique comparable à notre art. 310, ni même une loi particulière codifiant l'ensemble des dispositions en vigueur. Celles-ci sont d'origine et de nature très diverses. Les unes résultent de la « Common law », qui est en somme la coutume d'Angleterre. Les autres se trouvent dispersées dans de nombreux actes du Parlement traitant en ordre principal soit du droit de coalition, soit des conflits industriels, soit de la position légale des Trade-Unions, soit même de questions qui peuvent paraître bien plus étrangères à notre sujet. C'est assez dire que nous ne pourrons toujours éviter dans l'exposé qui va suivre d'empiéter sur des

Loi du 30 mai 1892, article unique, remplaçant l'article 310 du Code Pénal belge de 1867. — « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

« Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, soit par des rassemblements près des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou des habitations ou terres occupées par des ouvriers, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés, les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie. »

domaines voisins. Du moins ne le ferons-nous que dans la mesure indispensable pour expliquer les textes par les circonstances juridiques et sociales qui leur donnent une valeur concrète, ou pour mieux dire, une réalité.

Parmi les circonstances qu'il faut connaître pour comprendre la législation actuelle figure en tout premier lieu le droit antérieur que les textes plus récents ont justement pour objet de compléter, ou d'amender, ou d'interpréter. Mais ce droit antérieur est à son tour dans une dépendance semblable vis-à-vis d'un droit plus ancien. Et si loin que l'on remonte dans l'étude du passé, on ne découvre jamais ni un droit primitif, ni un texte général complet et certain qui puisse servir de base, comme c'est le cas par exemple pour notre code pénal. En cherchant un point de départ, on aboutit à la nuit des temps. De celle-ci émerge d'abord un droit incertain, aux contours mal définis. Il va se précisant par degrés à mesure qu'on approche de la période moderne, mais sans acquérir jamais la netteté et la clarté que l'emploi de méthodes bien différentes a permis de donner au droit continental. Le droit anglais est un produit d'évolution auquel on n'a pas même essayé de donner les contours simples et précis d'une œuvre rationnelle. Il a ses survivances, comme tous les « organismes ». Il est au plus haut degré historique. Force sera donc de faire l'histoire des dispositions que nous aurons à analyser. On comprendra mieux l'aspect pratique de cette nécessité si on se rappelle que les sentences des tribunaux invoquent souvent des décisions remontant au XVIIIe siècle et parfois des jugements ou des actes du quatorzième.

I — Le Droit coutumier.

On ne s'étonnera donc pas de voir invoquer ici les usages des corporations. Ces associations de maîtres ne consentaient qu'exceptionnellement à partager avec les compagnons la police du métier ou la garde de ses traditions. Toute action ouvrière tendant à modifier les conditions du travail leur apparaissait comme intolérable, toute coalisation, tout « compagnonnage », comme attentant à leurs privilèges et à l'ordre établi. Il suffit de lire Ashley pour voir à quel point l'ensemble des autorités civiles et religieuses partageait cette manière de voir et aidait de toute sa puissance à réprimer ce que nous appellerions aujourd'hui les mouvements de salaire. Les condamnations étaient nombreuses et graves, parfois même capitales. On en retrouve la trace dans toutes les archives. Et pourtant les juristes contemporains se sont mis à peu près d'accord, après de longues discussions, pour reconnaître que la coalition comme telle n'est point punissable *selon la coutume d'Angleterre* qu'il faut avoir soin de toujours considérer comme distincte ou plutôt comme indépendante des dispositions introduites dans les actes du Parle-

ment. J.-E. Stephen, la plus haute autorité britannique en matière de droit criminel, affirme qu'on ne trouve pas une seule décision antérieure à 1825 où le motif de la condamnation ne soit tiré de quelque loi particulière. La plus ancienne invoquée date de 1305 (33 2dw I). Elle a été suivie de beaucoup d'autres. Pourquoi, se demande avec raison notre auteur, le législateur se serait-il appliqué avec persévérance à accumuler des textes pour empêcher une chose si la coutume l'avait déjà prohibée? (1). Le sociologue pourrait objecter que l'insistance du législateur provenait du peu d'effet d'une répression même sévère pour empêcher ce qui était dans la nature des choses, qu'il songeait bien moins à définir un délit nouveau qu'à mieux prévenir une chose dont la nature délictueuse était déjà admise par une sorte de consentement général. Le sociologue aurait sans doute raison, mais son opinion ne change rien à la situation juridique constatée par Stephen. Le droit coutumier vit de précédents, or il n'y a pas d'exemple probant de condamnation du fait de coalition « at common Law ». La coalition n'est donc pas coutumièrement délictueuse. Nous verrons tout à l'heure que cette conclusion est d'une réelle importance pratique et que l'un des plus grands résultats obtenus par les défenseurs de la cause ouvrière devant les tribunaux a été de la faire reconnaître pour valable au cours du dernier demi-siècle alors qu'elle avait été fortement contestée au cours des quarante années qui ont suivi 1825.

* * *

La réglementation corporative ne s'appliquait qu'aux artisans, et dans un nombre limité de villes. La main-d'œuvre agricole et toute celle, sans distinction de métier, employée dans le plat pays y échappait également. Après que l'émancipation des serfs, sous Edouard III, eut largement accru le droit des travailleurs à aller et venir, à vendre leur travail « sur le meilleur marché », après surtout que la peste noire eut diminué l'offre des bras et partant accru leur prix, le Parlement s'effraya des exigences nouvelles formulées par les manouvriers et pour y mettre bon ordre édicta, en 1349 et 1350, les deux premiers « statuts des laboureurs ». Ils fixaient le taux des salaires pendant les mois d'été, laissant aux juges de paix le soin de déterminer le tarif plus réduit qui pourrait être appliqué pendant la morte saison. Défense était faite sous des peines sévères de refuser le travail offert ou de demander une rémunération supérieure, ou pour le patron d'offrir cette récompense plus généreuse du labeur de l'ouvrier. Le laboureur perdait en outre la liberté de mouvements qu'il venait à peine de conquérir : ordre lui était donné de ne pas quitter sa paroisse.

(1) *History of Criminal Law*, Vol. III, chap. 30.

Ces principes nouveaux dominèrent comme on sait la politique des salaires jusque vers le milieu du XVII' siècle. Les actes changent d'époque en époque, mais leur esprit demeure. Leurs dispositions vont même en s'aggravant. Sous Henri VIII, en 1512, les salaires légalement fixés cessent d'être considérés comme normaux pour devenir maxima. Le maître peut payer moins, si l'ouvrier ne peut solliciter davantage. Marx a exposé en une page célèbre le fonctionnement du « statut des apprentis » (1562, 5 Elisabeth), qui, outre le salaire, réglait les heures de travail et le nombre de jeunes gens auxquels il était permis d'enseigner le métier. Ce statut devait pendant plus de deux siècles demeurer le texte législatif essentiel en matière de travail.

Le « statut des apprentis » stipulait que les juges fixeraient chaque année les salaires payables dans chaque comté lors des assises d'été, entre Pâques et la Saint-Michel. Il n'est pas douteux que pendant toute la fin du XVI' siècle cette fixation ait très généralement eut lieu. Mais ensuite, elle devint plus irrégulière et pendant la seconde moitié du XVIII' siècle, elle était tombée presqu'entièrement en désuétude. Nous approchons alors, qu'on ne l'oublie pas, de l'époque du grand abaissement des salaires qui coïncide si elle n'en est le résultat, avec le grand développement de l'industrie mécanique et qui livre la classe ouvrière à une misère et une désespérance allant toujours en grandissant, semble-t-il, jusqu'à la crise de 1848. Les travailleurs, maintenant, en sont venus à considérer comme une protection cette dure législation du temps d'Elisabeth. Ils demandent que le Parlement oblige à nouveau les juges à fixer les salaires et les heures de travail. Les premières trades-unions en font souvent la plus essentielle de leurs revendications. Mais leur succès est fort limité. Les juges appliquent maintenant une doctrine nouvelle. Ils considèrent que le statut de 1563 ne s'applique pas aux industries qui n'existaient pas à ce moment et que le législateur n'a par conséquent pu viser. Ils admettent, en outre, que le texte crée une faculté pour le juge de paix, non une obligation : il fixe les salaires s'il le juge convenable, il s'en remet au libre jeu de l'offre et de la demande s'il le trouve plus expédient. On estime de plus en plus couramment qu'il n'y a lieu d'intervenir que dans des circonstances extraordinaires, par exemple en cas de hausse excessive du prix de la main-d'œuvre. Même ainsi limité, le vieux régime est trop contraire aux idées courantes quant à la liberté des marchés pour survivre longtemps. Toute la partie qui concerne les salaires en est formellement abrogée en 1913.

Mais sur ce marché libre dont on proclame l'excellence ou plutôt l'irrémédiable nécessité, on entend que l'ouvrier se présente isolé. Les anciennes lois contre la coalition paraissent suffisantes. On les supprime pour les remplacer par une autre plus générale et plus

absolue, celle de 1799 amendée l'année suivante (39 Geo III C 81 et 39 et 40 Geo C 106).

Les actes nouveaux déclarent illégale toute coalition « pour obtenir une augmentation de salaires, ou une modification des heures de travail, ou pour diminuer la quantité de travail fourni, ou pour empêcher quelque personne que ce soit d'employer qui lui plaît, ou pour empêcher un ou plusieurs ouvriers de se louer à leur convenance, ou pour induire des ouvriers à quitter le travail ». Il est également défendu d'assister à aucune réunion ou de dépenser aucune somme en vue d'une des fins ci-dessus énumérées. Les peines prévues peuvent s'élever jusqu'à trois mois de prison.

On remarquera la grande analogie de ces dispositions avec celles de l'article de notre Code pénal qui a précédé l'article 310 actuel. Cela s'explique aisément par le fait que les deux rédactions sont, par leurs origines, à peu près contemporaines et qu'elles ont été inspirées par des circonstances très analogues. Pas plus d'ailleurs que le Code pénal, la loi anglaise n'atteignit son but. La tendance des salariés à se grouper pour une action commune se montra incoercible. Les Trade-Unions dont l'apparition est signalée déjà au XVIIIe siècle, se multiplient et se renforcent singulièrement pendant le premier quart du XIXe. Persécutées, elles se cachent. Leurs méthodes d'abord pacifiques se font violentes. Les Webb nous ont donné un récit définitif de cette lutte entre l'autorité et l'organisaiton ouvrière. Leur œuvre est trop connue pour que j'insiste ici sur leurs constatations. Elles prouvent clairement que la législation restrictive a été l'une des causes principales des violences constatées.

Le régime de la loi de 1800 dura un quart de siècle. Mais dès 1807 une agitation systématique fut organisée en vue de son abrogation. Francis Place se donna tout entier à cette tâche dans l'accomplissement de laquelle il fut puissamment aidé par le député Hume. En 1824, le Parlement vota, à leur sollicitation une loi mal étudiée, mal rédigée et qui se trouva promulguée sans que personne, semble-t-il y eut fait attention. Plusieurs députés déclarèrent plus tard n'avoir pas exactement compris de quoi il était question, ni la presse, ni l'opinion publique ne la discutèrent et elle était si peu connue que plusieurs semaines après sa publication on trouve encore des tribunaux appliquant les vieux textes de 1800, qu'elle avait expressément abrogés.

Non seulement elle abolissait le délit de coalition, mais sa rédaction vicieuse produisait cette conséquence imprévue que même les violences commises à l'occasion de coalitions cessaient d'être punissables. Tout le monde était d'accord pour procéder à une revision indispensable et un acte nouveau fut en effet promulgué en 1825. Mais cette fois l'opinion patronale était en éveil et les ouvriers per-

dirent la plupart des avantages légitimes qu'ils avaient espérés de l'initiative de Place.

L'acte de 1800 demeure abrogé et le délit de coalition n'est plus visé. Mais, par contre, on crée deux délits nouveaux, celui de « molestation » et celui d' « obstruction » dont nous aurons à parler dans une autre partie de cette étude. L'acte de 24 avait formellement aboli le délit de « conspiration » en matière de conflits du travail, celui de 1825 revient sur cette concession essentielle, et nous allons voir que les conséquences de cette disposition restrictive se feront sentir durement pour les travailleurs pendant quarante ans.

Il est difficile de donner de la « conspiration » en droit anglais, une définition légale rigoureuse. On peut la caractériser avec une précision suffisante pour l'objet de cette étude en disant que c'est un concert en vue d'une action mauvaise, ou illicite, ou de nature à causer à autrui un dommage injustifié. Un jugement de 1891, semble indiquer que la « conspiration » n'est punissable que si l'acte proposé est illégal, mais cette théorie n'est pas établie et de toute façon elle est récente et contraire à la croyance commune en 1825 et pendant de longues années après cette date.

On nous pardonnera ce que les termes que nous venons d'employer ont de vague. Dans le domaine du droit coutumier on manque de définitions certaines. Qu'est-ce qu'une action mauvaise ou illicite ou infligeant à autrui un dommage injustifié? Il faut pour le savoir consulter les précédents et procéder au besoin par voie d'analogie. On sait que cette façon de faire laisse au juge une grande liberté d'appréciation et le garantit mal contre la tendance à substituer sa volonté personnelle à la loi objective. Or, nous sommes à l'époque où l'on croit fermement, du moins dans les classes dirigeantes, que le libre jeu de l'offre et de la demande, est de droit naturel, que s'y opposer est non seulement une erreur économique, mais une sorte de blasphème, un attentat contre l'ordre social tout entier qui se trouve ainsi mis en péril. Comment s'étonner dans ces conditions de ce que les juges aient rangé au nombre des choses mauvaises toute tentative de concert pour maintenir les prix. Et qu'une fois affermis dans leur conviction ils n'aient pas eu de peine à découvrir les précédents qui ont justifié leurs jugements.

Stephen, nous l'avons vu, n'en trouvait pas, « at common law ». Mais Stephen écrivait avec le détachement sérein de l'historien. Les juges, eux siégeaient au milieu d'une ardente bataille dans laquelle toutes leurs habitudes d'esprit leur rendaient bien difficile de ne pas prendre parti. Ils en trouvèrent donc quelques-uns, incertains et anciens qui suffirent. Un jugement du temps de Henri V proclamait l'illégalité d'un contrat restreignant de façon générale la liberté du commerce. On invoquait aussi la condamnation de

quelques garçons tailleurs en 1721 (bien que ceux-ci eussent manifestement agi en violation d'un acte du Parlement). C'est tout, ou à peu près. C'est sur cette base fragile que l'on édifia la doctrine du « restraint of Trade » en vertu de laquelle les condamnations se multiplièrent et qui servit même à envoyer des ouvriers coalisés à Botany Bay.

En 1832, la doctrine se précise : la préparation d'une grève, la simple menace collective d'une grève est une conspiration punissable parce que la grève elle-même est « in restraint of trade ». En 1856, le juge Crampton décide que toute « combinaison » tendant à empêcher le libre exercice d'une profession est non seulement illégale, mais criminelle. Le bénéfice entier de la loi de 1824 paraît perdu. On retient maintenant pour « conspiration » ceux que l'on ne peut plus poursuivre pour « coalition ». Le mot a changé, mais la chose demeure presqu'identique. Comme Stephen le fait remarquer, dans la mesure où s'était retréci le droit statutaire que l'on pouvait invoquer contre les travailleurs, les tribunaux avaient élargi le droit coutumier.

Mais nous en sommes à l'aurore d'une période nouvelle. La puissance des organisations professionnelles commence à s'affirmer; l'impossibilité pratique de lutter efficacement contre la coalition apparaît à tous les bons esprits; l'opinion publique redevient favorable. La jurisprudence et la loi sont également affectées par ces circonstances modifiées. Nous examinerons tantôt la législation, mais il nous faut exposer d'abord le changement de la jurisprudence, qui sans répudier tout à fait la doctrine du « restraint of trade », lui donne au moins la portée plus modeste qu'elle a encore actuellement. Nous ne pourrons prendre de meilleur guide dans cette partie de notre étude que le professeur Schlosser, celui des juristes anglais qui paraît avoir le plus profondément étudié la question (1).

* * *

Il est aujourd'hui solidement établi qu'une action « in restraint of trade » n'est pas nécessairement illégale « at common law ». « La question à décider, a proclamé le juge dans Nordenfeldt contre Maxim Nordenfeldt & Co., 1894, est si la restriction dépasse ce qui est raisonnable. » Une décision plus importante encore a été rendue en 1910, dans Russel V. Amalgamated Society of Carpenters and Joiners : le « restraint » n'est illégal que s'il cause quelque préjudice aux intérêts de la communauté. La grève n'a pas nécessairement ce caractère. Le memorandum de la commission royale de 96 le reconnaît expressément et la chose a été jugée (Huntley V. Sim-

(1) SCLOSSER et CLARK, *Legal Position of Trad s Unions*, 2e édition 1912.

mons) dès 1898. En 1909, il a été définitivement jugé que la grève en elle-même ne tend pas à accomplir une fin illégale « at common law », ni une fin légale par des moyens illégaux. Il faut donc, pour qu'elle constitue une action « in restraint of trade » que des circonstances particulières lui donnent ce caractère, par exemple que la grève ait lieu en rupture de contrat, ou que les grévistes recourent à l'intimidation ou à la violence, ou que le but de la grève soit, non de procurer aux grévistes un avantage légitime, mais de nuire à autrui. La distinction entre la grève légale et la grève illégale « at common law » est d'ailleurs difficile à établir avec précision et la doctrine demeure à cet égard fort incertaine.

D'autre part — et ceci est de la plus haute importance — si l'action « in restraint of trade » avec la définition restrictive qu'on lui donne maintenant, demeure illégale, elle n'est plus nécessairement criminelle et punissable. Depuis 1867 (Hornby V. Close), il est reconnu que son illégalité a plutôt un caractère civil, en ce sens qu'elle entraîne la nullité de tous les accords et conventions qui auraient cette action pour objet. Certes, celle-ci *peut* encore être criminelle, mais il semble que ce ne soit que dans des circonstances exceptionnelles que le juge d'ailleurs ne définit pas. En fait, à partir de ce moment, les poursuites répressives cessent presqu'entièrement et à partir de 71 la loi sur les trade-unions exempte d'ailleurs les membres d'une association professionnelle de toutes les pénalités qu'ils auraient pu encourir « at common law » parce qu'ils auraient agi simplement « in restraint of trade ».

* * *

Ainsi donc la coalition ouvrière, poursuivie et condamnée depuis l'origine par toutes les autorités sociales, érigée de la façon la plus formelle et la plus générale en délit à la fin du XVIIIe siècle, tolérée plus ou moins par la loi écrite à partir de 1824, mais punie alors par une extension toujours plus considérable du droit coutumier, perd en fait son caractère criminel à partir de 1867. On ne peut pas ne pas être frappé de l'accord presque parfait de cette dernière date avec celle que marque chez nous et dans toute l'Europe industrielle la suppression formelle du délit de coalition. Les mêmes causes profondes ont produit partout des effets comparables. Mais ici, comme chez nous, le juge et la loi continuent à tenir en méfiance cette action collective ouvrière que l'on a renoncé à interdire. Il faudra longtemps encore pour transformer cette attitude d'hostilité en une neutralité réelle parfois même bienveillante.

II. — La position légale des Trade-Unions.

Sous le régime de la loi de 1800, les Trade-Unions ne peuvent avoir qu'une existence occulte. Même après 1825, leur situation demeure

bien précaire et la jurisprudence relative au « restraint of Trade » les place, comme organismes illégaux, dans une position de perpétuelle insécurité. Le jugement de 1867, leur crée un abri incertain contre les poursuites criminelles, mais leurs actes demeurent nuls, comme entachés d'illégalité et ne peuvent partant, dans aucun cas, être invoqués en justice. Leurs fonds mêmes ne sont pas en sûreté. Le fonctionnaire syndical indélicat qui s'en empare, prend une chose dont personne ne peut réclamer la propriété et n'est pas punissable. Il fallu deux lois successives, le « larceny act » en 1868 et le « Trade-Union's fund protection act » en 1869, pour remédier à une situation aussi criante.

Ces deux lois sont symptômatiques. Avec le jugement de 67, elles marquent une orientation nouvelle. Les hommes clairvoyants de toutes les opinions commençaient à se rendre compte de l'impossibilité de supprimer ou d'ignorer simplement ces groupements, nés des nécessités mêmes du régime du salariat. Dix huit cent soixante sept, marque l'ouverture d'une ère nouvelle dans la vie syndicale anglaise. Les associations maintenant, non seulement se multiplient mais se concentrent et leur unité leur donne une puissance avec laquelle les employeurs prennent l'habitude de compter. Nombre d'unions sont plus ou moins formellement reconnues par les patrons. Après maint essai infructueux, comme celui de l'Union générale d'Owen en 1834, comme plus tard celui de la Junte, les associations fondent enfin une véritable fédération nationale. Le Trade-Union Congress, se réunit pour la première fois à Manchester en 1868 et plus de cent mille organisés sont représentés à ces assises. L'année suivante, à Birmingham, deux cent cinquante mille travailleurs ont envoyé leurs délégués. Le Parlement anglais est généralement prompt à reconnaître les faits et à y adapter la législation. Dès 1868, on instituait une commission royale pour l'étude de la question et en 71, une loi était votée consacrant la plupart des demandes de la minorité progressive de ce comité composé de Lord Lichfield, de Mr. Hughes et du philosophe positiviste bien connu, Mr. Frédéric Harisson. Cet acte, plusieurs fois amendé, notamment en 1876, en 1906 et en 1913, est encore la base du droit en la matière. Nous allons analyser ici ses dispositions principales, celles du moins qui se rapportent directement à notre sujet.

* * *

La loi de 71 n'est pas simplement une loi de personnification civile. Elle n'est même pas une loi de personnification civile au sens propre bien qu'elle accorde conditionnellement à certaines unions, la plupart des avantages que la personnification civile leur aurait conférés. Ici, comme en tant d'autres matières, le législateur anglais se refuse à créer de toutes pièces une situation juridique entièrement

nouvelle, basée sur des principes généraux et abstraits. Il se borne à édicter des règles particulières pour des cas concrets et précis. Ces dispositions n'apparaissent pas comme les conséquences de prémisses formulées. La loi logique qui les domine est plutôt implicite et résulte de la nature des choses plus que de la volonté du rédacteur. On ne la découvre que par l'étude du détail. Il est bien difficile dans ces conditions d'en faire un exposé succint et l'on voudra bien nous pardonner des longueurs inévitables.

La première difficulté qui confronte le législateur est celle de définir l'association dont il traite. L'embarras où il s'est trouvé se marque par le fait qu'à chaque loi nouvelle, il a été amené à modifier sur des points essentiels la formule à laquelle il s'était d'abord arrêté.

En 71, (art. 23), il déclare que :

« Par Trade-Union, on entend une association (combination), soit temporaire, soit permanente, pour régler les relations entre les ouvriers et maîtres, ou entre ouvriers et ouvriers, ou entre maîtres et maîtres, ou pour imposer des conditions restrictives à la conduite de quelque métier ou affaire et qui, si cet acte n'avait pas été voté, aurait été considérée comme une association (combination) illégale à raison de ce que l'un ou plusieurs de ses objets est « in restraint of trade ».

Etant entendu que cet acte n'affectera pas :

« 1° Les conventions entre des associés (partners) quant à la conduite de leurs propres affaires;

2° Les conventions entre un employeur et ses employés quant à leur emploi;

3° Les conventions relatives à l'achat de la clientèle (Good will) d'une affaire, ou à l'enseignement d'aucune profession, commerce ou métier ».

On ne tardera pas à reconnaître que cette définition avait le tort grave d'admettre, au moins implicitement, la doctrine déjà ébranlée par la jurisprudence et suivant laquelle une action « in restraint of trade » était nécessairement illégale en droit coutumier. Ainsi, le texte même qui accordait aux unions de larges garanties en droit écrit, leur enlevait inexplicablement les garanties fragiles qu'elles commençaient à trouver « at common law ». C'était, toutes proportions gardées, la répétition de l'erreur commise en 1825. Ses conséquences, sans être aussi lourdes, n'en furent pas moins sérieuses, comme il était à prévoir. Aussi, dès 1876, la rédaction que nous venons de reproduire, était-elle révisée. Le premier paragraphe en était remplacé par cette version nouvelle :

« Par Trade-Union, on entend une association, soit temporaire, soit permanente, pour régler les relations entre maîtres et ouvriers

ou entre ouvriers et ouvriers, ou entre maîtres et maîtres, ou pour imposer des conditions restrictives à la conduite de quelque métier ou affaire, que cette association eut ou n'eut pas, si l'acte de 71 n'eut pas été promulgué, été considérée comme une coalition illégale pour la raison qu'un ou plusieurs de ses objets était « in restraint of Trade. »

Grâce à cette variante, la Trade-Union cesse d'être présumée illégale en droit coutumier. Outre les droits que la loi de 1871 lui reconnaît expressément, elle possède tous ceux que le droit coutumier peut accorder à un concert licite *jusqu'à ce que la preuve de son illégalité soit faite, dans chaque cas par l'examen des statuts.*

Cette notion légale de l'association professionnelle subsiste jusqu'en 1913, avec une légère modification introduite en 1906 pour préciser que toute combinaison présentant les caractères énumérés ci-dessus sera une Trade-Union, même si elle constitue une branche d'une Trade-Union plus étendue. Mais à partir de 1910, un grand mouvement se produisit dans la classe ouvrière pour obtenir sa révision. Une situation juridique entièrement nouvelle avait en effet été créée cette année-là par les deux célèbres jugements dans Osborn V. Amalgamated society of railway servants. Les Lords décidèrent à cette occasion que tout acte d'une trade-union (tout au moins d'une trade-union enregistrée) ne rentrant pas dans la définition légale était par là même illégal, en d'autres termes que tout ce que le législateur n'avait pas expressément permis aux syndicats leur était par là même défendu. L'action politique qu'un grand nombre d'unions menaient dans des conditions nouvelles et avec un succès croissant depuis la fondation, en 1900, du « Labour representation comitee » (plus tard « Labour Party »), était ainsi rendue impossible. Sans perdre de temps, le prolétariat organisé se mit en campagne pour obtenir le vote d'une loi annulant dans ses conséquences pratiques la sentence de la Chambre des Lords. Le parti libéral au pouvoir comprit la nécessité de faire quelque chose pour satisfaire l'opinion publique. Il ne se souciait pas d'autre part d'abandonner les avantages tactiques que le jugement de 1910 lui donnait sur un adversaire aussi redoutable que le Labour Party. La loi de 1913 constitua une sorte de compromis. Elle rendait aux unions la faculté de contribuer à des fonds politiques, mais sous certaines conditions limitatives. Elle modifiait d'autre part la définition dont les Lords avait fait un si singulier usage.

On se décide cette fois à caractériser l'association professionnelle de façon absolument empirique. La loi nouvelle appelle « objets statutaires » ceux mentionnés comme objets de l'activité d'une Trade-Union dans l'acte de 71. Ceci fait, l'art. 2 stipule :

« Pour l'application des lois de 71, de 76, de 1906 et du présent acte, on appelle Trade-Union toute combinaison, soit temporaire

soit permanente, dont les objets *principaux* sont, suivant sa constitution, des objets statutaires, étant entendu que toute combinaison qui est actuellement enregistrée comme Trade-Union sera réputée être une Trade-Union dans le sens de cet acte aussi longtemps qu'elle continuera à être enregistrée.

« Le « registrar » des sociétés de secours mutuels n'enregistrera pas une combinaison comme une Trade-Union à moins que dans son opinion le texte de ses statuts ne montre que les principaux objets de la combinaison ne soient des objets statutaires. Il pourra révoquer le certificat d'enregistrement d'une Trade-Union enregistrée si la constitution de cette union a été modifiée de telle manière que dans son opinion les objets principaux de la combinaison ont cessé d'être des objets statutaires, ou si, dans son opinion les objets principaux en vue desquels la combinaison est réellement conduite ne sont pas des objets statutaires.

« Toute Union non enregistrée peut en tout temps, si elle le juge convenable, et sans devenir pour cela une union enregistrée réclamer au « registrar » des sociétés de secours mutuels un certificat constatant que cette union est une union au sens de la loi. Et le « registrar » s'il est convaincu, en égard aux statuts de l'union et à la manière dont elle est conduite, que ses objets principaux sont des objets statutaires et que l'activité de l'union est vraiment conduite en vue d'atteindre ces objets, accordera ledit certificat. Mais il peut, sur la demande que n'importe quelle personne lui adressera à ce sujet retirer le certificat ainsi accordé s'il est convaincu, après avoir donné à l'union l'occasion de présenter ses arguments, que le certificat a cessé d'être justifié.

« Toute personne lésée par le refus du « registrar » d'enregistrer une combinaison en qualité de Trade-Union, ou de donner un certificat constatant qu'une Trade-Union non enregistrée est effectivement une Trade-Union au sens de cet acte, ou par le retrait conformément à cet article d'un certificat d'enregistrement ou d'un certificat constatant qu'une Union non enregistrée est une Union au sens de la loi peut appeler devant la Haute Cour ou en Ecosse devant la Cour des sessions dans les délais et dans les conditions établies par les réglements de ces corps judiciaires.

« Un certificat du « registrar » constatant qu'une Union est une Trade-Union au sens de la loi aura force probante pour tout objet aussi longtemps qu'il ne sera pas révoqué. »

L'innovation principale, on le voit, consiste en ceci qu'une autorité compétente est créée qui aura pouvoir de décider si une association satisfait aux conditions prévues et d'en donner éventuellement acte aux intéressés. Est Trade-Union en somme toute association dès lors devient certain et est placé au-dessus de toute contestation

rité compétente est créée qui aura pouvoir de décider si une associa-

judiciaire. Quant au fond, la loi annule la décision des Lords affirmant qu'une Trade-Union ne peut légalement poursuivre que des objets statutaires. Son activité n'est pas limitée, tant que les objets statutaires demeurent ses objets principaux et, en quelque sorte, caractéristiques. Cette doctrine est peut-être affirmée de façon encore plus nette au paragraphe I de l'article premier ainsi conçu :

« Le fait qu'une Union a, en vertu de ses statuts, des objets ou des pouvoirs autres que des objets statutaires au sens de cet acte n'empêchera pas cette combinaison d'être une trade-union au sens de la loi, tant qu'elle répondra à la définition ci-dessous et, sous la réserve des stipulations de la présente loi quant à la poursuite de buts politiques, une telle union aura le pouvoir d'employer ses fonds pour tous les objets et buts légaux autorisés à ce moment par ses statuts.

***

Maintenant que nous savons avec quelque précision à quelles associations la loi de 71 et ses amendements s'appliquent, il nous deviendra plus facile d'indiquer quel degré de garantie, de reconnaissance ou de protection, leur est accordée.

Parmi les dispositions légales, les unes s'appliquent à toutes les unions, les autres à celles-là seules qui se soumettent à la formalité de l'enregistrement et souscrivent aux obligations que cet enregistrement comporte. Nous nous occuperons surtout des dispositions générales qui se rapportent plus particulièrement à l'objet de ce mémoire.

Les principales sont contenues dans les articles 2, 3 et 4 de la loi de 71. En voici la traduction :

« Art. 2. — Les objets d'une trade-union ne seront pas, par le seul fait qu'ils sont « in restraint of Trade », réputés illégaux de manière à rendre aucun membre d'une telle union passible de poursuites pour conspiration ou de toute autre manière.

« Art. 3. — Les objets d'une trade-union ne seront pas, simplement parce qu'ils sont « in restraint of Trade » réputés illégaux de manière à rendre nuls et non avenus tout accord ou contrat.

« Art 4. — Rien dans les stipulations de cet acte n'autorisera une cour de justice à connaître d'une affaire portée devant elle, dans le but direct de faire obtenir ou de recouvrer des dommages pour la rupture d'une convention rentrant dans l'une des catégories suivantes :

1) Un agrément entre les membres d'une union comme tels concernant les conditions auxquelles les personnes qui sont à ce moment membres de l'union vendront ou ne vendront pas leurs mar-

chandises, conduiront leurs affaires, emploieront ou seront employées. Ou :

2) Un agrément pour le paiement par n'importe quelle personne de n'importe quelle souscription ou amende à l'union. Ou :

3) Un agrément concernant l'emploi des fonds de la trade-union :

a) Pour assurer des indemnités aux membres. Ou :

b) Pour fournir des subsides à n'importe quel employeur ou ouvrier qui n'est pas membre de cette trade-union, en récompense de ce que cet ouvrier ou cet employeur agit en conformité des règles ou des résolutions de l'union. Ou :

c) Pour acquitter, imposer à n'importe quelle personne, par une sentence d'une cour de justice. Ou :

4) Un agrément conclu entre une trade-union et une autre. Ou :

5) Tout engagement pour assurer l'exécution d'un agrément de l'une des catégories prévues ci-dessus. »

« Mais rien dans cette section n'a pour résultat de faire considérer les agréments, dont il vient d'être question, comme illégaux. »

Les deux premiers de ces articles, ont pour résultat d'exempter, d'une façon générale, les unions au point de vue civil et leurs membres au point de vue criminel, des conséquences qu'entraînerait en droit coutumier le fait que quelques-uns des objets statutaires seraient « in restraint of trade », dans le double sens qu'avait donné à ces mots la jurisprudence de 67 et que nous avons rappelé plus haut. Mais quelque chose, pourtant, subsiste de la situation ancienne. Si les unions ne sont certainement plus illégales, en ce sens que leurs membres seraient passibles de poursuites criminelles si ces sociétés jouissent pour leurs transactions non spécifiquement trade-unionistes, des mêmes droits civils que tous les autres groupements légitimes auxquels le législateur n'a pas expressément accordé des avantages particuliers, il reste un résidu important de leur ancienne mise hors la loi. Leur action, plus particulièrement syndicale, demeure frappée d'une sorte d'interdit juridique. Elle est égale, mais « hors du Droit », si je puis m'exprimer ainsi. Les tribunaux l'ignorent et refusent de la considérer. Les contrats syndicaux, ne sont pas des contrats complets, puisqu'il n'est pas permis d'en poursuivre l'exécution et que leur rupture ne peut donner lieu à dommage.

L'on se tromperait grandement si l'on croyait que cette disposition a été introduite dans la loi par les adversaires des unions. Les associations professionnelles ont, aussi énergiquement que leurs opposants, réclamé que cette « mise hors du Droit » fut réalisée sous quelque forme. Si elle affaiblit l'union, vis-à-vis d'un membre récalcitrant, l'inconvénient ne va pas sans compensations. L'on n'est pas

exposé à voir la justice intervenir dans le détail du fonctionnement de l'organisation, examiner les comptes, décider de la validité ou de la légitimité des décisions prises, prendre parti entre la majorité et la minorité, exercer en un mot, une sorte de tutelle. Les syndicats, en tous pays, se sont montrés très impatients de ce genre d'intervention et il suffit de lire les travaux de 68, pour voir que les spécialistes chargés de la rédaction, s'en sont parfaitement rendu compte et c'est très consciemment, qu'ils ont voulu laisser aux conflits du travail leur vrai caractère normal qui est de se poursuivre librement avec le minimum possible d'intervention législative. Il est d'ailleurs remarquable que la magistrature, qui s'est constamment montrée moins libérale que le législateur à l'égard des organisations syndicales et du droit de coalition, a singulièrement réduit par sa jurisprudence la portée de l'article 4, et sa doctrine restrictive a presque toujours eu pour résultat des condamnations ouvrières.

Deux limitations importantes ont été apportées au texte dans le sens où il avait d'abord été compris, et une troisième, plus importante encore a été tentée, mais elle a été annulée en quelque sorte depuis par une loi nouvelle.

D'une part, il a été jugé de façon définitive que les mots *dans le but direct* étaient de stricte interprétation et que rien par conséquent n'empêchait de retenir une affaire ayant pour but *indirect* d'obtenir des dommages (Yorkshire Miners association, V. Howden, 1905). C'est cette interprétation qui a rendu possible, le célèbre Osburn Case, dont nous avons signalé déjà les graves conséquences.

D'autre part, depuis 1876, la présomption d'illégalité d'une union a disparu de sa définition judiciaire. Elle demeure illégale en droit coutumier, si ces statuts indiquent qu'elle poursuit des actions impliquant un « restraint of trade » illégitime, du moins si ces actions forment la partie essentielle de son activité, ou sont tellement unies à son activité essentielle qu'elles n'en peuvent être séparées. Cette illégalité ne se présume pas, elle doit ressortir du texte même des règlements et être reconnue par le juge. Même alors, bien entendu, les articles 2 et 3 relèvent l'association de quelques-unes des conséquences de son illégalité en droit coutumier. Mais si les conditions que nous venons d'énumérer ne sont pas réunies, l'illégalité n'existait pas et la légalisation n'est partant pas soumise aux restrictions de l'article 4. La société peut donc poursuivre et être poursuivie en toutes matières et dans les formes ordinaires.

En ce qui concerne les poursuites, que l'union pourrait intenter, la chose est d'assez peu d'importance. N'ayant aucune existence juridique en droit commun, elle n'a que des moyens incertains de se faire représenter en justice. Il en va tout autrement en ce qui concerne les actions dont elle pourrait être l'objet. Les juristes anglais ont trouvé depuis cinquante ou soixante ans, le moyen

d'intenter une action à une collectivité, qui n'est pas un « corporate body » et ne possède aucune personnification civile. Il a été fréquemment jugé que l'on peut appeler en justice quelques-unes des personnes composant cet ensemble, comme représentant la totalité et répondant en leur nom.

***

Venons-en à la troisième restriction que les juges anglais ont voulu apporter à la règle de l'article 4. Elle se rapporte au fameux Taff Vale Case, et constitue l'un des épisodes les plus importants de l'histoire ouvrière anglaise. Force nous est d'en parler avec un peu plus de détail.

Depuis toujours on estimait que les Unions n'étant pas des « corporated body » ne pouvaient être tenues pour responsables des actes de leurs agents. Ce point de doctrine paraissait fermement établi et n'avait jamais été contesté. La loi de 71 ne paraissait avoir modifié en rien la situation à cet égard puisqu'elle n'avait en aucune manière décerné l'incorporation aux syndicats. Aussi personne ne s'était-il avisé de réclamer à une Union comme telle, des dommages pour tort subi du fait de ses membres ou de ses agents, lorsqu'en 1900 une société de chemin de fer s'en avisa.

Au mois d'août de cette année, le personnel de la Taff Vale Railway C°, dans le sud du pays de Galles, se met en grève. Bell, secrétaire d'une Union enregistrée, l' « Amalgamated Society of Railway Servants », écrit à la compagnie que son association se charge de défendre les intérêts des grévistes et que toutes les communications qu'on pourrait avoir à leur faire doivent lui être adressées. L'intervention de Bell et du syndicat dans le conflit est donc établie.

La compagnie refuse d'accepter les conditions auxquelles les grévistes offrent de reprendre le travail et pour restaurer son service engage de nouveaux ouvriers qui bientôt arrivent nombreux à Cardiff.

Bell, alors, fait répandre à profusion dans la région où la compagnie recrute, une circulaire, connue depuis sous le nom de « Black Legg circular » et dont il peut être intéressant de reproduire le texte :

Grève sur le Chemin de fer de la Taff Vale

Quartier général des ouvriers : Coburn Street, Cathays.

Il y a grève sur le chemin de fer de la Taff Vale depuis lundi dernier. La direction emploie tous les moyens pour prendre des hommes dans ses filets et les amener ici (to decoy men here) et elle s'en sert pour « saraziner » (blackleggin) les hommes en grève. Machinistes, chauffeurs, serre-freins et gardes-signaux ont tous

abandonné le travail. Voulez-vous être connu comme « sarazin » (Blackleg) ? Si vous acceptez un emploi sur le Taff Vale, c'est le nom qui vous restera. En arrivant à Cardiff, présentez-vous à l'adresse sus-indiquée où vous pourrez obtenir information et assistance.

Richard BELL
secrétaire général

Le 30 août la compagnie assigna le syndicat en justice pour se voir défendre de continuer la distribution de la circulaire considérée comme calomnieuse et dommageable. Elle commença en même temps des poursuites en dommages et intérêts. Le caractère dommageable de l'action du secrétaire général fut finalement reconnu, mais ce n'est pas en cela que gît l'intérêt essentiel du procès. Il se trouve tout entier dans une question de procédure incidemment jugée et qui portée en appel d'abord, puis devant les Lords fut finalement décidée contre l'association.

La compagnie, avons-nous dit, avait assigné le syndicat. Le syndicat présenta requête pour que son nom fut rayé de l'assignation. N'étant pas un « corporated Body » soutenait-il, il ne pouvait être tenu responsable, en tant que société connue sous son nom enregistré, des actes de ses agents.

Le juge de première instance, Farwell, lui donna tort. Il reconnait que les seules entités connues en droit coutumier sont les personnes, les collectivités incorporées (corporated body) ou les associations de la nature des participations commerciales.

Mais qu'il n'en est pas moins vrai que la loi put donner à d'autres associations ne rentrant dans aucune des catégories précédentes le droit de posséder et d'agir par le moyen d'agents désignés.

Or, à défaut de stipulation expresse quant au contraire, ce droit doit entraîner ipso facto la responsabilité pour les actes accomplis par ces agents et ce à concurrence de la totalité des biens possédés par l'association.

On invoquerait en vain que la Trade-Union n'est pas connue en droit coutumier. Une loi l'a rendue légale et elle doit être traitée en justice conformément aux intentions du législateur.

En appel la sentence du premier juge fut infirmée par un arrêt fortement motivé. Le « Master of the Rolls » Smith y établit notamment :

Qu'une association ne tenant son existence que de la loi ne peut avoir d'autres obligations ni d'autres droits que ceux que la loi lui confère. Avant 71 l'Union était entièrement illégale. Depuis elle a exactement le degré d'existence légale que l'acte lui a expressément donné, et rien au delà.

Or le législateur n'a proclamé nulle part que l'Union était respon-

sable des actes dommageables de ses agents, ni qu'elle était actionnable du fait de ces dommages, ni que ses fonds formeraient la garantie de ceux qui auraient subi ce dommage. Il est impossible de suppléer ici au silence du législateur.

On le peut d'autant moins qu'il résulte des travaux préliminaires qu'on ne se trouve pas devant un oubli fortuit, mais que ce silence est voulu. C'est intentionellement que les auteurs de l'acte de 71 ont créé cette situation légale nouvelle. S'ils avaient voulu que l'union pût être poursuivie pour dommage, ils avaient un moyen connu et simple d'atteindre ce résultat. Dans la loi de 62, sur les compagnies commerciales, il est dit, que sept personnes ou plus, peuvent se faire enregistrer sous une raison sociale et qu'elles formeront à partir de ce moment une « incorporated company ». Tous les droits et tous les devoirs d'un « corporated body », véritable personne juridique, leur sont par là même dévolus. Or, le législateur de 71 a repris dans son article 6, la première partie de cette disposition, relative à l'enregistrement. Il a, par contre, renoncé à la seconde. Pouvait-il marquer plus clairement sa volonté *de ne pas faire* des unions, des « corporated body? » Il est d'ailleurs établi, que le désir des maîtres et des ouvriers coïncidait sur ce point et que le législateur n'a fait en somme que se conformer à leur demande.

Mais les Lords n'aquiescèrent pas à l'argumentation de Smith et les cinq juristes qui rendirent le jugement définitif furent d'accord pour rétablir la décision du premier juge. On sait que lorsqu'une cour anglaise comprend plusieurs juges, chacun donne personnellement les motifs de sa sentence. Il est assez remarquable que dans le cas présent, les motifs invoqués sont loin d'être semblables. Ceux qui sont le plus souvent invoqués et paraissent les plus étudiés sont ceux de Lord Lindley.

Il reconnaît que les règles du droit coutumier sont trop arrêtées et trop rigides pour pouvoir trouver ici leur application, mais ajoute que l'on peut juger ici en équité (ce qui est en effet permis par la loi anglaise, dans certains cas), et que les « Court of equity » avaient depuis longtemps reconnu le moyen de vaincre la difficulté de procédure résultant de ce que nombre de personnes étaient intéressées dans une action donnée et de ce qu'il était pratiquement impossible de les amener toutes en justice. Quelques-unes (comme nous l'avons vu déjà) peuvent poursuivre ou être poursuivies en leur nom propre ou au nom de toutes celles ayant les mêmes intérêts. Ce principe doit être appliqué de la façon la plus large, pour parer aux difficultés qui proviennent du développement de la vie moderne. Il n'est donc pas douteux, que si la société ne peut être poursuivie sous son nom, quelques-uns de ses membres, par exemple ceux qui composent son comité, peuvent l'être au nom de

tous et peuvent être l'objet, et d'un ordre d'avoir à cesser leurs errements répréhensibles, et d'une condamnation à des dommages. Et si parmi les personnes poursuivies se trouvent les « trustee » ou gardiens des fonds de l'association, le juge estime qu'ordre peut être donné dans le même jugement, de payer les dommages au moyen des fonds qu'ils détiennent. La question de savoir si la société peut être poursuivie sous son nom propre au lieu de l'être sous le nom de quelques-uns de ses membres et notamment des « trustee » est, dans ces circonstances, une pure question de forme, sans influence réelle sur le fond et la façon dont elle est résolue, ne peut justifier l'annulation du jugement. On remarquera que sur le point vraiment délicat, le paiement des dommages au moyen des fonds de l'association, la consultation de lord Lindley, se borne à une affirmation qui ne s'appuie sur aucun argument, ni sur aucun précédent.

Sans vouloir entrer ici dans la discussion juridique de cet arrêt, ni vouloir mettre en question le moins du monde sa valeur légale, il faut bien constater qu'il causa une surprise profonde aux principaux intéressés. Ils avaient vécu depuis 71 (et même auparavant), dans la conviction absolue que les fonds des syndicats étaient à l'abri de revendications de ce genre. Le jugement des Lords, créait des conditions tout à fait nouvelles. Il n'est personne, quelque peu familier avec la conduite des grèves, qui ne voie que dans presque tous les conflits du travail, les patrons pourraient trouver motifs à des interventions analogues et dans la grande incertitude prévalant quant aux circonstances qui rendent une grève illégale en droit coutumier, les unions se verraient exposées à tout moment à la confiscation judiciaire d'une partie de leurs fonds. Il va sans dire, que la grève ne va jamais sans dommages pour les parties engagées. C'est une forme de la guerre où il s'agit justement d'amener l'adversaire à céder en lui causant un préjudice. Dans bien des cas la condamnation à laquelle on serait exposé, risquerait d'absorber toutes les ressources de l'union, y compris les sommes nécessaire à payer aux malades et aux vieillards leurs indemnités ou leurs pensions de retraites. L'action syndicale deviendrait en fait impossible et après plus d'un siècle de développement incessant, après avoir conquis une situation qui en fait l'un des organes nécessaires de la production industrielle, le syndicat se verrait menacé de destruction.

Il faudrait mal connaître les ouvriers anglais pour imaginer qu'ils acceptèrent cette situation sans essayer de réagir. Le mal qui avait été fait par un jugement définitif, établissant irrévocablement en cette matière le droit coutumier, seule une loi, créant un nouveau droit écrit tout aussi certain, pouvait le réparer. Les Trade-Unions se mirent donc au travail pour obtenir qu'un acte du

Parlement intervint pour rétablir la situation. La plupart des membres libéraux des Communes, alors en minorité, promirent leur concours. Mais l'opinion se consolidait de plus en plus, que rien de satisfaisant ne serait fait si la classe ouvrière n'était défendue à la Chambre par ses propres représentants. L'idée de la politique indépendante du prolétariat fit en peu de temps, des progrès inouïs. Alors que le parti ouvrier n'existait pas encore comme tel aux élections de 1900 et que onze candidats seulement des Trade-Unions y furent élus, siégeant d'ailleurs sur les bancs libéraux, les élections suivantes (1906), virent le triomphe de 52 représentants ouvriers, dont la grosse majorité formèrent un groupement distinct de tous les partis historiques. Il convient d'ajouter, que les libéraux, revenus à ce moment au pouvoir, restèrent fidèles à leur promesse et que peu de mois après l'élection, le « Trade disputes act » était sanctionné.

Il stipule en son article 4 :

« Une action contre une trade-union d'ouvriers ou de maîtres ou contre l'un quelconque des membres ou des fonctionnaires de celle-ci, soit en son nom personnel, soit comme représentant l'ensemble des membres, à raison de quelqu'acte dommageable commis par l'union ou en son nom, ne sera pas recevable devant les tribunaux. »

Le paragraphe suivant, maintient la situation juridique existante dans tous les autres cas.

L'acte de 1906, contient d'ailleurs d'autres stipulations importantes sur lesquelles nous aurons à revenir.

* * *

Il convient de signaler pour être complet, une autre doctrine que l'on a essayé de faire prévaloir pour diminuer la portée de l'article 4 de la loi de 71. En décembre 1914, le juge de première instance a admis, qu'une union ayant démontré qu'elle était illégale «at common law» et bénéficiant ainsi des dispositions de l'article 4, pouvait cependant être poursuivie, la définition de 1913 faisant des objets de l'activité d'une union des objets *statutaires* leur ayant par cette appellation même rendu la légalité qu'ils n'avaient pas en eux-mêmes, de sorte que l'union était redevenue légale «at common law» et échappait, dès lors, à la protection de l'article 4. Mais cette décision fut infirmée en appel, la Cour n'ayant même pas cru nécessaire d'entendre les avocats de l'Union.

Un jugement récent, a soulevé la question de savoir si une société non protégée par l'article 4, a le droit d'expulser un membre à sa convenance. Une décision définitive n'est pas intervenue.

* * *

Il n'entre pas dans notre plan de traiter en détail des conditions auxquelles les Trades-Unions peuvent être enregistrées et des obliga-

tions que cet enregistrement leur impose. Le statut civil des syndicats n'ayant qu'un rapport indirect au droit de coalition et à la garantie de la liberté du travail.

Sept personnes peuvent se présenter devant le « registrar » des sociétés de secours mutuels et demander l'enregistrement de l'union qu'ils forment. Nous avons vu déjà que le « registrar » n'accède à cette demande que si l'examen des statuts lui démontre qu'il s'agit bien en effet d'une trade-union au sens de la loi.

L'union enregistrée doit déposer ses statuts et faire connaître tous les changements qui y seraient apportés. Elle doit fournir de plus un bilan annuel indiquant ses recettes et ses dépenses.

Là se bornent ses obligations. Elle ne doit pas faire connaître le nom de ses membres, à l'exception de ceux qui sont intervenus à l'enregistrement. Elle présente ceci de particulier, d'être une association entre des personnes dont l'identité peut demeurer inconnue en dehors des cercles mêmes de l'union. Ses statuts doivent simplement indiquer d'après quelles règles les membres seront admis ou expulsés.

La société doit désigner d'après les règles établies dans ses statuts des « Trustee » qui administreront ses biens. Aucune limitation n'est apportée à son choix, ni à la façon dont elle s'administre.

Les « Trustee » peuvent acquérir au nom de la société des immeubles dont la superficie ne dépasse un demi acre. Ils peuvent acquérir des biens meubles sans aucune limitation.

Ils peuvent ester en justice ou être poursuivi dans tous les cas ne tombant pas sous l'application de l'une des règles restrictives ci-dessous.

L'Union enregistrée, on ne saurait trop insister sur ce point, n'est pas un « corporated body ». Elle ne jouit donc point de la personnification civile proprement dite.

On reconnaît généralement dans les milieux Trade-Unionistes que l'enregistrement ne confère pas aux Unions de très grands avantages. Elles ont depuis longtemps trouvé le moyen de protéger leurs fonds et même d'acquérir indirectement des immeubles sans passer par cette formalité. Mais d'autre part les stipulations de la loi anglaise sont assez libérales pour que l'enregistrement ne présente pas d'inconvénient majeur. Dans ces conditions près de la moitié des Unions ont accompli ces formalités. Ce sont les associations les plus importantes puisqu'elles groupent à elles seules les quatre cinquièmes des Trades-Unionistes.

Nous n'insisterons pas non plus sur les droits politiques que la loi de 193 a reconnus aux Unions. Qu'il nous suffise de dire qu'elles peuvent maintenant en vertu d'une disposition expresse employer leurs fonds à solder la dépense de la revision des listes électorales,

de la propagande en vue d'une élection, des frais légaux mis à la charge de candidats, de l'indemnisation d'un élu, qu'elles peuvent souscrire à des fonds politiques, etc. Par contre tout cela ne leur est permis que si la majorité des membres, expressément consultés, l'autorise et si chaque membre en particulier conserve le droit de ne pas contribuer à la dépense sans que ses droits d'unioniste en soient en aucune façon compromis.

III. — « L'action concertée » juridiquement assimilée à « l'action individuelle ».

La loi de 71, a, notamment par son article 2 exempte l'ouvrier syndiqué de la plupart des conséquences pénales pouvant résulter, en droit coutumier, du concert qu'il était amené à établir avec ses camarades dans le but d'améliorer ses conditions de travail. Depuis, cette exonération a été étendue à diverses reprises.

La loi de 1875 (Conspiracy and protection of property act) stipule en son article 2 :

« Un agrément ou une combinaison entre deux ou plusieurs personnes pour faire ou pour amener l'accomplissement d'un acte en vue ou dans la poursuite d'un conflit du travail entre employeurs et ouvriers ne pourra pas être poursuivi comme « conspiration » si cet acte n'est pas punissable comme un crime quand il est accompli par une seule personne.

« Rien dans cet article n'exemptera de répression une personne coupable d'une conspiration pour laquelle une peine est prévue par un acte du Parlement.

« Rien dans cette section n'affecte la loi relative aux émeutes, aux assemblées illégales, à la rupture de la paix publique, à la sédition ou à tout autre offense contre l'Etat ou contre le Souverain. »

Les paragraphes suivants donnent la définition technique du crime au sens de l'article et stipulent que la peine ne pourra en aucun cas dépasser soit la durée de trois mois, soit la durée maxima prévue pour le crime quand il est commis par une seule personne.

La loi de 1906 (The Trade dispute act) a complété cette rédaction par l'adjonction du paragraphe suivant :

« Un acte accompli en conséquence d'un agrément ou d'une combinaison entre deux ou plusieurs personnes ne sera pas actionnable, s'il est accompli en vue ou dans la poursuite d'un conflit du travail, dans le cas où il n'aurait pas été actionnable en l'absence de cet agrément ou de cette combinaison. »

L'art. 5 paragraphe 3 donne la définition du conflit du travail que le législateur de 75 avait omis de préciser :

« Dans cet acte et dans celui de 75 l'expression « conflit du travail » (Trade dispute) signifie toute dispute entre employeurs et

ouvriers, ou entre ouvriers et ouvriers qui est relative à l'emploi ou au non-emploi, ou aux conditions de l'emploi ou aux conditions du travail de n'importe quelles personnes et l'expression ouvriers signifie toutes les personnes employées dans un métier ou une industrie, qu'elles soient ou ne soient pas dans l'emploi de l'employeur avec lequel la dispute se produit. »

Les mots « entre employeurs et employés » utilisés au paragraphe premier de l'art. 3 de la loi de 71, qui restreignaient le sens de mots conflit du travail et se trouvaient en opposition avec la définition précédente sont supprimés.

Le législateur, on le voit en est venu par degré à légitimer de façon de plus en plus générale, tant au civil qu'au criminel, cette coalition ouvrière qui, en 1800, était considérée comme toujours et par elle-même délictueuse. Le système qu'il crée progressivement se rapproche à chaque étape de celui qui pourrait se résumer dans cette formule simple, définition parfaite du droit intégral de coalition : deux, ou plusieurs personnes peuvent accomplir de concert tout ce qui peut être légitimement accompli par chacune d'elles. Pourtant, la législation britannique admet encore certaines exceptions à ce principe. Il faut s'efforcer de les dégager.

La règle ne s'applique pas aux crimes contre l'état, à la rebellion, à la sédition et autres actions analogues qui pourraient être commises à l'occasion d'un conflit du travail. Le conflit du travail ne peut, dans ce cas, être considéré comme une excuse. Là où le concert est interdit, en vue du maintien de la paix publique, il demeure interdit aux travailleurs engagés dans quelque dispute professionnelle. Si, par exemple, des grévistes conviennent de s'assembler devant une usine, et se conduisent de manière à entraver la circulation, ils seront condamnables, non pour la démonstration concertée vis-à-vis de l'employeur (et qui demeure parfaitement légale si elle est pacifique), mais pour avoir intentionnellement et de concert entravé le libre passage.

La règle ne s'applique pas davantage aux « conspirations » même non attentatoires à l'ordre public, qu'une loi aurait expressément érigée en délit. Il semble qu'on se trouve plutôt ici devant une disposition théorique. La jurisprudence n'en signale guère d'applications intéressantes.

Enfin, et ceci est d'une portée plus considérable, le principe est strictement limité aux concerts relatifs à un acte qui est accompli en vue, ou à l'occasion d'un conflit du travail. Il a été plus d'une fois jugé que le concert peut être punissable si sa relation à un conflit déterminé et certain ne peut être prouvée. Une simple querelle personnelle ou un simple mécontentement ne suffit pas pour que la condition justificative soit remplie (Conwade V Wade, 1909). Un acte n'est pas nécessairement accompli, en vue d'un conflit du travail,

simplement parce que son auteur cherche à provoquer un conflit, il faut qu'il agisse en vue d'amener un résultat positif et précis qui peut être en dispute entre des personnes rentrant dans les catégories prévues par la définition légale. Un acte qui aurait pour objet, par exemple, d'aigrir les relations entre des ouvriers et leur employeur et de rendre par là un conflit avec l'employeur vraisemblable n'est pas, au sens de la loi, un acte accompli en vue d'un conflit du travail.

Un exemple fera mieux comprendre la portée de cette restriction. Il est probable (bien que la doctrine sur ce point ne soit pas bien fixée), que le boycott concerté est, dans la plupart des cas, illégal « at common law ». S'il est accompli à l'occasion d'un conflit du travail, si les ouvriers s'entendent, par exemple, pour boycotter les produits d'un brasseur qui refuse à son personnel les conditions syndicales exigées par ceux-ci, ils ne sont d'aucune façon punissables, puisque la loi de 75 et son amendement leur donnent le droit de se concerter pour faire ce que chacun a assurément le droit de faire individuellement, à savoir ne pas consommer une bière provenant d'une firme déterminée. Mais si ce brasseur peut démontrer qu'il n'y avait pas dans son cas, conflit du travail, qu'aucune demande précise ne lui avait été faite, que les conditions du contrat de travail n'étaient pas en discussion, que le concert n'a été conclu que pour satisfaire une vengeance personnelle ou politique, ou à l'instigation d'un concurrent, ou pour tout autre motif, la clause protectrice de 71 n'agit plus, on retourne au droit commun et les participants au boycott peuvent être coupables de « conspiration ».

IV. — Caractère criminel ou dommageable d'actes accomplis à l'occasion d'un conflit du travail.

Ce que nous avons dit, au paragraphe précédent, montre que le caractère criminel ou dommageable des actes accomplis à l'occasion d'un conflit du travail peut, en dehors des exceptions spécifiées, être étudié sans référence à la circonstance qu'ils sont le fait d'un seul ou de plusieurs agissant de concert. La responsabilité de chacun des auteurs n'est pas influencée en principe par l'intervention des autres. Ce qui peut encore s'exprimer ainsi : les faits relatifs à un conflit du travail doivent être juridiquement considérés en principe comme des faits individuels.

Or, l'intervention *individuelle* dans un conflit du travail n'est assurément, par elle-même, ni punissable « at common law » ni de nature à ouvrir une action en dommages. Il en résulte qu'en règle générale, le fait qu'un acte a été accompli à l'occasion d'un conflit de l'espèce ne change, en aucune façon, son caractère punissable ou dommageable. En d'autres termes, les participants à une lutte professionnelle demeurent soumis au droit commun.

Il n'y a d'exceptions à cette règle que celles prescrites par une loi et leur caractère nettement exceptionnel fait que les dispositions de l'espèce *sont de stricte interprétation.*

Les textes statutaires modifiant le caractère juridique d'actes accomplis à l'occasion d'un conflit du travail sont assez nombreux. Ils ont pour effet tantôt d'aggraver la nature délictueuse de certains agissements ou de rendre délictueux ceux qui eussent été innocents en d'autres circonstances, tantôt de légitimer au contraire ce qui eut été illégitime en l'absence d'un conflit.

***

A. — *Disposition légale attribuant un caractère délictueux ou dommageable à certains actes lorsqu'ils sont accomplis à l'occasion d'un conflit du travail.*

La loi de 1825, en supprimant de façon générale le délit de coalition avait créé deux délits nouveaux rentrant dans la catégorie ci-dessus visée. Leur définition a été plusieurs fois altérée depuis. Nous pouvons nous dispenser de suivre ici le détail de ces altérations qui n'auraient plus qu'un intérêt rétrospectif et commencer notre exposé à la loi de 1875 qui est encore en grande partie en vigueur. Nous rappellerons seulement que le texte de 75 a été voté pour empêcher l'interprétation extensive donnée au délit de molestation par la jurisprudence et notamment par la sentence de lord Esher dans R v Bunn and others, 1873. Ce jugement créa à l'époque une agitation analogue, toute proportion gardée, à celle dont le Taff Vale case fut l'occasion depuis et elle se termina, on le voit, de façon analogue.

L'art. 7 de la loi de 75 est ainsi conçu (nous supprimons le paragraphe final qui a été abrogé en 1916 et dont nous aurons d'ailleurs à traiter plus tard) :

« Toute personne qui, en vue d'obliger une autre personne à s'abstenir de faire ou à faire une chose que cette personne a le droit de faire ou de ne pas faire, accomplit à tort (wrongfully) et sans autorité légale l'une des choses suivantes :

« 1° User de violence ou intimider cette personne ou sa femme ou ses enfants ou endommager sa propriété. Ou :

« 2° Suivre avec persistance une telle personne de place en place. Ou :

« 3° Cacher ses outils, ses vêtements ou les choses qu'il possède, ou dont il use, ou le priver de leur usage, ou entraver cet usage. Ou:

« 4° Surveiller ou assiéger la maison ou tout autre endroit où cette personne réside, ou travaille, ou conduit ses affaires, ou se trouve, ou les approches de cette maison ou de cet endroit. Ou :

« 5° Suivre cette personne avec deux ou plusieurs autres personnes d'une manière désordonnée sur une voie publique.

« Sera, si le fait est démontré devant une cour de juridiction

sommaire ou par « indictement » de la manière qui sera indiquée, passible d'une amende n'excédant pas 20 livres ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

Pour faire bien comprendre ces textes, quelques commentaires sont indispensables.

Bien qu'il soit inséré dans une loi se rapportant nettement aux conflits du travail, le premier ne limite pas strictement ses effets aux incidents se produisant aux cours de contestations de cette espèce. Celui qui chasserait dans les bois le bétail d'un fermier objet d'un de ces boycott si connus en Irlande, tomberait nécessairement sous l'application de l'art. 7. De même le syndiqué qui cacherait les outils d'un camarade refusant d'entrer dans l'association invoquerait en vain pour échapper à la répression, qu'il n'y avait pas au moment où les faits se sont produits de conflit du travail à proprement parler, soit en cours, soit en préparation. Il suffit que le but évident de son acte ait été de contribuer par cette brimade à exercer sur le « sarazin » une pression illégitime pour le contraindre à faire ce qu'il avait le droit légal de ne pas faire, nommément adhérer à la Trade-Union.

Parmi les actes prévus à l'article 7 certains sont délictueux en droit commun : user de violence ou d'intimidation (une loi de 71, stipule d'ailleurs qu'il ne s'agit ici que de l'intimidation qui serait punissable en d'autres circonstances), dégrader la propriété d'autrui est toujours punissable quel que puisse être le but de ces excès. Poursuivre quelqu'un de la manière prévue aux seconde et quinte n'est jamais permis dans un pays où le seul fait, par exemple, pour un homme de suivre une femme de façon importune le rend passible d'une peine sévère que le juge de paix ne manque jamais de lui infliger. La jurisprudence offre maint exemple de jugements ordonnant de « garder le pair » à ceux qui molestent de cette manière un voisin ou un ennemi ou quelque personnage qui a eu le malheur d'exciter la haine ou la risée d'une partie de la communauté. Il n'est pas tout à fait aussi sûr que toutes les actions vexatoires prévues au tertio fussent délictueuses « at common law » bien que cela soit probable. Nous nous occuperons tout à l'heure du quarto qui soulève l'importante question du Picketting et qui demande une étude particulière. Mais pour tout le reste on peut dire que l'article paraît constituer une véritable redondance légale et se borne à réaffirmer le caractère délictueux de ce qui n'avait jamais cessé de l'être. La loi anglaise fourmille de dispositions de ce genre provoquées par l'insécurité même du droit coutumier. On répète une défense en quelque sorte par mesure de sécurité, pour se mettre à l'abri des conséquences imprévues qu'entraînerait quelque interprétation nouvelle que les Cours pourraient donner des précédents. L'effet réel, tangible, certain, de la loi nouvelle n'a pas été — sous la réserve que nous venons de faire — de créer de nouveaux délits réalités

aux conflits du travail ou aux atteintes à la liberté d'action des citoyens mais plutôt de réduire les délits de molestation et d'obstruction, plus sévèrement définis en 25 ou en 59, tout en indiquant que l'effet de cette réduction n'était pas de légitimer les actions énumérées et que le droit coutumier suffisait en général à condamner.

On ne peut même pas dire que l'intention du législateur ait été d'en permettre une répression plus sévère comme l'a fait, par exemple, le rédacteur de notre article 310. Le maximum prévu est modéré : vingt livres d'amende *ou* trois mois de prison (généralement la peine de prison n'est prononcée qu'à titre subsidiaire). *Aucun minimum n'est prescrit.* Bien plus, il ressort du contexte que l'intention des auteurs a été une intention d'indulgence. L'art. suivant décide en effet que « dans l'application de tous les actes concernant les relations des employeurs et des ouvriers, où une condamnation pécuniaire est prévue pour délit défini dans cet acte et où le pouvoir n'est pas reconnu au juge de réduire cette amende, les juges ou Cours ayant juridiction en la matière pourront, s'ils le trouvent convenable, prononcer une peine qui ne sera pas moins du quart de la somme indiquée ».

Enfin, il a été jugé, et il est aujourd'hui définitivement admis que des « poursuites criminelles en vertu de l'acte de 75, ne peuvent avoir lieu, que si les actes incriminés sont de nature à ouvrir une action en dommages ».

***

La rupture d'un contrat n'est pas délictueuse en droit commun, elle ouvre seulement, à la partie lésée, une action en dommage. La loi de 75, établit une exception à cette règle générale, dans le cas d'une rupture du contrat de travail, pouvant mettre en danger la vie d'une ou de plusieurs personnes ou amener la destruction de biens, ou encore compromettre certains services publics. Voici le texte de ces stipulations :

« Art. 4. — Si une personne employée par une autorité municipale ou par une compagnie ou par un contractant chargé par un acte du Parlement du devoir, ou qui a, de tout autre façon, assumé la charge de pourvoir une ville, cité ou place, ou une partie de celle-ci, de gaz ou d'eau, rompt volontairement et malicieusement son contrat de service avec cette autorité, cette compagnie ou ce contractant, sachant ou ayant raisonnable cause de croire que la conséquence probable de son acte, qu'elle l'accomplisse seule ou en accord avec d'autres, sera de priver les habitants, soit entièrement, soit dans une large mesure, de gaz ou d'eau, sera, si les faits sont établis devant une Cour de juridiction de la façon qui sera indiquée ci-après, condamnée soit à payer une amende ne dépassant pas vingt livres, soit à subir un emprisonnement dont la durée ne dépassera pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.

« Toute autorité municipale, compagnie ou contractant, visé dans le texte ci-dessus, prendra les dispositions nécessaires pour qu'un exemplaire de cet article soit affiché dans ses usines à gaz ou dans les ateliers de travail de ses distributions d'eaux, à une place bien en vue, où il puisse être aisément lu par les personnes employées. Cet exemplaire sera remplacé avec la diligence raisonnable, chaque fois qu'il aura été détruit, effacé ou rendu illisible.

« Si l'autorité, compagnie, ou contractant en question, ne se conforme pas à cette disposition, il sera passible d'une amende ne dépassant pas cinq livres pour chaque jour pendant lequel l'affichage n'aura pas eu lieu et toute personne qui, sans autorité légale, détruit, efface ou couvre un exemplaire ainsi affiché, sera passible d'une amende ne dépassant pas deux livres.

« Art. 5. — Si une personne rompt malicieusement et sciemment un contrat de service ou de louage d'ouvrage, sachant ou ayant raisonnable cause de croire que la conséquence probable de cette action, accomplie seule ou d'accord avec d'autres, sera d'exposer des vies humaines ou de causer des dommages corporels, ou d'exposer quelque propriété, soit réelle, soit personnelle à la destruction ou à des dégradations graves, sera, s'il en est convaincu en justice de la manière qui sera indiquée ci-après, passible d'une amende qui ne pourra excéder 20 livres ou d'un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois mois, avec ou sans travaux forcés. »

Bien que ces articles n'aient jamais été rapportés, ils étaient depuis longtemps tombés dans une sorte de désuétude et n'étaient, en fait, presque jamais appliqués. C'est ce qui explique, sans doute, que l'on n'ait jamais songé à remettre leur texte en harmonie avec les progrès de la technique moderne, en comprenant les entreprises de fournitures du courant électrique et les entreprises de tramways, par exemple, au nombre de celles où une rupture de contrat peut devenir criminelle. Il convient pourtant de signaler que les événements de ces jours derniers (début de février), la menace des électriciens de plonger dans l'obscurité absolue toutes les grandes villes d'Angleterre et de les priver du même coup de la plupart de leurs moyens de communication, ont rappelé l'attention du gouvernement sur l'arme oubliée de l'article 4. Il n'a pas, à la vérité, présenté au Parlement un acte nouveau en étendant l'application, mais il a décidé cette extension lui-même, par proclamation du roi en conseil, suivant les pouvoirs qu'il tient de la loi extraordinaire votée au début de la guerre sous le nom de Defense of the Realm Act (D.O.R.A.). Mais D.O.R.A. et les mesures prises en exécution n'ont de valeur que jusqu'au rétablissement de la paix ou tout au plus jusqu'au rétablissement d'un régime de paix. La façon dont le gouvernement a procédé paraît indiquer qu'il ne compte pas donner à sa mesure un caractère définitif.

B. — *Dispositions enlevant leur caractère délictueux ou dommageable à des actes accomplis à l'occasion d'un conflit du travail.*

Elles sont nombreuses et d'une portée considérable, mais nous avons étudié déjà en détail les plus importantes :

Celles qui suppriment le caractère illégal que pourrait avoir « at common law » une association, quand celle-ci est une Trade-Union et mettant ses membres à l'abri de toute poursuite criminelle ou civile de ce chef, comme elles mettent les fonds de la Trade-Union elle-même à l'abri de toute revendication.

Celles qui, *à l'occasion d'un conflit du travail* permettent de faire de concert tout ce qu'il est permis de faire isolément, et que nous avons étudiées au chapitre précédent.

Il nous reste à examiner celles relatives au Picketting et une ou deux autres moins essentielles.

Nous ne reproduirons pas plus ici qu'au paragraphe précédent la législation ou la jurisprudence périmée. Il va presque sans dire que le Picketting n'était pas autorisé à l'époque où la grève elle-même était généralement tenue pour illégale. En dehors du caractère punissable qu'il pouvait avoir en droit commun, ce procédé de lutte syndicale tombait assurément sous l'application des dispositions de 1825 sur la molestation et bien qu'une loi de 59, modifiant la définition de ce délit eut stipulé qu'il était légal d'user de persuasion pacifique à l'égard d'un ouvrier pour l'induire à abandonner son travail dans le but d'obtenir un meilleur salaire, le fameux jugement de lord Esher en 72 ne laissait pas de doute sur le caractère punissable du Picketting.

Mais la loi de 71 en exemptant les ouvriers syndiqués de toutes les conséquences criminelles de l'action « in restraint of Trade » avait du moins repris au juge l'un des moyens dont il disposait pour condamner les sentinelles syndicales. Une seconde loi de la même année à laquelle nous avons déjà fait allusion en supprima un autre en stipulant qu'un acte d'intimidation ne constituait une molestation punissable que si l'intimidation considérée était punissable déjà. La loi de 75 enfin, et c'est peut-être là sa portée principale restreint à son tour doublement le pouvoir du magistrat :

D'abord, en donnant au quarto de son article 7 une définition restrictive du Picketting qui demeure défendu.

Ensuite en indiquant au paragraphe final du même article dans quelles conditions le Picketting est expressément permis. Ce dernier texte a été revisé et considérablement élargi en 1906.

Le Picketting qui demeure expressément défendu est celui qui implique la surveillance et le siège (watching and bestting) de la maison ou de l'endroit considéré. Il n'est pas suffisant, pour qu'il y ait délit que les délégués des grévistes se trouvent auprès de cette maison, même pendant un temps considérable, même à l'occasion

de la grève et dans le but d'amener par des moyens légitimes l'heureuse issue de celle-ci.

Or, cette définition de 75 est plus restreinte que celle qui résulte de l'application pure et simple de la common law. At common law, le simple séjour aux environs de l'endroit qu'une personne occupe, s'il résulte de l'intention de gêner en quelque façon sa liberté d'action ou la conduite de ses affaires, paraît punissable. Ici comme dans ses autres dispositions, l'article 7 ne crée donc pas de délit nouveau et ce que nous avons dit au paragraphe précédent se trouve une fois de plus confirmé.

Il va sans dire que la rédaction du quarto n'empêcherait pas l'application de ce droit coutumier, plus étendu sans le paragraphe final de l'article qui *affirme expressément* l'innocence de certaines actions. Il est ainsi conçu :

« Stationner près de la maison ou place où une personne réside ou travaille ou conduit ses affaires, où se trouve, ou approcher de de cette maison ou place dans le seul but d'obtenir ou de donner des informations, ne sera pas considéré comme surveiller ou assiéger dans le sens de cet article. »

C'était la légitimation formelle du stationnement, même prolongé et organisé, *dans le but de donner ou d'obtenir des informations*. Mais la même action accomplie dans toute autre intention retombait sous l'application, soit du droit coutumier, soit même du quarto de l'article 7 puisque rien n'empêchait plus de considérer ce séjour, s'il est intentionnel et persistant, comme constituant l'action de surveiller et d'assiéger. La concession faite aux revendications des syndicats perdait par là beaucoup de sa valeur. Il est bien évident que les piquets ne sont pas établis dans une pure intention d'information et de statistique, qu'ils visent à la propagande pour la grève et cherchent à exercer une action morale sur ceux qui seraient tentés de demeurer au travail ou de reprendre la besogne. « La loi, disait plus tard l'attorney général sir John Walton à la Chambre des Communes, crée une situation absurde. Il est tenu pour parfaitement légal, de la part de ceux qui composent le piquet, d'exposer à leurs camarades quel est l'objet exact du conflit. Ils peuvent demander des informations relatives à la grève ou donner des informations au sujet de la nature du conflit. Mais s'ils font un pas de plus et présentent l'information sous une forme qui en fait un appel ou une tentative de persuasion, ils agissent en violation de la loi. »

Aussi les travailleurs organisés demandèrent-ils avec persistance que ce droit de persuasion et de propagande leur fut reconnu. Il leur fallut attendre jusqu'en 1906, pour obtenir satisfaction. En même temps que le législateur mit cette année-là les fonds des

Unions à l'abri des revendications patronales en dommage, il remplaça le texte ci-dessus par cet autre beaucoup plus compréhensif :

« Il sera légal pour une ou plusieurs personnes agissant de leur propre chef ou au nom d'une Trade-Union ou d'un employeur individuel ou d'une firme, en vue ou dans la poursuite d'un conflit du travail, de stationner près ou aux environs d'une maison ou place où une personne réside ou travaille ou conduit ses affaires ou se trouve, si cette ou ces personnes agissent ainsi simplement dans le but d'obtenir ou de donner paisiblement des informations *ou d'induire pacifiquement certaines personnes à travailler ou à s'abstenir de travailler.* »

Si la liberté du Picketting a été étendue, il n'en faudrait pas conclure qu'elle est dorénavant absolue. Il faut d'abord que le Picketting soit paisible, ce qui n'implique pas seulement que tout acte de violence, mais que tout acte de contrainte demeure interdit. Le picketting en masse, que l'on a inauguré au cours des grèves actuelles et qui consiste en somme à bloquer les portes des usines de façon à gêner ou à empêcher l'entrée de ceux qui voudraient s'y rendre, est de toute évidence punissable. De même la persuasion n'autorise, ni les paroles, ni les gestes qui pourraient constituer une menace illicite, c'est-à-dire, une menace en droit commun. En outre, le droit de séjour ne s'applique qu'aux endroits légalement accessibles. Il n'autorise pas les grévistes à envahir une usine, malgré la volonté du patron, ni à gêner d'aucune façon sa possession ou son droit de libre circulation.

De l'avis général, le régime nouveau créé en 1906, a remédié à un grief réel et n'a donné lieu à aucun inconvénient sérieux. L'Angleterre est incontestablement le pays du monde où les grèves provoquent le moins de désordre et s'accompagnent de moins de violence. Il faut attribuer ce fait, en grande partie à ce que la liberté de la grève est moins gênée qu'ailleurs par les prescriptions légales. Il n'y a, ni dans les classes patronales, ni dans le public, aucun mouvement en vue de la révision du régime de 1906. Il a depuis douze ans fait ses preuves et peut être considéré maintenant comme admis ou accepté.

Une situation légale assez curieuse a été créée, mais il faut la considérer comme une erreur de rédaction de l'auteur de la loi. Le texte de 75, était général. Il se rapportait à tout acte de picketting sans aucune référence au fait qu'il s'accomplissait ou non à l'occasion d'un conflit du travail. La loi de 1906 l'a abrogé et la rédaction nouvelle contient les mots « en vue ou dans la poursuite d'un conflit du travail ». Il en résulte qu'un Picketting entrepris à toute autre occasion n'est exempté ni de l'application du droit coutumier, ni de celle du quarto de l'art. 7. Avant cette date le Picketting au cours d'un boycott par exemple, eut été légal s'il avait eu pour but de donner

ou de recueillir paisiblement des informations. Depuis, il a cessé de l'être, s'il implique un séjour prolongé pouvant être considéré comme un siège ou s'il présente un caractère quelconque contraire au droit coutumier. Ajoutons que les inconvénients de cette situation sont peu marqués, que les tribunaux n'ont presque jamais à intervenir en cette matière et que le Parlement y remédierait très vraisemblablement en modifiant le texte si les tribunaux faisaient usage de la négligence du rédacteur pour empêcher un Picketting considéré comme légitime suivant la loi de 75.

* * *

Une importante disposition de la loi de 1906, formulée à l'article 3, enlève tout caractère punissable ou dommageable, lorsqu'ils sont accomplis en vue ou dans la poursuite d'un conflit du travail aux actes qui, en l'absence de cette stipulation, eussent été punissables ou dommageables *uniquement* à raison de l'une des trois circonstances suivantes :

A. — Que quelqu'autre personne serait induite à rompre un contrat d'emploi;

B. — Qu'il constitue une interférence dans le métier, les affaires ou l'emploi de quelqu'autre personne,

C. — Qu'il gêne le droit de quelqu'autre personne à disposer à son gré de son capital et de son travail.

Il convient de ne pas oublier, en appréciant la portée de cet article, l'importance du mot *uniquement*. Si l'acte comporte violence ou menace ou tout autre délit, il n'est pas couvert par cette immunité spéciale. Elle revient en somme à ceci : que le délit de « restraint of Trade » est formellement aboli en matière de conflits du travail et qu'il devient licite dans les mêmes conditions d'induire autrui à rompre son contrat de travail. *Celui qui rompt* continue néanmoins, à être responsable des dommages que cette rupture peut entraîner.

* * *

Au cours de la guerre, diverses mesures importantes prises en vertu de la loi exceptionnelle pour la défense du royaume (D.O.R.A.) ont considérablement restreint le droit de grève et de coalition. Nous nous en occuperons pas ici. Elles ont un caractère absolument transitoire. Personne ne propose de les maintenir après le rétablissement définitif de la paix. Elles sont d'ailleurs déjà tombées en désuétude depuis la conclusion de l'armistice. Elles se lient étroitement à des règles de conciliation ou d'arbitrage obligatoire, à l'institution de tribunaux disciplinaires et à la fixation officielle des salaires dont il sera question dans d'autres rapports, où l'examen de la législation de guerre trouvera plus naturellement sa place.

L. DE BROUCKÈRE.

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le travail législatif en Belgique et dans les parlements étrangers

BELGIQUE

Chambre des Représentants.

Accidents du travail. — Séance du 12 mars. — Dépôt, par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, d'un projet de loi modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultants des —.

Durée de la journée de travail. — Séance du 27 mars. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Brunet portant réglementation de la —. Renvoi à une commission spéciale.

FRANCE

Chambre des Députés.

Repos hebdomadaire et des jours fériés. — 2e séance du 19 mars 1919. — Adoption du projet de loi modifiant le livre II, chapitre IV du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Mutilés et réformés de la guerre. — 1re séance du 25 mars 1919. — Discussion 1° de la proposition de loi de M. A. Pressemane et consorts tendant à assurer l'emploi obligatoire des mutilés de guerre; 2° de la proposition de loi de M. M. Violette tendant à créer un office national pour le placement des réformés de la guerre. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Travail de nuit dans les boulangeries. — 2e séance du 26 mars.— Discussion de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à la suppression du —. Adoption.

Associations ouvrières. — 2e séance du 28 mars. — Discussion :

1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier la loi sur les — en faveur des mutilés et réformés de la guerre;

2° de la proposition de loi ayant pour objet de faciliter aux réformés de la guerre la reprise du travail et l'accession au petit patronat. Adoption.

Sénat.

Sociétés de crédit immobilier, sociétés d'habitations à bon marché, institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et loca-

taires acquéreurs. — Séance du 11 mars. — Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi adopté par la Chambre des Députés réglant la situation créée par la guerre aux —

Id. Séance du 20 mars. — Dépôt d'un rapport par M. P. Strauss. — Renvoi à la Commission des finances.

Ouvriers mineurs retraités. — Séance du 13 mars. — Dépôt par M. H. Chéron d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à accorder une allocation supplémentaire aux —

Travail de nuit dans les boulangeries. — Séances des 13, 18 et 20 mars. — Discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés tendant à la suppression du —

Conventions collectives de travail. — Séance du 20 mars. — Suite de la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux —

Modifications des conventions collectives de travail. — Séance du 20 mars. — Dépôt par M. P. Strauss d'un rapport sur sa proposition de loi relative aux —

Repos hebdomadaire et des jours fériés. — Séance du 25 mars. — Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, modifiant le livre II, chapitre IV, du Code du Travail et de la Prévoyance sociale. — Renvoi à la Commission relative à la codification des lois ouvrières.

Ouvriers mineurs retraités. — Séance du 27 mars. — Première délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à accorder une allocation supplémentaire aux —.

Sociétés coopératives ouvrières de production. — Séance du 30 mars. — Dépôt par M. H. Chéron d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 sur les — et l'organisation du crédit au travail en France.

Lois et règlements promulgués à l'étranger.

FRANCE

Loi du 25 mars 1919 relative aux conventions collectives de travail.

Article premier. — Le titre II du Livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété par le chapitre suivant :

CHAPITRE V.

DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

Section I. — *De la nature et de la validité de la convention.*

Art. 31. — La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail, conclu entre, d'une part, les repré-

sentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou même un seul employeur.

Elle détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention.

Art. 31*a*. — S'il n'y a cause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail convenues dans leurs rapports avec les tiers.

Art. 31*b*. — Les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement peuvent contracter au nom de la collectivité, en vertu :

Soit des stipulations statutaires de ce groupement;

Soit d'une délibération spéciale de ce groupement;

Soit des mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents à ce groupement.

A défaut, pour être valable, la convention collective de travail doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 31*c*. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Elle n'est applicable qu'à partir du jour qui suit celui de son dépôt, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu où elle a été passée, soit, à défaut de conseil des prud'hommes, ou, si les parties le stipulent, au greffe de la justice de paix de ce lieu, soit à tout autre secrétariat de conseil des prud'hommes ou greffe de justice de paix convenu par les parties.

Elle peut être déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix de tout lieu où elle doit être appliquée.

Les parties peuvent convenir qu'elle ne sera applicable, dans le ressort d'un conseil des prud'hommes ou d'une justice de paix, que si elle a été déposée au secrétariat de ce conseil ou au greffe de cette justice de paix.

Le ou les dépôts de cette convention ont lieu aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

Le dépôt, prévu au paragraphe 2 du présent article, doit être con-

sidéré comme ayant été effectué lorsque, en vertu des dispositions de la loi du 27 décembre 1892, la convention collective de travail a été dressée par le juge de paix.

Art. 31*d*. — Les parties doivent stipuler que la convention collective de travail est valable, soit en tous lieux, soit dans une région déterminée, soit dans une localité ou seulement pour un ou plusieurs établissements spécifiés.

A défaut, elle sera valable dans le ressort du conseil des prud'hommes ou de la justice de paix dont le secrétariat ou greffe aura reçu le dépôt de cette convention en vertu du paragraphe 2 de l'article 31*c* et elle ne sera valable dans le ressort d'un autre conseil des prud'hommes ou d'une autre justice de paix que si elle a été déposée par les deux parties au secrétariat de ce conseil ou au greffe de cette justice de paix.

Section II. — *De la durée et de la résolution de la convention.*

Art. 31*e*. — La convention collective de travail peut être conclue :

Sans détermination de durée;

Pour une durée déterminée;

Pour la durée d'une entreprise déterminée.

Art. 31*f*. — La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, à charge pour cette partie de se dégager dans les formes prévues à l'article 31*m*.

Si l'une des parties comprend plusieurs groupements d'employés ou plusieurs employeurs ou groupements d'employeurs, la convention à durée indéterminée n'est résolue que par la renonciation, dans les formes prévues à l'article 31*m*, du dernier de ces groupements d'employés ou du dernier de ces employeurs ou groupements d'employeurs.

Art. 31*g*. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq années.

Art. 31*h*. — A défaut de stipulation contraire, la convention collective de travail à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

Art. 31*i*. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour la durée d'une entreprise, si cette entreprise n'est pas terminée dans une période de cinq années, cette convention est considérée comme conclue pour cette dernière durée.

Section III. — *Des adhésions et des renonciations à la convention.*

Art. 31 *j*. — Tout syndicat professionnel ou tout autre groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé qui n'est pas partie à la convention collective de travail, peut y adhérer ultérieurement avec le consentement des parties contractantes.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification, ainsi que de celle du consentement des parties, au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 *c*.

Art. 31 *k*. — Sont considérés comme liés par la convention collective de travail :

1° Les employés et les employeurs signataires de ladite convention ainsi que ceux qui leur ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial pour traiter en leur nom;

2° Ceux qui, au moment où la convention est conclue, sont membres d'un groupement partie à cette convention si, dans un délai de huit jours francs à dater du dépôt prévu au paragraphe 2 ou au paragraphe 4 de l'article 31*c*, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement, et s'ils n'ont pas notifié celle-ci, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leurs contrats de travail. Lorsque la convention a pour but de faire cesser une grève ou un lock-out, le délai ci-dessus est réduit à trois jours;

3° Ceux qui sont membres d'un groupement adhérant ultérieurement à cette convention, si, à dater de la notification de l'adhésion prévue à l'article 31*j*, ils ne se sont pas retirés de ce groupement dans les conditions et délais précisés au paragraphe précédent;

4° Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention;

5° Les employeurs n'appartenant pas à un groupement partie à la convention, qui adhèrent directement à celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 31*j*.

Art. 31 *l*. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée ou pour la durée d'une entreprise déterminée, sont seuls liés pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise :

1° Les groupements parties à la convention, soit parce qu'ils ont participé à sa conclusion, soit parce qu'ils ont adhéré ultérieurement à cette convention;

2° Les employés et les employeurs adhérents à la convention en vertu du 1° de l'article précédent, qui sont nominativement désignés dans la convention ou dont le mandat a été joint;

3° Les employeurs adhérents à la convention en vertu du 5° de l'article précédent;

4° Les employés et les employeurs, membres des syndicats professionnels ou de tous autres groupements parties à la convention, qui adhèrent directement pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise, en le notifiant, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt de cette convention a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différents relatifs à leur contrat de travail.

Toute convention est considérée comme étant à durée indéterminée à l'égard des autres personnes qu'elle lie.

Art. 31*m*. — Tout groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé, partie à une convention collective de travail, conclue ou prorogée par tacite reconduction ou pour une durée indéterminée, peut, à toute époque, se dégager en notifiant sa renonciation à toutes les autres parties, groupements d'employés ou d'employeurs ou employeurs non groupés, avec lesquelles il a conclu et au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31*c*.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 31 *f*, la renonciation d'un groupement ne doit pas entraîner la résolution de la convention, les autres parties, dans les dix jours qui suivent la notification qui leur a été faite, peuvent notifier également leur renonciation à cette convention, pour la date notifiée par le premier groupement.

La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de ce groupement, nonobstant toute convention contraire.

Art. 31 *n*. — Tout membre d'un groupement d'employés ou d'un groupement d'employeurs partie à une convention collective de travail,

Conclue pour une durée indéterminée,

Prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée,

Ou considérée comme étant à durée indéterminée à son égard,

Peut, à toute époque, se dégager, à moins qu'il n'ait renoncé à cette faculté pour une durée déterminée, en se retirant de tout groupement partie à la convention et en le notifiant, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance, nonobstant toute convention contraire.

Lorsque la convention collective de travail est prorogée par

tacite reconduction pour une durée déterminée, tout membre d'un groupement restant partie à cette convention peut se dégager dans la huitaine qui suit la prorogation en se conformant aux conditions précisées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui, ayant démissionné de son groupement, est restée liée à la convention.

Art. 31*o*. — Un employé ou un employeur ne peut renoncer, pour une durée de plus de cinq années, à se dégager d'une convention en cours.

Par une stipulation d'un contrat de travail, un employé ne peut renoncer à se dégager d'une convention en cours pour une durée supérieure à celle pendant laquelle son employeur est lui-même lié par la convention.

Toute renonciation d'un employé ou d'un employeur à se dégager d'une convention en cours n'est valable que si elle est notifiée soit au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger des différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Art. 31*p*. — Est nulle toute convention par laquelle les employés ou les employeurs renonceraient à la faculté de répudier, dans les formes prévues par les 2° et 3° de l'article 31*k* :

Soit une convention collective de travail;

Soit un mandat donné collectivement.

Section IV. — *Des effets et des sanctions de la convention*

Art. 31*q* — Lorsqu'un contrat intervient entre un employé et un employeur qui doivent, aux termes de l'article 31*k*, être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective de travail, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail.

Art. 31*r* — Lorsqu'une seule des parties au contrat de travail doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire.

La partie liée par une convention collective de travail, qui l'oblige, même à l'égard des tiers, et qui aurait accepté, à l'égard de ceux-ci, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

Art. 31*s*. — Les groupements d'employés ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 31*t*. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés.

Art. 31*u*. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 31*v*. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

Section V. — *Dispositions diverses.*

Art. 31*x*. — Sont valables les dispositions de la convention collective de travail par lesquelles les parties remettent à des arbitres, désignés ou à désigner dans des formes déterminées, le jugement de tout ou partie des litiges que peut faire naître l'exécution de cette convention.

Art. 32. — Toutes les notifications prévues par le présent chapitre sont centralisées au secrétariat ou greffe où a été effectué le dépôt de la convention prévu par le paragraphe 2 de l'article 31*c*.

Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail et des notifications y relatives.

Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

Un décret fixe les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires, le mode de centralisation des notifications prévu par le premier paragraphe du présent article et le mode de communication des conventions et des notifications.

Art. 2. — Les articles 31 et 32 du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale prendront les numéros 30*a* et 30*b*.

Art. 3. — Les dispositions concernant le dépôt de la convention

collective de travail et les notifications y relatives ne seront applicables qu'après la promulgation du décret prévu à l'article 32 du livre II du code du travail.

Les conventions en vigueur avant la promulgation de la présente loi resteront applicables, même si le dépôt de ces conventions et les notifications y relatives n'ont pas été effectués.

Loi du 28 mars 1919 tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

En vertu de la loi du 28 mars 1919, qui modifie le chapitre III du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie, entre dix heures du soir et quatre heures du matin. Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie.

Dans des cas exceptionnels (foires, fêtes, afflux temporaire de population), des dérogations pourront être accordées par le préfet, à la demande des industriels ou des ouvriers et les deux parties entendues, après avis du Conseil municipal.

La loi entrera en vigueur un an après le décret fixant la date de la cessation des hostilités.

NORVÈGE

Loi du 14 août 1918, concernant la réduction de la journée de travail dans l'industrie.

Cette loi autorise le Roi à arrêter que, dans certaines catégories d'industries ou dans des industries déterminées, la durée du travail ne peut excéder 8 heures et demie, pour chaque ouvrier, par jour, ni 48 heures par semaine. Le travail extraordinaire ne peut être exécuté qu'à titre exceptionnel et moyennant l'autorisation de l'inspection du travail ou du Ministre.

La loi règle ensuite, les modifications à apporter aux *conventions collectives* en cours, par suite de l'introduction du nouveau régime. Les contestations qui naîtraient à ce sujet ne peuvent donner lieu à une grève ou un lock-out. Elles doivent être réglées à l'amiable ou par des comités spéciaux, nommés par le Roi et composés de cinq membres.

La loi est valable jusqu'à l'expiration du 12e mois qui suivra la conclusion de la paix générale.

DANEMARK

Loi du 12 février 1919 portant introduction de la journée de 8 heures dans l'industrie.

Dans les industries qui fonctionnent d'une façon régulière, à feu continu, aucun ouvrier ne peut travailler pendant plus de huit

heures par vingt-quatre heures. S'il est fait usage d'équipes, la durée brute du travail ne peut excéder 16 heures par 24 heures et, en pareil cas, la durée brute du travail ne peut excéder 160 h. pour un même ouvrier au cours de trois semaines consécutives. Il n'y a pas lieu de tenir compte du travail en plus, nécessité par la relève des équipes, les réparations, la maladie, l'achèvement d'un travail déterminé, etc. Des exceptions à ces règles peuvent être autorisées par le Ministre, en ce qui concerne, les industries saisonnières où l'on ne travaille à feu continu que pendant 4 mois au maximum par année. Ces règles ne s'appliquent pas aux exploitations où il n'est travaillé à feu continu que d'une façon passagère, c'est-à-dire, pendant un mois au maximum par année.

GRANDE-BRETAGNE

Une enquête nationale sur les causes des troubles industriels et sur les moyens propres à sauvegarder les intérêts des patrons, des ouvriers et de l'Etat.

(Mars 1919.)

Le 4 avril a été déposé le rapport de la Commission d'enquête instituée par le Congrès national de l'industrie (*National Industry Conference*) qui avait été réuni le 27 février sur la demande du Gouvernement et qui groupe huit cents délégués, patrons et ouvriers, représentants de toutes les industries du pays. Nous reproduisons ci-après, d'après le Bulletin de Documentation économique (n° 58), le texte de cet important document, qui met remarquablement en lumière les principales difficultés qui se font jour actuellement dans le monde du travail du Royaume-Uni.

* * *

Le Congrès industriel convoqué par le Gouvernement et réuni au Central Hall, Westminster, le 7 février;

Considérant que toute perturbation évitable de l'industrie est toujours à déplorer et que, dans la présente période de reconstruction, elle peut être désastreuse pour les intérêts de la nation;

Estimant que tout effort doit être fait pour apaiser les griefs légitimes et encourager la bonne entente et la bonne volonté;

Décida de nommer une Commission paritaire composée d'un nombre égal d'employeurs et d'ouvriers, hommes et femmes, ayant à sa tête un président désigné par le Gouvernement, afin de faire enquête et rapport sur les causes des troubles actuels et les moyens propres à sauvegarder et à satisfaire les intérêts des patrons, des ouvriers et de l'Etat et plus particulièrement afin d'examiner :

1° Les questions relatives aux heures de travail, aux salaires, aux conditions générales du travail;

2° Le chômage et les moyens de le prévenir;

3° Les meilleures méthodes d'assurer la coopération du capital et du travail.

La Commission paritaire avait pouvoir de nommer telle sous-commission qu'elle jugerait nécessaire, composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers et où le Gouvernement serait invité de désigner des représentants.

Étant donné l'urgence, la Commission paritaire avait qualité pour s'entendre avec le Gouvernement en vue de réunir le Congrès national au plus tard le 5 avril afin de prendre connaissance du rapport.

La première réunion de la Commission se tint le 4 mars.

La Commission, en vue d'accomplir sa tâche le plus rapidement possible, se subdivisa en trois sous-commissions ayant le programme suivant :

1° Faire des propositions touchant :

a) Les méthodes de négociations entre patrons et Trade-Unions y compris l'établissement d'un Conseil industriel permanent destiné à conseiller le Gouvernement dans toutes les questions économiques et industrielles en vue de maintenir la paix industrielle;

b) La question des augmentations de salaires au cours des hostilités;

c) Les moyens de réglementer les salaires pour toutes les catégories de travailleurs, hommes et femmes, par voie législative ou autrement;

2° De faire des propositions visant à voir légiférer sur le minimum d'heures de travail et le maximum de salaires hebdomadaires;

3° D'examiner la question du chômage et de rechercher comment le prévenir et d'autre part, comment secourir les chômeurs à la fois durant la période transitoire et en temps normal.

La Commission a poursuivi sa tâche jusqu'à ce jour. Elle n'a pas jugé utile de recueillir des témoignages oraux, mais de nombreuses propositions écrites lui ont été soumises. A sa requête, le Ministère du Travail et le Ministère de l'Intérieur notamment lui ont fourni des informations et statistiques ayant trait à son objet. Il ressort du programme que la Commission avait pour devoir d'examiner comment l'on pourrait éviter dans l'intérêt de la nation et plus particulièrement dans les temps critiques actuels, la perturbation de l'industrie. Il était évident que des difficultés existaient touchant les heures, les conditions générales de travail, les salaires; que toute la question du chômage demandait une solution et que toute l'organisation destinée à assurer la coopération entre employés et employeurs demandait à être revue, complétée et étendue à d'autres industries où des méthodes de négociation et d'accord n'existaient pas encore.

En même temps l'on se rendait compte que le champ d'investigations délimité par le gouvernement était des plus grands et que

pour l'explorer dans son entier, il faudrait un examen plus prolongé de ses divers aspects, tant politiques qu'économiques, et que la présente Commission ne pouvait le faire dans le court délai qui lui était imparti. Les représentants des Trade Unions rédigèrent un mémorandum exposant les causes du malaise industriel et suggérant des remèdes. Plusieurs points de ce mémoire ont été pris en considération par la Commission. Néanmoins, il était impossible de procéder à une étude générale approfondie, d'examiner entièrement les relations entre les sous-commissions et le chômage, entre les salaires-standard et le pouvoir d'achat, entre la production et toute la situation économique et industrielle et autres matières à discussion, essentielles mais complexes. L'intention des patrons était de soumettre au Congrès une étude sur l'extraction ou la production, mais le temps leur a fait défaut; ils sont résolus néanmoins à donner suite plus tard à leurs intentions. Afin de permettre de poursuivre à l'avenir l'enquête sur la situation actuelle de l'industrie et afin de la surveiller d'une façon continue dans l'avenir et de pouvoir assister le gouvernement en la matière, *l'opinion unanime de la Commission est qu'il y a utilité à établir un Conseil industriel permanent.*

* * *

Les questions auxquelles la Commission a pu porter leur attention particulière sont les suivantes :

a) Journées de travail maximum;

b) Salaires minima;

c) Augmentation de salaires du temps de guerre;

d) Reconnaissance des groupements de patrons et d'ouvriers et conciliation;

e) Chômage;

f) Institution d'un Conseil national industriel.

a) Heures de travail.

En ce qui concerne les heures de travail, la Commission est unanime à recommander le principe d'un maximum légal d'heures par semaine pour tous les travailleurs. Le nombre d'heures qu'elle recommande est de quarante-huit, mais elle reconnaît que ce nombre peut être réduit de commun accord et qu'il existe des cas exceptionnels où il peut être nécessaire au contraire de l'augmenter.

Elle suggère de donner sanction légale à tout accord industriel pour la réduction des heures de travail et que, sous certaines conditions, sanction semblable puisse être donnée à tout accord touchant l'augmentation des heures. Elle propose que si une demande de modification est faite par une seule des parties, une réunion soit ordonnée dont la décision acquerrait sanction légale.

La Commission n'a pas jugé qu'il était possible dans le délai qui

lui était donné de dresser une liste d'exemptions; elle ne sait non plus si elle était suffisamment compétente pour ce faire, mais elle considère qu'un délai devra être accordé après la promulgation de la loi pendant lequel des demandes d'exemption pourront être faites. L'on procédera à une enquête pour chaque cas et l'application de la loi pourra être différée jusqu'à conclusion de l'enquête.

Ainsi donc, certains industriels pourront être exemptés des prescriptions dans l'Act, alors que d'autres pourront bénéficier d'un maximum exceptionnel plus élevé convenu entre les parties.

Voici quelles sont à cet égard les propositions détaillées de la Commission :

1. — *Maximum à spécifier dans la loi.*

Le maximum des heures de travail par semaine sera de quarante-huit et ce maximum sera établi par un acte du Parlement.

2. — *Loi d'application générale.*

La loi sera appliquée généralement à tous les travailleurs, mais des dispositions prévoiront des exemptions et des modalités du maximum d'heures qui pourraient être consenties dans les cas suivants :

3. — *Accord pour un maximum moins élevé.*

Lorsqu'un accord sera intervenu entre les organisations représentant les patrons et les ouvriers de toute industrie et que par cet accord il a été convenu que le nombre des heures de travail par semaine sera moins élevé que le maximum fixé par la loi, le secrétaire d'Etat ou le ministre compétent, lorsqu'il n'y aura pas de raison d'estimer qu'une telle mesure serait contraire aux intérêts de la nation, décrétera que ce chiffre réduit sera le maximum pour l'industrie intéressée.

4. — *Accord pour un maximum plus élevé.*

Lorsqu'un accord sera intervenu entre les organisations représentant les patrons et employés de toute industrie et que par cet accord on aura convenu que le nombre des heures de travail sera plus élevé que le maximum fixé par la loi, le secrétaire d'Etat ou le ministre compétent, s'il n'a pas de raison d'estimer qu'une telle mesure serait contraire à l'intérêt public, décrétera que le nombre d'heures accru sera le maximum pour cette industrie.

5. — *Demande de modification du maximum faite par une seule des parties.*

Lorsque dans une industrie l'organisation représentant soit les patrons, soit les ouvriers, désire que les maxima établis par la loi ou par décret soient modifiés (qu'il s'agisse d'une diminution ou d'une augmentation) et que cette demande n'a pas eu l'agrément des deux parties, le secrétaire d'Etat ou le ministre compétent, sur requête écrite de l'organisation représentant ou les patrons ou les travailleurs intéressés, convoquera une réunion des

représentants de ces organisations (patronales et ouvrières) afin d'étudier la demande et dans le cas où un accord positif serait atteint au cours de cette conférence, le ministre pourra décréter comme il est stipulé dans les deux paragraphes précités.

6. — *Dispositions pour l'adoption de modalités ou d'exemptions par décret.*

Lorsqu'une demande est faite pour une modification des heures de travail établie par la loi et qu'un accord n'a pu s'établir au sein de l'industrie intéressée, ou lorsqu'une demande est faite pour une exemption totale ou partielle des obligations imposées par la loi, une autorité compétente, après consultation du Conseil national industriel, enquêtera sur cette demande et lorsque la nécessité en sera démontrée le secrétaire général d'Etat ou tout autre ministre compétent pourra y donner la suite souhaitée sous réserve des conditions que cette autorité compétente pourra y mettre.

7. — *Dispositions touchant le décret modifiant le nombre d'heures de travail.*

L'on ne décrétera pas une augmentation exceptionnelle des heures de travail au delà du maximum prévu dans une industrie quelconque à moins que et avant que l'autorité compétente soit convaincue que des dispositions ont été prises pour le payement des heures supplémentaires au de à des quarante-huit heures légales.

8. — *Publication des décrets.*

Avant que tout décret ne devienne opérant il devra s'écouler après sa publication une période d'un mois par exemple afin de permettre que des objections puissent y être faites. Lorsque ces objections feront défaut, le décret deviendra opérant à la date indiquée. Si des objections sérieuses sont faites, le secrétaire d'Etat ou tout autre ministre compétent procédera à une enquête publique avant de mettre le décret en vigueur.

9. — *Appel aux Trade Boards.*

Dans tout métier possédant un *Trade Board* toute proposition tendant à modifier le maximum des heures de travail sera soumise préalablement à l'examen du Trade Board.

10. — *Heures supplémentaires.*

Les heures supplémentaires, particulièrement considérées comme système, ne seront pas admises, mais il est reconnu que dans certaines circonstances les heures supplémentaires sont inévitables. L'extension des heures supplémentaires sera permise dans tout métier et les conditions auxquelles l'on travaillera durant les heures supplémentaires seront fixées conformément à la procédure décrite plus haut, soit par les représentants du métier en question, soit dans les métiers moins bien organisés par le Trade Board, soit à défaut de l'un ou de l'autre par le secrétaire d'Etat ou par tout

autre ministre compétent en accord avec les principes généraux fixés par le ministre sur avis du Conseil national industriel.

Les heures supplémentaires seront calculées et rémunérées conformément aux us et coutumes de chaque métier ou industrie des divers districts intéressés, pourvu qu'elles ne soient en aucun cas payées à moins d'une heure et quart normale par heure supplémentaire. Personne ne sera requis de travailler quarante-huit heures sans bénéficier de cette paye spéciale.

11. — *Equipes de nuit et travail de dimanche.*

La Commission est d'avis que la question des équipes de nuit et du travail de dimanche soit prise en considération particulière par le Conseil national industriel.

12. — *Date de la mise en vigueur de la loi.*

La loi ne sera opérante qu'à l'expiration d'un délai de six mois, à partir de la date de la promulgation.

Dans tout métier où une enquête est en cours, conformément à la clause 6, le ministre compétent aura pouvoir de décréter un nouveau délai ne pouvant excéder trois mois.

b) **Salaires.**

Le Commission est d'avis que le minimum de salaire calculé sur le temps de travail doit être établi par une disposition légale et doit être d'application générale. Elle a en conséquence formulé les propositions suivantes :

1° Un minimum de salaire basé sur le temps de travail sera établi par disposition légale et sera d'application générale;

2° Une Commission sera nommée sans délai afin d'établir un rapport sur ce que devra être ce salaire-base et par quelles méthodes et par quelles étapes successives on pourra arriver à le mettre en vigueur;

3° En même temps, des Trade Boards seront établis dans les divers métiers dont jusqu'à présent l'organisation laissait à désirer;

4° La Commission revisera les Trade Boards Acts, en vue de faciliter et de pousser aussi loin que possible la procédure tendant à déterminer et appliquer les salaires minimum;

5° Le Ministre du Travail, ayant pris l'avis du Conseil national industriel proposé, nommera cette Commission qui comprendra un nombre égal de représentants des patrons et des Trade Unions présidés par un délégué du Gouvernement;

6° La Commission donnera communication publique de ses projets et donnera audience aux représentants de tout métier qui désireraient être entendus;

7° Lorsqu'un accord sera intervenu entre les organisations représentant les patrons et les Trade Unions, convenant d'un minimum de salaires pour quelque métier que ce soit, le Ministre du Travail aura pouvoir, après enquête, d'imposer ce minimum avec les mo-

dications qu'il jugera utile à tous les chefs d'industrie compris dans les catégories où cet accord a été conclu.

N. B. — L'expression métier (trade) employée dans les paragraphes touchant le maximum d'heures de travail et le minimum de salaires, s'applique aux industries, aux branches de métiers et d'industrie, occupations ou classes particulières de travailleurs, que ce soit pour le pays entier ou pour quelques régions déterminées.

c) Augmentations du temps de guerre.

Pour ce qui est du surcroît de salaires consenti en temps de guerre, la Commission fait les propositions suivantes :

1° La loi des salaires (réglementations temporaires), « Wages Temporary Regulations Act » de 1918 demeurera en vigueur pour une période de six mois encore à partir du 21 mai 1919;

2° La cour d'arbitrage provisoire, constituée en application de cette loi, enquêtera sur la façon dont cette augmentation a été accordée, soit par voie d'augmentation de salaires à temps ou de salaires à la pièce, soit comme bénéfice de guerre ou de toute autre façon, telle qu'en raison du bénéfice de 12.5 p. c. accordé aux travailleurs à temps, de 7.5 p. c. accordé aux travailleurs à la pièce, elle déterminera en fin de compte comment l'on procédera en la matière, et, en particulier, si l'on incorporera ces augmentations aux salaires à temps ou aux salaires à la pièce ou si on les considérera isolément comme indemnités accordées en considération des conditions de guerre.

Dans tout métier ou industrie où existe un organisme de conciliation, la cour d'arbitrage provisoire ne prendra aucune mesure affectant ce métier ou cette industrie, à moins qu'un accord ne soit intervenu au 1er septembre 1919.

Là où n'existe pas semblable organisme, le Ministre du Travail, dans les deux mois qui suivront le 4 avril 1919, convoquera les représentants des Trade Unions et des patrons et la cour provisoire d'arbitrage n'agira conformément au Wages Temporary Regulations Act que si un accord n'intervient pas entre les parties.

3° Il est désirable qu'on institue une procédure capable de contrôler périodiquement les salaires de l'industrie considérée dans leur ensemble.

d) Méthodes de négociations entre les patrons et les Trade Unions.

a) La base de toute négociation entre les patrons et les travailleurs sera, comme c'est le cas actuellement pour les principales industries du pays, l'entière et franche reconnaissance des organisations patronales d'une part et, d'autre part, des Trade Unions comme parlant les unes et les autres au nom de leurs membres et pouvant agir en mandataires.

b) Les membres exposeront la juridiction de leurs organisations respectives.

Les organisations patronales et les Trade Unions négocieront l'institution d'un organisme destiné à aplanir les différends.

e) Chômage.

La Commission a eu le sentiment qu'un examen satisfaisant du problème du chômage nécessiterait une enquête très étendue et que, dans le temps restreint qui lui est départi, elle n'était pas à même de faire plus que d'indiquer brièvement quelques-unes des mesures qui pourraient réduire ou étendre le chômage.

1. — *Mesures pour prévenir le chômage.*

Etablissement de courtes journées de travail. Il est déjà de pratique constante dans un grand nombre de métiers d'établir systématiquement des journées courtes dans les périodes de crise de main-d'œuvre. La Commission pense que cette méthode d'éviter le chômage et les risques considérables et inconvénients qui peuvent en résulter pour le monde du travail est d'une très grande valeur. Aussi propose-t-elle que les conseils industriels paritaires (Joint Industrial Councils) ou autres corps représentatifs paritaires de chaque industrie, offrent un moyen pratique de contrôler et de régulariser le travail à courte journée comme propre à prévenir le chômage.

2. — *Heures supplémentaires.*

Durant les périodes critiques de l'industrie l'on ne consentira un travail en heures supplémentaires que dans des cas spéciaux qui seront déterminés conformément à des règles établies par le Conseil industriel de cette industrie.

3. — *Stabilisation de la main-d'œuvre.*

Afin de se prémunir contre les fluctuations des demandes de travail, la Commission pense que le Gouvernement devrait considérer comme une tâche essentielle de contenter les demandes de travail dans les temps durs en différant les contrats non urgents jusqu'au moment où il s'agirait de tirer l'industrie de la stagnation et de l'amener par là à faire appel à la main-d'œuvre.

4. — *Logement.*

Afin de mettre fin à la crise actuelle, la Commission réclame du Gouvernement une politique immédiate capable de mettre fin à la pénurie de logements par un programme de construction. Du travail serait assuré ainsi, d'abord aux travailleurs de la bâtisse, et ensuite indirectement à tous les autres métiers. La Commission demande que les autorités locales encouragent cette méthode et que là où elles seraient incapables de l'appliquer le Gouvernement intervienne.

5. — *Développement officiel de l'industrie.*

L'absorption de la main-d'œuvre pourrait également être assurée par le développement, sous les auspices officiels, d'industries nouvelles telles que le reboisement, la mise en valeur des terres incultes, l'extension des canaux et dans les districts agricoles l'accroissement des chemins de fer à voie étroite et d'autres transports par route.

6. — *Sous-consommation et production plus active.*

La Commission reconnaît que ces questions sont de première importance dans le problème du chômage. Elle est d'avis que leur importance réclame une prise en considération plus grande que la Commission ne peut lui en accorder présentement. Elle y voit un objet digne des préoccupations du National Industries Council.

7. — *Efficacité des Conseils industriels.*

La Commission est d'avis que, aussi bien en ce qui concerne le chômage que pour ce qui est des autres questions, l'institution de Conseils industriels développera le sens des responsabilités communes parmi les patrons et les travailleurs et qu'ils institueront l'organisme grâce auquel l'industrie pourra de maintes façons réduire ou prévenir le chômage. En particulier, les Conseils seraient en état de recueillir des informations et de prendre toutes les dispositions utiles devant un flux ou un reflux éventuels de l'industrie.

8. — *Entretien des chômeurs.*

La Commission est unanime à juger que les dispositions visant la subsistance des ouvriers en temps de chômage doivent être d'application plus large que le prévoient les National Insurance Unemployment Acts.

9. — *Instruction et enseignement professionnel.*

La Commission pense qu'il est désirable que les chômeurs trouvent occasion, et cela gratuitement, de continuer leur instruction et de parfaire leurs connaissances professionnelles. Cela est particulièrement souhaitable pour les jeunes gens qui seraient requis de poursuivre leur instruction, lorsqu'ils seraient sans travail, en des centres institués par les autorités locales compétentes.

10. — *Travail domestique pour les femmes mariées et les veuves.*

Les conséquences sur le marché du travail de l'emploi des femmes mariées ou veuves, particulièrement de celles qui ont de jeunes enfants, ont été prises en considération. Mais la Commission n'avait à cet égard aucune information affectée à sa disposition, et ne se sentait pas en état d'émettre une opinion sans posséder tous renseignements touchant les particularités et circonstances et les conditions de travail des mères de famille. La Commission trouve qu'il est nécessaire de procéder sans retard à une enquête spéciale en la matière.

11. — *Limitation du travail des enfants.*

La Commission considère que le travail des enfants est blâmable en principe et qu'en pratique il tend à réduire les chances qu'ont les adultes de trouver de l'occupation. Pour ces raisons et sans entrer dans des détails, la Commission pense qu'il convient d'élever l'âge auquel les enfants seront admis au travail.

12. — *Indemnités de maladie et pensions de vieillesse.*

L'opinion de la Commission est que les indemnités de maladie et d'infirmité doivent être révisées en vue de prendre des mesures plus généreuses.

Quand à la pension de vieillesse, la Commission estime que l'âge auquel les ouvriers ont droit à cette pension, doit être plus important et que la question du cumul doit être examinée à nouveau.

I. **Conseil national industriel** (National Industries Council).

Préambule. Un Conseil national industriel ne ferait double emploi avec aucun des organismes existants. Son objet serait de compléter, de coordonner au contraire les organismes spéciaux en les faisant profiter les uns et les autres de l'expérience de toutes les sections et en mettant au point les problèmes qui intéressent l'industrie. Son rôle serait consultatif.

Un tel conseil devrait être assez large pour y admettre la représentation de tous les intérêts industriels. Il serait assisté d'un comité permanent assez vaste pour lui conserver son caractère représentatif qui est indispensable. Le conseil devra être recruté par voie d'élection et non nommé. Les méthodes d'élection seront déterminées par les intéressés mais à deux conditions, d'abord que les membres représenteront des organisations et non pas des patrons ni des ouvriers isolés et ensuite que chacune des organisations adopte un tel mode de suffrage que leurs mandataires puissent être considérés comme étant vraiment leurs représentants. Afin que le Conseil ait l'indépendance et l'autorité nécessaires pour assurer la paix industrielle, le gouvernement le reconnaîtra comme un organisme officiel consultatif qui renseignera le gouvernement sur tout ce qui touche à l'industrie, et qui puisse être le canal par quoi se manifesteraient l'opinion et l'expérience des milieux industriels.

Compétence du Conseil :

a) Questions générales;

b) Mesures destinées à prévenir les contestations menaçantes;

c) Aplanissement des différends actuels de caractère général;

d) Examen des projets de loi concernant l'industrie;

e) Attirer l'attention du Gouvernement sur les questions industrielles et la situation générale de l'industrie;

f) Publier des documents capables d'éclairer le public en matière de politique industrielle.

Constitution :

1. Le Conseil comprendra 100 membres pleinement représentatifs et dûment accrédités par les organisations patronales et les Trades-le second élu par les représentants des patrons et le troisième par les délégués ouvriers.

2. Les membres du conseil sont élus pour un an et rééligibles.

3. Le conseil se réunira au moins deux fois par an et en outre aussi souvent que le Comité permanent le jugera utile.

4. Le Ministre du Travail en fonctions sera de droit président du conseil. Il y aura trois vice-présidents : l'un désigné par le Gouvernement et qui présidera également le Comité permanent, le second élu par les représentants des patrons et l'autre par les délégués ouvriers.

5. Le Comité permanent aura pouvoir d'appeler des représentants de tous métiers pour débattre des questions les intéressant.

6. Le Comité permanent se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire mais au moins une fois par mois.

7. Le Gouvernement désignera le président du Comité permanent, mais celui-ci n'aura pas droit de vote. Il sera assisté de deux vice-présidents, l'un élu par les représentants des patrons et l'autre par les délégués ouvriers.

Les dépenses du Comité permanent sanctionnées par la Trésorerie, seront à charge de l'Etat.

* * *

La Commission conclut en disant qu'elle considère comme bienvenues les démarches entreprises actuellement en vue d'une réglementation internationale des conditions du travail et qu'elle estime qu'une organisation satisfaisante des conditions du travail sur une base internationale sera du plus bienfaisant effet dans les problèmes industriels de la Grande-Bretagne.

N° 4 VINGTIÈME-ANNÉE 1er MAI 1919

2.47

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

Un Organisme permanent

POUR

LA RÈGLEMENTATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

est créé, le 11 avril 1919, à la Conférence de la Paix

La Conférence des préliminaires de paix, dans sa quatrième séance plénière tenue à Paris le 11 avril, a adopté la première partie des conclusions proposées par la Commission de législation internationale du travail.

Cette Commission a été instituée par le Conseil suprême des Alliés le 25 janvier 1919, avec le mandat suivant :

« Qu'une Commission, composée de deux représentants pour chacune des cinq grandes puissances et de cinq représentants à élire pour les autres puissances représentées à la Conférence de la Paix, soit nommée pour faire une enquête sur les conditions de l'emploi des travailleurs, envisagé au point de vue international, et examiner les moyens internationaux nécessaires pour assurer une action commune sur les sujets touchant les conditions de l'emploi des travailleurs et pour proposer la forme d'une institution permanente destinée à poursuivre lesdits enquête et examen en coopération avec la Ligue des Nations et sous sa direction. »

Dans une réunion tenue par les « puissances à intérêts limités », le 27 janvier, la Belgique a été chargée de désigner deux représentants à la Commission; Cuba, la Pologne et la République tchéco-slovaque, chacune un représentant. Ont été choisis par la Belgique : MM. Vandervelde, ministre de la Justice, ministre d'Etat

suppléé par M. Lafontaine, sénateur) et Mahaim, professeur à l'Université de Liége, secrétaire de la Section belge de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

La Commission, présidée par M. Samuel Gompers, président de l'American Federation of Labour, a tenu trente-cinq séances et a rédigé ses conclusions en deux parties.

La première est un projet de convention prévoyant la constitution d'un organisme permanent de législation internationale du travail. C'est cette convention, rédigée sur la base d'un projet présenté par la délégation britannique, qui a été adoptée le 11 avril.

La seconde partie des conclusions de la Commission est présentée sous la forme de douze énonçant des déclarations de principe sur un certain nombre de questions qui présentent, pour le monde du travail, une importance capitale. Ces déclarations, sur la nécessité desquelles les délégations se sont trouvées d'accord dès les premières séances, devraient, dans l'esprit de la Commission, trouver place dans le traité de paix. Mais elles n'ont pas jusqu'à présent été mises aux voix à la séance plénière de la Conférence de la paix.

La première partie au contraire peut dès à présent être considérée comme une convention internationale à laquelle ne manquent plus, pour qu'elle soit définitive, que les ratifications nécessitées par la constitution de chacun des Etats contractants. C'est donc l'acte le plus important qui ait été réalisé jusqu'ici dans la législation internationale du travail. Nous le reproduisons *in extenso*, en le faisant suivre du commentaire explicatif rédigé par le Bureau de la Commission.

CONVENTION

créant un organisme permanent pour la réglementation internationale du travail

PREAMBULE

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est

urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — *Organisation.*

Article premier. — Les Hautes Parties Contractantes, comprenant tous les Etats membres de la Société des Nations, décident par les présentes de fonder une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le Préambule et, en vue de cet objet, déclarent accepter les stipulations contenues dans les articles ci-après.

Art. 2. — L'organisation permanente comprendra :

1. Une Conférence générale des représentants des Hautes Parties Contractantes;

2. Un Bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 7.

Art. 3. — La Conférence générale des Hautes Parties Contractantes tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacune des Hautes Parties Contractantes dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes

doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à désigner les Délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Chaque Délégué pourra être accompagné à chaque séance de la Conférence par deux conseillers techniques au plus ; ceux-ci seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le Délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

Un Délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des Délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Les pouvoirs des Délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents, refuser d'admettre tout Délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Art. 4. — Chaque Délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où une des Hautes Parties Contractantes n'aurait pas désigné l'un des Délégués non gouvernementaux auquel elle a droit, l'autre Délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 3, refuserait d'admettre l'un des Délégués des Hautes Parties Contractantes, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit Délégué n'avait pas été désigné.

Art. 5. — Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents.

Art. 6. — Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

Art. 7. — Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de 24 membres, lesquels seront désignés selon les stipulations contenues au protocole additionnel ci-annexé.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

Art. 8. — Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'Administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

Art. 9. — Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir la meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

Art. 10. — Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, d'une part l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, d'autre part l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Convention, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions présentant un intérêt international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, toutes autres fonctions, tous pouvoirs que la Conférence jugera à propos de lui confier.

Art. 11. — Les ministères des Hautes Parties Contractantes qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directe-

ment avec le Directeur par l'intermédiaire du représentant de leur Etat au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

Art. 12. — Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétariat général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

Art. 13. — Chacune des Hautes Parties Contractantes payera les frais de voyage et de séjour des Délégués et des conseillers techniques la représentant aux sessions de la Conférence et de ses représentants dans le Conseil d'administration.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le Secrétaire général de la Société des Nations, sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article.

CHAPITRE II. — *Fonctionnement.*

Art. 14. — Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'une des Hautes Parties Contractantes ou par toute organisation visée à l'article 3 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

Art. 15. — Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session à chacune des Hautes Parties Contractantes, et, par l'intermédiaire de celles-ci, aux Délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

Art. 16. — Chacun des Gouvernements des Hautes Parties Contractantes aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Hautes Parties Contractantes.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la

même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

Art. 17. — La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle élira son président; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des Délégués présents à la session.

Art. 18. — La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative mais non délibérative.

Art. 19. — Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme : (*a*) d'une recommandation à soumettre à l'examen des Hautes Parties Contractantes, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement; (*b*) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Hautes Parties Contractantes.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des Délégués présents est requise.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur, et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence, la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Hautes Parties Contractantes informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, la Haute Partie Contractante qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront

nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, la Haute Partie Contractante ne sera soumise à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement de cet Etat aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

(Pour l'interprétation de cet article il y a lieu de se reporter au Protocole ci-annexé.)

Art. 20. — Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, mais ne liera que les Etats qui l'ont ratifiée, sous réserve des conditions qui seront contenues éventuellement dans la convention.

Art. 21. — Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'assemblée, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre celles des Hautes Parties Contractantes qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

Art. 22. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par elle en vue de mettre à exécution les conventions auxquelles elle a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur du Bureau international présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session.

Art. 23. — Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale et aux termes de laquelle l'une quelconque des Hautes Parties Contractantes n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ladite Haute Partie a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration à l'Etat mis

en cause et cet Etat pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Art. 24. — Si aucune déclaration n'est reçue de l'Etat mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

Art. 25. — Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre une autre Haute Partie Contractante qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'une et l'autre auraient conclue et ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec l'Etat mis en cause de la manière indiquée à l'article 23.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte à l'Etat mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une commission d'enquête, qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un Délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 24 ou 25 viendra devant le Conseil d'administration, l'Etat mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile à l'Etat mis en cause.

Art. 26. — La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante :

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à désigner, dans les six mois suivant la date de mise en vigueur de la présente convention, trois personnes compétentes, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs et la troisième indépendante des uns et des autres. Les membres de la Commission d'enquête seront choisis sur la liste comprenant les trois catégories de personnalités ainsi désignées.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les pouvoirs desdites personnalités et de récuser à la majorité des deux tiers

des suffrages exprimés par les membres présents, celles qui ne satisferaient pas aux conditions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et désignera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider ladite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Etats directement intéressés à la plainte.

Art. 27. — Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 25, devant une Commission d'enquête, chacune des Hautes Parties Contractantes, qu'elle soit ou non directement intéressée à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

Art. 28. — La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera, d'une part ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, et d'autre part, les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction à l'Etat plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre l'Etat mis en cause que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Etats lui paraîtrait justifiée.

Art. 29. — Le Secrétariat général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Etats intéressés dans le différend et en assurera la publication.

Chacun des Etats intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale de la Société des Nations.

Art. 30. — Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes ne prendrait pas dans le délai prévu, les mesures prescrites à l'article 19, toute autre Haute Partie Contractante aura le droit d'en référer à la Cour permanente de Justice internationale.

Art. 31. — La décision de la Cour internationale à laquelle un différend aura été soumis ne sera pas susceptible d'appel.

Art. 32. — Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou

annulées par la Cour internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique, qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Etat en faute, et dont l'application par les autres Etats lui paraîtrait justifiée.

Art. 33. — Si un Etat quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale, tout autre Etat pourra appliquer audit Etat les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

Art. 34. — L'Etat en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas les stipulations des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour internationale sont favorables à l'Etat en faute, les autres Etats devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit Etat.

CHAPITRE III. — *Prescriptions générales.*

Art. 35. — Les Dominions britanniques et l'Inde auront les mêmes droits ou obligations découlant de la présente Convention que s'ils étaient de Hautes Parties Contractantes distinctes.

Il en sera de même de toute colonie ou possession de l'une des Hautes Parties Contractantes qui, sur la demande de celle-ci, sera reconnue par le Conseil exécutif de la Société des Nations comme se gouvernant pleinement elle-même.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer les conventions auxquelles elles auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente Convention, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les deux réserves suivantes :

1° Que la Convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales;

2° Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chacune des Hautes Parties Contractantes devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'elle se propose de

prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Art. 36. — Tout Etat n'ayant pas adhéré à la présente Convention et qui entrera par la suite dans la Société des Nations, sera considéré *ipso facto* comme ayant donné cette adhésion.

Art. 37. — Les amendements à la présente Convention qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les Délégués présents deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les Etats dont les représentants forment le Conseil exécutif de la Société des Nations et par les trois quarts des Etats dont les représentants forment l'assemblée des Délégués de la Société.

Art. 38. — Toute question, toute difficulté relative à l'interprétation de la présente Convention et des conventions ultérieures conclues par les Hautes Parties Contractantes, en vertu de la présente Convention sera soumise à l'appréciation de la Cour de Justice internationale.

CHAPITRE IV. — *Mesures transitoires.*

Art. 39. — La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans le protocole annexé à la présente Convention.

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à cet effet dans le protocole susmentionné. Le Gouvernement sera assisté, en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale dont les membres seront désignés au même protocole.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des Délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Hautes Parties Contractantes dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale Universelle.

Art. 40. — Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée, toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société seront conservées par le Directeur du Bureau international du Travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général lorsque celui-ci aura été désigné.

Art. 41. — Jusqu'à la création de la Cour permanente de Justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu

de la présente Convention seront déférés à un tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil exécutif de la Société des Nations.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'article 7.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sera composé comme suit :

12 membres représentant les Gouvernements;

6 membres élus par les Délégués à la Conférence représentant les patrons;

6 membres élus par les Délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Sur les 12 membres représentant les Gouvernements, 8 seront nommés par les Hautes Parties Contractantes dont l'importance industrielle est la plus considérable et 4 seront nommés par les Hautes Parties Contractantes désignées à cet effet par les Délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des Délégués des huit Etats susmentionnés. Aucune Haute Partie Contractante, y compris ses Dominions ou colonies autonomes ou non, n'aura le droit de désigner plus d'un membre du Conseil.

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quelles sont les Hautes Parties Contractantes ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil exécutif de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'article 19.

En aucun cas il ne sera demandé à aucune des Hautes Parties Contractantes, en suite de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée aux travailleurs intéressés par sa réglementation du travail.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'article 39.

Première session de la Conférence du Travail, 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, du Japon, de Belgique et de Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Etats à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures;

2. Question de la prévention du chômage et des mesures permettant de le supporter;

3. Emploi des femmes :

a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité);

b) Pendant la nuit;

c) Dans les travaux insalubres.

4. Emploi des enfants :

a) Age d'admission au travail;

b) Travaux de nuit;

c) Travaux insalubres.

5. Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

RAPPORT

de la Commission de Législation internationale du travail

à l'appui du texte ci-dessus.

PREAMBULE

L'idée fondamentale sur laquelle repose le projet de convention est que la constitution de la Société des Nations ne pourra mettre réellement un terme aux troubles dont le monde a souffert dans le passé et ne pourra éliminer les ferments de lutte internationale si elle n'apporte pas un remède aux maux et aux injustices de l'état social actuel. En proposant d'instituer un organisme permanent chargé de régler les conditions de travail par entente internationale, la Commission a considéré qu'elle accomplissait un acte indispensable au but que se propose la Société des Nations; elle a donné corps à cette idée dans le préambule qui définit l'objet et le champ d'action de cet organisme.

CHAPITRE PREMIER

Le chapitre premier détermine le mode de fonctionnement de la nouvelle organisation permanente. Il stipule, en premier lieu (article premier), qu'aucun Etat ne pourra faire partie de la Société des Nations s'il n'est affilié à cet organisme : tout Etat, membre de la Société, est moralement tenu d'adhérer aux principes exposés dans le Préambule, s'il a réellement le souci de défendre la cause de la justice et de l'humanité.

L'organisation comprend deux parties : 1° la Conférence internationale du travail; 2° le Bureau du travail placé sous le contrôle d'un Conseil d'administration.

1. *Conférence internationale du Travail.*

Cette Conférence se réunira au moins une fois chaque année et comprendra les délégués nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes : deux seront désignés directement par les Gouvernements et les deux autres choisis d'accord avec les associations industrielles de patrons et d'ouvriers (article 3).

Chaque délégué votera individuellement (article 4).

La Commission a compris que, si la Conférence devait réellement représenter le monde du travail et lui inspirer confiance, les patrons et les ouvriers devaient pouvoir exprimer leur opinion en toute franchise et en pleine liberté, et qu'il était nécessaire d'abandonner le mode traditionnel de vote par unité nationale. Elle a, en conséquence, voulu que les délégués des patrons et des ouvriers aient le droit de prendre la parole et de voter sans suivre les instructions du Gouvernement de leur pays.

Certaines divergences d'opinion se sont manifestées au sein de la Commission, en ce qui concerne le nombre des délégués à désigner soit par les Gouvernements, soit par les patrons et les ouvriers. Les Délégations française, américaine, italienne et cubaine estimaient que chacun de ces trois groupes devait avoir le même nombre de suffrages; elles prétendaient que le monde ouvrier ne s'estimerait jamais satisfait s'il n'avait qu'une représentation permettant aux Gouvernements et aux patrons réunis de grouper deux voix contre une. En d'autres termes, elles pensaient que la proposition équivalait à attribuer aux Etats un droit de *veto* sur la procédure de la Conférence, droit qui inspirerait aux ouvriers une telle défiance que l'influence de la Conférence serait dès le début compromise. Cette manière de voir a été combattue par les Délégations britannique, belge et autres : elles ont fait remarquer que, comme la Conférence n'est pas uniquement une assemblée chargée d'émettre des résolutions, mais comme elle aurait à préparer des projets de convention que les divers Etats devraient en-

suite soumettre à la ratification de leurs Parlements, il importait que les Gouvernements disposassent au moins d'un suffrage égal. Dans le cas contraire, il pourrait arriver souvent qu'un projet de convention adopté par les 2/3 des voix à la Conférence fût repoussé par les Parlements des divers pays : l'action de la Conférence deviendrait ainsi inefficace et cette assemblée perdrait bientôt toute influence et tout prestige.

La Délégation italienne, qui avait soutenu avec la Délégation française l'intérêt qui s'attache à représenter le monde agricole, eut satisfaction partielle par la considération que les Gouvernements auraient avec deux délégués plus de latitude pour assurer cette représentation. Il y a lieu d'observer aussi que des conseillers techniques différents pouvant être désignés pour chaque réforme en discussion, il est loisible de les choisir le cas échéant dans le monde agricole.

2. *Bureau international du Travail.*

Articles 6 à 13. — Ce Bureau sera établi dans la ville où la Société des Nations aura son siège et fera partie de l'organisation administrative de cette Société. Il sera placé sous la direction d'un Conseil de 24 membres dont la composition est déterminée par le protocole additionnel à l'article 7. Comme la Conférence, le Conseil d'administration sera composé de délégués des Gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Il comprendra 12 représentants des Gouvernements dont 8 seront désignés par les Etats présentant une grande importance industrielle; les 12 autres membres seront 6 membres nommés par les délégués patronaux à la Conférence et 6 membres nommés par les délégués ouvriers. Les articles 6 à 13 mentionnés ci-dessus exposent amplement le but et le fonctionnement du Bureau.

CHAPITRE II. — 1. *Fonctionnement* (articles 14 à 21).

Cette partie du projet de convention contient un article d'importance capitale, à savoir l'article 19 qui traite des obligations des Etats intéressés, en ce qui concerne l'adoption et la ratification des projets de convention adoptés par la Conférence internationale du travail.

Le projet britannique original proposait que tout projet de convention adopté par les deux tiers des voix de la Conférence devait être ratifié par chacun des Etats contractants, à moins que, dans le délai d'une année, le Parlement de chacun de ces pays ne se soit déclaré hostile à ce projet.

Cette disposition imposerait à chacun des Etats l'obligation de soumettre tout projet de convention approuvé par la Conférence à

son Parlement national, dans le délai d'un an, que ces représentants officiels aient voté pour ou contre.

Elle s'inspirait de cette opinion que, bien que le jour ne soit pas encore venu où l'on puisse rendre obligatoire pour les différents Etats les décisions d'un organisme de législation internationale véritable, il n'est pas déraisonnable cependant de demander aux Gouvernements de mettre leurs Parlements à même d'exprimer leur opinion sur des mesures adoptées par les deux tiers de la Conférence.

D'autre part, les Délégations française et italienne exprimaient le vœu que les Etats fussent tenus de ratifier les conventions ainsi adoptées, que leur Parlement les ait approuvées ou non, simplement sous réserve du droit d'en appeler au Conseil exécutif de la Société des Nations. Le Conseil aurait eu qualité pour provoquer une nouvelle décision de la Conférence; si la Conférence confirmait sa première décision, cette dernière demeurerait sans appel.

D'autres Délégations, tout en partageant l'espoir exprimé dans la première résolution (reproduite à la fin du projet de convention) que, avec le temps, la Conférence internationale du Travail pourrait, par suite du développement de l'esprit international, acquérir les pouvoirs d'une véritable assemblée législative internationale, ont estimé que le jour n'était pas encore venu d'envisager un semblable développement.

Si, dès maintenant, on tentait d'enlever aux Etats une partie notable de leurs droits de souveraineté en matière de législation ouvrière, il s'ensuivrait qu'un grand nombre d'Etats refuseraient absolument de souscrire à la présente convention ou, s'ils y souscrivaient, qu'ils la dénonceraient par la suite et préféreraient même se retirer de la Société des Nations plutôt que de mettre en péril leur situation économique nationale par suite de l'obligation où ils se trouveraient de faire exécuter des décisions de la Conférence internationale du travail.

Pour ces raisons, la Commission décida, à la majorité, de faire dépendre la ratification d'une convention de son approbation par les Parlements nationaux ou autres autorités compétentes.

La Délégation américaine, toutefois, déclara ne pouvoir accepter les obligations qu'impliquait le projet britannique en raison des restrictions imposées aux pouvoirs exécutif et législatif par la constitution de certains Etats et notamment par celle des Etats-Unis eux-mêmes. Elle faisait remarquer que le Gouvernement fédéral ne pourrait accepter l'obligation de ratifier des conventions traitant de questions ressortissant de la compétence des 48 Etats de l'Union, ceux-ci pouvant pour la plupart légiférer en matière de travail. Le Gouvernement fédéral ne pourrait également ga-

rantir que les divers Etats de l'Union, même s'ils adoptaient les lois nécessaires pour rendre la convention applicable, seraient à même de l'appliquer efficacement; il se trouverait en outre désarmé si la Cour suprême venait à déclarer cette législation inconstitutionnelle.

La Délégation ne pouvait donc s'engager à faire une chose qu'elle n'avait pas le droit de faire et dont l'inexécution rendrait son pays passible des sanctions prévues par la Convention. La Commission se trouvait ainsi en présence d'un dilemme qui menaçait de rendre impossible toute organisation efficace de législation internationale du travail.

D'une part, cette législation verrait son champ d'action et son efficacité presque fatalement limités si un pays aussi important au point de vue industriel que les Etats-Unis n'y participait pas. D'autre part, si l'on atténuait les dispositions du projet jusqu'à supprimer toute obligation pour les Etats d'appliquer les décisions de la Conférence internationale et même de les soumettre à leurs Parlements respectifs, il était évident que l'œuvre de l'assemblée se réduirait à la simple adoption de résolutions au lieu de faire aboutir des réformes sociales sanctionnées par la loi.

La Commission consacra un temps considérable à examiner les moyens de sortir de ce dilemme; elle est heureuse de constater qu'elle a pu y parvenir.

L'article 19, dans sa rédaction actuelle, présente une solution imaginée par une Sous-Commission comprenant des représentants des Délégations américaine, britannique et belge nommée pour étudier la question. Il stipule que les décisions de la Conférence pourront être rédigées sous forme soit de « recommandations », soit de projets de convention; un exemplaire doit être déposé au Secrétariat général de la Société des Nations et chaque Etat s'engage à le communiquer dans le délai d'un an aux autorités compétentes en vue de faire adopter toutes mesures nécessaires, d'ordre législatif ou autres. Si aucun acte législatif ou autre ne vient rendre applicable une recommandation de cet ordre, ou si un projet de convention n'est pas accepté par les autorités compétentes intéressées, l'Etat en question se trouve dégagé de toute obligation.

Toutefois, dans le cas d'un Etat fédératif dont le droit de conclure des conventions en matière de travail se trouve limité, le Gouvernement fédéral peut considérer comme une simple recommandation tout projet de convention ainsi soumis à une restriction.

La Commission a estimé qu'en certains cas une recommandation affirmant un principe conviendrait mieux qu'une convention qui doit nécessairement fixer le détail de l'application de principe sous une forme qui serait uniformément applicable pour tous les Etats

intéressés. La Conférence aura probablement à examiner des questions qui, par leur complexité et par suite de l'extrême variété que présente la situation de chaque pays, ne pourraient être résolues d'une façon uniforme.

En pareil cas, une convention pourrait être impossible ; par contre, la recommandation d'un principe avec plus ou moins de détails, laissant aux Etats individuels toute liberté pour l'appliquer selon le mode convenant le mieux à leur situation particulière, aurait certainement une valeur considérable.

L'exception en ce qui concerne les Etats fédératifs a une signification plus grande. En matière de convention, elle impose aux Etats-Unis et aux autres Etats dont la situation est analogue une obligation moindre qu'aux autres Etats.

On notera toutefois que l'exception s'applique uniquement aux Etats fédératifs dont le pouvoir de conclure des traités en matière de travail est soumis à une restriction, et en outre qu'elle ne s'applique que dans la mesure où ces restrictions sont applicables à un cas particulier. Elle ne sera pas applicable dans le cas d'une convention non soumise à restriction, ou lorsque toute restriction actuelle du même ordre aura disparu. Malgré sa répugnance à admettre des dispositions qui n'imposent pas à tous les Etats des obligations identiques, la Commission a estimé qu'il était impossible d'ignorer les difficultés qu'entraîne, pour certains Etats fédératifs, la nature même de leur constitution : elle propose, en conséquence, la solution exposée ci-dessus comme la meilleure qu'il soit possible d'adopter en l'espèce.

Il convient d'ajouter que la Délégation japonaise s'est abstenue de prendre part aux votes sur l'article 19, n'ayant pas encore reçu les instructions de son Gouvernement sur cette question. La Délégation italienne s'est également abstenue dans le même vote, en raison de l'insuffisance des pouvoirs attribués à la Conférence internationale.

L'attention doit être attirée spécialement sur le protocole additionnel à l'article 19. On avait exprimé la crainte que l'article pût être interprété comme permettant de demander à un Etat, en suite de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée aux travailleurs intéressés par sa réglementation du travail. Le protocole a été ajouté afin d'affirmer nettement qu'une telle interprétation serait inadmissible.

2. *Sanctions* (articles 22 à 34).

Ces articles prévoient des dispositions permettant d'imposer des sanctions d'ordre économique à tout Etat qui négligerait de s'acquitter des obligations découlant de l'article 19, ou qui n'assurerait

pas l'exécution d'une convention qu'il a ratifiée. Ces dispositions peuvent être résumées comme suit :

Une organisation professionnelle ouvrière ou patronale peut adresser une réclamation au Bureau international du travail : le Conseil d'administration de ce dernier peut, s'il l'estime convenable, la transmettre à l'Etat mis en cause en l'invitant à fournir ses observations (article 23). S'il ne reçoit aucune réponse satisfaisante, le Conseil d'administration peut rendre publique la correspondance échangée (article 24), ce qui, dans la plupart des cas, agira sur l'opinion publique d'une façon suffisamment efficace pour que la plainte reçoive satisfaction.

Le Conseil d'administration peut également, soit de sa propre initiative, soit au reçu d'une plainte émanant d'un Gouvernement ou d'un délégué à la Conférence, demander au Secrétaire général de la Société des Nations la nomination d'une Commission d'enquête. En vue d'entreprendre des enquêtes, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à désigner un patron, un ouvrier, et une personne indépendante : chaque Commission comprendra une personne choisie dans chacune de ces trois catégories (articles 25 et 26). La Commission rédigera un rapport consignant ses constatations, recommandera les mesures qu'elle considère convenables pour donner satisfaction à la plainte et indiquera, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique qu'il y aurait lieu d'adopter si satisfaction n'était pas donnée (article 28).

L'Etat incriminé peut interjeter appel devant la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations, qui pourra reviser les conclusions de la Commission (articles 29 à 32). Si l'Etat incriminé ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations de la Commission d'enquête ou, le cas échéant, de la Cour permanente, les autres Etats pourront lui appliquer les sanctions d'ordre économique déclarées applicables en l'espèce (article 33).

On remarquera que la procédure exposée ci-dessus a été soigneusement élaborée en vue d'éviter l'application de sanctions, excepté en dernier lieu lorsqu'un Etat s'est refusé d'une manière flagrante et persistante à remplir les obligations que lui impose une convention. Il est hors de doute qu'il sera rarement nécessaire, sinon jamais, d'appliquer ces dispositions; la Commission estime toutefois que leur simple existence présente une importance capitale pour la bonne réussite du projet. Dans certains pays, les représentants de la classe ouvrière ont insisté auprès de leurs délégués pour faire adopter des sanctions plus rigoureuses. La Commission, tout en considérant qu'à la longue il sera préférable, et en même temps plus efficace de faire appel à l'opinion publique internationale plutôt qu'aux mesures d'ordre économique, n'en estime pas moins qu'il convient d'envisager, en dernier res-

sort, l'application de cette dernière pénalité. Si l'on supprimait toute forme de sanction, l'efficacité du projet et, ce qui est presque aussi important, la foi en cette efficacité seraient fermement ébranlées.

CHAPITRE III. — *Généralités.*

Ce chapitre ne demande pas un long commentaire. Cependant, il convient peut-être de signaler les dispositions de l'article 35, aux termes duquel les Dominions britanniques et l'Inde, comme aussi toute colonie ou possession relevant d'un autre Etat et dont l'autonomie aura été reconnue par le Conseil exécutif de la Société des Nations, auront les mêmes droits et obligations découlant de la Convention que si elles étaient elles-mêmes des Hautes Parties Contractantes distinctes. La Commission a considéré que les colonies qui jouissent de l'autonomie complète, non seulement en matière de législation ouvrière, mais d'une façon générale, doivent être considérées comme des entités distinctes au point de vue de l'œuvre poursuivie par la Conférence internationale. Toutefois, elle a été d'avis qu'un Etat avec ses colonies autonomes ne peut avoir qu'un siège au Conseil d'administration. Pour les colonies ne jouissant pas d'une autonomie complète, la métropole s'engage à leur appliquer les conventions de travail, à moins que, par suite des conditions locales, cette application totale ou partielle ne soit reconnue impossible.

CHAPITRE IV. — *Mesures transitoires.*

Ces dispositions fixent notamment à octobre 1919 la date de la première Conférence. La Commission estime que la Conférence doit se réunir à la date la plus proche possible, mais que, pour qu'elle puisse accomplir un travail utile, on doit prévoir un délai suffisant pour réunir les renseignements nécessaires et pour permettre aux différents Etats d'arrêter leur ligne de conduite sur les diverses questions portées au programme. La Conférence pourrait donc difficilement se réunir avant octobre.

Dans le protocole additionnel de l'article 39, on propose de confier à un Comité international comprenant des représentants des Etats désignés le mandat d'organiser cette réunion en donnant à ce Comité la faculté d'inviter, s'il le juge nécessaire, d'autres Etats à se faire représenter dans son sein.

On a laissé entendre que le Gouvernement des Etats-Unis serait disposé à réunir la Conférence à Washington et la Commission exprime le désir qu'il consente à se charger de cette mission.

On propose également que la Conférence de la Paix approuve l'ordre du jour contenu dans ledit protocole.

La Délégation italienne avait proposé que la Conférence inter-

nationale fût ouverte à tous les pays sans exception aussitôt après la signature de la Paix. Mais la Commission s'est bornée à adopter le deuxième vœu annexé au projet de Convention.

Il y a lieu de signaler, d'autre part, qu'après une longue discussion sur certaines mesures à prendre dans l'intérêt des marins, la Commission a estimé « que les questions très spéciales, relatives au minimum d'avantages à assurer aux marins, doivent faire éventuellement l'objet d'une session spéciale de la Conférence internationale de législation du travail réservée au travail des marins ». (Voir Vœu III annexé à la Convention.)

CLAUSES OUVRIÈRES

proposées à la Conférence

par la Commission de Législation Internationale du Travail

pour être insérées dans les préliminaires de paix.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter les principes ci-après et s'engagent à en poursuivre la réalisation conformément aux indications qui seront données, en ce qui concerne leur application, par la Conférence internationale du Travail :

1° Ni en droit ni en fait le travail d'un être humain ne doit être assimilé à une marchandise ou à un article de commerce;

2° Le droit d'association et de coalition est garanti aux employeurs et aux travailleurs pour toutes fins non contraires aux lois;

3° Aucun enfant ne sera admis au travail dans l'industrie ou le commerce avant l'âge de 14 ans, de manière à sauvegarder le développement de ses forces et de son instruction.

Entre 14 et 18 ans, les jeunes garçons et les jeunes filles ne pourront être employés qu'à un travail compatible avec leur développement physique et sous la condition que leur instruction professionnelle ou générale continue à être assurée;

4° Tout travailleur a droit à un salaire lui assurant un niveau de vie convenable en rapport avec la civilisation de son temps et de son pays;

5° Salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail égal en quantité et en qualité;

6° Pour tous les travailleurs, repos hebdomadaire comprenant le dimanche; en cas d'impossibilité, repos équivalent;

7° Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de 8 heures par jour ou de 48 heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatériques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail.

Pour ces pays, la Conférence internationale du Travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus;

8° Les travailleurs étrangers légalement admis dans un pays et leur famille auront droit, pour tout ce qui concerne leur condition de travailleurs et les assurances sociales, au même traitement que les nationaux des pays dans lesquels ils résident;

9° Tous les Etats devront organiser un service d'inspection du travail pour assurer l'application des lois et règlements relatifs à la protection des travailleurs; ce service devra comprendre des femmes.

RAPPORT DE LA COMMISSION

à l'appui de ces Clauses.

La Commission a estimé d'un avis unanime que son œuvre ne serait pas complète si elle se bornait à établir un mécanisme permanent pour la législation internationale du travail. Il ne rentrait pas dans sa compétence, ni dans son mandat, de traiter des questions particulières se rapportant aux conditions du travail et de les résoudre d'une manière détaillée dans le cadre de propositions susceptibles d'être acceptées sous une forme définitive. La Commission a été néanmoins tellement frappée par la nécessité urgente de reconnaître explicitement certains principes fondamentaux comme nécessaires au progrès social, qu'elle a décidé de présenter une série de déclarations qui seraient à insérer dans le Traité de paix.

Elle ne s'est pas cru cependant appelée à rédiger une charte de tous les progrès souhaitables dans un avenir plus ou moins lointain; elle s'est bornée aux principes dont la réalisation pouvait être envisagée dans un avenir prochain.

On verra que les Hautes Parties Contractantes ne sont pas invitées à donner effet immédiat à ces déclarations, mais à y souscrire d'une manière générale; il appartiendra à la Conférence internationale du travail de les examiner à fond et de les mettre sous la forme de recommandations ou de projets de convention élaborés avec tous les détails que comporte leur application.

Différentes propositions ont été présentées à la Commission au sujet des déclarations qui devraient être formulées. Elle décida qu'aucune ne serait soumise à la Conférence de la paix si elle n'était pas adoptée par une majorité des deux tiers. Les neuf déclarations qu'elle a l'honneur de présenter ont toutes obtenu cette majorité et plusieurs d'entre elles ont recueilli l'adhésion unanime de la Commission.

Il y a lieu de signaler en terminant qu'une déclaration conçue en termes très généraux et ayant pour objet l'application à l'agriculture des principes de la réglementation proprement dite du travail, déclaration dont l'origine se trouvait dans une proposition italienne visant la durée du travail dans l'agriculture, a obtenu la majorité, mais non les deux tiers des voix. Les Délégués qui se sont prononcés contre ont tenu à affirmer qu'ils n'étaient nullement opposés à cette idée; mais ils estimaient qu'une proposition rédigée en termes aussi généraux ne rentrait pas dans le cadre des clauses dont l'insertion au Traité de paix paraissait désirable.

Paris, le 24 mars 1919.

Le Président :
SAMUEL GOMPERS.

Le Secrétaire général :
ARTHUR FONTAINE.

Le Secrétaire général adjoint :
HAROLD BUTLER.

LE TRAVAIL LÉGISLATIF EN BELGIQUE

ANALYSE DE PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI A L'ÉTUDE

La journée de huit heures.

M. E. Brunet a déposé, à la Chambre des Représentants, le 20 mars 1919, une proposition de loi tendant à instituer la journée de huit heures. Les développements de la proposition font ressortir «que l'idée dont celle-ci s'inspire a été réalisée déjà dans plusieurs pays. « Partout elle figure au premier plan des revendications ouvrières. L'opposition que la réforme avait tout d'abord rencontrée a cédé devant les résultats de l'expérience. En vérité, la réduction du temps de travail, sans diminuer le rendement, améliore la production. »

L'auteur de la proposition rappelle qu'à maintes reprises, les éléments de la question ont été soumis à la Chambre; il analyse succinctement les propositions antérieures de M. Helleputte et de M. Louis Bertrand (toutes deux déposées en 1896) sur le même objet. Il conclut en ces termes : « La crise que traverse notre pays fait que ce problème doit être résolu de toute urgence. Notre classe ouvrière est anémiée par les privations qu'elle a vaillamment supportées pendant l'occupation. Nul ne peut songer à lui imposer à cette heure un travail épuisant. Les souffrances endurées par la classe ouvrière, le chômage qui lui est imposé par la destruction d'une grande partie de notre industrie font que cette réforme apparaît à l'heure actuelle tout à la fois comme une mesure de sagesse et comme une manifestation d'étroite solidarité nationale. »

Le principe de la proposition de loi est énoncé aux articles 1 et 2. La durée maxima de la journée de travail ne peut pas excéder huit heures de travail effectif (art. 2) pour les ouvriers et employés occupés :

1° dans les mines, minières, carrières, chantiers;

2° dans les usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales;

3° dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques;

4° dans les ports, débarcadères, stations;

5° dans les transports par terre ou par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance (art. 1).

La journée de travail est comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir (art. 3). La diminution des heures de travail résultant de la réduction de la journée normale à huit heures ne peut en aucun cas entraîner une diminution des salaires (art. 4).

Les dérogations indispensables seront accordées par arrêté royal après consultation des syndicats ouvriers et des groupements patronaux de la profession et de la région intéressées (art. 5).

Les articles 6 à 13 règlent la surveillance, la procédure et les pénalités.

Pensions de vieillesse.

M. Verstreyen a déposé le 9 avril à la Chambre des Représentants au nom de la Section Centrale, son rapport sur le projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Toutes les sections ont adopté le projet à l'unanimité. La Section Centrale propose d'ajouter un article 2 ainsi conçu :

« En cas de mort des bénéficiaires de la pension, les arriérés qui leur étaient dus pendant les années de la guerre seront payés à l'époux survivant ou aux enfants et petits-enfants chez qui le pensionné a passé les six derniers mois de sa vie ».

Journée de travail dans les mines

A la date du 9 avril 1919, MM. Dejardin et consorts ont saisi la Chambre d'une proposition de loi fixant la journée de travail dans les mines. Les signataires de la proposition font observer dans leurs développements, que depuis le 1er janvier de cette année, on constate « que dans les pays de grande production, — l'Amérique, l'Angleterre et l'Allemagne — la diminution de la journée de travail est descendue au-dessous de huit heures; on parle même de sept heures et moins. Ce qui prouve que les mineurs belges en ce moment, sont modérés et raisonnables dans leurs revendications. Leur dernier congrès national des 26 et 27 janvier 1919, où plus de 120 délégués de tous les bassins miniers sont venus affirmer la volonté ferme et raisonnée d'obtenir la journée de huit heures pour tous les ouvriers attachés aux travaux de la mine, doit nécessairement retenir l'attention des pouvoirs publics autant que des patrons charbonniers ». Les proposants mettent le législateur en garde contre le danger, si les espoirs des mineurs étaient déçus, « de ne pas profiter, pour la reconstruction industrielle, de l'avantage que les ouvriers mineurs ont travaillé encore quelque temps aux conditions d'avant l'armistice, pour donner au pays le charbon nécessaires. »

La disposition essentielle de la proposition est formulée à l'article 2, en ces termes : « La durée de la journée normale ne peut excéder huit heures sur vingt-quatre heures. Pour le personnel du fond, cette durée est comprise pour chaque équipe entre l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontant. Pour le personnel de la surface, un bureau de contrôle d'arrivée et sortie pourra être établi à chacun des puits et chantiers. »

La proposition prévoit trois cas où la durée normale de huit heures pourra être dépassée :

1° Une prolongation d'une demi-heure au plus pourra être autorisée, par arrêté royal, selon les nécessités impérieuses du service, pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, les accrocheurs aux puits, ainsi que pour les conducteurs de chevaux et leurs aides (article premier).

2° L'article 4 permet également de prolonger la journée normale pour ce qui concerne les travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise (alinéa 1) et prévoit les formalités à remplir à cet effet par l'employeur (alinéa 2).

3° Enfin, en cas de chômage, résultant de force majeure, ou dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement pourra, sur les rapports concordants de l'ingénieur et de l'inspecteur ouvrier des mines, après consultation des organisations ouvrières, autoriser la prolongation de la journée normale à chaque siège d'exploitation pour un mois au plus pendant le cours d'une année (art. 5).

D'autre part, la durée de la journée normale devra être réduite, par arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans les travaux rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessive. Cette réduction sera de règle quand la température dépassera 26 degrés (art. 3).

L'article 6 (alinéa 2) soumet l'horaire à l'approbation préalable de l'administration des mines, après consultation des organisations de mineurs de la région intéressée.

Les articles 7 à 14 règlent la surveillance, la procédure en cas d'infraction et les pénalités.

Pension des vieux houilleurs.

MM. Dejardin et consorts ont déposé, à la séance du 9 avril 1919, une proposition de loi ayant pour objet la révision des articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 12 et 15 de la loi du 5 juin 1911, complétée par la loi du 26 mai 1914 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, relativement aux points suivants :

1° Le taux de la pension, dont le minimum serait porté de 360 à 730 francs par an (art. 7)

2° L'âge à partir duquel la pension est due, qui serait abaissé d'au moins cinq années, savoir : 50 ans, au lieu de 55 pour les ouvriers du fond, et 55 ans au lieu de 60 pour les ouvriers de la surface (articles 1, 2, 6, 7 et 8). Les signataires de la proposition font ressortir à cet égard que « la proportion des pensionnés est très faible et que, parmi ceux-ci, les décès sont très importants : 5 1,2 à 6 %, du nombre des pensionnés en temps normal; il fut doublé en 1917 »

3° L'obligation d'être encore au travail, ou d'avoir travaillé, jusqu'à l'âge de 50 ou 55 ans pour avoir droit à la pension, disparaîtrait (articles 6 et 8). « En effet, lisons-nous dans les « développements » de la proposition, des mineurs qui ont commencé à travailler avant qu'il n'y ait de loi sur la protection de l'enfance, nombreux sont ceux qui sont descendus dans la mine à dix ans, même avant. Arrivés entre 50 et 55 ans, ils ont déjà plus de quarante années de travail dans la mine ». Souvent leur santé est fort délabrée : néanmoins, « l'arrêt du travail avant l'âge de la pension, c'est la perte de celle-ci », aussi ces ouvriers s'imposent-ils un effort au-dessus de leurs forces pour continuer à rester à la mine.

4° Tous ouvriers mineurs, incapables de travail, par invalidité, qui auront dû abandonner la mine pour motif de santé, auraient droit au paiement d'une partie de la pension fixée par l'article 7 revisé, aux conditions suivantes :

a) S'ils sont âgés de 35 ans au moins et ont travaillé à la mine au moins quinze années, 50 % de la pension;

b) Si les années de travail dépassent quinze années, le taux de 50 % serait augmenté d'un trentième du taux total de la pension par année de travail supplémentaire (article 14bis). Les auteurs de la proposition estiment que « si les trente années de travail forment la base pour la totalité de la pension » il est juste d'accorder une partie de la pension « aux ouvriers mineurs *prématurément incapables de travail pour invalidité*... Dans toutes les professions où il existe aujourd'hui une pension, après un minimum de cinq, dix ou quinze années de fonctions, une partie de la pension est versée. Pourquoi ne pas agir de même précisément pour la catégorie d'ouvriers qui travaillent dans les conditions les plus antihygiéniques ? »

5° L'obligation de vingt années de mariage pour la réversibilité de 50 % de la pension à la femme du mineur pensionné serait ramenée à dix années, et l'âge requis pour la veuve abaissé à 55 ans (article 12, alinéa 2).

6° La cotisation des employeurs serait portée à 3 % des salaires, toute ristourne étant supprimée (article 9, alinéas 2 et 3).

L'article 15 dispose que la loi révisée aura effet rétroactif au 1er avril 1919.

Lois et règlements promulgués à l'étranger

FRANCE

Institution de la journée légale de huit heures. (1)

Loi du 23 avril 1919.

La Chambre et le Sénat français ont adopté, avec certaines modifications, le projet de loi sur la journée de huit heures élaboré par la Commission interministérielle des traités internationaux et présenté, au nom du Gouvernement le 8 avril 1919, par M. Colliard, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Dans son exposé des motifs, M. Colliard rappelait la clause présentée par la Commission de législation internationale du travail à la Conférence de la paix, parmi les dispositions à insérer dans le traité (voir plus haut p. 269, la clause 7 concernant la journée de huit heures).

« Cette clause, ajoutait M. Colliard, répond au vœu unanime des travailleurs, tel qu'il s'est manifesté dans les différents congrès internationaux des organisations professionnelles ouvrières qui se sont tenus pendant la durée de la guerre et depuis l'armistice, quelle que soit d'ailleurs la tendance politique de ces organisations.

» Le mouvement en faveur de la limitation à huit heures de la durée du travail quotidien s'est d'ailleurs répandu avec rapidité en Europe et en Amérique. Dans un grand nombre de pays des deux continents, la réforme est déjà réalisée par la voie législative. C'est le cas notamment pour la Finlande, la Pologne, la République tchéco-slovaque, la Russie, l'Allemagne, l'Autriche allemande. Les Etats-Unis d'Amérique et divers Etats de l'Amérique latine ont sur le même sujet des lois plus ou moins complètes. Aux Etats-Unis, l'application de principe obtenue par les organisations ouvrières a devancé l'intervention du législateur. En Italie, la journée de huit heures a été introduite dans presque toutes les grandes industries à la suite d'accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières. En Angleterre, la Conférence industrielle vient de formuler le même accord dont la réalisation semble tout à fait proche. Dans d'autres pays, enfin, on envisage à brève échéance la fixation légale de la journée de huit heures : tel est le cas de la Suède. »

(1) Le vote de cette loi est de quelques jours postérieur à la conclusion d'une importante convention entre les syndicats patronaux et ouvriers de la Métallurgie et de la Construction en France, tendant au même objet. (Voir plus loin, page 281.)

L'exposé des motifs fait ressortir aussi que, dans l'esprit des organisations ouvrières françaises... la réduction des heures de travail ne doit pas avoir pour corollaire un fléchissement de la production nationale. Elles comprennent, d'ailleurs, qu'une telle réforme ne peut être introduite brusquement et sans tenir compte des conditions spéciales à certaines industries ou à certaines régions.

Aussi, la Commission interministérielle des traités internationaux — où siègent, en nombre égal, des délégués des grandes organisations nationales, patronales et ouvrières — et à laquelle le Gouvernement avait soumis la question, a-t-elle estimé que la loi, au lieu de déterminer elle-même le détail d'exécution, devait se borner « à formuler simplement... le principe de la réglementation, en laissant à des règlements d'administration publique, pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, le soin de déterminer dans quelles conditions elle s'appliquera aux différentes catégories professionnelles et aux diverses parties du territoire ». Il en est ainsi notamment pour ce qui concerne les délais dans lesquels la durée du travail actuellement pratiquée sera ramenée à la nouvelle limite.

Texte de la loi.

Article premier. — Le chapitre II — Durée du travail — du titre 1er du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II. — *Durée du travail.*

« Art. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« Art. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées ; elles

devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations, patronales et ouvrières, nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« Art. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5° Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou des accidents survenus ou imminents ;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables. »

Art. 2. — La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires. Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 3. — Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, ladite industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière.

Bien qu'elle ait déjà deux ans de date, cette loi présente encore un intérêt assez actuel pour être, comme l'ont déjà été quelques autres documents législatifs du temps de guerre, placée sous les yeux des lecteurs de la Revue du Travail. *Elle tend en effet à admettre les ouvriers à participer non seulement aux* BÉNÉFICES, *mais à la* GESTION *des entreprises à forme de sociétés anonymes. Elle se distingue en outre par les deux traits suivants :*

1° Elle prévoit, à côté des actions de capital, des actions de travail *(article 73) :*

2° Ces actions de travail sont possédées, non pas individuellement par les ouvriers de l'entreprise, mais par la collectivité du personnel salarié. La loi fixe les conditions où fonctionnera cette collectivité, elle détermine ses pouvoirs et ses droits.

A cet égard, en favorisant l'admission des ouvriers à la gestion des entreprises, le législateur français a tendu à développer l'éducation économique de la classe ouvrière. (N. D. L. R.)

Article premier. — La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est complétée par les dispositions suivantes :

TITRE VI.

Des sociétés anonymes à participation ouvrière.

« Art. 72. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera *à participation ouvrière*.

« Les sociétés dont les statuts ne contiendraient pas cette stipulation pourront se transformer en sociétés à participation ouvrière, en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

« Les sociétés à participation ouvrière seront soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions des articles suivants :

« Art. 73. — Les actions de la société se composent :

« 1° D'actions ou coupures d'actions de capital;

« 2° D'actions dites *actions de travail*.

« Art. 74. — Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes) constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre en conformité de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1883. Cette société de main-d'œuvre comprendra,

obligatoirement et exclusivement, tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de vingt et un ans. La perte de l'emploi salarié fait perdre au participant, et sans indemnité, tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre sous la réserve de l'article 79 de la présente loi.

« Lorsqu'une société se constituera dès son début sous le régime de la présente loi, c'est-à-dire sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme devront prévoir la mise en réserve, jusqu'à l'expiration de l'année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés. A l'expiration de ce délai, les actions seront remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée.

« Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et aux décisions de ses assemblées générales. Toutefois, les statuts de la société anonyme devront disposer que, préalablement à toute distribution de dividende, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'action de capital, une somme correspondant à celle que produirait à l'intérêt qu'ils fixeront, le capital versé.

« En aucun cas les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre.

« Art. 75. — Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions.

« Art. 76. — Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales par des mandataires élus par ces participants, chacun de ceux-ci disposant pour cette élection d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés, quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de vingt et un ans. Ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé.

« Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

« Le nombre de voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale est au nombre des voix attribuées au capital qui y est représenté dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

« Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

« En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au paragraphe premier du présent article. Toutes les décisions des assemblées générales coopératives de main-d'œuvre devront d'ailleurs être prises dans ces mêmes termes et conditions.

« Art. 77. — Toutefois, les assemblées générales des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprendront un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. Il en pourra être décidé autrement par les statuts.

« Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre.

« Art. 78. — Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre; ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles; toutefois, leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et, par suite, membres de la coopérative. Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre tout au moins un représentant de la société ouvrière.

« Art. 79. — En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

« La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout

au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société et ayant quitté la société pour cause de maladie ou de vieillesse.

« Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ne figureront à la répartition que pour 9/10, 8/10, 7/10, etc., d'une part correspondant à la durée de leurs services, suivant qu'ils auront cessé leurs services depuis un an, deux ans, trois ans, etc.

« La dissolution de la société anonyme amène la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre.

« Art. 80. — Les sociétés qui se conformeront aux dispositions précédentes seront affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation de capital, des droits de timbre et d'enregistrement, exclusivement applicables au montant des actions de travail.

« Celles dans lesquelles le nombre des actions de travail sera égal au moins au quart du nombre des actions de capital, bénéficieront, en outre, pour leurs actions de travail, des avantages accordés par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903, complété par l'article 25 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres seront, de plus, affranchis du droit proportionnel de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857. Indépendamment des immunités fiscales ci-dessus prévues au paragraphe précédent, les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives en ce qui concerne les adjudications et soumissions de travaux publics. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1867 est complété par la disposition suivante :

« Si la société use de la faculté d'émettre des actions de travail, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *participation ouvrière*. »

CONVENTION INTERSYNDICALE

pour l'application de la journée de 8 heures dans la Métallurgie et la Construction en France

Les représentants de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières, de la Construction Mécanique, Electrique et Métallique et des Industries qui s'y rattachent et les représentants de la Fédération des ouvriers en métaux de France se sont réunis à

plusieurs reprises pour examiner en commun la question de l'application de la journée de huit heures.

A l'issue de ces réunions, un procès-verbal a été rédigé et signé par les deux parties. En voici le texte :

Des entretiens qui ont eu lieu les 5, 10 et 16 avril 1919 entre les représentants de l'Union des industries métallurgiques et minières, de la construction mécanique, électrique et métallique, et des industries qui s'y rattachent, et les représentants de la Fédération des ouvriers en métaux de France, il est résulté ce qui suit :

Acceptation de la journée de huit heures. — Les représentants de l'Union ont déclaré accepter la mise en application de la journée de huit heures de travail effectif dans les industries de la métallurgie et celles de la construction mécanique, navale, électrique et métallique.

Maintien de la production. — Les représentants de la Fédération des métaux ont déclaré de leur côté « qu'il rentrait bien dans l'esprit des organisations ouvrières que les travailleurs devront sympathiquement s'adapter au développement du machinisme et aux méthodes rationnelles de travail pour que la production retrouve rapidement un équilibre indispensable au bien-être général ».

Rémunération du travail. — Etant donné que le travail aux pièces, à la prime ou aux bonifications est indispensable au maintien et au développement de la production, les représentants de la Fédération des métaux, après avoir exposé que l'hostilité et l'opposition rencontrées par ce genre de travail, largement appliqué actuellement en France, étaient surtout provoquées par l'absence de règles et de contrôle dans l'élaboration des tarifs, ont demandé que les industriels donnent à leurs ouvriers travaillant aux pièces des garanties sérieuses, telles que la garantie d'un taux d'affûtage, la possibilité pour l'ouvrier travaillant consciencieusement de s'assurer une majoration de gain répondant légitimement à l'activité et aux efforts qu'il consent, et que les tarifs une fois établis, les ouvriers aient la certitude que leur production intensifiée n'aura pas pour conséquences successives des diminutions qui découragent l'effort et se retournent contre les méthodes d'intensification de la production.

Les représentants de l'Union se sont déclarés d'accord et prêts à intervenir dans ce sens, si besoin est, auprès de leurs adhérents. Ils ont ajouté que la réduction de la journée de travail à huit heures ne devait entraîner aucune diminution des salaires. La rémunération des ouvriers travaillant à l'heure sera majorée, en conséquence, mais il n'y aura lieu à revision des prix aux pièces que dans le cas où, sans modification d'outillage, ces prix ne permettraient pas aux ouvriers justifiant d'une activité normale de maintenir leur gain.

Main-d'œuvre étrangère. — Les deux parties sont d'accord pour que le recrutement de la main-d'œuvre étrangère réponde aux nécessités de l'industrie et pour que, à valeur professionnelle égale, une équivalence soit maintenue entre les rémunérations et avantages divers consentis aux ouvriers étrangers et ceux consentis aux ouvriers français.

Date de la mise en application. — En raison des difficultés résultant des circonstances actuelles, la mise en application de la journée de huit heures s'effectuera en principe à partir du 1er juin 1919 pour les industries de la métallurgie et celles de la construction mécanique, navale, électrique et métallique.

Toutefois, dans les établissements à feu continu, en raison des nécessités et difficultés spéciales d'augmentation de personnel et de transformation d'outillage auxquelles il y aura à faire face, la réforme n'aura lieu que dans un délai de six mois après la signature des préliminaires de paix.

Délais et paliers. — D'ici là et dans chaque cas particulier, les intéressés examineront en commun les délais et paliers supplémentaires qu'il sera nécessaire d'instituer suivant les professions et les catégories industrielles et suivant les régions pour permettre les travaux préliminaires d'aménagement indispensables, ainsi que les améliorations de l'outillage et des méthodes de travail, et, le cas échéant, le recrutement du personnel.

Conditions d'application. — Les représentants de l'Union des industries métallurgiques et minières, de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries qui s'y rattachent et ceux de la Fédération des ouvriers en métaux de France étudieront en commun les conditions dans lesquelles, suivant les professions et les catégories industrielles, pourront être substituées à la limitation journalière de la durée du travail effectif toutes autres limitations équivalentes portant sur des périodes de temps à déterminer.

Dérogations. — Les représentants de l'Union des industries métallurgiques et minières, de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries qui s'y rattachent et ceux de la Fédération des ouvriers de France examineront également en commun les conditions dans lesquelles la durée du travail effectif ci-dessus fixée pourra être augmentée :

1° A titre permanent :

a) Dans les industries à feu continu, pour lesquelles un régime spécial est nécessaire, ainsi qu'il a été reconnu en matière de repos hebdomadaire;

b) Pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être exécutés en dehors de la limite assignée au travail géné-

ral des ouvriers dans l'établissement, ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est nécessairement intermittent.

2° A titre temporaire :

Pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroits de travail exceptionnels, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents.

Les représentants de l'Union des Industries métallurgiques et minières, de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries qui s'y rattachent et ceux de la Fédération des ouvriers en métaux de France feront tous leurs efforts pour obtenir de leurs adhérents l'application loyale des dispositions qui précèdent et faciliter le règlement amiable de toutes les difficultés qui pourraient se présenter à leur sujet.

Une Enquête Belge aux États-Unis

sur les méthodes d'organisation du travail.

En avril 1918, le Ministère de la Reconstitution Nationale, alors à Ste-Adresse, envoya aux Etats-Unis une mission chargée de faire enquête sur les méthodes d'organisation du travail.

Le but de la mission était défini comme suit par l'arrêté ministériel du 6 avril 1918 :

« Enquêter au sujet du mouvement d'opinion connu sur le continent sous le nom de « Taylorisme » et en Amérique sous le nom « Scientific management », considéré au triple point de vue scientifique, social et industriel, et étudier les moyens propres à introduire en Belgique, après la guerre, les méthodes de travail les mieux appropriées et l'outillage le plus perfectionné en vue d'une reconstitution immédiate de la Belgique et de sa rénovation dans le domaine industriel ».

La mission était composée des sept membres suivants :

M. O. Steels, professeur à l'Université de Gand, président de la mission;

M. H. Mavaut, directeur de l'Office National Belge du Travail à Londres;

M. A. Van Hecke, professeur à l'Université de Louvain;

M. le médecin de bataillon René Sand, chargé de cours à l'Université de Bruxelles;

Le lieutenant d'artillerie de tranchée Henri de Man, secrétaire général de la Centrale d'Education Ouvrière de Belgique;

M. F. Vandersypen, ingénieur délégué de la Cie des Chemins de fer du Katanga;

M. Ph. Steels, ouvrier-brigadier aux Ateliers des chemins de fer de l'Etat Belge.

M. P. Dejace, adjudant au 9e régiment de ligne, remplissait les fonctions de secrétaire.

La mission séjourna aux Etats-Unis pendant trois mois, de la mi-avril à la mi-juillet 1918. Chacun de ses membres s'attacha à l'étude d'un aspect spécial des problèmes assignés à son enquête : M. Steels s'occupa particulièrement des questions techniques et scientifiques; M. Mavaut, de la législation et de l'administration; le Dr Sand de l'hygiène sociale et de la fatigue industrielle; MM. Vandersypen et Steels firent une enquête approfondie de l'organisation de détail de certaines usines-types; le lieutenant de Man et M. Van Hecke, représentant respectivement les syndicats socialistes et

indépendants et les syndicats chrétiens, étudièrent l'aspect ouvrier et social de l'organisation industrielle américaine.

Le rapport de la mission, auquel sont joints les rapports individuels de ses membres, constitue un important volume, qui sera publié par le Ministère de l'Industrie et du Travail.

En voici les conclusions, telles qu'elles furent adoptées à l'unanimité, à la dernière séance de la mission, tenue à Bruxelles le 24 février 1919 :

1. Les systèmes connus en Europe sous le nom de « taylorisme » et en Amérique sous le nom de « Scientific management », ne sont pas et n'ont jamais été aussi répandus aux Etats-Unis qu'on le croit généralement. Mais l'esprit de ces systèmes et les principes de l'organisation scientifique ont trouvé des applications heureuses dans un grand nombre d'entreprises et d'administrations. Un art et une science de l'organisation, basés sur l'observation et sur l'expérience, sont en voie d'élaboration progressive et pénètrent dans tous les domaines de la vie américaine : cela est aussi vrai de l'armée que de l'industrie, de la bienfaisance que de l'enseignement, de l'hygiène que du commerce.

2. Les membres de la mission estiment que les pouvoirs publics devraient favoriser la propagation des principes de l'organisation scientifique et intéresser tant à leur étude qu'à leur application les patrons et les ingénieurs, d'une part, les employés et les ouvriers, d'autre part.

Un service spécial, rattaché au Ministère du Travail ou au Département des Affaires Économiques, serait utile en vue d'entreprendre la publication de documents relatifs à ces questions; il contribuerait par tous les moyens à éclairer l'opinion publique dans ce domaine.

Il est désirable, d'autre part, que les grandes administrations de l'Etat participent à ce mouvement et assurent le développement des méthodes préconisées. Des bureaux pourraient être créés dans ce but aux Départements des Chemins de fer, de l'Agriculture, des Travaux publics; ils devraient relever du Secrétariat général de chacun de ces ministères.

3. L'introduction d'un esprit nouveau est nécessaire dans l'enseignement public tout entier. Celui-ci doit, avant tout, préparer les jeunes gens à l'action dans le monde moderne. Pour eux, le développement de la santé, la formation du caractère, la connaissance des problèmes économiques et sociaux sont des nécessités primordiales. L'étude des questions ouvrières, notamment de la médecine sociale, de l'organisation scientifique, du droit syndical, de la psychologie du travail, est indispensable aux ingénieurs, aux médecins, aux avocats. Il faut enseigner aux futurs employés les principes et la pratique de l'organisation scientifique.

Les mêmes idées devraient présider à la réorganisation de l'enseignement professionnel; on comprend en Amérique et en Angleterre, surtout depuis la guerre, combien il est important d'élever le niveau intellectuel des ouvriers et de multiplier leurs connaissances techniques.

4. Les membres de la mission ont pu constater que l'attitude des grands industriels américains à l'égard des problèmes du travail évolue dans un sens favorable au progrès social. La conviction se répand de plus en plus que pour favoriser la production il faut placer la main-d'œuvre dans les meilleures conditions possibles de santé, de bien-être et de satisfaction, améliorer les relations entre les ouvriers et la direction, enfin initier graduellement le personnel aux problèmes de la gestion, notamment en introduisant pour la fixation des conditions du travail et des salaires, le régime du contrat collectif ou tout au moins de la négociation avec les représentants des ouvriers.

5. L'expérience a démontré en général aux industriels américains les avantages des journées de travail modérées ainsi que l'utilité du repos du samedi après-midi. Grâce en grande partie à l'intervention du Gouvernement dans le régime des industries de guerre, la journée normale de huit heures tend à devenir la coutume aux Etats-Unis.

De bons effets ont été observés au point de vue économique et social à la suite de la création, dans les usines, de services spécialisés : département de la prévention des accidents, service médical (hygiène de l'usine, examen médical périodique des ouvriers et des employés, traitement des malades et blessés). Bureau du personnel (chargé du recrutement de la main-d'œuvre, de sa répartition, de son adaptation professionnelle et de la discipline), réfectoires, magasins-cantines, vestiaires, fontaines d'eau potable, lavabos, douches, salles de repos, plaines de jeux, bibliothèques, cercles, maisons ouvrières et jardins ouvriers.

De même, l'éclairage, la ventilation, la propreté de l'usine, ainsi que la prophylaxie des maladies professionnelles sont apparues comme des facteurs importants de la production.

Le problème de la fatigue et celui du mode le plus rationnel de fixation des salaires restent à l'ordre du jour.

6. L'opinion s'accrédite aux Etats-Unis qu'à travail égal doit correspondre un salaire égal, sans distinction de sexe, et que l'emploi de mères de famille comme ouvrières d'usines n'est admissible que s'il existe des institutions bien tenues auxquelles les enfants peuvent être confiés pendant les heures de travail de leurs parents.

On estime généralement en Amérique que le travail dans l'industrie ne devrait pas commencer avant l'âge de 16 ans. La pro-

duction d'un certificat d'aptitude physique, l'examen médical périodique, l'instruction professionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans au moins, y sont considérés comme des garanties éminemment désirables.

7. L'institution d'un service de recherches scientifiques et d'un département de l'enseignement général et technique, plus spécialement en vue de l'adaptation professionnelle, se répand rapidement au sein même des entreprises industrielles et commerciales.

Dans certains cas, les industriels se groupent à cet effet; on les voit souvent aussi créer à frais communs des Bureaux d'études et de renseignements.

8. La coopération entre industriels s'est montrée féconde et économique dans un grand nombre de domaines : Bureaux d'organisation, d'achat, de vente, de répartition de la production, de publicité; installations communes pour la production de la force motrice, etc.

9. Grâce surtout à l'importance de son marché intérieur, l'industrie américaine a pu augmenter considérablement la production nationale par la spécialisation et la standardisation de l'outillage et des produits, ainsi que par le développement des moyens mécaniques de travail.

10. La création du National War Labor Board, formé de représentants des organisations ouvrières et patronales, a eu les résultats les plus heureux, tant au point de vue de la production manufacturière que de la prévention et de la solution des conflits industriels.

11. Les membres de la mission signalent que les hauts salaires, tout en coïncidant en Amérique avec un coût plus élevé de la vie, s'accompagnent de conditions d'existence (standard of living) notablement supérieures à celles qui existaient en Europe avant la guerre.

Le IVe Congrès Syndical Chrétien

Le IVe Congrès syndical chrétien s'est réuni à Bruxelles les 13 et 14 avril 1919, sous la présidence de M. Henri Heyman, président de la Confédération générale des syndicats chrétiens. Quatre cent soixante-quinze délégués environ ont pris part à ses travaux qui comportaient à la fois des séances de sections (ces dernières au nombre de seize) et trois assemblées générales.

L'allocution présidentielle d'ouverture a évoqué le souvenir du dernier congrès, tenu le 12 juillet 1914, où se fêtaient simultanément le 10e anniversaire de la Confédération et l'admission de son cent-millième membre. Aujourd'hui des années de deuil ont passé et il faut que les chrétiens syndiqués s'occupent de se réorganiser. Leur mouvement doit rester à la fois chrétien et professionnel, mais étranger aux questions de politique électorale. Quant aux organisations ouvrières chrétiennes d'Allemagne et d'Autriche, qui n'ont rien fait pour arrêter les horreurs de la guerre, il sera impossible d'entrer en pourparlers avec elles, dans quelque domaine que ce soit, aussi longtemps qu'elles n'auront pas ouvertement désavoué ces horreurs et ces ernautés.

Le premier point traité en assemblée générale, après examen préalable en sections, était *l'abrogation de l'article 310 du Code Pénal*. Plusieurs orateurs, parmi lesquels le R. P. Rutten et M. l'abbé Cardyn, ont insisté sur le danger que cette abrogation pure et simple présentait pour la liberté syndicale. Les conventions collectives de travail devraient toujours contenir une clause garantissant aux ouvriers le libre choix du syndicat.

Les conclusions du débat ont été formulées dans un ordre du jour adopté à l'unanimité et demandant :

«1° Que l'article 310 soit supprimé;

«2° Que cette suppression soit subordonnée à l'insertion dans le code pénal de textes réprimant certaines menaces, certaines violences et certains rassemblements hostiles que personne ne cherche à justifier, insiste surtout pour qu'on mette comme condition à la suppression de l'article 310, le vote d'un texte, permettant d'empêcher une majorité hostile de contraindre la minorité à s'affilier à un syndicat déterminé.»

Vient ensuite la question de la représentation de la Confédération dans les commissions et les institutions officielles; le Congrès demande et au besoin exigera que, dorénavant, dans toutes les commissions officielles, les représentants des organisations catholiques ne soient pas moins d'un tiers. Il considère cette exigence comme un minimum au-delà duquel on ne peut céder, et décide

en outre d'imposer aux ouvriers ou à leurs mandataires le refus de siéger encore dans des comités ou des commissions qui ne tiendraient pas compte de cette règle équitable dans la distribution des mandats.

On aborde ensuite la question de la *reprise du travail* (conditions de travail, attitude vis-à-vis des patrons et du Comité national, action commune avec les socialistes, conciliation et arbitrage dans les conflits du travail). Un rapport sur cet objet est présenté par M. C. De Bruyne. L'examen des différents points donne lieu à une discussion assez touffue. Finalement les conclusions suivantes sont adoptées quant aux *conditions de travail* :

« I. Ce sont les bureaux des fédérations qui doivent, d'accord avec les syndicats locaux ou les sections, régler les conditions de salaire. Le montant du salaire sera basé sur les principes cités plus haut.

« II. On doit demander le même minimum de salaire à travail égal. En tout cas le travail féminin ne peut jamais servir à déprécier le travail masculin.

« III. Partout on fera un effort sérieux pour arriver à réduire la durée du travail, à faire l'application de la semaine anglaise et assurer le repos dominical. Une surveillance continuelle sera exercée par les syndicats pour prévenir la pratique des journées de travail trop longues.

« IV. Nos fédérations et syndicats affiliés veilleront à ce qu'le travail ne soit nulle part repris sans conditions bien déterminées obligeant les deux parties. »

Au point de vue de l'*attitude vis-à-vis des patrons*, le Congrès vote, à l'unanimité, les conclusions ci-après :

« 1° Soit qu'il s'agisse de fixer les conditions de la reprise du travail, soit qu'il s'agisse de faire disparaître des griefs, de demander des améliorations ou d'empêcher que la situation n'empire, toujours nos syndicats doivent se faire reconnaître par les patrons;

« 2° On veillera toujours pour les entrevues avec les patrons à trouver des hommes capables, à la hauteur de la situation de l'industrie et qui, par politesse et leur bonne tenue, accréditent l'autorité morale de notre mouvement ouvrier;

« 3° Pour faciliter la reconnaissance de nos organisations, nos syndicats et nos propagandistes s'abstiendront de toute attaque personnelle à l'adresse des patrons; ils défendront énergiquement les droits des ouvriers sans blâmer l'amour-propre des autres. »

Sur la question de l'*attitude à prendre vis-à-vis des autres organisations*, il est recommandé par plusieurs orateurs d'user de la plus grande prudence chaque fois que l'on sera dans le cas d'entrer en pourparlers avec des organismes socialistes.

Pour le surplus, sont adoptées les conclusions du rapport ainsi conçues :

« I. Plus que jamais nos ouvriers chrétiens doivent s'affilier aux seuls syndicats qui respectent leurs principes et dans lesquels ils trouveront la force nécessaire pour créer les grands mouvements qui conduiront notre classe ouvrière à sa grandeur sociale et à une plus belle moralité;

« II. Les syndicats chrétiens et leurs chefs ne négligeront rien de ce qui peut rendre possible l'entente entre les permanents des autres organisations pour tout ce qui a trait aux conditions du travail et créer ainsi en pratique une entente morale entre les ouvriers et favoriser la tolérance mutuelle;

« III. Les organisations chrétiennes veulent bien s'engager là où elles sont en majorité à reconnaître la minorité et le cas échéant à travailler en collaboration avec ses représentants, à la condition que les autres organisations fassent de même là où elles sont en majorité;

« IV. Les syndicats chrétiens trouveront dans l'émulation qui existe dans le domaine de l'organisation professionnelle un stimulant pour généraliser les syndicats, une base morale pour renforcer la puissance de la classe ouvrière et pour assurer la justice dans les relations sociales et l'amour entre les peuples. »

Vote, sans discussion, du texte que voici relatif à la *conciliation et à l'arbitrage* :

« 1° Insister auprès du Parlement pour que la conciliation et l'arbitrage soient réglés légalement le plus vite possible;

« 2° Demander au Gouvernement de nommer de suite des commissions par province ou par industrie composées de patrons, de représentants des syndicats ouvriers, d'inspecteurs du travail avec la tâche d'intervenir dans les conflits éventuels soit par la conciliation, soit par l'arbitrage.

« 3° Prendre l'initiative de fonder des comités officiels de salaire à l'exemple de la législation australienne et de la loi anglaise du 1er janvier 1919.

« (Suivant la conception de cette législation, ces comités de salaire sont composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ordinairements désignés par leurs groupements respectifs et présidés par une personne qui se trouve en dehors des partis en présence. Ces comités de salaire ont pour mission d'établir des minimums de salaire non seulement pour le travail à domicile mais aussi pour les autres industries. Les salaires établis par ces conseils sont légalisés et sont applicables sous peine d'amende dans tout le district.

« Ces comités de salaire comportent en premier lieu la recon-

naissance des organisations; ils se prêtent à une étude approfondie de la force économique de chaque industrie; ils apportent l'égalité dans les tarifs de salaires et provoquent ainsi une amélioration technique dans les entreprises industrielles. Ils assurent une plus grande stabilité à l'industrie même et à l'existence des familles ouvrières.) »

Abordant la question du secours alimentaire, le Congrès estime que la lenteur de la reprise du travail ne permet ni de supprimer ce secours ni même de le diminuer; que la cherté persistante de la vie justifierait plutôt une augmentation.

En fin de compte, pressée par le temps, l'assemblée adopte la proposition du R. P. Hullen tendant à ajourner le vote de conclusions jusqu'à ce que soit connu le texte officiel des décisions de la commission qui s'occupe de la question.

L'assemblée n'a pu traiter que l'ordre du jour qui avait été fixé pour la première journée : les points qui devaient être discutés au cours de la seconde journée n'ont pu même être effleurés. Ils seront joints au rapport général du Congrès, de façon à signaler à l'opinion publique la position que la Confédération compte prendre dans ces différentes questions.

Les rapports sur la situation du mouvement syndical chrétien en Belgique, en Hollande, en France et en Angleterre pendant la guerre; sur la conférence internationale de Paris; sur le mouvement syndical des employés et sur l'école normale des propagandistes seront de même livrés à la publicité lorsque sera publié le compte-rendu officiel des travaux du Congrès.

En clôture, M. Heyman a donné un aperçu succinct des travaux du Congrès international des syndicats chrétiens réuni à Paris. Ses délibérations ont eu pour principaux résultats : 1° Une déclaration de principe affirmant que l'Internationale entend rester fidèle aux enseignements de Léon XIII dans l'encyclique *Rerum novarum*; 2° l'affirmation de la volonté de combattre le collectivisme. De plus, on a exprimé la volonté de voir les ouvriers prendre eux mêmes la direction de leur mouvement syndical.

Enfin, on a décidé de créer un *Bureau international chrétien du travail*. Les délégués italiens, suisses et français ont décidé que Bruxelles serait choisi comme siège de ce bureau; ils voulaient ainsi rendre un hommage à la Belgique martyre et à la classe ouvrière de Belgique.

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL

de quelques articles de consommation usuelle en avril 1914, en 1918, au 1er avril 1919.

Nous comptons ouvrir prochainement dans la *Revue du Travail* une rubrique permanente où seront présentées, d'après la méthode des *Index numbers*, les fluctuations des prix de vente en Belgique d'un certain nombre de marchandises de consommation courante. En attendant l'achèvement du travail en préparation, nous publions ci-après une liste des prix comparative, dressée d'après les renseignements fournis par les correspondants du travail de six régions du pays.

Les treize premiers articles qui y figurent sont empruntés au cadre des relevés publiés trimestriellement avant la guerre et concernant les prix de vente au détail de quelques denrées ménagères, choisies parmi les plus caractéristiques. Pour chacun de ces articles sont indiqués : 1° les prix (maximum et minimum) en avril 1914, tel qu'ils ont été publiés dans la *Revue du Travail* du 31 mai de cette année; 2° le prix *maximum* atteint au cours de l'année 1918, époque à laquelle le renchérissement général du coût de la vie fut à son apogée; 3° les prix (maximum et minimum) au 1er avril de la présente année 1919.

La seconde catégorie des marchandises (celles portant les numéros 14 à 22 de la liste) a dû être traitée d'une manière un peu différente, par suite de ce que les prix de ces articles n'avaient pas été relevés par nos correspondants en 1914. Les prix inscrits pour cette époque au tableau ci-dessous n'y figurent qu'à titre d'éléments de comparaison, en vue d'indiquer les *qualités* de marchandises prises en considération par chaque correspondant pour la détermination des prix d'avril 1919. Pour la bière et le charbon, la différence entre le maximum et le minimum représente surtout les écarts constatés entre les prix de *localités* différentes.

Parmi les chiffres ci-dessous, certains réclament des explications complémentaires qui eussent dû être renseignées au tableau par des renvois et des notes en bas de page. Pour éviter la confusion qu'eût pu déterminer la multiplicité de ces notes, nous avons préféré les réunir dans une sorte de commentaire qu'on fera bien de consulter, article par article, si l'on ne veut s'exposer à donner aux chiffres du tableau des interprétations erronées ou à en tirer des conclusions inexactes.

* * *

1. *Pain.* — En 1914, le pain blanc de froment était presque exclusivement consommé dans tous les centres urbains. Dès les premiers mois de l'occupation les prix du pain furent fixés par les comités locaux de ravitaillement; la fourniture des farines étant bientôt monopolisée par le Comité National de Secours et d'Alimentation, les boulangeries furent soumises à un contrôle sévère portant non seulement sur les prix de vente, mais aussi sur la qualité et la quantité du pain à mettre à la disposition des consommateurs. Quantité et qualité varièrent considérablement au cours de la guerre. Le pain *blanc* ne pouvant plus être fourni qu'aux malades devint l'objet d'un commerce clandestin. En 1918 il se vendait de dix à quinze francs le kilo. En 1919, au moment du relevé, le prix de vente était toujours réglementé, mais le pain blanc (farine de froment à 82 p. c.) était fourni à très les consommateurs et le commerce clandestin avait complètement disparu.

4. *Beurre frais.* — Les prix indiqués pour 1919 sont ceux du commerce clandestin, le beurre demeurant *introuvable* dans le commerce libre au prix réglementaire.

5. *Viande de bœuf.* — Les prix indiqués pour 1919 sont ceux du commerce libre pour la viande fraîche. Il se vendait en outre, en quantité limitée, de la viande de bœuf congelé, importé de la République Argentine, au prix de fr. 6.00 le kilo (pour la qualité renseignée au tableau).

8. *Pommes de terre.* — Les prix indiqués pour 1918 sont ceux du commerce clandestin, les pommes de terre étant réquisitionnées par les autorités allemandes. De minimes quantités en étaient mises à la disposition des autorités locales pour le ravitaillement de la population et vendues par des institutions publiques au prix réglementaire.

10. *Sucre scié.* — Les prix indiqués pour 1918 et les prix maxima de 1919 sont ceux du commerce clandestin. Les prix minima de 1919 ne sont pratiqués que par les institutions publiques ayant le monopole de la vente du sucre officiel.

19. *Chaussettes de laine (hommes).* — Des marchandises ont été mises en vente par des institutions publiques mais, *en quantité très réduite*, à des prix inférieurs aux prix minima renseignés pour 1919.

20. *Bas de laine (femmes).* — Même remarque que pour l'article précédent.

23. *Chapeaux de feutre (hommes).* — Tous les prix renseignés au tableau doivent s'entendre pour des articles neufs. Pendant la guerre, il a été vendu et il se vend encore actuellement beaucoup de chapeaux usagés et remis à neuf (maximum : de 20 à 30 francs en 1918, de 15 à 20 francs en avril 1919, suivant les régions).

Liste comparative des prix de vente au détail de quelques articles de consommation usuelle en avril 1914 — en 1918 — au 1er avril 1919.

ARTICLES	1914 maxim.	1914 minim.	1918 maxim. atteint	1919 maxim.	1919 minim.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. — **Pain**, le kilo.					
Bruxelles	0.32	0.27	0.88	0.80	—
Bruges	0.32	0.26	0.64	0.80	—
Gand	0.32	0.25	0.75	0.70	—
Mons	0.32	0.28	0.95	0.80	—
Tournai	0.35	—	1.00	0.80	—
Liége	0.37	0.28	0.80	0.80	—
2. — **Café torréfié**, le kilo.					
Bruxelles	4.20	2.00	80.00	10.00	7.00
Bruges	3.50	1.70	60.00	8.00	6.00
Gand	3.50	2.20	70.00	8.00	5.00
Mons	4.20	2.00	95.00	8.50	7.50
Tournai	3.20	2.00	80.00	8.50	7.50
Liége	4.00	1.80	80.00	8.00	6.50
3. — **Œufs frais**, la pièce.					
Bruxelles	0.11	0.09	1.60	0.60	0.55
Bruges	0.12	0.10	1.25	0.50	0.35
Gand	0.11	0.09	1.40	0.55	0.30
Mons	0.10	0.08	1.50	0.60	0.50
Tournai	0.10	0.09	1.45	0.50	0.45
Liége	0.10	—	2.25	0.55	0.50
4. — **Beurre frais**, le kilo.					
Bruxelles	3.60	2.90	40.00	18.00	15.00
Bruges	3.40	2.80	32.00	15.00	8.50
Gand	3.40	2.89	45.00	17.00	12.00
Mons	3.20	3.00	38.00	25.00	23.00
Tournai	3.20	3.00	38.00	24.00	20.00
Liége	3.60	3.20	48.00	17.00	15.00
5. — **Viande de bœuf** (quartier de derrière sans os), le kilo.					
Bruxelles	3.50	2.80	28.00	12.00	10.00
Bruges	3.50	3.00	14.00	10.00	8.50
Gand	3.60	2.70	25.00	14.00	11.00
Mons	3.20	2.40	25.00	12.00	11.00
Tournai	2.80	1.60	22.00	12.00	11.00
Liége	3.50	—	28.00	11.00	7.00

ARTICLES	1914 maxim.	1914 minim.	1918 maxim. atteint	1919 maxim.	1919 minim.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
6. — **Viande de porc** (côtelettes), le kilo.					
Bruxelles	2.60	2.00	32.00	13.00	11.00
Bruges	2.40	2.00	—	11.00	9.00
Gand	2.60	2.00	30.00	13.00	10.00
Mons	2.80	2.00	27.00	13.00	12.00
Tournai	2.40	1.80	—	11.00	10.00
Liége	2.40	2.00	38.00	9.00	—
7. — **Lard indigène**, le kilo.					
Bruxelles	2.30	1.90	38.00	12.00	10.00
Bruges	2.00	1.80	—	14.00	11.00
Gand	2.20	1.70	28.00	11.00	—
Mons	2.20	2.00	30.00	11.00	10.00
Tournai	2.00	1.80	—	11.00	—
Liége	1.80	1.40	48.00	11.00	9.00
8. — **Pommes de terre** le kilo.					
Bruxelles	0.15	0.10	3.50	0.30	0.15
Bruges	0.14	0.12	1.00	0.20	0.15
Gand	0.13	0.10	1.50	0.25	—
Mons	0.16	0.12	3.50	0.30	0.25
Tournai	0.13	0.10	2.50	0.30	0.25
Liége	0.20	0.12	5.50	0.40	0.20
9. — **Sel**, le kilo.					
Bruxelles	0.10	0.06	0.60	0.50	0.30
Bruges	0.08	0.06	0.50	0.50	0.35
Gand	0.07	0.05	0.60	0.50	0.12
Mons	0.08	0.05	0.75	0.55	0.40
Tournai	0.10	0.05	1.00	0.35	0.20
Liége	0.08	0.05	0.80	0.30	0.15
10. — **Sucre scié**, le kilo.					
Bruxelles	0.80	0.65	15.00	8.00	2.00
Bruges	0.70	0.65	15.00	8.00	2.00
Gand	0.75	0.65	21.50	8.00	2.00
Mons	0.80	0.62	14.00	12.00	2.00
Tournai	0.65	0.60	25.00	9.00	1.45
Liége	0.70	0.60	19.00	8.00	2.00

ARTICLES	1914 maxim.	1914 minim.	1918 maxim. atteint	1919 maxim.	1919 minim.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
11. — **Riz**, le kilo.					
Bruxelles	1.00	0.32	16.00	3.00	1.50
Bruges	1.00	0.32	—	1.50	1.00
Gand	0.70	0.32	20.00	2.50	0.80
Mons	1.00	0.30	7.00	2.60	1.50
Tournai	0.60	0.25	8.00	1.50	0.80
Liége	1.20	0.40	32.00	3.00	1.50
12. — **Haricots blancs secs** le kilo.					
Bruxelles	0.70	0.40	16.00	2.00	1.00
Bruges	1.00	0.50	3.50	1.50	1.20
Gand	0.50	0.35	6.00	1.50	0.80
Mons	0.80	0.40	18.00	1.50	1.20
Tournai	0.50	0.32	15.00	1.00	0.75
Liége	0.80	0.50	14.00	1.80	1.50
13. — **Pétrole**, le litre.					
Bruxelles	0.20	0.16	12.00	0.45	—
Bruges	0.20	0.17	7.50	0.45	—
Gand	0.18	0.16	13.00	0.40	—
Mons	0.19	0.17	4.00	0.45	—
Tournai	0.17	0.145	12.00	0.40	—
Liége	0.17	0.15	19.00	0.45	—
14. — **Savon de ménage** blanc (genre *Sunlight*) la double brique (1/3 de kilo)	0.40	0.30			
Bruxelles	—	—	13.00	1.50	1.00
Bruges	—	—	—	2.00	—
Gand	—	—	11.00	1.00	0.60
Mons	—	—	15.00	0.50	—
Tournai	—	—	—	1.10	—
Liége	—	—	12.00	0.90	—
15. — **Charbon** (tout venant) le sac de 50 kilos	2.00	1.00			
Bruxelles	—	—	15.00	7.00	6.15
Bruges	—	—	—	5.00	—
Gand	—	—	17.50	6.00	4.50
Mons	—	—	—	7.50	—
Tournai	—	—	—	5.25	—
Liége	—	—	—	—	—

ARTICLES	1914 maxim.	1914 minim.	1918 maxim. attemt	1919 maxim.	1919 minim.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
16. — Bière de ménage le litre	0.25	0.10			
Bruxelles	—	—	1.00	0.80	0.45
Bruges	—	—	—	0.80	—
Gand	—	—	1.00	0.75	0.24
Mons	—	—	—	0.40	—
Tournai	—	—	—	0.00	—
Liége	—	—	0.60	—	—
17. — Bottines de ville (pour homme) article fabriqué. La paire	28.00	18.00			
Bruxelles	—	—	200.00	125.00	70.00
Bruges	—	—	200.00	85.00	65.00
Gand	—	—	250.00	115.00	65.00
Mons	—	—	200.00	95.00	50.00
Tournai	—	—	—	75.00	68.00
Liége	—	—	200.00	125.00	55.00
18. — Bottines de ville (pour femme) article fabriqué. La paire	22.00	12.00			
Bruxelles	—	—	200.00	125.00	60.00
Bruges	—	—	200.00	75.00	55.00
Gand	—	—	200.00	125.00	60.00
Mons	—	—	200.00	95.00	45.00
Tournai	—	—	—	75.00	—
Liége	—	—	225.00	125.00	50.00
19. Chaussettes de laine (hommes)	4.00	2.00			
Bruxelles	—	—	20.00	12.00	4.00
Bruges	—	—	—	8.00	4.00
Gand	—	—	17.50	15.00	2.25
Mons	—	—	20.00	10.00	8.00
Tournai	—	—	—	7.00	6.00
Liége	—	—	18.00	12.00	9.00

ARTICLES	1914 maxim.	1914 minim.	1918 maxim. atteint	1919 maxim.	1919 minim.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
20. — **Bas de laine** (femme) la paire	4.50	2.50			
Bruxelles	—	—	30.00	15.00	8.00
Bruges	—	—	—	9.00	5.00
Gand	—	—	30.00	17.50	2.25
Mons	—	—	30.00	20.00	16.00
Tournai	—	—	—	12.00	10.00
Liége	—	—	30.00	22.00	18.00
21. — **Chemises confectionnées** (Shirting) la pièce	5.00	3.00			
Bruxelles	—	—	35.00	15.00	8.00
Bruges	—	—	—	15.00	9.00
Gand	—	—	35.00	20.00	3.00
Mons	—	—	35.00	30.00	12.00
Tournai	—	—	—	15.00	12.00
Liége	—	—	32.00	15.00	12.75
22. — **Chapeau de feutre** (hommes)	15.00	12.00			
Bruxelles	—	—	—	45.00	30.00
Bruges	—	—	—	45.00	36.00
Gand	—	—	60.00	40.00	—
Mons	—	—	60.00	35.00	18.00
Tournai	—	—	—	50.00	45.00
Liége	—	—	50.00	35.00	30.00

CONCLUSIONS

Le tableau ci-après résume et condense les données du précédent. A l'aide des prix (maxima et minima) des diverses localités, il a été déterminé, pour chaque marchandise, un prix moyen, en avril 1914 et en avril 1919. L'écart entre ces deux prix est traduit en p. c.

Tous deux ont été obtenus par le même procédé : calculant d'abord la moyenne des prix maxima et celle des prix minima pour les différentes villes, on a considéré comme « prix moyen » la moitié du total des deux moyennes obtenues respectivement pour 1914 et 1919. (1)

(1) La moyenne des augmentations de prix *atteints en 1918*, n'a pas été portée au tableau parce que, forcément calculée sur d'autres bases elle eût jeté la confusion dans celui-ci.

	Marchandises	Moyenne des prix en avril 1914	1er avril 1919	Augmentation p. c.
1	Pain	0.30	0.78	160
2	Café	2.85	7.54	263
3	Œufs	0.10	0.50	400
4	Beurre	3.18	17.47	449
5	Bœuf	2.92	10.79	269
6	Porc	2.25	11.03	390
7	Lard	1.93	10.83	461
8	Pommes de terre	0.13	0.25	92
9	Sel	0.07	0.35	400
10	Sucre	0.68	1.91 8.83	181 1200
11	Riz	0.62	1.76	184
12	Haricots	0.56	1.31	133
13	Pétrole	0.17	0.43	153
14	Savon	0.35	0.99	183
15	Charbon	1.50	5.73	280
16	Bière	0.17	0.51	200
17	Bottines (hom.)	23.00	82.70	260
18	Bottines (fem.)	17.00	78.66	363
19	Chaussettes (hom.)	3.00	8.10	170
20	Bas (fem.)	3.50	13.00	270
21	Chemise	4.00	13.90	247
22	Chapeau	13.50	36.75	172

Pour les treize articles trimestriellement considérés par la Revue du Travail *avant la Guerre*, l'augmentation varie entre **92** p. c. (pommes de terre) et **690** p. c. (sucre). Seulement pour le sucre il n'existait pas à proprement parler de prix *moyen* en 1er avril 1919: l'augmentation était de 181 p. c. à concurrence de la *ration* délivrée par les pouvoirs publics, de 1200 p. c. sur la quantité excédant cette ration, qu'on pouvait se procurer dans le commerce clandestin. En laissant de côté cette marchandise dont les écarts introduisent un élément de trouble dans nos calculs, nous arrivions, pour les douze autres articles à une **augmentation moyenne de 280 p. c.**

Pour les neuf autres marchandises (articles de vêtement sauf le savon, le charbon et la bière de ménage) l'augmentation relevée varie entre 170 et 363 p. c. et se chiffre par **238 p. c. en moyenne pour l'ensemble du groupe.**

Pour le total des vingt-et-un articles considérés (le sucre demeurant exclus), l'augmentation moyenne est de **262 p. c.**

* * *

Il est bien évident toutefois que les résultats ainsi obtenus ne peuvent fournir à l'étude des prix qu'un élément d'appréciation d'une valeur très relative, étant donné surtout le petit nombre des marchandises prises en considération. En faisant choix d'autres articles, on arriverait naturellement à des résultats sensiblement différents. C'est pourquoi nous avons tenu à séparer dans nos calculs la seconde catégorie d'articles, dont on peut incriminer le choix comme arbitraire, de la première qui ne comprend que des denrées choisies comme indices ici-même *dès avant 1914* et dont les prix ont été relevés, aux deux époques comparées, par les mêmes personnes, dans les mêmes lieux et suivant des méthodes identiques.

Comme nous l'avons annoncé en commençant, un travail plus complet et plus approfondi est en cours d'élaboration. La *Revue du Travail* le publiera dès qu'il sera achevé, c'est-à-dire vraisemblablement dans son prochain numéro. F. V.

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

Dans les conditions critiques où doit s'effectuer la reprise de l'activité nationale, on ne pouvait guère s'attendre à voir réaliser celle-ci, sans de multiples et difficiles débats entre employeurs et employés, débats au cours desquels devaient surgir presque inévitablement des conflits. On verra plus loin de quelle manière le Gouvernement s'est attaché à réduire à leur minimum le nombre et l'importance de ceux-ci, s'efforçant même de les prévenir dans la plus large mesure possible. Mais les occasions de conflit, qui ne se présentent déjà que trop fréquemment dans des circonstances normales, se sont trouvées formidablement accrues par le bouleversement que la Guerre a apporté aux conditions du travail dans tous les pays industriels, et dont la Belgique se ressent aujourd'hui plus vivement encore qu'aucun autre pays.

Ainsi que la plupart des organes similaires de l'étranger, la *Revue du Travail* publiait en 1914, depuis près de vingt ans, une statistique mensuelle des grèves et des lock-outs en cours durant le mois précédent. On comprendra aisément que la réunion des éléments nécessaires à un travail de l'espèce n'était pas une tâche qu'il fût possible de remplir d'une façon satisfaisante pendant les premiers mois qui ont suivi la libération du territoire. L'insuffisance des moyens de communication, l'organisation imparfaite des

services publics et administratifs, suffiraient à justifier de l'impossibilité d'établir une statistique digne de ce nom, avec des données nécessairement incomplètes et fragmentaires, auxquelles on ne pouvait même pas attribuer une valeur simplement représentative d'une réalité aussi troublée.

* * *

En dehors de ces raisons d'ordre général, il en est d'autres qui sont plus particulières à l'objet même de cette étude et qui viennent altérer en principe les résultats que peut fournir en de telles circonstances l'application de la méthode statistique.

Dans bon nombre de cas, des chefs d'industrie, désireux de reprendre le travail avec leur ancien personnel présent sur les lieux, convoquent celui-ci et lui offrent des conditions de travail établies suivant les bases en vigueur avant la guerre, bases auxquelles ils ont apporté, de leur propre initiative, les modifications qu'ils jugent nécessaires dans les circonstances nouvelles. Ces conditions unilatéralement arrêtées ne sont pas toujours accueillies telles quelles et d'emblée par ceux auxquels elles s'adressent et parmi lesquels d'aucuns ont pu se procurer antérieurement, des ressources occasionnelles, qu'il s'agit d'abandonner à *pour dit* « Grève » estime le patron intéressé, bien que depuis longtemps toute convention de travail eût cessé d'exister entre son ancien personnel et lui. Même si le statisticien admet cette discutable interprétation d'un terme qui a reçu par ailleurs une acception plus précise, à quel nombre évaluera-t-il l'effectif de ces prétendus « grévistes »? Sur *cent* ouvriers occupés avant la guerre combien l'industriel en embaucherait-il actuellement? Vingt? Trente?... Le plus souvent pourtant, en pareil cas, c'est « *cent grévistes* » qu'on accuse aux investigations officielles! Incertitudes et contradictions, c'est le résultat auquel conduit l'examen du dossier de maintes « grèves » actuelles et on doit convenir que, dans ces conditions, les conclusions qu'on en peut tirer ne présentent plus qu'un caractère hypothétique.

Une autre cause de trouble, pour toute tentative d'établir des précisions numériques, résulte des ententes concertées entre des groupes, parfois très nombreux et divers, d'ouvriers ou de patrons, quant aux conditions de travail à faire prévaloir.

On s'est habitué depuis longtemps, à ne compter que pour un seul conflit (collectif) toute grève englobant, aux mêmes fins, le personnel de plusieurs établissements. Si considérable que fût parfois jadis le nombre des participants à un conflit de l'espèce — en cas de grève générale des mineurs par exemple — l'unité du mouvement ressortait clairement des circonstances et ne faisait de doute pour personne.

Il n'en est pas de même dans ces derniers mois où l'on a vu, par exemple, de tous côtés des ouvriers de toutes professions revendiquer le minimum de salaire proposé par le Manifeste de décembre de la Commission syndicale : augmentation de 100 p. c. sur le salaire de 1914, avec minimum de fr. 1.25 l'heure pour les ouvriers qualifiés et d'un franc pour les autres. La journée de huit heures est pareillement réclamée dans les milieux les plus divers.

Veut-on considérer comme constituant un seul et vaste mouvement de grève « en ordre dispersé » tous les conflits qui procèdent de cette idée conductrice, on s'aperçoit immédiatement que le nombre des grèves, considérable à un autre point de vue, se trouve réduit dans une proportion énorme.

Exige-t-on au contraire, pour les réunir en un conflit collectif que des grèves à but identique aient manifesté un synchronisme étroit, qu'elles aient commencé en même temps et suivi une unité de direction manifeste, on arrivera aussitôt à un total sensiblement plus important de grèves soi-disant indépendantes, sans que les distinctions ainsi faites échappent complètement au reproche de l'arbitraire. D'où nouvelles incertitudes rendant de plus en plus dangereuses les comparaisons qu'on serait exposé à faire entre des statistiques inspirées peut-être de principes différents.

* * *

Pour ces diverses causes, nous avons jugé opportun de renoncer provisoirement à notre mode de présentation habituel et de condenser ici les observations recueillies sur les grèves par l'Office du Travail sous la forme de brèves notices monographiques qui ne se succèdent pas toujours dans un ordre rigoureusement chronologique et qui permettent mieux que les cadres rigides d'un tableau statistique de noter au passage certaines particularités intéressantes. Celles-ci se trouveront par là immédiatement rapprochées des circonstances dans lesquelles elles se sont produites et n'exigeront pas, pour être comprises du lecteur, des redites oiseuses ou des renvois plus fastidieux encore.

Nous visons tout spécialement à cet égard l'intervention de divers organes de conciliation. Les efforts déployés pour amener la conciliation des conflits se sont multipliés dans ces derniers temps ; leur relation qui faisait antérieurement l'objet d'une rubrique spéciale et intermittente, es trouve ici rapportée à l'énoncé même des faits qui les ont amenés. Cette fusion des deux rubriques en une seule, comprenant à la fois les conflits du travail et leurs conciliation, nous détermine à rappeler ici la nouvelle règle de conduite que le Gouvernement s'est assignée en ces matières.

* * *

« Nous demanderons que les deux parties en conflit soumettent les points sur lesquels elles sont en contradiction à l'arbitrage et que, dès à présent, elles s'engagent à s'y soumettre souverainement et à ne plus subordonner la reprise du travail à la solution qui interviendra. Telle est la règle d'apaisement que nous avons indiquée dès le premier jour et qui, nous l'espérons, sera préconisée d'une manière absolue, complète, rigoureuse, lorsqu'un conflit se produira. Il ne doit plus être solutionné dans la rue, mais bien contradictoirement, en présence des deux parties, éclairées, documentées comme elles doivent l'être. »

C'est en ces termes que M. le Premier Ministre Delacroix a fait connaître à la Chambre des Représentants, le 19 février dernier, la ligne de conduite que comptait suivre le Gouvernement en présence des conflits entre le capital et le travail qui constitueraient un obstacle à la reprise du travail.

En application de ces principes, le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, M. J. Wauters, a adressé aux inspecteurs du travail, le 4 mars, une circulaire reproduite dans la *Revue du Travail* du 15 du même mois (p. 75) et donnant à ces fonctionnaires des instructions générales : « Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec les chefs d'entreprises et les ouvriers ou les dirigeants des organismes de ces derniers là où des conflits existent ou menacent d'éclater...

« Vous avez pour mission, dans les établissements industriels et commerciaux soumis à votre surveillance, de préciser d'abord les causes du conflit, de proposer ensuite un arbitrage aux parties, en recherchant du côté des ouvriers le ou les organismes qui peuvent parler en leur nom. Comme arbitres, il y a lieu de laisser aux parties la plus entière liberté. Il doit être entendu que chacun s'engagera à s'incliner à l'avance devant la décision qui interviendra et qu'en attendant le travail sera repris...

« Le Gouvernement voulant que l'intérêt général prime les intérêts particuliers a décidé que : 1° si les ouvriers se refusaient à tout arbitrage, voulant tenter les chances d'aller jusqu'au bout, il y aurait lieu de leur faire refuser les secours alimentaires par les comités locaux de secours ; 2° si les patrons se refusaient à toute entente — et la meilleure entente serait celle qui sortirait de pourparlers directs entre les patrons et les ouvriers par l'intermédiaire des syndicats — les ouvriers devraient recevoir le secours alimentaires... »

Ces règles ont trouvé jusqu'ici leur application dans un certain nombre de cas, qu'on trouvera brièvement rendus ci-après. On remarquera même que les principes dont elles s'inspirent avaient été suivis déjà dans des circonstances antérieures à l'affirmation de la ligne de conduite générale contenue dans les textes que nous venons de reproduire.

* * *

On a fait une place à part, dans le relevé ci-après, aux conflits *déclarés* ou *ayant continué d'exister* pendant le mois de *mars 1919*. Nous reprendrons de même, dans nos prochains numéros, l'énumération des conflits qui se seront prolongés dans la nouvelle période considérée, de telle manière que le lecteur puisse se rendre compte chaque fois de l'intensité des mouvements grévistes pendant cette période.

Pour cette première fois, d'ailleurs, le procédé se justifie encore par une considération spéciale à laquelle il a déjà été fait allusion plus haut. Dans les deux premiers mois de cette année, les informations obtenues sont trop incomplètes pour pouvoir faire l'objet d'un travail systématique, dont les trop nombreuses lacunes risqueraient de donner naissance à des appréciations erronées. Sans être encore irréprochable, notre documentation a commencé en mars à devenir plus satisfaisante et se perfectionnera progressivement, moyennant que les diverses parties intéressées veuillent bien donner une suite régulière aux demandes que l'Office du Travail leur renouvelle en chaque circonstance à cet effet. Nous renouvelons ici ces instances et nous comptons particulièrement pour les voir réussir sur le concours bienveillant des organismes syndicaux, patronaux et ouvriers, qui ont un égal intérêt à seconder l'œuvre d'information rigoureusement objective dont la *Revue du Travail* publie le résultat dans un esprit d'absolue impartialité.

Grèves déclarées en janvier ou en février 1919 et terminées avant le 1er mars. (1)

1. — 3 janvier. *Bruxelles*. Employés de banque : grève affectant un nombre indéterminé d'établissements et d'employés, et ayant pour but de multiples améliorations dans les conditions de travail et de salaire. Les grévistes ont repris le travail le 8 janvier et obtenu un succès partiel et variable d'après les établissements.

1bis. — 7 janvier. *Bruxelles*. Agents des télégraphes et des postes. — Mouvement parti des télégraphistes en vue de l'octroi d'une allocation pour cherté de vie. Une première délégation réclame « quatre francs par jour pour chaque agent, avec supplément d'un franc pour les mariés et d'un franc par enfant ». Les agents des postes se joignent au mouvement et portent les revendications au taux de « six francs par jour pour l'agent, plus un franc par jour pour chaque personne de sa famille à sa charge ». La grève, englobant déjà plus de trois mille agents dans la matinée du 8, est terminée

(1) A moins d'indication contraire, chaque grève doit être considérée comme n'affectant qu'une seule entreprise.

dans l'après-midi du même jour, la seconde revendication ayant été admise pour le premier trimestre de 1919.

2. — 7 janvier. *Nivelles*. 80 ouvriers métallurgistes réclament le salaire d'un franc l'heure. Après négociations entre le patron et l'association ouvrière, le travail a été repris le 10 janvier avec une augmentation de salaire de 50 p. c. plus fr. 0.15 de l'heure pour indemnité de vie chère.

3. — 11 janvier. *Bruxelles*. 119 ouvriers du vêtement entraînent le chômage forcé de 134 personnes. Leurs revendications principales sont : la réintégration d'un ouvrier congédié et le remplacement du travail aux pièces par le travail à l'heure. Ce conflit est résolu par l'intervention conciliatrice du Comité local du C. N. S. A. Reprise du travail le 17 février sur une formule transactionnelle, visant de nombreux points spéciaux soulevés par les grévistes au cours du conflit (tarifs de salaires aux pièces, à l'heure, semaine anglaise et limitation des heures supplémentaires).

4. — 16 janvier. *Koekelberg*. 94 ouvriers de biscuiterie réclament une augmentation de salaire. Sur l'arbitrage d'un échevin de la commune, le travail est repris le 20 janvier, avec une augmentation de vie chère de 1 franc par journée de travail.

5. — 18 janvier. *Tournai*. 250 ouvriers des services publics réclament une augmentation de salaire et la réduction de la journée de travail. Après pourparlers entre la direction du service et les grévistes, le travail est repris le 17 février, avec journée de travail de huit heures, et salaire de 1 franc pour les ouvriers non qualifiés, de 1 franc à 1 fr. 25 pour les autres suivant leur spécialité et ancienneté.

6. — 21 janvier. *Bruxelles*. Environ 5,000 employés et ouvriers de quatre compagnies de tramways en service dans l'agglomération bruxelloise. Les revendications émises à l'assemblée générale tenue le 20 janvier, et où la grève a été votée, comprennent les points suivants : 1° la reconnaissance du syndicat par les compagnies de tramways; 2° la réintégration de 34 agents congédiés au cours de l'hiver, pour propagande syndicale; 3° la stabilité des emplois garantie par la constitution d'une commission d'arbitrage dont les membres seraient choisis mi-partie par la direction, mi-partie par le personnel; 4° salaires minima de 1 franc l'heure pour les ouvriers temporaires non qualifiés; fr. 1.25 pour les non qualifiés effectifs; fr. 1.25 pour les ouvriers qualifiés temporaires; fr. 1.50 pour les ouvriers qualifiés effectifs; 5° service de huit heures par jour au maximum; 6° revision du taux des pensions ; pension facultative

à 55 ans et obligatoire à 60 ans, après un minimum de 25 années de service, le taux de la pension devant être basé sur le salaire moyen gagné pendant les dix dernières années de service et représentant la moitié de ce salaire.

La circulation des tramways est, en fait, entièrement interrompue dès le 21 janvier, aucun préavis n'ayant été donné. En réponse aux revendications des grévistes, la Direction des Tramways bruxellois, dans une note adressée aux journaux, déclare que dès que les pouvoirs publics auront autorisé un relèvement des tarifs, les compagnies, « dont le bilan solde actuellement en perte..., sont résolues à établir les salaires de leurs personnels dans des conditions qui répondent aux circonstances nouvelles. » En attendant les subsides et avantages dont le personnel bénéficie sous des formes diverses s'élèvent à 162,50 p. c. du salaire, sans y comprendre les pertes que la compagnie s'impose pour ravitailler son personnel en denrées alimentaires.

Le 23 janvier, une délégation du personnel est reçue chez le Bourgmestre de Bruxelles, et ensuite chez le Premier Ministre, qui promettent leur intervention en vue de la solution du conflit. Le 24, une réunion de tous les contrôleurs décide, par 44 voix contre 21, de reprendre le travail et de constituer d'autres syndicats. L'assemblée générale des grévistes vote l'envoi au Gouvernement d'une délégation représentant le syndicat et composée d'agents en service actif, accompagnés de deux membres du comité syndical. D'autre part, les représentants de la compagnie des Tramways bruxellois sont reçus chez le Ministre de l'Agriculture et déclarent ne pouvoir entrer en relations avec les représentants d'un syndicat dont font partie des agents étrangers à la compagnie ou congédiés par elle. Le 25 janvier, M. le bourgmestre Max ayant proposé la désignation d'un arbitre, les grévistes répondent qu'ils sont prêts à accepter l'intervention d'intermédiaires conciliateurs, mais non des décisions arbitrales. Les directions des compagnies repoussent également les propositions d'arbitrage. Le 27 janvier, un accord intervient en présence de M. Max sur la constitution de délégations du personnel de chacune des compagnies aux fins de négocier avec les directions sur les points en litige; mais celles-ci déclarent ne vouloir reconnaître que les syndicats exclusivement composés de leurs employés respectifs, et se refusent à réintégrer les agents révoqués.

Au cours d'une nouvelle entrevue chez le Ministre de l'Agriculture, les compagnies admettent un syndicat englobant tous les agents et ouvriers attachés aux tramways électriques ou à vapeur, sans distinction de sociétés, et font encore quelques concessions de détail. Mais la réintégration des révoqués et la question des salaires devrait être soumise à un arbitrage, et le relèvement des tarifs réservé.

A la séance de la Chambre, du 29 janvier, le Premier Ministre

recommande, pour terminer le conflit, que les parties acceptent de soumettre *les points demeurés litigieux* à deux arbitres élus par elles, et siégeant sous la présidence de M. Max. Le travail devrait être repris aussitôt. Si les parties se refusent à cet arrangement, le Gouvernement requisitionnera le matériel et le personnel. Le 30 janvier, les grévistes sur la proposition de leur comité, acceptent l'arbitrage dans les conditions énoncées par le Premier Ministre et demandent à M. Wauters, Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, de siéger comme arbitre choisi par le personnel. Le travail sera repris dès que les compagnies auront fait connaître le nom de leur arbitre.

De leur côté, par lettre adressée à M. le Bourgmestre de Bruxelles, les directions des compagnies notifient qu'elles acceptent l'arbitrage et désignent comme leur arbitre M. De le Paulle, directeur de la Compagnie continentale du Gaz.

Le travail est donc repris, dans les quatre entreprises intéressées, dès le matin du 1er février et les arbitres se mettent à l'œuvre.

Leur sentence, prononcée le 22 mars, constitue un très long et important document, dont les points essentiels peuvent se résumer comme suit : 1° sont reconnus satisfaisants les déclarations et engagement pris par les compagnies quant à la reconnaissance du droit pour les membres de leur personnel de s'affilier en toute liberté au syndicat de leur choix et sans pouvoir être inquiétés de ce chef; 2° les compagnies accédant spontanément à la demande de réintégration d'un certain nombre d'agents, les griefs à l'appui du renvoi des agents qui restent congédiés sont considérés comme suffisants pour justifier la mesure prise à leur égard; 3° acte est donné aux parties de leur accord sur la suppression des amendes et sur le maintien des retenues et des retraits éventuels de primes, destinées à réparer les dommages ou pertes résultant de fautes dans le service; est déclarée satisfaisante la solution acceptée par les compagnies d'instituer pour le 1er juillet 1919, chacune en ce qui la concerne, un conseil de consultation et de conciliation sur des bases analogues à celles adoptées pour les services de la Ville de Bruxelles; 4° il y a lieu de fixer, à partir du 1er juin 1919 la durée moyenne de la journée à 8 h. 30 minutes, à calculer sur le cycle complet de tous les services d'un dépôt, la durée du travail dans un même jour ne pouvant, sauf en cas de force majeure, dépasser 9 heures 30 minutes pour les services roulants et neuf heures pour les autres ouvriers; 5° vu la situation financière des compagnies et les conditions présentes d'exploitation, il n'y a pas lieu de faire droit dans les circonstances présentes aux revendications du personnel quant au salaire; acte est donné aux parties de leur accord sur la fixation du minimum d'âge d'admission dans le service roulant à 18 ans; 6° est fixé à 32 par an, dont 26 avec salaire, le nombre des jours de congé ou de repos; 7° sur la question de

la réorganisation des secours mutuels : il appartient aux intéressés de poursuivre la réalisation de leurs desiderata en usant des droits qui leur sont conférés par les statuts de la société mutualiste établie à la Société des Tramways bruxellois; 8° sur la question de la masse d'habillement : vu l'impossibilité de prévoir le prix des objets d'habillement dans l'avenir, la masse est fixée, pour l'année en cours et l'année suivante seulement, à fr. 82.13 par an pour les receveurs et conducteurs, à fr. 108.60 pour les contrôleurs (pour autant que, dans ces deux catégories, il s'agisse d'agents astreints au port de l'uniforme) et à fr. 54.75 par an pour les ouvriers non astreints au port de l'uniforme; 9° attendu que le Parlement doit être appelé prochainement à statuer sur la question des pensions ouvrières, il n'y pas lieu de modifier, quant à présent, le régime des pensions dont bénéficient les agents des compagnies en cause.

7. — 22 janvier. *Anvers*. 22 ouvriers chocolatiers et confiseurs réclament le salaire de 1 franc l'heure. Après des négociations entre la direction de l'établissement et les ouvriers, le travail est repris le 26 janvier après acceptation des demandes des grévistes.

8. — 22 janvier. *St-Georges et Les Awirs*. 177 ouvriers mineurs, entraînent le chômage forcé de 45 autres travailleurs, réclament la garantie d'un minimum de salaire pour les travaux à l'entreprise. Après négociations entre la direction et les ouvriers, le travail est repris le 31 janvier aux anciennes conditions.

9. — 25 janvier. *Casteau* (Mons). 50 ouvriers de tramways réclament la journée de huit heures et un salaire de 1 franc et 1 fr. 25 l'heure. Le travail a été repris le 11 février sur une transaction de : allocation de cherté de vie, heures réduites de 10 à 9 (ateliers) et de 12 à 10 (personnel roulant).

10. — 25 janvier. *Lessines*. 30 ouvriers d'usine à gaz réclament la journée de huit heures, les salaires de 1 franc et 1 fr. 25 l'heure, le chauffage gratuit et des vacances payées. Après intervention conciliatrice de l'administration communale, le travail est repris le 1er février avec augmentation de salaire, journée de travail de huit à neuf heures, conservation de deux équipes de chauffeurs par 24 heures et promesse d'établir un troisième four avec trois équipes.

11. — 27 janvier. *Gand*. 75 ouvriers de meunerie réclament la journée de huit heures et le salaire de 1 franc et 1 fr. 25 l'heure. Le conflit a été résolu par négociations entre patron et ouvriers et le travail repris le 31 janvier aux conditions demandées.

12. — 31 janvier. *Boom*. 30 ouvriers de chantier naval réclament la journée de huit heures et un salaire de fr. 0.75 et 1 fr. 25 l'heure.

Après négociations entre la firme et une association ouvrière, le travail a été repris le 10 février; les grévistes obtiennent satisfaction complète.

13. — 5 février. *Engis.* 150 ouvriers d'une usine d'engrais chimiques réclament la journée de huit heures, un salaire de 1 franc et 1 fr. 25 l'heure, la suppression du travail aux pièces et la reconnaissance du syndicat. Après négociations entre la direction de l'usine et une association ouvrière, le travail a été repris le 12 février aux conditions suivantes : travail de huit heures (repas non compris) et salaire de fr. 0.85 à 1 fr. 25 l'heure selon l'âge, le genre de métier et la capacité de l'ouvrier.

14. — 7 février. *Bernissart.* 568 ouvriers mineurs (deux sièges d'exploitation) réclament l'application des augmentations pour les prix à marchandages. Le travail est repris le 11 février aux anciennes conditions, après négociations entre la direction et les ouvriers.

15. — 7 février. *Ghlin.* 157 ouvriers mineurs, entraînant le chômage forcé de 70 hommes, réclament « l'affichage des augmentations, l'utilisation des vieux ouvriers six jours par semaine, du gros charbon à prix réduit ». Le conflit a été résolu à l'intervention du Conseil des Prud'hommes et le travail repris le 10 février aux anciennes conditions.

16. — 10 février. *Anvers.* 47 ouvriers de brasserie en grève pour une question de salaire. Reprise du travail le 21 février aux anciennes conditions.

17. — 10 février. *Molenbeek-St-Jean.* 56 ouvriers de laiterie réclament une augmentation de salaire. Après négociations entre le patron et une association ouvrière, le travail est repris le 11 février; les grévistes seront repris au fur et à mesure des besoins, et obtiennent une réduction des commissions allouées aux vendeurs sur la vente et l'octroi d'un salaire fixe comme minimum.

18. — 16 février. *Grammont.* 10 ouvriers d'usine à gaz réclament la journée de huit heures et une augmentation de salaire. Des négociations directes entre la direction de l'usine et les ouvriers amènent la reprise du travail le 23 février avec augmentation des salaires.

19. — 18 février. *Anvers.* Grève collective intéressant 35 patrons et 146 ouvriers plombiers-zingueurs; ces derniers réclament la

journée de huit heures et un salaire de 1 fr. 25 l'heure. Le travail a été repris le 25 février au taux de 1 franc l'heure.

20. — 20 février. *Gentbrugge.* 27 ouvriers horticulteurs réclament la journée de neuf heures et un salaire de fr. 0.75 l'heure. Le conflit a été résolu par négociations entre les associations patronale et ouvrière et le travail repris le 24 février aux salaires de fr. 0.35 à fr. 0.60 plus fr. 0.15 d'indemnité de vie chère par heure pour une journée de neuf heures de travail.

21. — 21 février. *Lambusart et Moignelée.* 179 ouvriers d'atelier et journaliers de charbonnage réclament une augmentation des salaires, l'augmentation déjà accordée étant jugée insuffisante. Ce conflit a touché deux puits et entraîné le chômage forcé de 207 ouvriers du fond. Le travail a été repris le 22 février.

22. — 22 février. *Strépy-Bracquegnies.* 247 ouvriers de charbonnage, entraînant le chômage forcé de 1332 autres, réclament une augmentation de 25 p. c. qu'on leur aurait promise et qu'ils n'auraient pas reçue. Ce conflit atteint deux puits. Après négociations entre la direction et les ouvriers, ceux-ci ont reconnu leur erreur et repris le travail le 24 février.

23. — 24 février. *Nivelles.* 20 ouvriers des services de la voirie réclament la journée de huit heures et un salaire de 1 franc l'heure. Le conflit a été résolu par l'intervention conciliatrice du bourgmestre et les ouvriers ont repris le travail le 25 février aux conditions demandées.

24. — 26 février. *Anvers.* 30 ouvriers d'une centrale électrique de tramways réclament 100 p. c. d'augmentation sur les salaires de 1914 et la réduction de la durée du travail; ils ont entraîné le chômage de 695 membres du personnel roulant. A la suite de négociations entre grévistes et non-grévistes, le travail a été repris après une interruption de 8 1/2 heures seulement.

Grèves commencées ou continuées pendant le mois de mars.

Grèves de « Métallurgistes » (1) du Bassin de Charleroi pour la journée de 8 heures.

1. — Décembre 1918 : *Marchienne-au-Pont* : 500 grévistes sidérurgistes.

(1) Se désignent eux-mêmes, sous ce nom, bon nombre d'ouvriers étrangers à la métallurgie proprement dite, mais groupés dans les syndicats de métallurgistes, tels que les ouvriers de la construction mécanique, les mécaniciens, etc.

2. — 20 janvier 1919 : *Montignies-sur-Sambre* : 300 grévistes.

3. — 26 janvier 1919 : *Marchienne-au-Pont* : 800 grévistes.

4. — 10 février 1919 : *Couillet* : 1,500 grévistes.

5. — 9 mars 1919 : *Châtelet* : 100 grévistes.

6. — 4 mars 1919 : *Marcinelle* : 400 grévistes et 16 chômeurs forcés. Les métiers affectés appartenaient à la construction mécanique : noyauteurs, tourneurs, monteurs, ajusteurs, chaudronniers, forgerons, modeleurs, etc. Il y avait aussi quelques menuisiers.

7. — 11 mars : *Châtelet* : 72 grévistes de diverses spécialités professionnelles employées dans les usines à gaz : plombiers, appareilleurs, etc. Ici, les grévistes soulevaient aussi la question des salaires, demandant que huit heures de travail leur soient payées comme dix. La grève s'est terminée le 13 mars, les ouvriers obtenant complète satisfaction.

8. — 15 mars : *Gilly* : 24 grévistes et 446 chômeurs. Ici et dans les trois numéros suivants les métiers affectés étaient les mécaniciens-chauffeurs, ajusteurs, outilleurs *de charbonnages*, journaliers et ouvriers d'atelier et de surface. Les quatre grèves 8, 9, 10 et 11 se terminèrent simultanément le 9 avril. Les ouvriers ayant été cités en conciliation au Conseil des Prud'hommes pour rupture de contrat sans préavis, reprirent le travail spontanément. Les mineurs et autres ouvriers du fond furent contraints de chômer par la grève de leurs camarades de la surface. Ici aussi furent mises en avant des revendications concernant les salaires.

9. — 15 mars : *Charleroi* : 60 grévistes.

10. — 15-17 mars : *Gilly-Ransart* : 110 grévistes et 715 chômeurs forcés appartenant à trois sièges d'exploitation minière.

11. — 19 mars : *Châtelet* : 127 grévistes.

12. — 21 mars : *Couillet* : 418 grévistes : manœuvres mécaniciens, ajusteurs, monteurs pour la réparation des machines et appareils. D'autres spécialités professionnelles, notamment des ouvriers de carrières durent cesser le travail. Les demandes des ouvriers comportaient : application de la journée de huit heures aux ouvriers des services de jour comme à ceux de la fabrication; salaires minimum d'un franc par heure pour les manœuvres et fr. 1.25 pour les ouvriers qualifiés; salaire double le dimanche pour les ouvriers de fabrication; reconnaissance de l'organisation syndicale.

12bis. — 21 mars : *Marcinelle* : 340 ouvriers en constructions électriques.

12ter. — 24 mars. *Marcinelle.* 103 ouvriers d'atelier de construction; la direction offrait le travail à raison de 53 heures par semaine. Quant à la question de salaire, des pourparlers avaient lieu entre délégués patrons et ouvriers avant la grève, après la déclaration de celle-ci, ces négociations continuèrent. Les ouvriers ont accepté la semaine de 53 heures et le barème de salaire convenu; le travail a été repris le 19 avril.

12quater. — 3 mars. *Région de Charleroi.* Les ouvriers *mineurs* du bassin de Charleroi ont suspendu le travail pendant 24 heures, pour manifester leur solidarité et leur sympathie aux grévistes métallurgistes.

Note générale pour les grèves 1 à 12quater :

Les diverses grèves en cours parmi les « métallurgistes » ont été suspendues dans le cours du mois d'avril, à la suite de la réunion, à Bruxelles, d'une commission d'étude, composée par le Gouvernement de délégués patrons et ouvriers. (Voir plus loin, p. 420). En attendant le résultat de ces délibérations, les grévistes ont, d'une façon générale, repris le travail.

13. — Fin décembre. *Turnhout.* Une centaine de relieurs se sont mis en grève à propos d'une question d'augmentation de salaire. Le conflit s'étendait à trois établissements.

Cette grève peut être rapprochée d'un mouvement général qui s'est manifesté dans toute l'industrie du Livre pour obtenir la journée de huit heures et un minimum de salaire de base de fr. 1.25 (Bruxelles réservé). Après différentes entrevues entre les délégués de la Fédération patronale du Livre et les délégués ouvriers de la Fédération typographique belge et de la Centrale des lithographes, un congrès extraordinaire des ouvriers du Livre se réunit le 23 mars à Bruxelles pour affirmer les desiderata des travailleurs; toutes les localités du pays étaient représentées. Le cahier des revendications n'ayant pas reçu l'approbation patronale, plusieurs grèves éclatèrent à Gand, Liège, Louvain, Ostende, Verviers, Huy et Tongres. L'Inspection du travail intervint, dans cinq districts différents aux fins d'amener un règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage. Les négociations reprirent entre la Fédération patronale et les organisations ouvrières. Une réunion eut lieu le 2 avril et l'accord se fit aux conditions générales suivantes : la journée de huit heures sera introduite dans tout le pays; la surcharge pour les heures supplémentaires est fixée à fr. 0.10 pour la neuvième heure et fr. 0.15 à partir de la dixième heure. Pour les salaires, les minima de 1914 sont majorés d'une indemnité de vie chère : 1° à Bruxelles, 106 p. c. avec maximum de 72 centimes l'heure; 2° à Mons, Malines, Liége, La Louvière,

Gand, Charleroi et Anvers, 100 p. c., sans que le taux ainsi obtenu puisse être inférieur à fr. 1.15 l'heure; 3° à Namur, Louvain, Huy, Alost, Courtrai, 100 p. c. aussi, avec minimum d'un franc l'heure. La convention porte ses effets du 1er avril au 30 juin. Elle n'a qu'un caractère provisoire. En conséquence, de cet arrangement les grèves en cours peuvent être considérées comme terminées.

Il ne nous est pas possible de retracer en détail le mouvement dans tous les centres. Cependant, pour Gand et Louvain, des précisions peuvent s'établir comme suit :

14. — 3 mars. *Louvain.* 47 grévistes (de toutes les spécialités professionnelles) dans douze établissements. Ils demandaient, en plus des desiderata d'ordre général, un salaire fixe de 60 francs par semaine, exigible même en cas de manque de travail, d'absences justifiées et pour les jours fériés, 50 p. c. de majoration après 5 1/2 heures du soir, 100 p. c. après 8 heures sur la base de fr. 1.25 l'heure. M. le Ministre de l'Industrie et du Travail fit proposer un arbitrage. Le conflit prit fin le 7 avril par l'accord cité plus haut.

15. — 25 mars. *Gand.* 250 imprimeurs et typographes appartenant à 26 établissements. Le Syndicat du Livre de la Flandre orientale, le Syndicat des ouvriers typographes, le Comité national de secours intervinrent à plusieurs reprises. Le 5 avril les grévistes se rallièrent à la décision générale signalée ci-dessus et recommencèrent le travail sur la base de fr. 1.15 à l'heure.

16. — Mi-janvier 1919. *Tournai.* 200 grévistes appartenant à l'industrie du Bâtiment (maçons, bétonneurs, terrassiers, manœuvres). La grève s'étendit à treize établissements. Transactionnellement les ouvriers demandaient un salaire minimum d'un franc l'heure, avec garantie du minimum des ouvriers de l'État, huit heures de travail. Les grévistes, par l'intermédiaire du Syndicat des ouvriers du Bâtiment, demandèrent l'intervention du collège échevinal et l'arbitrage de l'échevin des Travaux publics. En dernier lieu, à la date du 1er mars, ils sollicitèrent une entrevue entre un délégué des ouvriers et un délégué des patrons, en présence de l'échevin. Cette entrevue n'eut pas lieu. Les grévistes reprirent le travail chez d'autres patrons que ceux pour lesquels ils avaient travaillé jusqu'alors, avec comme salaire de base un franc l'heure.

17. — 17 janvier. *Région d'Ecaussines-Soignies-Feluy.* 1,050 ouvriers carriers en grève dans dix établissements, plusieurs autres carrières de la région étant hors d'état de travailler à ce moment.

Les grévistes demandaient : la journée de huit heures; une augmentation de 100 p. c. des salaires de 1914 avec minimum de

fr. 1.25 à l'heure pour les ouvriers producteurs et un franc pour les autres; la suppression du travail à la pièce; le salaire payé à la semaine; de meilleures conditions de travail et, notamment, des abris pour les travailleurs; la réparation des petits outils mise à la charge de la carrière; l'amortissement des outils par allocation mensuelle; la reconnaissance du syndicat. Après différents pourparlers entre patrons et représentants des syndicats ouvriers, un arrangement fut pris le 28 mars avec un établissement. Cinq autres firmes d'Ecaussines s'y rallièrent le 4 avril, une sixième encore quelques jours plus tard, une septième, fin avril.

L'accord conclu est intéressant, principalement en ce qui regarde la question des huit heures appliquées à une industrie saisonnière : la journée *moyenne* de 8 1/4 heures est accordée, soit trois mois d'hiver à 7 heures; six mois d'été à 9 heures et trois mois intermédiaires à 8 heures. En été le travail s'exécute de 6 heures du matin à 5 heures du soir avec un repos d'une demi-heure avant midi et de 1 1/2 heure à midi.

Au sujet des autres points, les patrons accordent de nombreuses satisfactions aux ouvriers; notamment, ils reconnaissent l'organisation syndicale; accordent 100 p. c. d'augmentation sur les salaires de 1914 : minimum d'un franc l'heure pour tout ouvrier valide âgé de 18 ans; le tailleur de pierres reçoit un franc l'heure; le temps d'arrêt entre deux pierres est payé après la première demi-heure de chômage à raison d'un franc l'heure — les salaires seront payés tous les huit jours; les outils des tailleurs de pierres seront réparés aux frais du patron; enfin, le patron fera édifier à ses frais des abris pour les tailleurs de pierres, il fournira les grès ainsi que les coffres pour tailleurs de pierres.

18. — 17 janvier. *Hoboken.* 238 grévistes : forgerons, ajusteurs, traceurs, riveurs, *charpentiers* : ouvriers de chantiers de construction navale. Les ouvriers demandaient la journée de huit heures et le minimum de salaire préconisé par le Commission syndicale (1 franc pour les manœuvres, fr. 1.25 pour la main-d'œuvre qualifiée) ainsi que la reconnaissance de l'organisation syndicale. Le 5 mars, la grève se termina par la transaction suivante : salaires majorés de 50 p. c. pour le premier mois, 75 p. c. le deuxième et 100 p. c. le troisième, ce qui portera le salaire des manœuvres à fr. 0.90 à l'heure et celui des hommes de métier de fr. 1.10 à 1.40. La Centrale des métallurgistes est intervenue dans ce conflit.

19. — 3 mars. *Duffel.* 15 ajusteurs, tourneurs, forgerons et aides attachés à une papeterie. Les revendications ouvrières sont les mêmes que dans le cas précédent. Le 26 février, la section provinciale de la Centrale des métallurgistes négocia. D'après des renseignements de source patronale, le personnel qui a abandonné le travail doit être considéré comme démissionnaire.

20. — 24 février. *Boom*. 65 grévistes : machinistes, chauffeurs, forgerons, menuisiers, bluzineurs, manœuvres pour le transport et la manipulation d'un établissement de dégraissage d'os. Mêmes demandes que pour les deux numéros précédents. Cette similitude de revendications, ainsi que la situation géographique des établissements (la région d'Anvers), incitent à considérer ces trois grèves comme se rattachant, pour cette province, au mouvement général des « métallurgistes ».

Grèves de « Métallurgistes » du Bassin du Borinage pour la journée de huit heures et l'obtention des salaires de 1 franc à fr. 1.25 l'heure. (1)

21. — 20 janvier. *Boussu*. 24 ouvriers de fonderie. A la suite de négociations directes entre le chef de l'établissement et les grévistes, le travail est repris le 19 mars aux conditions suivantes : salaire de fr. 0.65 et fr. 0.95 plus fr. 0.15 d'indemnité de vie chère, et journée de 9 heures.

22. — 20 janvier. *Boussu*. 110 ouvriers d'atelier de construction. Après entrevue sans résultat entre la direction de l'usine et son personnel, et proposition d'arbitrage de l'inspecteur du travail, il y eut de nouvelles négociations entre les patrons et une association ouvrière; le bourgmestre de la commune assistait à cette entrevue aux fins de conciliation. Les ouvriers ont accepté la semaine de 53 heures, et pour une durée de trois mois, une indemnité de fr. 0.05 à l'heure pour travaux non-exécutés à l'entreprise. En plus, augmentation allant de 25 à 100 p. c. pour les heures supplémentaires et les jours fériés. Le travail a repris le 14 avril.

23. — 20 janvier. *St-Ghislain*. 55 ouvriers d'atelier de construction. Le travail a été repris le 19 avril, sur la base de 50 p. c. d'augmentation sur les salaires de 1914, plus fr. 0.25 d'indemnité de vie chère par heure et semaine de 53 heures. La reprise s'est faite par accord direct entre la firme et les ouvriers.

24. — 24 janvier. *Hornu*. 90 ouvriers d'atelier de construction. Le conflit s'est terminé par voie de négociations entre la direction de l'usine et les grévistes, après intervention d'une association ouvrière et la reprise du travail s'est effectuée le 17 mars. Les ouvriers ont obtenu la journée de 9 heures, 50 p. c. d'augmentation

(1) Le secrétaire du syndicat ouvrier de Boussu estime que ces conflits ont englobé 1500 grévistes de 14 établissements. Le 24 avril, le travail était partout repris *provisoirement* avec : journée de neuf heures et salaires de : 1.20—1.85 fr. (spécialistes); 0.80—1.12 fr. (qualifiés); 0.55—0.95 fr. (manœuvre); 0.25—0.68 fr. (gamins).

sur les salaires d'avant-guerre et fr. 0.15 d'indemnité de vie chère à l'heure.

25. — 27 janvier. *Flénu*. 80 ouvriers d'atelier de réparation de charbonnage. Le travail a été repris le 17 mars par accord direct entre la direction et 163 grévistes, aux anciennes conditions, mais avec promesse d'augmentation de 25 p. c. après une semaine de travail.

26. — 28 janvier. *Wasmes*. 35 ouvriers d'atelier de construction et fonderie. La fréquence et la simultanéité des conflits provoquent des réunions de patrons à Mons, réunions qui se tiennent chaque semaine. Après intervention du syndicat ouvrier de Boussu, le conflit s'est terminé le 20 mars, date de la reprise du travail. Les ouvriers obtenaient 75 p. c. d'augmentation sur les salaires établis en 1914, plus fr. 0.15 d'indemnité de vie chère à l'heure.

27. — 8 février. *Dour*. 50 grévistes d'un atelier de construction entraînent le chômage forcé de 12 ouvriers. Les ouvriers avaient quitté le travail pour se solidariser avec les grévistes d'usines voisines; après négociations directes entre patron et son personnel, ce dernier, assisté d'un représentant de syndicat, le travail a été repris le 20 mars.

28. — 10 février. *Boussu*. Ouvriers de surface et d'atelier de charbonnage touchant dix puits et entraînant le chômage forcé de 1700 ouvriers du fond. Le conflit a été soumis pour conciliation au Conseil de Prud'hommes de Dour et le travail repris le 18 février, provisoirement aux anciennes conditions, la direction s'engageant de son côté à examiner les revendications des ouvriers : si l'accord ne se fait pas pour le 1er mars, les ouvriers donneront leur préavis.

29. — 20 février. *Nimy*. 83 ouvriers de laminoir et de tuyauterie. Aux revendications communes à toutes les usines de la région, s'ajoute pour cet établissement la demande de suppression du système des primes à la production et de transformation en rémunération fixe des primes dites de vie chère. Le conflit a été résolu par accord direct entre le patron et les ouvriers assistés du secrétaire du syndicat de Boussu. Le travail a été repris le 12 mars aux conditions de salaire réclamées par les ouvriers, mais les primes sont maintenues et font partie intégrante du salaire; la journée de travail est fixée à 9 heures, les heures supplémentaires devant être payées avec 50 p. c. d'augmentation.

30. — 20 janvier. *Boussu*. 45 ouvriers d'un atelier de construction. La direction de l'usine s'en rapportant aux décisions prises par les

établissements similaires, le travail a été repris le 19 avril. Les grévistes obtiennent une augmentation de 50 p. c. sur les salaires de 1914, plus fr. 0.20 d'indemnité de vie chère par heure, fr. 0.05 pour les travailleurs ne travaillant pas aux pièces et la semaine de 53 heures.

31. — 17 mars. *Jemappes.* 400 ouvriers de laminoir, forge et fonderie. Il semble que, pour bon nombre d'entre eux, il s'agisse non d'un abandon du travail, mais d'un désaccord sur les conditions de la reprise. Sur la suggestion de l'ingénieur des mines de Mons, ce directeur a eu une entrevue avec quatre ouvriers de son établissement assistés du secrétaire du syndicat. L'entrevue n'a pas donné de résultat. Les ouvriers préfèrent aller travailler huit heures par jour, à un franc l'heure, à la réfection du chemin de fer et du canal.

32. — 1er mars. *Leuze.* 10 ouvriers d'usine à gaz. Les revendications des grévistes paraissent encore rapprocher cette grève du mouvement de « métallurgistes » ci-dessus, bien que territorialement elle se situe dans une autre région. L'autorité communale, saisie du conflit, jugea les conditions de salaire suffisantes et ne crut pas devoir intervenir. L'exclusion de trois chauffeurs, promoteurs du mouvement, fut prononcée, et le conflit s'est terminé le 13 mars aux salaires de fr. 0.55 à fr. 0.65 l'heure, plus 2 francs d'indemnité de vie chère par jour, et 7 francs de salaire plus 2 francs de vie chère pour les chauffeurs.

Grèves dans diverses industries à Courtrai pour la journée de huit heures et le salaire de 1.00—1.25 franc par heure.

33. — 27 janvier. *Courtrai.* 100 ouvriers des services publics (voirie, etc.) abandonnent le travail; 20 chômeurs forcés. L'inspecteur du travail du district propose de soumettre le différend à un arbitrage (8 mars). Finalement un accord est intervenu, pour un mois, entre l'administration communale et une délégation des grévistes, sur la base de 9 heures de travail et fr. 0.85 l'heure. Travail repris le 20 mars.

34. — 27 janvier. *Courtrai.* 250 ouvriers du bois et de l'ameublement cessèrent le travail dans vingt établissements. Le différend fut soumis à l'arbitrage, l'inspecteur du travail étant accepté comme tiers arbitre, et le travail recommença le 18 mars aux conditions provisoires de fr. 0.85 à l'heure et 54 heures de travail par semaine. La sentence arbitrale ne nous est pas connue.

35. — 27 janvier. *Courtrai.* 180 grévistes (maçons, plafonneurs, etc.) des industries de bâtiment. Négociations entre mandataires

des grévistes et patrons. Le travail fut repris le 18 mars en attendant la réunion d'un conseil d'arbitrage.

36. — 29 janvier. *Seraing*. 48 manœuvres, maçons, ouvriers de réparation occupés à la remise en état de fours à coke. Peu après l'armistice on commença les travaux de restauration. Les ouvriers reçurent une augmentation de 50 p. c., de manière à gagner des journées de 6 francs à fr. 6.50. La durée de présence, qui était huit heures, fut portée à 8 1/2 heures. Vers le 15 janvier, cette limite de temps était accordée à cause de manque de courant électrique et de peu d'urgence des travaux. Le 25 janvier, le temps de travail fut porté de 6 heures du matin à 6 heures du soir; une augmentation de salaire de 25 à 30 centimes par jour fut accordée. En conséquence, de ce nouveau régime la grève commença. Les demandes des ouvriers étaient : 1° 10 heures de présence avec travail effectif de 8 1/2 heures; 2° augmentation de salaire de 35 p. c., de façon à avoir la même augmentation que les mineurs, qui, au total, avaient obtenu 85 p. c.; 3° lorsque la fabrication recommencera, faculté de quitter l'usine quand le travail de chacun est terminé. L'ingénieur des mines proposa l'arbitrage. La direction déclara ne pouvoir entrer dans cette voie. Les dirigeants du syndicat admirent l'arbitrage en principe, écartant d'ailleurs celui du Conseil de l'industrie et du travail; chaque partie devrait choisir librement son arbitre, avec tiers arbitre éventuel.

(A continuer.)

INITIATIVES GOUVERNEMENTALES

en vue de résoudre les difficultés concernant la durée du travail.

Au souci de prévenir par voie de conciliation les conflits du travail en perspective, vient se rattacher l'institution de deux commissions spéciales, chargées d'étudier la question de la réduction de la durée du travail respectivement dans les industries sidérurgiques et dans l'industrie des mines. La multiplication des grèves partielles qui surgissent de toutes parts sur cette question dans le premier de ces deux groupes, la menace grandissante d'un conflit de vaste envergure dans les charbonnages, ont déterminé le Gouvernement à charger des commissions paritaires, composées de chefs d'industrie et d'ouvriers, de rechercher les bases d'un accord applicable à leurs industries respectives.

Commission d'études pour la réduction de la durée du travail dans les usines sidérurgiques

Cette commission, la première en date, a été installée le 3 avril par M. le Premier-Ministre Delacroix, assisté de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail Wauters. Elle est composée comme suit :

Président : M. Ernest Mahaim, professeur à l'Université de Liège et délégué du Gouvernement.

Représentants des chefs d'industrie :

MM. de Lalieu, directeur des Aciéries d'Angleur;
Germeau, dir.-général de la Société de la Providence;
Greiner, dir.-général de la Société Cockerill;
Model de Westgaver, dir.-gérant de la Société Fabrique de Fer de Charleroi;
Servais, dir.-général de la Société Samber et Meuse;
Trasenster, dir.-général de la Société d'Ougrée-Marihaye.

Représentants des ouvriers :

MM. Baeck, échevin à Molenbeek, secrétaire de la Section des métallurgistes du Brabant;
Delvigne, échevin à Seraing, secrétaire de la Section des métallurgistes de Liège;

MM. LENOBLE, secrétaire de la Fédération des métallurgistes du Hainaut (chrétiens);
LEONARD, député, président de la Fédération des métallurgistes du bassin de Charleroi;
SOLAT, conseiller communal à Bruxelles, secrétaire de la Centrale des métallurgistes de Belgique;
WILLEMS, secrétaire-adjoint de la Fédération des métallurgistes (chrétiens) à Liège.

Le premier contact qui s'est établi dans la Commission entre patrons et ouvriers montre que d'aucun côté, il n'y a de parti pris irréductible. Les patrons ont déclaré que loin d'être systématiquement hostiles aux courtes journées de travail, ils les considéraient comme un progrès vers lequel il faut tendre. Les représentants des syndicats ont affirmé que la classe ouvrière se rend compte des difficultés du moment présent et est décidée à coopérer à la restauration de l'industrie nationale en développant le plus possible la production.

La proposition suivante a été adoptée à l'unanimité :

« Le problème de la réduction de la durée journalière du travail a été abordée dans la Commission avec la bonne volonté d'arriver à un résultat satisfaisant toutes les parties intéressées.

« Pour tous les ouvriers qui ne sont pas directement occupés au travail à feu continu, la Commission est d'accord pour appliquer, dès à présent, la semaine de cinquante-trois heures de travail effectif.

« Quant au travail à feu continu et à de nouvelles réductions, la Commission continuera son étude en vue de la diminution successive de la journée de travail. »

La Commission a tenu une seconde réunion le 30 avril.

Commission d'études pour la réduction de la durée du travail dans les mines.

Cette seconde commission s'est réunie le 23 avril à Bruxelles, au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et a été installée par M. le Ministre Wanters. Sa composition est la suivante :

Président : M. LIBERT, directeur-général de l'Administration des Mines et délégué du Gouvernement.

Représentants des chefs d'industrie :

MM. le baron COPPÉE, président de la Fédération des associations charbonnières de Belgique et de l'Association Charbonnière du Centre;
GUINOTTE, vice-président de l'Association Charbonnière du Centre;
HABETS, président de l'Association Charbonnière de Liège;
DE HASSE, vice-président de l'Association Charbonnière de Liège;
SOUPART, président de l'Association Charbonnière de Charleroi et de la Basse-Sambre;
GILLEAUX, vice-président de l'Association Charbonnière de Charleroi et de la Basse-Sambre;
GEAVEZ, président de l'Association Houillère du Couchant de Mons;
DE HARVENG, vice-président de l'Association Houillère du Couchant de Mons.

Représentants des ouvriers :

MM. DELHAISE, président de la Fédération des mineurs de Liège;
CLAJOT, secrétaire-général de la Fédération des mineurs de la Basse-Sambre;
FALONY, secrétaire-général de la Fédération des mineurs du bassin de Charleroi;
ARTOOS, secrétaire-général de la Fédération des mineurs du bassin du Centre;
LABIE, secrétaire-général de la Fédération des mineurs du Borinage;
PARY, président de la Fédération nationale chrétienne des mineurs;
STEVENART, président des syndicats des Francs-mineurs à Boussu;
HELBIS, président des syndicats des Francs-mineurs à Liège.

Après un débat qui a duré toute la matinée la Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« La Commission, d'accord sur le principe de la réduction des heures de travail dans les mines, désireuse d'arriver à la journée de huit heures dont l'instauration lui paraît certaine, mais estimant qu'un palier est nécessaire, s'ajourne au 29 avril pour examiner l'importance et la date d'application dudit palier. Elle marque ainsi un désir d'arriver à une solution dans un bref délai. »

On sait que la journée *légale* de travail dans les mines est de *neuf* heures et que cette durée fut aussi atteinte par passer.

Au cours d'une seconde séance tenue le 29 avril, la Commission a adopté la nouvelle résolution ci-après :

« La durée de la journée de travail, telle qu'elle est définie par la loi du 31 décembre 1909, est réduite à huit heures et demie à partir du 1er juin 1919 et à huit heures à partir du 1er décembre prochain.

» La durée du travail effectif du personnel ouvrier de la surface des charbonnages ne peut excéder neuf heures à partir du 1er juin 1919.

»Quant à la durée du travail des chauffeurs et de celui des industries connexes, fabriques de coke, briquettes et agglomérés, la question reste à l'étude. »

SALUBRITÉ DU TRAVAIL

L'emploi de la céruse dans les travaux de peinture.

Reprise des travaux de la commission technique.

Le 22 avril dernier s'est réunie, pour la première fois depuis 1914, la Commission technique temporaire sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture; commission instituée par arrêté royal du 10 avril 1914 (1).

M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, en réinstallant la Commission, a fait remarquer combien les conditions actuelles sont favorables aux recherches. Les travaux effectués avant la guerre peuvent servir à apprécier la résistance des diverses espèces de peintures et les lessives ont détruit la plupart des usines belges produisant la céruse.

M. le Ministre a insisté pour que la Commission fasse diligence : il n'y a pas de temps à perdre en expériences longues et prolongées; il est au contraire nécessaire d'aboutir rapidement afin que les industriels intéressés sachent à quoi s'en tenir pour la reconstruction de leurs usines dévastées.

(1) Voir *Revue du Travail* du 15 avril 1914, p. 465.

ACTES OFFICIELS

ARRÊTÉ ROYAL

Modifications à l'arrêté royal du 1er octobre 1911, organique des caisses de prévoyance.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de la loi du 26 mai 1914 sur les pensions des ouvriers mineurs et de mettre l'organisation des caisses de prévoyance en harmonie avec les nouvelles attributions qui sont assignées par la dite loi à ces institutions;

Revu l'arrêté royal du 1er octobre 1911, organique des caisses de prévoyance;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à Notre arrêté du 1er octobre 1911 :

Article premier.....

1° L'objet ou les objets en vue desquels l'association est établie dans les limites fixées par les lois du 28 mars 1868, du 5 juin 1911 et du 26 mai 1914;

Art. 14. — La commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, instituée auprès du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, aura mission de délibérer sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de l'application des lois du 28 mars 1868, du 5 juin 1911 et du 26 mai 1914, sur les pensions des ouvriers mineurs.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.

Nomination de conseillers de gouvernement.

Par arrêté royal du 1er avril 1919, ont été nommés conseillers de gouvernement, auprès du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, pour un terme de trois ans à partir de la date du dit arrêté :

Mme Cappe, Victoire, secrétaire générale des Unions professionnelles féminines chrétiennes de Belgique, à Bruxelles;

MM. Crockaert, Paul, avocat, à Bruxelles;
De Bruyn, René, secrétaire de la Confédération générale des syndicats chrétiens et libres de Belgique, à Gand;
Lombard, Alfred, secrétaire de la Fédération nationale des mineurs belges, à Souvret;
Halleux, Armand, administrateur-directeur de l'école des mines de et à Mons;
Mahaim, Ernest, professeur à l'université de et à Liège;
Varlez, Louis, avocat, chargé de cours à l'université de et à Gand.

N° 5 VINGTIÈME-ANNÉE 15 MAI 1919

327

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

CLAUSES OUVRIÈRES

adoptées par la Conférence des Préliminaires de Paix.

Dans son dernier numéro (p. 268) la Revue du Travail *a reproduit le texte des clauses ouvrières proposées par la Commission de Législation internationale du Travail pour être insérées dans les préliminaires de paix.*

Le 28 avril, la Conférence, réunie en assemblée plénière a substitué à ce texte celui qui lui était soumis, sous forme de contre-proposition, par Sir Thomas Borden, au nom de la délégation canadienne et qui est devenu l'article 427 des Préliminaires de Paix (section II. Principes généraux).

Nous le reproduisons ci-après, d'après la communication qui nous en a été faite par le Ministère des Affaires Etrangères.

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des salariés industriels est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi pour parvenir à ce but élevé le mécanisme permanent prévu à la section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et

des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énoncé que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations, et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Commission des Nations et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits incalculables sur les salariés du monde.

BELGIQUE

LE SECOURS AUX CHOMEURS

Les nouvelles dispositions ci-après ont été arrêtées par la Commission spéciale du Chômage, instituée par et sous la présidence de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, pour être appliquées à partir du 4 mai 1919.

(Voir p. 388 le texte de l'arrêté instituant la Commission).

I. — Etat de besoin et barème de secours.

Le barème *A* sera supprimé et le barème *B* généralisé à tout le pays (1). L'attribution du secours alimentaire sera subordonnée à l'intervention de l'effort local à concurrence de 25 p. c. du montant total de la dépense.

Tous les suppléments de secours reconnus nécessaires et accordés par l'effort local devront être distribués sous forme de denrées et de vêtements.

La situation nouvelle du régime du secours alimentaire sera donc la suivante :

Il y aura un secours en espèces, son montant sera fixé par l'état de besoin *B* actuel; 75 p. c. de ce secours sera pris en charge par le Gouvernement, les 25 p. c. restant devront être couverts par l'effort local (commune et province).

(1) Les deux barèmes en vigueur depuis novembre 1917, déterminaient *l'état de besoin* des ménages : pour être admis au secours alimentaire, les ménages ne pouvaient disposer de ressources dépassant cet état de besoin, sauf les *immunisations* prévues. Les salaires, par exemple, étaient immunisés jusqu'à concurrence de 75 p. c.) Le barème B, plus élevé, ne pouvait être appliqué *que dans les localités où l'effort local combiné avec* l'intervention du Comité provincial supportait l'intégralité de la différence avec le barème A.

Barème B.

Pour les ménages de :	Par semaine	Par quinz.
1 personne	10.50	21.00
2 personnes	15.75	31.50
3 id.	21.00	42.00
4 id.	26.25	52.50
5 id.	31.50	63.00
6 id.	36.75	73.50
7 id.	42.00	84.00
8 id.	47.25	94.50
9 id.	52.50	105.00
10 id.	57.75	115.50
Plus de 10 personnes, majoration par personne supplémentaire	4.50	9.00

Tous les suppléments de secours au delà de l'état de besoin devront être supportés exclusivement par la commune ou la province et être attribués en denrées et en vêtements.

Afin d'éviter que la substitution du barème *B* au barème *A* ne dégénère, surtout dans les régions agricoles, en une distribution de secours dépassant les besoins, il importe que *toutes* les ressources soient scrupuleusement déclarées et qu'elles fassent, de la part des Comités locaux, régionaux et provinciaux, l'objet d'un contrôle sévère et sérieux.

Il y aura donc lieu de faire procéder *immédiatement*, dans tous les comités locaux, à une revision *complète* des déclarations de ressources et de charger les contrôleurs et inspecteurs régionaux et provinciaux de surveiller de près ce travail.

Les communes, devant à l'avenir toujours intervenir dans les dépenses du secours, auront un intérêt direct à collaborer intimement à ce contrôle.

En exécution de ce qui précède, les articles 3 et 4 du règlement du secours alimentaire auront dorénavant la teneur ci-après :

Art. 3. — Le montant du secours alimentaire est déterminé par la différence entre l'état de besoin et les ressources des secourus.

L'attribution du secours est subordonnée à l'intervention de l'effort local à concurrence d'un quart du montant de la dépense totale.

L'effort local est constitué par les subsides alloués par les provinces, les communes, les institutions charitables et par les dons particuliers.

Art. 4. — Tous les suppléments de secours, au delà de l'état de besoin, doivent être supportés exclusivement par la commune ou la province et être attribués en denrées alimentaires et en vêtements.

II. — **Exclusions**.

1° *Ouvriers et employés des industries privées fonctionnant normalement.* — L'exclusion édictée à l'égard de ces personnes est rapportée. Elles seront donc soumises à la règle commune et c'est le montant de leurs ressources, calculées comme il est dit sous IV, qui déterminera leur exclusion.

2° *Exclusions diverses.* — Seront dorénavant exclus du secours :

a) Tous les agents, employés et ouvriers relevant des administrations publiques.

Cette exclusion ne vise que les chefs de famille — et dans ce cas l'exclusion du chef entraîne celle du ménage tout entier — et les secourus isolés.

Lorsqu'il s'agit d'une personne faisant partie d'une famille, à tout autre titre, elle peut, exceptionnellement, être maintenue dans l'effectif familial et les ressources qu'elle y apporte continuent à entrer en ligne de compte pour le calcul des secours;

b) Les personnes exerçant une profession libérale.

Sous cette dénomination il faut ranger : les professeurs, instituteurs et institutrices, les artistes sculpteurs, peintres, architectes, graveurs, décorateurs, dessinateurs; les artistes lyriques et dramatiques, les littérateurs, les ingénieurs, les médecins, etc.

Toutefois, les personnes dont la profession se classe dans la catégorie des arts graphiques et plastiques et qui travaillent habituellement pour un patron, tels les ornemanistes, les sculpteurs sur bois, les peintres décorateurs, les bijoutiers, etc., ne doivent pas être considérées comme exerçant une profession libérale et peuvent être admises éventuellement au secours alimentaire;

c) Les personnes exerçant un commerce. Cette exclusion ne vise toutefois pas les commerces ambulants, accessoires ou occasionnels (voir sous IV ci-après).

Les Comités provinciaux pourront admettre *exceptionnellement* au secours alimentaire les ménages exclus en vertu des prescriptions sous *a*, *b* et *c*, ci-dessus, *lorsqu'il s'agira de familles nombreuses se trouvant dans des conditions particulièrement nécessiteuses ou des catégories d'ouvriers se trouvant dans des conditions tout à fait spéciales.*

d) Les personnes possédant un cheval et deux vaches;

e) Les ménages dont les ressources totales brutes dépassent par quinzaine : 60 francs pour la première personne, avec supplément de 20 francs pour chacun des autres membres du ménage;

3° *Ouvriers refusant du travail ou participant à des grèves ou lock-outs.*

Les dispositions suivantes régleront l'exclusion à l'égard de ces personnes :

Sont exclus du secours :

a) Toute personne — et avec elle son ménage — qui refuse d'accepter un travail convenable, approprié à ses aptitudes professionnelles et aux conditions de salaires ordinaires.

Le retrait du secours ou le refus de l'admission au secours ne peut être décidé lorsque l'emploi offert comporte plus de neuf heures de travail par jour et un salaire inférieur aux minima déterminés conformément à l'art. 13 du règlement des Bourses du travail.

C'est à la Commission de surveillance de la Bourse du travail qu'il appartiendra de décider si le refus de travail est justifié ou non. L'intéressé pourra en appeler de la décision intervenue devant le Comité régional d'arbitrage, qui jugera souverainement. Dans ce cas, la suppression du secours ne prendra cours qu'à dater de la sentence rendue par le Comité régional d'arbitrage;

b) Les ouvriers — et avec eux leur ménage — mêlés à des grèves ou à des lock-outs.

Toutefois, le secours ne peut être retiré ou refusé aux ouvriers grévistes dans le besoin aux termes du règlement, s'ils se sont soumis à la conciliation et à l'arbitrage.

A cet effet, la procédure ci-après sera observée :

En cas de conflit entre ouvriers et patrons, la Bourse du travail dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation en cause, doit être saisie du différend par les ouvriers. La Bourse du travail accuse réception de cette notification et la Commission de surveillance offre immédiatement la conciliation aux parties, en réclamant réponse dans les trois jours.

Si cette intervention amiable est repoussée ou si les tentatives de conciliation échouent, la Commission de surveillance doit proposer l'arbitrage aux parties et offrir, à cet effet, les bons offices du Comité régional d'arbitrage. Elle laisse toutefois aux parties la liberté la plus absolue dans le choix de leurs arbitres.

Si les patrons refusent l'arbitrage et si les ouvriers l'acceptent, le secours alimentaire est accordé à condition qu'avant de se mettre en grève, les ouvriers aient adhéré à l'offre de conciliation et aient attendu — au moins une semaine — la décision des patrons sur la proposition d'arbitrage.

Si les deux parties acceptent l'arbitrage, le travail doit continuer aux anciennes conditions en attendant la décision des arbitres laquelle aura un effet rétroactif à la date du conflit.

Si les ouvriers refusent de déférer le litige à un arbitrage accepté par les patrons et se mettent en grève, le secours ne sera pas octroyé. Il en est également ainsi lorsque les deux parties repoussent l'arbitrage proposé.

Si, une sentence arbitrale étant rendue, les ouvriers refusent de s'y soumettre, le secours alimentaire ne sera pas alloué.

C'est à la Commission de surveillance de la Bourse du travail qu'il appartient de décider, en application des règles qui précèdent, s'il y a lieu d'octroyer ou non le secours alimentaire, sauf appel au Conseil National. Elle notifie sa décision aux Comités locaux intéressés qui doivent l'exécuter.

Lorsque la conciliation ou l'arbitrage est refusé par les patrons ou les ouvriers pour un motif de principe, dont ils ont à faire connaître la nature, la Commission de Surveillance saisit, *sans aucun retard*, le Conseil National du conflit. Si, dans l'intervalle, la grève éclate, il est interdit aux Comités locaux d'allouer le secours alimentaire aux ouvriers en grève avant d'en avoir reçu l'autorisation du Conseil National.

III. — **Immunisations.**

A. *Salaires.* — L'immunisation de 50 p. c. est maintenue à l'égard des salaires.

En outre, dans le but d'encourager la reprise du travail, l'immu-

nisation *totale* des salaires sera accordée pendant les deux premières quinzaines. Cette mesure ne pourra toutefois pas être répétée au profit d'un même secouru.

Afin de permettre aux ouvriers reprenant la besogne de s'acheter des vêtements et objets nécessaires, le paiement *anticipatif* de ces deux quinzaines pourra être opéré, si l'intéressé fournit un certificat de son patron constatant un travail *régulier* comportant au moins nonante heures par quinzaine. Si, dans la suite, l'ouvrier ayant bénéficié de cette mesure, cesse totalement ou partiellement le travail, la Commission de surveillance de la Bourse du travail dont il relève, sera appelée à statuer sur l'octroi du secours ou du supplément de secours. Celui-ci ne s'effectuera que si la Commission de surveillance estime que la cessation ou la réduction du travail est bien justifiée.

En cas de recours au Comité régional d'arbitrage, sa décision, qui sera souveraine, aura effet rétroactif.

B. *Immeubles, cultures, épargnes, bétail, etc.* — Les immunisations consenties sur immeubles, cultures, épargnes et bétail seront supprimées.

Sera seule maintenue, l'immunisation *totale* actuellement accordée :

1° Lorsque la maison appartenant au secouru *antérieurement au 1er août 1914* et habitée par lui est exempte de la contribution personnelle en vertu de la loi du 18 juillet 1893;

2° Aux ouvriers propriétaires qui ont obtenu un prêt de la Société Coopérative Auxiliaire des Sociétés d'habitations ouvrières, lorsque le montant des charges hypothécaires ou autres grevant leur immeuble atteint au moins les deux tiers de la valeur de celui-ci. Cette mesure est subordonnée à la condition de produire un certificat de la Société d'Habitations ouvrières à laquelle l'ouvrier est affilié ou de la commune servant d'intermédiaire; ce certificat indiquera la valeur de l'immeuble et le montant des charges;

3° A l'unique brebis ou chèvre, *mais à la condition que le secouru ne possède pas d'autres bêtes* (bœuf, âne, poney, mule, mulet, vache, porc, veau, génisse).

IV. — Calcul des ressources.

A. *Salaires.* — Les salaires à porter en compte aux secourus seront fixés d'après les certificats de salaires, sans cependant pouvoir être inférieurs aux minima déterminés par les Comités régionaux d'arbitrage des Bourses du travail (voir l'art. 13 des Instructions pour l'organisation et le fonctionnement des Bourses du travail).

Le salaire ainsi supputé doit être basé *sur le nombre effectif d'heures de travail.*

Aux travailleurs *partiels* qui pourraient être occupés totalement et régulièrement *s'ils le voulaient*, il y aura lieu d'imputer *d'office* les salaires afférents à un travail régulier et complet. Cette mesure devra toutefois s'appliquer à bon escient et en traitant chaque cas d'espèce; il faut éviter soigneusement qu'on en fasse une mesure générale appliquée aveuglement et sans discernement.

Les contestations surgissant entre secourus et comités locaux quant aux salaires, seront soumises à la Commission de surveillance de la Bourse du travail dont relève le secouru.

B. *Revenus.*

A) *Immeubles* : Le produit de la location ou de la sous-location des immeubles sera, contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, porté en ressources. Cette supputation se fera, s'il y a lieu, sous déduction des charges qui grèvent l'immeuble ou la location (contributions, taxes communales, etc.);

B) *Cultures et élevage* :

Il sera compté pour les terres cultivées :

1° *En location* :

Moins de 10 ares :	16 à 24	centimes	par are	et par quinzaine.
De 10 à 50 ares :	28 à 36	»	»	»
Plus de 50 ares :	40 à 48	»	»	»

2° *En propriété* :

Les taux ci-dessus majorés de 4 à 10 centimes par are et par quinzaine.

Les taux relatifs aux cultures seront fixés par les Comités provinciaux, dans les limites ci-dessus, suivant la situation de chaque région.

Si le ménage fait le commerce du produit de ses cultures, il sera taxé comme il est dit litt. *c*, page 4 de la circulaire S. A. 1-91 du 18 avril.

Les cultures de tabac sont comptées :

a) Comme les autres cultures jusque deux tiers d'are (200 plants);

b) A raison de 2 francs par quinzaine et par centaine de plants au delà des 200 premiers et jusque 3,000 plants (10 ares).

Les cultures maraîchères dépassant 20 ares, les cultures de tabac dépassant 10 ares et les autres cultures supérieures à 1 hectare font présumer que le ménage est à l'abri du besoin.

Les jardins que l'Œuvre du Coin de Terre met à la disposition des secourus et les terres d'aisances communales sont assimilés aux terres prises en location au point de vue du calcul des ressources.

c) *Chevaux, bétail, basse-cour, etc.*

Bœuf de trait : 40 francs par quinzaine et par tête.
Poney, mule, mulet : 30 francs par quinzaine et par tête.
Ane : 15 francs par quinzaine et par tête.
Vache : 30 francs par quinzaine et par tête.
Porcs, veaux, génisses : 10 francs par quinzaine et par tête pour la première bête; 15 francs par quinzaine et par tête pour les suivantes.
Une brebis ou une chèvre : *immunisée à condition que le ménage ne possède aucune autre bête.*
Deux brebis ou chèvres : 4 francs par quinzaine et par tête *(sans aucune immunisation.*
Plus de 2 brebis ou chèvres : 5 francs par quinzaine et par tête.
Poules ou autres volailles : 10 centimes par quinzaine et par poule ou volaille au-dessus de cinq.
Pigeons : 10 centimes par quinzaine et par tête.
Chiens autres que le chien de labeur : 2 francs par quinzaine et par tête.
Lapins (plus de 5) : 20 centimes par quinzaine et par lapin.
Abeilles : 2 à 3 francs par quinzaine et par ruche.

Sont présumés disposer de ressources suffisantes les ménages qui possèdent un cheval, deux vaches ou qui élèvent plus de deux porcs, qui tiennent plusieurs bêtes de trait ou une bête de trait et plus d'une bête de rapport (vache, porcs, veaux, génisses).

Lorsque le ménage possède une brebis ou chèvre conjointement avec d'autres bêtes, la brebis ou la chèvre sera taxée à raison de 4 francs par quinzaine et par tête.

Si le cultivateur fait le commerce du produit de ses cultures, il sera taxé comme il est dit sous litt. c ci-après;

c) *Commerces ambulants, accessoires ou occasionnels* (petits détaillants, colporteurs, marchands de journaux, etc.) : Les Comités locaux fixeront les revenus de ces commerces en tenant compte du loyer éventuel, du chiffre d'affaires, du genre de commerce et des circonstances locales. Les personnes les exerçant devront être considérées comme possédant des ressources minima de 36 francs par quinzaine, ces ressources ne bénéficiant d'aucune immunisation;

d) *Artisans travaillant à domicile* : Les ressources de ces personnes seront fixées comme il est dit ci-dessus sous c).

N. B. — Lorsqu'il s'agit de vieillards, d'impotents, d'accidentés du travail, etc., le minimum cité plus haut pourra être exceptionnellement abaissé.

V. — Publication d'un nouveau règlement du secours alimentaire.

Un nouveau règlement du secours alimentaire tenant compte des modifications qui précèdent sera mis en vigueur le 4 mai prochain.

Des exemplaires en seront envoyés aux Comités provinciaux pour être distribués aux comités locaux de secours.

VI. — Modification aux instructions pour l'organisation et le fonctionnement des bourses du travail.

Tenant compte des observations qui ont été formulées relativement à la fixation des minima de salaires en-dessous desquels les ouvriers peuvent refuser d'accepter le travail qui leur est offert, l'article 13 des instructions pour l'organisation et le fonctionnement des bourses du travail est modifié comme suit :

Art. 13. — Le retrait du secours ne peut, en aucun cas, être décidé lorsque l'emploi offert comporte plus de neuf heures de travail par jour et un salaire inférieur aux minima ci-après :

A) *Pour les ouvriers :*

Fr. 1.00 de l'heure dans les régions industrielles.
» 0.85 » » » » semi-urbaines.

B) *Pour les ouvrières adultes (à moins qu'elles ne fournissent le même travail que l'ouvrier) :*

Fr. 0.75 de l'heure dans les régions industrielles.
» 0.65 » » » » semi-urbaines.

C) *Pour les jeunes ouvriers ou ouvrières :*

Fr. 0.50 de l'heure dans les régions industrielles.
» 0.40 » » » » semi-urbaines.

D) *Ouvriers agricoles :*
5 francs par jour.

Il est bien entendu que ces taux visent le salaire total : y compris le salaire en nature, en agriculture, ou les indemnités dans le commerce ou l'industrie.

Là où il existerait des conventions collectives de travail, elles serviraient de base à la fixation des conditions de travail minima.

Les minima qui précèdent s'appliquent aux ouvriers normaux adultes; des réductions peuvent y être apportées à l'égard des apprentis, des vieux ouvriers, des semi-valides et des accidents du travail.

Ils ne sont fournis qu'à titre d'indication *et pour servir en l'absence des comités régionaux d'arbitrage*, mais il appartient à ceux-ci de provoquer des arrangements directs entre groupements patronaux et ouvriers sur les questions de travail et de salaires, et, en cas de non entente, de statuer sur celles-ci en tenant compte des us

et coutumes de la région et de l'industrie en cause, sauf appel au Conseil National.

La distinction entre centres industriels et régions semi-urbaines, doit être faite par les Comités régionaux d'arbitrage.

En principe, c'est le *siège du travail* des intéressés qui doit déterminer les minima à appliquer et non le domicile de l'ouvrier.

Cette règle n'a toutefois rien d'absolu, chaque cas de l'espèce doit être examiné en s'inspirant d'une règle d'équité.

C'est ainsi, par exemple, qu'un ouvrier spécialiste habitant une région *urbaine* et dont le siège du travail se trouverait dans une région *semi-urbaine*, serait parfaitement fondé à réclamer le salaire de la région dans laquelle il a son domicile.

Il y aura lieu de donner des instructions en conséquence aux Bourses du travail créées dans votre province et aux Comités régionaux d'arbitrage déjà constitués.

Comme on le remarque, le rôle assigné aux Bourses du travail, dans l'organisation du secours alimentaire, est important, puisque leurs Commissions de surveillance et les comités régionaux d'arbitrage ont à se prononcer sur le refus des secours et sur le montant des salaires à porter en ressources aux secourus. Il doit donc exister entre Comités locaux de secours et Bourses du travail, une collaboration intime devant tendre à exclure du secours alimentaire tous ceux qui peuvent, à l'heure présente, subvenir par le travail à leurs besoins. S'il convient de secourir ceux qui se trouvent dans l'impossibilité, par suite de la stagnation de l'industrie et du commerce, de vivre de leur labeur, il importe d'empêcher que le secours alimentaire ne dégénère en une prime à l'inaction et à la paresse et qu'il ne forme ainsi un obstacle à la reprise de l'activité industrielle et commerciale.

Le Conseil National, dont la constitution est prévue plus haut, sera composé :

MM. le Ministre Wauters, Président;
Mahaim, professeur à l'Université de Liége, conseiller du Gouvernement, Vice-Président;
Van Gend, directeur du département « Secours » au Comité National;
R. P. Rutten;
François Franck, industriel, à Anvers;
de Hemptinne, industriel, à Gand;
Penin, industriel, à Saint-Servais (Namur);
Pladet, échevin de la ville de Bruxelles;
Pary, secrétaire des syndicats, à La Louvière;
Roggeman, secrétaire des syndicats, à Dison.

LES PRIX DE DÉTAIL COMPARÉS A BRUXELLES

(avril 1914 — janvier, février, mars, avril 1919).

A l'occasion de la mise à l'étude, par une commission spéciale, du relèvement des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement a réuni les éléments d'un « *Index-numbers* » des prix de détail des produits les plus nécessaires à l'existence.

Il est inutile de souligner l'intérêt de semblables recherches dont les conclusions s'imposent à l'attention de tous. C'est à raison de cet intérêt général que la « Revue du Travail » a cru opportun de publier les chiffres de l'Index et de prendre des dispositions pour que les modifications qui pourraient se produire soient connues de mois en mois. L'Office du Travail espère que des recherches complémentaires permettront de présenter plus tard les résultats de recherches analogues faites dans d'autres grands centres du pays; ceux qui sont publiés aujourd'hui ne concernent que Bruxelles.

Avant tout, il est indispensable d'exposer rapidement la méthode suivie au cours de ce travail.

Choix des marchandises. — Le choix s'est porté sur des produits de consommation courante, dont la qualité pouvait être fixée avec précision, de façon à éviter au cours de l'enquête les méprises résultant de la variation des types observés. On a évité de comprendre dans la liste, des marchandises qui, pendant la période couverte par l'observation, auraient pu être considérées comme des produits de luxe, sous le rapport de leur prix ou de leur qualité.

Nature des prix. — Les prix indiqués sont les prix de détail payés par le consommateur.

Origine des renseignements. — Les prix ont été relevés pour la plus grande partie dans les « prix-courants » d'une importante coopérative à Bruxelles pour avril 1914. Pour les mois suivants, ils ont été communiqués par le Conseil d'administration de cette société. Un certain nombre de marchandises sont cotées d'après les prix du Comité National de Secours et d'Alimentation; ils sont suivis des lettres C. N. dans le tableau. Il est à noter que le Comité National de Secours et d'Alimentation n'a été créé qu'à la fin de l'année 1914, que son activité s'est progressivement développée au cours de la guerre; la comparaison des prix des produits vendus à son intermédiaire ne peut donc se faire qu'avec ceux des produits similaires vendus dans le commerce de détail en 1914, avant la guerre. Les prix de la viande sont ceux du commerce pour 1914 et ceux pratiqués par les boucheries communales en 1919.

Période de base. — Dans les « Index-numbers » les prix de base sont d'ordinaire calculés sur une moyenne de cinq à dix ans parce qu'on veut se rendre compte des variations du pouvoir de l'argent pendant une période très longue. Ici on s'est contenté de relever les prix, pendant un mois (le mois d'avril 1914), qui sert de point de comparaison avec les mois qui ont suivi la fin des hostilités.

Nature de l'Index. — On distingue généralement les « Index simples » et les « Index pondérés ». Lorsque l'importance relative des marchandises comprises dans l'Index intervient dans le calcul de la moyenne, on a ce qu'on appelle un « Index-numbers pondéré »; si l'on admet que toutes les denrées interviennent dans le total avec une importance égale, l' « Index-numbers » est appelé « Index simple ».

Il paraît naturel que, pour un « Index-numbers » des prix de détail, on ait recours au système des « index pondérés » et l'on a suggéré de prendre comme mesure des poids dont les diverses marchandises devraient être affectées, les consommations inscrites dans les budgets ouvriers.

Une première objection pourrait être faite à ce procédé : c'est que, pour apprécier les variations de prix des articles consommés par la *généralité* des citoyens, les budgets *ouvriers* fournissent évidemment une base trop étroite.

Mais il existe de graves difficultés, en tout état de cause, à utiliser les budgets ouvriers. On est, en général, très imparfaitement averti de la consommation parmi les classes laborieuses; ce que l'on sait, c'est que cette consommation varie étonnamment d'après les milieux, beaucoup plus que d'après les professions et les ressources. Le problème en est d'autant plus compliqué. Les données statistiques sont, d'autre part, excessivement rares : en Belgique, on dispose de 153 budgets recueillis en 1853 (Ducpétiaux) et de 188 budgets (Morisseaux et Julin) se rapportant au mois d'avril 1891; les budgets récemment réunis par l'Institut de sociologie Solvay ne sont pas des budgets de consommation et ne peuvent être utilisés pour en tirer des indications quant aux poids. La base dont on dispose paraît donc peu sûre; de plus, quantité de produits compris dans l'Index ne sont pas relevés dans les budgets ouvriers, soit qu'ils ne soient pas mentionnés, soit qu'ils soient consommés très rarement.

Dans ces conditions, une série de poids arrêté d'après les budgets ouvriers présenterait l'inconvénient de donner l'illusion de la précision tout en étant, en réalité, fondée sur un système arbitraire. Plusieurs statisticiens éminents expriment d'ailleurs l'opinion que les séries pour lesquelles on n'a pas eu recours aux poids donnent des résultats à peu près identiques à celles où les poids entrent en ligne de compte.

PRIX PAYÉS A BRUXELLES (Vente au détail)

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				janvier		février		mars		avril	
Pain de ménage. . . . . C. N.	kilo	* 0.28	100	1.10	393	1.10	393	1.10	393	0.80	286
Pommes de terre	»	0.10	100	0.60	600	0.50	500	0.35	350	0.25	250
Café (mélange B)	»	3.10	100	10.00	323	9.00	290	8.00	258	6.75	218
Chicorée fine marque U. E.	»	0.38	100	4.00	1053	3.20	842	2.40	632	2.10	553
Riz. . . . . C. N.	»	* 0.56	100	2.00	357	1.50	268	1.50	268	1.50	268
Riz (Japon ou Java). . . . . Coop.	»	0.56	100	4.50	804	3.60	643	2.40	429	2.00	357
Sucre blanc scié rangé . . . . . C. N.	»	* 0.66	100	2.00	303	2.00	303	2.00	303	2.00	303
Haricots . . . . . C. N.	»	* 0.62	100	2.00	323	1.50	242	1.50	242	1.50	242
Haricots de Walcheren. . . . Coop.	»	0.62	100	2.50	403	2.00	323	1.50	242	1.50	242
Huile d'olive	litre	2.75	100	—	—	—	—	6.50	236	6.50	236
Vinaigre blanc.	»	0.50	100	7.00	1400	4.50	900	1.60	320	1.60	320
Lait écrémé.	»	0.16	100	1.25	781	1.10	687	0.90	562	0.70	437
Lait complet . . . . . C. N.	»	* 0.30	100	1.60	533	1.10	367	1.10	367	1.10	367

* Prix du commerce.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				janvier		février		mars		avril	
Fromage blanc	pièce	0.12	100	1.25	1042	1.00	833	0.75	625	0.60	500
Sel de cuisine	kilo	0.06	100	0.45	750	0.45	750	0.32	533	0.32	533
Margarine (cocoline)	»	1.70	100	—	—	—	—	10.00	588	4.50	265
Saindoux . . . C. N.	»	* 2.10	100	5.00	238	5.00	238	5.00	238	5.00	238
Graisse de bœuf fondue	»	1.60	100	10.00	625	8.00	500	6.00	375	6.00	375
Viande de bœuf à rôtir sans os.	»	3.00	100	11.00	367	11.00	367	11.00	367	11.00	367
» carbonades	»	1.80	100	9.00	500	9.00	500	8.25	458	8.25	458
» bouilli plate-côte	»	1.80	100	5.00	278	5.00	278	5.00	278	5.00	278
» de porc (côtelettes)	»	1.80	100	11.00	611	10.00	556	6.00	333	6.00	333
Lard du pays, blanc entrelardé	»	2.30	100	25.00	1087	20.00	870	12.50	543	12.50	543
Lard américain . . . C. N.	»	* 1.40	100	5.00	357	5.00	357	5.00	357	5.00	357
Boudin noir	»	1.00	100	5.00	500	4.00	400	3.00	300	2.50	250
Poisson : cabillaud	»	1.75	100	15.00	857	8.00	457	6.00	343	5.00	286
» plies	»	0.50	100	8.00	1600	6.00	1200	4.00	800	2.50	500

* Prix du commerce

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				janvier		février		mars		avril	
Légumes frais (épinards)	kilo	0.35	100	—	—	—	—	—	—	0.70	200
Bière de ménage.	bout.	0.15	100	0.50	333	0.50	333	0.50	333	0.50	333
Savon mou	kilo	0.40	100	12.00	3000	9.00	2250	3.50	875	2.50	625
Cacao Benadorp	kilo	4.50	100	18.00	400	15.00	333	15.00	333	12.00	267
Chocolat U E, vignette rouge. . . .	paquet 500 gr.	1.40	100	8.00	571	8.00	571	6.50	464	6.50	464
Thé Souchong vert	kilo	4.50	100	8.50	189	8.50	189	8.50	189	8.50	189
Tapioca U E .paquet rouge.	paquet	0.92	100	2.50	272	2.50	272	1.80	196	1.80	196
Macaroni n° 1, n° 2 U E	kilo	0.88	100	5.50	625	5.50	625	4.20	477	4.00	458
Sardines St-Louis 1/4	boîte	0.50	100	2.80	560	1.60	320	1.50	300	1.50	300
Vin ordinaire	litre	0.90	100	—	—	—	—	2.90	322	2.90	322
Brosse en chiendent	pièce	0.45	100	4.35	967	3.15	700	2.40	533	1.90	422
Torchon américain (0m65 x 0m65) . .	»	0.58	100	—	—	—	—	5.40	931	5.40	931
Tabac Semois p' pipe, bande rouge .	kilo	3.00	100	40.00	1333	35.00	1167	32.00	1067	30.00	1000
Costume veston sur mesure, p' homme.	pièce	70.00	100	230.00	329	230.00	329	230.00	329	230.00	329

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				janvier		février		mars		avril	
Chapeau boule en feutre	pièce	5.50	100	43.00	782	43.00	782	43.00	782	25.00	458
Casquette	»	3.00	100	20.00	667	15.00	500	10.00	333	8.25	375
Chemise bl. pr homme, dev. à plis am.	»	5.00	100	25.00	500	25.00	500	21.50	430	21.50	430
Col Richmond, modèle droit	»	0.45	100	1.75	389	1.75	389	1.75	389	1.75	389
Chaussettes en laine, pr H., extra-forte	paire	1.70	100	12.00	706	10.00	588	7.50	441	7.50	441
Chaussures pour hommes	»	16.00	100	85.00	531	85.00	531	60.00	377	50.00	312
Ressemelage complet pour hommes, 1/2 semelles et talons, cousu	»	3.85	100	30.00	779	24.00	623	20.00	519	14.00	364
Charbon tout-venant n° 1	1000 k	38.00	100	95.00	250	95.00	250	95.00	250	95.00	250
Bois à brûler	sac	1.25	100	3.30	264	3.30	264	3.30	264	3.30	264
Gaz (ville de Bruxelles)	m³	0.13	100	0.25	192	0.25	192	0.25	192	0.25	192
Bougie	pièce	0.10	100	0.80	800	0.70	700	0.70	700	0.70	700
Allumettes Vulcan	paquet	0.14	100	—	—	—	—	0.80	571	0.80	571
Loyer	mois	40.00	100	60.00	150	60.00	150	60.00	150	60.00	150
Grand total			*5400*		*30674*		*25622*		*22455*		*20194*
Index			100		639		534		424		374

Pour ces motifs, l'Index-numbers ci-après a été calculé sans l'intervention de poids.

Si l'on classe les différents produits de ce tableau, suivant les trois catégories suivantes : I articles de première nécessité, II articles plus ou moins exceptionnels suivant la fréquence des achats, III articles concernant le vêtement, la chaussure, le chauffage et l'éclairage (1) on obtient les résultats suivants :

Catégories	Avril 1914	Index numbers en 1919 janvier	février	mars	avril
I. — Articles de 1re nécessité	100	699	564	403	344
II. — Articles plus ou moins exceptionnels	100	615	522	481	455
III. — Vêtement, chaussure, éclairage et chauffage	100	516	471	428	383
	100	639	534	424	374

L'énorme différence entre les prix en avril 1914 et les prix en janvier 1919 est assez significative par elle-même pour qu'il soit inutile de la commenter.

Mais on remarquera aussi la diminution constante, de mois en mois, qui ramène à 374 en avril 1919 le niveau des prix évalué à 639 quatre mois auparavant.

La diminution est particulièrement sensible en ce qui concerne les articles de première nécessité, comme le fait ressortir le tableau suivant:

Catégories	Index-numbers en 1919 Janvier	février	mars	avril
I. — Articles de 1re nécessité	100	81	58	49
II. — Articles plus ou moins exceptionnels	100	85	78	74
III. — Vêtement, chaussure, éclairage et chauffage	100	91	83	74
	100	84	66	59

(1) Chacune de ces catégories est ainsi composée :

I. — *Articles de première nécessité.* — Pain, pommes de terre, café, chicorée, riz, sucre, haricots, huile d'olives, vinaigre, lait, fromage, sel, margarine, saindoux, grain, viande, lard, boudin, poisson, légumes, bière, savon, loyer.

II. — *Articles plus ou moins exceptionnels.* — Cacao, chocolat, thé, tapioca, macaroni, sardines, vin ordinaire, brosse, torchon, tabac.

III. — *Vêtements, chaussures, chauffage et éclairage.* — Costume pour homme, chapeau, casquette, chemise, col, chaussettes, chaussures pour homme, ressemelage, charbon, bois à brûler, gaz, bougies, allumettes.

Nous avons fait remarquer qu'il paraissait impossible de proportionner *chacun* des articles d'un Index-numbers à son importance dans l'ensemble de la consommation mesurée au moyen de budgets ouvriers. Mais cette objection ne porte pas contre les évaluations d'*ensemble* tirées de l'étude des budgets. D'après Engel, la proportion des dépenses concernant la nourriture animale et végétale représente environ 60 p. c. des dépenses du budget d'un ouvrier belge; le groupe I répond sensiblement à cette catégorie et c'est précisément dans ce groupe que s'observe la baisse la plus caractérisée.

CONGRÈS INTERNATIONAL
DES OUVRIERS DU TRANSPORT

Pendant les derniers jours d'avril, a été tenu à Amsterdam, un Congrès international de la Fédération des ouvriers du transport, congrès auquel assistaient des délégués de syndicats belges, anglais, néerlandais, scandinaves et allemands.

Une proposition avait été faite par la délégation belge invitant les organisations allemandes à intervenir pour faire obtenir pleine réparation aux familles des gens de mer, victimes de la guerre sous-marine.

Les Allemands refusèrent d'admettre que le mot « meurtre », figurât dans cette motion, leur gouvernement actuel n'ayant aucune responsabilité pour les actes commis pendant la guerre. La proposition belge, modifiée par les Anglais fut adoptée à l'unanimité, sauf l'abstention d'un des délégués belges.

Le Congrès a aussi pris en considération une proposition anglaise tendant à la réorganisation de la Fédération internationale des ouvriers des transports et à la nomination d'une commission chargée d'élaborer de nouveaux statuts.

La délégation belge s'opposant à ce que la Hollande devînt le siège de la Fédération internationale des ouvriers des transports, précédemment fixé en Allemagne (1) dans les pays alliés et en Belgique, les ouvriers cherchent à rendre permanent le taux élevé des salaires obtenus pendant la guerre, tandis qu'en Hollande les marins ont fait un contrat collectif qui avantage les ouvriers hollandais et met la main-d'œuvre alliée en mauvaise posture pour maintenir ses revendications.

Après une discussion animée sur la différence existant entre les gages des marins et des ouvriers de port en Belgique et ceux en vigueur aux Pays-Bas, l'assemblée a passé outre à l'opposition des Belges et décidé d'établir à Amsterdam le siège du Bureau Central jusqu'à la prochaine conférence.

Une discussion s'est engagée aussi, dans la dernière séance, sur l'assistance à fournir aux organisations belges. Les délégués anglais ont déclaré avoir pris des mesures pour soutenir celles-ci. Un délégué allemand a fait remarquer là-dessus que les Belges avaient refusé précédemment d'être soutenus par les Allemands. Il a proposé en conséquence que d'une façon générale l'assistance aux organisations belges soit assurée par le Bureau fédéral. Si les Belges opposent de nouveaux refus, les Allemands seront fixés sur

(1) D'après le compte rendu des séances publié par le *Nieuwe Rotterdamsché Courant.*

l'attitude qu'ils auront à prendre vis-à-vis d'eux. Cette proposition a été adoptée. Les délégués belges n'assistaient plus aux débats.

A la clôture de ceux-ci, les délégations anglaise, allemande et néerlandaise ont exprimé leur satisfaction pour la reprise des relations internationales.

ETATS-UNIS.

LE MOUVEMENT DES SALAIRES

dans quelques industries de 1915 à 1918.

Depuis le début de l'année 1915, un certain nombre d'établissements industriels fournissent chaque mois au « Bureau of Labor Statistics » le nombre total de leurs ouvriers et le montant des salaires payés. A l'aide de ces données, le Bureau calcule deux séries de nombres indices : la première représentant le mouvement du personnel et la seconde celui des salaires globaux; on peut en déduire une troisième série d'indices représentant le mouvement du salaire moyen par unité ouvrière. Le tableau ci-après fait connaître les valeurs de ces indices au mois de janvier de chacune des années 1915, 1916, 1917 et 1918 et pour chaque mois à partir de janvier 1918; ils sont établis en prenant pour bases égales à 100 les chiffres de janvier 1915 pour les 7 premières industries, et les chiffres de janvier 1916 pour les 6 dernières.

En mai 1918, l'accroissement du salaire moyen, par rapport à janvier 1915, s'élevait à 94 p. c. pour les industries du fer et de l'acier; il dépassait encore 80 p. c. pour les industries du coton, de la laine, des chaussures. (*Bulletin de la Statistique Générale de la France*, janvier 1919, t. VIII, fascicule II, pp. 149-150.)

Indices caractérisant le mouvement du personnel, des salaires payés et du salaire moyen par ouvrier.

INDUSTRIES		1918					1917	1916	1915
		Mai	Avril	Mars	Fev.	Janv.	Janv.	Janv.	Janv.
Chaussures	Personnel	111	113	117	117	116	123	114	100
	Salaires	205	205	210	199	201	157	125	100
	Salaire moyen	185	181	179	170	173	128	110	100
Industrie du coton	Personnel	95	96	98	94	99	100	99	100
	Salaires	173	169	166	150	158	123	102	100
	Salaire moyen	182	176	169	160	160	123	103	100
Apprêt du coton	Personnel	109	110	116	113	113	117	118	100
	Salaires	185	182	178	166	169	152	124	100
	Salaire moyen	169	165	153	147	150	130	105	100

INDUSTRIES		1918					1917	1916	1915
		Mai	Avril	Mars	Fév.	Janv.	Janv.	Janv.	Janv
Bonneterie	Personnel	123	124	124	123	121	123	115	100
	Salaires	213	209	207	183	182	160	132	100
	Salaire moyen	173	169	167	149	150	130	115	100
Fer et acier	Personnel	186	184	184	182	182	164	135	100
	Salaires	360	336	336	422	317	246	162	100
	Salaire moyen	194	183	183	177	174	150	120	100
Soie	Personnel	95	96	97	96	94	109	109	100
	Salaires	151	147	144	126	123	134	120	100
	Salaire moyen	158	133	148	131	131	123	110	100
Laine	Personnel	122	124	125	120	122	122	114	100
	Salaires	224	229	219	189	205	163	124	100
	Salaire moyen	184	185	174	157	168	133	109	100
Automobiles	Personnel	124	124	124	118	119	133	100	—
	Salaires	173	164	161	146	141	137	100	—
	Salaire moyen	140	131	130	125	118	103	100	—
Construction et réparation de wagons	Personnel	110	109	113	113	113	114	100	—
	Salaires	179	170	171	159	157	136	100	—
	Salaire moyen	162	156	151	140	136	123	100	—
Manufactures de cigares	Personnel	90	104	106	103	104	97	100	—
	Salaires	125	142	141	132	131	111	100	—
	Salaire moyen	137	137	133	128	126	115	100	—
Vêtements pour hommes	Personnel	102	102	102	106	102	107	100	—
	Salaires	163	153	157	154	147	117	100	—
	Salaire moyen	161	150	154	145	144	106	100	—
Cuir	Personnel	99	100	105	108	110	124	100	—
	Salaires	174	162	166	156	163	141	100	—
	Salaire moyen	176	162	158	144	148	114	100	—
Papier	Personnel	114	113	113	109	112	118	100	—
	Salaires	192	170	168	148	147	135	100	—
	Salaire moyen	150	150	149	136	131	114	100	—

COMMISSIONS D'ÉTUDE
DE LA DURÉE DU TRAVAIL

I. — Commission de la Sidérurgie

Depuis sa première réunion, signalée dans notre numéro du 1er mai (p. 320), la Commission a tenu deux séances, les 30 avril et 13 mai. A cette dernière, les membres-patrons ont apporté la déclaration suivante :

« Les représentants de l'industrie sidérurgique déclarent qu'ils appliqueront la journée de huit heures pour les ouvriers des hauts-fourneaux à partir du 1er janvier 1920.

» La réforme s'appliquera à tous les ouvriers occupés aux hauts-fourneaux qui étaient tenus à faire vingt-quatre heures de travail une fois par quinzaine. »

* * *

La Commission a adopté ensuite le programme des travaux ci-après proposé à la séance précédente par son président, M. Mahaim.

I. — *Documentation.*

1. — Expériences.

Rechercher les expériences de la réduction de la durée journalière du travail faites dans les industries sidérurgiques ou similaires.

a) Expériences publiées;

b) Expériences connues des membres de la Commission.

Il y a lieu de faire un examen critique de chaque expérience pour en déterminer la valeur et la portée.

2. — Enquête.

Rédaction de deux questionnaires à adresser :
l'un aux chefs d'entreprise;
l'autre aux organisations ouvrières.

(Voir les deux projets aux annexes A et B).

3. — Lois et projets de lois à l'étranger.

4. — Accords syndicaux.

II. — *Résolutions à prendre par la Commission.*

1. — Etude d'un accord à conclure éventuellement entre les organisations patronales et les organisations ouvrières.

La Commission aura à examiner au préalable si elle se trouve compétente pour conclure cet accord.

Si elle se considère comme insuffisamment compétente, quelles seraient les représentations nouvelles à solliciter?

Comme indication, voir l'accord conclu entre patrons et ouvriers de l'industrie métallurgique en France. (« Revue du Travail », 1er mai, p. 281.)

2. — Questions à étudier en vue de présenter des avis au Gouvernement.

1° La réduction de la durée journalière du travail dans la sidérurgie doit-elle être établie par une loi ?

Opportunité d'une loi avant la réunion de la première conférence internationale du travail, qui se tiendra à Washington en octobre prochain.

2° Faut-il recommander la conclusion d'accords entre patrons et ouvriers, indépendamment de toute loi ou en exécution d'une loi?

3° Dans quelle mesure la destruction des usines impose-t-elle des délais pour toute réforme quelconque?

4° Dans quelle mesure la difficulté d'obtenir des matières premières impose-t-elle des délais?

5° Y a-t-il des distinctions à faire entre les industries ou établissements?

Nomination éventuelle de sous-commissions.

6° Quelles seraient les dérogations à proposer :

A titre permanent,

A titre temporaire ?

7° Quelles limites assigner à l'admission des heures supplémentaires?

8. Y a-t-il une distinction à faire d'après les régions ?

9. Formule à recommander au sujet du maintien du salaire.

10. Relations entre la réduction de la journée de travail et la liberté du commerce extérieur.

Considérations à présenter au Gouvernement au sujet des traités de commerce en négociation.

ANNEXE A.

Questionnaire adressé aux chefs d'entreprise.

Influence de la réduction de la durée journalière du travail sur le prix de revient.

1. Quelle est la proportion du coût de la main-d'œuvre par rapport aux autres éléments du prix de revient par unité de produit ?

(Les autres éléments sont les matières premières, l'outillage et les frais généraux.)

2. Cette proportion change-t-elle d'après la quantité totale produite ?

3. A quelle augmentation du prix de revient doit-on s'attendre par suite de la réduction à 8 heures par jour ?

4. Y a-t-il des compensations possibles sur les autres éléments du prix de revient ?

Par exemple, sur frais généraux (éclairage, chauffage, etc.).

5. Peut-on espérer des compensations par des modifications dans l'organisation des ateliers :

a) changements dans l'outillage;

b) substitution de moyens mécaniques nouveaux à la main-d'œuvre;

c) meilleure répartition de la main-d'œuvre proprement productrice et de la main-d'œuvre d'entretien, de surveillance, des services généraux;

d) meilleures méthodes de travail en général (Taylorisme);

e) meilleures méthodes de rémunération du travail.

6. Etant donné que l'ouvrier aura plus de repos, doit-on s'attendre à un rendement horaire supérieur ?

ANNEXE B.

Questionnaire adressé aux organisations ouvrières.

1. Le seul fait de la réduction de la durée journalière de travail aura-t-il pour effet d'augmenter le rendement de l'ouvrier ?

Distinguez les diverses catégories d'ouvriers et justifiez votre réponse.

2. Les syndicats ne feront-ils pas opposition à l'augmentation du rendement horaire de l'ouvrier ?

3. A supposer qu'il y ait une diminution du rendement horaire de l'ouvrier, quels seraient les moyens de la compenser pour maintenir la production ?

a) en ce qui concerne l'outillage;

b) en ce qui concerne les méthodes de travail;

c) en ce qui concerne les méthodes de rémunération du travail.

* * *

Dans notre dernier numéro, M. CLAJOT a été renseigné par erreur comme représentant ouvrier au sein de la Commission. Ce siége a été attribué à M. LOMBARD, secrétaire de la Fédération Nationale des Mineurs, à Souvret.

II. — Commission des Mines

Cette Commission a également tenu une nouvelle séance le 13 mai. Elle a décidé que la journée de *neuf heures* au maximum de travail effectif sera appliquée pour les ouvriers chauffeurs, à partir du 1er juin 1919, comme pour les autres ouvriers de la surface.

Le travail de *24 heures* successives, établi aux fins d'assurer le roulement hebdomadaire, est supprimé. A cette fin, la journée maximum de *neuf heures* est portée le dimanche à *douze heures*.

La réduction des heures du travail

devant le Congrès des mineurs (socialistes).

Le dimanche 11 mai, la Centrale nationale des mineurs (socialistes) a réuni un congrès extraordinaire à la Maison du Peuple de Bruxelles, afin de permettre à tous ses groupes affiliés d'exprimer leur avis sur les résultats auxquels ont abouti les négociations engagées avec les représentants des associations charbonnières patronales, à la Commission des Mines. *(Voir ci-dessus.)* 157 délégués représentaient 141 groupes. Il résulte du rapport du secrétaire fédéral, M. Lombard, qu'il y a actuellement 80,000 mineurs syndiqués pour 118.000 ouvriers occupés.

Le Comité national demandait au congrès d'approuver la solution intervenue, à laquelle se sont ralliés les délégués ouvriers et de ne pas suivre le syndicat de Châtelineau qui réclame l'organisation d'un referendum dans les cinq bassins pour faire une grève générale si la journée de huit heures n'est pas acquise au 1er juin prochain. « La journée de huit heures au 1er juin ferait gagner 75 heures de travail sur les six mois du palier. Dans les circonstances présentes, au milieu d'une classe ouvrière réduite pour les quatre cinquièmes au chômage, alors que d'autre part la valeur du différend est extrêmement réduite, il y a des chances que l'opinion publique, vu la situation obtenue à la commission des mines, soit plutôt contre qu'avec les mineurs. »

De nombreux orateurs ont incriminé les « manœuvres dilatoires des patrons » qui retardent toute amélioration à la condition de vie des travailleurs, Quelques-uns ont exprimé l'avis que les délégués ouvriers à la Commission auraient dû convoquer le congrès avant d'accepter les propositions faites. D'autres auraient préféré que la journée de huit heures fût établie par une loi plutôt que par des négociations. Un ordre du jour a même protesté formellement « contre la trop grande représentation des syndicats chrétiens dans toutes les commissions nommées pour étudier les questions ouvrières ».

MM. Dejardin, président, et Lombard, secrétaire de la Fédération ont défendu la proposition du Comité National qui a finalement été adoptée par le vote à la quasi-unanimité de l'ordre du jour suivant, celui de la section de Châtelineau, préconisant la grève, n'ayant réuni qu'une dizaine de voix.

« La Centrale, ... réunie le.... etc.

» Statuant sur le rapport du Comité National et des délégués à la Commission des Mines instituée par le Gouvernement;

» Considérant que l'exposé fait dans ce rapport permet de tirer

cette conclusion que l'accord intervenu est une véritable conquête de l'action syndicale;

» Considérant les résolutions votées par les centrales régionales depuis le 30 avril;

» Après avoir entendu les rapports des secrétaires régionaux sur les sentiments des mineurs dans chaque région du pays;

» Considérant que les quatre cinquièmes au moins des mineurs syndiqués ont donné un avis favorable à la ratification de la décision de la Commission des Mines;

» Considérant la conquête des huit heures et décide au 1er juin 1919 pour le personnel du fond, des neuf heures de travail effectif à la même date pour celui de la surface et des huit heures au 1er décembre;

» Considérant que la Commission continue ses travaux au sujet des chauffeurs et du personnel des cokeries, fabriques de briquettes, agglomérés et industries connexes;

» Espérant que tous les patrons charbonniers appliqueront loyalement et sincèrement toutes les stipulations de la convention adoptées ainsi que celles qui seront admises dans la suite;

» Souhaitant que cette Commission subsiste pour continuer l'examen et l'application des autres revendications intéressant le travail et le capital, en vue d'arriver à des résultats satisfaisants pour la classe ouvrière et le pays,

» Décide :

» 1. Qu'il y a lieu de faire confiance à la Commission pour l'avenir, d'accepter la convention sortie de ses travaux et de faire tout ce qui dépend de l'organisation syndicale pour son exécution loyale et sincère;

» 2. Engage les sections à en surveiller l'application et à signaler immédiatement les infractions à la Centrale qui prendra toutes les mesures nécessaires;

» 3. Félicite les délégués de la Centrale nationale pour les résultats obtenus, les charge de continuer en son sein leur examen des autres revendications du programme. »

Sur la proposition de M. Dejardin, le congrès a élu par acclamations M. Maroille, membre de la Chambre des Représentants comme président de la Fédération nationale des mineurs et a voté encore deux résolutions, l'une réclamant la suppression *pure et simple* de l'article 310 du Code pénal, l'autre engageant toutes les organisations syndicales du pays à étudier la question de l'emploi des loisirs créés aux ouvriers par l'introduction de la journée de huit heures.

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

Conflits commencés ou continués pendant le mois de mars.

(Suite.)

62. — 5 février. *Marchin.* 117 ouvriers de laminoir et tôlerie réclament la journée de 8 heures et un salaire de 1 franc et fr. 1.25; ce conflit se rattache déjà au mouvement collectif intéressant l'industrie métallurgique du bassin de Liège. (Voir plus loin.)

10 février. Région de Liège. 63 ouvriers marbriers et polisseurs de marbre réclament les salaires de 1 fr., fr. 1.15 et fr. 1.25 l'heure. Ce conflit atteint 23 établissements répartis sur les territoires de Liège, Seraing, Bressoux, Herstal, Ans, Angleur et Chênée. Il a été terminé le 25 mars par un arrangement entre syndicats de patrons et d'ouvriers : le tarif proposé par les patrons reste en vigueur jusqu'au 1er mai. A partir de cette date les salaires réclamés par les grévistes seront mis en vigueur.

43. — 19 février. *Baudour.* Des ouvriers de fabriques de porcelaine et de produits réfractaires demandent la reconnaissance du syndicat, la journée de 8 heures et des salaires de 1 franc à fr. 1.25. Il est question de soumettre le conflit à un arbitrage.

109. — 24 février. *Morlanwelz.* 24 ouvriers de l'usine à briquettes demandent la journée de 8 heures, un minimum de salaire de fr. 1.50 et un supplément de 20 p. c. pour insalubrité du travail. L'ingénieur des mines du district intervint le 15 mars auprès de la direction, qui déclara se rallier d'avance à l'arbitrage et consentir même à recevoir les délégués des ouvriers en vue d'une entente directe. Cette entrevue eut lieu le 17 et les grévistes apportèrent d'autres propositions : fr. 1.25 l'heure et fr. 0.30 par tonne d'agglomérés. L'accord se fit aux conditions de 1 franc par heure et fr. 0.40 à la tonne de briquettes, ce qui représente 12 francs environ par journée de 8 heures; un supplément de fr. 0.05 à l'heure est accordé aux ouvriers travaillant à l'intérieur de l'usine. Le travail a été repris le 19 mars.

48. — 25 février. *Renaix.* 148 ouvriers menuisiers attachés à dix établissements réclament une augmentation de salaire. Ce conflit a été solutionné par accord direct entre patrons et ouvriers; ces derniers ont obtenu satisfaction et ont repris le travail le 15 avril.

117b. — 25 février. *Bruges.* Environ 2,000 ouvriers de la grande construction mécanique refusent de reprendre le travail aux con-

ditions fixées par la direction. Des démarches tentées pour la conciliation du conflit ont échoué; la direction a repoussé des propositions d'arbitrage.

85. — 26 février. *Région de Mons.* Environ 250 ouvriers du bâtiment (plafonneurs, maçons, badigeonneurs, manœuvres) réclament la journée de 8 heures, un salaire de 1 franc et fr. 1.25, les heures supplémentaires avec majoration de 50 p. c. le jour, 100 p. c. la nuit, la reconnaissance du syndicat, la constitution d'un tribunal de conciliation et d'arbitrage entre les deux parties, la reconnaissance du 1er mai comme fête légale des travailleurs. Ce conflit touche 28 entreprises de Mons, Cuesmes et Ghlin. Six patrons consentaient à négocier, mais l'association patronale refusait trois demandes d'entrevue avec le syndicat ouvrier. Les négociations ne donnant aucun résultat, et les grévistes trouvant du travail à l'administration des chemins de fer, les patrons convoquèrent leurs ouvriers individuellement et le conflit fut résolu comme suit : 1° journée de 8 heures; 2° salaires de 1 franc et fr. 1.25 l'heure. Le travail a été repris le 17 mars. Les patrons décidèrent de donner satisfaction aux ouvriers quant aux salaires précités parce que l'administration communale de Mons venait de donner les mêmes salaires à ses ouvriers, et que d'ailleurs il paraissait établi que les ouvriers de même qualité touchaient des salaires identiques dans le bassin du Centre.

58. — 27 février. *Verviers.* 60 ouvriers camionneurs des services publics réclament une augmentation de salaire. Après négociations entre le service compétent de l'administration communale et les grévistes, ceux-ci reprirent le travail le 4 mars, suite étant donnée à leurs revendications.

67. — 3 mars. *Renaix.* 56 employés du comité local de secours et d'alimentation réclament un salaire uniforme de 250 francs. Le syndicat des employés étant intervenu, le comité a fait savoir aux grévistes que leurs demandes ne seraient discutées qu'après la reprise du travail; celle-ci a eu lieu le 8 mars.

76. — 3 mars. *Alost.* 45 ouvriers brasseurs, travaillant dans cinq établissements réclament la journée de 8 heures et un salaire de 1 franc l'heure. Comme suite aux négociations entre les patrons et une association ouvrière, le travail a été repris du 7 au 10 mars aux conditions demandées par les ouvriers.

Grèves de « métallurgistes » du bassin de Liége pour l'obtention de la journée de huit heures et des salaires de 1 fr. et fr. 1.25.

63. — 4 mars. *Ougrée.* 1.266 grévistes de hauts-fourneaux et d'aciérie entraînent le chômage d'un certain nombre d'ouvriers. Préalablement à la grève, les délégués des ouvriers et la Direction

avaient eu un long entretien sur la question. Le travail a été repris le 10 avril, sur la base de la semaine de 53 heures de travail.

73. — 4 mars. *Seraing*. 2.439 ouvriers métallurgistes et d'atelier de construction; ainsi que ceux affectant l'établissement précédent, aux revendications d'ordre général, les grévistes ajoutent la reconnaissance du syndicat et demandent le charbon à prix réduit. La direction a déclaré ne pas pouvoir entrer dans la voie d'arbitrage. Le conflit a été résolu provisoirement et le travail repris le 10 avril; les ouvriers acceptent la journée de 9 heures de travail pour les industries mécaniques, aucun changement n'étant apporté aux industries à feu continu.

119. — 11 mars. *Ougrée*. 40 ouvriers ajusteurs, tourneurs, raboteurs, fraiseurs, foreurs et manœuvres d'un atelier de construction, présentant les mêmes revendications que les autres grévistes du bassin, ont suspendu le travail. Des concessions mutuelles ont mis fin au conflit. Le personnel ouvrier a accepté de reprendre le travail moyennant une indemnité de vie chère de fr. 0.15 par heure — proposition de la Direction —. Spontanément le patron a porté à fr. 0.20 par heure l'indemnité susdite. Les 10 heures de travail ont été maintenues ainsi que le mode de règlement des quinzaines.

95. — 14 mars. *Flémalle-Haute*. 300 ouvriers d'usine de galvanisation. D'une part la direction a offert une hausse de 1 franc à la journée, qui fut refusée par les grévistes; d'autre part l'inspecteur du travail a proposé un arbitrage. A ce jour le résultat de ce conflit n'est pas encore précisé.

132. — 28 mars. *Angleur*. 208 ouvriers de fonderie et d'atelier de construction entraînent le chômage forcé de 90 p. c. du personnel. Après négociations entre les associations patronale et ouvrière, le travail a été repris avec la journée de travail de 9 heures pour les industries mécaniques, et aux anciennes conditions pour les industries à feu continu.

110. — 5 mars. *Arendonck*. 17 ouvriers diamantaires entraînent le chômage forcé de 5 personnes et réclament une augmentation de salaire de 100 p. c. Le « Diamantbewerkersbond » d'Anvers est intervenu entre le patron et ses ouvriers, mais le conflit n'a pas encore reçu de solution bien précisée.

89. — 5 mars. *Anderlecht*. 10 ouvriers (secréteurs) et 35 ouvrières (éjarreuses) de la préparation des matières premières pour la chapellerie ont abandonné le travail, à peine repris, réclamant : les premiers, une augmentation de salaire supérieure à celle accordée (100 p. c. sur 1914); les secondes, la suppression du travail sur certaines machines. Le grève retardait la reprise du travail par d'autres catégories d'ouvriers (une centaine environ). De nombreuses négociations eurent lieu entre la direction et les délégués

du syndicat ouvrier intéressé. L'Inspecteur du Travail y participa à plusieurs reprises. Les ouvrières reprirent le 18 mars, acceptant les nouvelles machines à l'essai. Les secréteurs ne rentrèrent que le 4 avril, sur la promesse d'une augmentation de 120 p. c., sauf arbitrage éventuel.

98. — 12 mars. *Steendorp.* 100 ouvriers briquetiers réclament 200 p. c. d'augmentation de salaire. Après entrevue conciliatrice du bourgmestre, le travail a été repris le 17 mars; les ouvriers obtiennent une augmentation de salaire de 100 p. c.

104. — 14 mars. *Châtelineau.* 42 ouvriers de fabrique d'agglomérés et 1,564 ouvriers mineurs (trois puits) réclament la journée de 8 heures. Le conflit a été résolu par l'intervention conciliatrice du Conseil des Prud'hommes et le travail repris le 25 mars aux anciennes conditions.

114. — 13 mars. *Gand.* Des ouvriers appartenant à des métiers divers employés dans une filature de lin refusèrent le travail à propos des salaires. D'après les renseignements de source patronale, il ne paraît pas qu'il s'agisse d'une grève proprement dite, mais plutôt de difficultés pour la remise en marche des usines. Une partie du personnel, 181 hommes et 23 femmes, s'étaient remis à l'œuvre. Toutefois, 276 hommes et 516 femmes sont portés comme « grévistes ». De source ouvrière, on annonce à propos de ce conflit qu'il y a grève pour ainsi dire dans toute l'industrie du lin par suite de difficultés qui se sont élevées entre les fabricants et les organisations ouvrières au sujet des conditions du travail.

Conflits de « métallurgistes » dans l'agglomération gantoise.

Les demandes ouvrières semblent porter surtout sur la question des salaires revendiqués par les syndicats. Il n'est pas fait mention des huit heures. En l'espèce, les « métallurgistes » sont des ajusteurs, tourneurs, machinistes, chauffeurs, électriciens; charpentiers, menuisiers et peintres occupés à la remise en activité ou à l'entretien des filatures y sont même parfois englobés.

102. — 14 mars. *Gand.* 32 grévistes et environ 1,680 chômeurs forcés. Les ouvriers appartenant tous à l'atelier de réparations, réclamèrent les salaires arrêtés par le syndicat des métallurgistes. Les patrons répondirent qu'ils ne pouvaient classer les ouvriers susdits dans cette catégorie de travailleurs. Le syndicat des métallurgistes intervint. Finalement le différend se termina le 1er avril à la suite de négociations directes entre l'association patronale et l'association ouvrière, par la majoration de 150 p. c. des salaires de 1914, fixés à l'heure.

115. — 14 mars. *Gand.* 13 grévistes de la catégorie visée plus haut demandèrent 90 p. c. d'augmentation de salaires sur la base de 1914, plus 40 p. c. du total pour indemnité de vie chère.

101. — 15 mars. *Gand.* 49 grévistes, également au sujet d'une augmentation de salaires. La direction propose le tarif de 1914 plus 50 p. c. d'indemnité de vie chère sur le montant obtenu. Les ouvriers demandèrent, en dernier lieu, 85 p. c. d'augmentation de salaires plus 30 centimes à l'heure d'indemnité de vie chère. Le travail fut repris à ces conditions le 1er avril.

127. — 17 mars. *Gand.* 29 électriciens, monteurs et aides se mirent en grève à propos de l'application des 85 p. c. d'augmentation accordés sur les salaires de 1914 et les 15 centimes d'indemnité de vie chère. Le syndicat des métallurgistes s'intéressa à ce conflit et M. De Bie, inspecteur du Travail pour le district, fut appelé par les parties comme arbitre. La reprise du travail eut lieu le 27 mars, l'arbitrage réservant la discussion des cas particuliers en cause.

138. — 17 mars. *Anvers.* 27 grévistes (4 hommes et 23 femmes) attachés à un magasin de confection pour dames, réclamèrent la semaine anglaise et une augmentation de salaires se montant de 175 p. c. à 200 p. c. La grève prit fin le 24 mars après des pourparlers avec l'association ouvrière intéressée. Les ouvriers obtinrent un succès partiel : augmentation de salaires et la journée de huit heures.

117. — 10 mars. *Bruges.* 750 ouvriers, appartenant à l'industrie du bâtiment, se mirent en grève pour obtenir le minimum de salaire de 1 fr. l'heure pour les manœuvres et 1 fr. 25 pour les ouvriers qualifiés (1 fr. 15 pour les peintres qualifiés), ainsi que la réduction de la journée de travail à huit heures. 120 établissements furent atteints par la cessation du travail. Une première proposition d'arbitrage n'aboutit pas, mais à la suite de nouvelles négociations une réunion eut lieu à l'Hôtel de Ville de Bruges, sous la présidence de M. l'échevin De Schyper, entre les représentants de toutes les parties en cause et les délégués du Gouvernement.

Traitaient au nom des patrons : « l'Association des entrepreneurs de Bruges et environs » et la « Fédération reconnue des patrons peintres »; au nom des ouvriers, « l'Association professionnelle socialiste », « l'Association professionnelle chrétienne » et « l'Association professionnelle indépendante ». M. Brughmans, inspecteur général du Travail et M. Colle, conseiller juridique au Ministère de l'Agriculture étaient envoyés par le Gouvernement.

Il fut convenu : qu'endéans les quinze jours les parties soumettraient, chacune de leur côté, un rapport détaillé à un conseil d'arbitrage composé de MM. De Zuttere pour les patrons et Mertens pour les ouvriers. En cas de désaccord, la décision serait laissée à

un tiers-arbitre à désigner par le Gouvernement et serait obligatoire pour les deux parties. En l'attendant, les ouvriers devaient reprendre le travail. Effectivement, le 25 mars, les ouvriers du bâtiment et le 27 du même mois, les peintres se remirent à l'ouvrage sur la base provisoire de fr. 0.80 l'heure avec maximum de neuf heures.

Les arbitres n'ayant pu se mettre d'accord, M. Julin, secrétaire général du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, fut désigné par le Gouvernement pour les départager. Il rendit sa sentence le 28 avril.

Sur le premier point (heures de travail), considérant :

1° qu'en présence de l'évolution générale qui se manifeste dans tous les pays industriels, il serait vain, en dehors de toute autre considération, de vouloir astreindre la classe ouvrière à un régime d'heures de travail calqué sur celui de la période d'avant-guerre;

2° qu'il y a lieu de tenir compte de l'état d'affaiblissement des travailleurs causé par l'insuffisance de l'alimentation, les déportations, les violences et les mauvais traitements exercés par l'ennemi;

3° que les inconvénients de journées de travail trop prolongées ne seraient pas compensés par l'octroi, le sixième jour, d'un congé pendant l'après-midi (semaine anglaise);

4° que toutefois, il y a lieu de ménager une période de transition afin que les travailleurs puissent s'adapter aux conditions nouvelles résultant de la journée réduite et en attendant que les mesures aient été prises afin de permettre à l'ouvrier l'utilisation de ses loisirs dans le sens de son développement physique, intellectuel et moral;

5° que dès à présent cependant il y a lieu de marquer la tendance vers la journée de huit heures;

6° qu'il convient de réserver la possibilité d'heures de travail supplémentaires en cas d'urgence, mais de rendre pratiquement impossible le travail de nuit et le travail du dimanche, là où il n'est pas imposé par des nécessités techniques ;

L'article dit que :

I. — Le nombre d'heures de travail par semaine sera de cinquante-trois : neuf heures cinq jours de la semaine, huit heures un sixième jour.

II. — Les heures de travail s'entendent du travail effectif, non compris les repos.

III. — Les heures supplémentaires, nécessitées par un cas d'urgence, seront payées trente pour cent (30 p. c.) plus cher que le tarif fixé plus loin.

IV. — Le travail exécuté entre 20 heures et 6 heures, ainsi que le travail le dimanche et les jours fériés, subiront cent pour cent (100 p. c.) de majoration de salaire.

Sur le second point (salaires) considérant :

1° qu'il est constant qu'une énorme dépréciation du pouvoir d'achat de l'argent existe dans tous les pays depuis 1917 et qu'elle s'est manifestée spécialement dans les pays belligérants, surtout dans les territoires occupés;

2° qu'il en est résulté une hausse corrélative du salaire nominal, phénomène qui n'est point particulier à la Belgique, mais se manifeste à un plus haut degré encore dans des régions industrielles proches de notre pays;

3° qu'il est dès lors d'intérêt national d'assurer des conditions de vie telles à nos populations ouvrières que celles-ci n'aient pas intérêt à chercher du travail à l'étranger;

4° que le taux du salaire doit être fixé en tenant compte des circonstances locales et des aptitudes des ouvriers;

5° que les conditions de vie, tout en variant dans les diverses régions, présentent moins de différences actuellement qu'antérieurement à la guerre; que les données relatives à cette question, empruntées à des publications antérieures à 1914, manquent de pertinence;

6° qu'il résulte d'une décision de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, communiquée le 22 février 1919 par le Comité National, que le taux des salaires au-dessous duquel le retrait du secours alimentaire ne peut être décidé à l'égard d'ouvriers refusant le travail qui leur serait offert, est de 1 franc l'heure dans les régions industrielles et de fr. 0.85 dans les régions semi-urbaines.

L'arbitre dit que :

V. — Le salaire minimum des ouvriers appartenant aux corps de métiers ayant soumis le conflit à l'arbitrage sera le suivant :

Ouvriers qualifiés : un franc par heure;
Ouvriers non qualifiés : quatre vingt-cinq centimes à l'heure;
Tailleurs de pierres qualifiés : un franc quinze centimes par heure;
Travailleurs du bois qualifiés : un franc cinq centimes par heure;

VI. — La présente décision aura son effet à partir du 24 mars 1919.

VII. — Les taux minima de salaire fixés ci-dessus sont obligatoires pendant 6 mois à dater du 24 mars 1919.

118. — 17 mars. *Gand.* 50 à 75 hommes et une quinzaine de femmes (leur nombre est difficile à préciser, parce que certains acceptaient d'exécuter à domicile le travail présenté par le patron tout en faisant publiquement acte de grève) appartenant à l'industrie du vêtement.

Les syndicats ouvriers réclamaient une augmentation de salaire exprimée dans un nouveau barème qui portait le prix du « veston » de 21 à 23 francs, alors qu'avant la guerre on payait 10 à 12 francs; en outre, les ouvriers réclamaient 2 francs pour l'essayage.

Après d'assez longues négociations, les patrons offrirent un prix de base, pour veston de belle qualité, de 22 francs se décomposant en : salaire, 18 francs; indemnité de vie chère, 4 francs. Cette proposition fut acceptée par les ouvriers sous la réserve que les salaires ne seraient réduits qu'en cas de baisse générale des salaires. La journée fut fixée à 9 heures. Prirent part aux négociations : les syndicats ouvriers et l'association des maîtres tailleurs. Les confectionneurs (sans association) cédèrent de leur côté aux demandes des ouvriers qui réclamaient une hausse de 100 p. c. accordée provisoirement. Les patrons à un moment donné avaient proposé l'arbitrage, mais les grévistes ne répondirent pas à cette proposition.

123. — 19 mars. *Hautrage.* Le nombre des grévistes (mineurs) varia quotidiennement pendant le conflit : le 19/3 il était de 535, le 20 de 546; 770 le lendemain, 516 le 22 et 686 le dernier jour.

Par suite de la destruction des voies ferrées par les Allemands, les ouvriers devaient faire un long trajet à pied pour se rendre à la besogne. La direction accorda une heure de répit et la descente n'eut lieu qu'à sept heures du matin au lieu de six. C'est un essai de reprendre cette concession à partir du 19 mars qui déclaina la grève. Le 21 mars, le cas fut porté devant le Conseil de Prud'hommes de Dour, le président de ce Conseil proposa l'arbitrage. La société accepta, mais les ouvriers refusèrent. Cependant, après avoir consacré trois séances à solutionner ce conflit, on arriva à un accord provisoire donnant satisfaction aux ouvriers : une heure de travail en moins tant que les communications ferrées ne seront pas rétablies. La grève cessa le 26 mars.

103. — 19 mars. *Namur.* 36 menuisiers appartenant à quatre établissements abandonnent leur ouvrage pour obtenir un minimum de salaire de fr. 1.25; puis, plus tard lorsque les affaires auront repris, fr. 1.50 et 8 heures de travail. Les patrons offrent fr. 1.10.

117a. — 20 mars. *Bruges.* 85 grévistes : ouvriers de l'usine à gaz. En dernier lieu les demandes des grévistes soutenus par le syndicat socialiste comprenaient : salaires minima de 1 fr. pour les manœuvres, de fr. 1.25 pour les ouvriers qualifiés — 8 heures de travail —, constitution d'un conseil de fabrique, intervention du

syndicat dans toutes les contestations relatives aux salaires et au travail.

Le syndicat chrétien réclamait 54 heures et la semaine anglaise. Comme pour le conflit qui se déroulait simultanément dans les métiers du bâtiment, l'inspecteur général du travail, M. Brughmans, s'efforça d'amener une conciliation : le cas fut soumis à l'arbitrage du comité de la Bourse du Travail communale, moyennant la reprise préalable du travail.

139. — 25 mars. *Anvers.* 40 cigaretières font grève pendant un jour pour obtenir une augmentation de salaire. Résultat indéterminé.

131. — 25 mars. *Ninove.* 38 travailleurs occupés à une scierie à vapeur. L'augmentation des salaires et la réduction des heures de travail sont les causes du conflit. Les patrons affirment avoir accordé une augmentation de 50 p. c. sur les salaires en cours, ce qui, en tenant compte de la diminution des heures de travail, représenterait, estiment-ils, le double des salaires payés en 1914. D'après les ouvriers, le salaire offert par la firme n'excéderait pas 45 centimes l'heure. Le syndicat ouvrier réclame la journée de huit heures et le salaire minimum de 1 franc l'heure. Après dix jours de grève, la Centrale des ouvriers de fabrique étant intervenue au conflit, des propositions nouvelles furent présentées. Elles n'eurent aucun succès et la grève continue.

Conflits des verriers du Borinage, du Centre et du bassin de Charleroi.

A l'époque de la libération du territoire, les verreries à vitres avaient depuis longtemps dû arrêter tout travail. Les directions se préoccupèrent, dès le mois de décembre, des conditions auxquelles leur ancien personnel accepterait de reprendre la besogne. La plus grande partie des verriers (souffleurs, gamins, etc.) de la région de Charleroi étant affiliée au syndicat *La Nouvelle Union Verrière* de Lodelinsart, le président de celui-ci, M. Edm. Gilles, entra en négociations avec les industriels pour l'élaboration des nouveaux contrats. Les difficultés n'étaient pas résolues de ce côté, quand une verrerie du Borinage, devançant celles des autres régions, conclut avec ses anciens ouvriers un accord à la suite duquel les contrats individuels d'usage furent signés. Le travail devait être commencé le 1er février.

Au dernier moment, les signataires se rallièrent à l'attitude prise par leurs camarades des autres bassins et refusèrent d'exécuter les contrats qui les liaient, bien que la verrerie en cause eût déjà rallumé ses feux. Des faits analogues se reproduisirent, à quelques semaines de distance, dans deux autres établissements, du Centre et du bassin de Charleroi. A partir de ce moment, l'unité du conflit

verrier apparut bien nettement, dominant les différences du début : les grévistes proprement dits (c'est-à-dire tous ceux qui n'avaient pas repris le travail malgré leur engagement formel) unis aux « chômeurs », continuèrent à discuter les conditions de nouveaux contrats, par l'organe de délégués de leurs syndicats, avec les représentants des maîtres-verriers, groupés de leur côté en association professionnelle.

Nous donnons ci-après quelques détails sur chacun des conflits particuliers qui précédèrent cette période d'unité :

50. — 1er février. *Jemappes.* 306 ouvriers, sur 317 engagés, refusent le travail. 192 autres ouvriers sont renseignés comme « chômeurs forcés ». Les grévistes énoncèrent les revendications suivantes : reconnaissance du syndicat; abolition des deux pouces de boni; affichage d'un contrat collectif dans chaque corporation; abolition des anciens contrats remplacés par des contrats de quatre mois. Les patrons assignèrent les ouvriers défaillants devant la Justice de paix de Mons pour rupture de contrat. Pendant cette procédure, les feux restaient allumés et il y avait des négociations entre les avocats des parties pour une reprise immédiate du travail, sauf à discuter plus tard les responsabilités. Les pourparlers n'ayant pas abouti, les feux furent retirés le 19 février et le procès suivit son cours. La sentence du juge de paix fut prononcée le 24 mars : elle reconnaît l'action patronale comme fondée et ordonne une expertise pour évaluer les dommages.

49. — Fin février. *Haine-St-Pierre.* On était occupé au rallumage du four et à la mise en état de l'usine lorsque survint une discussion d'ordre technique : les ouvriers se plaignirent qu'on leur retenait « quatre pouces de boni », alors qu'à Charleroi l'on n'en compte que deux. Ils demandèrent aussi la reconnaissance des organisations syndicales. Le débat fut porté devant le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes de la Louvière, mais n'aboutit à aucun résultat.

72. — 1er mars. *Jumet.* Grévistes : 148 souffleurs, premiers et deuxièmes gamins; chômeurs forcés : 558 ouvriers et employés. Objet du différend : augmentation de salaire et mode de mesurage du verre produit. Les ouvriers furent attraits devant le Conseil de Prud'hommes, en conciliation d'abord, puis en paiement d'indemnité pour rupture de contrat.

Le Conseil rendit sa sentence le 1er mai condamnant solidairement et indivisiblement les défendeurs, souffleurs et premiers gamins à 324,000 francs et les seconds gamins à 60,000 francs de dommages-intérêts. Un four avait été rallumé le 14 février et éteint le 5 mars.

Dès les premiers jours de mars, M. le Ministre Wauters s'efforça

personnellement et par l'entremise de l'Inspection du Travail de mettre fin au conflit qui paralysait toute l'industrie verrière. Un des premiers buts à atteindre était la détermination bien précise des demandes ouvrières, demandes extrêmement complexes en réalité et que les maîtres de verrerie voulaient voir formuler dans leur ensemble, par le motif qu'il ne leur servirait à rien de se mettre d'accord avec une partie du personnel de l'industrie, si l'autre partie se confinait dans une attitude intransigeante.

Les ouvriers sont groupés en effet en quelques syndicats, agissant indépendamment et sans plan concerté : la Nouvelle Union Verrière se présente comme l'organe principal des ouvriers des fours, à côté du syndicat des magasiniers-caissiers, formulant des revendications spéciales aux catégories qu'il groupe dans son sein. Les réclamations présentées par les verriers de la région de Mons n'étaient pas non plus identiques au début avec celles de leurs camarades de la région de Charleroi. Le mois de mars se passa tout entier sans que ces divergences eussent pu être résolues : le 29 vit seulement une première réunion, en présence de l'inspecteur du travail de Charleroi, de cinq délégués patrons avec cinq délégués ouvriers. L'entrevue ne donna pas de résultat.

Le 2 avril, M. le Premier Ministre Delacroix, considérant qu'il y avait intérêt national à ce que le conflit prenne fin, décida de demander aux parties (patrons et ouvriers) de désigner chacune un arbitre pour les départager. La proposition fut acceptée en principe, sous réserve de ratification par les assemblées générales des associations en cause. Pourtant les ouvriers réclamaient deux arbitres : un pour les souffleurs et un pour les magasiniers. Finalement l'accord se fit entre les deux groupes sur le nom de M. Destrée, représentant de Charleroi. Les patrons désignèrent de leur côté M. A. Regniers, exportateur, et le Gouvernement nomma M. Damoiseaux, gouverneur du Hainaut, pour présider le collège des arbitres.

Celui-ci a tenu jusqu'ici quatre séances entre le 17 avril et le 3 mai. En en publiant les procès-verbaux, M. Destrée a fait précéder cette publication d'une déclaration portant qu'il considérait la première partie de la mission arbitrale comme terminée. « Cette première partie était un effort de *conciliation* en vue de la *reprise immédiate du travail*, à des conditions *provisoires*, réservant réciproquement les droits et prétentions des deux parties intéressées. En pareille matière, en effet, les arbitres n'avaient rien à décider, puisqu'ils sont sans autorité pour contraindre, soit les patrons à rallumer les fours, soit les ouvriers à y travailler, dans des conditions qui ne leur plaisent pas. Si cette conciliation aboutit à la reprise du travail, les arbitres poursuivront leur œuvre, examineront consciencieusement les différents points soulevés et rendront une sentence *obligatoire avec effet rétroactif*. »

Les points à soumettre à l'arbitrage sont nombreux et divers. Les conditions de travail provisoires comportent essentiellement une indemnité de vie chère de 100 p. c. sur les salaires de 1914, des contrats jusqu'au 31 octobre 1919, fourniture par les patrons aux ouvriers de l'Union verrière, des vêtements de travail et espadrilles à 50 p. c. du prix de revient, consignation par les patrons, en attendant la sentence arbitrale, des 3 p. c. qu'ils accordent pour la pension des ouvriers.

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le travail législatif en Belgique et dans les parlements étrangers

BELGIQUE

Chambre des Représentants.

Pensions de vieillesse. — Séance du 16 avril. — Discussion et adoption avec modifications du projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les —

Grève dans l'industrie verrière de la gobeleterie et de la cristallerie (Centre). — Séance du 7 mai. — Motion d'ordre de M. Léonard demandant au Gouvernement d'intervenir pour que le conflit soit soumis à l'arbitrage —

Heures de travail dans les usines métallurgiques. — Séance du 7 mai. — Motion d'ordre de M. Léonard demandant la convocation de la Commission constituée par la Chambre pour étudier le projet de loi relatif aux —

Conseils de l'industrie et du travail. — Séance du 8 mai. — Dépôt par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, d'un projet de loi reconstituant les —

Sénat.

Assurance en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse. — Séance du 30 avril. — Dépôt par M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem, d'un rapport de la Commission de l'Industrie chargée d'examiner le projet de loi voté par la Chambre des Représentants le 8 mai 1914 concernant l' —

Pensions de vieillesse. — Séance du 8 mai. — Adoption avec modifications du projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les —

FRANCE.

Chambre des députés.

Placement des marins, des ouvriers, employés et domestiques : organisation du marché du travail. 2e séance du 4 avril. Dépôt par M. Rameil d'un rapport supplémentaire sur un projet et des propositions de loi concernant le —

Journée de huit heures. 2e séance du 8 avril. Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi sur la —

id. — 2e séance du 10 avril. Dépôt par M. J. Godart d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. P. Renaudel et consorts concernant l'application généralisée à l'industrie et au commerce de la — et sur le projet de loi du Gouvernement concernant la —

id. — 2e séance du 16 avril. Discussion : 1° de la proposition de loi de M. P. Renaudel et consorts sur l'application généralisée à l'industrie et au commerce de la — et de la semaine anglaise; 2° du projet de loi sur la —. 1re et 2e séances du 17 avril : Suite de la discussion. Adoption.

Retraites ouvrières et paysannes. 2e séance du 15 avril. Adoption du projet de loi portant modification des articles 11, 16 et 23 de la loi sur les —

Durée du travail dans les mines. 2e séance du 15 avril. Dépôt par MM. Darafour et consorts d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 9, 9*a*, 9*b*, 10, 11, 12 et 164 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale relatifs à la —

La journée du 1er mai fête nationale du travail. 2e séance du 18 avril. Dépôt par M. A. Borrel d'une proposition de résolution invitant le Gouvernement à déclarer —

Durée du travail effectif des personnes de l'un et l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime. 2e séance du 19 avril. Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à fixer à huit heures par jour la —

SÉNAT.

Modification de la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. Séance du 3 avril. Dépôt d'un rapport au nom de la Commission chargée d'examiner les projets et propositions relatifs aux questions minières et le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant —

Capacité civile des syndicats professionnels. Séance du 10 avril. Dépôt par M. H. Chéron d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la —

id. — Séance du 19 avril. Discussion de la proposition précédente. Adoption.

Extension du privilège des ouvriers et des commis, aux artistes dramatiques et lyriques. Séance du 10 avril. Dépôt par M. G. Poulle d'un rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés concernant l' —

Situation des acquéreurs d'habitations de familles et de terrains par termes échelonnés et par contrats, sous condition suspensive ou sous condition résolutoire. Séance du 10 avril .Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à régler la —

id. — Séance du 12 avril. Dépôt d'un rapport de M. Deloncle sur le projet précédent.

id. — Séance du 22 avril. Discussion et adoption.

Responsabilités des accidents du travail. Séance du 11 avril. Dépôt d'un rapport de M. Bienvenu Martin sur différents projets et propositions de lois tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 sur les —

id. — Séance du 24 avril. Discussion. Adoption.

Crédit aux sociétés coopératives de consommation et de crédit. Séance du 17 avril. Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du —. Renvoi à la Commission des associations ouvrières, etc.

Journée de huit heures. Séance du 18 avril. Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la —. Renvoi à une commission spéciale.

id. — Séance du 22 avril. Dépôt par M. Strauss d'un rapport sur le projet précédent.

id. — Séance du 23 avril. Discussion du même projet. Adoption.

Situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs. Séance du 19 avril. 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la —. Adoption.

PAYS-BAS.

2e CHAMBRE.

Limitation de la durée du travail en général et de l'emploi des adolescents et des femmes à des travaux dangereux. Séance du 11 avril. Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi concernant la —

Projets et propositions de loi à l'étude.

BELGIQUE.

Projet de loi reconstituant les Conseils de l'Industrie et du Travail

(déposé à la Chambre des représentants le 8 mai 1919).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Une loi du 31 mars 1914 prorogea les mandats des membres des Conseils de l'Industrie et du Travail jusqu'au mois d'avril 1916. Depuis cette époque, ces institutions se trouvent hors d'état de fonctionner. Leur reconstitution immédiate serait utile afin de leur permettre de coopérer à l'aplanissement des conflits de travail collectifs qui tendent à se multiplier dans le pays.

D'autre part, les sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail doivent être consultées, en vertu de l'article 15 de la loi sur le travail des femmes et des enfants coordonnée par l'arrêté royal du 28 février 1919, dans des cas nombreux : par exemple, lorsqu'il y a lieu d'interdire l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer, ou encore lorsqu'il s'agit de régler la durée du travail journalier ainsi que la durée et les conditions du repos en ce qui concerne les personnes protégées, etc. Il importe que les mesures d'exécution de la loi ne soient pas entravées, éventuellement, par la cessation du mandat des membres des Conseils de l'Industrie et du Travail. Enfin, la nomination de nouveaux délégués à l'Inspection des Mines, comme la désignation des membres des Commissions administratives des Caisses communes des accidents du travail dans les charbonnages, rend urgente la reconstitution des Conseils de l'Industrie et du Travail.

Comme les Conseils de l'Industrie et du Travail ont déjà été renouvelés par la loi en 1911, 1912, 1913 et 1914, et que trois années se sont écoulées depuis l'expiration de la dernière période de prorogation, il serait désirable, ne fût-ce qu'au point de vue de la sauvegarde du caractère représentatif de l'institution, de procéder à des élections. Mais, étant donnée la nécessité de reviser préalablement les listes électorales, dont la plupart remontent à plus de dix ans, il ne sera possible de convoquer les électeurs que d'ici à quelques mois. C'est pourquoi j'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi renouvelant les mandats de membres qui ont pris fin en avril 1916, en attendant que puissent avoir lieu des élections régulières.

Les prorogations de mandats qui furent votées par la Chambre de 1911 à 1914, étaient surtout motivées par la perspective d'une prochaine revision de la loi du 16 août 1887. Comme la discussion

de cette question importante paraissait proche, on jugea inopportun de laisser procéder à des élections qui devaient avoir pour conséquence de renouveler les Conseils de l'Industrie et du Travail pour un terme de trois ans, retardant d'autant la mise en application des dispositions projetées. Bien qu'il me soit impossible de préciser le moment où je serai en mesure de déposer un projet de loi sur la matière, la considération qui inspira mon honorable prédécesseur ne me paraît pas devoir être négligée. D'où l'article 2 du projet, qui permet au Roi de fixer à moins de trois ans la durée des mandats à conférer lors des prochaines élections.

L'arrêté royal du 10 mars 1893 est relatif à la manière de dresser les listes électorales et de procéder au scrutin. Il sera revisé avant les prochaines élections, de manière à en mettre les dispositions en concordance, dans la mesure du possible évidemment, avec celles de la nouvelle loi sur les Conseils de prud'hommes. Ainsi sera réalisé un premier pas, impatiemment attendu, dans la voie de la réorganisation des Conseils de l'Industrie et du Travail.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail, et du Ravitaillement,

JOSEPH WAUTERS.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

Article premier. — En attendant que les Conseils de l'Industrie et du Travail soient reconstitués par voie d'élections, les mandats de membre qui ont pris fin en avril 1916 sont renouvelés.

Art. 2. — Un arrêté royal fixera, s'il y a lieu, à moins de trois années la durée des mandats à conférer lors des élections prévues à l'article précédent.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Pensions de vieillesse.

Dans sa séance du 16 avril 1919, la Chambre des Représentants avait adopté le projet de loi, déposé par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, complétant, en raison de la situation créée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse. Au cours de sa séance du 7 mai, le Sénat a adopté le projet avec quelques modifications aux 3e et 4e alinéas de l'article premier qui étaient rédigés comme il suit : « Le même bénéfice est étendu aux Belges nés à partir du 1er janvier 1849 et avant le 1er janvier 1854, mais sans aucune obligation de versement.

» Le même bénéfice est étendu aux Belges nés avant le 1er janvier 1849, mais moyennant retenue d'une somme de 18 francs sur le montant de la première allocation ».

Le projet a été amendé par la haute assemblée dans un sens large, étendant le bénéfice de la loi susdite, *dans les mêmes conditions aux Belges nés de 1843 à 1848 qui ne se trouvaient pas dans le besoin avant 1915, ainsi qu'aux Belges nés à partir du 1er janvier 1849 et avant le 1er janvier 1855.*

Au sujet des arriérés dus pendant les années de la guerre, en cas de décès des bénéficiaires, le Sénat a ajouté aux catégories prévues des ayants-droit, *toute personne* chez qui le pensionné a passé les six derniers mois de sa vie.

Lois et règlements promulgués à l'étranger.

ESPAGNE

Reconnaissance obligatoire des syndicats professionnels par certaines entreprises industrielles.

(Décret du 10 août 1916.)

Comme c'est la première fois que le législateur consacre d'une façon aussi précise la reconnaissance des syndicats par des chefs d'entreprises, nous avons cru pouvoir exposer ici le système établi en ce sens en Espagne, bien qu'il date de l'année 1916.

Ce décret dispose que les compagnies ou entreprises industrielles qui ont la charge de services publics en vertu d'une concession de l'Etat (c'est-à-dire les compagnies de chemins de fer, de tramways, de gaz, d'eau, d'électricité, etc.), sont tenues de reconnaître la personnalité des associations ou syndicats légalement constitués par leurs ouvriers et employés.

Chaque fois qu'un syndicat ouvrier légalement constitué adresse à la compagnie ou à l'entreprise au service de laquelle ses membres travaillent, une requête ou une réclamation de nature collective, il est indispensable que les délégués des syndicats agissent en vertu d'un mandat spécial conféré conformément aux statuts du syndicat et à l'arrêté du 23 mars 1917 rendu en application du décret que nous analysons.

A cet effet, les compagnies et les syndicats sont inscrits dans un registre tenu par l'Institut des réformes sociales (Office du travail), avec les détails nécessaires concernant leur composition, leur personnel et les délégués qui les représentent. Les réclamations et requêtes dont il s'agit sont formulées et adoptées en assemblée générale; les délégués sont nommés en même temps.

Si la compagnie ou l'entreprise ne répond pas à la requête ou à la réclamation formulée dans ces conditions, le syndicat en informe

le Gouvernement, en lui soumettant un exposé de l'affaire. Le Gouvernement se réserve le droit de recevoir les demandes de ce genre et de faire les démarches nécessaires auprès des compagnies pour obtenir d'elles une réponse, de façon à éviter autant que possible les conflits d'ordre social.

Si les relations entre les compagnies et les syndicats ou leurs délégués légalement autorisés sont rompues, la compagnie ou la délégation qui estime ne pouvoir poursuivre les négociations, en informe le Gouvernement avec un exposé de l'affaire.

Dans les cas dont il s'agit, si les démarches entreprises par le Gouvernement ne donnent pas le résultat prévu, le Gouvernement propose d'abord la conciliation et l'arbitrage. Si ces moyens échouent, il soumet l'affaire à l'Institut des réformes sociales. Dès qu'il a le rapport de ce dernier, le Gouvernement propose aux parties d'accepter les conclusions de l'Institut, telles qu'elles sont formulées dans le rapport et, à défaut de cette acceptation, le Gouvernement arrête les mesures qui, dans les limites des attributions du pouvoir exécutif, lui paraissent propres à sauvegarder les intérêts publics.

En outre, en cas de grève, celle-ci doit être annoncée aux autorités publiques conformément à la loi du 27 avril 1909 (Cf. *Annuaire de la législation du travail*, 1909, p. 225) par les délégués ouvriers spécialement commissionnés à cet effet.

FRANCE

Organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

(Loi du 7 mai 1917).

Nous avons donné dans la *Revue du travail* du 15 mars, p. 64, le texte de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et le crédit au travail.

Les *sociétés coopératives de consommation* ont également fait l'objet d'un régime nouveau en ce qui concerne l'organisation du crédit : c'est celui de la loi du 7 mai 1917. Comme le faisait remarquer M. Chéron, rapporteur de cette dernière loi devant le Sénat, en votant la loi du 18 décembre 1915 sur les coopératives de production, le législateur avait contracté, en quelque sorte, l'engagement moral de seconder les coopératives de consommation. L'allocation d'avances se justifiait d'ailleurs par l'augmentation incessante du coût de la vie et la nécessité où l'on se trouvait de ne pas réduire à la stérilité les efforts faits par des citoyens qui cherchaient à faire face à la hausse des prix par l'association.

La loi commence par définir les sociétés coopératives de consommation : ce sont des sociétés à capital et personnel variables,

constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, par des consommateurs, dans le but :

1° De vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles;

2° De distribuer leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale dans les conditions déterminées par leurs statuts.

Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Si leurs statuts les y autorisent, les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices, et qui ne sera, en aucun cas, supérieur à 6 p. c.

Aucun associé ne pourra avoir pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère.

Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production, des unions sous la forme de sociétés à personnel et capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débitent et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit.

Ces unions ne pourront admettre comme sociétaires que des coopératives de consommation ou de production ou des membres des sociétés adhérentes.

Elles seront soumises aux règles établies ci-dessus. Toutefois, le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés.

Les sociétés et unions de sociétés prévues aux articles précédents sont administrées par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires, dans les conditions prévues par les statuts.

Les sociétés et unions de sociétés, dont il a été question, pourront recevoir des avances de l'Etat si elles satisfont aux conditions énoncées par la loi.

Ces mêmes sociétés et unions de sociétés sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Les avances consenties aux sociétés et unions de sociétés seront réparties après avis d'une commission spéciale présidée par le Ministre du travail.

Cette commission donnera son avis, non seulement sur la quotité, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles seront soumises les dites avances.

Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse.

Il faut entendre par actif net ce qui reste après déduction des dettes envers les tiers. Cet actif comprend donc le capital social, les réserves légales, statutaires et extraordinaires, le solde du bilan et en outre, la portion des amortissements qui ne correspond pas à une dépréciation du matériel ou des immeubles.

Les avances seront constituées sur les ressources budgétaires formées : 1° à l'aide des crédits ouverts par la loi de finances; 2° à l'aide des disponibilités du fonds de dotation de 2 millions de francs établi par la loi du 7 mai 1917.

En vue de sauvegarder le caractère démocratique des coopératives, la loi dispose que les sociétés coopératives pour bénéficier des avances ainsi prévues, doivent insérer dans leurs statuts les dispositions suivantes :

« La part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 francs.

» Dès que le consommateur admis par la société aura versé le quart de la part ou action dont le maximum est ci-dessus déterminé, il deviendra de plein droit membre de ladite société et le surplus de sa part ou action sera constitué sur la somme lui revenant dans la répartition des bénéfices. »

Les avances aux sociétés et unions de sociétés seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue ci-dessus, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées pour ce service par arrêté du Ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Ces unions ne pourront être que des sociétés à capital variable, constituées dans les conditions prévues par la loi.

Si l'avance est faite par l'intermédiaire d'une union de sociétés, l'union recevra mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris toute hypothèque et tout nantissement sur le fonds de commerce en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties dans les mêmes conditions aux sociétés et aux unions de sociétés prévues ci-dessus.

Les unions de sociétés qui seront chargées du service des avances

prévues à l'article précédent ne devront consentir de prêts ou d'ouverture de crédit qu'aux sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés prévues par la loi.

Elles bénéficieront, en outre, des avances auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation, de l'intérêt à 2 p. c. des avances consenties par leur intermédiaire et qui sera encaissé par elles à leur profit.

Institution d'un Conseil supérieur de la coopération.
(Décret du 22 février 1918).

Un décret du 22 février 1918 a institué un Conseil supérieur de la coopération au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Il est chargé d'étudier toutes les questions relatives au développement du mouvement coopératif.

Le Conseil supérieur de la coopération est présidé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

En l'absence du Ministre, le Conseil est présidé par l'un des présidents de section élus comme il est dit ci-après.

Le Conseil supérieur de la coopération est composé de quarante-trois membres, savoir :

1° Trois sénateurs désignés par le Ministre.

Six députés désignés par le Ministre.

Deux membres choisis par le Ministre parmi les professeurs des facultés de droit.

Le Gouverneur de la Banque de France ou son délégué.

Le Directeur de la division de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Un représentant du Ministre des Finances désigné par celui-ci.

Chaque Ministre peut, d'accord avec le Ministre du Travail, désigner un chef de service pour prendre part aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département.

2° Douze membres élus par les sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation fonctionnant sous le régime de la loi du 7 mai 1917.

Un membre choisi par le Ministre dans les groupements d'acheteurs fonctionnant sous un régime autre que celui de la loi du 7 mai 1917.

Un membre choisi par le Ministre parmi les personnes désignées par les unions de sociétés coopératives de consommation agréées conformément à la loi du 7 mai 1917.

3° Douze membres élus par les sociétés coopératives ouvrières de production fonctionnant sous le régime de la loi du 18 décembre 1917. (*Revue* du 15 mars, p. 64.)

Un membre choisi par le Ministre parmi les membres des sociétés de producteurs fonctionnant sous un régime autre que celui de la loi du 18 décembre 1915.

Un membre choisi par le Ministre parmi les personnes désignées par les banques coopératives ouvrières agréées conformément à la loi du 18 décembre 1915.

La durée du mandat des membres est de trois ans.

Le Ministre désigne, par arrêté, deux secrétaires et deux secrétaires-adjoints au Conseil.

Le Conseil est divisé en deux sections autonomes, l'une représentant les coopératives ouvrières de production, l'autre représentant les coopératives de consommation.

D'autres sections pourront être créées par décret, pour d'autres formes de coopération.

NORVÈGE

La réduction de la journée de travail.

La *Revue du Travail* a donné (n° du 15 avril, p. 235) le texte de la loi norvégienne du 14 août 1918 introduisant la journée de huit heures et demie (semaine de 48 h.). Cette loi devait rester en vigueur jusqu'à l'expiration du 12e mois suivant la conclusion de la paix. Le Gouvernement norvégien n'a pas attendu l'échéance de ce terme pour introduire un projet de loi règlant définitivement la question. Ce projet a été déposé le 14 mars dernier (1). Il s'applique : 1° aux fabriques et aux établissements où il est fait usage d'une force mécanique autre que celle de l'homme ou bien où l'on emploie des chaudières à vapeur d'une puissance excédant 1 cheval; 2° aux carrières, fours à chaux et chantiers pour la taille des pierres qui occupent au moins 5 ouvriers; 3° aux mines et usines et autres établissements d'extraction et de préparation des minerais; 4° aux établissements où l'on emploie ou prépare des explosifs; 5° aux métiers qui occupent au moins 5 ouvriers, à condition que ces derniers travaillent dans les ateliers du patron et non à domicile; 6° aux entreprises de construction (maisons, routes, canalisations, etc.) qui occupent au moins 5 ouvriers.

En principe, *la durée du travail*, pour chaque ouvrier, *ne peut excéder 8 heures et demie par 24 heures, ni 48 heures par semaine.* En ce qui concerne les mines et usines où il est de règle de ne pas travailler le samedi, la durée du travail quotidien peut être portée à 9 1/2 heures sans pouvoir excéder 48 heures par semaine.

---

(1) *Meddelelser fra norsk arbeidsgiverforening*, 1919, n° 5, p. 159; n° 6, p. 289. Voir aussi le rapport de la commission ministérielle : *Innstilling angaende normalarbeidsdag fra komiteen av 1916 til revision af arbeider beskyttelseslovgivning.* Kristiania, 1919, 53 pages.

Dans les industries saisonnières, le travail peut être réglé par arrêté royal de façon à durer plus longtemps pendant le semestre d'été que pendant le semestre d'hiver. Si pour les industries de ce genre, il existe des syndicats patronaux ou des syndicats ouvriers, ces associations seront d'abord consultées.

Le travail doit être effectué entre 6 heures du matin et 9 heures du soir. S'il est fait usage de deux équipes de jour travaillant 8 h. au maximum, la journée peut commencer à 6 heures du matin pour finir à minuit. En principe le travail doit être arrangé de telle façon, pendant la semaine, que chaque ouvrier puisse disposer d'un repos ininterrompu d'au moins 24 heures par semaine.

Le travail supplémentaire n'est autorisé que si des événements imprévus interrompent ou menacent d'interrompre l'exploitation normale, ou en vue d'éviter la perte de matières premières ou de produits, ou en cas de presse, ou encore si le travail de certains ouvriers est nécessaire avant ou après la journée des autres pour faciliter l'exploitation de l'entreprise, enfin si l'Inspection du travail autorise le travail supplémentaire dans l'intérêt du public ou à raison de circonstances exceptionnelles.

Les ouvriers de moins de 18 ans ne peuvent être employés au travail supplémentaire. Ce travail ne peut excéder 10 heures par semaine (ou 15 h. moyennant l'autorisation de l'Inspection et cette autorisation ne peut excéder 6 mois). Il ne peut non plus excéder 30 heures par ouvrier pour 4 semaines consécutives.

En ce qui concerne les entreprises qui travaillent toute la semaine à feu continu, le Roi peut autoriser l'emploi d'un système d'équipes dans lequel, pendant la durée de l'équipe, chaque ouvrier travaille 48 heures par semaine en moyenne et est assuré d'un repos ininterrompu de 24 heures par semaine. Il sera tenu compte dans l'établissement du système, des vœux exprimés par la majorité des ouvriers. S'il s'agit d'une exploitation ininterrompue qui ne dure pas toute la semaine, le travail peut, moyennant l'autorisation du Roi, être prolongé jusqu'à 10 heures du soir la veille des dimanches et des jours fériés.

Le projet porte que la loi entrera en vigueur le 1er janvier 1920, et qu'à partir de cette date, la loi du 14 août 1918 cessera d'être applicable.

Réglementation du travail à domicile. (Loi du 15 février 1918). (1)

La loi norvégienne du 15 février 1918 introduit un système assez complexe de réglementation et de protection de l'industrie à domicile. Elle constitue un essai, en ce sens qu'elle est entrée en vigueur

(1) *Meddelelser fra norsk arbeidsgiverforening*, 30 avril 1918, p. 105 (Cf. *Sociale Meddelelser*, 1917, p. 113 et 1918, p. 63).

le 1er juillet 1918 et cessera d'être applicable le 30 juin 1923 au plus tard. Le Parlement norvégien pourra alors profiter de l'expérience acquise pour continuer le régime, s'il y a lieu, et y introduire les modifications nécessaires.

Il a paru intéressant de donner ici un aperçu des principales dispositions de cette loi.

* * *

La loi entend par « travail à domicile » le travail industriel exécuté par des ouvriers, moyennant rémunération, pour le compte d'un chef d'entreprise ou d'un intermédiaire, au domicile de l'ouvrier ou dans un autre endroit dont le chef d'entreprise n'a pas le contrôle, ou encore dans l'atelier d'un intermédiaire. Est considérée comme **intermédiaire,** la personne qui entreprend le travail pour le compte du patron et qui passe un arrangement avec les ouvriers pour l'exécution de ce travail. Toutes les dispositions de la loi qui visent le patron, s'appliquent également à l'intermédiaire.

Tout patron est tenu, sous peine d'amende, de dresser une **liste des ouvriers à domicile** qu'il emploie. Cette liste est transmise chaque année, en double, le 1er mars au service d'inspection compétent. Ce service en conserve un exemplaire et transmet l'autre au Conseil de l'industrie à domicile, dont il sera question plus loin.

Le patron est également tenu, sous peine d'amende, d'afficher ou d'exposer à un endroit où les ouvriers à domicile peuvent avoir facilement accès, le **tableau des taux minima de salaires** qu'il paie pour chaque catégorie de travaux. Copie de ces tableaux doit être transmise chaque année, le 1er mars au plus tard, au Conseil de l'industrie à domicile.

Le patron est tenu, toujours sous peine d'amende, de remettre à chaque ouvrier un **carnet de salaires.** Il y inscrit le travail courant distribué par lui, le travail reçu, le salaire payé et les retenues éventuelles. Le règement des comptes doit avoir lieu une fois par semaine au moins, sous peine d'amende, sauf convention contraire.

L'inspection doit veiller à ce que le travail s'exécute dans les **conditions d'hygiène** qu'il est raisonnable d'exiger. S'il est fait usage de force mécanique, l'inspection doit veiller aussi à ce que les ouvriers soient mis à l'abri des **accidents de machines.** Le Conseil de l'industrie à domicile peut interdire l'exécution de **travaux particulièrement dangereux pour la santé,** dans les locaux qui servent également d'habitation. Il peut d'ailleurs interdire entièrement ces travaux. Le Conseil peut aussi édicter les dispositions nécessaires pour protéger le public contre les **maladies contagieuses** qui proviendraient du travail à domicile.

L'inspection du travail à domicile est confiée au Conseil d'hygiène lorsqu'il s'agit de travaux exécutés au domicile des ouvriers, et à l'inspection du travail dans les autres cas.

* * *

La surveillance générale de l'application de la loi appartient au **Conseil de l'industrie à domicile,** nommé par le Roi. Ce Conseil se compose de trois ou de cinq membres, hommes ou femmes. Le président ne peut être un commerçant, un industriel, un ouvrier à domicile, ni être intéressé dans les décisions que le Conseil aurait à prendre. Les autres membres comprennent un nombre égal de patrons et d'ouvriers représentant autant que possible les industries où se pratique le travail à domicile.

En sus des attributions qui lui sont conférées par la loi, le Conseil étudie les conditions du travail à domicile en général, formule les propositions nécessaires pour l'**amélioration de la condition des ouvriers** et aide le Ministère de ses conseils pour tout ce qui concerne l'industrie à domicile. Il prête aussi son concours au chef du service de santé, à l'inspecteur général du travail et au Conseil du travail.

* * *

Les dispositions arrêtées par la loi au sujet du minimum de salaire ne concernent que l'**industrie de la confection** et de la **bonneterie.** Toutefois, le Roi peut en étendre l'application à d'autres industries.

Le Conseil de l'industrie à domicile peut faire des enquêtes sur les salaires dans ces industries, lorsque ces enquêtes sont réclamés par six ouvriers ou six patrons au moins. Si le Conseil constate que les salaires ne sont pas satisfaisants, il peut provoquer la constitution d'un **comité spécial** chargé de fixer un minimum. L'autorité communale est entendue, préalablement à l'institution du comité.

Les comités dont il s'agit se composent d'un président et de quatre membres au moins, hommes ou femmes. Ici non plus, le président ne peut être un commerçant, un industriel ni un ouvrier à domicile, ni être intéressé dans les décisions que le comité est appelé à prendre. Les membres comprennent un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Ils sont désignés par le Conseil communal. Les associations de patrons et d'ouvriers de l'industrie intéressée et tous ceux que la chose concerne, dans la commune, sont invités par voie d'annonces dans les journaux ou autrement, à présenter des candidats. Le Président est nommé par le Conseil de l'industrie à domicile. Pour être membre ou président d'un comité, il faut être citoyen norvégien et être âgé de plus de 25 ans. Les personnes

de moins de 60 ans sont tenues d'accepter le mandat qui leur est conféré. Le mandat expiré, elles peuvent refuser d'en accepter un nouveau pendant un délai correspondant au temps pendant lequel elles ont rempli le mandat précédent.

* * *

Pour l'industrie ou les industries ressortissant à un Comité de salaires, il doit être fixé un minimum de salaire **basé sur le temps**. On tient compte, pour l'établir, des salaires courants dans la localité pour les mêmes travaux ou des travaux similaires exécutés dans des fabriques ou par d'autres ouvriers à domicile. Le salaire est fixé au taux qu'un ouvrier d'habileté moyenne est censé pouvoir gagner. Il est également tenu compte du salaire en cours dans les fabriques, de façon que l'industrie à domicile ne soit pas compromise par la concurrence.

Le Comité fixe également le **salaire minimum à la pièce**, soit pour tous les articles fabriqués à domicile, soit pour certains de ces articles. Le salaire minimum à la pièce doit être mis en rapport avec le salaire minimum au temps, de façon que ce dernier soit en tout cas assuré à un ouvrier d'habileté moyenne.

Le Comité expédie les affaires le plus rapidement possible. Il peut faire comparaître les témoins qu'il désire entendre, faire produire les livres et autres pièces. Il tient ses séances à huis-clos.

Lorsque le Comité a examiné l'affaire, il est procédé au vote sur le minimum, à la majorité simple. Le vote est rédigé sous forme d'arrêté, avec un exposé des motifs. Une copie en est transmise au Conseil de l'industrie à domicile. C'est ce Conseil qui publie les arrêtés des comités en invitant les ouvriers et le patrons, leurs syndicats et tous ceux que la chose concerne, à présenter leurs objections dans le mois. A l'expiration de ce délai, le Conseil rend sa décision : il peut accepter le minimum fixé par le Comité, le modifier ou renvoyer l'affaire au comité qui l'a traitée. Les arrêtés n'entrent en vigueur que deux mois après leur approbation par le Conseil.

Le minimum de salaire ainsi fixé doit, sous peine d'amende, être payé aux ouvriers sans retenue du chef de rémunération d'un intermédiaire ou autrement. En cas d'infraction, le salaire payé en moins doit être remboursé à l'ouvrier.

Les dépenses faites par les ouvriers pour l'achat de matières premières, etc., sont réglées à part, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté.

Si le Conseil de l'industrie à domicile constate que le minimum de salaire fixé pour une industrie a pour effet de compromettre l'existence de l'industrie dont il s'agit ou qu'il affecte autrement les conditions du travail dans un sens défavorable aux ouvriers, ou

si le Conseil craint que pareille conséquence ne se produise, il peut décider que le minimum du salaire établi par lui sera **étendu aux travaux de même nature qui sont exécutés dans des ateliers ou des fabriques,** ou qu'un minimum spécial de salaire sera fixé pour le travail en question.

Lorsque, pour un travail déterminé, il n'a été fixé qu'un salaire minimum basé sur le temps, le patron peut soumettre au Conseil les taux de salaires à la pièce qu'il a établis. Si le Conseil trouve que ces taux ont avec le minimum au temps un rapport tel que ce dernier est assuré aux ouvriers d'habileté moyenne, il peut les approuver, le Comité compétent étant d'abord entendu.

Le Conseil peut aussi reviser les taux établis, en les renvoyant aux comités qui les ont établis ou à de nouveaux comités.

Si des **conventions collectives de travail** sont passées entre patrons et ouvriers qui fixent le minimum des salaires dans une industrie, le Conseil peut décider que le minimum établi par lui cessera d'être applicable aussi longtemps que les conventions collectives subsisteront.

* * *

Les frais afférents au Conseil de l'industrie à domicile sont à la charge de l'Etat; ceux qui concernent les Comités de salaires sont à la charge des communes.

SUÈDE.

Limitation de la durée du travail.

Le 15 février 1918, le Gouvernement suédois nomma une commission spéciale, appelée depuis « Commission pour la limitation de la durée du travail » dans le but d'étudier la question de la réduction de la journée de travail et de préparer un projet de loi à ce sujet. Cette Commission a déposé son rapport et le projet élaboré par elle le 25 janvier dernier. (1) Ce projet doit être soumis incessamment au Riksdag.

La réglementation proposée s'applique à toute espèce d'entreprise, industrielle ou non, où les ouvriers sont employés pour le compte du patron, y compris les entreprises de construction, de maisons et de routes, et les travaux hydrauliques. Sont exemptés :

1° les travaux exécutés au domicile de l'ouvrier ou ailleurs dans des conditions qui échappent au contrôle direct de l'employeur;

2° les travaux exécutés par un membre de la famille du patron;

(1) *Arbetstidskommittén*. II. *Betänkande med förslag till lag om begränsning av arbetstiden*. Stockholm, Norstedt, 1919, 148 pages.

3° les travaux qui par leur nature sont tellement irréguliers qu'ils ne peuvent être entrepris à une époque déterminée;

4° les travaux exécutés par l'Etat;

5° les travaux des services sanitaires et hospitaliers;

6° les travaux exécutés par des gens de mer pour le trafic maritime et les travaux relatifs à la pêche;

7° les travaux forestiers, y compris la fabrication du charbon de bois et le flottage;

8° les travaux agricoles, avec les industries accessoires et l'élevage;

9° le service des chemins de fer ouverts au trafic général;

10° le service des employés de magasins, des barbiers, coiffeurs et établissements de bains;

11° le service des hôtels et cafés relatif à la satisfaction des besoins du public.

Le principe est que *les ouvriers ne peuvent être employés pendant plus de 8 1/2 heures par 24 heures, ni pendant plus de 48 heures par semaine, repos non compris.* S'il est fait habituellement usage d'équipes, la limitation ci-dessus s'applique à la durée moyenne du travail calculée sur trois semaines au maximum.

Si le travail s'effectue au moyen de trois équipes et ne peut être interrompu, même les jours fériés, le Conseil du travail accorde les dispenses nécessaires.

Si des événements naturels, des accidents ou des cas de force majeure interrompent l'exploitation ou menacent d'endommager les marchandises ou les propriétés, les ouvriers de dix-huit ans accomplis peuvent être astreints à du travail supplémentaire, à condition que le patron en donne avis à l'Inspection du travail, qui en autorise la continuation, s'il y a lieu. Dans les autres cas, le travail supplémentaire n'est autorisé, en ce qui concerne les ouvriers de 18 ans accomplis, que pendant 25 heures par mois ou 150 heures par an. L'Inspection peut encore autoriser, en plus, 10 heures de travail supplémentaire par mois ou 75 heures par an, au maximum.

Le Conseil du travail dont il est question ici comprend sept membres nommés par le Roi pour un terme de deux ans. Trois membres, dont le président, sont choisis en dehors des classes patronales et ouvrières; les autres membres sont nommés deux par les fédérations nationales de patrons et deux par les fédérations nationales ouvrières. Ce Conseil détermine notamment les industries qui sont soumises à la loi; il accorde aussi certaines autorisations.

La « Commission pour la limitation de la durée du travail » a également déposé, le 22 novembre 1918, un projet de loi sur la réduction de la journée de travail dans les *boulangeries et pâtisse-*

ries. (1) Le principe du projet est que « les travaux relatifs à la fabrication, en vue de la vente, des produits de la boulangerie et de la pâtisserie ne peuvent être exécutés les dimanches et jours fériés; pendant la semaine, ils doivent avoir lieu entre 8 heures du soir et 6 heures du matin ».

Ennfin, une commission siégeant au Ministère des Finances et dite « Commission du service maritime » a élaboré un projet de loi, déposé le 31 janvier dernier, concernant la *réduction de la journée du travail sur les navires suédois.* (2)

(1) *Arbetstidskommittén* I. *Betànkande med förslag till lag om begränsning av tiden för bageri — och konditoriarbete.* Stockholm, Norstedt, 1919, 75 pages.

(2) *Förslag till lag en begränsning om arbetstiden a svenka fartyg. Sociala Meddelanden*, 1919 nº 1, pp. 37-43.

ACTES OFFICIELS

ARRÊTÉS ROYAUX

Classement des chocolateries et confiseries.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Considérant que les chocolateries et les confiseries ne sont pas mentionnées parmi les établissements industriels soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887 concernant la police des établissements précités;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les chocolateries et confiseries sont classées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous rubrique suivante :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Chocolateries et confiseries.	1 B°	Bruit. Trépidations. Danger d'incendie. Emanations désagréables.

Art. 2. Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.

Règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6 et 97 de la Constitution;

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'avis du 4 avril 1919 du Conseil des mines;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Lorsque l'intégrité d'une mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans une exploitation de mine, de minière ou de carrière souterraine pourra être compromise par quelque cause que ce soit, l'exploitant ou son délégué est tenu d'en avertir l'autorité locale et l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier et celui-ci, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au gouverneur de la province et proposera les mesures propres à faire cesser le danger.

Il en sera de même si les dépendances superficielles des mines, minières et carrières souterraines compromettent la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques.

Art. 2. La députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu l'exploitant ou son délégué, prescrira les dispositions nécessaires par un arrêté qui ne sera exécutoire qu'après approbation du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement qui prendra au préalable l'avis du Conseil des mines.

En cas d'urgence, l'ingénieur en chef directeur des mines en fera mention dans son rapport et la députation permanente pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

Art. 3. Le même collège, également sur l'avis du même fonctionnaire, prescrira les mesures destinées à assurer la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface qui pourrait être menacée par les exploitations souterraines.

Art. 4. En cas de danger imminent, soit au fond, soit à la surface, l'ingénieur des mines fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

Art. 5. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation souterraine sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des personnes aura été compromise, ou pourrait l'être et que l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier ne jugera pas possible de la réparer convenablement, ce fonctionnaire en fera rapport au gouverneur de la province qui entendra l'exploitant ou son délégué. La députation permanente du conseil provincial pourra ordonner la fermeture des travaux ainsi que l'exécution des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

Il sera statué par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement sur le pourvoi de l'exploitant en cause, sans préjudice des dispositions portées, pour le cas d'urgence, dans le paragraphe final de l'article 2 du présent règlement.

Art. 6. En cas de refus ou de retard de l'exploitant à exécuter les travaux ordonnés en vertu des prescriptions qui précèdent ou de celles faisant l'objet d'autres règlements, il y sera pourvu d'office sous la direction de l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier ou de son délégué et sous le contrôle du bourgmestre de la commune pour ce qui concerne les travaux à effectuer à la surface.

Art. 7. L'exploitation des mines, des minières et des carrières souterraines sera soumise aux prescriptions d'arrêtés royaux spéciaux concernant : la tenue des plans des travaux; les voies d'accès, les puits et la circulation dans ces puits; le transport et la circulation à l'intérieur des travaux; l'aérage, l'éclairage et l'emploi des explosifs; les mesures à prendre en cas d'accidents; l'organisation de la surveillance; l'emploi des moteurs à vapeur, électriques ou à inflammation intérieure de mélanges gazeux; l'ankylostomasie, etc.

Art. 8. Sont soustraites au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les dépendances immédiates des mines, minières et carrières souterraines, comprenant notamment, avec les moteurs y installés, les dépôts de matières stériles, les ateliers de préparation et de lavage des charbons et des minerais, les ateliers pour le travail des produits des carrières, les forges et ateliers de réparation des outils et du matériel de l'exploitation, les charpenteries et menuiseries, les lampisteries, à l'exception de celles où l'on manipule des essences inflammables, les magasins servant de dépôts de bois, d'huiles fixes et d'autres substances nécessaires à l'exploitation, à l'exception des explosifs et des essences inflammables.

L'exploitation de ces dépendances sera subordonnée aux prescriptions d'un règlement spécial, indépendamment de celles faisant l'objet de règlements concernant les appareils à vapeur, les installations électriques et les explosifs.

Art. 9. Les dépendances superficielles des mines, minières et carrières souterraines sont placées sous la surveillance des ingénieurs des mines, lesquels ont, en outre, à exercer à leur égard les

autres attributions définies aux articles 4 et suivants de l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières.

Art. 11. Sont abrogés les articles 3, 4, 5 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813 sur les mines et minières, les articles 76 et 77 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur les mines et les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté royal du 29 février 1852 sur les carrières souterraines.

Art. 12. Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

portant création de la Commission du « secours-chômage » ou « secours alimentaire ».

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Considérant que le « secours alimentaire » tel qu'il a été organisé pendant la guerre pour permettre de venir en aide à toutes les personnes qui se trouvaient dans le besoin, doit disparaître progressivement et le plus rapidement possible pour faire place au « secours chômage » proprement dit d'abord et à l'assurance « chômage » ensuite;

Considérant que les mesures à prendre doivent s'inspirer de la situation industrielle et ouvrière dans le pays,

Arrête :

Article premier. — Il est institué auprès du Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, une commission composée

d'hommes d'œuvres, du Comité national, de patrons et d'ouvriers, chargée :

1° D'étudier les modifications qu'il importe d'apporter à l'organisation du secours alimentaire;

2° De fixer l'état de besoin et les barèmes du secours, ainsi que les conditions auxquelles l'octroi de l'assistance sera subordonné;

3° De déterminer les conditions de travail à faire appliquer autant que possible par les bourses du travail pour éviter les conflits et les abus;

4° D'examiner en général toute mesure pouvant amener un soulagement aux souffrances de la classe ouvrière par la reprise rapide du travail.

Art. 2. — Sont appelés à faire partie de cette commission :

MM. Franqui, président du comité exécutif du Comité national;
Mahaim, professeur à l'université de Liége;
Pladet, échevin de la ville de Bruxelles;
Thiran, secrétaire du comité provincial de secours de Mons;
Dautricourt, directeur du comité provincial de secours de Bruges;
Toch, contrôleur au comité provincial de secours de Gand;
Brebant, contrôleur au comité provincial de secours de Liége;
Bouchard, secrétaire du comité régional de Tournai;
R. P. Rutten, Bruxelles;
de Hemptinne, industriel à Gand;
Franck, François, industriel à Anvers;
Henin, Jules, industriel à Farciennes;
Fonson, Jules, industriel à Bruxelles;
Centner, industriel à Courtrai;
Penin, industriel à Saint-Servais (Namur);
Montens-Simonis, industriel à Verviers;
Van Hoegaerden, industriel à Liége;
Liénart, industriel à Tournai;
Bondas, secrétaire de syndicat à Seraing;
De Bruyne, échevin et secrétaire de syndicat à Hoboken;
Catteuw, secrétaire de la « Gilde van Ambachten » à Courtrai;
Dierckens, secrétaire de syndicat à Courtrai;
Martel, secrétaire des carriers à Ecaussines;
Poels, secrétaire de la bourse du travail à Bruxelles;
Pary, secrétaire de syndicat à la Louvière;
Roggeman, secrétaire de la Fédération des syndicats à Dison;
Rongy, secrétaire de la Fédération des syndicats à Namur;

Secrétaire :

M. Van Gend, directeur du département secours au Comité national;

Assisté de :

MM. Fuss et Noël, contrôleurs des bourses de travail et Grombeer, attaché au cabinet.

Art. 3. — La commission sera présidée par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et sous la vice-présidence de M. Mahaim, conseiller du gouvernement.

Art. 4. — Il est constitué au sein de la commission, en vue d'interpréter les décisions de celle-ci et de solutionner les cas d'espèce qui pourraient se présenter, un conseil national, comprenant :

MM. Van Gend, directeur du département secours au Comité national;
Mahaim, professeur à l'université de Liége, conseiller du gouvernement;
Mertens, conseiller du gouvernement;
R. P. Rutten;
Franck, François, industriel à Bruxelles;
de Hemptinne, industriel à Gand;
Penin, industriel à Saint-Servais (Namur);
Pladet, échevin de la ville de Bruxelles;
Pary, secrétaire des syndicats à La Louvière;
Roggeman, secrétaire des syndicats à Dison,

sous la présidence de M. Wauters, Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, et la vice-présidence de M. Mahaim.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission seront imputés sur les crédits du département destinés aux secours chômage.

Il sera accordé, à chaque membre, un jeton de présence de 30 francs pour lui permettre de couvrir ses frais de route et de séjour.

Bruxelles, le 1er avril 1919.

J. WAUTERS.

ERRATUM. — *Revue du Travail* du 1er mai 1919, page 326. Nomination des conseillers de Gouvernement auprès du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. — Intercaler le nom de M. Mertens, Corneille, secrétaire de la Commission syndicale du Parti ouvrier et des Syndicats indépendants, à Bruxelles, entre ceux de MM. De Bruyn, René, et Lombard, Alfred.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Fonctionnaires et agents présents sous les drapeaux pendant la guerre (1)

MM. Banneux (Jean), commis à l'Office des Métiers et Négoces, milicien de la classe de 1902, sergent-major à la télégraphie sans fil d'Armée. Sept chevrons de front.

Beer (Edmond), commis à l'Office du Travail, volontaire de guerre en août 1914, blessé à la bataille de l'Yser; guéri, a repris service dans l'armée coloniale (septembre 1916). Actuellement en Afrique.

Breyre (Ad.), ingénieur principal au Corps des Mines. Milicien mobilisé en août 1914; sergent au régiment du génie. En congé sans solde, mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Travail, décembre 1915.

Burgeon (Ch.), ingénieur de 2e classe au Corps des Mines. Volontaire de guerre en août 1914; lieutenant du génie; croix de guerre avec palmes. Huit chevrons de front.

Baron de Cartier d'Yves (Ludovic), rédacteur à l'Office des Métiers et Négoces, volontaire de guerre le 4 août 1914; lieutenant au 10e bataillon du génie (10e D. I.); croix de guerre belge et française. Sept chevrons de front.

Cools (Emile), rajusteur au Bureau des Poids et Mesures à Anvers, milicien mobilisé en août 1914; interné en Hollande après le siége d'Anvers.

Coquiart (Georges), commis à l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, volontaire de carrière, mobilisé en août 1914, sergent au régiment des grenadiers (6e D. A.).

Dayez ( ), commis à l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales,

Delmer (Alex.), ingénieur principal au Corps des Mines, volon-

(1) Des renseignements complets n'ont pu encore être obtenus pour tous les intéressés.

N. B. Une liste des fonctionnaires et agents tués, déportés ou emprisonnés par les Allemands a déjà paru dans le numéro du 15 mars 1919 de la *Revue du Travail.*

taire de guerre, maréchal-des-logis-observateur d'artillerie, croix de guerre avec palmes. Deux chevrons de front.

De Maubeuge (Jules), commis-temporaire au Recensement (Office du Travail), milicien mobilisé en août 1914, sergent au

De Smet (Denis), aide-vérificateur des poids et mesures à Bruxelles, milicien mobilisé en août 1914, lieutenant au 3e régiment d'artillerie (3e D. A.).

Doumont (Auguste), huissier à l'administration de l'Industrie, milicien mobilisé en août 1914 (régiment des grenadiers de forteresse); interné à Amersfoort (Pays-Bas) le 11 octobre 1914; rejoint le front le 25 octobre 1914 et est attaché à la mission belge près l'armée britannique; dirigé sur Le Havre, le 31 mars 1918.

Dupret (Al.), ingénieur de 2e classe au Corps des Mines, lieutenant d'artillerie, croix de guerre avec palmes. Huit chevrons de front.

Habran (Louis), commis à l'Office du Travail, attaché au cabinet du Ministre, volontaire de guerre le 27 janvier 1915; lieutenant au corps expéditionnaire de l'Afrique orientale allemande. Chevalier de l'Ordre de Léopold (avec palmes), croix de guerre belge, française (avec palmes), croix militaire anglaise. Un chevron de front, un de blessure.

Hendrickx (Louis), messager à l'administration des Mines, soldat de 1re classe au 1er régiment des carabiniers (6e D. A.). Un chevron de front.

Jacob (Clément), commis à l'administration de l'Industrie, milicien mobilisé en août 1914 (12e régiment de ligne) réformé le 30 août 1914; réengagé le 18 janvier 1915 à Londres et attaché à la Commission de Ravitaillement de l'armée; sergent, le 2 mars 1916. En congé sans solde le 2 décembre 1917, mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Travail.

Janne (Joseph), commis-temporaire au Recensement (Office du Travail); vol. car. mobilisé en août 1914, sergent au 1er régiment de chasseurs à pied de forteresse. Blessé à Namur le 23 août 1914. Envoyé en Allemagne (prisonnier blessé) jusqu'au 1er décembre 1916 et transféré en Suisse (invalide) jusqu'au 25 mars 1919.

Julin (Paul), commis-chef à l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, capitaine de réserve, mobilisé au 1er régiment de ligne (5e D. A.).

Labiau (Floris), commis à l'inspection du Travail à Gand, soldat au 22e régiment de ligne; prisonnier de guerre et interné en Allemagne.

LAUWERS (Georges), commis-temporaire au Recensement, milicien mobilisé en août 1914, sergent au régiment.

MOENS (Alphonse), rajusteur au bureau des poids et mesures à Louvain. Réfugié en France, à l'invasion allemande, y prit service dans l'armée belge.

Chevalier DE PATOUL (Georges), commis à l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, volontaire de guerre, caporal au 2e régiment de chasseurs à pied (5e D. A.), croix de guerre et médaille de l'Yser. Huit chevrons de front.

SMOLDERS (Fernand), commis-temporaire au Recensement (Office du Travail); engagé volontaire; sergent au régiment

VAN DER MARLIÈRE (.....), commis à l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, capitaine de réserve au 12e régiment de ligne, croix de guerre.

VAN DOORSELAERE (Frans), commis-temporaire au Recensement, volontaire de guerre,

VAN HERKENRODE (Ed.), ingénieur de 2e classe au Corps des Mines, volontaire de guerre en août 1914; lieutenant d'artillerie, croix de guerre avec palmes. Sept chevrons de front, un chevron de blessure.

VAN LEEUW (Julien), commis au Secrétariat général, volontaire de guerre le 5 août 1914; artilleur au régiment de siège d'Anvers; interné en Hollande avec son régiment du 10 octobre 1914 au 21 décembre 1918. Attaché au consulat belge à Bois-le-Duc du 19 juillet 1916 au 31 janvier 1919.

VAN MERRIS (A.), rédacteur au greffe du Conseil des Mines, volontaire de guerre, attaché comme sergent-interprète à l'armée britannique.

VAN ZURPELE (Herman), chef de bureau à l'administration de l'Industrie, volontaire de guerre avec dispense d'âge le 4 août 1914; caporal au 1er régiment des carabiniers. Disparu dans un combat sur l'Yser le 21-22 octobre 1914.

VERBOUWE (O.), ingénieur de 1re classe au Corps des Mines, soldat au début de la campagne, a été fait prisonnier dans les premiers mois.

VERVAECK (Jacques), inspecteur- adjoint du Travail à Anvers, soldat de 1ère classe au 10e régiment de ligne (4e D. A.) fait prisonnier à Namur, le 23 août 1914, interné au camp de Gottingen (Hanovre).

VINCENT (Arthur), rédacteur à l'Inspection de l'Industrie, capitaine de réserve; interné à Amersfoort (Pays-Bas) en 1914.

VLOEBERGH (René), commis à l'Office du Travail, milicien mobilisé en août 1914, lieutenant au 10e de ligne.

ERRATA A LA LISTE PUBLIÉE LE 15 MARS 1919

Déportés en Allemagne pour avoir refusé de prêter leur concours à la séparation administrative. — A été omis, par suite d'un accident matériel, réparé déjà dans notre édition flamande *(Arbeidsblad)* le nom de :

M. Anciaux (Joseph), rédacteur à l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
A Czersk, du 11 juin au 2 novembre 1917.

Emprisonnés à raison de leur attitude patriotique :

MM. Firket (Victor), ingénieur en chef-directeur au Corps des Mines, deux mois de prison, à Liége.

Lechat (Victor), ingénieur en chef-directeur au Corps des Mines, à Liége. Du 13 juin 1917 au 2 mai 1918, à la prison de Saint-Gilles (Bruxelles), de là en Allemagne, jusqu'en novembre 1918.

N° 6 VINGTIÈME ANNÉE 1er JUIN 1919

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

Nos industries à main-d'œuvre féminine après la guerre

Rapport d'inspection adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, par Mme E. Plaskyf, Inspectrice du Travail à l'Administration Centrale.

Les perturbations profondes causées par les catastrophes de guerre dans les divers domaines de l'organisation du travail ont momentanément paralysé, en tout ou en partie, la stricte application des lois et la surveillance du travail. D'autre part, la reconstitution de nos prospérités économiques nationales et la réorganisation des régimes protecteurs du labeur sont d'urgentes actualités.

C'est pourquoi il m'a semblé utile d'orienter mes inspections du premier trimestre 1919, dans le sens d'une enquête s'intéressant à quelques uns des points de la question économique et ouvrière; et ce, en m'inspirant, à titre égal, des déclarations recueillies aux sources patronales et ouvrières.

I. — Vue d'ensemble et recherche des facteurs entravant la reprise d'activité du travail dans les ateliers.

Pour donner aux annotations une valeur d'opportunité générale, il convenait de situer l'enquête dans les milieux où s'exerce particulièrement l'activité professionnelle de l'ouvrière, savoir en ordre principal :

Industrie du Vêtement : Confection, Fourrure, Modes-Colifichets, Lingerie, Corsets, Gants, Fleurs, Broderie, Buanderie et Repassage.

Industrie textile : Tissage, Filature, Bonneterie, Dentelle.

Industries d'art : Broderie, Gobelins, etc.

De plus, il importait d'établir dans ces groupements industriels une sous-classification distinguant les locaux du travail suivant

qu'ils apartiennent à la série : Manufacture, Fabrique, Grand Atelier, Petit Atelier.

En fait, il existe toujours une énorme différence dans les modalités de la distribution et de la rétribution du travail, suivant le plus ou le moins d'importance industrielle ou commerciale de la firme exploitante. C'est là un angle très important de la question ouvrière, parce qu'il est en connexion directe avec les lois de la concurrence économique et dont — je crois utile de le signaler en passant — l'examen est trop souvent négligé dans la plupart des études sur la matière.

Ateliers de Confection, Fourrures. — Une activité relative — du reste réduite — a pu régner pendant la guerre dans certains ateliers de confection, grâce aux nécessités de remise en état des vêtements saisonniers et à l'exécution de commandes pour le Comité National de Secours. Toutefois, la rareté et le prix excessif des tissus ont occasionné le chômage total dans la plupart des ateliers.

Actuellement, la reprise d'activité se manifeste lentement et semble favoriser surtout les grandes firmes.

Dans les principaux centres : Bruxelles, Anvers, Gand, la population ouvrière des ateliers de confection, fourrure, est actuellement de **1 pour 8 en 1914.** Cette proposition est à noter dans les grands ateliers comme dans ceux de moindre importance. Ces derniers surtout subissent les conséquences de la terrible crise d'après guerre.

En articles confectionnés : blouses, jupons, costumes, fantaisies, la concurrence des firmes françaises et anglaises (qui envoient sur place des représentants faisant directement leurs offres à la clientèle privée) constitue un facteur important de la non reprise d'activité des ateliers.

On me signale partout une grande difficulté d'approvisionnement en marchandises premières « tissus ».

Or, l'envahissement de nos marchés par l'article confectionné, concurremment avec les retards — peut-être systématiques, disent certains chefs d'industrie — des importations de matières à ouvrer est de nature, non seulement à dommager les intérêts industriels du pays, mais encore et surtout à léser la classe ouvrière belge qui devrait pourvoir, dans le plus bref délai possible, trouver sa subsistance dans la rétribution de sa main-d'œuvre.

Modes, Colifichets. — Une reprise saisonnière se marque dans l'article *modes-chapeaux*.

En *modes en gros*, la population des ateliers est réduite au dixième de la population de 1914.

En *modes de luxe* pas de reprise marquante. A part une ou deux « premières » appointées, le régime du travail dans ces ateliers est, du reste, celui de l'apprentissage non salarié, autrement dit

(dans l'argot du métier) : « on prend des demoiselles pour apprendre ».

Le *colifichet* subit la crise de l'importation ouvrée.

En *lingerie fine*, chômage dû à l'absence de commandes.

En *lingerie ordinaire*, faible reprise, manque de tissus.

En *ganterie*, chômage total. Les matières premières venaient en majeure partie d'Autriche et d'Allemagne, en faible proportion de France, d'Angleterre, d'Amérique. Actuellement, les gants arrivent fabriqués et, malgré leurs demandes pressantes, les industriels belges ne peuvent obtenir livraison des matières premières nécessaires pour donner du travail à leurs ouvrières.

Corsets. — Le corset formait une des industries d'exportation de la Belgique. Actuellement, chômage presque général.

Légère reprise dans les fabriques travaillant pour magasins.

L'expédition des « matières premières » se fait avec une lenteur désespérante, tandis que se font normalement les envois de corsets fabriqués. Le « corset anglais » notamment n'a pas de succès dans les magasins.

Quelques commandes sont exécutées à domicile par les ouvrières des grandes firmes.

Le travail à domicile tend à remplacer le travail en atelier pour les articles « série ». (Voir annotations. Salaires.)

Fleurs artificielles. — Chômage total. — Les fantaisies, fleurs, etc. sont fournies au commerce par l'importation.

Broderie. — Les ateliers chôment. Au cours de la guerre, nombre d'ouvrières ont travaillé chez elles pour compte tailleuses et particuliers. Elles trouvent avantage à continuer ce régime qui ne les empêche pas d'émarger au « secours chômage ». (Voir annotations.)

Buanderies, Ateliers de repassage. — L'activité s'est maintenue pendant la guerre et la population est sensiblement la même qu'en 1914.

Industrie textile. — Chômage total des *filatures*, *tissages*, *linières*, *lainières et cotonnières*.

Bonneterie. — Les principaux centres de fabrication sont : Tournai, Leuze, Peruwelz, Quevaucamps, Alost, Saint-Nicolas, Audenarde, Malines.

Le *commerce* « Bonneterie » est actuellement abondamment ravitaillé par les importations anglaises et françaises d'*articles confectionnés*. Dans nos manufactures, c'est le chômage.

Essais de reprise à Tournai et à Leuze : proportion ouvrière **1** pour **15** ou **20** en 1914.

Il y a urgence de reprise d'activité de nos industries bonnetières. Les industriels réclament et attendent vainement les matières premières indispensables à la remise en marche. Nos industries

spécialisaient: le bas tricot à côtes; la bonneterie ouvrière (vareuses, gilets, caleçons); le bas et la chaussette (Tournai); la fantaisie luxe-cachemire (Leuze).

Dentelle. — La dentelle est essentiellement une « industrie régionale, à domicile ».

Les principaux centres de production sont : les Flandres et la province d'Anvers.

En tant qu'ateliers de production, les établissements dénommés « Ecoles dentellières » ont un grande importance économique; cette importance s'augmente d'une valeur d'éducation technique et professionnelle plus intéressante que jamais au double point de vue : prospérité économique nationale et protection de la classe ouvrière.

Un grand nombre d'écoles et d'ouvrières dentellières (Flandre occidentale) ont trouvé refuge et travail au Hâvre pendant la guerre. Les « écoles » et « dentellières » restées au pays ont trouvé « aide et protection » auprès des comités de secours. Le travail a donc pu être continué dans une certaine mesure pendant la guerre; mais, *il est urgent de concentrer les efforts vers « la reconstitution des centres producteurs» autant pour réagir contre la concurrence étrangère (déchet de main-d'œuvre, suite de l'exode de guerre) que pour lutter contre les empiétements inévitables de l'industrialisation de la main-d'œuvre féminine* qui, dans la période d'après-guerre, en raison même de la raréfaction du matériel humain jointe à des nécessités de concurrence économique fera plus que jamais appel aux mains de femmes et d'enfants pour remplacer, dans les labeurs d'usine, la main-d'œuvre de l'ouvrier. (Voir plus bas : Egalité des salaires.)

La question de la protection et de la réglementation des écoles dentellières, leur perfectionnement technique en vue de l'apprentissage sont de la plus haute importance dans le problème des reconstitutions de nos capitaux de prospérité économique; et l'instauration des 4e degré primaire (loi scolaire 1914) permet à ce sujet quelques annotations que je consignerai plus loin.

Industrie d'art. — En 1914, deux industries d'art offraient à la main-d'œuvre féminine un champ d'action prometteur de prospérités appréciables :

1° *La broderie artistique* (or, soie, pierreries) occupait (Bruxelles, St-Nicolas, Malines) un nombre assez important de femmes. Actuellement, chômage dû à l'absence de commandes et à la concurrence faite par les importations d'articles ouvrés;

2° Plusieurs ateliers de *Gobelins et restauration tapisseries anciennes* occupant la main-d'œuvre féminine existaient en 1914. (Bruxelles, Malines, Héverlé.)

(Il y a une quinzaine d'années, un artiste, « maître-tapissier », s'attacha à former la main-d'œuvre féminine à l'art de la tapisserie. Cette initiative produisit les meilleurs résultats.)

Actuellement, chômage général. Absence de commandes. Des gobelins et tapisseries ont disparu dans les sinistres de guerre. Dispersion de la main-d'œuvre : la plupart des ouvrières travaillant le gobelin ont, pendant la guerre, cherché à gagner leur vie en raccolant dans les campagnes « les objets d'antiquité » et ont constitué un « fonds bric-à-brac ».

Il est à souhaiter que cette industrie si intéressante puisse reprendre et l'orientation de cours professionnels « Tapisserie » ne serait pas négligeable en la matière.

Taillerie de diamants. — La main-d'œuvre de la femme était employée, depuis une dizaine d'années, dans la « Taille du diamant », notamment à Bruxelles, Jette, Ypres, Arlon.

La firme de Jette est en liquidation, celle d'Ypres détruite par la guerre. J'ignore ce qu'est devenue la firme d'Arlon.

II. — Chômage salarié. — Salaire de la main-d'œuvre. Augmentation des salaires. — Action syndicale.

Le **chômage salarié**, nécessité de guerre, a été, durant les hostilités, dans certaines industries (modes et confection) un agent restrictif très important de l'exécution normale du contrat de travail entre employés et employeurs, au point de vue « offre et demande de la main-d'œuvre ». Dans toutes les firmes qui ont pu maintenir leur activité, on signale de nombreux refus de travail quand celui-ci dépasse un horaire correspondant à une quotité déterminée de salaire.

De renseignements pris aux sources patronale et ouvrière, il ressort que les conditions imposées aux allocations de secours constituaient en fait une prime à l'inactivité ou tout au moins au travail de demi temps, permettant à l'ouvrière de cumuler l'assistance chômage avec le travail à compte personnel, soit professionnel, soit de trafic commercial.

Le même facteur continue à intervenir actuellement — dans une moindre proportion, il est vrai — pour enrayer la reprise normale d'une activité, contrariée déjà (comme je l'ai signalé plus haut) par l'afflux d'importation de marchandises confectionnées, la pénurie d'importation de tissus et matières à ouvrer et, d'autre part, (marquant surtout ses effets dans les firmes moins importantes et petits ateliers), par les exigences du coût de la main-d'œuvre.

Salaires. — Dans les *grands ateliers* les salaires ont été progressivement augmentés. Ils atteignent actuellement *100 p. c.* du salaire de 1914. Dans les *ateliers moins importants*, l'augmentation est *de 50 à 75 p. c.*

Le travail à façon déjà très courant avant 1914 — couture, confection, corset — tend à s'étendre de plus en plus. L'augmentation

des « tarifs-façon » présente les mêmes proportions que les « tarifs-heure et journée » avec la restriction suivante.

Dans ce mode de travail, l'ouvrière-entrepreneuse, qu'elle œuvre à l'atelier ou à domicile, se fait aider par des « petites mains », demi-ouvrières et apprenties à sa solde. Mais l'ouvrière-entrepreneuse, payée double tarif par la firme employeuse, accorde à ses assistantes (sous la fallacieuse excuse d' « apprentissage ») des salaires infimes et qui n'ont subi aucune augmentation. C'est ainsi que je relève pour paiement de demi-ouvrière : 1 franc à fr. 1.50 *par jour;* pour apprentie fr. 1.50 à fr. 3.50 *par semaine.* C'est là une menace sérieuse d'exploitation de l'ouvrière par l'ouvrière et la constatation vaut qu'on s'y arrête, car le danger grandira en même temps que s'accentuera « la reprise d'activité » : le « travail à façon » est en effet le système que la plupart des firmes se proposent d'adopter à l'avenir, comme étant le seul capable de les prémunir contre les aléas et boycottages de la main-d'œuvre.

L'extension du travail à l'entreprise entraînera celle du travail à domicile, principalement dans les professions féminines de la couture qui n'exigent pas un outillage spécial. Or, si *dans une mesure relative*, il était possible de garantir l'application des lois (maximum d'heures, minimum de salaire) aux entreprises exécutées pour les *grandes* firmes — astreintes à fournir, par leur « état du personnel », le nom de leurs entrepreneuses — *il serait oiseux d'espérer que la surveillance du travail à domicile put atteindre les nombreux abus clandestins qui ne manqueront pas de se produire, grâce à la complicité tacite de la firme commerciale et de l'ouvrière façonneuse* intéressées toutes deux à soutenir la concurrence par une augmentation de bénéfices due à la compressibilité du salaire des « petites mains ».

Je crois utile de signaler l'écueil en vue des mesures à prendre pour l'éviter.

Un préventif sérieux serait, à mon avis, la formation technique organisée de l'apprentie après l'âge d'école (14 à 16 ans) et la création à cette fin de « sections de métier » qui compléteraient — suivant les nécessités industrielles régionales — l'orientation générale professionnelle des cours manuels du 4e degré primaire, ceux-ci, donnés aux fillettes de 12 à 14 ans, ne devant constituer en général — dans les centres urbains comme dans les campagnes — pour répondre aux nécessités et aux besoins de la classe ouvrière, qu'un « pré-apprentissage », une initiation complète de la jeune fille aux « travaux de la couture et aux travaux ménagers » connaissances absolument indispensables à l'éducation de la femme du peuple et dont une ignorance déplorable est la règle dans les classes laborieuses.

La formation technique organisée des ouvrières dans les branches professionnelles-féminines est une des nécessités les plus urgentes

de l'heure, tant au point de vue du bien-être des ouvrières qu'à celui de nos prospérités économiques nationales.

Nous avons, en Belgique, plusieurs industries florissantes (dentelle, broderie, lingerie, entre autres) qu'alimente uniquement la main-d'œuvre féminine.

J'ai signalé depuis nombre d'années, le danger sans cesse croissant de l'exode de la femme et de la fillette vers « l'usine » qui attire leur main-d'œuvre grâce au mirage du « bon salaire ».

Ce danger d'exode grandit en présence du principe formulé par la Conférence de Paris dans la Charte internationale du Travail « Salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail égal en qualité et en quantité ».

Or, le travail de la femme à l'usine est, si bien qu'il puisse être rétribué, une nuisance au foyer de l'ouvrier en même temps qu'une plaie sociale. J'ose affirmer, en vertu de mon expérience très longue, que plus s'augmentera pour la femme-ouvrière le salaire de fabrique, plus profonde sera, dans le monde du labeur, la misère dévastatrice de l'industrialisation féminine.

Je n'entends en rien contrarier le principe de l'égalité des sexes devant les lois du salaire, bien au contraire. Mais j'attire l'attention sur ce fait que *les métiers professionnels féminins n'étant pas susceptibles d'être mis en parallèle d'estimation avec un travail ouvré par la main d'homme, il y aura fatalement dans l'évaluation de leur valeur « main-d'œuvre » une défaveur qu'augmenteront encore la concurrence commerciale et la concurrence d'ouvrière à ouvrière.*

Je résume : les métiers professionnels féminins — couture, dentelle, broderie, lingerie — constituent une des bases de notre prospérité économique nationale en même temps que du bien-être des classes laborieuses.

A la base de cette prospérité se trouvent des mains de femmes, des mains d'enfants, qu'il importe de prémunir contre la déchéance et la misère.

L'industrialisation féminine est une nuisance cachée sous les appâts mensongers du salaire rémunérateur. *Il faut enrayer l'exode de l'ouvrière vers l'usine, non seulement par la rétribution suffisante du salaire des métiers professionnels féminins, mais encore par un système organisé et extensif du patronage de leur apprentissage.* A cette fin, une adaptation judicieuse aux lois du travail, une réglementation plus sévère et mieux appropriée, une protection plus éclairée de certains établissements existant en Belgique, constitueraient, ainsi que je le signalerai plus loin, un moyen pratique d'atteindre se double résultat.

L'action syndicale est peu marquée dans les cadres de la main-d'œuvre féminine, sauf dans les industries employant à la fois la main-d'œuvre masculine et féminine, où les ouvrières suivent

passivement le mouvement syndical s'il est organisé par les ouvriers. A part dans quelques firmes importantes, les syndiquées sont peu nombreuses. A signaler quelques groupements de patronage parmi « les ouvrières de l'aiguille ». Il est à souhaiter que le mouvement s'étende et surtout qu'il soit organisé et appliqué largement dans *l'apprentissage* des métiers professionnels féminins.

III. — Besoins de certaines industries particulièrement intéressantes au point de vue de la prospérité générale. — Importance d'une organisation protectionniste de l'apprentissage. — Voies et moyens.

Bonneterie. — L'organisation technique des écoles provinciales de bonneterie du Tournaisis est un modèle du genre. Il est grandement désirable que des écoles de ce genre soient fondées dans les autres régions du pays, centres de production (Saint-Nicolas, Audenaerde, Alost, etc.). J'attribue au seul perfectionnement de l'apprentissage de la bonneterie dans le Tournaisis, non seulement la supériorité des produits fournis par l'industrie locale, mais aussi l'écart sensible qui, avant la guerre, marquait les salaires payés dans la région, comparativement à ceux de la Flandre, du Brabant (Tirlemont), de la province d'Anvers (Malines), de la province de Liége (Liége), entre autres.

Pour onze heures de travail (et parfois davantage), dans la Flandre, à Malines, à Tirlemont et environs, l'ouvrière touchait 1 fr. à fr. 2.50.

Pour dix heures de travail, dans la région du Tournaisis, l'ouvrière touchait fr. 1.50 à 3 francs.

Dans toute la région, la fréquentaion du cours d'apprentissage de bonneterie est exigée par les patrons, ainsi du reste que la fréquentation de l'école du dimanche.

Lingerie. — Depuis une bonne cinquantaine d'années la lingerie est une des industries belges alimentant les marchés d'exportation, principalement dans les *articles fins*.

Les centres commerciaux sont : Bruxelles, Anvers, Liége.

La main-d'œuvre en est fournie par quelques ateliers (annexés ou non aux firmes commerciales), par le travail à domicile et par le travail fait dans les ouvroirs et couvents (orphelinats).

De tous les métiers professionnels féminins, la lingerie — j'entends surtout parler de la lingerie fine — est, de loin, *celui qui inscrit le plus déplorablement au bilan de l'ouvrière les « tarifs de famine »*. Plus le travail est fin, plus il demande à l'ouvrière de soins et de capacités professionnelles, moins il se chiffre comme proportionnelle de salaire.

Ceci est la conséquence inévitable de la facile compressibilité d'un salaire de stricte main-d'œuvre, en regard de la concurrence

commerciale et de l'industrialisation des métiers (la mécanique remplaçant la main-d'œuvre et produisant à «meilleur compte» des articles en apparence aussi séduisants et charmeurs que le « façonné-main »).

L'ouvrière en lingerie fine (Bruxelles), travaillant chez elle ou à l'atelier, gagnait en 1914, 2 francs, fr. 2.25, parfois fr. 2.50 par jour (cousu-main, dix heures de travail).

L'ouvrière lingère, article léger, travail mécanique (payée à la journée ou à façon), se faisait aisément 3 francs, fr. 3.25 pour le même nombre d'heures de travail.

Plus le travail est négligé, moins il réclame de soins et de capacités, plus il est rémunérateur pour la main-d'œuvre productrice. C'est là une constatation de fait dont il importe de prendre sérieuse note si l'on veut réagir contre le danger sans cesse croissant de « l'exode de l'ouvrière vers l'usine » et de la disparition des « bonnes-mains professionnelles » dans les métiers féminins, suite à l'impossibilité pour l'ouvrière d'y trouver sa subsistance.

A cette fin, dans les grandes villes, l'organisation et l'extension des groupements syndicaux d'ouvrières de la lingerie, l'établissements de barèmes et tarifs de main-d'œuvre (ouvrière, demi-ouvrière et apprentie) sont les mesures de patronage dont l'urgence est tout indiquée. Il faut y ajouter la création de sections techniques de métier, s'inquiétant spécialement de la formation, de la production et de la juste rémunération des « mains-d'œuvre d'apprentissage », ceci pour enrayer dans la plus large mesure possible les abus, non contrôlables, de l'exploitation des petites mains dans les travaux de sous-entreprise et de façons en chambre.

Pour être efficaces, la protection et l'organisation de l'apprentissage de métier doivent être sanctionnées non seulement dans les ateliers, mais encore dans le « travail à domicile » et plus spécialement (parce que d'application extensive et méthodique beaucoup plus aisée), dans les ouvroirs, sections professionnelles, orphelinats, institutions de bienfaisance, écoles ouvrières et couvents où sont établis des cours ou ateliers soit professionnels, soit de production commerciale.

Ce besoin d'une réorganisation ouvrière se fait sentir d'une manière générale dans tous les métiers professionnels féminins : c'est d'une intervention plus active dans l'apprentissage que dépend le sort de ces industries.

Broderie à la main, Dentelles. — La protection à outrance de l'apprentissage est, plus encore qu'en lingerie, une urgence d'actualité pour la broderie à la main et la dentelle (articles d'exportation) qui occupent, principalement dans les provinces flamandes, un nombre considérable d'ouvrières et dont, plus que dans toute autre industrie, les forces et sources vitales de production sont exposées aux immenses dangers des concurrences locales d'indus-

trialisation féminine d'une part et aux concurrences économiques étrangères des productions similaires d'autre part.

Ajoutons à cela que les ruines de guerre ont dispersé pas mal de groupements producteurs, que notre commérce d'exportation est, sur le marché mondial, en concurrence directe avec des pays voisins (Angleterre, France, Hollande) dont les firmes au lieu d'être éprouvées ont été avantagées par les événements de guerre, que nous sommes, en attendant la reprise normale de nos textiles, tributaires du bon vouloir de pays concurrents pour l'obtention des matières premières et on saisit d'un coup d'œil l'importance qu'il convient d'attribuer à la prompte remise en valeur, la réorganisation, la réglementation, la protection des groupements régionaux de la production nationale et surtout la reconstitution des éléments fonciers de cette production autrement dit : « l'éducation technique de la main-d'œuvre, l'apprentissage du métier »

L'étude approfondie de cette question est trop complexe pour que je puisse la développer ici : Elle fera l'objet d'un rapport ultérieur. Je me contente d'esquisser dès à présent les grandes lignes.

1° Organisation méthodique de l'apprentissage et du pré-apprentissage de la dentelle dans les centres de production;

2° Application du pré-apprentissage au 4e degré primaire;

3° Organisation, réforme, réglementation et application aux nécessités techniques de l'apprentissage de tous les établissements : ateliers, écoles dentellières, orphelinats et ouvroirs s'occupant de la formation dentellière;

4° Les salaires dans l'apprentissage (écoles, établissements de bienfaisance et orphelinats).

L'industrie de la broderie sur tulle, à Lierre. — Une industrie locale très intéressante et en pleine prospérité (la broderie sur tulle et l'article modes paillettes, jais, etc.) occupait en 1914, un nombre considérable de femmes à Lierre. Grâce à une habileté d'assimilation professionnelle très particulière de « l'ouvrière lierroise » et surtout aux initiatives patronales rivalisant de zèle dans la concurrence commerciale, Lierre était devenue un centre très important de production et d'exportation (en Amérique et en Angleterre) des nouveautés et créations fantaisies jais et paillettes; de porte en porte, dans l'active petite cité, les ateliers privés, les ouvrières-entrepreneuses travaillaient pour compte des firmes établies de la place. Plusieurs de celles-ci, spécialisaient « l'échantillonnage », c'est à dire « le lancer des nouveautés saisonnières ».

La moyenne du salaire était de 2 fr. à 3 fr. 50 par jour. Etant donné le coût réduit de la vie dans la région, ce salaire devait être considéré comme très rémunérateur.

La guerre paralysa immédiatement l'industrie lierroise et plus que dans n'importe quelle autre localité, l'installation des « Secours

chômage » eut pour résultante d'arrêter net l'activité des ateliers. Les rares commandes enregistrées par les firmes étaient exécutées à domicile par les ouvrières qui, *indistinctement toutes*, étaient inscrites au chômage et n'acceptaient la « besogne offerte qu'à la condition que celle-ci ne fût pas une entrave à l'allocation du « maximum de Secours » et, en outre, pour autant qu'elles n'eussent pas à fournir une commande directement à telle ou telle maison de confection, tailleuse ou cliente privée.

Il va de soi que cette situation, créée par la guerre, est transitoire et que pour assurer le sort de toute une population féminine ouvrière de la localité, il faut que le travail et l'activité reprennent sans retard leur cours normal dans les ateliers producteurs et que « la commande d'exportation » vienne assurer la matérielle d'existence, non seulement aux grandes firmes mais encore et, partant de là, aux nombreuses activités ouvrières qu'elles alimentent.

Les obstacles a la reprise normale du travail. — Ci-dessous, les déclarations faites par *tous les patrons et chefs d'entreprise de la localité* interrogés sur le fait des obstacles à la reprise normale du travail.

« Aussi longtemps que subsistera le chômage, l'ouvrière se refusera à accepter le travail en atelier, le chômage constituant, en effet, pour elle, une rente qui ne l'empêche pas d'accepter le travail à son compte pour clients particuliers ou de faire le trafic de l'une ou l'autre denrée.

» Le travail en atelier est tout à fait supprimé. Quelques ouvrières travaillent (quand elles le veulent bien) pour les patrons, mais leurs exigences sont telles que la reprise d'activité commerciale est rendue quasi-impossible pour le chef d'industrie. En effet, nous devons payer jusque 0.60 et 0.70 l'heure. Si on continue à soutenir les ouvrières et à mener campagne pour « faire payer 1 fr. l'heure », notre dentelle disparaîtra des marchés, faute d'acheteurs, vu les prix énormes que la marchandise coûtera. Nous n'osons pas échantillonner, ne pouvant nous baser sur le prix du travail. Il nous est d'ailleurs impossible de le faire, le tulle et le coton — le coton surtout — manquant ou étant à des prix trop élevés.

» En général, les demandes sont insignifiantes vu que les exportations ne peuvent s'effectuer (1) et c'est là également un sérieux obstacle à la reprise.

» Il est impossible d'espérer le relèvement de l'industrie locale si les prétentions exagérées du salaire de l'ouvrière sont maintenues et si l'on ne supprime pas l'assistance chômage. Nous pouvons arriver à soutenir la concurrence sur les marchés en payant 0.40 à 0.50 l'heure. Si nous devons payer davantage, c'est, à bref

(1) Les exportations de tulle et dentelles sont tout à fait libres et ne comportent même plus de licences.

délai, pour le tulle pailleté, brodé et pour la dentelle de Lierre la « mort sans phrases » et, par suite la misère des familles ouvrières dès que l'assistance aura été supprimée. Il faudra, en tout cas, supprimer le travail à l'heure et, soit à l'atelier, soit à domicile faire « travailler aux pièces ». Il va de soi que, dans l'établissement des prix le patron faisant travailler aux pièces a toujours la ressource de « compresser » la main-d'œuvre proportionnellement à ses prix de vente. En fin de compte donc la fixation théorique « d'un salaire exagéré » aura pour seul effet de paralyser, d'anéantir une industrie locale hautement utile aux populations ouvrières, ceci sans compensation aucune dans la pratique du travail.

» En évaluant à 0.40 ou 0.50 l'heure la main-d'œuvre nous suivons, du reste, le mouvement général de la hausse des salaires, soit 100 p. c. ».

Les renseignements recueillis *de source ouvrière* ne fournissent aucun éclaircissement à l'enquête sauf à confirmer plus ou moins les déclarations patronales.

En résumé, pour la reprise normale de l'activité et pour empêcher la ruine de l'industrie locale lierroise, il faudrait d'urgence : 1° des matières premières; 2° des commandes de l'étranger; 3° la réduction des prétentions exagérées de la main-d'œuvre.

Réglementation et protection de l'apprentissage. — Les vœux formulés plus haut (dentelle, lingerie) concernant les nécessités d'une réorganisation protectionniste de l'apprentissage s'appliquent également à l'industrie lierroise qui occupe un nombre très grand de « petites mains ».

Il en est de même pour : *la Broderie sur toile* (Courtrai et environs, Campine, Flandre orientale); *la Confection ouvrière* (Flandre, Hainaut, Brabant, province d'Anvers), industries professionnelles féminines importantes qui contribuent largement aux prospérités régionales ouvrières, qui rencontrent les mêmes obstacles à la reprise de leur activité et pour lesquelles *il est non moins urgent que soit créé, étendu ou réglementé, un régime sérieux et organisé de l' « apprentissage »*.

E. PLASKY.

Inspectrice du Travail à l'Administration centrale.

PAYS-BAS

Le marché du travail pendant le premier trimestre de 1919.

Situation des industries. — Les circonstances sont restées extrêmement difficiles. Un certain nombre d'entreprises, il est vrai, grâce à l'arrivage de matières premières, et à la plus grande liberté d'action qui résultait de la suspension entière ou partielle des mesures d'exception, se sont mises à travailler davantage ; cependant un grand nombre d'entreprises continuaient à souffrir du manque de matières premières, de charbon, etc., et d'autres difficultés encore se firent de plus en plus sentir. Dans l'expectative d'une baisse des prix, le public a restreint le plus possible ses achats ; on a ensuite craint des difficultés par suite de l'importation de produits qui se fabriquent également en Hollande, mais pour lesquels, pendant les premiers temps, les matières premières font encore défaut, sont de mauvaise qualité ou trop chères, pour supporter la concurrence. Ces craintes, ainsi que les incertitudes qui régnaient par ailleurs (notamment en ce qui concerne les possibilités d'exportation dans un prochain avenir) ont, à des degrés divers, variables suivant les industries, influencé défavorablement le relèvement des affaires. Ainsi, pour ne citer que quelques industries parmi les plus importantes, il ne peut encore être question d'une plus grande reprise pour la *métallurgie et l'industrie*, bien que, dans certaines branches, il y eût plus de travail (comme par ex. : dans un certain nombre de *chantiers de construction navale*, *d'ateliers de construction mécanique* et de *filatures de coton*; partiellement même (par ex. : dans *l'industrie éléctro-technique*, l'industrie de *la laine* et de *la toile* et l'*industrie des tapis*), il y avait depuis le dernier trimestre un recul plus ou moins considérable. Dans *l'industrie diamantaire*, le chômage, très important pendant le trimestre précédent, diminua graduellement. Par contre, la situation déjà peu brillante de l'*industrie du tabac* et *des cigares*, continue à empirer.

Aussi n'y a-t-il pas eu ou guère d'amélioration sur le marché déjà défavorable du travail, et dans un certain nombre d'entreprises il y a plutôt eu du recul.

Egalement dans ce trimestre, il fallut venir en aide aux trop nombreux ouvriers sans travail en leur procurant de la besogne ou en leur accordant des secours. Dans la *culture maraîchère*, surtout de la mi-janvier jusqu'à la mi-février, il y a eu un assez grand chômage parmi les ouvriers occasionnels, parce que la gelée rendait impossible le travail de la terre. Le mois de mars amena une situation meilleure. L'offre et la demande se contrebalançaient alors ; cependant dans quelques localités, on signalait un manque d'ouvriers de métier.

Le rétablissement du travail dans les ports a été beaucoup plus important à Rotterdam qu'à Amsterdam. Mais bien entendu, la situation est restée encore bien en dessous de la normale.

Chômage. — Les totaux comparatifs en ce qui concerne les ouvriers syndiqués sont seulement connus pour décembre 1918 et janvier 1919 ; respectivement 10.9 et 12.5 p. c. (8.3 et 9.8 p. c. l'année précédente). Les chiffres les plus élevés sont donnés par les groupes : faïencerie,

verrerie, chaux et pierres (21.6 en décembre et 26.7 en janvier), industrie diamantaire (40.9 et 34.3), construction (11.6 et 16.9), vêtements et dégraissage (11.3 et 13), industrie textile (19.3 et 17), préparation de produits alimentaires (20.4 et 24.6), cigariers (29.6 et 36.1). Comparée avec la situation des mois précédents de 1917 et 1918, la situation des ouvriers en décembre 1918 et janvier 1919 était moins bonne.

Placement. — Le chômage plus étendu dans certaines professions paraît pendant le premier trimestre de 1919 avoir été la cause du nombre considérable de demandes de travail introduites dans les bureaux de placement, quoique d'autres circonstances puissent avoir joué un certain rôle. Le nombre de chômeurs qui se sont fait inscrire pour obtenir du travail était beaucoup plus important que pendant la période correspondante de 1918 (environ 120,000 contre 78,000). Le développement de l'activité des Bourses d'après les différents rapports mensuels du premier trimestre de 1919, continue sa marche ascendante marquée par les chiffres de 1917 et 1918. En 1918, il y eut presque 76,000 demandes d'emploi, 18,000 offres de la part des patrons, et 16,000 placements de plus qu'en 1917. En ce qui concerne le nombre de demandes de travail d'ouvriers adultes, l'augmentation est la conséquence de la démobilisation partielle de l'armée. En général, la demande dépassa l'offre, tandis que le nombre de placements effectués par les bourses de travail, proportionnellement à l'offre, a été plus grand pour les femmes que pour les hommes.

Grèves et lock-out. — Le trimestre écoulé se caractérise par des mouvements plus importants pour obtenir l'amélioration des conditions du travail. Presque tous ces conflits ont été résolus à l'amiable. Les métallurgistes se mirent en grève à Amsterdam, mais cette grève resta confinée dans la capitale. Parmi les autres mouvements qui ne donnèrent pas lieu à des grèves proprement dites, on peut citer les revendications du personnel des chemins de fer qui allaient de pair avec le développement très important de l'action des différentes organisations ouvrières, ensuite le mouvement des ouvriers des exploitations de tourbe de Groninghe et Drenthe, celui des ouvriers textiles de Troente, celui des typographes de tout le pays (le conflit fut surtout aigu à Amsterdam et à La Haye), enfin celui du personnel des tramways à La Haye, qui fut appuyé par une courte démonstration en forme de grève, afin de donner plus de force aux revendications.

Mouvement syndical. — D'après les rapports des centrales syndicales, le nombre de membres au 1er janvier 1919, était de 34,000 pour la N. A. S., 200,000 pour la N. V. V., 97,600 pour la R. K. V et 47,700 pour la C. N. V. L'augmentation est considérable. Pour les quatre centrales indiquées, elle est respectivement de 11,000, 40,000, 27,000 et 19,000 membres.

L'organisation patronale, principalement l'organisation patronale catholique continue à se développer. Une décision du Prosynode de l'évêché d'Haarlem, en date du 3 février, charge le clergé de rappeler aux patrons catholiques l'obligation de faire partie de l'organisation.

Le clergé catholique lutte toujours énergiquement contre les courants socialistes. Son point de vue est clairement exposé dans le mandement donné au commencement de mars par l'archevêque d'Utrecht; dans ce mandement, il est conseillé aux patrons catholiques d'écarter le

plus possible les ouvriers socialistes. La N. V. V. (ouvrière) s'est émue de cette démonstration et, lors de son congrès du 31 mars, elle a examiné par quels moyens elle pourrait combattre cette action. Il fut décidé notamment d'entreprendre une propagande vigoureuse parmi les ouvriers des provinces du sud.

En ce qui concerne l'organisation patronale non-confessionnelle, il y a lieu de mentionner la constitution, le 28 mars, de la Ligue des Associations patronales des Pays-Bas, qui a pour but de coordonner en vue d'une réglementation uniforme dans tout le pays, l'action de toutes les organisations patronales du bâtiment qui s'occupent de fixer les conditions du travail dans une région.

Conditions de travail. — Tandis que le désir des ouvriers de voir diminuer la journée de travail est encore diversement interprété par les patrons, plusieurs de ceux-ci cependant acceptent cette diminution. Des règlementations importantes sont intervenues par voie de convention collective pour les relieurs dans tout le royaume — introduction de la journée de 8 heures à partir du 1er janvier 1920, après une diminution progressive de la journée de travail — et pour l'industrie du port et la navigation maritime à Amsterdam et Rotterdam, aux termes desquelles la journée de 8 heures, à part les exceptions, fut introduite (industrie du port) ou admise en principe (navigation maritime).

Des 107 conventions collectives de travail (dont 63 pour les ouvriers du bâtiment) qui, pour autant que ce soit connu, sont entrées en vigueur après le 1er décembre 1918 et qui règlent la durée du travail, 9 seulement fixèrent la journée de travail à 8 heures ou au maximum 48 heures par semaine. Parmi les autres : 25 fixèrent la journée de travail à 9 heures ou à 9 h. 1/2 ou au maximum 57 heures par semaine ; 69 à 10 heures ou 10 h. 1/2, ou au maximum de 63 heures par semaine ; 3 à 11 heures et finalement une convention (celle pour les ouvriers peintres de tout le royaume) fixa la journée de travail pour différentes communes entre 9, 9 1/2 et 10 heures.

Dans les mines du Limbourg, la journée de 8 heures, qui existait déjà depuis quelque temps dans les mines de l'Etat, pour les ouvriers du fond, et depuis le 1er février pour les ouvriers du fond dans les mines privées, fut appliquée à la plupart des ouvriers de la surface. Pour quelques groupes seulement qui travaillent encore plus de 8 h., la journée de 8 heures sera introduite le 1er octobre de cette année.

La hausse des salaires continue suivant les derniers rapports (4e trimestre de 1918) pour les ouvriers du fond de fr. 5.28 au 3e trimestre à fr. 5.98 au 4e, pour les ouvriers de la surface, de fr. 3.65 à fr. 4.14.

Prix. — L'index-number général des prix de vente au détail pour les produits alimentaires, à Amsterdam, en janvier 1919, est en décroissance ; il s'élevait encore en novembre et décembre 1918 à 203.1, mais il est descendu à 189.4 en janvier 1919 (1913 = 100). A signaler également une diminution dans le coût de la vie pour les ménages ouvriers, calculée par le bureau de statistique d'Amsterdam. Si un ménage, après le début des hostilités, avait pu continuer à vivre à la manière de 1911, il lui aurait fallu en février-mars 1917, août 1917, février-mars 1918, août-septembre 1918 et novembre-décembre 1918, 32, 42, 63, 82 et 76 p. c. de plus qu'en 1911. En fait, on combattit les effets

de cette augmentation en adaptant plus ou moins sa consommation aux circonstances; cette adaptation ne fut même pas toujours tout à fait volontaire. Un ménage qui, en 1911, aurait déjà adopté la manière de vivre de l'époque de crise, aurait vu, en supposant qu'en 1911 il dépensait fl. 100, monter le chiffre de ses dépenses, pendant les périodes indiquées, à fl. 127.80, fl. 137.30, fl. 143.80, fl. 164.80 et fl. 160.30.

Comparés avec ceux indiqués dans les derniers rapports du trimestre précédent, les prix du transport ont sensiblement diminué, particulièrement le transport de grains des Etats-Unis à Bristol (de 50 sh. à 15 sh.) et le transport de charbons de Cardiff à différents ports (les prix de ces transports, à la fin du trimestre, ne s'élevaient même pas à la moitié des prix de décembre). La plus grande baisse eut lieu en janvier; après, les prix demeurèrent stationnaires, bien qu'à la fin du trimestre, les transports de grains montrèrent en général quelque tendance à la baisse.

(Renseignements extraits de la *Revue Mensuelle du Bureau central de statistique des Pays-Bas.*)

GRANDE-BRETAGNE

L'augmentation des salaires de 1914 à 1919.

La *Labour Gazette* publication officielle du Ministère du Travail, s'est efforcée d'apprécier l'augmentation moyenne des salaires de guerre (y compris les primes) payés dans la plupart des grandes industries d'Angleterre depuis l'ouverture des hostilités. Des renseignements précis n'ont pas toujours pu être obtenus ; dans certains cas, il a fallu se contenter d'approximations.

La conclusion générale de cette étude est que la moyenne des salaires actuels comparée à celle d'avant la guerre, a augmenté de 100 à 120 p. c. Ces résultats sont obtenus abstraction faite des augmentations de tarifs pour travail à la pièce ou à l'heure, quand ces tarifs majorés sont compensés par des réductions de la durée du travail.

Les données plus détaillées, en ce qui regarde les principales industries ou les groupes d'industries, peuvent se résumer comme suit :

Industries du bâtiment. — La plus-value diffère suivant les conditions locales. Dans les grands centres, les salaires atteignent de 7 1/2 à 10 1/2 pence par heure. Le taux moyen est d'environ 8 3/4 pence, soit une augmentation approximative de 110 p. c. Si l'on tient compte de la réduction de deux heures sur la semaine normale de travail, on arrive à une augmentation moyenne d'à peu près 100 p. c.

Mines. — En faisant état des changements survenus dans les taux de base à appliquer, en vertu d'échelles mobiles, ainsi que des salaires de guerre accordés par le gouvernement, le taux moyen pour toutes les classes de travailleurs, indique un relèvement approximatif de 110 à 120 p. c.

Industries des métaux, construction mécanique et construction navale. — On estime qu'en moyenne l'augmentation sur les salaires d'avant-guerre dans les industries du fer, de l'acier et de la construction mécanique et navale, et dans les firmes travaillant les autres métaux, représente des pourcentages entre 100 et 120 p. c.

Industries textiles. — Si on considère celles-ci dans leur ensemble, l'estimation de la hausse peut se placer entre 100 et 110 p. c. Cependant, il faut noter que dans plusieurs de ces industries, et spécialement dans celles qui s'occupent du coton, du lin et du jute, les gains effectifs ont été considérablement réduits par les courtes journées de travail et le chômage.

Industries des transports. — Les agents des chemins de fer ont reçu en général une augmentation moyenne de 33 shellings par semaine ; les dockers entre 6 et 8 sh. par jour ; les gens de mer ont vu leurs salaires doublés ; les conducteurs, hommes de tramways et omnibus ont bénéficié de majorations représentant 30 sh. par semaine. Pour ces

catégories, il y a lieu de tenir compte que le temps de la semaine de travail a été réduit sans diminution de salaire.

Agriculture. — Les salaires minima ont été fixés pour les ouvriers agricoles à un taux entre 30 et 38 sh. par semaine. En y comprenant l'évaluation de certaines prestations en nature, on estime que cette augmentation représente une plus-value de 83 p. c. Pour ce qui concerne le personnel de l'élevage, des minima plus élevés ont été fixés représentant une hausse de 103 p. c. La moyenne pour toutes les classes se chiffre par 88 p. c.

Autres industries. — Imprimerie et reliure : augmentation de 29 à 35 sh. par semaine; fabrique d'ameublement : de 8 à 10 pence par heure; faïencerie, 71 p. c.; fabriques de verre à bouteilles, 64 p. c.; industries chimiques : 26 sh. 6 p. par semaine, **plus** 12 1/2 p. c. de sur-salaire; boulangers et confiseurs : de 27 à 33 sh. par semaine; travailleurs du gaz et de l'électricité : 28 sh. 6 p. par semaine, **plus** 12 1/2 p. c. de sur-salaire.

Les primes et accroissements du taux des salaires accordés pendant la période de guerre, conclut la *Labour Gazette*, diffèrent considérablement suivant les groupes de travailleurs, tant si l'on considère la somme représentée par l'augmentation, que si l'on regarde le pourcentage de celle-ci par rapport au salaire d'avant-guerre. Sous ce dernier rapport, les cotes varient entre 60 et plus de 150 p. c.

Dans le cas où l'augmentation est représentée par l'octroi d'indemnités supplémentaires (et non par un pour cent du salaire antérieur), par exemple pour les services des chemins de fer, les sommes allouées représentent un pourcentage sensiblement plus fort pour les ouvriers non qualifiés que pour les qualifiés; dans les cas, au contraire, où l'on a accordé les augmentations proportionnellement au taux des salaires antérieurs, les sommes allouées atteignent naturellement un montant plus élevé pour les travailleurs d'élite que pour les autres.

LES PRIX DE DÉTAIL COMPARÉS A BRUXELLES (1)

(avril 1914. — février, mars, avril, mai 1919).

Comme il a été annoncé dans le numéro 5 du 15 mai, la *Revue du Travail* publiera de mois en mois, les modifications qui se produiraient dans les prix de détail des produits les plus nécessaires à l'existence.

La méthode suivie au cours de ce travail a été exposée précédemment, toutefois, il y a lieu de signaler que les boucheries communales ne débitant plus de viande fraîche, les prix des viandes relevés pour mai sont les prix moyens d'une boucherie importante de la capitale.

On remarquera peu de modifications dans les prix communiqués à l'Office du Travail.

Si l'on classe les différents produits, suivant les catégories spécifiées dans le numéro précédent, on obtient les résultats ci-après :

CATÉGORIES	Avril 1914	Index numbers en 1919				
		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai
I. Articles de première nécessité.	100	699	564	403	344	333
II. Articles plus ou moins except..	100	615	522	481	455	406
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	516	471	428	383	351
	100	639	534	424	374	351

Le tableau suivant montre que la diminution n'est guère sensible en mai, principalement parmi les objets de première nécessité :

CATÉGORIES	Index numbers en 1919				
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
I. Articles de première nécessité.	100	81	58	49	48
II. Articles plus ou moins except..	100	85	78	74	66
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	91	83	74	68
	100	84	66	59	55

(1) Voir numéro 2 du 15 mai 1919 de la Revue du Travail.

PRIX PAYÉS A BRUXELLES (Vente au détail)

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				février		mars		avril		mai	
Pain de ménage. . . . . C. N.	kilo	0.28	100	1.10	393	1.10	393	0.80	286	0.80	286
Pommes de terre	»	0.10	100	0.50	500	0.35	350	0.25	250	0.30	300
Café (mélange B)	»	3.10	100	9.00	290	8.00	258	6.75	218	6.50	210
Chicorée fine marque V. E.	»	0.38	100	3.20	842	2.40	632	2.10	553	2.00	526
Riz. . . . . C. N.	»	* 0.56	100	1.50	268	1.50	268	1.50	268	1,50	268
Riz (Japon ou Java). . . . . Coop.	»	0.56	100	3.60	643	2.40	429	2.00	357	2.00	357
Sucre blanc scié rangé . . . . C. N.	»	* 0.66	100	2.00	303	2.00	303	2.00	303	1.95	295
Haricots . . . . . C. N.	»	* 0.62	100	1.50	242	1.50	242	1.50	242	1.50	242
Haricots de Walcheren. . . . Coop.	»	0.62	100	2.00	323	1.50	242	1.50	242	1.20	194
Huile d'olive	litre	2.75	100	—	—	6.50	236	6.50	236	6,70	244
Vinaigre blanc.	»	0.50	100	4.50	900	1.60	320	1.60	320	1.60	320
Lait écrémé.	»	0.16	100	1.10	687	0.90	562	0.70	437	0.50	313
Lait complet . . . . . C. N.	»	* 0.30	100	1.10	367	1.10	367	1.10	367	1.10	367

* Prix du commerce.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				février		mars		avril		mai	
Fromage blanc	pièce	0.12	100	1.00	833	0.75	625	0.60	500	0.35	292
Sel de cuisine	kilo	0.06	100	0.45	750	0.32	533	0.32	533	0.32	533
Margarine (cocoline)	»	1.70	100	—	—	10.00	588	4.50	265	4,50	265
Saindoux C. N.	»	* 2.10	100	5.00	238	5.00	238	5.00	238	5.00	238
Graisse de bœuf fondue	»	1.60	100	8.00	500	6.00	375	6.00	375	6.50	406
Viande de bœuf à rôtir sans os	»	3.00	100	11.00	367	11.00	367	11.00	367	11.00	367
» carbonades	»	1.80	100	9.00	500	8.25	458	8.25	458	8.00	444
» bouilli plate-côte	»	1.80	100	5.00	278	5.00	278	5.00	278	6.40	356
» de porc (côtelettes)	»	1.80	100	10.00	556	6.00	333	6.00	333	9.50	528
Lard du pays, blanc entrelardé	»	2.30	100	20.00	870	12.50	543	12.50	543	10.00	435
Lard américain C. N.	»	* 1.40	100	5.00	357	5.00	357	5.00	357	5.00	357
Boudin noir	»	1.00	100	4.00	400	3.00	300	2.50	250	2.50	250
Poisson : cabillaud	»	1.75	100	8.00	457	6.00	343	5.00	286	5.00	286
» plies	»	0.50	100	6.00	1200	4.00	800	2.50	500	2.50	500

* Prix du commerce

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				février		mars		avril		mai	
Légumes frais (épinards)	kilo	0.35	100	—	—	—	—	0.70	200	0,35	100
Bière de ménage.	bout.	0.15	100	0.50	333	0.50	333	0.50	333	0.50	333
Savon mou	kilo	0.40	100	9.00	2250	3.50	875	2.50	625	2.25	563
Cacao Bensdorp	kilo	4.50	100	15.00	333	15.00	333	12.00	267	10.00	222
Chocolat V E, vignette rouge. . . .	paquet 500 gr.	1.40	100	8.00	571	6.50	464	6.50	464	3.15	225
Thé Souchong vert	kilo	4.50	100	8.50	189	8.50	189	8.50	189	8.50	189
Tapioca V E ,paquet rouge.	paquet	0.92	100	2.50	272	1.80	196	1.80	196	1.80	196
Macaroni n° 1, n° 2 V E	kilo	0.88	100	5.50	625	4.20	477	4.00	458	3.20	364
Sardines St-Louis 1/4	boite	0.50	100	1.60	320	1.50	300	1.50	300	1.78	356
Vin ordinaire	litre	0.90	100	—	—	2.90	322	2.90	322	2.90	322
Brosse en chiendent	pièce	0.45	100	3.15	700	2.40	533	1.90	422	1.90	422
Torchon américain ($0^m65 \times 0^m65$) . .	»	0.58	100	—	—	5.40	931	5.40	931	5.40	931
Tabac Semois pr pipe, bande rouge .	kilo	3.00	100	35.00	1167	32.00	1067	30.00	1000	25.00	833
Costume veston sur mesure, pr homme.	pièce	70.00	100	230.00	329	230.00	329	230.00	329	230.00	329
Chapeau boule en feutre	»	5.50	100	43.00	782	43.00	782	25.00	458	25.00	458

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				février		mars		avril		mai	
Casquette	pièce	3.00	100	15.00	500	10.00	333	8.25	275	7.00	233
Chemise bl. pr homme, dev. à plis am.	»	5.00	100	25.00	500	21.50	430	21.50	430	17.50	350
Col Richmond, modèle droit	»	0.45	100	1.75	389	1.75	389	1.75	389	1.75	389
Chaussettes en laine, pr H., extra-fortes	paire	1.70	100	10.00	588	7.50	441	7.50	441	7.50	441
Chaussures pour hommes	»	16.00	100	85.00	531	60.00	375	50.00	312	50.00	312
Ressemelage complet pour hommes, 1/2 semelles et talons, cousu	»	3.85	100	24.00	623	20.00	519	14.00	364	14.00	364
Charbon tout-venant no 1	1000 k	38.00	100	95.00	250	95.00	250	95.00	250	102.00	268
Bois à brûler	sac	1.25	100	3.30	264	3.30	264	3.30	264	3.20	256
Gaz (ville de Bruxelles)	m³	0.13	100	0.25	192	0.25	192	0.25	192	0.25	192
Bougie	pièce	0.10	100	0.70	700	0.70	700	0.70	700	0.40	400
Allumettes Vulcan	paquet	0.14	100	—	—	0.80	571	0.80	571	0.80	571
Loyer	mois	40.00	100	60.00	150	60.00	150	60.00	150	60.00	150
Grand total	—	*5400*	—	*25622*	—	*22485*	—	*20194*	—	*18948*	—
Index	—	—	100	—	534	—	424	—	374	—	351
Rappel janvier { *Total*	—	*30674*	—								
Rappel janvier { **Index**	—	—	639								

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

Conflits commencés ou continués pendant le mois d'avril.

1-12quater. — Janvier. *Bassin de Charleroi.* Métallurgistes (Voir pp. 311-313, 1er mai.)

4. — *Couillet.* Le conflit a été réglé :

1° en ce qui concerne les heures de travail de la grosse métallurgie, suivant les conclusions de la commission d'études gouvernementale;

2° par la réunion des délégués patronaux de l'association des constructeurs de Charleroi et des délégués ouvriers de l'Union centrale des métallurgistes en ce qui concerne les heures et salaires des ateliers;

3° par accord direct entre la direction et le syndicat de l'usine pour les salaires de la grosse métallurgie. Le travail a été repris le 17 avril, provisoirement aux anciennes conditions, moins 2 francs de vie chère pour les services à feu continu; dans les autres services, les ouvriers ont obtenu la semaine de 53 heures, une augmentation de salaire de 50 p. c. sur les taux de 1914, plus une indemnité de vie chère de 0 fr. 15 l'heure pour les ouvriers âgés de moins de 21 ans, et de 0 fr. 20 pour les autres.

5. — *Châtelet.* Le travail a été repris le 22 avril avec la journée de 9 heures pour les ouvriers rattachés à la fabrication, les autres comme précédemment.

6. — *Marcinelle.* Le travail a été repris le 14 avril. Avant la grève, les ouvriers travaillaient 8 h. 40 et étaient payés pour 9 heures; à la reprise du travail, ils ont accepté de faire 9 heures effectives, avec comme compensation, une augmentation de 4 p. c. à raison des 20 minutes qui étaient pointées pour les repos de 8 h. 1/2 et de 4 heures.

12. — *Couillet.* Le travail a été repris le 22 avril; les ouvriers acceptent les conditions suivantes : journée de 8 heures à la fabrication et de 9 heures pour les services de jour; salaires de fr. 9.50 à fr. 10.50 pour 8 heures à la fabrication, de fr. 9.20 à 11 francs pour 9 heures aux services de jour; pensions minima de 720 francs par an partir de 60 ans, après 30 années de service, avec diminution progressive pour moins de 30 années; congé d'une semaine par année, avec double salaire aux ouvriers ayant trois années de service.

12bis. — *Marcinelle.* Les grévistes réclamaient la journée de 8 heures, avec la semaine anglaise, les salaires de 1 franc et fr. 1.25, le paiement par semaine, la reconnaissance de l'organisation syndicale. Des négociations entamées entre l'Association des constructeurs du bassin de Charleroi et les différents syndicats ouvriers amenèrent la fin du conflit; les ouvriers obtinrent la semaine de 53 heures, des salaires

variant de fr. 0.70 à fr. 1.50 l'heure, suivant les professions et le paiement des salaires par semaine ou par décade. Le travail reprit le 16 avril.

13-15. — Mars avril. *Industrie du Livre.* (Voir p. 313, 1er mai.)

17. — 17 janvier. *Région d'Ecaussines-Soignies-Feluy.* — Carriers. (Voir p. 314, 1er mai.) L'accord déjà cité, conclu entre divers patrons et l'association ouvrière, a encore été accepté par cinq autres firmes.

19. — 3 mars. *Duffel.* Papeteries. (Voir p. 315, 1er mai.)

20. — 24 février. *Boom.* Dégraissage d'os. (Voir p. 316, 1er mai.)

22-23-30-31. 20 janvier. *Bassin du Borinage.* Métallurgistes. (Voir pp. 316-317, 1er mai.)

34-35. — 27 janvier. *Courtrai.* (Voir p. 318, 1er mai.) Le conseil d'arbitrage s'est réuni le 17 avril à l'hôtel de ville de Courtrai. Il était composé de quatre délégués des patrons et quatre des associations ouvrières (deux de chaque groupe : socialistes et chrétiens). M. l'inspecteur du travail Mommens, choisi comme tiers arbitre, a rendu la sentence suivante :

« Attendu qu'il existe un conflit entre les patrons et les ouvriers de l'industrie du bâtiment à Courtrai relativement aux heures de travail et aux salaires, conflit que les parties ont convenu de soumettre à un arbitre ;

» Attendu que les délégués des patrons et des ouvriers ont déclaré être d'accord sur le principe de la journée de travail de huit heures, mais que les patrons estiment qu'il est nécessaire d'en arriver graduellement à cette réforme, à l'effet de prendre les mesures nécessaires à la mise en vigueur de cette organisation du travail sans léser les intérêts;

»Attendu que les délégués ouvriers, tout en se prononçant en faveur de la semaine « anglaise » comme constituant un moyen efficace d'aboutir au repos dominical hebdomadaire dans le commerce, l'industrie et la vie domestique, ne s'y rallient néanmoins pas, en raison de ce que ce système a pour conséquence des journées de travail de plus de neuf heures par jour au milieu de la semaine;

» Attendu que les parties sont d'accord relativement à la suppression de la réduction des heures de travail le lundi;

» Attendu que les parties sont d'accord pour demander à l'arbitre de déterminer les salaires sans diviser ceux-ci en salaires fixes et en indemnités de cherté de vie, et de fixer un délai pendant lequel les taux de salaires ainsi déterminés resteront applicables;

» Considérant qu'en raison de l'incertitude par rapport aux conditions économiques futures, les salaires ont été divisés, dans certaines régions, en salaires fixes et en indemnités de vie chère, ce qui amène les deux parties en cause à admettre que, si les dites conditions viennent à changer d'une manière appréciable, ces indemnités de vie chère pourraient être réduites ou supprimées, et que, par conséquent, les deux parties doivent admettre également sans restrictions après l'expiration du terme fixé, une revision du tarif des salaires sur une

base ne comportant pas la division susvisée en salaires fixes et indemnités de cherté de vie;

» Considérant qu'il ne serait pas équitable de fixer un salaire moindre sous prétexte qu'il est qualifié de « salaire fixe » au lieu d'être divisé en salaire fixe avec indemnité de cherté de vie;

» Sans contester qu'il convient de faire une distinction entre les salaires payables dans les diverses régions du pays (distinction existant autrefois, et fondée entre autres, sur les différences de conditions économiques); considérant toutefois que l'accroissement de la cherté de la vie n'est pas effectué en proportion des conditions antérieures, mais est à peu près le même dans bon nombre de villes d'importance inégale; qu'il ne serait, par conséquent, pas équitable de suivre, en pourcentage, les salaires, les hausses de salaires appliquées dans les autres villes, ce qui aurait pour résultat d'augmenter les différences de salaires dans des proportions qui ne se justifieraient plus, mais qu'il estplus équitable de maintenir ces différences à peu près inchangées;

» Considérant qu'il est d'intérêt général que les salaires permettent à l'ouvrier de pourvoir à ses besoins raisonnables, pour ne pas le mettre dans l'obligation de quitter la région et d'aller chercher ailleurs des salaires plus élevés;

» Considérant la décision de la Commission du chômage du Comité National de Secours et de Ravitaillement, modifiant l'article 13 des instructions concernant la composition et le fonctionnement des bourses du travail, en ce sens que, dans les villes industrielles, le secours ne peut être refusé en aucun cas si le travail offert comporte un salaire de moins d'un franc l'heure;

» Considérant qu'il résulte de l'examen de nombreuses conventions relatives aux salaires, passées dans l'industrie du bâtiment et dans d'autres industries tant dans les villes moins importantes, que dans des centres plus importants que Courtrai, que dans la majorité des cas, le salaire consenti, soit comme salaire fixe, soit avec indemnité de vie chère, assure au moins un franc de l'heure à l'ouvrier qualifié, l'arbitre dit que :

1° La durée normale du travail est fixée à 54 heures par semaine, réparti en journées de durée égale;

2° Les salaires minima sont fixés comme suit :

Ebénistes, ouvriers qualifiés . . . . . fr.	1.10	l'heure
Menuisiers charpentiers, ouvriers qualifiés	1.05	»
Les autres ouvriers qualifiés	1.00	»
Les ouvriers non-qualifiés	0.85	»

Pour les jeunes ouvriers un salaire en rapport avec leur capacité; les heures supplémentaires seront payées avec une augmentation de 30 p. c. Le travail de nuit (entre 20 et 6 heures) et le travail du dimanche avec une augmentation de 100 p. c.;

et dit que les dispositions de la présente sentence, pour ce qui concerne les salaires, sont valables pour une période de 6 mois à courir du 18 mars 1919 au 17 septembre 1919 et sont applicables rétroactivement aux salaires à partir du 18 mars 1919.

» L'arbitre déclare constater la reconnaissance par les patrons, des

organisations ouvrières, par le fait de la présence, dans le conseil d'arbitrage, de délégués nommés par les dites organisations ouvrières,

» Et déclare également constater la liberté entière du choix de l'association par le fait que les deux organisations ouvrières existantes sont représentées par un nombre égal de délégués dans le Conseil d'arbitrage. »

36. — 29 janvier. *Seraing*. Fours à coke. (Voir p. 319, 1er mai.)

La direction et les ouvriers s'étant mis d'accord pour attendre les résultats des travaux de la Commission d'études gouvernementale (*Rev. du Trav.*, pp. 320 et 349), le travail a été repris le 10 avril aux conditions ci-après : 9 heures pour les industries mécaniques et pas de changement pour les industries à feu continu.

62. — 15 février. *Marchin*. Métallurgistes. (Voir p. 355, 15 mai.)

43 (1). — 19 février. *Baudour*. Produits réfractaires et faïencerie. A la suite de négociations entre la direction et ses ouvriers, le travail a été repris le 25 mars, le patron s'engageant à reprendre tout son personnel à mesure qu'il lui sera possible de l'occuper, ce avec une majoration des salaires de 100 p. c. sur ceux d'avant-guerre.

48. — 25 février. *Renaix*. Menuisiers. (Voir p. 355, 15 mai.)

117b. — 25 février. *Bruges*. Métallurgistes. (Voir p. 355, 15 mai.) La direction estime qu'il n'y a pas de grève dans ses usines. Les ouvriers qui ont refusé le travail de manœuvre qui leur était offert à moins d'un franc l'heure, sont considérés comme congédiés. D'ailleurs les usines sont en grande partie ruinées par faits de guerre et la reprise d'une activité productrice y serait impossible pour longtemps.

63-132. — Du 4 au 28 mars. *Bassin de Liége*. Métallurgistes. (Voir p. 356, 15 mai.)

95. — *Flémalle-Haute*. Travail repris le 10 avril, sur la base des décisions de la Commission gouvernementale.

119. — *Ougrée*. Le travail a été repris le 1er avril.

132. — *Angleur*. Le travail a été repris le 10 avril.

110. — 5 mars. *Arendonck*. Diamantaires. (Voir p. 357, 15 mai.) A la suite de l'intervention de l'association ouvrière, le travail a été repris dans le courant du mois.

89. — 5 mars. *Anderlecht*. Peaussiers. (Voir p. 357, 15 mai.) Le travail qui avait été repris le 18 mars par les ouvrières et le 14 avril par les ouvriers, fut de nouveau abandonné le 29 avril; ils réclament une augmentation de 140 à 200 p. c. sur les prix de 1914 pour les femmes et de 150 à 350 p. c. pour les hommes. Conformément à la proposition

(1) La fin de cette grève ne nous a été signalée que tardivement. C'est pourquoi elle figure dans cette liste, bien que le conflit ait été terminé *avant* le 1er avril.

faite par l'inspecteur du travail, la direction demanda à son personnel de continuer le travail avec l'augmentation primitivement acceptée, tout en cherchant un moyen de s'entendre, soit en discutant, soit par arbitrage. De son côté, l'association ouvrière s'occupe de l'affaire.

114. — 13 mars. *Gand.* Filatures. (Voir p. 358, 15 mai.)

102 *à* 101. — 14 mars. *Gand.* Métallurgistes. (Voir pp. 358-359, 15 mai.)

118. — 17 mars. *Gand.* Tailleurs. (Voir p. 362, 15 mai.) Le travail a été repris le 2 avril.

103. — 19 mars. *Namur.* Menuisiers. (Voir p. 362, 15 mai.) Le travail a été repris le 2 avril par 16 ouvriers dépendant de deux ateliers.

131. — 25 mars. *Ninove.* Scierie. (Voir p. 363, 15 mai.)

49 bis. — Février. *Conflit des verriers.* (Voir pp. 363-366, 15 mai.) La commission arbitrale a repris ses travaux; M. Destrée, arbitre pour les ouvriers, ayant démissionné, a été remplacé par M. Caty, député permanent.

* * *

136. — 1er avril. *Ninove.* 347 grévistes de deux fabriques d'allumettes exploitées par une même firme, entraînent le chômage forcé d'environ 350 ouvriers; ils réclament une augmentation de salaire, d'après un tarif déjà accepté à Grammont. Diverses démarches de l'association ouvrière auprès de la direction restèrent sans résultat; mais après intervention de l'inspecteur du travail, la firme accepta l'arbitrage, sous condition de reprise de travail immédiate par les grévistes. Cette condition ne put être réalisée; les négociations continuèrent donc et finalement la firme accepta le « tarif de Grammont », soit fr. 0.90 à fr. 1.25 pour les hommes, manœuvres et spécialistes, et fr. 0.56 à fr. 0.75 pour les femmes remplisseuses et les conductrices de machines. Le travail a été repris le 19 mai.

135. — 2 avril. *Tertre-Baudour.* Les ouvriers d'une usine de produits réfractaires, céramiques et faïences, réclament la journée de 8 heures et des salaires de 1 franc et fr. 1.25.

146. — 5 avril. Chênée. Les ouvriers des laminoirs, forges et platineries, suspendent le travail et réclament la journée de 8 heures et un minimum de salaire de fr. 1.25. Après négociations directes entre le patron et ses ouvriers, ceux-ci reprirent le travail le 14 avril, sur la base de 53 heures de travail par semaine et une augmentation de 70 p. c. sur les salaires de 1914.

140. — 7 avril. *Herstal.* 75 ouvriers de fabrique d'armes réclament, à titre transitoire, la journée de 9 heures, une augmentation de salaire et la suppression du travail aux pièces. Le travail a été repris le 8 avril aux conditions d'avant la grève, soit : journée de 9 h. 40 (en attendant

qu'une loi en règle la durée); échelle de salaires à l'heure suivant les capacités des ouvriers; maintien du travail aux pièces, quand son application est possible.

145. — 7 avril. *Ostende.* 250 travailleurs du bois de 65 établissements revendiquent la journée de 8 heures et transitoirement de 9 heures, un minimum de salaire de fr. 1.25 l'heure et la liberté syndicale. Des négociations entamées par le conseil de conciliation formé au sein du comité local de secours, tant avec le syndicat patronal qu'avec les syndicats ouvriers, amenèrent la reprise du travail le 15 avril, aux conditions ci-après : admission des revendications ouvrières, sauf concernant le salaire, qui est fixé à fr. 1.10 l'heure pour un terme finissant le 31 juillet 1919.

159. — 7 avril. *Gosselies.* 120 ouvriers de boulonnerie réclament la suppression du travail aux pièces, une augmentation de salaire pour les femmes et les manœuvres, avec un minimum de 1 franc l'heure, et la reconnaissance du syndicat. Sur demande d'intervention, formulée par le syndicat ouvrier, l'Inspection du travail se mit en relation avec la direction, qui consentit à recevoir le délégué de l'association ouvrière. Le travail fut repris le 30 avril, les ouvriers obtenant la journée de 8 heures, un salaire minimum de 1 franc et fr. 1.25 l'heure, sauf pour quelques exceptions, et le payement hebdomadaire; le travail aux pièces est maintenu pour les femmes.

144. — 8 avril. *Malines.* 52 ouvriers d'un étabilssement s'occupant de la fabrication d'articles de ménage en cuivre et galvanisés, demandent le relèvement des salaires (1 franc, fr. 1.25 l'heure). Le travail fut repris le 24 avril, avec une majoration de salaire évaluée, de source patronale, à 10 p. c.

137. — 10 avril. *Seraing.* 716 ouvriers mineurs attachés à deux puits abandonnent le travail pour protester contre l'amende infligée à deux hiercheurs qui avaient abandonné le chantier avant la fin de leur tâche. Le travail a été repris le 12 avril, après transaction passée entre la direction et les grévistes.

147. — 14 avril. *Ougrée.* 13 ouvriers d'une fabrique de chalumeaux et d'un atelier de réparations mécaniques demandent la semaine de 53 heures. Après négociations entre la direction et ses ouvriers, ceux-ci obtinrent gain de cause et le travail fut repris le 17 avril.

153. — 14 avril. *Marchin.* Les ouvriers d'une tôlerie refusent le travail de six jours pleins par semaine, réclamé par la direction, aux fours. Ils réclament 5 jours (à 12 heures en attendant 6 (à 8 heures.)

169. — 15 avril. *Lierre* 40 menuisiers-charpentiers et 15 tailleurs de pierre réclament fr. 1.25 l'heure, fr. 2,50 par semaine pour l'entretien de leurs outils. Les entrepreneurs offrent fr. 0.80 l'heure. L'Association provinciale des Entrepreneurs a formé une commission pour résoudre le conflit et celle-ci s'est prononcée pour l'acceptation des demandes

ouvrières. Mais les patrons de Lierre ne se sont pas ralliés *à* ces conclusions.

150. — 16 avril. *Andenne.* 41 ouvriers de fonderie réclament la journée de 8 heures, 1 franc et fr. 1.25 l'heure, la suppression du travail aux pièces, le paiement hebdomadaire, augmentation de 50 p. c. pour les heures supplémentaires. Au cours d'une entrevue entre les délégués ouvriers et la direction, celle-ci accepta la journée de 8 heures et le paiement hebdomadaire, proposa une augmentation de 125 à 150 p. c. sur les salaires de 1914, mais voulut conserver le travail aux pièces. Le conflit fut résolu par négociations directes et le travail repris le 21 mai aux conditions suivantes (source patronale) : 125 p. c. d'augmentation sur les prix de moulage de 1914, avec la garantie de fr. 1.25 l'heure aux bons ouvriers mouleurs, et 1 franc aux autres.

155. — 17 avril. *Liége, Seraing, Ougrée.* 69 plombiers-zingueurs travaillant dans 27 établissements exigent la journée de 8 heures, un minimum de salaire de fr. 1.25 et la reconnaissance du syndicat. Dès le 3 mars, l'association ouvrière eut diverses entrevues avec l'union patronale, mais sans résultat; un appel ouvrier à la médiation ministérielle et à l'arbitrage n'eut pas plus de succès. Le 17 mai, le syndicat avisa l'union patronale de la reprise du travail, se réservant le droit d'exiger une augmentation de salaire en septembre prochain et une diminution des heures de travail en janvier. Il admet, jusqu'à cette date, le régime de 53 heures par semaine. Travail repris le 19 mai.

149. — 17 août. *Seraing.* 400 mineurs du fond et de la surface chôment pendant un jour pour protester contre le renvoi d'un ouvrier qui, deux jours consécutifs, avait cessé le travail avant l'heure.

156. — 17 avril. *Anderlecht.* 70 ouvriers d'un atelier de construction réclament la journée de 8 heures et les salaires de 1 franc et fr. 1.25. Le syndicat patronal entra en pourparlers avec l'association ouvrière intéressée; M. le Ministre Wauters prêta personnellement ses bons offices à la conciliation des parties ; l'accord fut consacré finalement par la convention suivante, signée par la firme avec le syndicat bruxellois des métallurgistes (socialistes.)

Heures de travail. — Le nombre d'heures de travail est fixé à 51 heures par semaine jusqu'au 1er juillet 1919. A partir de cette date, un supplément de salaire, uniforme pour tous les ouvriers sans distinction, de 50 centimes de l'heure sera accordé à partir de la 49e heure juqu'à la 51e heure de travail. Il est entendu que l'on ne pourra pas travailler plus de 51 heures par semaine. S'il y a un jour de chômage dans la semaine, celle-ci ne pourra comporter plus de 43 heures de travail et dans ce cas le supplément de salaire de 50 centimes à l'heure sera accordé à partir de la 41e heure et jusqu'à la 43e heure de travail sans dépasser le nombre de celle-ci.

Il est convenu que l'on pourra établir deux équipes, dont le travail est déterminé entre 5 heures du matin et 10 heures du soir, étant entendu que le travail entre 10 heures du soir et 5 heures du matin est interdit.

Le travail à deux équipes s'entend pour un maximum de 8 heures de travail par équipe sur 24 heures. La semaine de travail finira le samedi midi pour le travail à une équipe et à 1 h. 30 de l'après-midi pour le travail à deux équipes; le samedi après-midi étant considéré comme le complément du dimanche.

Il ne sera dérogé aux règles ci-dessus que pour les cas absolument exceptionnels et moyennant le paiement du supplément de salaire indiqué plus haut ou par l'octroi de congé compensatoire.

Les heures d'entrée et de sortie seront fixées par la direction au mieux des intérêts des deux parties contractantes de façon à ce qu'il y ait un repos d'au moins 20 minutes pendant les 8 heures de travail.

Le 1er mai sera inscrit dans le règlement d'atelier comme jour de chômage.

Salaires. — L'indemnité de vie chère est supprimée et les salaires actuels seront augmentés de 65 centimes de l'heure.

Il y aura quatre catégories d'ouvriers : 1° les bons ouvriers; 2° les ouvriers de capacité moyenne; 3° les ouvriers de capacité inférieure ou ayant à faire de la besogne facile; 4° les manœuvres.

Les salaires minima de ces différentes catégories sont fixés respectivement à 1 fr. 40, 1 fr. 25, 1 fr. 15, 1 franc. Ces minima s'entendent pour les ouvriers âgés de plus de 21 ans.

Le pourcentage du nombre des catégories différentes ne sera pas déterminé, mais il est entendu que les salaires payés à l'ensemble des ouvriers de ces quatre catégories ne pourra être inférieur à une moyenne de 1 fr. 30 à l'heure.

Le salaire des jeunes gens, ni celui des chefs d'équipe, des brigadiers ou contremaîtres ne pourront entrer en ligne de compte pour déterminer la moyenne fixée de 1 fr. 30 de l'heure.

Ces minima s'entendent sans tenir compte des primes.

Pour les jeunes gens, l'augmentation sera proportionnelle à celle des ouvriers.

Les jeunes ouvriers qui auront deux ans d'apprentissage et âgés de plus de 18 ans auront droit à un salaire de 75 centimes de l'heure.

Les jeunes gens âgés de plus de 18 ans qui auront suivi les cours de mécanique auront droit au même salaire en déduisant des deux années d'apprentissage, la durée des cours qu'ils ont suivis et pour autant qu'ils aient au moins 6 mois de pratique dans l'atelier; ceci afin de récompenser l'effort fait pour acquérir plus de connaissances professionnelles.

Les directions s'engagent à fournir à l'organisation ouvrière une fois par trimestre, la liste de tout le personnel compris dans l'accord intervenu avec les noms, métiers, âges et salaires de chaque personne, ceci afin de contrôler la sincérité d'application de la présente convention.

Le paiement des salaires se fera comme par le passé toutes les semaines, mais il ne sera retenu que 1 1/2 jour d'arriéré pour faire les comptes par semaine comme avant la guerre.

Il n'y aura pas de victime pour fait de grève, le personnel sera repris au complet.

Le Syndicat se charge d'envoyer des ouvriers dans la mesure du possible et de les remplacer par d'autres s'ils ne convenaient pas après un essai de 8 à 15 jours.

Au cas où la commission Nationale qui va être nommée déciderait, d'accord avec les délégués ouvriers, des conditions plus favorables à d'autres constructeurs du Brabant ou de la province, les mêmes avantages pourront être réclamés par ceux faisant l'objet du présent accord, mais dans ce cas, l'organisation ouvrière aura la faculté de se soumettre à ces modifications ou de considérer le présent contrat comme annulé.

Le présent contrat prendra fin le 30 octobre 1919. Sur quoi le conflit qui a éclaté le 17 avril prendra fin et le travail sera repris le 15 mai 1919.

158. — 18 avril. *Ruysbroeck*. 28 ouvriers de tréfilerie réclament le minimum de 1 fr. 50 l'heure et la journée de huit heures. Après de courts pourparlers entre le syndicat et la firme intéressée, le travail fut repris les 22-23 avril aux conditions en vigueur avant la grève : minimum de 1 fr. 25 l'heure; maintien du travail aux pièces pour 4 ouvriers, moyennant 100 p. c. de majoration sur les salaires de 1914; semaines de 48 heures.

126. — 20 avril. *Anvers*. Les ouvriers des compagnies de tramways suspendirent le travail pendant une heure et demie, de 8 h. 1/2 à 10 heures. Depuis le mois de février, les agents des différents services publics de la ville (eaux, électricité, gaz, etc.) demandaient l'amélioration des salaires et des conditions de travail; ils exigeaient aussi la reconnaissance de leur syndicat. Des pourparlers prolongés et laborieux entre les diverses compagnies et leur personnel, l'intervention conciliatrice de diverses autorités (communales, provinciales et de l'Etat) réussirent à empêcher provisoirement toute suspension de travail, les ouvriers obtenant satisfaction pour certaines de leurs demandes. Cependant le personnel des tramways estima insuffisantes les améliorations consenties en sa faveur, d'où la suspension de travail susdite, qui ne fut qu'une démonstration.

Le 26 avril, de nouvelles négociations furent entamées entre la direction des tramways et les délégués du personnel; les deux parties se rencontrèrent dans le cabinet du gouverneur de la province. Le 28 avril, la convention suivante fut acceptée de part et d'autre : 1° la reconnaissance du syndicat écartée; 2° augmentation de salaire de 105 p. c. sur les salaires de 1914; plus une indemnité de vie chère de 1 franc par semaine pour l'agent, 1 franc pour la femme et 1 franc par enfant en dessous de 16 ans; 3° l'octroi d'une indemnité spéciale pour le personnel habitant la ville ou son agglomération est laissée en suspens; 4° la journée est réduite à 9 heures et le travail supplémentaire commence à partir de la 10e heure, avec une augmentation de 25 p. c. Cette convention fut signée le 5 mai, dans le cabinet du gouverneur de la province. L'accord n'a d'ailleurs été qu'éphémère, une grève effective s'étant produite dans le mois de mai.

166. — 27 avril. *Anvers*. 370 ouvriers et ouvrières de l'industrie du livre (y compris des cartonnières, groupées dans le même syndicat)

cessent le travail et entraînent le chômage d'un nombre indéterminé de magasiniers, vendeurs de journaux, commissionnaires et autres; ils réclament la journée de 8 heures, des salaires variant de 7 francs à 14 francs selon la spécialité professionnelle des ouvriers, la reconnaissance du syndicat. Ce conflit se rattache étroitement au mouvement général des travailleurs du livre, signalé déjà dans notre numéro du 1er mai, pp. 313-314. A Anvers, comme dans d'autres localités, les ouvriers avaient vainement demandé au syndicat patronal l'acceptation d'un nouveau tarif. Syndicats patronal et ouvrier étaient représentés à l'assemblée tenue le 2 avril à Bruxelles et un règlement applicable à Anvers fut même adopté. Cependant, quand le syndicat ouvrier en demanda l'application, il n'obtint pas de réponse ferme; si, d'une part, certains établissements acceptaient le nouveau tarif, d'autres donnaient une réponse tardive et insuffisante. Le 20 avril, l'association ouvrière décida d'attendre huit jours encore, afin de donner l'occasion de nouvelles négociations; le syndicat patronal n'ayant pas pris position, la grève fut déclanchée le 27.

Le 30 avril, se réunirent alors à Bruxelles les délégués des organisations nationales du livre (patronale et ouvrière) et les représentants des fédérations patronale et ouvrière anversoises (fédération patronale du livre et fédération ouvrière typographique). A la suite de cette réunion, les délégués de ces deux dernières associations se rencontrèrent de nouveau à Anvers le 1er mai; le conflit fut résolu et le travail reprit le 2 mai au soir pour les journaux de nuit, le 3 mai au matin pour les autres établissements. La convention nationale signée précédemment fut adoptée pour trois mois, jusqu'au 30 juin, avec rétroactivité au 1er avril (voir pp. 313-314).

L'accord conclu pour les métiers du livre ne pouvait cependant s'appliquer aux ouvriers du carton. Pour ceux-ci, la grève continua quelques jours encore dans quelques ateliers de cette branche. Le travail y était complètement repris le 8 mai, aux conditions offertes par les patrons (augmentation de 100 p. c.). (source ouvrière : 115 p. c.) sur les salaires de 1914 et semaine de 48 heures.

161. — 28 avril. *Bruxelles.* Les ouvriers, employés et agents des services publics de la ville suspendirent le travail pendant une heure (manifestation) pour protester contre la décision du Conseil communal de réduire les indemnités de vie chère au taux de celles des agents de l'Etat. Le même jour, les secrétaires du syndicat eurent une entrevue avec MM. Steens, ff. de bourgmestre et Hallet, échevin des finances. Ils réclamèrent le droit pour les ouvriers d'être représentés dans la commission s'occupant des modifications de barême. Le ff. de bourgmestre promit d'appuyer cette demande devant le collège échevinal; celui-ci décida de soumettre la question des traitements et salaires à une prochaine réunion publique du Conseil communal.

165. — 29 avril. *Tilleur.* 610 ouvriers mineurs, entraînant le chômage de 60 ouvriers de surface, cessent le travail pour obtenir de la direction d'un charbonnage le retrait d'une retenue de 1 franc faite sur le salaire de quatre hommes, qui avaient abandonné le travail sans avoir achevé leur tâche. Après explications de la direction, les délégués

des grévistes firent admettre par leurs camarades la reprise du travail le 2 mai; l'amende infligée étant maintenue.

* * *

La Fédération typographique (indépendante, affiliée à la Commission syndicale) a tenu un congrès extraordinaire dimanche 18 mai, à Bruxelles. Vingt-huit sections étaient représentées par une cinquantaine de délégués.

Il a été décidé de porter la cotisation fédérale mensuelle à 2 fr. 50 pour les membres effectifs et à 1 fr. 35 pour les adhérents (jeunes gens). Les indemnités de chômage seront fixées à 24 francs par semaine et celles de résistance à 30 francs. Cotisations et indemnités payées en 1914 seront ainsi plus que doublées.

Le congrès s'est longuement occupé de la situation intervenue entre la Fédération patronale et les trois Fédérations ouvrières, typographique, lithographique et relieurs, à la suite de l'accord passé entre les deux organismes et qui expire fin juin prochain. L'ordre du jour suivant a été admis à l'unanimité :

« Le congrès du 18 mai 1919 : Après avoir remis sur pied les différents rouages de la Fédération : caisse de chômage, caisse de résistance, et relevé considérablement les cotisations, tenant note des avantages considérables obtenus dans les autres corporations;

« Après un nouvel examen du cahier général des revendications, décide :

» Qu'en présence des demandes rationnelles de la Fédération typographique, il y a lieu de demander la mise en vigueur des nouvelles conditions de travail pour le 1er juillet 1919 au plus tard;

» Désire ardemment que les pourparlers s'entament immédiatement avec la Fédération patronale du Livre. Charge le comité central d'imposer, au besoin, une cotisation extraordinaire aux sections ayant obtenu gain de cause, pour soutenir celles qui seraient en lutte et se sépare en déclarant la parfaite solidarité des 28 sections de la Belgique. »

La Fédération typographique a institué, en ces derniers mois, cinq sections nouvelles à Tongres, Maeseyck, St-Trond, Arlon et Tirlemont.

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Lois et réglements promulgués à l'étranger.

ALLEMAGNE

Réglementation de la durée du travail des travailleurs de l'industrie.

(Ordonnance du 23 novembre 1918.)

Article premier. — La réglementation concerne les travailleurs industriels dans les exploitations industrielles, y compris les mines, dans les établissements appartenant à l'Empire, à un Etat fédéré, à une commune ou union de communes, que ces établissements soient exploités ou non en vue de bénéfices, ainsi que dans les établissements annexes de nature industrielle transformant des produits agricoles.

Art. 2. — La durée régulière de la journée de travail, non compris les repas, ne peut dépasser huit heures. Lorsque, par dérogation à ce principe, la journée de travail est réduite les samedis ou veilles de fête, à la suite d'un accord, les heures de travail ainsi supprimées peuvent être réparties entre les jours de travail.

Art. 3. — En ce qui concerne les industries de transports, y compris les administrations de chemins de fer, des postes et des télégraphes, les exceptions d'ordre général aux prescriptions ci-dessus nécessitées par les circonstances actuelles doivent faire immédiatement l'objet d'accords conclus entre la direction des exploitations et les organisations ouvrières. Au cas où ces accords ne seraient pas conclus dans le délai de deux semaines, il appartiendra au Gouvernement de prendre les mesures utiles.

Art. 4. — En vue d'assurer la relève régulière hebdomadaire des équipes dans les établissements à marche continue ou dans lesquels l'intérêt public nécessite le maintien ininterrompu du travail le dimanche, la journée maximum des ouvriers de plus de 16 ans peut être portée un jour toutes les trois semaines à seize heures, y compris la durée des repos, à la condition que, au cours de ces trois semaines, ces ouvriers bénéficient de deux repos de vingt-quatre heures consécutives.

Art. 5 .— Par dérogation aux dispositions générales du Code industriel, les ouvrières de plus de 16 ans peuvent être occupées jusqu'à dix heures du soir dans les établissements industriels employant deux ou plus de deux équipes, à condition qu'elles bénéficient, après leur travail, d'un repos ininterrompu de seize heures au moins. En pareil cas, le repos d'une heure, accordé au milieu du jour peut être ramené à une demi-heure, qui est comptée dans la durée de la journée de travail.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux passagers qui doivent être entre pris avec urgence, en cas de nécessité.

Art. 7. — Dans les établissements à marche continue ou dont le fonctionnement ne peut être réduit pour des motifs d'intérêt public, des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être autorisées à titre révocable par l'inspecteur du travail et en ce qui concerne les exploitations minérales, par l'inspecteur des mines, lorsqu'il est impossible de se procurer le personnel ouvrier nécessaire. Ces autorisations sont accordées sur la demande de l'employeur et, en l'absence d'accords entre les organisations patronales et ouvrières, avec le consentement du comité ouvrier ou, en l'absence de ce dernier, de l'ensemble des ouvriers employés dans l'établissement. Si des dérogations sont prévues en ce qui concerne ces établissements, par des accords entre les organisations patronales et ouvrières, l'inspecteur du travail ou l'inspecteur des mines ont pleins pouvoirs pour accorder à titre révocable de nouvelles dérogations aux dispositions protectrices, conformément à ces accords. Ces fonctionnaires doivent immédiatement donner avis de ces dérogations aux offices de placement compétents en leur signalant la pénurie de personnel dans l'exploitation intéressée. Avis des dérogations accordées doit être donné au service de démobilisation. Ce dernier peut inviter les mêmes fonctionnaires à retirer les dérogations accordées.

Art. 8. — Le commencement et la fin des périodes de travail et de repos doivent, en l'absence d'un contrat collectif, être déterminés par l'employeur, d'accord avec le comité ouvrier, ou à défaut de celui-ci, avec l'ensemble des ouvriers de l'exploitation conformément aux dispositions ci-dessus.

Cet horaire doit être affiché dans l'exploitation.

Art. 9. — Les fonctionnaires de l'inspection du travail et des mines sont chargés de l'application des dispositions précédentes. A ces fins, ils sont autorisés à négocier avec les comités ouvriers en présence du patron ou avec les deux parties séparément, et à convoquer dans ce but le comité ouvrier.

Art. 10 .— Toute personne contrevenant aux prescriptions ci-dessus ou aux ordonnances rendues pour leur application, est passible d'une amende de 2,000 marks au plus ou, en cas d'insolvabilité, d'emprisonnement de 6 mois au maximum.

En cas de récidive, l'amende varie de 100 marks jusqu'à 3,000 marks; l'emprisonnement peut s'élever à 6 mois.

Art. 11. — La présente loi n'abroge pas les dispositions déjà existantes dans les lois d'Empire ou d'Etats et les prescriptions prises en vertu desdites lois, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions précédentes.

Art. 12. — La présente loi entre en vigueur au jour de sa promulgation.

AUTRICHE ALLEMANDE

Institution de la journée de huit heures dans les entreprises industrielles.

(Loi du 19 décembre 1918.)

L'Assemblée nationale provisoire a décidé ce qui suit :

Article premier. — Jusqu'à la conclusion de la paix, la journée de travail des ouvriers industriels dans les établissements exploités industriellement ne doit pas dépasser 8 heures par jour de 24 heures, non compris les repos.

Ces dispositions sont applicables également aux établissements appartenant à une corporation, notamment à l'Etat, à une province ou à une commune, à condition que ledit établissement serait considéré comme exploité en fabrique s'il était soumis au code industriel.

Art. 2. — Dans ces établissements, la durée du travail des jeunes ouvriers et des femmes ne doit pas excéder 44 heures par semaine; la journée doit finir le samedi à midi.

Art. 3. — La journée peut être prolongée sur simple déclaration à l'inspecteur du travail en cas d'interruption inopinée de l'exploitation.

Art. 4. — L'inspecteur peut en outre autoriser les établissements à faire travailler leurs ouvriers jusqu'à 10 heures par jour en cas de presse, notamment dans les industries saisonnières, pendant 3 semaines au plus. Les déclarations prévues aux articles 3 et 4 doivent être effectuées dans les 24 heures.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables lorsque, aux termes d'un contrat collectif, la durée du travail n'excède pas 48 heures par semaine. Est considéré comme contrat collectif tout contrat conclu entre une association ouvrière et un ou des patrons, ou une association patronale, précisant les droits et obligations réciproques découlant de l'accord et présentant une importance pour les conditions du travail.

Art. 6. — Le Ministre de la Prévoyance sociale, sur avis d'un conseil consultatif composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers, peut accorder une nouvelle dérogation à des groupes déterminés d'entreprises, en précisant les conditions auxquelles cette dérogation est accordée.

Les membres de ce conseil sont nommés par le ministre de la Prévoyance sociale; des représentants des ministres du Commerce et de l'Industrie, de la Guerre et de l'Inspection du travail doivent être adjoints à ce conseil.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1 à 5 ne sont pas applicables aux travaux accessoires, tels que nettoyage, allumage des chaudières, etc., pour autant qu'ils ne soient pas exécutés par des jeunes ouvriers. Ils doivent être rémunérés comme des heures supplémentaires.

Art. 8. — Les heures supplémentaires doivent être payées au moins

50 p. c. de plus que les heures ordinaires. En cas de travail à la tâche, on évalue le salaire horaire en divisant le gain total de la semaine par le nombre d'heures fournies par l'ouvrier.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions de la loi est passible des pénalités prévues par le code industriel.

Art. 10. — Tant que cette loi demeure en vigueur, l'article 96 du code industriel cesse d'être applicable.

Art. 11. — La présente loi entre en vigueur 15 jours après sa promulgation.

Le Conseil d'Etat fixera le jour auquel elle cessera d'être applicable après la signature de la paix.

ESPAGNE

Décret du président du Conseil, en date du 3 avril 1919, fixant à 8 heures le maximum de la journée légale dans tous les travaux à partir du 1er octobre 1919.

Article premier. — A partir du 1er octobre 1919, le maximum de la journée légale sera fixé à 8 heures par jour ou à 48 heures par semaine dans tous les travaux.

Art. 2. — Des comités professionnels paritaires seront constitués avant le 1er juillet et présenteront, avant le 1er octobre, à l'Institut des réformes sociales, la liste des industries ou spécialités dans lesquelles il est impossible d'appliquer la journée de 8 heures et pour lesquelles il y a lieu de prévoir une exception.

Art. 3. — L'Institut des réformes sociales, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, déterminera définitivement, avant le 1er janvier 1920, la journée qui doit être adoptée dans les travaux à effectuer.

Art. 4. — Les comités paritaires qui, au 1er octobre, ne se seront pas adressés à l'Institut, seront considérés comme acceptant la journée maxima légale.

FINLANDE

Loi du 27 novembre 1917 sur la journée de travail de huit heures.

Article premier. — Sont assujettis à la présente loi :

1° Les établissements et entreprises désignés ci-après occupant comme ouvriers des personnes autres que l'employeur et son épouse et ses propres enfants, savoir :

a) Les fabriques, ateliers et autres exploitations industrielles;

b) La construction, la réparation et l'entretien d'édifices et de ports,

ainsi que de chemins de fer, ponts, toutes autres voies de communication;

c) Les travaux de sauvetage et de plongée;

d) Les établissements de bains;

e) Les travaux de défrichage, de nettoyage, d'assainissement et d'entretien;

f) Les travaux de coupe et d'abatage des bois;

g) La plantation et le flottage des bois;

h) Le chargement et le déchargement de la marchandise;

i) Les établissements commerciaux, bureaux et entrepôts;

j) Les auberges, hôtels et cafés-restaurants;

k) Tous les établissements industriels et entreprises pouvant être assimilés aux établissements et entreprises désignés ci-dessus;

2° Les établissements industriels et administrations désignés ci-après occupant des employés et ouvriers; :

a) Les chemins de fer, les tramways, les administrations des postes, douanes et téléphones, ainsi que les canaux;

b) Les services d'automobiles et le roulage;

c) Les maisons hospitalières et les pénitenciers;

d) Les établissements et administrations pouvant être assimilés aux établissements et administrations désignés ci-dessus.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux établissements ou entreprises exploités par l'Etat, les communes, les paroisses, les sociétés ou institutions publiques, que cette exploitation ait lieu ou non en vue d'un profit.

La présente loi n'est pas applicable à l'économie domestique, ni à l'économie rurale et à ses industries auxiliaires, ni aux travaux qui sont exécutés en relation immédiate avec l'agriculture.

Art. 2. — Dans les établissements et entreprises visés à l'article 1er, 1er alinéa, n° 1, les ouvriers ne peuvent être occupés à un travail régulier plus de 8 heures par jour, ni plus de 96 heures pendant deux semaines, sauf les dérogations prévues par le présent article.

Lorsque la nature technique des travaux ou d'autres circonstances majeures l'exigent, les ouvriers peuvent être occupés plus de 8 heures par jour, avec restriction, toutefois ,que la durée hebdomadaire du travail ne pourra être augmentée en aucun cas.

Dans les établissements et entreprises de plantation et de flottage de bois ou de chargement et déchargement de marchandises, ainsi que dans les bureaux et les fermes, de même dans les établissements et entreprises visés à l'article 1er, 1er alinéa, n° 2, les ouvriers ne peuvent être occupés à un travail régulier plus de 192 heures pendant quatre semaines.

Dans les travaux de mines et minières, la descente et la montée seront comprises dans la durée du travail; de même dans les autres travaux, le chemin depuis le point de départ fixé par l'employeur jusqu'au lieu de travail proprement dit et *vice-versa*.

Art. 3. — Les ouvriers âgés de dix-huit ans accomplis peuvent être occupés, avec leur consentement, à un travail supplémentaire au delà de la limite fixée au paragraphe 1er de l'article 2, pendant 10 heures au maximum par semaine et au delà de la limite fixée au § 3 du même article 2, pendant 40 heures au maximum par période de quatre semaines, le total des heures supplémentaires ne devant pas, dans l'un et l'autre cas, excéder 155 heures par an. Le service de l'inspection du travail peut autoriser en outre 100 heures supplémentaires par an, lorsque la marche régulière du travail l'exige absolument.

Le salaire du travail supplémentaire effectué au delà de la journée normale de travail doit être augmenté de 50 p. c. au moins pour les deux premières heures et de 100 p. c. au moins pour chaque heure subséquente.

Art. 4. — Si des phénomènes naturels, des accidents ou autres dangers menacent d'interrompre le travail ou l'ont déjà interrompu, ou lorsqu'une interruption de travail causerait un dommage à des biens, des marchandises ou des matières premières ou leur destruction, les durées du travail prescrites par les articles 2 et 3 pourront être prolongées dans la mesure où les circonstances l'exigeront, mais pendant quatre semaines au plus. Ces travaux exceptionnels ne seront pas compris dans les heures supplémentaires visées à l'article 3.

Lorsque la durée du travail est prolongée dans ces conditions, l'employeur doit immédiatement en donner avis au Service de l'inspection du travail, en lui indiquant exactement le motif des mesures prises, ainsi que l'étendue et la durée de la prolongation. Le Service de l'inspection du travail, après examen de l'affaire, peut ou bien enregistrer purement et simplement la déclaration, ou bien prendre des mesures en vue de limiter ou de suspendre la prolongation du travail.

Les dispositions de l'article 3, 2e alinéa, relatives à la rémunération du travail, peuvent être appliquées aux travaux urgents visés ci-dessus.

Art. 5 .— L'employeur doit accorder aux ouvriers un repos du dimanche de 30 heures consécutives au moins. En cas d'impossibilité, ce repos sera remplacé par un repos compensateur correspondant en semaine.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas visés à l'article 4 ni aux cas dans lesquels la nature technique du travail ne permet pas d'accorder un repos intégral aux ouvriers spécialistes qui exercent le contrôle du travail.

Art. 6. — Les établissements et entreprises désignés à l'article 1er, 1er alinéa, no 1, où la durée du travail est de huit heures, et dont le travail n'est pas organisé par équipes de huit heures alternant régulièrement, sont tenus d'accorder au moins à leurs ouvriers, pendant le travail, un repos régulier d'une heure durant lequel ils pourront s'absenter du lieu du travail.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux ouvriers dont la présence sur le lieu de travail est nécessaire pour la marche ininterrompue du travail.

Si le travail est organisé par équipes alternant régulièrement, et de huit heures au plus, il sera accordé aux ouvriers un repos d'une demi-heure au moins pour les repas, ou bien ils seront autorisés à manger pendant le travail.

Lorsque les ouvriers peuvent s'absenter librement du lieu du travail pendant les repos, ces repos ne sont pas compris dans la durée du travail.

Art. 7. — L'employeur doit tenir un état des travaux supplémentaires et urgents effectués dans son établissement, ainsi que des salaires payés pour ces travaux; il devra produire ledit état à la réquisition de l'inspection du travail et des délégués ouvriers.

A la demande des ouvriers, l'employeur est tenu d'adresser gratuitement aux délégués ouvriers un extrait mensuel du dit état.

Art. 8. — L'employeur doit ordonner dans tout établissement et local de travail assujetti à la présente loi, ou sur le lieu de travail proprement dit, l'affichage permanent, en un endroit convenable, de la présente loi et d'un avis sur l'horaire de travail en vigueur.

L'horaire de travail doit être communiqué, le plus tôt possible, au Service de l'Inspection du travail.

Art. 9. — Il n'est pas permis à l'employeur de prolonger les durées du travail prescrites par la présente loi en donnant aux ouvriers du travail à exécuter à domicile.

Art. 10. — Le service de l'inspection du travail exerce le contrôle de l'application de la présente loi conformément aux dispositions spéciales à édicter à ce sujet.

Art. 11. — Encourt une amende de 5 à 25 marks pour chaque ouvrier employé contrairement à la loi ou pour chaque jour où l'ouvrier a été employé contrairement à la loi, sans que le total de l'amende puisse jamais dépasser 10,000 marks, tout employeur, ainsi que tout représentant de l'employeur dans chacun des établissements ou entreprises qui contrevient aux dispositions de la présente loi relatives à la durée du travail. L'amende pourra être portée à 50 marks par ouvrier et par jour sans pouvoir dépasser au total 20,000 marks, si l'infraction a été commise malgré l'interdiction du service de l'inspection du travail ou en cas de récidive.

Tout employeur ou représentant d'un employeur qui contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi est passible d'amendes de 25 à 1,000 marks.

Si l'employeur est l'Etat, une commune ou une paroisse, le fonctionnaire responsable de l'inobservation de la loi sera passible d'une amende de 25 à 1,000 marks, et d'une amende de 2,000 marks au plus en cas de récidive.

Art. 12. — Le Sénat finlandais édictera des prescriptions détaillées pour l'application de la présente loi.

Lorsqu'en raison des conditions techniques du travail, de la saison

ou d'autres circonstances majeures, il n'est pas possible d'appliquer la présente loi dans toute l'étendue prescrite par l'article 1er, 1er alinéa, nº 2, le Sénat, sur l'avis du service de l'inspection du travail, pourra autoriser, chaque fois pendant une année au plus, des dérogations à l'organisation du travail conforme à la loi.

Art. 13. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après son adoption. Toutefois, si l'application soulève des difficultés insurmontables dans ce délai, le Sénat pourra autoriser l'ajournement de l'entrée en vigueur de la loi pour une période de 6 mois au plus.

La présente loi abroge toutes les dispositions légales ou autres qui sont en contradiction avec ses propres dispositions, à l'exception de celles qui concernent le travail des enfants.

Loi du 14 août 1918 modifiant la loi du 27 novembre 1917 sur la journée de travail de huit heures.

Les articles 3, 11 et 12 de la loi du 27 novembre 1917 sont modifiés comme suit :

Art. 3. — Les ouvriers âgés de dix-huit ans accomplis peuvent être occupés, avec leur consentement, au travail supplémentaire, au delà de la limite fixée au paragraphe premier de l'article 2, pendant vingt-quatre heures au maximum par quinzaine et, au delà de la limite fixée au paragraphe 3 du même article 2, pendant quarante-huit heures au maximum par période de quatre semaines, le total des heures supplémentaires ne devant pas, dans l'un et l'autre cas, excéder deux cents heures par an. Le service de l'inspection du travail peut autoriser en outre cent cinquante heures supplémentaires par an, lorsque la marche régulière du travail l'exige absolument.

Le salaire du travail supplémentaire effectué au delà de la journée normale de travail doit être augmenté de 50 p. c. au moins pour les deux premières heures et de 100 p. c. au moins pour chaque heure subséquente.

Art. 11. — Encourt une amende de 10,000 marks au maximum tout employeur, ainsi que tout représentant de l'employeur dans chacun des établissements ou entreprises, qui contrevient aux dispositions de la présente loi relatives à la durée du travail. L'amende pourra être élevée jusqu'à 20,000 marks au maximum, si l'infraction a été commise malgré l'interdiction du service de l'inspection du travail ou en cas de récidive.

Tout employeur ou représentant d'un employeur qui contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi est passible d'amendes de 25 à 1,000 marks.

Si l'employeur est l'Etat, une commune ou une paroisse, le fonctionnaire responsable de l'inobservation de la loi sera passible d'une amende de 25 à 1,000 marks et d'une amende de 2,000 marks au plus en cas de récidive.

Art. 12. — Le Sénat finlandais édictera des prescriptions détaillées pour l'application de la présente loi.

Lorsqu'en raison des conditions techniques du travail, de la saison ou d'autres circonstances majeures, il n'est pas possible d'appliquer pratiquement la présente loi, le Sénat, sur l'avis du service de l'inspection du travail, pourra autoriser chaque fois, pendant une année au plus, des dérogations aux dispositions de la loi.

POLOGNE

Décret du 23 novembre 1918 concernant la journée de huit heures.

Article premier. — A partir de la date de la publication dans le *Journal officiel de l'Etat Polonais* du présent règlement, le travail des ouvriers ou employés dans tous les établissements industriels, mines, hauts fourneaux, ateliers, entreprises de transports de terre et de navigation, ainsi que dans le commerce, ne doit durer, à l'exclusion des heures de repos, que huit heures par jour et le samedi 6 heures par jour.

Art. 2. — Les jours où le caractère du travail exigerait une durée du travail plus longue, le total de la durée du travail par semaine ne pourra surpasser quarante-six heures, à l'exclusion des heures de repos.

Art. 3. — Dans le commerce, la journée de six heures peut être transportée du samedi à un autre jour de la semaine, en vertu d'une décision du Conseil municipal ou communal. Cette décision exigera l'approbation du Ministre du Travail et de l'Assistance publique.

Art. 4. — Le présent décret ne peut entraîner la diminution du salaire des ouvriers et des employés.

Art. 5. — Les heures supplémentaires de travail doivent avoir une rétribution spéciale et le contrat en conséquence concernant les heures supplémentaires volontaires, doit être présenté immédiatement à l'approbation de l'inspecteur du travail. Le travail supplémentaire obligatoire ne peut avoir lieu que dans les conditions spéciales créées par la force majeure ou événements imprévus.

Art. 6. — Les patrons ayant enfreint lesdits règlements seraient sujets à des peines-amendes jusqu'à 5,000 marks polonais, imputés par la voie administrative.

Art. 7. — L'exécution du présent décret incombe au Ministère du Travail et de l'Assistance publique. Jusqu'au moment de la formation d'une inspection du travail au sein du ministère du Travail, les fonctions en conséquence seront exercées par les autorités politiques administratives.

Art. 8. — Le Ministre du Travail et de l'Assistance publique décrétera, de concert avec le Ministre de l'Industrie et du Commerce, des

ordonnances détaillées concernant l'exécution des présents règlements et éclaircira des doutes pouvant surgir lors de leur application.

Fait à Varsovie, le 23 novembre 1918.

RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE

Loi du 19 décembre 1918 relative à la journée de 8 heures de travail.

Par suite d'un décision de l'Assemblée nationale, il est arrêté ce qui suit :

Durée du travail.

Article premier. — I. — Dans les établissements soumis aux règlements relatifs à l'industrie, la durée réelle du travail des employés ne doit pas, en règle générale, dépasser huit heures par vingt-quatre heures, ou doit être au plus de quarante-huit heures par semaine.

II. — La présente loi s'applique également aux entreprises, usines et établissements exploités par l'Etat, les associations publiques ou privées, les fondations, les groupes ou sociétés, qu'ils soient destinés à produire des bénéfices, voués à la bienfaisance ou reconnus d'utilité publique.

III. — La présente loi s'applique également aux établissements miniers (mines, fours à coke, fours de scorification, hauts fourneaux), aussi bien sous le sol qu'à la surface. L'entrée et la sortie sont considérées comme des travaux auxiliaires et tombent sous le coup de l'article 7. Les changements d'équipes cependant ne sauraient se prolonger plus d'une demi-heure, à compter de l'entrée du premier ouvrier jusqu'à la sortie du dernier du même tour. Pour les travaux accomplis sous une haute température constante, avec une aération insuffisante et sous une affusion d'eau, l'administration des mines pourra, après consultation de délégués des ouvriers et de la direction de l'entreprise, réduire la durée du travail de façon qu'elle ne dépasse pas sept heures, y compris l'entrée et la sortie.

IV. — Les mesures édictées à l'article 1er s'appliquent aussi aux personnes régulièrement employées dans les entreprises agricoles et forestières, personnes vivant en dehors de la famille de l'entrepreneur et recevant un salaire quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

V. — Après accord avec les intéressés, le ministre de la prévoyance sociale pourra permettre à certains groupes d'entreprises, notamment aux entreprises de transport et aux entreprises agricoles, un règlement de la journée de travail différent de celui que prescrit le paragraphe 1er, à condition que la somme des heures de travail ne dépasse pas 192 heures pour quatre semaines.

Art. 2. — Il est interdit aux employeurs de donner à leurs employés, en vue d'augmenter la durée du travail prescrite par le § 1er, du travail à faire à domicile. La seule exception admise est celle que prévoit l'article 6.

Interruption du travail.

Art. 3. — I. — La répartition des heures de travail prescrites pour la journée ou pour la semaine, ainsi que la fixation d'une interruption stable, pourra avoir lieu par une entente entre employeurs et employés.

II .— Néanmoins, après au plus cinq heures de travail ininterrompu une interruption d'au moins un quart-d'heure devra être accordée. Les ouvriers et employés n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne devront cependant pas être astreints à un travail ininterrompu supérieur à cinq heures. Pour les ouvriers et employés âgés de plus de 18 ans, on pourra supprimer cette interruption lorsque la marche régulière de la production laisse un temps de repos suffisant.

Art. 4. — I. — Il faut, de toute nécessité accorder, chaque semaine, aux employés, une période ininterrompue de repos d'au moins trente-deux heures.

II. — Dans les établissements où la production peut être interrompue sans inconvénient technique, cette période de repos coïncidera avec le dimanche, si toutefois la loi sur le repos dominical n'autorise pas d'exception.

III. — D'autres exceptions au repos de 32 heures sont admises pour les établissements à marche ininterrompue, si les changements d'ouvriers — notamment les remplacements des équipes de nuit par des équipes de jour — sont rendus de fait impossibles et si le travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques ou exige un service et un contrôle constant. Dans ce cas, la durée du travail quotidien ou hebdomadaire fixée par l'article 1er sera prolongée, mais les équipes seront établies de telle sorte que le repos de 32 heures à accorder aux employés comprenne au moins un dimanche toutes les trois semaines.

IV. — On comptera, comme heures supplémentaires (art. 6), les heures qui, y compris les changements d'équipes, dépassent quarante-huit heures par semaine.

V. — Les exceptions prévues dans les paragraphes précédents seront autorisées par le Ministre de la Prévoyance sociale, après accord avec les Ministres intéressés, et pour chaque groupe d'entreprises en particulier.

Art. 5. — I. — Pour les femmes employées dans les usines, le repos ininterrompu énoncé à l'article 4 commencera le samedi au plus tard à deux heures de l'après-midi.

II. — Le Ministre de la Prévoyance sociale peut, d'accord avec les Ministres intéressés, et dans la mesure établie pour le travail hebdomadaire, autoriser des exceptions précises pour certaines sortes d'entreprises où la collaboration féminine est indispensable à la marche ininterrompue de l'établissement.

Heures supplémentaires.

Art. 6. — I. — Si l'exploitation régulière s'est trouvée interrompue par une catastrophe ou un accident, ou bien si l'intérêt public ou

d'autres causes urgentes exigent une augmentation du travail, et qu'il ne soit pas possible de prendre d'autres mesures, on pourra permettre aux établissements, et même à un groupe d'établissements de prolonger la journée de travail. Cette prolongation, néanmoins, ne pourra avoir lieu plus de quatre semaines par an, ni dépasser deux heures par jour. Pour les établissements dépendant de l'inspection du travail industriel, cette autorisation sera accordée par l'inspecteur du travail industriel; pour les entreprises minières, par les autorités minières de première instance; pour les travaux de chemins de fer, par le Ministère des Chemins de fer; pour les entreprises agricoles et forestières, par les autorités communales, et pour les autres entreprises, usines ou établissements, par les autorités administratives de première instance.

II. — Les autorités minières de deuxième instance pour les établissements miniers; le Ministère des Chemins de fer, pour les chemins de fer; les autorités administratives de première instance, pour les entreprises agricoles et forestières, et pour les autres entreprises, usines et établissements, les autorités administratives de deuxième instance peuvent, dans les mêmes cas, autoriser une prolongation maximum de deux heures par jour pendant une période d'au plus seize semaines par an.

III. — Cette prolongation du travail constituera des heures supplémentaires qui seront payées à part.

IV. — Les heures supplémentaires ne doivent pas au total dépasser vingt semaines ni deux cent quarante heures par an. Cette limitation ne s'applique pas aux travaux urgents, surtout aux travaux de réparation lorsque l'existence, la santé et l'intérêt public sont en jeu; mais il ne s'agit que d'une période transitoire et d'un travail que des raisons techniques rendent indispensables et qu'il n'est pas possible d'accomplir en observant la durée ordinaire du travail. Pour de tels travaux, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation officielle, mais il faut les annoncer aux autorités compétentes énoncées à l'article 1er, s'ils doivent durer plus de trois jours.

Art. 7. — I. — De même, les travaux auxiliaires, qui doivent nécessairement précéder le travail, ou le suivre, comme, par exemple, le chauffage des chaudières, le nettoyage des locaux, les soins à donner aux bestiaux, etc., même s'ils dépassent la durée ordinaire du travail fixée pour l'établissement, n'ont pas besoin d'une autorisation particulière.

II. — Pour les groupes des travailleurs dont le changement d'équipe est nécessaire à la continuité du service, lorsque la marche du travail ou du service l'exige, ce changement est également considéré comme un travail auxiliaire du même genre.

III. — Dans les entreprises d'utilité publique, la durée du travail de certains groupes d'ouvriers et d'employés peut être prolongée lorsque l'ouvrier ou l'employé, bien que séjournant plus longtemps au lieu de son service, n'est pas astreint à plus de six heures de travail. Cette prolongation n'est autorisée que si le contrat collectif, passé

à ce sujet entre employeurs et employés, a été approuvé par le Ministère de la Prévoyance sociale, après accord avec les ministres intéressés. Dans les entreprises de chemin de fer, les décisions au sujet du règlement de ces heures de travail seront prises par le Ministre des Chemins de fer, lequel aura, au préalable, pris l'avis des délégués des ouvriers et employés.

IV. — Ces heures de service, si elles dépassent la durée régulière du travail, seront considérées comme heures supplémentaires et payées comme telles.

Travail de nuit.

Art. 8. — I. — Le travail de nuit, c'est-à-dire de 9 heures du soir à 5 heures du matin, n'est autorisé que dans les établissements à travail continu où, pour des raisons techniques, la production ne peut être arrêtée.

II. — Dans les autres établissements, le travail de nuit aux heures indiquées n'est autorisé que dans les seuls cas où l'exigent l'intérêt public ou les besoins réguliers de la population. Le Ministre de la Prévoyance sociale, d'accord avec les ministres intéressés, prendra à ce sujet les décrets nécessaires.

III. — Les travaux de nuit temporaires exigés, à la suite d'un accident, par l'indispensable réparation du matériel de l'établissement, n'ont pas besoin d'une autorisation particulière si, pendant un temps assez long, la marche régulière de l'établissement devait se trouver compromise.

Art. 9. — I. — On ne doit employer aux travaux de nuit que des travailleurs du sexe masculin âgés de plus de 16 ans. Les femmes ne doivent pas être occupées aux travaux de nuit.

II. — D'accord avec les ministres intéressés, le Ministre de la Prévoyance sociale fera connaître les usines et établissements, dans lesquels pour l'utilisation de matières premières ou de marchandises rapidement périssables, le travail de nuit de femmes âgées de plus de 18 ans sera exceptionnellement autorisé temporairement pour une courte période.

III. — En outre, le Ministre de la Prévoyance sociale, en commun avec les ministres intéressés, pourra exceptionnellement autoriser certains groupes d'entreprises à employer des femmes âgées de plus de 18 ans à un travail de nuit de 10 heures du soir à 5 heures du matin, lorsque l'exigent le service ininterrompu de l'établissement ou des considérations d'intérêt public, et lorsque la tâche de ces femmes consiste en travaux peu fatigants. La notification d'autorisation doit être placardée dans l'établissement.

Emploi des jeunes gens.

Art. 10. — On ne devra pas, dans les établissements désignés à l'article 1er, employer contre salaire des enfants n'ayant pas achevé

les études scolaires obligatoires et n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans.

Art. 11. — I. — Les jeunes gens jusqu'à 16 ans et les jeunes filles jusqu'à 18 ans, ne devront être employés qu'à des travaux faciles qui ne sauraient porter préjudice à leur santé ni nuire à leur développement physique.

II. — Pour les travaux souterrains, y compris le déblaiement des galeries, on ne doit employer que des ouvriers de sexe masculin.

Personnes employées dans le ménage.

Art. 12. — I. — Aux personnes employées dans la maison de l'employeur et y habitant, engagées pour plus d'un mois ou destinées à un service personnel — y compris les personnes payées en nature — il doit être accordé un repos de 12 heures par 24 heures, repos dont 8 heures au moins seront consacrées à un repos nocturne ininterrompu, et au moins une demi-heure au repos de midi.

II. — Cette mesure s'applique également aux personnes engagées pour les services qui ne sont pas exécutés régulièrement et coûtent peu de fatigue, comme la surveillance et la garde de maisons, d'usines et la garde des bestiaux.

III. — Il n'est accordé d'exception au repos nocturne que dans les cas isolés, dans des circonstances urgentes. Aucun travail pénible ne doit être exécuté entre neuf heures du soir et 5 heures du matin.

IV. — La répartition du travail sera établie à l'amiable par les contractants. Néanmoins, il devra être accordé aux employés un repos hebdomadaire d'au moins dix-huit heures consécutives et, en règle générale, tombant le dimanche. Cependant, les travaux du ménage ou de la ferme qui ne peuvent être remis, pourront être accomplis pendant ce repos, à condition, toutefois, que les gens du service se voient assurés de leur liberté tout l'après-midi du dimanche. S'il est nécessaire de travailler le dimanche, une période de repos équivalente doit, en compensation, être accordée un jour ouvrable.

V. — Les mesures précédentes ne s'appliquent pas aux personnes engagées pour un service auxiliaire, pour la garde des malades, pour des travaux domestiques ou des travaux champêtres, lorsque la durée de ce service auxiliaire ne dépasse pas six jours.

Pénalités.

Art. 13. — Toute infraction à la présente loi entraînera la condamnation, par les autorités administratives de première instance ou l'inspection des mines, à une amende pouvant s'élever à 2,000 couronnes ou à trois mois de contrainte par corps. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5,000 couronnes et la contrainte par corps à six mois de prison.

Mesures ultérieures.

Art. 14. — Dans les établissements où, par suite de cette loi, la journée de travail se trouvera abrégée, il ne faut pas en prendre prétexte pour diminuer les salaires calculés sur la journée de travail.

Art. 15. — I. — La présente loi est applicable quinze jours après la promulgation.

II. — Dans le cas de nécessités techniques, ou par suite du défaut de main-d'œuvre, le Ministre de la Prévoyance sociale, après accord avec les ministres intéressés, peut accorder à certains établissements obligés à un travail ininterrompu, ou à certains de leurs ateliers, un ajournement dans l'application de la présente loi.

Art. 16. — Le Ministre de la Prévoyance sociale est chargé, après entente avec les ministres intéressés, de l'application de la présente loi.

Projets de loi à l'étude à l'étranger.

GRANDE-BRETAGNE

Réglementation de la durée du travail

Lord Bentinck et consorts ont déposé à la Chambre des Communes une proposition de loi tendant à réglementer les conditions du travail (Bill n° 77). Cette proposition réduit la durée du travail à 8 h. 3/4 par jour et à 48 heures par semaine au maximum. Le Ministre du Travail est autorisé à prescrire des journées plus courtes par arrêté général. Il peut aussi modifier la durée prescrite, après enquête, à condition que le régime modifié ne soit pas moins avantageux aux ouvriers que le régime légal. Les modifications de ce genre doivent être approuvées par le Parlement.

Le travail supplémentaire n'est autorisé qu'à concurrence de deux heures par jour et de quarante jours par an. Le salaire payé de ce chef doit être de une fois et demie celui du travail ordinaire.

Un jour de la somaine, le travail doit prendre fin à 1 heure de relevée.

Tout travail est interdit entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés. Le Ministre du Travail peut autoriser certaines dérogations, mais tout travail exécuté entre midi le samedi et 6 heures du matin le lundi, doit être rémunéré au double du salaire payable pour la semaine au cours de laquelle ce travail exceptionnel est effectué.

Il peut être intéressant de rappeler (d'après le *Times* du 2 mai) que le Premier Ministre a adressé au Ministre du Travail une lettre dans laquelle le Premier Ministre déclare que le Gouvernement adhère au principe de la semaine de 48 heures pour toutes les industries. Le Premier Ministre se déclare également partisan d'un minimum de salaire établi légalement pour toutes les industries.

Rétablissement de certaines pratiques industrielles antérieures à la guerre.

La Chambre des Communes a été saisie, le 26 mai à l'initiative de Sir R. Horne, ministre du travail, d'un projet de loi qui a pour objet de rétablir, dans les établissements industriels, les usages et coutumes

relatifs à l'exécution du travail *(restoration of pre-war practices)*. M. Sidney Webb ayant décrit d'une façon très claire, dans un ouvrage récent (1), en quoi consistaient ces pratiques, nous croyons utile de reproduire ici une partie de son exposé, à titre de documentation :

* * *

« Lorsque la guerre a éclaté, l'industrie métallurgique et beaucoup d'autres industries manufacturières, en Angleterre, étaient exploitées sous l'empire d'un ensemble d'usages et de règlements différents de district à district et souvent d'un établissement à l'autre. Ces règles et usages s'étaient élaborés en cours des générations, avec le consentement plus ou moins explicite des patrons. Ces usages ont été parfois incorporés dans des codes ou des arrangements écrits, rédigés et signés par les trade-unions et les associations d'employeurs, ou par des patrons séparément pour leurs établissements. Parfois, ils étaient repris dans les chartes des trade-unions, connues des patrons, ou dans des règlements de travail auxquels les employeurs du district avaient adhéré. Très souvent aussi, un grand nombre de ces règles et usages n'étaient pas formulés dans un texte écrit et existaient indépendamment des trade-unions, après s'être développés parmi les ouvriers non-syndiqués comme parmi les unionistes ; ils représentaient effectivement l'opinion publique spontanée de l'atelier.

Ce réseau de règles et d'arrangements, d'usages et de coutumes, était plus étendu qu'on ne se le figure ordinairement. Considéré dans son ensemble, il embrassait non seulement les salaires types et la durée normale du travail, y compris les arrangements relatifs au travail supplémentaire, le travail de nuit, l'observation du dimanche, les heures des repas, les jours fériés, mais aussi les classes d'ouvriers (ouvriers formés par apprentissage, ouvriers qualifiés, mi-qualifiés ou non-qualifiés) qui pouvaient ou ne pouvaient pas être engagés pour différentes catégories de travaux, pour des opérations déterminées ou concernant des types déterminés de machines. Ces usages réglaient encore le point de savoir si des non-syndiqués pouvaient être employés; les procédés à mettre en œuvre pour l'exécution de certains travaux; les machines qui pouvaient être employées dans l'exécution de tâches déterminées; comment les machines devaient être installées les unes par rapport aux autres, la vitesse qu'on pouvait leur donner; si un ouvrier pouvait achever seul un même ouvrage ou ne s'occuper que d'une seule machine, ou s'il devait faire partie d'une équipe d'ouvriers spécialisés, dont chacun était chargé d'une opération déterminée; les salaires à payer éventuellement pour les intervalles séparant les tâches ou pour les heures d'attente et les congés à donner pour terminer les engagements; si des garçons, des filles ou des jeunes gens pouvaient être employés, à quels travaux et à quelles machines et dans quelle proportion par rapport aux adultes; si le salaire devait se payer à la journée ou à la pièce, dans quelles conditions, à quels taux, avec quels

(1) The restoration of trade-unions conditions. London, Nisbet, 1918. 109 pages.

suppléments et — pratique sévèrement critiquée, mais qui n'en était pas moins universelle — l'étendue de la production par ouvrier qui devait être considérée comme constituant une journée normale et qui ne pouvait être dépassée sans mécontenter fortement le personnel.

* * *

Au cours de la guerre, il fallut agrandir les usines, installer des machines nouvelles, changer les méthodes, révolutionner, pour ainsi dire, la situation des ouvriers vis-à-vis de la machine, engager des fournées de travailleurs nouveaux, non unionistes, hommes sans apprentissage, demi-qualifiés, manœuvres, femmes, enfants. L'amas des accords et des usages, règlements et coutumes faisait obstacle à la transformation industrielle. Le Gouvernement demanda aux Trade-Unions de renoncer pour la durée de la guerre, à toute portion de leurs anciennes coutumes que quelque chef d'entreprise considérerait comme *préjudiciable à l'accroissement de la production.*

L'on ne prétendait pas que l'ensemble des traditions fut abandonné. Ce que l'« Engineering Employers Federation » demandait, c'était la liberté entière pour chaque industriel de « diluer » le travail en plaçant un ou deux ouvriers mécaniciens qualifiés à la tête d'une section d'hommes moins qualifiés, de fractionner le travail afin de le mettre à la portée d'ouvriers mi-qualifiés, d'introduire des machines automatiques et d'engager des non-unionistes, des hommes sans apprentissage, des manœuvres et des femmes; de travailler, s'il en était besoin, un nombre d'heures illimité et sept jours par semaine, sans égard aux jours de fête, ni aux lois du travail; de substituer aux salaires journaliers le payement à la pièce ou tel système de prime qui leur conviendrait; et, par-dessus tout, d'activer la marche des machines et de tenir compte d'aucune limitation traditionnelle du rendement individuel. Tout cela pour pousser la production à l'extrême.

Il en a été fait ainsi. Et au cours de trois années, une véritable révolution a transformé de fond en comble (outillage, recrutement de la main-d'œuvre, conditions de travail, production) l'économie de l'industrie britannique.

Deux jours après la signature de l'armistice, des représentants d'associations d'industriels et de trade-unions se réunirent à Caxton-Hall. Le Premier Ministre les invita à donner leur avis sur la meilleure façon dont le Gouvernement pourrait tenir ses engagements en ce qui concerne le rétablissement des règles et coutumes d'avant-guerre. Il déclara que le Gouvernement avait l'intention de tenir ses promesses et proposa que les patrons et ouvriers des différents métiers examinassent le problème en considérant les progrès réalisés et l'expérience acquise au cours de ces quatre dernières années, sous la pression des événements. Des réunions particulières furent tenues dans la suite entre représentants des trade-unions et des patrons des diverses industries. Quelques trade-unions même, particulièrement l'Amalgamated Society of Engineers, prirent dès le début une attitude intransigeante, se refusant à toute discussion ou négociation, tant que le Gouvernement n'aurait pas fait voter une loi réalisant ses promesses

solennelles quant au rétablissement des coutumes. Mais cette intransigeance même vise avant tout la question de procédure, sans méconnaître, quant au fond, qu'il ne sera pas toujours désirable, ni même possible de ressusciter les anciennes prescriptions. Ainsi que le disait dès janvier 1917, au Congrès du Labour Party, un des chefs des Amalgamated Engineers, M. Hutchinson : Ce qu'il faut, c'est que « les conditions générales de l'industrie ne puissent être modifiées sans que chacune des Unions intéressées n'ait minutieusement examiné les changements projetés et n'y ait consenti.

« En outre, il faut qu'aucune modification ne puisse être envisagée tant que le Gouvernement et employeurs n'auront pas admis le principe que les Unions conserveront toujours le droit de réclamer le rétablissement intégral de la situation d'avant-guerre. »

***

Le projet qui vient d'être déposé par le ministre Sir R. Horne constitue donc la simple réalisation des engagements pris par le Gouvernement au cours de la guerre et doit être considéré plutôt comme l'indispensable préliminaire des solutions de fait à intervenir, que comme apportant lui-même ces solutions.

Le fait que le projet actuel est déjà le *troisième* présenté par le Ministre sur cet objet. (les deux bills antérieurs ont été déposés le 24 mars et le 15 avril,) ce fait prouve quelles difficultés le Gouvernement a rencontrées en essayant de trouver un terrain d'entente avec les associations patronales et ouvrières. Le dernier texte dispose que les chefs des établissements où des règles et usages de la nature susmentionnée étaient en vigueur avant la guerre, sont tenus, à l'expiration des deux mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, de rétablir ou de permettre qu'on rétablisse ces pratiques au moins pendant un an. En outre, dans les établissements créés pendant la guerre et dont l'exploitation continue, comme dans ceux qui ont exercé une entreprise qu'ils n'exploitaient pas avant la guerre et qu'ils se proposent de continuer, le patron est tenu, dans le même délai, de permettre, pendant un an, l'introduction des règles en vigueur dans les établissements qui exercaient ce genre d'industrie avant la guerre.

Le patron qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait à l'obligation que lui impose la loi, est passible d'une amende de 25 livres au maximum, par jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction continue. Toutefois, l'auteurdes poursuites, une semaine au moins avant de commencer celles-ci, doit notifier au patron son intention, en lui indiquant la nature des pratiques dont le rétablissement est réclamé et l'arrangement en vertu duquel ces pratiques auraient reçu des modifications. L'employeur peut invoquer pour sa défense, tout arrangement modifiant les usages en question, auquel il serait partie, soit directement, soit par suite de son affiliation à une association d'employeurs, et qui aurait été consenti par la trade union ou par une fédération d'unions.

Enfin, si l'employeur en défaut est de bonne foi, si l'infraction provient de ce qu'il a pu avoir un doute raisonnable au sujet de la nature

de l'usage qu'il est accusé d'avoir violé et s'il n'a pas refusé de se soumettre à l'obligation que la loi lui impose, le juge peut, au lieu de prononcer une amende, rendre une ordonnance établissant la véritable interprétation de l'obligation imposée au patron. Les ordonnances de l'espèce lient les parties. Un exemplaire en sera déposé au Ministère du Travail.

PAYS-BAS

Projet de réglementation du travail (journée de huit heures, repos, etc.).

Le projet de loi déposé par le gouvernement néerlandais le 11 avril (1) constitue une refonte de la loi générale sur le travail du 5 mai 1889, souvent modifiée et qui a fait l'objet d'une publication nouvelle (codification) en 1911 (arrêté royal du 20 octobre. V. *Annuaire de la législation du travail*, 1911, vol. 2, pp. 982 ss.)

La loi du travail, actuellement en vigueur, ne réglemente que le travail des enfants, des jeunes gens et des femmes et ne s'applique qu'aux fabriques et ateliers. Le projet vise tous les ouvriers en général, sans distinguer s'ils travaillent en atelier ou ailleurs.

La grande majorité des industries sont soumises au régime nouveau. Les domestiques et les ouvriers agricoles restent exclus, de même que les ouvriers dont le travail est régi par des lois spéciales (mineurs, ouvriers des ports, tailleurs de pierre, etc.)

En ce qui concerne les *enfants*, le projet maintien l'interdiction actuelle du travail pour les enfants de moins de 13 ans ou qui sont encore assujettis à la fréquentation d'une école. Le travail des enfants de 12 ans seulement, toléré dans certains cas par la loi actuelle, est interdit d'une façon absolue. La réglementation du travail des femmes est aussi plus stricte que sous le régime de la loi de 1911. Enfin, sont considérés comme adolescents, les ouvriers de moins de 18 ans (au lieu de 17 ans).

Au point de vue de la durée du travail et des repos, le projet fait une distinction entre le travail qui s'exécute hors des fabriques et ateliers et celui qui a lieu dans ces établissements.

Hors des fabriques et ateliers, la durée du travail ne peut excéder 10 heures par jour, ni 55 heures par semaine; cette durée peut être réduite, pour des travaux déterminés ou des travaux exécutés dans des conditions déterminées, à 8 heures par jour et à 45 heures par semaine. En principe, la journée du samedi doit se terminer à 1 heure de relevée. Le travail de nuit (entre 7 heures soir et 6 heures matin) est interdit aux enfants et aux adolescents, sauf les exceptions prévues par arrêté royal.

Dans les fabriques et ateliers, le travail est limité à 8 heures par jour et à 45 heures par semaine. Le travail de nuit (entre 6 heures soir et

(1) *Staten Generaal : Zitting* 1918-1919. *Bepalingen tot beperking van den arbeidsduur*, enz. *Ontwerp van wet. Bijlage* n° 408. Voir aussi le *Maandschrift van het centraal Bureau voor de statistiek* 1919 n° 3, p. 310 et n° 4, p. 466-470.

7 heures matin) est interdit. Le travail du dimanche est interdit à tous les ouvriers, sauf exceptions établies par arrêté royal en ce qui concerne les adultes. La journée du samedi doit se terminer à 1 heure de relevée, sauf exceptions autorisées par arrêté royal. Le projet prévoit aussi certaines dérogations en ce qui concerne la durée du travail et le travail de nuit relativement aux besognes qui doivent s'effectuer avant que la journée commence ou après qu'elle est terminée, à la surveillance des locaux, etc.

Par dérogation à la règle formulée ci-dessus, il peut être disposé par arrêté royal — dans les conditions à déterminer — que les hommes adultes pourront travailler la nuit, lorsque ce travail est nécessaire pour des raisons d'ordre technique ou social (industries à feu continu), le tout à condition :

a) ou bien, que pendant 3 semaines successives, ils ne travaillent que 7 jours entre 10 heures soir et 6 heures matin, et ne soient pas occupés plus de 48 heures par semaine, ni plus de 135 heures sur trois semaines successives;

b) ou bien, que pendant 4 semaines successives, ils ne travaillent que 7 jours entre 6 heures soir et 12 heures soir et pendant 7 jours au maximum entre 12 heures soir et 6 heures matin, et ne soient pas occupés pendant plus de 48 heures par semaine ni plus de 180 heures sur 4 semaines consécutives.

La question des *repos* qui doivent être accordés aux ouvriers et employés dans les fabriques et ateliers est réglée comme suit : Chaque jour où il est travaillé plus de 5 heures, il doit être accordé, après 4 h. 1/2 de travail au moins une demi-heure de repos ininterrompu (sauf dérogations spécifiées par arrêté royal). L'inspecteur du travail peut prescrire des repos plus étendus (2 heures au maximum) ou plusieurs repos d'une demi-heure, et modifier les heures du commencement et de la fin du travail.

Des dispositions particulières sont projetées pour certaines industries. Dans les *boulangeries*, le travail du dimanche est interdit et le travail de nuit (entre 8 heures soir et 6 heures matin) en majeure partie supprimé. Dans les *magasins*, la journée de travail est fixée à 10 heures par jour ou 55 heures par semaine; le travail de nuit (entre 11 heures soir et 6 heures matin) y est interdit. Un repos hebdomadaire d'au moins 32 heures consécutives est prescrit. Un jour de la semaine, le travail doit prendre fin à 1 heure de relevée. Dans les *bureaux*, la journée doit se terminer à 1 heure le samedi. La journée est, en principe, de 8 heures par jour ou 45 heures par semaine. Un régime spécial est également établi pour les *pharmacies* et les *établissements hospitaliers*.

Le Gouvernement néerlandais se propose également de régler sur des bases analogues le travail des *ouvriers qui sont au service de l'Etat* (journée de 8 heures) et d'organiser le *Conseil supérieur du travail*, où des commissions spéciales auront à s'occuper des différentes industries et de projets spéciaux relatifs à la législation du travail (conventions collectives, conseils du travail, etc.).

JURISPRUDENCE

I. — Mise sous séquestre d'une société.
Effets sur les contrats de travail du personnel.

II. — Salaires partiels payés pendant la guerre contre reçus : « à valoir ».
Compléments dûs.

(Conseil de Prud'hommes de Ire instance de Charleroi — Chambre pour ouvriers — 28 avril 1919.)

I. — Attendu que la société défenderesse fut mise sous séquestre par l'occupant en novembre 1915;

Attendu que dès cette époque le contrat de travail avenu entre parties fut suspendu; que la défenderesse ne peut être rendue responsable des actes posés par le séquestre, actes auxquels elle est demeurée totalement étrangère par le fait du prince, mais attendu que le contrat de travail, liant les parties, n'a été que suspendu par la mise sous séquestre;

Que dès le jour où la société défenderesse a recouvré sa liberté d'action, elle était tenue de reprendre le demandeur à son service ou de lui donner un préavis de congé, ou de lui payer une indemnité du chef de la rupture du contrat qui reprenait son cours par suite de la levée du séquestre;

Que le demandeur est fondé à réclamer à la défenderesse une indemnité du chef de renvoi sans préavis;

Attendu que le demandeur exerçait les fonctions de contremaître au service de la défenderesse; que dans l'exploit du 17 janvier 1919, qui forme le contrat judiciaire, il s'attribue cette qualité;

Qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 15 mai 1910, paragraphe 2, les contremaîtres sont assimilés aux ouvriers; que l'article 16 du règlement d'atelier de la défenderesse est ainsi conçu : « tout ouvrier qui » veut quitter le service de l'usine doit en donner avis, quinze jours » à l'avance; les préavis se donnent les 1er et 15 du mois. La société » devra se conformer aux mêmes règles. »;

Une indemnité correspondant au salaire de 15 jours est due au demandeur.

II. — Attendu que depuis le mois de septembre 1914 jusqu'à novembre 1915, le demandeur a touché pour salaires la somme de 200 francs alors qu'il touchait par mois la somme de 300 francs antérieurement;

Atetndu que durant les 14 mois dont s'agit, la Société défenderesse a admis, sans protestation ni réserve, que le demandeur libellât les reçus qu'il lui délivrait contre paiement de ses salaires « à valoir »; qu'on peut induire de là que la commune intention des parties ait été que les salaires réduits fussent ultérieurement complétés;

Que la Société défenderesse, ayant été mise sous séquestre en

novembre 1915, elle est dès cette date, jusqu'à l'époque de la levée du séquestre, déliée de toute obligation vis-à-vis du demandeur;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1,400 francs représentant le solde de 14 mois de salaires se rapportant à la période de temps écoulée de septembre 1914 à novembre 1915.

I. — Salaires partiels payés pendant la guerre contre quittances sans réserves. — Acceptation tacite du salaire ainsi réduit.

II. — Société sous séquestre. — Contrats de travail suspendus. — Reprise du travail. — Ouvriers non réembauchés. — Rupture du contrat de travail sans préavis. — Bases de l'indemnité.

(Même juridiction que ci-dessus — 28 avril 1919).

I. — Attendu que le demandeur touchait ,avant août 1914, un salaire de 225 francs par mois;

Attendu que le demandeur a touché la somme de 100 francs à la date du 31 août 1914; que le reçu, qu'il a signé à l'époque de ce paiement, a été rédigé comme suit : « Reçu... à titre de provision »;

Attendu que la rédaction de cette quittance dispensait le demandeur de toutes protestations ou réserves subséquentes; que la défenderesse est redevable envers le demandeur du solde du salaire du mois d'août 1914, soit 125 francs;

Attendu que toutes les autres quittances délivrées par le demandeur, lors du paiement de son salaire, n'énoncent aucune réserve ou restriction; qu'il résulte de là que le demandeur a adopté le *modus-vivendi* amené par les circonstances graves que traversait l'industrie belge; que le demandeur a consenti tacitement à ce que son salaire fut réduit; que la preuve de cet accord résulte de cette circonstance, à savoir : que durant seize mois, le demandeur a touché, sans élever la moindre réclamation, la somme de cent francs par mois pour salaire, alors qu'il touchait antérieurement 225 francs; que la demande en tant que relative aux arriérés des mensualités, ayant couru de septembre 1914 à décembre 1915, n'est pas justifiée;

II. — Attendu que le contrat de travail avenu entre la Société défenderesse et le demandeur n'a été que suspendu par la mise sous séquestre; que la Société défenderesse avait le droit de rendre vie au contrat dont les événements avaient paralysé le cours, et de réintégrer le demandeur dans ses fonctions le jour où elle recouvrait sa liberté d'action et la plénitude de ses droits;

Que la Société défenderesse a repris le travail le 28 novembre 1918; que le 13 ou le 14 novembre 1918, elle a fait afficher des avis invitant les ouvriers désireux de continuer leurs services à se faire inscrire chez le concierge; que le demandeur s'est présenté à l'usine le 19 novembre, conformément à cette invitation;

Qu'à la date du 6 décembre, la défenderesse l'avisa qu'elle ne pouvait l'utiliser en ce moment;

Qu'en agissant de la sorte, la défenderesse résiliait à son profit, sans motif déterminé, le contrat de travail dont la mise sous séquestre n'avait qu'interrompu le cours régulier; qu'en conséquence, le demandeur est fondé à réclamer une indemnité du chef de renvoi sans préavis;

Que le demandeur exerçait les fonctions de chef-électricien; qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 15 mai 1910, paragraphe 2, les chefs électriciens sont assimilés aux ouvriers;

Que l'article 2 du règlement d'atelier de la Société défenderesse est ainsi conçu : « Le préavis de huit jours est obligatoire de part et » d'autre pour dénonciation d'engagement »;

Qu'il suit de là que la Société défenderesse était tenue de donner au demandeur un préavis de huit jours, si elle entendait ne plus reprendre le demandeur à son service;

Que pour fixer le montant de l'indemnité à laquelle a droit le demandeur, il échet de prendre comme base le taux du salaire que le demandeur a touché de septembre 1914 à décembre 1915, soit à l'époque qui a précédé la mise sous séquestre; qu'il y a lieu de tenir compte de la perturbation dans laquelle les événements ont pour longtemps plongé l'industrie belge; qu'il importe de considérer que c'est à raison de ce trouble profond que les parties avaient modifié les conditions du contrat de travail avenu entre elles, que le salaire du demandeur avait été réduit depuis seize mois à l'époque où ledit contrat fut suspendu par la mise sous séquestre.

Grève. — Résiliation des contrats de travail. — Dommages-intérêts fixés conventionnellement. — Durée moyenne de la campagne d'un four de verrerie. — Responsabilité solidaire des grévistes défendeurs. — Procédure prud'hommale : pas de défaut du moment que les défendeurs ont comparu.

(Même juridiction que ci-dessus — 1er mai 1919.)

La demanderesse a rallumé un four le 14 février 1919;

Les défendeurs furent, conformément à l'usage, avertis par les chercheurs d'ouvriers de l'époque de la reprise du travail; à cette date, soit le premier mars, aucun des défendeurs ne se présenta à la verrerie pour travailler; cette situation s'étant prolongée jusqu'au cinq mars, la demanderesse fut forcée de laisser éteindre le four;

Les défendeurs ne dénient pas et ne peuvent d'ailleurs dénier avoir violé le contrat avenu entre eux et la demanderesse.

La convention est la loi des parties.

Aux termes de l'article 1184 du Code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

La demanderesse est fondée à postuler la résiliation du contrat dont s'agit, avec la condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts.

Le contrat entre parties stipule : « Si après avoir signé son engage-

» ment, le second refusait de travailler, la première nommée aurait » le droit d'en demander la résiliation avec 500 francs par mois de » dommages-intérêts qui sont fixés conventionnellement par les » parties ».

On peut fixer d'après l'usage à environ neuf mois la durée moyenne de la campagne d'un four ayant la capacité de production de celui de la Société demanderesse; en fixant la durée de la campagne du jour dont s'agit à six mois, la demanderesse est restée dans les limites d'une juste modération.

Le préjudice souffert procède directement de la faute commune des défendeurs; par suite d'un accord préalable, les défendeurs se sont abstenus de se remettre au travail; les différentes équipes devaient successivement le reprendre; les ouvriers d'une même équipe devaient le reprendre en même temps; aucune équipe ne se présenta à l'usine; la société demanderesse, conformément à l'article 55 de la loi du 15 mars 1900, a appelé les défendeurs devant le bureau de conciliation à la date du 8 mars 1919; à cette audience, trois ouvriers souffleurs, trois ouvriers gamins de souffleurs, trois ouvriers deuxièmes-gamins de souffleurs comparurent en qualité de délégués de tous les défendeurs; la Société demanderesse consentit à ce que ces neuf délégués comparussent en lieu et place de tous les défendeurs, quoique n'étant pas porteurs de mandats réguliers.

Ils déclarèrent, ce qui fut acté au procès-verbal de non conciliation, qu'ils refusaient de travailler aux conditions des contrats existant entre parties; les circonstances démontrent que les défendeurs ont agi de concert et que de commun accord, ils ont causé à la demanderesse le préjudice dont il est dû réparation.

Pareil dommage peut être imputé en entier à chacun des défendeurs et chacun d'eux doit en supporter la responsabilité entière (Cour d'appel de Bruxelles, 30 janvier 1909. — Pasicrisie 1909, page 163. — Gand, Belges, V. solidarité nº 197. Bruxelles, 5 mars 1898. — Pasicrisie III, 160).

A l'audience du 25 mars 1919, le conseil des défendeurs, par l'organe d'un autre membre du Barreau, sollicita la remise de l'affaire; il fut acté au plumitif d'audience que cette demande était faite au nom de tous les défendeurs ;il s'en suit que tous les défendeurs ont comparu.

Devant les Conseils de Prud'hommes, il n'y a que des défauts, faute de comparaître; la procédure y est contradictoire dès que le défendeur a comparu. (Pand. Belges, V. prud'hommes nº 225. — Pand. Belges, V. défaut en général nº 78. — Pand. Belges, v. jugement par défaut, Matière civile, nº 192. — Conseil Prud'hommes Liége, 22 avril 1898. Pand. périod. 1898, nº 1026).

Salaires partiels payés pendant la guerre. — Calcul du solde arriéré.

(Conseil de prud'hommes de Tournai. — Chambre pour ouvriers 11 mai 1919.)

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de 1,090 francs représentant le solde du salaire de feu D. en son vivant contre-maître au service de la Société défenderesse;

Attendu que le demandeur reconnaît avoir reçu la somme de 830 fr. en divers acomptes;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur ne remplissait plus les fonctions de contremaître, mais bien celle de surveillant de l'usine en non activité;

Attendu que conformément à une jurisprudence antérieure et à la pratique généralement en usage dans le canton d'Antoing durant les années de guerre, les traitements des employés ont été réduits de moitié; qu'il semble équitable de fixer le salaire promérité par le demandeur à soixante-dix francs par mois, étant donné surtout la facilité de la besogne et les avantages divers que le demandeur trouvait au service de la défenderesse; qu'il est dû de ce chef au demandeur la somme de 70 francs par mois et ce pendant 16 mois, soit au total 1120 francs;

Mais attendu que depuis juin 1915 à novembre 1915, le demandeur a eu un surcroit de travail par suite du départ de son collègue D. S. qu'il y a lieu pour cette période de lui accorder un supplément de salaire qui peut être fixé équitablement à 30 francs par mois soit au total à $30 \times 6 = 180$ francs.

Il résulte de tout ce qui précède, que les salaires promérités par le demandeur depuis le 1er août 1914 jusqu'au ?? novembre 1915, s'élèvent au total à treize cents francs, qu'ayant reçu à valoir huit cent trente francs, il lui reste dû la somme de $1300 - 830 = 470$ fr.

ACTES OFFICIELS

ARRÊTÉS ROYAUX

Police des mines. — Règlement sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution;

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Revu l'arrêté royal du 15 mai 1895 sur la production et l'emploi de l'électricité à la surface et à l'intérieur des mines, etc., et l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines de houille;

Considérant que l'emploi des lampes électriques portatives s'est généralisée dans les mines à grisou pendant le cours de ces dernières années et qu'il existe des types offrant toute garantie de sécurité;

Vu l'avis du Conseil des mines en date du 4 avril 1919;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'éclairage par lampes électriques portatives à

incandescence dans les mines à grisou sera assuré par les soins de l'exploitant au moyen de types admis par arrêtés ministériels à prendre en exécution du présent règlement.

Ces lampes devront satisfaire notamment aux conditions ci-après et à toutes autres qui seraient reconnues nécessaires;

a) Les ampoules seront enveloppées par des globes en verre épais à joints hermétiques;

b) Les boîtes renfermant les accumulateurs seront imperméables;

c) Il sera fait usage d'un dispositif empêchant l'enlèvement des globes et l'ouverture des boîtes à l'intérieur des travaux;

d) Les contacts de prise de courant devront se trouver en vase clos;

e) Les bornes des accumulateurs seront disposées de manière à être inaccessibles quand la lampe est en service.

Art. 2. — Les lampes électriques portatives resteront déposées à l'établissement. La direction de la mine veillera à ce que les lampes soient conformes aux types admis. La fermeture des lampes et leur remise aux ouvriers se feront sous le contrôle d'un agent désigné par la direction de la mine et qui sera chargé de veiller à ce qu'aucune lampe défectueuse ne soit mise en service.

Cet agent, qui sera renseigné comme tel au contrôle des ouvriers, ne peut pas être intéressé dans les dépenses de l'entretien des lampes.

Art. 3. — Au moment de la descente, la lampe est remise à l'ouvrier, dûment fermée. A partir de l'acceptation de sa lampe, l'ouvrier en est responsable.

Art. 4. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes et d'introduire ou d'avoir sur soi un instrument pouvant servir à les ouvrir.

Art. 5. — Des lampes de sûreté ordinaires seront mises à la disposition du personnel en tous les points où leur présence sera jugée nécessaire. Les exploitants devront se conformer à cette fin à toutes les injonctions des ingénieurs des mines, sauf recours à Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Art. 6. — Le second alinéa de l'article premier de l'arrêté royal du 15 mars 1895 et le second alinéa de l'article 10 de l'arrêté royal du 9 août 1904 sont abrogés.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières.

Art. 8. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

J. WAUTERS.

N° 7 VINGTIÈME ANNÉE 15 JUIN 1919

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

LE MARCHÉ DU TRAVAIL EN BELGIQUE

GAND

Rapport sur la situation industrielle depuis la libération de la Ville.

On ne peut jusqu'ici parler d'une véritable reprise industrielle à Gand. Les statistiques, qui ne s'étendent d'ailleurs que jusqu'à la fin du mois d'avril, montrent qu'à ce moment le chômage était encore plus considérable qu'au cours de l'occupation allemande. Divers indices semblent indiquer qu'un progrès assez sensible s'est opéré au cours du mois de mai, mais il n'est pas encore possible de l'établir de manière irréfutable, par les chiffres réunis jusqu'ici.

Les statistiques des secours distribués par le Comité National permettent de suivre avec clarté l'évolution de l'activité industrielle pendant l'occupation et depuis.

D'après ces statistiques — qui n'ont pas toujours été dressées d'après le même plan — le Comité National soutenait en *août* 1915 32.682 chômeurs, représentant 60.285 personnes assistées. Depuis lors, la proportion est allée régulièrement en augmentant de semestre en semestre, jusqu'au mois de mai 1917. On trouve en effet :

Février 1916,	38.490	chômeurs	(77.189	personnes	assistées,)
Août 1916,	39.745	»	78.113	»	»
Mai 1917,	42.568	»	81.157	»	»

C'est à partir de cette époque que les Allemands ont mis de force la population gantoise au travail. En 1917 (septembre), les nombres étaient réduits à 28,320 ménages de chômeurs (58,588 assistés). Depuis lors, les nombres ont de nouveau recommencé à augmenter, pour atteindre en *avril* 1918, 31,789 ménages (88,497 assistés), en *septembre* 1918, 32,267 ménages (82,722 assistés).

Le maximum de chômage a été atteint pendant la fuite des Allemands alors que tous les travaux ordonnés par eux étaient arrêtés. Pour la semaine du 11 novembre 1918, 36,617 ménages ont été assistés, représentant 98,218 personnes.

Depuis lors, la proportion a commencé à diminuer, pour ne plus atteindre, au commencement *d'avrit* 1919, que 31,322 ménages (79,561 assistés), chiffres analogues à ceux qu'on rencontrait une année auparavant, pendant l'occupation.

On ne peut donc pas encore parler de reprise industrielle.

***

Les statistiques du Fonds de chômage donnent un tableau très analogue.

Pour un nombre d'affiliés, qui s'élevait généralement aux environs de 15000, on avait, pour une année normale (1913), 49,361 journées de chômage, chiffre qui a passé en 1914, alors qu'on avait 5 mois de guerre, à 496,463, pour atteindre successivement :

en 1915	1.779.741	journées	de chômage,
» 1916	2.790.986	»	»
» 1917	3.314.108	»	»
» 1918	3.433.421	»	»

Pour les quatre premiers mois de l'année 1919, pendant lesquels le nombre des affiliés était d'ailleurs un peu plus considérable, on a eu 1,351,067 journées de chômage, ce qui donnerait, au même taux, pour une année de 12 mois, 4,053,201 journées de chômage.

***

Si on ne considère que les chômeurs des syndicats, on constate que chacun avait en moyenne, par mois :

En mai 1914,	1/3	de journée	de chômage	indemnisé;
En septembre 1914,	4	jours	»	»
En janvier 1915,	5	»	»	»
En juillet 1915,	10½	»	»	»
En janvier 1916	12	»	»	»
En juillet 1916,	14	»	»	»
En novembre 1916,	16	»	»	»
En mai 1917,	18	»	»	»

Depuis lors, pendant la période des travaux forcés, la proportion a diminué : En novembre 1917, 15 jours,
En avril 1918, 11½ »

Mais au départ des Allemands, le chômage a repris sa pleine expansion : En novembre 1918, 20 jours de chômage indemnisé en moyenne par membre. Depuis lors, la proportion a décru très lentement, pour atteindre encore, en avril 1919, le chiffre de 18 jours par membre, soit un total presque identique à celui des plus forts chômages pendant

l'occupation. Les résultats du mois de mai, qui ne sont pas encore complètement connus, permettent d'espérer une nouvelle diminution d'environ 10% pour ce mois. Pour juin, on escompte aussi une nouvelle diminution sensible.

Au total, en avril 1919, sur 16,635 syndiqués, il a avait 8,986 complètement sans travail et 1,753 partiellement sans travail, soit au total, 10,739 chômeurs, ayant chômé 238,438 journées, proportion analogue à celle de l'année antérieure.

Si on examine la situation des divers métiers, on peut dresser la statistique suivante du chômage pour chacune des années 1913 à 1919 :

Journées de chômage par an et par membre.

	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919 4 mois	1919 12 mois
	—	—	—	—	—	—	—	—
Fileurs de coton . .	2.0	39.8	130.9	216.5	222.7	212.4	86.5	259.5
Tisseurs	1.9	34.0	67.6	187.0	231.0	205.9	87.7	263.1
Liniers.	0.8	6.9	86.7	197.8	205.7	190.6	70.2	210.6
Ouvriers des métaux .	4.0	40.0	55.1	58.0	65.6	60.5	42.5	127.5
Ouvriers du bois. . .	4.6	42.2	63.3	56.9	63.5	66.8	34.5	103.5
Ouvriers du bâtiment .	7.3	42.5	50.3	69.3	114.3	76.1	17.6	53.4
Ouvriers du vêtement.	0.1	6.3	30.4	123.6	170.6	163.6	38.6	116.4
Ouvriers du livre . .	1.9	49.1	91.8	92.6	91.4	80.1	27.1	71.3
Employés.	0.6	5.4	11.9	19.8	19.0	9.8	5.1	15.3
Divers et non classés .	1.3	6.6	52.5	115.6	125.5	130.3	53.7	161.1
Total .	2.2	23.4	68.7	138.0	153.3	145.2	62.2	186.6

Comme on le constate, la catégorie de travailleurs qui a été la moins frappée par le chômage, est celle des employés.

Les industries du bâtiment et du vêtement paraissent en plein relèvement et donnent dès à présent des résultats meilleurs que ceux de l'année 1918.

L'industrie du bois, qui n'a eu qu'une proportion de chômage assez restreinte pendant toute l'occupation, à raison des travaux de construction de baraquements effectués en grande quantité à Gand, est aussi dans une situation assez satisfaisante, ainsi que l'industrie du livre, dont le personnel est d'ailleurs diminué.

Le chômage continue à avoir encore sa pleine intensité dans toutes les catégories de l'industrie textile, qui ne commence à reprendre — dans une proportion assez réduite — qu'au cours du mois de mai.

* * *

Les statistiques de la Bourse du Travail ne permettent pas de suivre les fluctuations du travail d'une manière aussi nette. Pendant la guerre, au cours des années 1914, 1915 et une partie de l'année 1916, la Ville avait ordonné de grands travaux publics, pour lesquels l'embauchage avait été confié à la Bourse, ce qui a assuré à celle-ci une activité qui ne correspondait pas à l'état de l'industrie en ville.

Lorsque ces travaux ont été interdits par le pouvoir occupant, afin de lui faciliter la recherche des travailleurs forcés, l'activité de la Bourse diminua rapidement, pour devenir à peu près nulle lorsque après l'entrée du bourgmestre allemand et du collège activiste, tout embauchage d'ouvriers mâles fut systématiquement interdit à la Bourse et que ses services pour femmes eussent été annexés au Fonds de chômage.

Immédiatement après la délivrance de la Ville, de grands travaux publics pour la réfection des voies et des chemins de fer furent de nouveau ordonnés, dont le recrutement fut confié à la Bourse qui eut de ce chef, pendant quelques jours, une activité très grande. Celle-ci s'est restreinte en 1919, alors que les travaux publics devinrent moins actifs et que des conflits industriels éclatèrent de toute part, rendant le rôle d'un office de placement paritaire difficile. Au total nous trouvons, pour

1913,	6.707 placements;	1917	2.053 placements
1914,	9.878 »	1918 (10 premiers mois)	541 plac.
1915,	9.711 »	1918 (2 derniers mois)	2.462 »
1916,	6.061 »	1919 (4 mois	1.523 »

***

Situation générale. — Si le travail a été rare au début de l'année 1919, les discussions au sujet des conditions dans lesquelles le travail devait être repris lorsqu'il se présenterait, ont été en quelque sorte ininterrompues. Depuis les derniers jours de novembre — au cours desquels les ouvriers du fer discutaient avec leurs patrons de la construction mécanique les conditions de la reprise — jusqu'aux derniers jours de mai — où les ouvriers du lin participaient à des bagarres pour empêcher les « rats » de rentrer dans les usines où ils avaient pris les places des anciens ouvriers qui avaient refusé de travailler avant que les négociations entre leurs syndicats et les patrons n'eussent abouti — il ne s'est pas écoulé une semaine sans qu'il y ait eu des grèves ou des conflits, des négociations ou des arbitrages, dans l'une ou dans l'autre branche d'industrie.

A la fin de mai, les négociations avaient d'ailleurs abouti presque partout et, pour la première fois dans l'histoire industrielle de Gand, les syndicats ouvriers avaient été admis à négocier, dans presque tous les métiers, avec les représentants des patrons pour organiser les conditions dans lesquelles on recommencerait à travailler quand il y aurait du travail.

De manière générale, les conditions dans lesquelles la reprise a été opérée sont les suivantes : augmentation de 100 à 200 % sur les salaires d'avant la guerre, avec salaires de fr. 0.75 à 1 franc l'heure pour les manœuvres et de fr. 1.25 à fr. 1.50 pour les ouvriers qualifiés avec, en plus, parfois une indemnité de vie chère. Les heures de travail ont été généralement fixées à 9 heures par jour, au moins pour la période transitoire.

Dans chaque métier, les conditions étaient d'ailleurs légèrement différentes : on en trouvera plus loin les détails.

Grâce à ce mouvement sans cesse accentué, les syndicats ont pris une envolée inconnue jusqu'ici dans l'histoire syndicale de la Ville. Spécialement dans les petits métiers, où l'organisation syndicale laissait le plus à désirer, le nombre des ouvriers syndiqués a plus que doublé. C'est ainsi que les deux syndicats d'employés ont actuellement

à Gand	320	anciens	membres	plus	380	nouv.
Le syndicat des débardeurs,	341	»	»	»	838	»
Les 2 synd. du vêtement,	778	»	»	»	563	»
Les 4 de l'ind. du bâtiment,	592	»	»	»	1266	»
Les 2 des petits métiers divers	986	»	»	»	2218	»
Soit pour ces 11 syndicats	3017	»	»	»	5265	»

sans compter encore quelques centaines de membres dont l'affiliation est en suspens par suite de leur incorporation dans l'armée ou leur habitat en dehors de la Ville.

Dans les grands syndicats de l'industrie textile et dans les métiers qui étaient mieux organisés et où partant il était plus difficile de recruter encore une telle proportion de membres, l'augmentation est rapide aussi : 13.618 anciens membres et 6.784 nouveaux. Soit au total : 16.635 membres anciens et 12.049 nouveaux, sans compter 2.752 membres ne se trouvant pas dant l'agglomération gantoise.

L'augmentation est sensiblement la même dans les syndicats catholiques et dans les syndicats socialistes.

Dans la plupart des villages de la banlieue, des syndicats se sont également constitués et des mouvements de salaires ont été organisés, pour s'étendre de là à tous les centres industriels des deux Flandres, où le mouvement bat actuellement son plein.

Malheureusement, les décisions sont dans la plupart des cas bien théoriques car, comme nous l'avons dit plus haut, la reprise industrielle ne se fait encore sentir que d'une manière insignifiante et la très grande majorité des ouvriers gantois sont encore en chômage complet. Les réquisitions faites par les Allemands avaient en effet enlevé toutes les matières premières ; des parties essentielles à la mise en marche avaient été systématiquement emportées, l'embouteillage du port a empêché pendant longtemps l'arrivée des navires, de telle sorte que la reprise ne se faisait que lentement. Comme nous l'avons déjà dit, le mouvement paraît cependant s'accentuer.

* * *

Industries des métaux. — Le relèvement dans l'industrie des métaux est encore toujours très lent. Ce n'est que petit à petit, presque insensiblement, que le travail augmente Les patrons attribuent cette lenteur de la reconstitution au manque de stabilité dans les conditions de travail, par suite des exigences continuellement renouvelées de la main-d'œuvre. Les ouvriers l'attribuent plutôt au manque de matières premières, spécialement de fonte, ainsi qu'au défaut de machines-outils et autres mécaniques. Une certaine activité règne cependant dans un établissement indutriel où on a entrepris la réparation des locomotives.

Depuis le départ des Allemands, des mouvements de salaires ont existé presque sans interruption dans cette branche d'industrie. Dès le mois de novembre, l'un des premiers parmi les syndicats belges, celui des Métallurgistes gantois avait introduit une demande d'augmentation de salaires auprès des patrons constructeurs. On s'était mis assez facilement d'accord sur une augmentation de 50 % sur les salaires payés à chaque ouvrier en 1914 plus 15 centimes par heure d'indemnité de vie chère. Les électriciens, puis divers autres métiers, avaient bientôt suivi la même voie et adopté des salaires analogues. Mais la modération de cette demande fut assez mal accueillie par la « Centrale » des Métallurgistes et l'attitude du syndicat blâmée par le centre syndical, qui exigeait 1 franc par heure pour les manœuvres et fr. 1.25 pour les ouvriers qualifiés, comme salaire minimum. Lorsque parut le règlement du Comité National déclarant que les ouvriers ne pouvaient être privés de leur secours de chômage aussi longtemps qu'on ne leur offrait pas un salaire de 1 franc par heure et au plus 9 heures de travail, le syndicat introduisit une seconde demande de majoration. Cette fois on se mit d'accord pour payer, à partir du 4 février 1919, 85 % de majoration sur les salaires de 1914,plus 30 centimes d'indemnité de vie chère, ce qui favorisait particulièrement les ouvriers jusque là mal payés, spécialement les manœuvres.

La décision prise par la grande construction s'étendit bientôt aux autres branches de l'industrie du fer, où des augmentations analogues furent successivement demandées et généralement obtenues parmi les électriciens, les ouvriers des ateliers des fabriques textiles, les limiers, les forgerons et dans quelques autres spécialités. Pour les services communaux, les salaires furent relevés de fr. 3.50 par jour jusqu'à fr. 1 franc et fr. 1.25 par heure.

Sauf dans une couple d'ateliers d'électriciens et en négligeant des résistances assez vives parmi les patrons forgerons, il n'y eut de véritable refus de travailler que dans les fabriques textiles, où quelques ajusteurs et autres métallurgistes quittèrent le travail, mais comme la plupart des fabriques textiles étaient encore arrêtées, le conflit fut plus théorique que réel. Par un arrangement conclu en avril 1919, il fut finalement décidé ici que les salaires qui s'élevaient en 1914 entre 32 et 44 centimes, seraient tout d'abord portés à des sommes variables entre 45 et 55 centimes, puis uniformément majorés de 110 %, portant ainsi ces salaires de 94 cent. à fr. 1.15 par heure. Un règlement nouveau fut aussi adopté en ce qui concerne les machinistes, qui obtinrent le salaire hebdomadaire de 65 francs pour les machinistes en chef dans les grandes fabriques, 61 francs pour les machinistes ayant une machine de plus de 300 HP et 58 francs pour les aides-machinistes et ceux ayant un petit moteur.

D'une déclaration qui a été faite par le syndicat il résulte que celui-ci considère l'indemnité de vie chère de 30 centimes à l'heure comme définitivement incorporée au salaire et qu'on ne doit pas compter que celle-ci sera diminuée plus tard.

Industries chimiques. — La grande industrie chimique à Gand et aux environs ne travaille pas encore par suite de démolition totale. Dans une fabrique, une chambre est en reconstruction et pourra reprendre le travail dans quelques semaines.

La petite industrie chimique travaille un peu, mais ne parvient pas à écouler ses fabricats par suite de l'abondance de produits fabriqués amenés de l'étranger et du prix élevé des matières premières, ainsi que par suite du taux désavantageux du change et du frêt.

Les patrons se plaignent que la main-d'œuvre soit trop chère, le rendement médiocre et que les rares ouvriers trouvés manquent d'expérience.

Allumettes. — La situation à Gand est très mauvaise. Le travail n'a pas encore repris et ne pourra reprendre avant un certain temps, les mécaniques ayant été systématiquement détruites. Les ouvriers s'occupent, d'une manière assez théorique, d'établir des barêmes de salaires et les conditions de travail, tant dans l'industrie des allumeltes que dans celle des bougies.

Industrie du caoutchouc. — On a recommencé à travailler. Patrons et ouvriers se sont mis d'accord pour établir le salaire de 1 franc par heure pour les manœuvres et de fr. 1.25 pour les ouvriers qualifiés avec 52 heures de travail par semaine.

Industries alimentaires. — La *meunerie* a jusqu'ici presque exclusivement travaillé pour le Comité National. Au commencement de l'année, les ouvriers sont parvenus, après 3 jours de grève et à l'intervention du Comité provincial qui craignait des difficultés en matière d'alimentation, à faire organiser le travail en deux équipes de huit heures chacune, au taux de 80 cent. par heure pour les manœuvres, fr. 1.05 pour les ouvriers qualifiés, 90 cent. pour les ouvriers intermédiaires, avec majoration de 20 cent. par heure pour les trois catégories, comme indemnité de vie chère. Les manœuvres, les contremaîtres et quelques autres catégories travaillent 9 heures par jour; les heures supplémentaires sont payées 3 pour 2.

De toutes les industries alimentaires, la *boulangerie* seule a continué, pendant presque toute la guerre à produire dans des conditions à peu près normales.

La *brasserie* a beaucoup souffert de l'occupation allemande. Des 70 brasseries qui se trouvaient dans l'agglomération gantoise, par ordre des Allemands, 13 seulement ont pu continuer à travailler dans leur matériel. 5 autres sont parvenues à reconstituer un matériel en fer, dans lequel elles ont continué un travail plus ou moins régulier. Dans les 52 autres, les courroies, coussinets, plombs, transmissions, etc., ont été enlevés.

Les 13 établissements tolérés ont continué à travailler le peu de malt que la Gerstenzentrale leur laissait. Tous le surplus du malt allait aux brasseries de fermentation basse réquisitionnées par les Allemands, pour leur consommation particulière. Un de ces établissements était à Gand. A la fin de la guerre, une partie du matériel des treize brasseries privilégiées a d'ailleurs été également enlevé.

Beaucoup des brasseries, momentanément fermées, sont actuellement dans l'impossibilité de se réinstaller. Le matériel est difficile à se procurer et coûte cher. Les matières premières sont également à des prix élevés et les réquisitions n'étant pas payées, le manque

de capital arrête la réinstallation. Il est probable que la plupart de ces petits établissements ne parviendront plus à se relever et devront fermer définitivement. Le passage des Allemands semble conduire ainsi à la centralisation de la brasserie, qui était restée jusqu'ici une branche de petite industie. Tel sera du moins le résultat si les petits brasseurs ne parviennent pas à obtenir la liquidation rapide de leurs bons de réquisition.

Des conflits au sujet des salaires ont d'ailleurs éclaté dans cette industrie aussi. La grève a même commencé dans une couple d'établissements, elle a abouti au renvoi de quelques ouvriers. De manière gènérale, le salaire de 1 franc par heure et la journée de 8 heures ont été conquis ici sans grand effort.

Des conflits au sujet des salaires se sont aussi produits dans diverses autres industries alimentaires, notamment dans la confiserie, la chocolaterie, la distillerie, mais les difficultés paraissent s'être terminées à l'amiable.

Industries textiles. — Les industries textiles gantoises n'ont recommencé à travailler quelque peu qu'au mois de mai 1919.

Pendant l'occupation, en vue d'une destruction systématique de l'industrie de la « Manchester » belge, le pouvoir occupant avait successivement réquisitionné toutes les machines-outils, les courroies, câbles, installations électriques, tuyauteries, robinetteries, chariots, puis le petit outillage. Des réquisitions plus importantes avaient même été ordonnées, tendant à la destruction systématique de tout le matériel métallique, et ce n'était qu'après d'assez pénibles négociations qu'on était parvenu à réduire ces réquisitions, par modération, au chiffre encore formidable de 3,000 tonnes de fonte par mois. C'était la destruction volontaire et brutale de tout l'outillage.

Heureusement, dès le milieu de l'année 1918, par suite des événements militaires, la pression allemande s'était affaiblie et les prétentions de l'armée s'étaient réduites de telle sorte que la dernière mesure n'a pas été mise à exécution complète et que la plupart des établissements gantois ont pu être sauvés par l'entrée victorieuse des troupes de leur patrie.

Cependant, les enlèvements des parties essentielles à la mise en marche avaient été opérés. Toutes les matières premières avaient été saisies et ce n'est guère qu'au commencement du mois de mai 1919 que le travail industriel a pu recommencer à reprendre dans l'industrie textile.

Les six premiers mois de l'armistice ont été employés à des négociations entre patrons et ouvriers au sujet des salaires et des conditions de travail. Elles ont été assez vives à certains moments ; mais, contrairement aux habitudes d'avant-guerre, elles ont pu se faire directement entre délégués des associations patronales et ouvrières, sans qu'il fut besoin à Gand, d'intervention étrangère à l'industrie intéressée.

Déjà au cours de l'occupation, la communauté des sentiments patriotiques, les souffrances endurées en commun et la nécessité de la défense contre l'envahisseur, avaient beaucoup rapproché les

associations patronales et ouvrières et peu de temps avant l'armistice des négociations générales entre ces groupements avaient eu lieu.

L'accord finalement intervenu dans les trois grandes branches de l'industrie, n'a d'ailleurs pas marché sans tâtonnements. Pendant les premiers jours qui avaient suivi l'armistice, les syndicats avaient autorisé leurs membres à s'occuper à des travaux provisoires de mise au point, aux salaires de 50 centimes pour les femmes et de 60 centimes pour les hommes, chiffres qui avaient été majorés à 60 centimes pour les femmes et 75 centimes pour les hommes en février 1919, pour aboutir finalement aux taux beaucoup plus élevés, que nous indiquons plus loin, pour chacune des industries particulières.

Dans les métiers généraux, notamment parmi les contremaîtres, surveillants, graisseurs, machinistes, etc., les pourparlers ont été un peu plus difficiles et ne paraissent pas encore totalement terminés. Il s'agit là d'ailleurs plutôt d'arrangements à faire entre les diverses usines que d'un règlement pour toute l'industrie textile gantoise, qui ne possède pas d'organe central du côté des patrons, tandis que le syndicat neutre des contremaîtres, etc., est encore de formation récente.

Par contre, les syndicats des diverses branches de l'industrie textile ont vu leur organisation se développer dans des proportions jusqu'ici inconnues.

Du côté ouvrier, alors que jamais les associations, même au temps de leur plus grande activité, n'avaient dépassé le chiffre de 9,000 membres, elles en renferment maintenant plus de 14,000 : cependant le personnel ouvrier s'est bien réduit pendant une si longue guerre.

De leur côté, les associations patronales n'étaient jusqu'ici qu'un lien assez lâche, qui s'est beaucoup resserré pendant la guerre. C'est ainsi qu'en mai 1917, les cotonniers (filateurs et tisseurs) ont constitué la société coopérative « La Textile » qui n'a pas seulement en vue la solution des difficultés résultant de la guerre, mais qui vise aussi, par l'entente entre ses membres, à arriver à la spécialisation des usines et à la réduction des prix de revient.

Peu après l'armistice, la majorité des filateurs de lin ont constitué l'Office central des Filateurs de lin, chanvre et jute de Belgique, en société coopérative d'achats en commun et de défense industrielle.

En même temps, la fréquentation de la Bourse de Commerce de Gand reprend. A la fin du mois de mai, le chiffre des abonnés s'était petit à petit élevé jusqu'à 250, auquel il fallait ajouter, pour la dernière séance, 120 entrées payantes. Le local est fréquenté davantage de semaine en semaine et il y règne même déjà une certaine animation.

Industrie du lin. — Au point de vue économique, la situation est toujours très difficile. Sans doute, à la suite de l'accord intervenu au sujet des salaires, il est maintenant possible de reprendre le travail et le semestre qui s'est écoulé depuis l'armistice a permis de remettre en ordre de marche les mécaniques qui ont d'ailleurs été moins abimées que celles de la filature de coton : les Allemands avaient eu longtemps l'idée de remettre en marche, à leur profit, les filatures de lin gantoises, ce qui les avait engagés à épargner quelque peu celles-ci. La hâte du

départ et le découragement ont empêché de pousser plus loin les dévastations de la dernière heure. Cependant, l'industrie est toujours fort gênée par les importantes réquisitions faites par les Allemands et qui ne sont généralement pas payées. D'un autre côté, les filatures manquent de matières premières. Sans doute, le départ des Allemands a fait sortir un peu partout des cachettes où il avait été dissimulé pendant 5 ans, le lin et les étoupes qui sont mis à des prix élevés à la disposition de l'industrie. Mais le résidu qui a échappé à 5 années de fouilles et de terreur n'est pas suffisant pour alimenter une industrie aussi formidablement outillée que la filature de lin gantoise.

D'un autre côté, l'état anarchique dans lequel vit la Russie coupe l'industrie linière gantoise de son grand centre d'alimentation : elle sera en grande partie limitée au lin belge, qui ne formait pas sa matière première normale, celui-ci est d'ailleurs fort cher et a subi une hausse proportionnellement plus considérable que celle du coton — déjà énorme — ce qui handicape défavorablement l'industrie du lin. Aussi n'escompte-t-on pas, pour un avenir prochain, la remise au travail de plus du quart des broches existantes.

Beaucoup de filateurs insistent dans ces conditions pour le maintien rigoureux de l'interdiction de sortir des lins belges.

Les prix cotés à la Bourse de commerce pour les fils de lin et d'étoupes sont très fermes. La demande est très active et il semble que le tissage commence à manifester des intentions de reprise, mais le fil disponible est rare.

Au point de vue social, les rapports entre patrons et ouvriers ont été plus difficiles à renouer dans cette branche d'industrie que dans la plupart des autres métiers exercés à Gand. Ce n'est guère qu'au mois de mars que les pourparlers ont effectivement commencé : après divers incidents et accrocs, les discussions ont eu lieu entre un groupe assez nombreux de filateurs et les délégués des trois syndicats ouvriers.

Pendant les trois mois qui avaient suivi l'armistice, le travail de mise au point des usines avait été repris plus au moins régulièrement dans les conditions indiquées plus haut, Mais en mars, un accord intervint entre les syndicats ouvriers et la petite filature de lin que possède le parti socialiste, à des tarifs sensiblement plus élevés, allant jusqu'à 10 francs par jour pour les fileuses sur 2 mécaniques et les peigneurs séranceurs. Des salaires de fr. 64.80 par semaine pour les sécheurs et de fr. 70.20 pour les empaqueteurs (fr. 1.20 et fr.1.30 par heure) étaient payés pour une semaine de 54 heures. Ce tarif fut présenté aux patrons par les syndicats ouvriers comme base de discussion. Il fut d'abord rejeté dans la plupart des grands établissements et comme les ouvriers gantois, presque tous syndiqués maintenant,refusaient le travail, certaines fabriques s'occupèrent de recruter des ouvriers à la campagne.

Au mois d'avril, le conflit devint plus aigu et fut renyoyé provisoirement au Comité de Secours alimentaire, pour savoir si les secours pouvaient être continués aux ouvriers qui refusaient le travail. Sur ces entrefaites, la majorité des patrons commencèrent les négociations avec les syndicats ouvriers et après d'assez longues discussions on s'est finalement mis d'accord pour adopter la semaine de 54 heures de

travail effectif avec congé le samedi après-midi (semaine anglaise). Les salaires adoptés varient depuis 36 centimes par heure pour les enfants, jusqu'à 75 centimes et 1 franc pour les séranceurs, 90 centimes à 1 franc pour les sécheurs, 1 franc à fr.1.10 pour les empaqueteurs.

A peine l'accord intervenu, et avant même qu'il fut exécuté, des bagarres ont éclaté aux diverses usines qui avaient embauché des ouvriers à la campagne pour faire le travail que refusaient de faire les syndiqués gantois. Finalement, on s'est entendu presque partout, pour donner la préférence de l'embauchage aux anciens ouvriers qui étaient restés groupés autour des usines et qui sont prêts à reprendre le travail au fur et à mesure qu'il se présentera.

Filature de coton. — La filature de coton fut plus cruellement frappée que l'industrie linière par le pouvoir occupant. Dans un tableau dressé par la nouvelle société coopérative « La Textile » des patrons filateurs, le montant des dommages portés à cette industrie s'élève à la somme d'environ 210 millions. Aussi, bien que les cotons bruts fussent arrivés assez tôt à Gand, et qu'un premier navire fut entré dans les premiers jours de mars, il a fallu attendre le commencement du mois de mai pour se trouver en présence d'une reprise plus ou moins satisfaisante. Les prix de la matière brute continuent malheureusement à avoir une tendance à la hausse ce qui entraîne le relèvement des prix des filés, influencés aussi par le cours défavorable du change. La reprise n'est d'ailleurs encore que très limitée : trois ou quatre filateurs seulement travaillent avec un personnel très réduit.

Beaucoup d'industriels sont aussi anxieux au sujet de l'importation de fils et tissus anglais. qui entrent trop facilement dans le pays, les droits d'entrée anciens ayant perdu toute leur efficacité par suite des prix extrêmement élevés actuellement pratiqués. Beaucoup d'établissements aussi sont encore empêchés de reprendre le travail par suite de la gravité des dégâts qui leur ont été apportés. La suppression de toute formation d'apprentis dans une industrie où les petites mains étaient particulièrement nombreuses a d'ailleurs bouleversé les conditions : on a peur à concevoir la filature sans apprentis.

Au point de vue des salaires, les discussions entre ouvriers et patrons ont commencé ici plus tôt que dans les autres industries textiles et ont eu un caractère plus général et plus amical. Après qu'on eu d'abord recommencé ici aussi le travail de préparation partiellement à des conditions de salaire assez basses, un arrangement général est intervenu en avril 1919. Il a été décidé, de manière générale, que la réduction de 10½ heures de travail par semaine, introduite dans le tarif, serait supportée par moitié par les patrons et moitié par les ouvriers et que, sur ce salaire ainsi rectifié, une augmentation nouvelle de 110 % serait allouée. C'est ainsi qu'une jeune fille, qui recevait 18 francs pour 64 ½ heures de travail, recevrait maintenant, pour 54 heures, 15 francs, plus fr. 1.50, plus 110 p. c. soit fr. 34.65. Une petite brochure de 13 pages a été éditée à ce sujet par le syndicat socialiste des ouvriers cotonniers, qui indique tous les salaires payés aux diverses catégories d'ouvriers et d'ouvrières.

Le salaire par heure, pour les manœuvres et mélangeurs, est de

75 centimes, pour les aiguiseurs, de 96 cent. à 1 franc; de 72 centimes à 86 centimes pour les filles d'étirage, de fr. 1.19 à fr. 1.47 pour les fileurs, de 85 centimes à fr. 1.05 pour les grands rattacheurs, de 51 à 60 centimes pour les petits rattacheurs, de 31 à 39 centimes pour les monteurs. Pour les fileuses au continu le salaire est de 61 à 86 centimes, les fileurs retordeurs ont de fr. 1.04 à 1.26. Les apprêteurs, calendreurs, blanchisseurs et sécheurs 93 centimes. Les ajusteurs, tourneurs et forgerons sont divisés en trois catégories recevant respectivement 95 centimes, fr. 1.05 et fr. 1.15; les charpentiers, modeleurs, maçons, peintres et autres ouvriers professionnels analogues, seront aussi divisés en trois catégories recevant 90 centimes, fr. 1.01 et fr. 1.11.

Une réglementation générale des conditions de travail est aussi esquissée et comporte notamment les points suivants. Lorsque les ouvriers occupés en commun à une même entreprise, font défaut, le salaire de l'ouvrier momentanément absent sera intégralement réparti entre les ouvriers présents. — Indemnité sera allouée lorsque les ouvriers doivent rester oisifs plus d'une heure à la fabrique. — Les apprentis commenceront à travailler au salaire de 22 centimes par heure et recevront 4 centimes d'augmentation tous les trois mois. — Toute difficulté spéciale au sujet de l'application du tarif des salaires devra être soumise au secrétaire du syndicat, avant qu'un accord n'intervienne avec les patrons. — Les patrons ont aussi proposé, et les syndicats ouvriers acceptent, sans aucune observation, qu'en cas de difficulté au sujet des conditions de travail et de salaires, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, le travail ne pourra être interrompu et le secours à la grève ou au lock-out pris, qu'après un préavis de deux semaines, de manière à permettre au conseil de conciliation de se réunir et de tenter de nouveau une démarche pacifique.

Telles sont les conditions auxquelles le travail a été repris, mais jusqu'ici cette reprise n'est encore que très lente. Le principal obstacle est le manque de courroies et de cuivre, matières qui ont été emportées par les allemands. Cependant, de semaine en semaine la situation s'améliore. Les syndicats déclarent que leurs membres attendent avec impatience le moment où ils pourront tous reprendre le travail régulier.

Les *tissages de coton* recommencent aussi un peu à travailler, mais leur activité n'est qu'en fonction du développement de la filature qu'ils doivent suivre de quelques semaines.

En outre, dans certains tissages il y a aussi beaucoup de difficultés résultant des destructions systématiques. Quelques établissements sont même arrêtés pour longtemps. Dans l'ensemble, la situation est encore très mauvaise, bien qu'avec une certaine tendance au progrès.

Une assemblée générale de la Société coopérative « Le Tissage belge » réclame le soutien financier énergique du Gouvernement et la réglementation des crédits pour permettre la réouverture des tissages dont beaucoup sont financièrement très atteints.

En ce qui concerne les salaires : on avait recommencé, très irrégulièrement, à travailler dans quelques établissements en payant aux ouvriers soit un salaire fixe, soit une augmentation de 100 % sur les salaires anciens. Après qu'un accord fut intervenu dans la filature de coton, des

négociations générales commencées entre patrons et ouvriers du tissage, ont abouti rapidement, sans qu'aucun intermédiaire n'ait dû intervenir entre les deux parties.

D'après les salaires de base, les tisserands devront pouvoir arriver par leur tarif à des salaires variant de 33 francs pour 2 métiers 4/4 et 5/4 jusqu'à fr. 57.50 par semaine, pour les tisserands sur 2 métiers à 14/4; de 53 francs sur 4 métiers 4/4 jusqu'à 73 francs sur 4 métiers 10/4; de fr. 67.20 sur 6 métiers 5/4 jusqu'à 78 francs sur 6 métiers 8/4. La rémunération d'un métier 5/4 doit donc être de fr. 16.50 s'il est travaillé par 2, de 14 francs s'il est travaillé par 4, de fr. 11.20 s'il est travaillé par 6. Ce sont là les salaires de base, qui doivent être établis de telle manière qu'un ouvrier normal attentif, puisse gagner 2 ou 3 francs au delà. Des majorations sont établies pour toutes les spécialités qui nécessitent un travail ou une application plus grande.

Tels sont les salaires arrêtés à la satisfaction des ouvriers, pour ce qui concerne les tisserands proprement dits. Les négociations sont encore en cours en ce qui concerne les autres catégories de travailleurs : lamiers, rentrayeurs, épondeuses, bobineuses et warpeuses, tisserands de couvertures, tricoteuses, etc. Ici aussi les ouvriers attendent avec impatience que le travail, encore fort rare, se généralise.

Les tentatives sont actuellement faites dans cette branche d'industrie pour obtenir que les ouvriers non syndiqués ne puissent plus entrer dans aucune usine. Des tentatives dans le même sens sont d'ailleurs faites dans plusieurs autres industries.

Des négociations, généralement plus laborieuses qu'à Gand, sont actuellement tentées dans la plupart des communes avoisinantes où fonctionne le tissage. La plupart n'ont pas encore abouti.

Industries du vêtement. — L'activité est encore très médiocre. Malgré l'état de déchéance où se trouvent la plupart des garde-robes, surtout dans la classe ouvrière, on n'a pas encore commencé à reconstituer les réserves de vêtements, les prix actuellement pratiqués étant encore prohibitifs et les salaires gagnés trop rares.

Spécialement dans les maisons de confection, la besogne laisse encore beaucoup à désirer.

Depuis le commencement de l'année, patrons et ouvriers ont discuté, presque sans interruption, les conditions de salaire dans lesquelles devaient être rémunérés les tailleurs, pour toutes les multiples catégories de travaux pratiqués dans cette industrie. Des grèves ont même éclaté de divers côtés, mais elles ont été de courte durée. Finalement, un accord presque général est intervenu, établissant, au dire des ouvriers, les tarifs fixes pour lesquels ils luttaient depuis tant d'années. A raison de la multiplicité des travaux et des catégories de maisons qui doivent être considérées, tant en ce concerne la confection que le travail sur mesure, à raison aussi des noms et formes très divers des vêtements, il ne nous est pas possible de reproduire ici le tarif complet. Contentons-nous d'indiquer que pour la confection d'un « habit », par exemple, le tarif varie entre 22 et 24 francs pour les petites maisons de confection; entre 22 et 35 francs pour les trois grandes maisons de

confection et atteint 35 à 38 francs pour la première et la deuxième classe de vêtements des marchands tailleurs.

De même pour la plupart des autres articles, la confection d'un paletot variant d'un minimum de 5 francs pour les petites mesures d'enfant, jusqu'à un maximum de 30 francs pour l'article de première classe des marchands tailleurs.

Des suppléments sont prévus pour tous les travaux extraordinaires. Le « pompier », chez le marchand tailleur, reçoit fr. 1.15 à l'heure, pour une journée de 9 heures. Le travail supplémentaire est payé 25 centimes en plus; le travail de dimanche et de nuit, le double. Chez les marchands-tailleurs, l'essayage se paie 4 francs pour les grandes pièces, 2 francs pour les petites. L'ouvrier qui doit venir travailler à l'atelier, reçoit fr. 1.50 par heure, s'il est adulte et compétent; fr. 0.85 si ce n'est qu'un « demi-ouvrier ». Pour les maisons de confection le salaire minimum des ouvriers travaillant à l'atelier est de 1 franc par heure pour les ouvriers compétents; pour 10 heures de travail du 10 avril au 1er juillet et du 15 octobre au 15 décembre et 8 heures en dehors de ces deux saisons.

Il est assez difficile d'établir quelles majorations ces chiffres représentent sur les salaires antérieurs, à raison de l'inégalité très grande que ceux-ci présentaient avant la guerre et du fait que le travail a continué plus ou moins régulièrement pendant la guerre, au cours de laquelle diverses augmentations de salaire ont déjà été attribuées, de sorte qu'avant les négociations, les salaires étaient tout ce qu'il y a de plus irrégulier.

Des mouvements pour la majoration des salaires se sont aussi produits dans la plupart des autres métiers du vêtement, notamment pour les tailleuses et les lingères, où une augmentation de 100 % a été allouée dans divers ateliers.

Parmi les repasseuses et laveuses, des négociations ont aussi eu lieu, mais à raison des salaires extraordinairement bas payés jusqu'ici (notamment 22 centimes l'heure) et du peu d'organisation parmi ces ouvrières, il n'a pas été possible de trouver une base d'entente. Les patrons offraient 35 centimes ce qui correspondait à une augmentation de 60 %, tandis que les ouvières réclamaient de 60 centimes à 1 fr par heure.

Un mouvement pour la suppression du travail du dimanche dans les magasins de confection est actuellement organisé par les syndicats intéressés, spécialement ceux d'employés.

Industries de la construction. — Letravail ne se développe guère dans cette branche d'industrie. Les dévastations commises par l'armée allemande en retraite, sur les routes, voies de chemins de fer, rivières et canaux, avaient été si considérables que les premiers soins de l'armée belge rentrant, avaient été de remettre un peu en ordre ces dévastations. Cela avait donné instantanément un travail assez considérable dans la plupart des branches de l'industrie du bâtiment, spécialement parmi les terrassiers. Mais maintenant que le gros de cette besogne est accompli, que les viaducs sont réparés, les ponts reconstruits ou du moins extraits de l'eau, on constate que le travail ne reprend pas et que

les équipes congédiées sont plus nombreuses que celles engagées. Les travaux pour particuliers font encore totalement défaut.

La principale cause de cette situation est la rareté et la cherté des matières premières et aussi le coût élevé des salaires, auquel la population est loin d'être habituée.

Malgré les subsides considérables (jusqu'à 80 %) alloués par le Gouvernement et la Province sur les travaux publics ordonnés, ceux-ci ne sortent guère. La proportion des maçons et des ouvriers du bâtiment actuellement sans travail, reste considérable. Beaucoup partent pour la France ou cherchent à atteindre des pays où le travail est plus recherché.

La Chambre syndicale des Entrepreneurs a constitué une commission d'études pour rechercher les travaux qui pourraient éventuellement être décrétés. Une longue liste a été dressée et communiquée à l'administration communale et au Gouvernement.

Ici aussi des négociations au sujet du relèvement des salaires ont eu lieu. Les pourparlers ont été plus rapides que dans la plupart des autres industries. C'est qu'ici existait, dès avant la guerre, une commission mixte de conciliation constituée par toutes les associations patronales et ouvrières de l'industrie du bâtiment. Du côté ouvrier, il y en a une demi-douzaine ,du côté patronal, 14. Cette institution a l'habitude de la discussion des salaires.

Cependant, les patrons ont été cette fois effrayés de l'augmentation sollicitée. Dès la fin de 1918 ils ont rappelé que l'augmentation des tarifs de salaires maintenant réclamés n'était pas en proportion avec ceux payés jusque là. Ils ont dressé à ce sujet le petit tableau suivant, montrant l'évolution des salaires en 5 ans :

	1914	1917	1918	1919
Charpentiers	0.47	0.50	0.60	1.20
Maçons	0.44	0.47	0.57	1.15
Aides	0.36	0.39	0.49	1.00

En outre, on demandait encore des augmentations de vie chère et des indemnités pour usure du matériel.

Finalement l'accord comporte, pour les menuisiers 94 centimes par heure, soit 100 % plus 20 centimes comme indemnité de vie chère; pour les ouvriers du meuble, 4 à 8 centimes par heure en plus; pour les maçons 88 centimes par heure plus 20 centimes d'indemnité de vie chère; pour les plafonneurs, 4 c. en plus ; pour les aides-maçons, 74 c. plus 20 c. de vie chère ; pour les tailleurs de pierres, le même salaire que pour les plafonneurs.

Il est en outre alloué une indemnité supplémentaire de 5 centimes par heure pour usure de matériel.

Au total un charpentier reçoit ainsi, au lieu de 47 centimes, 94+20+5= fr. 1.19 ou 153 % d'augmentation; un aide-maçon 99 centimes au lieu de 36 centimes ou 177 % d'augmentation.

La durée de la journée de travail est portée à 9 heures en moyenne par jour avec 54 heures par semaine et application de la semaine anglaise. Le travail supplémentaire, ainsi que les travaux dangereux

ou malsains sont payés à raison de 3 heures pour 2 heures. Le travail de nuit et du dimanche donne droit à un double salaire. Les frais de voyage et de séjour sont à charge du patron quand l'ouvrier travaille hors ville.

Ces conditions doivent d'ailleurs être précisées et expliquées au cours de négociations qui auront lieu au sein de la Commission mixte, qui reste en fonction pour toutes les branches de l'industrie du bâtiment. Un règlement détaillé a été pris en application, en mars 1919 en ce qui concerne les heures de travail. Une durée de travail plus courte est prévue pour l'hiver que pour l'été.

Les syndicats ouvriers qui ont pris un grand développement dans cette industrie, prétendent y rendre le syndicat obligatoire. Des assemblées ont eu lieu à cet égard au syndicat socialiste des maçons, où il a été question de créér une carte d'ouvrier. Il a été affirmé que dès à présent beaucoup de patrons n'acceptaient plus que des syndiqués.

Parmi les *peintres* un mouvement de salaire a également éclaté au commencement de cette année et a abouti assez facilement à un arrangement, les associations ayant l'habitude des négociations en commun.

Les salaires de 1914 sont augmentés de 100 % et atteignent maintenant 84 et 88 centimes avec une augmentation pour vie chère de 20 centimes par heure.

Mais le travail est jusqu'ici très rare. On fait quelques travaux de retouche et de peinture d'enseignes, qui avaient dû être flamandisées obligatoirement en vertu des ordres du pouvoir occupant. Mais la véritable besogne fait encore défaut à raison surtout de la cherté et de la rareté des produits. Aussi la plupart des façades ont-elles une apparence lépreuse qu'elles n'avaient plus eu de mémoire d'homme. L'industrie souffre surtout du manque de céruse, qu'on ne peut se procurer qu'en Angleterre et à des prix très élevés.

La clientèle ,effrayée des prix, attend la baisse.

Il y a cependant une certaine amélioration de prix en cours, mais bien lente.

Industries du bois et de l'ameublement. — De toutes les industries gantoises, l'industrie du bois est peut-être celle qui est actuellement dans la condition la plus satisfaisante ; spécialement les ouvriers du meuble et les tapissiers sont bien occupés. Les charpentiers et menuisiers sont moins actifs, mais dans l'ensemble ils n'ont pas trop à se plaindre.

Suivant l'usage à Gand, le mouvement de salaire des ouvriers du bois s'est joint d'assez près à celui des travailleurs du bâtiment. Nous avons indiqué ci-dessus l'augmentation accordée aux charpentiers et ouvriers du meuble.

D'autres, considérables, ont aussi été allouées aux tapissiers et garnisseurs qui ont eu, immédiatement après l'armistice, une forte poussée de travail pour la remise en place des laines et cuivres que la population avait été obligée de dissimuler pendant l'occupation pour empêcher les réquisitions dans l'intérêt allemand. Mais ce travail extraordinaire a bientôt cessé et il est actuellement question de réduire de 12 centimes par heure les taux de salaire que les patrons, à la recherche d'ouvriers,

avaient été obligés de concéder. Cela souleva, naturellement de vives protestations.

Dans les autres branches de l'industrie du bois : sculpteurs, doreurs et encadreurs, tonneliers, ouvriers de pianos, charrons, voituriers, constructeurs de bateaux, des mouvements de salaire ont également eu lieu presque partout et ont abouti à des relèvements sensibles des salaires. Pour plusieurs de ces industries, le mouvement n'est d'ailleurs pas encore achevé.

Pour les sculpteurs, le syndicat des industries d'art a introduit une demande tendant à obtenir la même majoration que pour les charpentiers, soit 100 %, sur les salaires de 1914, plus 20 centimes de vie chère et 5 centimes pour usure des instruments appartenant à l'ouvrier. La demande a été accordée par certains patrons, tandis que d'autres ont résisté, ce qui a amené quelques grèvelettes.

Industries des peaux et des cuirs. — Le travail reste rare dans ces industries.

Un mouvement de salaire a été esquissé au commencement de l'année, parmi les cordonniers. On ne parait pas avoir abouti à des résultats décisifs, car il a été repris à la fin du mois de mai.

La base des négociations parait être chaque fois d'assurer à l'ouvrier un tarif allouant un salaire minimum de fr. 1.25 par heure. Des difficultés assez grandes proviennent du fait qu'il ne s'agit pas ici de salaires à l'heure, mais de salaires pour une infinité de travaux divers assez difficiles à réduire en rémunération adéquate.

Des négociations sont également en cours tant pour les cordonniers proprement dits que pour les piqueuses de bottines. Le mouvement actuel est dirigé par la Centrale des cordonniers.

Industries du tabac. — Il règne encore un chômage complet dans l'industrie cigarière. Presque tous ses ouvriers sont employés dans d'autres industries. Le travail ne recommencera probablement pas avant un mois d'ici. Patrons et ouvriers ne sont d'ailleurs pas d'accord au sujet des conditions de salaire et des différences considérables existent entre les tarifs proposés des deux côtés.

S'appuyant sur une requête qui avait été introduite par le syndicat ouvrier en 1918, sous l'occupation allemande, les patrons proposent d'allouer une augmentation de salaire de 50 % plus 30 % d'indemnité de vie chère, soit au total 80 %, offre que le syndicat ouvrier refuse actuellement de la manière la plus énergique, déclarant que ces salaires ne correspondent plus aux situations actuelles. Il oppose à cette offre le tarif qui a été présenté par la Centrale des ouvriers cigariers belges. Celui-ci prévoit un salaire minimum de 1 fr. par heure pour les rares ouvriers payés à l'heure. Pour les autres, on fixe le salaire par 1,000 cigares ; en ce qui concerne le travail fait à la forme à 30 fr. pour la qualité normale avec diverses augmentations pour changements de formes.

Le travail à la main doit être payé dans les mêmes conditions 35 fr. et les cigarillos 10 fr, chaque fois avec diverses majorations pour travaux extraordinaires.

Les ouvriers veulent aussi fixer la journée de travail à 8 ½ heures pour les 5 premiers jours de la semaine et à 5 ½ heures le samedi, soit 48 heures par semaine.

Ils réclament, en outre, la suppression du travail à domicile qui s'effectue actuellement chez les divers marchands de cigares, sous forme de vente de tabac et de rachat des cigares fabriqués.

L'absence de travail rend les négociations actuellement en cours particulièrement lentes.

Industries du papier. — Un arrangement au sujet des salaires est intervenu entre le syndicat et l'une des principales fabriques de papier. Il est accordé 100 à 125 % d'augmentation sur les salaires de 1914, avec suppression de tout travail de dimanche et établissement d'un conseil de fabrique.

Industries du livre. — La situation n'est relativement pas trop mauvaise dans l'industrie du livre. La majorité des ouvriers sont au travail, mais les commandes sont rares. Le public attend une situation plus stable pour la reprise des éditions, des revues et des périodiques. Il n'y a guère que les journaux qui travaillent en plein.

Les patrons ont souffert beaucoup des réquisitions et pillages de l'armée occupante : ils avaient tant de « métal à épargner ». On a cité dernièrement le cas d'un patron chez lequel on avait réquisitionné pour 851,000 fr. de machines et produits et qui, pour solde de compte, a encore été condamné à 20,000 fr. d'amende ou 2,000 jours de prison pour ne pas avoir livré suffisamment. Les petits imprimeurs se plaignent du manque de capitaux : presque tous se sont vu enlever leurs caractères et ils doivent attendre le remboursement des bons de réquisition pour faire de nouvelles commandes, aux prix considérables d'aujourd'hui.

Les demandes d'augmentation de salaires se sont naturellement produites dans l'industrie du livre comme dans les autres industries gantoises, mais avec cette particularité que le mouvement a plutôt été considéré comme une fraction de la campagne faite dans tout le pays que comme un mouvement local. La hausse a d'ailleurs eu deux périodes. Aussitôt après l'armistice, les organisations patronales et ouvrières avaient fait un accord provisoire sur la journée de 9 heures avec augmentation de 50 % sur les salaires, portant le minimum de salaire de 45 centimes en 1914 à 75 centimes en 1918. Mais à la suite du congrès des trois fédérations ouvrières de l'industrie du livre, qui s'est tenu au début de l'année 1919, le syndicat gantois a introduit en mars une demande tendant à obtenir fr. 1.25 par heure pour les relieurs, les typographes et les imprimeurs, fr. 1.50 pour les compositeurs à la machine et les imprimeurs à la rotative et fr. 1.45 pour les lithographes, le tout pour une journée de travail de 8 heures.

La plupart des journaux, poussés par la nécessité, ont immédiatement accordé la demande, mais les patrons particuliers ont résisté. Le mouvement, étendu à tout le pays, a donné lieu à la constitution d'une fédération patronale qui a discuté avec la fédération ouvrière. On a divisé les villes du pays en trois catégories, Gand a été rangée dans la seconde, où le minimum de salaire est de fr. 1.25

Au début, tous les établissements sauf 8 résistaient à la demande des ouvriers et ont été mis en grève pour autant que les syndicats y aient réussi. Mais des arrangements particuliers ont été conclus successivement dans divers établissements. Les patrons et les ouvriers se sont alors mis d'accord pour remettre en activité le Comité de conciliation de l'industrie du livre, dont l'intervention avait été négligée jusque là. Des négociations de conciliation avaient d'ailleurs aussi été esquissées avec le Comité de Secours et avec un inspecteur du travail. Mais finalement, lorsque le Comité gantois de conciliation allait se réunir, l'arrangement patronal fut conclu à Bruxelles et appliqué à Gand.

Cet arrangement représente pour Gand une augmentation de 155 % sur les salaires de 1914. A la fin du mois de juin, le Comité gantois de conciliation examinera s'il y a lieu d'introduire le salaire de fr. 1.25. Mais il est probable que pour lors fonctionnera un organe central qui fera disparaître les pourparlers locaux.

Industries des transports. — Au début du mois de mars, pour la première fois depuis l'entrée des Allemands, un petit navire de mer de 1000 tonnes est arrivé au port de Gand.

Tout le temps qui s'est écoulé depuis l'armistice jusqu'à ce moment (4 mois) avait été employé à débloquer le port obstrué par les allèges et torpilleurs, les ponts et tout le matériel que les Allemands y avaient coulé avant leur départ, pour rendre le port inutilisable. Outre tous les obstacles qui avaient été semés dans le canal, toutes les grues avaient été brisées et 335,000m3 de gravier et de sable importés de Hollande avaient été laissés sur les quais, obstruant ceux-ci de la manière la plus complète. Des hangars et des magasins avaient aussi été brûlés.

Depuis le 11 mars, l'activité du port reprend très lentement. Quelques navires chargés de coton, dont un, américain, de 10,000 tonnes ont recommencé à arriver. Les unes après les autres, quelques lignes de navigation régulière reprennent leurs services. Mais tout cela ne donne toujours qu'un aliment insuffisant au port où le chômage est presque complet. Les navires disponibles sont encore rares et les frêts très élevés.

Les deux principaux aliments du port de Gand, les bois et les charbons, n'arrivent pas encore. La fermeture des ports russes, empêche tout relèvement en ce qui concerne le commerce des bois, ainsi que des lins. D'un autre côté, les Allemands, dans leur retraite précipitée, ont abandonné d'énormes quantités de bois, qui sont mises à la disposition du commerce local, ce qui rend les importations moins nécessaires.

L'absence d'activité industrielle dans la ville empêche pour le reste le développement du port.

Parmi les ouvriers débardeurs, un mouvement pour la hausse des salaires a été entrepris; mais le résultat n'en a pas été publié jusqu'ici.

Les ouvriers des *Chemins de fer* ont constitué à Gand, comme dans le restant du pays, de fortes associations qui prennent un caractère assez militant. Mais il s'agit ici de réclamations ayant un caractère plutôt national que local. Le syndicat a cependant élevé certaines réclamations spéciales, en ce qui concerne les ouvriers du *Chemin de fer Gand-Terneuzen*, pour lesquels on réclame une augmentation de salaire de

100 % et la journée de 8 heures. La Compagnie, dont la situation financière est fort peu brillante et qui vit sous le régime du concordat, n'a alloué que 50 % et les 8 heures de travail pour une partie seulement de son personnel.

Pour les ouvriers de la *Compagnie du Tramway*, le syndicat des industries diverses a présenté une demande de salaire de début de 8 fr. par jour ou 240 fr. par mois, allant en augmentant de 10 fr. par mois pour chacune des 10 premières années d'embauchage, le tout pour une journée de 8 heures, avec payement de 3 heures de salaires pour 2 heures de travail pour toutes les heures supplémentaires et double salaire pour les jours de repos. L'administration n'a voulu concéder que 50 % sur les anciens salaires plus 15 centimes par heure d'indemnité de vie chère.

Les paveurs de la Compagnie sont cependant parvenus à atteindre le salaire de fr. 1.25 par heure, mais avec obligation de travailler 9 heures par jour. Aucune décision définitive n'est encore prévue en ce qui concerne le personnel roulant.

Parmi les *charretiers*, un mouvement avait été commencé au mois de février, pour obtenir le minimum de 1 fr. par heure et la semaine de 48 heures, ainsi que le salaire de 3 heures pour 2 heures pour le travail supplémentaire.

Cette demande n'a pas eu grand succès. Les salaires étaient encore très irréguliers, variant de 24 à 54 fr. par semaine avec une moyenne d'environ 35 fr.

Dans une assemblée générale qu'ils ont tenue vers le milieu d'avril, les charretiers ont décidé d'introduire une nouvelle demande pour obtenir, d'une manière générale le salaire de fr. 1.25 par heure comme ouvriers qualifiés.

Des mouvements ont eu lieu aussi parmi les ouvriers des bateaux d'intérieur et ceux travaillant autour des rivières.

Industries spéciales. — Pour la plupart des ouvriers de fabriques le travail n'a pas encore repris. Cependant, dans quelques petites professions qui ont continué à travailler, on s'est assez bien occupé des questions de salaire.

La grève a notamment éclaté parmi les *coiffeurs*, qui réclamaient le salaire de 1 fr. par heure, 8 heures de travail et l'abolition complète du travail de dimanche.

Pour les *photographes*, une augmentation de 100 % a été accordée par un patron à la suite d'une grève, mais les ouvriers ont été remplacés. Dans d'autres établissements on a alloué 50 %.

Le Conseil communal de Gand a aussi arrêté les conditions de salaire des *ouvriers communaux*. Pour ceux-ci, on a établi le salaire minimum de 80 centimes par heure, plus 20 centimes d'indemnité de vie chère, pour les ouvriers sans spécialité professionnelle et de fr. 1.05 plus 20 centimes pour les ouvriers de métier. Tous les trois mois l'indemnité de vie chère sera revisée et adaptée suivant les circonstances.

Employés divers. — La situation des employés n'a pas encore fait à Gand l'objet d'une réglementation générale. Aussi leur situation est-

elle très différente suivant les établissements. Le syndicat d'employés socialistes a cependant cherché à introduire à Gand le tarif général qui a été établi pour la Belgique, au cours d'un congrès tenu à Bruxelles en mars 1919. Ce tarif comprend une augmentation de 100 % avec minimum de 250 fr. à 21 ans et de 300 fr. à 25 ans; salaire identique pour les hommes et pour les femmes, 8 heures de travail, payement des salaires arriérés pendant la guerre, établissement d'un contrat de travail et semaine anglaise. Ce programme a naturellement rencontré la sympathie des employés et en quelques semaines le syndicat a vu le nombre de ses membres quadruplés, mais jusqu'ici le tarif est loin d'être général à Gand.

Au commencement de l'année, un mouvement a aussi été entamé pour obtenir un minimum de salaire de 1 fr. par heure pour les *employés de magasin*, avec augmentation suivant capacité et responsabilité. 48 heures de travail par semaine, heures supplémentaires payées à raison de 3 pour 2. Mais ce mouvement n'a eu que des résultats médiocres; en avril un nouveau mouvement a été entrepris, dont on n'a pas encore indiqué les résultats. Il s'applique tout spécialement aux employés des bazars, presque tous syndiqués.

Parmi les *garçons-limonadiers*, une grève a également éclaté pour obtenir des conditions plus satisfaisantes. Elle a réussi après 2 heures dans 2 brasseries-cinéma, où un grand nombre d'employés sont occupés simultanément. Le personnel, payé à l'heure, reçoit maintenant 1 fr. par heure avec minimum de 10 fr. par jour. Les caissières reçoivent 300 fr. par mois. Une tentative a été faite pour amener plus d'uniformité parmi les patrons d'hôtels, cafés et restaurants, mais ici les conditions étaient trop différentes pour aboutir à un accord général. Le principal avantage obtenu a été une indemnité de vie chère ou un repas substantiel pour les garçons.

Des mouvements de salaires, qui ont abouti à des résultats plus ou moins complets, ont également eu lieu parmi les *opérateurs de cinéma*, les *choristes*, les *artistes de Variétés* et *Music-halls* et les *musiciens*.

Pour les *employés communaux*, des augmentations de salaire de 30 % sur les gros salaires allant jusqu'à 60 % pour les plus petits ont également été allouées sur les barêmes de 1914. Ces majorations de salaire paraissent avoir, au moins temporairement, satisfait les intéressés, car on a vu aussitôt se constituer une association intercommunale qui aurait, paraît-il, groupé immédiatement 300 membres pour obtenir la généralisation de ces conditions de salaire dans toute l'agglomération et les communes circonvoisines.

Parmi les petits *employés de l'Etat* se sont aussi manifestés des mouvements professionnels, tendant à obtenir des augmentations de salaires. Parmi les plus actifs, on doit signaler ceux des *porteurs de télégrammes* et des *candidats facteurs*, des *employés des Ponts et Chaussées*, etc.

Horticulture — Avant la guerre, l'*horticulture* était une des principales industries de la région gantoise. Dans 1,200 établissements horticoles, grands et petits, entre lesquels se faisait une division du travail fort intéressante, 10,000 ouvriers se livraient aux cultures les plus variées.

Une grande partie des produits partaient pour l'étranger. 15 mil-

lions de francs de fleurs et plantes quittaient ainsi la Belgique, dont la moitié environ était destinée à l'Allemagne et aux Etats-Unis, pays qui se trouvent brusquement fermés à la Belgique, l'un par la guerre, l'autre par une loi qui interdit toute importation de plantes. Pour les autres pays, l'exportation est aussi des plus difficiles.

L'industrie horticole gantoise ne songe pas beaucoup à exporter pour le moment. Privés de graines exotiques depuis 5 ans, dans l'impossibilité, pendant l'occupation, de se procurer le combustible et le terreau, ayant vu, au cours des dernières offensives, une forte partie des serres détruites, privés de beaucoup de leurs instruments de travail réquisitionnés, les établissements gantois ont une pénurie complète de plantes et ne peuvent satisfaire aux demandes, même réduites, qui leur parviennent. Tant de plantes ont péri gelées au cours des derniers hivers quand le charbon manquait et que les Allemands réquisitionnaient les nattes protégant les plantes contre la gelée ! Les prix se relèvent à la vérité considérablement, mais la vente est faible.

Beaucoup d'établissements horticoles qui travaillaient sans ouvriers et sans capitaux, manquent des ressources nécessaires pour recommencer le travail et attendent avec anxiété la liquidation de leurs indemnités, pour reprendre leur activité.

Dans ces conditions, l'industrie horticole est dans une situation très précaire et ne peut guère escompter un développement satisfaisant avant plusieurs années. Mais le formidable outillage que représentent ces établissements permet d'espérer qu'ils sont en état de reprendre plus tard leur importance première. En attendant celle-ci, beaucoup de petits horticulteurs continuent à s'adonner à la culture maraîchère qui leur a permis de soutenir, sur leurs petites exploitations, une existence précaire pendant la guerre.

C'est en tenant compte de ces considérations et de la détresse de l'industrie que les syndicats ouvriers gantois se sont contentés de réclamer à leurs patrons une augmentation de salaire réduite qui ne leur a d'ailleurs pas été accordée sans difficultés. Ce n'est qu'après une grève de quelques jours que l'on s'est mis d'accord, au mois de mars, sur l'octroi d'un salaire de 75 centimes par heure pour les chefs de culture et de 65 centimes pour les ouvriers professionnels.

Le mouvement, parti de Gand, s'est étendu à tous les villages avoisinants et ce salaire a généralement été admis. Il représente d'ailleurs une hausse d'environ 100 % sur les salaires d'avant guerre.

Les jardiniers de châteaux n'avaient pas les mêmes raisons pour épargner leurs patrons. Aussi se sont-ils formés en association professionnelle et ont réclamé de leurs maîtres un salaire minimum de fr. 150 par mois, plus l'habitation, le feu, l'éclairage et les légumes. Les aides-jardiniers doivent recevoir de 60 à 80 centimes et les apprentis 20 centimes par heure. A raison de la multiplicité des endroits où ces demandes doivent être introduites et de l'éparpillement des ouvriers, il n'est guère possible de savoir comment elles ont été accueillies.

Le développement de l'organisation professionnelle est d'ailleurs considérable parmi les ouvriers de l'horticulture et les jardiniers. Le nombre des syndiqués a quintuplé, mais ce chiffre ne représente encore qu'une faible partie des ouvriers employés de manière plus ou moins régulière dans cette industrie. L. V.

MONS

Industries des mines. — *Charbonnages.* — Après un arrêt d'environ six semaines à l'époque de l'armistice, l'extraction a été reprise, mais de façon irrégulière, certains sièges ne pouvant travailler que 3 jours par semaine. La situation a été en s'améliorant et on travaille aujourd'hui cinq jours par semaine d'une façon à peu près générale, mais avec un personnel réduit encore d'environ un quart. Il y a toujours des évacués qui ne sont pas rentrés et des soldats qui ne sont pas démobilisés. Quelques charbonnages travaillent six jours, mais d'autres doivent se contenter de trois ou quatre jours par semaine.

L'écoulement des charbons se fait assez facilement grâce aux demandes de la Hollande, de la France et de la Suisse. Mais les expéditions restent difficiles à cause du manque de matériel de transport, c'est-à-dire de locomotives et de wagons; les charbonnages ne reçoivent qu'un peu plus du tiers des véhicules réclamés. On ne peut songer aux voies d'eau : elles sont impraticables pour le moment — et pour certains charbonnages elles constituaient le principal moyen d'expédition. On prévoit que d'ici peu la navigation sera rétablie pour rejoindre à Mons le Canal du centre. Pour la France et les Flandres, il faudra attendre encore longtemps. Aussi, il y a des stocks sur les dommages des puits et dans les magasins.

La dernière hausse des charbons a eu lieu le 1er février dernier, en même temps que les salaires subissaient une nouvelle hausse de 25 %. Le tout venant industriel se vend dans les prix de 60 fr. environ la tonne; après la guerre de 1870, les prix n'ont pas dépassé 40 fr.

L'exode des ouvriers mineurs d'occasion, embauchés durant les hostilités pour échapper aux cruelles déportations et pour obtenir une nourriture plus abondante se fait fortement sentir. D'autre part, des éléments d'élite vont s'installer dans le Nord de la France, où ils sont sollicités par des salaires très élevés. Les salaires considérables consentis par nos charbonnages retiennent cependant un grand nombre d'ouvriers.

Les charbonnages de l'Héribus à Cuesmes (Levant du Flénu) et d'Hensies-Pommerœul ont commencé leur extraction; l'Héribus atteint une extraction de 250 tonnes par jour; on inscrit 500 tonnes à Hensies-Pommerœul.

Dans le bouleversement économique récent, les charbonnages ont reconnu la nécessité de se grouper pour assurer la vente à l'étranger. Un comité central fonctionne à Bruxelles et répartit les commandes pour la Hollande, la France, la Suisse et autres pays, entre les différents bassins houillers belges.

Si la fourniture prévue de charbon que la Belgique doit recevoir d'Allemagne atteint les 8,000,000 de tonnes annoncées, cela pourra entraîner une fâcheuse répercussion sur le marché charbonnier belge; mais vu les réductions formidables de production qui existent actuellement en Allemagne, cette éventualité ne serait pas à craindre avant longtemps.

L'organisation syndicale des ouvriers mineurs du Borinage a pris une orientation nouvelle, dirigée vers la constitution de grands syndicats, et s'inspirant davantage des méthodes et des formes anglaises.

En 1912, les mineurs borains se groupaient en syndicats constitués par commune et reliés entre eux par une fédération régionale qui avait pour but d'unifier les divers efforts de chacun d'eux dans tous les domaines sociaux et politiques.

La guerre a eu pour effet de réduire dans de très fortes proportions les effectifs syndicaux dans cette profession; à peine restait-il des 14,000 organisés de 1914, 4 à 5,000 membres qui se cotisèrent pour l'assurance en matière de contestation de résultats d'accidents de travail. Au congrès des mineurs de janvier dernier, il fut décidé de constituer une caisse syndicale *nationale* ainsi qu'une caisse de résistance pour chaque bassin.

La cotisation et les règlements ont été unifiés; on note un grand progrès tant au point de vue des buts à poursuivre qu'à celui du nombre des adhérents. Ces derniers sont actuellement près de 18,000, ce qui constitue pour le Borinage (il faut tenir compte des ouvriers éloignés de la mine : mobilisés, miliciens, vieux ouvriers ayant atteint l'âge de la retraite) environ 80 % de tous les ouvriers au travail. Nombre de porions en font partie. Les dirigeants des syndicats escomptent les meilleurs résultats de cette nouvelle organisation en ce qui concerne les rapports qui s'établissent entre les associations patronales et les associations ouvrières.

Un des principaux avantages qu'ils font également valoir, c'est la discipline dans les groupes et la coordination des décisions qui doit en résulter. Sous le régime de l'autonomie complète, on a eu souvent à constater des échecs pour telle ou telle revendication, parce que le ou les groupes qui réclamaient ne se sentant pas soutenus ne tardaient pas à fléchir. La nouvelle organisation imposera des devoirs et des conditions de telle sorte que si les mineurs savent s'y plier, ils en retireront un profit moral et appréciable.

La cotisation hebdomadaire nouvelle est de 1 fr., donnant droit, en cas de chômage involontaire bien déterminé, à une indemnité de 3 fr. par jour, plus l'exemption de la cotisation hebdomadaire si le chômage subsiste plus de 5 jours. L'exemption s'applique aussi au chômage résultant de maladie ou d'accident.

Fours à coke. — Les fours à coke des charbonnages de l'Ouest de Mons, de la Grande Machine à Feu, du Couchant du Flénu, du Nord du Flénu et du Grand Hornu ont été inactifs pendant la guerre.

De nombreux fours sont toujours éteints. A l'Ouest de Mons, les fours ont été remis en activité. Aux Chevalières de Dour, on a mis à feu les nouveaux fours à récupération.

Le coke est très rare et très recherché. Les prix se fixent à 70 fr. pour le coke ordinaire; 80 fr. pour le mi-lavé; 95 fr. pour le lavé. Ces cours sont arrêtés jusque fin du trimestre expirant le 30 juin prochain.

Industries des carrières. — *Pierres.* — L'activité s'accentue de semaine en semaine. On travaille à tous les sièges d'extraction. A Mai-

sières, les expéditions en caisses ont repris vers l'Amérique, l'Italie, la Hollande et la France ; il s'agit ici d'un quartzite très dur utilisé comme broyeur. Quelques ordres en macadam ont également été inscrits ; on considère généralement les besoins comme très grands.

Phosphate. — Le travail a été peu actif jusqu'à ce jour. Les licences pour expédier à l'exportation viennent de parvenir et pour une durée de 3 mois seulement. Les négociations avec l'étranger ont repris ; mais les industriels rencontrent de nombreuses difficultés : d'où, des retards qui empêchent de remettre les usines en activité. Pour l'intérieur, le travail est nul. Les cultivateurs belges ne préparent pas l'avenir.

Une usine a remis en marche le 12 mai pour la fabrication des craies lavées, mais seulement à demi-production. La reprise à production entière s'est effectuée le 26 mai. Une partie des ouvriers travaillent 8 heures, une autre partie 9 heures. La main-d'œuvre ne fait pas défaut, excepté quelques spécialistes.

Sable. — Fours à chaux. — Beaucoup d'activité. Les prix ont considérablement haussé et les salaires aussi.

Terres plastiques et silex. — L'extraction a repris dans la région d'Hautraye tant pour les terres plastiques que pour le silex. Les ordres sans être abondants sont assez suivis. Tous les prix sont en hausse considérable, le prix de revient ayant presque doublé.

Fabriques de ciment. — Très peu d'activité aux grandes usines d'Obourg depuis l'armistice. On sait que la Société anonyme des Ciments Portland artificiels a été mise sous séquestre durant l'occupation et qu'elle a travaillé des klinkers (jusque 400 tonnes par jour, 2 fours en marche) pour le compte de la *Rhenaniaphosphatwerk* d'Aix-la-Chapelle. Il y a 3 semaines environ, on a de nouveau fabriqué du klinker d'après un procédé récent qui tend à remplacer par d'autres matières la phonolithe allemande que l'on croyait au début indispensable. Le manque d'ouvriers et le mauvais état des courroies transportant l'engrais moulu des broyeurs aux silos sont la cause de l'arrêt forcé. Une trentaine d'ouvriers sont actuellement occupés à des petits travaux de réfection.

En ciment, on exécute les derniers ordres datant de plusieurs mois déjà, mais on ne prend plus de nouvelles commandes, car cette fabrication doit faire place exclusivement à la fabrication des engrais. La vente au comptant pour le ciment est supprimée ; l'engrais se vend 20 fr. les 100 kilos.

Il y a deux mois, on a procédé à la vente des matières premières mises sous séquestre. L'usine a racheté le tout.

Scieries de pierres ou de marbre. — Une usine est ouverte à Roisin et on finit les travaux de restauration d'une autre. La grande insuffisance des moyens de communications rend difficile l'approvisionnement en sable, ce qui contrarie la production. Les ordres sont assez nombreux.

Industries des métaux. — *Fabriques de fer.* — Les laminoirs de Jemappes et de Nimy sont toujours en inactivité. Les trains, fours, machines-outils, etc., ont été enlevés ou détruits par l'armée allemande.

Actuellement, Jemappes annonce qu'il pourrait remettre une partie de ses usines en activité, mais le personnel exige la journée de 8 heures, question soumise en ce moment à la Commission mixte d'étude pour la réduction de la journée de travail dans la sidérurgie. Les ouvriers ont décidé de ne pas rentrer à l'usine aussi longtemps que la journée de 8 heures ne serait pas instaurée. Ils n'acceptent pas de palier. Jemappes occupait jadis de 750 à 800 ouvriers.

Charpentes, machines et appareils industriels. — Le plus clair du travail relève d'ordres déjà anciens émanant des charbonnages, mais l'activité est loin d'être complète. La plupart des compartiments chôment.

Des grèves qui ont duré jnsque 12 semaines ont éclaté dans la plupart des ateliers au sujet de la hausse des salaires et de la limitation de la journée de travail. Les ouvriers réclamaient les minima de 1 fr. et fr. 1.25 ainsi que la journée de 8 heures. Les ouvriers ont généralement accepté des conditions transitoires, déjà signalées par la *Revue* sous la rubrique : Conflits du travail.

En général, la main-d'œuvre disponible reste abondante, la reprise étant contrariée par le manque de matières premières, le mauvais état des usines, les machines absentes, etc. Des ouvriers métallurgistes travaillent au fond de la mine, d'autres sont occupés à la démolition et à la reconstruction des usines, d'autres encore travaillent à la réfection des routes, des canaux, des chemins de fer.

La section régionale (Borinage) de la Centrale des Métallurgistes de Belgique qui comptait en juin 1914, 1,269 membres, enregistrait 2,105 membres *payants* au mois de mars 1919. Il y a en outre nombreux inscrits qui ne paient pas encore leur cotisation par suite de chômage.

Petite chaudronnerie industrielle. — La production est très limitée. Les principaux ordres émanent de la brasserie. Les matières premières sont à des prix inabordables ce qui avec les hauts prix de la main-d'œuvre retarde les commandes presqu'à leur plus extrême délai. Il y a de nombreux chômeurs.

Machines agricoles. — La reprise s'accentue de façon formelle bien que les prix de vente aient subi des hausses considérables.

Matériel de chemin de fer. — On est toujours occupé à la restauration des usines. Un atelier qui comptait 300 ouvriers en 1914, en occupe pour le moment .... dix. On reçoit des demandes de prix pour l'intérieur, mais absolument rien pour l'exportation.

Vélocipèdes et automobiles. — Grande activité dans tous les ateliers indistinctement; partout on embauche de nombreux ouvriers.

Fonderie de cuivre et de bronze. — Les ordres commencent à s'inscrire, mais la plupart des usines n'arrivent pas à se procurer les machines nécessaires et redoutent de devoir fermer leurs portes.

Fonderie de fonte. — La reprise est lente, les mitrailles coûtent cher et se trouvent difficilement. D'un autre côté un grand nombre d'usines sont toujours dans des conditions rendant le travail impossible, on

n'arrive pas à remplacer le matériel volé ou détruit par les Allemands. Beaucoup de chômeurs.

Ferronnerie, serrurerie, poêlerie. — Les travaux à exécuter sont très nombreux, mais le prix demandé par les entrepreneurs est tellement élevé que beaucoup de propriétaires reculent devant la dépense. Néanmoins les journées ne comportant que 8 heures de travail et certains travaux devant absolument être exécutés, il se fait que beaucoup d'ouvriers sont occupés. Il y a aussi les ordres remis par les nouveaux riches et ceux-ci acceptent plus facilement les prix imposés.

Boulonnerie. — Peu d'activité. Les usines sont toujours dans de pitoyables conditions pour reprendre le travail. Tout le matériel fait défaut et les matières premières comme la main-d'œuvre coûtent excessivement cher.

Clouterie, pointerie, tréfilerie. — La plupart des fabricants se remettent lentement en marche. Les affaires sont difficiles. Avant la guerre, la Belgique vendait 80 % de sa fabrication à l'exportation, aujourd'hui, l'exportation est interdite et les Allemands ont abandonné dans le pays au minimum 15,000,000, kilos de fil de fer et de 20 à 25 millions de kilos de pointes. D'où des stocks considérables qui vont entraîner l'arrêt de la fabrication.

Ustensiles de ménage. — La reprise est assez active. Les prix tout en se maintenant à des taux élevés ont baissé de façon sensible sur ceux pratiqués pendant la guerre et qui étaient... fantastiques.

Appareils d'éclairage. — Les hauts prix du cuivre ne permettent pas une reprise sérieuse. On travaille principalement à toutes sortes de réparations des appareils qui ont été cachés et qui ont eu à souffrir de l'humidité et du démontage.

Industries céramiques. — *Briqueteries.* — Les métiers en activité sont très nombreux, les besoins extrêmement considérables; mais on ne présente que les ordres les plus urgents vu la cherté des matières premières et les hauts prix de la main-d'œuvre. Les briques se paient de 60 à 70 fr. le mille.

Faïenceries. — Peu d'activité depuis le début de l'année. On s'est borné presque partout à achever quelques marchandises en cours de fabrication, et à poursuivre la remise en état des usines. A vrai dire, la situation n'est pas faite pour encourager à pousser la reprise en grand d'une façon plus active.

1° La réfection du matériel ou son remplacement ne peut se faire qu'à des conditions extrêmement onéreuses, et la chose n'est même pas toujours possible.

2° Les matières premières — anglaises notamment — arrivent à des prix plus élevés qu'on ne l'eût jamais imaginé, et restent relativement rares.

3° Les exigences de la main-d'œuvre influencent encore fortement la hausse du prix de revient.

4° Le Gouvernement, malgré la demande du groupement des céramistes belges, a autorisé l'introduction des faïences de Hollande. Les usines de ce pays ayant conservé leur personnel et leur matériel intact, peuvent évidemment travailler dans de meilleures conditions que celles de notre pays, et livrer à la clientèle, à prix égal, si pas inférieur, un article au moins équivalent. D'où une concurrence très gênante pour une industrie qui cherche à reprendre vie.

5° Nos industriels ignorent complètement sur quels marchés ils pourront espérer vendre à l'avenir, et comment ils seront placés pour soutenir la concurrence : avant la guerre déjà, les pays étrangers, sauf l'Angleterre et la Hollande leur étaient pratiquement fermés, tandis que les produits concurrents entraient en Belgique sans difficulté. Cette situation va-t-elle s'améliorer ou s'aggraver? L'Angleterre et ses colonies, ne vont-elles pas se convertir au protectionnisme ? Prendra-t-on des mesures pour éviter un nouvel envahissement du marché intérieur par les produits allemands?

6° La fabrication de la faïence est très lente, à cause des nombreuses manipulations, que doit subir le produit; comme de plus, la variété des articles est très grande, une usine en marche normale ne peut éviter de constituer un stock assez sérieux de marchandises en cours d'achèvement. Ce n'est assurément pas le moment, alors qu'on peut s'attendre à des variations de prix, de penser à remplir les magasins.

Aussi, d'ici quelque temps encore, les producteurs s'efforceront uniquement de répondre aux besoins du marché intérieur, limités, du reste actuellement, aux objets de première nécessité.

Produits réfractaires. — La production a diminué dans toutes les usines de 10 à 20 % sur la production d'avant la guerre. La main-d'œuvre disponible est abondante. Le travail a cessé totalement dans une usine par suite du refus patronal de discuter les conditions du syndicat ouvrier.

La plupart des usines ont adopté la journée de 8 heures avec des salaires en hausse de 100 % sur ceux payés en 1914 (fr. 1.50 maximum et 1 fr. minimum à l'heure). Une fabrique a la journée de 8 h. ½; trois maintiennent 9 heures avec des salaires variables.

Certains patrons voudraient appliquer le journée de 9 heures avec augmentation de 100 % du salaire si la production se maintient au niveau de 1914. Les ouvriers réclament la journée de 8 heures; fr. 1.50 l'heure pour les ouvriers qualifiés, 1 fr. pour les non qualifiés, fr. 0.75 pour les femmes et les jeunes gens âgés de moins de 18 ans; la reconnaissance du syndicat ouvrier par les patrons; la suppression du travail aux pièces; l'assainissement des fabriques.

Environ 40 % des ouvriers syndiqués sont encore chômeurs actuellement par le fait que la plupart des usines ne marchent pas au complet.

Le syndicat des ouvriers de fabriques de Baudour qui comptait 600 ouvriers à la signature de l'armistice, accuse aujourd'hui 1550 adhérents.

Tuileries. — La demande est considérable malgré des prix fort en hausse. Les fabriques marchent en plein.

Industries verrières. — *Verreries à vitres.* — Un essai de reprise était survenu quelque temps après l'armistice; les ouvriers avaient accepté de travailler sur la base d'une augmentation de 100 % des salaires et les fours avaient été rallumés à Jemappes. Au dernier moment les ouvriers refusèrent de réintégrer l'usine et il fallut éteindre les fours — d'où perte considérable pour la verrerie. Assignés devant le tribunal de Mons, les ouvriers ont été condamnés à des dommages-intérêts très importants.

Le chômage n'a pas cessé depuis, malgré de multiples interventions.

Glaceries. — La plupart des usines n'ont pas encore repris le travail; quelques-unes travaillent par intermittence. Cette situation est due à plusieurs causes.

1° Au manque de matériel. Beaucoup d'usines ont été dépouillées par les « réquisitions » allemandes. Ce matériel est encore très difficile à remplacer.

2° A la difficulté de s'approvisionner en matières premières. Les produits chimiques notamment, à importer de France, s'obtiennent avec peine et seulement en quantités limitées.

3° Aux difficultés de transport, aussi bien pour amener les matières premières que pour expédier les produits fabriqués.

Beaucoup de raccordements privés au chemin de fer ont été détruits et tous ne sont pas encore rétablis.

4° Aux revendications ouvrières qui tendent à apporter dans les conditions de travail des modifications tellement profondes que la plupart des chefs d'industrie n'osent les accepter.

Ces différentes raisons font qu'une reprise normale du travail ne peut être envisagée avant une date encore éloignée.

Gobeleteries. — La reprise du travail est retardée, dans ce district comme ailleurs, par un conflit d'ordre général entre les syndicats (patronal et ouvrier) de cette industrie, conflit qu'on trouvera relaté sous la rubrique consacrée à cet objet.

Industries chimiques. — *Savons.* — Les usines sérieuses ont peu travaillé jusque maintenant. Tout concourt pour empêcher la reprise : la soustraction du matériel par les Allemands, le manque de stabilité aussi bien des cours monétaires que de celui des matières premières dont la Belgique se fournit presque complètement à l'étranger.

Les adjudications pour l'armée belge sont couvertes par l'Angleterre, nos industriels n'ayant pas les matières premières suffisantes à un prix raisonnable et le matériel voulu pour soumissionner dans de bonnes conditions.

La situation semblait s'améliorer vers la fin avril et la première quinzaine de mai, malheureusement, escomptant des cours encore plus bas, les savonniers ont peu acheté. Au contraire, à la Bourse du 21 mai, les acides et corps gras ont augmenté de 30 % par suite des fournitures de l'Entente à l'Allemagne.

Les ouvriers n'ont réintégré les usines qu'en faible partie.

Soie artificielle. — Malgré les dommages énormes provenant des réquisitions sans nombre et de destructions de guerre, la fabrique d'Obourg a pris toutes les dispositions nécessaires aux fins d'une remise en marche à bref délai.

Industries alimentaires. — *Meunerie.* — Tous les moulins sont maintenant en activité. Partout le personnel ouvrier a vu sa situation beaucoup améliorée.

Boulangerie, pâtisserie. — La reprise est actuellement générale en boulangerie. Chaque atelier a repris sa clientèle. En pâtisserie, la situation reste calme.

Fabrication du sucre. — La sucrerie de Quiévrain a été en activité en mars et a fabriqué 500,000 kilos. Actuellement, les ouvriers sont occupés aux diverses réfections.

Brasserie. — Les matières premières font toujours défaut, surtout l'orge et le malt. La récolte d'escourgeon indigène est presque épuisée. Les grains exotiques n'arrivent pas faute de frêt.

Le prix de vente se maintient et la qualité des produits fabriqués ne s'améliore pas.

Les ouvriers brasseurs se sont syndiqués. Ils réclament la journée de 8 heures et un salaire de fr. 1.25 l'heure. Il a été jugé impossible de leur donner complète satisfaction, toutefois les salaires ont été fortement majorés. La consommation de bière est toujours très faible.

Fabrication de la chicorée. — La fabrication a repris à Angre dans quatre fabriques seulement. Le manque de moyens de transport, la difficulté de l'approvisionnement en matières premières ainsi que leurs prix très variables en sont les causes. Les cossettes de chicorée sont achetées surtout dans les villages français de la frontière, l'achat dans les Flandres n'étant pas possible dans l'état actuel des voies de communications. Les prix ont baissé de 50 %; la chicorée se paie maintenant fr. 1.80 à 2 fr. le kilo.

Industries textiles. — *Filatures de coton.* — Activité nulle. La filature d'Obourg qui a été dévastée par l'ennemi est en réparation.

Corderie. — Le travail a complètement repris dans les câbleries de mines. La demande en câbles végétaux est importante : des charbonnages qui avaient *dû* armer leurs puits de câbles métalliques, reviennent aux câbles végétaux. Le groupement des câbliers continue les achats et assure la répartition des arrivages. La qualité du chanvre reçu est très convenable; le prix est encore assez élevé. Au début des négociations la vente du chanvre s'opérait sous le contrôle du Gouvernement britannique et aux prix qu'il fixait : actuellement, ce contrôle n'existe plus, mais la diminution de prix que l'on escomptait ne s'est pas produite. Le port et l'assurance sont toujours très élevés — et de plus, le cours du change dépasse toutes les prévisions.

Les arrivages de fils d'acier sont encore très limités. Les achats sont également du domaine du groupement qui en fait la répartition.

La question des heures de travail prend dans l'industrie de la corderie un caractère spécial.

En effet, les câbles sont à fournir d'urgence; l'introduction immédiate d'une réduction d'heures de travail amènerait fatalement un retard des fournitures pressantes, car le rendement des machines est à son maximum. Les patrons supposent que les ouvriers cordiers ont compris le danger qu'il y aurait à réduire les heures de travail et que l'expérience de leurs dirigeants les a éclairés à ce sujet.

En ce qui concerne les salaires, les augmentations successives ont donné satisfaction.

Industries du vêtement. — Le travail est assez bien suivi sans être abondant car les hauts prix retiennent encore bon nombre de commandes.

Industries de la construction, du bois et de l'ameublement. Le travail se poursuit sans presse dans la plupart des ateliers. Il y a des ordres, mais les hauts prix exigés font que le client retarde le plus possible l'exécution de ses commandes. Il arrive ainsi que sauf dans quelques catégories d'ouvriers, beaucoup de bras sont disponibles. D'autre part, la reprise partielle est contrecarrée par des résistances patronales à la journée de 8 heures et aux salaires minima.

Depuis le commencement de l'année, plusieurs grèves ont éclaté simultanément. Les travailleurs du bois ont obtenu, en deux étapes, la journée de 8 heures avec le minimum de salaire à l'heure. Cette grève intéressait 60 ouvriers pour 8 ateliers. Puis les peintres, au nombre d'une centaine, ont obtenu fr. 0.80 et un franc l'heure avec la journée illimitée, les patrons refusant de reconnaître l'organisation syndicale existante. La grève a duré douze semaines et s'est terminée sans arbitrage, ni intervention d'aucun pouvoir. Ensuite, est venue la grève des ouvriers du bâtiment (3 semaines) terminée sans que le patronnat ait traité avec le syndicat ouvrier, mais accordant les minima de salaire demandés et la journée de 8 heures.

L'administration communale de Mons et la Direction du Gazomètre, après préavis remis par les ouvriers, ont traité avec les syndicats et les conflits sont aplanis. Les ouvriers obtiennent le minimum de salaire et la journée de 8 heures.

Dans les brosseries, les patrons refusent de traiter avec les syndicats; ils accordent certaines améliorations de salaire à leurs ouvriers.

L'organisation syndicale se développe considérablement ici. Les travailleurs du bois portent leur nombre d'adhérents de 42 (en 1914) à 160; la section des peintres compte 140 membres; les ouvriers du bâtiment sont au nombre de 200 syndiqués et la section des ouvriers de fabriques, qui vient de s'organiser, inscrit 200 membres; les métallurgistes sont passés de 30 à 150 membres.

De leur côté, les patrons fondent des chambres syndicales dont font partie la presque totalité des patrons. Sous le nom : « Union syndicale des industries et du commerce montois » on compte à ce jour plus de 450 firmes réunies en douze chambres syndicales.

Industries des peaux et des cuirs. — *Tannerie-corroierie.* — En janvier déjà, quelques tanneries recherchaient les cuirs en poils et les matières tannantes s'efforçant de reprendre leur activité. Mais dès février, l'intendance militaire réquisitionna les cuirs en poils tandis que des acheteurs français les recherchaient de leur côté dans nos villages-frontières pour les faire passer en fraude.

Il y a eu amélioration en avril et mai. Les matières tannantes arrivent plus régulièrement, mais les hauts prix de la main-d'œuvre, la rareté des cuirs en poils et des matières tannantes, les variations du change sont autant de causes qui empêchent une reprise sérieuse de l'activité.

Chaussures. — (Source ouvrière). La presque totalité des fabriques ont repris le travail. Les commandes sont abondantes et les ventes suivies, bien que les prix soient généralement quintuples de ceux d'avant la guerre.

Plusieurs nouveaux ateliers ont été ouverts, surtout par d'anciens ouvriers qui commencent en petit la fabrication. On compte actuellement plus de 30 fabricants dans le Borinage, alors qu'avant la guerre il en existait une vingtaine au plus. Il y a pour le moment pénurie de main-d'œuvre masculine; aussi note-t-on généralement une augmentation de 150 % sur les salaires de 1914. Les revendications de la Centrale ouvrière du cuir ont été admises dans la plupart des ateliers. Les salaires des ouvrières, quoique améliorés, n'ont pas haussé en proportion de ceux alloués dans les autres centres du pays. La journée de 8 heures n'a été refusée que dans quelques fabriques.

La corporation a durement souffert pendant la guerre du chômage et de la déportation. Une légère reprise s'est manifestée dès le début de février 1919, elle s'est étendue en mars et en avril et à l'heure présente presque toutes les fabriques ont réouvert leurs portes. Elles n'occupent pas un personnel aussi nombreux qu'avant la guerre, mais certaines maisons ne sont pas loin d'atteindre leur plein effectif.

La corporation ouvrière de la chaussure réclame la disparition du travail aux pièces et demande l'unification du salaire au temps, de façon à supprimer la concurrence qui se fait de patron à patron par suite de la différence des salaires et par la main-d'œuvre féminine.

Selliers-bourreliers. — Les commandes sont très nombreuses. Les Allemands avaient enlevé tout le cuir, jusqu'aux moindres harnais. Tous les ateliers occupent leurs ouvriers au grand complet. Les prix restent très élevés.

Industries du tabac. — La fabrication des tabacs a repris dans une importante maison de Mons. Les prix ont considérablement baissé en ces derniers temps, mais ils sont encore très élevés en comparaison de ceux pratiqués avant la guerre. Beaucoup de cultivateurs habitant la frontière ont vendu leur tabac en France à des prix variant entre 8 et 10 fr. le kilo.

Industries du papier. — La production de la papeterie est redevenue normale. Les prix, qui au commencement de l'année s'élevaient à des taux fantastiques, ont considérablement baissé, tout en se maintenant à 100 % et plus au-dessus des prix d'avant la guerre.

Industries du livre. — *Imprimerie.* — Au commencement de l'année, 50 % environ des travailleurs du livre étaient occupés dans d'autres corporations. Dans certaines maisons, on ne travaillait que quelques heures par jour. L'instauration de la journée de 8 heures et une certaine reprise des affaires ont favorisé la rentrée de beaucoup d'ouvriers. Actuellement, le travail est très suivi. Le salaire de fr. 1.25 l'heure est payé à tous les ouvriers qualifiés, compositeurs à la main et aux conducteurs; quant aux compositeurs à la machine, ils touchent fr. 1.50.

On remarque un peu partout une plus grande cordialité entre patrons et ouvriers; ces derniers, plus à l'aise, travaillent avec plus de goût, plus de dévouement, au grand profit de la production et de l'art.

Depuis janvier, le syndicat des typographes de Mons s'est augmenté de 32 nouveaux membres, ce qui porte son effectif actuel à 110 sans compter une trentaine d'ouvriers qui, occupés dans d'autres professions, n'ont pas encore repris leur métier, mais ne tarderont pas à le faire. Le nombre des ouvriers non syndiqués est très minime.

La tendance à la centralisation se manifeste aussi dans l'industrie du livre. Le syndicat des typographes socialistes du Borinage, qui comptait une dizaine de membres appartenant à un même établissement, est entré dans la section de Mons de la Fédération typographique belge.

Du côté patronal, trois firmes importantes ont fusionné sous le nom d'Union des Imprimeurs et deux journaux de Mons, fondant une firme « Les Presses Réunies » s'impriment dans un seul atelier.

En lithographie, activité normale. Mais les articles ont généralement triplé de prix, à raison de la hausse des matières premières et des salaires.

Reliure. — Les conditions de salaire et de travail ont subi les mêmes fluctuations qu'en typographie. Le travail est peu abondant. Quelques chômeurs n'ont pu encore reprendre leur métier.

Installations d'électricité. — Les hauts prix du gaz entraînent de nombreuses installations d'éclairage par l'électricité. La main-d'œuvre est fort recherchée; on demande notamment de bons monteurs. Dans tous les genres de travaux, on signale des prix qui ont plus que triplé.

Agriculture. — Le mois d'avril a été défavorable; rarement, il a fait aussi froid. On a compté 9 jours de gelée. Le bétail mis en prairie a souffert du froid et de l'humidité jusqu'aux premiers jours de mai.

Les betteraves et les pommes de terre commencent à lever et généralement sous de belles apparences. Mais la sécheresse devient menaçante.

Chevaux et vaches restent rares et chers — pour les premiers les prix se fixent entre 2,000 et 5,000 francs; pour les secondes de 1,200 à 3,000 francs et plus. Le beurre est tombé de 20 et 25 francs à 10 francs et 9 francs.

Contrairement aux prévisions, les emblavements en betteraves à sucre ne semblent pas inférieurs à ceux de l'an dernier. On a traité sur la base de 60 fr. les 1,000 kilos pour 14 % de sucre avec 5 fr. d'augmentation par degré, ou à 70 fr. à forfait.

On a semé beaucoup plus de lin que les années précédentes, les contrats ont été passés sur la base de 700 à 800 fr., parfois 1,000 fr. l'hectare.

On signale la fondation de nombreuses unions professionnelles de fermiers pour la défense de leurs intérêts. Ils s'opposent aux nouvelles taxes qu'on veut leur imposer, menacent de réaliser, de s'expatrier et protestent contre les reproches qu'on leur a adressés... Ci, quelques-uns des prix actuels :

Avoine, 70 fr; orges de Californie, 80 fr.; orges d'Amérique, 72 à 73 fr.; féveroles, 70 à 80 fr.; foin ordinaire, 400 fr. les 1,000 kilos; luzerne, 600 à 625 fr.; paille, 125 à 150 fr.; pommes de terre, 15 à 20 fr.

Horticulture. — En culture maraîchère, les prix se maintiennent élevés. Le maraîcher réalise de beaux bénéfices tout en se plaignant du coût de la main d'œuvre. A. L.

TOURNAI

La reprise du travail à Tournai, et dans le Tournaisis, est loin d'être un fait accompli. Il est vrai que notre région a été véritablement mise en coupe réglée par l'envahisseur. Les machines que les Allemands n'ont pas enlevées doivent subir, avant leur remise en marche, de sérieuses réparations.

Pour se rendre compte du mouvement du travail depuis janvier, il est intéressant de rapprocher le chiffre des chômeurs, au 1er décembre 1918, de celui des secourus, émargeant au budget des comités de secours, à fin avril. Ces indications, puisées à une source officielle, exposent la situation précise du chômage, à Tournai, et dans les cinq communes les plus industrielles de la région.

	Chômeurs		*Secourus*		
	1-12-1918	Janv 1919	Février	Mars	Avril
	—	—	—	—	—
Antoing	842	703	726	646	601
Bruyelles	293	307	298	285	264
Calonnes	454	252	256	241	226
Chercq	248	236	240	187	166
Vaulx	460	502	552	502	437
Tournai (1)	7212	6013	6035	5767	4547

Dans l'ensemble, la situation industrielle n'a donc encore rien de bien satisfaisant. Les industriels et les associations ouvrières sont d'accord sur ce point : les usines ne sont pas remises en activité, faute de matériel ou de matières premières, et si le travail est repris, il n'intéresse qu'une partie du personnel employé avant la guerre. Voici maintenant des indications spéciales pour les différentes industries de la région :

Le nombre de 7212 chômeurs, renseigné pour Tournai en décembre 1918, se répartissait comme suit entre les diverses industries : carrières, 2.983; métaux 1.122; alimentation, 523;

Textiles. — *Bonneterie.* — A Tournai, le travail a été repris partiellement dans une fabrique, dès le mois de décembre, au moyen de matières achetées très cher en France; 1/4 du personnel y est employé 8 heures quelquefois 9 heures par jour pour certains métiers. En général, il y a à l'heure actuelle 50 p. c. du personnel occupé; celui-ci est surtout composé d'ouvrières au métier.

A Péruwelz, on travaille depuis quelques semaines, dans les mêmes conditions. A Leuze, la reprise a commencé vers le mois de février, dans deux usines, avec un très petit nombre d'ouvriers. La plupart des établissements travaillent, mais la production n'atteint que le quart de la production normale. Les matières premières font défaut.

A Quevaucamps, reprise partielle. Une des firmes locales, employant 125 ouvrières à l'usine et 175 à domicile, n'en compte que 33 à la fabrique et 8 à domicile.

Les salaires ont subi une augmentation de 100 à 150 p. c.

Filatures de lin, de coton et de laines peignées. — Aucune activité. Les usines chôment, parce que les matières premières font encore défaut; on travaille à la remise en état des machines.

Une firme de Tournai nous fait remarquer qu'on n'envisage pas encore de reprise « l'incertitude quant aux dommages, les prix de la matière première et les retards de livraisons, le coût exagéré de la main-d'œuvre nous font préférer perdre un chiffre connu en ne travaillant pas, que risquer perte plus grande en travaillant ».

Industries chimiques. — La seule firme de la région, dont la production avant la guerre était particulièrement importante, nous fait observer qu'elle espère reprendre vers fin octobre, ou novembre, quand ses travaux de reconstruction seront terminés.

Industries de l'ameublement. — Des deux usines qui, à Ath, occupaient, avant la guerre, la majorité des ouvriers de cette ville, l'une est encore momentanément arrêtée faute de machines; l'autre a repris partiellement le travail, depuis le 1er décembre 1918. « La production est presque nulle, les travaux se bornant à la reconstitution et au montage de certaines boiseries. Tout travail effectif de fabrication est encore impossible, par suite du manque de matières premières et d'outillage... Le rendement de la main-d'œuvre laisse à désirer. Le salaire est payé sur la base de fr. 0.60 à fr. 0.80 l'heure, plus un supplément de 50 francs par mois de vie chère. La journée de travail est de 9 heures. »

Industries des peaux et des cuirs. — *Tanneries.* — La situation, après avoir été plutôt précaire, au cours des trois premiers mois de l'année, s'est améliorée en avril et mai. Tous les cuirs ont été saisis par l'Intendance. En avril, la Bourse aux cuirs de Tournai signalait une amélioration sérieuse, par le fait qu'elle était parvenue à passer des commandes importantes dans les matières tannantes, et que, d'un autre côté, le Comptoir belge des Cuirs et Peaux commençait à repartir, au profit des tanneurs de la région, les cuirs saisis par l'Intendance.

Cette amélioration s'est accentuée en mai. Plusieurs tanneries de la région ont été remises en activité. La Bourse aux cuirs a émis le vœu que les tanneurs puissent disposer d'une bonne partie de leur fabrication, afin de les mettre en mesure d'alimenter leurs clients. Les demandes sont nombreuses et les quantités, relativement peu importantes qui arrivent de l'extérieur, sont vite absorbées. Les prix gardent une grande fermeté.

Le personnel travaille 8 heures par jour et le salaire est fixé à fr. 1.25 l'heure.

Industries des métaux. — A Tournai, 60 à 70 % du personnel ancien est occupé dans les ateliers de construction. On travaille beaucoup aux réparations des machines endommagées. La reconstruction des ponts, des écluses, des générateurs à vapeur entretiennent l'activité dans certaines usines.

La durée des heures de travail a été provisoirement fixée à 53 heures la semaine, et le salaire est de fr. 1.25 l'heure.

Industries de la construction. — Le manque de matériaux retarde la reprise complète du travail. Il y a à Tournai un millier d'ouvriers occupés surtout à des travaux de réparation, car les intéressés, dont les immeubles ont été fortement endommagés, avant de s'engager dans des reconstructions importantes, désirent être fixés sur le coût des travaux à effectuer. En attendant, plusieurs centaines d'ouvriers du bâtiment sont embauchés en France. Il faut craindre que cette émigration ne prenne de l'extension.

Industries des carrières. — Dans le bassin carrier du Tournaisis, 16 firmes ont rallumé et mis en exploitation 48 fours à chaux, occupant 145 ouvriers.

13 fabriques de ciment emploient 258 ouvriers.
11 carrières ont un effectif de 225 ouvriers.

En comptant 307 ouvriers, employés aux travaux de déblaiement et de réparation, on arrive à un total de 935 ouvriers, travaillant effectivement à Allain (Tournai), Barges (Tournai), Antoing, Bruyelles, Calonnes, Chercq, Gaurain et Vaulx.

La journée de travail est de 8 heures et le salaire varie entre 1 franc et fr. 1.25 l'heure.

Carrières de marbre. — A Basècles, le travail n'est pas encore repris : on répare et on reconstruit les raccordements endommagés par les Allemands.

Carrières de porphyre. — Le Syndicat des Carrières de porphyre nous fait le tableau suivant de la situation à Lessines : « Peu de temps après la déclaration de guerre, les carrières du bassin de Lessines ont dû chômer comme la plupart des autres industries belges. Dès fin novembre 1914, les Allemands ont réquisitionné les pierrailles concassées qui se trouvaient en stock. Lorsqu'ils s'aperçurent que les dépôts de ces pierrailles touchaient à leur fin, ils voulurent en faire fabriquer. D'un geste unanime, patrons et ouvriers s'y refusèrent énergiquement, et

subirent de ce chef de dures peines d'emprisonnement, et des exactions particulièrement pénibles.

« Toutes les carrières de Lessines furent mises sous séquestre dès le mois de septembre 1915; elles furent presque toutes mises en exploitation par les Allemands.

» Cette exploitation fut conduite sans aucun souci d'avenir par une direction boche (*sic*) incompétente et avec le seul but de produire d'une façon intensive les pierrailles qui étaient employées par l'ennemi à des fins militaires. Nos établissements souffrirent beaucoup de cet état de choses, spécialement au point de vue de l'outillage, dont — au moment de l'armistice — nous ne retrouvâmes qu'une partie, et ce dans un état lamentable.

» Peu de temps avant leur retraite, les Allemands avaient dispersé dans toutes les directions nos 22 locomotives à écartement normal, rendu inutilisables les locomotives à petit écartement ou les avaient emportées, avaient détruit une partie de nos raccordements industriels, enlevé toutes les courroies, etc... Ces destructions furent en outre étendues aux voies ferrées de l'État : 4 grands ponts furent détruits à Lessines, de nombreux ponceaux et aqueducs, tous les rails et autres appareils de voies, etc. Ajoutez à cela la destruction de tous les ouvrages d'art du canal de Blaton à Ath, ainsi que d'une écluse à Pollaere, rendant dans l'ensemble la voie d'eau absolument impraticable.

» En résumé, au lendemain de l'armistice, les carrières de Lessines se trouvaient dans l'impossibilité absolue de reprendre le travail.

» Les travaux de restauration menés activement de part et d'autre ont déjà donné des résultats. Plusieurs carrières seront bientôt prêtes à marcher. L'État, de son côté, a achevé les premiers travaux de réfection aux voies ferrées, et dès maintenant les gares de Lessines et Lessines-Carrières sont en mesure d'assurer un certain trafic, malheureusement très insuffisant. La voie d'eau, qui servait d'exutoire aux carrières de Lessines pour une bonne partie de leurs produits, reste toujours impraticable, et l'on prévoit que plusieurs mois s'écouleront encore avant que la navigation soit rendue possible. »

Le Syndicat des Carrières de Lessines préconise les mesures suivantes, pour permettre aux carrières de Lessines de reprendre leur activité :

« 1° Activer la restauration des voies ferrées et des voies d'eau;

» 2° Remédier à la crise des transports.

» Cette considération est capitale pour les carrières, car celles-ci fabriquent des produits de nature pondéreuse, qui exigent une grande capacité de transports. Le total annuel des expéditions s'élevait à plus de deux millions de tonnes avant la guerre;

» 3° Nécessité d'accorder du crédit aux carrières de porphyre. Celles-ci ont vu toutes leurs disponibilités enlevées par les Allemands. Tout leur avoir réside maintenant dans les indemnités de guerre. Elles devraient obtenir rapidement des avances sérieuses sur le montant qu'elles auront à revendiquer.

» Il est encore une autre façon d'accorder du crédit aux carrières : ce serait de leur faire des avances sur des commandes directes de

matériaux. Ce système d'achats directs aux carrières ne constituerait nullement une innovation. Pratiqué déjà en Belgique, avant la guerre, par diverses administrations, tels que les Ponts et Chaussées, les Chemins de fer de l'État, certaines grandes villes : Bruxelles, Anvers, Liège, etc., il est d'une application courante en France, où, également, déjà avant la guerre, les administrations contractaient des marchés importants avec des maîtres de carrières belges, pour la fourniture de matériaux de voirie.

» Dans les circonstances actuelles, et en admettant comme possible que la crise des transports empêchât les administrations de prendre livraison immédiate des produits commandés, ces administrations, et surtout l'État, pourraient prendre livraison des matériaux sur les chantiers, et accorder des paiements ou des avances sur les prix d'achat convenus. »

E. V.

LA LOUVIÈRE

Industries des mines. — *Charbonnages.* — La question du chômage du jeudi a été mise en discussion par les membres des syndicats des mineurs et soumise à un referendum. Contrairement à la croyance que les intéressés se prononceraient pour la cessation de ce chômage, ils ont voté sa continuation à la presque unanimité. Il est à remarquer que seul le bassin du Centre a pratiqué le repos du jeudi.

L'exploitation se poursuit donc à raison de cinq journées de 8 heures et demie par semaine, en attendant la mise en vigueur de la journée de 8 heures dont le principe est admis par les patrons et ouvriers.

Par suite de la pénurie de wagons qui contrarie beaucoup l'exportation, par suite aussi des besoins restreints du pays, l'écoulement des charbons laisse à désirer et une partie de la production doit être emmagasinée. Les prix très élevés des charbons sont en rapport avec les hausses subies par les prix de revient.

Industries des carrières. — *Pierres.* — Le chômage est à peu près complet et il n'est guère possible de remettre les chantiers en activité à cause des frais considérables que nécessite l'évacuation des eaux qui ont envahi les sièges d'extraction. D'un autre côté, aucune reprise de l'industrie du bâtiment n'est envisagée en ce moment, les demandes sont rares et peu importantes et les patrons ont peu de confiance dans un relèvement prochain de la situation.

Industries des métaux. — *Construction de machines et appareils.* — Les établissements qui ont travaillé sous l'occupation gardent une allure peu soutenue et ne peuvent occuper qu'un personnel incomplet. Ils pourraient cependant construire ou réparer du matériel de chemin de fer, des appareils de voies, des ponts et charpentes. Assez bien de propositions qui se présentent doivent être déclinées faute d'outillage ou par manque de matières premières.

Les questions ouvrières sont partout à l'ordre du jour : les revendications portent surtout sur les hausses de salaire et la réduction des heures de travail. Les patrons traitent généralement avec les délégués

des syndicats ces questions qui ne recevront une solution définitive que lors d'une reprise plus accentuée du travail qui n'existe pas encore en ce moment.

Quant aux usines qui n'ont pas travaillé pendant la guerre, l'autorité allemande les a systématiquement ravagées et ruinées; elles occupent quelques ouvriers à des travaux de nettoyage et de déblaiement. Tout est à refaire et non seulement les machines de tous genres ont été enlevées, mais on a emporté jusqu'aux transmissions, courroies, matières premières, ne laissant souvent que les murs intacts. On ne pourra reprendre des ouvriers qu'au fur et à mesure du rétablissement des machines et pour certains établissements, il faudra plusieurs années pour arriver à un relèvement complet.

Industries verrières. — *Gobeleteries, Cristalleries.* — Au début de l'année, les établissements reprirent leur activité, après une entente entre patrons et ouvriers : les salaires recevaient 75 p. c. d'augmentation et la durée de travail était fixée à 9 heures maximum. La situation paraissait satisfaisante; si la production ne devait pas tarder à s'écouler plus lentement, on espérait que les besoins des pays étrangers ne tarderaient pas à se faire sentir et on maintenait des prix rémunérateurs.

Le 15 mars dernier, les ouvriers envoyèrent des préavis de cessation de travail pour le 1er mai, avec les revendications suivantes : 1° suppression du travail aux pièces et paiement d'un salaire de 16 francs par jour aux ouvriers et aux travailleurs avec fixation des salaires des manœuvres et apprentis; 2° travail de 8 heures par jour maximum; 3° installation de ventilateurs, bains et réfectoires; 4° diminution du temps des préavis à 15 jours; 5° paiement des salaires par semaine.

Aucune entente n'étant survenue, la grève éclata le 1er mai dans toutes les gobeleteries qui éteignirent immédiatement leurs fours. Un conseil d'arbitrage a été constitué, mais aucun résultat ne s'en fait sentir encore et à raison de l'extinction des feux, on ne peut envisager la reprise du travail qu'une quinzaine de jours après la solution du conflit. Cette grève atteint plus de 2,000 travailleurs. C. P.

BRUXELLES

Industrie des carrières. — *Scieries de pierres ou de marbre.* — Quelques usines tentent de se remettre en marche; d'autres en sont empêchées par suite des réquisitions allemandes et faute de raccordement au chemin de fer. Les marbres du pays restent à un taux de 100 p. c. plus élevé qu'avant la guerre; ceux de l'étranger ont une proportion de hausse encore plus élevée.

Les conditions de travail et de salaire ne sont pas encore fixées définitivement; on travaille encore à journée réduite avec indemnité de vie chère.

Industrie des métaux. — *Charpentes, et appareils industriels.* — En ponts et charpentes, les ateliers de Hal sont, des trois ateliers de la région, les seuls qui aient repris le travail; on y répare actuellement

des wagons pour l'Etat, des berlines, etc., en occupant le tiers des ouvriers d'avant-guerre, avec une moyenne d'augmentation de salaires de 85 p. c.

En machines motrices, le travail a repris dans un établissement à Bruxelles (moteurs à vapeur) et dans un autre à Buysinghen (moteurs à gaz) avec 175 ouvriers dans les deux ateliers ensemble. On y travaille 55 heures, et les salaires des ouvriers qualifiés vont jusque 1 fr. 50 l'heure.

En machines-outils, on travaille en plein à Bruxelles dans un atelier avec 200 ouvriers, 50 heures par semaine (anglaise) et à moitié dans un autre (à Buysinghen), 8 h. 1/2 par jour. Les carnets d'ordre sont bien remplis pour le pays et le Nord de la France.

Beaucoup d'activité dans tous les ateliers de construction de machines à bois; dans un atelier, pour obvier au manque de matériel, on marche avec équipes de jour et de nuit. La situation reste bonne dans les deux ateliers d'outils pneumatiques; l'un d'eux a été transféré à Haren.

Dans les petits ateliers, conditions d'activité, d'heures de travail et de salaires variables d'un établissement à l'autre, les ouvriers n'étant pas tous syndiqués. Petite reprise dans deux ateliers se spécialisant dans le décolletage des métaux; 20 p. c. des ouvriers occupés. Bonne condition en compteurs à gaz.

Petite chaudronnerie. — La reprise se fait lentement en chaudronnerie de cuivre, mieux en celle de fer. Les demandes de prix sont loin d'être suivies de commandes fermes. On travaille avec le quart des ouvriers effectifs; la situation tend à s'améliorer. Les exigences des ouvriers sont plus ou moins admises.

Fonderie de fonte. — Le travail a repris dans la plupart des fonderies, mais l'activité est loin d'être complète; les unes sont gênées par le manque de châssis, d'autres par pénurie de main-d'œuvre. L'activité est satisfaisante dans une fonderie se spécialisant dans la production de boîtes à graisse pour wagons. Partout on ne travaille que 8 heures. Salaires des mouleurs : 1 fr. 25 à 1 fr. 50 l'heure; des manœuvres : 1 franc. Le travail aux pièces est aboli.

Ustensiles de ménage. — On ne travaille que dans une seule émaillerie, mais toujours avec des émaux de fortune et demi-personnel.

En emballages métalliques, on travaille dans trois fabriques sur quatre, avec personnel réduit; les fines tôles font toujours défaut. Les salaires des ouvrières ne sont pas encore fixés définitivement.

Industries verrières. — *Flaconnerie.* — Le travail a repris depuis deux mois dans le seul établissement de la région, mais d'une façon irrégulière, ce qui ne permet pas d'établir des précisions.

Industries chimiques. — *Acide sulfurique.* — Le degré d'activité va en s'accentuant quoique l'alimentation en matières premières soit difficile. L'acide sulfurique se traite encore à des cours élevés (12 à 13 fr. les 100 kilos). Pas de difficultés au point de vue de la situation ouvrière.

Bougies. — Le travail a repris; seulement, on ne compte guère que 10 % de l'ancienne main-d'œuvre utilisée. Assez bien d'ordres. Cours : fr. 3.50 le kilo, contre 1 franc en 1914.

Savons. — La fabrication du savon mou a repris en février; les huiles étant alors à 4 francs, le prix du savon est descendu à fr. 2.50 le kilo, puis à fr. 1.80, par suite d'une baisse de fr. 1.50 sur les huiles. Mais en mai, par suite des fortes demandes de l'Allemagne, les huiles ont atteint fr. 4.75 et les prix du savon haussent de nouveau. Si les savonneries pouvaient récupérer le matériel de déglycérination des huiles enlevé par les Allemands, le prix du savon descendrait immédiatement.

Caoutchouc. — L'activité a été croissant dans une fabrique de caoutchouc industriel et de pneus, au point que le travail va y être assuré par deux équipes, travaillant 8 heures chacune; alors que dans une autre, produisant à la fois des articles industriels et des câbles, on marche avec demi-personnel; dans un établissement s'occupant de la production d'articles dits en feuille anglaise, on débute avec 10 % du personnel seulement par suite de désaccord sur la question des salaires; reprise également en câbles et fils pour l'électricité dans une autre fabrique.

Engrais chimiques. — Situation faible ;on ne marche qu'avec 50 à 60 % du personnel ordinaire, la demande étant quasi nulle pour l'intérieur, parce que beaucoup de fermiers à bail ne veulent plus fumer leurs terres. L'industrie des engrais chimiques ne travaille guère que pour la Hollande et la France. Le Gouvernement a fait rentrer des nitrates à 80 francs et ne peut pas les écouler. Les superphosphates se traitent à fr. 1.60 l'unité soluble eau et citrate. La journée de huit heures et les taux de salaires fixés par le syndicat sont en vigueur.

Colle et gélatine. — Ces industries qui sont du domaine chimico-alimentaire sont représentées la première par quatre établissements et la seconde par 2; elles occupaient avant la guerre environ 1,500 ouvriers dans l'arrondissement. Actuellement, deux fabriques de colle et une de gélatine ont pu reprendre le travail, mais en n'occupant guère que 200 ouvriers. Les questions ouvrières sont étrangères pour le moment aux conditions de cette reprise.

Industries textiles. — *Filatures de coton.* — Toutes les filatures de coton du Brabant reprennent petit à petit leur activité. D'ici à un mois ou deux, plus de la moitié des broches travailleront.

Les cotons bruts sont en hausse, heureusement pour la filature belge, car tous ses achats eussent été désastreux; les marchés à termes actuels ne permettant pas de se couvrir. On travaille 10 heures. Quant aux salaires, on est encore dans une période de tâtonnements; d'une façon générale les salaires subissent une hausse de 80 à 130 % suivant les catégories d'ouvriers.

Tissages de coton. — Le tissage commence à se mettre en mouvement, mais la production est encore des plus réduites.

Tissages de lin. — Aucune reprise à Ruysbroek et pas même de date

approximative en perspective, la question ouvrière n'étant pas près de recevoir une solution.

Filatures de laine peignée. — Des trois filatures de la région, une seule ,sise à Anderlecht, a repris le travail avec un assortiment, c'est-à-dire dans une très faible proportion. Il faudra quelques mois encore, six environ, pour voir l'industrie lainière renaître dans le pays, le marché anglais n'envoyant des matières premières que très parcimonieusement.

Tulle et dentelles mécaniques. — La reprise est satisfaisante à Anderlecht en fabrication de tulle, mais plus difficile à Vilvorde vu l'importance des établissements et la diversité des produits fabriqués (rideaux, stores, etc.). On y travaille 10 heures par jour, avec un personnel réduit; la revision des barêmes des salaires est à l'étude. Il y a pénurie de main-d'œuvre, vu surtout que la demande de produits fabriqués est très grande.

La fabrication de dentelle mécanique pour la lingerie et l'ameublement, introduite à Bruxelles peu de temps avant la guerre, est en bonne voie. On étudie l'instauration du travail de jour et de nuit.

Blanchiment, teinture et apprêts. — Seuls les établissements traitant les fils et tissus de *coton* ont repris le travail, et encore 2 sur 3. Pour la teinture de *fils*, la besogne est encore assez rare, le tissage ne remettant que de très petits ordres. Les salaires ont été augmentés de 60 à 80 %. Pour le traitement des *tissus*, le travail a repris en mars et avait déjà atteint le quart de la normale en avril.

Le marché intérieur est avide de marchandises, mais l'exportation est rendue impossible à cause de l'insécurité d'obtenir les matières premières.

Le nombre d'heures de travail est descendu à 10 heures et la moyenne des salaires est en augmentation d'environ 150 %.

Industries du vêtement. — *Couturières.* — L'activité est relativement bien soutenue aussi bien dans les grandes maisons de confections pour dames que dans les petits ateliers, quoique la situation normale d'avant-guerre, soit loin d'être rétablie. La pénurie des moyens de transport et l'encombrement de la douane gênent l'importation de matières matières.

Les ouvriers et ouvrières dans les grands établissements ne sont plus payés aux pièces, mais « à la semaine » en bonne saison et « à l'heure » en morte-saison; le nombre d'heures de travail est fixé à 45 heures par semaine en morte saison et à 48 heures en bonne saison.

Corsets. — On peut espérer une reprise rapide des affaires, la demande étant assez forte et les prix peu discutés quoiqu'étant de 200 à 250 % plus élevés qu'en 1914; la hausse atteint surtout les articles ordinaires. Une grande demande arrive des pays étrangers; d'autre part, l'Angleterre et l'Amérique ont inondé le pays de produits fabriqués.

Les salaires sont augmentés de plus de 120 % et le nombre des heures de travail est fixé à 8. Une campagne est d'ailleurs menée parmi les ouvrières pour les détourner de travailler supplémentairement à

domicile. Les ouvrières exigent un franc de l'heure et essaient d'obtenir le salaire fixe à la journée en repoussant le travail à pièces.

Teinture et dégraissage de vêtements. — La situation s'est légèrement améliorée depuis le commencement de l'année. Les taux des salaires sont doublés; en moyenne 9 heures de travail.

Industries du bois et de l'ameublement. — *Ebénistes.* — Beaucoup d'activité; fortes demandes pour l'Alsace-Lorraine, la Hollande, les pays scandinaves, moins pour l'intérieur. Les conditions de transport et de dédouanement des marchandises importées laissent encore beaucoup à désirer.

Les heures de travail sont fixées à 8, les salaires augmentés de 100 à 125 %, mais malgré cela la main-d'œuvre fait défaut, beaucoup de patrons se faisant les complices de leurs ouvriers pour permettre à ceux-ci de conserver indûment des secours de chômage.

Miroitiers-encadreurs. — Situation très faible due au manque de glaces et de verres à vitres. Les prix excessivement élevés du verre font renoncer à presque tous les travaux : la hausse sur les glaces et les verres est d'environ 1,000 %. La situation ouvrière est mauvaise et beaucoup d'ouvriers ont changé de métier.

Construction de bateaux en bois. — Assez bien de demandes tant en baquets (type du canal de Charleroi) qu'en bateaux (pontons) : les prix sont plus que doublés, par suite des cours élevés des bois (doublés) et des salaires (triplés). On fait 10 h. ½ de travail sans protestations.

Industries des peaux et des cuirs. — *Tannerie-corroierie.* — Situation encore difficile ; matériel en mauvais état par suite d'inaction prolongée (sauf à Saventhem). Les extraits tannants arrivent maintenant en quantités suffisantes ; mais jusqu'à présent les écorces de chêne ont manqué presque totalement, d'où impossibilité de faire du cuir convenable.

Les prix sont assez stables, il n'y a sur le marché que du cuir étranger ; on s'attend à de la hausse, de grands achats en cuirs en poils ayant été faits dans le pays pour compte américain.

Les salaires ont été augmentés dans ces derniers temps, et le nombre d'heures de travail est passé de 7 à 9 ; les ouvriers de métier manquent.

Chaussures. — Les demandes d'articles fabriqués sont très grandes, mais la plupart des fabriques sont inactives pour des raisons diverses, notamment par suite du manque d'ouvriers.

Les salaires sont plus élevés que ceux fixés par le Syndicat ouvrier. Le nombre d'heures de travail est limité à 48 par semaine.

Ganterie. — Faute de matières, les fabriques chôment à de très rares exceptions. Quelques petits ateliers occupent cependant quelques ouvriers, mais irrégulièrement. Il entre beaucoup de gants de fabrication étrangère à des prix fabuleusement élevés.

Industries du papier. — *Fabrication de papiers peints et de fantaisie.* — L'activité se maintient à Bruxelles dans les deux fabriques et le travail a repris dans le grand établissement de Haeren depuis le 1er mai avec 150 ouvriers sur 500. Salaires triplés, 8 heures de travail, semaine anglaise.

Industries des transports. — *Chargements et déchargements.* — Au début de l'année, grande activité jusqu'au commencement d'avril, époque vers laquelle l'administration des chemins de fer a repris l'exploitation des transports par tarif II; depuis lors le trafic va en diminuant.

Le foin se paye encore le triple du prix de 1914, soit 38 francs les 100 kilos, et l'avoine le quintuple, soit 85 à 90 francs. Le prix des chevaux, après avoir baissé, est de nouveau en hausse de 33 %, soit le double de 1914.

Le salaire des ouvriers est actuellement triple de celui d'avant-guerre et les heures de travail réduites de 12 à 10. A. G.

BRUGES

Industries des métaux. — *Charpentes, machines et appareils industriels.* — Les destructions opérées dans les principaux ateliers de grosse construction de la région de Bruges ont rendu impossible, pour un certain temps, la reprise du travail normal.

Immédiatement après le rétablissement de l'autorité belge, des travaux de réaménagement et de remontage ont été commencés avec un personnel relativement important, malheureusement cette reprise a été arrêtée, lorsque le mouvement ouvrier tendant à l'introduction des salaires de 1 fr. et fr. 1.25 et de la journée de 8 heures s'est dessiné à Bruges, et toutes les tentatives faites du côté ouvrier afin d'arriver à un règlement amiable ont échoué.

Le chômage reste particulièrement élevé dans le personnel de la grande industrie métallurgique. L'effectif complet d'un syndicat se trouve dans les rangs des sans travail, un autre y retrouve la moitié de ses membres. Depuis la reprise de la propagande syndicale, les métallurgistes socialistes de Bruges ont notablement développé leur influence. Leur action tend en ce moment à obtenir une amélioration des conditions de travail du personnel des tramways.

Les travaux de réaménagement du port de mer à Ostende ont donné lieu à la création d'un atelier de grosses constructions et réparations qui a absorbé une bonne partie de la main-d'œuvre disponible à Ostende au début de l'année.

En effet, un syndicat constate que tous ses membres sont à la besogne; un autre que moins de la moitié de son effectif chôme ou est embauché dans d'autres industries. Il paraît seulement que l'établissement aurait une existence assez courte. A la suite d'un accord intervenu à Ostende en avril, les salaires dans les ateliers métallurgiques atteignent en général les taux de 1 fr. à fr. 1.25, la journée de travail étant de 9 heures. Le travail supplémentaire est payé au taux de 3 pour 2 et le travail dominical ou de nuit à un taux double.

Ferronnerie, serrurerie, poêlerie. — A Bruges et à Ostende, les ateliers sont occupés à des travaux urgents de réparation. Mais, en général, le patron brugeois travaille seul ou n'emploie qu'un personnel fort réduit; le chômage reste élevé parmi les ouvriers. Au contraire, les efforts faits dans les villes du littoral, afin de mettre celles-ci en état de recevoir

leurs visiteurs pendant la prochaine saison, entraînent un plus grand emploi de main-d'œuvre. Les syndicats ostendais signalent peu ou point de chômage.

On note un mouvement syndical énergique dans le petit patronat de Bruges et d'Ostende. Des unions ont été constituées, dans ces deux villes.

Fonderie de fonte. — A Bruges, le travail reprend péniblement. Les fonderies travaillent, mais avec un personnel insignifiant comparativement à celui employé en 1914.

Eu égard à la cherté des produits, cherté d'ailleurs en rapport avec les conditions onéreuses de la production, les consommateurs réduisent les commandes au strict nécessaire. Le personnel adulte obtient les salaires revendiqués lors des récents mouvements ouvriers et variant de fr. 0.85 à fr. 1.50, la journée de travail étant de 8 ou 9 heures.

Une fonderie thieltoise, où la production n'a guère été interrompue pendant l'occupation, a pu reprendre les opérations pour son compte avec un personnel relativement important.

Industries céramiques. — *Briqueteries.* — En mai, le syndicat des patrons briquetiers du littoral a signalé la reprise du travail dans cinq briqueteries; en juin, six autres établissements reprendront la production. Celui des régions de Thourout-Roulers, Courtrai-Ypres annonce le commencement du travail sur 26 chantiers. Malheureusement, l'outillage est fort incomplet : les moyens de transport (rails, wagonnets) manquent particulièrement. Il n'y a pas de briques en stock. Les ouvriers travaillent aux pièces et font en général des journées de 12 heures. Il est actuellement impossible d'embaucher toute la main-d'œuvre disponible, car des briqueteries de la zône dévastée ont disparu et le manque de ressources empêche beaucoup de patrons de se remettre à l'œuvre. La prochain enfournage permettra toutefois d'enrôler un nouveau contingent de travailleurs. Ce qui a surtout permis la remise en état des briqueteries c'est une commande de 15 millions de briques faite par le Gouvernement au Syndicat West-flamand des patrons briquetiers. Cette commande a été répartie entre tous les membres en état de travailler.

Industries chimiques. — *Huileries.* — L'outillage des huileries est en état d'être remis en marche, mais une quantité de récipients en fer, destinés au transports des huiles, a disparu et ne peut être remplacé en ce moment. Néanmoins deux établissements ont repris la fabrication de jour dans la région de Bruges avec la moitié des effectifs d'avant la guerre. Les salaires ont été fixés à fr. 0.70 et la journée de travail à 11 heures. En 1914, le taux des salaires était en moyenne de fr. 2.50. En ce moment, on ne travaille que les graines de lin, qui seules permettent d'escompter un bénéfice en dépit de l'instabilité du marché, car les huiles sont enlevées au fur et à mesure de leur fabrication et, au besoin, les tourteaux trouvent un exutoire en Hollande.

Engrais chimiques. — La fabrication a pu reprendre dans des conditions industrielles normales, peu de temps après le rétablissement du

pays. Mais la situation économique n'a pas favorisé le développement du travail; l'instabilité des prix de la matière première a contrarié la production autant que la vente durant toute la période d'écoulement. Actuellement, les transactions ont pris fin et le travail a cessé.

Industries alimentaires. — *Malterie.* — Le travail est pour ainsi dire nul par le fait que les malteurs ne font pas partie des organismes distributeurs des orges de brasserie. Celles-ci sont en règle générale maltées par les brasseurs eux-mêmes. Les malteurs ont organisé une action syndicale en faveur du rétablissement de la liberté commerciale qui semble indispensable à la renaissance de leur industrie.

Brasserie. — (source patronale). Les brasseries sortent d'une crise qui sera mortelle pour plusieurs. Tous les brasseurs ont subi des pertes de matériel d'autant plus difficiles à réparer qu'elles sont accompagnées de pertes de capital et de revenus. Aussi constate-t-on qu'à peu près un tiers des intéressés renoncent à la remise en état de leurs établissements. Les autres ont en général pu reprendre ou se préparent à reprendre la fabrication dans des conditions difficiles, les houblons étant chers, les orges étant contingentés et l'écoulement d'autant plus incertain que l'écart entre le prix de gros et le prix de détail de la bière est exorbitant et qu'il arrête le développement de la consommation. Actuellement, les prix de gros sont le double de ce qu'ils étaient avant la guerre, si l'on ne tient pas compte de la densité de la bière, le triple, si l'on tient compte de cette densité.

(Source ouvrière). Les syndiqués d'Ostende et de Bruges sont tous à la besogne. Les ouvriers s'efforcent d'obtenir des conditions de travail en rapport avec les exigences de la vie. A Bruges le salaire de fr. 085 a été été obtenu dans quelques établissements; ailleurs les patrons s'efforcent de faire admettre une rémunération calculée par brassin. En général, les gains varient de 35 à 40 fr. par semaine pour 9 heures de travail par jour. A Ostende, les salaires varient de fr. 0.85 à 1 fr., la durée du travail n'étant pas réglée syndicalement. On s'efforce de faire disparaître le travail du dimanche dans les brasseries ostendaises.

Distillerie. — A Bruges, la distillerie maintient ses effectifs, en attendant la nouvelle orientation que la loi imprimera à cette industrie. Il n'y a pas d'expéditions d'alcool et, par le fait même, le personnel de la manutention a diminué, les services accessoires de la levurerie étant seuls maintenus.

Les salaires et la durée du travail effectif ont été fixés d'autorité par l'administration du Ravitaillement au minimum de 1 fr. et à 8 heures pour les adultes.

On remarque dans le personnel ouvrier un mouvement afin d'obtenir un nouveau mode de rénumération et la suppression de tout travail supplémentaire, ce qui rendrait éventuellement nécessaire la division du travail, lequel doit être continu, en trois équipes.

Industries textiles. — *Filature de coton.* — La reprise n'a pas encore pu se faire à Bruges pour des raisons se rattachant aux dommages de guerre. La question de la main-d'œuvre et celle de l'approvisionnement en matières premières sont provisoirement résolues.

Les conditions de l'accord intervenu à Gand au sujet des conditions du travail dans les cotonnières seront suivies à Bruges; elles impliquent une majoration des salaires de 100 %. D'autre part, les cotons sont à des prix exorbitants et une nouvelle hausse est en perspective. La rééducation du personnel à commencé.

Tissage de lin. — (Source patronale). A Roulers, on ne fait rien. L'outillage de toute l'industrie textile a été mis en morceaux par les Allemands ou expédié en Allemagne, les bâtiments ont été saccagés et les cheminées dynamitées. On se contente de quelques travaux de déblaiement dans les usines, question de donner de l'ouvrage à quelques ouvriers. C'est le manque de moyens qui empêche de pousser l'activité à fond et cette situation durera tant qu'une intervention énergique n'y mettra pas fin. La livraison de matériel nouveau aurait dû se faire il y a trois mois et le travail aurait pu reprendre cet été.

Beaucoup d'ouvriers sont déjà revenus à Roulers, plusieurs travaillent dans les entreprises publiques, quelques-uns quittent le pays; mais la plupart vivent de secours. Ceux qui sont encore à l'étranger ne demanderaient qu'à revenir, s'ils trouvaient une habitation et de l'ouvrage.

(Source ouvrière). Le pillage des tissages de la région de Thielt a été moins complet qu'à Roulers. Les travaux de remontage dans les établissements qui n'ont pas été désorganisés de fond en comble sont poussés avec vigueur et on prévoit que trois des cinq tissages mécaniques thieltois pourront prochainement reprendre la fabrication avec un personnel choisi. Il en est de même pour un établissement d'Ardoye. Dans cette localité les conditions de travail des ouvriers employés aux travaux de remontage ont été réglées comme suit : journée de 9 heures, salaire de fr. 0.90 pour les ouvriers qualifiés et de fr. 0.70 pour les ouvriers non qualifiés. La commune d'Ardoye compte 400 à 500 chômeurs et la commune refuse de contribuer au secours alimentaire.

Dentelles. — (Source patronale). Jusqu'à présent, la dentelle a été peu demandée, car la lingerie, faute de tissus, a chômé presque complètement. Actuellement les maisons de Bruxelles commencent à acheter, mais pour l'exportation surtout, car le pays ne consomme pour ainsi dire pas de dentelles. Les prix de fabrication ont augmenté de 100 à 120 % comparativement aux prix d'avant la guerre, par suite de la cherté du fil et du renchérissement de la main-d'œuvre. Les salaires ont été majorés en général de 40 % et augmenteront par étapes, de manière à procurer aux dentellières un gain journalier de de 2 fr. à fr. 2.50 soit le triple de 1914. Une condition indispensable à la reprise complète des affaires est que les prix de fabrication ne dépassent pas de 40 % ceux précédemment en vigueur ce qui ne pourra être atteint que grâce à la baisse des fils et la suppression de la concurrence que se font bon nombre de courtiers. Le personnel a diminué de 1/3 dans la Flandre occidentale car des régions entières, possédant un personnel et des ouvriers d'élite, ont été détruites.

(Sources ouvrières). Il résulte d'une enquête faite par les syndicats dentelliers de Bruges que le gain effectif des ouvrières varie actuellement de f. 0.12 à fr. 0.26 par heure, selon les genres, alors qu'avant la

guerre, le chiffre de fr. 0.15 était rarement dépassé. Toutes les ouvrières qui demandent de l'ouvrage en reçoivent.

Industries du vêtement. — L'activité est générale parmi les tailleurs, mais le personnel travaillant directement pour la clientèle est particulièrement bien occupé. On remarque que la crise de cherté atteint surtout le personnel qui travaille pour compte des grandes maisons. La majoration des salaires accordés à Bruges est en moyenne 120 %. La confection d'un veston par exemple payée naguère de 8 à 10 fr. l'est maintenant à 20 fr. Ce sont des négociations intersyndicales qui ont donné ce résultat.

Industries de la construction. — (Source patronale). En travaux publics, la situation devient meilleure, surtout en ce qui concerne les ouvrages ressortissant au département des chemins de fer. La restauration du réseau ferré de la région a été entamée résolument et, à l'heure présente, 25 contrats conclus avec des entrepreneurs brugeois sur la base du système américain sont en voie d'exécution. Ces travaux occupent un nombre important de travailleurs.

D'autre part, des progrès sont réalisés dans le domaine des Ponts et Chaussées. Des ponts provisoires ont été établis sur le canal maritime, sur les voies navigables et sur les canaux de dérivation de la Lys et du canal d'Ostende. De même, la récupération de quelques matériaux délaissés par l'ennemi a permis d'établir de nombreuses passerelles, en remplacement d'ouvrages détruits. D'une manière générale, c'est la pénurie de moyens de transport, qui empêche d'amener rapidement à pied d'œuvre les matériaux dont l'administration dispose en France et ailleurs, qui est cause des retards.

On fait des reconstructions, relevages et repiquages aux grandes routes pavées ou empierrées de l'Etat, dans toute la province, suivant des contrats d'entreprise conclus à l'américaine ou des règlements par facture ou par réception. Ces travaux ont été particulièrement activés dans la région de Furnes, en dépit des difficultés d'importation des pavés français. Dans la région de Thielt seule, l'adjudication des réparations à effectuer aux grandes routes atteint le chiffre de 250,000 fr.

D'autre part, la réparation des bâtiments civils a commencé dans la région de Bruges. Les travaux de remise en état des voies ferrées vicinales et le déblaiement des ouvrages maritimes d'Ostende, de Zeebrugge et du port intérieur de Bruges réclament des centaines d'ouvriers.

Dans le domaine communal et provincial, l'activité est réduite en dépit des encouragements financiers accordés par les pouvoirs supérieurs. C'est que dans la Flandre Occidentale surtout, les administrations locales sont épuisées par les sacrifices de tous genres que quatre années d'occupation militaire leur ont imposés et qu'elles ne disposent plus de moyens de crédit pour faire l'avance des frais considérables que la restauration de leur domaine public entraîne. En fait de travaux réellement entamés, on ne constate que quelques réparations aux chemins pavés intercommunaux pour lesquelles les avances de fonds sont faites par l'administration centrale.

Quant aux travaux particuliers, l'activité qui s'est manifestée au commencement du printemps ne s'est pas maintenue. Les demandes ouvrières et le prix exorbitant des matériaux de construction ont enrayé le développement du travail. Bon nombre d'entrepreneurs ont même dû se résoudre à réduire les équipes qu'ils avaient embauchées. Ce n'est pas que l'ouvrage fasse défaut, mais les restaurations indispensables ou urgentes auxquelles on a procédé ont entraîné des dépenses tellement considérables que les propriétaires reculent devant les sacrifices demandés.

(Sources ouvrières). La demande de bras s'accentue à mesure qu'on monte vers le Nord. A Roulers, on se borne aux réparations les plus urgentes; l'association des entrepreneurs a fixé le salaire des ouvriers qualifiés à 1 fr. et ceux des bons manœuvres à fr. 0.80. Les autres travailleurs sont rémunérés selon leurs mérites. Le chômage est grand dans cette ville, mais comme les institutions syndicales sont désorganisées rien ne permet d'en mesurer l'intensité. Les travaux de déblaiement entrepris par la ville ont cessé, à cause d'embarras financiers et de difficultés concernant les salaires.

A Thielt et aux environs quelques travaux de restauration de ci de là.

Dans la région située au Sud de la ville de Bruges, on évalue à 70 % le nombre des ouvriers du bâtiment qui sont sans occupation. Il s'agit principalement de plafonneurs et de terrassiers.

Le syndicat socialiste d'Oostcamp constate que dans cette région les salaires ont augmenté de 50 % (fr. 0.60 au lieu de fr. 0.40, précédemment) les heures de travail sont tombées à 8-10 heures au lieu de 10-12 heures qu'elles étaient avant la guerre. Les travaux de déblaiement à Oostcamp viennent de cesser inopinément; 80 travailleurs y ont été congédiés. A Bruges, un syndicat chrétien constate que les ouvriers qualifiés sont tous à la besogne et qu'il en manque au littoral. Un autre plus nombreux (socialiste) fait la même constatation en ce qui concerne les plombiers-zingueurs; mais pour le reste, le chômage dans l'agglomération brugeoise est évalué à 40 %, surtout parmi les travailleurs non-qualifiés. En avril, les salaires ont été fixés pour six mois par une décision arbitrale à fr. 0.85 pour les ouvriers non qualifiés et 1 fr. pour les ouvriers qualifiés après qu'un compromis avait mis fin le 24 mars à une grève qui avait éclaté et qui n'avait duré que quelques jours. La semaine a été fixée à 53 heures. A de rares exceptions près, cette décision a été généralement appliquée.

A Ostende, un syndicat (chrétien) renseigne tous ses membres comme occupés. Par suite de la pénurie des moyens de transport, on remarque beaucoup moins d'ouvriers ruraux dans les villes du littoral. Un autre syndicat (socialiste) constate une assez bonne activité en travaux de plafonnage, mais beaucoup de chômage dans les autres branches de l'industrie du bâtiment.

Travaux de peinture. — Bonne activité à Bruges. Tous les patrons ont de la besogne, en dépit de la cherté persistante des matières premières; tous les ouvriers qualifiés ont été embauchés. L'interprétation de la décision arbitrale fixant les salaires à fr. 0.85 pour les peintres non qualifiés et à 1 franc pour les peintres qualifiés a donné lieu à

quelques difficultés d'application en ce sens qu'assez bien d'ouvriers réclamant le salaire de 1 franc n'ont pas été considérés par les patrons comme réunissant les conditions requises et ont été congédiés.

A la suite de la grève à laquelle il a été fait allusion plus haut, l'examen professionnel institué pour constater la capacité professionnelle des peintres avait été supprimé.

Le Syndicat socialiste d'Ostende constate de son côté, que le travail est général parmi ses membres. Dans cette ville, les salaires varient de 1 fr à fr. 1.10, la journée de travail étant de 9 heures.

Tailleurs de pierres. — (Source patronale.) Le travail pourrait recommencer en plein sur les chantiers installés mécaniquement, si les patrons disposaient des accessoires indispensables (graisses, huiles, scies, etc.), qui n'ont pu encore être trouvés dansles fabriques belges. Ces chantiers disposent d'ailleurs d'un approvisionnement de pierres brutes permettant de réaliser les commandes reçues pour des travaux publics. La décision arbitrale qui a fixé les salaires à fr. 1.15 et la semaine de travail à 53 heures à Bruges rendra la concurrence assez dure aux petits établissements dont l'organisation technique est moins avancée. Actuellement une bonne partie des tailleurs de pierres sont engagés dans les travaux de déblaiement du port de Bruges.

Industries du bois. — *Scieries.* — (Source patronale.) — La plupart des scieries de Bruges continuent sans interruption le sciage des bois indigènes pour l'industrie du bâtiment. Les travaux de rabotage sont nuls. Une usine dépareillée n'est pas encore remontée. L'importation des bois du nord commence à se réveiller; les prix sont quadruples de ce qu'ils étaient avant la guerre et leur instabilité réagit défavorablement sur le travail. A Bruges, les salaires sont en général de 1 franc; la semaine de travail est de 52 à 54 heures. Les travaux de remise en état des établissements ostendais sont en cours.

Menuiserie-ébénisterie. — A Bruges, deux syndicats (socialiste et chrétien) constatent que tous les menuisiers et ébénistes sont à la besogne, grâce à des travaux de réparation et de nettoyage qui sont poursuivis énergiquement au littoral. Il manque des bras dans chaque atelier. Les salaires des menuisiers ont été fixés à fr. 1.05 à Bruges par décision arbitrale; dans l'ébénisterie on va jusqu'à fr. 1.25. Les ouvriers du bois sont particulièrement désireux de voir aboutir la constitution d'une bourse du travail à Bruges.

A Ostende, les deux syndicats signalent aussi que tous leurs membres sont à la besogne; les salaires ont été fixés, par décision arbitrale aussi, à fr. 1.10, la journée de travail à 9 heures; la majoration pour les heures supplémentaires à 50 p. c. et celle pour le travail dominical ou nocturne à 100 p. c. Les ouvriers s'obligent à ne pas travailler chez eux. Ce résultat a été obtenu après une grève de 6 jours, d'autant plus facilement que la concurrence des ouvriers ruraux a sensiblement diminué au littoral, par suite de la pénurie des moyens de transport. Un syndicat patronal vient de se constituer à Ostende.

Un commencement d'amélioration se fait à peine sentir dans la *sculpture sur bois.* Un tout petit nombre d'ouvriers viennent de rentrer

à l'atelier. Les salaires sont de fr. 1.50 par heure. Les syndicats de sculpteurs préconisent que les travaux de sculpture leur soient autant que possible confiés directement.

Fabrication de sabots. — Cette industrie s'est notablement développée dans la région de Bruges pendant l'occupation; elle continue maintenant. Malheureusement, les difficultés de transport par voie ferrée contrarient ce mouvement autant que les excès de la concurrence entre producteurs belges. Les sabotiers viennent de se constituer en syndicat. Les salaires du personnel ont été augmentés dans une proportion variant de 75 à 100 p. c.

Brosserie. — (Source patronale.) Les matières premières arrivent en quantité suffisante et à des prix en baisse, car les stocks sont considérables en Angleterre. Les travaux de réinstallation ont peu progressé à Bruges, car aucune machine n'a pu être récupérée; aussi travaille-t-on seulement avec le tiers du personnel normal et pour le pays exclusivement, car on ne peut songer à l'exportation dans les conditions actuelles. Un nouveau mouvement ouvrier tendant à la majoration des salaires vient de commencer (source ouvrière). Une action syndicale vient d'être mise en train afin de conquérir les salaires de 1 franc et fr. 125 dans les brosseries. Un chômage très étendu se remarque parmi les ouvriers syndiqués naguère employés à la fabrication des bois de brosses.

Industries des peaux et des cuirs. — La fabrication mécanique des chaussures a disparu de Thielt et la fabrique collective y est complètement désorganisée. A peine quelques ouvriers travaillent pour des patrons. Cette situation a duré toute la guerre, car le travail était virtuellement supprimé par le manque de matières premières. Les fabricants redoutant la concurrence étrangère hésitent de mettre la main à l'œuvre. C'est le travail pour la clientèle directe qui domine, mais il ne n'arrive pas, loin de là, à occuper tous les bras. Dans les petits ateliers l'activité est très satisfaisante.

Industries du livre. — *Imprimeries typographiques.* — (Source patronale.) La pénurie de matériel et de papier est un obstacle à la reprise. Certaines maisons brugeoises ont perdu les 7/10 de leur importance par le fait qu'il ne leur a pas été enlevé moins de 70 tonnes de matériel. Aussi bien, leur personnel est-il tombé au tiers à peu près de ce qu'il était avant la guerre. Le travail pour l'étranger a diminué considérablement, par suite du renchérissement qu'entraîne la situation actuelle. Le pays donne quelque chose, mais le concurrence étrangère s'y fait sentir de plus en plus. Le travail a été diminué de 2 heures et les salaires ont été augmentés de 100 p. c.

(Source ouvrière.) La situation est précaire; le personnel a diminué dans tous les ateliers; des imprimeries ont été complètement saccagées à Bruges. Le chômage parmi les membres de deux syndicats est d'environ 15 p. c. Les salaires ont été portés à fr. 0.80 l'heure. De nouvelles propositions ont été faites au syndicat patronal; elles tendent à ce que le personnel soit embauché par le syndicat ouvrier ou par la bourse du travail, que l'apprentissage soit réglementé, que la semaine de travail soit réduite à 48 heures et le salaire minimum porté à fr. 1.25.

Le travail n'est guère abondant non plus à Ostende, un sixième des typographes syndiqués sont sans emploi dans cette ville. Les salaires ont été généralement fixés à 1 franc et la journée de travail à 8 heures, à la suite d'une grève qui a duré une quinzaine de jours. Les ouvriers revendiquaient 56 francs par semaine. Le mouvement a donné lieu à la constitution d'un syndicat patronal. Une seule maison a accepté les conditions ouvrières. La question reste ouverte.

Imprimeries lithographiques. — (Source patronale.) — Il y a de la besogne pour la fabrication d'emballages et la réclame, mais le papier et le matériel manquent pour donner à la reprise l'essor possible. Toutefois, certains établissements ont pu récupérer une partie de leur outillage et marchent à pleine allure.

(Source ouvrière.) — Trois établissements brugeois ont disparu pendant la guerre ou sont sur le point de disparaître. Un tiers des syndiqués sont sans occupation. Les salaires varient de fr. 0.75 à fr. 1.10; la journée de travail, de 8 à 9 heures.

Reliure. — (Source patronale.) — La situation est mauvaise. La cherté des matières premières empêche toute reprise sérieuse. Les patrons seront obligés de recourir de plus en plus au travail mécanique et au travail à domicile pour neutraliser les effets de cette cherté et celle de la main-d'œuvre.

(Source ouvrière.) — Le travail est peu important et tend encore à diminuer à Bruges. Un peu moins de la moitié des syndiqués chôment. Les salaires des hommes varient de fr. 0.75 à fr. 0.95 et ceux des femmes de fr. 0.30 à fr. 0.40; l'augmentation est de 100 p. c. par rapport à la situation d'avant la guerre. La question du salaire de fr. 1.25 est en litige et fera apparemment l'objet d'un arbitrage.

Industries du tabac. — *Fabrication de cigares.* — Le travail est pour ainsi dire nul à Bruges; les 13/14 des ouvriers syndiqués de Bruges sont sans besogne dans leur profession à cause de la pénurie des matières premières. Les cigariers poursuivent l'introduction d'un tarif de salaires uniformes pour tout le pays.

Industries d'art et de précision. — *Broderie d'art.* — (Source patronale.) — La situation est pénible à Bruges. Les patrons n'occupent guère plus de la moitié de leur personnel et encore pour y arriver sont-ils obligés de faire des travaux non-commandés, ce qui leur impose des sacrifices appréciables. Actuellement, l'Allemagne (région occupée), la Suisse et la Hollande font très peu de commandes.

(Source ouvrière.) — A quelques unités près, les ouvriers syndiqués sont à la besogne. Le salaire de 1 franc a été admis sur tous les ateliers après des négociations avec le syndicat patronal.

Taillerie de diamants. — (Source patronale). Cette industrie était en plein développement à Bruges avant la guerre. Elle vient de reprendre dans deux établissements avec une quarantaine de meules en tout. La situation des ouvriers est réglée par un accord provisoire. Actuellement, la matière première est difficile à obtenir mais c'est surtout l'apprentissage qui constitue une entrave à l'expansion de l'industrie à Bruges, les ouvriers locaux montrant peu de dispositions à intervenir dans les frais de leur formation.

Industries spéciales. — (Source patronale) Le *triage de chiffons* n'existe plus à Roulers en tant que grande industrie. En effet, l'outillage, les usines, les magasins, tout est détruit : quelques ouvriers sont occupés au déblaiement des ruines. Au surplus, les fabriques de papier ou d'effilochage des chiffons de laine en activité dans le pays sont bien rares, ce qui fait que les affaires sont pour ainsi dire nulles. Toutefois, le gouvernement ayant accordé des licences d'exportation, une amélioration de la condition commerciale en est résultée et aussitôt un essai de triage a commencé dans un local de fortune.

Industries des transports. — Aucun travail de manutention de marchandises au port de Bruges et fort peu à Ostende. Les dockers sont dispersés et quelques-uns sont employés comme manœuvres dans les travaux publics des environs. Les syndicats socialiste et chrétien renseignent tous deux la moitié de leurs membres comme inoccupés.

Quant au batelage, il est pour ainsi dire nul dans le réseau fluvial du Nord de la Province, par les destructions de ponts et d'écluses que l'ennemi y a effectuées avant sa retraite. Au surplus, les besoins du commerce sont on ne peut plus faibles. Une quarantaine de chalands sont en chômage dans les eaux avoisinant le port intérieur de Bruges.

Horticulture. — (Source patronale). Le travail est surabondant, car il faut remettre en état les cultures qui ont pu être sauvées du désastre et qui n'ont pu recevoir les soins nécessaires, à défaut de matériel ou de terres. L'hiver a été rigoureux et les pertes ont été d'autant plus grandes que le chauffage des serres a particulièrement laissé à désirer dans les grands établissements, à cause de la cherté du combustible. Actuellement il y a quelques demandes pour l'exportation en France. Les Etats-Unis ont fermé leurs frontières aux plantes exotiques à partir du 1er juin et les autres parties du Nouveau Continent ne donnent pas encore signe de vie. Les possibilités commerciales sont donc bien réduites.

(Source ouvrière). Tous les ouvriers travaillent de 10 à 11 heures, moyennant des salaires qui varient de fr. 0.50 à fr. 0.60. Dans les serres établies à la campagne, le gain des ouvriers est inférieur de fr. 0.10 à celui de leurs camarades de la ville ; toutes les tentatives faites jusqu'à présent pour améliorer cet état de choses ont avorté. D. Z.

LIÉGE

Industries des carrières. — *Pierres.* — Généralement les carrières de petit granit ont chômé pendant la guerre, et maintenant la reprise du travail est liée à un meilleur sort de la construction des bâtiments.

Au point de vue des rapports entre patrons et ouvriers, la situation dans cette partie n'est pas près de s'éclaircir. Les carriers ont refusé de travailler à d'autres conditions que celles établies par la Commission Syndicale. Le 31 janvier 1919, lors d'une entrevue que les délégués de l'association des maîtres de carrières de petit granit eurent avec les délégués ouvriers, les patrons se montrèrent disposés :

1° A reconnaître le syndicat ouvrier;

2° A amortir le prix des outils et des abris;

3° A payer les salaires tous les samedis;

4° A accepter une journée moyenne et annuelle de 8 heures par jour sur la base suivante : 3 mois 7 heures, 6 mois 8 heures et 3 mois 9 heures;

5° A doubler les salaires à titre d'*indemnité* seulement et sans accepter de minimum;

6° Les patrons promettaient en outre, de reviser le tarif. Les ouvriers demandaient instamment la suppression du travail aux pièces pour le remplacer par le travail à la journée.

Deux points auxquels tenaient les ouvriers restaient de la sorte non solutionnés, le premier concernant le minimum de salaire, le second, le tarif. Néanmoins les ouvriers se montrèrent disposés à accepter les propositions patronales. C'est dans cet esprit que vers la mi-avril on arriva à la transaction suivante :

1° Augmentation de 100 % des salaires payés en 1914, avec minimum d'un franc l'heure pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans, de fr. 1.25 pour les ouvriers qualifiés;

2° Heures de travail, telles qu'elles sont indiquées plus haut;

3° Les patrons bonifieront 2 francs par mois pour les abris que les ouvriers sont obligés de fournir. Quant à la réparation des outils, la différence entre les prix de 1914 et les prix actuels sera versée par le patron, qui de plus, paye 3 % pour l'usure. Les patrons continueront à prendre à leurs charges les objets qu'ils fournissaient avant la guerre;

4° Le salaire sera versé par quinzaine, un samedi sur deux, mais en cas d'urgence le patron consent une avance le premier samedi.

Cependant cet accord ne fut pas approuvé par tous les patrons et la reprise du travail ne s'accusa pas nettement. Bref, le conflit, au lieu de s'apaiser vient encore de s'aigrir, les patrons prétendant ne pas appliquer le minimum de salaire aux ouvriers travaillant aux pièces. Après plusieurs tentatives infructueuses pour essayer d'arriver à un accord, les ouvriers viennent de décider de cesser le travail. La grève affecte toutes les carrières affiliées à l'Union des Carrières de grés, sauf une.

Industries des métaux. — *Fabriques de zinc.* — Le travail va reprendre prochainement les minerais étant en train d'arriver. Actuellement 50 % du personnel chôme, La question des heures de travail n'est pas encore résolue, celle des salaires non plus. Ces derniers sont pour le moment de 70 centimes l'heure.

Sidérurgie. — Les travaux de réfection des hauts-fourneaux continuent d'une façon très active. Un d'entre eux est actuellement en état et sera rallumé bientôt. Le chômage est encore de 75 %.

Lors de la réouverture des divers établissements métallurgiques du bassin, la journée de 8 heures avait été acceptée sans discussion. Peu de temps après, une usine rétablit la journée complète, de 6 heures à 6 heures. Les ouvriers s'en tinrent exclusivement au premier arrangement et refusèrent systématiquement de faire les heures supplémentaires. Cette attitude provoqua le renvoi de plusieurs d'entre eux. A la suite de ces premiers incidents, une entrevue eut lieu entre la

direction et les délégués ouvriers qui posèrent les conditions suivantes : Journée de 8 heures, livraison de charbon domestique au prix d'avant-guerre, minimum de salaire de 1 fr. l'heure. La question syndicale ayant été soulevée lors de cette entrevue, la direction déclara qu'elle ne s'opposait pas à reconnaître aux ouvriers le droit de se syndiquer, mais que les délégués de syndicats ne seraient pas entendus par la direction en tant que délégués ouvriers. De plus on s'opposait à la perception des cotisations à l'intérieur de l'usine. C'est à l'issue de cette conférence, qui se tenait dans le courant de la première semaine de mars, que la grève générale fut votée. Elle affecta d'abord les usines d'Ougrée-Marihaye et de Cockerill. Quelques jours après, le personnel d'autres établissements métallurgiques suivirent le mouvement par solidarité, sans émettre la moindre prétention. On craignit un moment que la grève ne s'étendit à d'autres établissements et à d'autres industries, notamment aux mines de houille, le droit syndical, enjeu du conflit, intéressant particulièrement la classe ouvrière liégeoise.

Cette situation dura jusqu'au 10 avril, date à laquelle le travail fut repris aux conditions suivantes :

1° Semaine de 53 heures, 8 heures le samedi, 9 heures les autres jours ;

2° Amnistie générale pour tous les grévistes ;

3° La question du salaire est laissée à l'appréciation d'une commission mixte d'arbitrage, siégeant à Bruxelles.

La question des heures de travail n'est cependant pas encore totalement liquidée ; c'est ainsi que pour des raisons techniques, les ouvriers des fours travaillent encore 10 heures par jour, mais cette situation n'est que temporaire.

La question du salaire est momentanément réglée de façons diverses suivant les établissements : le mode le plus usité est celui qui consiste à payer un sursalaire quotidien en plus du salaire d'avant-guerre. Aucun minimum n'est imposé ni accepté.

Quant à l'activité industrielle elle reste très calme. Les matières premières et le matériel font défaut. C'est ainsi que, faute de manganèse, il est impossible de fabriquer de l'acier Thomas ; de même pour d'autres produits. Il est d'ailleurs très difficile d'évaluer le rendement, le travail étant en pleine réorganisation.

On est généralement satisfait de la marche de nos services de récupération, dont l'activité commence à sortir de bons effets. C'est ainsi que les usines à tubes de la Meuse sont rentrées en possession d'une partie du matériel qui leur avait été enlevé par les Allemands, et si ce n'est pas encore suffisant pour reprendre le travail courant, on compte occuper assez bien de personnel à la remise en état de l'usine jusqu'à la reprise complète des affaires.

Charpentes, machines et appareils industriels. — Par suite de la grève des métallurgistes, nombre d'établissements ont été arrêtés dans leur remise en état. Maintenant on s'occupe de reconstituer des équipes. D'une façon générale, la journée de 8 heures est appliquée et le minimum de salaire a été accordé sur la base de 1 fr. ou fr. 1.25 l'heure. Car les directions tiennent à conserver leurs anciens ouvriers, la plupart

spécialistes. Les établissements ayant été mis sous séquestre pendant l'occupation, ont été moins éprouvés que les autres et sont prêts généralement à reprendre la besogne sitôt que sera solutionnée la question de la matière première.

Petite chaudronnerie industrielle. — Le chômage est plus accentué que pendant la guerre vu que l'on ne travaille plus pour les comités. Le personnel est clairsemé et quand il y a du travail, il n'est qu'intermittant. C'est dire qu'il ne peut être question ici de résoudre actuellement, la question des salaires et celle du nombre d'heures de travail.

Machines et appareils électriques. — Au mois de janvier 1919, fortes demandes en réparations: Il y a beaucoup de travail, mais tout ne peut s'exécuter, par suite du manque de matières premières. Ces dernières commencent cependant à arriver en petites quantités. Il résulte de cette situation que bon nombre d'ouvriers chôment involontairement. Quant aux revendications ouvrières, elles consistent essentiellement en : journée de huit heures et salaires s'élevant jusque 1 fr. 60 l'heure pour les ouvriers bien spécialisés. Les patrons, après discussion avec leur personnel, sont arrivés à obtenir neuf heures avec maximum de 1 fr. 25 l'heure.

Les dessinateurs aussi ont fait entendre des exigences nouvelles : en moyenne leurs traitements ont été triplés; ce personnel se raréfie d'ailleurs considérablement. A noter enfin l'introduction de femmes comme employées dans un établissement où jusqu'à présent elles n'avaient pas eu accès. Les traitements des employés autres que les dessinateurs ont été augmentés en tenant compte de l'âge.

Matériel de chemin de fer. — Le chômage est très accentué, sauf dans deux usines travaillant pour l'Etat belge et où le personnel est occupé presqu'au complet. Les salaires et les heures de travail sont réglés comme dans l'industrie métallurgique.

Vélocipèdes et automobiles. — Le travail est toujours très réduit par suite de la rareté des matières premières. La principale occupation est la réparation des vélos de l'armée. Les salaires varient de 1 franc à 1 fr. 25 l'heure. Quant à la question des heures de travail, elle n'est pas encore réglée de façon uniforme.

En automobiles, la situation est plus précaire encore; cette industrie est gravement menacée par la concurrence étrangère, surtout pour la petite voiturette. Dans la principale usine, le personnel n'a pas encore été repris et ne le sera probablement pas, cet établissement paraissant décidé à abandonner cette fabrication.

Armes à feu portatives. — Depuis la signature de l'armistice, on a achevé des armes avec des pièces séparées, fabriquées en 1914. Mais cette activité n'a pas été de longue durée et l'on est plutôt inquiet en général quant à l'avenir de l'industrie armurière en Belgique. On a pu avoir l'impression que le commerce d'armes reprenait vigueur en ces derniers temps; cela résulte de ce que de nombreux particuliers, principalement des enrichis de la guerre, ont fait quelques achats, mais ce trafic n'a été qu'intérieur. Le manque ou la rareté des matières

premières, les exigences de la main-d'œuvre, le manque de fret, les restrictions apportées sur les marchés étrangers, sont autant de causes qui paralysent le commerce extérieur.

Ajoutons encore que les petits métiers auxiliaires — qui sont loin de manquer d'importance — éprouvent des difficultés insurmontables à se remettre en train, par suite de la désorganisation de leurs ateliers à la suite des réquisitions allemandes.

En ce qui concerne les salaires, les augmentations exigées par les ouvriers varient de 100 à 500 p. c. sur les salaires d'avant-guerre. Les ouvriers d'élite touchent jusque 1 fr. 75 l'heure. La question des heures de travail n'est pas encore décidée, certains patrons exigeant 10 heures de présence à l'usine, d'autres instaurant la semaine de 53 heures.

Industries verrières. — *Gobeleteries, Cristalleries.* — Au début du mois de mars, peu après la remise à feu d'un des fours, une grève s'est déclarée au Val-St-Lambert, les ouvriers réclamant la journée de huit heures et une augmentation de salaire. La grève a pris fin vers le 10 avril, les deux parties s'étant mises d'accord sur la base de la semaine de 53 heures. On constate à présent une bonne reprise, le chômage a beaucoup diminué.

Industries alimentaires. — *Meunerie.* — L'accord suivant a été conclu en avril entre les associations patronale et ouvrière de la meunerie, avec effet rétroactif au 1er mars 1919. Salaire de 1 franc l'heure pour les manœuvres et de 1 fr. 25 pour les ouvriers qualifiés. Momentanément, les ouvriers effectuant des transports sont assimilés, en attendant le retour de la situation normale, aux ouvriers qualifiés. La journée de huit heures est appliquée à partir du 1er mai et les heures supplémentaires sont payées à 150 p. c. du taux habituel.

Industries textiles. — *Filatures de lin.* — Le travail a repris depuis environ deux mois, mais dans des conditions très précaires et très onéreuses pour les industriels. L'élévation considérable des frais généraux, la difficulté de se procurer des matières premières, qui sont à des prix excessifs, au regard de la concurrence étrangère surtout, sont autant de causes qui empêchent de décider dès maintenant les questions de salaires et d'heures de travail. Pour le moment, les salaires sont en moyenne le double de ce qu'ils étaient avant la guerre ; cette situation qui ne répond cependant pas aux demandes des ouvriers, est acceptée par eux provisoirement.

Industries de la construction. — *Marbriers.* — Les ouvriers recevaient avant la guerre de 25 à 45 centimes l'heure. Au début de l'année, alors que les ateliers marchaient à personnel complet, ils posèrent aux patrons les conditions suivantes : 1° au point de vue salaire : ouvriers marbriers, 1 fr. 25 ; polisseurs, 1 fr. 15 ; manœuvres, 1 franc ;

2° Au point de vue travail : journée de huit heures ;
3° Reconnaissance du syndicat ;

Les patrons répondirent en annonçant qu'à partir du 10 février, les taux de salaires seraient les suivants : marbriers, 0.75 à 1 franc ;

polisseurs, 0.50 à 0.75; manœuvres, 0.40 à 0.60. Ces prix étaient tous, sauf un, moins que le double de ceux d'avant-guerre. De plus, les patrons refusaient la reconnaissance du syndicat.

Après de nombreuses discussions entre les délégués des associations patronales et ouvrières, une transaction intervint sur la base suivante : application du tarif patronal jusqu'au 1er mai. A partir de cette date, mise en application des conditions posées par les ouvriers et acceptation de la semaine de 53 heures.

Plombiers-zingueurs. — Avant la guerre, le salaire était pour cette profession de 40 à 50 centimes l'heure, avec journée de 10 heures. Les heures supplémentaires et du dimanche étaient taxées au double.

Pendant la guerre, un premier supplément de fr. 0.15 à l'heure fut accordé. Le travail était cependant très rare par suite du manque des matières premières.

En septembre 1918, les ouvriers groupés en syndicat, saisirent les patrons d'une demande tendant à obtenir fr. 0.75 à l'heure pour les jeunes ouvriers, 1 franc pour les ouvriers, fr. 1.25 pour les ouvriers qualifiés ou plutôt spécialistes. On arriva à un accord en doublant les salaires avec maximum de 1 franc l'heure.

Il est à remarquer que c'est en tout premier lieu dans cette corporation, et après la formation du syndicat, que les patrons consentirent une augmentation notable, sur une base qui fut agréée dans la suite par plusieurs autres corporations.

En mars 1919, le syndicat des ouvriers plombiers-zingueurs, affilié depuis le mois de février 1919 à l'union des travailleurs du bâtiment, exigea une augmentation de 0.25 à l'heure sur les prix maxima arrêtés antérieurement, ce qui portait le taux de l'heure à fr. 1.25; de plus, les ouvriers demandaient la journée de 8 heures et la reconnaissance de leur syndicat.

Dans une entrevue qui eut lieu entre les délégués du syndicat ouvrier et ceux de l'union patronale, les ouvriers émirent le désir de voir les patrons ne prendre que des ouvriers syndiqués, s'engageant, en retour, à ne servir que les patrons adhérents à l'union patronale.

Invoquant la couleur politique du syndicat ouvrier et le refus de leur donner connaissance des statuts de celui-ci, les patrons, dans leur assemblée du 14 avril, repoussèrent les propositions ci-dessus. Pour la première fois dans cette corporation, la grève fut déclarée le 17.

Industries du bois et de l'ameublement. — *Scierie de bois.* — La hausse du bois se fait surtout sentir depuis le commencement de 1918. Les chênes de Hongrie notamment atteignaient alors le prix de 1,000 fr. le mètre cube. Cependant après l'armistice, la hausse s'accentua encore : ce même chêne de Hongrie se vendit en mars et en avril dernier, 1,200 fr et même 1,500 fr. le mètre cube. Les acajous ont atteint 1,500 fr., le noyer 1,000 fr. Maintenant nous constatons une amélioration assez sensible. Quoique nous ne recevions pas encore du chêne d'Asie, les chênes d'Amérique ont tendance à la baisse et se vendent 600 fr. le mètre cube et on promet pour le mois de juin de nouvelles diminutions de prix.

Quant aux conditions de travail, celles-ci sont en général de 1 fr. l'heure avec journées de 8 à 9 heures.

Menuisiers-charpentiers. — Cette industrie a été également très éprouvée pendant la guerre. Depuis environ deux mois le chômage est réduit à 25 %, encore est-il en partie volontaire. La journée de huit à neuf heures est généralement adoptée avec salaires de 1 fr. l'heure. Cet arrangement a été pris à l'amiable entre les patrons et les ouvriers sans intervention d'associations.

Ebénistes. — La guerre a surpris cette industrie dans une période de grande activité. Celle-ci fut naturellement arrêtée et il faut arriver à l'année 1917 pour constater une reprise des affaires. A cette époque les fermiers et trafiquants de guerre qui avaient gagné des fortunes faciles, achètent des meubles à tout prix, ce qui provoque une période de travail très actif.

Depuis l'armistice la demande a encore été très importante, malgré les prix élevés résultant de la cherté des matières premières et de la main-d'œuvre. Il n'y a plus de chômeurs, le travail ayant repris partout.

Environ un mois après l'armistice les ouvriers réclamèrent une augmentation de salaire. Cependant, une majoration de 40 à 60 % était accordée depuis 1917. La Chambre syndicale de l'ameublement répondit en offrant :

1° Le double du salaire de 1914 avec un maximum de fr. 1.25 l'heure pour les ouvriers payés *à temps*; 2° le double du salaire de 1914 sans limite pour les ouvrages *à l'entreprise*, ceci pour tous les ouvriers qualifiés.

Un conflit surgit à ce moment, conflit reposant plutôt sur une question de mots : les patrons disaient *maximum* quand les ouvriers entendaient *minimum*. Après discussion, les ébénistes reprirent le travail aux conditions patronales, mais avec journées de 8 heures. Il n'en fut pas de même des sculpteurs. Le tarif de ceux-ci avait été fixé par les patrons à un maximum de fr. 1.50 l'heure. Les ouvriers voulaient fr. 1.75 et la taxation des capacités par leur syndicat ouvrier. La Chambre patronale ne voulut pas admettre cette intrusion dans son organisation; après plusieurs semaines de grève, certains ouvriers ont repris le travail à fr. 1.50; pour d'autres, les patrons sculpteurs ont consenti fr. 1.60.

Tapissiers. — La guerre fut pour ce métier une période de stagnation complète. Un mois après l'armistice, les tapissiers-garnisseurs, de même que les autres ouvriers de l'ameublement, réclamèrent une hausse des salaires amenant ceux-ci à un taux moyen de fr. 1.50 l'heure. Les patrons répondirent par l'offre suivante : pour les ouvriers payés à temps, 100 % de hausse sur les salaires de 1914 avec maximum de fr. 1.25, pour les ouvriers à l'entreprise, 100 % de hausse sur les salaires de 1914, sans maximum. Après quelques tergiversations ce tarif fut accepté avec une journée de 8 heures, les heures de nuit et celles du dimanche étant taxées au double du tarif.

Industries du livre. — *Imprimerie.* — Le travail avait été fortement réduit pendant l'occupation. On travaillait à petites journées et néanmoins le chômage atteignait 50 %.

Au lendemain de l'armistice, les prix excessivement élevés des papiers — certains subissant une hausse de 2,000 % réduisirent encore les possibilités de travail. Depuis deux ou trois mois les commandes sont revenues plus nombreuses, Les papiers ne coûtent plus que 5 à 7 fois leur prix d'avant-guerre. Néanmoins, la difficulté de se procurer les matières premières reste grande.

Le chômage peut être maintenant considéré comme nul, à l'exception de quelques chômeurs volontaires et de rares ouvriers encore employés momentanément dans certains services publics. On travaille partout à journées pleines de 8 à 9 heures.

A partir de la troisième année de guerre, certaines maisons avaient alloué à leur personnel des indemnités de vie chère, dont le taux variait suivant les établissements. En octobre 1918, après entente entre les organisations ouvrières et patronales, un sursalaire uniforme de 25 % fut accordé. En avril, un accord doublant les salaires de 1914 est intervenu entre les associations patronales et ouvrières. Cet accord, qui a effet rétroactif à la date du 24 mars, n'est que provisoire et est conclu jusque fin juin seulement.

Reliure. — Depuis l'armistice les ateliers ont marché à semaines, journées et effectifs réduits. Maintenant les ateliers sont un peu mieux garnis, mais les prix ne peuvent encore redescendre à un taux acceptable. Les salaires n'avaient guère été changés avant octobre 1918, date à laquelle fut consentie une augmentation de 25 %, après accord entre associations ouvrières et patronale. Comme dans le reste de l'industrie du livre, une récente convention, rétroagissant au 24 mars, fixe les salaires au taux de fr. 1.35 l'heure avec journée de 8 heures et majorations pour les heures supplémentaires. A. D.

DINANT

Industries des carrières. — A Yvoir, les *carrières de pierres* ont repris le travail il y a environ trois mois et occupent environ 150 ouvriers pour la taille de pavés; les chantiers sont complètement encombrés et l'on attend les wagons pour commencer les expéditions.

En petit granit, les ordres sont assez abondants; la journée de travail est de 9 heures et les salaires sont en hausse de 100 p. c. sur ceux de 1914.

A Couvin et à Frasnes, le travail reprend peu à peu, mais les commandes se font attendre.

Le travail commence à reprendre aussi dans les exploitations de *terres plastiques et silex* (région de Ciney), mais peu d'ouvriers y sont occupés régulièrement jusqu'à présent.

Pour les *fours à-chaux*, la situation est peu satisfaisante à Couvin, car les commandes sont encore rares et l'exportation vers la France est entravée par suite de l'obligation d'obtenir des licences.

Dans les scieries d'Yvoir, le travail n'a pu reprendre que récemment par suite du manque de courroies, de lames de scies, etc.; le nombre d'ouvriers est encore très restreint. La durée de la journée est de 9 heures et les salaires sont doublés depuis 1914.

Industries des métaux. — *Fonderies de fonte.* — A Ciney, le travail n'a pas encore repris. — A Couvin, un établissement est encore fermé; un autre occupe une partie de son ancien personnel et a peu de commandes jusqu'à présent; il a reçu des matières premières d'Angleterre et du Grand-Duché et a embauché 25 nouveaux ouvriers; un troisième emploie les 2/3 de ses ouvriers et a son carnet d'ordres assez bien garni; la durée de la journée est de 9 heures avec semaine anglaise.

Industries céramiques. — Le travail est en sérieuse reprise dans les *briqueteries* de Romedenne. Dans la région de Ciney, l'activité n'est pas encore bien grande.

En *produits réfractaires*, le travail n'a pas encore repris à Morialmé ni à Oret.

Industries verrières. — Chômage toujours complet dans la flaconnerie de Morialmé.

Industries textiles. — Une filature de laine peignée vient de reprendre le travail et occupe 176 ouvriers au lieu de 300 avant la guerre; la durée de la journée est de 9 heures et les salaires ont subi une hausse de 85 p. c. sur ceux de 1914.

J. B.

CONGRÈS SYNDICAUX

Métallurgistes

Le Congrès de la Centrale des métallurgistes, tenu à Bruxelles le 8 juin 1919, a réuni une centaine de délégués. Avant d'aborder l'ordre du jour, le secrétaire national passant brièvement en revue les progrès réalisés depuis le congrès de janvier constata que la journée de huit heures à été obtenue dans de nombreux ateliers ainsi que le minimum de salaire de la Commission syndicale; les patrons ont discuté avec l'organisation ouvrière dans les commissions constituées par le Gouvernement. En avril, 21,000 membres étaient au travail et avaient payé la cotisation pleine; actuellement il y a 70,000 métallurgistes inscrits, soit 50 % des ouvriers occupés dans l'industrie. Le Hainaut tient la tête avec plus de 25,000 adhérents.

En tête des travaux du Congrès, s'inscrivait une décision à prendre sur la question, déjà souvent débattue, des rapports entre la mutualité et le syndicat. Fallait-il ainsi que le demandaient les sections de Liége et du Hainaut rendre facultative l'affiliation à la mutualité syndicale? De nombreux ouvriers sont tenus écartés des syndicats par cette seule raison, qu'étant affiliés à une société de secours mutuels et y ayant des droits, l'obligation de participer à la mutualité syndicale les prive de leurs droits acquis ailleurs. Cette obligation constitue donc un obstacle à la propagande syndicale. D'autres sections, celles du Brabant notamment, voulaient passer outre à cette considération et maintenir le caractère obligatoire à l'affiliation à la mutualité syndicale.

Le Comité National a cherché une solution transactionnelle. Il propose de déclarer que : tous les ouvriers âgés de plus de 18 ans devront payer la cotisation syndicale de première catégorie, c'est-à-dire celle qui comprend la mutualité. Toutefois, à titre exceptionnel, les métalurgistes qui ne sont pas syndiqués et qui font partie d'une mutualité autre qu'une mutualité patronale, pourront, sur leur désir, rester à leur mutualité et adhérer à la Centrale sans cotiser pour la mutualité.

Ils pourront aussi permuter, et s'ils acceptent la mutualité syndicale, ils conserveront au syndicat les avantages acquis dans la mutualité qu'ils quittent. Il est entendu en outre que les fédérations régionales et provinciales pourront maintenir l'obligation d'adhérer à la mutualité dans leur région. Cette formule transactionnelle a recueilli l'adhésion unanime.

On examina ensuite la situation des métallurgistes occupés dans les charbonnages. Ils désirent entrer dans les syndicats de métallurgistes parce que les mineurs ne se sont jamais occupés de leurs revendications; mais ils éprouvent des difficultés du fait que dans certains charbonnages les mineurs refusent de travailler avec des non-affiliés à leur organisation. Le débat engagé à ce propos mit bientôt en cause le principe même des frontières syndicales : les travailleurs doivent-ils

être groupés d'après le métier qu'ils exercent ou d'après l'industrie qui les emploie Le syndicat d'industrie s'oppose plus efficacement au patronat. Mais on cite par là dessus l'exemple des « métallurgistes » occupés dans les fabriques textiles de Gand et qui ont obtenu ,à l'intervention de la Fédération des Métallurgistes, des conditions de travail plus favorables que celles des ouvriers textiles. Vu l'ampleur prise par le débat, la question fut, sur la proposition du bureau, renvoyée au Comité National, pour être examinée dans son ensemble et avec le concours de la Commission syndicale.

Il fut également proposé que la Centrale demande au Parti Ouvrier de prendre l'initiative d'une loi accordant une pension aux vieux métallurgistes; mais le Congrès estima qu'il ne faut pas continuer à réclamer du Parlement des mesures législatives pour des industries déterminées, mais qu'il y a lieu de poser des revendications générales.

Le Congrès précédent, pour éviter que les chômeurs temporaires ne chargent trop lourdement la caisse syndicale, avait décidé que le droit à l'indemnité ne prendrait cours qu'après douze jours par mois. La section de Monceau ayant proposé de ramener ce délai à six jours par mois, le Congrès se rallia à une proposition transactionnelle d'après laquelle les chômeurs temporaires n'auront pas droit à l'indemnité pour les six premiers jours de chaque période de chômage.

L'assemblée a encore renouvelé ses résolutions antérieures tendant à « mettre tout en œuvre pour la réalisation de la journée de 8 heures de travail, pour les minima de salaire de 1 franc par heure pour les travailleurs non qualifiés et de fr. 1.25 pour les qualifiés, pour la reconnaissance de leur organisation dans tous les domaines où les intérêts des travailleurs de la métallurgie sont en cause » et pour l'abolition de l'article 310 du Code pénal. En ce qui concerne la vie chère, un ordre du jour adopté à l'unanimité demande au Gouvernement de prendre des mesures efficaces « et au besoin de recourir à la suppression de tout commerce privé » pour ramener le coût de la vie à un taux normal.

Enfin, les délégués furent d'accord pour remettre à un prochain Congrès l'examen des propositions qui tendaient à réduire les cotisations et indemnités.

Travailleurs du bois

Le IIIe Congrès National de l'Union Centrale des Travailleurs du Bois s'est tenu les 8 et 9 juin 1919 à la Maison du Peuple de Bruxelles. Ses travaux ont été suivis par 70 délégués représentant 35 groupes, soit environ 11,500 membres.

Le secrétaire de l'Union Centrale expose que la Centrale compte actuellement 12,000 membres; des sections ont été créées dans les provinces de Namur et de Limbourg. Il annonce que pour le 1er août, tous les travailleurs du bois de l'agglomération bruxelloise auront fr. 1.50 l'heure. Des conventions ont été établies aux termes desquelles ce taux sera atteint au 1er août par échelons. Pour les sculpteurs, le taux sera de fr. 1.75. Quant aux 8 heures rien de définitif n'est intervenu.

Le Congrès décide d'admettre les sabotiers au même titre que les autres travailleurs du bois. Il se rallia également à la suppression de

l'indemnité de 10 à 25 francs, selon l'ancienneté, versée aux ayants-droit des membres décédés. En ce qui concerne l'affiliation au Parti Ouvrier, l'article 5 rendant cette affiliation obligatoire est maintenu, mais il est entendu sur la proposition de Liége que les sections sont autorisées à ne pas s'affilier pendant cinq ans.

Les sections ont été consultées sur la fusion eventuelle avec la Centrale du bâtiment : le principe de cette fusion (les modalités seront discutées plus tard) est voté à l'unanimité moins deux voix.

Enfin, le Congrès adopta également un ordre du jour appuyant la campagne de la Commission syndicale pour la journée de 8 heures, le minimum de salaire et la suppression de l'article 310 du Code pénal.

Paveurs

La Fédération des Paveurs et Aides s'est réunie en congrès le 8 juin à la Maison du Peuple de Bruxelles.

Toutes les sections, sauf une, étaient représentées. On a constaté que l'on avait obtenu partout la journée de 8 heures.

La cotisation applicable à partir du 1er avril 1920 a été fixée à fr. 2.50 par mois ; on examinera la création d'une caisse de pensions. L'indemnité de grève sera portée à 4 francs par jour jusqu'au moment ou l'augmentation de cotisation sera appliquée.

Le Congrès a décidé d'admettre dans les syndicats de paveurs tous les autres travailleurs de la route (empierreurs. etc.).

LES « NOUVEAUX PRINCIPES SYNDICAUX » DES SYNDICATS ALLEMANDS

Le Mouvement Syndical Belge, organe de la Commission Syndicale du Parti Ouvrier et des Syndicats Indépendants, publie sur le mouvement syndical allemand quelques renseignements extraits de la *Feuille de correspondance* de la Commission générale des syndicats d'Allemagne.

L'effectif des syndicats « libres » — c'est-à-dire en rapports avec le parti socialiste — qui était de 2,483,661 au début de la guerre, est tombé à 1,095,596 à fin 1917, pour remonter à plus de 3 millions dans les premiers mois de 1919.

La création des « Conseils du travail » (commissions mixtes constituées par des syndicats de salariés et d'employeurs et tendant à l'institution de conventions collectives sur les salaires et les conditions de travail) a amené la Commission générale des syndicats à entrer en rapports réguliers avec les organisations concurrentes qui devaient aussi être représentées dans ces conseils : organisations chrétiennes, groupe Hirsch-Duncker et associations neutres comprenant surtout des ouvriers et employés des administrations publiques. Ces divers groupes, réunis en conférence, décidèrent le 2 avril que les organisations ouvrières acceptant les « nouveaux principes » ci-après pourraient participer aux « Conseils du travail »:

Seules pourront être considérées comme syndicats les organisations de salariés qui, dans leurs règlements ou dans leurs actes, reconnaissent les règles suivantes sur la constitution, la direction, le but et les moyens:

Constitution. — Un syndicat de salariés, y compris ses branches et sections, doit se composer des salariés de la profession visée ou de professions similaires, qui doivent être acceptés sans distinction de sexe, de croyance ou de parti. Les employeurs ou leurs représentants ne peuvent y être admis. Sont seules permises les exceptions visant les membres qui appartenant déjà au syndicat, deviennent employeurs ou représentants d'employeurs et ne renoncent pas à leur qualité de membres. Ces adhérents extraordinaires ne peuvent détenir ni siège ni voix dans les institutions directrices, locales, régionales ou centrales du syndicat. Ils ne peuvent pas prendre part aux votes du groupement local auquel ils appartiennent.

Les employeurs qui avaient été acceptés comme tels doivent être exclus. Le syndicat doit se placer sur le terrain de la communauté des intérêts des salariés en face des employeurs et reconnaître en conséquence la solidarité ouvrière; il doit aussi appliquer ces principes en politique sociale.

Direction. — La direction des syndicats de salariés, aussi bien en ce qui concerne l'organisation centrale que les organisations régionales et locales demeure entre les mains des salariés. Ceux qui en sont chargés sont élus par les salariés d'après les modes de votation démocratiques.

But. — Un syndicat de salariés a pour but d'améliorer les conditions de travail et de salaires et d'élever la situation économique, sociale et juridique des salariés de la profession intéressée.

Moyens. — a) Les négociations avec les employeurs ou leurs organisations pour régler les conditions de travail ou de salaires, et la conclusion de conventions collectives.

b) La grève, si les négociations ne peuvent aboutir à aucun résultat acceptable. Les adhérents doivent bénéficier des secours de grève. Ces secours doivent encore leur être comptés en cas de lock-out et doivent être prévus dans les règlements de syndicats.

c) L'éducation intellectuelle et technique des travailleurs.

d) La défense juridique des droits et les institutions de secours.

e) La reconnaissance des droits des salariés par la législation.

Les moyens financiers pour la réalisation du but doivent être obtenus par des contributions des adhérents.

Le syndicat des salariés ne peut accepter aucun appui matériel des employeurs ou des organisations d'employeurs.

Ces principes sont également valables dans leur esprit pour les organisations de fonctionnaires, employés et travailleurs des services d'Etat ou municipaux. »

COMMISSIONS D'ÉTUDE
DE LA DURÉE DU TRAVAIL

I. — Commission de la Sidérurgie

La Commission a tenu une nouvelle séance (1) le 10 juin, au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, sous la présidence de M. Ern. Mahaim, président.

Après longue discussion sur l'application de la journée de huit heures, aux ouvriers des travaux à feu continu, les représentants des chefs d'industrie ont fait la déclaration suivante :

« Tout en maintenant leurs craintes au sujet de la réduction de la journée du travail, tant que des barrières douanières protectionnistes mettront obstacle aux produits belges à l'étranger;

» Et prenant acte de ce que l'application du principe de la journée de huit heures est portée à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail à Washington;

» Les représentants chefs-d'industrie de la sidérurgie déclarent qu'ils sont disposés à prendre les mesures pour la mise en vigueur de la journée de huit heures avec les modalités que la situation dictera pour les ouvriers des travaux à feu continu, dès que les grands pays producteurs l'appliqueront ».

II. — Commission des Mines.

Cette commission s'est réunie le 4 juin pour aplanir certaines difficultés qui ont surgi à l'occasion de l'application de la journée de huit heures et demie.

Depuis leur congrès de janvier, les ouvriers mineurs du Bassin du Centre chômaient le jeudi de chaque semaine. La journée étant maintenant réduite à huit heures et demie, les directions des charbonnages réclamaient la suppression de cette pratique temporaire et, comme les mineurs persistaient à s'absenter en masse ce jour là, un conflit devenait imminent.

En conclusion de l'échange de vues qui s'est produit, la Commission a décidé que le conflit n'intéressant que les Charbonnages du Centre, les patrons de cette région auraient une entrevue le samedi 7 juin avec MM. Artoos et Pary, membres de la Commission et avec un délégué ouvrier de chacun des Charbonnages du Centre pour prendre les mesures propres à faire cesser ce chômage.

* * *

L'entrevue prévue ci-dessus a eu lieu à la date fixée en l'Hôtel de Ville de La Louvière. Y ont pris part les représentants des directions et des ouvriers des neuf charbonnages ci-après : Bascoup, Mariemont, Ressaix, La Louvière, Bois-du-Luc, Maurage, Bray, Havré et Bracquegnies.

(1) Voir *Revue du Travail*, 1er mai p. 320-321, 15 mai, p. 349-351.

Le procès-verbal suivant a été rédigé d'accord avec les secrétaires des associations ouvrières et les délégués des charbonnages :

« A la réunion du 7 juin ayant pour objet d'élucider les points soulevés à la séance de la Commission mixte tenue à Bruxelles le mercredi 4 juin et qui avaient empêché la cessation du chômage du jeudi, les explications suivantes ont été présentées :

» 1er *point :* Diminution des salaires à Bracquegnies.

» L'examen de cette question a prouvé qu'il n'y avait pas eu diminution sur aucun salaire à la journée, qu'il y avait les variations habituelles en plus et en moins sur les journées à veine du siège Saint-Alphonse.

» Le délégué ouvrier Vandermoeten reconnaît que le malentendu, déjà dissipé au charbonnage, n'existe plus.

» 2e *point :* Refus de recevoir la délégation ouvrière au charbonnage de La Louvière.

» Les explications échangées entre M. Urbain et M. Garçon, délégué de La Louvière, établissent que les ouvriers occupés au charbonnage ont été reçus.

» 3e *point :* Interprétation à Mariemont-Bascoup, des vœux de la Commission mixte.

» Les échanges de vues amènent la direction de Mariemont-Bascoup à déclarer qu'elle reconnaît volontiers que les délégués ouvriers à la Commission mixte de Bruxelles n'ont pas pris l'engagement de faire cesser le chômage du jeudi moyennant la réduction du travail à huit heures et demie et à huit heures, mais elle affirme sans crainte de démenti qu'après cette décision, la question du chômage du jeudi a été envisagée et que la Commission a été unanime — délégués gouvernementaux, ouvriers et patrons — à décider que la supression du chômage serait hautement désirable et que tous les efforts devaient tendre dans ce sens. La Commission a eu le sentiment que le travail reprendrait.

» *Ces questions étant élucidées, il n'y a plus d'obstacle à la cessation du chômage du jeudi.*

» Sont soulevées ensuite d'autres questions :

» 1° Au point de vue des salaires, les délégués patronaux font la déclaration que ceux-ci ne seront pas diminués tant que les prix des charbons seront maintenus au taux actuel.

» 2° Sur la question de la réception des délégations ouvrières, les patrons font la déclaration qu'ils continueront à recevoir la délégation composée des ouvriers de leurs charbonnages y comptant une certaine ancienneté.

» 3° Que pour l'examen des questions d'ordre et d'intérêt général, pour le bassin, des réunions pareilles à celle du 7 juin seront tenues en vue d'arriver à des arrangements amiables.

» Une demande spéciale — celle de la fourniture du charbon à prix réduit aux vieux mineurs pensionnés — ayant été soulevée, l'assemblée constate que dans un certain nombre de charbonnages cet avantage existe, et qu'en ce qui concerne les autres, ceux-ci promettent un examen bienveillant ».

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le travail législatif en Belgique et dans les parlements étrangers.

BELGIQUE

Chambre des représentants

Journée de travail dans les mines. — Séance du 14 mai. — Prise en considération de la proposition de loi déposée le 9 avril par M. Dejardin. *(Revue du Travail,* 1er mai p. 272*)*.

Pension des vieux houilleurs. — Séance du 14 mai. — Prise en considération de la proposition de loi déposée le 9 avril par M. Dejardin. *(Revue du Travail,* 1er mai, p. 273).

Conseils de l'Industrie et du Travail. — Séance du 4 juin. — Dépôt par M. Berloz, du rapport sur le projet de loi, adopté à l'unanimité par la Section Centrale et reconstituant les —

Pensions de vieillesse. — Séance du 5 juin. — Dépôt par M. Versteylen du rapport de la Commission sur le projet de loi (adopté avec modifications par le Sénat) complétant en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les —

Logement des familles expulsées par décision judiciaire. — Séance du 5 juin. — Prise en considération de la proposition de loi déposée par M. Antoine Delporte et relative au —

Délégués à l'inspection des mines. — Séance du 11 juin. — Prise en considération de la proposition de loi déposée par M. de Liedekerke et modifiant la loi du 11 avril 1897 concernant les—

Article 310 du Code Pénal. — Dépôt par M. le Ministre de la Justice d'un projet de loi abrogeant l' —

Sénat

Assurances en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse. — Séance du 10 juin. — Le projet de loi, adopté par la Chambre des Représentants le 8 mai 1914 et ayant fait l'objet du rapport (déposé au Sénat le 30 avril 1919) de M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem est, sur la proposition du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, ajourné pour en permettre l'étude complémentaire par une commission spéciale qui serait composée de spécialistes, (mutualistes, actuaires, patrons. ouvriers.

FRANCE

Chambre des députés

Accidents du travail. — Séance du 8 mai. Dépôt par M. Mauger d'un rapport (nº 6103) sur la proposition de loi de MM. Lafont et consorts, tendant à modifier le 2e paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902 sur les —

Id. — Séance du 27 mai. Adoption de la proposition de loi.

Subventions de l'Etat aux sociétés de secours mutuels. — Séance du 9 mai. Dépôt par M. A. Thomas, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 28 de la loi du 1er avril 1898, relative aux sociétés de secours mutuels (nº 6107).

Saisie des salaires et traitements. — Séance du 9 mai. Dépôt par MM. Bouveri et Bretin, d'une proposition de loi tendant à abroger la loi du 21 ventôse an IX et à modifier le § 2 de l'article 61 du Code du travail (nº 6108).

Frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. — Séance du 13 mai. Dépôt par M. Doizy d'un rapport (nº 6117) sur la proposition de loi de MM. Pasqual, Defossé et Durre, tendant à modifier l'article 4, § 1er, de la loi du 31 mars 1905, sur les accidents du travail et mettant à la charge du chef d'entreprise les —

Employeurs de main-d'œuvre étrangère. — Séance du 15 mai. Dépôt par M. Denais d'une proposition de loi (nº 6122) tendant à la création d'une taxe extraordinaire sur les —

Durée du travail dans les mines. — Séance du 27 mai. Dépôt par M. Drivet d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Durafour et consorts tendant à modifier les articles 9, 9*a*, 9*b*, 10, 11, 12 et 164 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, relatifs à la —

Id. — Première séance du 5 juin. Discussion de la proposition de MM. Durafour et consorts. Renvoi au 10 juin.

Séjour et établissement des étrangers en France. — Séance du 3 juin. Dépôt par le gouvernement d'un projet de loi (nº 6230) relatif au —

Conseils de prud'hommes. — Séance du 4 juin. Dépôt par M. E. Bender d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifiant divers articles de la loi du 27 mars 1907 sur les —

Capacité civile des syndicats professionnels. — 2e séance du 5 juin. Dépôt par M. Jauche d'un rapport (nº 6261) sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat sur l'extension de la —

Sénat

Retraites ouvrières et paysannes. — Séance du 13 mai. Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 11, 16 et 23 de la loi sur les —. Renvoi à une commission spéciale.

Conseils de prud'hommes. — Séance du 13 mai. 1re délibération sur différents projets et propositions de loi tendant à modifier et à supprimer certains articles de la loi du 27 mars 1907 sur les —. Adoption.

Habitations à bon marché. — Dépôt par MM. Strauss et consorts d'une proposition de loi (nº 222) tendant à modifier les articles 5, 6, 9 et 11 de la loi du 12 avril 1906 et les articles 5, 12, 15, 16, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 32 de la loi du 23 décembre 1912 sur les —. Renvoi à la commission spéciale des habitations à bon marché.

Code du travail. — Séance du 3 juin. 1re délibération sur le projet de loi modifiant un titre et un article du titre II du livre Ier (Errata) du —. Adoption.

Modification de la loi du 21 *avril* 1810 *sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices.* — Séance du 5 juin. 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la —.

Id. — Séance du 6 juin. Suite de la discussion. Adoption.

Extension du privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques. — Séance du 6 juin. 1re délibération sur : 1º la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter le § 4 de l'article 2101 du Code civil et à modifier l'article 549 du Code de commerce;

2º la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant —. Adoption.

GRANDE-BRETAGNE

Chambre des Communes

Prévention du chômage. — Séance du 18 mars. Dépôt par M. Waterson et consorts d'une proposition de loi concernant la —.

Mesurage du travail. — Séance du 18 mars. Dépôt par MM. Hirst et consorts d'une proposition de loi tendant à établir un contrôle du — dans certaines industries.

Conflits du travail. — Séance du 7 avril. Dépôt par sir F. Banbury d'une proposition de loi tendant à abroger la loi de 1906 sur les — et à modifier l'article 3 de la loi de 1913 sur les trade-unions.

Rétablissement des pratiques industrielles d'avant-guerre. — Séance du 15 avril. Dépôt par le Ministre du Travail, sir R. Horne, d'un projet de loi concernant le —.

Id. — Séance du 26 mai. Dépôt par le Ministre du Travail, sir R. Horne, d'un nouveau projet de loi (bill nº 3) sur le même objet.

Réglementation des salaires. — Séance du 30 avril. Dépôt par le Ministre du Travail, sir R. Horne, d'un projet de loi portant continuation de la loi temporaire de 1918 sur la —.

Emploi des mutilés de guerre. — Séance du 8 mai. 2e lecture du projet de loi concernant les mesures à prendre pour faciliter l'—.

Id. — Séance du 8 mai. Renvoi du projet de loi à une commission.

Réglementation de la durée du travail. — Séance du 12 mai. Dépôt par lord H. Bentinck et consorts d'un projet de loi concernant la —.

FINLANDE

Revision de la loi sur la journée de huit heures.

La *Revue du Travail* a déjà donné le texte des lois finlandaises du 27 novembre 1917 et du 14 août 1918 sur la journée de 8 heures (nº du 1er juin 1919, pp. 428 et 432).

D'après une correspondance adressée à différentes revues scandinaves (1), on reproche aujourd'hui à la loi du 27 novembre 1917 d'avoir été votée sans aucune préparation et sous l'influence des conditions politiques exceptionnelles qui régnaient alors dans le pays. On n'a d'ailleurs pas tardé à s'apercevoir qu'elle renfermait des défauts tels qu'elle ne pouvait manquer de mettre en péril l'avenir industriel de la Finlande. D'autre part, les événements révolutionnaires qui se précipitaient en moment de l'entrée en vigueur de cette loi (27 février 1918, et 27 août 1918 pour certaines industries) en rendirent l'application pour ainsi dire impossible. La loi du 14 août 1918 eut pour but d'accorder un délai d'un an aux industries qui ne pouvaient subir sans préjudice grave le régime des huit heures.

A la fin de l'année 1918, le Gouvernement nomma une commission chargée d'élaborer un projet de loi destiné à régler, dans toute son étendue, la question de la réglementation de la durée du travail. Cette commission a déposé son projet le 1er avril dernier. Le nouveau projet ne vise pas seulement à réduire la journée de travail, il règle aussi l'emploi des enfants et des adolescents dans les établissements industriels. La durée du travail est fixée de 48 heures par semaine au maximum et à 8 h. ½ par jour. Le travail supplémentaire, qui ne peut être exécuté que si les ouvriers y consentent, est limité à 10 heures par semaine et à 200 heures par an; l'inspecteur du travail peut encore autoriser 100 heures du travail supplémentaire par an.

La nouvelle loi embrasse à peu près toutes les industries de la Finlande. Sont exceptées l'agriculture, les exploitations forestières, l'élevage du bétail et la navigation maritime.

SUISSE

Projet de loi concernant la réglementation de la durée du travail.

Dans un message adressé à l'assemblée fédérale concernant la durée du travail dans les fabriques, en date du 29 avril 1919, le Conseil fédéral suisse examine la question de l'introduction de la journée de 8 heures dans l'industrie.

Des conventions particulières ont déjà fixé à 48 heures la durée hebdomadaire du travail dans certaines industries suisses (industrie des machines, du chocolat, du tabac); dans d'autres, l'introduction de la journée de 8 heures a été prévue dans un avenir plus ou moins

(1) *Meddelelser fra norsk arbeidsgiverforening*, du 23 mai 1919, p. 411. — *Industria*, du 20 mai 1919, p. 325.

rapproché (industrie textile). Le Gouvernement suisse est disposé à sanctionner par une loi les accords de ce genre, de façon à uniformiser le régime industriel du pays. D'ailleurs, « le moment est venu, pour la Suisse aussi, de consacrer législativement la réduction de la durée du travail. L'ouvrier a droit aux mêmes égards que tout autre citoyen; il doit pouvoir, en dehors du travail, jouir de sa liberté personnelle. C'est à cette seule condition qu'il deviendra un membre véritable de la société et acquerra le sentiment que la communauté se soucie de lui ».

Le Gouvernement suisse voudrait introduire la journée de 8 heures non seulement dans l'**industrie**, mais encore dans les **métiers**. A cet effet, l'autorité fédérale va instituer une commission de conciliation qui fera des propositions formelles aux groupes d'artisans dans lesquels une entente entre les intéressés semble impossible. Cette entente pourrait être réalisée notamment sous la forme de **conventions collectives** que le Conseil fédéral déclarerait obligatoires pour toutes les exploitations appartenant à une même catégorie. A défaut de conventions collectives, le Conseil fédéral interviendrait par voie d'arrêtés, pour des industries déterminées. Comme les cantons suisses ont également le droit de régler la question chacun de son côté (il y a déjà un projet déposé dans le canton de Zurich), le Gouvernement considère la question des métiers comme particulièrement importante et désire éviter que les législations cantonales n'arrivent à constituer un régime contradictoire et préjudiciable au pays, notamment au point de vue de la concurrence entre les cantons. Le Gouvernement se réserve de prendre, à bref délai, une attitude bien déterminée à cet égard.

Le projet du Conseil fédéral, en ce qui concerne les fabriques, constitue en fait une revision de la loi fédérale sur les fabriques du 18 juin 1914, qui fixait à dix heures par jour la durée légale du travail.

Le projet porte que la durée du travail dans les exploitations employant une seule équipe, ne peut dépasser 48 heures par semaine. Si le travail du samedi dure moins de 8 heures, le travail qui manque pour compléter les 48 heures peut être réparti sur les autres jours ouvrables. Toutefois, le Conseil fédéral est autorisé à admettre, en ce qui concerne certaines industries, une durée hebdomadaire de 52 heures au plus, si des raisons impérieuses justifient cette mesure, aussi longtemps que ces raisons existent, en particulier si, par suite de l'application du principe des 8 heures, une industrie risquait de ne pouvoir soutenir la concurrence en raison de la durée du travail dans d'autres pays. La durée du travail prévue dans les contrats collectifs passés avant le 1er juin 1919, qui excéderait la durée légale, est réduite à celle-ci.

En cas de besoin dûment justifié et avec l'autorisation de l'autorité compétente, la durée du travail quotidien peut être prolongé à titre exceptionnel et temporaire, d'un nombre d'heures déterminé et pour un nombre déterminé d'ouvriers. La prolongation ne peut dépasser deux heures par jour, sauf les cas d'urgence. Le nombre total des journées pour lesquelles des permis de prolongation peuvent être délivrés à une fabrique ne peut, en principe, excéder 80 par an.

Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont autorisés temporairement qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

Dans les *industries à feu continu*, où le travail de nuit ou du dimanche est d'une nécessité permanente ou périodique, le Conseil fédéral l'autorise. Celui-ci peut aussi déclarer en principe, pour des industries déterminées, que le travail de nuit ou du dimanche est d'une nécessité absolue; il peut fixer des règles particulières pour chacune d'elles. En ce cas, pour aucun ouvrier, la durée du travail ne peut dépasser 8 heures et la journée d'une équipe 9 heures sur 24 heures. Si le genre d'exploitation d'une fabrique l'exige, le Conseil fédéral peut lui accorder, aux conditions qu'il fixera, un délai convenable pour passer du système de deux à celui de trois équipes.

Dans les fabriques qui travaillent la nuit, les équipes doivent alterner tous les 14 jours au moins, de telle sorte que chaque ouvrier soit également occupé au travail de jour et au travail de nuit.

D'autres dispositions règlent tout ce qui concerne les repos en cas de travail de nuit ou du dimanche, les jours fériés et le contrôle des autorisations.

ACTES OFFICIELS

ARRÊTÉS ROYAUX

Conseils de prud'hommes d'appel. — Augmentation du montant du jeton de présence.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mai 1910, organique des conseils de prud'hommes et, notamment, l'article 106 de cette loi;

Revu Notre arrêté du 29 décembre 1913, relatif à la comptabilité des juridictions prud'homales de première instance et d'appel;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le montant du jeton de présence alloué aux membres des conseils de prud'hommes en rapport avec la moyenne de la rémunération journalière des ouvriers et des employés occupés dans la circonscription de ces juridictions;

Vu les avis émis par les députations permanentes des conseils provinciaux intéressés;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le montant du jeton de présence alloué aux membres des conseils de prud'hommes d'appel est fixé comme suit :

Pour les conseils de prud'hommes d'appel d'Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Liége et Namur, à 10 francs; pour le conseil de prud'hommes d'appel de Mons, à 12 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet rétroactif à la date du 1er janvier 1919.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS

Accidents du travail. — Arrêté royal modifiant l'arrêté du 30 août 1904 fixant le tarif prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et, notamment, l'article 5 de la dite loi, ainsi conçu :

« Art. 5. — Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois.

» Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien ; il en est de même lorsque, à défaut du règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

» Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien ; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

» Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise. »

Vu l'arrêté royal du 30 août 1904 et le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques y annexé ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les prix fixés par les tarifs A et B annexés à l'arrêté royal du 30 août 1904 sont majorés de 50 p. c.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaille-

ment est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur un mois après sa publication au « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 30 mai 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS

Arrêté royal fixant la cotisation de garantie à percevoir en 1919 pour l'exercice 1918 (Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 10 et 20 de la loi du 24 décembre 1903;

Revu l'arrêté royal du 22 décembre 1904 (modifié par l'arrêté royal du 30 décembre 1908) portant règlement organique du fonds garantie institué par la dite loi;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La cotisation à percevoir en 1919 à charge des chefs d'entreprise qui, à la date du 31 décembre 1918, n'auront pas été légalement exempts de contribuer au fonds de garantie, comprendra une taxe fixe de 4 francs par entreprise assujettie et, en outre, une taxe proportionnelle de 1 franc par ouvrier.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et Notre Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail,
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS

Le Ministre des Finances,
LÉON DELACROIX.

Commission permanente des unions professionnelles reconnues, des bourses paritaires du travail et des caisses de prévoyance contre le chômage involontaire. — Nominations.

Par arrêté royal du 30 avril 1919 ont été renouvelés, pour un terme de quatre ans, les mandats de :

MM. Bertrand (L.), Ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles;

Caty (L.), membre de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, président du comité de la Bourse du travail, à Mons;
Liesens (M.), ingénieur, directeur de charbonnages, à Tamines;
Rutten (le P.), directeur du secrétariat général des unions professionnelles chrétiennes de Belgique, à Bruxelles;
Varlez (L.), président du comité de la Bourse communale du travail et du fonds de chômage, à Gand;

Par le même arrêté ont été nommés membres pour le même terme :

MM. Caron (L.), membre de la députation permanente du conseil provincial de la province d'Anvers, président du comité de la Bourse du travail, à Turnhout;
Centner, industriel, à Courtrai;
Lombard (A.), secrétaire de la Fédération des syndicats des mineurs, à Souvret;
Mahaim (E.), professeur à l'université, à Liége;
Mertens (C.), secrétaire de la commission syndicale du parti ouvrier et des syndicats indépendants, à Bruxelles;
Montens-Simonis, industriel, à Verviers;
Pary (V.), secrétaire de syndicats, à La Louvière;
Roggeman, secrétaire de la Fédération des syndicats, à Dison;
Verwilghen (A.), membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, à Saint-Nicolas;
Truffaut (J.), secrétaire du fonds de chômage, à Liége;

M. Bertrand (L.), ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, remplira les fonctions de président et M. Rutten (le P.), celles de vice-président de la commission.

M. Théate (Th.), directeur général de l'Office de l'assurance et de la prévoyance sociales, membre de droit de la commission, continuera à remplir les fonctions de secrétaire.

Commission permanente des sociétés mutualistes. — Nominations.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 32 de la loi du 23 juin 1894, sur les sociétés mutualistes;

Revu Notre arrêté du 15 septembre 1894;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Sont nommés, à partir du 1er janvier 1919, membres de la Commission permanente des sociétés mutualistes :

1. — *Par renouvellement de leur mandat, pour un terme de six ans :*

MM. Lepreux, O., président de l'association des actuaires belges, à Bruxelles;
Senel, Fl., secrétaire de fédération mutualiste reconnue, à Houdeng-Goegnies;
le vicomte Simonis, A., sénateur, administrateur de société mutualiste reconnue, à Verviers.

II. — *Par renouvellement de leur mandat, pour un terme de trois ans:*

MM. Begault, A., actuaire, à Bruxelles;
De Buck, P., administrateur de société mutualiste reconnue, à Gand;
de Pierpont, Ed., président de fédérations mutualistes reconnues de Dinant, à Rivière;
De Reu, L., greffier de la province de la Flandre orientale, à Sleidinge.

III. — *En remplacement de M. du Sart de Bouland, décédé, pour un terme de six ans :*

M. Mansart, membre de la Chambre des représentants, président de fédération mutualiste reconnue, à Bruxelles.

IV. — *En remplacement de M. De Quéker, décédé, pour un terme de trois ans :*

M. Claes, Th., administrateur de fédération mutualiste reconnue, à Louvain.

Art. 2. Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Commission permanente des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — Nominations.

Par arrêté royal du 30 mai 1919, ont été nommés membres de la commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, pour un terme de six ans :

MM. Artoos, Louis, secrétaire de syndicats, à Jolimont;
Beaujean, Charles, premier directeur à la Caisse d'Epargne et de Retraite, à Bruxelles;
Bogaert, Hilaire, directeur de la Société anonyme du charbonnage du Bois-d'Avroy, à Sclessin-Ougrée;

Deharveng, Charles, directeur-gérant de la Société anonyme des charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes;
Labbé, Alfred, secrétaire de Syndicats, à Hornu;
Laurent, Nestor, contrôleur au Service de l'Inspection des accidents du travail, à Bruxelles;
Libert, Joseph, directeur général des mines, à Bruxelles;
Maingie, L., secrétaire de l'Association des actuaires belges, à Bruxelles;
Pary, Victor, président de la Fédération nationale chrétienne des mineurs, à La Louvière;
Peny, Edouard, administrateur de sociétés charbonnières, à La Louvière;
Thiran, Victor, administrateur-directeur gérant de la Société anonyme des charbonnages de Roton, à Tamines;
Van Raemdonck, Albert, directeur à l'Administration centrale des mines, à Bruxelles;
Jeansenne, Victor, vice-président de la Commission administrative de la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de la province de Liége, à Beyne-Heusay.

MM. Libert, J., et Van Raemdonck, A., rempliront respectivement les fonctions de président et de secrétaire de la commission.

Circulaire Ministérielle

Substitution du secours-chomage au secours alimentaire. — Intervention des administrations de bienfaisance.

Bruxelles, le 14 juin 1919.

Monsieur le Gouverneur,

Le Conseil national constitué au sein de la commission d'étude du secours-chômage, a décidé, en séance du 14 écoulé, de supprimer le secours alimentaire tel qu'il avait été réglementé en novembre 1917, pour en revenir au règlement du secours chômage qu'il a remplacé.

De ce fait, de nombreuses personnes qui, avant la guerre, étaient secourues par les services de la bienfaisance publique, vont se trouver privées du secours-chômage, car elles ne rempliront plus les conditions voulues pour continuer à émarger au Comité national.

J'attire votre attention sur le fait que, parmi ces personnes, beaucoup sont encore dans une situation financière très précaire, étant donné le coût encore élevé de la vie.

Pour gouverne, veuillez trouver ci-dessous, la liste des personnes dont l'exclusion a été décidée : ouvriers agricoles; cultivateurs-propriétaires ou locataires; fermiers, maraîchers, négociants, commerçants, boutiquiers, cabaretiers, entrepreneurs, chefs d'industrie ou de commerce, gens de service, domestiques, servantes, concierges, cochers ou chauffeurs d'un particulier, garçons et filles de ferme, les femmes à journée, femmes de ménage, récureuses, les lingères, couturières, etc., allant

travailler à domicile, les journaliers et journalières, les colporteurs; les commissionnaires, les personnes exerçant des professions libérales, les forains, etc., etc.

La date d'application du nouveau règlement est fixée au 15 juin.

Nous vous saurions gré, en conséquence, et, vu l'urgence, de donner des instructions immédiates aux administrations de bienfaisance, pour qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre les secours du Comité national et l'aide qu'il importe que le bureau de bienfaisance apporte aux personnes nécessiteuses exclues par le nouveau réglement « non pas à raison de leur situation de fortune », — nous insistons sur ce point, — mais à raison de leurs occupations d'avant-guerre.

Nous ne croyons pas inutile non plus de faire observer que l'intervention qui va s'imposer aux administrations de bienfaisance rentre essentiellement dans leur mission. Pendant la guerre, le Comité national a été amené, par suite des circonstances, à assumer des dépenses qui incombaient à la bienfaisance publique. C'est à ces dépenses que les administrations de bienfaisance ont de nouveau à pourvoir; il y a pour elles un impérieux devoir à le faire et, nous n'en doutons pas, elles ne failliront pas à leur tâche.

Au cas où une administration de bienfaisance ne disposerait pas des ressources nécessaires, il y aurait lieu pour elle d'agir d'urgence et d'insister auprès de l'administration communale à l'effet d'en obtenir des fonds suffisants pour lui permettre une distribution de secours sensiblement équivalente à celles dont jouissaient les intéressés au Comité national.

Nous croyons devoir insister sur l'importance toute particulière de la présente et nous comptons sur la collaboration de tous, pour voir accorder, après contrôle sérieux, une allocation aux personnes dont la misère aurait été nettement établie.

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

N° 8 VINGTIÈME ANNÉE 1er JUILLET 1919

531

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Octobre 1919.

QUESTION 2 DE L'ORDRE DU JOUR :

Prévention du chômage et mesures permettant de le combattre

I. — Nature et étendue du problème.

1. Quelle est la nature et l'étendue du problème dans votre pays?

2. Quelle organisation existe dans votre pays pour l'étude systématique de la question?

II. — Prévention du chômage.

3. Quelles mesures a-t-on adoptées en vue de disposer d'offres d'emploi suffisantes pour répondre aux fluctuations de la demande :

a) En facilitant le déplacement de la main-d'œuvre : soit en organisant un réseau de bureaux de placement public, soit autrement;

b) En réglementant les heures supplémentaires :

(1) Par des mesures administratives;

(2) Par des conventions volontaires entre associations patronales et ouvrières;

c) En réduisant systématiquement la durée du travail par des conventions entre associations patronales et ouvrières pendant les périodes de dépression;

d) En adoptant des dispositions permettant aux autorités centrales ou locales de réserver, pour des époques de dépression, des marchés de travaux publics;

e) En réglementant l'immigration.

III. — Assurance obligatoire contre le chômage.

4. Existe-t-il un système d'assurance obligatoire contre le chômage?

5. Dans l'affirmative, fournir des détails complets en indiquant notamment les catégories de travailleurs visées, le taux des cotisations, le taux des indemnités, etc.

6. Quel est le criterium du chômage et de l'impossibilité de trouver du travail?

IV. — Institutions publiques.

7. Institutions publiques organisées spécialement pour le secours aux chômeurs :

a) Leur organisation;

b) Nature de leurs ressources et étendue de leurs dépenses.

V. — Assistance privée contre le chômage.

8. Par des associations ouvrières :

a) Nombre des associations ouvrières accordant des indemnités de chômage et nombre total des membres de ces sociétés;

b) Conditions générales requises pour le paiement des indemnités.

9. Par d'autres associations (fournir les mêmes détails que ci-dessus).

10. Les pouvoirs publics accordent-ils des subventions à ces institutions?

Dans l'affirmative, quel est le montant de ces subventions et dans quelles conditions sont-elles accordées?

VI. — Observations.

11. Prière de fournir des détails complets sur tout projet de loi présenté par le gouvernement avec le texte du projet.

12. Considère-t-on qu'il sera possible de réduire ou de prévenir efficacement le chômage par une action internationale?

RAPPORT

pour le Comité d'Organisation

DE LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

WASHINGTON 1919

I. — NATURE ET ÉTENDUE DU PROBLÈME EN BELGIQUE

Ia. — Nature du chômage en Belgique.

Le chômage se présente actuellement en Belgique avec une intensité et des caractères qu'il n'a probablement jamais eus dans aucun pays.

Par suite de l'invasion allemande, de la prétention de l'armée occupante de faire travailler les ouvriers belges dans son intérêt exclusif et de la défense prononcée contre tout autre travail d'industrie ou de secours, les travailleurs ont successivement cessé presque partout la besogne pendant la guerre et ont eu recours aux institutions de secours du Comité National. Il n'est resté au travail « belge » qu'une proportion très réduite de travailleurs en vue de satisfaire les besoins primordiaux de la population civile.

Pendant ce temps, les établissements industriels étaient systématiquement privés, au profit de l'Allemagne, de leurs matières premières et de leurs machines et mis hors d'état de travailler.

Lorsque les Allemands ont enfin desserré leur étreinte à la fin de 1918 et ont abandonné la Belgique, son industrie était sans moyen de travailler et de produire, tandis que les voies ferrées, les ponts et toutes les voies d'accès nécessaires au rétablissement étaient systématiquement détruits.

La Belgique s'est remise au travail en 1919, mais très lentement et difficilement. Six mois après l'armistice, on relevait encore 800,000 assistés et chômeurs, soit la majorité de la population ouvrière, l'énorme majorité des ouvriers adonnés à la production industrielle proprement dite.

Ib. — Etendue du chômage normal.

A cet égard, on doit constater que la Belgique était un pays où la population ouvrière était en somme peu atteinte par le chômage.

A. — Recensement industriel de 1896.

Le seul recensement industriel qui ait été publié et qui contienne une statistique complète du chômage, est celui de 1896 : il donne comme chiffre brut 30,643 chômeurs hommes et 6,596 femmes, soit respectivement 5,04 et 6,29 % de la population ouvrière. (1)

Mais c'était là une moyenne complexe et fort peu concluante : si on élimine du total les 4,000 ouvriers du vêtement, les 21,000 ouvriers du bâtiment et les 5,000 vieux ouvriers de plus de 55 ans, qui s'y trouvent compris et qui donnent des proportions exagérées de chômeurs, on ne trouve plus que 7,000 chômeurs occasionnels répartis dans l'ensemble des autres industries, soit une proportion de **1,3** % de l'effectif de ces industries qui renfermaient presque toute la population ouvrière du pays. Et encore ces 7,000 chômeurs comprennent-ils tous les malades, invalides, etc., c'est-à-dire tous les ouvriers qui n'ont pu déclarer un emploi au 31 octobre 1896.

Le recensement donne tous les détails nécessaires au sujet de la répartition de ces chômeurs dans les diverses industries, mais nous croyons le document trop ancien et ses résultats, — dressés sans grand souci des desiderata spéciaux de la statistique du chômage —, trop incertains pour devoir insister.

B. — Recensement industriel de 1910.

Le recensement industriel du 31 décembre 1910 contenait également une question au sujet du chômage. Elle était rédigée comme suit dans les feuilles destinées aux travailleurs :

« Etes-vous momentanément { sans ouvrage (oui ou non)
» place (oui ou non)

Le tableau ci-après (pp. 536-537) indique par groupes d'industrie et de commerce, la répartition des chômeurs trouvés à la date du 31 décembre 1910, avec la proportion par rapport au nombre d'ouvriers et d'employés occupés.

Mais il résulte de l'examen critique dont le recensement a été l'objet à Gand (2), que ces chiffres donnent lieu à bien des réserves. Ils paraissent dans l'ensemble trop faibles, l'ouvrier ayant une répugnance très vive à se déclarer spontanément sans travail.

Le recensement gantois de 1910 entre dans des détails assez complets au sujet de la condition des chômeurs.

---

(1) Recensement industriel du 31 octobre 1896. XVIII, p. 424.

(2) Recensement du chômage gantois entrepris à l'occasion du recensement de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1910. Exposé critique des résultats par Louis Varlez, p. 13.

Dans l'ensemble, les chiffres connus du Recensement de 1910 ne permettent pas non plus de se faire une idée bien nette de l'importance du chômage en Belgique. Heureusement, des données partielles nous rendent compte d'une manière plus exacte de l'importance que présentait le chômage avant la guerre, dans les diverses industries.

A l'occasion de l'enquête entreprise en commun par l'Association internationale pour la lutte contre le chômage et l'Institut international de statistique, au sujet des méthodes de la statistique du chômage, enquête ayant donné lieu au vote de propositions intéressantes (1) que la guerre a empêché de mettre à exécution, M. Fr. Vercruysse a fait un exposé intéressant et une critique des divers documents qui peuvent déceler l'importance réelle du chômage en Belgique (2).

Il signale surtout à cet égard, comme pouvant être retenues en Belgique :

les statistiques des syndicats professionnels,
les statistiques des Caisses de chômage,
les statistiques des Bourses du travail,
tous documents dont il soumet la valeur et la signification à une critique approfondie.

Nous examinerons rapidement chacune de ces statistiques, en faisant remarquer toutefois que l'invasion allemande en Belgique nous empêche généralement d'en poursuivre l'examen après l'année 1913, presque toutes les œuvres d'organisation sociale ayant été détruites par l'envahisseur. Pour la période de guerre, ces chiffres ne peuvent donc nous être que de peu de secours.

C. — Proportion des chômeurs dans les syndicats ouvriers.

Si on prend de 3 mois en 3 mois, depuis le mois de janvier 1909, la proportion des chômeurs dans l'ensemble des syndicats belges faisant rapport à la « Revue du Travail », on trouve :

	1909	1910	1911	1912	1913	1914
Janvier	7.3%	2.8	2.8	2.1	1.5	5.7
Mai	2.4	2.1	1.3	1.3	2.4	3.1
Août	2.8	1.9	1.5	1.2	2.4	
Décembre	2.7	1.8	1.9	1.1	2.5	

Ces chiffres montrent, pour la période 1909-1912, une tendance à la diminution du chômage, qui a été interrompue à partir de mai 1913, où le monde commençait à vivre sous le signe néfaste de la guerre

(1) F. Vercruysse. *La contribution belge à la Statistique internationale du chômage.* Section belge de l'Ass. Int. p. l. Lutte contre le chômage. Brochure 2. 1912.

(2) Institut international de Statistique. La statistique du chômage, par MM. G. von Mayr et Louis Varlez. Assemblée générale de l'Ass. Intern. pour la lutte contre le chômage, 5-6 sept. 1913. Rapports, procès-verbaux et Annexes. 1914. Gand, pp. 107 et suiv.

MPLOYÉS ET OUVRIERS CHOMEURS AU 31 DÉCEMBRE

GROUPES D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE	EMPLO				
	Nombre des employés en activité recensés le 31-12-1910			Nombr des empl chôma le 31-12-1	
	H	F	T	H	F
Industries.					
. de la pêche	124	—	124	—	—
. des mines	7,196	13	7,209	104	—
. des carrières	1,923	17	1,940	55	1
. des métaux	12,868	379	13,247	173	6
. céramiques	926	30	956	19	—
. verrières	1,357	23	1,380	27	—
. chimiques	3,828	161	3,989	35	3
. alimentaires	5,497	364	5,861	98	7
. textiles	5,580	404	5,984	91	8
. du vêtement	991	643	1,634	27	16
. de la construction	1,988	58	2,046	105	2
. du bois et de l'ameublement	1,310	98	1,408	28	—
. des peaux et des cuirs	1,103	108	1,211	18	3
. du tabac	666	43	709	14	—
. du papier	949	88	1,037	10	—
. du livre	1,029	114	1,143	22	3
. d'art et de précision	800	176	976	28	5
. des transports : entreprises publiques	26,116	792	26,908	147	5
. des transports : ateliers et arsenaux	565	—	565	3	—
. des transports : entreprises privées	7,819	156	7,975	96	2
Total (industrie)	82,635	3,667	86,302	1,100	61
Commerce. Vente des produits des industries :					
. des mines et des carrières	866	37	903	17	—
. des métaux	1,751	413	2,164	34	8
. céramiques et verrières	329	151	480	11	1
. chimiques	1,472	343	1,815	38	6
. agricoles non préparés	1,135	78	1,213	31	1
. alimentaires	4,183	3,335	7,518	117	76
. textiles et du vêtement	4,795	4,636	9,431	182	177
. du bois, ameublement et construction	1,133	217	1,350	29	2
. des peaux et des cuirs	331	398	729	11	12
. du tabac	229	211	440	11	6
. du papier	299	191	490	8	5
. polygraphiques	330	205	535	14	4
. d'art et de précision	434	391	825	23	15
. Vente d'articles divers (bazars)	1,155	2,039	3,194	20	54
. banque et crédit	6,998	78	7,076	102	3
. assurances	5,772	161	5,933	85	2
. intermédiaires commerciaux	3,420	236	3,656	310	13
. industrie hôtelière	407	438	845	111	56
. divertissements publics	155	70	225	16	10
Total (commerce)	35,194	13,628	48,822	1,170	451
ayant pu être classés dans un groupe déterminé	428	61	489	1,356	675
Total général	118,257	17,356	135,613	3,626	1,187

rès le recensement de l'Industrie et du commerce, vol. II, p. 1414., col. 14 à

			OUVRIERS								
oportion % des meurs par rapport au nombre nployés occupés			Nombre des ouvriers en activité recensés le 31-12-1910			Nombre des ouvriers chômant le 31-12-1910			Proportion % d chômeurs par rap au nombre d'ouvriers occup		
	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	
	—	—	1,405	1	1,406	115	—	115	8.19	—	
44	—	1.44	133,917	6,927	140,844	6,673	251	6,924	4.98	3.62	
86	5.88	2.89	38,711	508	39,219	3,016	13	3,029	7.79	2.56	
84	1.58	1.35	176,106	5,509	181,615	6,597	132	6,729	3.75	2.40	
05	—	1.99	19,431	2,167	21,598	4,782	1,290	6,072	24.61	59.53	2
99	—	1.96	23,298	3,865	27,163	868	136	1,004	3.73	3.52	
91	1.86	0.95	23,386	6,092	29,478	519	178	697	2.22	2.92	
78	1.92	1.79	46,916	3,071	49,987	2,520	188	2,708	5.37	6.12	
63	1.98	1.65	87,521	147,918	235,439	2,754	1,941	4,695	3.15	1.31	
72	2.49	2.63	18,922	66,546	85,468	2,640	9,904	12,544	13.95	14.88	1
28	3.45	5.23	94,425	270	94,695	25,384	29	25,413	26.88	10.74	2
14	—	1.99	75,549	4,131	79,680	5,929	194	6,123	7.85	4.70	
63	2.79	1.73	28,155	11,657	39,812	1,870	358	2,228	6.64	3.07	
10	—	1.97	8,078	4,201	12,279	438	157	595	5.42	3.74	
05	—	0.96	7,196	3,484	10,680	435	135	570	6.05	3.87	
14	2.63	2.19	14,495	1,870	16,365	898	118	1,016	6.20	6.31	
50	2.84	3.38	19,127	1,595	20,722	1,507	95	1,602	7.88	5.96	
56	0.63	0.56	40,369	1,201	41,570	540	6	546	1.34	0.50	
53	—	0.53	13,876	2	13,878	52	—	52	0.37	—	
23	1.28	1.23	43,051	432	43,483	2,430	11	2,441	5.64	2.55	
33	1.66	1.35	913,934	271,447	1,185,381	69,967	15,136	85,103	7.66	5.58	
96	—	1.88	2,474	27	2,501	102	1	103	4.12	3.70	
94	1.93	1.94	1,724	35	1,759	34	—	34	1.97	—	
34	0.66	2.50	558	23	581	18	—	18	3.23	—	
58	1.75	2.42	1,943	55	1,998	28	—	28	1.44	—	
73	1.28	2.64	1,886	84	1,970	53	7	60	2.81	8.33	
80	2.28	2.57	10,716	1,110	11,826	513	129	642	4.79	11.62	
30	3.82	3.81	2,954	511	3,465	85	22	107	2.88	4.31	
56	0.92	2.30	2,208	23	2,231	51	2	53	2.31	8.70	
32	3.02	3.16	267	20	287	4	4	8	1.50	20.00	
80	2.84	3.86	116	12	128	3	—	3	2.59	—	
68	2.62	2.65	218	25	243	11	1	12	5.05	4.00	
24	1.95	3.36	430	88	518	11	4	15	2.56	4.55	
30	3.84	4.61	676	7	683	71	—	71	10.50	—	1
73	2.65	2.32	628	24	652	14	2	16	2.23	8.33	
46	3.85	1.48	324	9	333	2	1	3	0.62	11.11	
47	1.24	1.47	166	3	169	1	—	1	0.60	—	
06	5.51	8.83	1,164	31	1,195	17	1	18	1.46	3.23	
27	12.79	19.76	5,033	1,726	6,759	1,179	339	1,518	23.43	19.64	2
32	14.29	11.56	382	31	413	60	13	73	15.71	41.94	1
32	3.31	3.32	33,867	3,844	37,711	2,257	526	2,783	6.66	13.68	
			715	30	745	1,623	151	1,774			
07	6.84	3.55	948,516	275,321	1,223,837	73,847	15,813	89,660	7.79	5.74	

imminente. Depuis lors jusqu'à la guerre, on assista au développement rapide du chômage.

Cette décroissance du chômage en Belgique apparait encore mieux quand on examine les chiffres du chômage parmi les syndiqués à Gand, ville où ce tableau est régulièrement dressé depuis le plus long temps.

De 1896 à 1899, le pourcentage moyen de chômage était de 3,3 %
» 1900 à 1903, » » » 2,7 »
» 1904 à 1808, » » » 2,4 »
» 1909 à 1912, » » » 2,0 »

Comparés aux résultats de la plupart des autres pays, ces pourcentages de chômage sont faibles.

D. — Statistique des Fonds de chômage belges.

Les Fonds de chômage communaux étaient avant la guerre le meilleur instrument statistique pour étudier l'importance du chômage. Ils groupaient les nombres suivants de syndicats et syndiqués ayant compté, pour les deux dernières années, les nombres de chômeurs et de journées de chômage fournis ci-dessous pour les diverses industries :

1912 (1).

Branches d'industrie	Caisses de chômage	Participants	Chômeurs	Journées de chômage indemnisé	Journées par membre et par an.
	—	—	—	—	—
Mines	5	10.278	2.236	2.684	0.2
Métal	42	27.812	3.608	29.058	1.0
Céramique	1	24	23	74	3.0
Ind. verrière	1	90	6	44	0.5
Ind. chimiques	1	42	12	172	4.0
Ind. alimentaires	15	1.037	171	2.224	2.1
Ind. textiles	62	17.718	33.106	151.122	8.5
Habillement	20	2.134	913	7.426	3.5
Ind. du bâtiment	46	3.923	1.527	12.024	3.0
Bois et ameublement	59	11.877	2.866	19.726	1.6
Cuirs	13	2.530	910	6.550	2.1
Tabac	14	2.438	1.462	15.574	6.3
Papier	—	—	—	—	—
Livre	32	5.392	3.405	25.498	4.7
Ind. d'art	15	3.644	1.776	22.562	6.1
Transports	8	3.882	1.504	13.089½	3.3
Employés	10	5.649	207	4.879	0.8
Ind. diverses	26	5.067	1.600	10.754	2.0
Total	390	103.537	55.332	323.463½	3.1

(1) *Revue du Travail*, 1913, 15 juillet p. 831.

1913

Branches d'industrie	Caisses de chômage	Participants	Chômeurs	Journées de chômage indemnisé.
1. Mines	23	8.043	1.162	10.613
2. Carrières	9	1.561	370	2.979 1/2
3. Métaux	97	29.956	4.914	97.677 3/4
4. Céramiques	10	1.026	77	1.234 1/2
5. Verrières	2	78	25	186
6. Chimique	6	342	149	1.584
7. Alimentaire	22	1.774	155	3.133
8. Textile	100	30.820	11.093	219.884 1/4
9. Vêtements	25	2.555	475	9.759 1/2
10. Construction	92	4.187	1.349	18.619 1/4
11. Bois et ameubl.	83	11.652	2.054	24.501 3/4
12. Peaux et cuirs	20	3.937	1.102	11.632 1/2
13. Tabac	20	1.733	1.005	10.763
14. Papier	1	319	109	853 1/2
15. Livre	39	5.656	1.082	25.248
16. Art et précision	29	6.700	1.861	42.543
17. Transports	13	3.837	789	13.577 1/2
18. Employés	16	7.534	193	7.766
19. Divers	27	4.568	1.221	15.578
Totaux	634	126.278	29.185	513.134

Par an et par 1,000 membres, le nombre des jours de chômage indemnisé a été :

Années	Textiles	Métaux	Construction	Bois	Livre	Total
1909	2.117	3.176	8.184	3.477	3.666	2.988
1910	3.508	2.725	6.803	2.385	2.726	3.038
1911	4.128	1.397	5.691	2.081	2.899	2.982
1912	7.183	1.092	3.342	1.577	4.545	3.010
1913	4.577	2.578	3.895	2.060	4.014	3.179

On voit qu'ici aussi le chômage était tout à fait insignifiant : 3 jours environ par membre et par an ou 1% de chômage indemnisé.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les notions : chômage indemnisé et chômage effectif sont loin de se confondre, certains syndicats ayant une tendance à n'indemniser que dans des cas assez rares.

La statistique des Fonds de chômage permet aussi de rechercher les fluctuations mensuelles du chômage. Ramené chaque fois à un total de 1,000 affiliés, le nombre des journées de chômage présentait les

fluctuations suivantes dans les principales industries et pour le total des syndiqués :

	En 1912.					
	Textiles	Métaux	Construction	Bois	Livre	Ensemble de toutes les industries.
N. des affiliés...	22.189	29.017	4.480	12.611	5.652	113.972
J. de chômage :						
Janvier	613	87	1.189	236	255	333
Février.....	773	79	1.280	228	203	335
Mars.....	857	62	144	96	266	267
Avril.....	527	71	46	141	224	208
Mai.....	434	86	37	89	286	188
Juin.....	440	97	24	81	401	200
Juillet.....	515	101	27	104	602	232
Août.....	729	87	55	132	614	287
Septembre.....	738	140	57	91	608	269
Octobre.....	492	87	38	116	565	203
Novembre.....	418	97	83	111	363	203
Décembre.....	645	97	368	151	154	284

	En 1913					
	Textiles	Métaux	Construction	Bois	Livre	Ensemble de toutes les industries
Nomb. des affil.:	30.820	29.956	4.187	11.652	5.656	126.278
Journ. de chôm.						
Janvier.....	544	116	1.171	190	223	331
Février.....	574	76	1.161	173	224	290
Mars.....	514	83	154	119	264	238
Avril.....	343	78	83	74	231	198
Mai.....	518	98	95	78	568	270
Juin.....	432	99	81	135	427	242
Juillet.....	540	275	69	395	456	361
Août.....	810	586	59	147	555	505
Septembre.....	730	644	103	132	507	442
Octobre.....	511	518	117	164	465	354
Novembre.....	648	320	220	198	369	350
Décembre	809	373	1.133	289	175	484

2. — Quelle organisation existe dans votre pays pour l'étude systématique de la question?

A. — Associations internationale et nationale pour la Lutte contre le chômage.

En Belgique se trouve le siège social de l'Association internationale pour la Lutte contre le chômage, constituée en 1910, sous la présidence de S. E. M. Léon Bourgeois. Au moment de la déclaration

de guerre, elle comprenait des sections dans 17 pays (Allemagne, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, internationale).

Ci-joints les statuts de l'Association et de ses principales sections. Un dossier complet pourrait être constitué au sujet de cette forme d'activité internationale.

Une section belge, présidée par M. Ernest Mahaim, s'occupe, sur le terrain national, de l'étude de tous les aspects du problème du chômage et des moyens d'y remédier.

L'Association internationale, au cours de ses réunions successives à Gand, Paris, Zurich, Gand, s'est déjà occupée internationalement des divers aspects du problème. Elle avait à l'ordre du jour de ses dernières réunions les questions suivantes :

1° la Statistique du chômage ;
2° la Bibliographie du chômage ;
3° le Placement ;
4° l'Assurance-chômage ;
5° les Travaux publics et le chômage ;
6° les Migrations internationales.

Chacun de ces problèmes a fait l'objet de nombreux travaux.

Lorsque l'invasion allemande s'est produite et que le siège social a été occupé, les quatre membres du Bureau (sur cinq) se trouvant dans les pays alliés, ont décidé d'interrompre toute activité internationale pendant la durée de la guerre.

Actuellement, l'Association internationale a décidé de reprendre ses travaux et est occupée à renouer les relations dans les pays alliés et neutres, suivant le mode adopté par la Société des Nations elle-même.

La section belge a également repris son activité, interrompue par la guerre.

En ce qui concerne l' « étude systématique du problème », signalons que, d'accord avec l'Institut international de Statistique, l'Association était arrivée, en 1913, à des conclusions précises en ce qui concerne les besoins de la Statistique du chômage industriel (voir rapport annexé), qui allaient être mises à exécution au moment où la guerre a éclaté. Ces deux mêmes groupements internationaux avaient décidé d'entreprendre en commun, à partir de 1914, l'étude de la statistique du chômage agricole.

L'Association internationale et la section belge possédaient toutes deux, avant la guerre, une Revue. Ces organes n'ont pas encore recommencé leur publication. Des revues analogues avaient été créées par les sections française, hollandaise, allemande, autrichienne, hongroise, de l'Association internationale, etc.

B. — Offices et directions de divers Ministères.

Les multiples aspects de la questions du chômage involontaire intéressent concurremment un certain nombre d'administrations et de services de l'État. Il y a lieu de citer, en ordre principal, l'Office de

l'Assurance et de la Prévoyance sociales au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. Sont encore intéressées à des titres divers : la Statistique du Travail (particulièrement à l'occasion des recensements industriels), la « Revue du Travail » (par son observation permanente du marché du travail).

C. — Commission permanente des Unions professionnelles reconnues, des Bourses paritaires du Travail et des Caisses de prévoyance contre le chômage involontaire. — Autres Commissions.

A l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales a été constituée une Commission nationale permanente, s'occupant des questions de placement et d'assurance-chômage. Son activité a été suspendue pendant la guerre, mais elle a été reconstituée depuis et son activité rétablie par un arrêté royal du 30 avril 1919.

D'autres commissions nationales, notamment celles du Travail, de l'Enseignement technique, de la Bienfaisance, de l'Industrie et du Commerce, diverses institutions du Ministère de l'Agriculture, se sont aussi occupées à diverses reprises de questions se rattachant de près à la lutte contre le chômage.

Au sein du Comité National de Secours constitué pendant la guerre pour remédier à la détresse résultant de l'invasion, s'est également constituée une Commission nationale du Chômage qui s'occupe spécialement des œuvres de secours extraordinaires.

D. — La Revue du Travail.

La « Revue du Travail », organe bi-mensuel publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, publiait périodiquement, avant la guerre, des documents, statistiques et autres, sur l'état du marché du travail, notamment sur :

1° la proportion des ouvriers syndiqués chômant ;
2° l'activité des Fonds de chômage communaux ;
3° le fonctionnement des Bourses du travail (bureaux de placement) ;
4° la marche des diverses industries et le chômage qu'on y rencontre ;
5° les résumés des enquêtes principales en matière de chômage ;
6° le texte des lois ouvrières.

La « Revue du Travail », dont la publication a été suspendue lors de l'invasion du territoire, a recommencé à paraître en mars 1919. Elle n'a pu rétablir jusqu'ici toutes les rubriques ci-dessus.

E. — L'Annuaire international de la législation du travail.

Le Ministère du Travail belge publie régulièrement, depuis 1897, la législation de tous les pays en matière ouvrière, notamment toutes les lois concernant le chômage. Le volume relatif à 1913, dont l'apparition avait été retardée par la guerre, vient d'être publié. Le volume pour la période 1914-1918 est en préparation.

II. — PRÉVENTION DU CHOMAGE

3. — Quelles mesures a-t-on adoptées en vue de disposer d'offres d'emploi suffisantes pour répondre aux fluctuations de la demande ?

a1) en facilitant le déplacement de la main-d'œuvre.

Dans aucun pays du monde, avant la guerre, le déplacement de la main-d'œuvre par chemin de fer n'avait été autant facilité qu'en Belgique.

La presque totalité des chemins de fer appartient à l'Etat, et depuis 1870, l'administration avait établi des « abonnements » de semaine spéciaux pour ouvriers, à tarif extrêmement réduit.

Il y avait plusieurs catégories d'abonnements; les plus importants étaient les coupons pour six déplacements, six voyages aller et six voyages retour, par semaine. Ils pouvaient être obtenus pour toute distance inférieure à 100 kilomètres. Le tarif descendait jusqu'à un quart de centime par kilomètre.

Il y avait aussi, des abonnements pour un voyage aller et retour par semaine utilisés par les ouvriers qui logent à l'endroit de leur travail pendant la semaine et retournent chez eux du samedi au lundi. Ceux-ci n'ont pas de limite de distance. Le tarif en abaissait le prix jusqu'à un demi-centime par kilomètre.

Ces abonnements étaient utilisables par tous les trains — souvent dans des voitures réservées aux ouvriers, — même des trains exprès.

La qualité d'*ouvrier manuel* de l'abonné doit être prouvée par des certificats de son patron et du bourgmestre de sa résidence.

Le nombre total des abonnements d'ouvriers était énorme.

En 1913, il atteignait 7,934,951. Les voyages effectués par les abonnés ouvriers représentaient 42 pour cent de tous les voyages faits sur le réseau. En d'autres termes, le réseau des chemins de fer de l'Etat avait à transporter des ouvriers abonnés à peu près autant que d'autres voyageurs.

D'après une étude faite en 1910 par M. E. Mahaim (*Les abonnements d'ouvriers sur les lignes de chemin de fer belges et leurs effets sociaux*, Bruxelles, 1910, 1 vol. 8°), le nombre d'ouvriers utilisant ces coupons pouvait être évalué à 325,000, ce qui représentait entre le quart et le cinquième de la population ouvrière totale. A côté d'un nombre relativement petit d'abonnés voyageant continuellement, il y avait un très grand nombre de voyageurs occasionnels, parmi lesquels notamment, des ouvriers chômeurs cherchant de l'ouvrage.

Le parcours moyen par abonné était de 19 kilomètres; 55 pour cent ne dépassaient pas 20 kilomètres, bien qu'il y eut des cas exceptionnels d'ouvriers venant de près de 100 kilomètres journellement à leur ouvrage, et s'imposant quatre à cinq heures de chemin de fer.

La majorité des ouvriers abonnés était des non qualifiés, les terrassiers, les manœuvres, les ouvriers du bâtiment y étant fortement représentés. Il y avait notamment un grand nombre d'ouvriers mineurs.

Il est hors de doute que, surtout depuis 1897, époque où de grandes facilités et des abaissements de tarif ont été concédés, les coupons de semaine ont facilité le recrutement de la main-d'œuvre industrielle. Non seulement toutes les grandes usines attiraient ainsi des ouvriers venant de très loin, mais les grands travaux publics étaient assurés d'avoir continuellement la quantité d'ouvriers nécessaire.

Cette mobilité de la main-d'œuvre était, en une certaine mesure, désavantageuse pour l'agriculture, qui voyait beaucoup de bras la quitter pour l'industrie, mais d'autre part, elle avait cet avantage extrêmement précieux de permettre à l'ouvrier industriel de se loger à la campagne. Le nombre des ouvriers semi-industriels, semi-agricoles était très considérable. Il est certain que la main-d'œuvre industrielle était plus disséminée en Belgique qu'ailleurs, moins entassée autour des centres de production.

Au point de vue de chômage, c'était une situation exceptionnellement avantageuse. Les crises d'emploi avaient pour premier résultat de faire rester les chômeurs chez eux à la campagne, au lieu de les accumuler dans les centres urbains. De sorte que, dès que l'ouvrage manquait dans l'industrie, l'ouvrier pouvait avoir chance de s'occuper à la terre.

Il est certain que le marché du travail était singulièrement régularisé en Belgique par les abonnements de chemins de fer. C'est au point que l'on pouvait très bien apercevoir dans certains charbonnages que quand les salaires baissaient à la campagne, il y avait afflux d'ouvriers à la fosse, qui retournaient aux champs quand les salaires se relevaient.

Aussi, il faut attribuer en partie aux abonnements d'ouvriers ce fait que le chômage a toujours été en Belgique très réduit.

La dissémination de la main-d'œuvre industrielle a été mise en évidence pendant la guerre. L'industrie étant paralysée par les opérations militaires, puis par la politique de l'occupant, et les chemins de fer consacrés aux transports militaires, les ouvriers voyageurs sont restés chez eux. La résidence à la campagne était alors un avantage considérable. La vie y a été toujours moins dure que dans les villes. Sans doute, un certain nombre d'ouvriers paysans n'ayant pas de culture n'en ont pas profité autant que d'autres, mais ils ont généralement été moins à plaindre que les ouvriers des villes, qui ont connu des privations terribles.

a2) en organisant un réseau de bureaux de placement public.

I. — *Organisation avant la guerre.*

Avant la guerre, les institutions ayant pour but le placement des travailleurs, présentaient en Belgique diverses formes.

Les *bureaux payants* étaient peu nombreux et ne s'occupaient guère que des domestiques et gens de maison; quelques cabaretiers s'intéressaient aussi au placement du personnel d'hôtel.

D'autre part, de nombreux syndicats professionnels d'ouvriers et d'employés avaient organisé dans leur sein un *service spécial pour le placement* de leurs membres. Une ou deux associations patronales avaient créé des bureaux de placement, notamment au port d'Anvers.

Enfin, des bureaux publics de placement, ouverts à tous les travailleurs et opérant gratuitement, avaient été établis, sous le nom de *Bourses du Travail*, en différents points du pays. L'organisation de ces œuvres est due, soit à l'initiative privée, soit à celle des administrations communales. La plupart émanent de l'initiative de groupements d'œuvres de patronage chrétiennes, ou d'autres groupements d'utilité publique. C'est ainsi que dans certaines villes, comme Liége, on comptait jusqu'à 4 bureaux de placement paritaires, concurrents, officiellement reconnus et subventionnés par le Gouvernement.

Au début, quelques communes seulement s'étaient préoccupées de favoriser les offices de placement gratuit, soit par l'octroi de subsides, soit en créant elles-mêmes des Bourses du Travail. Mais leur nombre augmentait peu à peu et en 1914 on en comptait déjà quatorze.

Dans la suite, plusieurs provinces, telles que la Flandre orientale et le Brabant, se décidèrent également à subventionner ces institutions.

Enfin, en 1904, l'Etat était entré dans la même voie. Il subordonnait l'octroi de ses subventions à l'observation de certaines règles, destinées à amener un meilleur fonctionnement des Bourses. Condition essentielle, l'organisation de la Bourse devait être paritaire, c'est-à-dire que l'institution devait fonctionner avec l'appui et sous le contrôle, à la fois, des chefs d'entreprise, des ouvriers et des employés; l'administration devait comprendre un nombre égal de patrons et d'ouvriers désignés par les groupes intéressés. Les Bourses devaient aussi se soumettre au contrôle des agents du Ministère et envoyer à celui-ci, à la fin de chaque mois, un relevé détaillé de leurs opérations. Sous réserve de l'acceptation de ces conditions, le Gouvernement subventionnait toutes les Bourses de la localité.

Le nombre total des Bourses agréées par l'État s'élevait à 49, à la fin de 1913, dernière année de fonctionnement normal.

En 1913, 7 Bourses du Travail nouvelles avaient été créées et avaient reçu l'agréation du Gouvernement : toutes émanaient de l'initiative de secrétariats d'œuvres sociales chrétiennes; une seule cette même année avait cessé ses opérations.

Beaucoup de ces établissements étaient encore très médiocres : sur 43 Bourses, aucune n'avait réalisé 10,000 placements, 20 Bourses avaient placé moins de 200 ouvriers, 10 moins de 100, 5 moins de 50,. On ne peut peut guère reconnaître à des établissements de cette importance, la qualité de Bureaux de placement sérieux.

Au total :

6 Bourses étaient fondées et dirigées par les communes;

35 Bourses étaient fondées et dirigées par des groupements d'œuvres chrétiennes;

8 Bourses étaient fondées et dirigées par d'autres groupements d'utilité publique.

Les Bourses tiraient la majeure partie de leurs ressources des groupements communaux ou sociaux qui les avaient créées. Pour les Bourses privées, des subventions communales et provinciales couvraient généralement une partie des dépenses : 11,227 francs provenaient des provinces et 33,101 francs des communes, sans compter les locaux, employés, imprimés et autres faveurs que certaines communes accordaient à des Bourses ne dépendant pas directement d'elles. Il faut y ajouter aussi les frais d'organisation des Bourses communales.

De son côté, l'État avait alloué à l'ensemble des Bourses, en 1913, 29,370 francs, soit au total, en dehors des dépenses ordinaires des Bourses communales, 73,698 francs de subventions publiques, somme bien minime pour l'importance du service.

Le tableau (annexe I) ci-après reproduit pp. 548-549 et emprunté à la « Revue du Travail » (1) fait connaître l'activité des 49 Bourses ayant effectivement fonctionné en 1913.

Les placements se faisaient en nombre plus ou moins élevé dans les divers métiers. Le tableau suivant (annexe II pp. 550-551) en indique la répartition pour l'année 1913: («Revue du Travail », 1914, pp. 700-707).

Le même document donne d'autres renseignements encore sur la répartition de l'offre et de la demande de travail dans les diverses Bourses recensées. Nous ne croyons pas devoir insister longuement parce que le chiffre des placements indiqués en 1913 : 43,739 est encore, malgré l'amélioration des résultats, très faible et correspond à peine au chiffre qu'un seul Bureau de placement de grande ville devrait opérer; or les Bourses ont dû se mettre à 49 pour fournir ce total.

Ce ne sont encore que des chiffres d'institutions embryonnaires; ils remontent d'ailleurs à une période déja bien lointaine.

II. — *Le placement pendant la guerre.*

En pénétrant sur le sol belge, en août 1914, les armées allemandes arrêtaient automatiquement l'activité de presque tous les organismes sociaux et notamment des Bourses du Travail. Aussi voit-on l'activité de ces dernières se restreindre d'année en année.

Pour 1914, dont les 7 premiers mois s'écoulèrent en dehors de la guerre, on constatait une situation encore assez satisfaisante :

Du 1er janvier au 1er août, on relève, en effet, 88,558 demandes d'emploi et 54,934 offres, ayant donné lieu à 33,961 placements. Le nombre des placements par rapport aux offres était de 62 % et par rapport aux demandes de 38 %.

Mais à partir de ce moment, la plupart des Bourses du Travail cessèrent leurs opérations. En 1916, il n'y avait plus que 14 Bourses en activité, elles firent ensemble 18,579 placements. Dans ce total, la Bourse de Gand, qui est restée ouverte pendant toute l'occupation,

(1) *Revue du Travail,* 1914, 15 juin, p. 708.

intervient pour 6,061 unités. En 1917, 6 bourses seulement ont donné des renseignements sur leurs opérations. Les placements étaient tombés à 5,925.

Plusieurs Bourses du travail reprirent leur activité après l'armistice.

III. — *Le placement depuis la guerre.*

Les vieilles Bourses belges commencèrent une à une à reprendre leur activité à partir de 1919, notamment celles de Gand, Liége (place St-Barthélemy), Anvers (Marché St-Jacques), Lommel, Louvain, Bruxelles (rue du Lombard) et Mons.

Voici, pour les mois écoulés depuis l'armistice, le résultat de leurs opérations :

Mois	Demandes d'emploi	Offres d'emploi	Placements
Décembre	5.450	2.701	1.479
Janvier	5.043	2.013	1.450
Février	2.113	1.048	585
Mars	4.116	2.118	1.381
Avril	2.225	1.187	701
Mai	3.591	2.102	1.416

Tout cela est encore assez insignifiant, il faut le reconnaitre.

Mais le Gouvernement vient de décider de prendre sérieusement la question du placement en mains et on peut s'attendre pour l'année prochaine à des progrès réels.

Pendant la guerre, la tâche principale des milliers de Belges qui, privés de leur Gouvernement en exil, avaient, sur le territoire de la patrie, repris spontanément, gratuitement et sans mandat, sous le nom de Comité National, les fonctions généralement dévolues aux pouvoirs publics, avait été de distribuer les secours mis à la disposition des Belges de l'intérieur et d'empêcher la population ouvrière de devoir céder aux sollicitations du pouvoir occupant qui lui offrait des salaires moyennant travail contre leur patrie. Mais la situation a totalement changé dès le départ des Allemands : l'activité nationale s'est dirigée dès lors vers la reprise du travail industriel normal.

Aussi, dès les premières semaines de liberté, en décembre 1918, le Comité National, agissant sous le contrôle du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, et qui continuait provisoirement à diriger la distribution des secours, avait-il, à l'initiative du Ministre, publié un règlement sur le placement.

Ce règlement (1) (Annexe) invitait les comités locaux de secours à créer une Bourse publique du travail dans chaque commune, siège d'un Conseil de Prud'hommes, et à s'entendre avec tous les bureaux de placement existants, en vue d'une coopération effective. Ces Bourses, essentiellement gratuites, devaient être placées sous le con-

(1) *Revue du Travail* 1919, p. 144.

Tableau Annexe I.

LES BOURSES DU TRAVAIL EN

BOURSES DU TRAVAIL	DEMANDES D'EMPLOI			
	Hommes	Femmes	TOTAL	Nombre de d pour 100
				1912
ALOST (Hôtel de Ville)	120	—	120	*165*
ANVERS (Marché-Saint-Jacques)	4,326	640	4,966	*137*
ANVERS (Nationaalstraat)	1,932	307	2,239	*97*
BRUGES (Oudenburgstraat)	1,492	238	1,730	*104*
BRUXELLES (rue du Lombard)	7,912	2,764	10,676	*148*
BRUXELLES (rue du Boulet)	7,224	—	7,224	*82*
BRUXELLES (rue Locquenghien)	—	1,002	1,002	*61*
COURTRAI (Wijngaardstraat)	108	7	115	—
EECLOO (rue de la Station)	218	122	340	*92*
ENGHIEN (à la Soc. Coop. Agricole)	132	13	145	*44*
GAND (rue Haut-Port)	12,557	5,399	17,956	*125*
GAND (Oudburg)	683	104	787	*131*
HAL (Secrétariat des œuvres sociales)	109	—	109	—
HASSELT (rue du Tram)	*182*	14	196	*33*
HOBOKEN (Poldersstraat)	109	16	125	—
HUY (rue des Foulons)	115	154	269	*112*
ISEGHEM (Wijngaardstraat)	39	—	39	—
JODOIGNE (rue de Piétrain)	133	54	187	*74*
LA LOUVIÈRE (rue Wauquez)	41	3	44	*82*
LIÉGE (place St-Barthélémy)	8,271	1,991	10,262	*104*
LIÉGE (rue Hors-Château)	4,925	1,285	6,210	*154*
LIÉGE (rue Sœurs-de-Hasque)	1,559	574	2,133	*50*
LIÉGE (rue St-Étienne)	—	733	733	*119*
LIERRE (Predikheerenlaan)	281	4	285	*105*
LOKEREN (Cercle ouvrier)	485	295	780	—
LOMMEL (rue du Couvent)	466	10	476	*111*
LOUVAIN (rue des Récollets)	2,808	337	3,145	*127*
MALINES (Hôtel de Ville)	782	23	805	*87*
MONS (rue des Fripiers)	1,238	2,096	3,334	*131*
MONT-ST-AMAND (Bloemistestraat)	84	—	84	—
MOUSCRON (rue St-Pierre)	215	39	254	*134*
NAMUR (place Lilon)	441	78	519	*281*
NIVELLES (rue Ste-Anne)	455	219	674	*89*
NIVELLES (rue Notre-Dame)	189	113	302	*65*
OSTENDE (rue de Stockholm)	302	33	335	*110*
PATURAGES (Hôtel communal)	131	428	559	*100*
RENAIX (rue du Soleil)	106	90	196	*128*
ST-NICOLAS (Hôtel de Ville)	1,146	354	1,500	*83*
ST-NICOLAS (rue Neuve)	1,235	422	1,657	*199*
ST-TROND (Christen Werkmanshuis)	525	—	525	*55*
SCHAERBEEK (Hôtel communal)	827	189	1,016	*71*
SOIGNIES (Cercle ouvrier Léon XIII)	1,098	72	1,170	*95*
TIRLEMONT (Hôtel de Ville)	579	—	579	*56*
TONGRES (Volksbond)	123	—	123	*106*
TURNHOUT (rue St-Antoine)	65	—	65	*53*
VERVIERS (rue du Collège)	874	134	1,008	—
VILVORDE (rue Neuve)	468	215	683	*99*
WAVRE (rue de Nivelles)	135	35	170	*41*
WAVRE (rue de Bruxelles)	244	93	337	*86*
TOTAL	67,489	20,699	88,188	*110*

des Opérations par Bourse.

FFRES D'EMPLOI			PLACEMENTS				
Femmes	TOTAL	Nombre d'offres pour 100 demandes	Hommes	Femmes	TOTAL	Nombre de placements pour 100 demandes	Nombre de placements pour 100 offres
—	104	*87*	97	—	97	*81*	*93*
681	3,394	*68*	2,418	404	2,822	*57*	*83*
248	1,559	*71*	734	92	826	*37*	*51*
249	1,435	*83*	946	144	1,090	*63*	*76*
2,578	7,092	*66*	3,538	1,569	5,107	*48*	*72*
—	6,772	*94*	3,417	—	3,417	*47*	*50*
1,054	1,054	*105*	—	521	521	*52*	*49*
2	162	*141*	37	2	39	*34*	*24*
134	356	*105*	192	122	314	*92*	*88*
36	217	*150*	61	*12*	73	*50*	*34*
4,717	14,358	*80*	6,235	2,548	8,783	*49*	*61*
143	637	*81*	299	56	355	*45*	*56*
—	78	*72*	55	—	55	*50*	*71*
40	357	*182*	87	11	98	*50*	*27*
8	68	*54*	55	7	62	*50*	*91*
165	287	*107*	26	63	89	*33*	*31*
13	43	*110*	10	—	10	*26*	*23*
64	374	*200*	104	17	121	*65*	*32*
9	160	*364*	6	2	8	*35*	*5*
2,192	9,398	*91*	3,007	771	3,778	*37*	*40*
1,007	3,695	*59*	1,419	476	1,895	*30*	*51*
462	2,359	*111*	1,035	297	1,332	*62*	*56*
626	626	*85*	—	475	475	*65*	*76*
6	206	*72*	142	3	145	*51*	*70*
330	861	*110*	306	197	503	*64*	*58*
9	487	*102*	461	8	369	*98*	*96*
311	2,985	*95*	2,280	240	2,520	*80*	*84*
133	1,109	*138*	528	13	541	*67*	*49*
1,786	2,787	*84*	502	1,129	1,631	*49*	*59*
—	39	*46*	34	—	34	*40*	*87*
121	254	*100*	83	32	115	*45*	*45*
97	344	*66*	231	77	308	*59*	*90*
245	847	*126*	281	99	380	*56*	*45*
159	439	*145*	120	60	180	*60*	*41*
24	235	*70*	157	17	174	*52*	*74*
452	632	*113*	37	345	382	*68*	*60*
49	114	*58*	57	47	104	*53*	*91*
401	1,474	*98*	675	227	902	*60*	*61*
266	703	*42*	379	160	539	*32*	*76*
—	599	*114*	273	—	273	*52*	*46*
217	1,115	*110*	350	138	488	*48*	*44*
101	1,446	*123*	1,043	56	1,099	*94*	*76*
—	936	*162*	502	—	502	*87*	*54*
4	163	*133*	101	—	101	*82*	*62*
—	124	*191*	33	—	33	*51*	*27*
128	766	*76*	176	39	215	*21*	*28*
182	811	*119*	259	161	420	*61*	*52*
42	211	*124*	111	30	141	*83*	*67*
126	388	*115*	111	62	173	*51*	*45*
19,617	74,700	*85*	33,010	10,729	43,739	*49*	*58*

Tableau Annexe II.

LES BOURSES DU TRAVAIL EN

GROUPES D'INDUSTRIES	DEMANDES D'EMPLOI				
	Hommes	Femmes	TOTAL	Nombre de de pour 100 o	
				1912	1
1. Industries des mines	1,094	—	1,094	*79*	
2. Industries des carrières	787	—	787	*84*	
3. Industries des métaux	12,938	26	12,964	*104*	
4. Industries céramiques	341	8	349	*87*	
5. Industries verrières	56	16	72	*20*	
6. Industries chimiques	683	46	729	*74*	
7. Industries alimentaires	1,858	52	1,910	*127*	
8. Industries textiles	2,201	1,408	3,609	*149*	
9. Industries du vêtement	1,017	2,420	3,437	*76*	
10. Industries de la construction	9,843	—	9,843	*105*	
11. Industries du bois et de l'ameublement	5,636	79	5,715	*72*	
12. Industries des peaux et des cuirs	1,070	146	1,216	*92*	
13. Industries du tabac	398	99	497	*120*	
14. Industries du papier	325	79	404	*80*	
15. Industries du livre	2,417	132	2,549	*116*	
16. Industries d'art et de précision	1,386	22	1,408	*153*	
17. Industries des transports	3,125	—	3,125	*206*	
18. Autres industries et professions					
a. Commissionnaires et hommes de peine	7,402	388	7,790	*98*	
b. Domestiques, concierges, servantes, femmes de chambre, filles de quartier, bonnes d'enfants et femmes de charge	2,023	11,298	13,321	*107*	
c. Garçons et demoiselles de magasins, surveillants, emballeurs et magasiniers	4,622	632	5,254	*222*	
d. Jardiniers et ouvriers agricoles	878	15	893	*98*	
e. Employés et encaisseurs	2,153	909	3,062	*251*	
f. Divers	5,236	2,924	8,160	*124*	
TOTAUX	67,489	20,699	88,188	*110*	

ové des opérations par groupes d'industries.

OFFRES D'EMPLOI				PLACEMENTS				
mes	Femmes	TOTAL	Nombre d'offres pour 100 demandes	Hommes	Femmes	TOTAL	Nombre de placements pour 100 demandes	Nombre de placements pour 100 offres
,322	—	1,322	*121*	957	—	957	*87*	*72*
,125	—	1,125	*143*	781	—	781	*99*	*69*
,726	96	9,822	*76*	5,522	18	5,540	*43*	*56*
293	8	301	*86*	187	8	195	*56*	*65*
177	18	195	*271*	49	16	65	*90*	*33*
922	51	973	*133*	636	39	675	*93*	*69*
,578	64	1,642	*86*	799	37	836	*44*	*51*
,472	1,474	2,946	*82*	*909*	724	1,633	*45*	*55*
,317	2,629	3,946	*115*	545	1,429	1,974	*57*	*50*
,118	—	9,118	*93*	5,604	—	5,604	*57*	*61*
,880	56	6,936	*121*	3,336	25	3,361	*59*	*48*
,241	176	1,417	*117*	586	110	696	*57*	*49*
315	85	400	*80*	204	47	251	*51*	*63*
307	192	499	*123*	149	53	202	*50*	*40*
,027	278	2,305	*90*	1,062	78	1,140	*45*	*49*
997	16	1,013	*72*	774	3	777	*55*	*77*
,580	—	1,580	*50*	1,030	—	1,030	*33*	*65*
,737	330	6,067	*78*	4,270	189	4,459	*57*	*74*
,337	11,392	12,729	*96*	776	6,086	6,862	*52*	*54*
,795	186	1,981	*38*	1,189	115	1,304	*25*	*66*
844	26	870	*97*	413	12	425	*48*	*49*
783	327	1,110	*36*	400	198	598	*19*	*54*
,190	2,213	6,403	*78*	2,832	1,542	4,374	*53*	*68*
,083	19,617	74,700	*85*	33,010	10,729	43,739	*49*	*58*

trôle des comités provinciaux de secours et être dirigées par un Comité paritaire. Ceux-ci avaient pouvoir de décider si le chômeur secouru devait ou non accepter l'emploi ou le travail offert : s'il refusait le travail offert dans des conditions normales, le secours alimentaire devait être retiré par le Comité National. L'emploi pouvait d'ailleurs toujours être refusé si l'occupation représentait un travail différent de celui exercé habituellement, si les conditions de salaires, d'heures et de travail n'étaient pas raisonnables, si l'emploi obligeait à un déplacement exagéré ou s'il existait quelqu'autre cause légitime de refus à apprécier par la Commission paritaire locale.

Cette première réglementation des conditions de travail, fort large à raison des circonstances spéciales où on se trouvait, portait encore en son article 13 que le secours ne pouvait en aucun cas être retiré lorsque l'emploi offert, mais refusé, comportait plus de 9 heures de travail par jour et un salaire inférieur à 1 franc par heure dans les régions industrielles et fr. 0.75 par heure dans les régions semi-urbaines. Les salaires agricoles offerts ne devaient pas être inférieurs à 5 francs par jour. Là où il existerait des conventions collectives de travail, elles serviraient de base à la fixation des conditions de travail minima.

Les Bourses ainsi créées devaient avoir un caractère professionnel bien marqué, même être divisées en sections professionnelles dans les principales villes.

Les Bourses du travail qu'on désirait créer par ce règlement avaient ainsi une double mission qui en faisait des organes complexes assez difficiles à diriger : d'un côté, elles avaient à procurer du travail aux chômeurs, conformément au devoir normal de tout bureau de placement. Mais à côté, elles avaient à décider du maintien ou de la suppression du secours alimentaire et, à cet effet, elles devaient décider dans chaque cas si le travail offert était ou non conforme aux conditions d'un emploi normal assez largement calculé, car avant la guerre, la durée moyenne de la journée de travail était de 10 heures par jour et le salaire de l'ouvrier ordinaire dépassait rarement fr. 0.50 par heure. De là la création, à côté de la Bourse, de toute une série d'organes de conciliation et d'arbitrage, destinés à apprécier si les salaires offerts étaient suffisants et à fixer ceux-ci en cas de contestation.

A un autre point de vue, le Comité National prévoyait à la fois la création des bourses là où celles-ci faisaient défaut ou étaient insuffisantes ; de l'autre, l'annexion ou la coopération des bourses existantes et fonctionnant d'une manière satisfaisante.

Aussi dans certaines provinces comme le Brabant (Bruxelles), Liége et le Hainaut, le Comité National s'occupa-t-il activement de la création de Bourses du travail nouvelles dont le budget était assez largement calculé : on ne s'occupait guère des petites bourses qui fonctionnaient déjà.

Dans d'autres provinces (Flandre orientale, Anvers), on s'efforçait plutôt de rattacher au Comité National les Bourses communales déjà existantes, qui s'étaient remises au travail.

Dans la plupart des autres provinces (Flandre occidentale, Limbourg, Namur, Luxembourg) moins importantes au point de vue industriel,

on ne s'occupait pas beaucoup de la mise à exécution effective du nouveau règlement.

En avril 1919, au cours d'une séance de la Commission spéciale du chômage, qu'avait instituée le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, on avait d'ailleurs modifié les conditions dans lesquelles les travailleurs étaient autorisés à refuser les emplois offerts par les Bourses du travail, sans risquer de perdre le secours alimentaire. Ces conditions avaient en effet été l'objet de critiques fort vives dans certains milieux patronaux. Le fameux article 13 de cette réglementation devint :

« Art. 13. — Le retrait du secours ne peut, en aucun cas, être décidé lorsque l'emploi offert comporte plus de neuf heures de travail par jour et un salaire inférieur aux minima ci-après :

a) Pour les ouvriers :

Fr. 1.00 l'heure dans les régions industrielles.
0,85 l'heure dans les régions semi-urbaines.

b) Pour les ouvrières adultes (à moins qu'elles ne fournissent le même travail que l'ouvrier) :

Fr. 0.75 l'heure dans les régions industrielles.
0.65 l'heure dans les régions semi-urbaines.

c) Pour les jeunes ouvriers ou ouvrières :

Fr. 0.50 l'heure dans les régions industrielles.
0.40 l'heure dans les régions semi-urbaines;

d) Ouvriers agricoles : 5 francs par jour.

» Il est bien entendu que ces taux visent le salaire total : y compris le salaire en nature, dans l'agriculture, ou les indemnités dans le commerce ou l'industrie.

» Là où il existerait des conventions collectives de travail, elles serviraient de base à la fixation des conditions de travail minima.

» Les minima qui précèdent s'appliquent aux ouvriers normaux adultes; des réductions peuvent y être apportées à l'égard des apprentis, des vieux ouvriers, des semi-valides et des accidentés du travail.

» Ils ne sont fournis qu'à titre d'indication et pour servir en l'absence des comités régionaux d'arbitrage; mais il appartient à ceux-ci de provoquer des arrangements directs entre groupements patronaux et ouvriers sur les questions de travail et de salaires, et, en cas de non entente, de statuer sur celles-ci en tenant compte des us et coutumes de la région et de l'industrie en cause, sauf appel au Conseil National. »

Pendant qu'il était procédé à ce travail d'organisation du placement, assez lent à raison tant de l'état de dévastation du pays libéré que de la nouveauté et de la difficulté de la tâche, l'opinion publique se préoccupait de plus en plus de la nécessité de faire rentrer l'organisation du Comité National — groupement de volontaires qui avaient repris les fonctions abandonnées par le Gouvernement absent du pays — dans le système régulier des administrations de l'Etat. Le sécours national, était de mois en mois plus étroitement rattaché aux institutions nationales. Le rôle du Comité National se restreignait de plus en plus à la pré-

paration de sa propre destitution et du rattachement de ses services aux pouvoirs publics nationaux et communaux. Gouvernement et Comité National étaient d'ailleurs bien d'accord à ce sujet.

Dans ces conditions, il fut décidé que le réseau des Bourses du travail, de nature fort diverse et encore assez défectueux que le Comité National était occupé à organiser et à subventionner en vue de favoriser la reprise du travail et d'exercer un contrôle sur les chômeurs secourus, serait rattaché directement au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement (Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales). Des instructions en ce sens furent données en juin 1919.

La réglementation définitive applicable à ce système nouveau d'organisation du marché du travail n'est pas encore faite, et à raison des éléments disparates qu'il faut fusionner et faire fonctionner régulièrement, cette réglementation présentera des difficultés sérieuses.

Mais dès à présent on est à l'œuvre et on peut espérer qu'avant la fin de l'année, la Belgique aura un réseau satisfaisant d'œuvres puissantes de types similaires, qui pourront s'occuper harmoniquement et effectivement de mettre fin au chômage effrayant qui continue à régner en Belgique.

Les caractères essentiels de la réglementation nouvelle paraissent devoir être la création d'un réseau *national* de Bourses du travail à tendance *professionnelle* très marquée destiné à assurer en chaque endroit l'*unité* du marché du travail.

b) en réglementant les heures supplémentaires

I. *Par des mesures administratives.*

Comme dans tous les pays civilisés, la possibilité de faire des heures supplémentaires en grand nombre, est en quelque manière réduite par la législation sur le travail du dimanche, sur le travail de nuit des femmes, sur la durée de la journée de travail des enfants et des adolescents, et par diverses autres dispositions législatives et administratives, mais le but de cette législation n'est pas de développer l'offre d'emploi et il semble qu'on peut renoncer à l'étudier ici.

Comme mesures destinées, en apparence du moins, à faire de la réduction temporaire des heures de travail un moyen de remédier au chômage, on pourrait signaler certaines dispositions prises par le pouvoir occupant allemand, au début de son activité en Belgique. C'est ainsi qu'à Gand, et en général, croyons-nous, pour toute l'industrie textile flamande, il fut interdit aux patrons de faire travailler leurs ouvriers plus de 24 heures par semaine : cette mesure était déclarée prise pour ménager les stocks, prolonger la période de travail et mieux répartir le travail sur la classe ouvrière. Mais comme cette mesure allait de pair avec de grandes saisies de matières premières, l'enlèvement ou la destruction de mécaniques rendant le travail impossible, il est difficile de lui attribuer un caractère de mesure contre le chômage.

II. *Par des conventions volontaires entre associations patronales et ouvrières.*

Le nombre des conventions entre patrons et ouvriers qui règlent la durée de la journée de travail en Belgique, est énorme. Cela tient à

ce que la plupart des organisations professionnelles patronales et ouvrières ont encore en Belgique un caractère local et qu'il peut se faire que 20, que 50 conventions de travail soient conclues dans un même métier. En outre, dans la faiblesse ou la jeunesse de l'organisation syndicale belge, il peut se faire que dans une industrie, comme le bâtiment ou l'industrie des métaux, il se conclue dans une seule ville, une demi-douzaine de conventions.

Ces conventions étaient nombreuses avant la guerre : on peut les évaluer à coup sûr à des centaines. Mais il est impossible d'en faire le décompte. Aucune publication méthodique n'a en effet paru en Belgique, indiquant quel était le nombre et l'importance des conventions collectives de travail.

Les formes données à ces arrangements sont d'ailleurs très diverses : tantôt ce sont des accords entre patrons isolés et ouvriers isolés, tantôt entre syndicats, tantôt des arrangements formulés et écrits, tantôt des usages plus ou moins reconnus, tantôt une mesure de force, imposée de fait par une grève ou un lock-out, plus souvent encore des formes mixtes dans lesquelles il est souvent difficile de reconnaître une convention proprement dite.

Au reste, il est difficile de prédire quel est le but précis poursuivi en concluant ces conventions et arrangements sur la durée de la journée. Sont-ce des considérations hygiéniques, le désir d'avoir des loisirs, ou des craintes au sujet du développement du chômage qui ont amené ces contrats? Le plus souvent tous ces ordres de considération ont joué un certain rôle.

Depuis l'armistice, ces conventions se sont multipliées.

Le Congrès syndical des 12-13 janvier 1919, confirmant le manifeste lancé en décembre précédent par le Comité National de la Commission syndicale (syndicats socialistes et indépendants), avait engagé les ouvriers se remettant au travail à ne pas consentir à travailler plus de 8 heures sur 24. Une propagande intense avait immédiatement commencé, avec refus de reprendre le travail, opposé par les ouvriers organisés, dont le nombre avait crû dans des proportions énormes (doublé ou triplé) en quelques semaines.

Réunis de leur côté, les syndicats chrétiens avaient décidé, les 13 et 14 avril 1919, qu'il y avait lieu de faire partout un effort sérieux pour réduire la durée exagérée du travail, faire appliquer la semaine anglaise et assurer le repos dominical. Ici aussi la propagande avait commencé immédiatement et conduisit en divers endroits à des accords avec les syndicats socialistes et neutres. Ailleurs, des mouvements spéciaux furent entrepris.

Bien qu'ici aussi il n'y ait pas eu de travail statistique spécial, on peut admettre que, pratiquement, dans presque tous les métiers où le travail a été repris, celui-ci ne l'a été qu'à la suite de négociations entre patrons et ouvriers, généralement syndiqués. La distance considérable entre les conditions de travail d'avant la guerre et celles qu'il fallait introduire d'un seul coup après la paix, était telle que ce n'était généralement pas sans quelques négociations qu'on substituait un salaire de 1 franc ou fr. 1.50 à l'heure à un salaire de 40 à 50 centimes, qu'on remplaçait la journée de 10 à 11 heures par la journée de 8 à 9.

Cette fois-ci, le désir de réduire sysématiquement le chômage a été prépondérant dans l'élaboration de ces conventions.

Dans ses fascicules des 1er mai, 15 mai et 1er juin 1919, la *Revue du Travail* fait rapport sur quelques-unes des principales parmi ces négociations : elle en signale et analyse 161 jusqu'à la fin du mois d'avril et son rapport est loin d'être complet.

Le nombre des conflits n'a d'ailleurs fait qu'augmenter depuis lors.

Les procédés employés pour réaliser des accords ont été très nombreux et les résultats auxquels on est parvenu très divers.

Ici on déclarait que la journée maxima serait de 8 à 9 heures; ailleurs, que la semaine serait de 48 à 54 heures avec ou sans introduction de la semaine anglaise. Parfois on descendait en dessous, mais très exceptionnellement; presque jamais on n'allait au-delà. Presque toujours on proscrivait absolument le travail de nuit et le travail du dimanche. Parfois la durée était différente suivant les saisons, plus longue en été qu'en hiver, notamment dans l'industrie du bâtiment. Très souvent aussi on pénalisait le travail prolongé : ici on déclarait que les heures supplémentaires seraient payées au taux de 3 heures de salaire pour 2 de travail, ailleurs on exigeait le double salaire, ou des surtaxes de plus en plus fortes suivant le nombre des heures supplémentaires, etc.

Généralement, des arrangements spéciaux étaient encore conclus pour chaque métier et dans chaque ville. En beaucoup d'endroits, ces négociations eurent lieu à l'intervention des comités d'arbitrage, constitués dans les sections locales ou les Bourses du travail que le Comité National s'efforçait d'organiser dans les diverses villes : s'ils méprisaient leur intervention, les ouvriers risquaient en effet de perdre le secours alimentaire dont ils avaient vécu jusque là et qui restait indispensable en présence de la pénurie de travail en Belgique.

Cependant, quelques tentatives sont maintenant faites pour avoir des règlements nationaux, applicables à tout le pays.

Tantôt, par un procédé nouveau en Belgique, on commençait entre syndicats patronaux et ouvriers des négociations dont les décisions s'appliquaient au pays entier. C'est ce qui est arrivé dans les industries du Livre. Les ouvriers des trois branches de cette industrie : typographes, relieurs et lithographes, avaient décidé, dans leur congrès, au début de l'année 1919, que la journée de travail ne pouvait dépasser 8 heures par jour et des conflits avaient éclaté à ce sujet dans beaucoup de localités. Pour y mettre fin, un groupement national des patrons, créé à cette occasion, et les fédérations ouvrières décidèrent de trancher les questions pendantes, relatives aux salaires et aux heures, par un règlement national qui aboutit à la division du pays en trois catégories de localités, suivant l'importance des salaires. En ce qui concerne les heures, celles-ci furent réglées comme suit : Journée de 8 heures, mais autorisation de faire des heures suplémentaires avec majoration des salaires de 10 centimes pour la 9e heure, 15 c. pour la 10e, 25 cent. pour les suivantes. Ce règlement (il n'est encore que provisoire et sa validité expire le 30 juin 1919, mais on peut espérer qu'il fera place bientôt à un accord définitif conçu dans le même esprit) tend à établir pour la Belgique un Office du Tarif national, institution qui n'a pas fonctionné jusqu'ici dans le pays.

Ailleurs le Gouvernement eut recours, à la suite de mouvements plus ou moins généraux, à l'établissement de commissions professionnelles où patrons et ouvriers étaient représentés, sous la présidence d'un délégué officiel : c'est ce qui se fit notamment dans la sidérurgie, où une commission fut constituée. A sa première séance, le 30 avril 1919, les représentants de l'industrie sidérurgique vinrent déclarer qu'ils appliqueraient la journée de 8 heures pour les ouvriers des hauts-fourneaux, à partir du 1er janvier 1920, la réforme devant s'appliquer à tous les ouvriers occupés aux hauts-fourneaux tenus à faire 24 heures de travail en plus une fois par quinzaine. Le 10 juin, les mêmes représentants patronaux se sont déclarés « disposés à prendre les mesures pour la mise en vigueur de la journée de 8 heures, avec les modalités que la situation dictera, pour les ouvriers des travaux à feu continu, *dès que les grands pays producteurs l'appliqueront* » En attendant la mise en exécution de cette décision, la Commission de la sidérurgie, sur le rapport de son président, M. Ern. Mahaim, a décidé de faire une enquête sur les conséquences que la mesure peut avoir sur le chômage et la productivité, tant ou point de vue ouvrier qu'au point de vue patronal.

Des commissions similaires ont été constituées dans diverses autres branches encore, notamment pour les mines, la construction mécanique, les industries textiles, etc.

Toutes ces mesures, destinées à obtenir la fixation de la journée de travail réduite, n'ont d'ailleurs pas essentiellement pour but la réduction du chômage.

c) en réduisant systématiquement la durée du travail par des conventions entre associations patronales et ouvrières pendant les périodes de dépression.

On a conclu, tant avant la guerre que depuis, beaucoup d'accords entre associations patronales et ouvrières, ayant spécialement pour but « pendant les périodes de dépression », de remédier au chômage par la répartition du travail disponible sur un nombre de têtes aussi considérable que possible.

Avant la guerre, il arrivait fréquemment, en temps de crise, que des délégations de groupements ouvriers allassent, sur l'initiative des syndicats, demander à leurs patrons ou à des associations patronales, de renoncer au procédé du renvoi de certains ouvriers ou de certaines équipes, pour y substituer la réduction des heures ou des journées de travail pour tout le personnel. Ces délégations d'ouvriers au travail, demandant de partager leur emploi avec des compagnons plus malheureux, étaient en général bien accueillies par leurs patrons et obtenaient assez facilement la réalisation de leurs demandes : ces négociations occasionnelles ne faisaient en général pas l'objet de vraies conventions de travail.

Généralement, il ne fallait d'ailleurs pas attendre une démarche des intéressés : spontanément les patrons réduisaient les heures de travail pour garder un personnel complet. Cette pratique était tout particulièrement usitée dans les établissements de la grande industrie : notamment dans l'industrie textile, dans les verreries et l'industrie

des mines, où les renvois complets d'ouvriers étaient très rares en cas de réduction, même considérable, du travail. L'intérêt des patrons était de garder, partout où la chose était possible, un personnel homogène complet, et des équipes intactes capables de satisfaire à tous les besoins d'une organisation du travail assez complexe et difficile à reconstituer quand les ouvriers se dispersaient.

Après la guerre, à l'occasion de la remise partielle du personnel au travail, divers arrangements ont également été faits entre organisations patronales et ouvrières pour assurer, malgré la rareté du travail du début, quelque occupation à tous les anciens ouvriers, dont les livrets d'ouvrier étaient restés à l'usine pendant la guerre. Une mesure en ce sens a notamment été prise dans les filatures de lin à Gand. Mais ce sont là des modalités de la reprise du travail plutôt que de véritables conventions de travail.

En tous cas, le désir de remédier au chômage par la répartition du travail disponible sur le plus grand nombre possible de têtes, a été depuis longtemps un des desiderata les plus chers à la classe ouvrière belge : l'ouvrier belge favorisé par le travail est presque toujours disposé à partager avec ses compagnons d'atelier, la besogne raréfiée.

d) en adoptant des dispositions permettant aux autorités centrales ou locales de réserver, pour des époques de dépression, des marchés de travaux publics.

La question a été examinée en Belgique à la suite des études que l'Association internationale pour la Lutte contre le chômage avait ordonnées sur la matière, sur la proposition de la section hollandaise. Aux séances du Comité international de cette Association, tenues à Gand et à Zürich, en 1911 et 1912, et à l'Assemblée générale de 1913, la question fit l'objet de nombreux rapports nationaux (Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Suède, Finlande (1) et Allemagne (2) repris dans le rapport général de M. Treub, le ministre hollandais bien connu, qui a formulé les conclusions se dégageant de ces rapports. (Voir annexe.)

De l'enquête à laquelle il a été procédé à cette époque en Belgique, il résulte que l'intervention des pouvoirs publics se manifestait surtout des manières suivantes :

1° Dans une mesure assez limitée, les pouvoirs publics s'efforcent de mettre leurs travaux en adjudication aux époques où la main-d'œuvre est la plus abondante. Mais à cet égard, les résultats acquis sont assez restreints et c'est généralement encore au hasard de circonstances politiques ou de l'abondance de crédits budgétaires que les travaux publics s'exécutent. Divers pouvoirs publics déclarent cependant que quelque chose est déjà fait et surtout qu'il pourrait être fait davantage,

(1) Bulletin de l'Assoc. Intern. pour la lutte contre le chômage, 1911, p. 498. — 1912, p. 685, pp. 785-807. — 1914, pp. 241-289 et 379-384.

(2) Die Vergebung der öffentlichen Arbeiten in Deutschland im Kampf gegen die Arbeitslosigkeit. Schriften der Deutschen Gesellschaft zur Bekämpfung der Arbeitslosigkeit. Heft 1. Berlin 1913.

moyennant un peu de bonne volonté et la renonciation à de mauvaises coutumes.

L'intervention se manifestait d'ailleurs sous deux formes bien distinctes : le déplacement des travaux soit publics vers les années de crise soit vers les saisons de chômage abondant, de manière à remédier, tantôt aux crises cycliques, tantôt aux crises saisonnières. Des deux côtés on avait tenté quelque chose en Belgique, mais en somme peu de chose.

2° La subdivision des travaux publics en lots restreints, dont l'adjudication peut être prise par de petits patrons. Cette politique, destinée à favoriser les patrons de la localité et à éloigner les grandes entreprises étrangères à la localité, travaillant souvent avec un personnel étranger au pays, a surtout été préconisée dans la province de Liége, où elle a produit de bons résultats et d'où elle s'est étendue à d'autres administrations publiques belges.

3° Les travaux publics destinés à remédier aux crises, sont surtout des défrichements de terrains incultes, des reboisements et autres travaux forestiers. Une Commission de mise en valeur des terrains incultes avait été constituée à cet effet en Belgique, par arrêté ministériel du 5 septembre 1912. D'après des recherches faites à cette époque, il y avait en ce moment près de 80.000 hectares prêts à être mis en valeur, sur lesquels on pouvait occuper une main-d'œuvre abondante. Pour effectuer ces travaux s'était constituée en 1913 une Société belge de défrichements, sur le modèle de la célèbre « Heidemaatschappij » hollandaise. Les travaux pouvaient facilement être entrepris ou étendus aux périodes de crise, de manière à remédier au chômage.

4° Dans des entreprises de travaux publics, faits pour remédier au chômage, il est parfois stipulé que l'embauchage ne peut être exercé que par les Bourses du travail locales, et de manière à assurer la besogne aux ouvriers du voisinage et éviter d'attirer inutilement des travailleurs étrangers, peu souhaitables aux périodes de crise. Cette politique devrait être généralisée.

Toutes les questions soulevées à ce sujet ont fait l'objet d'une étude approfondie dans les rapports faits par M. Treub et les diverses sections nationales de l'Association internationale pour la Lutte contre le chômage, en 1912 et 1913, auxquels nous renvoyons.

Depuis cette époque, sous l'administration allemande, il n'a plus rien été fait d'utile. Bien au contraire, par divers arrêtés, les pouvoirs publics, associations et particuliers belges qui continuaient à effectuer des travaux publics, ont à diverses reprises été menacés de punition exemplaire. Une ordonnance du 6 mai 1916 notamment, interdisait sous les peines les plus sévères, aux communes, de procurer encore directement ou indirectement du travail aux chômeurs.

D'autres arrêtés, notamment ceux, pour l'Etape, du 20 août et du 30 novembre 1917, interdisaient la conclusion, sans autorisation préalable, de tout contrat de travail autre qu'avec l'armée allemande et punissait sévèrement tout entrepreneur ou particulier qui embaucherait encore un ouvrier sans l'autorisation de l' « Arbeiteramt ».

Pour bien préciser la portée de ces arrêtés, le directeur de la Bourse

du Travail de Gand fut menacé pour ne pas avoir immédiatement fermé son établissement, auquel on interdit tout placement d'ouvrier du sexe masculin.

On conçoit que, dans ces conditions, une politique consciente de travaux publics pour remédier au chômage devenait impossible.

Les travaux que les pouvoirs publics locaux avaient ordonnés pour maintenir un semblant d'activité, durent s'arrêter devant la menace des chefs de l'armée, qui n'admettaient le travail que dans l'intérêt allemand.

Il n'y avait plus ainsi d'ouverts que les grands travaux militaires que les Allemands faisaient exécuter sur le front des armées. Comme les ouvriers belges ne s'y présentaient pas volontairement, on y déporta, sous l'escorte de la gendarmerie, des milliers de travailleurs belges arrêtés à leur domicile, qui, sous l'œil des gardiens, devaient y travailler pour 30 pf. par jour, dans des conditions hygiéniques effrayantes. Des centaines y périrent en quelques semaines. Malgré les déclarations aimables des ordonnances, affirmant que ces travaux avaient été entrepris pour le maintien d'une industrie vivace dans le pays et dans l'intérêt supérieur des ouvriers belges qu'on voulait arracher aux périls du chômage, pas un citoyen belge ne consentira jamais à considérer ces travaux forcés comme une mesure sociale organisant des travaux publics en une période de dépression.

Les travaux publics que le Gouvernement belge, se réinstallant dans sa patrie détruite, ordonna un peu partout dès son retour, ne peuvent non plus être considérés comme rentrant dans les institutions à étudier dans ce paragraphe, car il s'agissait là de travaux de reconstitution urgents pour lesquels on ne pouvait choisir son heure. Il n'en est pas de même de l'initiative prise par M. Anseele, ministre des Travaux publics, dès le mois de janvier 1919. Dans le but déclaré de donner de l'occupation au grand nombre de bras que laisse disponibles la crise intense, conséquence de l'occupation allemande, le Ministre a engagé les administrations communales et provinciales du pays à rechercher les travaux d'utilité publique qui pourraient être entrepris d'urgence dans leurs ressorts respectifs, en promettant le concours financier du Gouvernement à concurrence de 60 p. c. du coût des dits travaux.

Les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics belges travaillent actuellement sont trop désespérées et trop précaires pour permettre une vraie politique de travaux publics de secours.

e) en réglementant l'immigration.

Avant la guerre, la règlementation belge au sujet de l'immigration était tout à fait sommaire.

L'immigration ouvrière en Belgique était d'ailleurs assez restreinte.

Il y avait dans le sud-est du pays, un certain nombre d'ouvriers italiens travaillant dans les hauts-fourneaux, en corrélation avec l'importante immigration qui se faisait dans les établissements similaires du Luxembourg et de la Lorraine. L'immigration allemande avait été jadis importante, mais elle avait beaucoup diminué et ne comportait plus guère d'ouvriers.

Le port d'Anvers était le point de départ d'un nombre considérable d'émigrants. La plupart de ceux-ci venaient des pays étrangers et de ce fait on les a considérés parfois comme des immigrants, bien qu'ils ne fussent en réalité que des émigrants en *transit*.

En 1913, dernière année normale, le port d'Anvers avait ainsi expédié 100.624 émigrants dont, outre 3.306 Belges, chiffre à coup sûr réduit,
48.029 Russes,
32.254 Autrichiens,
7.938 Hongrois,
3.485 Italiens,
2.293 Allemands
et des nombres moins élevés d'immigrants d'autres pays.

Ce nombre allait d'ailleurs en augmentant depuis 50 ans :

1870.....	126	émigrants.
1880.....	19.990	»
1890.....	38.671	»
1900.....	40.763	»
1910.....	81.497	»

La masse de ces émigrants ne passait que quelques jours dans le pays et le législateur ne s'en préoccupait guère. Pour favoriser le port d'Anvers, le Gouvernement belge accordait des réductions de tarifs de chemins de fer en 3e classe à tous ceux qui allaient s'embarquer dans un port belge et parcouraient un trajet de 50 kilomètres au moins en train ordinaire ; les enfants de moins de 3 ans étaient transportés gratuitement et ceux de 3 à 12 ans à mi-prix. Les bagages à concurrence de 100 kg. étaient transportés gratuitement.

Le transport des émigrants à l'étranger, au départ de ports belges, est soumis en Belgique aux dispositions d'une loi du 14 décembre 1876, complétée par celle du 7 janvier 1890 et le règlement du 2 décembre 1905.

Cette loi soumet les transporteurs à l'obligation d'une autorisation, au dépôt d'une caution préalable et, dans l'intérêt des émigrants, à toute une série de mesures sur lesquelles nous croyons inutile d'insister ici. Ces dispositions un peu vieillies, sont analogues à celles qui régissent le transport des émigrants dans la plupart des pays civilisés.

La surveillance de l'application de la loi est confiée, dans le pays, aux autorités des ports, et à l'étranger, aux consuls belges. Nous ne croyons pas devoir insister, car il s'agit là de dispositions sur l'émigration et non sur l'immigration : les bénéficiaires de la loi les plus nombreux sont d'ailleurs des étrangers.

En ce qui concerne l'immigration, la législation belge d'avant la guerre était des plus larges : ou plutôt elle n'existait guère, ce qui implique le maximum de liberté.

Tout étranger pouvait venir s'installer librement dans le pays et pourvu qu'il n'y troublât pas l'ordre, il jouissait des mêmes larges libertés politiques que le Belge lui-même. Ce régime libéral était cependant tempéré par le droit d'expulsion du Gouvernement. Mais en général, la police politique belge ne se montrait guère tracassière.

Aussi, le nombre des étrangers vivant en Belgique était-il considérable, ils y jouissaient d'un régime généreux qu'ils appréciaient en général.

Les immigrants-transmigrants jouissaient en outre, au cours de leur court séjour en Belgique, de la protection matérielle, morale et religieuse de la section belge de la Fédération internationale de protection des émigrants Saint-Raphaël.

Une autre forme intéressante de l'émigration belge était l'émigration saisonnière des ouvriers agricoles dits « Franschmans » qui vont chaque année travailler dans l'agriculture française, au nombre d'environ 40,000. (1)

A ce courant de travailleurs agricoles, se joint un nombre assez considérable d'ouvriers industriels qui partent, chaque jour ou chaque semaine, de Belgique, pour obtenir à l'étranger, dans les localités voisines de la frontière, un travail généralement mieux rémunéré que dans leur patrie. Ce mouvement se rattache d'assez près au mouvement des trains ouvriers qui a été étudié ci-dessus.

C'est par la facilité avec laquelle la surabondance de la population agricole belge peut se déplacer, partie vers les villes, partie vers les localités frontière, partie vers l'agriculture française, que la Belgique, si peuplée, peut maintenir dans les campagnes une population plus dense que dans aucun autre pays. Cette grande mobilité de la population rurale est une des causes qui maintenait si prospère l'agriculture belge et réduisait le pourcentage du chômage industriel : aux périodes de crise, la surabondance de travailleurs trouvait toujours un refuge dans les campagnes où la vie est peu coûteuse et les dangers du chômage moins considérables.

Depuis l'armistice, le déplacement des travailleurs agricoles belges vers la France a d'ailleurs déjà repris, sous un régime spécial nouveau. Nous ne croyons pas qu'il en soit de même des ouvriers industriels.

Les questions d'émigration avaient fait l'objet en 1913, au sein de la section belge de l'Association internationale pour la Lutte contre le chômage, d'un examen assez approfondi qui avait abouti au vote de propositions relatives aux diverses formes d'émigration en Belgique (Voir annexe. — Bulletin trimestriel de 1915, pp. 993-1019). Les rapports et discussions à ce sujet, joints à ceux émanés des autres pays rattachés à l'Association internationale (Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Argentine, Suisse) ont fait l'objet d'un rapport général sur les aspects internationaux de la question des migrations, qui a été discuté à l'assemblée générale de l'Association au cours de sa session de 1913 (v. Annexe). Pour la session de 1914, un rapport beaucoup plus complet était d'ailleurs préparé, dont la déclaration de guerre a empêché la publication.

---

(1) E. Ronse. *L'Emigration saisonnière belge.* Ouvrage couronné. Gand, *Het Volk* 1912, p. 257.

III. — ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE LE CHOMAGE

La Belgique n'a jusqu'ici aucun système d'assurance obligatoire contre le chômage.

IV. — INSTITUTIONS PUBLIQUES
organisées spécialement pour le secours aux chômeurs.

a) Leur organisation.

L'occupation du pays par les troupes allemandes en 1914, amena promptement l'arrêt de toutes les industries et le chômage forcé de tous les salariés qu'elles employaient. Afin de pourvoir à la subsistance de la population nécessiteuse, un Comité central fut constitué à Bruxelles dans les premiers jours de septembre pour secourir et alimenter les populations de l'agglomération bruxelloise. Dès le début de son existence, il fut sollicité d'étendre son action à tout le pays, par les délégués de nombreuses villes et communes où des services de secours (œuvre de la soupe, distribution de pains, etc.) avaient été organisés dès les premiers jours de guerre, soit par les administrations publiques, soit par l'initiative privée. Assuré du bienveillant appui de L. L. E. E. le Marquis de Villalobar, ministre d'Espagne et Brand Withlock, ministre des Etats-Unis d'Amérique, qui avaient bien voulu le patroner, le Comité central de l'agglomération bruxelloise résolut de se transformer en Comité National de Secours et d'Alimentation, exerçant son action avec le concours de comités provinciaux siégeant aux chefs-lieux des neuf provinces.

Ceux-ci à leur tour étaient chargés d'assurer la distribution des vivres et des secours pécuniaires par l'intermédiaire de comités locaux opérant dans chaque commune.

Le Département de l'Alimentation était un véritable organisme commercial ayant pour objet la fourniture à la population civile belge (riches et pauvres) de toutes les denrées nécessaires à son existence.

Au Département de Secours était réservé le soin de secourir les populations nécessiteuses. Les ressources indispensables à l'accomplissement de cette lourde tâche provenaient en partie de souscriptions et de dons obtenus tant de l'étranger que des personnes généreuses du pays et, dans les communes importantes, des pouvoirs locaux ; mais la plus large part en était fournie par le Comité National qui, en fait, n'était que le prête-nom et le délégué de l'Etat Belge.

C'est pour cette raison que nous rangeons dans la catégorie des institutions publiques le grand organisme qui a permis à la population belge de subsister pendant la guerre grâce aux allocations en nature et en espèces qui lui étaient faites chaque quinzaine, en conformité de dispositions réglementaires soigneusement appliquées.

Le service des secours du Comité National comprenait différentes œuvres :

1° Aide et protection aux familles ayant perdu leur soutien par suite de la guerre ;

2° Aide et protection aux familles d'officiers et de sous-officiers privées de leur soutien par suite de la guerre ;

3° Aide et protection aux œuvres de l'enfance ;

4° Aide et protection aux orphelins de la guerre ;

5° Aide et protection aux sans-travail nécessiteux ;

6° Aide et apprentissage aux invalides de la guerre ;

7° Aide et protection aux étrangers ;

8° Aide et protection aux artistes ;

9° Aide et protection aux églises sinistrées ;

10° Aide et protection aux médecins et pharmaciens belges sinistrés.

Celle reprise sous le n° 5 est la seule qui nous occupe présentement. Son fonctionnement est exposé dans un rapport général du Comité de la province de Liége dont le texte est ci-joint.

Remarquons qu'il s'agit bien ici d'un régime spécial d'indemnités de chômage prévues en faveur des ouvriers, artisans, employés, nécessiteux, qui, en période normale auraient la faculté sinon le devoir de couvrir ce risque en s'affiliant aux caisses de chômage ; les ouvriers agricoles et les travailleurs domestiques en étaient exclus.

La préoccupation de ménager la dignité du travailleur qui rougirait de dépendre d'un service de bienfaisance quand il peut demander sa subsistance à l'exercice d'un métier, le désir de maintenir et de propager la pratique de l'assurance-chômage, avaient inspiré cette organisation.

Dès le mois de février 1915, le Comité National avait invité les communes à procéder à un recensement des chômeurs, dont les résultats se marquèrent ainsi :

Provinces		Nombre de chômeurs			Proportion pour cent des ouvriers et employés de l'industrie et du commerce recensés au 31 déc. 1910
Agglom. bruxelloise....		74.174	142.588		49.7
Brabant.....		68.414			
Flandre occ.	Bruges...	5.940	76.996	21.7	98.5
	Courtrai.	71.056		139.8	
Flandre orientale.....			58.600		27.5
Anvers.....			90.415		49.1
Liége.....			99.619		45.72
Limbourg.....			14.145		79.4
Luxembourg.....			10.429		62.8
Namur.....			28.489		51.7
Hainaut.....			121.159		41.1

Enfin, le soin d'allouer les indemnités de chômage aux ayants droit et de veiller à la bonne application du règlement avait été confié à des

Comités locaux composés de représentants des patrons et des ouvriers et de délégués des œuvres de prévoyance sociale (caisses de chômage, sociétés mutualistes contre la maladie, syndicats professionnels).

Dans certaines localités, spécialement dans les régions industrielles, ce service que l'on appelait *C* (chômage) par abréviation, fonctionnait conjointement avec le secours *A* (alimentaire) dont le bénéfice s'étendait à toute la population nécessiteuse. Celui-ci comportait la distribution d'argent, d'aliments, de vêtements, de charbon par les comités locaux avec le concours d'importants subsides fournis par le Comité National.

Pendant la première année de fonctionnement du service *C*, l'intervention des communes dans la dépense résultant de l'application du barême du Comité National, avait été fixée à 10 p. c. Mais, cette intervention fut supprimée au début de 1916 pour enlever à l'institution tout caractère d'office public permettant l'ingérence de l'autorité allemande. Celle-ci se montra, en tout temps empressée à contrarier et même à supprimer une œuvre qui favorisait la résistance que notre population ouvrière opposait obstinément à ses offres de travail.

Ce régime a fonctionné depuis le 19 avril 1915 jusqu'au 4 novembre 1917. A cette dernière date, il a été remplacé par un service uniforme de secours alimentaire englobant non seulement les chômeurs involontaires bénéficiant du secours *C*, mais aussi les salariés non admis précédemment dans cette catégorie et tous autres nécessiteux relevant plus particulièrement de la bienfaisance.

Le Comité National avait été amené à la réalisation de cette réforme en raison du manque d'unité des institutions existantes et afin de supprimer des abus et des fraudes. La longue durée de la guerre avait étendu la misère dans toutes les classes de la société; le secours *C* n'avait plus que des rapports fort éloignés avec l'assurance-chômage; puisque, depuis longtemps, l'ouvrier n'était plus en situation de payer des cotisations; d'autre part, l'accroissement continu du prix des denrées rendait nécessaire l'augmentation du tarif de l'état de besoin et partant des secours.

Nous joignons à la présente note le texte du règlement du secours alimentaire, en soulignant simplement qu'il consacre la fusion en un tout homogène d'un ensemble d'œuvres qui, auparavant, fonctionnaient en dehors et souvent en contradiction l'une de l'autre. Il assurait à tous les ménages nécessiteux des allocations de 8, 6 et 4 francs par personne et par deux semaines, et invitait les comités provinciaux et locaux à les augmenter au moyen de leurs ressources propres jusqu'à un maximum différentiel suivant la composition des ménages et appelé *état de besoin*.

Ces secours étaient cependant bien insuffisants encore en présence de la cherté excessive des denrées et, dans certaines communes, des suppléments étaient octroyés par les pouvoirs locaux sous forme d'intervention dans le prix des vivres fournis par le ravitaillement public. C'est ainsi qu'à Liége, pendant la durée des hostilités, les ménages même non secourus dont les ressources ne dépassaient pas un quantum déterminé, obtenaient le pain à raison de 40 centimes le kilog.

Afin de parer à l'insuffisance du secours alimentaire, le Comité National attribua des allocations doubles pour certaines quinzaines

de 1918, afin de permettre à la population nécessiteuse de faire l'acquisition de denrées de première nécessité (lard, graisse, féculents, sucre) mises à la disposition des consommateurs dans les magasins publics de ravitaillement.

A plusieurs reprises, il avait tenté d'augmenter le barême des secours; mais toujours il s'était heurté à l'opposition irréductible de l'autorité occupante qui n'admettait aucune mesure pouvant, même indirectement contribuer à affermir la résistance que nos ouvriers opposaient à ses offres pressantes de travail. Aussi, les comités locaux, secondés par les subsides des comités provinciaux, s'efforçaient-ils dans certaines provinces de compenser l'insuffisance des secours réglementaires par des suppléments indirects de vivres, de vêtements et de combustible.

En novembre 1918, le Comité National obtint l'autorisation de mettre en application deux barêmes : le premier dit *A* comportant l'attribution de secours uniformément alloués aux nécessiteux de tout le pays; le second, dit *B*, permettant aux comités locaux de compléter le tarif *A* par des suppléments jusqu'à une certaine hauteur et à charge des dits comités.

A partir de mai 1919, le Conseil national du Chômage, institué par le Gouvernement, a décidé la suppression du barême *A* et l'application du barême *B* à tout le pays. Mais l'attribution du secours alimentaire est subordonnée à l'intervention de l'effort local à concurrence de 25 p. c. du montant total de la dépense.

Enfin, des instructions sont aujourd'hui données pour ramener, dès le début de juillet, la restauration du premier régime délaissé en novembre 1917. Les indemnités de chômage seront réservées aux seuls travailleurs valides du commerce et de l'industrie, en attendant que par une reprise graduelle de l'activité nationale ils puissent retrouver un travail normal. Obligation leur est faite de s'inscrire à la Bourse du travail et d'accepter toute besogne conforme à leurs aptitudes et suffisamment rémunérée qui leur est offerte, à peine de retrait de ces allocations. Quant aux autres nécessiteux qui bénéficient également du secours alimentaire, ils relèveront de la Bienfaisance publique.

Enseignement professionnel. — Les inconvénients sérieux résultant pour la classe ouvrière d'une longue oisiveté et de l'habitude de secours n'avaient pas échappé au Comité National.

Dès le 24 juin 1915, celui-ci, après avoir constaté que 200,000 adolescents étaient condamnés à l'inaction, estima « qu'il y aurait lieu de faire de la fréquentation d'une école quelconque ou de cours spéciaux à organiser, la condition essentielle de l'octroi des secours de chômage ». Un appel pressant fut adressé aux comités provinciaux et locaux et partout on vit avec un élan admirable des hommes de bonne volonté s'employer à mettre debout cette nouvelle œuvre de salut public.

De leur côté, les chômeurs répondaient avec empressement à l'invitation qui leur était faite d'occuper utilement leurs trop longs loisirs en suivant des cours d'enseignement général ou de perfectionnement professionnel.

Déjà, dans maintes localités, les règlements étaient préparés et les classes organisées lorsque l'administration allemande vint opposer son

veto à l'exécution de ce programme qui aurait contribué à soutenir le moral et à maintenir sinon à développer les qualités techniques de notre population ouvrière.

Depuis l'armistice, le Comité National, à l'initiative du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, s'est employé à remettre cette pratique en vigueur; mais les préoccupations des chômeurs sont surtout portées vers une prompte reprise du travail et bien que des réalisations intéressantes aient été effectuées dans certaines localités, on ne retouve plus l'empressement et l'émulation qui s'étaient manifestés lors de la première tentative.

b) Nature de leurs ressources et étendue de leurs dépenses.

Ainsi que nous l'avons exposé précédemment, les allocations de secours ont été distribuées, pendant la guerre, aux sans-travail nécessiteux par des Comités locaux fonctionnant dans chacune des communes du pays.

La plupart de ces comités n'avaient pas de ressources propres; ils étaient simplement les dispensateurs des fonds que leur envoyait par provision le Comité National institué à Bruxelles, dans les conditions que nous avons indiquées. Cependant, durant la première période (1915), les communes intervenaient à concurrence de 10 p. c. dans la dépense occasionnée par l'application du barême C. Supprimée depuis janvier 1916, l'intervention obligatoire des communes a été rétablie en mai 1919 et fixée à 25 p. c. de la dépense. Mais limitées par l'autorité occupante à un quantum tout-à-fait insuffisant pour assurer l'existence des secourus, même dans les plus mauvaises conditions, les subventions inscrites dans les barêmes du Comité National ont été complétées dans les grands centres et dans les localités industrielles par des attributions en nature ou en espèces dues à la libéralité des pouvoirs communaux; en outre, la générosité privée fournissait aussi une contribution importante aux œuvres de secours. Enfin, dans certaines provinces, les comités provinciaux ou d'arrondissement ont, de leur côté, attribué de larges subsides aux comités locaux, en utilisant, à cette fin, des bénéfices qu'ils avaient réalisés sur la vente de produits alimentaires dans les magasins de ravitaillement. Le département de l'alimentation chargé de l'achat et de la fourniture des vivres à la population civile apportait ainsi une aide efficace au département du secours.

Quant aux dépenses, elles s'établissent ainsi :

Premier régime : *Aide aux sans-travail nécessiteux* (du 1er avril 1915 au 3 novembre 1917) . . . . . .fr.	326,753,419.49
Deuxième régime : *Secours alimentaire* (du 4 novembre 1917 au 31 décembre 1918) :	
Intervention du Comité National.	369,633.158.99
Intervention des comités provinciaux, régionaux et locaux.	135,467.493.—
Total . . . .fr.	830,854,071.48

Pendant la période du secours alimentaire, le nombre de ménages secourus dans toute l'étendue du pays a varié de 670,654 à 702,120.

V. — ASSISTANCE PRIVÉE CONTRE LE CHOMAGE

Par des associations ouvrières.

a) Nombre des associations ouvrières accordant des indemnités de chômage et nombre total des membres de ces sociétés.

L'assistance privée contre le chômage est organisée par les syndicats professionnels. Ceux-ci possèdent, dans leur sein, une caisse spéciale à laquelle est affectée une partie de la cotisation syndicale et qui, dans les conditions exposées plus loin, assure aux participants une indemnité en cas de chômage involontaire.

En 1913, dernière année pour laquelle il existe une statistique complète, on relève dans le pays 634 caisses groupant 126,278 participants;

414 caisses affiliées aux fonds de chômage avaient payé, en indemnités, une somme globale de 422,177 fr. 03 pour 316,440 journées de chômage à 37,779 chômeurs.

b) Conditions générales requises pour le paiement de ces indemnités.

Pour s'assurer une indemnité, en cas de chômage involontaire, l'ouvrier paie une cotisation à la caisse de chômage. Jusqu'à ce jour, le taux de cette cotisation a été fixé d'une manière tout-à-fait empirique, nos organisations syndicales ne possédant pas encore de statistique permettant de calculer la moyenne de chômage dans les différentes professions.

Pendant les dernières années qui précédèrent la guerre, le Ministère de l'Industrie et du Travail avait déjà essayé de combler cette lacune. Mais la période observée n'est pas encore assez longue, ni les renseignements fournis par les syndicats assez sûrs pour permettre d'établir des tables de risque satisfaisantes.

Comme correctif au danger qui résulte de l'arbitraire avec lequel est fixée la cotisation ,tous les règlements imposent un stage plus ou moins long, dépassant rarement un an, avant l'expiration duquel les membres n'ont pas droit aux indemnités.

Dans la plupart des caisses également, le chômage qui dépasse une certaine durée, 60 jours au maximum, ne donne plus lieu à indemnité. Le chômeur qui a épuisé ses droits doit refaire un nouveau stage.

Enfin, beaucoup de règlements stipulent que, pour être indemnisé, le chômage doit dépasser un certain nombre de jours, variant de 3 à 8.

Le taux des indemnités, comme celui des cotisations, est extrêmement variable, même parmi les associations relevant d'une même

profession. Les taux les plus couramment adoptés, *avant la guerre*, étaient de 1 et 2 francs. Quelques caisses accordaient des allocations de 2 fr. 50.

Depuis la guerre, la question du relèvement du taux des cotisations et des indemnités a été portée à l'ordre du jour dans plusieurs fédérations et centrales ouvrières. Dans certains cas, des augmentations importantes ont déjà été résolues : typographes (13 mai) : un franc par semaine pour la caisse de chômage, donnant droit à une indemnité de 24 francs par semaine. Mais en général, les circonstances ne favorisent guère des mesures de ce genre, le nombre des chômeurs étant encore beaucoup trop considérable.

Les Pouvoirs publics accordent-ils des subventions à ces institutions? Dans l'affirmative quel est le montant de ces subventions et dans quelles conditions sont-elles accordées?

§ 1. — Avant la guerre.

Les pouvoirs publics belges n'ont commencé à s'intéresser à la question de l'assurance-chômage qu'à partir de 1897. A cette époque, l'administration provinciale de Liége vota une subvention de 1,500 francs aux caisses mutuelles de chômage. Cette forme d'intervention devait prendre bientôt un développement considérable, surtout à la suite de la création, par les communes, d'organismes spéciaux auxquels nous réserverons la dénomination de « *Fonds de chômage* ».

A. — *Subventions communales. — Fonds de chômage communaux et intercommunaux.*

C'est à la ville de Gand que revient l'honneur d'avoir institué le premier fonds de chômage belge, dont les débuts remontent à l'année 1899.

Partant de ce principe, que tout effort fait par les travailleurs (ouvriers et employés), pour se mettre à l'abri des conséquences du chômage involontaire, doit être encouragé, l'administration de Gand résolut d'affecter des crédits, à majorer le montant des indemnités payées à leurs assurés par les caisses de chômage, ainsi que le montant des retraits d'épargne effectués par des chômeurs sur leurs livrets individuels. Mais au lieu de répartir directement les subventions de l'espèce, elle décida de confier ce soin à un comité spécial, chargé de régler la marche de toute l'institution et de faire, à cet effet, la propagande nécessaire.

Les associations qui désirent voir leurs membres participer aux subventions du fonds ont à se soumettre à certaines conditions d'organisation et de contrôle qui doivent être spécifiées dans leurs règlements. Le comité du fonds fait contrôler par des vérificateurs la sincérité des opérations des caisses de chômage, servant de base au calcul des allocations communales.

Réduit à sa plus simple expression, voici en quoi consiste le système de subvention adopté par le Fonds de Gand :

Allocation pécuniaire aux *chômeurs individuellement*, éventuellement par l'intermédiaire du syndicat, qui en fait l'avance et en réclame le remboursement à la fin du mois.

Cette allocation consiste en une *majoration*, suivant un taux déterminé, de *l'indemnité* statutaire accordée par le syndicat au membre chômeur ou du retrait d'épargne effectué.

Le taux de l'allocation du fonds est variable et, au maximum, de 100 p. c. sur le premier franc d'indemnité journalière, pendant un certain nombre de jours, chaque année.

Des majorations identiques sont accordées sur les indemnités d'assurance et les retraits effectués par des chômeurs qui pratiquent individuellement ou collectivement l'assurance ou *l'épargne* en vue du chômage involontaire, dans les conditions spécifiées par le règlement du Fonds.

* * *

La plupart des Fonds sont constitués, en Belgique, sur le modèle de celui de Gand. Il s'en est successivement constitué une vingtaine, groupant une cinquantaine de communes.

Mais la Ville de Liége qui a créé, à son tour, une institution de l'espèce, en 1909, est entrée dans une voie nouvelle. Empruntant au système de Gand un mécanisme dont l'excellence est reconnue, le Fonds liégeois s'inspire, pour la répartition des subsides communaux aux Caisses de chômage, de principes qui, en substance, régissaient déjà les répartitions de subsides effectuées par la Province de Liége depuis plus de 10 ans.

Le système de Liége se caractérise par les traits suivants :

Allocation *collective* et trimestrielle aux *Caisses de chômage* affiliées.

Cette allocation consiste en une subvention globale, calculée à raison de :

1°) 50 % sur le premier franc d'indemnité journalière de place et les dix premiers francs d'indemnité journalière de route, alloués aux chômeurs assurés;

2°) 25 % sur le produit des cotisations.

Ces deux taux sont invariables.

Dans le système liégeois, les épargnants ne sont pas admis au bénéfice de l'institution; le secours de route est subsidié; le lock-out est considéré comme chômage involontaire.

* * *

Les Fonds de chômage, par l'intermédiaire desquels les subventions des communes sont octroyées, ont pour mission d'exercer un contrôle permanent sur les opérations des Caisses d'assurance mutuelle contre le chômage, créées par les associations professionnelles et d'en améliorer peu à peu le fonctionnement.

Ces organismes, communaux à l'origine, ont une tendance à devenir intercommunaux; c'est le cas de ceux qui ont été créés dans les grands centres, *Bruxelles*, *Anvers*, *Gand*, *Liége* et *Verviers*.

Les comités chargés de les administrer comprennent, à côté de mandataires publics, des sociologues, des patrons et des ouvriers.

Ils ont également pour mission d'étudier tout ce qui se rapporte à la question du chômage et aux moyens de lutter efficacement contre ce fléau social.

L'activité de ces Fonds communaux depuis leur origine peut se résumer dans le tableau (annexe III, pp. 574-575), qui comprend l'ensemble des opérations de ces institutions jusqu'à la fin de l'année 1913.

L'activité de *chacun* de ces Fonds, pendant *l'année 1913*, est résumée au tableau (annexe IV, pp. 576 et 577).

Indépendamment des communes qui allouent leurs subventions par l'intermédiaire des Fonds de chômage, il en est encore un certain nombre qui attribuent directement leurs subventions aux caisses syndicales de chômage.

B. — *Subventions provinciales.*

La plupart des administrations provinciales accordent, de leur côté, des subsides aux unions professionnelles qui ont institué, dans leur sein, des caisses de chômage involontaire.

L'importance de ces subventions et les règles suivant lesquelles elles sont accordées, varient d'une province à l'autre.

Province d'Anvers. — Cette province a admis, provisoirement, les règles suivantes pour la répartition du crédit annuel de 2,500 francs mis à sa disposition pour les œuvres d'assurance-chômage.

Sur la première moitié du crédit, il est prélevé, pour chaque caisse de chômage, une indemnité fixe pour les travaux d'écriture.

La deuxième moitié est répartie entre les caisses en proportion de leur importance, en prenant comme base d'évaluation le nombre des membres.

Province de Brabant. — Le budget de 1913 prévoyait une somme de 17,000 francs. Les subsides sont accordés directement aux Fonds communaux et intercommunaux de chômage qui doivent les répartir entre les caisses agréées.

Chaque Fonds reçoit 100 francs par commune nouvelle agréée. Il reçoit, en outre, un subside égal à 20 % de ses frais d'administration.

Les caisses reçoivent, par l'intermédiaire du Fonds, 20 % des indemnités qu'elles ont distribuées à leurs chômeurs.

Flandre occidentale. — Cette province s'est inspirée, pour l'élaboration de son règlement, de celui de la Flandre orientale, exposé plus loin.

Elle a dépensé, en 1913, à titre de subsides en faveur de l'assurance-chômage, une somme de 2.676 francs.

Flandre orientale. — Cette province accorde, depuis plusieurs années, des subsides aux Fonds communaux de chômage, ainsi qu'aux associations, syndicales ou autres, organisant entre leurs membres la prévoyance en vue du chômage involontaire.

La répartition du crédit est faite conformément à des règles précises indiquées dans une sorte de règlement-barême et d'après lesquelles, en principe, le montant des subventions est calculé, en tenant compte pour chaque institution :

de sa création ou de son maintien;
du nombre des membres affiliés;
de la somme des indemnités allouées aux chômeurs,

et, pour les Fonds,

de leurs frais d'administration,
et de l'affiliation de nouvelles communes.

Le subside réparti pour 1913 a été de 6.863 francs.

Elle a accordé, en outre, deux subsides de 1.000 francs à l'association internationale pour la lutte contre le chômage involontaire.

Province du Hainaut. — Sur un crédit de 10.000 francs affecté à l'assurance-chômage, cette province a dépensé fr. 4,784.30.

Cette somme a été répartie entre 8 fédérations d'associations ouvrières.

Province de Liége. — La députation permanente de cette province a réparti un premier crédit de 30.000 francs entre les caisses de chômage et les fédérations des caisses de chômage comptant au moins une année d'existence.

Un deuxième crédit de 1.000 francs a été réparti entre les communes ou groupements de communes qui ont créé un Fonds de chômage.

Enfin un subside extraordinaire de 1,089 francs a été accordé à une caisse de chômage particulièrement éprouvée.

Pour avoir droit à ce subside extraordinaire, la caisse doit justifier avoir payé, en 1 an, à titre d'indemnité, une somme dépassant le produit de 8 francs multiplié par le nombre de participants.

Le subside est égal au tiers de la différence entre ce produit et le total des indemnités dépensées.

Province de Namur. — Un crédit de 1.000 francs avait été prévu pour 1913. Sur celui-ci, une somme de 200 francs avait été prélevée en faveur d'une association professionnelle.

Les autres provinces n'ont prévu, dans leurs budgets, aucun crédit en faveur des œuvres de prévoyance contre le chômage involontaire.

C. — *Subventions de l'Etat.*

Depuis 1907, le Ministère de l'Industrie et du Travail a, chaque année, à sa disposition un crédit spécialement destiné à fournir des encouragements aux bureaux de placement gratuits et aux caisses de prévoyance instituées contre le chômage involontaire.

Ce crédit, fixé d'abord à 10.000 francs, a été porté à 20,000 francs aux budgets de 1908 et 1909 et à 40,000 francs depuis 1910.

Jusqu'à présent, ont été admises à bénéficier des subventions de l'Etat, trois espèces d'institutions : les Fonds communaux de chômage,

LES FONDS DE CHOMAGE COMMUN

NOMBRE DE FONDS	COMMUNES ADHÉRENTES	SUBVENTIONS D												
		A DES CHÔMEURS SYNDIQUÉS							A DES ÉPARGNANTS INDIVIDUELS			A DES ÉPARG EN COLLECT	
		Nombre de syndicats affiliés	Indemnités accordées par les syndicats affiliés	MONTANT DES SUBVENTIONS		Chômeurs ayant reçu des subventions	Journées de chômage - pour lesquelles des subventions ont été allouées		Montant des subventions	Chômeurs ayant reçu des subventions	Journées de chômage pour lesquelles les subventions ont été allouées	Montant des subvention- tions	Chômeurs ayant reçu des subvention
				ABSOLU	Par rapport à la somme des indemnités des syndicats								
2	2	26	17,895.19	6,253.84	36 %	2,089	6,676		—	—	—	—	—
6	8	98	55,274.41	29,166.68	44 »	3,211	32,219 1/2		7 00	—	—	—	—
9	14	129	67,137.10	36,516.85	54 »	2,835	39,891		55.40	—	—	2,243.35	—
11	15	128	81,150.19	46,362.25	57 »	2,825	50,604 1/2		99.60	—	—	2,482.85	—
14	18	131	66,368.08	35,497.14	53 »	3,400	55,734 1/2		29.00	—	—	2,825.70	—
14	25	229	89,716.32	46,663.42	52 »	5,019	71,969 1/2		38.00	3	38	2,556.80	17
14	27	284	159,957.26	74,199.04	46 »	9,750	113,726 1/4		245,00	13	250	2,444,00	13
16	32	346	305,763.29	130,896.34	43 »	17,348	208,427 3/4		964,05	53	635	1,350.95	10
21	41	350	233,040.85	114,006.37	49 »	18.909	180,772 1/4		309.50	10	343	1,244.00	8
22	50	346	196,434.36	86,218.05	44 »	16,315	143,828 7/8		—	—	—	1,027.35	10
25	72	359	288,910.33	114,564.07	39.5 »	22,405	183,109 1/2		528,00	26	880	533.30	7
27	92	401	290,186.73	134,157.39	46.2 »	27,081	208,889 3/4		288,60	22	481	393.10	4
29	101	414	422,177.03	176,023.37	41.6 »	31,935	271,193 3/4		370.80	16	590	677.70	8

GIQUE DE 1901 A 1913

TABLEAU ANNEXE III

DS								
VIATICUM	A DES SYNDICATS				CRÉDITS alloués par les communes	DÉPENSES		
ub-ntion	Subventions	Nombre de syndicats affiliés	CHÔMEURS	JOURNÉES		Subventions	Frais d'administration	Total
—	—	—	—	—	11,500.00	6,253.84	2,100.00	8,353.84
—	—	—	—	—	41,500.00	29,173.68	5,061.49	34,235.17
—	1,000.00	—	—	—	58,150.00	39,815.60	4,772.12	44,587.72
—	1,000.00	—	—	—	60,800.00	49,944.70	5,786.81	55,731.51
—	1,000.00	—	—	—	69,776.00	41,913.34	4,761.60	46,674.94
—	1,000.00	—	—	—	83,983.00	52,537.22	7,559.53	60,096.75
—	—	—	—	—	101,366.53	79,426.04	10,373.47	89,799.51
—	—	—	—	—	155,954.55	134,968.34	14,797.14	149,765.48
—	2,280.59	14	188	2,891 3/4	138,972.10	117,840.54	17,092.01	134,932.47
—	2,563.09	16	313	2,166 1/2	133,695.72	89,808.49	15,882.88	105,691.37
—	7,350.12	37	1,554	5,601 1/4	141,995.22	126,313.29	17,576.51	143,889.80
12.55	12,545.96	31	1,569	9,145 1/2	192,506.21	147,397.60	19,448.32	166,845.92
7.30	14,130.91	31	2,337	13,132	219,390.03	191,200.08	22,393.00	213,593.08

LES FONDS DE CHOMAGE COMMUNA

COMMUNES	Nombre de communes affiliées	Nombre de syndicats affiliés	Crédits allou
Alost	1	22	2,700
Anvers	3	59	58,315
Berchem	1	8	6,000
Bruges	1	19	2,396
Bruxelles	19	66	75,104
Courtrai	1	14	1,250
Ecaussines-d'Enghien	5	3	1,148
Eecloo	1	6	500
Gand	8	49	37,143
Huy	1	3	300
Iseghem	1	8	600
La Louvière	14	3	1,420
Liége	18	25	13,266
Lierre	1	10	200
Lokeren	1	5	1,000
Louvain	1	15	2,000
Malines	1	32	5,500
Mouscron	1	1	1,000
Ninove	1	4	1,000
Nivelles	1	4	500
Ostende	1	11	1,200
Renaix	1	8	1,375
Roulers	1	6	1,000
Saint-Nicolas	1	15	4,000
Saint-Trond	1	4	250
Tamise	1	6	1,000
Termonde	1	4	500
Verviers	12	34	16,620
Wilryck	1	1	100
	101	435	219,390

BELGIQUE EN 1913

TABLEAU-ANNEXE IV

Nombre de chômeurs	Journées indemnisées	Dépenses des affiliés	Dépenses des fonds	Sommes consacrées à la prévoyance chômage	% de l'effort personnel
588	4,228	4,969.45	1,937.40		
4.595	62,437	120,520.55	57,564.51		
368	4,915	9,778.65	5,144.60		
170	2,331	3,426.63	2,512.12		
3,479	64,750	107,223.05	54,273.21		
225	1,894	2,341.22	931.70		
263	1,361	5.028.50	498.10		
99	1,445	2,103.25	583.51		
4,579	49,213	56,374.99	33,039.52		
60	557	1,114.00	409.48		
390	1,663	3,840.70	797.25		
433	1,373	2,146.75	1,403.51		
1,844	11,202	23.387.60	14,050.23		
50	319	319.00	159.50		
77	802	816.66	408.33		
224	3,168	4,866.68	2,752.66		
988	8,760	12,842.20	6,398.82		
157	597	680.58	585.42		
993	2,140 1/2	2,210.76	1,448.30		
102	862	1,159.00	436.25		
99	888	1,134.75	1,171.75		
1,395	6,655	8,054.93	1,852.00		
570	980	1,479.07	592.14		
474	3,458	3,278.15	4,229.00		
25	556	513.00	298.00		
95	773	643.50	692.25		
—	—	—	—		
12,016	48,397 1/4	70,432.31	19,522.52		
11	162	162.00	81.00		
34,370	285,886 3/4	450,837.93	213,593.08	768,484.51	58.62

les caisses de chômage affiliées à une institution de ce genre, et les unions professionnelles légalement reconnues qui ne sont pas affiliées à un Fonds de chômage et qui pratiquent, au profit de leurs membres, l'assurance contre le chômage.

Pour ces unions, de même que pour les caisses affiliées aux Fonds communaux, les subventions consistent en *majorations* portant sur les *indemnités* allouées aux membres chômeurs par ces associations.

Les majorations sont calculées sur la base d'une indemnité maxima d'un franc par jour et par chômeur. Elles ne sont accordées, pour un même chômeur, que jusqu'à concurrence de 60 jours par an. Leur taux est déterminé par le rapport à établir entre le montant de la somme totale à répartir et celui des indemnités à majorer.

Les subsides aux Fonds communaux sont accordés pour frais de premier établissement ou frais d'écritures.

Il a été distribué en:	1909	1910	1911	1912	1913
Aux Fonds commun. fr.	3.250	2.760	3.335	3.672	4.320
Aux caisses affiliées à ces Fonds.....	9.872	13.809	14.450	19.210	27.994
Aux unions professionnelles rec. et n. affiliées	1.914	1.555	1.729	2.029	3.614
en tout fr.	15.036	18.124	19.544	24.911	35.928

***

Conformément au vœu exprimé par la section centrale de la Chambre des Représentants, lors de l'examen du budget de l'Industrie et du Travail pour 1910, il a été institué, par Arrêté royal du 30 janvier 1911, une commission permanente des unions professionnelles, des bourses du travail et des caisses de prévoyance contre le chômage involontaire.

***

L'ensemble des dépenses qu'entraînaient les Fonds de chômage pour les pouvoirs publics n'étaient pas fort considérables.

Voici la situation des deux dernières années les plus onéreuses :

	1912	1913
Dépenses des communes.....	166.845.92	213.593.08
» des provinces.....	52.329.60	68.112.50
» de l'État.....	24.911.—	35.928.—

sommes auxquelles il y a lieu d'ajouter les indemnités que les intéressés eux-mêmes ont obtenues comme résultat de leur effort personnel :

	1912	1913
Nombre de chômeurs.....	28.712	34.370
Journées de chômage.....	219.037 3/4	285.886 3/4
Indemnités payées.....	311.643.83	450.837.93

La somme totale consacrée à l'assurance-chômage sous le contrôle des pouvoirs publics s'élève ainsi à

	1912	1913
Total fr.	555.730.35	768.482.51

Ce qui caractérise le système et en constitue un des avantages essentiels, est le montant très réduit des frais généraux à charge des pouvoirs publics. Sur fr. 166.845.92 distribués par les communes en 1912, ils n'ont pas dépassé fr. 19,448.32.

La proportion est moindre encore pour les subventions des provinces et de l'État qui se superposent aux organisations existantes sans les surcharger.

Les frais réels de l'organisation incombent aux associations professionnelles affiliées qui y font face avec l'économie qui caractérise les dépenses syndicales quand elles doivent être faites avec les fonds de la caisse sociale.

§ 2. — Les Fonds de chômage pendant la guerre.

La déclaration de guerre, l'invasion du territoire et le chômage intense qui en est résulté, ont profondément modifié la situation des Fonds de chômage belges.

Pendant les premières semaines de la guerre, les syndicats avaient en général maintenu leurs institutions de secours et continué à distribuer leurs indemnités de chômage, entraînant automatiquement la distribution des majorations des Fonds de chômage communaux et les subventions des autres pouvoirs publics.

Mais l'occupation de toutes les principales cités, la suppression des rapports entre le siège de la Centrale et les diverses localités, la difficulté de percevoir les cotisations et de recevoir les secours, ont bientôt modifié la situation et, les uns après les autres, les Fonds de chômage locaux, suivant l'exemple des caisses syndicales de chômage, cessèrent de fonctionner. Des régimes transitoires plus ou moins compliqués et prolongés furent introduits de divers côtés, mais la plupart des Fonds communaux furent bientôt liquidés et les ouvriers prévoyants renvoyés avec les autres chômeurs aux œuvres d'assistance de guerre.

Dès la fin de 1914, presque tous les Fonds avaient disparu ou ne traînaient plus qu'une mourante vie.

Seul le Fonds de chômage de Gand tenta de prolonger la lutte et, de fait, continua à distribuer jusqu'à la fin des secours spéciaux à sa clientèle d'ouvriers et d'employés ayant organisé avant la guerre l'assurance ou l'épargne-chômage.

Mais la crise industrielle était si inouïe que l'institution dut subir une adaptation aux circonstances, qui ressemblait beaucoup à une transformation complète.

Au début, le Fonds avait tenté de prolonger la vie normale de l'assurance-chômage en réduisant le taux des secours, en en prolongeant la durée, en l'étendant à de nouveaux métiers, en prêtant et en empruntant. Mais la crise était trop forte et il fallut bientôt, ici aussi, transformer l'œuvre d'assurance en œuvre de secours.

A partir du 4 janvier 1915, le payement de l'indemnité syndicale fut suspendu pour toutes les associations qui avaient épuisé leur encaisse et la part qui incombait à celles-ci fut payée d'abord par la Ville seule, puis par le Comité National de secours et la Ville.

Mais, tandis que la part du Comité National se confondait avec les secours généraux distribués à tous les indigents, la Ville continuait à payer un secours extraordinaire spécial de 50 centimes par jour à tous les chômeurs qui avaient fait partie du Fonds de chômage avant la guerre et avaient ainsi fait preuve de prévoyance à une époque où celle-ci était possible aux ouvriers.

Plus tard, la Ville tenta même de rétablir le principe de la participation des intéressés à l'œuvre en obligeant les syndicats à intervenir dans les frais de l'assurance et, à cette occasion, on autorisa les syndicats à réouvrir le livre d'inscription des membres.

La Ville de Gand put garder ainsi le cadre de son Fonds de chômage intact : elle consacra plus de 5 millions à cette œuvre de secours aux prévoyants, en dehors du secours ordinaire du Comité National.

Mais la part de l'effort personnel était devenue tout à fait insignifiante et à certains moments elle disparut presque complètement comme on peut s'en rendre compte par le tableau suivant où l'on compare l'activité pendant une année normale (1913) à celle de la guerre.

Années	Journées indemnisées	Indemnités provenant de l'effort personnel	Indemnités provenant d'encouragements divers	pour cent de l'effort personnel
—	—	—	—	—
1913	49.361	58.098	28.465	67 %
1914	496.463	278.165	259.219	50 %
1915	1.779.741	72.590	1.089.449	6 %
1916	2.790.986	49.600	1.357.028	3 %
1917	3.314.108	77.376	1.427.504	5 %
1918	3.433.421	81.652	1.456.920	5 %

La part proportionnelle de l'effort personnel était devenue infime, bien que l'intervention totale des intéressés restât analogue, même supérieure à celle d'avant la guerre.

Dans ces conditions, le Fonds de chômage de Gand était devenu avant tout, lui aussi, une œuvre d'assistance, mais maintenue essentiellement en faveur de l'élite ouvrière, qui avait jadis fait preuve de prévoyance en vue du chômage.

Pas plus que les autres Fonds de chômage belges, il n'a pu reprendre jusqu'ici son existence normale, le chômage ayant encore toujours une intensité trop forte. (Mai 1919.)

Le Fonds des crises gantois.

Depuis de nombreuses années, l'administration communale de Gand s'efforce de réagir contre la vieille tendance qu'a la classe ouvrière de recourir à la bienfaisance publique, dès qu'une crise vient l'atteindre. Pour y parvenir, elle a cru bien faire en ne réservant pas toutes les faveurs officielles aux seuls assistés, mais en en accordant une partie aussi à l'élite qui cherche à se maintenir par ses propres forces, quand un malheur vient l'atteindre. Un léger appui peut souvent produire de grands résultats, car on s'adresse ici aux meilleurs et il suffit de peu de chose pour sauver ceux-ci.

C'était du même point de vue que partait le Fonds des crises que la Ville avait tenté d'organiser en 1912.

A côté des encouragements donnés aux associations ouvrières qui constituaient des caisses d'assurance-chômage, elle voulait encourager les patrons à constituer des caisses d'assurance contre les crises qui frappaient périodiquement leurs ouvriers.

L'initiative était particulièrement intéressante à Gand, ville de grande industrie textile, dans laquelle les crises se manifestent moins par des renvois d'ouvriers et du chômage complet, que sous forme de réduction, plus ou moins sensible, des salaires par suite de réduction de la durée de la semaine ou de la journée de travail.

A la suite d'une crise qui avait frappé l'industrie linière en 1911, et au cours de laquelle le short-time et la réduction de salaires concomitante avaient fortement sévi, la Ville décida de faire appel aux industriels pour leur demander de constituer des caisses de crises, qui auraient payé des indemnités aux ouvriers lorsqu'ils étaient atteints par des réductions de salaires à raison de la diminution du travail : elle promettait en revanche, aux nouvelles caisses patronales des crises à créer, des subventions analogues à celles qui étaient déjà allouées aux caisses ouvrières par le Fonds de chômage. Et non seulement la Ville promettait, mais elle créait la caisse de réserve du Fonds des crises, par le vote successif de 3 crédits de 10.000 francs chacun. La seule condition que la ville imposait, était que les indemnités du Fonds des crises fussent également allouées à tous les ouvriers, syndiqués ou non, travaillant dans les établissements assurés.

L'appel de la Ville pour cette œuvre nouvelle fut assez bien accueilli par les patrons et en 1913 ils soumirent à la Ville un projet de Fonds des crises : il allait être discuté, quand éclata la guerre. La crise était cette fois trop épouvantable, trop peu industrielle, pour qu'on pût espérer y remédier par une œuvre de prévoyance mutuelle. Le Fonds des crises, qui menaçait de devenir trop onéreux, dut être liquidé et ses ressources furent versées au Fonds de chômage, pour les remettre aux associations ouvrières qui avaient été les plus atteintes par les débuts de l'invasion.

VI. — OBSERVATIONS

11. — Prière de fournir des détails complets sur tout projet de loi présenté par le Gouvernement avec le texte du projet.

Jusqu'à ce jour, le Gouvernement belge n'a présenté aucun projet de loi dans le but de prévenir le chômage.

Mais il semble intéressant de communiquer à titre documentaire les deux règlements ci-joints élaborés par le Comité National, concernant le chômage-capacitariat et l'organisation provisoire du marché du travail. (Annexes 1 et 2 pp. 583-598.)

12. — Considère-t-on qu'il sera possible de réduire ou de prévenir efficacement le chômage par une action internationale?

Il parait bien certain que le jour où l'on voudra prendre des mesures efficaces et définitives contre le chômage, il faudra qu'une action internationale officielle vienne s'ajouter aux efforts accomplis dans chaque pays.

En effet, parmi les causes du chômage, il en est d'internationales. A mesure que le marché des produits s'étend à un plus grand nombre de nations, celui du travail s'internationalise aussi. Le recrutement de la main-d'œuvre passe les frontières, et dès lors se pose le grand problème des migrations, qui est, à coup sûr, international.

A vrai dire, il est prématuré de songer à y donner une solution par voie de convention internationale aujourd'hui. Les passions viennent, en ce domaine, soutenir et exciter les intérêts. Il n'est pas vraisemblable qu'on renonce de si tôt à ce qui est considéré comme une politique de défense.

Dès lors, il vaut mieux laisser l'action internationale se faire au sein d'une association privée, comme l'Association internationale pour la lutte contre le chômage, où le choc des opinions finira peut-être par amener un accord sur une opinion moyenne qui ouvrirait la voie à une action internationale officielle.

Les études relatives aux divers modes de secours de chômage ne sont pas assez avancées non plus pour que les gouvernements s'engagent dans un système déterminé. Il faut laisser au temps le soin de rétablir, dans les pays si profondément bouleversés par la guerre, une situation stable, avant que les Etats assument de nouvelles obligations internationales en cette matière. Les expériences faites à l'intérieur de chaque Etat sont d'ailleurs trop récentes ou trop fragmentaires pour qu'on puisse admettre, dès maintenant, qu'il faille généraliser l'un ou l'autre système.

ANNEXES

Annexe n° 1

COMITÉ NATIONAL DE SECOURS ET D'ALIMENTATION

Secours alimentaire.

CHOMAGE — CAPACITARIAT

Instructions et Règlement.

I. — Dispositions générales.

Article premier. — Les chômeurs (1) ouvriers, artisans, apprentis et employés de l'un ou de l'autre sexe, appartenant à l'industrie ou au commerce et âgés de 14 à 40 ans sont tenus, pour pouvoir bénéficier du secours alimentaire accordé par le Comité national de Secours et d'Alimentation, de fréquenter des cours dits de perfectionnement professionnel ou d'enseignement général, dans les limites et aux conditions prévues par le présent règlement.

Les comités locaux et régionaux pourront, d'accord avec le comité provincial, abaisser l'âge de fréquentation obligatoire à 30 ans.

Art. 2. — L'organisation des cours de perfectionnement et leur fonctionnement sont assurés par les comités locaux, sous la surveillance des comités provinciaux et régionaux.

Les comités sont invités, à cette fin, à s'adjoindre des personnes spécialement compétentes.

Celles-ci sont chargées, sous la direction d'un délégué désigné par le Comité exécutif du Conseil national et d'accord avec le Comité provincial, de l'exécution du nouveau service.

Art. 3. — Les comités provinciaux centralisent tous les renseignements qui pourraient être demandés par les comités régionaux

(1) Par chômeur, en vue de l'application du présent règlement, il faut entendre les ouvriers, artisans, apprentis et employés qui chôment totalement ou qui ne sont utilisés que pendant une certaine partie de la journée ou de la semaine leur permettant de fréquenter les cours (voir art. 2).

et locaux, sur les conditions d'organisation des cours, étudient et contrôlent les mesures d'application prises par ces comités, suscitent les initiatives et répriment les abus.

Ils envoient au Comité exécutif du Conseil national les divers renseignements qui pourraient être requis au sujet du service.

Art. 4. — Les comités régionaux et locaux organisent les cours, sous le contrôle des comités provinciaux, en s'inspirant en général des indications prévues aux articles 7 et 8 et en tenant compte spécialement des besoins du commerce et des industries du ressort.

Chaque comité procède au classement des chômeurs au point de vue du savoir et du savoir-faire, à la suite d'une enquête faite autant que possible d'après les indications fournies à l'article 5.

Les comités locaux et régionaux autorisent les inspecteurs du Comité exécutif du Conseil national, aussi bien que ceux des comités provinciaux, à s'assurer en tout temps raisonnable de la bonne exécution du nouveau service.

II. — Du classement des chômeurs.

Art. 5. — Lors du prochain paiement (1) du secours alimentaire, il sera remis à chaque chômeur un bulletin-questionnaire qu'il devra remplir et rapporter endéans les deux jours au bureau du secours alimentaire.

Cette remise s'effectuera comme suit :

1° Les ouvriers recevront un bulletin du modèle A.

Les réponses établiront si l'intéressé fréquente ou a fréquenté pendant le temps qu'il indiquera :

Une école primaire seulement;
Une école d'adultes;
Une école ou des cours industriels;
Une école ou des cours professionnels.

2° Les employés, un modèle du bulletin B, qui permet à chacun d'eux d'indiquer une série de cours qu'ils seraient désireux de suivre parmi ceux pouvant être organisés dans le ressort et auxquels ils seront admis à leur choix.

3° Les femmes, un bulletin C, indiquant si elles fréquentent ou ont fréquenté :

Une école primaire;
Une école, un atelier ou des cours professionnels;
Une école ménagère;
Une école professionnelle ménagère;
Une école ménagère professionnelle.

(1) Les comités locaux et régionaux examineront s'il n'y a pas lieu pour hâter la mise en marche des cours, de convoquer spécialement les chômeurs pour la remise des bulletins-questionnaires.

Le comité local ou régional peut, s'il le juge préférable, procéder par interrogatoire verbal des intéressés.

Art. 6. — Les chômeurs, classés d'après les réponses données, recevront autant que possible, l'enseignement complémentaire correspondant à la catégorie dans laquelle ils auront été rangés, dans les conditions prévues à l'article 3.

Il n'y pas lieu de procéder au classement, dans les conditions ci-dessus, si le comité local ou régional estime qu'il est préférable en raison des circonstances locales, de grouper les chômeurs en cours généraux communs.

Dans ce cas, le programme des matières enseignées sera, autant que possible, puisé dans le tableau prévu à l'article 9.

Le comité local et régional est tenu de faire connaître au comité provincial, les motifs pour lesquels il ne fait pas le classement comme il est dit aux articles 5 et 7.

Art. 7. — Les ouvriers, les employés et femmes employées, les ouvrières, sont soumis à un enseignement complémentaire, d'après leur degré de savoir et de savoir-faire et classés par catégories de la manière ci-après :

1. *Les ouvriers.* — Les ouvriers de toutes industries et professions qui n'ont pas fréquenté d'école primaire ou qui ne l'ont fréquentée que jusqu'à la fin de la 4e année d'études (1) ou encore ceux qui ont uniquement fréquenté une école d'adultes pendant trois ans au moins, sont classés dans la catégorie A.

L'absence ou l'insuffisance d'instruction primaire décide en ordre principal du classement des chômeurs.

Les ouvriers qui ont fréquenté une école primaire au delà de la 4e année d'études ou une école d'adultes pendant plus de 3 ans, sans avoir fréquenté une école ou des cours professionnels correspondant à leur métier ou profession actuels, pendant deux ans au moins, sont classés dans la catégorie B.

Les ouvriers qui ont fréquenté l'école primaire jusqu'à la fin de la 4e année d'études et une école ou des cours professionnels ou encore des cours ou une école industriels pendant au moins deux ans, sont classés dans la catégorie C.

Les ouvriers qui ont fréquenté une école primaire jusqu'à la fin de la 4e année d'études ou une école d'adultes pendant 3 ans au moins et qui exercent un métier ou une profession qui ne nécessitent aucun enseignement professionnel proprement dit, ceux d'autre part qui ne peuvent être classés dans aucun des groupes d'industries prévus à l'art. 8, sont compris dans la catégorie D.

(1) Il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation du degré d'instruction des chômeurs, de la manière dont ils ont écrit les réponses du bulletin-questionnaire, si celles-ci sont écrites de leur main.

2. *Les employés et femmes employées.* — Les employés et femmes employées sont classés dans la catégorie E, se subdivisant éventuellement en sections d'après les cours choisis par les intéressés.

3. *Les ouvrières.* — Les ouvrières qui n'ont pas fréquenté l'école sont classées dans la catégorie A. Les ouvrières qui ont fréquenté suffisamment l'école primaire sans avoir fréquenté une école professionnelle, des cours professionnels, une école professionnelle-ménagère ou qui les ont fréquentés pendant moins de deux ans, sont rangées dans la catégorie B. Il en est également ainsi des ouvrières qui ont suivi les cours d'une école ménagère-professionnelle pendant au moins deux ans. Les ouvrières qui ont fréquenté une école ménagère professionnelle pendant moins de deux ans, sont versées à la catégorie F.

III. — **Spécialement des cours de perfectionnement.**

Art. 8. — Il y a des cours de perfectionnement théoriques et pratiques.

Leur programme est élaboré par les comités locaux et régionaux, d'accord avec les associations patronales et ouvrières du ressort. Il doit être soumis à l'approbation du comité provincial.

Il comporte autant que possible pour chaque catégorie de chômeurs, les matières puisées respectivement dans le tableau ci-après.

L'enseignement technique proprement dit, en ce qui concerne les ouvriers des catégories B et C et les ouvrières de la catégorie B est organisé par groupes d'industries et professions, tels qu'ils ont été admis en vue du recensement de l'industrie et du commerce en 1910.

En ordre principal, le programme comporte pour les :

Catégorie A. — L'écriture;

La lecture;
Le calcul;
Le dessin géométrique à main levée et aux instruments;

Des exercices pratiques et à domicile.

Catégorie B. — Le dessin géométrique à main levée et aux instruments;

La technologie théorique (1) correspondant aux divers métiers et professions.

---

(1) Le cours de technologie théorique est celui qui assure la préparation technique des élèves sans tendances manuelles.

Catégorie C. — Le dessin approprié à chaque profession et industrie;

La technologie théorique et appliquée (1) correspondant aux divers métiers et professions.

Catégorie D. — Matières choisies dans le tableau de cours prévu à l'article 9.

Catégorie E. — Les cours sont choisis par les intéressés. Ils comportent en ordre principal, les matières ci-après :

La comptabilité générale;
La comptabilité spéciale à certaines industries ou professions;
Le droit commercial;
La géographie commerciale;
La correspondance dans les langues étrangères et nationale;
La sténographie;
La dactylographie.

Catégorie F. — Cours théoriques : comptabilité domestique;

Economie domestique;
Hygiène en général;
Hygiène féminine;
Puériculture.

Cours pratiques : raccomodage et couture;

Coupe, confection et lingerie;
Cuisine;
Lavage et repassage;
Entretien et esthétique de la maison.

Art. 9. — Les programmes des cours correspondant aux diverses catégories de chômeurs, seront complétés par des matières puisées, selon les circonstances locales, dans le tableau ci-après. Si ces cours ne peuvent être organisés à concurrence du nombre d'heures fixé à l'art. 10, les programmes seront complétés par des matières prises dans ce même tableau et notamment :

Matières d'enseignement suggérées par les associations patronales et ouvrières;
Notions d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie;
Eléments de la physique, de la chimie, de la métallique;
Géographie commerciale et industrielle;
Hygiène en général;
Hygiène professionnelle;
Hygiène dentaire;

(2) Le cours de technologie appliquée est celui qui a pour but de perfectionner les élèves dans l'application à l'aide des outils, des notions de technique pure reçues dans les cours oraux.

Lois ouvrières;
Antialcoolisme;
Economie industrielle;
Comptabilité élémentaire;
Notions de droit commercial;
Branches d'applications éventuelles.

Les intéressés peuvent, si les circonstances le permettent, être admis à suivre des cours d'une autre catégorie que celle dans laquelle ils sont inscrits, sans préjudice du nombre d'heures prévu par le présent règlement.

Les cours peuvent toujours être remplacés par des excursions à but éducatif ou des visites à des musées, des usines, des fabriques, etc.

Art. 10. — La durée minima de fréquentation des cours est fixée à deux heures par jour, durant toute la semaine, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les comités s'entendent avec les institutions d'enseignement existantes pour l'organisation des cours et éventuellement pour l'utilisation du matériel d'enseignement indispensable aux divers cours de technologie appliquée.

Art. 11. — Les comités locaux et régionaux élaborent un règlement spécial déterminant notamment les conditions de fréquentation des cours par les chômeurs partiels et les chômeurs intermittants, le nombre d'élèves (1) à admettre par cours, la langue dans laquelle ceux-ci seront donnés, les sanctions qui seront prises contre ceux qui refuseront de se soumettre aux mesures édictées par le comité, enfin les motifs de dispense réputés légitimes.

Sont dispensés de fréquenter les cours :

1° Ceux qui sont malades, invalides, ou victimes d'accidents de travail;

2° Ceux dont le domicile principal est trop éloigné du local des cours;

3° Ceux qui fréquentent ou qui justifient avoir fréquenté une institution d'enseignement général, technique ou ménager, pendant une durée au moins égale à celle prévue par le présent règlement;

4° Les femmes occupées habituellement aux travaux du ménage.

Les comités peuvent décider que les chômeurs âgés de plus de

(1) Il est désirable qu'en général chaque cours ne comporte pas plus de 30 élèves. Si le nombre de chômeurs devant suivre le même cours est trop élevé, il a lieu de procéder par équipes. Pour certains cours toutefois, tels ceux donnés sur les lois ouvrières, l'alcoolisme, l'histoire, etc., il doit être possible d'admettre un nombre plus grand d'élèves à chaque leçon.

40 ans sont autorisés à suivre les cours aux mêmes conditions que les chômeurs moins âgés.

Art. 12. — Le règlement spécial de chaque comité local et régional doit être soumis à l'approbation du comité provincial.

Lorsque les comités estiment qu'il leur est impossible d'organiser les cours conformément à l'art. 9, ou qu'ils jugent qu'ils ne peuvent organiser ces cours pendant la durée prévue à l'art. 10, ils sont tenus d'en faire connaître le motif au comité provincial.

Le retrait des subsides peut être décidé par le comité provincial, sauf recours au Comité National s'il est établi que les comités locaux ou régionaux ne se conforment pas d'une manière suffisante aux présentes instructions et règlement.

Art. 13. — Les comités locaux et régionaux s'entendent avec les associations patronales et ouvrières du ressort, pour le recrutement des professeurs.

La collaboration des professeurs doit être, en raison des circontances, toute de dévouement; néanmoins le Comité national met à la disposition des comités locaux et régionaux des subventions destinées à les dédommager dans une certaine mesure, ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Les professeurs sont notamment choisis parmi :

1° Le personnel enseignant des institutions professionnelles et d'enseignement primaire, moyen et supérieur;

2° Les ouvriers et employés chômeurs, spécialement ceux qui ont fréquenté une institution d'enseignement professionnel ou industriel, les ingénieurs, les directeurs d'usine, de fabrique, les contremaîtres, conducteurs de travaux, chefs d'ateliers, chefs de bureaux, etc.;

3° Les magistrats, les docteurs en droit, les médecins, pharmaciens, et dentistes, chimistes, accoucheuses, architectes, géomètres-experts, conférenciers des universités populaires, conférenciers agréés, etc.

Art. 14. — Des récompenses pourront être accordées dans les conditions qui seront prévues par le règlement du comité local ou régional, à la fin du semestre à ceux des chômeurs qui se seront distingués par leur assiduité aux cours et leur zèle aux divers cours.

Art. 15. — Le Comité national accorde aux comités locaux et régionaux, pour être répartis entre les professeurs qui le demandent, les subventions suivantes :

Par semaine de cours, si ceux-ci comportent				2 à 3 heures,	10	francs
»	»	»	»	3 à 5 »	15	»
»	»	»	»	6 h. au moins	20	»

Il est tenu compte, dans les évaluations des subventions, des jours fériés, comme si les cours avaient été effectivement donnés.

Le Comité national accorde en outre, pour l'achat des fournitures d'école, une subvention qui ne pourra dépasser 2 francs par élève, pour une fréquentation de vingt-cinq semaines de cours.

Des subventions spéciales pourront être accordées par les comités provinciaux, pour les cours spéciaux nécessitant des frais supplémentaires d'organisation.

Les feuilles d'émargement et les états justificatifs seront transmis par les comités provinciaux au Comité national.

Art. 16 — Le Comité exécutif du Conseil national de placement et de secours aux chômeurs est chargé de l'exécution générale et du contrôle de l'enseignement des chômeurs, ainsi que de l'étude de toutes les améliorations qui pourraient y être apportées.

Art. 17. — La date de fonctionnement des cours prévus par le présent règlement sera fixée par le Comité exécutif du Conseil national de placement et de secours aux chômeurs.

Office de renseignements sur le placement des sans-travail.

Instructions générales.

Dans le but de faciliter aux patrons la recherche des ouvriers spéciaux dont ils auraient besoin, et par suite, de signaler aux sans-travail les emplois disponibles, le Comité national invite les comités provinciaux à organiser, avec le concours des comités régionaux, un service de renseignements relatif au placement des sans-travail.

Ce service de renseignements coordonnera l'action des institutions de placement existantes, officielles ou libres, et s'appuiera en outre sur les comités locaux de secours, de façon à centraliser et à faire connaître, pérodiquement, par catégorie d'ouvriers, pour l'agglomération, un arrondissement ou un canton, les renseignements statistiques utiles aux patrons et aux ouvriers.

Règlement d'application.

Article premier. — Les comités régionaux feront tout d'abord aux institutions existantes, officielles ou libres, s'occupant du placement des travailleurs et n'ayant pas le caractère d'une exploitation commerciale, un appel, en vue de collaboration à une action commune.

Ils leur demanderont de communiquer à l'Office régional de renseignements, chaque mois, le résultat statistique de leurs opérations.

Art. 2. — Les comités locaux sont invités à faire un classement des travailleurs secourus d'après les diverses professions. Ces listes nominatives revisées au moins une fois par quinzaine, restent en possession des comités locaux, mais ceux-ci en extrayent, chaque quinzaine, un résumé statistique qui est envoyé à l'Office régional de renseignements.

Art. 3. — Les comités provinciaux et régionaux établissent les offices de renseignements en tenant compte de l'importance et de la répartition géographique des industries, ainsi que des moyens de communication. Il y en aura au moins un par arrondissement.

Pour en assurer le fonctionnement régulier, le comité régional peut désigner un secrétaire choisi, par exemple, parmi les sans-travail et auquel il peut allouer une indemnité. Cette nomination doit être ratifiée par le comité provincial et communiquée au Comité exécutif du Conseil national.

Art. 4. — L'Office régional de renseignements groupe en un état récapitulatif les tableaux statistiques des chômeurs lui remis par les institutions diverses de placement et les comités locaux. Il communique l'état récapitulatif régional :

1° Aux institutions de placement;

2° Aux offices régionaux de renseignements limitrophes;

3° Au Comité exécutif du Conseil national par l'intermédiaire des comités provinciaux.

Art. 5. — Les comités régionaux adressent un appel aux chefs d'entreprises afin de les engager à communiquer leurs offres de travail aux institutions diverses de placement de leur région. Il leur signale aussi qu'ils peuvent s'adresser :

a) Aux comités locaux de secours et d'alimentation;

b) A l'office régional de renseignements.

Art. 6. — Les offices régionaux de renseignements doivent fournir aux inspecteurs qualifiés tous les renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche. Ils adressent chaque mois au Comité exécutif du Conseil national un rapport sur les résultats de leur activité. Le dit Comité fournit tous les documents utiles à l'accomplissement de leur mission.

Annexe n° 2

ORGANISATION PROVISOIRE DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Décembre 1918.

Le Comité National de Secours et d'Alimentation, a adopté dès le mois de décembre dernier, d'accord avec le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, le règlement provisoire ci-après en vue de favoriser la reprise du travail en Belgique.

I. — Instructions pour l'organisation et le fonctionnement des Bourses du travail.

Article premier. — En vue de favoriser la reprise du travail dans le pays, le Comité National de Secours et d'Alimentation invite les Comités provinciaux à créer, dans chaque commune, siège d'un Conseil de Prud'hommes, une Bourse publique du travail.

Le Comité invite, en outre, les Comités Provinciaux à s'entendre avec les Bourses officielles et libres, les syndicats de patrons, d'ouvriers et d'employés, en vue d'une coopération commune à l'œuvre du placement des travailleurs.

Il ne sera pas créé de Bourse dans toute commune qui dispose déjà d'une Bourse officielle et dont les autorités accepteront, d'accord avec le Comité Provincial, d'organiser le placement et le contrôle des travailleurs dans les conditions stipulées par le présent règlement.

Art. 2. — Dans chaque province, les Bourses ainsi créées sont placées sous le contrôle du Comité Provincial. La circonscription de chacune d'elles est celle du Conseil de Prud'hommes du ressort. Néanmoins, les Bourses du Travail entretiennent entre elles des rapports étroits, de la manière indiquée à l'article 14.

Art. 3. — Les Bourses du Travail sont ouvertes tous les jours, durant six heures au moins et à des moments fixés par la Commission de Surveillance. Celle-ci décide s'il y a lieu d'assurer également le service les dimanches et jours fériés.

Art. 4. — § 1. Chaque Bourse du Travail est administrée par une Commission de surveillance, chargée de l'organisation et de la gestion du service.

§ 2. Cette Commission est composée de trois patrons et de trois ouvriers ou employés d'opinions diverses et appartenant à des industries diverses, choisis de préférence parmi les membres des Conseils de Prud'hommes ou les hommes d'œuvres des organisations patronales et ouvrières du ressort, unions professionnelles et syndicales ou, à leur défaut, les mutualités ouvrières.

Le président et son suppléant sont choisis, autant que possible, dans la magistrature ou parmi les hommes se trouvant, de par leur condition sociale, en dehors des conflits industriels.

§ 3. Subsidiairement, lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir à la composition de la Commission dans les conditions fixées ci-dessus, elle est choisie au sein du Comité local de secours en respectant, dans la mesure du possible, le principe paritaire de la représentation des intérêts patronaux et ouvriers.

La désignation des membres de la dite Commission est confiée au Comité Provincial de secours, sur la proposition du Comité régional.

Art. 5. — Chaque Bourse est dirigée par un préposé choisi par le Comité Provincial, sur une liste triple de candidats proposés par la Commission de Surveillance. Ses émoluments sont fixés d'accord avec le Comité National.

Art. 6. — La Commission de Surveillance a pour mission :

1° D'élaborer un règlement d'ordre intérieur, comportant les détails de l'organisation pratique de l'institution et ceux relatifs à la convocation et à la tenue des séances. Ce règlement doit être soumis à l'approbation du Comité exécutif du Conseil National (voir l'article 21);

2° De surveiller la bonne gestion de l'institution, d'y assurer le maintien de l'ordre et de proposer toutes modifications susceptibles de l'améliorer;

3° De connaître des désaccords qui pourraient surgir, à l'occasion du fonctionnement du service, et de prendre les décisions qu'ils comportent;

4° D'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être accentuée la reprise du travail dans leur ressort et de suggérer au Comité exécutif du Conseil National les mesures que celle-ci comporte;

5° De tenir à jour les statistiques relatives au mouvement des offres et demandes de travail et de les faire parvenir chaque mois au Comité exécutif du Conseil National.

La Commission de Surveillance règle, d'autre part, avec les Bourses officielles, syndicats ou autres, les conditions dans les-

quelles sera effectué le placement des chômeurs assistés par le Comité National.

Art. 7. — Chaque Commission locale fera procéder à l'établissement des fiches de signalement individuelles, groupées par ménage assisté, d'une part, par profession, d'autre part, conformément à la classification par métier annexée au présent règlement

Ces fiches indiqueront, d'une manière détaillée, la spécialité professionnelle, la capacité de travail, les antécédents professionnels, l'âge et tous autres éléments utiles au point de vue du placement.

Les intéressés reçoivent communication de leur fiche qu'ils visent. En cas de désaccord, ils peuvent en appeler auprès des comités régionaux d'arbitrages institués ainsi qu'il est dit à l'article 19.

Art. 8. — Les chômeurs peuvent, en outre, recourir aux bons offices de tout autre service de placement qu'ils jugeront utile, mais ils doivent en faire la déclaration à la commission locale de surveillance.

Art. 9. — Le placement est entièrement gratuit. Aucun comité local ou la commission de surveillance qui le représente n'assume de responsabilité civile quant aux informations qu'il donne, ni à propos des contrats de travail faits en raison de son intervention.

Art. 10. — Le placement des ouvriers et employés doit être assuré en toute impartialité en tenant compte des indications fournies par les fiches professionnelles.

Si le même emploi est revendiqué par divers ouvriers ou employés remplissant également les conditions requises pour le travail où l'emploi offert, ils sont signalés communément au patron.

Lorsqu'il est constaté qu'aucun des chômeurs ne sollicite le travail ou l'emploi offert, le règlement d'ordre intérieur prévoit les règles suivant lesquelles il sera procédé afin d'y pourvoir, ainsi que les sanctions qui seront prises contre ceux qui refuseraient de s'y conformer.

Art. 11. — La Commission locale de surveillance décide si le chômeur doit raisonnablement accepter l'emploi ou le travail offert. Le refus de travailler dans les conditions proposées par la Bourse du travail entraîne la suppression du secours alimentaire. (Voir toutefois les articles 13 et 20.) Appel de la décision de la Commission peut être interjeté auprès du Comité régional d'arbitrage dont il est question à l'article 19.

Art. 12. — Le chômeur est tenu d'accepter l'emploi qui lui est offert, à moins que les conditions de travail proposées ne lui paraissent pas acceptables :

1° Soit que l'occupation offerte représente un travail différent

de celui qu'il exerce habituellement et qu'il établit être incapable de la remplir;

2° Soit que les conditions d'embauchage, quant à la durée journalière du travail et au salaire, ne lui paraissent pas raisonnables, tenant compte des circonstances et des usages de la région;

3° Soit que le travail ou l'emploi proposé oblige l'ouvrier ou l'employé à se rendre journellement dans une localité trop éloignée de sa résidence ou à y habiter;

4° Soit que l'intéressé estime, pour des raisons particulières, qu'il fait connaître à la Commission locale de surveillance, qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accepter le travail ou l'emploi offert.

Art. 13. — Le retrait du secours ne peut en aucun cas être décidé lorsque l'emploi offert comporte plus de neuf heures de travail par jour et un salaire inférieur à 1 franc par heure dans les régions industrielles et à 75 centimes par heure dans les régions semi-urbaines.

Les salaires agricoles offerts ne doivent pas être inférieurs à 5 francs par jour.

Là où il existerait des conventions collectives de travail, elles serviraient de base à la fixation des conditions de travail minima.

Art. 14. — Les offres et les demandes de travail et d'emploi sont inscrites sur un registre spécial, délivré par les soins du Comité exécutif du Conseil National. Elles sont, d'autre part affichées en un endroit bien en vue, dans le local de la Bourse, ainsi que dans les bureaux de paiement du secours alimentaire et les cantines organisées à l'intervention du Comité National.

Les Bourses du Travail envoient, au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt des opérations de la Bourse l'exige, un relevé des offres et des demandes d'emplois qui leur sont soumises aux Bourses limitrophes. Ce relevé est affiché dans chacune d'elles, dans les mêmes conditions que la liste des offres et des demandes de la Bourse de la circonscription. La Bourse du Travail est tenue, d'une manière générale, de donner aux offres et demandes d'emplois, la plus large publicité.

Art. 15. — Lorsqu'il est constaté qu'aucun des chômeurs ne sollicite le travail ou l'emploi offert, le règlement d'ordre intérieur prévoit les règles suivant lesquelles il sera procédé afin d'y pourvoir, ainsi que les sanctions qui seront prises contre ceux qui refuseraient de s'y conformer.

Art. 16. — En cas de besoin, il sera établi dans une même Bourse ou dans toute commune de la circonscription, des services spéciaux pour certains métiers, professions ou industries exercés dans le ressort, et présentant, de l'avis de la Commission de Sur-

veillance, une importance suffisante pour justifier l'institution d'un service spécial. Dans ce cas, la Commission adresse au Comité exécutif du Conseil National un rapport justifiant la création du nouveau service et une évaluation des dépenses supplémentaires que celui-ci nécessiterait éventuellement.

Art. 17. — Les Comités locaux sont invités à s'entendre avec les autorités provinciales ou communales pour pouvoir disposer des locaux nécessaires à l'organisation du nouveau service.

Ils sont invités également à solliciter les subsides affectés ou éventuellement accordés, par la province et les diverses communes de chaque circonscription, à l'organisation du marché du travail.

Art. 18. — Indépendamment des registres, le Comité exécutif du Conseil National fournit aux Bourses du Travail créées par les Comités Provinciaux les formules, cartes postales, feuilles de listes et autres imprimés nécessaires, et intervient dans certaines dépenses générales, à la demande des Commissions de surveillance.

Art. 19. — Les Comités Provinciaux créent des Comités régionaux d'arbitrage.

La gestion de ces Comités régionaux est confiée à huit membres désignés par le Comité Provincial de Secours suivant les principes présidant à la constitution des Commissions locales de surveillance. (Voir art. 4, § 2.)

Art. 20. — Les contestations qui pourraient surgir à l'occasion du placement des chômeurs doivent être portées, dans les quinze jours au plus tard, devant le Comité régional d'arbitrage qui décide souverainement.

La suppression du secours alimentaire, prononcée à charge de l'intéressé, ne prend cours qu'à dater du jour de la décision prise par le Comité régional d'arbitrage.

Art. 21. — En vue d'obtenir une direction générale et uniforme des Commissions locales de surveillance et des Comités régionaux d'arbitrage, il sera constitué un Conseil National de placement et de secours aux chômeurs.

Ce Conseil aura pour mission de délibérer et d'émettre son avis sur tout ce qui concerne le marché du travail et l'octroi du secours alimentaire aux chômeurs.

Il sera composé de personnes choisies parmi les membres des Comités régionaux d'arbitrage, à raison d'un patron et d'un ouvrier par comité régional. A ces membres seront adjointes des personnes particulièrement compétentes en matière de questions ouvrières et sociales (économistes, professeurs, fonctionnaires, etc.), ainsi que quelques dirigeants des grandes Bourses du Travail.

Ce Conseil National sera convoqué pour délibérer sur les questions de principe.

Pour régler les affaires courantes, il constituera dans son sein un Comité exécutif.

Tout ce qui est relatif à la composition et au fonctionnement des Comités régionaux d'arbitrage est soumis à la surveillance du dit Comité exécutif.

Le Comité exécutif du Conseil national délègue des inspecteurs chargés de s'assurer de la bonne exécution du Service de placement. Les Commissions de Surveillance sont tenues de fournir à ces fonctionnaires tous les renseignements qu'ils croient devoir leur demander au sujet des chômeurs.

Art. 22. — Les différends relatifs à l'organisation et au fonctionnement des divers services du placement des chômeurs qui pourraient surgir entre les Comités locaux, régionaux ou provinciaux, seront portés devant le Comité exécutif du Conseil national, qui décidera souverainement.

Art. 23. — Le Conseil national fera les démarches nécessaires pour que des billets dits « de semaine », valables pour un voyage aller et retour, soient délivrés par les administrations de chemins de fer aux ouvriers et employés se déplaçant pour chercher du travail. L'intéressé devra être porteur d'un certificat, constatant sa qualité de chômeur, délivré par le Bourgmesre ou le Commissaire de police du ressort et contresigné par le Président de la Commission locale de surveillance.

II. — **Organisation d'un service de renseignements pour le placement des sans-travail.**

Instructions générales.

Dans le but de faciliter aux patrons la recherche des ouvriers spéciaux dont ils auraient besoin, et par suite, de signaler aux sans-travail les emplois disponibles, le Comité national invite les Comités provinciaux à organiser, avec le concours des Comités régionaux, *un service de renseignements* relatif au placement des sans-travail.

Ce service de renseignements coordonnera régionalement l'action des Institutions de placements existantes, officielles ou libres, et s'appuiera en outre sur les Comités locaux de secours, de façon à centraliser et à faire connaitre, périodiquement, par catégorie d'ouvriers, pour une grande agglomération, un arrondissement ou un canton, les renseignements statistiques utiles aux patrons et aux ouvriers.

Règlement d'application.

Article premier. — Les Comités régionaux adresseront tout d'abord aux Institutions existantes, officielles ou libres s'occupant du placement des travailleurs et n'ayant pas le caractère d'une exploitation commerciale, un appel, en vue de collaborer à une action commune.

Ils leur demanderont de communiquer à l'*Office régional de renseignements*, chaque mois, le résultat statistique de leurs opérations.

Art. 2. — Les Comités locaux sont invités à faire un classement des travailleurs secourus, d'après les diverses professions. Ces listes nominatives, revisées *au moins une fois par quinzaine*, restent en possession des Comités locaux, mais ceux-ci en extraient, chaque quinzaine, un résumé statistique qui est envoyé à l'Office régional de renseignements.

Art. 3. — Les Comités provinciaux et régionaux établissent les Offices de renseignements en tenant compte de l'importance et de la répartition géographique des industries, ainsi que des moyens de communication. Il y en aura au moins un par arrondissement. Pour en assurer le fonctionnement régulier, le Comité régional peut désigner un secrétaire, choisi par exemple parmi les sans-travail, et auquel il peut allouer une indemnité. Cette nomination doit être ratifiée par le Comité provincial et communiquée au Comité exécutif du Conseil national.

Art. 4. — L'Office régional de renseignements groupe en un *état récapitulatif* les tableaux statistiques des chômeurs lui remis par les institutions diverses de placement et les Comités locaux. Il communique l'*état récapitulatif régional* : 1° aux Institutions de placement; 2° aux Offices régionaux de renseignements limitrophes; 3° au Comité exécutif du Conseil national par l'intermédiaire des Comités provinciaux.

Art. 5. — Les Comités régionaux adressent un appel aux chefs d'entreprise, afin de les engager à communiquer leurs offres de travail aux institutions diverses de placement de leur région. Ils leur signalent aussi qu'ils peuvent s'adresser : *a*) aux Comités locaux de Secours et d'Alimentation; *b*) à l'Office régional de renseignements.

Art. 6. — Les Offices régionaux de renseignements doivent fournir aux inspecteurs qualifiés tous les renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche. Ils adressent chaque mois au Comité exécutif du Conseil national un rapport sur les résultats de leur activité. Le dit Comité leur fournit tous les documents utiles à l'accomplissement de leur mission.

Annexe n° 3

CRÉATION DE LA COMMISSION DU SECOURS-CHOMAGE

(ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er AVRIL 1919)

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Considérant que le « secours alimentaire » tel qu'il a été organisé pendant la guerre pour permettre de venir en aide à toutes les personnes qui se trouvaient dans le besoin, doit disparaître progressivement et le plus rapidement possible pour faire place au « secours chômage » proprement dit d'abord et à « l'assurance chômage » ensuite;

Considérant que les mesures à prendre doivent s'inspirer de la situation industrielle et ouvrière dans le pays,

Arrête :

Article premier. — Il est institué auprès du Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, une commission composée d'hommes d'œuvres, du Comité national, de patrons et d'ouvriers, chargée :

1° D'étudier les modifications qu'il importe d'apporter à l'organisation du secours alimentaire;

2° De fixer l'état de besoin et les barèmes du secours, ainsi que les conditions auxquelles l'octroi de l'assistance sera subordonné;

3° De déterminer les conditions de travail à faire appliquer autant que possible par les bourses du travail pour éviter les conflits et les abus;

4° D'examiner en général toute mesure pouvant amener un soulagement aux souffrances de la classe ouvrière par la reprise rapide du travail.

Art. 2. — Sont appelés à faire partie de cette commission :

MM. Franqui, président du comité exécutif du Comité national;
Mahaim, professeur à l'université de Liége;
Pladet, échevin de la ville de Bruxelles;
Thiran, secrétaire du comité provincial de secours de Mons;
Dautricourt, directeur du comité provincial de secours de Bruges;

MM. Toch, contrôleur au comité provincial de secours de Gand;
Brebant, contrôleur au comité provincial de secours de Liége;
Bouchard, secrétaire du comité régional de Tournai;
R. P. Rutten, Bruxelles;
de Hemptinne, industriel, à Gand;
Franck, François, industriel à Anvers;
Henin, Jules, industriel à Farciennes;
Fonson, Jules, industriel à Bruxelles;
Centner, industriel à Courtrai;
Penin, industriel à Saint-Servais (Namur);
Montens-Simonis, industriel à Verviers;
Van Hoegaerden, industriel à Liége;
Liénart, industriel à Tournai;
Bondas, secrétaire de syndicat à Seraing;
De Bruyne, échevin et secrétaire de syndicat à Hoboken;
Catteuw, secrétaire de la « Gilde van Ambachten » à Courtrai;
Dierckens, secrétaire de syndicat à Courtrai;
Martel, secrétaire des carriers à Ecaussines;
Poels, secrétaire de la bourse du travail à Bruxelles;
Pary, secrétaire de syndicat à La Louvière;
Roggeman, secrétaire de la Fédération des syndicats à Dison;
Rongy, secrétaire de la Fédération des syndicats à Namur;

Secrétaire :

M. Van Gend, directeur du département secours au Comité national;

Assisté de :

MM. Fuss et Noël, inspecteurs des Bourses du Travail et Grombeer, attaché au cabinet.

Art. 3. — La commission sera présidée par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et sous la vice-présidence de M. Manaim, conseiller du gouvernement.

Art. 4. — Il est constitué au sein de la commission; en vue d'interpréter les décisions de celle-ci et de solutionner les cas d'espèce qui pourraient se présenter, un conseil national, comprenant :

MM. Van Gend, directeur du département secours au Comité national;
Mahaim, professeur à l'université de Liége, conseiller du gouvernement;
Mertens, conseiller du gouvernement;
R. P. Rutten;
Franck, François, industriel à Anvers;

MM. de Hemptinne, industriel, à Gand;
Penin, industriel, à Saint-Servais (Namur);
Pladet, échevin de la ville de Bruxelles;
Pary, secrétaire des syndicats, à La Louvière;
Roggeman, secrétaire des syndicats, à Dison.

sous la présidence de M. Wauters, Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, et la vice-présidence de M. Mahaim.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission seront imputés sur les crédits du département destinés aux secours chômage.

Il sera accordé, à chaque membre, un jeton de présence de 30 francs pour lui permettre de couvrir ses frais de route et de séjour.

Bruxelles, le 1er avril 1919.

J. WAUTERS.

Annexe n° 4

LE SECOURS AUX CHOMEURS

Les nouvelles dispositions ci-après ont été arrêtées par la Commission spéciale du Chômage, instituée par et sous la présidence de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, pour être appliquées à partir du 4 mai 1919.

Voir p. 69 le texte de l'arrêté instituant la Commission.)

I. — Etat de besoin et barême de secours.

Le barème *A* sera supprimé et le barème *B* généralisé à tout le pays (1). L'attribution du secours alimentaire sera subordonnée à l'intervention de l'effort local à concurrence de 25 p. c. du montant total de la dépense.

Tous les suppléments de secours reconnus nécessaires et accordés par l'effort local devront être distribués sous forme de denrées et de vêtements.

La situation nouvelle du régime du secours alimentaire sera donc la suivante :

Il y aura un secours en espèces, son montant sera fixé par l'état de besoin B actuel; 75 p. c. de ce secours sera pris en charge par le Gouvernement, les 25 p. c. restant devront être couverts par l'effort local (commune et province).

(1) Les deux barèmes en vigueur depuis novembre 1917, déterminaient *l'état de besoin* des ménages : pour être admis au secours alimentaire, les ménages ne pouvaient disposer de ressources dépassant cet état de besoin, sauf les *immunisations* prévues. Les salaires, par exemple, étaient immunisés jusqu'à concurrence de 75 p. c. Le barème B, plus élevé, ne pouvait être appliqué *que dans les localités où l'effort local combiné avec* l'intervention du Comité provincial supportait l'intégralité de la différence avec le barème A.

Barème B.

Pour les ménages de :	Par semaine	Par quinz.
1 personne	10.50	21.00
2 personnes	15.75	31.50
3 id.	21.00	42.00
4 id.	26.25	52.50
5 id.	31.50	63.00
6 id.	36.75	73.50
7 id.	42.00	84.00
8 id.	47.25	94.50
9 id.	52.50	105.00
10 id.	57.75	115.50
Plus de 10 personnes, majoration par personne supplémentaire	4.50	9.00

Tous les suppléments de secours au delà de l'état de besoin devront être supportés exclusivement par la commune ou la province et être attribués en denrées ou en vêtements.

Afin d'éviter que la substitution du barème *B* au barème *A* ne dégénère, surtout dans les régions agricoles, en une distribution de secours dépassant les besoins, il importe que *toutes* les ressources soient scrupuleusement déclarées et qu'elles fassent, de la part des Comités locaux, régionaux et provinciaux, l'objet d'un contrôle sévère et sérieux.

Il y aura donc lieu de faire procéder *immédiatement*, dans tous les Comités locaux, à une revision *complète* des déclarations de ressources et de charger les contrôleurs et inspecteurs régionaux et provinciaux de surveiller de près ce travail.

Les communes, devant à l'avenir toujours intervenir dans les dépenses du secours, auront un intérêt direct à collaborer intimement à ce contrôle.

En exécution de ce qui précède, les articles 3 et 4 du règlement du secours alimentaire auront dorénavent la teneur ci-après :

Art. 3. — Le montant du secours alimentaire est déterminé par la différence entre l'état de besoin et les ressources des secourus.

L'attribution du secours est subordonnée à l'intervention de l'effort local à concurrence d'un quart du montant de la dépense totale.

L'effort local est constitué par les subsides alloués par les provinces, les communes, les institutions charitables et par les dons particuliers.

Art. 4. — Tous les suppléments de secours, au delà de l'état de besoin, doivent être supportés exclusivement par la commune ou la province et être attribués en denrées alimentaires et en vêtements.

II. — Exclusions.

1° *Ouvriers et employés des industries privées fonctionnant normalement.* — L'exclusion édictée à l'égard de ces personnes est rapportée. Elles seront donc soumises à la règle commune et c'est le montant de leurs ressources calculées comme il est dit sous IV qui déterminera leur exclusion.

2° *Exclusions diverses.* — Seront dorénavant exclus du secours :

a) Tous les agents, employés et ouvriers relevant des administrations publiques.

Cette exclusion ne vise que les chefs de famille — et dans ce cas l'exclusion du chef entraîne celle du ménage tout entier — et les secourus isolés.

Lorsqu'il s'agit d'une personne faisant partie d'une famille, à tout autre titre, elle peut, exceptionnellement, être mainenue dans

l'effectif familial et les ressources qu'elle y apporte continuent à entrer en ligne de compte pour le calcul des secours;

b) Les personnes exerçant une profession libérale.

Sous cette dénomination il faut ranger : les professeurs, instituteurs et institutrices, les artistes sculpteurs, peintres, architectes, graveurs, décorateurs, dessinateurs; les artistes lyriques et dramatiques, les littérateurs, les ingénieurs, les médecins, etc.

Toutefois, les personnes dont la profession se classe dans la catégorie des arts graphiques et plastiques et qui travaillent habituellement pour un patron, tels les ornemanistes, les sculpteurs sur bois, les peintres décorateurs, les bijoutiers, etc., ne doivent pas être considérées comme exerçant une profession libérale et peuvent être admises éventuellement au secours alimentaire;

c) Les personnes exerçant un commerce. Cette exclusion ne vise toutefois pas les commerces ambulants, accessoires ou occasionnels (voir sous IV ci-après).

Les Comités provinciaux pourront admettre *exceptionnellement* au secours alimentaire les ménages exclus en vertu des prescriptions sous *a*, *b*, et *c*, ci-dessus, *lorqu'il s'agira de familles nombreuses se trouvant dans des conditions particulièrement nécessiteuses ou des catégories d'ouvriers se trouvant dans des conditions tout à fait spéciales;*

d) Les personnes possédant un cheval et deux vaches;

e) Les ménages dont les ressources totales brutes dépassent par quinzaine : 60 francs pour la première personne, avec supplément de 20 francs pour chacun des autres membres du ménage;

3° *Ouvriers refusant du travail ou participant à des grèves ou lock-outs.*

Les dispositions suivantes règleront l'exclusion à l'égard de ces personnes :

Sont exclus du secours :

a) Toute personne — et avec elle son ménage — qui refuse d'accepter un travail convenable, approprié à ses aptitudes professionnelles et aux conditions de salaires ordinaires.

Le retrait du secours ou le refus de l'admission au secours ne peut être décidé lorsque l'emploi offert comporte plus de neuf heures de travail par jour et un salaire inférieur aux minima déterminés conformément à l'art.13 du règlement des Bourses du travail.

C'est à la Commission de surveillance de la Bourse du travail qu'il appartiendra de décider si le refus de travail est justifié ou non. L'intéressé pourra en appeler de la décision intervenue devant le Comité régional d'arbitrage, qui jugera souverainement. Dans ce cas, la suppression du secours ne prendra cours qu'à dater de la sentence rendue par le Comité régional d'arbitrage;

b) Les ouvriers — et avec eux leur ménage — mêlés à des grèves ou à des lock-outs.

Toutefois, le secours ne peut être retiré ou refusé aux ouvriers grévistes dans le besoin aux termes du règlement, s'ils se sont soumis à la conciliation et à l'arbitrage.

A cet effet, la procédure ci-après sera observée :

En cas de conflit entre ouvriers et patrons, la Bourse du travail dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation en cause, doit être saisie du différend par les ouvriers. La Bourse du travail accuse réception de cette notification et la Commission de surveillance offre immédiatement la conciliation aux parties, en réclamant réponse dans les trois jours.

Si cette intervention amiable est repoussée ou si les tentatives de conciliation échouent, la Commission de surveillance doit proposer l'arbitrage aux parties et offrir, à cet effet, les bons offices du Comité régional d'arbitrage. Elle laisse toutefois aux parties la liberté la plus absolue dans le choix de leurs arbitres.

Si les patrons refusent l'arbitrage et que les ouvriers l'acceptent, le secours alimentaire est accordé à condition qu'avant de se mettre en grève, les ouvriers aient adhéré à l'offre de conciliation et aient attendu — au moins une semaine — la décision des patrons sur la proposition d'arbitrage.

Si les deux parties acceptent l'arbitrage, le travail doit continuer aux anciennes conditions en attendant la décision des arbitres, laquelle aura un effet rétroactif à la date du conflit.

Si les ouvriers refusent de déférer le litige à un arbitrage accepté par les patrons et se mettent en grève, le secours ne sera pas octroyé. Il en est également ainsi lorsque les deux parties repoussent l'arbitrage proposé.

Si, une sentence arbitrale étant rendue, les ouvriers refusent de s'y soumettre, le secours alimentaire ne sera pas alloué.

C'est à la Commission de surveillance de la Bourse du travail qu'il appartient de décider, en application des règles qui précèdent, s'il y a lieu d'octroyer ou non le secours alimentaire, sauf appel au Conseil National. Elle notifie sa décision aux Comités locaux intéressés qui doivent l'exécuter.

Lorsque la conciliation ou l'arbitrage est refusé par les patrons ou les ouvriers pour un motif de principe, dont ils ont à faire connaître la nature, la Commission de Surveillance saisit, *sans aucun retard*, le Conseil national du conflit. Si, dans l'intervalle, la grève éclate, il est interdit aux Comités locaux d'allouer le secours alimentaire aux ouvriers en grève avant d'en avoir reçu l'autorisation du Conseil National.

III. — **Immunisations.**

A. *Salaires.* — L'immunisation de 50 p. c. est maintenue à l'égard des salaires.

En outre, dans le but d'encourager la reprise du travail, l'immunisation *totale* des salaires sera accordée pendant les deux premières quinzaines. Cette mesure ne pourra toutefois pas être répétée au profit d'un même secouru.

Afin de permettre aux ouvriers reprenant la besogne de s'acheter des vêtements et objets nécessaires, le paiement *anticipatif* de ces deux quinzaines pourra être opéré, si l'intéressé fournit un certificat de son patron constatant un travail *régulier* comportant au moins nonante heures par quinzaine Si, dans la suite, l'ouvrier ayant bénéficié de cette mesure, cesse totalement ou partiellement le travail, la Commission de surveillance de la Bourse du travail dont il relève sera appelée à statuer sur l'octroi du secours ou du supplément de secours. Celui-ci ne s'effectuera que si la Commission de surveillance estime que la cessation ou la réduction du travail est bien justifiée.

En cas de recours au Comité régional d'arbitrage sa décision, qui sera souveraine, aura effet rétroactif.

B. *Immeubles, cultures, épargnes, bétail, etc.* — Les immunisations consenties sur immeubles, cultures, épargnes et bétail seront supprimées.

Sera seule maintenue, l'immunisation *totale* actuellement accordée :

1° Lorsque la maison appartenant au secouru *antérieurement au 1er août 1914* et habitée par lui est exempte de la contribution personnelle en vertu de la loi du 18 juillet 1893;

2° Aux ouvriers propriétaires qui ont obtenu un prêt de la Société Coopérative Auxiliaire des Sociétés d'habitations ouvrières, lorsque le montant des charges hypothécaires ou autres grevant leur immeuble atteint au moins les deux tiers de la valeur de celui-ci. Cette mesure est subordonnée à la condition de produire un certificat de la Société d'Habitations ouvrières à laquelle l'ouvrier est affilié ou de la commune servant d'intermédiaire; ce certificat indiquera la valeur de l'immeuble et le montant des charges;

3° A l'unique brebis ou chèvre, *mais à la condition que le secouru ne possède pas d'autres bêtes* (bœuf, âne, poney, mule, mulet, vache, porc, veau, génisse).

IV. — **Calcul des ressources.**

A. *Salaires.* — Les salaires à porter en compte aux secourus seront fixés d'après les certificats de salaires, sans cependant pouvoir être inférieurs aux minima déterminés par les Comités régio-

naux d'arbitrage des Bourses du travail (voir l'art. 13 des Instructions pour l'organisation et le fonctionnement des Bourses du travail).

Le salaire ainsi supputé doit être basé *sur le nombre effectif d'heures de travail.*

Aux travailleurs *partiels* qui pourraient être occupés totalement et régulièrement *s'ils le voulaient*, il y aura lieu d'imputer *d'office* les salaires afférents à un travail régulier et complet. Cette mesure devra toutefois s'appliquer à bon escient et en traitant chaque cas d'espèce; il faut éviter soigneusement qu'on fasse une mesure générale appliquée aveuglément et sans discernement.

Les contestations surgissant entre secourus et comités locaux quant aux salaires, seront soumises à la Commission de surveillance de la Bourse du travail dont relève le secouru.

B. *Revenus.*

A) *Immeubles :* Le produit de la location ou de la sous-location des immeubles sera, contrairement à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, porté en ressources. Cette supputation se fera, s'il y a lieu, sous déduction des charges qui grèvent l'immeuble ou la location (contributions, taxes communales, etc.);

B) *Cultures et élevage.*

Il sera compté pour les terres cultivées :

1° *En location.*

Moins de 10 ares :	16 à 24	centimes	par are	et par quinzaine.
De 10 à 50 ares :	28 à 36	»	»	»
Plus de 50 ares :	40 à 48	»	»	»

2° *En propriété :*

Les taux ci-dessus majorés de 4 à 10 centimes par are et par quinzaine.

Les taux relatifs aux cultures seront fixés par les Comités provinciaux dans les limites ci-dessus suivant la situation de chaque région.

Si le ménage fait le commerce du produit de ses cultures il sera taxé comme il est dit litt. *c*, page 4 de la circulaire S. A. 1-91 du 18 avril.

Les cultures de tabac sont comptées :

a) Comme les autres cultures jusque deux tiers d'are (200 plants);

b) A raison de 2 francs par quinzaine et par centaine de plants au delà des 200 premiers et jusque 3,000 plants (10 ares).

Les cultures maraîchères dépassant 20 ares, les cultures de tabac dépassant 10 ares et les autres cultures supérieures à 1 hectare font présumer que le ménage est à l'abri du besoin.

Les jardins que l'Œuvre du Coin de Terre met à la disposition

des secourus et les terres d'aisances communales sont assimilés aux terres prises en location au point de vue du calcul des ressources.

c) *Chevaux, bétail, basse-cour, etc.*

Bœuf de trait : 40 francs par quinzaine et par tête.

Poney, mule, mulet : 30 francs par quinzaine et par tête.

Ane : 15 francs par quinzaine et par tête.

Vache : 30 francs par quinzaine et par tête.

Porc, veaux, génisses : 10 francs par quinzaine et par tête pour la première bête; 15 francs par quinzaine et par tête pour les suivantes :

Une brebis ou une chèvre : *immunisée à condition que le ménage ne possède aucune autre bête.*

Deux brebis ou chèvres : 4 francs par quinzaine et par tête *(sans aucune immunisation).*

Plus de 2 brebis ou chèvres : 5 francs par quinzaine et par tête.

Poules ou autres volailles : 10 centimes par quinzaine et par poule ou volaille au-dessus de cinq.

Pigeons : 10 centimes par quinzaine et par tête.

Chiens autres que le chien de labeur : 2 francs par quinzaine et par tête.

Lapins (plus de 5) : 20 centimes par quinzaine et par lapin.

Abeilles : 2 à 3 francs par quinzaine et par ruche.

Sont présumés disposer de ressources suffisantes les ménages qui possèdent un cheval, deux vaches ou qui élèvent plus de deux porcs, qui tiennent plusieurs bêtes de trait ou une bête de trait et plus d'une bête de rapport (vache, porcs, veaux, génisses).

Lorsque le ménage possède une brebis ou chèvre conjointement avec d'autres bêtes, la brebis ou la chèvre sera taxée à raison de 4 francs par quinzaine et par tête.

Si le cultivateur fait le commerce du produit de ses cultures, il sera taxé comme il est dit sous litt. c ci-après;

c) *Commerces ambulants, accessoires ou occasionnels* (petits détaillants, colporteurs, marchands de journaux, etc.) : Les Comités locaux fixeront les revenus de ces commerces en tenant compte du loyer éventuel, du chiffre d'affaires, du genre de commerce et des circonstances locales. Les personnes les exerçant devront être considérées comme possédant des ressources minima de 36 francs par quinzaine, ces ressources ne bénéficiant d'aucune immunisation;

D) *Artisans travaillant à domicile :* Les ressources de ces personnes seront fixées comme il est dit ci-dessus sous c).

N. B. — Lorsqu'il s'agit de vieillards, d'impotents, d'accidentés du travail, etc., le minimum cité plus haut pourra être exceptionnellement abaissé.

V. — **Publication d'un nouveau règlement du secours alimentaire.**

Un nouveau règlement du secours alimentaire tenant compte des modifications qui précèdent sera mis en vigueur le 4 mai prochain.

Des exemplaires en seront envoyés aux Comités provinciaux pour être distribués aux comités locaux de secours.

VI. — **Modification aux instructions pour l'organisation et le fonctionnement des bourses du travail.**

Tenant compte des observations qui ont été formulées relativement à la fixation des minima de salaires en-dessous desquels les ouvriers peuvent refuser d'accepter le travail qui leur est offert, l'article 13 des instructions pour l'organisation et le fonctionnement des bourses du travail est modifié comme suit :

Art. 13. — Le retrait du secours ne peut, en aucun cas, être décidé lorsque l'emploi offert comporte plus de neuf heures de travail par jour et un salaire inférieur aux minima ci-après :

A) *Pour les ouvriers :*

Fr. 1.00 de l'heure dans les régions industrielles.
» 0.85 » » » » semi-urbaines.

B) *Pour les ouvrières adultes (à moins qu'elles ne fournissent le même travail que l'ouvrier) :*

Fr. 0.75 de l'heure dans les régions industrielles.
» 0.65 » » » » semi-urbaines.

C) *Pour les jeunes ouvriers ou ouvrières :*

Fr. 0.50 de l'heure dans les régions industrielles.
» 0.40 » » » » semi-urbaines.

D) *Ouvriers agricoles :*

5 francs par jour.

Il est bien entendu que ces taux visent le salaire total : y compris le salaire en nature, en agriculture, ou les indemnités dans le commerce ou l'industrie.

Là où il existerait des conventions collectives de travail, elles serviraient de base à la fixation des conditions de travail minima.

Les minima qui précèdent s'appliquent aux ouvriers normaux adultes; des réductions peuvent y être apportées à l'égard des apprentis, des vieux ouvriers, des semi-valides et des accidentés du travail.

Ils ne sont fournis qu'à titre d'indication *et pour servir en l'absence des comités régionaux d'arbitrage;* mais il appartient à ceux-ci de provoquer des arrangements directs entre groupements patronaux et ouvriers sur les questions de travail et de salaires, et, en cas de non entente, de statuer sur celles-ci en tenant compte des us

et coutumes de la région et de l'industrie en cause, sauf appel au Conseil National.

La distinction entre centres industriels et régions semi-urbaines, doit être faite par les Comités régionaux d'arbitrage.

En principe, c'est le *siège du travail* des intéressés qui doit déterminer les minima à appliquer et non le domicile de l'ouvrier.

Cette règle n'a toutefois rien d'absolu, chaque cas de l'espèce doit être examiné en s'inspirant d'une règle d'équité.

C'est ainsi, par exemple, qu'un ouvrier spécialiste habitant une région *urbaine* et dont le siège du travail se trouverait dans une région *semi-urbaine*, serait parfaitement fondé à réclamer le salaire de la région dans laquelle il a son domicile.

Il y aura lieu de donner des instructions en conséquence aux Bourses du travail créées dans votre province et aux Comités régionaux d'arbitrage déjà constitués.

Comme on le remarque, le rôle assigné aux Bourses du travail, dans l'organisation du secours alimentaire, est important, puisque leurs Commissions de surveillance et les comités régionaux d'arbitrage ont à se prononcer sur le refus des secours et sur le montant des salaires à porter en ressources aux secourus. Il doit donc exister entre Comités locaux de secours et Bourses du travail, une collaboration intime devant tendre à exclure du secours alimentaire tous ceux qui peuvent, à l'heure présente, subvenir par le travail à leurs besoins. S'il convient de secourir ceux qui se trouvent dans l'impossibilité, par suite de la stagnation de l'industrie et du commerce, de vivre de leur labeur, il importe d'empêcher que le secours alimentaire ne dégénère en une prime à l'inaction et à la paresse et qu'il ne forme ainsi un obstacle à la reprise de l'activité industrielle et commerciale.

N° 9 VINGTIÈME ANNÉE 15 JUILLET 1919

611

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

LÉGISLATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La préparation de la Conférence de Washington.

Le Gouvernement belge a reçu la lettre suivante, qui a été adressée en même temps aux gouvernements de tous les membres originaires de la Société des Nations.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Conférence internationale du Travail
Bureau du Comité d'organisation,
53, Parliament Street,
Londres, S. W. I.

Le 10 mai 1919.

Monsieur le Ministre,

La Conférence de la Paix, dans sa réunion plénière du 2 avril, a aprouvé le projet de convention qui lui était présenté par la Commission de Législation internationale du Travail. Vous trouverez ci-inclus le texte de cette Convention, tel qu'il a été adopté par la Conférence de la Paix. La Convention prévoit la constitution d'un organisme international, dont feront partie tous les membres de la Société des Nations et qui comprendra une Conférence internationale du Travail et un Bureau international du Travail, le tout constituant partie de la Société des Nations. Elle prévoit, en outre, dans son article 38 et dans son annexe, que la Conférence internationale du Travail se réunira pour la première fois à Washington en octobre prochain, et qu'un comité international d'organisation sera

chargé de collaborer avec le Gouvernement des Etats-Unis à la préparation de cette première réunion. Dans sa séance plénière, la Conférence de la Paix a approuvé la constitution immédiate de ce Comité et l'a autorisé à se mettre aussitôt à l'œuvre. Conformément aux termes mêmes de la Convention, le Comité est constitué comme suit :

Etats-Unis d'Amérique : M. J. T. Shotwell (provisoirement), professeur à l'Université Columbia, New-York;
Grande-Bretagne : Sir Malcolm Delevingne, K. C. B., sous-secrétaire d'Etat adjoint, Ministère de l'Intérieur;
France : M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat, directeur du Travail;
Italie : M. di Palma Castiglione, inspecteur de l'Emigration;
Japon : M. M. Oka, ancien directeur du Commerce et de l'Industrie, Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie;
Belgique : M. E. Mahaim, professeur à l'Université de Liége;
Suisse : M. W. E. Rappard (provisoirement), professeur à l'Université de Genève.

Le Comité a désigné M. Arthur Fontaine comme président, et comme secrétaire M. H. B. Butler, C. B., directeur au Ministère du Travail à Londres.

Le Comité a son siège actuellement à 53, Parliament Street, à Londres, S. W. I. Au début du mois de septembre 1919, ce siège sera transféré à Washington au Ministère du Travail.

Le Comité d'organisation a l'honneur de vous adresser aujourd'hui un questionnaire concernant l'ordre du jour de la première réunion tel qu'il est prévu dans l'annexe (1) et de soumettre à

(1) L'ordre du jour sera le suivant :

1. Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures;
2. Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences;
3. Emploi des femmes :
   a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de la maternité);
   b) Pendant la nuit;
   c) Dans les travaux insalubres;
4. Emploi des enfants;
   a) Age d'admission au travail;
   b) Travaux de nuit;
   c) Travaux insalubres;
5. Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

votre Gouvernement certaines questions traitées dans la Convention, questions sur lesquelles il appelle son attention en vue de la Conférence qui doit s'ouvrir à Washington.

Ordre du jour.

En rédigeant son questionnaire, le Comité s'est proposé de réunir pour les questions inscrites à l'ordre du jour, la documentation la plus complète possible sur la législation et les usages courants dans les différents pays. Il désire connaître les propositions des gouvernements sur la façon dont ces questions devront être traitées par la Conférence. Il groupera et synthétisera, dans un document imprimé, les renseignements puisés dans cette documentation. Se basant sur ces indications, il rédigera des propositions de convention ou des recommandations qui seront soumises à la Conférence comme base de discussion. Ces documents seront distribués par leurs gouvernements respectifs aux délégués désignés pour participer à la Conférence.

Le temps dont dispose le Comité est limité. Pour qu'il soit à même de recueillir et de faire connaître les résultats de son enquête actuelle assez tôt pour que les délégués puissent en prendre connaissance avant leur départ pour Washington, il importe que les questionnaires soient retournés dans le plus bref délai possible et que, en tous cas, ils parviennent à Londres, au plus tard le 30 juin prochain. En outre, afin de faciliter le dépouillement et la mise en œuvre des réponses, il serait bon que ces réponses fussent, dans la mesure du possible, accompagnées d'une traduction, soit en anglais, soit en français — sauf le cas où elles seraient rédigées, en original, dans l'une ou l'autre de ces langues. En vue de gagner du temps et pour répondre à l'esprit de l'article 2 (1) de la Convention, on propose que les services ministériels chargés, dans chaque pays, de réunir les documents nécessaires soient invités à les adresser directement au siège du Comité d'organisation.

Travaux préparatoires.

Le Comité d'organisation fait, en outre, remarquer que la Conférence aura à régler certaines questions intéressant le fonctionnement intérieur de l'organisme permanent international, à savoir :

1. La nomination du Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

(1) Les ministères des membres (de la Société des Nations) qui s'occupent des questions ouvrières, pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du représentant de leur gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le gouvernement intéressé.

2. L'approbation du règlement intérieur, dont le Comité établit actuellement le projet et qui sera distribué avec les documents mentionnés ci-dessus.

Nomination des délégués et des conseillers techniques.

En ce qui concerne les questions prévues par la Convention elle-même, et qui doivent être examinées en vue de la prochaine Conférence, le Comité se permet d'attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Convention :

L'article 3 prévoit que « la Conférence générale des représentants des membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des membres dont deux seront les délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des membres.

» Chaque délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

» Le membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

» Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

» Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et le dit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

» Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des membres.

» Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article. »

Votre Gouvernement sera, en conséquence, dûment invité par le Gouvernement des Etats-Unis à indiquer, par l'intermédiaire des Départements des Affaires étrangères, les noms des délégués qui doivent le représenter, en même temps que ceux des délégués représentant les patrons et les ouvriers de son pays; par la même occasion, il fera connaître les noms des conseillers techniques qui doivent leur être adjoints. Le Comité vous serait très reconnaissant de lui communiquer, en même temps, les noms de ces délégués et conseillers techniques. Chaque délégué peut être accompagné de deux conseillers techniques pour chaque question inscrite à l'ordre du jour de la réunion. Mais toutes les fois que se faire pourra, il sera loisible de désigner des délégués ayant une compétence pour plus d'une des questions inscrites à l'ordre du jour. En outre, comme plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour intéressent les femmes, l'un au moins des conseillers techniques doit être une femme.

Le dernier paragraphe de l'article 3 prévoit que les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence. On demande, en conséquence, que la désignation de chaque délégué et conseiller soit accompagnée de l'énumération de ses titres et, pour chacun des délégués et conseillers des patrons et ouvriers, de l'indication des organisations avec l'agrément desquels il a été désigné.

Le Comité se permet de faire remarquer qu'il importe au plus haut point, pour la bonne réussite de la Conférence, de faire largement connaître aux associations patronales et ouvrières la nature de l'organisme international du travail, de leur montrer l'intérêt de cette œuvre et de s'assurer leur collaboration.

Dépenses.

Aux termes de l'article 13, chaque gouvernement participant à la Conférence paiera les frais de voyage et de séjour de ses quatre délégués et de leurs conseillers techniques. Aux termes de l'article 38, tous les autres frais seront répartis entre les membres de la Société des Nations dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui a accepté de convoquer la Conférence, prendra les dispositions nécessaires à cet effet, et fournira, en temps voulu, toutes les indications aux membres.

Nous devons ajouter que cette lettre est adressée aux Gouvernements de tous les membres originaires de la Société des Nations, dont la liste est donnée en annexe au Pacte de la Société.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,
H. B. Butler,

Le Président,
Arthur Fontaine.

Sur la deuxième des cinq questions à l'ordre du jour de la Conférence (chômage), le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement a chargé de répondre pour la Belgique la section belge de l'Association internationale pour la Lutte contre le Chômage. Le rapport élaboré à cette occasion a été publié par la *Revue du Travail* (1er juillet).

En ce qui concerne les quatre autres points, la réponse a été confiée aux services compétents du Département. Le premier point particulièrement (journée de huit heures)a fait l'objet d'une enquête aussi complète que le permettait la brièveté du délai assigné. A la documentation réunie par l'Inspection du Travail, viendront s'ajouter les résultats de la consultation à laquelle ont été invités à participer : le Comité central industriel de Belgique, la Commission syndicale du Parti Ouvrier et des syndicats indépendants, la Confédération nationale des Syndicats chrétiens et la Centrale sociale libre du Travail. Cette consultation, non terminée encore, fera l'objet d'un rapport complémentaire à celui qui a déjà été envoyé à Londres, au bureau du Comité d'organisation de la Conférence internationale.

LÉGISLATION DU TRAVAIL

BELGIQUE

Projet de loi abrogeant l'article 310 du Code pénal. (*)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La liberté syndicale a pour conséquence nécessaire l'abrogation de l'article 310 du Code pénal.

Aussi longtemps, en effet, que subsisteront dans l'article 310 les mots « prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque», un syndicat ne peut prendre, même vis-à-vis de ses membres, les sanctions les plus légitimes, sans exposer ses dirigeants à des poursuites et à de sévères condamnations.

D'autre part, personne ne soutient que les attentats à la liberté du travail par des injures, des menaces, des violences, des destructions d'outils, des rassemblements, ne doivent pas être réprimés; mais ces faits constituent par eux-mêmes des infractions à la loi pénale: toute la question est donc de savoir s'il faut décréter contre eux des peines exceptionnelles, parce qu'il s'agit de patrons et d'ouvriers.

Le Gouvernement estime, tout d'abord, que l'abrogation de l'article 310 s'impose, en ce qui concerne les *interdictions, défenses, amendes et proscriptions.*

Une association quelconque peut imposer des amendes, des défenses, des interdictions à ses membres. Dans l'état actuel de la législation, un syndicat professionnel ne le peut pas, tout au moins s'il n'a pas réclamé la reconnaissance légale.

Dans son livre sur les « Trade Unions » et les Associations Professionnelles, paru en 1894, M. Ernest Dubois, alors chargé de cours à l'Université de Gand, faisait déjà en ces termes la critique de cette disposition de l'article 310 : (1)

« Nous demandons la suppression de cette défense .Car, s'il est » juste et souverainement nécessaire que la loi réprime toute » atteinte à la liberté du travail, notamment de la part des asso- » ciations, il est juste aussi qu'elle laisse à ces dernières entière » liberté d'imposer des amendes, défenses, interdictions ou pros-

(*) Déposé à la Chambre des Représentants, le 11 juin 1919, par M. le Ministre de la Justice.

(1) Gand, SIFFER, 1894, page 196.

» criptions à leurs membres. Ceux-ci sont libres d'entrer dans les » associations, mais, une fois entrés, ils sont soumis aux règles » sociales et, s'il plaît aux associations de prendre semblables » mesures, la loi ne peut le leur défendre. Or, c'est surtout contre » les associations qu'est portée la défense en question. On ne peut » raisonnablement imaginer un particulier proférant des amendes, » défenses, interdictions ou proscriptions contre un autre particu- » lier ou même contre un patron, dans le but de porter atteinte » à la liberté de l'industrie et du travail. Semblables défenses ou » amendes seraient sans sanction aucune et ceux qui en seraient » menacés n'auraient pas à s'en préoccuper. Elles ne s'expliquent » donc que de la part des associations et, dans ce cas, nous voulons » liberté complète pour ces dernières. »

Ce point de vue de la liberté syndicale fut adopté par M. Begerem, Ministre de la Justice, lorsqu'il reprit, en 1894, le projet Lejeune, sur les Unions professionnelles (*Ann. Parl.*, 16 novembre 1894, session de 1894-1895, page 25).

L'exposé des motifs, en effet, justifiait ainsi la suppression, dans l'article 310, des mots : *prononcé des amendes*, *des défenses*, *des interdictions ou toute proscription quelconque*. « Il y a contradiction entre ces termes et l'action naturelle des unions sur leurs membres et sur ceux contre lesquels elles ont pour fin de les protéger. Aussi cette disposition a-t-elle disparu en France de la loi sur les Syndicats. »

Mais M. le Ministre de la Justice ne fut pas suivi par la Chambre et l'article 310 fut maintenu intégralement (V. rapp. de Sadeleer, *Doc. Parl.*, 1895-1896, pages 119 et suiv.).

Il est vrai, que, sans modifier le texte, le rapporteur M. de Sadeleer, formellement contredit d'ailleurs par M. Woeste, déclara qu'à son avis les membres des syndicats, c'est-à-dire des unions professionnelles reconnues, pourraient prononcer, les uns vis-à-vis des autres, des défenses ou des interdictions, *à la condition de ne pas nuire aux droits des tiers*.

Mais qui ne voit que, chaque fois qu'un syndicat décide telle ou telle chose, cette résolution ne concerne pas seulement ses membres? Elle concerne nécessairement, par voie de conséquence, les intérêts de tiers, patrons ou travailleurs non syndiqués.

On ne saurait se dissimuler que certaines craintes se sont manifestées touchant l'abrogation projetée de l'article 310 : cette abrogation ne va-t-elle pas laisser l'industrie sans protection suffisante vis-à-vis d'agressions illicites?

De telles appréhensions ne sont pas justifiées. Elles auraient leur raison d'être, si, par suite de la disparition de l'article 310, le libre exercice de l'industrie et du travail pouvait être impunément méconnu ou violé.

Mais il n'en est rien.

Sans doute, il y aura désormais des faits qui ne seront plus punissables : ce sont les amendes, les défenses, les interdictions, les proscriptions. Maintenir le caractère délictueux de ces faits, ce serait renoncer à tout changement sérieux au régime actuellement en vigueur; ce serait proclamer que la liberté syndicale, objet d'une promesse formelle n'est pas encore susceptible d'être réalisée.

Aussi n'est-il pas vraisemblable que de nombreuses voix s'élèveront pour réclamer le maintien des dispositions qui punissent les amendes, les défenses, les interdictions et les proscriptions. Est-il besoin d'ajouter que cette réforme, si ardemment désirée, serait un véritable leurre, si les dispositions abrogées étaient remplacées par d'autres dispositions qui, par une voie détournée, permettraient de réprimer les mêmes actes. C'est là ce qui doit nous mettre en défiance à l'égard de certains textes conçus en termes très généraux, textes qui semblent n'exprimer que des vérités abstraites difficilement contestables, mais qui, dans la pratique, permettraient d'atteindre indirectement les faits que frappe directement l'article 310.

On ne saurait trop le redire : la nécessité de mettre à l'abri de toute contestation la liberté syndicale est le motif qui doit conduire le législateur à prononcer l'abrogation de l'article 310. Mais, ce résultat une fois obtenu, il ne semble pas subsister encore des questions dont la solution soit vraiment malaisée.

Les adeptes les plus résolus de la liberté syndicale ne désirent assurément pas que ceux qui travaillent et ceux qui font travailler puissent se soustraire à l'application du droit commun. Bien au contraire, c'est du droit commun qu'ils n'ont cessé de se réclamer. Or, si l'on retranche de l'article 310 les dispositions qui limitent la liberté syndicale, on constate que les autres transgressions visées par le dit article sont, à très peu d'exceptions près, les délits de droit commun prévus par d'assez nombreux articles du Code pénal. C'est ce qu'à déjà démontré M. Jules Destrée, dans un remarquable discours prononcé à la séance de la Chambre des Représentants du 13 octobre 1897 (Ann. 1896-1897, page 2273). Tel est le cas, notamment, pour les violences, les injures, les destructions (voir le tableau annexé au présent *exposé des motifs*).

Dira-t-on que des faits de cette nature doivent être punis d'une manière spéciale, et avec un surcroît de rigueur, parce qu'ils se rapportent aux conflits que fait naître le contrat de travail? Il serait difficile de justifier par des arguments convaincants ce traitement exceptionnel.

Que l'on veuille bien relire les articles du Code pénal relatifs aux violences, aux injures, aux destructions; on reconnaîtra sans peine que les sanctions qu'ils édictent procurent à l'ordre social des garanties pleinement rassurantes, même en ce qui regarde les

délits et les contraventions se rattachant aux conflits entre le capital et le travail.

On objectera peut-être que certains faits prévus par l'article 310, à savoir les rassemblements, les menaces relativement plus graves et les actes d'intimidation, ne tombent sous l'application d'aucun article du Code pénal.

Il ne convient pas de s'exagérer l'importance de cette lacune.

Les rassemblements ne peuvent être délictueux qu'autant qu'ils rentrent dans la catégorie des actes d'intimidation, et ceux-ci, à leur tour, ne peuvent être considérés comme pénalement coupables que s'ils impliquent une menace.

Quel est, en effet, le but d'une menace, sinon d'intimider celui à qui elle s'adresse?

Les actes d'intimidation seront donc frappés, même en l'absence de l'article 310, chaque fois qu'ils sont constitutifs d'une menace. On peut, il est vrai, penser que le régime du Code pénal, en tant qu'il réprime les menaces, est incomplet et insuffisant. Cette observation est d'une portée générale et ne s'applique pas exclusivement aux faits qui portent atteinte à la liberté du travail. Le jour où notre législation pénale fera l'objet d'une revision, il y aura lieu d'amender celles de ses dispositions qui concernent les menaces.

Le principe et le criterium de la répression des propos, des écrits et des actes d'intimidation ont été parfaitement posés par Eudore Pirmez, lors de l'élaboration du Code de 1867. La loi doit réprimer le trouble de la sécurité de celui contre lequel l'intimidation est dirigée; elle ne doit donc réprimer qu'une menace sérieuse, faisant craindre sa réalisation à la personne menacée (Nypels, *Législ. crim.* t. II, pp. 788 et 789, compr. le rapport de d'Anethan, id. page 808).

Seulement, au lieu de se borner à marquer, par la définition qu'ils en donnent, que la menace pour être punissable doit être sérieuse, comme ils l'ont fait dans le code (art. 483 : moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent) et de s'en rapporter ensuite au juge du soin de discerner ce caractère sérieux suivant les circonstances et les personnalités de chaque cas, les législateurs de 1867 se sont ingéniés, dans les articles 327 et suivants, à déterminer *a priori* et *in abstracto* quelles menaces sont sérieuses et quelles ne le sont pas. Tout a été dit sur ce système théorique, qui ligote le juge en s'attachant à prévoir et à doser des criminalités, purs concepts de l'esprit, alors que l'intérêt social, comme l'équité, commandent d'envisager les criminalités réalisées dans les faits et par des agents déterminés. L'application de ce système a abouti, dans la répression de l'intimidation, aux dispositions compliquées des articles 327 et suivants du Code pénal.

Lorsque se fera le travail nécessaire à la revision générale de ce Code, ces dispositions feront place probablement à un article unique

qui englobera tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent dont la réalisation entraînerait l'application d'une peine criminelle ou correctionnelle, c'est-à-dire toute menace sérieuse d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitutif d'un crime ou d'un délit, et qui édictera contre l'auteur de la menace une pénalité telle que le juge garde la faculté de proportionner la peine prononcée à la gravité réelle de chaque cas et à la criminalité de chaque condamné.

Une modification aussi radicale ne peut être l'œuvre d'une réforme fragmentaire, d'autant plus malaisée que l'échelle des peines établies au chapitre des menaces du Code pénal laisse difficilement place à une pénalité nouvelle, en rapport avec celles établies, et qui serait édictée contre les auteurs de menaces sérieuses actuellement non prévues dans les textes en vigueur.

Nous retenons de ces observations que la revision des dispositions du Code pénal sur les menaces doit être envisagée et le Gouvernement a, dès à présent, mis cette question à l'étude.

Est-il nécessaire de réaliser cette réforme immédiatement et à l'occasion de l'abrogation de l'article 310? Le Gouvernement ne le croit pas. A son avis, l'abrogation pure et simple de l'article 310 est une réforme dont la réalisation ne saurait justifier aucune appréhension sérieuse. Mieux vaut remttre à une époque ultérieure les remaniements que réclame notre législation en ce qui concerne la répression de certaines infractions. Il y a dans ce domaine des questions qui ne seront étudiées fructueusement que si leur examen se poursuit avec le calme et la maturité désirables.

Quant aux mesures que comporte la protection du droit d'association c'est-à-dire le droit pour chaque citoyen de s'affilier ou de ne pas s'affilier, suivant les inspirations de son libre arbitre à une association ou à un syndicat, cette question se rattache à la loi sur les unions professionnelles.

Sans attendre la revision générale de cette loi, le Gouvernement se propose de déposer à bref délai un projet de loi relatif à la protection de la liberté d'association.

Aujourd'hui il propose l'abrogation pure et simple de l'article 310, avec la conviction que cette réforme donnera une satisfaction adéquate à l'une des plus légitimes revendications de l'opinion publique, sans nuire en rien aux garanties que doit procurer la loi à la liberté du travail et de l'industrie.

Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.

Texte du projet de loi.

Article unique. — L'article 310 du Code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892, est abrogé.

FRANCE

Loi du 24 juin 1919 relative à la durée du travail dans les mines.

Article premier. — Les articles 9 à 13, constituant la section 2 du chapitre 2 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La journée des ouvriers et des employés dans les travaux des mines de combustibles, de quelque nature qu'elles soient, celle des ouvriers et employés occupés dans les travaux des autres mines, des minières et des carrières, ainsi que dans les recherches de mines, ne peut excéder la durée de huit heures, tant pour les ouvriers de l'intérieur que pour ceux occupés à l'extérieur des exploitations

» Art. 10. — En ce qui concerne les ouvriers du fond, cette durée est calculée pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant, jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontant.

» Pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, elle est calculée depuis l'arrivée à l'entrée de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

» Art. 11. — Les dispositions des articles précédents ne portent aucune atteinte aux conventions et aux usages équivalant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée inférieure à celle fixée par les articles précédents.

» Art. 12. — Pour les travaux continus, un règlement d'administration publique fixera les conditions du travail sans que la durée de présence de chaque ouvrier, calculée comme il est dit à l'article 10, puisse excéder quarante-huit heures par semaine et sans que le nombre d'ouvriers visés par ce règlement puisse dépasser 5 p. c. du nombre d'ouvriers employés dans l'exploitation.

» Art. 13. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la durée de la journée pourra, en cas de guerre ou de tension extérieure, être augmentée au delà de huit heures.

» Ces dérogations seront décidées par le ministre chargé des mines, sous sa responsabilité. »

Art. 2. — Il est ajouté à la suite du second alinéa de l'article 155 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale un alinéa ainsi conçu:

« Dans le maximum prévu par l'alinéa 1er, ne sont pas comprises

les journées employées par les délégués mineurs à la surveillance de l'application des articles 9 à 13. »

L'alinéa final du même article est modifié comme suit :

« Les visites supplémentaires faites par un délégué soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour la surveillance de l'application des articles 9 à 13, lui sont payées, en outre, et au même prix, sans que pourtant l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail. »

Art. 3. — En aucun cas, les salaires de toute catégorie, payés en suite de l'application de la présente loi, ne pourront être inférieurs aux salaires payés au jour de la promulgation. Il en sera de même des primes.

GRANDE-BRETAGNE.

Prolongation de la loi de 1918 sur le minimum de salaire.

Sir R. Horne, ministre du travail, a déposé le 30 avril un projet de loi tendant à prolonger jusqu'au 21 novembre 1919, la loi sur la réglementation provisoire des salaires. Ce projet, adopté par le Parlement anglais, est devenu la loi du 29 mai 1919.

Le but principal de la loi de 1918 était d'assurer pour une période de 6 mois, la continuation des tarifs minima de salaires généralement applicables à la date de la signature de l'armistice dans les différentes industries et les différents districts industriels, sauf à respecter les arrangements intervenus entre patrons et ouvriers par voie de convention collective.

Comme la loi de 1918 peut servir de base à une réglementation ultérieure, on a cru utile d'en reproduire ici les dispositions essentielles.

Pendant les 6 mois suivant l'adoption de la loi, toute personne qui emploie dans une industrie quelconque un ouvrier appartenant à une catégorie pour laquelle un taux déterminé de salaire, tel qu'il est défini par la loi, est applicable, est tenue de payer à cet ouvrier les salaires sur la base de ce tarif à moins qu'un autre tarif n'ait été substitué au précédent par une décision du conseil intérimaire d'arbitrage constitué comme il est dit ci-après ou par une convention collective approuvée par le Ministre du Travail. En cas d'infraction, l'employeur est passible d'une amende de 5 livres au maximum pour chaque jour pendant lequel l'infraction subsiste. Toute convention contraire aux dispositions de la loi est nulle et de nul effet. La loi s'applique à toutes les industries, sauf décision contraire du Ministre du Travail en ce qui concerne des industries ou des ouvriers déterminés.

Le Conseil intérimaire d'arbitrage est constitué par le Ministre du Travail et composé de personnes représentant les patrons et les ouvriers d'une part, et les personnes indépendantes d'autre part. C'est parmi ces dernières qu'on choisit le président du Conseil ou des sections, lorsqu'il y en a.

Toute contestation portant sur le taux des salaires à payer à un ouvrier ou sur la question de savoir si l'ouvrier appartient à une catégorie pour laquelle il a été fixé un tarif, ou sur la substitution d'un tarif spécial au taux légal, peut être soumise au Ministre du Travail, qui fait les démarches nécessaires pour régler le différend. S'il échoue, il renvoie l'affaire au conseil d'arbitrage ou aux organismes privés constitués par les parties pour assurer l'exécution de leurs conventions.

La décision rendue par le Conseil ou intervenue par arrangement entre parties peut, par arrêté du ministre, être étendue à tous les ouvriers auxquels le tarif en question est applicable et à leurs employeurs.

En vue d'assurer l'exécution de la loi, toute personne commissionnée par le Ministre du Travail, peut entrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux des établissements industriels (sauf les habitations privées qui ne servent pas d'atelier) dans le but de s'assurer de l'observation des dispositions de la loi vis-à-vis des personnes qui y sont occupées et y faire les enquêtes et interrogatoires nécessaires à cet effet. Le directeur ou son délégué est tenu de donner à l'inspecteur les renseignements nécessaires et de produire les livres de paye et autres documents comptables qui lui seraient réclamés. En cas d'infraction, la loi prévoit une amende de 10 livres au maximum.

Que faut-il entendre par tarif légal des salaires? A cet égard, la loi distingue entre les hommes et les femmes.

En ce qui concerne les ouvriers mâles, adultes et les jeunes gens du sexe masculin employés dans une industrie, dans un district déterminé, le tarif légal des salaires est le salaire déterminé d'après le temps ou toute autre base (y compris les suppléments pour travail supplémentaire, travail de nuit, etc.) et généralement applicable à la date du 11 novembre 1918 pour cette catégorie d'ouvriers, dans le district en question.

En ce qui concerne les femmes et filles occupées dans une industrie, dans un district déterminé, à un travail d'une catégorie pour laquelle les salaires payés par les employeurs occupant la majorité des femmes ou filles à ce travail, dans l'industrie dont il s'agit, dans le même district, étaient à la date du 11 novembre 1918, régis par une ordonnance rendue en vertu des lois sur les munitions de guerre (1915-1917) ou par une sentence arbitrale, le tarif légal est le taux déterminé d'après le temps ou toute autre base de détermination (y compris les suppléments pour travail supplémentaire, travail de nuit, etc.) payable en vertu de cette ordonnance ou de cette décision arbitrale.

En ce qui concerne les femmes et filles employées dans une industrie, dans un district déterminé, à un travail pour lequel les salaires étaient régis par une convention passée entre les employeurs occupant la majorité des femmes et filles occupées à ce travail dans l'industrie et le district dont il s'agit, et une ou plusieurs associations ouvrières, le tarif légal est le taux déterminé d'après le temps ou toute autre base de détermination (y compris les suppléments) et payable en vertu de la convention.

En ce qui concerne les femmes et filles auxquelles les dispositions précédentes ne seraient pas applicables, le tarif légal sera celui qui était dayé à la date du 11 novembre 1918 par les employeurs occupant la majorité des femmes et filles employées au même travail dans l'industrie et

le district dont il s'agit, à moins qu'un autre tarif n'ait été fixé par le Ministre du Travail, après avoir entendu le Conseil intérimaire d'arbitrage : en ce cas, c'est le taux visé en dernier lieu qui doit être observé.

Toutefois, en ce qui concerne les femmes et filles occupées à un travail qui avant la guerre était exécuté par des hommes, le tarif légal est celui auquel elles avaient droit pour ce travail, à la date du 11 novembre 1918, sauf convention entrée en vigueur après le 11 novembre, auquel cas c'est le tarif en dernier lieu fixé qui devient le tarif légal, à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

ITALIE

Projet de loi sur le contrat d'emploi.

Le Gouvernement italien a déposé à la Chambre des Députés, le 6 mars dernier, un projet de loi tendant à convertir en loi le décret provisoire du lieutenant-général de Sa Majesté, en date du 9 février, concernant le contrat d'emploi dans les entreprises privées.

Le décret en question renferme les dispositions suivantes :

Définition. — « Le contrat d'emploi privé est celui par lequel une société ou un particulier ayant la charge d'une entreprise, engage au service de cette entreprise, en général pour un temps indéterminé, l'activité professionnelle de l'autre contractant, sous forme de fonctions de collaboration, tant intellectuelles que commandées, à l'exclusion de la simple prestation de main-d'œuvre. »

Délai de congé. — Le contrat d'emploi à durée indéterminée ne peut être rompu par l'une ou l'autre partie que moyennant l'observation du préavis fixé, ou, à défaut de préavis, sans une indemnité correspondante, sauf le cas ou l'une des parties aurait justifié la rupture immédiate du contrat par une faute grave rendant impossible la continuation, même provisoire, des rapports contractuels. La même règle est applicable en cas de cessation, de liquidation ou de réduction de l'entreprise, à moins que ces événements ne soient déterminés par un cas de force majeure.

Le préavis et l'indemnité correspondante, s'ils ne sont pas réglés d'une manière plus large par le contrat, sont fixés comme suit, en cas de dénonciation du contrat par l'employeur :

A. Pour les employés qui ont passé la période d'essai, mais n'ont pas encore deux ans de service :

1° Quatre mois pour les délégués à la direction, fondés de pouvoir, représentants à traitement fixe, directeurs techniques et administratifs;

2° Quarante-cinq jours pour les commis-voyageurs, directeurs ou chefs de services spéciaux et autres employés de grade équivalent;

3° Trente jours pour les commis de bureau et de magasin et les autres employés de grade inférieur.

B. Pour les employés qui ont deux, mais moins de cinq ans de service : cinq mois pour la première catégorie; trois mois pour la deuxième et quarante-cinq jours pour la troisième.

C. Pour les employés qui ont cinq ans de service : six mois pour la première catégorie; quatre pour la deuxième et trois pour la troisième.

Pour chaque période de deux ans au delà de dix ans de service, le délai de préavis est augmenté d'un mois jusqu'au maximum de douze mois. Le délai commence à courir au milieu ou à la fin de chaque mois.

Sont assimilées au traitement, les commissions revenant à l'employé et la participation aux bénéfices à laquelle il avait droit en vertu du contrat. Si l'employé est rémunéré exclusivement à l'aide de ces commissions et participations, elles seront calculées sur la moyenne des cinq dernières années ou, si l'employé ne compte pas cinq ans de service, sur la moyenne des années de service dont il peut justifier. Si l'employé reçoit en outre un traitement, les moyennes précédentes sont réduites de moitié.

En ce qui concerne les employés qui ont droit au préavis le plus long, l'employeur est tenu, lorsqu'il les licencie, de leur payer en outre, à titre d'indemnité, une somme en espèces correspondant à la moitié d'autant de mois de traitement qu'il y a d'années de service postérieures au jour où le droit au préavis le plus long a été acquis, le tout à concurrence d'une année de traitement.

Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises qui n'occupent pas plus de deux employés et les avantages prévus sont réduits de moitié en ce qui concerne les entreprises qui occupent trois ou quatre employés, sous réserve des usages ou conventions contraires qui seraient plus favorables aux employés.

En cas de faillite, l'employé a droit à la moitié des indemnités fixées comme il a été dit, plus le traitement du mois en cours.

En cas de décès de l'employé, son épouse (si elle vivait avec lui) a droit aux 3/5 de l'indemnité, sous déduction de ce qu'elle pourrait recevoir de caisses de pensions ou de sociétés d'assurance, à raison de mesures de prévoyance prises par l'employeur.

Lorsque le congé est donné par l'employé au patron, les délais et les indemnités dont il a été question, sont réduits de moitié, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu lorsque l'employé a été engagé, à raison de ses connaissances spéciales ou de sa compétence particulière en matière technique.

Certificat. — En cas de congé, l'employeur est tenu de délivrer à l'employé un certificat constatant les services accomplis, avec l'indication de leur durée et de leur nature.

Service militaire — L'appel sous les armes pour l'exécution des obligations de milice entraîne la rupture du contrat. Par contre, en cas de rappel sous les drapeaux, l'employeur réservera à l'employé le poste que ce dernier occupait. De plus, il lui payera son traitement, si la chose est conforme aux coutumes locales.

Accidents et maladies. Interruption de service. — En cas d'interruption de service par suite d'accident ou de maladie, même si celle-ci est provoquée par la grossesse ou l'accouchement, l'employeur réservera à l'employé ou à l'employée le poste occupé par ces personnes, pendant une période de trois mois au maximum, en leur payant le traitement entier pendant le premier mois, et la moitié du traitement pendant les deux mois suivants, sous déduction de ce dont l'intéressé pourrait bénéficier à raison de mesures de prévoyance prises par l'employeur. Si l'interruption du service dure plus de trois mois, l'employeur peut licencier l'employé en lui payant les indemnités prévues, sous déduction de ce qu'il aurait déjà reçu pendant la maladie.

En cas de suspension du travail par le fait de l'employeur, l'employé a droit au traitement normal ou, si l'employeur refuse de le payer, à l'indemnité de congé dont il a été question précédemment.

Les traitements, indemnités et délais ci-dessus, sont réduits de moitié pour les entreprises qui n'ont qu'un seul employé.

Congés. — Au cours de son contrat, l'employé a droit à une période annuelle de congé de dix à vingt jours au moins, suivant son ancienneté, traitement payé. L'employeur peut fixer l'époque du congé. Lorsque les nécessités de l'entreprise l'exigent, des congés plus courts peuvent être substitués au congé unique, à condition qu'on atteigne ainsi le minimum prévu par la loi.

Concurrence déloyale. — L'employé ne peut, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, traiter des affaires qui viendraient en concurrence avec celles de l'employeur, sous peine de renvoi immédiat et de dommages-intérêts.

L'employé est tenu de ne pas abuser, sous forme de concurrence déloyale, ni pendant, ni après l'exécution de son contrat, de renseignements relatifs à l'entreprise de son employeur.

Limitation de l'activité professionnelle de l'employé. — De son côté, l'employeur ne peut, à l'aide de conventions spéciales, limiter l'activité professionnelle de l'employé pour la période qui suit l'expiration de son contrat.

Durée du travail. — Tout contrat d'emploi doit renfermer l'indication de la durée du service ordinaire. Toute heure de service en plus est considérée comme service extraordinaire et rétribuée au moins au taux de un tiers en plus.

Nullité des conventions contraires à la loi. — Les dispositions du présent décret doivent être observées nonobstant toute convention contraire, sauf à respecter les conventions particulières ou les coutumes qui seraient plus favorables aux employés.

Juridiction. — Jusqu'à ce que la législation actuelle sur les prud'hommes soit revisée, il sera institué, auprès des chambres de commerce, des commissions mixtes, où les employeurs et les employés seront représentés en nombre égal. Ces commissions formuleront des contrats-types de contrats d'emploi suivant les catégories d'entreprises. Elles interviendront, en cas de différend individuel ou collectif, relatif ou non à l'interprétation du contrat, en vue de régler l'affaire par conciliation. Si la conciliation échoue, les différends qui portent sur l'interprétation du contrat et qui sont d'une valeur inférieure à 300 lires, sont tranchés définitivement par les commissions dont il s'agit. Les contestations d'une valeur supérieures à 300 lires seront tranchées par des collèges arbitraux composés de cinq membres : deux membres désignés par le demandeur, deux par le défendeur et le cinquième par les quatre premiers. En cas de désaccord sur la désignation du cinquième membre, ou de refus d'une partie de désigner ses arbitres, le président du tribunal de première instance procèdera à la nomination. Ces arbitres décideront à titre d'amiables compositeurs conformément aux art. 12 à 34 du Code de procédure civile.

Représentation professionnelle. — Aux membres constituant actuellement le Conseil supérieur du travail, il sera adjoint deux nouveaux membres, nommés par arrêté royal, l'un pour représenter les employeurs, l'autre pour représenter les employés, suivant les règles qui sont établies par un règlement spécial approuvé par arrêté royal, sur la proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail.

CHRONIQUE DU TRAVAIL

BELGIQUE

Le chômage du jeudi dans les charbonnages du Centre.

Nous avons signalé (*15 juin*, pp. 517-518) qu'à l'initiative de la Commission d'étude de la durée du travail dans les mines, une réunion avait été tenue le 7 juin, à La Louvière, entre patrons et délégués ouvriers des charbonnages du Centre, pour rechercher les mesures propres à faire cesser le chômage du jeudi, introduit par les mineurs de cette région au moment où la crise des transports provoquait l'accumulation des stocks.

Cette réunion ne donna pas encore, pratiquement, les résultats espérés. Les ouvriers subordonnaient la suppression du chômage du jeudi à la reconnaissance de leurs syndicats, au payement des salaires à la semaine, et à la cession à prix réduit d'une certaine quantité de charbon aux vieux ouvriers et aux veuves de mineurs.

Devant cette situation, M. le ministre Wauters s'est entremis personnellement pour amener l'accord nécessaire. Après avoir reçu dans son cabinet les délégués des parties, il convoqua à La Louvière une nouvelle réunion qui se tint sous sa présidence le 21 juin, à l'Hôtel de Ville. Il y exposa que le chômage du jeudi cause à la classe ouvrière et au pays entier un tort considérable. La production doit être augmentée. Il importait de ne pas éterniser sans motifs péremptoires un conflit aussi préjudiciable.

L'assemblée aborda aussitôt la discussion des trois points présentés par les ouvriers comme faisant obstacle à la reprise du travail régulier. Après une longue discussion, l'accord finit par s'établir de la manière suivante :

Reconnaissance syndicale. — Le fait même de la tenue de cette assemblée attestait que les maîtres de charbonnages ne se refusaient pas à des négociations avec des délégués syndicaux. Quant aux incidents qui peuvent surgir au jour le jour dans chaque établissement, il fut entendu que dans chaque siège de travail (puits, triage, atelier, etc.), les ouvriers nommeront, au suffrage universel, un délégué âgé de 30 ans au moins et ayant travaillé pendant six mois dans ce charbonnage. Le délégué sera élu par les ouvriers ayant au moins 25 ans d'âge et un mois de travail dans le charbonnage.

Ce délégué aura pour mission de traiter avec les chefs directs les petites réclamations quotidiennes.

Si une difficulté ne peut être solutionnée ainsi, les divers délégués du charbonnage se réuniront et formeront un conseil de conciliation.

Si une solution n'intervient pas, si l'incident se transforme en conflit, une commission permanente de conciliation, composée de cinq patrons et de cinq ouvriers, fonctionnera pour tout le Centre à La Louvière, et ces cinq ouvriers pourront être ou des ouvriers encore au travail ou des militants de syndicats, chaque partie choisissant librement les délégués qui lui conviendraient.

Aussi pourront être adjoints un patron et un ouvrier du siège qui ne serait pas représenté dans cette commission de dix membres.

Payement des salaires à la semaine. — La discussion démontre qu'il n'y a aucune hostilité du côté patronal; mais il y aurait lieu d'éviter des règlements trop répétés occasionnant trop de besogne, trop d'écritures et trop de responsabilité aux employés payeurs, à raison des retenues pour les pensions et les accidents du travail. Un accord pourrait vraisemblalement se réaliser, après examen nouveau, sur la base suivante : *avance* chaque semaine à l'ouvrier, avec mesurage hebdomadaire, *retenues* opérées chaque fin de mois après bordereau définitif. Les avances comprendraient un pourcentage du salaire calculé de façon qu'il y ait une soulte fin du mois pour éviter toute déconvenue.

Cette question pourrait être étudiée par la Commission régionale. Ce serait un premier point à son ordre du jour.

Charbon à prix réduit. — La question avait déjà été réglée à la séance du 7 juin, les maîtres de charbonnages ayant promis d'appuyer la demande auprès de leurs conseils, là où l'avantage en question n'avait pas encore été concédé.

M. Lecocq, secrétaire de l'Association charbonnière du Centre, a été chargé de préparer avec MM. Lombard, Artoos et Pary un projet de constitution et de règlement de la Commission régionale projetée et en appréciant les résultats de la réunion, le Ministre a estimé que celle-ci montrait chez tous la meilleure volonté d'atteindre au but (la reprise du travail le jeudi) dont il a souligné à nouveau le caractère d'urgente nécessité.

* * *

Après cette réunion, la Fédération des Mineurs du Centre a tenu à son tour deux assemblées les 26 et 29 juin. La discussion y a été vive entre partisans et adversaires du travail du jeudi, mais finalement les premiers l'ont emporté au vote. Ont voté *pour* : 58 délégués représentant 5,578 membres; *contre* : 33 délégués, représentant 3,268 membres. Cinq délégués, représentant 460 membres, ont déclaré s'abstenir.

GRANDE-BRETAGNE.

Marché du travail en mai 1919.

Le situation générale se traduit par une sensible amélioration par rapport aux mois précédents.

Le nombre de personnes qui bénéficient d'allocations de chômage se chiffrait au 30 mai à 771,211 (contre 1,093,328 au 25 avril). Ce total peut se diviser comme suit :

A) *Civils* : 150.250 hommes; 12,912 garçons; 207,897 femmes; 13,231 jeunes filles;

B) *Démobilisés* : 384,919 hommes; 2,002 femmes.

Le nombre des inscrits aux bureaux de placement publics était au 6 juin de 569,098 hommes (soit une diminution de 84,172 par rapport au 9 mai) et de 256,038 femmes (soit 194,117 de moins qu'au 9 mai). Le 6 juin, il y avait 45,311 emplois vacants pour les hommes et 59,751 pour les femmes (respectivement 44,211 et 62,369 le 9 mai).

Des trade-unions comptant ensemble 1,337,759 membres, sans compter les hommes sous les drapeaux, signalaient comme étant en chômage involontaire à la fin de mai 2.1 p. c. de leur effectif, contre 2.7 p. c. à la fin d'avril, et 0.9 p. c. à fin mai 1918.

Le nombre des travailleurs employés dans les charbonnages marquait, pour la semaine finissant le 24 mai, une *augmentation* de 1 p. c. en comparaison de la semaine du 3 mai, de 18 p. c. par rapport à l'année précédente.

La moyenne du nombre de jours durant lesquels les charbonnages ont été au travail est approximativement de 5 3/4 par semaine; cette même moyenne était de 5 1/4 jours pour le mois de mai de 1900 à 1914.

L'activité reste bonne dans les *mines* (fer, plomb, zinc) et dans les *carrières*. Même note dans la *sidérurgie* et la *grosse construction* mécanique et navale. Dans le groupe *textile*, on note une forte amélioration pour le coton et le jute, mais le lin reste très faible, ainsi que le blanchissage, la teinture et l'impression des tissus. Bonne situation pour la laine, la soie et la bonneterie, ainsi que dans les industries du *cuir* et de la *chaussure*, du *vêtement* (en amélioration sur avril), de la *faïence* et du *verre* (pénurie de main-d'œuvre dans ce dernier compartiment). Le *bâtiment* retrouve plus d'activité : la situation générale est presque normale. Amélioration aussi dans l'*alimentation*, le *livre* et le *papier* : mais la reliure reste dans le marasme. L'*agriculture* continue à manquer de bras.

Les modifications signalées dans le *taux des salaires* représentent pour mai une *augmentation* de 80,000 livres sterling par semaine pour 350,000 ouvriers.

Dans la même période, les *réductions d'heures de travail* représentent environ huit heures par semaine pour 300,000 ouvriers.

Les prix des denrées alimentaires sont restés à peu près au même niveau qu'au mois précédent : 104 p. c. d'augmentation (le 2 juin) sur les prix d'avant-guerre contre 107 p. c. le 1er mai.

La journée de huit heures et le minimum de salaire.

Nous avons signalé (n° du 1er juin, p. 439) que le Premier Ministre britannique avait donné son adhésion au principe de la semaine de 48 heures et à celui de la fixation d'un minimum de salaire légal pour toutes les industries. La *Labour Gazette*, organe officiel du Ministère du travail, nous apporte le texte du document dans lequel est exprimé cette adhésion. C'est une lettre adressée par M. D. Lloyd George au Comité de la *National Industrial Conference* et dont le Ministre du Travail a donné lecture à l'assemblée qui s'était réunie à Montagu House, le 1er mai, pour recevoir communication des intentions du Gouvernement au sujet des propositions formulées par elle le 4 avril. (Voir *Revue du Travail*, 15 avril, pp. 236-246). La lettre du Premier Ministre est conçue dans ces termes :

« Messieurs, j'ai lu très attentivement votre rapport et je regrette vivement de ne pouvoir être en personne parmi vous afin de vous remercier pour le très important travail que vous avez accompli.

» Sur le continent j'ai de bonnes raisons pour le croire, on suit votre travail avec la plus grande attention. Les pays étrangers ont les yeux fixés sur la Grande-Bretagne; ils en attendent des directives pour la fondation d'un ordre industriel nouveau et meilleur. Votre rapport est la première pierre de cet édifice.

» Je ne puis m'attarder à reprendre votre exposé dans les détails, beaucoup d'entre eux étant complexes et techniques; mais je puis vous affirmer que j'accepte pleinement en principe vos propositions quant à la fixation de nombres maxima d'heures de travail et de taux minima de salaire. Quant aux heures, un projet de loi est en cours de préparation pour faire de vos recommandations une réalité. Il sera, je l'espère, déposé très prochainement. Vous estimerez, je l'espère, qu'il applique pleinement les principes énoncés dans votre rapport bien que, comme vous l'avez reconnu une certaine souplesse doit être laissée à la réglementation afin que celle-ci puisse s'adapter aux circonstances spéciales propres à certaines industries.

« Il y a des industries, l'agriculture par exemple, où les saisons et d'autres éventualités jouent un rôle tel qu'il est nécessaire qu'on les envisage à part; dans d'autres cas, tels ceux des marins et des gens de maison, il serait impossible d'appliquer la semaine de 48 heures.

Mais j'admets que la loi devrait d'ailleurs s'appliquer à toutes les industries où la limitation légale des heures est réalisable et que, quand des exceptions seraient nécessaires, elles devraient être réclamées par les intéressés, suivant la méthode préconisée dans votre rapport.

« En ce qui concerne les salaires, j'accepte le principe que des taux minima de salaire devraient, dans toutes les industries, être rendus obligatoires par la loi. Mais la question de savoir quel est le meilleur moyen pour arriver à ce résultat est une question complexe, qui présente de multiples difficultés. Je ne crois pas qu'il soit possible de légiférer aussi longtemps qu'un plan de réalisation du principe du minimum de salaire n'a pas été complètement étudié. Je suis donc heureux d'accepter votre proposition d'après laquelle le Gouvernement devrait, tout d'abord, instituer une commission, et lui laisser une grande initiative pour étudier toute la question. En ce qui concerne l'extension de la loi temporaire sur les salaires (*Wages temporary regulation Act*) un projet de loi visant cet objet vient d'être déposé.

« Quant au chômage, je comprends que votre Comité n'a pu faire de recommandations précises quant à la manière suivant laquelle devaient être développées les mesures actuelles contre le chômage, tout en reconnaissant cependant à l'unanimité que le développement de ces mesures était nécessaire. Je ne pense pas qu'on puisse reprocher au Comité cette attitude, étant donné le délai très court qui nous a été accordé pour cette étude. Mais la question du chômage constitue un des problèmes les plus graves et les plus urgents que nous ayons à résoudre et tant que nous ne l'aurons pas résolu, je ne pense pas que nous aurons réalisé une amélioration essentielle de nos conditions sociales. Aussi, j'espère que cette question sera la première à laquelle s'attachera le Conseil National Industriel.

« Je salue avec joie votre idée tendant à la création de ce Conseil National et j'espère que vous prendrez des dispositions pour l'appeler à la vie le plus tôt possible, car je suis sûr que cette institution sera de la plus grande utilité, en aidant le Gouvernement à améliorer les conditions industrielles. »

Après lecture de cette lettre, le Comité de la Conférence industrielle décida de s'ajourner pour permettre aux représentants des industriels et des trade-unions d'examiner séparément, et éventuellement en commun, la réponse du Gouvernement et de décider de leur attitude en conséquence.

Précédemment, en effet, avait surgi une certaine divergence de vues entre la Conférence et le Gouvernement quant à l'ordre à suivre pour la réalisation des propositions de celle-ci. Le Gouvernement était disposé à procéder tout d'abord à l'institution du Conseil

National Industriel, qui faisait l'objet de la sixième « recommandation » (voir notre numéro du 15 avril, p. 245); la Conférence, au contraire, réclamait qu'il fût *d'abord* donné satisfaction à ses vœux concernant le minimum de salaire et la limitation légale des heures de travail. Le Gouvernement se rallia à ces vues. Le Ministre du Travail soumit au Comité de la Conférence les grandes lignes de projets de loi sur ces deux objets. Patrons et ouvriers les discutèrent, et se mirent d'accord pour présenter des amendements. Le Ministre accepta ceux-ci à son tour, avec quelques modifications. L'accord définitif se fit le 16 juin, de sorte que plus rien ne s'opposera à la constitution du Conseil National Industriel, *(National Industries Council)*, corps consultatif *élu* par les organisations patronales et ouvrières. (La Conférence Industrielle, dont il est question ci-dessus, n'était qu'une assemblée de circonstance, réunie par le Gouvernement le 27 février dernier).

Voici d'après le *Times* du 17 juin, les grandes lignes des deux *Bills* annoncés sur les heures de travail et les salaires.

I. *Heures de travail.* — Le projet de loi (*Hours Bill)* proclamera le principe de la *semaine de quarante-huit heures* (et non de la journée de huit heures) pour toutes les personnes engagées par contrat de travail, sous réserve de certaines *exemptions* et *exclusions* prévues. L'exemption des gens de maison et des marins était déjà décidée antérieurement. On prévoit aussi celle des personnes occupant des postes de surveillance et des membres de la famille de l'employeur travaillant avec lui. La loi sera applicable à l'agriculture, mais pas à l'armée ni à la police.

En dehors des exemptions prévues, le Ministre pourra, de son initiative ou à la demande des patrons ou des travailleurs intéressés, exclure du bénéfice de la loi certaines espèces de travaux. Mais la loi s'appliquera, au demeurant, aux employés de banques, d'assurances et de commerce, aussi bien qu'aux ouvriers de l'industrie. Des mesures seront prises pour autoriser les heures supplémentaires en cas de nécessité et pour permettre au Ministre d'approuver les conventions passées entre associations d'employeurs et d'employés, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'intérêt public.

II. *Salaires.* — Le *Wages Bill* chargera une Commission (formée de représentants des patrons, des salariés et du Gouvernement) de préparer des rapports sur le taux minimum de salaire à déterminer pour chaque industrie. Selon la proposition première du Comité de la Conférence Industrielle, cette Commission devrait être formée d'après les propositions du Conseil National Industriel. Mais celui-ci doit lui-même être élu auparavant suivant des cadres à élaborer par le Comité susdit; il est probable qu'une de ses premières besognes, quand il se réunira, sera d'examiner à son tour les deux *Bills*, avant qu'ils soient soumis au Parlement.

ALLEMAGNE.

La réglementation des salaires dans l'industrie textile.

Le *Vorwärts* a publié le compte-rendu d'une récente réunion du Conseil industriel mixte qui a été constitué pour l'industrie textile allemande. Ce Conseil est paritaire, formé pour moitié de représentants des industriels, pour moitié de représentants ouvriers. Il y a quelque temps déjà, il a fixé la semaine de travail à quarante-six heures, six le samedi et huit les cinq autres jours. A la dernière réunion, le principal objet en discussion a été *la base* d'une réglementation des salaires. La fixation des salaires eux-mêmes est réservée aux sections du Conseil qui seront formées plus tard. La détermination des limites territoriales de ces sections est laissée aux deux présidents de la Commission centrale du Conseil. Les sections concluront alors, pour chaque branche de l'industrie, des accords d'après les principes établis.

A la réunion susdite, les règles suivantes ont été établies :

1. Dans tous les accords à conclure, il faudra fixer les salaires tant au temps qu'aux pièces.

2. Le salaire au temps doit être fixé en tenant compte de l'âge et du sexe, et gradué suivant les localités. A ce dernier point de vue, il y aura lieu de prendre en considération, non seulement le nombre des habitants, mais les conditions générales de l'endroit, particulièrement les conditions économiques.

3. Les salaires aux pièces seront conservés là où ils existaient antérieurement. Ils doivent généralement être fixés de manière qu'un ouvrier de moyenne capacité puisse gagner de 10 à 20 p. c. de plus que par le salaire au temps. Les mêmes salaires aux pièces doivent être alloués aux hommes et aux femmes pour le même travail. Le gain d'un ouvrier aux pièces ne pourra être inférieur au taux garanti par le salaire au temps, à moins que cette infériorité ne soit due à des causes personnelles à l'ouvrier. La direction fixera, d'accord avec le Comité des Ouvriers de l'établissement, les conditions auxquelles ces gains inférieurs seront autorisés.

4. Il y aura au moins 25 p. c. d'augmentation pour le travail supplémentaire et 50 p. c. pour le travail de nuit (sauf pour les équipes régulières de nuit et du dimanche.

5. Les conventions collectives ne pourront être modifiées avant l'expiration du temps pour lequel elles auront été conclues. Le taux minimum du salaire au temps pour les travailleurs mâles doit être compris dans les limites ci-dessous, le taux variant suivant les localités d'après le coût de la vie; une classification des localités sera établie à ce point de vue.

De 14 à 16 ans :	minimum entre	0.75 et 1.10	mark l'heure	(1)
De 16 à 18 ans :	»	1.00 et 1.30	»	»
De 18 à 20 ans :	»	1.20 et 1.50	»	»
Au-dessus de 20 ans :	»	1.40 et 1.80	»	»

Pour les femmes, le salaire au temps peut actuellement être de 10 pf. à l'heure inférieur au salaire des hommes.

(Labour Gazette.)

(N. D. L. R. — Les lecteurs belges, à qui le mark a été imposé au cours de fr. 1,25 pendant l'occupation allemande, doivent tenir compte de ce que le cours réel du mark est considérablement inférieur à cette somme à l'heure actuelle.

LES PRIX DE DÉTAIL COMPARÉS A BRUXELLES (1)

(avril 1914. — Mars, avril, mai, juin 1919).

Sous ce titre, la « Revue du Travail » continue la publication des prix de détail des produits les plus nécessaires à l'existence, relevés au 15 juin 1919.

Si l'on classe les différents produits suivant les catégories qui ont été formées précédemment (cfr. « Revue du Travail » n° 5 p. 344) on obtient les résultats ci-après :

CATÉGORIES	Avril 1914	Index numbers en 1919 Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin
I. Articles de première nécessité.	100	699	564	403	344	333	357
II. Articles plus ou moins except.	100	615	522	481	455	406	323
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	516	471	428	383	351	330
	100	639	534	424	374	351	344

Le tableau suivant compare ces Index, par rapport au mois de janvier 1919

CATÉGORIES	Index numbers en 1919 Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin
I. Articles de première nécessité.	100	81	58	49	48	51
II. Articles plus ou moins except.	100	85	78	74	66	52
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	91	83	74	68	64
	100	84	66	59	55	54

Dans son ensemble l'Index reste pour le mois de juin, à peu près, le même que pour le mois de mai : 344 pour 351.

Toutefois, la répartition des différents produits, suivant les catégories, fait constater que les produits de première nécessité sont en augmentation.

L'Index de cette catégorie par rapport aux prix d'avril 1914 faits égaux à 100 atteignait, en mai 1919, la valeur de 333, remonte à 357 en juin.

Les index des deux autres catégories descendent respectivement de 406 et 351 en mai à 323 et 330 en juin.

(1) Voir numéros 5 et 6 des 15 mai et 1er juin 1919 de la *Revue du Travail*.

PRIX PAYÉS A BRUXELLES (Vente au détail)

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				mars		avril		mai		juin	
Pain de ménage. . . . . C. N.	kilo	0.28	100	1.10	393	0.80	286	0.80	286	0.85	304
Pommes de terre	»	0.10	100	0.35	350	0.25	250	0.30	300	0.30	300
Café (mélange B)	»	3.10	100	8.00	258	6.75	218	6.50	210	6.50	210
Chicorée fine	»	0.38	100	2.40	632	2.10	553	2.00	526	2.40	632
Riz. . . . . C. N.	»	* 0.56	100	1.50	268	1.50	268	1,50	268	1.50	268
Riz (Japon ou Java).	»	0.56	100	2.40	429	2.00	357	2.00	357	1.80	321
Sucre blanc scié rangé . . . . C. N.	»	* 0.66	100	2.00	303	2.00	303	1.95	295	1.95	295
Haricots . . . . . C. N.	»	* 0.62	100	1.50	242	1.50	242	1.50	242	1.50	242
Haricots de Walcheren.	»	0.62	100	1.50	242	1.50	242	1.20	194	—	—
Huile d'olive	litre	2.75	100	6.50	236	6.50	236	6,70	244	6.70	244
Vinaigre blanc.	»	0.50	100	1.60	320	1.60	320	1.60	320	1.60	320
Lait écrémé.	»	0.16	100	0.90	562	0.70	437	0.50	313	0.50	313
Lait complet . . . . . C. N.	»	*, 0.30	100	1.10	367	1.10	367	1.10	367	1.00	333
Fromage blanc	pièce	0.12	100	0.75	625	0.60	500	0.35	292	0.35	292

* Prix du commerce en 1914.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				mars		avril		mai		juin	
Sel de cuisine	kilo	0.06	100	0.32	533	0.32	533	0.32	533	0.32	533
Margarine (cocoline)	»	1.70	100	10.00	588	4.50	265	4,50	265	4.50	265
Saindoux C. N.	»	* 2.10	100	5.00	238	5.00	238	5.00	238	5.00	238
Graisse de bœuf fondue	»	1.60	100	6.00	375	6.00	375	6.50	406	5.00	313
Viande de bœuf à rôtir sans os	»	3.00	100	11.00	367	11.00	367	11.00	367	11.00	367
» carbonades	»	1.80	100	8.25	458	8.25	458	8.00	444	8.00	444
» bouilli plate-côte	»	1.80	100	5.00	278	5.00	278	6.40	356	6.50	361
» de porc (côtelettes)	»	1.80	100	6.00	333	6.00	333	9.50	528	10.50	583
Lard du pays, blanc entrelardé	»	2.30	100	12.50	543	12.50	543	10.00	435	11.00	478
Lard américain C. N.	»	* 1.40	100	5.00	357	5.00	357	5.00	357	5.00	357
Boudin noir	»	1.00	100	3.00	300	2.50	250	2.50	250	2.50	250
Poisson : cabillaud	»	1.75	100	6.00	343	5.00	286	5.00	286	4.00	229
» plies	»	0.50	100	4.00	800	2.50	500	2.50	500	2.50	500
Légumes frais (épinards)	»	0.35	100	—	—	0.70	200	0.35	100	—	—
Bière de ménage	bout.	0.15	100	0.50	333	0.50	333	0.50	333	0.50	333

* Prix du commerce en 1914.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				mars		avril		mai		juin	
Savon mou	kilo	0.40	100	3.50	875	2.50	625	2.25	563	3.40	850
Cacao Bensdorp	kilo	4.50	100	15.00	333	12.00	267	10.00	222	8.00	178
Chocolat V E, vignette rouge	paquet 500 gr.	1.40	100	6.50	464	6.50	464	3.15	225	3.15	225
Thé Souchong vert	kilo	4.50	100	8.50	189	8.50	189	8.50	189	9.00	200
Tapioca U E, paquet rouge	paquet	0.92	100	1.80	196	1.80	196	1.80	196	1.15	125
Macaroni n° 1, n° 2 V E	kilo	0.88	100	4.20	477	4.00	458	3.20	364	3.20	364
Sardines St-Louis 1/4	boîte	0.50	100	1.50	300	1.50	300	1.78	356	1.75	350
Vin ordinaire	litre	0.90	100	2.90	322	2.90	322	2.90	322	2.90	322
Brosse en chiendent	pièce	0.45	100	2.40	533	1.90	422	1.90	422	1.50	333
Torchon américain ($0^m65 \times 0^m65$)	»	0.58	100	5.40	931	5.40	931	5.40	931	2.75	474
Tabac Semois p^r pipe, bande rouge	kilo	3.00	100	32.00	1067	30.00	1000	25.00	833	20.00	667
Costume veston sur mesure, p^r homme	pièce	70.00	100	230.00	329	230.00	329	230.00	329	230.00	329
Chapeau boule en feutre	»	5.50	100	43.00	782	25.00	458	25.00	458	20.00	364
Casquette	»	3.00	100	10.00	333	8.25	275	7.00	233	7.00	233
Chemise bl. p^r homme, dev. à plis am.	»	5.00	100	21.50	430	21.50	430	17.50	350	17.50	350

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				mars		avril		mai		juin	
Col Richmond, modèle droit	pièce	0.45	100	1.75	389	1.75	389	1.75	389	1.75	389
Chaussettes en laine, pr h., extra-fortes	paire	1.70	100	7.50	441	7.50	441	7.50	441	7.50	441
Chaussures pour homme	»	16.00	100	60.00	375	50.00	312	50.00	312	50.00	312
Ressemelage complet pour homme, 1/2 semelles et talons, cousu . . .	»	3.85	100	20.00	519	14.00	364	14.00	364	14.00	364
Charbon tout-venant n° 1	1000 k	38.00	100	95.00	250	95.00	250	102.00	268	102.00	268
Bois à brûler	sac	1.25	100	3.30	264	3.30	264	3.20	256	3.20	256
Gaz (ville de Bruxelles).	m³	0.13	100	0.25	192	0.25	192	0.25	192	0.35	269
Bougie	pièce	0.10	100	0.70	700	0.70	700	0.40	400	0.15	150
Allumettes Vulcan.	paquet	0.14	100	0.80	571	0.80	571	0.80	571	0.80	571
Loyer	mois	40.00	100	60.00	150	60.00	150	60.00	150	70.00	175
Total . . .	—	*5400*	—	*22485*	—	*20194*	—	*18948*	—	*17884*	—
Index . . .	—	—	100	—	424	—	374	—	351	—	344
Rappel — janvier *Total* . . .	—	*30674*	—								
Rappel — janvier **Index** . . .	—	—	639								
Rappel — février *Total* . . .	—	*25622*	—								
Rappel — février **Index** . . .	—	—	534								

Quelques données rétrospectives sur les prix de détail à Bruxelles

(août 1914 à octobre 1918).

La hausse générale des prix fut un des phénomènes les plus apparents par lesquels se traduisit la crise économique résultant de la généralisation et de la durée de l'état de guerre. Il n'y a rien d'étonnant à ce que, dans presque tous les pays, les Gouvernements se soient efforcés de rechercher les variations des prix et d'évaluer les répercussions qu'elles pouvaient avoir sur les ressources et le genre de vie des particuliers; des enquêtes permanentes sur les prix furent instituées dans des pays où jamais on ne s'était occupé d'investigations relatives à ce sujet; la statistique des prix, d'autre part, dans les pays où elle faisait partie des recherches habituelles des bureaux officiels, a pris des développements fort étendus. L'ensemble des travaux dirigés dans cette voie constitue une contribution importante aux études économiques et statistiques qui retiendra l'attention des spécialistes.

La Belgique ne peut rien produire qui soit, sous aucun rapport, comparable aux travaux remarquables qui ont vu le jour ailleurs. Les bureaux officiels évitèrent avec soin de donner à l'occupant l'occasion d'intervenir dans les affaires du pays; quant aux études privées elles auraient immédiatement fait naître des suspicions à charge de leurs auteurs; elles ne furent donc jamais possibles que dans l'ombre et c'est ce qui explique le caractère incomplet de leurs résultats.

Cependant, au cours de l'occupation, quelques données purent être recueillies sur le mouvement des prix de certains produits alimentaires indigènes à Bruxelles. Ceux qui suivent ont été obligeamment communiqués à l'Office du Travail par M. Ch. De Lannoy, professeur d'économie politique à l'Université de Gand, membre de l'Institut international de statistique. Nous les reproduisons sous forme de deux tableaux, l'un donnant les prix moyens mensuels d'octobre 1914 à octobre 1918, l'autre donnant les nombres indices calculés sur la base juillet 1914=100 relatifs à ces prix.

Quelques remarques préalables seront utiles pour préciser la portée des chiffres dont il s'agit.

Tout d'abord on ne peut considérer les données réunies ici comme un Index-numbers proprement dit, parce que les marchandises dont on a pu suivre les fluctuations de prix sont beaucoup trop peu nombreuses pour représenter les variations du pouvoir d'acquisition de l'argent; les choses nécessaires à la vie sont en beaucoup plus grand nombre que la vingtaine de produits alimen-

taires dont on a pu recueillir les prix, de sorte que les conclusions à tirer de ces chiffres ne peuvent être les mêmes que celles résultant de l'étude des besoins d'une famille ouvrière dont un budget-type arrêté à l'avance, a servi, dans plusieurs pays, à mesurer le coût de l'existence.

On remarquera également que les produits dont il s'agit sont uniquement de provenance indigène, à l'exclusion de toute marchandise importée : on sait que la hausse du prix des denrées de provenance étrangère (café, cacao, vins, etc.) a atteint des proportions bien plus considérables que celles relatées dans les tableaux ci-après.

Les denrées tarifées sont mises à part de celles qui n'étaient pas tarifées: l'élévation des prix est, dans ce domaine, beaucoup moindre que dans le compartiment précédent, mais il faut tenir compte, à côté des prix officiels, de ceux du marché clandestin (1); il fallait bien recourir à ce marché pour s'assurer les quantités nécessaires à l'entretien de l'existence, le rationnement des articles tarifés et l'incertitude de leur livraison étant tels, surtout au cours de la seconde moitié de la période de guerre, qu'on ne pouvait se soustraire à l'obligation de se procurer ailleurs les denrées nécessaires à la vie : ainsi, les pommes de terre, par exemple dont le prix officiel fut à fr. 0,40 le kg., se vendirent dans quelques centres industriels jusqu'à 5 fr. 50 le kilogramme sur le marché clandestin. Certains articles — le pain blanc et le lait non écrémé — ne pouvaient s'obtenir que sur production d'un certificat médical.

Les prix de la viande s'entendent au prix du kilogramme, bête entière, viande abattue. Il est à remarquer que, du mois de juillet 1915 jusqu'à la fin de l'année 1916, l'autorité allemande s'efforça de réglementer le prix de la viande par des mesures qui concernaient tantôt le commerce de gros, tantôt le commerce de détail. Les prix officiels ne furent jamais en usage, et sont donc dénués d'intérêt. Quant à ceux du commerce clandestin, il n'a pas été possible de les relever avec une exactitude suffisante pour qu'on puisse les admettre dans le tableau: nous voyons dans les relevés des correspondants du travail (« Revue du Travail », n° 4, pp. 295-96) que la viande de bœuf se vendait à Bruxelles, en 1918, 28 francs le kg.; la viande de porc (côtelettes) 38 fr. le kg. et le lard indigène le même prix.

Il résulte de ces considérations que si énormes que soient les hausses constatées sur les denrées alimentaires comprises dans ces tableaux, elles ne donnent encore qu'une idée incomplète du niveau

(1) Voir, par exemple, les prix maxima atteints en 1918, à Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Tournai et Liége. (*Revue du Travail*, 1er mai 1919, nº 4, pp. 295-299).

général des prix et du coût de la vie durant l'occupation allemande en Belgique.

Enfin, quant aux sources des prix, certains d'entre eux proviennent d'observations directes, les prix de la viande sont ceux indiqués par l'abattoir, ceux du lait furent donnés par une laiterie importante, une maison de commerce fournit les prix du fromage; pour le pain et les articles tarifés, les prix sont ceux de la liste officielle.

D'après la technique des « Index-numbers », on peut réaliser la construction d'un Index pondéré en attribuant à chaque article un cœfficient d'importance ou, par voie indirecte, en relevant les prix de différentes qualités ou espèces d'un même produit. L'Index que nous reproduisons ci-après n'est pas un index pondéré, car il est basé sur la simple addition des valeurs relatives, sans aucun cœfficient d'importance. Mais parmi les données concernant les denrées non tarifées, il fait intervenir, au nombre de trois, les prix concernant différentes espèces de fromage. Afin de laisser à l'Index le caractère technique qu'il présente dans son ensemble, nous avons calculé les résultats suivants qui ne tiennent compte que d'une seule espèce de fromage, au lieu de trois (fromage de Herve ordinaire). Les tableaux obtenus de la sorte montrent une élévation des prix plus sensible encore que dans le tableau original.

Index général des prix des denrées non tarifées (produits alimentaires indigènes).

Année	Mois	Rapport entre le mois de base et le mois ci-contre	Année	Mois	Rapport entre le mois de base et le mois ci-contre
1914	Octobre	128	1916	Novembre	518
»	Novembre	129	»	Décembre	538
»	Décembre	130			
			1917	Janvier	510
1915	Janvier	138	»	Février	557
»	Février	147	»	Mars	624
»	Mars	149	»	Avril	685
»	Avril	154	»	Mai	736
»	Mai	158	»	Juin	746
»	Juin	156	»	Juillet	818
»	Juillet	166	»	Août	901
»	Août	174	»	Septembre	915
»	Septembre	174	»	Octobre	941
»	Octobre	180	»	Novembre	970
»	Novembre	192	»	Décembre	1.008
»	Décembre	213			
			1918	Janvier	1.058
1916	Janvier	221	»	Février	1.070
»	Février	234	»	Mars	1.106
»	Mars	268	»	Avril	1.173
»	Avril	280	»	Mai	1.429
»	Mai	310	»	Juin	1.434
»	Juin	328	»	Juillet	1.467
»	Juillet	363	»	Août	1.544
»	Août	373	»	Septembre	1.492
»	Septembre	385	»	Octobre	1.189
»	Octobre	416			

Les données réunies et calculées par M. le professeur De Lannoy sont les suivantes :

Relevé du prix moyen mensuel des produits alimenta

Nature des denrées	1914				1915			
	Juillet	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	A
I. — *Denrées non tarifées*								
Haricots secs.....le kg.	0.60	0.60	0.60	0.70	0.80	0.90	1.00	1.
Pois secs..... »	0.50	0.90	1.00	1.00	1.10	1.10	1.15	1.
Œufs .....la pièce	0.10	0.18	0.18	0.17	0.16	0.15	0.14	0.
Bœuf (le kg., par bête entière, viande abattue)	1.55	1.70	1.55	1.55	1.80	2.40	2.10	2.
Mouton (le kg., par bête entière, viande abattue)	1.90	1.90	1.90	1.90	2.05	2.40	2.70	2.
Porc. (le kg., par bête entière, viande abattue)	1.80	1.80	1.80	1.70	2.05	2.50	2.55	2.
Porc salé.....le kg.	2.50	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.
Lard..... »	1.80	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.
Lait écrémé.....le litre	0.26	0.26	0.26	0.30	0.30	0.30	0.32	0.
Brie du pays.....le kg.	1.70	1.70	1.70	1.70	1.70	1.70	1.70	1.
Herve ordinaire.....la pièce	0.25	0.25	0.25	0.25	0.26	0.26	0.26	0.
Herve double crème... »	0.30	0.30	0.30	0.30	0.40	0.40	0.40	0.
II. — *Denrées tarifées*								
Sucre blanc.....le kg.	0.66	0.70	0.74	0.74	0.78	0.80	0.80	0.
Cassonnade..... »	0.80	0.80	0.80	0.80	0.85	0.85	0.85	0.
Pommes de terre..... »	0.09	0.09	0.09	0.10	0.13	0.15	0.19	0.
Beurre..... »	3.50	3.95	3.60	3.75	3.60	3.95	3.95	3.
III. — *Pain*.....le kg.	0.28	0.28	0.28	0.30	0.32	0.40	0.44	0.
IV. — *Lait non écrémé*..le litre	0.30	0.32	0.32	0.35	0.35	0.35	0.37	0.

nes à Bruxelles, durant l'occupation allemande.

1915							Observations
Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
1.20	1.30	1.35	1.35	1.35	1.40	1.40	
1.25	1.35	1.40	1.40	1.40	1.50	1.50	
0.13	0.15	0.16	0.16	0.20	0.21	0.32	
2.30	(1)	—	—	—	—	—	(1) Depuis cette époque, pendant une période qui de juillet 1915 s'étend jusqu'à la fin de 1916, l'autorité allemande s'efforça de réglementer le prix de la viande par des mesures qui concernaient tantôt le commerce de gros, tantôt le commerce de détail. Les prix officiels ne furent jamais en usage et sont donc dénués d'intérêt. Quant à ceux du commerce clandestin, il n'a pas été possible de les relever avec une exactitude suffisante pour qu'on puisse les admettre dans le tableau.
2.75	(1)	—	—	—	—	—	
2.65	(1)	—	—	—	—	—	
3.25	3.00	3.25	3.25	3.25	3.75	4.00	
3.10	2.90	3.00	3.00	3.00	3.50	3.80	
0.30	0.32	0.35	0.35	0.35	0.35	0.38	
1.70	1.70	1.70	1.70	1.70	1.70	1.70	
0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	
0.44	0.44	0.44	0.44	0.44	0.44	0.44	
0.82	0.80	0.78	0.82	0.85	0.90	1.00	
0.85	0.85	0.85	0.85	0.90	0.95	1.05	
0.15	0.17	0.15	0.12	0.12	0.11	0.11	
3.60	4.20	4.50	4.80	5.00	5.10	(A) 5.55	(A) Prix fixé par un arrêté du 30 nov. 1915. Dans le commerce, le prix réel est fr. 6.20.
0.48	0.48	0.48	0.48	0.48	0.48	0.48	
0.35	0.37	0.40	0.40	0.40	0.40	0.45	

Relevé du prix moyen mensuel des produits aliment

NATURE DES DENRÉES		1916			
		Janvier	Février	Mars	Avr
I. — *Denrées non tarifées.*					
Haricots secs	le kil.	1.40	1.45	1.70	1.8
Pois secs	»	1.50	1.55	1.80	1.9
Œufs	la pièce	0.25	0.22	0.19	0.2
Bœuf	le kilogr., par bête entière, viande abattue	—	—	—	—
Mouton		—	—	—	—
Porc		—	—	—	—
Porc salé	le kil.	4.00	5.00	6.00	6.0
Lard		3.90	4.80	6.75	6.8
Lait écrémé	le litre	0.38	0.42	0.48	0.4
Brie du pays	le kil.	2.00	2.00	2.00	2.4
Herve ordinaire	la pièce	0.60	0.60	0.60	0.6
Herve double crème	»	0.78	0.78	0.78	0.7
II. — *Denrées tarifées.*					
Sucre blanc	le kil.	1.00	0.93	0.93	0.9
Cassonnade	»	1.40	0.89	0.89	0.8
Pommes de terre	»	0.11	0.10	0.11	0.
Beurre	»	5.55	5.55	5.55	5.
III. *Pain*	»	0.40	0.41	0.42	0.
IV. *Lait non écrémé*	le litre	0.45	0.47-0.50 0.52	0.55	0.

s à Bruxelles, durant l'occupation allemande.

1916						
Juin	Juillet	Août	Septemb.	Octobre	Novemb.	Décemb.
2.60	3.05	3.05	3.15	3.05	4.05	4.20
2.45	2.95	3.00	3.05	3.05	4.05	3.95
0.27	0.27	0.29	0.31	0.34	0.44	0.52
—	—	4.50	4.90	4.95	4.55	4.55
—	—	—	—	—	5.75	5.75
—	—	—	—	—	—	—
6.75	7.00	8.25	8.25	8.65	9.25	9.90
7.60	7.70	9.00	9.15	9.60	10.10	11.00
0.45	0.48	0.48	0.52	0.56	0.60	0.60
2.40	2.60	2.60	2.60	4.00	4.00	4.00
0.60	0.70	0.70	0.70	1.15	1.15	1.15
0.78	0.80	0.80	0.80	1.40	1.40	1.40
0.93	0.93	0.94	0.90	0.96	0.95	0.95
0.89	0.89	0.90	0.90	0.96	0.85	0.86
—	0.30	0.20	0.16	0.16	0.16	0.16
5.55	6.55	6.55	6.55	6.55	7.65	7.65
0.46	0.46	0.46	0.45	0.46	0.48	0.48
0.55	0.58	0.58	0.60	0.65	0.70	0.70

Relevé du prix moyen mensuel des produits alimen

NATURE DES DENRÉES		1917			
		Janvier	Février	Mars	A
I. *Denrées non tarifées :*					
Haricots secs	le kil.	5.00	5.90	6.30	6
Pois secs	»	4.40	4.70	5.40	5
Œufs	la pièce	0.52	0.51	0.45	0
Bœuf	le kilog. par bête entière, viande abattue	4.70	5.50	6.50	7
Mouton	le kilog. par bête entière, viande abattue	5.65	6.00	6.85	7
Porc	le kilog. par bête entière, viande abattue	8.30	9.40	11.75	13
Porc salé	le kil.	10.25	11.00	13.50	14
Lard	»	11.60	12.65	15.50	16
Lait écrémé	le litre	0.65	0.77	0.85	0
Brie du pays	le kil.	6.00	6.00	6.00	6
Herve ordinaire	la pièce	1.25	1.25	1.25	1
Herve double crème	»	1.65	1.65	1.65	1
II. *Denrées tarifées :*					
Sucre blanc	le kil.	0.93	0.98	1.05	1
Cassonnade	»	0.82	0.87	0.91	0
Pommes de terre	»	0.16	0.16	0.16	0
Beurre	»	7.65	7.65	7.65	7
III. *Pain*	»	0.55	0.55	0.52	0
IV. *Lait non écrémé*	le litre	0.75	0.85-0.90	0.95	1

à Bruxelles, durant l'occupation allemande.

1917						
Juin	Juillet	Août	Septemb.	Octobre	Novemb.	Décemb.
8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	9.00	10.00
6.50	6.50	6.50	6.50	6.50	7.00	8.00
0.53	0.60	0.64	0.70	0.82	0.95	1.02
8.90	9.00	9.40	9.60	9.25	8.95	9.35
9.40	9.75	10.05	10.40	10.70	10.85	10.95
12.50	15.75	21.75	19.50	18.00	17.50	17.50
14.75	18.00	22.00	23.00	25.50	24.50	24.00
17.50	21.00	25.00	27.00	29.00	28.50	26.00
0.85	0.85	0.95	1.00	1.00	1.00	1.20
6.50	6.50	6.50	6.50	8.00	8.00	8.00
1.60	1.90	1.90	1.90	1.95	1.95	1.95
1.90	2.20	2.20	2.20	2.30	2.30	2.30
1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25
1.15	1.15	1.15	1.15	1.15	1.15	1.15
0.16	0.30	0.27	0.27	0.27	0.27	0.27
7.65	7.65	7.65	7.65	7.65	8.50	8.50
0.50	0.53	0.58	0.60	0.62	0.66	0.68
5 0.95	0.95	1.05	1.15	1.15	1.15	1.35

Relevé du prix moyen mensuel des produits aliment

NATURE DES DENRÉES		1918			
		Janvier	Février	Mars	Avr
I. — *Denrées non tarifées :*					
Haricots secs	le kil.	10.00	10.00	9.00	9.0
Pois secs	»	9.00	9.00	9.00	8.0
Œufs	la pièce	0.96	0.90	0.85	0.8
Bœuf	le kilogr., par bête entière, viande abattue	10.10	11.40	14.00	16.5
Mouton	le kilogr., par bête entière, viande abattue	11.50	12.30	14.50	17.2
Porc	le kilogr., par bête entière, viande abattue	17.00	17.00	20.50	24.0
Porc salé	le kil.	25.00	25.00	25.50	28.0
Lard	»	27.00	28.00	29.50	34.5
Lait écrémé	le litre	1.35	1.35	1.35	1.3
Brie du pays	le kil.	8.00	8.00	8.00	8.5
Herve ordinaire	la pièce	2.32	2.32	2.32	2.3
Herve double crème	»	2.70	2.70	2.70	3.0
II. — *Denrées tarifées :*					
Sucre blanc	le kil.	1.31	1.48	1.48	1.4
Cassonnade	»	1.23	1.31	1.31	1.3
Pommes de terre	»	0.27	0.27	0.27	0.2
Beurre	»	8.50	8.50	9.50	9.5
III. *Pain*	»	0.69	0.68	0.70	0.0
IV. *Lait non écrémé*	le litre	1.50	1.50	1.50	1.5

igènes à Bruxelles, durant l'occupation allemande.

1918							
Mai	Juin	Juillet	Août	Septemb.	Octobre		
3.00	12.00	13.00	14.00	14.00	10.00		
1.30	11.00	11.50	12.50	12.50	8.50		
0.95	1.30	1.40	1.45	1.46	1.90		
7.55	19.60	17.55	18.90	15.00	6.70		
9.70	20.00	19.70	19.10	17.50	8.75		
8.25	28.00	28.00	29.00	29.00	17.00		
5.00	34.00	35.00	37.00	35.00	32.00		
2.00	40.00	42.00	44.00	42.00	38.00		
1.35	1.20	1.20	1.35	1.35	1.35		
8.50	8.50	8.50	8.50	8.50	8.50		
2.30	2.30	2.20	2.20	2.20	2.20		
3.00	3.00	3.60	3.60	3.60	3.60		
1.48	1.48	3.12	3.12	3.12	3.12		
1.31	1.31	2.93	2.93	2.93	2.93		
0.37	0.37	0.37	0.37	0.40	0.40		
9.50	10.00	10.00	10.00	12.10	12.10		
0.71	0.69	0.71	0.73	0.85	0.89		
1.50	1.35	—	—	—	—		

Nombres indices du prix des produits alime

Nature des denrées	1914				1915		
	Juillet	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars
I. — *Denrées non tarifées*							
Haricots secs	100	100	100	117	133	150	167
Pois secs	100	180	200	200	220	220	230
Œufs	100	180	180	170	160	150	140
Bœuf	100	110	100	100	116	155	135
Mouton	100	100	100	100	108	126	142
Porc	100	100	100	94	114	139	142
Porc salé	100	128	128	128	128	128	128
Lard	100	178	178	178	178	178	178
Lait écrémé	100	100	100	115	115	115	123
Brie du pays	100	100	100	100	100	100	100
Herve ordinaire	100	100	100	100	104	104	104
Herve double crème	100	100	100	100	133	133	133
Total	1,200	1,476	1,486	1,502	1,609	1,698	1,722
Index	=100	=123	=124	=125	=134	=142	=144
II. — *Denrées tarifées*							
Sucre blanc	100	106	112	112	118	121	121
Cassonnade	100	100	100	100	106	106	106
Pommes de terre	100	100	100	111	144	167	211
Beurre	100	113	103	107	103	113	113
Total	400	419	415	430	471	507	551
Index	=100	=105	=104	=108	=118	=127	=138
III. — *Pain* . . . . Index	100	100	100	107	114	143	157
IV. — *Lait non écrémé* . Index	100	106	106	116	116	116	123

nes à Bruxelles, durant l'occupation allemande.

1915						
Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
200	217	225	225	225	233	233
250	270	280	280	280	300	300
130	150	160	160	200	210	320
148	—	—	—	—	—	—
145	—	—	—	—	—	—
147	—	—	—	—	—	—
130	120	130	130	130	150	160
172	161	167	167	167	194	211
115	123	135	135	135	135	146
100	100	100	100	100	100	100
120	120	120	120	120	120	120
147	147	147	147	147	147	147
1,804	1,408	1,464	1,464	1,504	1,589	1,737
=150	=156	=163	=163	=167	=177	=193
124	121	118	124	128	136	152
106	106	106	106	113	119	131
167	189	167	138	133	122	122
103	120	129	137	143	145	159
500	536	520	500	517	522	564
=125	=134	=130	=125	=129	=131	=141
171	171	171	171	171	171	171
116	123	133	133	133	133	150

Nombres indices des prix des produits alimen

NATURE DES DENRÉES	1916			
	Janvier	Février	Mars	Av
I. *Denrées non tarifées :*				
Haricots secs	233	242	283	3
Pois secs	300	310	360	3
Œufs	250	220	190	2
Bœuf	—	—	—	—
Mouton	—	—	—	—
Porc	—	—	—	—
Porc salé	160	200	240	2
Lard	217	267	375	3
Lait écrémé	146	162	185	1
Brie du pays	118	118	118	1
Herve ordinaire	240	240	240	2
Herve double crème	260	260	260	2
Total	1,924	2,019	2,251	2,3
Index	214	224	250	2
II. *Denrées tarifées :*				
Sucre blanc	152	141	141	1
Cassonnade	175	111	111	1
Pommes de terre	122	111	122	1
Beurre	159	159	159	1
Total	608	522	533	5
Index	152	131	133	1
III. *Pain* Index	143	146	150	1
IV. *Lait non écrémé* Index	150	156-166 173	183	1

es à Bruxelles, durant l'occupation allemande.

1916						
Juin	Juillet	Août	Septemb.	Octobre	Novemb.	Décemb.
433	508	508	525	508	675	700
490	590	600	610	610	810	790
270	270	290	310	340	440	520
—	—	290	316	319	294	294
—	—	—	—	—	303	303
—	—	—	—	—	—	—
270	280	330	330	346	370	396
422	428	500	508	533	561	611
173	185	185	200	215	231	231
141	153	153	153	235	235	235
240	280	280	280	460	460	460
260	267	267	267	467	467	467
2,699	2,961	3,403	3,499	4,033	4,846	5,007
300	329	340	350	403	441	455
141	141	142	136	145	144	144
111	111	113	113	120	106	107
—	333	222	178	178	178	178
159	187	187	187	187	219	219
411	772	664	614	630	647	648
137	193	166	154	158	162	162
164	164	164	161	164	171	171
183	193	193	200	216	233	233

Nombres indices des prix des produits aliment

NATURE DES DENRÉES	1917			
	Janvier	Février	Mars	A
I. *Denrées non tarifées :*				
Haricots secs	833	983	1,050	1,
Pois secs	880	940	1,080	1,
Œufs	520	510	450	
Bœuf	303	355	419	
Mouton	297	316	360	
Porc	461	522	653	
Porc salé	410	440	540	
Lard	644	703	861	
Lait écrémé	250	296	327	
Brie du pays	353	353	353	
Herve ordinaire	500	500	500	
Herve double crème	550	550	550	
Total	6,001	6,468	7,143	7,
Index	500	539	595	
II. *Denrées tarifées :*				
Sucre blanc	141	148	159	
Cassonnade	103	109	114	
Pommes de terre	178	178	178	
Beurre	219	219	219	
Total	641	654	670	
Index	160	164	168	
III. *Pain* Index	196	196	186	
IV. *Lait non écrémé* Index	250	283-300	316	

es à Bruxelles, durant l'occupation allemande.

1917						
Juin	Juillet	Août	Septemb.	Octobre	Novemb.	Décemb.
1,333	1,333	1,333	1,333	1,333	1,500	1,667
1,300	1,300	1,300	1,300	1,300	1,400	1,600
530	600	640	700	820	950	1,020
574	581	606	619	597	577	603
495	513	529	547	563	571	576
694	875	1,208	1,083	1,000	972	972
590	720	880	920	1,020	980	960
972	1,167	1,389	1,500	1,611	1,583	1,444
327	327	365	385	385	385	461
382	382	382	382	471	471	471
640	760	760	760	780	780	780
633	733	733	733	767	767	767
8,470	9,291	10,125	10,262	10,647	10,936	11,321
706	774	844	855	887	911	943
189	189	189	189	189	189	189
144	144	144	144	144	144	144
178	333	300	300	300	300	300
219	219	219	219	219	243	243
730	885	852	852	852	876	876
183	221	213	213	213	219	219
179	189	207	214	221	236	243
316	316	350	383	383	383	450

Nombres indices des prix des produits alimen

NATURE DES DENRÉES	1918			
	Janvier	Février	Mars	A
I. *Denrées non tarifées :*				
Haricots secs	1,667	1,667	1,500	1,
Pois secs	1,800	1,800	1,800	1,
Œufs	960	900	850	
Bœuf	652	735	903	1,
Mouton	605	647	763	
Porc	944	944	1,139	1,
Porc salé	1,000	1,000	1,020	1,
Lard	1,500	1,556	1,639	1,
Lait écrémé	519	519	519	
Brie du pays	471	471	471	
Herve ordinaire	928	928	928	
Herve double crème	900	900	900	1,
Total	11,946	12,067	12,432	13,
Index	996	1,006	1,036	1,
II. *Denrées tarifées :*				
Sucre blanc	198	224	224	
Cassonnade	154	164	164	
Pommes de terre	300	300	300	
Beurre	243	243	271	
Total	895	931	959	
Index	224	233	240	
III. *Pain* Index	246	243	250	
IV. *Lait non écrémé* Index	500	500	500	

ènes à Bruxelles, durant l'occupation allemande.

1918							
ai	Juin	Juillet	Août	Septemb.	Octobre		
67	2,000	2,167	2,333	2,333	1,667		
60	2,200	2,300	2,500	2,500	1,700		
50	1,300	1,400	1,450	1,460	1,900		
32	1,265	1,132	1,219	967	432		
37	1,053	1,037	1,005	921	461		
59	1,556	1,556	1,611	1,611	944		
00	1,360	1,400	1,480	1,400	1,280		
33	2,222	2,333	2,444	2,333	2,111		
19	461	461	519	519	519		
00	500	500	500	500	500		
20	920	880	880	880	880		
00	1,000	1,200	1,200	1,200	1,200		
87	15,837	16,366	17,141	16,624	13,594		
15	1,320	1,364	1,428	1,385	1,133		
24	224	473	473	473	473		
64	164	366	366	366	366		
11	411	411	411	444	444		
71	286	286	286	346	346		
70	1,085	1,536	1,536	1,629	1,629		
68	271	384	384	407	407		
54	246	254	261	304	318		
00	450	—	—	—	—		

A raison des difficultés signalées plus haut, il est évidemment impossible de fixer *le maximum* atteint par les prix considérés dans leur ensemble. Sous les réserves qui précèdent on peut, pour les articles non tarifés, évaluer la hausse des prix à peu près dans les proportions suivantes :

Par rapport aux prix du mois de juillet 1914, les produits non tarifiés relevés dans la liste ci-dessus atteignaient :

Fin 1915, une valeur plus de deux fois supérieure (Index de décembre 1915 : 213);

Fin 1916, une valeur plus de cinq fois supérieure (Index de décembre 1916 : 538);

Fin 1917, une valeur plus de dix fois supérieure (Index de décembre 1917 : 1008);

Août 1918, une valeur plus de quinze fois supérieure (Index d'août 1918 : 1544);

Octobre 1918, une valeur près de douze fois supérieure (Index d'octobre 1918 : 1189),

sans tenir compte ni des prix de détail pour la viande, ni de ceux du marché clandestin en ce qui concerne les denrées tarifées, marché auquel il fallut cependant recourir pour se procurer les quantités d'aliments nécessaires à la vie. Si insuffisantes que soient ces données elles suffisent à faire apprécier l'étendue des souffrances et des privations de la population en Belgique occupée.

Il est intéressant de rapprocher de ces chiffres ceux qui concernent les prix de détail, en 1918, dans quelques pays alliés. Sur la base des prix de juillet 1914 ramenés à 100 (octobre 1914 pour la France), on a enregistré, en 1918, les hausses suivantes (1) en :

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin
	—	—	—	—	—	—
France (ville de + de 10,000 hab.).	212	—	—	233	—	—
Grande-Bretagne (600 villes). .	208	207	206	207	208	210
Italie (Milan)	248	253	273	291	291	304
Canada (60 villes)	167	169	170	169	170	172
Etats-Unis (45 villes).	157	158	151	150	155	159

	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	—	—	—	—	—	—
France (villes de + de 10,000 hab.)	244	—	—	261	—	—
Grande-Bretagne (600 villes). .	218	216	229	233	229	230
Italie (Milan)	325	350	369	378	383	396
Canada (60 villes).	175	181	179	182	181	184
Etats-Unis (45 villes).	164	168	175	178	—	—

(1) D'après le Bulletin de la Statistique générale de la France et du service d'observation des prix, janvier 1919, p. 146.

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

Conflits commencés ou continués pendant le mois de mai.

Les conflits des carrières dans la province de Liége. — Une fois de plus se posent ici une série de questions auxquelles il n'est guère possible de répondre avec précision, les réponses variant suivant l'appréciation et le point de vue de chacun. Y a-t-il grève à proprement parler? A partir de quelle date? Combien doit-on compter de « grévistes », combien de chômeurs involontaires? Les difficultés commencent dès l'armistice. Les carriers introduisent une série de revendications, mais la reprise du travail normale est impossible : les chantiers sont encombrés, les moyens de transport font défaut, les carrières ne sont pas raccordées. En attendant la reprise, on discute les conditions futures du travail. Les négociations se poursuivent, ici entre syndicats, là avec des firmes isolées, mais personne n'est pressé de conclure : pour ce qu'on pourrait faire, autant attendre que des conditions plus favorables soient rétablies ! Cependant le temps passe, les conjonctures s'améliorent et les conflits deviennent plus aigus. Maintenant on pourrait travailler, partiellement du moins... mais le sentiment de solidarité aidant, on s'arc-boute dans la résistance, personne ne sachant plus au juste s'il est chômeur ou gréviste, puisqu'il n'y a pas d'ouvrage pour tout le monde. Dans ces conditions, nous ne pouvons que noter rapidement ici les phases essentielles du débat, laissant à l'avenir le soin de trancher les questions de principe.

167a. — *Carrières de grès à pavés.* — Sont impliquées 66 carrières, appartenant à 54 firmes, réparties dans les vallées de l'Ourthe, de l'Amblève, du Hoyoux et de la Meuse. 3.365 ouvriers y travaillaient antérieurement. Préalablement à la reprise du travail, les ouvriers réclament : une majoration de salaire de 100 p. c. avec minimum de 1 franc l'heure, la journée de 8 heures, la réparation et la fourniture des outils et abris par les patrons, le paiement des salaires tous les samedis, la suppression du travail aux pièces, et la reconnaissance du syndicat.

Après de longues négociations, les représentants de 14 firmes du grès signèrent, le 17 avril, à Liége la convention suivante, avec le secrétaire régional de la Centrale ouvrière de la Pierre, M. Lapaille:

1. Les salaires payés en 1914 sont doublés.

2. Les manœuvres âgés d'au moins 18 ans toucheront un mini-

mum d'un franc par heure; les ouvriers qualifiés un franc vingt-cinq centimes par heure.

3. Les heures de travail dans les carrières sont réparties comme suit :

A. Pendant les mois de décembre, janvier et février, à six heures par jour.

B. Pendant les mois de novembre, mars et avril, à huit heures par jour.

C. Pendant les six autres mois de l'année, à cinquante-trois heures par semaine, soit neuf heures par jour pendant cinq jours et huit heures le samedi.

4. Les outils et paillassons seront fournis par les ouvriers de métiers, mais les patrons leur bonifieront deux francs par mois, pour les abris; ils prendront également à leurs charges, pour la réparation des outils, la différence entre les prix du jour et les prix d'avant-guerre; ils bonifieront, en outre, 3 p. c. pour l'usure des dits outils.

Les patrons prendront à leurs charges les objets qu'ils étaient habitués à fournir avant la guerre : cordes, fourches, etc.

Les patrons occuperont autant que possible leurs ouvriers d'avant-guerre et les engageront au fur et à mesure de leurs besoins.

L'organisation du travail et la fabrication des pavés se feront également comme avant la guerre.

5. Les quinzaines se feront tous les deux samedis; mais, au besoin une avance sera faite aux ouvriers le premier samedi. Il sera également remis à chaque ouvrier une fiche du salaire payé.

A la suite de ce traité, le travail fut repris graduellement chez les maîtres de carrières signataires, d'autres adhérèrent successivement. Le 13 mai l'accord était général. Au 1er juin, 561 ouvriers avaient pu être occupés.

167b. — Carrières de petit granit. — Sont impliqués ici 45 siéges, appartenant à 32 firmes (bassin de Sprimont, Aywaille, Rouvreux, Poulseur, Comblain, Anthisnes, Ouffet, vallée du Hoyoux). 2,600 ouvriers y travaillaient antérieurement. Les revendications des ouvriers étaient les mêmes au début que dans les carrières de grès. Dès le 31 janvier 1919, l'Association des maîtres de carrières de petit granit de la province faisait les propositions transactionnelles suivantes :

1. La reconnaissance du syndicat;

2. L'adhésion au principe de l'amortissement des outils et des abris;

3. Le paiement des salaires tous les samedis;

4. La réglementation des heures de travail : 3 mois sept heures, 6 mois huit heures et 3 mois neuf heures;

5. L'acceptation de majorer les salaires de 100 p. c., mais à titre d'indemnité de vie chère et sans minimum;

6. Revision du tarif.

Le 10 avril, une assemblée régionale des ouvriers décidait que ces points pouvaient être pris comme base de discussion, et, vu qu'il résultait des déclarations patronales que les patrons refusaient de continuer à négocier si les ouvriers maintenaient leur demande de suppression du travail aux pièces, les ouvriers déclaraient « suspendu cette revendication ».

Les pourparlers continuèrent sur ces nouvelles bases, mais l'accord ne s'établissait pas. Dans ces conditions le Comité provincial de secours intervint, en vertu du règlement général des secours de chômage, pour contraindre les parties à accepter l'arbitrage. En attendant que celui-ci ait eu lieu, le travail fut repris le 10 juin. 290 ouvriers étaient rentrés aux carrières le 19 juin, obtenant *provisoirement* 100 p. c. de majoration sur les salaires de 1914 et la journée de neuf heures. Les arbitres seront réunis incessamment pour décider des conditions définitives.

13. — Turnhout. — Après s'être mis en grève une première fois en décembre, les *relieurs* de Turnhout rouvrirent le conflit le 13 février dans deux établissements, au nombre de 330 dont cinquante femmes. Des négociations s'engagèrent entre le principal industriel intéressé et des délégués des syndicats indépendant et chrétien. On finit par s'entendre pour déférer le conflit à l'arbitrage: celui-ci accorda aux ouvriers la journée de neuf heures et un salaire de 10 francs par jour. Beaucoup de ces relieurs travaillant aux pièces; les tarifs ont été modifiés de façon à permettre de réaliser le taux fixé à la journée. Le travail a été repris le 3 mai.

17. — Conflits des carrières de petit granit de la région Ecaussines-Soignies. (Voir pp. 314, 1er mai, et 415, 1er juin.)

A. — Jusqu'ici il n'avait été question sous cette rubrique que du conflit concernant les Ecaussines. Un accord avec le syndicat régional des carriers y avait été signé le 28 mars et avait rallié successivement une douzaine de firmes. Les deux dernières carrières ont fait leur accord spécial le 10 juin, accordant le salaire d'un franc l'heure et la journée de neuf heures en attendant le résultat d'un arbitrage à intervenir. 115 ouvriers ont aussitôt repris le travail. Les autres seront rappelés par les directions, au fur et à mesure des besoins, lorsque les eaux auront été retirées, les réparations nécessaires effectuées, les commandes et les moyens de transports redevenus suffisants.

B. — A Soignies, Naast et Neufvilles, les maîtres de carrières sont restés étrangers au contrat signé aux Ecaussines. Devant l'impossibilité d'arriver à un accord direct, le syndicat ouvrier accepta la solution préconisée par les patrons et consistant à remettre la décision à des arbitres. En attendant cette décision le travail a été repris le 17 juin avec 100 p. c. d'augmentation sur 1914, la journée de neuf heures et l'engagement de réengager l'ancien personnel. Le 23 juin, il y avait de ce côté 600 ouvriers occupés là où l'on comptait 2,000 ouvriers environ en 1914.

20. — 24 février. (1) *Boom.* Dégraissage d'os. (Voir p. 316, 1er mai.) Par suite de l'intervention conciliatrice des autorités locales, le travail a été repris le 6 avril, les ouvriers obtenant une augmentation de salaire de 100 p. c.

31. — 17 mars. *Jemappes.* Ouvriers de laminoir, forge et fonderie. (Voir pp. 316-317, 1er mai.)

62. — 15 février. *Marchin.* Métallurgistes. (Voir p. 355, 15 mai.)

89. — 29 avril. *Anderlecht.* Peaussiers. (Voir p. 417, 1er juin.) Ce conflit s'est étendu successivement à sept usines de la région occupant un millier d'ouvriers. Grâce à l'intervention de l'Inspection du Travail, entre l'Union belge des coupeurs de poils (association patronale) et l'Union centrale de la chapellerie (syndicat ouvrier), le travail fut repris le 26 mai, au taux (provisoire) de 120 p. c. d'augmentation de salaire, en attendant le résultat de nouvelles négociations, à décider éventuellement par arbitrage, la décision finale devant avoir effet rétroactif au 26 mai.

114. — 13 mars. *Gand.* Filature de lin. (Voir p. 358, 15 mai, et pp. 460-461, 15 juin.) Le conflit s'est terminé à la fin du mois de mai.

103. — 19 mars. *Namur.* Menuisiers. (Voir p. 362, 15 mai, p. 418, 1er juin.)

131. — 25 mars. *Ninove.* Scierie. (Voir p. 363, 15 mai.) Les ouvriers qui travaillent à la pièce ont reçu une augmentation de salaire de 100 p. c., les autres 50 p. c. sur les prix payés au début de l'armistice, soit 125 à 150 p. c. de plus qu'en 1914; le travail a été repris le 2 juin.

49bis. — Février. *Conflit des verriers.* (Voir pp. 363-366, 15 mai, p. 418, 1er juin.)

La Commission arbitrale s'est réunie à nouveau le 3 juin, à Mons. Elle s'est occupée tout d'abord de la fixation des conditions aux-

(1) La fin de la grève ne nous a été signalée que tardivement. C'est pourquoi elle figure dans cette liste, bien que le conflit ait été terminé avant le 1er mai.

quelles pourrait avoir lieu la reprise provisoire du travail, en attendant la décision sur les points soumis à l'arbitrage. Les arbitres patronal et ouvrier avaient pouvoir de leurs mandants pour décider de ces conditions. Après une discussion approfondie, la Commission a abouti à la solution suivante :

Contrats de quatre mois, avec échéance au 31 octobre, et tacite reconduction (sauf préavis d'un mois), aux conditions de 1914 modifiées comme suit :

1) la mesure de soufflage ne comportera qu'une unité de boni dans chaque sens;

2) les décisions arbitrales à venir seront sans effet sur les clauses et conditions de ces contrats provisoires;

3) indemnité de vie chère de 100 p. c. des salaires de 1914 pour toutes les catégories d'ouvriers. Pour les premiers et deuxièmes gamins, à raison de la situation spéciale de cette catégorie de travailleurs, cette indemnité est portée à 122 p. c.;

4) l'allocation de 3 p. c. du salaire en vue de procurer aux ouvriers une pension de retraite sera mise à la disposition des arbitres.

Il est stipulé de part et d'autre que cet arrangement provisoire a pour but unique de faciliter et de hâter, dans un but d'intérêt national, la reprise du travail et qu'il ne constitue d'aucune façon une reconnaissance préjudiciable pour les parties en cause.

Enfin, il reste convenu que les patrons maintiennent, en ce qui concerne les vêtements et espadrilles, l'engagement dont il a été donné connaissance à la séance arbitrale du 3 mai.

Tout semblait donc terminé, quand une nouvelle complication surgit.

Un arbitrage séparé avait attribué aux *magasiniers-verriers* (ouvriers groupés dans un syndicat spécial) 110 p. c. d'indemnité de vie chère pendant la durée des contrats provisoires (au lieu des 100 et 122 p. c. prévus ci-dessus).

Les ouvriers qui n'obtenaient que 100 p. c. s'estimèrent lésés et menacèrent, de ce chef, de ne pas reprendre le travail, conformément à l'engagement qui avait été pris en leur nom à la Commission arbitrale.

M. le Ministre Wauters intervint alors à nouveau. La lettre suivante adressée le 19 juin à M. Edm. Gilles, président de l'Union verrière de Lodelinsart, caractérise nettement le sens de cette intervention :

« Le Collège des arbitres, composé de MM. le Gouverneur, délégué du Gouvernement, Docteur Caty, délégué de l'Union verrière

et Régnier, délégué des patrons, ayant rendu, à propos des conditions de la reprise provisoire du travail, sa sentence,

» Je voudrais, n'ayant pas reçu encore notification de l'attitude que l'Union verrière et les ouvriers comptent prendre, être fixé au plus tôt, soit pour vendredi prochain au plus tard.

» Le docteur Caty ayant été autorisé régulièrement à agir au nom de l'Union verrière, j'espère fermement que les ouvriers accepteront de reprendre le travail dans le plus bref délai possible.

» S'il devait en être autrement, je me verrais forcé, ainsi que vous l'avez reconnu vous-même, devant moi, de donner des instructions pour qu'à partir de la prochaine quinzaine tout secours soit retiré aux diverses catégories d'ouvriers verriers qui continueraient de se refuser à admettre la sentence arbitrale.

» En ce qui concerne la discordance que vous m'avez signalée entre les relèvement de salaires accordés — 100 et 110 p. c. — à des catégories de travailleurs, je me propose — pour le cas où la reprise du travail serait admise — de faire tout mon possible auprès des patrons pour faire disparaître ce que vous considérez comme une anomalie injustifiable.

» Je me permets de faire appel à votre esprit de conciliation et de demander à vos camarades de songer à l'intérêt supérieur du pays tout en ne sacrifiant pas davantage leur propre bien être. »

A la suite de cette lettre, l'Union verrière, réunie pour décider de son attitude définitive a résolu la reprise du travail, aux conditions fixées par les arbitres, tout en espérant que la différence de 10 p. c. établie entre les indemnités des magasiniers et celles des souffleurs viendrait à être supprimée dans un prochain avenir.

136. — 1er avril. *Ninove.* 347 ouvriers en grève dans deux fabriques d'allumettes jusqu'au 19 mai. (Voir p. 418, 1er juin.)

135. — 2 avril. *Tertre-Baudour.* Produits réfractaires, céramiques et faïences. (Voir p. 418, 1er juin.) La grève durait toujours au 1er juillet.

153. — 14 avril. *Marchin.* 25 ouvriers de tôlerie. (Voir p. 419, 1er juin.) Le travail a été repris le 16 avril aux anciennes conditions. (1)

169. — 15 avril. *Lierre.* 55 ouvriers du bâtiment. (Voir p. 419, 1er juin.)

150. — 16 avril. *Andenne.* 41 ouvriers de fonderie. Travail repris le 21 mai. (Voir p. 420, 1er juin.)

---

(1) La fin de cette grève ne nous a été signalée que tardivement. C'est pourquoi elle figure dans cette liste, bien que le conflit ait été terminé avant le 1er mai.

155. — 17 avril. *Liége, Seraing, Ougrée.* 69 plombiers-zingueurs. Travail repris le 19 mai. (Voir p. 420, 1er juin.)

156. — 17 avril. *Anderlecht.* 70 ouvriers d'un atelier de construction. Travail repris le 15 mai. (Voir p. 420, 1er juin.)

Grève des verriers-gobeletiers.

157. — 1er mai. *Manage, Familleureux, Braine-le-Comte, Havré-Ville, Bois d'Haine.* En remettant leurs préavis pour le 1er mai, les ouvriers (environ 3,000, appartenant à onze usines différentes) énonçaient les revendications suivantes : 1° journée de huit heures; 2° suppression du travail aux pièces; 3° payement hebdomadaire des salaires; 4° installation de ventilateurs pour l'été, de réfectoires et de bains-douches; 5° suppression du travail de nuit là où il existe encore; 6° réduction à quinze jours de la durée des préavis (jusque là de 25 à 45 jours).

Ce programme, arrêté par le Comité national de la Centrale du verre, était adressé à tous les maîtres de verrerie dont l'établissement était en activité, un certain nombre d'établissements étant encore en chômage depuis la guerre dans les bassins de Liége, de Namur et du Borinage.

Vers la fin d'avril, espérant obtenir satisfaction sur les autres points, la Centrale déclara renoncer au 2° du programme ci-dessus (supression du travail aux pièces) et y substituer une demande d'augmentation de 100 p. c. avec un minimum garanti à fixer entre les parties. Ces modifications furent annoncées aux patrons par des délégations dans chaque usine le 28 avril, et au syndicat patronal le 29. Dès ce même jour, les fonctionnaires de l'Inspection du Travail de Charleroi et de Mons offrirent aux parties leurs bons offices pour s'efforcer de conjurer l'abandon du travail. Leurs efforts furent inutiles. Le travail fut arrêté partout le 1er mai et — ce qui marquait l'intention d'une longue résistance — les fours furent éteints. L'association patronale déclarait ne rien pouvoir changer aux conditions actuelles, acceptées par les ouvriers le 24 janvier 1919 : journée de neuf heures et augmentation de salaires evaluée à 72-77 p. c., indemnité de vie chère comprise.

Cependant l'Inspection du Travail continuait ses démarches pacificatrices et, dès le 7 mai, M. le ministre Wauters pouvait annoncer à la Chambre que l'arbitrage, déjà sollicité par les ouvriers, venait d'être accepté par les patrons. Mais la constitution de la commission arbitrale souleva à nouveau des difficultés et des retards. Elle ne put se réunir pour la première fois que le 3 juin, composée de MM. le représentant Duysters et l'avocat Thoumsin, pour les patrons, le représentant Léonard et le secrétaire Gris, de la Centrale des Verriers, pour les ouvriers, sous la présidence de

M. Ghislain, président du Conseil des Prud'hommes de La Louvière, désigné par le Ministre.

Le 10 juin, les arbitres, en arrêtant les grandes lignes de leur sentence, décidèrent de fixer immédiatement la reprise du travail au 1er juillet. (Il fallait rallumer les fours.) Cependant ce rallumage ne fut pas effectué. Le 17 juin, à la quatrième séance de la commission arbitrale, quand devaient être traduites en convention signée par les parties les conclusions auxquelles étaient arrivés les arbitres à la séance précédente, l'association patronale adressa un ordre du jour protestant contre la procédure suivie par les arbitres. Depuis celle-ci reste arrêtée, les fours demeurent éteints et un vif mécontement se manifeste parmi la population ouvrière.

164. — 1er mai. *Hérenthals.* 88 ouvriers de fonderie demandent une augmentation de salaire de 100 p. c., la journée de 8 heures et la reconnaissance du syndicat. A la demande des ouvriers, le Conseil de conciliation de Turnhout est intervenu, et le travail reprit le 10 juin, les grévistes obtenant 125 p. c. de majoration des salaires d'avant-guerre et la semaine de 52 1/2 heures.

18. — 1er mai. *Lessines.* Douze ouvriers d'usine à gaz. A la suite d'une première grève (voir p. 309, 1er mai), un accord avait été signé le 1er février, expirant le 30 avril. Le 1er mai, les ouvriers refusèrent de continuer aux conditions précitées et réclamèrent trois équipes pour les chauffeurs, la journée de 8 heures, fr. 1.50 l'heure pour les chauffeurs, fr. 1.25 pour les appareilleurs et mécaniciens, 1 franc pour les manœuvres. A la demande des grévistes le f.f. de bourgmestre est intervenu entre eux et la direction de l'usine; le travail a été repris le 18 mai aux anciennes conditions, le secours de vie chère étant transformé en salaire fixe.

163. — 3 mai. *Thielt.* 23 ouvriers d'usine à gaz réclamaient des salaires de 1 franc et fr. 1.25 l'heure. Les autorités communales et l'Inspecteur du Travail de Courtrai offrirent leur médiation, mais la direction n'y voulut donner son adhésion que sous condition de la reprise préalable du travail. Le 13 la fédération des métallurgistes chrétiens de Gand demanda l'intervention ministérielle; le travail fut repris le 28 mai, les points en litige étant soumis à l'arbitrage de M. Mommens, inspecteur du travail à Courtrai. La sentence arbitrale a été rendue le 16 juin (entre la société centrale « Gaz et Electricité » d'une part et la Fédération nationale des Métallurgistes, à laquelle sont affiliés les ouvriers gaziers, d'autre part).

1° *Sur la question du préavis régulier de grève.*

Attendu que les ouvriers reconnaissent n'avoir averti la direction de leur intention de faire grève que vingt-quatre heures avant de

mettre cette intention à exécution, délai reconnu insuffisant par la Commission pour l'étude du Secours-chômage ou secours alimentaire instituée en avril 1919, qui a établi qu'avant de se mettre en grève les ouvriers ont à attendre au moins une semaine, après avoir proposé de soumettre leur différend à un arbitrage;

Attendu qu'il s'agit d'un service public, dont l'arrêt brusque entraîne des conséquences fâcheuses pour toute la région, que d'autre part cet arrêt brusque a occasionné à la Société exploitante des dommages pécuniaires considérables;

Attendu que les ouvriers ont reconnu leurs torts sur cette question et exprimé leurs regrets pour les dommages occasionnés;

L'arbitre dit :

que le préavis de vingt-quatre heures avant la grève commencée le 3 mai est insuffisant, et aurait dû être d'une semaine au moins;

que les ouvriers ont occasionné à la Société des dommages qui ne se justifient d'aucune manière;

qu'en conséquence les ouvriers ne peuvent prétendre à bénéficier de la rétroactivité du nouveau barème des salaires à partir du 28 mai, jour où ils ont repris le travail, qu'il est équitable qu'ils travaillent aux salaires d'avant la grève, au moins pendant une période correspondant à celle qu'aurait dû comporter le préavis;

que le nouveau barème des salaires sera appliqué avec effet rétroactif à partir du 5 *juin*.

2° *Sur la question :* a) *des salaires.*

Considérant que dans la plupart des localités où les salaires des ouvriers gaziers ont été réglés récemment, ces salaires sont un peu supérieurs à ceux de la généralité des ouvriers de la région; que cette différence se justifie par les conditions du travail, notamment par le fait que des ouvriers faisant du travail de nuit sont obligés de faire un plus grand nombre de repas que ceux qui travaillent exclusivement pendant le jour, qu'il est indiscutable que le travail de nuit a une plus grande action usante sur l'individu que le travail de jour, et de plus jette des perturbations onéreuses dans l'économie domestique;

Considérant que si le travail de l'ouvrier des usines à gaz organisées comme celle de Thielt n'exige pas les aptitudes ou connaissances des ouvriers qualifiés, ce travail comporte cependant certaines aptitudes physiques et se fait dans un milieu salissant et poussiéreux occasionnant une plus grande usure de vêtements;

Considérant que Thielt est classée parmi les régions semi-urbaines, et Bruges parmi les régions industrielles, que par conséquent il est équitable de réduire, dans la proportion établie par la

Commission du secours-chômage, les salaires payés à l'usine à gaz de Bruges et dont se réclament les ouvriers,

l'arbitre dit : que les salaires seront établis comme suit pour :

le travail aux machines et aux fours. . .fr. 1.05 par heure
le travail à la cour. . . . . 0.85 par heure

b) *de la durée du travail.*

Considérant que la direction déclare admettre le principe de la journée de huit heures, mais estime qu'il y a lieu d'arriver progressivement à cette réforme, que les ouvriers admettent la journée de neuf heures comme période de transition;

Considérant l'accord des parties d'admettre, à titre d'expérience, pour les machinistes et chauffeurs également la journée de neuf heures,

l'arbitre dit que :

la durée du travail effectif journalier sera de 9 heures pour tous les ouvriers; ces 9 heures de travail pour les ouvriers travaillant par équipes successives seront comptées entre 7 et 18 1/2 heures et entre 19 et 6 1/2 heures, avec trois intervalles de repos d'une demi-heure, une heure et demie et une demi heure.

3° *Sur la question du renvoi irrégulier de cinq ouvriers le 1er mai 1919.*

Considérant la déclaration des délégués des ouvriers d'après laquelle ceux-ci reconnaissent maintenant que les cinq ouvriers renvoyés le 1er mai ne faisaient pas partie du personnel permanent, mais étaient embauchés d'après les besoins pour des travaux hors de l'usine.

qu'il résulte de l'examen du livre des salaires que ces cinq ouvriers, au cours des dix dernières quinzaines ne furent occupés que d'après les besoins,

l'arbitre dit :

qu'il n'y a pas eu de la part de la direction de renvoi irrégulier d'ouvriers,

que les cinq ouvriers, dont question dans le conflit, seront considérés comme n'étant pas des ouvriers du personnel, mais pourront être repris comme ouvriers temporaires lorsque l'utilité industrielle s'en fera sentir.

170. — 3 mai. *Roulers.* 214 ouvriers, occupés au déblaiement des immondices et des ruines laissées par les Allemands, demandaient la journée de 8 heures, un minimum de salaire de 1 franc et la reconnaissance du syndicat; ils entraînèrent le chômage forcé de

50 autres travailleurs. Les ressources lui faisant défaut, l'administration communale n'entreprend plus de travaux et considère, de ce fait, le conflit comme terminé.

174. — 5 mai. *Anvers.* A partir de cette date jusqu'à ce jour, les conflits entre compagnies de navigation et débardeurs se renouvellent constamment: ces derniers réclament des augmentations de salaire et diverses améliorations dans la formation des équipes et les méthodes de travail. De nombreux pourparlers ont eu lieu entre la Fédération maritime (association patronale) et les syndicats ouvriers: dès le 9 mai l'Inspecteur du Travail d'Anvers était intervenu. Le conflit continue avec des alternatives de reprise partielle du travail et de suspension nouvelle; mais la situation est toujours très tendue.

173. — 6 mai. *Hasselt.* 42 ouvriers du Livre (typographes, imprimeurs, relieurs et lithographes), travaillant dans cinq établissements, demandaient un minimum de salaire de 1 franc et un supplément de fr. 0.25 l'heure à partir de la neuvième heure. Après des négociations entre les associations patronale et ouvrière, un accord fut signé entre les parties; il est valable jusqu'au 31 décembre prochain, et dès le 1er janvier 1920 d'autres conditions de travail pourront être présentées aux patrons. Les ouvriers ont obtenu un salaire de 1 franc l'heure plus un supplément de fr. 0.10 pour la 9e heures, fr. 0.15 pour la 10e et fr. 0.25 pour la 11e: le travail a été repris le 12 mai.

168. — 7 mai. *Bruxelles.* Les employés des banques et sociétés d'assurances, au nombre de plusieurs milliers, ont chômé démonstrativement pendant un jour pour appuyer leurs revendications concernant l'amélioration de leur situation. Ils réclament : 1° reconnaissance syndicale; 2° indemnités pour la reconstitution du foyer; 3° minimum d'appointement de 3.000 francs ainsi qu'un barème d'augmentations régulières de 120 francs minimum par année de service et en tenant compte des aptitudes des intéressés; 4° limitation des heures de bureau, soit 7 heures de présence et 6 heures de travail effectif; 5° le paiement des heures supplémentaires à raison de 3 francs l'heure minimum; ces heures supplémentaires devront être facultatives; 6° semaine anglaise avec départ effectif à une heure; 7° suppression du volontariat; 8° suppression absolue du travail du dimanche; 9° congé annuel de 15 jours ouvrables et rétribués; les jours de congé pour maladie, pour affaires de famille ou pour l'accomplissement d'un devoir civique ne devront pas venir en défalcation du congé annuel; 10° des bureaux salubres, bien aérés et éclairés; le travail dans les galeries de coffres-forts sera rétribué spécialement et limité par voie de roulement; 11° l'établissement d'institutions de prévoyance par les divers établisse-

ments ou laissées au choix de l'employé; dans ce dernier cas, il aura droit aux subsides alloués par le Conseil d'administration; 12° une pension suffisante, facultative à 55 ans et obligatoire à 60 ans; 13° suppression des rapports secrets, autrement dit des feuilles de signalement; 14° un système de roulement dans les divers services afin de permettre à tous les employés indistinctement de s'initier à toutes les besognes bancaires et d'en faire ainsi des hommes compétents; 15° pour les employés, l'application du principe : à travail égal, salaire égal.

175. — 12 mai. *Bruxelles et Anderlecht.* 210 ouvriers de deux abattoirs demandaient la semaine de 48 heures et des salaires fixes de 90 francs, 75 francs, 60 francs et 35 francs par semaine. Des négociations entre les associations patronale et ouvrière amenèrent la reprise du travail le 19 mai aux conditions demandées par les grévistes.

(A suivre.)

ACTES OFFICIELS

LOI

complétant, en raison de la situation causée par la guerre l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — L'article 9 de la loi du 10 mai 1900, modifié par la loi du 11 mai 1912, est complété comme suit :

B. Sont admis, à l'âge de 65 ans et dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation tous les Belges qui, nés à partir du 1er janvier 1843 et avant le 1er janvier 1849, auront effectué à la Caisse générale de retraite des versements formant un total de 18 francs au moins, sauf dispense des versements afférents à l'exercice de 1914 et non opérés avant le 1er août de cette année.

Le même bénéfice est étendu dans les mêmes conditions, mais sans aucune obligation de versement, aux Belges nés de 1843 à 1848 qui ne se trouvaient pas dans le besoin avant 1915, ainsi qu'aux Belges nés à partir du 1er janvier 1849 et avant le 1er janvier 1855.

Art. 2. — En cas de décès des bénéficiaires de la pension, les arriérés qui leur étaient dus pendant les années de la guerre, seront payés à l'époux survivant ou aux enfants, petits-enfants et toute personne chez qui le pensionné a passé les six derniers mois de sa vie.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
LÉON DELACROIX.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail,
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

ARRÊTÉS ROYAUX

Institution d'une Commission des Assurances sociales.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est institué auprès du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement une Commission des Assurances sociales.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'étudier la question de l'assurance en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse et de présenter au Gouvernement des propositions pour la réglementation législative de cette matière.

Art. 3. — Les membres sont nommés par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, auquel il appartiendra aussi de désigner le président et le vice-président parmi les membres de la commission. Les secrétaires seront également choisis par lui : s'ils ne sont pas membres, ils n'auront que voix consultative.

Art. 4. — La commission pourra appeler ou entendre toutes personnes compétentes, dans les limites de la mission qui lui est assignée par l'article 2.

Elle peut également confier à des spécialistes étrangers à la commission l'étude de l'une ou l'autre question se rapportant à la matière.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du président. Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement peut aussi en provoquer la réunion. Elle ne délibère valablement que pour autant que la moitié de ses membres au moins soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 6. — La commission arrête son règlement d'ordre intérieur sous l'approbation de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Art. 7. — Un jeton de présence de quinze francs sera attribué aux membres de la commissoin; il pourra être alloué en outre des frais de déplacement aux taux de vingt centimes par kilomètre.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux personnes que la commission jugera utile d'entendre par application des dispositions de l'article 4.

Art. 9. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement fixera le montant des indemnités à allouer aux secrétaires et, sur la proposition de la commission, déterminera la rémunération à accorder aux spécialistes étrangers à ce collège, qui auront été chargés de l'étude d'un point spécial conformément à l'article 4.

Art. 10. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Institution d'un Service Médical du Travail.

Rapport au Roi.

Sire,

La Belgique fut la première nation qui introduisit des médecins, en tant que tels, dans l'inspection du travail. Cet exemple a été suivi dans la plupart des pays européens. On a compris, en effet, que c'est au médecin surtout qu'il appartient d'indiquer les causes nocives se rencontrant dans l'industrie et de mettre en évidence leurs conséquences sur la santé; nul, d'ailleurs, n'est mieux qualifié que lui pour apprécier les résultats des mesures d'assainissement et pour faire pénétrer dans les masses les préceptes de l'hygiène.

L'expérience des industries de guerre dans les pays alliés, expérience qui s'est étendue à des millions de travailleurs, montre à quel point la production industrielle dépend de la santé des producteurs. Une commission officielle anglaise, notamment, a étudié en détail, pendant ces trois dernières années, l'influence des conditions du travail sur le rendement. Son rapport abonde en observations précises. On y voit la production quotidienne augmenter parallèlement aux progrès de l'hygiène industrielle.

Ce n'est plus seulement par humanité, ce n'est plus uniquement en vue de l'avenir de la Nation que l'on reconnait la nécessité de protéger le travailleur; le bien-être et la santé de l'ouvrier sont les conditions mêmes des succès financiers d'une entreprise.

Pour le bien général du pays, il faut donc encourager, guider, soutenir, protéger notre classe ouvrière décimée et affaiblie par les épreuves; il faut surtout sauver les générations prochaines.

C'est à quoi se consacrera l'institution projetée.

Elle suivra l'ouvrier pour ainsi dire pas à pas dans toute sa carrière, s'intéressant à l'ouvrière accouchée et — davantage encore — à l'ouvrière enceinte, lui continuant son appui pendant la période délicate de l'allaitement.

Elle accompagnera l'apprenti dans sa formation, lui assurera les meilleures chances de développement physique normal et aidera à surveiller son orientation professionnelle.

Elle guidera aussi l'ouvrier adulte, cherchera à gagner sa confiance, s'appliquera à lui inculquer les notions les plus indispensables de préservation personnelle, écartera de lui les causes nocives qui l'assaillent au travail.

Elle instituera une enquête médicale permanente dans toute l'étendue du domaine de l'activité ouvrière.

Elle s'intéressera à l'ouvrier blessé et plus encore à l'ouvrier victime des maladies professionnelles.

En un mot, elle fera porter sa sollicitude sur toutes les questions qui concernent la santé et le bien-être de l'ouvrier.

Guidé par ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté l'arrêté ci-joint qui assurera au service médical du travail le degré d'indépendance nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

Je suis,

Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et dévoué Ministre,
J. WAUTERS.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi sur le travail des femmes et des enfants;

Vu la loi du 2 juillet 1899, autorisant le gouvernement à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et du travail;

Revu l'arrêté royal du 12 avril 1895, portant organisation de l'Office du travail;

Revu l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant qu'il y a lieu de confier à des fonctionnaires spécialisés la mission de rechercher, dans les entreprises industrielles et commerciales, les causes générales et locales d'insalubrité, de

s'assurer de l'efficacité des mesures d'assainissement prescrites et de veiller, dans la mesure de leur compétence particulière, à l'exécution des lois et arrêtés qui concernent la salubrité du travail;

Considérant en outre qu'il importe de faire coopérer des médecins aux travaux des institutions d'assurance et de prévoyance sociales;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est institué au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, un Service Médical du Travail.

Art. 2. — Cette institution a pour mission :

1° D'organiser la protection des femmes enceintes ou nourrices au travail;

2° D'assurer la tutelle sanitaire des apprentis et de collaborer à leur bonne orientation professionnelle;

3° D'étudier la physiologie et la pathologie du travail dans toutes ses modalités;

4° D'apporter le concours des connaissances particulières de ses agents à toutes les œuvres de prévoyance sociale;

5° De propager, dans le monde du travail, les notions les plus utiles de prophylaxie professionnelle et de promouvoir l'emploi des moyens d'assainissement rationnel;

6° De surveiller l'exécution des dispositions réglementaires d'ordre médical.

Art. 3. — Le Service Médical du Travail comprend :

1 Des fonctionnaires à l'administration centrale;

2° Des fonctionnaires, résidant en province, dont le ressort d'inspection et la résidence sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. Les fonctionnaires faisant partie de ce service doivent posséder soit le diplôme de docteur en médecine, soit le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Art. 4. — Les fonctionnaires du Service Médical ont la libre entrée dans les locaux affectés aux entreprises assujetties à la loi sur le travail des femmes et des enfants, dont la surveillance est confiée aux fonctionnaires de l'inspection du travail, ainsi que dans ceux qui sont spécifiés dans la liste A annexée à l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

Art. 5. — Les ingénieurs des mines, les inspecteurs du travail, ainsi que les fonctionnaires de l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, sont autorisés à faire appel au concours des

agents du service médical pour s'éclairer de leurs connaissances techniques spéciales.

Réciproquement ils ont pour devoir d'appeler l'attention des médecins du travail et de les renseigner sur les situations qui paraîtraient douteuses au point de vue sanitaire.

Art. 6. — Des arrêtés spéciaux déterminent les dispositions réglementaires dont les agents du Service Médical sont chargés d'assurer la surveillance.

Art. 7. — Les médecins du travail transmettent aux administrations intéressées les rapports relatifs aux mesures de surveillance dont ils sont chargés. Ils les informent des particularités sanitaires dont ils auraient connaissance au cours de leurs visites.

Copie de ces documents sera transmise par le médecin en service provincial à l'administration centrale du Service Médical.

Art. 8. — Indépendamment de leurs devoirs de surveillance proprement dite, les médecins du travail s'occupent spécialement de la santé des ouvriers, de la physiologie et de la pathologie du travail, ainsi que des recherches et des enquêtes qui leur seront prescrites par le Ministre.

Au cours de leurs visites, ils rédigent des notes d'observation, qu'ils transmettent directement au Ministre.

Art. 9. — Le traitement des fonctionnaires du Service Médical du travail est fixé par leur arrêté de nomination.

Le montant de leurs frais de route et de séjour est déterminé conformément à un tarif arrêté par disposition spéciale.

Art. 10. — Avant d'entrer en fonctions, les agents du service médical prêtent, entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Art. 11. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.

Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement

Organisation du département. — Attribution des services.

Rapport au Roi.

Sire,

En instituant l'Office du Travail, le 12 novembre 1894, et en l'organisant par l'arrêté royal du 12 avril 1895, le gouvernement obéissait principalement à la pensée de créer un organisme chargé d'étudier la condition des ouvriers en Belgique et à l'étranger et de faire connaître les effets des lois et des règlements pris en faveur des travailleurs. Un programme très vaste fut dressé; bien qu'il n'ait pu être épuisé en entier jusqu'à présent, il est permis de dire que, par la valeur et la variété de ses publications, l'Office du Travail a jeté une vive lumière sur une quantité d'aspects de notre organisation sociale qui, sans ses publications statistiques et ses monographies, seraient restés ignorés.

Toutefois, par le fait même de la limitation de la mission de l'Office du Travail, le service de la statistique institué à cette administration a dû, plus d'une fois, renoncer à des initiatives dont l'avantage n'était cependant pas contestable.

Le moment n'est-il pas venu d'étendre le champ d'action du service de recherches dans le domaine économique et social et de lui donner compétence à l'égard des questions si nombreuses et si variées, si importantes aussi, qui relèvent du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement? Après les dévastations systématiques que l'ennemi a exercées dans toutes nos régions industrielles, des constatations méthodiques sont plus nécessaires que jamais afin de suivre le relèvement de notre production et la renaissance de la vie économique normale. Ce but ne peut être atteint qu'à la condition d'y intéresser une administration dont la mission ne se trouve limitée ni au travail seul, ni à l'industrie seule; c'est pour cette raison que les attributions de l'Office du Travail visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1895 ressortiront désormais, si Votre Majesté veut bien en approuver la proposition, au secrétariat général de ce département.

Pour des raisons analogues, le service de la bibliothèque, augmentée d'une section de documentation législative et sociale, ainsi que le service de la « Revue du Travail », s'appuyant sur la collaboration de toutes les administrations, recueillant tous les faits sociaux de nature à intéresser le public, sont aussi tranférés au secrétariat général.

Parmi les attributions de l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, l'arrêté royal du 31 octobre 1913 fait mention des « unions professionnelles ». La reconnaissance légale à

accorder aux unions professionnelles, l'octroi des subsides de premier établissement, les autorisations diverses à accorder en vertu de la loi, etc., ne présentant pas le caractère propre aux mesures de prévoyance ou d'assurance, il a donc paru logique de détacher ces questions de l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales pour les comprendre dans l'Office du Travail.

En vue d'assurer la pleine efficacité de ses recherches et de ses travaux, le projet d'arrêté soumis à l'approbation de Votre Majesté a accordé au service médical du travail le degré d'indépendance reconnu nécessaire. La logique commande d'en user de même à l'égard de l'Inspection du Travail dans la sphère de sa mission de surveillance de l'exécution des lois sociales et dans le domaine des avis techniques qu'elle est appelée à formuler. Mais l'indépendance n'implique aucunement l'absence de coordination de rouages destinés, par la nature même des choses, à s'appuyer l'un sur l'autre. L'Office du Travail restera chargé de l'application administrative des lois et arrêtés concernant la réglementation du travail, comme aussi de l'étude et de la rédaction des mesures législatives nouvelles et des arrêtés concernant les recours en matière d'autorisations d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. L'Inspection du Travail pourra de la sorte consacrer toute son activité à la tâche si importante qui lui incombe : la surveillance de l'exécution des lois concernant le travail et l'étude technique des conditions auxquelles est subordonnée l'érection des établissements classés.

J'ai la confiance, Sire, que ces modifications dans la répartition des services du département ministériel qui m'est confié contribueront à l'expédition rapide des affaires et à leur étude dans un esprit large et progressif.

Je suis,
Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et dévoué Ministre,
J. WAUTERS.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu les arrêtés royaux du 12 novembre 1894 et du 12 avril 1895 relatifs à l'institution et à l'organisation de l'Office du Travail;

Revu Notre arrêté en date du 31 octobre 1913 instituant l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales et fixant ses attributions;

Revu l'arrêté royal du 22 octobre 1895 concernant l'Inspection du Travail;

Revu Notre arrêté du 22 décembre 1911 portant règlement organique du Département de l'Industrie et du Travail;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les atttributions énumérées aux articles 2, 3 § 1er, 6 et 7 de l'arrêté royal du 12 avril 1895 sont distraites de la compétence de l'Office du Travail et ressortiront désormais au secrétariat général du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Art. 2. — Les attributions de l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales en ce qui concerne les unions professionnelles sont transférées à l'Office du Travail.

Art. 3. — A l'article 2 § 1er de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, les mots « rattaché à l'Office du Travail » sont supprimés.

Les relations de service entre l'Office du Travail et l'Inspection du Travail seront réglées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Commission permanente des sociétés mutualistes. — Nomination.

Par arrêté royal du 20 juin 1919, M. Louis Ficher, président de l'Union nationale des Fédérations mutualistes neutres de Belgique, à Bruxelles, est nommé membre de la Commission permanente des sociétés mutualistes, pour un terme de trois ans, prenant cours le 1er janvier 1919, en remplacement de M. De Reu, décédé.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Réorganisation du service du secours-chômage.

Circulaire aux Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 16 juin 1919.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé de rattacher à mon département (Office de l'Assurance et de la Pré-

voyance sociales), le service du secours-chômage assuré jusqu'à présent par le Comité national de Secours et d'Alimentation et ses sous-organismes.

Veuillez trouver ci-après les instructions qui règleront dans la suite le fonctionnement des divers rouages chargés du payement des secours aux chômeurs :

L'organisation nouvelle comprend :

A. Une direction centrale;

B. Des directions provinciales;

C. Des offices locaux.

A. — De la direction centrale.

La direction centrale, à Bruxelles, sous l'impulsion du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement (Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales), transmet les instructions générales, les interprète le cas échéant et assure l'unité dans la direction. Elle vise, aux fins de liquidation, les états récapitulatifs de dépenses présentés par les Gouverneurs de province.

Elle assure la surveillance de la gestion des offices locaux des dix-huit communes de l'agglomération bruxelloise.

B. — Des directions provinciales.

Au siège de chaque province fonctionne, sous l'autorité du Gouverneur, une direction provinciale du secours-chômage qui est chargée de la centralisation des écritures comptables des offices locaux, de la liquidation des dépenses, de l'application régulière des instructions, de l'examen des réclamations, etc.

Le personnel de ces organismes, nommé à titre temporaire par le Gouverneur, sera recruté, autant que possible, parmi les agents actuellement attachés aux Comités provinciaux de secours.

Leurs chefs se réunissent périodiquement à Bruxelles, à la direction centrale, afin de bien coordonner leurs efforts et le travail, et de rectifier périodiquement la mise en application des instructions d'ordre général.

C. — Des offices locaux.

Dans chaque commune où le service de secours-chômage continuera à fonctionner, c'est-à-dire là où la commune verse sa quote-part d'intervention de 25 p. c., un office local, dépendant directement de l'administration communale, assurerait la distribution du secours et tiendra les écritures justificatives des dépenses.

Le personnel des offices locaux sera nommé par l'administration

communale et choisi, autant que possible parmi les agents ayant exercé les mêmes fonctions dans les comités locaux actuels.

Les comités locaux pourront être maintenus à titre consultatif.

Dans les communes où le nombre de chômeurs secourus serait trop peu important pour justifier la création d'un office local, un agent itinérant, relevant de la direction provinciale assurera le service des payements à des dates fixées par roulement, établira les états de dépenses et les pièces justificatives des secours alloués et les soumettra à la signature du collège échevinal.

Service financier.

Le service financier du secours sera réglé suivant le système actuellement en vigueur, c'est-à-dire que les communes recevront des Gouverneurs de province, se substituant aux Comités provinciaux de secours, à titre d'avance se renouvelant automatiquement au fur et à mesure de l'envoi en liquidation des états de dépenses fournis, les fonds nécessaires pour assurer le payement des secours.

Elles recevront également, pour couvrir leurs frais d'organisation, les allocations accordées actuellement aux Comités de secours pour payer les frais généraux afférents à leur administration.

Les fonds nécessaires au payement des secours seront fournis par la Direction centrale aux Gouverneurs de province sur production d'états récapitulatifs de dépenses.

La même procédure sera suivie pour couvrir les frais généraux incombant aux Gouverneurs de province pour les services provinciaux de secours qui leur sont adjoints.

Service d'inspection et de contrôle.

Ce service comprend :

1° L'inspection générale attachée à la Direction centrale.

Indépendamment des devoirs d'enquête prescrits à la suite de réclamations adressées au Ministère ou à la Direction centrale, l'inspection générale a pour mission de s'assurer, par coups de sonde dans les diverses provinces, de la façon dont les services d'inspection provinciaux s'acquittent de leur mission de contrôle.

2° L'inspection des services locaux de l'agglomération bruxelloise.

Des inspecteurs relevant de la Direction centrale sont chargés de surveiller le fonctionnement des offices locaux des communes de l'agglomération bruxelloise.

Ils vérifient et visent les feuilles de secours, dirigent le service local de contrôle des déclarations de ressources, vérifient et paraphent les pièces justificatives des dépenses, etc.

3° Les services provinciaux d'instruction et de contrôle.

Ces services attachés aux directions provinciales du secours-chômage relèvent du Gouverneur de la province

Les inspecteurs et contrôleurs des services provinciaux sont chargés de veiller à l'exécution régulière, par les services provinciaux, des instructions relatives au secours-chômage, d'examiner sur place les déclarations de ressources et les feuilles de secours, de visiter les secourus à domicile, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des déclarations, de procéder à des appels de contrôle, d'infliger, à l'intervention des offices locaux, les sanctions à prendre à l'égard des secourus en défaut, etc.

Je vous prie de bien vouloir prendre sans tarder les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Veuillez également d'urgence donner connaissance aux administrations communales de votre province des parties de la réglementation ci-dessus qui les concernent.

Les correspondances relatives au secours-chômage seront envoyées en franchise postale à l'adresse suivante :

Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement
Direction centrale du Secours-Chômage
Rue de la Chancellerie, 19
à Bruxelles.

Vous serez avisé ultérieurement de la date à laquelle la nouvelle réglementation entrera définitivement en vigueur.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

20e Année, No 10 1er Aout 1919

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

CHRONIQUE DU TRAVAIL

BELGIQUE

Comité national de la Construction mécanique. — Continuant d'appliquer la méthode suivie pour les mines et la sidérurgie, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement vient d'instituer, cette fois pour la Construction mécanique, une troisième commission, formée de représentants des chefs d'industrie et des ouvriers et ayant pour mission de délibérer sur les bases du salaire, la durée du travail, la sécurité et l'hygiène des ateliers. Le nouvel organisme, présidé par le premier inspecteur général du Travail, M. Brughmans, a déjà tenu cinq séances, les 1er, 3, 9, 17 et 29 juillet et des résultats intéressants ont été obtenus, comme en témoignent les résolutions suivantes.

Les délibérations s'appliquent à tous les ouvriers de la construction y compris les ouvriers du bois.

Heures de travail. — La semaine de cinquante heures sera mise en application le 1er août prochain, pour faire place, le 31 mars 1920, à la semaine de quarante-huit heures. La question de la semaine anglaise n'est pas une question de principe obligatoire.

Dans les entreprises où des conditions plus favorables sont acquises — tant au point de vue des salaires horaires que des heures de travail — par des conventions antérieures, sauf les situations imposées par des circonstances exceptionnelles ou provisoires, ces conditions seront maintenues.

Salaires. — Les « manœuvres de force » recevront un salaire minimum d'un franc l'heure.

La catégorie des manœuvres composée de vieillards, d'impotents,

de balayeurs et de commissionnaires sera payée à raison fr. 0.85 l'heure.

Lorsque le travail s'effectue à l'entreprise, aux pièces ou à primes, le salaire sera fr. 1.15 à l'heure pour les « manœuvres spécialisés ». Il sera de fr. 1.20 pour les autres ouvriers de même catégorie ne travaillant pas à l'entreprise, aux pièces ou à primes. Le tarif sera applicable à partir du 1er août prochain.

Il est entendu que la qualité de manœuvre spécialisé sera déterminée suivant les régions et le genre d'industrie entre les organisations patronales et les organisations régionales ouvrières.

En cas de désaccord entre les organisations susdites, le Comité National aura à s'en occuper.

Le salaire horaire de l' « ouvrier qualifié » est fixé à fr. 1.25 dans les mêmes délais que ci-dessus.

Les situations acquises seront respectées.

La préparation de la Conférence internationale du Travail. — Dans son dernier numéro (15 juillet, p. 616) la *Revue du Travail* a signalé que le Comité central industriel de Belgique avait été invité, en même temps que quelques grandes organisations ouvrières, à participer à la documentation belge de la Conférence internationale du Travail. Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement a reçu à ce sujet la lettre suivante, que nous croyons intéressant de placer sous les yeux de nos lecteurs.

COMITÉ CENTRAL INDUSTRIEL DE BELGIQUE
Service spécial

Bruxelles, le 18 juin 1919.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 6 courant, répondant à la nôtre du 5 dito, vous voulez bien attirer notre attention sur la nécessité de faire sans retard une première réponse à l'enquête du Comité d'organisation de la Conférence internationale de Washington, les résultats d'une consultation plus approfondie que nous ouvririons auprès des groupements pouvant, toutefois, sans inconvénient, être retardés jusqu'au 15 juillet prochain.

Nous vous remercions pour cette extension de délai, qui nous sera extrêmement utile, et croyons répondre à vos intentions en vous communiquant dès maintenant deux observations pour lesquelles nous sommes certains d'être les interprètes de l'ensemble des industriels belges.

Ces observations visent d'abord la nécessité d'obtenir, en ce qui concerne la Belgique, de larges *dérogations* à l'application générale de la journée de huit heures, et, en second lieu, celle d'assurer la *stabilité* des arrangements qui interviendront entre les patrons et les ouvriers.

En ce qui concerne le premier point, tout le monde est d'accord pour dire que la réduction éventuelle de la journée de travail ne doit pas porter préjudice à la production. Il importe, en effet, d'arrêter l'élévation constante du coût de la vie, et, d'autre part, de reprendre nos marchés d'exportation, qui sont l'aliment indispensable de notre vie économique. Ce résultat peut être obtenu par deux moyens, savoir : l'application des ouvriers au travail et le perfectionnement du matériel.

Le concours des ouvriers pour conserver à la production son importance antérieure exige lui-même le maintien des salaires à primes ou autres, propres à constituer un stimulant d'un caractère permanent et que la bonne volonté dont le personnel voudra certainement faire preuve, au début, ne parviendra pas entièrement à remplacer.

Dans certaines industries, comme celle des textiles, par exemple, où la production est réglée par la vitesse des machines, indépendamment de l'action de l'ouvrier, il n'y a malheureusement aucune compensation à espérer et une réduction de la production est fatale.

Quant à l'amélioration du matériel, il faut convenir qu'elle se présente pour les industriels belges dans des conditions particulièrement difficiles en ce moment. Faute de machines à river, on rive actuellement à la main; faute de marteaux-pilons, on forge à la main. C'est dire que le moment est extraordinairement mal choisi pour introduire une réforme qui exigerait non seulement de conserver le matériel d'avant guerre, mais même de perfectionner celui-ci. Dans le même ordre d'idées, l'obligation, due à l'insuffisance des réparations financières, où les industriels sont de reprendre en Allemagne leurs machines, même démodées et usagées, constitue un autre obstacle. Ces considérations vous paraîtront sans doute étrangères à l'enquête en question, mais nous tenons instamment à vous montrer la nécessité d'une action coordonnée entre les différents départements ministériels Ne serait-il pas regrettable et dangereux tout à la fois de voir votre département ordonner des mesures qui exigeraient de la part des industriels des sacrifices auxquels le Département des Finances — dont la bonne volonté n'est d'ailleurs pas en cause — ne les mettrait pas à même de faire face?

En France, les organisations patronales ont demandé que l'application de la journée de huit heures fût retardée d'un an dans les régions libérées. Pareil délai peut être suffisant dans ce pays, où les dévastations ne sont que partielles, où le concours financier du Gouvernement en faveur des usines détruites a été beaucoup plus large et où beaucoup de sociétés des régions envahies ont réussi à implanter dans la partie non menacée du pays de nouvelles usines, dont les bénéfices considérables viennent actuellement en aide à la reconstruction des établissements anciens.

Nous estimons donc que, pour la Belgique, le délai d'application

de la loi, si même on le fixait seulement à un an après les préliminaires de paix, devrait pouvoir être prorogé suivant les industries et suivant l'allure que prendrait la production. Ce serait là d'ailleurs un stimulant propre à inciter les ouvriers à faire tous leurs efforts en vue d'éviter les conséquences préjudiciables de la loi.

Le second point sur lequel nous attirons votre attention est la nécessité absolue que les accords, une fois établis par la loi, aient une stabilité telle que les industriels puissent raisonnablement fonder sur ceux-ci l'organisation nouvelle de leurs usines.

La pratique journalière nous montre que, spécialement à l'exportation, les affaires sont impossibles si les industriels ne peuvent pas contracter en toute sécurité des engagements de longue durée, pendant lesquels le maintien des prix et l'observation des délais peuvent être assurés.

Les garanties nécessaires devraient donc être données par les organisations ouvrières qu'une agitation nouvelle ne viendra pas à bref délai mettre à néant le but de pacification que les industriels poursuivent en ce moment. L'exemple d'autres pays nous fait craindre que les dirigeants des syndicats ouvriers ne mettent pas toujours la pondération voulue à cet égard, et la situation particulièrement difficile de la Belgique fait que la stabilité des arrangements à intervenir y acquiert une importance toute spéciale, sur laquelle nous nous permettons d'attirer votre plus sérieuse attention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments de haute considération.

Comité central industriel de Belgique
Service de la restauration
Le Président,
CARLIER.

GRANDE-BRETAGNE.

Le marché du travail en juin 1919

L'ensemble des indices recueillis sur la situation du marché du travail au mois de juin dénote une nouvelle amélioration .Le nombre des bénéficiaires du secours-chômage est descendu de 771,211 (à fin mai) à 606,125 (dont 372,843 militaires démobilisés), soit une nouvelle réduction de 21 p. c. Le total le plus élevé : 1,093.400, a été atteint dans la première semaine du mois de mai. La proportion des chômeurs parmi les membres des trade-unions s'est de même réduite de 2,1 à 1,7 p. c. Dans les bourses du travail, les hommes à la recherche d'emploi étaient au nombre de 516,263, le 4 juillet (contre 569,098 le 6 juin); les femmes, au nombre de 182,998 (contre 256,038).

Dans les *charbonnages*, légère augmentation (0,5 p. c.) du nom-

bre d'ouvriers occupés, mais la durée moyenne du travail a été sensiblement moins longue que le mois précédent, pour partie à cause des vacances de Pentecôte, pour partie aussi par suite de la pénurie de wagons de chemins de fer (4,9 journées de travail par semaine, contre 5,7 en mai et en juin).

L'activité est restée généralement bonne dans la *sidérurgie* et sur les *chantiers navals;* elle a progressé dans la *construction métallique*. L'industrie du *coton* avait manifesté une nouvelle amélioration, principalement dans le tissage, jusqu'au 23 juin; mais à ce moment éclata une grève générale qui se continua jusqu'au 12 juillet. La *bonneterie* aussi fut sérieusement affectée par une grève. Dans l'industrie *lainière*, le travail est demeuré abondant, et dans celle du *jute*, la situation est redevenue tout à fait bonne : le nombre d'ouvriers au travail était accru de 9 p. c. depuis un mois. Au contraire, le marasme a continué à régner dans l'industrie *linière* ainsi que dans le blanchiment, la teinture et les apprêts des tissus.

Activité satisfaisante en *tannerie*, bonne dans la *fabrication de chaussures*. On a noté un peu de ralentissement dans le *vêtement confectionné*, l'allure se maintenant satisfaisante dans le *corset* et la *lingerie*. Amélioration en *briqueterie*, comme pour l'ensemble des métiers du *bâtiment;* l'industrie du *ciment* a même réclamé un nombre considérable d'heures supplémentaires. Bonne activité encore en *verrerie*, en *faïenceric*, dans le travail du *bois* et l'*ameublement*. Légère amélioration pour les industries du *papier* et du *livre* en général, la *reliure* exceptée. L'*alimentation* a continué de progresser et est maintenant en bonne marche. L'*agriculture* est toujours à court de main-d'œuvre expérimentée.

Cent-vingt-sept grèves nouvelles, comprenant 509,000 grévistes, ont commencé en juin : plus de quatre cent cinquante mille de ces grévistes appartenaient aux industries textiles et avaient pour but l'augmentation des salaires. Trois millions 836,000 journées de travail ont été perdues par suite de grève pendant ce même mois (contre 673,000 le mois précédent, et 375,000 en juin 1918). Quinze grèves, avec 12,839 grévistes, ont réussi; quinze autres, avec 9,274 grévistes, ont échoué; cinquante-deux, avec 462,670 grévistes, ont pris fin par des concessions réciproques.

Les modifications de salaires signalées en juin ont affecté environ 350,000 ouvriers et se sont traduites par une *augmentation* moyenne d'environ 75,000 livres sterling par semaine. Les bénéficiaires sont principalement : des femmes employées dans des fabriques d'avions et dans diverses industries du métal, aussi des ouvriers de confiseries, chocolateries et fabriques de confitures, enfin des métallurgistes du fer et de l'acier.

Pour les heures de travail, les changements ont affecté environ 100,000 ouvriers et se sont traduits par une *diminution* moyenne de cinq heures par semaine.

Les prix de vente au détail des denrées alimentaires représentaient au 1er juillet, une augmentation de 109 p. c. par rapport à 1914, l'augmentation n'étant que de 104 p. c. au 2 juin. (*Labour Gazette.*)

LA QUESTION CHARBONNIÈRE EN GRANDE-BRETAGNE

Le 14 janvier dernier la Fédération des mineurs, réunie en congrès national à Southport, précisa comme suit les revendications capitales de la corporation minière britannique :

1° Substitution de la journée de *six* heures à la journée de *huit* heures;

2° Augmentation de 30 p. c. sur les salaires actuels, l'indemnité de guerre de 3 shillings par jour restant constante;

3° Maintien jusqu'à nouvel ordre du contrôle gouvernemental sur les mines, les chemins de fer et la marine marchande, — afin d'éviter le renchérissement de la vie.

Une résolution complémentaire visait à provoquer une intervention de la triple alliance ouvrière en vue de la nationalisation des mines, des chemins de fer et de la marine marchande.

(Cette triple alliance ouvrière formée le 9 décembre 1915 réunit les groupements corporatifs des trois grandes catégories de travailleurs suivantes : 1° mineurs; 2° employés de chemins de fer; 3° travailleurs des entreprises de transport et dockers.)

Le 11 février, le Gouvernement fit connaître sa réponse : Il offrait d'accorder immédiatement une augmentation de salaires de 1 shilling par jour et de soumettre à une enquête l'ensemble des autres revendications. Les 12 et 13 février, le Congrès de la Fédération des mineurs, réuni à nouveau, repoussait unanimement ces propositions et autorisait le Conseil exécutif de la Fédération à procéder à un scrutin dans tous les districts sur la question de savoir s'il y avait lieu de déclarer pour le 15 mars la grève générale de toutes les houillères de la Grande-Bretagne. Le scrutin donna une forte majorité en faveur de la grève.

Le 20 février, M. Lloyd George, accompagné de plusieurs membres du Gouvernement, se rencontrait avec une délégation du Conseil exécutif de la Fédération des mineurs, présidée par M. Smillie. M. Lloyd George maintenait les propositions gouvernementales et proposait la nomination d'une commission d'enquête, mais pour bien prouver que le Gouvernement en proposant la nomination de cette Commission, n'avait aucunement le désir d'ajourner indéfiniment la question, il proposait aux mineurs de stipuler que sur les deux questions qui leur importaient le plus, le relèvement des salaires et la diminution des heures de travail, la Commission remettrait son rapport avant le 31 mars. Il adjurait donc les mineurs, pour une simple question

de quinze jours d'attente, de ne point provoquer une grève qui pouvait avoir de terribles conséquences en vertu de l'alliance qui entraînerait dans le même mouvement la corporation des chemins de fer et les ouvriers des transports et des ports.

L'attitude de ces derniers ne laissait, en effet, aucun doute sur l'extension du mouvement gréviste s'il venait à éclater dans les mines. L'opinion publique se montrait extrêmement inquiète des jours qui allaient suivre. On redoutait l'intransigeance des mineurs, appuyée et compliquée à la fois par celle des 2 autres membres de la Triple Alliance, notamment des cheminots. De fait, les mineurs n'acceptèrent pas sans difficultés l'ajournement au 31 mars de la décision qu'ils avaient exigée pour le 15. Là encore, le Gouvernement dut abandonner quelque chose de ses positions. Tout en laissant dans le texte même de l'acte constitutif de la Commission d'enquête la date du 31 mars comme terme de ses premiers travaux, il fut convenu que le rapport devrait être déposé au plus tard le 20 mars par le juge Sankey, président de la Commission. M. Lloyd George en prit l'engagement formel à la Chambre des communes le 25 février. Ce n'est qu'à cette condition que le parti travailliste levait son opposition et que le projet de loi *(Coal Industry Commission Act)* passait à l'unanimité. La Chambre des Lords l'adoptait à son tour, le 26 février.

A la date fixée du 20 mars, le Président de la Commission déposa non pas un rapport, mais trois : le premier signé par lui-même et par M. A. Balfour, Sir Arthur Duckham et Sir Thomas Royden; le second émanait des membres de la Commission qui y représentaient directement l'industrie houillère; le troisième enfin reflétait particulièrement le point de vue ouvrier. Le premier de ces rapports, couramment désigné comme le « rapport Sankey » prit tout de suite une importance exceptionnelle à raison de la déclaration faite à son sujet, le 20 mars, par M. Bonar Law, à la Chambre des Communes : « Je déclare au nom du Gouvernement que nous sommes disposés à adopter ce rapport tant dans son esprit que dans sa lettre, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet sans retard aux recommandations qu'il exprime. »

A raison de leur importance, nous reproduisons ci-après *in-extenso* les *Recommandations* et le *Rapport* explicatif qui les accompagne.

1° Nos recommandations :

En ce qui concerne les heures de travail et les salaires.

I

» Nous recommandons que le *Coal Mines Regulation Act, 1918*, couramment dénommé la « loi des huit heures », soit amendé par la substitution, dans les dispositions limitant le nombre des heures de travail au fond, du mot « sept » au mot « huit », pour prendre effet à partir du 16 juillet 1919; et, à condition que la situation

économique de l'industrie à la fin de l'année 1920 le permette, du mot « six» au mot « huit » pour prendre effet à partir du 13 juillet 1921. Certains ajustements devront être opérés en ce qui concerne les heures de travail des catégories d'ouvriers du fond spécialement mentionnées dans la dite loi.

II

» Nous recommandons qu'à partir du 16 juillet 1919 les heures de travail des personnes employées à la surface des houillères *(on the surface at or about collieries)* soit de quarante-six heures et demie de travail effectif par semaine, non compris le temps des repas; les détails d'application devront être réglés localement.

III

» Nous recommandons une augmentation de salaires de deux shillings par poste (ou journée de travail), dûment effectué, pour toutes les catégories d'ouvriers de houillères, employés à l'intérieur des houillères ou à la tête du puits *(at the pit-head)* dont les salaires ont, dans le passé, été réglementés par le système de l'échelle mobile. Cette augmentation sera réduite à un shilling pour les ouvriers ayant moins de seize ans.

IV

» Nous recommandons le maintien en vigueur du *Coal Mines Control Agreement (Confirmation) Act, 1918*, sauf certaines suggestions indiquées dans notre rapport.

V

» La conséquence de ces recommandations sera :

» 1° Une diminution d'une heure de la journée de travail au fond à partir du 16 juillet 1919 et, probablement, d'une nouvelle heure à partir du 13 juillet 1921;

» Un versement aux ouvriers des houillères de salaires additionnels se montant à £ 30.000.000 par an.

VI

; » Comme il est expliqué dans notre rapport, nous croyons que ces résultats peuvent être atteints sans majorer les prix payés par les consommateurs de houille.

En ce qui concerne la question de la nationalisation.

VII

» L'article 5 du *Coal Industry Commission Act, 1919*, stipule que la Commission présentera aussitôt que possible un rapport sur les questions de salaires et d'heures de travail des ouvriers des houillères.

» L'article premier, paragraphe (f), stipule que la Commission procédera à une enquête sur tout projet qui lui sera soumis, ou sera formulé dans son sein, relativement à l'organisation future de l'industrie houillère soit sur la base actuelle, soit sur celle d'un contrôle mixte, du régime de la nationalisation, ou sur toute autre base.

VIII

» Le Premier Ministre a promis à la Chambre des Communes le mardi, 25 février, qu'une décision au sujet des questions salaires et heures de travail serait prise, si possible, avant le 20 mars. La promesse de fournir le présent rapport sur ces deux questions le 20 mars au plus tard est tenue par nous.

IX

» D'après les témoignages qui nous ont été jusqu'à présent apportés, le système de propriété et d'exploitation actuellement en vigueur dans l'industrie houillère est d'ores et déjà condamné, et quelque autre système doit lui être substitué : soit la nationalisation, soit une méthode d'unification par achat national et contrôle mixte, ou par contrôle mixte seulement.

X

» Quelques-uns de nos collègues, à l'opinion desquels nous attachons un grand prix, et qui ont consacré pour ainsi dire toute leur vie à l'étude de la nationalisation, dont ils ont fait l'objet de leur principale ambition, sont prêts à émettre immédiatement un avis favorable à l'adoption de ce régime.

XI

» D'autres de nos collègues, au contraire, dont nous apprécions tout autant l'opinion, pensent que la solution du problème doit être recherchée dans un régime de contrôle mixte.

XII

» Aucun projet détaillé de nationalisation n'a encore été soumis à la Commission, non plus qu'aucun projet de contrôle mixte.

XIII

» Les témoignages apportés jusqu'à présent ne sont point encore suffisants, non plus, du reste, que les critiques qui en ont été faites, pour montrer si les intérêts du pays, de son commerce d'exportation, et ceux des ouvriers et des propriétaires de mines, seront le mieux servis soit par un régime de nationalisation, soit par une méthode d'unification dérivant d'un système d'achat national et contrôle mixte, ou d'un système de contrôle mixte seulement.

XIV

» Nous ne sommes point disposés à exprimer, dès maintenant, une opinion dans un sens ou dans l'autre : les témoignages qui nous ont été soumis sont encore insuffisants, et, du reste, le temps que nous avons eu à notre disposition est également bien trop court pour nous permettre de prononcer aujourd'hui un jugement d'une telle importance sur une qestion qui intéresse tous les citoyens de ce pays. D'ailleurs, jamais notre Président n'a pris un tel engagement.

XV

» Toutefois, nous sommes disposés à déclarer, dès à présent, qu'il est de l'intérêt du pays que dorénavant l'ouvrier de houillères soit admis à participer effectivement à la direction de la mine. Depuis une génération, l'ouvrier de houillères reçoit une éducation sociale et technique. Il en résulte un actif national important. Pourquoi ne pas l'utiliser?

XVI

» Nous sommes, en outre, disposés à déclarer dès maintenant que les économies à provenir de meilleures méthodes d'exploitation seraient très à l'avantage du pays et permettraient à l'industrie d'offrir aux ouvriers de houillères des conditions meilleures même que celles dont nous sommes actuellement en mesure de recommander l'octroi, en même temps que de payer une rémunération équitable au capital employé.

XVII

» Nous pensons que le fait pour les ouvriers de houillères d'être admis à prendre une part effective à la direction de la mine, tout ensemble avec les meilleures conditions d'emploi visées plus haut, leur permettra de bénéficer de conditions d'existence supérieures à celles auxquelles nombre d'entre eux sont actuellement assujettis; à notre avis, ils y ont pleinement droit.

XVIII

» Nous pensons également que de discussions publiques ou privées entre les ouvriers et les propriétaires de houillères il ne peut résulter que du bien pour la communauté. Dans le passé, il y a eu beaucoup trop de choses cachées.

XIX

» Quoi qu'il en soit, et bien que la Commission ait tous pouvoirs pour examiner les projets qui peuvent lui être soumis en vue de solutionner le problème, et pour faire un rapport à leur sujet, il ne faut point perdre de vue que ce sera finalement au Parlement, et non à elle, à décider entre les alternatives d'un régime de nationalisation, ou d'un système d'unification par achat national avec contrôle mixte, ou par contrôle mixte seulement.

XX

» Il est une autre question qui, bien que non comprise dans celles devant faire l'objet du rapport intérimaire promis, est de caractère si urgent que notre devoir est d'appeler sur elle l'attention publique.

XXI

» Des témoignages ont été apportés à la Commission au sujet des conditions de logement des ouvriers de houillères de différents districts. Bien qu'il soit exact que dans certains districts, et dans une certaine mesure, les ouvriers de houillères soient logés d'une manière satisfaisante, d'autres districts, au contraire, mettent à la disposition des mineurs de houille des conditions d'habitation telles qu'elles constituent un reproche permanent pour notre civilisation. Aucun langage juridique n'est suffisamment violent ou suffisamment sévère pour condamner de semblables habitations.

XXII

» Il serait bon d'examiner soigneusement s'il n'y aurait pas lieu de prélever immédiatement un penny par tonne sur toute la houille extraite et d'appliquer cette redevance à l'amélioration des habitations ouvrières *(housing and amenities)* dans chaque district houiller.

» Un penny par tonne sur l'extraction actuelle équivaut à 1 million de liv. st. environ par an.

XXIII

» Lorsque cette Commission reprendra ses séances, elle devrait, à notre avis, continuer à présenter des rapports successifs contenant ses suggestions sur la manière dont des économies et des améliorations dans l'industrie houillère peuvent être réalisées; et les pouvoirs nécessaires devraient être conférés pour que les suggestions de ces rapports pussent être immédiatement mises en application.

XXIV

» Plusieurs mois devront probablement s'écouler avant que nous puissions présenter un rapport global; et un délai égal sera vraisemblablement nécessaire pour que le Parlement prenne lui-même une décision à ce sujet.

XXV

» Grâce à une série de rapports intérimaires contenant des suggestions pouvant être immédiatement appliquées et mises à l'épreuve, il serait possible de commencer immédiatement la réalisation d'un programme de réorganisation de l'industrie, afin de placer celle-ci graduellement sur une base satisfaisante d'efficacité.

XXVI

» Nous pensons que la meilleure manière de procéder serait de présenter ces rapports aussi rapidement que possible et à des courts intervalles, de sorte qu'à la fin d'une période de six mois, par exemple, on pût se rendre compte, après épreuve, si ces suggestions sont dignes d'être inscrites dans le texte de la loi qui aura pour but d'asseoir la réorganisation de l'industrie sur des bases définitives.

* * *

2° **Rapport.**

» 1. — Le titre « Loi des huit heures », qui désigne couramment le *Coal Mines Regulation Act 1908*, peut causer quelque confusion. Lorsque le projet de la loi quitta la Chambre des Communes, il stipulait qu'après un laps de cinq années la journée de travail serait de huit heures, en y comprenant le temps occupé par une des deux opérations de descente ou de remontée *(exclusive of one winding)*. Mais, telle qu'elle a été finalement votée, la loi stipule une journée de travail de huit heures sans y comprendre le temps occupé par les deux opérations de descente et de remontée *(exclusive of both windings)*. En d'autres termes, le temps nécessité par la descente et la remontée des ouvriers n'est pas compté dans les huit heures. Il en résulte que de nombreux ouvriers doivent séjourner dans le puits pendant un temps beaucoup plus long que huit heures, la moyenne pour tout le pays étant de huit heures trente-neuf minutes.

» 2. — La question de la réduction des heures de travail des ouvriers de houillères est grave et difficile : grave parce que cette réduction amènera une diminution de l'extraction; difficile, parce qu'il est presque impossible d'estimer d'avance à combien se chiffrera cette diminution d'extraction.

» Ce serait, dans ces conditions, nous livrer à une expérience dangereuse que de recommander une réduction immédiate de deux heures dans le nombre des heures de travail; et ce n'a pas été sans grande difficulté que nous sommes arrivés à prendre notre parti entre ces deux alternatives : ou bien recommander une véritable loi du huit heures de travail, ainsi qu'on a eu originairement l'intention de l'établir, ou bien substituer sept heures tout d'abord, et plus tard six heures, aux « huit heures » inscrites dans la loi actuelle.

» Nous sommes arrivés à la conclusion que la deuxième alternative était préférable, parce qu'on ne sera point tenté, ainsi d'apporter à la descente et à la remontée des ouvriers une trop grande précipitation, ce qui pourrait être la cause d'un surcroît d'accidents.

» Si nous avons assigné la date du 13 juillet 1921 à la deuxième réduction d'une heure de travail, c'est que nous nous croyons

justifiés à penser que, d'ici à deux ans, par les efforts combinés de tous, l'extraction devra avoir atteint de nouveau le chiffre de 1913, soit 287 millions de tonnes.

» 3. — La loi de sept heures signifiera que les hommes demeureront au fond, en moyenne, pendant sept heures trente-neuf minutes; ce qui, en prenant pour base l'avis autorisé émis par Sir Richard Redmayne, Inspecteur en chef des mines, aura pour conséquence d'amener une perte d'extraction d'un peu moins de 10 p. c.

» 4. — Nous pensons que ce serait faire courir un trop grand risque aux consommateurs et au pays que de recommander l'octroi aux ouvriers de l'intégralité des 30 p. c. d'augmentation de salaires qu'ils réclament, ce qui nécessiterait 45 millions de liv. st. par an. Toutefois, nous pensons qu'après un certain temps, cette demande pourrait probablement leur être concédée totalement.

» 5. — Nous recommandons que les salaires de tous les ouvriers de houillères soient augmentés de deux shillings (1 shilling pour les ouvriers au-dessous de seize ans) par chaque journée de travail effectuée; les raisons qui nous guident en cela, de même que le résultat de la diminution des heures de travail et de cette augmentation de salaires, sont donnés ci-dessous. La raison pour laquelle nous avons recommandé l'octroi d'un relèvement de salaires de 2 shillings, au lieu de chiffrer ce relèvement en pourcentage, c'est qu'ainsi l'ouvrier le moins payé en bénéficie d'une manière plus équitable, et, après tout, l'existence n'est pas meilleur marché pour lui qu'elle ne l'est pour ses camarades mieux payés.

» 6. — Nous ne pensons pas qu'il soit possible pour nous de recommander l'entrée en vigueur immédiate de la réduction de la journée de travail. On se souviendra que la loi des huit heures n'est entrée en vigueur qu'un an après sa promulgation dans le Northumberland et le Durham, et six mois après dans les autres districts.

» 7. — Le coût estimatif de l'augmentation de salaires et de la réduction d'heures de travail que nous proposons s'établira comme suit pour la présente année :

» Augmentation de salaires (année entière) 30,000,000 de liv. st.
» Perte correspondant à la diminution d'extraction de 10 p. c. sur six mois, sur la base d'une extraction réalisée de 250 millions de tonnes pour l'année 1919. . . . . 13,000,000 de liv st.

» 8. — On voit donc que, pour faire face au relèvement des salaires et à la diminution des heures de travail, une somme de 43,000,000 de liv. st. est nécessaire dès cette année. Pour couvrir cette somme, nous proposons, par l'instrument du *Coal Mines Control Agreement (Confirmation) Act, 1918*, amendé dans ce but,

de permettre aux propriétaires de mines de retenir pour leur bénéfice un shilling deux pence par tonne de houille extraite.

» 9. — La différence entre cette somme d'un shilling deux pence par tonne, ainsi accordée aux propriétaires de mines (ce qui, sur une extraction de 250 millionsde tonnes, correspond à 15,000,000 de liv. st.), et le bénéfice de 54,000,000 de liv. st. qui, sur la base actuelle de salaires et d'heures de travail, aurait pu être gagné par eux en 1919 est de 39,000,000 de liv. st.

» 10. — Toutefois, il est certain que les prix facturés actuellement pour les charbons livrés aux neutres ne pourront être maintenus, et que ces prix seront abaissés à un niveau, qui sur le restant de l'année, impliquera, relativement aux prix actuels, une perte qu'on peut estimer à 9,000,000 de liv. st. environ.

» Si de 39,000,000 de liv. st. on déduit ces 9,000,000 de liv. st., cela laisse 30,000,000 de liv. st. à mettre en regard des 43,000,000 de liv. st. devant être fournies cette année pour couvrir la diminution des heures de travail et l'augmetation des salaires. On se trouve donc en face d'un déficit de 13,000,000 de liv. st.

» On espère faire face à ce déficit au moyen de diverses économies, à savoir :

» *(i)* Les chefs des mineurs ont pris l'engagement de faire de leur mieux pour empêcher l'absentéisme volontaire dans les mines; nous ne doutons donc point, et nous pensons que nous avons raison en cela, que les mineurs, qui y ont engagé leur bonheur, feront en temps de paix ce qu'ils ont déjà fait en temps de guerre, c'est-à-dire qu'ils voudront aider leur pays de tout leur pouvoir.

» *(ii)* Si le taux estimatif de diminution d'extraction de 10 p. c. peut être abaissé et la production de la première année de guerre, c'est-à-dire 1914, de 266 millions de tonnes, être atteinte en 1919, la difficulté de combler le déficit de 13,000,000 de liv. st. sera ainsi condisérablement réduite.

» 11. — D'autre part, au moyen de procédés d'abatage plus perfectionnés et du transport mécanique du personnel au fond, les propriétaires de mines devraient faire tout en leur pouvoir pour accroître le rendement de la main-d'œuvre et pour prolonger le temps effectif passé au front de la taille par les ouvriers.

» 12. — En outre, des économies :

» *a)* dans la production de la houille,

» *b)* dans son transport,

» *c)* dans sa répartition aux consommateurs :

Peuvent être sans aucun doute effectuées, bien qu'il soit actuellement impossible d'en chiffrer la valeur.

» 13. — Lors de ses prochaines séances, la Commission ne devrait point discuter les questions dans leur ensemble, mais concentrer son attention sur l'étude de telle ou telle économie ou de telle ou

telle amélioration, et faire un rapport pour chacune de ces questions; elle veillerait en même temps à ce que les suggestions qu'elle ferait dans ces rapports fusent appliquées immédiatement par l'intermédiaire du *Coal Control* et mises ainsi à l'épreuve.

» On estimera sans doute qu'il sera nécessaire à cet effet de faire voter par le Parlement un court texte de la loi, se rapprochant beaucoup des dispositions de l'article 3, paragraphe *(i)*, du projet de loi pour l'établissement d'un Ministère des Voies et Communications qui est actuellement devant la Chambre des Communes.

» 14. — Une des qestions dont la Commission devra s'occuper tout d'abord est celle concernant les *royalties* et les « droits de passage ».

» 15. — En conclusion, nous insistons avec énergie sur la nécessité de s'occuper immédiatement de toutes ces questions en les discutant et en les mettant en œuvre successivement, les sériant par questions spécifiques d'économies et d'améliorations, sans attendre de nombreux mois pour la présentation d'un rapport d'ensemble au Parlement et pour son vote corrélatif.

» Ci-après, l'indication de quelques-unes des questions devant être tranchées immédiatement :

» *(i)* Habitations ouvrières;

» *(ii)* Installations de bains à la surface;

» *(iii)* Prompt enlèvement du charbon extrait;

» *(iv)* Continuité des expéditions de charbon au départ de la mine;

» *(v)* Diminution de l'absentéisme volontaire;

» *(vi)* Emploi de dispositifs mécaniques dans les mines :

» *a)* Haveuses mécaniques,

» *b)* Convoyeurs,

» *c)* Transports mécaniques au fond;

» *(vii)* Mise en commun des wagons;

» *(viii)* Elimination des frais inutiles de répartition à la consommation;

» *(ix)* Uniformisation de la comptabilité des houillères.

» 16. — Les présentes recommandations et rapport ne s'appliquent pas à l'Irlande.

» Londres, le 20 mars 1919.

» *Signé :* John SANKAY, *président;*
» A. BALFOUR;
» Arthur DUCKHAM;
» T. ROYDEN. »

Annexe.

» Le tableau suivant indique les différents postes (coût et bénéfice) entrant dans le prix d'une tonne de charbon du Derbyshire depuis le moment où elle est extraite jusqu'à sa livraison dans la cave du consommateur à Londres :

	Sh.	d.
Royalties	0	4
Salaires	13	5
Matériaux et approvisionnements divers	3	6
Frais d'administration	0	5
Dépréciation	0	4
Bénéfice du propriétaire de mine	2	5
Bénéfice revenant au Contrôle des Houillères	0	9
	21	2

» Ce prix de 21 sh. 2 d., à la mine, s'entend pour le charbon tel qu'il sort du puits. Afin de le vendre pour le chauffage domestique, on lui fait subir un criblage, qui en porte le prix à 23 sh. 5 d.

	Sh.	d.
» Prix à la mine du charbon ainsi criblé	23	5
Transport par chemin de fer	6	3
Location de wagon	1	6
Commission de l'intermédiaire *(factor)* qui achète à la mine et vend au marchand de charbons de Londres	0	4

» Frais et bénéfice du marchand de charbons de Londres :

	Sh.	d.	
Main-d'œuvre	4	3	12 6
Camionnage	2	10	
Frais généraux	3	4	
Manquants	0	7	
Direction	0	3	
Bénéfice	1	3	
» PRIX TOTAL PAR TONNE en cave du consommateur à Londres			44 0

(A suivre.)

LES PRIX DE DÉTAIL COMPARÉS A ANVERS

(Avril 1914 — Janvier, février, mars, avril, mai, juin 1919)

En commençant la publication des prix de détail comparés à Bruxelles pour les mois de janvier et suivants de l'année 1919 par rapport aux prix des mêmes articles de consommation en avril 1914, la *Revue du Travail* (n° 5, p. 338) exprimait l'espoir que des études nouvelles lui permettraient de présenter plus tard les résultats de recherches analogues faites dans d'autres grands centres du pays.

Les données qui suivent sont une première réalisation de ce programme. Elles concernent la ville d'Anvers et sont basées sur une méthode identique à celle suivie en ce qui concerne la ville de Bruxelles.

Le nombre de marchandises est de cinquante-deux. Dans un but d'uniformité, dont l'intérêt est évident, on a essayé de s'écarter le moins possible de la liste des denrées dont les prix sont relevés mensuellement à Bruxelles. Quelques différences apparaissent cependant entre les deux listes, mais elles se perdent dans l'ensemble, pour lequel on a pu conserver la triple classification en articles de première nécessité, articles plus ou moins exceptionnels, et, en dernier lieu, vêtement, chaussures, éclairage et chauffage.

Si des difficultés se sont présentées pour conserver un aspect homogène aux listes arrêtées dans les deux villes, elles se sont trouvées bien plus grandes encore quand il s'est agi de la qualité des denrées. Il a été pris comme règle de s'écarter aussi peu que possible à Anvers de ce qui avait été admis à Bruxelles, mais on conçoit facilement que dans des centres aussi importants, vivant leur vie propre, ayant des habitudes particulières, il est, en fait, impossible de trouver une uniformité complète sous tous les rapports. Cette difficulté se retrouve à propos de tous les *Index Numbers*, encore que les publications officielles en fassent mention rarement, de même qu'elle existe à propos des budgets ouvriers que l'on compare souvent de ville à ville, même de pays à pays, sans toujours se demander si les éléments ainsi rapprochés sont exactement comparables.

Deux circonstances de nature à exercer une heureuse influence au point de vue de l'identité des méthodes doivent être mises en relief : ce sont d'une part, le fait que les recherches ont été faites à Anvers et à Bruxelles par le même enquêteur, d'autre part, que les sources de renseignements sont analogues pour un bon nombre d'articles, avec cette différence toutefois, que les prix fournis par les coopératives sont plus nombreux à Bruxelles qu'à Anvers.

Il résulte de ces considérations qu'il y aurait un certain danger, sous le point de vue de la précision scientifique, à rapprocher de trop près les *Index Numbers* pour Anvers et pour Bruxelles. Chacun d'eux doit être considéré comme faisant une partie distincte d'une enquête que nous essayerons d'étendre encore à d'autres centres et à d'autres régions. Ces réserves faites, il n'est pas sans intérêt de remarquer que le niveau général des prix, de part et d'autre, présente assez bien les mêmes oscillations. Par rapport à une base (avril 1914) représentée par 100, l'*Index Numbers* marque, en 1919, à

	en janvier	février	mars	avril	mai	juin
Bruxelles.	639	534	424	374	351	344
Anvers.	612	520	429	380	363	355

Le coefficient de corrélation de Pearson relatif à ces deux séries est extrêmement élevé : 0.9997.

Par rapport aux trois groupes constitués dans la masse, l'Index donne les résultats suivants :

	avril 1914	janv. 1919	févr. 1919	mars 1919	avril 1919	mai 1919	juin 1919
I. Articles de première nécessité.	100	704	576	444	378	367	365
II. Articles plus ou moins except. .	100	—	—	—	356	348	340
III. Vêtements, chaussures, chauffage éclairage . . .	100	435	425	405	405	366	346

Les données pour janvier, février, mars, appartenant à la catégorie II, étaient en trop petit nombre pour pouvoir calculer les pourcentages avec quelqu'exactitude.

Si l'on attribue l'Index 100 aux données concernant le mois de janvier 1919, le tableau ci-après montre la diminution successive jusque juin, pour les catégories I et III :

	janv. 1919	févr. 1919	mars 1919	avril 1919	mai 1919	juin 1919
I. Articles de première nécessité	100	82	63	54	52	52
III. Vêtements, chaussures, chauff., éclairage. . .	100	98	93	93	84	80
	100	85	70	62	59	58

PRIX PAYÉS A ANVERS (Vente au détail)

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919											
				janvier		février		mars		avril		mai		juin	
Pain de ménage	kilo	0.35	100	0.90	257	0.90	257	0.90	257	0.80	229	0.80	229	0.85	243
Pommes de terre	»	0.06	100	1.00	1667	0.50	833	0.25	417	0.30	500	0.30	500	0.30	500
Café	»	2.30	100	10.00	435	9.00	391	8.50	370	7.50	326	6.50	283	6.50	283
Chicorée	»	0.48	100	6.00	1250	4.00	833	2.00	417	2.00	417	2.00	417	2.00	417
Riz . . . . . .C. N.	»	0.54	100	2.10	389	1.50	278	1.25	231	1.25	231	1.25	231	1.25	231
Riz (Japon ou Java) . .	»	0.54	100	2.35	435	2.35	435	2.35	435	2.35	435	2.35	435	1.45	269
Sucre blanc scié rangé C. N.	»	0.66	100	2.00	303	2.00	303	2.00	303	2.00	303	1.95	295	1.95	295
Haricots . . . . . .C. N.	»	0.53	100	2.10	396	1.50	283	1.25	236	1.25	236	1.25	236	1.25	236
Huile d'olives	litre	2.60	100	—	—	—	—	6.00	231	6.00	231	5.80	223	5.80	223
Lait écrémé	»	2.20	100	1.25	625	1.00	500	1.00	500	0.75	375	0.75	375	0.75	375
Lait complet	»	0.30	100	1.60	533	1.50	500	1.40	467	1.10	367	1.00	333	1.00	333
Sel de cuisine	kilo	0.06	100	0.55	917	0.55	917	0.35	583	0.35	583	0.35	583	0.35	583
Margarine (Axa)	»	2.00	100	5.50	275	5.50	275	5.50	275	5.50	275	5.50	275	4.80	240

* Prix du commerce en 1914.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919 janvier		février		mars		avril		mai		juin	
Saindoux. . . . .C. N.	kilo	1.60	100	5.00	313	5.00	313	5.00	313	5.00	313	5.00	313	5.00	313
Graisse de bœuf fondue.	»	1.60	100	12.00	750	10.00	625	8.00	500	6.00	375	6.00	375	6.00	375
Viande de bœuf (à rôtir).	»	3.00	100	18.00	600	14.00	467	12.00	400	12.00	400	12.00	400	12.00	400
» carbonadès.	»	2.00	100	12.00	600	10.00	500	9.50	475	9.50	475	9.50	475	9.50	475
» bouilli plate-côte .	»	1.60	100	10.00	625	8.00	500	8.00	500	7.00	438	7.00	438	7.00	418
» de porc (côtelettes)	»	3.00	100	15.00	500	12.50	417	12.50	417	12.50	417	12.50	417	12.50	417
Lard salé du pays	»	2.00	100	16.00	800	14.00	700	12.00	600	10.00	500	10.00	500	10.00	500
Lard américain. .C. N.	»	1.60	100	5.00	313	5.00	313	5.00	313	5.00	313	5.00	313	5.00	313
Boudin noir	»	1.40	100	8.00	571	7.00	500	6.00	429	5.00	357	4.00	286	4.00	286
Poisson : cabillaud . . .	»	2.00	100	9.00	150	6.50	323	6.50	325	5.50	275	5.00	250	4.50	225
» plies.	»	0.50	100	7.00	1400	5.50	1100	5.00	1000	350	700	3.00	600	2.50	500
Œufs	pièce	0.10	100	1.25	1251	1.00	1000	0.80	800	0.50	500	0.55	550	0.65	650
Bière de ménage	bout.	0.15	100	0.40	267	0.40	267	0.40	267	0.40	267	0.40	267	0.40	267
Vinaigre.	»	0.50	100	7.00	1400	7.00	1400	4.00	800	1.00	200	1.00	200	1.00	200

* Prix du commerce en 1914.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919											
				janvier		février		mars		avril		mai		juin	
Savon mou.	kilo	0.40	100	9.00	2250	7.00	1750	3.50	875	3.00	750	2.75	688	3.30	825
Cacao (en vrac).	»	5.00	100	12.00	240	12.00	240	8.00	160	8.00	160	8.00	160	8.00	160
Chocolat.	paquet	1.30	100	—	—	—	—	—	—	3.50	269	3.50	269	3.50	269
Thé de Chine.	kilo	2.75	100	—	—	8.00	291	8.00	291	8.00	290	8.00	291	8.00	291
Tapioca	»	0.70	100	—	—	—	—	—	—	2.80	400	2.80	400	2.80	400
Macaroni.	»	0.80	100	—	—	—	—	3.60	450	3.60	451	3.60	450	3.20	400
Sardines (1/4).	boîte	0.45	100	—	—	—	—	—	—	1.25	278	1.25	278	1.30	289
Vin ordinaire.	bout.	0.90	100	—	—	—	—	—	—	2.35	261	2.35	261	2.35	261
Brosse en chiendent . . .	pièce	0.85	100	—	—	—	—	—	—	2.70	318	2.70	318	2.70	318
Torchon américain . . .	»	0.60	100	3.25	542	3.25	542	3.25	542	6.25	542	3.25	542	3.25	542
Tabac	kilo	3.40	100	—	—	20.00	588	20.00	588	20.00	588	17.50	515	16.00	471
Costume s. mesure pour homme	pièce	70.00	100	210.00	300	210.00	300	210.00	300	210.00	100	210.00	300	210.00	300
Chapeau boule en feutre .	»	5.50	100	26.00	473	26.00	473	26.00	473	26.00	473	26.00	473	26.00	473
Casquette	»	3.50	100	15.00	429	15.00	429	15.00	429	15.00	429	15.00	429	15.00	429
Chemise p hommes . . .	»	4.90	100	17.50	357	17.50	357	17.50	357	17.50	357	17.50	357	17.50	357

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919											
				janvier		février		mars		avril		mai		juin	
Col	pièce	0.45	**100**	1.75	**389**	1.75	**389**	1.75	**389**	1.75	**389**	1.75	**389**	1.75	**389**
Chaussettes en laine p. homme	paire	1.70	**100**	12.00	**706**	10.00	**588**	7.50	**441**	7.50	**441**	7.50	**441**	7.50	**441**
Chaussures H.	»	15.00	**100**	75.00	**500**	75.00	**500**	75.00	**500**	75.00	**500**	75.0	**500**	75.00	**500**
Ressemelage cousu ½ sem. et talons	»	3.85	**100**	25.00	**649**	25.00	**649**	20.00	**519**	20.00	**519**	12.00	**312**	12.00	**312**
Charbon tout-venant	1000 k	36.00	**100**	115.00	**319**	115.00	**319**	115.00	**319**	115.00	**319**	115.00	**139**	115.00	**319**
Bois à brûler	100 k	6.00	**100**	12.00	**200**	12.00	**200**	12.00	**200**	12.00	**200**	12.00	**200**	12.00	**200**
Gaz (ville)	m³	0.15	**100**	0.15	**100**	0.15	**100**	0.15	**100**	0.15	**100**	0.15	**100**	0.15	**100**
Bougie	pièce	0.10	**100**	0.80	**800**	0.80	**800**	0.70	**700**	0.70	**700**	0.40	**400**	0.15	**150**
Allumettes Vulcan	paquet	0.15	**100**	—	—	—	—	0.80	**533**	0.80	**533**	0.80	**533**	0.80	**533**
Loyer	mois	30.00	**100**	40.00	**133**	40.00	**133**	40.00	**133**	50.00	**167**	50.00	**167**	50.00	**167**
Totaux		5200	—	25708	—	22880	—	20160	—	19772	—	18891	—	18483	—
Index		—	**100**	—	**612**	—	**520**	—	**429**	—	**380**	—	**363**	—	**355**

Le Mouvement Syndical en Belgique

UNIONS PROFESSIONNELLES RECONNUES
(1er semestre de 1919)

Les statuts des unions professionnelles ci-après ont été entérinés par le Conseil des Mines et publiés aux annexes du *Moniteur Belge* pendant le premier semestre de l'année 1919.

I. — UNIONS DE CHEFS D'ENTREPRISE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

1. « Union professionnelle des Charbonniers de Belgique », à Bruxelles. (Acte n° 55).
2. « Union des Carrières et Exploitations de Petit granit », à Liége. (Acte n° 42).
3. « Fédération des Industries chimiques», à Bruxelles. (Acte n° 75).
4. « Association des Fabricants Belges d'Acides minéraux et dérivés », à Bruxelles. (Acte n° 51).
5. « Union professionnelle des Tanneurs et Teinturiers de Peaux », à Gand. (Acte n° 39).
6. « Union des Bourreliers-Selliers et Fabricants de Courroies », à Charleroi. (Acte n° 53).
7. « Schoenmakersbazen », union de patrons cordonniers, à Gand. (Acte n° 2).
8. « Bond der Schoenmakersbazen », union de patrons cordonniers, à Ostende. (Acte n° 48).
9. « Association des Négociants en Chaussures », à Liége. (Acte n° 81).
10. « Christene Blokkenmakersbazen », union de patrons sabotiers, à Zèle. (Acte n° 58).
11. « Bond der Houtbewerkersbazen », union de patrons travailleurs du bois, à Zèle. (Acte n° 56).
12. « Christene Houtbewerkers », union de travailleurs du bois, à Zèle. (Acte n° 59).
13. « Maatschappij der Meesters Schrijnwerkers », association de maîtres menuisiers, à Gand. (Acte n° 19.)
14. « Schrijnwerkersgilde : St-Jozef », gilde de menuisiers, à Audenarde. (Acte n° 45).
17. « Bond der Plakkers- en Metsersbazen », union de patrons plafonneurs et maçons, à Ostende. (Acte n° 62).
16. « Syndikaat der Patroons Lood-en Zinkbewerkers », syndicat de patrons plombiers-zingueurs, à Louvain. (Acte n° 77).
17. « De vereenigde Loodgieters : St-Eligensgilde », association de plombiers, à Audenarde. (Acte n° 76).
18. « Schildersbond », union de peintres, à Avelghem. (Acte n° 8).

19. « De Vereenigde Meesters Behangers-Garnierders », association de maîtres tapissiers-garnisseurs, à Anvers. (Acte n° 7).
20. « Syndikaat der Vereenigde Breifabrikanten », syndicat de fabricants de tricots, à Gand. (Acte n° 52).
21. « Les Tailleurs de Hesbaye », à Hannut. (Acte n° 41).
22. « Union professionnelle des Patronnes Tailleuses », à Mons. (Acte n° 49).
23. « Union professionnelle des Petites Patronnes de l'Industrie du Vêtement », à Liége. (Acte n° 46).
24. « Bond der Bleekers- en Wasschersbazen », union de patronnes blanchisseuses et lessiveuses, à Ostende. (Acte n° 57).
25. « Molenaarsgilde », gilde de meuniers, à Ninove. (Acte n° 40).
26. « Syndicat des Raffineurs candisiers de Belgique », à Anvers. (Acte n° 4).
27. « Association des Négociants en Genièvre, Vins et Spiritueux et Fabricants de Liqueurs », à Verviers. (Acte n° 17).
28. « Maison des Patrons Boulangers », à Bruxelles. (Acte n° 33).
29. « Vereenigde Bakkers », association de boulangers, à Zèle. (Acte n° 60).
30. « Kruideniersbond », union d'épiciers, à Gand. (Acte n° 31).
31. « Union professionnelle des Carrossiers de Belgique », à Bruxelles. (Acte n° 32).
32. « Bond der Vereenigde Patroons Wagenmakers », union de patrons charrons, à Louvain. Acte n° 10).
33. « Brugsche Smedenbond », Union de Forgerons, à Bruges. (Acte n° 86).
34. « Syndikaat der Patroons Hoefsmeden », syndicat de patrons maréchaux-ferrants, à Vilvorde. (Acte n° 6).
35. « Union professionnelle des Garagistes automobiles de Belgique », à Bruxelles. (Acte n° 12).

II. — UNIONS D'OUVRIERS ET EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

36. « Christene Travaux mannen », union d'ouvriers terrassiers, à Zèle. (Acte n° 61).
37. « Houtbewerkers Vereeniging : Arbeid en Leven », association de travailleurs du bois, à Lovendegem. (Acte n° 47).
38. « Liberale Maaldersgastenbond », union d'ouvriers meuniers, à Boom. (Acte n° 3).
39. « Union professionnelle des Ouvriers en Teinturerie », à Liége. (Acte n° 20).
40. « Syndikaat met Naald en Draad », syndicat de couturières, à Hoboken. (Acte n° 80).
41. « Vooruitziende Wasscheressen en Strijksters », union de lessiveuses et repasseuses, à Gand. (Acte n° 72).
42. « Voor Recht en Plicht : Strijksters », union de repasseuses à Bruxelles. (Acte n° 9).

43. « Chambre syndicale belge des Comptables, à Namur. (Acte n° 13.)

III. — UNIONS D'AGRICULTEURS

44. « De Toekomst », union agricole, à Beersse. (Acte n° 1).
45. « Sint-Ambrosius Vereeniging », association agricole, à Thielt. (Acte n° 43).
46. « Boerenbond », union agricole, à Heestert. (Acte n° 54).
47. « Union Saint-Lambert », à Vinalmont. (Acte n° 63).
48. « Union des Cultivateurs », à Trembleur. (Acte n° 64).
49. « Union Saint-Martin », à Vyle-Tharoul. (Acte n° 65).
50. « Union Saint-Eloy, à Heure-le-Romain. (Acte n° 66).
51. « Union agricole Saint-Lambert », à Petit-Hallot. (Acte n° 67).
52. « Union agricole de Tignée-Evegnée », à Tignée. (Acte n° 68).
53. « Union agricole Saint-Donat », à Villettes-Bra-sur-Lienne. (Acte n° 69).
54. « Union Saint-Hubert », à Surister-Jalhay. (Acte n° 70).
55. « Union Saint-Michel », à Jalhay (Centre). (Acte n° 71).
56. « Mariakring », union d'agriculteurs, à Adegem (Acte n° 74).
57. « Union professionnelle agricole », à Dour. (Acte n° 82).
58. « Le Syndicat agricole », à Boncelles. (Acte n° 83).
59. « Tuinierskring », cercle d'horticulteurs, à Ninove. (Acte n° 5).
60. « Sint-Ambrosiusgilde », union d'apiculteurs, à Becquevort. (Acte n° 14).
61. « De Bieëntelers », union d'apiculteurs, à Diepenbeek. (Acte n° 79).
62. « De Bieëntelers », union d'apiculteurs, à Stockel-Crainhem. (Acte n° 64).
63. « Vereenigde Taxanders », association d'apiculteurs, à Tessenderloo. (Acte n° 85).

IV. — UNIONS DIVERSES

64. « Bond der gezworen Landmeters », union de géomètres jurés, à Termonde (Acte n° 18).
65. « Section liégeoise de la Société belge de Géomètres », à Liége. (Acte n° 78).
66. « Groupement des Agents de change », à Liége. (Acte n° 44).

DISSOLUTIONS

I. — UNIONS D'OUVRIERS ET EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

1. « Les Francs Mineurs St-Léonard », à Couthuin. (Acte n° 22).
2. « Les Francs Métallurgistes », à Grivegnée. (Acte n° 21).
3. « Syndicat des Armuriers Réunis », à Liége. (Acte n° 73).
4. « Les Travailleurs du Bâtiment », à Limal. (Acte n° 23).
5. « Les Ouvriers du Bâtiment », à Wavre. (Acte n° 30).

6. « De Vereenigde Kasseiers », association de paveurs, à Louvain. (Acte n° 24).
7. « Vakvereeniging der Papier-en Boekbewerkers », association de travailleurs du papier et du livre, à Ninove. (Acte n° 16).
8. « Syndicat libre des Ouvriers Papetiers », à Bousval. (Acte n° 87).
9. « Christene Kurkbewerkers », union de travailleurs du liège, à Lokeren. (Acte n° 34).
10. « Syndicat libre des Blanchisseuses-Repasseuses », à Vaux-S'-Chèvremont. (Acte n° 36).
11. « Syndicat des Employés-Voyageurs de Commerce Réunis », à Liége. (Acte n° 29).
12. « Bond van Handels- en Kantoorbedienden », union d'employés de commerce et de bureau, à Ostende. (Acte n° 37).

II. — UNIONS D'AGRICULTEURS

13. « Syndicat de Cultivateurs Réunis », à Milmort. (Acte n° 28).
14. « Tuin- en Landbouwkring », cercle de jardiniers et cultivateurs », à Wygmael-Herent. (Acte n° 35).
15. « Veebond », union d'élevage, à Thourout. (Acte n° 26).
16. « Syndicat des Planteurs de Tabac », à Comines. (Acte n° 27).

CONGRÈS NATIONAL D'OUVRIERS DU BATIMENT

L'Union centrale (socialiste) des travailleurs du bâtiment a tenu le 13 juillet 1919, à la Maison du Peuple de Bruxelles, son premier congrès national depuis l'armistice. 120 délégués y représentaient 108 sections locales.

Du rapport du secrétaire national, il résulte que la Centrale a encaissé depuis l'armistice plus de 60,000 francs de cotisations. Toutes les dépenses étant payées, il reste une encaisse de 50,000 fr. Des organisations ont été établies dans toutes les provinces : sur les 50,000 ouvriers du bâtiment qui travaillent en Belgique actuellement, près de 30,000 sont affiliés à la Centrale.

Les nouveaux statuts présentés par le comité central prévoient un système complet d'indemnités de mutualité, chômage, maladie, décès, viaticum. L'indemnité de chômage serait payée pendant les mois d'hiver seulement. Pour créer les ressources nécessaires, le comité central proposait une cotisation de 1 fr. 25 par semaine pour tous les ouvriers âgés de plus de 16 ans. Les jeunes gens et ceux qui entrent après 45 ans, payeraient 1 franc. Les indemnités seraient de 3 fr. 50 par jour pour la grève, 2 fr. 50 pour le chômage, 1 franc pour la maladie et l'accident, 25 à 75 francs en cas de décès. Le congrès ratifia ces propositions avec l'adjonction d'une cotisation (facultative) de 75 centimes par semaine ne donnant pas droit aux indemnités de chômage et de maladie.

Le comité central reçut tous les pouvoirs nécessaires pour négocier la fusion avec la Centrale du Bâtiment de la Centrale des Peintres et aussi de celle du Bois déjà admise par elle en principe à son dernier congrès.

En ce qui concerne la sécurité des ouvriers sur les chantiers, le comité central est chargé d'élaborer un cahier des charges modèle, réunissant les mesures de sécurité requises et de réclamer la nomination d'inspecteurs du travail choisis par les syndicats. Le congrès, après avoir décidé à l'unanimité, l'obligation de l'abonnement au journal professionnel, adopta par acclamations un manfeste qui pose comme revendications essentielles : le salaire minimum de 2 francs l'heure pour les ouvriers qualifiés adultes, la journée de huit heures avec semaine anglaise, la suppression des heures supplémentaires avec surcharge de 100 p. c. comme garantie et la reconnaissance syndicale.

LES SALAIRES ET LA DURÉE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DU LIVRE

La *Revue du travail* (n° du 1er mai, p. 313) à fait connaître l'accord provisoire qui intervint le 8 avril entre la fédération patronale et les fédérations ouvrières des industries du Livre. Cet accord devait rester en vigueur jusqu'au 30 juin en attendant qu'une convention définitive fut conclue.

Ce ne fut que le 21 juin, après que, sur la demande des patrons, les ouvriers eurent résumé les revendications de la province, qu'un projet de convention élaboré par la fédération patronale parvint aux fédérations ouvrières. Ce projet ne contenait aucun chiffre concernant les salaires; aussi les comités centraux, réunis le 24, décidèrent-ils de demander aux patrons l'application au 1er juillet, pour un terme de six mois, des salaires demandés, quitte à examiner dans l'entretemps la convention proposée.

Une première réunion avec la Chambre syndicale patronale, tenue le 27 juin, demeurant sans résultat, une nouvelle rencontre pour le lundi 30 fut décidée, tandis que l'Association des typographes demandait aux maîtres imprimeurs de la capitale d'adhérer séparément aux revendications ouvrières.

Le dimanche 29 se réunit un Congrès national du Livre qui se termina par le vote de l'ordre du jour suivant :

« Le Congrès réuni à Bruxelles le 29 juin 1919, après avoir pris connaissance des propositions patronales concernant les salaires:

» Estime qu'à la réunion qui doit avoir lieu demain lundi entre les délégués patrons et ouvriers, ceux-ci doivent réclamer :

» 1° Le salaire hebdomadaire complet;

» 2° Le payement des jours de congé indiqués dans le cahier de revendications, sans restrictions;

» 3° La réglementation des heures de travail, avec application immédiate de la surcharge;

» Déclare que le projet de convention soumis par la Fédération patronale sera immédiatement discuté avec la pensée sincère d'arriver à sauvegarder la dignité des patrons comme celle des ouvriers, ainsi que leurs intérêts réciproques;

» En conclusion estime que les pourparlers sont engagés pour le pays entier, déclare que le mouvement restera national dans ses mesures éventuelles si, malheureusement, une rupture s'imposerait. »

D'autre part, le Congrès adopta le classement des localités comme suit :

1. Bruxelles.
2. Arlon, Anvers, Charleroi, Courtrai, Gand, Huy, La Louvière, Liége, Louvain, Malines, Mons, Namur, Ostende, Tournai, Verviers, Wavre.
3. Alost, Bruges, Lierre, Tirlemont.
4. Hasselt, Maeseyck, Saint-Trond, Tongres.

C'est avec ce programme que les délégués ouvriers se représentèrent devant les patrons le lundi 30 juin. Mais ceux-ci ne consentirent à discuter ces points qu'en même temps que la convention collective. Comme l'examen de ce contrat exigerait un certain temps, ils promettaient un effet rétroactif pour les mesures qui seraient prises.

Le mandat des ouvriers ne leur permettant pas de discuter sur cette base, les délégués se retirèrent. Ils se réunirent immédiatement pour aviser aux mesures à prendre et résolurent de demander à leurs groupes de procéder à un poll au sujet de la grève immédiate.

L'Association des typographes, réunie le lundi soir, finit par accepter la consultation secrète.

Malgré une circulaire envoyée aux ouvriers par la Chambre syndicale des maîtres imprimeurs, dans laquelle ceux-ci se ralliaient *en principe* aux propositions relatives à la journée de huit heures, au salaire hebdomadaire, au payement des jours de congé et à l'établissement d'un système de surcharges pour les heures supplémentaires, la grève immédiate fut votée à une grande majorité.

Le 3 juillet, en proclamant le résultat du poll à l'assemblée générale de l'Association, le président fit part de propositions officieuses qui lui étaient parvenues et demanda 48 heures de répit avant de proclamer la grève. Mais l'assemblée était hostile et ne consentit finalement qu'à un répit de 24 heures.

Les pourparlers reprirent le vendredi 4 juillet et les conditions suivantes furent acquises :

1° Travail effectif de huit heures par jour, mais on ne fermera plus la porte des ateliers avant l'heure de l'entrée;

2° Salaire fixe minimum de 75 francs par semaine sans restriction pour les typographes à la main et 81 francs pour les opérateurs; 90 francs pour les opérateurs aux fondeuses monotype; 75 francs pour les conducteurs d'une machine simple et 87 francs pour une machine double, à retiration ou rotative; lithographes, 80 francs; ponceurs, 60 francs; margeurs, 50 francs; margeuses, 44 francs; brocheurs, 72 francs; brocheuses, 44 francs; clicheurs, 84 francs;

3° Les ouvriers auront droit aux dix jours de congé suivants, sans retenue de salaire : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 21 juillet, le lundi de la kermesse de Bruxelles, l'Assomption, la Toussaint et la Noël;

4° Pour les surcharges, les heures supplémentaires qui seraient effectuées entre 7 et 19 heures, 30 centimes à l'heure; toute heure effectuée entre 17 et 19 heures sera surchargée de 50 centimes; pour toute heure effectuée entre 19 heures et 6 heures du matin, 1 franc: pour les dimanches et jours fériés, fr. 1.25 de surcharge à l'heure;

5° Il y aura un conducteur par machine à imprimer, sauf pour les machines de secours et les petites presses. Les modalités seront examinées par une commission de patrons et de conducteurs;

6° Suppression du travail aux pièces, sauf pour les vieux et les incapables qui actuellement ne pourraient faire leur pige. Mais plus aucun nouvel ouvrier ne sera admis aux pièces;

7° La durée du contrat sera examinée, mais il a été admis que les salaires pourront être revisés tous les 6 mois, en prévenant un mois à l'avance.

Tous ces points sont acquis pour Bruxelles. En ce qui concerne le reste du pays, le primo, le quinto, le sexto et le septimo ci-dessus s'appliquent à la province.

Après une vive discussion, ces propositions furent admises par l'assemblée de l'Association des Typographes de Bruxelles.

* * *

Quant aux journaux quotidiens, les directeurs n'étant pas affiliés à la Chambre syndicale des imprimeurs, ceux-ci demandèrent une entrevue avec les délégués ouvriers. Une première réunion eut lieu le 28 juin et une seconde le 30. L'accord suivant fut conclu :

1° *Typographes et linotypistes.* — La journée sera de 7 heures pour le service de nuit, de 7 heures et demie pour le service mixte et de 8 heures pour le service de jour. Par service mixte, on entend le travail de nuit n'excédant pas 4 heures avant minuit.

Une indemnité de 40 centimes l'heure pour les heures de nuit sera payée à partir de 8 heures du soir.

Le prix de base du salaire de la semaine sera de 87 francs pour les typos et de 93 francs pour les linotypistes. En cas de travail supplémentaire, il y aura lieu à une surcharge de 50 p. c. du salaire minimum.

En ce qui concerne les congés, ils seront de quinze jours par an. à établir par roulement et par périodes divisées. Le repos légal d'un jour par quatorze jours sera maintenu et réglé comme actuellement, suivant les convenances de chaque journal.

2° *Chefs conducteurs.* — Mêmes conditions d'heures de travail et de congé que les typographes et les linotypistes.

Salaire minimum : 93 francs pour 7 jours. Les sursalaires sont maintenus. Il y a également lieu à indemnité de 40 centimes par heure de nuit.

Pour les aide-conducteurs et machinistes, la question a été réservée de commun accord.

3° *Clicheurs.* — Salaires minimum : 100 francs pour les chefs; premier aide, 85 francs; les suivants, 80 francs. Congé comme les autres catégories. La réglementation des autres points reste en suspens.

4° *Emballeurs.* — Heures de travail : huit heures pendant le jour; service mixte : 7 heures et demie; 7 heures, service de nuit. Salaire uniforme, 8 francs par jour. Congé, même régime que pour les autres catégories.

* * *

Les fondeurs en caractères ont aussi obtenu satisfaction. En effet, les conditions générales de travail s'appliquent à toutes les branches de la corporation du Livre de Bruxelles. Les fondeurs auront donc la journée de 8 heures, le salaire fixe hebdomadaire de 70 francs, les jours de congé payés, les surcharges, etc.

De même pour les photograveurs et les phototypistes. Tous les sursalaires sont maintenus.

* * *

Les comités centraux des typos, des lithos et des relieurs avaient, en présence de la tournure des événements, prié les sections de province, d'attendre des instructions, ce qui fut observé partout, sauf à Huy, où la grève éclata. Une réunion eut lieu le 3 juillet entre tous les patrons imprimeurs de Huy, deux délégués ouvriers de chaque atelier et un délégué du comité central de la Fédération typographique. Aucun accord n'intervint. Les patrons consentiraient à donner le minimum de 1 fr. 25 aux ouvriers qualifiés, mais ne veulent pas être mis sur le même pied que les imprimeurs liégeois.

* * *

Le mercredi 9, les délégués des fédérations patronale et ouvrière se réunirent pour classer les localités. Après une longue délibération, on aboutit au résultat suivant :

Journée de 8 heures pour tous, ainsi que le paiement fixe à la semaine et dix jours de congé avec certaines modalités.

Première catégorie. — Bruxelles. (Voir conditions plus haut.)

Deuxième catégorie. — Anvers, Gand, Liége : 60 francs par semaine pour les compositeurs à la main; 72 francs pour les opérateurs; 10 jours de congé par an. Semaine complète et jours de congé sans restrictions.

Troisième catégorie. — Arlon, Charleroi, Courtrai, La Louvière, Malines, Mons, Ostende (du 1er avril au 1er octobre), Tournai, Verviers, Wavre : 60 et 72 francs par semaine.

Quatrième catégorie. — Alost, Bruges, Lierre, Ostende (six mois), Tirlemont : 55 fr. 20 et 67 fr. 20 par semaine.

Cinquième catégorie. — Hasselt, Maeseyck, Saint-Trond, Tongres : 48 et 60 francs par semaine.

Les sections de Namur et de Louvain sont provisoirement placées dans la quatrième catégorie. Mais pour le 1er octobre, les ouvriers qui auront passé leur examen recevront 60 et 72 francs.

Aucune solution n'a pu être donnée en ce qui concerne Huy. Pour les 3e, 4e et 5e catégories, la garantie de la semaine fixe sera la suivante : jusqu'au 31 décembre 1919, garantie de 30 heures par semaine; jusqu'au 30 juin 1920, garantie de 36 heures; jusqu'au 31 décembre 1920, garantie de 44 heures; à partir du 1er janvier 1921, garantie de 48 heures.

Pour les jours fériés, il pourra être récupéré quatre heures pendant la semaine où ils tombent.

INTRODUCTION DE LA SEMAINE DE 44 HEURES DANS L'INDUSTRIE DIAMANTAIRE

Depuis le mois de mai, des négociations étaient en cours dans l'industrie diamantaire anversoise, entre le syndicat patronal *Juweliers Vereeniging* et l'association ouvrière *Antwerpsche Diamantbewerkersbond* (A. D. B.) pour l'introduction de nouvelles conditions de travail.

Après de longues discussions, les ouvriers se virent dans la nécessité de choisir *une* des deux alternatives suivantes : ou bien indemnisation par les patrons du chômage occasionné par les jours de fête, ou bien réduction à 44 heures de la semaine de travail. Cette dernière alternative l'emporta et une assemblée générale de l'A. D. B. a eu à ratifier, le 22 juin, le projet de convention qui lui était soumis et qui, valable pour un an à partir du premier lundi de juillet, consacrait le nouveau régime de travail.

L'introduction de la semaine de quarante-quatre heures s'accompagnait des six points complémentaires ci-après :

1° Il ne sera proposé aucune nouvelle mesure pendant le délai d'un an, sauf en cas d'absolue nécessité; 2° une commission mixte décidera sans appel entre patrons et ouvriers; 3° En ce qui concerne les salaires le tarif général ne pourra être modifié qu'après avis de la commission mixte et approbation du comité patronal;

4° Les tarifs spéciaux seront réglés par une nouvelle commission mixte; 5° Seuls désormais seront considérés comme travaillant pour leur propre compte, ceux qui travaillent au moins avec cinq moulins; 6° On ne changera pas de patron sans l'autorisation de la commission mixte. Ces propositions furent adoptées par l'assemblée générale qui se prononça également sur l'application du principe de la semaine de 44 heures. Seulement en opposition au système patronal, qui admettait 8 heures de travail pendant cinq jours et 4 heures le samedi, l'assemblée préconisa le régime suivant : les deux premiers jours de la semaine travail de 7 1/2 h. à 12 heures et de 2 à 6 heures; les mercredi, jeudi et vendredi de 7 à 12 heures et de 2 à 6 heures, congé complet le samedi.

L'organisation patronale n'admit pas l'amendement ainsi introduit par l'assemblée ouvrière; elle déclara que la semaine de 44 heures dont elle avait proposé l'introduction ne pouvait être admise que pour autant que les heures seraient réparties sur les six jours ouvrables de la semaine et la nouvelle réglementation a été mise en vigueur à la date prévue (premier lundi de juillet) avant qu'une nouvelle assemblée ouvrière ait pu être consultée. Le comité directeur de l'A. D. B., en portant cette décision à la connaissance de ses membres, a invité ceux-ci à observer exactement la convention, sauf à continuer les négociations pour obtenir que les heures de travail soient réparties suivant le vœu des ouvriers.

Le nouveau régime est applicable non seulement à Anvers, mais par les firmes syndiquées du pays entier; il comporte le travail de 8 heures à midi et de 2 à 6 heures avec congé le samedi après-midi.

LA SITUATION SYNDICALE DES OUVRIERS BELGES TRAVAILLANT EN FRANCE

L'accord ci-après vient d'être conclu à Lille entre les délégués de la Confédération générale du Travail (française) et ceux de la Commission syndicale (belge). Il vise particulièrement le cas des nombreux ouvriers résidant en Belgique qui vont régulièrement travailler en France dans les régions voisines de la frontière. Comme les organisations syndicales des deux pays réclamaient ces ouvriers, il en était résulté des conflits auxquels met fin la convention conclue par les comités directeurs des deux groupements nationaux :

1° Les groupements français sont seuls responsables de l'action engagée dans l'étendue de leur région. Seuls, ils peuvent déterminer la forme de propagande qui leur convient, dresser les cahiers de revendications à présenter au patronat et décider des ordres de cessation ou de reprise du travail. Les organisations belges, sur

la demande des groupements français, aideront à la préparation de ces mouvements;

2° Les syndicats français n'accepteront dans leur sein que les ouvriers belges qui sont à jour avec leur cotisation en Belgique, et qui continueront à payer cette cotisation;

3° En réciprocité, les ouvriers belges résidant en Belgique et travaillant en France devront adhérer aux syndicats français et se conformer à leurs règlements;

4° A leur rentrée en Belgique, les ouvriers belges ne seront considérés comme anciens syndiqués et n'auront leurs droits statutaires sans restrictions que s'ils peuvent faire la preuve qu'ils ont rempli leurs obligations auprès des organismes confédérés français pendant la période qu'ils ont travaillé en France;

5° Ces obligations ne sont pas imposées aux ouvriers beges *résidant* en France.

UN NOUVEL ORGANISME SYNDICAL A BRUXELLES

Nous venons de recevoir le Manifeste-programme d'un nouvel organisme, la *Centrale Sociale Libre du Travail*, installée à Bruxelles (rue du Boulet, 20-22), sous forme de société coopérative. Le groupe énumère comme moyens d'action un secrétariat général permanent, un bureau de renseignements et de placement pour travailleurs qualifiés, un « Institut supérieur du Travail ». Il se présente comme « un organisme destiné à servir d'armature de combat, de défense et d'étude aux organisations de travailleurs manuels et intellectuels des deux sexes, qui accepteront pour formule de vie et discipline d'action les principes de son Manifeste ». La Centrale « prêtera ses bons offices à tous ceux qui veulent se grouper syndicalement d'après ses principes et aux groupements déjà constitués ayant besoin d'être soutenus ».

Le programme, annexé au Manifeste et d'ailleurs non-limitatif, énumère en sept pages un ensemble de réformes de nature à améliorer la situation morale, intellectuelle, sociale et économique des travailleurs. Les unes doivent être réalisées par l'action des organisations de travailleurs, les autres devant être l'œuvre du Parlement et du Gouvernement. La puissance légale et gouvernementale revêt une importance qu'elle n'avait point avant la guerre, cependant les travailleurs doivent compter avant tout sur leur propre effort... leurs organisations doivent rejeter toute tutelle ou suzeraineté des partis politiques. L'activité doit se déployer surtout dans le cadre national : les unions internationales de travailleurs ne doivent avoir que des buts restreints, précis et pratiques et ceux-ci ne peuvent jamais prévaloir sur l'intérêt national...

La Centrale sociale dispose dès à présent de quatre organisations *économiques* : boulangerie, épicerie, imprimerie et comptoir charbonnier.

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le travail législatif en Belgique et dans les parlements étrangers.

BELGIQUE

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Conseils de l'Industrie et du Travail. — Séance du 12 juin. — Discussion et vote du projet de loi reconstituant les —. (Voir *Revue du Travail*, 15 mai, p. 370.)

Pensions de vieillesse. — Séance du 12 juin. — Adoption du projet de loi (adopté avec modifications par le Sénat) complétant en raison de la situation causée par la guerre, l'art. 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les — (*Revue du Travail*, 1er avril, pp. 158-169, 15 mai, p. 371.)

Régie nationale des chemins de fer. — Séance du 25 juin — Dépôt par M. le Ministre des Chemins de fer, marine, postes et télégraphes d'un projet de loi organisant en Belgique la —

Atteintes à la liberté d'association. — Séance du 2 juillet. — Dépôt par M. le Ministre des Finances d'un projet de loi réprimant certaines —

Propriété industrielle. — Séance du 2 juillet. — Dépôt par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, d'un projet de loi réglant certaines questions en matière de —

Loyers. — Séance du 2 juillet. — Dépôt par M. le Ministre des Finances d'un projet de loi en vue de prévenir la hausse exagérée des —

Id. — Séance du 17 juillet. — Prise en considération d'une proposition de loi (Brunet) portant abrogation partielle de la loi du 30 avril 1919 sur les —

Secours-chômage. — Séance du 10 juillet. — Interpellation de M. Debunne au sujet de l'application du —

Accidents du travail. — Séance du 10 juillet. — Dépôt par M. Pussemier du rapport de la section centrale sur le projet de loi modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des —

Employés de banques et d'assurances. — Séance du 16 juillet. — Interpellation de M. Robyn sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer la situation des — et pour assurer à ceux-ci le libre exercice du droit syndical.

Exercice du droit syndical. — Séance du 16 juillet. — Interpellation de M. de Ponthière sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer à tous les ouvriers et employés le libre —, tant à l'égard des employeurs qu'à l'égard de leurs compagnons de travail.

Conservation de leur emploi aux travailleurs démobilisés. Séance du 16 juillet. — Dépôt par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement d'un projet de loi ayant pour objet d'assurer la —

FRANCE

Chambre des Députés.

Durée du travail dans les mines. — 1re séance du 10 juin. — Discussion de la proposition de loi relative à la —

Id. — 1re séance du 11 juin. — Deuxième délibération. Adoption.

Code du travail. — Séance du 12 juin. — Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant un titre et un article du titre II du livre 1er du —

Id. — Séance du 17 juin. — Dépôt par M. A. Groussier d'un rapport sur le projet précédent (n° 6306).

Id. — 2e séance du 24 juin. — Adoption du projet de loi.

Commissions mixtes ouvrières et patronales dans les bassins miniers de houilles, métalliques et ardoisières. — Séance du 12 juin. — Dépôt par M. M. Valette d'un 2e rapport supplémentaire (n° 6292) sur la proposition de loi de M. Bouveri tendant à l'organisation de —

Id. — 2e séance du 1er juillet. — Adoption de la proposition précédente.

Enseignement technique, industriel et commercial. — Séance du 12 juin. — Dépôt par M. Lerolle d'un avis (n° 6288) au nom de la Commission du travail sur 1°) le projet de loi relatif à l'enseignement technique, industriel et commercial et les diverses propositions de loi ayant le même objet; 2°) la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à l'organisation de l' —

Id. — 2e séance du 4 juillet. — Adoption de l'ensemble de la proposition précédente.

Résultats économiques et sociaux du bolchévisme. — Séance du 13 juin. — Dépôt par M. Bokanowski et consorts d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission d'enquête chargée d'étudier les méthodes et les —

Durée du travail effectif des personnes de l'un et l'autre sexe et de tout âge employées par un navire affecté à la navigation maritime. — Séance du 17 juin. — Dépôt par M. l'amiral Bienaimé d'un rapport (n° 6309) sur le projet de loi tendant à fixer à 8 heures la —

Id. — 1re séance du 24 juin. — Discussion du projet précédent. Adoption.

Conseils de prud'hommes. — Séance du 17 juin. — Adoption du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifiant divers articles de la loi du 27 mars 1907 concernant les —

Retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Séance du 17 juin. — Dépôt par M. le Ministre des Finances d'un projet de loi tendant à améliorer et à unifier les régimes de —

Fonds de garantie en matière d'accidents du travail. — 2e séance du 19 juin. — Dépôt de M. Mauger d'un rapport (n° 6348) sur le projet et la proposition de loi concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée par la constitution du —, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales.

Id. — 2e séance du 1er juillet. — Adoption du projet et de la proposition précédents.

Responsabilités des accidents du travail. — 2e séance du 24 juin. — Dépôt par M. Doizy d'un rapport (n° 6375) sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifiant le paragr. 3 de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1918, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les —

Contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et des sociétés de capitalisation. — 2e séance du 30 juin. — Dépôt par le Gouvernement d'un projet portant modification aux lois du 17 mars 1905 et 19 décembre 1907 relatives au —

Accidents du travail. — 2e séance du 1er juillet. — Adoption de la proposition de loi de MM. Pasqual et Défossé ayant pour objet de décider que par modification à l'art. 4, paragr. 1, de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas, à la charge du chef d'entreprise.

SÉNAT.

Durée du travail dans les mines. — Séance du 17 juin. — Dépôt par M. M. Colin, d'un rapport (n° 263) sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative à la —. Déclaration de l'urgence. Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Id. — Séance du 24 juin. — Dépôt par M. M. Colin d'un rapport (n° 288) sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, relative au même objet. Déclaration de l'urgence. Discussion. Adoption de la proposition.

Conventions collectives de travail. — Séance du 3 juillet. — Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. P. Strauss relative aux notifications des —. Renvoi à la Commission.

PAYS-BAS

Deuxième Chambre.

Assurance contre l'invalidité. — Séance du 20 juin. — Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à modifier la loi sur l'—

Assurance volontaire contre la vieillesse. — Séance du 20 juin. — Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à fixer le régime de l' —

Enseignement professionnel. — Séance du 24 juin. — Discussion du projet de loi sur l' —

Durée du travail. — Séances des 2-3 juillet. — Discussion du projet de loi sur la — et la réglementation du travail des jeunes gens et des femmes.

BELGIQUE.

Projet de loi réprimant certaines atteintes à la liberté d'association (1).

Exposé des motifs.

Ce ne sont plus des individus, mais des groupes que mettent en présence aujourd'hui la conclusion des contrats de travail et les difficultés qui naissent de leur application.

Tandis que les industriels tendent à s'unir pour faciliter la vente et l'achat de leurs produits, régler la production et assurer ainsi la stabilité des marchés, les ouvriers, de leur côté, acquièrent de plus en plus la notion de la solidarité du métier et cherchent dans la puissance et la discipline de leurs unions professionnelles l'amélioration des conditions de travail.

Cette évolution réalise un incontestable progrès tant qu'elle respecte les droits et la liberté des tiers. Au contraire, il y a abus dès que, pour s'assurer le monopole du marché d'un produit ou de celui de la main-d'œuvre, un individu ou une association quitte le terrain de la liberté contractuelle pour procéder à des enrôlements de vive force ou pour empêcher par voie d'intimidation l'adhésion des tiers à un groupe concurrent ou adverse.

La législation actuelle n'assure point la répression d'abus de ce genre. Qu'il soit prouvé, par exemple, qu'un patron a congédié une partie de son personnel pour cette seule raison que les ouvriers remerciés sont affiliés à un syndicat, il paraît impossible d'appliquer à ce fait une sanction quelconque, civile ou pénale. Qui ne voit, cependant, que l'exercice de pareille faculté tend à fausser les conditions normales de la conclusion du contrat de travail en maintenant l'une des parties dans un état d'isolement et d'infériorité. Si l'on tient

(1) Déposé à la Chambre des Représentants le 2 juillet 1919.

compte de l'importance du contrat de travail dans la vie sociale, de l'iniquité qu'il y aurait à permettre à une classe de citoyens d'en tenir une autre en quelque sorte à sa merci dans des rapports d'où dépendent les conditions matérielles de la vie de l'individu et de la famille, les raisons d'agir ne manquent pas. L'intérêt général exige une répression.

Qu'un syndicat ouvrier, disposant de la majorité dans le personnel d'une entreprise ou d'une région, prétende, sans justifier d'aucun intérêt, faire exclure des ateliers des ouvriers pour le seul motif que ceux-ci sont affiliés à une autre association, ou ne sont affiliés à aucune, ce n'est plus là l'usage normal de la liberté d'association, c'est la négation de ce droit dans le chef d'autrui. Sans doute, l'application de ce principe donnera naissance à des cas d'espèce dont la solution sera souvent délicate. Comment interdire à une union professionnelle, désireuse d'éviter l'avilissement des salaires, de stipuler qu'aucun ouvrier ne sera embauché s'il ne se conforme pas aux conditions fixées pour empêcher cet avilissement? Comment empêcher une union professionnelle de conclure un contrat de travail collectif avec un patron ou d'en poursuivre la conclusion, même si ce contrat réserve à ses seuls membres certains emplois ou le travail dans certains établissements? L'intérêt de la profession est ici en jeu et ni les droits des tiers, ni leurs intérêts réels ne sont menacés. De même, sous peine de rendre illusoire la jouissance des droits d'association, il faut admettre que les unions professionnelles ont le droit d'établir, dans les limites permises par le droit commun, des sanctions destinées à assurer l'observation de leurs règlements.

Il n'appartient pas au législateur de prévoir dans un texte toutes les difficultés d'application. Leur solution sera l'œuvre d'une jurisprudence à la fois prudente et attentive au progrès dans une matière où le droit est en pleine évolution.

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.
Le Ministre des Finances,
Léon DELACROIX.

Texte du projet de loi.

ARTICLE UNIQUE. — Sera puni d'une amende 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour empêcher une ou plusieurs personnes de faire partie d'une association ou pour les y contraindre, aura usé à leur égard d'injures réitérées, de voies de fait, de violences ou de menaces, ou leur aura fait craindre de perdre leur emploi ou d'exposer à un dommage leurs personnes, leur famille ou leurs biens.

Toutefois, ne pourra être considéré comme menace punissable le refus de travailler pour faire respecter des coutumes profes-

sionnelles existantes ou pour faire admettre des contrats de travail collectifs.

Projet de loi en vue de prévenir la hausse exagérée des loyers et d'empêcher que les locataires soient contraints, sans motifs graves, à déménager

L'exposé des motifs du projet, déposé le 3 juillet à la Chambre des Représentants par les Ministres des Finances et de la Justice, constate que la pénurie des logements, par suite de l'affluence des réfugiés dans les villes et de l'arrêt de l'industrie du bâtiment pendant près de cinq ans, menace de produire une augmentation anormale des prix du loyer des habitations, et cela alors que le renchérissement du coût de la vie rend déjà à tous la situation plus difficile. En ces derniers temps surtout la crise a pris un tel caractère d'acuité, que le Gouvernement se trouve dans l'obligation de faire appel à l'intervention du législateur.

S'appuyant sur l'expérience fournie, pendant la guerre, en France, en Italie, en Hollande et en Grande-Bretagne, le projet admet comme base le principe de la prorogation des baux, combiné avec la limitation du droit du propriétaire d'augmenter le montant du loyer.

Le Gouvernement ne se dissimule pas que les limitations apportées par le projet à la liberté des contrats, constituent une mesure grave, exceptionnelle, que seules des circonstances exceptionnelles, créées par l'état de guerre, peuvent justifier, mais qu'il importe en conséquence de réduire au strict nécessaire.

Tout d'abord, la loi sera essentiellement temporaire; elle cessera de produire ses effets en 1921.

En second lieu, le Gouvernement limite son intervention aux logements, aux locaux servant à l'habitation des familles : la loi ne s'étend pas aux établissements commerciaux, industriels ou agricoles.

La seule exception prévue concerne les habitations à double usage, auxquelles le bénéfice de la loi sera étendu, par les Commissions arbitrales, pour autant que le loyer soit inférieur à un chiffre variable suivant l'importance des localités.

En troisième lieu, la loi ne sera pas applicable aux étrangers, à ceux qui ont été l'objet de certaines condamnations, ni à ceux qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels de guerre dans les conditions prévues par la loi du 3 mars 1919.

De plus, si le projet impose au bailleur l'obligation de conserver son locataire, il y a lieu de remarquer que cette obligation sera subordonnée, non seulement au paiement intégral du loyer, mais aussi à l'exécution des accords ou des décisions judiciaires intervenus en vertu de la loi du 30 avril 1919.

Enfin, dans les cas de prorogation, comme dans les cas de

locations nouvelles, le bailleur pourra, sans intervention de justice, majorer de 10 p. c. le taux du loyer, en prenant pour base le montant de celui-ci, au 1er août 1914.

Si elle estime que cette majoration est insuffisante, et qu'une augmentation plus considérable se justifie par l'accroissement des charges et dépenses à supporter par le bailleur du chef de la chose louée, la Commission arbitrale, instituée par le projet de loi, pourra, en outre, autoriser ce dernier à majorer le montant du loyer dans une proportion qu'elle déterminera.

Mais, sous peine de multiplier à l'infini les contestations entre propriétaires et locataires, il a paru impossible d'admettre que la Commission arbitrale puisse autoriser des majorations de loyer, pour d'autres motifs que l'accroissement des charges et dépenses inhérentes à la chose louée.

SUISSE

Réglementation des conditions du travail (Minimum de salaire et conventions collectives).

Un message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, en date du 11 avril, développe l'exposé des motifs d'un projet de loi fédérale sur la réglementation des conditions du travail tendant à la création : 1° d'un office fédéral du travail chargé de déterminer les conditions du travail à domicile et éventuellement celles du travail dans l'industrie, les arts et métiers et le commerce; 2° d'une commission fédérale des salaires; 3° de comités fédéraux des salaires.

L'*Office fédéral du travail* aurait pour mission :

1° d'étudier les conditions du travail en général, le marché du travail, les conditions d'existence, le logement et les déplacements des ouvriers;

2° de préparer la réforme des conditions du travail et de l'existence des ouvriers;

3° d'exécuter les décisions de la commission des salaires;

4° de veiller à l'observation des dispositions en vigueur concernant le travail;

5° de donner son avis sur les propositions émises par les institutions qui ont à s'occuper des salaires;

6° de surveiller le fonctionnement des comités de salaires.

La *Commission fédérale des salaires* aurait pour mission :

1° de statuer sur les recours formés contre les décisions des comités fédéraux des salaires;

2° de soumettre au Conseil fédéral des propositions tendant à faire déclarer certains contrats collectifs de travail obligatoires pour les membres des groupements de même activité qui ne sont pas liés par ces contrats. (Le Conseil fédéral serait autorisé à décréter cette extension et à établir des contrats-types de travail);

3° de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par l'Office du travail.

Les comités fédéraux de salaires auraient comme attributions :

1° de procéder en première instance aux déterminations de salaire qui leur sont attribuées par l'Office du travail;

2° d'exécuter les missions que leur confie l'Office du travail, dans les limites des attributions de l'Office;

3° de collaborer à la surveillance de la réglementation en vigueur relativement au travail;

4° de soumettre des propositions à la Commission des salaires en vue de l'extension des conventions collectives;

5° de donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par l'Office du travail.

Les attributions des comités et de la Commission en matière de fixation des salaires sont limitées actuellement à l'*industrie à domicile* et à la fixation de salaires minima. Il en est de même du droit qu'ont ces institutions de proposer au Conseil fédéral l'extension de certaines conventions collectives à des groupements qui n'en font pas partie. Les tarifs conventionnels de l'industrie à domicile seraient donc provisoirement seuls susceptibles d'une pareille extension. Toutefois, le projet porte que le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance et si le besoin s'en fait manifestement sentir, et après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, d'une part, charger les institutions relatives aux salaires de la fixation non seulement de salaires minima, mais de salaires en général et, d'autre part, étendre les pouvoirs de réglementation de ces institutions à l'industrie, aux arts et métiers et au commerce, « là où une organisation des employeurs et du personnel n'existe pas ou ne suffit pas pour que les intéressés puissent régler eux-mêmes, d'une manière satisfaisante, les conditions du travail ». L'intervention de l'Etat, prévue pour le travail à domicile, ne sera donc étendue à l'industrie, aux arts et métiers et au commerce que dans le cas où l'existence d'associations ne suffit pas pour atteindre le but désiré.

* * *

L'Office du travail sera organisé comme division du département suisse de l'économie publique.

La Commission fédérale des salaires est présidée par le directeur de l'Office du travail et comprend deux membres neutres, trois représentants des patrons, trois représentants des ouvriers et un pareil nombre de suppléants. Les membres sont nommés pour trois ans. La Commission peut se diviser en sections suivant la nature et l'importance des affaires.

Les comités fédéraux des salaires se composent d'un président neutre, de 4 à 8 assesseurs et d'un nombre égal de suppléants, pris pour moitié parmi les représentants des employeurs et pour

moitié parmi ceux des employés. Le cas échéant, les femmes doivent être équitablement représentées. Les comités sont nommés pour 3 ans par le Conseil fédéral, pour les différents groupes d'industrie et, s'il y a lieu, pour certaines régions ou parties du pays.

* * *

La fixation des salaires a lieu suivant une juste appréciation de toutes les circonstances et, autant que possible, en observant le principe que, pour un même travail, il n'y a pas lieu de distinguer entre les hommes et les femmes. Les salaires peuvent être gradués d'après les conditions locales, ou d'après les industries, ou d'après les aptitudes des ouvriers.

Les demandes tendant à faire fixer des salaires minima dans une industrie, sont adressées à l'Office du travail, qui les transmet au comité compétent. Après avoir entendu les intéressés et procédé aux constatations nécessaires, le président cherche à obtenir du Comité une décision unanime. S'il y parvient, la fixation des salaires a force de chose jugée. Si le Comité n'est pas unanime, la décision est prise à la majorité des membres.

En ce cas, ceux que la chose intéresse peuvent introduire un recours contre la décision, dans un délai minimum de dix jours, auprès de la Commission des salaires, par l'intermédiaire de l'Office du travail. La Commission des salaires prononce définitivement sur le recours.

Les demandes tendant à obtenir l'extension de tarifs conventionnels (contrats collectifs de travail) en cours, doivent être adressées à l'Office du travail, qui les transmet au Comité compétent. L'avis du Comité est soumis à la Commission des salaires, qui décide, s'il y a lieu, de faire une proposition au Conseil fédéral. Dans l'affirmative, l'Office du travail donne son avis sur la proposition à soumettre au Conseil fédéral.

* * *

Toute décision portant fixation de conditions de travail doit indiquer le délai à l'expiration duquel une nouvelle fixation peut être demandée. L'ancienne décision sort ses effets aussi longtemps qu'elle n'est pas remplacée par une nouvelle.

Au cours des procédures relatives à la fixation des salaires et à la réglementation obligatoire du travail, et aussi longtemps que les ordonnances rendues sur la matière sont en vigueur, les intéressés sont tenus d'éviter tout conflit. L'interprétation des décisions appartient aux organes qui les ont prises. Les contestations de droit civil font d'abord l'objet d'une tentative de conciliation. Si elle échoue, les cantons désignent les autorités judiciaires chargées de connaître de ces contestations. La procédure est sommaire et gratuite.

Le projet renferme enfin une série de dispositions pénales.

JURISPRUDENCE

Le manque de fonds nécessaires au paiement des salaires réguliers n'est pas un cas de force majeure autorisant la suspension du travail. — Salaires dus.

(Conseil de Prud'hommes de Pâturages. — 29 mars 1919.)

Attendu que la Société défenderesse ne conteste pas que ses ouvriers travaillaient normalement à semaine pleine; que c'est seulement dans ces derniers temps qu'elle s'est vue forcée par des nécessités d'ordre financier de restreindre le nombre de journées de travail de son personnel;

Attendu qu'aux termes de règlement d'atelier de la Société, la suspension des travaux, sauf les cas de force majeure ou d'accidents, est annoncée aux ouvriers douze jours ouvrables à l'avance et qu'il faut comprendre logiquement dans cette hypothèse, une suspension totale ou partielle des travaux par la raison que la situation de l'ouvrier ne peut rester incertaine ou précaire et qu'un délai de préavis lui est nécessaire pour pouvoir s'employer ailleurs (voir article onze de la Loi sur le contrat de travail).

Attendu que le manque de fonds disponibles nécessaires au paiement intégral des salaires hebdomadaires réguliers invoqué par la Société défenderesse comme justification de la mesure prise par elle, ne peut être assimilé à un cas de force majeure donnant lieu à une suspension autorisée de tout ou partie du travail journalier;

Attendu qu'une pareille éventualité est un fait qui intéresse une seule des parties contractantes et qui ne peut en aucune façon lier l'autre ; que c'est pour ce motif que l'article vingt-huit, paragraphe deux de la loi sur le contrat de travail porte que la faillite ou la déconfiture du chef d'entreprise ne sont point par elles-mêmes des événements de force majeure mettant fin aux obligations des parties.

Le Conseil condamne la Société défenderesse à payer aux demandeurs, chacun en ce qui les concerne, les trois journées de salaire réclamées par eux au taux moyen des journées de la semaine précédente.

Etat de guerre. — Rupture du contrat de louage de services. — Préavis de congé.

(Conseil de Prud'hommes de 1re instance d'Anvers. — 16 juin 1916.)

Le contrat de louage de services est de nature synallagmatique; le droit au salaire est corrélatif à l'exécution de l'obligation de prester des services. La suspension de ceux-ci par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'employé amène celle du payement du salaire. (*Pas.* 1915-1916, n° 8, p. 128. — Cour d'appel de Bruxelles, 24 juillet 1915.)

La rupture du contrat ne peut être admise comme dérivant du seul état de guerre et du chômage qui en est la conséquence (sent. arb. Charleroi, 13 août 1915. — *Pas.* 1915-1916, nº 13, p. 245). Cette question doit se décider d'après les circonstances de la cause, et notamment selon la solution d'une autre question, celle de savoir si la guerre met l'une des parties ou toutes deux dans la complète impossibilité de continuer le contrat, de façon à la dispenser de tout préavis. (Cour d'appel de Bruxelles, 21 juin 1915. *Pas.* 1915-1916, nº 3, p. 24.)

(Conseil de Prud'hommes de 1re instance d'Anvers. — 19 mai 1915.)

Le fait de devoir fermer son établissement par suite de l'expulsion du personnel non domicilié dans la commune par ordre de la gendarmerie, ne saurait être considéré comme ayant mis l'employeur dans l'impossibilité d'un préavis quelconque. Une indemnité du chef de brusque renvoi est due.

(Conseil de Prud'hommes de 1re instance d'Alost. — 30 mai 1919.)

Le contrat de louage de services continue d'exister, malgré l'arrêt dans les affaires industrielles jusqu'au moment où l'employeur notifie un congé définitif. Toutefois, celui-ci n'est pas légitimé par les difficultés de la reprise de la fabrication et par la nécessité de restreindre le personnel, ces faits peuvent tout au plus expliquer des délais dans la réagréation des services de l'employé.

Rupture du contrat de louage de services. — Calcul de l'indemnité de renvoi.

(Conseil de Prud'hommes de 1re instance d'Anvers. — 29 mai 1916.)

Il y a lieu pour l'indemnité de renvoi de tenir compte non seulement de l'importance relative du salaire, mais encore de la durée antérieure du louage de services. (*Pas.*, 1887, III, 82, Tribun. commerce de Bruxelles, 10 février 1887.)

(Même juridiction que ci-dessus. — 28 juillet 1915.)

Le salaire des derniers mois, tel qu'il a été diminué par suite de la crise de la guerre, doit servir de base dans l'évaluation de l'indemnité de renvoi.

Renvoi d'ouvrier. — Plainte en justice. — Acquittement. Dommages-intérêts dus pour renvoi injustifié.

(Conseil de Prud'hommes de 1re instance d'Anvers. — 17 mai 1916.)

Lorsqu'un patron dépose plainte contre un ouvrier et le renvoie de son usine, en cas d'acquittement, ces faits ne peuvent servir de justification du renvoi et des dommages-intérêts sont dûs.

Salaires partiels payés. — Absence de protestation et de réserves. —Reproches non signés formulés contre les témoins. — Reproches contre les témoins après la déposition. — Action non fondée.

(Conseil de Prud'hommes d'Appel de Mons Chambre pour ouvriers. — 12 juillet 1919.)

Attendu qu'il est constant que pendant 25 mois, les appelants n'ont touché que la moitié de leurs salaires habituels;

Attendu que dans l'exploit introductif d'instance, ils en réclament le solde;

Attendu qu'ils prétendent n'en avoir point fait abandon, contrairement aux allégations de la Société intimée, et soutiennent qu'un accord est intervenu entre certains préposés de la dite Société et eux, aux termes duquel il aurait été entendu que le montant des sommes dues à titre de salaires serait laissé en caisse pour former un fonds de roulement afin de permettre l'achat de matières premières, en l'absence de la directrice et vu l'impossibilité de se procurer de l'argent en banque;

Attendu que pareil soutènement paraît invraisemblable; qu'il peut se présenter que dans une industrie dirigée par le patron lui-même, des ouvriers obligeants viennent en aide à celui-ci ou à son préposé et permettent la disposition momentanée de leurs salaires, pour parer à certaines difficultés financières, mais que de tels agissements ne se conçoivent guère dans une société anonyme, alors que le conseil d'administration continue la gestion de l'entreprise;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la gêne dont il s'agit dépendait non d'une situation obérée, mais uniquement de l'absence de la directrice; que dans ce cas, le conseil d'administration avait le devoir élémentaire de rechercher des fonds autrement que par un prélèvement sur le salaire de modestes auxiliaires pour qui, dans les moments difficiles que l'on traversait, ce devait être une concession onéreuse;

Attendu que, dans l'hypothèse où le conseil eût cependant recouru à cet emprunt, les appelants ne peuvent expliquer pourquoi, au retour de la directrice, ils n'ont pas réclamé les arriérés et exigé pour la suite un payement régulier de leur salaire intégral;

Attendu qu'ils ne parviennent pas à justifier leur inaction et leur silence;

Attendu que vainement les appelants prétendent qu'il y a lieu d'accueillir les reproches formulés contre les témoins R., D. et L.;

Attendu qu'aux termes de l'article 68 de la loi sur les conseils de prud'hommes, les parties sont tenues de formuler les reproches avant la déposition et de les signer;

Attendu qu'aucun reproche n'a été présenté avant la déposition du témoin R., et que les parties n'ont pas signé les reproches soulevés contre les témoins D. et L., qu'il n'y a donc pas lieu d'y avoir égard, en l'absence de formalité régulière;

Attendu que l'action n'est pas fondée;

Par ces motifs,

Le Conseil de Prud'hommes d'appel reçoit l'appel et statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires confirme le jugement du Conseil de Prud'hommes de Charleroi et met les frais de la présente instance à charge des appelants.

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

CONFLITS COMMENCÉS OU CONTINUÉS PENDANT LE MOIS DE MAI

(Suite et fin.)

181. — 15 mai. MOUSCRON. 44 ouvriers et ouvrières d'une *filature de laine* revendiquaient une augmentation de salaire et le travail par équipes se remplaçant chaque semaine jusqu'à la reprise complète de l'activité de l'usine. A la suite de pourparlers entre la direction et son personnel, l'augmentation demandée fut accordée, et le travail reprit le 4 juin.

176. — 16 mai. NEDER-EENAME. 220 ouvriers et ouvrières d'une *filature de coton* chômèrent un jour afin d'obtenir la réintégration d'une ouvrière congédiée; satisfaction leur a été donnée.

178. — 16 mai. QUAREGNON. 135 mineurs, entraînant le chômage forcé de 535 autres ouvriers, abandonnent le puits pour protester contre le mauvais état d'un câble. L'intervention conciliatrice du Conseil des Prud'hommes de Dour amena la reprise du travail le 19 mai.

185. — 17 mai. ANVERS. 200 *veilleurs de nuit* d'un service de surveillance du commerce demandaient un salaire de 9 francs par garde. Leur association professionnelle intervint auprès de la direction, qui consentit une augmentation de salaire: celui-ci fut porté à 7 francs et le travail a été repris le 19 mai.

Le conflit des tramways d'Anvers.

126. — Une convention semblait avoir mis fin, le 5 mai, aux difficultés pendantes depuis février entre la Cie des Tramways et son personnel (voir p. 422, 1er juin). L'entente fut de courte durée. Le 18 mai, 1,700 agents des services technique et roulant abandonnèrent de nouveau le travail, réclamant : 1° reconnaissance du syndicat pour toutes questions relatives aux conditions de travail; 2° relèvement de 100 p. c. des salaires *journaliers* avec minimum de 1 franc pour les ouvriers non qualifiés, et fr. 1.25 pour les ouvriers et employés qualifiés: 3° journée de travail de 8 heures au lieu des 9 à 9 1/2 heures en vigueur. A ces revendications, la compagnie opposait les contre-propositions suivantes : 1° refus

de reconnaître le syndicat, mais acceptation d'examiner avec bienveillance toutes les affaires concernant les conditions du travail avec les agents, syndiqués ou non; 2° augmentation de 100 p. c. sur les salaires *horaires* de 1914, dès le vote de la loi sur l'augmentation des tarifs; 3° la question de la durée journalière du travail est réservée. Ce conflit provoqua l'interruption du trafic sur les lignes d'une autre société, qui reçoit sa force électrique de la première compagnie en cause; néanmoins, elle put reprendre partiellement son service au moyen de la traction à vapeur. Le 19, une délégation du personnel sollicita l'intervention du bourgmestre et d'un échevin à l'effet d'obtenir une solution de cette grève par entente directe. Une entrevue eut lieu le 20 entre les délégués des agents et la direction, mais n'aboutit à aucun résultat. De son côté, l'Inspecteur du Travail d'Anvers exposa au secrétaire du syndicat la voie dans laquelle le Gouvernement désirait résoudre le conflit : si l'entente ne pouvait s'établir directement entre les intéressés, on pouvait recourir à d'autres voies, l'arbitrage par exemple. Mais de toute façon, la reprise immédiate du travail était indispensable eu égard au caractère d'utilité publique du service des tramways.

Le 24 mai, la grève s'étendit aux 300 membres du personnel des chemins de fer vicinaux de la Campine anversoise, dont certaines lignes ont leur point de départ à Zurenborg (Anvers), mais dont le plus grand nombre partent de Turnhout, siège de la direction. Ces derniers demandaient une augmentation de salaire, la journée de 8 heures, tout en étant payés pour 10 heures, un jour de congé par semaine.

Une délégation ouvrière alla exposer ses revendications à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et demanda son intervention; M. Wauters fit admettre par la délégation le principe d'un arbitrage et obtint qu'en attendant le résultat de celui-ci, le travail serait repris aux conditions acceptées dans la séance tenue à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. l'échevin Baelde, soit : augmentation de 100 p. c. sur les salaires horaires de 1914, plus une indemnité de vie chère d'un franc par jour, augmentée de 5 francs par mois et par membre de la famille.

Mais l'accord sur ces bases n'était encore qu'apparent. Le trafic reprit bien le lundi 26 mai, mais il fut de nouveau suspendu le 28, car la compagnie, tout en ayant accepté l'arbitrage de son côté, protestait ne pas avoir souscrit aux conditions auxquelles les grévistes avaient subordonné la reprise du travail. Aussi cette fois, la grève n'affecta-t-elle plus que les services de la Compagnie des Tramways anversois.

Les arbitres se mirent donc au travail, pendant que le trafic demeurait arrêté et leur premier objectif dût être de chercher à faire admettre des bases provisoires pour la reprise du travail, en attendant le résultat définitif de l'arbitrage. Mais les difficultés

du début se trouvaient accrues encore par les méfiances issues des derniers événements. La question de la reconnaissance du syndicat par la Compagnie vint se greffer sur celle des conditions provisoires... Ce fut seulement le 18 juin, qu'une réunion tenue à Bruxelles, chez le ministre de l'agriculture, et à laquelle assistaient des délégués des deux parties, arriva à la rédaction du compromis suivant :

« Les parties conviennent d'accepter l'interprétation suivante de la partie de la décision arbitrale rendue en cause des Tramways Bruxellois, reproduite dans la lettre de la Compagnie des Tramways d'Anvers, en date du 13 courant :

» La Compagnie des Tramways d'Anvers admettra que le personnel désigne comme porte-parole de ses intérêts professionnels, sous le titre de « secrétaire permanent », un membre de ce personnel, qui bénéficiera d'un certain nombre d'heures de liberté par semaine.

» Tous les autres points en litige seront soumis à l'arbitrage de M. le gouverneur de la province d'Anvers et de MM. Edgard Casteleyn et Auguste Debruyn; la décision rendue par les arbitres sera définitive et liera les deux parties: ses effets rétroagiront au 16 mai 1919 pour les jours où l'on aura travaillé.

» Tant que la sentence n'aura pas été rendue, le salaire sera provisoirement réglé sur les bases admises le 2 juin 1919, à l'intervention de M. le Gouverneur, sans que, pour un ouvrier déterminé, le salaire puisse être inférieur à celui touché jusqu'ici en tenant compte de l'indemnité allouée du chef de vie chère.

» La durée du service sera de 9 heures; en cas de force majeure, les heures supplémentaires dépassant 63 heures par série de 7 jours, seront payées à raison de 50 p. c. d'augmentation. »

Cette fois, toute équivoque avait disparu. L'accord fut exactement exécuté de part et d'autre, et le travail repris le 20 juin pour les ouvriers des voies et travaux et des usines, et le 21 pour les employés du mouvement et des ateliers. On attend maintenant la sentence arbitrale.

182. — 18 mai. ANVERS. 71 ouvriers d'une *boulangerie* coopérative demandaient fr. 1.25 à fr. 1.35 l'heure. Le Ministère du Ravitaillement ayant décidé de livrer aux boulangers la farine à 91 francs les 100 kilogrammes, la firme touchée par le conflit a donné satisfaction à son personnel, et le travail a été repris le 22 mai.

179. — 21 et 22 mai. SERAING. 568 *mineurs* de deux puits de charbonnage réclamaient l'application de la nouvelle réglementation sur les heures de travail et une augmentation de salaire des manœuvres. Le travail fut repris les 23 et 24 mai aux anciennes conditions.

186. — 23 mai. STRÉPY-BRACQUEGNIES. 420 *mineurs* d'un puits de charbonnage cessent le travail, entraînant le chômage forcé

de 585 autres ouvriers, parce que, croyaient-ils, le salaire des ouvriers travaillant à l'entreprise avait été diminué. Le 26 mai, 430 mineurs d'un autre puits de la même société quittent le travail par solidarité avec les premiers et, de ce fait, obligent encore au chômage 585 autres ouvriers. Après des pourparlers entre la direction et une délégation des ouvriers, ceux-ci ont reconnu leur erreur et le travail a été repris le 27 mai.

190. — 26 mai. RÉGION DE CHARLEROI. 170 ouvriers et ouvrières du *vêtement* ont abandonné le travail dans une trentaine d'ateliers; ils demandaient des augmentations de salaire, la réglementation du travail et la reconnaissance du syndicat. Des négociations entre associations patronale et ouvrière avaient commencé dès le 18 mars; après diverses réunions, le 16 mai le syndicat reçut communication d'un tarif patronal, annoncé comme devant être mis en vigueur le 15 mai. Les ouvriers ne voulurent pas l'admettre et la grève fut décrétée. Les parties intéressées eurent une nouvelle entrevue le 5 juin, et nommèrent chacune quatre délégués chargés de résoudre le conflit. Le 12 juin, l'accord se fit sur les bases suivantes : 1° réglementation du travail à domicile; 2° reconnaissance du syndicat, établissement d'un conseil d'arbitrage, application de la journée de 8 heures à l'atelier, application des tarifs tant à domicile qu'à l'atelier; 3° augmentation de 50 p. c pour le travail de nuit à domicile; la décision concernant le paiement des heures supplémentaires à l'atelier sera arrêtée ultérieurement; le carnet de contrôle sera appliqué dès qu'il entrera en vigueur à Bruxelles et sera provisoirement obligatoire pour les ouvriers. Le Conseil d'abitrage tranchera toutes les questions de détail encore en suspens. Le travail a été repris le 13 juin.

184. — 26 mai. LAEKEN. 225 ouvriers d'un *atelier de construction de machines-outils* exigeaient la journée de 8 heures, les salaires de 1 franc et fr. 1.25 et la semaine anglaise. Des pourparlers eurent lieu entre la firme intéressée et les associations patronale et ouvrière; l'Inspecteur du Travail intervint aussi dans le conflit et proposa l'arbitrage, qui fut accepté du côté patronal, mais repoussé par le syndicat ouvrier. Enfin, à la suite d'une réunion patronale, tenue le 4 juin, la direction accepta le tarif proposé par le groupement syndical, mais, d'accord avec les autres patrons, elle réserva momentanément la question de la durée du travail, question qui devait être prochainement résolue par la Commission nationale de la Construction mécanique (voir p. 687). Le travail a été repris le 10 juin, les ouvriers obtenant à l'heure fr. 1.16 de moyenne, celle-ci calculée sur le salaire de tous les ouvriers; la semaine sera, comme avant la grève, de 50 heures avec arrêt du travail le samedi midi.

183. — 26 mai. THIELT. 41 ouvriers d'une *fonderie de fer* réclamaient une augmentation de salaire; le travail a été repris le 17 juin, les grévistes obtenant satisfaction.

187. — 26 mai. BERNISSART. 143 *mineurs* de deux puits de charbonnage demandaient une augmentation de salaire et la séparation des hiercheurs du compte des tailles; cette grève entraîna le chômage forcé de 251 ouvriers. Après des négociations entre la direction et son personnel, le travail a été repris le 30 mai; il n'y a eu aucun changement aux conditions de salaire, mais l'organisation du travail a été quelque peu modifiée : les hiercheurs ont été séparés du compte des tailles, ainsi que le demandaient les grévistes, et le paiement se fera au marchandage.

158. — 26 mai. RUYSBROECK. Les ouvriers d'une *tréfilerie* avaient suspendu le travail pour une question d'application des tarifs; mais le chômage ne dura qu'un demi-jour.

189. — 28 mai. MOLENBEEK-ST-JEAN. 100 ouvriers d'une *fabrique d'essieux et de ressorts*, demandaient l'augmentation de leur salaire, soit : fr. 1.50 pour les forgerons, fr. 1.25 pour les hommes de métier, et un salaire dépendant du travail fourni pour les aides et manœuvres. Des pourparlers eurent lieu entre la firme et ses ouvriers; le 31 mai, la direction promit d'étudier et de modifier les salaires, et, en attendant une décision, accorda une augmentation de fr. 0.15 l'heure à tous les membres de son personnel. Le travail a été repris le 2 juin.

CONFLITS COMMENCÉS OU CONTINUÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN

17 et *167*b. — PROVINCE DE LIÉGE et RÉGION D'ECAUSSINES-SOIGNIES. — *Conflits des carrières de petit granit.* — Ces divers conflits sont apaisés du 10 au 17 juin par une convention d'arbitrage; la sentence arbitrale n'est pas rendue, mais le travail a été repris partout dans la mesure permise par l'état des lieux. (Voir pp. 663-666, 15 juillet.)

*49*bis. — *Conflit des Verriers* (Voir pp. 363-366, 15 mai; p. 418, 1er juin, pp. 666-668, 15 juillet). — Les augmentations différentes accordées provisoirement par les arbitres aux souffleurs d'une part (100 p. c.) aux magasiniers de l'autre (110 p. c.) ont donné lieu à de nouveaux incidents).

L'Union Verrière, réunie le 25 juin, a offert de renoncer aux indemnités accordées pour vêtements et espadrilles, si les maîtres de verreries consentaient de porter l'augmentation des souffleurs à 110 p. c. (celle des « gamins » restant fixée à 122 p. c.).

Cette proposition ayant été acceptée, on pouvait croire tout terminé. Mais de nouvelles réclamations furent introduites alors par le syndicat des magasiniers. Du moment qu'on accordait aux souffleurs plus que ne leur allouait la décision arbitrale, ils réclamaient à leur tour une revision de cette sentence à leur profit. Leur nouvelle formule était : 60 p. c. du salaire des souffleurs.

Aux dernières nouvelles, la situation n'était pas encore bien éclaircie. On notait cependant une sérieuse tendance à la reprise : de nombreux ouvriers se présentaient individuellement dans les verreries pour signer de nouveaux contrats.

* * *

62. — 5 février. MARCHIN. — *Métallurgistes.* (Voir p. 355, 15 mai.)

31. — 17 mars. JEMAPPES. — *Ouvriers de laminoir, forges et fonderie.* (Voir pp. 316-317, 1er mai.)

103. — 19 mars. NAMUR. — *Menuisiers.* — (Voir p. 362, 15 mai; p. 418, 1er juin.)

131. — 25 mars. NINOVE. 38 ouvriers en grève dans une *scierie* jusqu'au 2 juin. (Voir p. 363, 15 mai; p. 666, 15 juillet.)

135. — 2 avril. TERTRE-BAUDOUR. Produits réfractaires, céramiques et faïence. (Voir p. 418, 1er juin; p. 668, 15 juillet.)

157. — 1er mai. MANAGE, FAMILLEUREUX, BRAINE-LE-COMTE, HAVRÉ-VILLE, BOIS-D'HAINE. — *Verriers-gobeletiers.* (Voir pp. 669-670, 15 juillet.)

A la dernière séance de la Commission arbitrale, tenue le 7 juillet à Bruxelles, les arbitres ont constaté l'échec de leurs efforts, échec dû en partie à l'absence de compromis. On y a exprimé l'espoir que le travail serait bientôt repris par entente directe entre patrons et ouvriers.

164. — 1er mai. HÉRENTHALS. 88 ouvriers de *fonderie* en grève jusqu'au 10 juin. (Voir p. 670, 15 juillet.)

Conflits parmi les travailleurs du port à Anvers.

174. — Les débardeurs travaillant à bord du navire *Rogier* se mettent en grève le 5 mai pour protester contre les conditions du travail. Le « Zeemansbond » et une grande compagnie de navigation sont en présence. L'inspection du travail intervient immédiatement pour empêcher l'extension de la grève. En effet, le conflit menace de s'étendre aux autres armateurs pour toute la catégorie de travailleurs que les Anglais désignent sous le nom de « shoregangers », personnel travaillant à bord des navires, sous la direction des armateurs, depuis le moment où l'équipage est licencié à l'arrivée, jusqu'à ce que le navire quitte le port avec un nouvel équipage. Les causes du conflit ont trait aux salaires et aux heures de travail. Avant la guerre, la rémunération pour une journée de travail était de 5 francs, plus une certaine indemnité en cas de déplacement du bateau. Mais ce point est contesté par les délégués patronaux.

Depuis l'armistice, les armateurs ont accordé 10 francs, puis 13 fr. 50 par journée de 8 heures de travail. Parmi les conditions de travail, ils stipulent que les déplacements de bateau faits pen-

dant les heures normales de la journée de travail ne donneront lieu à aucun supplément de salaire. Si le déplacement se fait avant ou après ces heures, le salaire est fixé à 1 shelling 10 pence par heure. Le personnel « extra » qui sera appelé pour effectuer le déplacement sera payé à raison de 10 francs par déplacement, ceci s'appliquant à toutes les phases de l'opération, sans tenir compte des arrêts éventuels pour passage de pont ou d'écluse.

Les ouvriers de leur côté réclament :

1° 15 francs par journée et 8 heures

2° Un supplément de 12 fr. 50 en cas de déplacement, tout en consentant cependant à une diminution du salaire régulier calculée d'après le nombre d'heures nécessaire au déplacement;

3° En cas d'interruptions, il sera payé une somme de 12 fr. 50 pour chacune des étapes du déplacement;

4° La journée de samedi sera de 6 heures et se terminera à 1 heure de l'après-midi;

5° En cas de travail le samedi après-midi, majoration de 50 p. c.; le dimanche de 100 p. c.;

6° Le « donkeyman », qui doit rester à bord pendant les heures de repas, touchera pour ce temps un supplément de salaire.

A la suite de l'intervention de l'inspection du travail, les ouvriers et les armateurs en vinrent à un accord : En attendant qu'une solution définitive intervienne et que le cas soit soumis à l'arbitrage, les ouvriers reçoivent une augmentation de 2 francs par jour, réclamée par eux.

Toutefois, par suite de difficultés à réunir au sein de la commission d'arbitrage des délégués de certaines associations ouvrières, de nouvelles négociations eurent lieu pour former une commission comprenant des représentants des associations patronales et des ouvriers qui — sous la présidence d'un délégué du gouvernement — examinerait toutes les questions relatives aux conditions du travail au port.

Une réunion des délégués des associations patronales s'était tenue le 19 mai à l'Hôtel de Ville d'Anvers, au cours de laquelle les organisations syndicales ouvrières avaient été formellement reconnues par les patrons. Ces circonstances semblaient favorables à la constitution de la commission signalée plus haut. Mais la question de la représentation des associations ouvrières souleva de nouvelles difficultés. Le comité exécutif d'une union ouvrière prit les décisions tendant à : 1° diriger le mouvement actuel;

2° Ne pas siéger dans une commission où une représentation serait accordée à certaines unions « qui, en réalité, n'existent pas et qui ne représentent nullement les ouvriers de transport »;

3° La formation d'une commission officielle du port, dans laquelle toutes les branches de l'industrie des transports seront représentées à l'instar des « marboards » anglais.

Sans contredit, la question de la représentation des intérêts des parties est complexe, étant donné le nombre des spécialités exercées par la main-d'œuvre travaillant dans un grand port.

Notamment les ouvriers des « Nations » ou voituriers « irréguliers » ou « permanents » — ces derniers étant seuls chargés de soigner les chevaux aux écuries des « Nations » — présentent, de leur côté, des revendications qui peuvent se résumer comme suit :

1° Les heures de travail seraient de 6 h. 1/2 du matin à 12 heures, de 13 heures à 17 heures, soit 9 heures et demie de travail, comportant 8 heures de travail au port et une heure et demie consacrée aux soins à donner aux chevaux.

2° Salaires : conducteur d'un cheval : 9 francs par jour; conducteur de deux chevaux : 10 francs.

Par ailleurs, la section des Patrons Bateliers — Union belge des Ouvriers de transport — demande que, comme beaucoup de bateliers sont illettrés, il soit accordé à ceux-ci pour la signature de leur contrat au bureau d'affrêtement, un délai de deux heures avant la signature, afin qu'ils puissent consulter le bureau de leur Union. Cette mesure, disent-ils, diminuerait les chances de procès.

L'Association des stewards, cuisiniers de bord, boulangers et bouchers présente, elle aussi, ses vœux :

1° Reconnaissance par l'Etat et les patrons, dans les conflits éventuels, des organisations syndicales;

2° Revision de la législation maritime;

3° Création d'un bureau de recrutement paritaire sous le contrôle de l'Etat et de la ville;

4° Contrôle et participation à une caisse de secours;

5° Mesures prises pour permettre aux gens de mer, en cas d'absence pour cause de voyage, de voter par procuration;

6° Qu'un bureau dépendant du Ministère du Travail s'occupe exclusivement des questions de salaires et de travail;

7° La journée légale de 8 heures.

L'on peut constater combien les intérêts en cause sont nombreux et divers. Comme, d'autre part, l'activité régulière de notre grand port présente une importance capitale, on se trouve ici en présence d'un problème qui ne peut être résolu que par la bonne volonté de tous et un sincère esprit de conciliation.

***

181. — 15 mai. MOUSCRON. — *Filature de laine.* — Conflit terminé le 4 juin. (Voir ci-dessus : grèves de mai.)

126. — *Conflit des tramways d'Anvers.* — Terminé le 20 juin. (Voir ci-dessus.)

190. — 26 mai. RÉGION DE CHARLEROI. — *Ouvriers du vêtement.* — Conflit terminé le 13 juin. (Voir ci-dessus.)

184. — 26 mai-10 juin. LAEKEN. — *Métallurgistes.* (Voir ci-dessus.)

183. — 36 mai-17 juin. THIELT. — *Métallurgistes.* (Voir ci-dessus.)

189. — 28 mai-2 juin. MOLENBEEK-ST-JEAN. — *Métallurgistes.* (Voir ci-dessus.)

191. — 1er juin. VERVIERS. La société des *tramways* avait instauré un nouveau roulement de service, entrant en vigueur le 1er juin et adoptant la journée de huit heures, coupée d'un repos pour dîner. 135 agents du personnel roulant abandonnèrent le travail, exigeant huit heures de service sans interruption. Après une entrevue entre la direction et le personnel intéressé, il fut décidé de faire l'essai du service réclamé par les grévistes et le travail reprit le 2 juin.

Cependant cette grève d'un jour, qui avait été plutôt une démonstration n'avait pas épuisé tout sujet de conflit. De nouvelles réclamations furent présentées, cette fois sans abandon du travail. L'administration communale prêta ses bons offices et le 27 juin la Société des Tramways concluait avec les représentants de son personnel un accord qui semble avoir dissipé toute chance de conflit nouveau. En plus des fr. 4.00, 4.45, 4.65, 4.90 de salaire quotidien, il sera payé aux agents des indemnités mensuelles de cherté de vie s'élevant à cent francs, plus fr. 7.50 par enfant de moins de seize ans. La Compagnie promettait en outre d'examiner la possibilité de faire émarger l'épouse-ménagère au même titre que les enfants.

126. — 2 juin. ANVERS. — *Services publics.* — Depuis trois semaines, les ouvriers des « Water Works » demandaient une augmentation de salaire, la journée de huit heures et la reconnaissance du syndicat. N'obtenant pas satisfaction, 60 ouvriers cessèrent le travail et furent suivis par une cinquantaine d'autres de Rumpst, Waelhem et Luythaegen. Vu le caractère public de ce service, le travail fut assuré par l'armée. Au cours d'une entrevue entre l'administration communale et les délégués du syndicat ouvrier, il fut décidé d'écrire à la direction pour lui offrir la médiation du collège échevinal; un conseil d'arbitrage serait constitué, et le président éventuellement choisi par le collège.

227. — 2 juin. BEEZ. 20 ouvriers d'un *chantier naval* demandaient des salaires de 1 franc et 1 fr. 25 l'heure et le maintien de la journée de 8 heures. Après plusieurs entrevues entre la direction du chantier et l'association ouvrière, et sur l'intervention de M. Loiseau, inspecteur du travail de Namur, le conflit prit fin le 3 juillet. Les ouvriers qualifiés ont obtenu 1 franc l'heure, les seconds chaudronniers fr. 0.75 à fr. 0.80, les manœuvres fr. 0.60, les gamins fr. 0.30 à fr. 0.40; les hommes de plus de 20 ans recevront une indemnité de vie chère de 1 franc par jour, les autres fr. 0.50; la question des heures de travail sera réglée ultérieurement.

186. — 2 juin. STRÉPY-BRACQUEGNIES. 1.180 *mineurs* de trois puits

de charbonnage, entraînant le chômage forcé de 1,655 ouvriers, demandaient la suppression des amendes prévues au règlement d'atelier pour les absences non motivées; la direction avait décidé de les appliquer pour faire cesser le chômage du jeudi. Suivant les conseils de leur syndicat, les grévistes reprirent le travail le 4 juin.

192-193. — 2 juin. ANVERS. 211 ouvriers et ouvrières de trois *teintureries-blanchisseries* demandaient des salaires allant de fr. 0.50 à 2 francs l'heure, la journée de 8 heures et la reconnaissance syndicale. Au mois de mars, le syndicat ouvrier avait admis pour les ouvriers un salaire de fr. 1.25 l'heure, pour les ouvrières des salaires variant de fr. 0.80 à 1 franc; du 15 mars au 15 juin, la durée du travail était de 54 heures, avec 50 p. c. de surcharge pour les heures supplémentaires. De renseignements de source patronale, il semble résulter que les ouvriers ne voulaient travailler que 48 heures et ne consentaient à aller jusque 54 heures (de Pâques à la Pentecôte) que si les 6 heures supplémentaires étaient payées avec 50 p. c. d'augmentation. A la suite de l'intervention de la Chambre d'industrie et de M. l'échevin Baelde, plusieurs entrevues eurent lieu entre les patrons et l'association ouvrière; l'entente se fit sur la base de la journée de huit heures avec des salaires variant de fr. 0.40 à fr. 1.50 l'heure. Le travail fut repris le 30 juin dans deux établissements, le 7 juillet dans le troisième.

Grève et lock-out dans la construction navale.

196. — 4 juin. BOOM. — *Chantiers navals.* — Au commencement du mois de mai, les trois syndicats ouvriers avaient demandé à l'association patronale de fixer les salaires à fr. 1.25 l'heure pour les ouvriers qualifiés et 1 franc pour les autres. N'ayant obtenu aucune réponse, ils insistèrent pour que satisfaction leur fut donnée le 22 mai au plus tard. Se basant « sur les salaires payés dans l'ensemble du pays pour la même industrie, et pour contrebalancer la concurrence hollandaise », le syndicat patronal décida de maintenir le taux de fr. 0.75 et 1 franc l'heure, mais il proposa la prolongation de la durée du travail « dans le but d'augmenter les ressources pécuniaires du personnel ». Une entrevue entre les diverses associations en cause eut lieu le 30 mai, mais les parties ne purent se mettre d'accord.

Le 4 juin, 50 charpentiers et menuisiers de deux firmes se mirent en grève, entraînant bientôt le chômage forcé de 114 ouvriers d'autres métiers. Sur ces entrefaites les neuf patrons non touchés par ce conflit décidèrent de se solidariser avec leurs confrères, et le 14 juin le lock-out fut déclaré; la fermeture des onze chantiers de la commune atteignit 300 ouvriers. A la suite de l'intervention de M. Taymans, Inspecteur du Travail, une réunion patronale,

à laquelle assistaient les délégués de deux syndicats ouvriers, eut lieu le 1er juillet. Les patrons offrirent de fixer les salaires des charpentiers et menuisiers à fr. 1.20 l'heure, se réservant de les porter à fr. 1.25 et au-delà en cas de capacité reconnue; les salaires des monteurs, riveurs, etc., seraient maintenus à fr. 0.75 et 1 fr. Le 3 juillet quelques ouvriers avaient déjà repris le travail. Le 16, le Comité d'arbitrage d'Anvers réunit les parties en cause, mais n'aboutit à aucun résultat; les syndiqués socialistes y déclarèrent ne pas vouloir traiter avec des non-syndiqués; mais à cette date l'accord semblait imminent avec les syndicats libéral et chrétien. Le 24 juillet le travail était repris dans cinq chantiers avec 125 ouvriers; il semble qu'on ne puisse employer plus de personnel par suite du chômage des charpentiers.

195. — 4 juin. MORLANWELZ. 139 *mineurs* réclamaient la journée de neuf heures sans qu'on y ajoute le temps du repas, qui la prolongeait à 9 h. 1/2. Satisfaction leur a été donnée après deux jours de grève.

194. — 5 juin. BRUXELLES. 13 employés d'un *magasin de vente en gros de tissus* demandaient une augmentation de salaire, la journée de huit heures et la semaine anglaise. Après une entrevue entre la direction et une délégation du personnel assistée d'un représentant du syndicat, les conditions ci-après furent admises : journée de huit heures, semaine anglaise pendant la morte-saison d'été, un minimum de 1 fr. l'heure pour les jeunes magasiniers. Le travail fut repris le 7 juin.

198. — 5 juin. LA CROYÈRE. 12 modeleurs d'un *atelier de construction* exigeaient une augmentation de salaire de 30 p. c. et la réintégration d'un ouvrier congédié. Au cours de négociations entre le syndicat ouvrier et la direction, celle-ci s'engagea à reprendre l'ouvrier congédié; de plus, si une augmentation est accordée lors de la revision des salaires par le Comité national, elle sera appliquée avec effet rétroactif à partir du jour de la reprise du travail. Les ouvriers rentrèrent à l'usine le 18 juin, mais l'accord ne fut pas de longue durée, la grève ayant recommencé dans le courant du mois de juillet.

197. — 7 juin. NAMUR. — *Services publics.* — A. — 8 ouvriers de la *distribution d'eau* demandaient une augmentation de salaire, la journée de huit heures, le paiement des dimanches qu'ils ne travaillent pas, des aubettes roulantes pour s'abriter en temps de pluie. Après intervention du collège échevinal, les grévistes obtinrent la journée de huit heures et des salaires de 1 franc et fr. 1.25 l'heure; ils reprirent leur travail le 8 juin.

B. — Le personnel de l'*usine à gaz* réclamait un minimum de salaire de 1 franc et fr. 1.25 et la journée de huit heures. A la

suite d'une entrevue entre la direction et les délégués ouvriers, ceux-ci eurent gain de cause, ce qui arrêta le conflit.

C. — 118 agents des *tramways* demandaient pour le personnel commisionné : 3.600 francs de traitement fixe, 42 jours de congé payés par année, une demi-journée en cas de maladie, les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits; pour le personnel temporaire: fr. 1.25 pour les ouvriers qualifiés, 1 franc pour les autres. Au cours de diverses entrevues entre la Direction et le syndicat ouvrier, et grâce à l'intervention conciliatrice de M. Ronvaux, mandataire du Conseil communal, l'accord se fit aux conditions suivantes : Les salaires de base seront augmentés de 10 p. c. plus fr. 2.50 par jour d'indemnité de vie chère par agent, 1 franc pour la femme et fr. 0.50 par enfant en dessous de seize ans; 42 jours de congé et de repos par an; une demi-journée en cas de maladie; services médical et pharmaceutique gratuits; les ouvriers d'atelier obtiennent 1 franc et fr. 1.25 suivant leurs capacités, et le personnel roulant temporaire fr. 0.80 fr. 1.15. Le travail fut repris le 13 juin.

199. — 7 juin. HERSTAL. 293 ouvriers et ouvrières d'une *fabrique d'armes* réclamaient une augmentation des salaires et des prix du travail aux pièces. M. Mahaim, président du Comité de secours de Liége, intervint entre la direction et le personnel représenté par le syndicat des métallurgistes; pour le travail à la pièce, les ouvriers acceptèrent le maintien du tarif d'avant la grève, ce qui constitue une augmentation de 72 à 110 p. c. sur les taux de 1914; le salaire à l'heure fut porté de fr. 0.45 à fr. 0.50 pour les femmes, et de fr. 0.80 à fr. 0.90 pour les hommes. Le travail a été repris le 23 juin.

200. — 10 juin. BRUXELLES. 454 employés et employées attachés aux trois sièges d'une *banque* demandaient la journée de travail effectif de 6 heures, une augmentation annuelle régulière de cent francs, le paiement des heures supplémentaires à raison de 3 francs l'heure. Des négociations entre la direction et *deux syndicats* d'employés amenèrent la solution du conflit aux conditions suivantes : semaine de 44 heures, augmentations d'après les capacités et le mérite des agents, le paiement à 2 francs l'heure du travail supplémentaire, les travaux spéciaux étant payés à forfait. Le travail fut repris le 16 juin, par les membres d'un syndicat, le 19 par les membres du second.

202. — 10 juin. SERAING. 135 ouvriers du transport d'une *usine métallurgique* demandaient une augmentation de salaire. Le conflit fut résolu par entente directe entre la direction et son personnel et le travail repris le 16 juin, les ouvriers obtenant une augmentation de fr. 0.10 l'heure.

203. — 10 juin. HUY. Tous les *travailleurs du bois* de la ville cessèrent le travail, revendiquant un minimum de salaire de fr. 1.25. Le conflit est toujours en cours.

208. — 10 juin. DIEST. Une cinquantaine de *travailleurs du bois*, qui gagnaient fr. 0.50 à fr. 0.70 l'heure, demandaient une augmentation de salaire. A ce jour, la grève dure toujours.

204. — 11 juin. LA LOUVIÈRE. 116 peintres d'un *atelier de construction* cessèrent le travail parce que croyaient-ils, la promesse de l'octroi de 20 p. c. des bénéfices sur les salairès horaires n'avait pas été tenue. Après négociations entre la direction et les délégués du syndicat ouvrier, le travail reprit le 13 juin.

205. — 11 juin. FRAMERIES. 155 ouvriers des *ateliers de réparation d'un charbonnage* réclamaient une augmentation de salaire. M. l'Ingénieur des Mines Sottiaux intervint auprès de la direction qui, le 5 juillet, reçut une délégation du syndicat ouvrier, et lui déclara que la question des salaires des ouvriers de la surface était à l'étude et serait tranchée dès la cessation de la grève avec des améliorations probables. A la suite de ces déclarations quelques ouvriers reprirent le travail. Le 7 juillet, dans une nouvelle entrevue, les ouvriers demandèrent de préciser les améliorations prévues: la direction s'en référa à sa déclaraiton précédente, demandant au préalable la reprise du travail. Le conflit fut terminé le 10 juillet et les óuvriers rentrèrent aux ateliers. Depuis lors, les ouvriers de surface de tous les charbonnages du Borinage ont obtenu une augmentation de salaire de 10 p. c.

209. — 14 juin. ANVERS. 64 *carreleurs*, travaillant pour 17 patrons, réclamaient la suppression du travail à l'entreprise, un minimum de salaire de fr. 1.75 l'heure, la semaine de 50 heures avec semaine anglaise, la reconnaissance syndicale. L'Union centrale du bâtiment (association ouvrière) demanda l'intervention de M. l'échevin Baelde, qui fut déclinée par les patrons. Le conflit suit son cours.

206. — 14 juin. ANVERS. Une centaine d'employés, employées et contremaitres d'une *fabrique d'automobiles* réclamaient une augmentation de salaire et la reconnaissance du syndicat. La direction, estimant qu'un préavis régulier ne lui avait pas été donné, démissionna les grévistes, et « jugeant ne pouvoir occuper son personnel sans surveillance » ferma ses usines, forçant au chômage ses 800 ouvriers. Mais ceux-ci se considérèrent comme victimes d'un lock-out, destiné à intimider le personnel ouvrier qui avait manifesté sa sympathie aux grévistes et, quand l'usine rouvrit ses portes, ils ne se représentèrent plus.

207. — 15 juin. HENSIES. 487 *mineurs* demandaient une augmentation de salaire et l'établissement d'un minimum, la réduction de la durée du travail, le charbon gratuit, des modifications au système de mesurage et la reconnaisance du syndicat. L'intervention conciliatrice du Conseil de Prud'hommes amena la reprise du

travail le 20 juin pour une durée de 15 jours; au cours de cette période un nouveau mode de mesurage du travail sera établi et discuté, et les revendications ouvrières examinées.

176. — 16 juin. NEDER-EENAME. 200 ouvriers et ouvrières d'une *filature de coton* demandaient une augmentation de salaire et la journée de 9 heures. Au cours d'une première entrevue entre le patron et le syndicat ouvrier, à laquelle assistait M. Jacobs, inspecteur du travail, l'entente ne put se faire. A la suite de nouvelles réunions, les grévistes obtinrent 40 p. c. d'augmentation de salaire pour la même durée de travail; à partir du 1er septembre il sera formé deux équipes avec journée de 8 heures; le travail fut repris le 30 juin.

212. — 17 juin. LIÉGE, GRIVEGNÉE, HERSTAL. 65 *tailleurs de pierres* de 15 chantiers réclament une augmentation de salaire et la fourniture des outils par les patrons. Les ouvriers demandèrent d'abord l'arbitrage; mais, une séance de conciliation tenue le 21 juin n'ayant abouti à aucun résultat, modifièrent leur attitude, repoussant désormais l'arbitrage qu'ils avaient demandé d'abord, ce qui avait pour conséquence de les exclure du secours-chômage. La grève dure toujours, mais le syndicat ouvrier a installé un atelier de taille des pierres qui est en activité.

217. — 19 juin. GOBERTANGE (MELIN). 150 ouvriers d'une *carrière de pierres de taille* exigeaient une augmentation de salaire: ce conflit força au chômage 40 autres membres du personnel. Des négociations entre la direction et le syndicat ouvrier amenèrent la solution du conflit; une majoration des salaires fut accordée et le travail repris le 1er juillet. Sur ces entrefaites, 16 *tailleurs de pierres* du chantier que la même société possède à LOUVAIN demandèrent une augmentation de fr. 0.30 à l'heure. Des pourparlers sont en cours entre la direction et le syndicat ouvrier de Bruxelles.

214. — 20 juin. RHODE-ST-GENÈSE. 119 ouvriers et ouvrières d'un *tissage de coton* demandaient une augmentation de salaire, la journée de neuf heures et la semaine anglaise. A la suite de l'intervention d'un syndicat ouvrier, on aboutit à une transaction sur la question des salaires et le travail reprit le 30 juin.

213. — 21 juin. COURTRAI. 50 ouvriers de l'*usine à gaz* ont abandonné le travail pour une question de salaire. A ce jour, il semble que le conflit n'ait reçu aucune solution.

218. — 21 juin. LOUVAIN. 40 ouvriers d'une *scierie de bois*, entraînant le chômage forcé de 10 membres du personnel, réclamaient des salaires de fr. 0.80 et 1 franc l'heure. Des pourparlers eurent lieu entre la direction et les grévistes, qui obtinrent une augmentation de 100 p. c. Le travail reprit le 15 juillet.

Grève et lock-out des brasseries bruxelloises.

215. — 21 juin. BRUXELLES ET AGGLOMÉRATION. — *Conflit des brasseurs.* — Au mois de mars dernier le syndicat des ouvriers de l'alimentation avait demandé au Consortium belge des brasseries la réduction du travail et l'application de la journée de huit heures. Les négociations semblaient devoir aboutir, quand l'association formula un nouveau programme de revendications : journée de huit heures, minimum de salaire de 11 à 13 francs, 6 jours de congé payés par an et reconnaissance du syndicat. Satisfaction ne leur étant pas donnée, les ouvriers de 2 brasseries partirent en grève le 21 juin, bientôt suivis par ceux de trois autres établissements. Les patrons, non atteints par le conflit, décidèrent de venir en aide à leurs confrères en exécutant les commandes de ceux-ci, ce qui provoqua quelques incidents violents sur la voie publique. Là-dessus, le Consortium décida le lock-out, qui fut déclaré le 30 juin, il atteignait 21 brasseries occupant environ 1,400 ouvriers. M. Janssens, Inspecteur du Travail, intervint et proposa la constitution d'une commission composée de trois délégués nommés par les patrons, trois délégués choisis par les ouvriers, et dont il ferait partie à titre d'intermédiaire conciliateur; cette commission devait examiner tous les points en litige, et, en attendant, le travail serait repris. L'association patronale s'y refusa, mais proposa la constitution d'une commission formée de trois délégués patronaux et d'un délégué par brasserie, *choisi parmi les membres du personnel*, avec assistance de M. Janssens. Mais les ouvriers se refusèrent à leur tour à cette solution qui écartait les chefs de leur syndicat. N'étant pas arrivé à une entente par conciliation, l'Inspecteur du Travail obtint enfin des deux parties de soumettre le conflit à l'arbitrage du Comité de la Bourse paritaire du Travail de Bruxelles; en attendant la décision arbitrale le travail a été repris le 4 juillet.

219. — 23 juin. OSTENDE. 13 *tailleurs de pierre, marbriers et polisseurs* travaillant dans quatre ateliers demandaient un minimum de salaire de fr. 1.25 l'heure et la journée de neuf heures. Par suite de l'intervention conciliatrice de M. Delvaux, les grévistes obtinrent satisfaction : journée de neuf heures, fr. 1.15 aux polisseurs, fr. 1.25 aux autres ouvriers. Le travail fut repris le 3 juillet.

226. — 25 juin. LIERRE. 26 ouvriers de l'*usine à gaz* réclamaient les salaires de 1 fr. et fr. 1.25 et l'application de la journée de huit heures. La direction demanda l'arbitrage de la Bourse du Travail avec reprise immédiate de la besogne. Les ouvriers acquiescèrent. Le chômage ne dura qu'un jour et le 4 juillet, la décision arbitrale ayant effet rétroactif au 1er juillet, accordait les salaires de fr. 0.95 et fr. 1.20, journée de dix heures aux machinistes, neuf heures au reste du personnel et 50 p. c. d'augmentation pour les heures supplémentaires.

220. — 25 juin. QUAREGNON. 142 ouvriers de la surface d'un *charbonnage* exigeaient « une augmentation de salaire ou une diminution du prix des denrées qui permît de vivre avec les salaires actuels ». L'arrêt des journaliers de la surface entraîna le chômage forcé de 385 ouvriers du fond. Après explications entre la Direction et son personnel, le travail fut repris le 27 juin aux anciennes conditions.

221. — 26 juin. SOLRE-SUR-SAMBRE, LA BUISSIÈRE et FONTAINE-VALMONT, 250 *terrasiers et manœuvres*, occupés à la réfection des ponts sur la Sambre du chemin de fer Paris-Cologne, demandaient fr. 1.50 l'heure; de ce fait 10 maçons furent forcés de chômer. Menacés d'être congédiés, les grévistes reprirent le travail le 30 juin sans avoir obtenu satisfaction.

222. — 27 juin. OUGRÉE. 277 mineurs d'un *charbonnage* quittèrent le chantier pour obtenir la réintégration d'un ouvrier congédié. Cet homme ayant trouvé à s'occuper dans une autre mine, le travail fut repris le 30 juin.

ACTES OFFICIELS

LOI

du 15 juillet 1919 reconstituant les Conseils de l'industrie et du travail

Article 1er. — En attendant que les Conseils de l'industrie et du travail soient reconstitués par voie d'élections, les mandats de membre qui ont pris fin en avril 1916 sont renouvelés.

Art. 2. — Un arrêté royal fixera, s'il y a lieu, à moins de trois années la durée des mandats à conférer lors des élections prévues à l'article précédent.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

ARRÊTÉS ROYAUX

Police des mines. — Désignation des agents responsables.

(15 juillet 1919.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution;

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Considérant, vu les difficultés d'établir les responsabilités en cas d'accidents ou de contraventions, surtout quand les travaux sont effectués par des entrepreneurs, qu'il importe que l'autorité administrative chargée d'ordonner, de contrôler et de surveiller les mesures et les travaux nécessaires pour atteindre le but poursuivi par la loi, ait devant elle une individualité qui, munie de pleins pouvoirs du propriétaire de la mine, sera chargée, sous sa propre responsabilité, de l'exécution des ordonnances administratives et de la direction des travaux miniers;

Vu l'avis en date du 16 mai 1919 du conseil des mines;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les travaux qui s'effectuent, tant au fond qu'à la surface de tout siège d'exploitation ou en préparation d'une

mine, seront placés sous l'autorité d'un directeur responsable.

Cet agent sera désigné à l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier par le propriétaire de la mine ou son fondé de pouvoirs visé à l'article 89 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines.

Cet agent aura pour mission de veiller à l'observation des lois et règlements dont l'administration des mines est chargée d'assurer l'exécution et il ordonnera et surveillera l'exécution de toutes les mesures qui seront reconnues nécessaires pour assurer la sûreté des ouvriers et la sûreté des travaux.

Art. 2. — Les travaux d'entreprise, complètement étrangers à l'exploitation des mines, tels que l'édification de bâtiments, le montage de machines et chaudières, la construction de raccordements industriels, etc., ne seront pas soumis aux prescriptions de l'article précédent relatives à la désignation des agents responsables.

Art. 3. — Pour la création de nouveaux sièges préalablement à tout travail d'exploitation, les concessionnaires de mines ou leurs fondés de pouvoirs désigneront à l'administration des mines les entrepreneurs responsables et les prescriptions de l'article premier du présent arrêté seront applicables à ces derniers.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières.

Art. 5. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Assurance contre les accidents de travail. — Caisse commune des Charbonnages du Couchant de Mons. — Modification aux statuts. (15 juillet 1919.)

Un arrêté royal en date du 15 juillet 1919, publié au *Moniteur belge* du 31 juillet (p. 3649) a approuvé une série de modifications apportées aux statuts de la « Caisse commune d'assurance des Charbonnages du Couchant de Mons ».

20e Année, No 11 15 Aout 1919

751

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

LE MARCHÉ DU TRAVAIL EN BELGIQUE

Depuis les derniers rapports des Correspondants du travail publiés sur ce sujet dans notre numéro du 15 juin, le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement a fait paraître en une brochure spéciale, publiée conjointement par l'Administration des Mines et l'Inspection du Travail, une série de rapports sur la *situation des industries belges au 1er juin 1919*

Cette publication faisant suite à une brochure précédente, *La situation des industries en Belgique en février 1919 après les dévastations allemandes*, a particulièrement pour but de faire ressortir la situation relative des différentes branches d'industrie, considérée par rapport à celle qui existait immédiatement avant la guerre. De ce point de vue spécial, les témoignages des fonctionnaires du corps des Mines et de l'Inspection du Travail viennent en de nombreux points confirmer et compléter les renseignements recueillis auprès des intéressés par les Correspondants du Travail.

La surveillance particulièrement étroite conférée par les lois et règlements à l'Administration des Mines sur les industries extractives et métallurgiques, a permis à celle-ci de donner à son travail la forme d'un rapport complet, s'appliquant à l'ensemble des établissements où ces industries s'exercent en Belgique, et de dresser des statistiques précises que ni les Inspecteurs ni les Correspondants du Travail ne sont en mesure de fournir. Aussi croyons-nous intéressant de reproduire les conclusions générales ci-après, formulées pour les charbonnages, les fabriques de coke et les fabriques d'agglomérés par M. le Directeur général des Mines Libert. Quant

aux statistiques mêmes sur lesquelles se basent ces conclusions, nous ne pouvons naturellement les réimprimer ici. Elles indiquent notamment, pour chaque bassin houiller et pour chacun des mois de janvier à juin, la production mensuelle des charbonnages, leur nombre d'ouvriers, l'importance de leurs stocks, la production et le nombre d'ouvriers des fabriques de coke et des fabriques d'agglomérés, respectivement en 1914 et en 1919. Nous nous contenterons d'en extraire les chiffres les plus récents, en renvoyant nos lecteurs pour le surplus à la brochure indiquée ci-dessus.

* * *

Charbonnages. — Pour l'ensemble du pays, on peut dire que la situation des charbonnages n'a guère été modifiée par suite des graves événements que nous avons traversés pendant ces dernières années.

D'autre part, la production de l'ancien bassin qui, au début de l'année 1919, atteignait à peine soixante pour cent de la production du mois de janvier 1914 et moins des deux tiers de la moyenne mensuelle de 1913 s'est relevée de près de 240,000 tonnes en mai par rapport à janvier pour atteindre 82 p. c. de la moyenne de 1913.

Le déficit de la production doit être attribué sans conteste à la diminution de l'effet utile de l'ouvrier et non pas au manque d'ouvriers, car l'effectif total des charbonnages est à peu près complet et diffère très peu de la moyenne de 1913.

Il convient toutefois de remarquer que certaines exploitations ont dû compléter leur personnel ordinaire par des ouvriers n'ayant jamais travaillé dans les mines, ce qui a dû influencer défavorablement le rendement. D'autre part, la remise en état de certains travaux, qu'on avait dû abandonner pendant la guerre, absorbe une main-d'œuvre improductive. Il en est de même de l'exécution de travaux préparatoires suspendus pendant la guerre par suite de la pénurie des explosifs et des difficultés créées par l'occupant.

Les stocks restent considérables, bien qu'une diminution paraisse se manifester d'une façon générale; ils représentent plus de la production d'un mois de travail.

En résumé, on peut dire que, dans l'ensemble, la situation des charbonnages est satisfaisante. Les deux causes qui ont retardé la reprise complète de l'industrie charbonnière, c'est-à-dire l'insuffisance des moyens de transport et la diminution de l'effet utile des ouvriers s'atténuent et l'on peut espérer que, dans quelques mois, la situation normale sera tout à fait rétablie, à part l'influence de la réduction de la journée de travail dont on ne peut encore supputer toutes les conséquences.

* * *

Fabriques de coke. — Pour le royaume, la production totale en coke a été de 58,021 tonnes pour le mois de mai 1919, alors qu'en janvier elle atteignait seulement 22,394 tonnes; la production a donc été 2.6 fois augmentée.

D'autre part la production pendant le mois de mai 1919 a été seulement de 23,7 p. c. de celle du mois correspondant de 1914. Il s'en faut donc encore de beaucoup avant que l'industrie du coke retrouve son activité d'avant la guerre.

* * *

Fabriques d'agglomérés. — La production des fabriques d'agglomérés du royaume, qui était mensuellement de 202,137 tonnes en 1913, de 217,298 tonnes en janvier 1914, a été ramenée en janvier dernier à 92,760 tonnes pour atteindre 241,540 tonnes en mai, contre 199,161 tonnes pendant le mois correspondant de 1914; elle a donc dépassé cette dernière de 42,379 tonnes, soit de 21 p. c.

Le personnel ouvrier est passé de 1,897 unités en mai 1914 à 2,058 unités en mai 1919.

Charbonnages. — Production mensuelle et semestrielle avant et après la guerre.

BASSINS	Juin 1914	Juin 1919	Premier semestre 1914	Premier semestre 1919
Borinage	363,798	314,017	2,296,820	1,802,650
Centre	187,515	226,707	1,693,250	1,402,680
Charleroi	674,313	515,415	4,083,340	2,958,860
Namur	73,715	42,610	389,980	232,610
Liége	476,740	357,491	2,999,880	1,994,110
Total	1,775,781	1,456,240	11,463,270	8,480,910

Charbonnages. — Nombre moyen d'ouvriers avant et après la guerre.

BASSINS	Juin 1914	Juin 1919
Borinage	32,631	34,901
Centre	22,288	25,561
Charleroi	48,325	45,903
Namur	4,791	3,874
Liége	39,191	36,009
Total	147,226	146,248

Fabriques de coke. — Nombre total de fours avant et après la guerre.

BASSINS	Nombre de fours existant au 1er juin 1914	1919	Nombre de fours en activité au 1er juin 1914	1919
	—	—	—	—
Borinage	784	666	722	334
Centre	576	515	545	155
Charleroi	486	426	471	77
Liége	708	578	645	77
Le Royaume	2,554	2.185	2,383	663

Fabriques de coke. — Production mensuelle en tonnes avant et après la guerre dans les bassins houillers (sans les fabriques de coke du nord du pays).

BASSINS	1913	Mai 1914	1919
	—	—	—
Borinage	64,200	58,038	29,272
Centre	54,878	50,403	16,037
Charleroi	65,199	56,926	6,732
Liége	73,112	79,699	5,980
Total	257,389	245,066	58,021

Fabriques de coke. — Nombre moyen d'ouvriers avant et après la guerre.

BASSINS	1913	Mai 1914	1919
	—	—	—
Borinage	1,222	1,234	620
Centre	822	773	394
Charleroi	510	451	80
Liége	978	1,011	374
Total	3,532	3,469	1,468

Fabriques d'agglomérés. — Production de briquettes en tonnes, avant et après la guerre.

BASSINS	1913	Mai 1914	1919
	—	—	—
Borinage	1,813	2,227	4,065
Centre	12,368	10,850	9,321
Charleroi	136,416	134,801	147,649
Namur	14,166	14,370	19,390
Liége	37,374	36,913	61,115
Total	202,137	199,161	241,540

Fabriques d'agglomérés. — Nombre moyen d'ouvriers avant et après la guerre.

BASSINS	1913	Mai 1914	Mai 1919
Borinage	30	30	48
Centre	53	47	61
Charleroi	1,460	1,495	1,397
Namur	105	108	128
Liége	229	217	424
Total	1,877	1,897	2,058

RAPPORTS DE CORRESPONDANTS DU TRAVAIL sur la situation à la fin de juillet 1919

RÉGION DE MONS ET DU BORINAGE

Industries des Mines. — *Exploitation des mines de houille.* — L'extraction est régulière; dans tous les puits on travaille six jours par semaine; la production est revenue à peu près à la hauteur de ce qu'elle était en 1914 à date correspondante. La journée de huit heures et demie est appliquée depuis le commencement de juin; à cause de la rentrée d'un grand nombre d'ouvriers, on ne peut encore apprécier de façon précise l'effet au point de vue production qui résultera de la réforme imposée. La journée de huit heures sera appliquée à partir du 1er décembre.

La demande est très active. En foyers domestiques, elle s'accentue d'un jour à l'autre; quant à la demande en qualités industrielles, elle est *excessive*, principalement depuis que des grèves ont sévi dans le nord de la France et le Pas-de-Calais. Si l'industrie reprenait normalement en Belgique, il se produirait, à n'en pas douter, une grande pénurie de charbons.

Les grandes compagnies de chemins de fer du Nord et du P.L.M. font beaucoup de démarches pour obtenir du charbon dans le Borinage. Elles envoient de grandes quantités de matériel vide qu'elles destinent à des chargements qui leur sont exclusivement réservés. Il y a en effet une vraie crise de matériel de transport. Des expéditions sont en retard de plus d'un mois.

Les exportations vers la Hollande sont totalement arrêtées. Tout ce qui n'était pas au-delà de la frontière pour le 20 juillet n'a plus pu passer. Certains bateaux en chargement ont dû décharger.

Pour la France, les exportations par fer sont actives, mais les

canaux n'étant pas encore rétablis les transports sont lents et fatalement de grosses commandes échappent à nos charbonnages pour se diriger vers l'Angleterre.

Les travaux de remise en état du canal de Mons à Condé et du canal de Blaton et de la Dendre canalisée se poursuivent avec méthode et l'avancement est très important. On entrevoit que les bassins du Centre et du Borinage seront reliés à Anvers par ces voies d'eau avant le 1er septembre prochain. Actuellement, les transports se font pour le Centre via Namur et Liége et le frêt s'en ressent. Les chargements par péniches dans le canal du Centre ont été vivement contrariés ces derniers temps du fait que, pour la seconde fois depuis l'armistice, des fissures se sont produites dans le fief de Maurage; les bateaux ne pouvaient plus se charger qu'à enfoncement de 1.30 m. pendant tout un temps.

En ce qui concerne les prix il n'y a aucune indication en faveur d'une baisse, si faible soit-elle. L'Administration des Chemins de fer belges a commandé de la main à la main à nos charbonnages le combustible qui lui est nécessaire. Voici les prix qui ont été fixés : charbon maigre à 46 francs la tonne; charbon gras à fr. 54.15; charbon demi-gras à fr. 54.22. Les prix faits pour l'industrie privée sont un peu plus élevés, mais ils n'en diffèrent pas énormément.

L'action syndicale ouvrière se poursuit avec la plus grande activité, tant en faveur des ouvriers du fond que de ceux de la surface. Aussi, tous les salaires sont élevés, ce qui explique que la mine retient de nombreux ouvriers d'occasion, métallurgistes, verriers, carriers, etc., embauchés pendant la guerre par suite de l'arrêt forcé des usines. Ils jouissent ici d'avantages pécuniaires que ne peuvent accorder les autres industries.

D'après une statistique de la Centrale nationale des Mineurs, voici les salaires moyens actuels des ouvriers des charbonnages :

Fond. — A veine dressant (salaire moyen) 16 à 16,50 fr.;
A veine (salaire ordinaire), 15 à 15,50 fr.;
A la pierre, 15 à 16 fr.;
Chargeurs, 12 fr.;
Hiercheurs de 18 ans et plus, 11 fr.;
Hiercheurs de 17 et 18 ans, 10 à 10,50 fr.;
Hiercheurs de 16 à 17 ans, 7,50 à 9 fr.;
Hiercheurs de 15 à 16 ans, 6,20 à 7,50 fr.;
Hiercheurs, moins de 16 ans, 3,50 à 5,50 fr.

Surface. — Machinistes d'extraction, 12 à 13,50 fr.;
Machinistes ventilateurs, 11 à 12 fr.;
Alimenteurs, 10 à 11 fr.;
Chauffeurs, 11 à 12 fr.;
Hommes de cour, 7,50 fr;

Maître-tireur, 9 à 10,50 fr.;
Aide-tireur homme, 9 fr.;
Aide-tireur femme (21 ans et plus), 4,30 à 4,50 fr.;
Aide-femme (18 à 21 ans), 3,50 à 4,50 fr.;
Aide-femme (de 16 à 18 ans), 2,50 à 3,25 fr.;
Hommes préparateurs de bois, 10 à 11 fr.;
Forgerons, 10 fr.;
Machinistes laveurs de charbons, 9 à 10 fr.;
Machinistes de triage, 10 à 11 fr.;
Garde de nuit, 6, 7 à 7,50 fr.;
Gardes d'écurie, 7 à 8 fr.

Les salaires sont un peu moins élevés au Borinage, peut-être un peu plus élevés à Charleroi et dans le Centre.

Le rapport d'où nous extrayons cette statistique conclut par la constatation suivante :

« Seulement, au point de vue salaires, dans les ouvriers qui travaillent à marchandage, les abatteurs, les coupeurs de murs, il y a des variations du plus bas au plus élevé de 4 à 10 et 12 francs par jour. Voilà une mauvaise pratique qui doit disparaître et faire place à une base de rémunération plus équitable et plus juste. C'est ce que veulent les mineurs par le minimum de salaire. »

Dans le Borinage, toutes les revendications sont poursuivies avec assez de calme. Les interruptions de travail sont insignifiantes. La Centrale des Mineurs du Borinage comptait, fin juin, 21.737 membres.

Fabrique d'agglomérés de houille — La production a repris toute son activité et est devenue presque double de celle de 1914 par suite de la mise en activité d'une nouvelle fabrique. Le nombre d'ouvriers a suivi le même développement mais dans une moindre proportion.

Fours à coke. — La plupart des batteries travaillent à pleine production, tandis que d'autres sont toujours inactives. Les statistiques de l'Administration des Mines portent à 334 le nombre de fours en activité dans le Borinage au 1er juin 1919 (contre 722 en 1914). Il y a lieu de noter que sur les 704 fours existant dans le Bassin avant la guerre, 118 ont été complètement détruits et 203 fortement détériorés.

Industries des carrières. — *Pierres.* — L'activité est très ferme à tous les sièges d'extraction. Maisières a conclu avec les Etats-Unis un marché très important de pierre pour revêtement intérieur des cylindres. Les expéditions vers la France et l'Italie prennent une certaine importance.

A Wihéries, le rendement a augmenté dans de fortes propor-

tions : on expédie environ 125 à 150 tonnes de macadam par jour. Le siège occupe régulièrement, à raison de huit heures par jour, près d'une centaine d'ouvriers.

L'activité est également bien suivie dans les carrières de marbre de Roisin et d'Autreppe.

Phosphate. — La reprise s'effectue lentement, les usines ayant été fortement endommagées pendant la guerre.

Les demandes pour l'étranger sont grandes, mais les difficultés créées par les chemins de fer entravent encore les enlèvements. Pour l'intérieur, les expéditions sont nulles.

Les prix restent très élevés en raison de la cherté des matières premières, des hauts salaires et de la diminution du rendement.

Le recrutement des ouvriers qualifiés est difficile; celui des manœuvres est normal. Les salaires d'avant la guerre ont plus que doublé. La journée de huit heures a été établie.

Sable. — Beaucoup d'activité et la production s'enlève rapidement. Avec une reprise régulière des ateliers métallurgiques et des verreries-gobeleteries, la production serait insuffisante.

Terres plastiques et silex. — Le recrutement de la main-d'œuvre est difficile : les charbonnages ont occupé les extracteurs pendant la guerre et ceux-ci y restent maintenant vu les salaires plus élevés. La production atteint actuellement 2,200 tonnes par mois. Elle est écoulée dans les usines du pays (Saint-Ghislain et Baudour). On prévoit une exploitation beaucoup plus importante dès le rétablissement du canal de Mons à Condé, une grande partie de la clientèle se trouvant dans le nord de la France. Jusque maintenant il n'y a que quelques expéditions par chemin de fer qui aient pu se faire dans ce pays.

Fours à chaux. — Les fours sont en pleine activité. La chaux se vend actuellement à fr. 2.70 l'hectol.; le prix d'avant la guerre était de fr. 0.70.

Fabriques de ciment. — La demande est assez forte pour l'intérieur; elle commence aussi à se faire sentir pour le nord de la France. Les prix sont très élevés (environ 100 francs la tonne), soit trois et demi fois ceux de 1914. Une telle hausse est justifiée par celle de toutes les matières premières, des salaires et de l'adoption de la journée de huit heures entraînant la formation d'une troisième équipe là où il n'en existait que deux.

Minimum de salaire : 1 fr. à l'heure pour les ouvriers non qualifiés et fr. 1.25 pour les qualifiés. L'adoption de la journée de 8 h. est due aux revendications syndicales. Le recrutement de la main-d'œuvre, assez aisé quand beaucoup d'industries chômaient encore,

devient difficile. Cependant, il n'y a jusqu'ici que quelques usines fabriquant le ciment artificiel qui soient à même de travailler.

Scieries de pierres ou de marbre. — Les deux marbreries de Roisin-Autreppe, qui occupaient 10 ouvriers le mois dernier, fournissent de la besogne à 34 ouvriers actuellement. Les mêmes conditions de travail sont appliquées : dix heures par jour et 60 p. c. d'augmentation des salaires. Le syndicat des marbriers réclame la journée de huit heures et 1 franc l'heure.

Industries des métaux. — *Fabriques de fer.* — Les laminoirs de Jemappes sont toujours inactifs. Diverses tentatives de conciliation avec les ouvriers ont échoué; ceux-ci s'en tiennent rigoureusement à leurs revendications et ne consentent à composer sur aucun point.

A Nimy, la production s'accentue. Les expéditions se font exclusivement pour l'intérieur du pays. Les prix ont une légère tendance à la baisse par suite des conditions consenties par les Américains et les Anglais.

Les salaires sont en hausse sensible. D'accord avec les ouvriers, les heures de travail ont été provisoirement portées à neuf heures par jour. Les salaires sont fixés d'après un taux de base à compléter par des primes propres à pousser à la production. Le taux actuellement atteint représente approximativement 100 p. c. de majoration sur 1914.

Construction de machines et d'ouvrages métalliques. — La besogne est devenue abondante par suite des commandes présentées tant par l'Etat que par les compagnies de chemins de fer, les tramways et l'industrie en général. De plus, nombre de commandes de 1914 restent en souffrance. Les prix atteignent des chiffres trois à quatre fois plus forts que ceux de 1914.

Les industriels sont unanimes à déclarer les conditions d'exploitation peu avantageuses pour eux. Si la demande est assez abondante, les conditions de travail rendent l'exécution limitée. Nombre d'établissements ont fait de lourds sacrifices pour réinstaller leurs ateliers.

On s'entretient beaucoup d'un projet de trust à établir entre les grands ateliers de construction, comme aussi entre les grandes fabriques de produits sidérurgiques et tendant à spécialiser la production plus qu'elle ne l'était avant la guerre, en vue d'arriver à un rendement plus économique. Bon nombre d'industriels semblent sympathiques à ce projet, tout au moins en principe.

Petite chaudronnerie, machines agricoles, machines et appareils électriques, matériel de chemin de fer, vélocipèdes et automobiles. — Les nombreux ateliers de la région témoignent d'une activité

bien suivie. Presque tous les ouvriers sont occupés. Nombre de communes n'ont plus aucun ouvrier métallurgiste inscrit comme chômeur. Tel atelier fabricant du matériel de chemin de fer qui occupait dix ouvriers le mois dernier en compte actuellement quatre-vingts.

La journée de huit heures est généralement acceptée.

Fonderie de cuivre et de bronze. — La situation est lente à se transformer. La récupération des machines enlevées par l'ennemi est difficile à réaliser. On travaille avec un matériel tout à fait insuffisant. La production est trop faible pour faire face aux nombreuses commandes qui affluent de toutes parts, et réclament dans la plupart des cas une exécution urgente. N'était le défaut de machines, on pourrait occuper facilement trois fois plus d'ouvriers. Une nouvelle fonderie de cuivre est en voie d'installation à Boussu. Les bâtiments sont terminés.

Fonderies de fonte. La plupart des ateliers occupent à peu de chose près leur personnel ouvrier d'avant la guerre.

Ferronnerie, serrurerie, poêlerie. — Les travaux de réparations les plus indispensables pour remettre les habitations en état suffisent amplement à occuper tous les bras.

Boulonnerie. — Les commandes sont insuffisantes parce que l'importation donne très peu. Certaines usines, qui vendaient le mois dernier au prix de leur tarif majoré de 15 p. c. de hausse, acceptent actuellement les ordres au même tarif diminué de 15 et même de 20 p. c. de remise.

Clouterie-pointerie. — Les commandes sont rares; par suite, chute des prix. Certaines usines prennent des ordres en-dessous de leurs prix de revient. D'autres ont arrêté le travail, invoquant comme motif les exigences ouvrières.

Ustensiles de ménage. — En produits galvanisés, la fabrication ne peut suivre la demande. En ustensiles de fer blanc, activité fort réduite par suite de la rareté du fer qui n'arrive d'Angleterre qu'en trop petite quantité. Quatre-vingts p. c. de la fabrication des galvanisés sont expédiés en France. La clientèle belge ne donne pas. En présence des prix exagérés imposés par les fabricants, les quincaillers ont décidé de s'abstenir de présenter le moindre ordre espérant que les fabricants deviendraient plus raisonnables.

Industries céramiques. — *Briqueteries.* — La consommation est énorme par suite de toutes les ruines accumulées par les destructions de l'ennemi. Les commandes ont été lentes à venir à cause des hauts prix. La production sera malgré tout fort restreinte en comparaison de la production des années d'avant la

guerre. (Un chantier qui produisait 125,000 briques en juin 1914 n'en a produit que 35,000 en juin 1919.) Les allemands ont volé une grande partie du matériel que l'on ne parvient pas à remplacer.

La main-d'œuvre, étant donnés les hauts salaires (12 à 15 fr. par jour), se recrute facilement. Le chômage a été nul en juin — mais en juillet les pluies ont arrêté souvent les travaux.

Faïenceries — La production va s'accroissant de mois en mois, au fur et à mesure de la reconstruction des usines, de la remise en état du matériel et de la rééducation de la main-d'œuvre. Telle quelle, la fabrication suffit à peu près à couvrir les besoins du marché intérieur, surtout si l'on tient compte de l'introduction des faïences hollandaises dont l'entrée en Belgique a été autorisée immédiatement après l'armistice.

Le marché intérieur est actuellement le seul débouché pour les faïenceries du pays : les frontières des pays d'Europe où elles pourraient vendre leur sont toujours fermées par des droits de douanes très élevés; en France même, ces droits viennent encore d'être augmentés.

Quant aux commandes d'exportation outre-mer, il est impossible à nos producteurs d'en obtenir, leur place ayant été prise pendant la guerre par les Anglais, les Hollandais et les Japonais, et l'élévation du taux de frêt au départ d'Anvers les mettant dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de leurs concurrents.

Les intéressés insistent donc vivement pour que le Gouvernement ne permette pas l'entrée des faïences allemandes en Belgique aussi longtemps que le cours du mark restera aussi bas. Quoique les prix nominaux de la faïence allemande soient plus élevés que les tarifs belges, le cours actuel du change permettrait aux producteurs allemands d'écouler leurs produits chez nous en-dessous du prix de revient de nos usines, en gardant encore pour eux un beau bénéfice. Si cette éventualité devait se réaliser, nos faïenciers privés de tout débouché en seraient réduits à fermer leurs portes.

En ce qui concerne la main-d'œuvre, le personnel ancien n'étant encore occupé nulle part au complet, le recrutement en reste assez facile. Les heures de travail varient selon les usines de 9 à 8 heures. Les salaires ont suivi la même progression que dans les autres industries.

Produits réfractaires. — Les usines sont actuellement presque toutes en activité. Mais cette activité ne serait qu'apparente, car les commandes sont loin d'être abondantes. Les usines obtiennent quelques petits ordres en Belgique, mais les grosses commandes sont passées en Allemagne, ce pays profitant du cours

réduit de sa monnaie pour faire à nos usines une concurrence très vive. La même concurrence se constate dans certains pays neutres, en Hollande notamment. On se plaint aussi des excessives formalités qui constituent pour notre exportation un grave empêchement.

Les revendications ouvrières ont été admises par certains patrons. D'autres résistent. Les conflits ont été soumis à l'arbitrage. Une usine avait proposé de reconnaître le syndicat à certaines conditions. La proposition a été rejetée. De son côté le syndicat ouvrier est très actif et maintient fermement ses revendications.

Tuileries. — Le travail se poursuit le plus activement possible. La demande reste très forte. Les pluies ont contrarié les travaux pendant tout le mois de juillet. Tous les ouvriers qualifiés sont à la besogne à hauts salaires.

Industries verrières. — *Verreries à vitre.* — L'accord s'est établi entre patrons et ouvriers pour la presque totalité des catégories de travailleurs, mais le conflit persiste encore avec les magasiniers.

Jusqu'à présent la Verrerie de Long-Bois est la seule qui se soit remise à la besogne depuis l'armistice. Les quelques magasiniers qui y travaillent sont fournis par l'Union verrière même.

Gobeleteries, cristalleries. — La Gobeleterie de Wasmuël a repris le travail vers la mi-juin. Les gobeleteries de Boussu et de Saint-Ghislain sont toujours inactives. A Boussu, les travaux de déblaiement ont commencé et sont menés activement, mais la restauration exigera plusieurs mois, car les Allemands ont laissé les bâtiments dans un état désastreux. On prévoit une reprise pour octobre ou novembre prochain seulement. Saint-Ghislain continue à souffrir du manque de matériel et des difficultés pour s'approvisionner de matières premières. Dans ces conditions, les patrons ne se hâtent pas de satisfaire aux revendications ouvrières.

Cependant notre pays, ainsi que l'étranger, a le plus grand besoin de gobeleteries. Les demandes sont très nombreuses.

Industries chimiques. — *Acide sulfurique.* — La fabrication n'a pas encore été reprise à cause des dévastations commises dans les usines par l'ennemi, ce qui nécessite une restauration longue et coûteuse. Les chambres à acide ont été dégarnies de leur plomb, les fours à pyrite doivent être reconstruits, de nombreux moteurs ont été enlevés, et malgré l'activité avec laquelle sont poussés les travaux, la mise en marche n'est pas prévue avant le début du mois d'août.

Le recrutement des ouvriers n'offre pas de difficulté jusqu'ici. La journée est de neuf heures et les salaires sont établis d'après les bases fixées par la généralité des syndicats ouvriers.

Engrais chimiques. — Même situation que dans les usines d'acide sulfurique.

Savons. — On a enregistré une nouvelle hausse de 150 à 200 francs aux 100 kilogr. Toutes les matières premières sont également en hausse. La production est très réduite. Telle usine qui fabriquait 2.500 à 3.000 kilogr. ne fournit que 300 kilogr. par jour, alors que pour satisfaire à la seule demande belge elle devrait produire au moins 5.000 kilogr. L'écoulement est rapide, ce qui fait la joie des fabricants qui ont travaillé pendant toute la durée de la guerre et ont leur matériel non seulement intact mais notablement augmenté. L' intendance belge se fournit maintenant en Belgique.

La main-d'œuvre manque, la plupart des ouvriers jugeant insuffisantes les conditions leur consenties.

Soie artificielle. — La fabrique d'Obourg a repris la fabrication, mais très partiellement encore. Le personnel occupé est très minime.

Industries alimentaires. —*Meunerie.* — La meunerie est réglementée depuis le commencement de juin par le Gouvernement, celui-ci succédant au Comité National. Il fournit les céréales et les meuniers vendent les produits de la mouture aux prix qui leur sont fixés. La meunerie travaille d'une façon régulière, presque son plein. L'écoulement de la farine se fait très facilement dans les zônes réservées. Il n'en est pas de même pour les sous-produits; le son notamment encombre les moulins. Le recrutement de bons ouvriers est laborieux. La journée de huit heures est généralement appliquée et de ce fait le personnel est augmenté d'un gros tiers. Les salaires sont au moins de 125 p. c. plus élevés qu'avant la guerre; malgré cela on signale de source patronale que le travail est moins bien fait et le personnel moins satisfait qu'avant la guerre.

Fabrication du sucre. — Les travaux de réinstallation se poursuivent aux usines. On note un trafic énorme de sucre vers la France.

Brasserie. — La demande a été un peu plus forte. La qualité de la bière s'améliore et cependant le prix de vente se maintient difficilement. Les matières premières ne sont pas abondantes. Le malt est rare : Ses substituts ne se trouvent qu'en petites quantités. Le houblon est à un prix très élevé et devient rare.

La main-d'œuvre est difficile : le personnel des brasseries envie les salaires élevés payés par les charbonnages.

D'autre part, l'entente entre brasseurs se maintient difficile-

ment. Dans certaines régions, le prix de vente a diminué par le seul effet de la concurrence, certains brasseurs se disputant les faveurs par des concessions sur les prix.

Fabrication de la chicorée. — La fabrication se maintient active. La difficulté de s'approvisionner de matières premières persiste. La chicorée se vend au détail fr. 1.80 le kilo.

Industries textiles. — *Tissages de jute.* — L'usine d'Obourg est toujours en inactivité. Les travaux de réinstallation sont activement poussés.

Corderie. — La production des câbles de mines atteint son maximum pour les câbles *végétaux*. La demande est en général limitée au pays, quoique depuis quelque temps il en vienne aussi d'outre-mer. La matière première est toujours à des prix élevés, bien que le commerce des chanvres ne se fasse plus sous le contrôle du Gouvernement britannique. Plusieurs charbonnages ont reçu des câbles végétaux commandés pendant la guerre à des firmes françaises.

La concurrence étrangère se manifeste très vive dans les câbles *métalliques*; par suite du manque de matières premières pour la fabrication, les consommateurs ont dû avoir recours à l'étranger. Mais les arrivages de fil d'acier restent très limités. Les producteurs anglais se sont groupés et ont formé un syndicat. Les relations des consommateurs avec ce syndicat sont très courtoises, mais les disponibilités sont peu importantes et les qualités spéciales qui sont indispensables pour nos mines à grandes profondeurs ne sont offertes qu'à des conditions très élevées.

Le personnel des corderies est stable; les ouvriers sont attachés à leurs usines. Les salaires ont subi une nouvelle hausse. Dans plusieurs établissements, la journée de travail est de neuf heures. D'autres continuent à travailler dix heures.

Industries du vêtement. — L'activité s'accentue. Elle a été bien suivie en juin. Les pluies du mois de juillet ont contrarié la remise des ordres. Les prix restent très élevés, notamment dans la *lingerie*. Les maisons de *confection* affichent des baisses de prix assez sensibles. Les *tailleurs sur mesure* ont beaucoup de besogne.

L'augmentation sur les salaires d'avant la guerre est de 100 à 150 p. c. Tous les travaux extraordinaires se paient avec des suppléments élevés.

Les ateliers de *repassage-banchissage du linge* sont les seuls à inscrire une légère diminution de leurs prix par suite de la réapparition des sels de soude et savons sur le marché. Il est vrai qu'on en était arrivé à réclamer fr. 0,60 pour repasser un simple faux-col, travail coté 0,07 avant la guerre et même parfois fr. 0,05!

Industries de la construction. — Le travail s'est accentué de façon très appréciable dans les divers corps de métiers. Les hauts prix des matières premières ont retenu longtemps les ordres, mais les travaux deviennent urgents. Aussi, la besogne est abondante. Les dévastations de l'ennemi ont été énormes dans tout l'arrondissement de Mons. Notamment les ponts, en voie de reconstruction, réclament un personnel ouvrier très important. Mais beaucoup d'ouvriers vont travailler en France. Il s'en suit que le recrutement persiste à s'effectuer au dehors de la région (à Namur principalement).

Les entrepreneurs se montrent rebelles à la journée de huit heures. L'action syndicale est très active et les huit-dixièmes des ouvriers sont syndiqués, mais le recours aux ouvriers étrangers à la région contrecarre les décisions syndicales. Les entrepreneurs qui ne s'occupent que de travaux pour les particuliers acceptent plus facilement les revendications ouvrières.

Industries du bois et de l'ameublement. — Le travail a repris normalement dans les divers ateliers pour plusieurs catégories d'ouvriers; il y a abondance d'ordres.

Le recrutement de la main-d'œuvre se fait par voie syndicale. Lorsqu'un patron demande des ouvriers, il s'adresse au syndicat et celui-ci communique un avis à toutes les sections de la région et les meilleurs résultats sont obtenus de part et d'autre. Seulement, le syndicat se heurte actuellement à une difficulté insurmontable : les ouvriers font défaut. Force lui est de s'adresser à des camarades flamands pour l'offre de travail. Les salaires sont ceux acceptés récemment : fr. 1,25 l'heure, excepté pour certaines catégories d'ouvriers, par exemple : les *tonneliers* et les *constructeurs de bateaux* (Saint-Ghislain et Testre) qui obtiennent fr. 1,50. Le chômage est absolument nul. 95 p. c. des ouvriers sont syndiqués.

La pénurie de bras dans ce groupe d'industries appelle l'attention sur la question de l'apprentissage. La province du Hainaut a ouvert à Mons, à la Maison du Travail, un atelier d'apprentissage qui rend de grands services; les organisations ouvrières réclament en plus l'institution de bourses d'études qui stimuleraient les jeunes gens à se porter vers le travail du bois.

Industries des peaux et des cuirs. — *Tannerie-corroierie.* — C'est toujours la tendance à la hausse sur toutes les catégories de cuirs et peaux en poil. Le cuir tanné du pays est très demandé et très rare, car le fabricant de chaussures n'est pas satisfait des cuirs qui arrivent d'Amérique et d'Espagne; leur qualité laisse à désirer. Les ouvriers n'acceptent plus de travailler au-delà de 9 heures par jour.

Chaussures. — Pour l'ensemble de la région, la production doit se rapprocher de la situation d'avant la guerre, vu les nombreuses fabriques nouvelles qui se sont installées ici depuis l'armistice. Les commandes affluent; les prix, quoique ayant légèrement baissé, restent élevés, et l'ère des grands profits continue.

Dans l'intérêt de la masse, il serait souhaitable, estiment les organismes ouvriers, de voir le Gouvernement faire des enquêtes et mettre un frein aux bénéfices exagérés, de telle sorte que le prix des chaussures devienne abordable. On ne peut se faire une idée de ce que sont encore certains bénéfices à l'heure actuelle.

En fait de salaires et d'heures de travail, les revendications de la Centrale ouvrière des cuirs sont généralement admises. La journée de 8 heures est introduite partout avec le même salaire que pour 9 heures. En 2 mois, le syndicat a inscrit 600 membres nouveaux.

Selliers-bourreliers. — La besogne est abondante et les ateliers occupent leur personnel ouvrier au grand complet.

Industries du tabac. — La fabrication a repris une certaine activité. Les prix ont légèrement baissé et s'il n'y avait eu l'application rigoureuse des droits d'entrée actuels (50 p c. *ad valorem)* une réduction de 35 p. c. sur les tabacs indigènes devenait inévitable.

Les prix se fixent entre 10 et 13 francs pour les bons tabacs en feuilles; ces tabacs travaillés sont vendus 14 à 15 francs le kilo aux consommateurs.

Industries du livre. — *Imprimerie.* — L'activité est redevenue régulière. La baisse des matières premières et la reprise de l'industrie en général favorisent les travaux. Les prix des papiers surtout ont baissé dans d'énormes proportions. Enfin la confection des listes électorales est venue apporter un nouvel élément à l'activité des imprimeries.

Reliure. — Les hauts prix exigés retiennent les ordres. Il y a peu de besogne.

Industries spéciales. — *Fabrication d'articles en ciment.* — Une importante usine pour la fabrication de clôtures et diverses ornementations en ciment avait été entièrement détruite par les Allemands, en août 1914. Elle a été restaurée et travaille maintenant à pleine production.

Fabrication d'articles de vannerie. — L'activité est bien suivie; les ordres sont abondants malgré des prix très élevés. La matière première a été très rare et très dure jusqu'en ces derniers temps et les salaires ont plus que doublé.

Installations d'électricité. — La situation reste difficile. La production du matériel électrique est actuellement bien loin de répondre à la demande. Les ateliers de construction électrique de Charleroi ont repris la fabrication des moteurs de petite puissance, mais la demande dépasse l'offre et il faut réclamer des moteurs à l'étranger (Italie, France, Angleterre). Les prix restent 3 à 4 fois plus élevés qu'avant la guerre.

En ce qui concerne les fils électriques isolés, la production belge est insignifiante, les A.C.E.C. n'ayant pas encore pu reprendre leur fabrication. Il en résulte que les fils et câbles doivent venir de France, d'Angleterre ou de Hollande et sont toujours de provenance douteuse. Leurs prix ont d'ailleurs subi une forte baisse depuis 3 mois.

Au point de vue main-d'œuvre, il manque toujours des monteurs soigneux pour l'entreprise des installations. On trouve beaucoup de monteurs, mais peu possèdent bien leur métier.

Industries des transports. — *Chargements et déchargements.* — Activité nulle au canal. Par contre, la gare des chemins de fer témoigne d'une grande animation et de nombreux ouvriers trouvent à s'y employer.

Les ouvriers des chemins de fer, ainsi que ceux des trams vicinaux, ont obtenu de sérieuses améliorations de salaire et de fortes réductions d'heures de travail.

Batellerie. — Le canal de Mons à Condé est mis à sec sur une grande partie de son cours pour permettre les travaux de réfection nécessités par les dommages considérables causés par les Allemands lors de leur retraite.

Industries agraires. — *Agriculture.* — Les pluies survenues en juillet ont transformé complètement l'aspect des campagnes. Il y a un mois, les plantes étaient souffreteuses et elles se desséchaient au pied. Elles ont repris vigueur et une teinte foncée caractérise l'activité de la végétation.

La moisson a commencé. Les escourgeons et en grande partie les seigles ont été fauchés. Les récoltes sont satisfaisantes, mais les pluies continuelles compromettent leur rentrée. Les froments ont bon aspect. Les avoines restent généralement petites. Pour les betteraves qui s'étaient mal levées, on constate un changement radical: leur feuillage couvre le sol. Les pommes de terre ont également profité largement des conditions atmosphériques plus favorables, et l'espoir d'une bonne récolte n'est pas perdu.

En fourrages, une recrudescence de la végétation se manifeste et les regains vont en profiter largement. Les foins n'ont pas toujours pu être rentrés dans de bonnes conditions. Ils restent chers.

La main-d'œuvre est de plus en plus rare. Les ouvriers de ferme quittent en masse pour aller travailler aux chemins de fer, aux canaux et dans les industries qui reprennent, attirés par les hauts salaires et les courtes journées de travail. Ils exigent fr. 1,25 par heure. Les domestiques demandent 125 francs par mois, plus la nourriture, le logement et l'entretien. Les femmes doivent être payées à raison de 4 à 5 francs par jour sans nourriture.

Les travaux à la tâche se font à des prix très élevés. Travail des betteraves, par hectare : avant la guerre, 50 à 60 francs; actuellement : 150 à 200 francs; fauchage des prairies : avant la guerre : 15 à 20 francs; aujourd'hui, 100 à 125 francs.

Des essais de motoculture ont eu lieu à Givry du 21 au 25 juin. Une dizaine de tracteurs mécaniques ont travaillé dans une terre excessivement dure, comparable à un sol congelé. Néanmoins le travail obtenu dans ces conditions extrêmement défavorables, a permis de se rendre compte de la puissance et de la bonne marche de ces appareils qui ne tarderont pas à s'imposer dans la grande culture en raison des difficultés toujours croissantes du recrutement de la main-d'œuvre agricole.

Horticulture. — Après avoir beaucoup souffert de la sécheresse fin mai et pendant le mois de juin, les légumes et les fruits ont eu à souffrir des pluies continuelles de juillet et de la température considérablement refroidie. Les fraises et les groseilles ont bien donné. Les fruits à noyau font défaut. Beaucoup de poires et de pommes sont tombées.

La vente des fleurs a été contrariée également par l'abondance des pluies qui ont beaucoup abîmé les plantes.

Alph. LAMBILLIOTTE.

RÉGION DE BRUXELLES

Industries des carrières. — *Scieries et polissoirs de marbres.* — De rares établissements seulement sont en activité, encore ne marchent-ils que faiblement; les autres hésitent à se remettre en marche, la réfection des raccordements étant toujours en suspens et le matériel en mauvais état.

Les marbres du pays restent toujours à des prix élevés, ainsi que les marbres étrangers, mais de prochains arrivages de ces derniers amèneront probablement une détente des prix.

Le bâtiment ne donne pas du tout et l'absence de travaux ne permet pas d'escompter une reprise sérieuse avant l'année prochaine.

Industries des métaux. — La *fonderie de fonte*, traverse une phase critique, étant intimement liée à la reconstitution de la construction mécanique. Alors qu'à Ruysbroeck, par exemple, on marche avec des effectifs ouvriers plus élevés qu'avant la guerre, à Haren on n'a pas encore repris le travail ainsi que dans diverses fonderies de l'agglomération bruxelloise.

Dans d'autres établissements où le travail à repris on ne s'occupe guère qu'à la reconstitution du matériel d'exploitation, les chassis ayant été en grande partie, et parfois même en totalité, détruits par les Allemands, tel est le cas à Laeken, dans une grande fonderie se livrant spécialement à la fabrication d'appareils de chauffage, ainsi que dans un important atelier de Molenbeek-St-Jean.

Cependant si le chômage absolu est une exception, le nombre de mouleurs au travail ne dépasse pas 60 p. c. de celui employé avant la guerre. La journée de 8 heures est adoptée, ainsi que les minimums de salaires : 1 franc pour les ouvriers non-qualifiés, et fr. 1.25 pour les mouleurs, et voire même la semaine anglaise.

En *constructions métalliques* : ponts, charpentes, etc., l'activité s'accentue à Hal, alors qu'on marche vers la reprise à Bruxelles, et que le travail a cessé définitivement à Haren.

Les demandes de *moteurs à vapeur et de moteurs à gaz* sont relativement rares pour le pays, par suite du manque de capitaux et surtout de certitude pour l'avenir; elles sont plus importantes pour la France, l'activité portant surtout sur la remise en état de machines. Un atelier sur trois chômant, le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire a pu se faire, mais en ayant recours à l'embauchage de femmes pour les travaux légers. On marche avec 2 équipes de jour.

Vu les circonstances actuelles l'allure est satisfaisante en construction de *machines-outils*, quoique l'on soit loin de marcher avec effectifs complets, sauf dans un important atelier de Laeken; à Haren, pour obvier à un manque partiel des machines on travaille avec 2 équipes, l'une de jour, l'autre de nuit. Qu'il s'agisse de machines pour le travail du fer ou du bois, les demandes pour la France dominent le marché.

Les industriels de la capitale sont enclins, en général, à accepter les revendications des ouvriers, mais plus on s'éloigne de ce centre moins ceux-ci se montrent exigeants; ainsi à Loth les ouvriers consentent à une augmentation de salaire ne dépassant pas 100 p. c., à Hal, celle-ci descend même à 85 p. c.; d'autre part, ils acceptent : à Buyssinghen, une journée de travail de 8 h. 1/2; à Hal, de 9 heures.

Les *chaudronneries*, tant de fer que de cuivre, voient la situation s'éclaircir tant soit peu, des demandes arrivant pour diverses

industries, principalement pour les industries alimentaires. Les tôles de cuivre sont descendues à fr. 4.25 le kilo ,les grosses tôles de fer se traitent à fr. 62.50 les 100 kilos. Les ateliers n'occupent guère encore que de 25 p. c. à 50 p. c. de leurs anciens effectifs, exception faite pour un établissement de Forest qui a pris beaucoup d'extension pendant la guerre. Revendications ouvrières admises, sauf pour le taux de salaire des ouvriers non-qualifiés.

En *matériel de chemin de fer*, en tant qu'accessoires pour voitures, appareils d'éclairage, etc., activité presque nulle; cet état de choses est dû au manque de main-d'œuvre, à l'instabilité des conditions posées par les ouvriers, au défaut d'ordres des clients qui attendent le retour à une situation plus ou moins précise.

En aiguillages et croisements pour petites voies ferrées, ainsi qu'en boîtes à graisse, l'allure est plus satisfaisante. Toutefois le grand établissement de Vilvorde chôme encore.

Le travail a repris dans les *fonderies de bronze*, tant en statues qu'en lustrerie et dans celles d'articles industriels pour robinetterie et pour l'éclairage (bronze et laiton); il y a même beaucoup de besogne; aussi dans certains ateliers la journée est portée à 9 heures, au tarif du syndicat.

L'activité tend à renaître en *vélocipèdes et automobiles*, tout en restant confinée aux travaux de réparations; tel petit atelier qui occupait une dizaine d'ouvriers se remet à la besogne avec 2 ou 3 ouvriers seulement, patron en tête.

Une seule *visserie* continue à être en activité; la seconde, qui a récupéré en grande partie son matériel, compte remettre en marche bientôt.

En fabrication de ressorts, essieux et *accessoires de voitures attelées et autos*, pénurie d'ordres, paraît-il, provoquée par l'indécision du marché; d'autre part la hausse des matières premières, à laquelle s'ajoute le change de 25 à 30 p c. empêche toute exportation.

Dans toutes ces professions on signale une pénurie de main-d'œuvre que d'aucuns attribuent à une réglementation insuffisamment sévère des secours de chômage.

Des deux fabriques d'*ustensiles de ménage* (émaillés) de l'agglomération, l'une est en train de se remonter, l'autre continue à travailler avec la moitié de son personnel d'avant la guerre, les salaires des hommes étant doublés et ceux des femmes triplés.

Dans les *fonderies de caractères d'imprimerie*, les ordres arrivent nombreux, malheureusement il y a dispersion de la main-d'œuvre qui est toute spéciale.

Industries verrières. — En *flaconnerie* le travail tend à se généraliser, mais se borne encore au travail de jour. On ne produit

que pour le pays actuellement, mais les transactions vont bientôt reprendre avec l'Angleterre.

La situation est très tendue en *biscautage et fabrication de glaces*, la production de glaces étant quasi nulle depuis quelque temps déjà. Il s'ensuit que la main-d'œuvre occupée est des plus réduites.

Industries chimiques. — En préparation d'*huiles*, reprise lente au début de l'année, mais l'activité tend à s'accentuer sensiblement, preuve du développement progressif des diverses industries nationales. Les prix des huiles restent d'ailleurs élevés, ce que l'on justifie par le coût élevé du frêt et du change américains. La journée de travail est de huit heures; les salaires de fr. 1.20 l'heure pour les ouvriers qualifiés et de 1 franc pour les non-qualifiés.

Caoutchouc. — L'activité est satisfaisante dans les usines fabriquant des pneus, tuyaux et articles industriels. Dans l'une d'elles, on marche avec deux équipes comportant quatre cents ouvriers.

Les demandes d'articles en *feuille anglaise* deviennent plus nombreuses. Toutes les matières premières qu'exige cette industrie spéciale sont en hausse très notable, sauf le caoutchouc brut. Certaines matières ont augmenté jusque 1700 p. c. Il en résulte naturellement une hausse importante des prix de vente, d'autant plus que l'augmentation des salaires varie de 125 à 300 p. c. avec une moyenne de 175 p. c. mais la semaine de travail est encore de cinquante-trois heures contre cinquante-six avant la guerre.

L'industrie des *savons de toilette*, arrêtée en 1915, enregistre une modeste reprise depuis 2 mois; les fabricants ont dû surmonter beaucoup de difficultés pour se procurer les matières premières pour lesquelles ils sont tributaires de l'Angleterre; mais vu les prix élevés de celles-ci prix aggravés encore par les taux énormes du frêt et du change, les prix de vente des produits sont trois à quatre fois plus élevés que ceux de 1914; aussi ne faut-il pas songer à exporter pour le moment.

La fabrication de *savons mous* a recommencé à Bruxelles dès février, les huiles étant alors à 4 francs pour descendre ensuite à fr. 2,50 et le savon à fr. 1,80. Mais depuis lors, à cause de la demande des Allemands, on a relevé les prix des huiles et la savonnerie s'en ressent.

Ici aussi les salaires sont doublés, et la journée de travail réduite de deux heures.

Industries alimentaires. — Nous ne retiendrons de ce groupe que les industries de la meunerie et de la boulangerie, dont la situation est d'intérêt général.

L'activité de la *meunerie* est forcément limitée, soumise qu'elle est aux arrêtés du Gouvernement. Le service a été organisé en trois équipes, de façon que les ouvriers ne font que huit heures de travail; les salaires sont de 1 franc et fr. 1,25 l'heure suivant les catégories.

Dans les meuneries exploitant en même temps une *vermicellerie*, cette industrie est remise en activité depuis fin février. La demande du produit est grande, vu ses qualités nutritives et son bon marché relatif.

Quelques *boulangeries* importantes et la plupart des sociétés, ont trouvé, dès le début de l'année, leur plus grande activité en travaillant pour les cantines (couques scolaires, etc.). Cette fabrication s'est terminée fin mai, et la clientèle en est généralement retournée aux anciens fournisseurs. La situation est donc redevenue normale à cette époque.

Les boulangeries travaillant directement la farine livrée par la Coopérative des Meuniers, ont eu à lutter contre la concurrence des produits faits de farine tamisée et de farine blanche achetée en fraude, mais depuis le 3 juin le blutage des farines ayant été abaissé de 82 à 75 p. c., cette concurrence est réduite à néant.

Depuis cette même date du 3 juin, le blutage a été abaissé de 82 à 75, le rendement porté de 134 à 135, le prix de la farine fixé à fr. 95.75, la marge de fabrication élevée à 19 francs, et le pain débité à fr. 0,85 le kilogr., sans rationnement, grâce à des approvisionnements sérieux en céréales et à de meilleures prévisions pour les nouvelles récoltes.

Depuis le 1er janvier les ouvriers qualifiés touchent fr. 1,25 l'heure; les pétrisseurs, fr. 1.50; avec un minimum de 9 heures de travail; les porteurs de pains, 10 francs et fr. 11,25 fixe.

Industries textiles. — Les *filatures de coton* reprennent peu à peu leur activité et, actuellement, près de la moitié des broches tournent, grâce à l'arrivée de courroies d'Angleterre, mais à quels prix!

Les cotons bruts sont en hausse, et cependant les filatures estiment que les marchés à terme actuels ne permettent pas encore de se couvrir.

A la campagne, les personnels ne réclament pas la journée de huit heures qu'ils trouvent trop courte; mais il n'en est pas de même en ville; aussi est-on à la recherche d'une solution. Quant aux salaires, rien n'est encore fixé, on tâtonne, mais d'une façon générale on va atteindre une hausse de 80 à 130 p. c. suivant les catégories d'ouvriers.

Les *tissages de coton* qui ont commencé à se mettre en mouvement il y a quelques semaines, accélèrent l'allure tout doucement,

c'est-à-dire au fur et à mesure qu'ils parviennent à s'approvisionner de filés.

Des trois *filatures de laine* de la région, une seule, à Anderlecht, marche avec un assortiment, mais un deuxième est prêt à être mis en mouvement sitôt que le marché anglais se montrera moins parcimonieux dans ses envois de matières premières; une autre filature d'Anderlecht va bientôt marcher. Les grands établissements de Loth, qui traitent à la fois le cardé et le peigné chôment toujours et la reprise du travail ne s'y fera guère avant six mois d'ici.

Le *tissage de lin* si important de Ruysbroeck est toujours occupé par un détachement anglais. En ce qui concerne la rubrique *teinture, blanchiment et apprêt des fils et tissus* la situation se présente différemment suivant qu'il s'agit du coton ou de la laine.

Le travail a repris en teinture de fils à Forest, fort modestement il est vrai, mais tout fait prévoir que cette reprise va s'accentuer rapidement. Les salaires ont été augmentés de 60 à 80 p. c.; il reste à savoir si l'exportation sera encore possible et permettra d'occuper 300 ouvriers comme avant la guerre.

Le marché intérieur étant avide de marchandises, l'activité en blanchiment, teinture et apprêts de tissus de coton, a pu se manifester dès le mois d'avril et on arrive déjà au quart de la production d'avant la guerre, quoiqu'un établissement chôme toujours. Augmentation des salaires d'environ 150 p c. et 10 heures de travail.

En ce qui concerne les ateliers s'occupant de la préparation des tissus de laine, on ne prévoit la reprise du travail que lorsque filatures et tissages seront en marche.

La confection de *dentelles* manque à la fois de fil et de main-d'œuvre, un mouvement s'accentuant pour que le salaire de ce travail à domicile corresponde à 5 francs par jour. La fabrication de dentelle mécanique — introduite à Bruxelles en 1913 — est en bonne voie vers une reprise sérieuse et marche vers l'extension de sa production. Même allure en fabrication de tulle et broderie sur tulle.

Le travail en *tresses et lacets* a repris partiellement depuis le début du mois, mais sa réorganisation est difficile vu les prétentions des ouvriers. Les nouveaux salaires offerts sont de 100 p. c. au-dessus de ceux de 1914 et 8 heures de travail.

En *passementerie*, le marasme est absolu , activité nulle en articles pour l'ameublement et la passementerie militaire vient de l'étranger.

Industries du vêtement. — En fabrication de *casquettes*, reprise des affaires qui en général ont été bonnes. En ce moment

très léger ralentissement provoqué par la saison-morte. Les matières premières sont en moyenne quatre fois plus chères qu'en 1914. La journée est de 8 heures. La hausse de la main-d'œuvre est d'environ 150 p. c. pour le travail à domicile et de 120 p. c. pour celui en atelier.

En *chapellerie pour dames*, l'activité est modérée. Les matières premières ne se trouvant qu'à l'étranger avec 150 à 200 p.c. de hausse et doivent encore subir l'augmentation formidable du change. En règle générale les fabriques n'emploient que la moitié du personnel habituel. Les salaires ont été augmentés de 50 p. c. et la journée de travail est de 8 à 12 heures selon les besoins. Cet article étant tout à fait saisonnier, les ouvriers acceptent les grandes journées en cas de nécessité.

La situation s'améliore rapidement dans les fabriques de *corsets;* les carnets d'ordres sont bien remplis, mais 90 p. c. des commandes sont pour l'intérieur. Près de la moitié de la main-d'œuvre d'avant la guerre a repris le travail; les conditions des salaires ont été fixés aux pièces d'après un barème établi de commun accord entre patrons et ouvrières en tenant compte des nouvelles exigences de la vie.

En *teinture et dégraissage de vêtements*, l'activité s'est accrue depuis le commencement de l'année. Les taux des salaires étaient doublés et on travaillait 9 heures par jour. Mais, vers le milieu du mois, les ouvriers se sont mis en grève et celle-ci persiste.

Industries du bois et de l'ameublement. — Dans les grands ateliers de *menuisiers*, absence de travaux d'intérêt général. Marché extrêmement calme par suite de la cherté des matières premières et de la main-d'œuvre. Les salaires sont augmentés de 50 p. c. *depuis le début de l'année*, et la journée de travail réduite à 8 h.

En *ébénisterie* il y a beaucoup d'activité. Dans toutes les maisons le personnel est insuffisant vu l'abondance des ordres, pour l'exportation surtout. Tout est à la hausse.

Industries des peaux et des cuirs. — Dans les *tanneries* l'allure devient meilleure; les matières premières nécessaires au tannage étant arrivées du dehors en quantité suffisante, le travail commence à suivre une marche normale, d'autant plus que l'entente existe entre patrons et ouvriers. Pour le moment il n'y a encore sur le marché que du cuir étranger.

L'industrie de la *chaussure* subit une dépression très prononcée dont les causes déterminantes sont : la raréfaction des matières premières, tant indigènes qu'étrangères; la lenteur des moyens de transport, qui réagit sur les approvisionnements; la hausse incessante du change; la rareté et la cherté de la main-d'œuvre, dont la durée de travail est réduite à 48 heures par semaine.

En *ganterie* les affaires sont nulles à l'exportation à cause des prix trop élevés du gant fabriqué, prix en rapport cependant avec ceux des matières premières : peaux de chevreau brutes, œufs, farines, etc. La peau surtout a haussé considérablement; les maisons françaises et américaines accaparent tout le disponible en Espagne. Le point capital pour la grosse fabrication de Bruxelles est de savoir si on pourra faire rentrer de la peau de chevreau d'Allemagne, qui était celle que l'on traitait avant la guerre.

Les grosses fabriques n'occupent actuellement que 15 p. c. de leurs anciens effectifs, malgré une offre de 100 p. c. d'augmentation des salaires; les ouvriers non syndiqués acceptent ces conditions, mais le syndicat a des exigences beaucoup plus grandes.

Peu d'activité en *articles de sellerie et de voyage*, la pénurie de matières premières ainsi que celle de main-d'œuvre en sont la cause. Les salaires sont augmentés de 125 p. c. et on travaille huit heures, avec semaine anglaise.

Industries du livre. — Les *imprimeries typographiques* ont beaucoup de besogne tant pour le commerce qu'en travaux d'éditions, cependant toutes les presses ne sont pas encore alimentées, la composition typographique restant en arrière. Les huit heures de travail sont appliquées, mais par suite de l'urgence des travaux et du manque de main-d'œuvre on fait neuf heures par jour.

Dans les *imprimeries lithographiques* les commandes sont très abondantes, mais par suite de l'enlèvement des grandes machines et des pierres lithographiques, il est difficile de satifaire la clientèle, les nouvelles presses commandées en France et en Angleterre tardant à arriver. En ce qui concerne la situation ouvrière, mêmes conditions qu'en typographie.

Industries du papier. — La majeure partie des *papeteries* chômaient, au début de l'année, par suite du manque de matières premières. Les importations ayant pu se faire à partir de février-mars, les fabricants se sont efforcés de mettre leurs usines en activité; toutefois la majeure partie de celles-ci ne peut encore travailler que partiellement.

Il y a lieu de signaler que l'Angleterre et les Dominions ont assuré à leurs papeteries une protection momentanée par l'application des restrictions d'importation, privant ainsi l'industrie papetière belge d'un de ses importants débouchés. La récupération du matériel et la réinstallation des usines pourront remédier à la situation précaire de cette industrie qui appelle de tous ses vœux un accord économique basé sur le libre échange entre la France, l'Angleterre, le Luxembourg et la Belgique.

Les prix des papiers ont baissé sensiblement depuis le début

de l'année, par suite de l'importation de fortes quantités de papiers manufacturés à l'étranger.

Le barême des salaires a été en général sensiblement augmenté. On travaille à deux équipes, faisant chacune dix heures et alternant de semaine en semaine, car les machines doivent marcher jour et nuit.

La reprise de la *fabrication de papiers peints* a été la résultante de la mise en activité des papeteries belges produisant les papiers bruts utilisés pour l'impression des papiers de tentures. Cette reprise peut être considérée comme à peu près générale depuis le 15 mai. A Haren, on occupe déjà quatre cents ouvriers et ouvrières; à Bruxelles, une fabrique qui s'était fondée pendant la guerre a cessé le travail.

La demande est considérable car les stocks étaient quasi nuls au moment de la reprise, et il y a partout de nombreux travaux en retard. Le mouvement d'importation du début a été fortement enrayé par le taux élevé du change et par la reprise de la fabrication indigène.

La journée de huit heures, adoptée à Haren, ne l'est pas encore à Bruxelles, mais les salaires sont doublés partout.

En *fabrication de cartonnages*, la reprise s'accentue de plus en plus. Les achats de carton se font principalement en Hollande, les fabricants belges tenant la dragée haute pour les prix; il en est de même pour les papiers de couverture, les fabriques de Turnhout étant surchargées d'ordres pour l'étranger.

Les salaires des ouvrières sont fixés aux pièces de façon à ce qu'elles puissent gagner de fr. 0.75 à 1 franc l'heure; les ouvriers sont payés aux taux fixés par le syndicat.

Industries d'art et de précision. — La *bijouterie-joaillerie* est en pleine activité, provoquée moins par les besoins du négoce, que par la spéculation des grossistes qui entrevoient l'avenir avec sérénité. Les salaires des ouvriers bijoutiers-joailliers sont en moyenne de fr. 2.50 de l'heure, sans que leur syndicat ait eu à intervenir; mais ils refusent de travailler plus de 8 heures par jour.

L'allure s'affirme favorable aussi en articles de *métal blanc*, la moitié de la main-d'œuvre d'avant la guerre étant déjà à la besogne.

Industries des transports. — Les prix des transports *par terre* sont en baisse. Légère augmentation sur les salaires de 1918 et 10 heures de travail. Diminution constante du trafic pour les *messageries*, en rapport direct avec l'accroissement des transports par voie ferrée.

En ce qui concerne la *batellerie*, le trafic par *beurts* va en s'accentuant depuis avril, pour l'intérieur, surtout en produits alimentaires; l'exportation donne très peu.

La flotille de *baquets* et de *bateaux* a diminué de 200 unités par suite de mises hors de service; 50 baquets et 100 bateaux chôment du fait de la concurrence des chemins de fer, le frêt étant chargé d'une taxe de mise à bord de fr. 3.50 (contre fr. 0.50 avant la guerre).

Le frêt est actuellement de fr. 9.00 la tonne pour les charbons de Liége à Bruxelles, de fr. 6.00 de Charleroy à Bruxelles, de fr. 4.00 de Mariemont à Bruxelles; la ligne Mons-Bruxelles est immobilisée.

Le salaire des débardeurs-chargeurs a passé de fr. 3.50 à 10 fr. pour 9 heures de travail.

A. GLIBERT.

RÉGION DE BRUGES

Industries des métaux. — *Matériel de chemins de fer* (source ouvrière). — Le chômage est resté très élevé, à Bruges, en juin et juillet, parmi les ouvriers qualifiés de la grande industrie métallurgique : monteurs, ajusteurs, aides-forgerons, aides-monteurs, mouleurs. Près de la moitié des membres du syndicat socialiste sont sans travail dans leur industrie; les syndicats chrétiens signalent une situation pareille. Il y a peu de sans-travail à Ostende: les métallurgistes des ateliers de construction qui n'ont pas repris la besogne trouvent une occupation assez régulière aux travaux maritimes. Les syndiqués accusent seulement le chômage de quelques machinistes, chauffeurs, etc. Les salaires de fr. 1,25 et la journée de huit à neuf heures ont été généralisés tant à Bruges qu'à Ostende.

Fonderie de fonte. — Une fonderie de Thielt et une autre de Bruges travaillent à pleine allure pour la fabrication de matériel de brasserie, pièces de rechange pour machines et appareils industriels, etc. Il y a cependant du chômage à Thielt; les salaires, qui, à la suite d'une grève et de l'accord qui y avait mis fin en mai, avaient été fixés à un taux variant de fr. 0,90 à fr. 1,20, ont baissé de dix à vingt centimes.

Ferronnerie-serrurerie-poêlerie. — A Bruges, Ostende et Thielt l'activité est normale. Les syndiqués chrétiens de Bruges poursuivent des négociations avec le syndicat patronal, en vue de l'introduction des conditions de travail arrêtées par l'arbitre qui a statué pour l'industrie du bâtiment à Bruges.

Fabrication d'articles de fer blanc. — Le travail a pleinement repris à Bruges, mais l'approvisionnement en matières premières est très difficile. La production s'écoule exclusivement dans le pays. Le personnel travaille aux conditions syndicales.

Laminoir de plomb. — Une usine brugeoise qui a fort eu à souffrir de l'ennemi a commencé le travail en mai avec un tiers de son personnel normal. Celui-ci a été embauché aux conditions actuelles du marché du travail, c'est-à-dire moyennant des salaires de 1 franc à fr. 1.25 et neuf heures de travail. La demande de produits finis est intense tant dans le pays que pour l'étranger.

Industries céramiques. — *Briqueteries* (source patronale). — On estime que la moitié des chantiers qui existaient avant la guerre ont repris le travail avec un outillage fort incomplet et généralement en mauvais état, car il est constitué en majeure partie de matériel récupéré. La demande de briques est faible, nonobstant l'abondance et l'urgence des besoins; c'est que les acheteurs redoutent de s'engager aux conditions actuelles du marché, car les prix des briques ont plus que triplé depuis 1914. Nonobstant la diminution des heures de travail, la production mécanique a peu diminué. Une forte proportion de main-d'œuvre est disponible. Par rapport au taux d'avant la guerre, les salaires ont généralement triplé. Dans certaines régions. on constate des journées de travail de 12 à 13 heures. Les intempéries ont causé de fréquentes interruptions de travail et ont occasionné aux ouvriers beaucoup de pertes.

Poteries. — Le travail est nul en poteries artistiques. Dans la poterie industrielle, sur quatre établissements, un a repris le travail avec un tiers de ses effectifs d'avant la guerre. Tout fait encore défaut dans cette industrie : les couleurs, les moyens de transport pour amener les terres plastiques à pied d'œuvre et le charbon de tourbe. La demande se ranime pourtant, tant pour les articles artistiques que pour la poterie industrielle. Le personnel à la besogne travaille de 9 à 10 heures et gagne de 1 franc à fr. 1,25 par heure.

Industries chimiques. — *Huileries* (source patronale). — On travaille à pleine allure dans les principaux établissements de Thielt et des environs de Bruges. Dans ceux-ci le travail de nuit a été rétabli, ce qui n'a pas permis cependant de mettre la production au niveau de la demande. On fait des journées de dix heures. L'approvisionnement en graines se fait régulièrement, mais à des prix constamment en hausse. Les tourteaux continuent à s'écouler régulièrement en Hollande et en France.

Industries alimentaires. — *Meunerie.* — En juin, les meuneries brugeoises ont dû limiter leurs opérations à la manutention des

froments et des farines expédiés d'autres régions du pays par l'Union meunière. De là des journées de travail réduites et irrégulières, qui ont suscité des plaintes de la part des ouvriers. Cette situation a pris fin à la fin de juin, l'Union meunière ayant cessé alors les envois de farine. En juillet, les journées de travail ont été régulièrement de huit heures. Les moulins peuvent à peine faire face aux besoins de la région.

Fabrication de chicorée. (source patronale). — A Roulers, la production, bien qu'elle ne dépasse pas 50 p. c. de celle de 1914, est supérieure aux besoins car la demande se ressent de la concurrence faite par les fabricants français, qui vendent leurs produits presque aux prix de la matière première atteints chez nous. L'approvisionnement en cossettes se fait en France, où celles-ci sont très abondantes. Le travail est réduit à quelques usines et à quelques heures par jour avec un personnel restreint.

Brasserie. — Le travail devient plus normal dans les brasseries au fur et à mesure que les installations se renouvellent. On ne signale aucun chômage parmi les syndiqués de Bruges et d'Ostende. Le travail dominical diminue à Ostende. Les ouvriers y font des journées de dix heures et demie et jouissent de salaires de 40 à 50 francs par semaine. Les négociations entre les syndicats ouvriers et patrons restent difficiles. Des ouvriers expliquent leur renvoi par des motifs d'ordre syndical.

Distillerie. — Le travail se poursuit à Bruges. Le mouvement signalé dans notre précédente chronique s'est terminé par un arrangement dont les principaux éléments sont indiqués ci-après : la journée de travail est maintenue à dix heures avec les intervalles de repas de deux heures pour les équipes de jour et de nuit. Le salaire des ouvriers non qualifiés est fixé à 1 franc l'heure, ceux des ouvriers qualifiés de fr. 1,15 à fr. 1,25, et ceux des spécialistes de fr. 1,25 à fr. 1,50. Le travail de nuit donne lieu à 20 p. c. et le travail de dimanche à 30 p. c. d'augmentation. Les avantages précédemment accordés au personnel sont maintenus.

Industries textiles. — *Tissages* (source patronale). — L'outillage des tissages mécaniques de la région de Thielt a beaucoup souffert tant par suite des destructions de guerre que par suite des démontages et des transports que le matériel a dû subir; néanmoins on remet courageusement les usines en état de travail et à Thielt, Meulebeke, Ardoye et Ingelmunster, quatre tissages ont repris la production avec des effectifs réduits — quatre cents métiers sont remis en activité (il y en avait 1.200 avant la guerre). La reprise sera générale avant la fin de l'année, pour peu que la question des dommages de guerre puisse être réglée. La cherté du lin fait obstacle à la mise en œuvre de cette fibre; on se contente pour

le moment de filés de coton fournis par les filatures gantoises. La question ouvrière n'est pas complètement résolue, mais les fabricants se sont mis d'accord pour appliquer le tarif élaboré à Gand pour les centres ruraux.

(Source ouvrière). — La moitié à peu près de ce qui reste de tisserands à la main se sont remis à la besogne pour compte des fabricants et réalisent des gains variant de 5 à 6 francs par journée de travail de dix heures. Dans les centres de tissage mécanique le chômage est quasi-général.

Bonneterie. — Cette industrie est pour ainsi dire détruite à Roulers; le personnel est dispersé et les machines sont perdues ou cassées. Elle est en reprise à Thielt, où quatre maisons ont commencé la remise d'ouvrage à tout le personnel disponible. La matière première est achetée en Angleterre à des prix qui ont sextuplé depuis 1914. Les salaires à la pièce ont triplé et permettent généralement aux ouvriers de gagner fr 0.45 par heure. La production s'écoule facilement dans le pays.

Fabrication de dentelles. — Toutes les ouvrières reçoivent de la besogne et pour quelques spécialités la production est inférieure aux besoins. Sous l'action syndicale chrétienne, des unions dentellières se forment dans les principaux centres de production; elles s'appliquent à unifier les salaires, à les faire admettre par les donneurs d'ouvrage, à procurer aux ouvrières le fil et les accessoires dont elles ont besoin, à développer l'art dentellier et, à l'intervention d'un comptoir central, à organiser la vente des produits pour les régions où les salaires syndicaux ne seraient pas acceptés.

Industries du vêtement. — *Couturières.* — Les ouvrières de la couture sont toutes au travail à Bruges. Les salaires sont généralement de fr. 0.25 à l'heure; avant la guerre ils ne dépassaient guère fr. 1.80 à 2 francs par jour. L'influence syndicale a jusqu'ici peu de prise sur ce personnel.

Tailleurs. — Le travail est en diminution saisonnière mais les bons ouvriers sont tous occupés. A l'intervention des syndicats socialistes, un nouveau tarif a été accepté par les maîtres-tailleurs; il varie de 6 francs pour la confection d'un gilet à 27 francs pour celle d'un paletot et 32 francs pour celle d'un habit. Les « pompiers » gagnent de 1 fr à fr. 1.15. Ces prix sont quelque peu inférieurs à ceux arrêtés par le syndicat.

Le tarif du syndicat des tailleurs travaillant directement pour la clientèle varie de 9 francs pour un gilet à 50 francs pour un habit (articles de 1re classe).

Repassage-blanchissage du linge. — Tous les établissements brugeois sauf un se sont remis au travail et, à quelques exceptions près, le personnel a repris la besogne. Toutefois l'ouvrage pour le littoral est minime. Les repasseuses syndiquées demandent le salaire de fr. 0.40 pour les ouvrières qualifiées et elles ont saisi de cette demande le syndicat patronal. Jusque fin juin, ces ouvrières n'étaient pas encore parvenues à dépasser le taux de fr. 0.25, correspondant à peu près à celui d'avant la guerre. Le syndicat chrétien s'attache aussi à réduire la journée de travail qui dépasse parfois la durée normale.

Industries de la construction. — (Source patronale.) — Une amélioration se fait sentir en ce qui concerne les travaux privés. La reprise progresse grâce à des arrivages plus réguliers de matériaux de construction. Les prix restent toutefois sans changement. La main-d'œuvre n'est guère abondante en ce qui concerne les menuisiers et les plafonneurs, beaucoup d'ouvriers ayant été engagés au littoral, à des salaires élevés. Dans le courant de juillet, cette situation a changé, par suite de l'interruption des travaux du littoral et du retour de quelques démobilisés.

En travaux publics, même situation qu'en mai; les travaux maritimes continuent avec un outillage anglais : un millier d'ouvriers ont été occupés au relèvement des usines et des épaves, à la reconstruction des ouvrages et à l'enlèvement des travaux militaires. Ce personnel a diminué par suite de divers renvois en bloc. Il est composé en grande partie d'hommes de métier travaillant 9 heures par jour aux taux de 1 franc à fr. 1.25. La question des sursalaires pour travail supplémentaire et du dimanche a donné lieu fin mai à un conflit qui n'a pas reçu de solution.

La reconstruction des écluses à Nieuport va entrer incessamment dans la phase de réalisation; les travaux de préparation permettant la mise au travail de plusieurs centaines d'ouvriers.

Le service pour la reconstruction des régions dévastées a fait exécuter dans de nombreuses localités des travaux de reconstruction de ponts de restauration de cours d'eau et d'ouvrages d'art. Dans le domaine provincial et communal, même situation qu'en mai.

(Source ouvrière.) — Pendant la plus grande partie de la période considérée, il y a eu pénurie d'ouvriers maçons et plafonneurs à Bruges. Par contre, il y a surabondance de terrassiers et d'autres ouvriers peu qualifiés. Le chômage parmi les derniers reste à un taux fort élevé. Il en est de même aux environs de Bruges; le syndicat socialiste d'Oostcamp évalue à 25 p. c. la proportion des chômeurs parmi ses membres. Par suite de la suppression des

secours dans plusieurs localités, le travail y est accepté à des conditions variées. L'activité est minime dans la région de Thielt, bien que de ci de là on ait commencé quelques travaux de restauration. La moitié des ouvriers disponibles est à la besogne, au salaire de fr. 0.80, le taux d'avant la guerre étant fr. 0.30. Une grève collective a éclaté à Ostende le 14 juillet et y a englobé la presque totalité des maçons, soit environ 250. Le mouvement avait pour objet la généralisation du salaire de fr. 1.25, beaucoup d'ouvriers travaillant encore à un taux inférieur, et la reconnaissance du syndicat socialiste. La grève a pris fin après une quinzaine de jours d'interruption du travail. Le salaire de fr. 1.25 a été admis pour les maçons qualifiés, de 1 franc pour les terrassiers et de fr. 0.60 à fr. 0.90 pour les aides. La journée de travail a été maintenue à 9 heures avec un sursalaire de 30 p. c. pour les 2 heures suivantes et 50 p. c. pour les autres heures avec la clause que les ouvriers ne peuvent faire plus de 6 heures de travail supplémentaire, par semaine. Le travail de nuit et le travail du dimanche donnent droit à une majoration de 100 p. c. Le syndicat patronal a traité avec le syndicat socialiste et aussi avec le syndicat chrétien dont les membres étaient impliqués dans le mouvement.

Sculpteurs et tailleurs de pierres. — L'activité n'a pas encore repris sur les chantiers brugeois. La plupart des *tailleurs* de pierres vont travailler à l'étranger à des salaires fort élevés.

Les tailleurs de pierres d'Ostende sont à la besogne; ils ont conquis le salaire de fr. 1,25 à la suite d'une grève qui a duré trois semaines. Une trentaine d'ouvriers étaient impliqués dans le conflit. Fort peu de *sculpteurs* sur pierre trouvent du travail à Bruges.

Peintres. — Tous les peintres de métier sont à la besogne à Bruges. Les travaux de restauration, qui ont été poussés avec une grande activité à Ostende, ont donné lieu à beaucoup d'ouvrage ordinaire, qui a permis l'emploi de toute la main-d'œuvre locale et celui de beaucoup d'ouvriers étrangers à la ville. Par un accord avec le syndicat patronal, la journée de travail a été fixée à dix heures jusque fin juillet; à partir de cette date, elle sera ramenée à huit heures.

Industries du bois et de l'ameublement. — *Scierie de bois.* — Le travail a repris à Ostende dans un établissement et il se poursuit faiblement à Bruges, à cause de la cherté et de la rareté des bois en grume. Les prix ont quintuplé pour les bois de Norvège et d'Amérique; les arrivages sont quasi-nuls, par suite des difficultés d'affrètement des navires. La demande actuelle se réduit aux besoins des travaux de réparation.

Menuisiers-Charpentiers. — On ne trouve de chômeurs ni à Bruges ni à Ostende. L'offre de travail dépasse la demande.

Ebénistes. — Les fabriques de meubles travaillent à pleine allure, et pourraient employer le double de la main-d'œuvre qu'elles occupent actuellement si la pénurie de bois blanc n'y faisait obstacle. Quelques arrivages de bois de chêne ont rendu possible la reprise; celle-ci s'applique tant au meuble de luxe qu'au meuble ordinaire. L'abondance du travail s'explique par l'arrêt que la fabrication a subi pendant cinq années.

Construction de bateaux. — La destruction de l'outillage et des chantiers, la pénurie de bois durs, l'arrêt de la navigation intérieure, et la question des salaires ont empêché la reprise. On se borne aux travaux de réparation les plus urgents, et à de très petites constructions à Bruges, à Ostende et à Blankenberghe. Un groupe d'ouvriers ostendais se sont constitués en société coopérative pour la construction et la réparation de bateaux. En ce moment, la plupart des charpentiers de navires sont occupés aux travaux de reconstruction des ponts et écluses.

Débitage de bois. — En juin, une dizaine de patrons de la région de Saint-Georges-Beernem ont repris la fabrication; un plus grand nombre sont empêchés de le faire à cause du manque de bois de Norvège et de Russie. Aussi bien, assez d'ouvriers se sont vus obligés d'aller travailler en France; les conditions qui leur ont été offertes étaient d'ailleurs fort séduisantes. Les deux tiers des ouvriers disponibles ont travaillé en juillet, le manque de bois empêchant toujours la généralisation de la reprise. Le salaire a été fixé à fr. 0,50 par « paquet » avec journées de travail de dix heures en été et neuf heures en hiver, après une grève qui a duré une dizaine de jours. Les débiteurs sans ouvrage trouvent facilement une occupation en dehors de leur profession.

Industries des peaux et des cuirs. — *Chaussures.* — Deux fabriques mécaniques de chaussures se préparent à reprendre le travail à Thielt. En attendant, l'ouvrage est remis à une centaine de travailleurs à domicile, sur les cinq à six cents ouvriers qu'on pourrait encore trouver dans cette localité. Une partie des ouvriers sont dispersés, par suite de la guerre et l'apprentissage est abandonné depuis cinq années. Les prix exhorbitants du cuir, qu'on ne peut trouver qu'à l'étranger, ne permettent pas aux fabricants belges de faire la concurrence aux produits achevés importés de l'étranger, d'autant moins que les salaires, sous l'action syndicale, ont considérablement monté. Cest ainsi que la *façon* des chaussures clouées pour hommes, qui en 1914 se payait fr. 1,60, doit actuellement coûter 6 francs; celle des chaussures cousues est montée de fr. 3,75 à 11 francs; le reste est à l'avenant. Dans

ces conditions, seul le travail de luxe est possible. La situation se présente dans les mêmes conditions à Thourout.

Industries du tabac. — *Fabrication de cigares.* — Le travail reprend lentement à Bruges dans deux manufactures. La pénurie de matière première, la diminution de la consommation et la concurrence des produits étrangers rendent cette reprise difficile. On évalue à une centaine les cigariers encore sans ouvrage ou travaillant en dehors de leur profession à Bruges. Dans un établissement, les conditions de la Centrale des cigariers ont été introduites, c'est-à-dire le salaire calculé sur la base de 1 franc l'heure, et la semaine anglaise de quarante-huit heures. Dans un autre établissement, une partie du personnel (féminin) n'a pas obtenu ces conditions.

Industries du livre. — *Imprimeries lithographiques.* — Le travail est rare à Bruges. Un quart des ouvriers syndiqués s'est trouvé sans occupation pendant les deux mois de juin et de juillet. La journée de travail est de huit heures. Les salaires, qui jusqu au 1er juillet variaient de fr. 0,70 à fr. 1,10, ont été portés à cette date à fr. 1,25.

Imprimeries typographiques. — La cherté des produits entrave le développement du travail. En juin, plus de 10 p. c. des ouvriers syndiqués de Bruges étaient sans emploi ou travaillaient en dehors de leur profession. Le chômage a disparu en juillet, grâce à la demande de bras venue du littoral, mais quelques typographes continuaient à exercer un autre métier. Tous ceux d'Ostende travaillent de 8 à 9 heures.

Reliure. — Un quart des syndiqués brugeois sont sans emploi. On travaille 8 heures par jour. Les salaires qui étaient de fr. 0.80 en juin ont été portés à fr. 1.15 par un arrangement collectif.

Industries spéciales. — *Brosserie.* — Les chômeurs restent toujours fort nombreux parmi les travailleurs des bois de brosses. Leur proportion peut être évaluée à 3/5. La forte hausse et la raréfaction des matières premières ne permettent pas de donner la moindre extension au travail. Les salaires ont encore haussé à la suite des efforts syndicaux des ouvriers. Une firme les a portés à 1 franc pour les ouvriers de première classe et a majoré les autres de fr. 0.10. Les négociations continuent pour généraliser les nouveaux tarifs et pour atteindre le taux de fr. 1,25.

Pêche maritime. — Les résultats de la pêche maritime n'ont jamais été plus brillants. Les ventes à la minque d'Ostende ont atteint à la fin de juin de 1919 le chiffre de 4,291,807 francs contre 3,244,835 francs pendant les six premiers mois de 1914. Encore

le nombre des unités belges qui ont contribué au résultat actuel ne dépasse-t-il guère la moitié de ce qu'il était en 1914, et aucune chaloupe étrangère n'entre en compte cette année. Les pêcheurs réalisent des gains inconnus jusqu'ici.

Les marins des chaloupes de grand tonnage d'Ostende, qui sont au nombre de 26, ont collectivement arrêté le travail de la pêche le 16 juillet. Le mouvement qui est dirigé par la *Belgian Seaman's Union* comprend une bonne centaine de grévistes et est dirigé contre les conditions d'enrôlement qui se trouvent décrites dans l'*Etude sociale de la pêche maritime* publiée par l'office du Travail en 1914. Les revendications se résument comme suit :

Attribution au patron de 15 p. c. sur le produit brut de la pêche et de 10 p. c. aux matelots.

Les mousses de 15 ans seraient enrôlés au taux de 1/4 du salaire du matelot adulte, taux doublé après une année de navigation satisfaisante. Ces conditions devraient être insérées au rôle d'équipage.

Le travail effectué à terre, après un repos de 48 heures, serait rémunéré à raison de 10 francs par jour pour le patron, de fr. 7.50 pour les hommes et 3 francs pour les mousses.

Le congédiement du patron devrait être notifié par l'armateur un voyage à l'avance et celui des hommes par le patron 24 heures avant la rentrée au port.

Suppression du poisson attribué hors-part à l'armateur. Celui-ci participerait au partage de poisson au même titre que les hommes.

L'équipage devrait être composé du patron, de trois hommes et d'un mousse.

Reconnaissance du syndicat et exclusion des non-syndiqués.

Sur 22 armements, un seul a accepté ces conditions. Les négociations en vue d'arriver à un arbitrage continuent.

Navigation intérieure. — La navigation est ouverte, mais le manque d'étiage et la lenteur des manœuvres des ponts occasionnent aux bateaux des difficultés continuelles. On constate quelques transports de matériaux de construction. Le mouvement du batelage aux écluses du nord de Bruges qui n'était que 44 passages — dont 10 avec chargement — en janvier 1919 était monté en mai à 82 passages, dont 42 avec chargement. Les bateaux qui étaient en chômage à Bruges ont tous quitté ce port pour Anvers, à la recherche de frêt.

CH. DE ZUTTERE.

RÉGION DE GAND

Industries des métaux. — La situation générale est encore loin d'être satisfaisante. Dans les grands ateliers de construction on forme des équipes. Le chômage est encore très considérable. La reprise du travail s'opère très lentement. Les obstacles gênants sont surtout le manque de matières premières et de matériel, les prix élevés qui font hésiter les acheteurs, l'instabilité des conditions de travail. L'indemnité de vie chère de fr. 0.30 à l'heure, vient d'être incorporée définitivement au salaire.

Des négociations entre les délégués des patrons-liniers et des syndicats il résulte que les ouvriers *métallurgistes* occupés dans l'industrie *linière* travailleront aux mêmes conditions que celles adoptées par les patrons cotonniers. Les hommes de métier qui en 1914 gagnaient :

De 30 à 36 centimes l'heure recevront fr. 0.95;
De 37 à 42 centimes recevront fr. 1.05;
De 43 à 48 centimes recevront fr. 1.15;
De 48 centimes et plus, seront considérés comme ouvriers spécialistes et augmentés en proportion.

Les métallurgistes gantois considèrent l'incorporation au salaire de l'indemnité de vie chère comme une satisfaction provisoire, invoquant la cherté toujours croissante des vivres et impressionnés par l'exemple de leurs camarades français, ils viennent de soumettre aux patrons les nouvelles revendications suivantes :

Salaires par heure : en 1914	*en 1919*
De 30 à 35 centimes	fr. 1.25;
De 36 à 40 centimes	fr. 1.35;
De 41 à 46 centimes	fr. 1.40;
De 47 à 50 centimes	fr. 1.50;
De 51 à 60 centimes	fr. 1.55.

Les « demi-ouvriers » réclament de fr. 0.85 à fr. 1.10; pour les manœuvres : 1re série fr. 0.85; 2e série fr. 1.00; 3e série fr. 1.15.

On réclame aussi la suppression du travail à l'entreprise et les syndicats mènent campagne en même temps pour le syndicat obligatoire.

Industries chimiques. — La situation est toujours très précaire. Dans les Flandres aucune usine de produits chimiques proprement dits (acide sulfurique, superphosphates, sulfates, etc.) ne travaille. Une usine a commencé la mouture des scories Thomas. Les ouvriers des campagnes demandent un salaire plus élevé que ceux des villes. La main-d'œuvre est difficile à trouver.

La question ouvrière et la concurrence des usines allemandes en territoire occupé sont les principaux obstacles qui contrarient la reprise.

Bougies. — Allumettes. — Chômage complet. On n'aperçoit encore aucune trace de reprise.

Industries alimentaires. — *Boulangerie.* — On travaille normalement dans la fabrication du pain ordinaire. La cherté des matières premières et le chômage régnant encore partout empêchent la fabrication normale du pain de fantaisie.

Le syndicat neutre essaie depuis quelques temps d'obtenir pour les garçons boulangers des salaires plus élevés et de meilleures conditions de travail. A la suite de cette agitation la section compétente du Conseil de l'Industrie et du Travail a été réunie.

Pâtisserie. — La situation est bien calme. L'activité générale est plutôt en recul sur les mois précédents.

Brasserie. — Situation inchangée. Le matériel en cuivre et en fer reste inabordable. Celui que malgré tout on a dû commander n'est pas livré. Les constructeurs français notamment expliquent ces retards par les grèves qui se sont déclarées et par l'application de la loi des 8 heures, qui, depuis le 1er juin, réduit la production de 20 p. c. Le chômage général et la vie chère sont les vrais obstacles de la marche normale de cette industrie. En outre, nos brasseurs ont une tendance à vendre au meilleur marché et à donner des bières légères. Cela discrédite les bières nationales au profit des bières anglaises.

Industries textiles. — *Filatures de jute.* — Les délégués des syndicats (patrons et ouvriers) se sont mis d'accord sur les nouvelles conditions de travail ci-après, pour l'industrie gantoise du jute :

Nombre d'heures de travail par semaine : 54.

Salaires par heure : Fileuses sur 1 bord, fr. 0.80;

Fileuses sur 2 bords, fr. 0.90.

Rattacheuses, fr. 0.50 à fr. 0.56 (suivant capacité, maximum après 6 mois);

Dévideuses, fr. 0.72 (capacité moyenne);

Banc-brocheuses, fr. 0.67 1/2 (id.);

Banc-brocheuses, 70 à 80 broches (devant) fr. 0.64; (arrière) fr. 0.55;

Banc-brocheuses, 90 à 100 broches (devant) fr. 0.68; (arrière) fr. 0.58;

Banc-brocheuses, 110 à 120 broches (devant) fr. 0.75; (arrière) fr. 0.64;

Etirageuses, apprenties, fr. 0.375; 1re catégorie, fr. 0.45; 2e catégorie, fr. 0.50;

Manœuvres pour travaux spéciaux : fr. 0.75 à fr. 0.85;

Manœuvres ordinaires, fr. 0.75;

Gamins du breaker et petits graisseurs, fr. 0.45;

Graisseurs, fr. 0.85;

Empaqueteurs, fr. 1.00 à fr. 1.10.

Le tarif pour tous les travaux *d'entreprise* sera calculé d'après les salaires ci-dessus en tenant compte du rendement avant la guerre d'une mécanique en conditions normales, travaillée par un ouvrier capable.

Tous les ouvriers seront rémis au travail dans la mesure où les matières premières et le matériel le permettront.

Filatures de coton. — La situation s'améliore. Le manque des parties en cuivre, des courroies et surtout de la matière devant servir à la fabrication des pôts empêche une reprise plus complète.

L'accord intervenu entre les patrons et les syndicats ouvriers est entré en vigueur à la satisfactoin des parties (voir 15 juin, p. 461).

Par suite de l'arrêt prolongé des usines, les ouvriers de métier sont rares et ce fait force les industriels à engager de nombreuses apprenties.

La demande pour les filés est bonne, nonobstant la cherté des matières qui coûtent 250 à 300 p. c. plus cher qu'avant la guerre. Il est question de former 2 équipes travaillant chacune 8 heures.

Les contre-maîtres sont en pouparlers avec leurs patrons pour la revision de leur tarif de salaire.

Dans les communes avoisinantes les salaires seront 10 p. c. plus bas qu'à Gand. La différence sera donc beaucoup moins sensible qu'avant la guerre.

De tous côtés on constate que les syndicats patronaux et ouvriers se rapprochent de plus en plus.

Tissages de coton. — De plus en plus les tisserands reprennent le travail. Le manque de fils est un obstacle sérieux à une reprise plus générale; il faut y ajouter pour plusieurs tissages le manque de matériel. On y remédie plus ou moins dans quelques usines en occupant 2 équipes d'ouvriers, travaillant chacune 8 heures. Trois tissages déjà travaillent dans ces conditions.

Des négociations sont encore en cours en ce qui concerne la fixation des salaires de certaines catégories de travailleurs : rentrayeurs, seizeurs, ensoupleurs, tisserands de couvertures, tricoteuses, épondeuses, bobineuses, warpeuses, etc. Sauf pour ces dernières, le syndicat ouvrier propose des salaires fixes par semaine.

Les patrons veulent séparer cette réglementation de la détermination générale des salaires. Un malentendu a surgi d'autre part entre patrons et ouvriers au sujet de la largeur des métiers : il aurait pour conséquence une diminution de salaire de fr. 2.50 à 3 francs par semaine.

Les contre-maîtres tâchent aussi de s'entendre avec leurs patrons au sujet de nouveaux tarifs de salaire.

Le syndicat socialiste engage les ouvriers à ne pas reprendre le travail dans une fabrique sans s'être renseignés auprès de lui si les conditions sont en concordance avec les revendications syndicales. Les syndiqués s'efforcent d'entraîner par le calme et la persuasion les non-affiliés. En cas de refus ils sont signalés au secrétariat.

Filatures de lin. — La première quinzaine de juin fut marquée pour cette industrie par un arrêt complet, dont la durée fut remplie par des négociations entre syndicats pour les conditions de la reprise du travail. Les linières (voir n° du 15 juin, pp. 458-460), qui avaient recruté à la campagne de petits contingents d'ouvriers, avaient d'abord essayé de conserver ce personnel au travail, en ne recourant à leurs anciens ouvriers qu'à mesure des besoins, pour remplir les postes ouverts par le développement de la production. Mais les personnels d'avant-guerre n'admirent pas de se voir ainsi préférer de nouveaux venus : les contre-maîtres même se solidarisèrent avec les ouvriers pour refuser le travail dans ces conditions. Il y eut des troubles, des échauffourées... Les directions s'entendirent donc avec les syndicats ouvriers pour fonder la reprise du travail sur des bases solides. Comme les usines ne pouvaient guère être remises en activité qu'avec le tiers de leurs forces productives de 1914, on s'accorda pour répartir le travail entre tous les ouvriers disponibles, suivant des systèmes différant d'ailleurs d'établissement à établissement. Celui-ci, disposant d'une bonne partie de son matériel ancien, emploie tous ses ouvriers à tour de rôle pendant 35 heures par quinzaine. D'autres marchent cinquante-quatre heures par semaine (temps adopté désormais comme temps normal, avec congé du samedi après-midi). Ces cinquante-quatre heures sont réparties en deux, voire trois équipes d'ouvriers, et ceux-ci ne mettent ainsi en activité que la moitié ou le tiers du matériel.

Industries du vêtement. — Il y a assez bien de besogne pour les tailleuses, surtout pour les bonnes ouvrières. Le travail augmente aussi chez les lingères. Quant aux tailleurs, l'activité est médiocre. La cherté énorme des étoffes et le chômage dans les autres industries sont les véritables obstacles qui empêchent la reprise dans cette branche.

Industries de la construction. — La situation reste peu brillante. De petites réparations s'exécutent, mais les grands travaux manquent, tant les travaux particuliers que publics.

Beaucoup d'ouvriers d'ailleurs émigrent en France La crise est due principalement à la pénurie et au prix exhorbitant des matières premières, au chômage considérable dans les autres industries, qui empêche le paiement des loyers. (Les propriétaires de maisons ouvrières, qui se trouvent pour la plupart dans un état pitoyable, ne s'empressent pas de faire restaurer celles-ci.)

Une nouvelle demande d'augmentation des salaires a été introduite à la Chambre syndicale des Entrepreneurs par les différentes associations d'ouvriers du bâtiment. On réclame : pour les maçons, terrassiers, plafonneurs, carreleurs, ouvriers du ciment, aide-paveurs, marbriers, couvreurs, bétonneurs, polisseurs, fr. 1.50 par heure; paveurs, fr. 1,75; tailleurs de pierre bleue, fr. 1,70; id. pierre blanche, fr. 1,80; aides-maçons, marbriers, carreleurs, fr. 1.35; aides-plafonneurs, fr. 1,40; les demi-ouvriers au-dessus de 16 ans, fr. 0,85. En outre : six centimes par heure de supplément pour usure de matériel, affûtage et repassage des ciseaux à charge des patrons.

On réclame aussi la semaine de quarante-huit heures avec repos le samedi après-midi, de même que l'introduction du syndicat obligatoire. Sur divers chantiers la carte de contrôle syndical est déjà de rigueur.

Sculpteurs sur pierre. — Beaucoup de chômage. Peu ou pas de reprise, ce qu'on attribue surtout au manque de matériel.

Les patrons se sentent peu disposés à accorder les salaires demandés.

Peintres. — Situation toujours assez pénible. Il y a une tendance de reprise légère et localisée. On obtient difficilement les matières dont les prix sont encore en hausse.

Il y aura nécessairement beaucoup de besogne dans l'avenir, car depuis cinq ans on n'a presque rien fait. Les maisons sont sales; celles surtout où les Allemands étaient logés doivent être nettoyées de fond en comble. Cependant on fait peu de chose. Les patrons l'attribuent aux salaires élevés des ouvriers, tandis que les ouvriers prétendent que les patrons augmentent leurs prix de revient de 300 p. c. alors que les salaires des ouvriers n'atteignent que 120 p. c. de majoration.

Industries du bois et de l'ameublement. — En général la reprise du travail est très satisfaisante. Il y a beaucoup de demandes de la part des patrons. Seulement l'émigration augmente de jour en jour par suite de l'attraction des salaires plus élevés payés au dehors.

Scierie du bois. — A l'intervention conciliatrice d'un inspecteur du travail, les délégués de la fédération des patrons-scieurs de bois d'une part et les délégués du syndicat des ouvriers d'autre part, ont admis les conditions suivantes :

Scieurs-raboteurs et catégories analogues, fr. 1,25 par heure;

Aides aux mécaniques (1re catégorie), fr. 1,15; manœuvres, 1 fr.;

Salaire fixe par semaine : machinistes, 58 francs; chauffeurs et camionneurs, 56 francs;

Cinqante-quatre heures de travail par semaine avec application de la semaine anglaise; le syndicat sera dorénavant reconnu.

Dans une des plus importantes usines, la direction mettra un réfectoire à la disposition des ouvriers et a institué un conseil de fabrique.

De concert avec les ouvriers du bâtiment, les ouvriers du bois et de l'ameublement ont, eux aussi, introduit une nouvelle demande d'augmentation des salaires à la Chambre syndicale des Entrepreneurs. Ils réclament :

Par heure : ébénistes, sculpteurs, ouvriers des pianos, fr. 1.50; toupieurs (mécanique), 2 francs; ouvriers des mécaniques, fr. 1,65; apprentis de 14 à 18 ans, fr. 0.30; menuisiers, doreurs, tapissiers, fr. 1,50; toupieurs, fr. 1,75; demi-ouvriers, 1 franc;

20 p. c. de sur-salaire pour les ouvriers allant travailler et devant loger hors ville, en sus des frais de déplacement et de séjour;

6 centimes par heure pour usure des outils appartenant aux ouvriers; deux heures de salaire à l'embauchage et au licenciement de l'ouvrier, pour le transport de ses outils.

Industries du tabac. — Chômage complet jusqu'au 20 juin. Depuis cette date, on note une légère reprise. Des négociations sont en cours pour introduire de nouvelles conditions de travail.

Industries du livre. — La situation est en général satisfaisante. Dix-huit *typographes* ont perdu leur emploi par suite du transfert à Bruxelles du journal *Ons Vaderland*; mais la confection des nouvelles listes électorales est venue donner du travail temporaire à bon nombre d'ouvriers.

En *lithographie*, la plupart des ateliers sont en marche et on ne compte plus de chômeurs.

Sur cent-cinquante *relieurs* syndiqués, les deux-tiers sont au travail.

Industries des transports. — Au port, le chômage est toujours considérable. Le canal de Terneuzen n'a été entièrement dégagé que le 31 mai, après qu'on eût enlevé 8.700 tonnes de parties métalliques et de débris de maçonnerie (piles et culées de différents

ponts-routes et ponts-rails). La navigation est maintenant rétablie jusqu'au bassins, mais... les arrivages ne sont pas favorisés par le taux du frêt et le manque de matériel au port. Le syndicat des arrimeurs a demandé, pour favoriser la reprise du trafic maritime, que le Gouvernement fasse entrer par Gand une partie des céréales importées.

A la suite de négociations, le personnel des *tramways* a obtenu le salaire minimum de 225 francs par mois, avec journées de huit heures et demie à partir du 15 juin.

Les *charretiers* ont admis provisoirement les nouvelles conditions suivantes : 8 francs par jour, plus 2 francs le dimanche pour l'entretien des chevaux; 100 p. c. de supplément pour le travail de nuit et du dimanche.

Horticulture. — On peut noter un commencement de reprise, mais la situation générale est encore lamentable. Les stocks sont épuisés, les installations sont dans un état misérable, les capitaux manquent pour la remise en état du matériel, les importations de plantes et graines, etc. Par là-dessus, l'interdiction d'exportation aux Etats-Unis menace de ruine cette importante industrie locale.

Employés. — La moitié des employés des magasins de confections est sans travail, vu la stagnation du commerce du vêtement. Ailleurs, la situation est moins mauvaise, mais n'est pas brillante. Les employés luttent énergiquement pour obtenir des relèvements de traitements; en certains endroits ils obtiennent 50 à 60 p. c., voire plus; mais d'autres établissements cherchent tout doucement à éliminer le personnel masculin pour le remplacer par des femmes, moins rétribuées.

V. V.

LES PRIX DE DÉTAIL COMPARÉS A BRUXELLES [1]

(Avril 1914 — Avril, mai, juin, juillet 1919.)

Sous ce titre la *Revue du Travail* continue la publication des prix de détail des produits les plus nécessaires à l'existence relevés au 15 juillet 1919. On remarquera que par suite de la cessation du fonctionnement du Comité National de secours et d'alimentation, les prix des produits distribués par cet organisme de guerre ne sont plus renseignés pour juillet, tandis que les rubriques relatives à ces produits continueront à figurer au tableau comme faisant partie intégrale des renseignements fournis pour les mois antérieurs.

L'Index obtenu pour les 49 rubriques considérées est 354 pour juillet, en augmentation de 10 points sur celui de juin qui est 344.

Cette augmentation est due en grande partie à la suppression des prix des quatre articles vendus par le Comité National : riz, haricots, saindoux et lard américain, produits dont l'ensemble donne l'Index 276 pour tous les mois compris dans la présente statistique.

Si l'on classe les différents produits suivant les catégories qui ont été formées précédemment (cfr. *Revue du Travail*, n° 5, p. 344), ont obtient les résultats ci-après :

CATÉGORIES	Avril 1914	Index numbers en 1919 Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.
I. Articles de première nécessité	100	699	564	403	344	333	357	367
II. Articles plus ou moins exceptionn.	100	615	522	481	455	406	323	339
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	516	471	428	383	351	330	338
	100	639	534	424	374	351	344	354

Le tableau suivant compare ces Index, par rapport au mois de janvier 1919.

CATÉGORIES	Index numbers en 1919 Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.
I. Articles de première nécessité.	100	81	58	49	48	51	52
II. Articles plus ou moins exceptionnels.	100	85	78	74	66	52	55
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage . .	100	91	83	74	68	64	66
	100	84	66	59	55	54	55

1) Voir numéros 5, 6, 9 des 15 mai, 1er juin et 15 juillet 1919 de la *Revue du Travail*.

PRIX PAYÉS A BRUXELLES (Vente au détail)

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				avril		mai		juin		juillet	
Pain de ménage	kilo	0.28	100	0.80	286	0.80	286	0.85	304	0.85	304
Pommes de terre	»	0.10	100	0.25	250	0.30	300	0.30	300	* 0.32	320
Café (mélange B)	»	3.10	100	6.75	218	6.50	210	6.50	210	7.00	226
Chicorée fine	»	0.38	100	2.10	553	2.00	526	2.40	632	2.40	632
Riz C. N.	»	(0.56)	100	1.50	268	1,50	268	1.50	268	—	—
Riz	»	0.56	100	2.00	357	2.00	357	1.80	321	2.20	393
Sucre blanc scié rangé	»	0.66	100	2.00	303	1.95	295	1.95	295	1.95	295
Haricots C. N.	»	(0.62)	100	1.50	242	1.50	242	1.50	242	—	—
Haricots de Walcheren	»	0.62	100	1.50	242	1.20	194	—	—	2.00	323
Huile d'olive	litre	2.75	100	6.50	236	6,70	244	6.70	244	8.05	293
Vinaigre blanc	»	0.50	100	1.60	320	1.60	320	1.60	320	1.60	320
Lait écrémé	»	0.16	100	0.70	437	0.50	313	0.50	313	0.50	313
Lait complet	»	0.30	100	1.10	367	1.10	367	1.00	333	1.00	333
Fromage blanc	pièce	0.12	100	0.60	500	0.35	292	0.35	292	0.30	250

* Pommes de terre nouvelles.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				avril		mai		juin		juillet	
Sel de cuisine	kilo	0.06	100	0.32	533	0.32	533	0.32	533	0.32	533
Margarine (cocoline)	»	1.70	100	4.50	265	4,50	265	4.50	265	4.50	265
Saindoux C. N.	»	(2.10)	100	5.00	238	5.00	238	5.00	238	—	—
Graisse de bœuf fondue	»	1.60	100	6.00	375	6.50	406	5.00	313	5.00	313
Viande de bœuf à rôtir sans os	»	3.00	100	11.00	367	11.00	367	11.00	367	9.75	325
» carbonades	»	1.80	100	8.25	458	8.00	444	8.00	444	7.00	389
» bouilli plate-côte	»	1.80	100	5.00	278	6.40	356	6.50	361	6.00	333
» de porc (côtelettes)	»	1.80	100	6.00	333	9.50	528	10.50	583	11.00	611
Lard du pays, blanc entrelardé	»	2.30	100	12.50	543	10.00	435	11.00	478	11.00	478
Lard américain C. N.	»	(1.40)	100	5.00	357	5.00	357	5.00	357	—	—
Boudin noir	»	1.00	100	2.50	250	2.50	250	2.50	250	2.00	200
Poisson : cabillaud	»	1.75	100	5.00	286	5.00	286	4.00	229	4.00	229
» plies	»	0.50	100	2.50	500	2.50	500	2.50	500	2.50	500
Légumes frais (épinards)	»	(0.35)	100	0.70	200	0.35	100	—	—	—	—
Bière de ménage	bout.	0.15	100	0.50	333	0.50	333	0.50	333	0.50	333

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				avril		mai		juin		juillet	
Savon mou	kilo	0.40	100	2.50	625	2.25	563	3.40	850	3.40	850
Cacao Bensdorp	kilo	4.50	100	12.00	267	10.00	222	8.00	178	8.00	178
Chocolat U E, vignette rouge	paquet 500 gr.	1.40	100	6.50	464	3.15	225	3.15	225	3.15	225
Thé Souchong vert	kilo	4.50	100	8.50	189	8.50	189	9.00	200	9.00	200
Tapioca U E, paquet rouge	paquet	0.92	100	1.80	196	1.80	196	1.15	125	1.15	125
Macaroni n° 1, n° 2 V E	kilo	0.88	100	4.00	458	3.20	364	3.20	364	3.20	364
Sardines St-Louis 1/4	boîte	0.50	100	1.50	300	1.78	356	1.75	350	1.65	330
Vin ordinaire	litre	0.90	100	2.90	322	2.90	322	2.90	322	2.90	322
Brosse en chiendent	pièce	0.45	100	1.90	422	1.90	422	1.50	333	1.20	267
Torchon américain ($0^m65 \times 0^m65$)	»	0.58	100	5.40	931	5.40	931	2.75	474	3.20	552
Tabac Semois p^r pipe, bande rouge	kilo	3.00	100	30.00	1000	25.00	833	20.00	667	25.00	833
Costume veston sur mesure, p^r homme	pièce	70.00	100	230.00	329	230.00	329	230.00	329	230.00	329
Chapeau boule en feutre	»	5.50	100	25.00	458	25.00	458	20.00	364	20.00	364
Casquette	»	3.00	100	8.25	275	7.00	233	7.00	233	7.00	233
Chemise bl. p^r homme, dev. à plis am.	»	5.00	100	21.50	430	17.50	350	17.50	350	17.50	350

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919 avril		mai		juin		juillet	
Col Richmond, modèle droit	pièce	0.45	**100**	1.75	**389**	1.75	**389**	1.75	**389**	1.75	**389**
Chaussettes en laine, pr h., extra-fortes	paire	1.70	**100**	7.50	**441**	7.50	**441**	7.50	**441**	7.50	**441**
Chaussures pour homme	»	16.00	**100**	50.00	**312**	50.00	**312**	50.00	**312**	50.00	**312**
Ressemelage complet pour homme, 1/2 semelles et talons, cousu . . .	»	3.85	**100**	14.00	**364**	14.00	**364**	14.00	**364**	14.00	**364**
Charbon tout-venant n° 1	1000 k	38.00	**100**	95.00	**250**	102.00	**268**	102.00	**268**	105.00	**276**
Bois à brûler	sac	1.25	**100**	3.30	**264**	3.30	**264**	3.20	**256**	3.40	**272**
Gaz (ville de Bruxelles).	m³	0.13	**100**	0.25	**192**	0.25	**192**	0.35	**269**	0.35	**269**
Bougie	pièce	0.10	**100**	0.70	**700**	0.40	**400**	0.15	**150**	0.23	**230**
Allumettes Vulcan.	paquet	0.14	**100**	0.80	**571**	0.80	**571**	0.80	**571**	0.80	**571**
Loyer	mois	40.00	**100**	60.00	**150**	60.00	**150**	70.00	**175**	70.00	**175**
Total . . .	—	*(5400)* *4900*	—	*20194*	—	*18948*	—	*17884*	—	*17332*	—
Index . . .	—	—	**100**	—	**374**	—	**351**	—	**344**	—	**354**
Rappel janvier *Total* . . .	—	*30674*	—								
Rappel janvier **Index** . . .	—	—	**639**								
Rappel février *Total* . . .	—	*25622*	—								
Rappel février **Index** . . .	—	—	**534**								
Rappel mars *Total* . . .	—	*22485*	—								
Rappel mars **Index** . . .	—	—	**424**								

CHRONIQUE DU TRAVAIL

BELGIQUE.

Commission de la Construction mécanique. — Nous avons signalé dans notre dernier numéro (p. 687) la constitution et les premières résolutions de la Commission de la Construction mécanique, des délibérations de laquelle est sorti notamment l'accord instituant, dès le lundi 4 août (1), la *semaine de cinquante heures*, pour préparer les voies à la semaine de quarante-huit heures, qui entrera en vigueur le 31 mars prochain.

Cette Commission a continué ses travaux pendant trois nouvelles séances, tenues respectivement le 5 (matin et après-midi) et le 13 août. Sur la question des salaires, aux formules précédemment adoptées concernant les manœuvres et les ouvriers qualifiés, elle a ajouté les déterminations ci-après concernant les femmes et les apprentis.

Salaires des femmes. — Pour tout travail exactement identique, effectué dans les mêmes conditions par des hommes et par des femmes, le prix des pièces pour les ouvrières ne peut être inférieur à celui payé aux hommes. A production égale, le salaire horaire de base alloué aux femmes ne sera pas inférieur à celui payé aux hommes.

Pour les femmes âgées de plus de 18 ans et occupées à des travaux autres que ceux confiés généralement aux hommes, le *salaire minimum national d'embauche* sera de *50 centimes l'heure*.

Les autres minima de salaire pour les femmes spécialisées dans certains travaux ou exerçant un métier seront déterminés par des commissions régionales paritaires composées d'un nombre égal de délégués patrons et de délégués des syndicats ouvriers.

Le Comité national de la Construction mécanique émet le vœu de voir les associations patronales régionales s'entendre avec les syndicats ouvriers pour constituer les commissions paritaires précitées.

Salaires des apprentis. — Les apprentis âgés de plus de 18 ans auront un salaire de *75 centimes l'heure* pour autant qu'ils démontrent qu'ils ont *deux ans* d'apprentissage dans une ou plu-

(1) Dans notre numéro du 1er août, nous avons annoncé que le régime des cinquante heures devait entrer en vigueur le *premier* août. Telle était, en effet, la date primitivement adoptée par la commission qui, le 29 juillet seulement, ajourna l'inauguration du système au premier *lundi* du mois d'août, pour éviter des complications de comptabilité.

sieurs usines. Ils auront droit au même salaire après *un an* d'apprentissage s'ils peuvent démontrer qu'ils ont suivi régulièrement et avec fruit, pendant un an au moins, les cours d'une école professionnelle subsidiée par les pouvoirs publics.

Les jeunes gens âgés de moins de 18 ans auront droit à un salaire d'entrée de 25 centimes l'heure; après six mois de stage à l'atelier, ils recevront 35 centimes et quel que soit leur âge, après deux ans de présence, ils auront droit à un salaire de 60 centimes l'heure pour autant qu'en raison de leur âge ils ne rentrent pas dans les conditions fixées pour les apprentis. Ceux d'entre ces derniers qui auront suivi, pendant deux ans, avec régularité et avec fruit, des cours d'écoles professionnelles ou industrielles subsidiées par les pouvoirs publics, auront droit au salaire de 75 centimes l'heure.

Ceux qui n'ont pu achever leur apprentissage par suite de la guerre seront admis comme ouvriers spécialisés pendant un terme de six mois, après lequel ils rentreront dans une des catégories déjà fixées .

Définition du « manœuvre spécialisé » : (1) — Tout ouvrier travaillant sans avoir eu besoin d'une éducation professionnelle préalable *de plus d'un mois* pour pouvoir exercer son métier sera considéré comme manœuvre spécialisé.

* * *

La Commission a abordé après cela la discussion des taux d'augmentation à appliquer aux heures supplémentaires. Mais sur ce point l'accord n'a pu être réalisé séance tenante et la question a été ajournée.

Il avait été entendu d'abord que les questions concernant les travailleurs occupés dans les ateliers de construction étaient du ressort de la Commission, dont les décisions devaient s'appliquer à *tous* les ouvriers des *établissements de construction mécanique.* Seulement, les membres ouvriers de la Commission représentent exclusivement des travailleurs de métaux et il a été communiqué que, de ce fait, la compétence de celle-ci était contestée parmi les syndiqués du bois. Sur la proposition de M. l'inspecteur géné-

(1) Dans une précédente séance (voir n° du 1er août, p. 688), le texte suivant avait été adopté : « Il est entendu que la qualité de manœuvre spécialisé sera déterminée, suivant les régions et le genre d'industrie, entre les organisations patronales et les organisations régionales ouvrières. *En cas de désaccord entre les organisations susdites, le Comité National aura à s'en occuper.* » Les divergences prévues se sont produites, en effet, dans certaines réunions régionales.

ral Brughmans, président, des représentants de la Centrale du bois furent convoqués pour être entendus par la Commission *à titre consultatif*. Cette entrevue a eu lieu dans la séance du 5 août après-midi. Ont été entendus : MM. Devlaemynck, secrétaire de la Centrale; Debakker, secrétaire de la section gantoise; Haertsens, secrétaire de la section malinoise et Limet, propagandiste de la Centrale pour la région wallonne.

Des réclamations ont été produites par ces délégués concernant les taux des salaires minima déjà adoptés et qui sont actuellement dépassés en fait. Les patrons ont déclaré ne pouvoir s'écarter des minima généraux sur lesquels l'accord s'était fait précédemment; mais d'autres conditions de salaire continueront à être réglées entre patrons et ouvriers, suivant capacités et les situations acquises seront respectées.

D'autres revendications ont été exprimées concernant notamment la suppression du travail à l'entreprise, la semaine de quarante-huit heures, l'allocation d'une indemnité pour usure d'outils. Sur ce dernier point les patrons ont proposé une majoration de six centimes par heure sur les salaires, pour la durée de la convention.

* * *

Dans la séance du 13 août, la Commission a résolu incidemment différentes questions de détail ou d'application laissées ouvertes par les délibérations précédentes.

Des explications ont notamment été échangées au sujet de réclamations adressées à des industriels qui n'appliquent pas encore les décisions de la Commission. Les délégués patronaux trouvaient insuffisamment précises certaines déclarations ouvrières quant à l'introduction de nouvelles demandes d'augmentation. Il a été entendu que les ouvriers conservaient le droit de demander des salaires supérieurs pour des travailleurs d'élite, mais que les minima ne pourront être mis en cause en dehors de la Commission. Les réclamations de quelque côté qu'elles viennent devront être soumises à celle-ci.

Pour l'expiration de la validité des conventions actuelles, il n'a pas été arrêté de date précise; mais la Commission se réunira dès le mois de mars 1920 pour réexaminer la situation et les modifications éventuelles à introduire.

Une circulaire envoyée dans la province de Liége a répandu le bruit que les décisions n'étaient applicables qu'aux ouvriers âgés de 21 à 50 ans. — Constaté qu'il s'agit d'un malentendu : la circulaire visait des *manœuvres*, la seule catégorie pour laquelle une limite d'âge maximum soit fixée et cette limite est de 55 ans.

En ce qui concerne les machinistes et chauffeurs, décidé que les dérogations en vigueur pourront subsister. Quant aux veilleurs, concierges et gardes d'établissements, il sera statué ultérieurement.

Commission des mines. — Cette Commission, plus ancienne en date que la précédente — elle s'est réunie pour la première fois le 23 avril — a été convoquée à nouveau le 7 août dans des circonstances qui élargissent sensiblement le cadre de sa mission primitive.

Elle avait été constituée (voir numéro du 1er mai, pp. 321-323) comme « Commission d'études pour la réduction de la durée du travail dans les mines » et dès le 29 avril elle abaissait de *neuf* à *huit heures et demie* la journée de travail à partir du 1er juin, à huit heures à partir du 1er décembre, pour les ouvriers *mineurs*. Pour la personnel de la *surface*, la journée était réduite à *neuf heures* à partir du 1er juin.

Mais la durée du travail étant ainsi réglée par accord entre patrons et ouvriers, la question des salaires à son tour avait pris rapidement un caractère d'urgente actualité. Le 20 juin, la Centrale des Mineurs demandait à la Fédération des Associations charbonnières de faire examiner par leurs délégués respectifs à la Commission des Mines, les questions du minimum de salaire, du payement à la semaine et du charbon gratuit.

Le 27 juillet, la Centrale provinciale des Mineurs de Liége, « considérant que jusqu'à ce jour aucune réponse n'était arrivée de la part des patrons », décidait d'inviter le Comité de la Centrale *nationale* à se réunir d'urgence, « en vue d'examiner s'il n'y a pas lieu de consulter les masses ouvrières, par voie de referendum, sur l'opportunité de la *grève générale*, au cas où une réponse satisfaisante ne serait pas donnée à bref délai.

Le 29 juillet, les mécaniciens et chauffeurs des divers charbonnages du Borinage se mettaient effectivement en grève — ce qui occasionnait le chômage de tous les autres ouvriers — réclamant le salaire de fr. 18,50 pour les machinistes et de 16 francs pour les graisseurs et chauffeurs.

Sur ces entrefaites, M. le Ministre Wauters avait attiré l'attention de la Fédération charbonnière sur les menaces de la situation: le 30 juillet, il recevait de l'Association patronale l'avis que celle-ci acceptait de soumettre la question des salaires à la Commission des Mines.

Le même jour, le vice-président de l'Association houillère du Couchant de Mons se rencontrait au Ministère avec les délégués de la Centrale des mineurs du Borinage, en présence d'un repré-

sentant du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. Cette entrevue, provoquée dans le but de solutionner à l'amiable le conflit des mécaniciens et chauffeurs, se terminait en effet par le procès-verbal suivant :

« La délégation des ouvriers mécaniciens, chauffeurs et graisseurs émanant de la Centrale des mineurs admet de proposer à la réunion de ce soir la *reprise du travail demain matin*, 31 juillet, aux anciennes conditions. Elle admet la création de la Commission proposée et demande que le premier point que cette Commission examinera soit la question posée par les mécaniciens.

« Si à la date du 25 août aucune solution n'est intervenue, les mécaniciens reprennent leur liberté sans préavis. »

Les mécaniciens des charbonnages borains firent honneur à la promesse faite en leur nom par leurs délégués. Le travail fut repris partout sans délai, et c'est dans ces conditions que la Commission des Mines se trouvait réunie le 7 août pour délibérer à la fois sur la question *générale* des salaires, posée par la Centrale nationale des Mineurs et sur la question *locale* posée par les mécaniciens du Borinage.

L'ordre du jour ci-après a été adopté :

« La Commission des Mines réunie pour examiner dans son ensemble le programme proposé par la Fédération nationale des ouvriers mineurs et notamment la question de la rémunération du travail.

» Saisie également du différend qui existe au Borinage au sujet du salaire des machinistes et des chauffeurs.

» Est d'avis qu'une commission locale composée de patrons et d'ouvriers, soit instituée pour examiner la nouvelle situation existant au Borinage. »

On voit, qu'en ce qui concerne le conflit du Borinage, la Commission reste fidèle au principe dont elle s'est inspirée une première fois, quand le conflit des charbonnages du Centre, relatif au chômage du jeudi, lui avait été déféré.

Quant à la question générale de la rémunération du travail, aucune résolution formelle n'a été prise jusqu'à présent.

Commission de la Sidérurgie. — Cette Commission a été convoquée spécialement, le 5 août, à la demande des syndicats ouvriers, pour examiner une question soulevée par l'application des décisions de la Commission de la Construction mécanique (semaine de cinquante heures et salaires minima).

Des ouvriers, occupés dans l'*industrie* de la sidérurgie, ressor-

tissent par leur *métier* à la construction mécanique et réclament que les décisions prises pour cette dernière branche leur soient applicables.

Les représentants patronaux ont fait remarquer à ce propos que la Commission actuelle, de même que la Commission des Mines (voir plus haut), n'avait été constituée que pour l'étude de la question de la durée du travail (numéro du 15 juin, p. 320). Au demeurant, le court délai écoulé entre la convocation et la réunion de l'assemblée ne leur avait pas permis d'échanger leurs vues avec leurs co-intéressés; ils ont demandé, en conséquence, que l'examen de la question fût ajourné à une prochaine séance, promettant d'y apporter une déclaration.

SALAIRES ET DURÉE DU TRAVAIL DANS LA RELIURE

Le Relieur Belge, organe de l'Union Centrale des Relieurs Beges, publie, dans son numéro d'août, l'accord définitif qui a été conclu le 15 juillet entre la Fédération patronale et les Fédérations ouvrières du Livre, en ce qui concerne les relieurs. L'accord sortira ses effets avec application rétroactive à partir du 1er juillet.

Première catégorie. — Bruxelles : Salaire fixe à la semaine : 72 francs pour les ouvriers, 44 francs pour les ouvrières. Les dix jours de fêtes réclamés sont payés. Comme surcharges, les taux suivants sont adoptés : pour les heures supplémentaires effectuées entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, 30 centimes l'heure; entre 6 et 7 heures du matin et de 7 à 9 heures du soir, 50 centimes; de 9 heures du soir à 6 heures du matin, 1 franc l'heure, ainsi que pour les heures de midi lorsque l'ouvrier est empêché d'aller prendre son repas, et pour autant qu'il n'a pas été averti la veille; pour le travail de dimanche fr. 1.25.

Deuxième catégorie. — Anvers, Liége et Gand. Salaire : 60 fr. par semaine pour les ouvriers, 37 francs pour les ouvrières; pour les jours de fêtes, même système que pour Bruxelles.

Troisième catégorie. — Verviers et Courtrai. Salaire : 60 francs par semaine pour les ouvriers, 37 francs pour les ouvrières. Introduction graduelle et par palier de la semaine fixe, du 1er juillet au 31 décembre 1919 garantie de 36 heures; du 1er janvier au 30 juin 1920, 40 heures; du 1er juillet au 31 décembre 1920, 44 h. par semaine, pour arriver à la semaine complète de 48 heures à partir du 1er janvier 1921. Paiement des 10 jours fériés, avec obligation de récupérer 4 heures les autres jours de la semaine où il y a un jour de fête.

Quatrième catégorie. — Alost et Bruges. Salaire de fr. 55.20 par semaine pour les ouvriers, 33 francs pour les ouvrières. Pour la semaine fixe et les jours de fête, même réglementation que pour la troisième catégorie.

Les surcharges pour les heures supplémentaires pour les deuxième, troisième et quatrième catégories sont de : entre 7 h. du matin et 7 h. du soir, 20 centimes l'heure, entre 6 et 7 heures du matin et de 7 à 9 heures du soir 40 centimes, de 9 h. du soir à 6 h. du matin, 80 centimes, ainsi que pour les heures du midi, pour le travail de dimanche 1 franc.

En plus, les réglementations suivantes furent arrêtées de commun accord et sont applicables pour tout le pays :

Réglementation de l'apprentissage :

De 0 à 2 ouvriers : 2 apprentis;
De 3 à 6 ouvriers : 3 apprentis;
De 7 à 12 ouvriers : 4 apprentis;
De 13 à 20 ouvriers : 6 apprentis,

et deux apprentis en plus par catégorie de huit ouvriers. Cette réglementation est la même pour ce qui concerne les ouvrières.

Il ne sera confié aux ouvrières relieuses ou brocheuses que des travaux de pliage, couture, numérotage et perforage, y compris l'occupation des machines afférentes à ces divers travaux, à l'exclusion de la plieuse automatique, laquelle devra être occupée par un ouvrier.

Chaque machine à régler sera conduite par un ouvrier ou par une ouvrière, à condition de payer à celle-ci le salaire minimum dû à l'ouvrier.

Tout travail se fait en conscience, le travail à domicile est interdit. Les patrons s'engagent à ne faire exécuter leurs travaux que dans des maisons en règle.

Lorsque, en vue d'avantager un apprenti le patron contractant met celui-ci à un travail d'ouvrier, il s'engage à lui payer le salaire minimum après un stage de 6 mois.

* * *

Erratum. — Une erreur s'est glissée dans la reproduction des clauses adoptées le 9 juillet pour les conditions de travail des ouvriers du Livre en province (1). La convention, publiée par la *Fédération typographique belge* du 15 juillet attribuait à la semaine fixe, garantie pour les villes des 3e, 4e et 5e catégories, une durée de *30* heures jusqu'au 31 décembre 1919, et de *36* h. jusqu'au

(1) Voir numéro du 1er août, p. 717.

30 juin 1920. La durée garantie pendant ces deux périodes est exactement de *36* et de *40* heures. Elle reste fixée à 44 heures jusqu'au 31 décembre 1920 et à 48 heures à partir de cette date.

Une autre rectification, ou plutôt un complément d'information doit être introduite en ce qui concerne les conditions de travail arrêtées pour Verviers. Cette place avait été rangée par la convention dans la troisième catégorie. L'exécution de cette décision rencontra des difficultés. Le 18 juillet, la grève éclata dans l'industrie du livre verviétoise. Elle prit fin le 23, à l'intervention de la Bourse du Travail, par l'acceptation des conditions générales ci-dessus.

LA QUESTION CHARBONNIÈRE EN GRANDE-BRETAGNE (1)

Les conclusions du premier rapport Sankey, admises par le Gouvernement, accordaient aux ouvriers mineurs d'importantes améliorations : elles ne donnaient cependant qu'une satisfaction *partielle* aux revendications formulées par la Fédération des Mineurs en son congrès de Southport.

1° Au lieu de la journée de *six* heures, journée de *sept* heures à partir du 16 juillet (avec promesse conditionnelle des *six* heures au 13 juillet 1921);

2° Au lieu de l'augmentation de *trente* p. c. des salaires, une augmentation journalière de 2 shillings, soit environ *vingt* p. c. (représentant déjà une dépense supplémentaire de trente millions de livres sterling par an).

Par contre le rapport faisait admettre l'application d'un million de livres sterling par an à l'amélioration des habitations ouvrières dans les districts houillers. Il préconisait en outre des mesures tendant à faire participer les mineurs à la direction de leurs mines. Enfin, s'il ne concluait pas encore formellement en faveur de la nationalisation des mines, il proclamait en tous cas que le système de propriété et d'exploitation actuellement en vigueur était condamné et qu'un autre système devait lui être substitué.

Aussi le comité exécutif de la Fédération des Mineurs, sans se laisser émouvoir par les grèves partielles qui accueillirent ce rapport, n'hésita pas à recommander à ses membres l'acceptation de ses conclusions, devenues celles du Gouvernement et le referendum tenu les 9 et 10 avril se prononça par une énorme majorité dans le même sens. (Pour l'acceptation : 693.084 voix; contre : 76.992.)

* * *

---

(1) Voir *Revue du Travail* 1er août pp. 692 702.

Le résultat immédiat de ce vote était un nouvel ajournement de la grève, considérée comme imminente en mars, de la triple alliance ouvrière : mineurs, employés de chemins de fer et travailleurs des transports maritimes.

La commission Sankey se remit donc à l'œuvre pour continuer sa tâche consistant à préparer la réorganisation de l'industrie minière. La première séance de cette deuxième session fut tenue le 22 avril et dès le 24 un nouveau rapport était promis pour le 20 juin.

Cette fois encore, au lieu d'un rapport il en fut déposé plusieurs.

Cent-seize témoins avaient eu à répondre à des milliers de questions. M. le Juge Sankey, président, fournit son rapport personnel, auquel souscrivirent, sauf quelques réserves (rapport n° 2), les membres favorables au point de vue ouvrier : M. Frank Hodges, Sir Leo Chiozza Money, MM. Robert Smillie, Herbert Smith, R.-H. Tawney et Sidney Webb. Un troisième rapport exprimait les vues de l'élément industriel, énoncées par MM. Arthur Balfour, R.-W. Cooper, Sir Adam Nimmo, Sir Allan M. Smith et M. Evan Williams. Un des représentants de l'industrie, Sir Arthur Duckham, s'était détaché de ses collègues pour déposer en nom personnel un quatrième rapport.

Le second rapport Sankey ne fit pas moins d'impression que le précédent sur l'opinion britannique. Toutefois, à la différence de ce qui s'était passé la première fois, le Gouvernement n'a pas encore aujourd'hui, près de deux mois après la publication, fait connaître la position qu'il comptait prendre sur les diverses conclusions de la Commission.

Une partie cependant de ces conclusions rallie l'unanimité des suffrages : c'est celle qui a rapport à la reprise par l'Etat des *royalties* ou redevances minières à payer par l'exploitant au propriétaire de la surface. La majorité de la Commission propose cette reprise, moyennant indemnité équitable allouée aux propriétaires actuels. Seuls trois délégués ouvriers préconisent la reprise sans indemnité, sauf dans le cas où cette expropriation priverait de petits propriétaires de leurs moyens d'existence.

D'une façon comme de l'autre, la Commission s'accorde à réclamer l'attribution à l'Etat de la propriété du sous-sol. Voici comment s'exprime le rapport Sankey au sujet de cette modification radicale du régime minier existant :

I. — **Recommandations.**

I

Je recommande que le Parlement soit immédiatement invité à voter une loi portant acquisition des Royalties par l'Etat en payant une juste compensation aux propriétaires.

II

Je recommande, à la suite des témoignages qui m'ont été fournis, que le principe de la propriété par l'Etat des mines de charbon soit accepté.

III

Je recommande que le plan d'administration locale ci-après exposé ou toute modification de ce plan qui pourrait être adoptée par le Parlement soit immédiatement réalisé avec l'aide de l'Office du contrôleur des charbons, et que le Parlement soit invité à voter une loi portant acquisition des mines de charbon par l'Etat, après mise à exécution de ce plan pendant trois ans à dater de la date de ce rapport, en payant une juste compensation au propriétaire.

IV

Le succès de l'industrie, qu'elle soit sous la propriété privée ou sous celle de l'Etat, dépend de la productivité et du fait que tous doivent faire de leur mieux. La décroissance alarmante de l'extraction m'a convaincu qu'à présent tout le monde ne fait pas de son mieux, et je ne suis pas à même de dire si c'est la faute des patrons ou des ouvriers ou des deux. Chacun blâme l'autre. Des enquêtes doivent être ouvertes sur les causes de cette diminution; mais quelles qu'elles puissent être, il est sans espoir d'atteindre une amélioration dans l'atmosphère présente de méfiance et de récriminations. Ma prescription est celle du vieux proverbe : « Beaucoup de travail et du cœur à la tâche. »

V

J'établis ce rapport parce que je crois que les travailleurs à présent employés peuvent et veulent maintenir une extraction de 250,000,000 de tonnes par an au moins, ce qui était le chiffre adopté dans le rapport du 20 mars dernier présenté par mes trois collègues de la Commission et moi. Je compte sur l'honneur des leaders ouvriers, des ouvriers eux-mêmes et de tous les intéressés pour réaliser ces résultats. Dans mon opinion cela peut et cela doit être fait. Si l'extraction par l'homme continue à décroître, la suprématie de ce pays est en danger.

VI

Je recommande la continuation du contrôle du charbon pendant trois ans à dater de ce rapport.

VII

Je répète le paragraphe 19 du rapport provisoire du 20 mars ci-dessus rappelé : la question de la propriété par l'Etat est une

question politique qui doit être résolue par le Parlement où toutes les classes, les intéressés et les industriels, sont représentés.

II. — Raisons en faveur de l'attribution des « Royalties » à l'Etat.

VIII

Le charbon est notre principale richesse nationale, et comme c'est une richesse tendant à s'épuiser, il est de l'intérêt de l'Etat qu'il soit extrait et employé dans les meilleurs conditions.

IX

Les gisements de charbon sont maintenant entre les mains de près de 4,000 propriétaires dont beaucoup sont raisonnables, mais dont certains constituent un empêchement réel au développement de cette richesse nationale.

X

Dans certaines zones, la propriété des gisements de charbon est entre les mains de beaucoup de petits propriétaires, dont quelques-uns ne peuvent être atteints, ce qui est cause d'un grand retard et d'une grande dépense pour acquérir le droit d'utiliser le charbon.

XI

Des gisements limitrophes de charbon sont laissés inexploités entre les propriétés appartenant à diverses personnes dans une proportion qui, dans beaucoup de cas, n'est pas nécessaire à une exploitation convenable des entreprises individuelles; des millions de tonnes de la richesse nationale sont ainsi perdues.

XII

L'épuisement des eaux s'effectue dans les puits individuels au prix d'une lourde et inutile dépense au lieu d'être exécuté suivant un plan centralisé couvrant une zone entière. De plus, le manque de coopération dans le drainage a été dans le passé et est encore aujourd'hui une cause d'abandon du charbon et des houillères.

XIII

Les limites des entreprises sont arbitraires et irrégulières et rendent en certains endroits l'exploitation difficile ou non rémunératrice.

XIV

Des parcelles de terrains sont louées pour la construction; la loi autorisant ces actes n'impose pas l'obligation de procéder aux travaux de soutènement de telle façon que le charbon est extrait

d'en dessous les maisons et que celles-ci sont endommagées sans qu'aucune compensation soit payable. Un tel système n'est pas conforme au bien-être public.

XV

Sous le régime de la propriété d'Etat il n'y aura qu'un seul propriétaire au lieu de 4.000 et les difficultés causées dans le système présent en ce qui concerne les filons limitrophes, l'épuisement des eaux, les limites et les travaux de soutènement disparaîtront en grande partie.

XVI

La propriété d'Etat serait exercée par un ministre des mines.

XVII

Le rapport provisoire du Comité de l'acquisition et de l'évaluation de la terre à fait ressortir au moins quatorze inconvénients qui proviennent du système présent de propriété de gisement de charbon, et a proposé de créer une nouvelle autorité ayant droit de prendre, à tout moment, des mesures obligatoires pour remédier à ces inconvénients tels qu'ils se présentent dans les différents cas pouvant survenir.

XVIII

Je regarde comme préférable que les gisements de charbon soient acquis par l'Etat une fois pour toutes avec tous les moyens usuels ou nécessaires et tous les droits y afférents, de même qu'avec le pouvoir d'améliorer ces moyens et ces droits dans le futur. Si l'Etat acquiert seulement les gisements de temps en temps, cela rendra nécessaires beaucoup d'arbitrage, beaucoup d'accords interposés, de délais croissants et le coût de l'administration en sera accru.

III. — **Méthode d'achat des « Royalties » houillères.**

XIX

La valeur des intérêts que représentent les « royalties » pour chaque détenteur serait évaluée par les experts du gouvernement avec droit d'appel devant un tribunal spécialement constitué.

XX

Ces experts prendraient en considération :

a) Les « royalties » où le charbon a été exploité;

b) Les propriétés où l'existence du charbon est connue et où la houille peut être mise en exploitation;

c) Les servitudes de surface et dans certains cas les redevances relatives aux puits qui diminuent l'usage de la propriété voisine;

d) La redevance payée dans le district pour la classe de charbon en question;

Mais non :

e) Les propriétés dans lesquelles l'existence du charbon est incertaine mais supposée, et

f) Les servitudes de sous-sol.

XXI

Je suggère aussi que le Parlement en fixant les principes de l'évaluation, considère s'il n'est pas possible de fixer une somme totale maximum qui formerait un fonds à répartir entre les possesseurs de « royalties » suivant les principes précédents ou tels autres que le Parlement pourrait adopter. L'avantage de ce plan serait que l'Etat connaîtrait immédiatement la somme totale dont il serait redevable.

* * *

La deuxième partie du rapport Sankey, celle qui a le plus vivement ému l'opinion publique et autour de laquelle se sont engagées des discussions passionnées, concerne à la fois le *rachat* et l'*exploitation* des charbonnages par l'Etat. Il est certain que, la question des salaires et des heures de travail étant pour le moment résolue, ce texte constitue un élément essentiel de la question charbonnière en Grande-Bretagne. A ce titre nous le reproduisons encore ci-après.

IV. — Raisons en faveur de la propriété des charbonnages par l'Etat.

XXII.

L'industrie houillère est notre industrie nationale essentielle, de laquelle presque toutes les autres dépendent. La fourniture suffisante et à bon marché de charbon est essentielle au bien-être et au maintien de l'industrie dans ce pays. Pour cette raison, et suivant les conditions particulières de ce travail, l'industrie houillère occupe une place unique et exceptionnelle dans notre vie nationale, et il n'est pas d'autre industrie qui lui puisse être comparée.

XXIII.

Les autres industries et les consommateurs en général sont justifiés à demander à avoir voix dans la fixation du charbon à produire et du prix auquel il sera vendu, ce qu'ils n'ont pas eu dans le passé.

XXIV.

L'exportation du charbon s'est grandement accrue; et le système de concurrence entre les nombreux propriétaires de mines et les exportateurs empêche fréquemment cette industrie de retirer de ses produits sa pleine valeur.

XXV.

Le commerce intérieur du charbon s'est grandement accru, et le système de distribution se trouvant entre les mains de nombreux individus empêche le consommateur de se procurer cet article à aussi bon marché qu'il pourrait le faire. On estime qu'il y a 28,000 détaillants de charbon dans le Royaume-Uni.

XXVI.

En d'autres termes, il y a vente au-dessous du prix en ce qui concerne l'exportation, et surenchère en ce qui concerne le marché intérieur.

XXVII.

Si nous passons à une autre série de difficultés, le manque de capitaux dans certaines mines et le manque de gestion convenable dans d'autres, gênent le développement des houillères et l'extraction du charbon dans les meilleurs conditions et au bénéfice de la nation.

XXVIII.

Il y a dans le Royaume-Uni environ 3,000 puits possédés par environ 1,500 compagnies ou exploitants individuels. L'unification sous le régime de la propriété par l'Etat rendra possible d'appliquer les principes de la « standardisation » des matériaux et des méthodes et par là de modifier les conditions économiques à un point qu'il est impossible d'atteindre sous un système comportant un aussi grand nombre de propriétaires individuels.

XXIX.

On peut soutenir que les défauts précédemment exposés du système actuel pourraient être supprimés par des changements dans la direction et l'unification sans faire intervenir la propriété de l'Etat.

XXX.

Mais une grande modification est survenue dans la manière dont les travailleurs des houillères envisagent la situation, et il devient de plus en plus difficile de conserver à cette industrie son ancien caractère. Les relations entre exploitants et travailleurs dans la plupart des houillères du Royaume-Uni sont malheureusement d'un tel caractère qu'il semble impossible de les améliorer

dans le système de propriété actuel. Beaucoup de salariés pensent qu'ils travaillent pour les capitalistes et la grève est une lutte entre le travail et le capital. Ceci s'appliquera vraisemblablement beaucoup moins quand l'Etat sera propriétaire, et il y a de bonnes raisons de croire que les relations entre le travail et la collectivité marqueront une amélioration sur les rapports entre le travail et le capital dans les houillères.

XXXI.

Un demi-siècle d'éducation a provoqué chez les travailleurs des mines de charbon beaucoup plus qu'un désir d'obtenir des avantages matériels, de hauts salaires et de moins long travail. Ils ont maintenant, dans beaucoup de cas et avec une extension de plus en plus grande, une ambition plus haute de prendre part légitime dans la direction de l'industrie au succès de laquelle ils contribuent, eux aussi.

XXXII.

L'attitude des propriétaires de mines est bien exprimée par Lord Gainsford, qui, parlant comme témoin devant la Commission, a déclaré : « Je suis autorisé à dire, de la part de l'Association minière, que si les propriétaires ne conservent point un complet contrôle exécutif, ils déclineront la responsabilité de continuer leur industrie, et que, quoiqu'ils considèrent la nationalisation comme désastreuse pour le pays, ils sentent que devant cette éventualité ils sont conduits à cette unique alternative : la nationalisation à de justes conditions ».

XXXIII.

Il est vrai que dans l'esprit de beaucoup, on craint que la nationalisation puisse restreindre l'initiative, mais aujourd'hui dans les charbonnages, nous sommes en face d'un malaise industriel croissant et d'une lutte constante entre le travail et le capital modernes.

Je pense que le danger à redouter de la continuation de ce conflit dans l'industrie du charbon dépasse le danger qui peut naître de la crainte problématique de voir diminuer les initiatives.

XXXIV.

L'objet à atteindre par la propriété de l'Etat est la coordination nationale en ce qui touche la production de cette richesse nationale, de son exportation et de sa fourniture à l'intérieur.

V. — **Méthodes d'achat et d'exploitation des houillères.**

XXXV

On suggère que l'Etat devrait acheter, à une valeur légitime, tous les charbonnages, y compris les bâtiments d'exploitation,

les usines, la machinerie, les magasins et tous les aménagements des houillères, conformément au paragraphe suivant.

XXXVI

De plus, les dépenses pour le développement des charbonnages (y compris celles des constructions) faites après une date fixée avec le consentement du contrôleur des mines, devraient être payées avec un intérêt de 6 p. c. par an depuis la date de la dépense, pourvu que, si une telle dépense est devenue rémunératrice avant la date de l'achat, le total de la somme payable en raison de ces intérêts soit déduit du montant des produits ainsi gagnés.

XXXVII

En outre, l'Etat devrait avoir le droit d'acheter à sa juste valeur la propriété mobilière réelle en rapport direct avec l'exploitation du charbonnage, non comprise dans le paragraphe 35 et autres que les installations de la houillère.

XXXVIII

Dans le cas d'une entreprise composite, les propriétaires auraient droit d'obliger l'Etat d'acheter, et l'Etat devrait avoir le droit de forcer le propriétaire de vendre la totalité de l'entreprise si, selon l'arbitre, la division de l'entreprise ne peut être réalisée commercialement ou économiquement. Par entreprises composites on entend celles où une compagnie ou une maison exploite un charbonnage concurremment avec d'autres travaux, par exemple une houllière et une aciérie.

XXXIX

Sans préjudice de droits réclamés au paragraphe précédent, il doit être soigneusement considéré si l'industrie du *coke* ou celle des *sous-produits*, qui n'est à présent que dans l'enfance, ne doit pas demeurer à l'état de propriété privée.

XL

On suggère que l'ensemble des fonctionnaires occupés dans l'industrie houillère, y compris les directeurs des compagnies, devraient avoir l'occasion de conserver leur emploi par un contrat de cinq années, avec leurs salaires actuels et toutes les augmentations qui pourraient être accordées successivement.

XLI

L'administration civile n'a pas été formée à la conduite d'une industrie, mais la guerre a montré qu'il existe virtuellement une nouvelle classe d'hommes (au service ou non de l'Etat) qui sont aussi aptes à servir l'Etat qu'un employeur privé et ont prouvé

qu'ils possédaient les qualités de courage requises pour assurer l'initiative nécessaire à la conduite d'une industrie.

XLII

Jusqu'ici l'administration des industries par l'Etat, tout comptes faits, n'a pas été sans révéler des insuffisances, mais celles-ci sont dues, en grande partie, au fait que l'Etat a négligé de former des individus appelés à en prendre la direction en raison de leur intelligence et de leur capacité.

XLIII

L'expérience des quelques dernières années a montré cependant qu'il n'est pas réellement difficile pour la nation britannique de fournir une classe de fonctionnaires joignant au plus fort sentiment du devoir public la plus grande énergie et la plus grande capacité d'initiative. Ceux qui possèdent cette forte éducation paraissent à un haut degré capables d'assumer une responsabilité et l'autorité sur les hommes qu'ils doivent diriger.

XLIV

Enfin, sous le régime de la propriété d'Etat, il est toujours possible de confier une mine à des individus suivant des conditions convenables à ceux qui sont engagés dans la production du charbon, et ce principe peut être appliqué non seulement à une mine ou à un groupe de mines d'un district particulier, mais encore à une entreprise composite.

N. B. — Les charbonnages étant acquis par l'Etat, toutes les justes réclamations de compagnies prospectrices devraient être reconnues et l'Etat devrait pouvoir continuer les sondages.

* * *

La dernière partie du rapport Sankey comprend les propositions du Président en vue d'utiliser la compétence des ouvriers en leur permettant de siéger dans des conseils afin de renseigner leur directeur et de leur donner voix délibérative dans toutes les questions où leur sécurité et leur santé sont en cause. Le système comporte trois degrés d'assemblées superposés : des conseillers miniers locaux, des conseils régionaux et un conseil national. Toutefois, M. Sankey présente ce plan, non à titre de « recommandations » formelles, mais seulement comme des « suggestions » qui pourraient être utilisées par le législateur, le temps lui ayant manqué à lui-même de leur donner une forme définitive.

Le troisième rapport, qui énonce les vues des adversaires de la nationalisation, déclare en principe que la présente situation économique de l'industrie charbonnière anglaise ne peut être maintenue. « Dans quelque industrie que ce soit, des salaires ne peuvent être payés que dans la mesure où cette industrie peut les

supporter. Il est économiquement déraisonnable de payer des salaires soit : *a*) En restituant, sous forme de supplément au salaire, le produit de taxes préalablement levées sur le produit de l'industrie; soit *b*) par voie de subsides, provenant de l'argent fourni par les contribuables. Si l'industrie charbonnière doit reprendre sur une base économique, il faudra nécessairement de deux choses l'une :

Ou bien qu'il survienne une forte augmentation dans l'extraction du charbon en même temps qu'une diminution du coût de production;

Ou bien que le prix de vente au consommateur soit augmenté, et il faudra considérer toutes les conséquences de cette augmentation de prix, tant pour les autres industries que pour la communauté en général.

« Sans exprimer d'opinion à ce sujet, nous estimons qu'à raison des dépositions faites devant la Commission, il faudrait rechercher immédiatement et complètement les causes qui ont amené le ralentissement de l'extraction. Nous estimons aussi qu'une action susceptible d'affecter gravement la nation dans son ensemble ou qui aurait pour effet d'accorder un traitement de faveur à une partie de la communauté, ne peut être entamée sans que la question ait d'abord été soumise au jugement de la communauté. »

Ayant soigneusement pesé l'ensemble des témoignages recueillis, les auteurs de ce rapport sont arrivés à la conclusion que la nationalisation, sous n'importe quelle forme, de l'industrie houillère serait nuisible au développement de cette industrie et à la vie économique de la nation.

Les dépositions des témoins ne fournissent aucune raison de croire que la nationalisation aurait pour conséquence une diminution du prix du charbon. Concernant l'augmentation de la production et les moyens d'éviter les grèves, il semble à une partie de la Commission qu'une impression regrettable est née de l'attitude prise au nom de la Fédération des Mineurs contre toute coopération avec les autres trade-unions, avec les chefs d'industrie et avec l'Etat au sujet des propositions faites récemment par la National Industrial Conference. A défaut de cette coopération, la nationalisation des mines, même si elle était recommandable à un autre point de vue, ne garantirait nullement l'accroissement de l'extraction ni la régularité de la production. Les témoignages ont démontré que la propriété et l'exploitation par l'Etat n'empêchent pas les grèves de se produire.

Le rapport fait ressortir enfin la différence radicale qui existe entre l'attribution à l'Etat d'un domaine national comme le domaine minier et l'exploitation par l'Etat de l'industrie charbonnière, qu'il dirige ou non le commerce d'exportation. Ils concluent

que la meilleure solution dans l'intérêt national serait que l'Etat acquit la propriété du charbon contenu dans le sous-sol, de la manière indiquée par le rapport Sankey.

* * *

Le 9 juillet, c'est-à-dire moins de trois semaines après le dépôt de la seconde série des rapports de la *Coal Commission*, le président du Board of Trade, Sir Auckland Geddes, faisait à la Chambre des Communes une communication sensationnelle qui devait mettre en lumière un autre aspect du problème charbonnier et rendre plus intense encore l'intérêt que lui portait déjà l'opinion publique.

On sait que, depuis le commencement de la guerre, l'Etat britannique exerce sur l'industrie houillère un contrôle qui a changé plusieurs fois de forme. Le Gouvernement fixe à la fois le taux des salaires, les bénéfices des exploitants, les prix de vente du charbon et supporte finalement le déficit ou encaisse le bénéfice industriel.

Le premier rapport Sankey répartissait l'augmentation de dépenses à résulter de l'augmentation des salaires et de l'introduction de la journée de sept heures sur une production annuelle évaluée à 250 millions de tonnes (contre 287 millions en 1913, 266 millions en 1914).

Mais depuis ces premiers calculs, les statistiques officielles établirent que l'extraction diminuait de façon inquiétante. Dès le mois de juin, Sir Auckland Geddes annonçait comme probable une augmentation de prix du charbon de 4 sh. 6 pence à la tonne. Le 3 juillet, revenant sur ce sujet, le président du Board of Trade déclara qu'à partir du 16, jour où le nouveau régime en faveur des mineurs entrerait en vigueur, la tonne de charbon serait augmentée de *six shillings*, parce que l'Etat ne pouvait se proposer de supporter les frais résultant d'une diminution de production, dépassant les prévisions antérieures (217 millions de tonnes en 1919, au lieu des 250 escomptés).

L'annonce de ce renchérissement du charbon, qui devait avoir pour effet par des répercussions de toute nature, une nouvelle et inévitable augmentation du coût de la vie, fut très mal accueillie par la Fédération des Mineurs. Elle accusa nettement le Gouvernement de faire le jeu des propriétaires des charbonnages, de se livrer à une manœuvre ayant pour but d'exciter l'opinion publique contre les mineurs et de déterminer ainsi le rejet du projet de nationalisation des mines. Le 14 juillet, aux Communes, le ministre Bonar Law mettant en évidence l'impérieuse nécessité d'arriver à une augmentation de la production houillère, essaya de rétablir l'accord par une formule transactionnelle. Si les mineurs prenaient l'engagement d'éviter toute grève, toute suspen-

sion de travail pendant trois mois, de tendre tous leurs efforts pour obtenir pendant ce temps une plus forte extraction de charbon, le Gouvernement retarderait d'autant l'application de la hausse de six shillings à la tonne. Une enquête se poursuivrait en même temps sur les causes de la diminution de production et les moyens d'y remédier. Les députés mineurs répondirent qu'ils n'avaient pas l'autorité de prendre un engagement de cette nature. Le Congrès des Mineurs, convoqué précisément le 15 juillet à Keswick, pouvait seul prendre une décision... Le 17, le Congrès faisait connaître sa réponse : elle était défavorable. L'augmentation de production souhaitée ne pouvait être attendue que de la nationalisation des mines. En outre, le Congrès réclamait, en compensation de la réduction des journées de huit à sept heures, que l'augmentation prévue des salaires aux pièces fût portée de dix à 14.3 p. c.

La tentative de conciliation de M. Bonar Law avait donc échoué. L'augmentation de six shillings à la tonne fut appliquée dès le 21 juillet.

(A suivre.)

ACTES OFFICIELS

ARRÊTÉ ROYAL

Règlement général sur les explosifs. — Arrêté royal modificatif.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886 sur les matières explosives;

Revu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 pris en exécution de ces lois et portant réglementation générale sur la matière;

Vu l'article 1er de la loi du 22 mai 1886, aux termes duquel toutes les autorisations délivrées en exécution du règlement, tant les autorisations existantes que les autorisations à délivrer ultérieurement, sont révocables;

Considérant que les circonstances justifient une refonte générale des autorisations de transport d'explosifs;

Considérant qu'une simplification peut être apportée dans le régime des autorisations relatives aux transports de plus de 300 kilogrammes d'explosifs, en ce qui concerne la durée des permis;

Considérant qu'il est opportun de régler, en principe, l'emploi de la traction automobile au transport des matières explosives du commerce;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les autorisations de transport de matières explosives qui sont valables à la date du présent arrêté cesseront leurs effets le 31 décembre prochain.

Par mesure provisoire, à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, les autorisations de transport ne seront accordées par les gouverneurs des provinces qu'après consultation du service de l'inspection des explosifs, saut en cas d'urgence bien établie.

Art. 2. — Par modification à l'article 136 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, les autorisations annales de transport qui auront été renouvelées au moins deux fois sans modification essentielle, pourront être rendues permanentes tout en restant révocables.

Art. 3. — Le transport des poudres, des dynamites, des explosifs difficilement inflammables, des détonateurs et des artifices à l'aide de voitures automobiles ou à l'aide de voitures tirées par des véhicules automobiles ne pourra se faire qu'en vertu d'une disposition expresse de l'arrêté d'autorisation.

En ce qui concerne les munitions de sûreté, l'emploi des mêmes moyens de transport n'est pas soumis à restriction.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Eclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives.

Un arrêté du 15 mai 1919 pris par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, en exécution de l'arrêté royal du 10 du même mois, détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les lampes électriques portatives pour pouvoir être employées à l'éclairage des mines à grisou.

Un délai d'un an est accordé pour transformer ou remplacer les lampes non conformes à ces prescriptions.

L'arrêté a été publié *in extenso* au *Moniteur belge* du 9 août (pp. 3845-3847).

20e Année, No 12 1er Septembre 1919

917

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

LÉGISLATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

LA PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

La *Revue du Travail* a publié déjà (1er juillet) la contribution belge à la documentation de la Conférence sur le *deuxième* point de l'ordre du jour de celle-ci (Prévention du chômage et mesures permettant de le combattre).

Elle a reproduit aussi (1er août) la lettre adressée au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement par le Comité Central Industriel de Belgique, invité à participer, en même temps que quelques autres groupements nationaux de syndicats, à la rapide enquête ouverte par l'Inspection du Travail sur l'application de la journée de huit heures, *premier* point de l'ordre du jour de la Conférence.

Ce sont les résultats sommaires de cette enquête que nous publions maintenant ci-dessous, tout en formulant quant à ces résultats les réserves que rendent indispensables les conditions peu favorables dans lesquelles les renseignements ont dû être réunis. En adressant son questionnaire, le 10 mai, aux Gouvernements participant à la Conférence, le Comité international d'organisation fixait au 30 juin la date à laquelle devaient lui parvenir les réponses (1). Ce délai, reculé ultérieurement jusqu'au 15 juillet,

(1) Voir *Revue du Travail*, 15 juillet, pp. 611-616.

était manifestement insuffisant pour procéder, avec la précision désirable, à la détermination des conditions dans lesquelles s'opère la reprise du travail en Belgique, étant donné surtout que ces conditions, quant à la fixation du nombre d'heures de travail, étaient et sont encore souvent incertaines et provisoires, faisant l'objet de longues et difficiles négociations entre patrons et ouvriers dans bon nombre d'entreprises et de groupes d'industries. Il ne pouvait être question cette fois de renouveler les rigoureuses et savantes investigations auxquelles s'était livré l'Office du Travail pour ses enquêtes antérieures (recensement industriel de 1896; industries textiles en 1901; industries des métaux en 1903). Force a été, pour aboutir dans les délais impartis, de s'en tenir à des indications générales, dénuées de ce caractère de précision qui peut être atteint seulement par l'emploi des méthodes statistiques.

La première partie des notes ci-dessous coordonne les observations des fonctionnaires de l'Inspection du Travail, et de l'Administration des Mines, sur les diverses questions portées au questionnaire de la Conférence.

Les deuxième, troisième et quatrième parties comprennent les réponses fournies, sur les mêmes questions, par les trois groupements ouvriers consultés.

Les cinquième et sixième parties forment la contribution de l'élément patronal, représenté par le Comité Central du Travail industriel de Belgique.

APPLICATION DU PRINCIPE DE LA JOURNÉE DE HUIT HEURES OU DE LA SEMAINE DE QUARANTE-HUIT HEURES

I. — Réponse de l'Inspection du Travail et de l'administration des Mines.

1. — (1).

2. — a) **Dans quelles industries cette limitation (huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine) est-elle appliquée en fait, sans obligation légale, soit à la suite d'une convention d'ordre**

(1) La question 1 ne concerne que les pays où la durée du travail est fixée à huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine par la loi ou par un règlement administratif.

général entre les patrons et les ouvriers de l'industrie, soit en vertu des usages?

On signale son application dans des usines à gaz, des centrales électriques, dans des fabriques de produits chimiques, des ateliers de métallurgie et de construction mécanique, fonderies de fer, des émailleries, des fabriques de produits réfractaires et de carreaux céramiques, des verreries, des briqueteries, des imprimeries, des chocolateries, des boulangeries, des brasseries, des biscuiteries, des meuneries, des fabriques de levure, l'industrie du bâtiment, les industries d'art, du vêtement, du bois et de l'ameublement, du tabac, les industries textiles, la fabrication de papiers photographiques, dans la fabrication des instruments de musique, la fabrication des chaussures, des tailleries de diamants, dans le chargement et le déchargement des navires.

b) **Indiquer clairement le champ d'application de la convention ou de l'usage, c'est-à-dire, faire connaître s'il s'applique à tous les ouvriers ou seulement à certaines catégories d'ouvriers, et dans ce dernier cas, à quelles catégories?**

La journée de huit heures est appliquée à tout le personnel des industries ci-dessus, sauf dans les cas suivants :

Usines d'électricité. — La journée de huit heures s'applique aux ouvriers occupés à la production de l'énergie électrique; ceux qui sont chargés de l'entretien travaillent neuf heures.

Usines à gaz. — La journée de huit heures n'est appliquée qu'aux ouvriers de cour.

La durée de la journée est de huit à neuf heures. Deux équipes de chauffeurs pour vingt-quatre heures.

Briqueteries mécaniques. —La journée de huit heures n'est pas appliquée aux chauffeurs.

Acide sulfurique. — Trois équipes font huit heures par jour; les autres ouvriers font dix heures.

Textiles. — La journée de huit heures n'est pas appliquée aux chauffeurs mécaniciens.

Ateliers de construction. — Journée de huit pour les ouvriers de la construction; neuf heures pour les services de jour.

Produits chimiques. — Journée de huit heures pour les ouvriers de la fabrication; neuf heures pour les services accessoires.

c) **Indiquer si la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine peut être dépassée dans certains cas et sous certaines conditions, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et à quelles conditions?**

La plupart des inspecteurs signalent que la limite de huit heures peut être dépassée en cas d'urgence, d'accident, de force majeure,

dans l'organisation du travail par équipes, moyennant un sursalaire. Un inspecteur signale la nécessité de prolonger la durée du travail pour effectuer le déplacement du navire dans les entreprises de chargement et de déchargement. Le même renseigne que dans l'industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie, la limite de huit heures peut être dépassée avec le consentement des ouvriers sans aller au-delà de cinquante-quatre heures.

d) **Prière de joindre un résumé des dispositions principales des conventions d'ordre général.**

La plupart des inspecteurs signalent comme base des conventions la fixation de la durée moyenne de huit heures avec sursalaire pour les heures supplémentaires.

Voici quelques types de conventions portant sur la journée de huit heures :

1. *Tramways.* — La durée moyenne de la journée est fixée à huit heures et demie. Elle ne peut dépasser sauf en cas de force majeure neuf heures et demie pour les services roulants et neuf heures pour les autres ouvriers.

2. *Hauts-fourneaux.* — Journée de huit heures à partir du 1er janvier 1920.

3. *Construction électrique.* — Semaine de cinquante-trois heures.

4. *Industrie du livre.* — Journée de huit heures, sursalaire pour les heures supplémentaires. Pour les salaires, les minima de 1914 sont majorés d'une indemnité de vie chère.

5. *Carrières.* — Journée moyenne de huit heures et quart soit trois mois d'hiver à sept heures, mois d'été à neuf heures, et mois intermédiaires à huit heures.

6. *Produits chimiques.* — Journée de huit heures (repas non compris), sauf pour les ouvriers des services accessoires. Journée de huit heures pour tous les ouvriers; travail à trois équipes pour les ouvriers des fours.

7. *Mines de houille.* — Journée de huit heures et demie à partir du 1er juin 1919 et de huit heures à partir du 1er décembre 1919.

8. *Bâtiment.* — Journée de huit heures. Neuf heures et demie de travail pendant cinq jours, cinq heures le samedi. Sursalaires pour les heures supplémentaires. Sursalaire de 50 p. c. pour les heures supplémentaires du samedi.

9. *Brasserie.* — Journée de huit heures.

10. *Boulonnerie.* — Journée de huit heures.

11. *Ateliers de construction.* — Semaine de travail de cinquante et une heure. Sursalaire à partir de la quarante-neuvième heure. S'il y a un jour de chômage dans la semaine, celle-ci ne pourra

comporter plus de quarante-trois heures de travail et dans ce cas le supplément de salaire sera accordé à partir de la quarante et unième heure.

Travail à deux équipes pour un maximum de huit heures de travail par équipe sur vingt-quatre heures. Semaine anglaise.

12. *Fabrication de papiers photographiques.* — Dix heures en été; six heures en hiver.

13. *Vêtement.* — Du 1er octobre au 1er décembre, neuf heures par jour et cinquante-quatre heures par semaine; le reste de l'année huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

14. *Bois et ameublement.* — Neuf heures et demie de travail pendant cinq jours, cinq heures le samedi. Sursalaire pour les heures supplémentaires.

Quarante-huit heures par semaine; semaine anglaise.

15. *Fabrication de chaises.* — Quarante-cinq heures de travail par semaine comprenant cinq journées de huit heures et cinq heures le samedi.

16. *Briqueterie.* — Neuf heures et demie par jour; semaine anglaise.

17. *Diamantaires.* — Quarante-huit heures par semaine; semaine anglaise.

18. *Textiles.* — Travail à deux équipes de huit heures par jour.

19. *Usines à gaz.* — Travail à trois équipes de huit heures par jour.

20. *Centrales électriques.* — Quarante-huit heures par semaine; sursalaire pour les heures supplémentaires.

21. *Verrerie et glacerie.* — Travail à trois équipes de huit heures par jour.

3. — (1).

4. — a) **Votre Gouvernement est-il disposé à adopter la limite de huit heures par jour de travail effectif (non compris les repos)?**

b) **Est-il disposé à adopter la semaine de quarante-huit heures non compris les repos?**

Le Gouvernement belge prépare un projet de loi fixant à huit heures la durée moyenne de la journée de travail et à quarante-huit heures celle de la semaine (non compris les repos).

---

(1) La question 3 est relative aux projets de loi qui seraient actuellement déposés par le Gouvernement.

c) **Comment définissez-vous les repos?**

On doit entendre par repos le temps pendant lequel l'ouvrier est dispensé de s'appliquer à l'œuvre industrielle soit directement, soit indirectement.

5. — a) **Les heures de travail effectif doivent-elles être fixées d'avance?**

Tous les inspecteurs répondent affirmativement. Deux d'entre eux cependant estiment que leur nombre devrait varier suivant les saisons.

Dans l'affirmative, doivent-elles être fixées par :

I. Les employeurs?

Les inspecteurs sont unanimes à rejeter ce système.

II. — Conventions entre unions patronales et ouvrières?

La plupart des inspecteurs sont de cet avis.

III. — Mesure administrative?

Quelques inspecteurs l'estiment. Un inspecteur préconise un contrôle sévère de l'observation de cette limite, afin d'éviter que les ouvriers ne travaillent pour leur propre compte ou pour celui d'autres patrons, une fois leur journée terminée.

b) **Si les heures de travail ne sont pas fixées d'avance, comment assurer le respect de la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine?**

Tous considèrent ce système comme dangereux, parce qu'il pousse à tomber dans l'arbitraire.

6. — a) **Serait-il nécessaire d'excepter de la limite de huit heures par jour, si l'adoption en est proposée :**

I. — Des industries déterminées

Alors que deux inspecteurs n'envisagent pas la nécessité d'accorder des exceptions à des industries déterminées, d'autres, au contraire, admettent que certaines industries doivent bénéficier d'un régime exceptionnel, telles les industries de la brasserie, de la fonderie, des textiles, du vêtement, des chaussures, de l'alimentation, de la blanchisserie, de la briqueterie à la main.

Certains inspecteurs estiment qu'on doit permettre dans les industries à feu continu de pouvoir dépasser les huit heures afin d'établir un raccord entre l'équipe sortante et l'équipe entrante.

II. — Certaines branches d'industrie?

Certains inspecteurs admettent que les couperies et tailleries des verreries-gobeleteries doivent être exceptées.

III. — Certaines catégories d'ouvriers?

Les chauffeurs et mécaniciens des industries textiles, certains ouvriers exécutant des travaux préparatoires ou subséquents, tels, par exemple, les machinistes chargés de la mise en marche, de la surveillance et de l'entretien des machines motrices, des gazogènes, etc.; les ouvriers chargés d'amener sur les chantiers ou de ramener au magasin les outils employés par eux-mêmes et par leurs compagnons de travail; les veilleurs de nuit.

b) **Quelle autre limitation est proposée pour chaque cas?**

Briqueteries à la main. — Deux heures supplémentaires.

Pour les ouvriers qui doivent exécuter des travaux préparatoires ou subséquents, la durée de ceux-ci ne pourra dépasser une heure par jour.

Un inspecteur propose la limite de neuf heures par jour pour les textiles, le vêtement, la fabrication des chaussures, les couperies et tailleries de verreries-gobeleteries, et celle de dix heures pour la pâtisserie.

c) **Quelles sont dans chaque cas les raisons qui rendent l'exception nécessaire?**

La conservation des produits au cours de la fabrication, l'impossibité de remplacer pour un temps relativement court le personnel à telle opération, la difficulté de recrutement du personnel compétent, le surcroît de commandes, etc.

7. — a) **Serait-il nécessaire d'excepter de la limite de quarante-huit heures par semaine, si l'adoption en est proposée :**

I. — Des industries déterminées?

Pour les industries de la chocolaterie, de la confiserie, des fabriques de pains d'épices, de la glace artificielle, d'eaux gazeuses, deux inspecteurs proposent de dépasser la limite de quarante-huit heures, sans toutefois dépasser les cinquante-quatre heures et seulement pour certaines époques, au maximum cinq semaines par an.

Pour l'industrie du bâtiment, on propose la limite de cinquante-quatre heures pendant les mois d'avril à septembre.

II. — Certaines branches d'industrie?

III. — Certaines catégories d'ouvriers?

Voir réponse donnée à **6** a) **III.**

b) **Quelle autre limitation est proposée pour chaque cas?**

Pour les industries alimentaires ci-dessus, on propose cinquante-quatre heures au maximum et cinq semaines par an.

Pour les industries de la construction, même régime pendant les mois d'avril à septembre.

c) **Quelles sont dans chaque cas les raisons qui rendent l'exception nécessaires?**

Pour les industries alimentaires ci-dessus on invoque le surcroît de commandes à certaines époques de l'année.

Pour les industries du bâtiment, cette exception est motivée par le fait que la marche de ces travaux dépend des conditions climatériques et est conséquemment exposée à des interruptions et à des arrêts.

8. — a) **Serait-il nécessaire d'autoriser des heures supplémentaires au delà de la limite prévue : pour les industries saisonnières, en cas de circonstances exceptionnelles, en cas d'accidents, etc. On est prié de donner des détails aussi complets qu'il sera possible.**

Les inspecteurs sont unanimes pour déclarer qu'il est nécessaire d'autoriser des heures supplémentaires. Certains inspecteurs sont d'avis que les industries saisonnières suivantes : les fabriques de conserves de légumes et de fruits, les briqueteries et les tuileries, les sucreries, fabriques de pâtes de pommes et de confitures, le vêtement devraient être autorisés à dépasser pendant une période de l'année la limite prévue.

b) **A quel nombre pourrait-on limiter ces heures supplémentaires?**

Certains inspecteurs estiment qu'on pourrait autoriser à travailler une heure de plus au maximum.

D'autres limitent ces heures à deux par jour et pour un temps à déterminer; cependant dans les cas de force majeure : rupture de digue, crue, la limitation paraît difficile.

c) **Propose-t-on une réduction compensatrice des heures de travail à d'autres époques?**

La plupart des inspecteurs penchent pour la négative.

Certains sont d'avis qu'une réduction compensatrice pourrait être imposée aux industries saisonnières, pendant la morte-saison.

Un inspecteur estime qu'une réduction compensatrice ne se justifie pas si la durée de la journée n'a pas dépassé dix heures ou si elle n'a pas été prolongée pendant plus de cinq jours.

9. — Serait-il nécessaire d'adopter des délais :

a) **D'une façon générale?**

La plupart des inspecteurs sont de cet avis.

Plusieurs d'entre eux admettent la nécessité de délais, afin de permettre aux industriels l'étude et l'application des moyens de nature à améliorer les conditions du travail, pour apporter à l'outillage certains perfectionnements et habituer les ouvriers à un travail plus intensif mais de moindre durée, de manière à compenser la réduction des heures de travail par un plus grand effet utile.

b) **Pour des industries déterminées?**

Selon un inspecteur, la nécessité de la restauration, la situation résultant des dommages de guerre, imposent la plus grande circonspection et il convient de prévoir des délais indispensables pour permettre la reprise de l'industrie. La durée des délais devrait à son avis résulter de conventions entre unions patronales et ouvrières.

c) **Pour des régions déterminées avant l'application de la réforme.**

Un inspecteur prévoit que des délais devraient être accordés à certaines régions.

II. — Réponse de la Commission Syndicale du Parti Ouvrier et des Syndicats Indépendants.

2. — a) Dans quelles industries cette limitation (huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine) est-elle appliquée en fait, sans obligation légale, soit à la suite d'une convention d'ordre général entre les patrons et les ouvriers de l'industrie, soit en vertu des usages?

La journée de huit heures ou la semaine de quarante-huit heures sont appliquées dans les industries et métiers suivants :

Industries du diamant (quarante-quatre heures) *et de la bijouterie*;

Industrie du livre;

Industrie du vêtement (tailleurs et tailleuses pour dames, fourrures, etc.);

Services publics;

Paveurs;
Industrie du tabac : Anvers, Turnhout, St-Nicolas, Malines;
Industrie de la pierre : Namur et environs, Poulseur (petit granit), Ecaussinnes (pour les scieries travaillant avec trois brigades), Soignies, carrières de grès (province de Liége), Lessines (quarante-sept heures et demie);
Industrie du bâtiment : Huy et Turnhout (travailleurs du bâtiment);
Charpentiers de navires : Anvers;
Travailleurs du bois : Mons, Leuze, Binche, Louvain;
Industrie de la chaussure;
Industrie du transport : Anvers (dockers, etc.);
Meuneries : Tournai.

L'application a été obtenue sans intervention légale à la suite de conventions entre les organisations patronales et ouvrières.

b) **Indiquer clairement le champ d'application de la convention ou de l'usage, c'est-à-dire faire connaître s'il s'applique à tous les ouvriers ou seulement à certaines catégories d'ouvriers, et, dans ce dernier cas, à quelles catégories?**

Ces conventions sont appliquées à tous les ouvriers des professions et industries indiquées.

c) **Indiquer si la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine peut être dépassée dans certains cas et sous certaines conditions, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et à quelles conditions?**

La journée de huit heures peut être dépassée dans les industries du livre mais en appliquant une surcharge de salaire.

Dans l'industrie diamantaire aucune dérogation n'est tolérée, de même que chez les paveurs.

d) **Prière de joindre un résumé des dispositions principales des conventions d'ordre général.**

Dans l'industrie de la pierre la semaine de quarante-huit heures est appliquée dans certaines régions avec des modalités déterminées d'avance.

Dans les carrières de Sprimont on travaille huit heures par jour pendant six mois, sept heures par jour pendant trois mois et neuf heures par jour pendant trois mois ce qui revient à la fin de l'année à 13×42 h. $= 546$ h.; 13×54 h. $= 702$ h.; 26×48 h. $= 1{,}248$ h.; donc $546 + 702 + 1{,}248 = 2{,}496 : 52 = 48$ h. par semaine. La même situation existe dans des carrières de grès de Liége.

Chez les paveurs les ouvriers ne font que huit heures par jour

quand ils peuvent rentrer chez eux. Ceux qui logent dehors travaillent neuf heures par jour du mardi au vendredi pour compenser la perte de quatre heures du lundi au samedi.

En cas de nécessité les ouvriers peuvent même faire dix heures par jour à condition que les deux heures supplémentaires soient récupérées les jours suivants (1).

5. — a) Les heures de travail effectif de chaque journée doivent-elles être fixées d'avance? Dans l'affirmative, doivent-elles être fixées :

I. Par les employeurs?

II. Par conventions entre unions patronales et ouvrières?

III. Par mesure administrative?

Il est d'une nécessité incontestée que les heures de travail effectif de chaque journée soient fixées d'avance. Pour que l'ouvrier puisse régler sa vie, pour qu'il puisse avoir le soir une vie familiale et qu'il puisse se consacrer à l'éducation de ses enfants il faut non seulement qu'il ait une journée de travail pas trop prolongée mais aussi qu'elle soit aussi régulière que possible.

Il est à prévoir que par l'application générale de la journée de huit heures le repos du midi sera de plus en plus écourté. Il en résultera que la soirée sera longue et que la famille ouvrière pourra se réunir autour de la table pour le dîner.

Si l'ouvrier n'est pas sûr de rentrer régulièrement chez lui à une heure déterminée toute vie familiale devient vraiment impossible. Il faut donc que le travailleur, soit manuel, soit intellectuel, sache à quelle heure il aura fini, afin que la ménagère puisse régler son ménage.

Par qui la journée de travail doit-elle être fixée?

1. A notre avis il n'est pas possible que les employeurs à eux seuls fixent les heures de travail car cela mène à l'arbitraire.

2. Il est préférable qu'elles soient fixées par un accord commun entre les patrons et les ouvriers et de préférence par des conventions entre les organisations patronales et ouvrières.

Il se peut qu'un cas de force majeure se produise. Il faut alors que le patron puisse régler le travail autrement qu'il a été prévu par les accords conclus.

Toutefois, il doit être entendu qu'il ne peut s'agir que de cas de force majeure incontestable et que le patron s'entend alors directement avec les ouvriers intéressés.

---

(1) La Commission syndicale annexait à sa réponse, le texte d'une convention passée entre la Chambre patronale de la couture et le syndicat des Tailleurs et Tailleuses pour Dames, de Bruxelles.

3. Faire fixer les heures par mesure administrative n'est possible que pour les personnes au service de l'administration. Si, cependant, on voulait arriver à la fixation des heures par un décret administratif, celui-ci devrait laisser assez de jeu pour permettre aux patrons et aux ouvriers de régler les heures d'après les exigences de l'industrie.

L'exemple donné par la France est très suggestif à ce sujet.

Les Chambres ont voté la loi sur les huit heures laissant le soin aux organisations patronales et ouvrières de s'entendre sur l'application même et cela d'après les nécessités de l'industrie, des usines ou même d'après les coutumes et mœurs en vigueur .

Ce n'est que quand le patron se refuse à s'entendre avec les ouvriers pour l'application des huit heures, quand il veut maintenir une journée plus longue que la loi intervient.

b) **Si les heures de travail effectif ne sont pas fixées d'avance, comment peut-on assurer le respect de la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine?**

Du moment que les heures de travail effectif ne sont pas fixées d'avance il est à craindre qu'on ne parvienne pas à assurer le respect de la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine. C'est l'arbitraire en plein. Seul le patron sera alors maître de la situation.

Pour faire respecter la limite des heures de travail, il faut donc un accord préalable à moins qu'une loi ne permette de punir les contrevenants.

6. — a) **Serait-il nécessaire d'excepter de la limite de huit heures par jour, si l'adoption est proposée :**

I. Des industries déterminées?
II. Certaines branches d'industries?
III. Certaines catégories d'ouvriers?

b) **Quelle autre limitation est proposée pour chaque cas?**

Il n'est pas souhaitable que des exceptions soient permises dans l'application de la journée de huit heures.

Toutefois, à titre transitoire, il serait sage de permettre aux patrons et aux ouvriers de certaines industries saisonnières de conclure des conventions fixant des dérogations bien déterminées. Prenons un exemple à l'industrie de la pierre. Dans beaucoup de localités du Hainaut un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières fixe les heures de travail à huit heures par jour, mais comme pendant l'hiver les journées sont assez courtes, on ne travaille que sept heures par jour pendant trois mois. Cette diminution d'une heure est compensée par une journée de neuf

heures pendant trois mois d'été, tandis que pendant les six mois restant de l'année on ne travaille que huit heures par jour.

Ces exceptions ne pourraient être appliquées à notre avis que dans les industries dans lesquelles il est absolument prouvé que pendant l'hiver on ne saurait produire ce qu'on est en droit d'attendre normalement de l'industrie et à condition que ces exceptions soient convenues et fixées par les deux parties, c'est-à-dire les employeurs et les employés.

c) **Quelles sont dans chaque cas les raisons qui rendent l'exception nécessaire?**

Les raisons des exceptions?

Nous venons déjà d'en indiquer une qui est probablement la plus importante. C'est le fait que, durant l'hiver, dans certaines industries, comme celles de la pierre, du bâtiment, etc., on ne saurait pas produire ce qu'on est en droit d'attendre de l'industrie.

Par contre, il est d'autres industries, appelées saisonnières, où nous ne voyons pas la nécessité d'accorder des exceptions. Par exemple le vêtement. Ici tous les ouvriers peuvent travailler toute l'année et nous ne voyons pas la nécessité de leur accorder de faire plus d'heures à certaines époques. D'ailleurs ces travailleurs (ouvriers et ouvrières) sont vraiment malheureux. Lorsque la saison arrive, ils travaillent jour et nuit, n'ayant durant le reste de l'année presque plus rien à faire. Pourtant une réglementation n'est pas difficile, les grandes maisons de confection l'ont prouvé. L'application rigoureuse de la journée de huit heures conduira ici à un apaisement social.

7. — a) **Serait-il nécessaire d'excepter de la limite de quarante-huit heures par semaine, si l'adoption en est proposée :**

I. — Des industries déterminées?
II. Certaines branches d'industries?
III. Certaines catégories d'ouvriers?

La réponse à cette question a été donnée ci-dessus.

8. — a) **Serait-il nécessaire d'autoriser des heures supplémentaires au delà de la limite prévue :**

Pour les industries saisonnières;
En cas de circonstances exceptionnelles;
En cas d'accidents, etc.

(On est prié de donner des détails aussi complets qu'il sera possible.)

Déjà dans notre réponse sur la question 6 nous avons indiqué que nous sommes partisans d'appliquer aussi rigoureusement que

possible la journée de huit heures ou la semaine de quarante-huit heures.

Toutefois, l'expérience prouve qu'il n'est pas toujours possible de se tenir strictement aux mesures prises et il faut donc prévoir le cas des heures supplémentaires.

1. Pour ce qui est des industries saisonnières, nous avons indiqué comment nous comprenons les choses. En somme, en travaillant en été neuf heures comme nous l'avons accepté pour les ouvriers du bâtiment et de la Pierre, et en hiver sept heures, il n'y aura pas à proprement parler d'heures supplémentaires.

2. A notre avis les heures supplémentaires ne pourraient être admises qu'en cas de force majeure. Pour bien faire comprendre notre idée nous donnerons des exemples.

Au port d'Anvers, les navires faisant escale doivent payer des droits assez importants. Les armateurs ont donc tout intérêt à faire sortir les navires le plus tôt possible. Il y a aussi les paquebots-postes qui ont un engagement envers l'Etat et doivent partir à des moments déterminés.

Il arrive que, malgré le nombre suffisant d'employés, le bateau n'est pas prêt à l'heure indiquée. Il ne peut pourtant attendre jusqu'au lendemain si une ou deux heures suffisent pour compléter le chargement. Il faut alors permettre aux ouvriers de faire ces heures supplémentaires.

Il est bien entendu que cette exception ne peut pas constituer un système. Le travail doit être organisé par équipes de telle sorte qu'il s'effectue dans les limites prévues et ce n'est que dans les circonstances imprévues et indépendantes de la bonne volonté des patrons et de l'organisation efficace du travail, que les heures supplémentaires pourraient être tolérées.

Passons au cas des usines. Un patron s'engage à livrer un travail quelconque à une date déterminée sous peine d'amende (adjudications, engagements, etc.). A un moment donné un accident arrive, une machine se brise par exemple, empêchant ainsi les ouvriers d'achever la besogne entreprise. Dans ce cas, il est entendu qu'un arrangement entre patrons et ouvriers doit être possible pour parer, autant que faire se peut, aux événements et éviter les conséquences financières découlant des engagements pris.

Parfois un accident survient soit aux transmissions, soit aux machines, entraînant ainsi le chômage de bon nombre d'ouvriers et même de toute l'usine. Il faut alors permettre les heures supplémentaires nécessaires à la réparation pour que le travail puisse reprendre le plus vite possible. Mais il arrive que les accidents sont dus à la négligence du patron qui se refuse à entretenir convenablement ses installations. Cela n'est pas général, nous le savons, mais se produit pourtant, et il faut donc faire suppor-

ter les conséquences de leurs actes à ceux qui en sont responsables. Cette stipulation pousserait les industriels à entretenir convenablement leurs usines, ce qui serait profitable aux employeurs et aux employés.

b) **A quel nombre pourrait-on limiter ces heures supplémentaires.**

Il est difficile de préciser. Tout dépend de la gravité du cas de force majeure et des possibilités de mettre à la besogne un nombre d'ouvriers élevé.

c) **Propose-t-on une réduction compensatoire des heures de travail à d'autres époques?**

Nous sommes très partisans d'une réduction compensatoire des heures de travail soit le lendemain, soit l'un des jours suivants, mais en tous cas endéans la quinzaine.

Cette stipulation obligera les patrons à prendre toutes les mesures utiles pour éviter les heures supplémentaires.

9. — Serait-il nécessaire d'adopter des délais :

D'une façon générale;
Pour des industries déterminées;
Pour des régions déterminées, avant l'application de la réforme?
(Spécifier dans chaque cas les détails envisagés.)

Nous ne voyons pas la nécessité d'accorder des « délais ». Si des délais pouvaient être invoqués ce serait pour les régions dévastées. Or même dans ces régions il y a encore tellement de bras inoccupés que nous ne concevons pas comment il serait possible aux patrons d'exiger de leurs ouvriers une journée de plus de huit heures.

Les chômeurs ne demandent qu'à reprendre la besogne. Ils pourraient alors vivre de leur travail avec la satisfaction du devoir accompli.

III. — Réponse de la Confédération générale des Syndicats Chrétiens et Libres de Belgique.

Il ne nous est pas possible de répondre avec précision aux quatre premiers alinéas du questionnaire.

Le travail normal n'ayant pas encore repris dans la plupart des industries, le moment ne nous semble pas arrivé, en Belgique, de donner à cette occasion des réponses définitives. Au surplus, l'Inspection du travail doit posséder à ce sujet des renseignements plus complets que les nôtres.

Nous répondons à la question *a)* Les heures de travail effectif doivent être fixées par des conventions entre unions patronales et ouvrières. Ces conventions constituant la loi des parties doivent être sérieusement sanctionnées.

A l'occasion de la prochaine revision de la loi sur les unions professionnelles, nous demanderons des sanctions légales pour assurer le respect des conventions collectives.

Si les heures de travail ne sont pas fixées par une convention collective, seule une loi spéciale et une inspection sévère pourraient assurer le respect de la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine.

Nous répondons au paragraphe 6 : Il est nécessaire d'excepter de la limite de huit heures par jour, tout au moins dans les conditions présentes de production et de travail, certaines industries et certaines branches d'industrie et catégories d'ouvriers.

Il ne nous paraît pas pratique de faire ici des dénominations limitatives des industries et des ouvriers pour lesquels il faudra admettre des exceptions.

Il nous paraît évident, par exemple, que les industries saisonnières devront bénéficier d'un régime d'exception, de même que les industries où les nécessités de la conservation des matières premières exigent à certain moment un travail urgent et prolongé.

Il y a lieu, nous semble-t-il d'examiner chaque cas en particulier, et toujours d'accord avec les organismes syndicaux compétents. Une toute récente loi hollandaise oblige les pouvoirs publics à consulter les organismes professionnels avant d'accorder des dérogations.

Une réponse analogue doit être faite au paragraphe 7.

Nous répondons au paragraphe 8 : Qu'il y a lieu également d'examiner dans chaque cas particulier la nécessité d'accorder des heures supplémentaires. toujours en suivant les procédés indiqués plus haut.

Nous répondons au paragraphe 9 : Qu'il sera nécessaire d'adopter des délais, non pas d'une façon générale, mais pour des industries et pour des régions déterminées, en tenant compte, non seulement des différentes conditions de production mais du régime douanier des différents pays et des répercussions sur le prix de revient.

IV. — Réponse de la Centrale Sociale Libre du Travail.

2. — a, b, c, d) La limitation à huit heures de la journée de travail, dans différentes industries, est d'application plutôt locale, c'est-à-dire qu'elle ne s'étend généralement pas à toute une branche d'industrie dans le pays.

Notre organisation, de création récente, n'a pas encore eu à intervenir dans la solution de conflits de l'espèce.

5. — a) Oui, les heures de travail sont à fixer d'avance.

I. — Non.

II. — Oui.

III. — Non, car ces mesures administratives empêcheraient les solutions logiques.

b) Nous n'en voyons pas la possibilité, sauf par le contrôle syndical.

6. — a) I. II. III. — Il appartient aux employeurs de répondre à cette question. Toutefois, il peut être admissible que des catégories réduites d'ouvriers commencent ou cessent le travail en dehors des heures fixées pour l'ensemble du personnel, par exemple : dans certains ateliers, le mécanicien devant mettre le moteur en marche, l'arrêter une fois la journée finie.

7. — Même réponse que pour l'article 6.

8. — Oui, si c'est un travail dont la réglementation échappe à la volonté de l'homme, les récoltes, par exemple.

Oui, avec tendance à la suppression, pour l'ensemble des industries saisonnières.

Dans la plupart des cas, le caprice ou le manque de prévoyance de l'acheteur sont les seules causes des surmenages périodiques. La suppression de l'exception éviterait, pour beaucoup, les chômages saisonniers, contre-coup de ces exceptions.

En cas de circonstances exceptionnelles. Qui aura à décider si la circonstance est vraiment exceptionnelle?

En cas d'accident. Oui, pour autant qu'il s'agisse simplement de mesures urgentes en vue d'éviter la perte ou la destruction de biens.

(En cas de désaccord entre les membres du personnel ou du syndicat et les employeurs, il devrait en être appelé à la commission permanente d'arbitrage, dont nous prévoyons la création et qui statuerait d'urgence.)

b) Pour les industries saisonnières et les circonstances exceptionnelles, la limite des heures supplémentaires serait de deux par jour. En cas d'accident, c'est une question de bon sens.

9. — D'une façon générale : Non.

Pour des industries déterminées : Oui, après examen sévère de chaque cas particulier. Il se pourrait que certaines industries, pour arriver au minimum de production indispensable aux besoins du pays, aient à modifier leur outillage.

Pour des régions déterminées : ...?

* * *

La mise en application de la journée de huit heures ne se fera pas sans rencontrer quelques difficultés et oppositions, les unes provoquées par l'entêtement ou la mauvaise foi, d'autres par un réel besoin d'exceptions ou de modalités.

Aucune loi, aucune mesure d'application générale, ne pourra prévoir toutes les exceptions.

Ces demandes d'exception devront être examinées, et résolues par une décision affirmative ou négative. Il y aura aussi à intervenir dans des conflits entre patrons et travailleurs, par exemple pour la fixation des heures de travail, abus ou mauvais vouloir, ou en cas d'accident ou de causes exceptionnelles.

Pour que ces décisions soient logiques, il faut que l'organisme qui aura à les prononcer soit composé de compétences; pour que ces décisions soient respectées sans difficulté, il faut que cet organisme soit constitué de manière à inspirer confiance tant aux travailleurs qu'aux industriels.

Nous verrions volontiers constituer une commission composée de représentants de l'industrie et du commerce, un (ou plusieurs) délégués du Gouvernement, un représentant du corps médical à désigner par le Gouvernement, un autre à désigner par les organisations sociales et syndicales (*ouvriers* et *employés*).

Cette commission, sorte de Conseil supérieur d'arbitrage, trancherait souverainement, fixerait les délais, etc.

Toutes les exceptions devront être renouvelées après un an et subiront la même procédure d'enquête que pour la première autorisation.

V. — Première réponse du Comité Central Industriel de Belgique.

(Analyse des réponses faites par les groupements industriels.)

2. — a) **Dans quelles industries la limitation de la durée du travail à huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine est-elle appliquée en fait sans obligation légale?**

1° Dans les exploitations de terres plastiques et réfractaires, parce que le travail y est fort dur;
2° A la Fabrique de soie artificielle « La Viscose »;
3° A la Société anonyme des Laminoirs de l'Ourthe, à Chênée;
4° Dans la plupart des exploitations gazières du pays;
5° Dans la majorité des Centrales d'électricité;
6° Par convention conclue entre les intéressés, la journée de huit heures sera appliquée dans l'industrie de la laine à partir du 1er juin 1920.

b) **Indiquer clairement le champ d'application de la convention ou de l'usage, c'est-à-dire faire connaître s'il s'applique à tous les ouvriers ou seulement à certaines catégories d'ouvriers, et, dans ce dernier cas, à quelles catégories?**

1° Exploitations de terres plastiques et réfractaires : tous les ouvriers;

2° Fabrique de soie artificielle « La Viscose » : seulement dans les ateliers travaillant de jour et de nuit;

3° Centrales d'électricité : les catégories d'ouvriers travaillant directement à la production de l'énergie (électriciens surveillants du tableau de distribution, mécaniciens, chauffeurs et aides-chauffeurs);

4° Industrie de la laine : tous les ouvriers, à l'exception des chauffeurs et des machinistes.

c) **Indiquer si la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine peut être dépassée dans certains cas et sous certaines conditions, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et à quelles conditions?**

1° Exploitations de terres plastiques et réfractaires : Non;

2° Fabrique de soie artificielle « La Viscose ». La chose ne serait pas possible, les équipes devant se succéder à raison de trois par vingt-quatre heures;

3° Laminoirs de l'Ourthe, à Chênée : La chose ne serait pas possible, les équipes devant se succéder à raison de trois par vingt-quatre heures;

4° Industrie de la laine : Un article de la convention conclue entre les patrons et les ouvriers stipule que les heures supplémentaires seront payées avec une augmentation de 50 p. c.

d) **Prière de joindre un résumé des dispositions principales des conventions d'ordre général?**

Voici le résumé des dispositions principales de la convention intervenue entre les patrons et les ouvriers dans l'industrie de la laine :

1° Travail de neuf heures par jour jusqu'au 31 décembre 1919; de huit heures et demie jusqu'au 30 mai 1920 et ensuite de huit heures pour le travail de nuit pour les cinq premiers jours de la semaine;

2° Salaires d'avant la guerre majorés de 100 p. c. plus 30 centimes fixe à l'heure de travail effective;

3° Minimum de salaire;

4° Préavis de trois mois pour résilier la convention.

A titre documentaire, nous donnons ci-dessous les conditions de travail dans une des sociétés centrales d'électricité.

1° Journée normale de huit heures de travail pour tous;

2° Services continus :

1re équipe en service de 6 h. à 14 h.;
2e équipe en service de 14 h. à 22 h.;
3e équipe en service de 22 h. à 6 h.

« sauf le dimanche où le service sera assuré par deux équipes » faisant chacune douze heures, la troisième étant en repos »;

3° Services discontinus :

Normalement en service de 8 h. à 12 h. et de 13 h. à 17 h.;

4° Le salaire journalier payé actuellement pour dix heures, y compris l'indemnité de vie chère, subsiste, mais le salaire de base change et devient égal au salaire total, payé jusqu'à présent, diminué de 0.20 fr. par heure, soit de 1.60 fr. par journée de travail normal. Cette allocation de 0.20 fr. étant payée à titre d'indemnité de vie chère;

5° Heures supplémentaires payées comme suit :

Deux premières heures de travail supplémentaire sans majoration. Les deux heures suivantes : 25 p. c. de majoration sur le salaire de base. Les autres heures : 50 p. c. de majoration sur le salaire de base;

« A noter que les majorations en p. c. doivent être calculées » d'après les salaires de base. Elles ne portent donc pas sur les » 0.20 fr. de vie chère qui sont attribués uniformément à toutes » les heures de travail »;

6° Heures de travail du dimanche : payées avec une majoration de 25 p. c. portant sur les salaires de base.

5. — a) Les heures de travail effectif de chaque journée doivent-elles être fixées d'avance? Dans l'affirmative, doivent-elles être fixées :

I. Par les employeurs?

II. Par conventions entre unions patronales et ouvrières?

III. Par mesure administrative?

Les heures de travail sont généralement fixées par les employeurs conformément à la coutume et aux usages de l'industrie et du lieu.

Les heures d'entrée et de sortie sont en effet subordonnées au genre d'industrie, aux heures d'arrivée et de départ des trains et des trams dans la localité. De plus, le genre d'industrie en cause nécessite parfois que les heures d'entrée et de sortie soient différentes en hiver et en été (à cause de l'éclairage, par exemple).

b) **Si les heures de travail effectif ne sont pas fixées d'avance, comment peut-on assurer le respect de la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine?**

Dans certaines industries, ou branches d'industries, un travail commencé ne peut être interrompu et doit être par conséquent continué jusqu'à l'achèvement complet, comme par exemple la cuisson des vernis gras et celle des briques et des produits céramiques. Un repos relativement long peut être accordé au personnel une fois la cuisson terminée. Nous pensons que les ouvriers feront bien respecter eux-mêmes si on la leur a accordée, la limite de quarante-huit heures par semaine, ou qu'ils toucheront, s'il n'y a absolument pas moyen de la respecter, une prime à convenir, pour les heures supplémentaires.

6. — a) **Serait-il nécessaire d'excepter de la limite de huit heures par jour, si l'adoption est proposée :**

I. Des industries déterminées?
II. Certaines branches d'industries?
III. Certaines catégories d'ouvriers?

Oui, pour certaines industries saisonnières, ou qui se font en plein air et dont les ouvriers sont par conséquent exposés aux intempéries et ne peuvent pas travailler quand le temps est trop mauvais. C'est le cas, par exemple, pour les carrières et les briqueteries.

Voici, à titre d'indication, des extraits des rapports que nous avons reçus à ce sujet des groupements de l'industrie des carrières et de l'industrie céramique :

« En 1914, dans les carrières, la journée de travail était pour les » ouvriers travaillant à l'air et pour les tailleurs de pierres, » en été de dix à onze heures et en hiver, de sept heures avec » périodes intermédiaires ce qui équivalait sur l'année à une jour- » née moyenne de huit heures à huit heures et quart.

» Pour les ouvriers s'occupant de la direction des machines, » scieries et pompes, qui fonctionnent jour et nuit de façon con- » tinue, la journée est de douze heures consécutives de présence, » nous estimons que la limite de huit heures par jour ou de qua- » rante-huit heures par semaine ne peut être appliquée dans notre » industrie et que le régime qui existait en 1914 doit être maintenu, » en effet :

» 1° Notre industrie est essentiellement saisonnière et consiste » dans l'exploitation de carrières à ciel ouvert, donc l'ouvrier est » soumis à toutes les intempéries et par conséquent ne peut tra- » vailler lorsque le temps est trop mauvais;

» 2° Il nous est impossible de travailler d'avance étant obligés

» de confectionner les matériaux commandés au fur et à mesure » de l'avancement des travaux;

» 3° Il convient donc de travailler lorsque la saison et les com- » mandes le permettent, or les constructions se font toujours en » été, donc nous sommes obligés de rattraper pendant la bonne » saison le temps perdu l'hiver.

» 4° Si le temps de travail était réduit l'hiver, le salaire moyen » des ouvriers serait trop peu élevé et nous serions obligés pour » garder ceux-ci de les augmenter ce qui aurait pour conséquence » de majorer notre prix de revient dans des proportions telles » qu'il rendrait l'emploi de la pierre tellement onéreux que les » constructeurs devraient y renoncer.

» 5° Le travail des carrières est très sain.

» 6° En ce qui concerne les ouvriers s'occupant de la direction » des machines, scieries et pompes, nous tenons à vous faire » remarquer que c'est un travail très doux et que la majeure » partie de leur temps est employée à la surveillance, ce qui peut » se faire sans le moindre effort et étant assis.

» Si la journée était réduite à huit heures cela nous obligerait » à faire trois équipes, certains changements devraient se faire » la nuit, alors que la plupart de nos carrières se trouvent à la » campagne et qu'il n'existe aucun moyen de transport pour les » ouvriers et aucun moyen de surveillance pour les patrons.

» En conséquence notre union proteste contre la réduction du » temps de travail parce que cela serait nuisible à l'intérêt des » ouvriers et à notre industrie.

» Nos ouvriers demandent en majeure partie le maintien des » conditions de travail de 1914. »

« L'industrie briquetière est une industrie saisonnière exigeant » un travail plus intense en été qu'en hiver. D'autre part, le tra- » vail pendant les jours de pluie est généralement impossible et » ces jours doivent être considérés comme des jours de chômage. » Faculté devrait être laissée pour cette industrie de faire dix » heures de travail par jour en été et de six à sept heures par » jour en hiver. »

Le travail obligatoire de huit heures présenterait également de grandes difficultés dans l'industrie de la glucose. Cette fabrication comporte, en effet, un cycle d'opérations qu'il n'est pas possible de réduire et auquel les glucosiers sont d'ailleurs astreints par la loi régissant la fabrication des glucoses. Ces industriels demandent en conséquence que lorsque le moment sera venu de modifier cette loi et d'y introduire une nouvelle clause régementant la durée des prestations de travail, le groupement industriel des glucosiers belges soit entendu par le gouvernement.

Il faudrait également excepter de la limite de huit heures par jour les ouvriers travaillant des matières susceptibles de se détériorer si elles ne sont pas utilisées en temps voulu, et cela suivant les nécessités de la production ou des circonstances, ainsi qu'en cas d'accident, de retards exceptionnels ou de réparations urgentes.

Dans les industries employant des fours intermittents (par exemple les industries céramiques) la limite du nombre d'heures journalier doit pouvoir être dépassée, du fait que la cuisson, pour un motif quelconque, n'a pas marché normalement (tirage, qualité du combustible, intempéries, etc.). Il est d'usage constant dans ces cas que le cuiseur de la dernière période soit responsable de la cuisson du four et par conséquent la conduise jusqu'au bout.

Enfin, certaines catégories d'ouvriers, tels que les chauffeurs, machinistes, ajusteurs, etc., doivent être excéptés, car pour que les autres ouvriers puissent travailler huit heures il est indispensable que ceux-ci soient à leur besogne *avant* afin d'allumer les feux, graisser les machines, etc.

b) **Quelle autre limitation est proposée pour chaque cas?**

Chaque cas doit être examiné spécialement et il n'est pas possible de proposer pour tous ces cas particuliers une limitation déterminée.

c) **Quelles sont dans chaque cas les raisons qui rendent l'exception nécessaire?**

Nous les avons exposées succinctement ci-dessus.

7. — a) Serait-il nécessaire d'excepter de la limite de quarante-huit heures par semaine, si l'adoption en est proposée :

I. Des industries déterminées?

II. Certaines branches d'industries?

III. Certaines catégories d'ouvriers?

I. — Conformément à ce qui précède, il est nécessaire d'excepter certaines industries, notamment les industries saisonnières et celles qui s'exercent en plein air doivent être autorisées à certains moments à travailler davantage, quitte à travailler moins en hiver ou par les intempéries;

II. — Pour certaines branches d'industries où la durée d'un travail qui ne peut être interrompu ne peut pas être fixée d'avance, il peut se faire que le nombre d'heures de travail excéde quarante-huit heures par semaine;

III. — Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus pour certaines catégories d'ouvriers (chauffeurs, mécaniciens, ajusteurs, etc.), dont le travail est indispensable au travail des autres et doit le pré-

céder, il faut que la durée des prestations excède celle de la généralité des ouvriers. Il faut noter que souvent il ne s'agit que d'un simple travail de surveillance assez peu fatigant.

Enfin, il faut excepter les ouvriers occupés à des opérations délicates qu'ils doivent terminer eux-mêmes (cuisson, réparations, etc.) et dont la durée peut varier pour des causes imprévues.

8. — a) **Serait-il nécessaire d'autoriser des heures supplémentaires au delà de la limite prévue :**

I. Pour des industries saisonnières?
II. En cas de circonstances exceptionnelles?
III. En cas d'accidents, etc.

I. — Oui, voir notamment ce que nous avons dit ci-dessus pour les carrières et les briqueteries;

II. — Oui, 1°) quand le travail commencé ne peut absolument pas être interrompu sans perte très grave; 2°) quand il s'agit de matières périssables qui seraient perdues si on ne pouvait pas travailler immédiatement; 3°) quand pour une raison majeure un travail doit être terminé rapidement ou dans un délai prescrit;

III. — Evidemment, si le travail demandé a pour but de sauver des hommes en danger.

Oui, également, si les réparations ont pour but de permettre aux autres de reprendre le travail.

b) **A quel nombre pourrait-on limiter ces heures supplémentaires?**

Il n'y a pas lieu de les limiter.

c) **Propose-t-on une réduction compensatoire des heures de travail à d'autres époques?**

Cela dépend, il faudrait examiner chaque cas particulier.

9. — **Serait-il nécessaire d'adopter des délais :**
D'une façon générale?
Pour des industries déterminées?
Pour des régions déterminées?
Pour des régions déterminées, avant l'application de la réforme?

L'industrie de la laine a obtenu les délais indiqués plus haut.

En général, ces délais sont nécessaires pour permettre d'augmenter l'importance du matériel dans une mesure correspondante à la diminution des heures de travail.

En tout cas, il y a lieu de maintenir les anciennes heures de travail dans tous les pays dévastés.

Dans les industries textiles (coton, fabricants de couvertures, etc.) en raison de la hausse des salaires, et de l'état de l'outillage, la seule possibilité de lutter contre la concurrence étrangère est le maintien de la journée de neuf heures de travail, soit cinquante-quatre heures par semaine. L'Association belge des Fabricants de couvertures en coton nous signale d'ailleurs que cette durée de travail a été adoptée par ses usines à la suite d'un accord intervenu entre patrons et ouvriers.

La même observation s'applique à toutes les industries ayant à soutenir une concurrence sérieuse de l'étranger.

VI. — Deuxième réponse du Comité Central Industriel de Belgique.

Les réponses tardives de plusieurs groupements nous obligent à établir un complément au rapport précédent.

Pour *l'industrie du fer*, nous ne pouvons faire mieux que de reproduire la conclusion à laquelle s'est arrêtée le 10 juin la Commission mixte qui a siégé au Ministère du Travail, sous la présidence de M. le professeur Mahaim, désigné par le Gouvernement :

« Tout en maintenant leurs craintes au sujet de la réduction de » la journée de travail tant que des barrières douanières protec- » tionnistes mettront obstacle aux produits belges à l'étranger, et » prenant acte de ce que l'application du principe de la journée » de huit heures est portée à l'ordre du jour de la Conférence » internationale du Travail à Washington, les représentants chefs » de la sidérurgie déclarent qu'ils sont disposés à prendre les me- » sures pour la mise en vigueur de la journée de huit heures avec » les modalités que la situation dictera, pour les ouvriers à feu » continu, dès que les grands pays producteurs l'appliqueront. »

Pour l'*industrie charbonnière*, dans une convention d'ordre général entre patrons et ouvriers, il a été décidé de remplacer dans la loi le terme de neuf heures par celui de huit heures et demie à partir du 1er juin et de huit heures à partir du 1er décembre.

Donc, on travaille actuellement huit heures et demie.

Cela vise les ouvriers du *fond*.

Pour les ouvriers de la *surface*, le temps de travail est toujours de neuf heures. Rien de changé (neuf heures effectives).

Enfin, pour les *industries mécaniques*, la Commission spéciale constituée au Ministère de l'Industrie et du Travail a adopté transitoirement le régime de cinquante heures par semaine, sans imposition de durée de la journée de travail, mais en préconisant la combinaison de cinq journées de neuf heures et la sixième de cinq heures.

ANALYSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

2. — a) **Dans quelles industries cette limitation (huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine) est-elle appliquée en fait, sans obligation légale, soit à la suite d'une convention d'ordre général entre les patrons et les ouvriers de l'industrie, soit en vertu des usages?**

En ce qui concerne la fabrication du coke proprement dite, cette industrie comporte un travail entrecoupé de nombreux arrêts et il s'ensuit que la durée effective du travail, qui est légalement de neuf heures, n'est en réalité que de six à sept heures. Il n'y a donc pas de nécessité de modifier l'état de choses existant.

La limitation de la durée du travail à huit heures n'est appliquée dans cette industrie que partiellement, dans la récupération des sous-produits et le traitement de ceux-ci.

Aux usines de la Société anonyme Semet-Solvay, elle est adoptée depuis avril 1907.

La firme Ev. Coppée et Cie, l'a également appliquée depuis le 1er juin dernier, à la suite d'une demande des ouvriers.

Même chose dans une seule papeterie belge, depuis quelques jours seulement.

b) **Indiquer clairement le champ d'application de la convention ou de l'usage, c'est-à-dire faire connaître s'il s'applique à tous les ouvriers ou seulement à certaines catégories d'ouvriers, et, dans ce dernier cas, à quelles catégories?**

Dans les usines à sous-produits (fours à coke), l'application en est faite seulement aux ouvriers travaillant en trois pauses, c'est-à-dire au personnel de l'usine à feu continu. Les ajusteurs, aides et manœuvres travaillent en général neuf heures.

c) **Indiquer si la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine peut être dépassée dans certains cas et sous certaines conditions, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et à quelles conditions?**

Dans le cas des usines à feu continu, cela est à peu près pratiquement impossible de limiter le travail à quarante-huit heures par semaine, aussi en fait-on cinquante-six en moyenne et même, périodiquement, soixante lors des changements de poste (les quatre heures supplémentaires ce jour-là se trouvant d'ailleurs compensées par quatre heures de repos à un autre moment, de telle façon que la moyenne de cinquante-six heures se trouve rétablie à la fin du cycle de trois semaines).

5. — a) Les heures de travail effectif de chaque journée doivent-elles être fixées d'avance? Dans l'affirmative, doivent-elles être fixées :

I. Par les employeurs?
II. Par conventions entre unions patronales et ouvrières?
III. Par mesure administrative?

Le groupement des fabricants de coke est d'avis que les heures de travail effectif de chaque journée doivent être fixées d'avance *par mesure administrative*, afin d'assurer une bonne organisation dans l'exploitation des usines. Cette opinion est généralement partagée.

b) Si les heures de travail effectif ne sont pas fixées d'avance, comment peut-on assurer le respect de la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine?

Le même groupement dit qu'il ne semble pas possible d'assurer le respect de la limite du travail si celle-ci n'est pas fixée par mesure administrative.

6. — a) Serait-il nécessaire d'excepter de la limite de huit heures par jour, si l'adoption est proposée :

I. Des industries déterminées?
II. Certaines branches d'industries?
III. Certaines catégories d'ouvriers?

b) Quelle autre limitation est proposée pour chaque cas?

c) Quelles sont dans chaque cas les raisons qui rendent l'exception nécessaire?

Dans les usines à sous-produits des fours à coke, il n'est pas possible d'appliquer la limitation à huit heures de travail à l'ajusteur de l'usine qui, n'ayant pas de doublure, est astreint à fournir éventuellement un travail de plus de huit heures.

Voici un extrait du rapport du groupement « Union belge d'Entrepreneurs de Travaux publics » :

« Nous estimons que l'application de la limite de huit heures de » travail par jour, aussi bien que celle de quarante-huit heures » par semaine, est incompatible avec le caractère *exclusivement* » *saisonnier* de notre industrie, qui exige que la grande masse » d'heures de travail soit nécessairement exécutée pendant la » période de l'année où les conditions climatériques sont favo- » rables, c'est-à-dire au printemps, en été et au début de l'automne.

» D'autre part, en ce qui concerne le travail effectif de l'ouvrier, » il est à remarquer qu'une limitation existe en fait, provenant de » la nécessité, pour certains ouvriers, de se déplacer continuelle-

» ment sur les divers chantiers et de l'arrêt de travail dû aux » journées de fortes pluies.

» L'ensemble des conditions naturelles faites à notre industrie » indique la nécessité de l'excepter de la limite de huit heures de » travail par jour, aussi bien que de celle de quarante-huit heures » par semaine et nous fait proposer la limitation suivante, qui » est de nature à obtenir de l'ouvrier un nombre d'heures effectif » de travail égal à deux mille quatre cents heures par an :

» *a*) Fixation des heures de travail du 1er avril au 15 novembre » à cinquante-quatre par semaine, soit une moyenne de neuf » heures par jour;

» *b*) Fixation des heures de travail du 15 novembre au 31 mars » à quarante-deux heures par semaine, soit une moyenne de sept » heures par jour.

» Ce système est le seul capable d'assurer à notre industrie un » travail effectif de deux mille quatre cents heures par an, à la » condition que l'entrepreneur soit suffisamment armé pour obte- » nir de l'ouvrier qu'il soit présent sur les chantiers depuis l'heure » d'ouverture jusqu'à l'heure de fermeture, et qu'il abandonne la » funeste habitude de chômer le lundi.

» Ce système tient compte de la difficulté de la réalisation de » l'effort pendant la mauvaise saison et de la possibilité d'une » bonne exécution des travaux à la lumière solaire.»

L'industrie des fabricants de pâtes, papiers et cartons devrait, d'après le groupement qui la représente, être exemptée pour les motifs suivants :

Situation d'infériorité de la Belgique comparativement aux pays trouvant leurs matières premières chez eux. A part le charbon, les matières premières pour les papeteries belges viennent toutes de l'étranger. Dans certaines industries, comme dans la construction mécanique par exemple, la journée de huit heures peut amener une augmentation de rendement par le fait que l'on évite le surmenage et que l'habileté de l'ouvrier constitue le principal facteur de la production. Dans l'industrie du papier, où l'ouvrier n'a pour ainsi dire qu'à regarder marcher ses machines, il n'en est plus de même et le rendement n'augmentera pas.

Le travail de l'ouvrier papetier n'est du reste pas pénible.

Le Comptoir belge des Cuirs, Peaux et Extensions, signale que toute réduction des heures de travail pourrait avoir des conséquences exceptionnellement graves pour l'avenir de la tannerie, déjà si compromise par la hausse des matières premières.

D'autre part, il y a un déficit énorme de marchandises dans le pays qu'il s'impose de combler au plus tôt, et ce n'est que par une production intense et non diminuée que l'on pourra arriver à combler cette lacune.

Beaucoup de tanneries travaillent actuellement dix heures, à la satisfaction du personnel. Peut-être pourrait-on envisager le travail de neuf heures, lorsque les circonstances le permettront.

L'industrie de la tannerie présente ceci de particulier : c'est qu'on ne peut pas substituer des équipes les unes aux autres, de manière à former une chaîne ininterrompue de travail. Les hommes travaillent généralement aux pièces et, de ce fait, il se produirait des confusions regrettables, ainsi que des fautes de fabrication dont il serait impossible de retrouver les auteurs, si certaines équipes venaient continuer le travail commencé par d'autres.

Le seul moyen résiderait dans une nouvelle modernisation du matériel, ce qui amènerait des frais de premier établissement considérables, dont le prix de revient, et par conséquent l'acheteur, supporterait les effets.

Pour le moment, il serait désirable que le travail de dix heures continue à être autorisé, jusqu'au retour à une situation normale.

7. — a) **Serait-il nécessaire d'excepter de la limite de quarante-huit heures par semaine, si l'adoption en est proposée :**

I. Des industries déterminées?
II. Certaines branches d'industries?
III. Certaines catégories d'ouvriers?

Les industries de fours à coke et spécialement les branches de ces industries qui exigent une surveillance constante, telles les surveillances du chauffage des fours, de la marche des extracteurs et de la récupération des sous-produits, doivent être exceptées de la limite de quarante-huit heures par semaine, étant donné qu'une surveillance continue est indispensable pour éviter l'arrêt de l'installation et de graves accidents.

Il en est de même du traitement de l'huile légère qui constitue une usine marchant de pair avec la récupération des sous-produits et dont l'arrêt occasionnerait de grandes pertes, tant au point de vue de la diminution de production qui nuirait au bien-être général, qu'au point de vue des pertes que subirait malencontreusement l'industriel.

8. — a) **Serait-il nécessaire d'autoriser des heures supplémentaires au delà de la limite prévue :**

I. Pour les industries saisonnières?
II. En cas de circonstances exceptionnelles?
III. En cas d'accident?

La limite de durée du travail doit pouvoir être dépassée dans l'industrie de la savonnerie, les diverses transformations qui s'opèrent dans une cuve devant se terminer dans la journée. Un retard

peut se produire par suite de circonstances indépendantes de la volonté du personnel comme, par exemple, charbon de qualité inférieure, mauvais tirage, mise à feu tardive, différence de température d'été et d'hiver, etc.

Dans les industries à marche continue, comme celle des fours à coke, il est nécessaire d'autoriser des heures supplémentaires au-delà de la limite prévue :

1° Pour effectuer une réparation urgente;

2° Pour permettre le changement de régime des trois brigades qui assurent le service continu. Ces heures supplémentaires de travail sont justifiées par l'obligation d'assurer le repos légal d'un dimanche sur deux;

3° Pour remplacer un ouvrier malade;

4° En cas de travail urgent exceptionnel, fait qui est à prévoir dans toute industrie.

b) **A quel nombre pourrait-on limiter ces heures supplémentaires?**

Le groupement des fabricants de coke n'estime pas possible de fixer d'avance la limite de ces heures supplémentaires qui ne se feraient qu'exceptionnellement ou une fois tous les quinze jours pour changement de poste.

c) **Propose-t-on une réduction compensatoire des heures de travail à d'autres époques?**

Le même groupement estime que l'adoption du service de huit heures réduisant sérieusement le travail déjà peu fatigant des ouvriers dont il est question ci-dessus, il ne paraît pas nécessaire de proposer une réduction compensatoire des heures de travail à d'autres époques.

9. — Serait-il nécessaire d'adopter des délais :
D'une façon générale?
Pour des industries déterminées?
Pour des régions déterminées, avant l'application de la réforme?

D'une façon générale, en cas d'adoption des huit heures de travail par jour, il y aurait lieu d'accorder un délai de quelques mois pour donner aux industriels le temps nécessaire au recrutement du personnel supplémentaire et à l'organisation du nouveau régime.

Le groupement industriel de Belgique des fabricants de tapis et nattes, consigne comme suit les résultats de son enquête :

Le groupement exprime le désir de voir maintenir le minimum du travail de dix heures par jour.

Etant donné le manque de matériel et le perfectionnement auquel a pu arriver l'outillage étranger pendant ces cinq dernières années de guerre, l'industrie belge se trouve en ce moment en état d'infériorité vis-à-vis de la production étrangère.

Ce n'est pas au moment où notre industrie doit se relever et où nous devons tâcher d'améliorer notre change sur les autres pays et produire le plus possible, afin de pouvoir travailler pour l'exportation, que l'on doit mettre une entrave à cette production. La Belgique doit se relever au plus tôt en travaillant le plus possible. L'ouvrier tout comme le patron est intéressé à ce que ce relèvement soit le plus rapide possible.

D'autre part, ce n'est pas au moment où la vie est fort coûteuse et que l'ouvrier demande une augmentation de salaires qu'il faut en diminuant le nombre d'heures, par le fait diminuer ses salaires quotidiens.

Dans notre industrie, le travail est payé à l'entreprise et le tarif vient d'être revisé. Si une nouvelle loi venait à modifier les conditions actuelles, il ne serait pas possible à l'industriel de donner à l'ouvrier un gain équivalent pour un travail moindre, étant donné qu'il ne travaillerait que huit heures.

Si ces nouveaux sacrifices devaient être imposés à l'industrie, elle se trouverait vis-à-vis de la concurrence étrangère dans l'impossibilité de concurrencer par les prix et, conséquemment, de travailler pour l'exportation.

Une des premières victimes de ce nouvel état de choses serait l'ouvrier, auquel nous ne pourrions, par suite de nos prix de vente exagérés, assurer suffisamment de travail, étant donné le manque d'ordres.

Quant au travail de tapis à la main, celui-là demande déjà de fort longs délais pour la livraison des commandes. Une diminution du nombre d'heures rendrait cette industrie fort difficile et elle aurait à lutter contre la concurrence du tapis d'Orient, où le nombre d'heures ne peut être limité, ce travail se faisant à domicile.

Enfin, nous répétons la finale de la note du Comptoir belge des Cuirs, Peaux et Extensions :

« Pour le moment, il serait désirable que le travail de dix heures » continue à être autorisé jusqu'au retour à une situation normale.»

Quant au groupement des fabricants d'allumettes, il nous signale que le travail est de neuf heures par jour dans ses quatre usines actuellement en marche, cette durée ayant été déterminée de commun accord entre le personnel et les patrons. Il fait remarquer que son industrie n'est ni malsaine, ni fatigante pour la majorité des travailleurs et que la journée de huit heures ne paraît pas indiquée.

ANNEXE.

Nous reproduisons ci-dessous *in extenso* la note que nous avons reçue de la Société Solvay et Cie.

Cette note constituant une étude complète de la question en ce qui concerne l'industrie des produits chimiques, nous croyons bien faire en la publiant telle quelle :

Les usines de la Société Solvay et Cie, étant des usines à feu continu, emploient deux catégories d'ouvriers :

1° Les ouvriers de poste travaillant alternativement de jour et de nuit et 2° les ouvriers de jour (ateliers de réparations, manutentions, ouvriers employés aux constructions, etc.).

Pour la première catégorie, ouvriers de poste, la journée de huit heures a été établie en 1907 par la simple volonté de la société. Ces ouvriers, répartis en trois postes par vingt-quatre heures, ne travaillent donc que huit heures par jour, sauf le dimanche, où deux postes font douze heures chacun; chaque poste a ainsi alternativement deux repos de vingt heures et un repos de vingt-quatre heures répartis sur trois semaines. Ces ouvriers travaillent donc $7 \times 8 = 56$ heures par semaine *moyenne*.

Le seconde catégorie, ouvriers de jour, travaillait neuf heures et demie par jour jusqu'en janvier 1919, date à laquelle le nombre d'heures a été abaissé à neuf heures. Ces ouvriers travaillent $6 \times 9 = 54$ heures par semaine.

Les salaires ont été maintenus aux mêmes taux que ceux qu'ils gagnaient avec la journée de douze heures.

Actuellement l'étude a été faite pour appliquer ultérieurement la journée de huit heures aux hommes de jour aux conditions suivantes : les salaires horaires seront majorés de manière à ce que le salaire journalier reste le même qu'avec la journée de neuf heures.

Les dérogations suivantes au nombre d'heures normales seront admises :

I. — Dérogations permanentes.

A. — Travaux ayant un caractère purement préparatoire ou complémentaire, ne constituant pas un travail fondamental de l'établissement, mais dont dépend le travail des ouvriers des équipes normales (ce cas ne se présentera normalement que dans les installations marchant d'une façon intermittente). Exemple : travail des mécaniciens, électriciens et chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage et du *matériel de levage*.

Limite maximum d'augmentation du travail effectif : Deux heures au-delà de la limite assignée au travail général de l'établis-

sement, deux heures et demie le lendemain de chaque jour de chômage.

B. — Travail des ouvriers employés d'une façon *courante ou exceptionnelle* pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage des machines, fours et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement.

Limite de l'augmentation : Une heure au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement, avec faculté de faire travailler ces ouvriers douze heures les jours de chômage normal de l'établissement et les veilles des dits jours.

C. — Pour les catégories professionnelles dont le travail est coupé de longs repos réels, telles que : gardiens, aiguilleurs, personnel occupé au service des chemins de fer de l'établissement, conducteurs d'automobiles, charretiers, préposés au service de l'alimentation, d'hygiène et d'incendie.

Limite de l'augmentation : Quatre heures au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

D. — Pointeurs, garçons de bureau et agents similaires : deux heures au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

Toutes ces dérogations ne pourront être mises en pratique que dans les limites où elles répondent aux nécessités techniques qui les ont fait établir et les justifient.

Les heures complémentaires résultant de l'application des dérogations permanentes ci-dessus mentionnées seront payées sans majoration.

II. — Dérogations temporaires.

La durée du travail effectif peut être également, à titre de dérogation temporaire, élevée au-dessus des limites pour les catégories de travaux indiquées au tableau suivant et conformément aux conditions qui y sont portées :

A. — Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, soit aux navires en partance dans un délai de quarante-huit heures.

Limite de l'augmentation : Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel, les autres jours, deux heures au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

B. — Travaux exceptionnels auxquels l'établissement doit faire face (commandes pressantes, par exemple).

Limite de l'augmentation : Maximum annuel : cent heures.

Les heures supplémentaires résultant de l'application des dérogations temporaires mentionnées ci-dessus seront l'objet d'une majoration de 30 p. c. pour les deux premières heures;

De 50 p. c. pour les heures suivantes jusqu'à 22 h. et pour les heures faites le dimanche;

De 75 p. c. pour les heures faites entre 22 h. et 6 h.

III. — Dérogations relatives aux chantiers en plein air.

Pour les industries saisonnières et pour celles qui comportent le travail sur chantier de plein air, les métallurgistes ont admis 2,500 heures de travail par an avec maximum journalier de dix heures.

C'est le cas des maçons. On pourrait leur demander dix heures de travail en été et six heures en hiver; pour leur permettre de gagner en hiver un salaire normal, la Société Solvay consent à les occuper huit heures, quoiqu'elle n'ait guère de travail à faire en cette saison. Comme contrepartie, les heures d'été seront faites au salaire normal, sans majoration lorsque la société en demandera à ses ouvriers; la répartition des heures dans l'année pourra être la suivante :

Janvier, février, mars	8 heures par jour	2,600 heures par an.
Avril	9 » »	
Mai, juin, juillet, août	10 » »	
Septembre	9 » »	
Octobre, novembre, décembre	8 » »	

IV. — Ouvriers de poste (feu continu).

Le salaire horaire de ces ouvriers est le même que celui des ouvriers de jour. Toutefois, pour tenir compte de leur travail de nuit et du dimanche, ils recevront une prime fixe et quotidienne équivalente à la valeur de deux heures de salaire, calculée sur le tarif horaire ancien (lorsqu'ils travaillaient douze heures).

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le travail législatif en Belgique

Chambre des Représentants.

Employés de banques et d'assurances. — Exercice du droit syndical. — Séance du 29 juillet. — Suite et fin de la discussion des interpellations adressées au Gouvernement par MM. Robijn et de Fonthière sur ces deux objets.

Allumettes au phosphore blanc. — Séance du 31 juillet. — Vote du projet de loi interdisant la fabrication, la vente et la détention pour la mise en vente des —.

Accidents du travail. — Séance du 6 août. — Discussion et vote du projet de loi modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des —.

Mines grisouteuses. — Séance du 6 août. — Interpellation de M. Servais au sujet de la catastrophe survenue le 13 mai aux charbonnages de Hyon-Ciply.

Loyers. — Séance du 13 août. — Discussion et vote du projet de loi en vue de prévenir la hausse exagérée des — et d'empêcher que les locataires soient contraints, sans motifs graves, de déménager.

Sénat.

Allumettes au phosphore blanc. — Séance du 13 août. — Vote du projet de loi adopté le 31 juillet par la Chambre des Représentants.

Loyers. — Séance du 20 août. — Vote du projet de loi adopté le 31 août par la Chambre des Représentants.

Accidents du travail. — Séance du 20 août. — Vote du projet de loi adopté le 6 août par la Chambre des Représentants.

Projet de loi ayant pour objet d'assurer aux travailleurs mobilisés la conservation de leur emploi.

(déposé à la Chambre des Représentants le 16 juillet 1919.)

Exposé des Motifs

L'article 28 de la loi du 10 mars 1900 dispose que les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat de travail lorsqu'ils ne font qu'en suspendre momentanément l'exécution. A

cet égard, il y a lieu de tenir compte, non seulement de la durée de l'empêchement, mais aussi du temps pendant lequel les parties étaient encore tenues lorsqu'il est devenu impossible à l'une d'elles de remplir ses obligations, de l'intérêt qu'avait l'autre partie à voir l'exécution de la convention se poursuivre sans délai ni interruption, etc.

Aussi sera-t-il souvent malaisé, au moment de la libération d'un travailleur qui a été appelé sous les drapeaux, d'apprécier si le louage d'ouvrage conclu avant la guerre est rompu ou non; en d'autres termes, si l'intéressé a le droit ou non de réclamer sa réintégration dans son emploi, comme il est à présumer qu'il en aura généralement le désir.

Sans doute on peut soutenir que les employeurs ne manqueront pas de remplir leur devoir sous ce rapport sans y être obligés par une loi. Des exceptions peuvent néanmoins se produire et, d'autre part, il convient d'épargner, à cet égard, toute incertitude déprimante à nos travailleurs. J'estime, au surplus, que ceux-ci peuvent légitimement prétendre à certaines latitudes et certains avantages même dans les cas où le maintien du louage d'ouvrage serait accepté par l'employeur comme découlant du droit commun.

Le présent projet, qui s'inspire des mesures législatives adoptées dans divers autres pays, spécialement de la loi française du 22 novembre 1918, tend à assurer aux mobilisés la conservation de leur emploi. Le principe fondamental, c'est que la mobilisation de ceux qui ont engagé leur travail, ne leur est pas opposable comme un événement de force majeure de nature à mettre fin au louage d'ouvrage.

Il est à remarquer que la défense s'adresse exclusivement au chef d'entreprise. Les travailleurs qui, après leur libération, ne désireraient pas voir revivre leur engagement, conservent le droit d'opposer le fait de leur appel sous les drapeaux, le cas échéant.

Bien que dérogeant aux principes généralement suivis en matière de convention synallagmatique, cette absence de réciprocité se justifie par les titres exceptionnels que se sont acquis ceux qui ont pris les armes pour la défense du pays. En leur garantissant leur réintégration dans leur emploi, la Nation ne fait que s'acquitter d'une dette sacrée. Il y aurait quelque chose d'odieux à ce que le soldat, rentré dans son foyer, trouve prise par un tiers la place qu'il occupait à l'usine et soit réduit à chercher ailleurs un gagne-pain. Du reste, en pratique, la réciprocité accordée à l'employeur serait le plus souvent illusoire. Ce n'est pas chose aisée, en effet, d'obliger quelqu'un à travailler et, d'autre part, il est à supposer que bien peu de chefs d'entreprise se soucieraient de reprendre des collaborateurs qui ne leur reviendraient que contraints et forcés.

Examen des articles.

La disposition de l'article premier formule le principe fondamental de la loi. Elle s'applique quelle que soit la durée que les parties aient assignée à leur engagement réciproque et quel que soit le temps pendant lequel le travailleur a été enlevé à la vie civile. L'intéressé peut l'invoquer alors même que chacune des parties a le droit de dénoncer le contrat sans délai où moyennant un préavis de quelques jours.

Le texte ne se borne pas à prévoir le maintien du contrat de travail, c'est-à-dire du contrat régi par la loi du 10 mars 1900. Il est beaucoup plus large et vise toute convention par laquelle quelqu'un promet son travail, son activité, à un employeur. Il est à noter que, d'après la jusrisprudence, le louage d'ouvrage, envisagé avec cette portée étendue, continue, lui aussi, à produire ses effets lorsque l'empêchement dérivant de la force majeure est simplement momentané.

Le louage d'ouvrage est généralement conclu pour une durée indéfinie. L'article 2 détermine le délai dans lequel aura lieu, dans ce cas, la demande de réintégration. Il est juste, en effet, que le chef d'entreprise et éventuellement le tiers engagé aux lieu et place du mobilisé n'aient pas à attendre trop longtemps avant d'être fixés au sujet des intentions de ce dernier. Un délai plus long est nécessaire pour les travailleurs déjà libérés au moment de la publication de la loi, car un certain laps de temps s'écoulera forcément avant que la connaissance détaillée des dispositions adoptées se soit répandue dans le public.

Lorsque le louage d'ouvrage a été conclu pour une durée définie, l'intéressé est tenu de notifier, dans le même délai, son retour à la vie civile ou bien sa guérison, si, au moment de sa libération, il était atteint de maladie ou blessures. La convention reprend alors son cours pour la période qui restait à courir au moment de l'appel de l'intéressé sous les drapeaux (art. 3.). Dans cette hypothèse, les deux parties se trouvent également liées. Toutefois, le travailleur peut éventuellement déclarer le contrat rompu par force majeure, en se fondant sur l'article 16 de la loi du 10 mars 1900, ou en demander la résolution en vertu des articles 1148 et 1184 du Code civil. Il ne saurait, en effet, être question de lui enlever une faculté qu'il tient du droit commun.

Il peut se présenter que la partie du terme qui restait à courir fut fort réduite. La disposition finale de l'article 3 a pour but d'empêcher que la situation du mobilisé ne soit, dans ce cas, moins favorable que celle du travailleur dont l'engagement a eu lieu pour une durée indéterminée.

La disposition du premier alinéa de l'article 4 est à rapprocher de l'article 9.

Accorder au mobilisé réintégré dans son emploi la rétribution qu'il touchait avant la guerre serait évidemment une dérision, étant donnés le renchérissement de la vie et la majoration des salaires qui en est la conséquence. C'est pourquoi le projet dispose que le mobilisé recevra la rémunération normale et courante payée, au moment de sa réintégration, aux travailleurs de la même catégorie.

En Belgique, le louage d'ouvrage conclu pour une durée indéfinie peut généralement être dénoncé sans préavis ou moyennant un préavis de quelques jours. Les cas où le délai est plus long, sont relativement rares. Cela étant, à quoi servirait-il aux travailleurs de voir le contrat reprendre son cours si, après les avoir réintégrés dans leur emploi, l'employeur pouvait les congédier sur-le-champ ou au bout de fort peu de jours? En vue de parer à cette éventualité, l'article 6 décide que, pendant l'année qui suivra leur réintégration, les intéressés ne pourront être congédiés qu'à la condition de recevoir un préavis de trois mois au moins, sans préjudice au délai plus long qui résulterait de la convention ou de l'usage. S'ils prévoient leur renvoi au bout de cette période ou si eux-mêmes ne désirent pas rester davantage au service de l'employeur, ils auront ainsi le temps de chercher un autre emploi.

Un avertissement préalable de sept jours peut, jusqu'à un certain point, être considéré comme normal en cas de dénonciation d'un engagement à durée indéfinie (article 19 de la loi du 10 mars 1900). Si, dans l'occurence, un délai de préavis notablement plus long est stipulé, c'est que, par suite des destructions et enlèvements d'outillage opérés pendant la guerre, comme aussi de la pénurie de matières premières nécessaires à l'industrie, il sera souvent moins facile à l'intéressé qu'en temps ordinaire de trouver du travail ailleurs.

Le préavis peut être donné dès que l'employeur le juge convenable, voire le jour où l'intéressé est réadmis. Il en est ainsi alors même que, par application de la disposition finale de l'article 3, l'engagement conclu pour un certain terme sera prorogé pour une durée indéfinie.

Mais la réintégration peut être pratiquement impossible en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de l'employeur. L'obligation de reprendre l'intéressé n'existe évidemment pas dans ce cas.

Le texte de l'article 7 prévoit notamment des mutilations, infirmités, maladies de nature à diminuer outre mesure l'aptitude du travailleur à l'emploi qu'il occupait. Il y a lieu d'entendre par là un état physique tel que l'employeur ne puisse, même en réduisant la rémunération au minimum, retirer du travail de l'intéressé un profit normal.

Aucune raison relative à la situation dans laquelle se trouve l'entreprise ne sera admissible, lorsque la place de l'intéressé aura été donnée à un remplaçant. Dans cette hypothèse, toute discussion est inutile. En d'autres termes, sauf dans le cas énoncé à l'alinéa 4 de l'article 11, l'intéressé possède un droit de préférence vis-à-vis de tous les autres travailleurs pour occuper l'emploi abandonné par lui au moment de sa mobilisation.

L'article 8 a pour objet de sauvegarder ce droit de préférence, lorsque l'impossibilité de reprendre l'exécution du contrat vient à cesser, sans, d'ailleurs, que le travailleur démobilisé soit lié par sa demande de réintégration ou par le louage d'ouvrage conclu avec terme, si, pour subvenir aux besoins de la vie, il a été obligé de s'engager dans une autre entreprise.

Le cas échéant, la preuve de l'impossibilté de reprendre l'exécution du contrat incombe à l'employeur. Cette règle ne comporte aucune exception. Il n'y a pas lieu, notamment, de distinguer entre l'éventualité où l'empêchement provient de la situation de l'exploitation et celle où il dérive de l'état physique du travailleur.

Les obligations imposées à l'employeur lient de plein droit tous ceux qui lui succèdent à la tête de l'établissement (art. 10).

A part l'exception prévue en faveur des membres de la famille de l'employeur qui habitent avec lui, le louage conclu en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne lui est pas opposable, même si le remplaçant faisait déjà partie du personnel de l'entreprise (art. 11). Etant données les circonstances, semblable convention devait être considérée comme précaire tant par le remplaçant que par l'employeur .S'il le juge opportun, celui-ci peut, en cas de réintégration de l'intéressé, la dénoncer moyennant un préavis de quatorze jours. En cas de renvoi, le remplaçant n'a pas le droit de réclamer une indemnité.

Il n'en n'est pas moins vrai qu'au point de vue du droit strict, la substitution du mobilisé au remplaçant constitue, en mainte hypothèse, un accroc aux règles ordinaires et qu'elle ne peut par conséquent s'exercer que dans les conditions déterminées par la loi. Il importe que le remplaçant puisse se rendre compte si ces conditions et spécialement les délais prescrits tant à l'employeur qu'à l'intéressé sont observés. D'où la disposition de l'article 12, d'après laquelle les diverses communications que les parties ont à se faire, ne sont opposables au remplaçant qu'à la condition d'avoir lieu par lettre recommandée.

Enfin l'article 13 précise le champ d'application de la loi. Ce champ d'application est fort large, puisqu'il englobe tous ceux qui, à un titre quelconque, sont occupés au travail par des exploitations, offices ou institutions privés, à l'exception des entreprises concessionnaires de services publics.

En conséquence bénéficieront de la loi, non seulement les ouvriers et employés occupés dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, mais l'ingénieur attaché à une usine, le directeur chargé de la gérer, le voyageur d'une maison de commerce, l'agent d'une compagnie d'assurance, le commis d'un avocat, le rédacteur d'un journal, les membres du corps enseignant, etc.

Le texte mentionne spécialement la marine marchande et la pêche maritime. Les gens de mer ne sont pas, en effet, soumis *ipso facto* aux lois qui régissent les autres travailleurs.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Texte du projet de loi.

Article premier. — La mobilisation de celui qui a engagé son travail ne peut lui être opposée comme un événement de force majeure de nature à mettre fin au louage d'ouvrage.

Art. 2. — Lorsque l'engagement a été conclu pour une durée indéterminée, le travailleur mobilisé, qui est rendu à la vie civile et qui veut être réintégré dans son emploi, en fait la demande à l'employeur.

La demande doit être introduite dans les quinze jours de la libération de l'intéressé, s'il est valide; dans la quinzaine de sa guérison, s'il est atteint de maladie ou blessures.

Toutefois, si l'entreprise a cessé de fonctionner pendant la guerre et est encore inactive lors de la démobilisation ou à la fin de la convalescence du travailleur, celui-ci disposera, pour envoyer sa demande, de quinze jours à compter de la reprise de l'exploitation. Le délai courra à partir de la réception de l'avis annonçant la remise en activité de l'établissement, si l'intéressé a été prévenu de celle-ci par l'employeur.

Les travailleurs déjà libérés au moment de la publication de la présente loi, introduiront leur demande dans le mois de cette publication, à moins qu'ils ne puissent prétendre à un délai plus long aux termes des dispositions précédentes.

Art. 3 — Lorsque le mobilisé a engagé son travail pour une durée définie, il est tenu de notifier à l'employeur son retour à la vie civile ou sa guérison dans le délai prévu à l'article précédent pour l'introduction de la demande de réintégration.

Le louage d'ouvrage reprend alors son cours pour la période qui restait à courir au moment de l'appel sous les drapeaux, sans préjudice, éventuellement, au droit du travailleur de déclarer le

contrat rompu, en se fondant sur l'article 16 de la loi du 10 mars 1900, ou d'en demander la résolution en vertu des articles 1148 et 1184 du Code civil.

Si la période qui reste à courir est inférieure à trois mois et que l'intéressé en fasse la demande en même temps qu'il notifie son retour à la vie civile ou sa guérison, le contrat sera, à l'expiration du terme, prorogé pour une durée indéterminée.

Art. 4. — Les parties fixent de commun accord la date à laquelle l'intéressé reprendra le travail. A défaut d'accord, la réadmission au travail aura lieu le quinzième jour ouvrable qui suivra la réception de la demande de réintégration ou de la notification prévue à l'article 3.

L'intéressé recevra la rémunération normale et courante payée, au moment de sa réintégration, aux travailleurs de la même catégorie, sans, cependant, que le taux puisse en être inférieur à celui de la rétribution qu'il touchait avant d'être mobilisé.

Art. 5. — L'intéressé qui, sans excuse légitime, omet de se présenter au jour convenu entre parties ou, à défaut d'accord sur ce point, à la date fixée par l'article précédent, est déchu du droit de réclamer sa réintégration, sans préjudice à l'allocation de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 6. — Pendant l'année qui suivra sa réintégration, le travailleur démobilisé qui avait engagé son travail pour une durée indéfinie ou qui s'est assuré le bénéfice de la disposition finale de l'article 3, ne pourra être congédié qu'à la condition de recevoir un préavis d'au moins trois mois, à moins qu'il n'existe un juste motif de rupture immédiate du louage d'ouvrage ou qu'un délai plus long ne résulte de la convention ou de l'usage.

Art. 7. — Il n'y a pas d'obligation de reprendre le travailleur démobilisé si sa réintégration est pratiquement impossible, soit en raison de destructions subies par l'établissement, de manque d'outillage ou de matières premières, d'absence ou d'insuffisance de commandes, soit à cause de mutilations, infirmités, maladies de nature à abolir ou à diminuer outre mesure l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait, soit par suite de quelque autre circonstance indépendante de la volonté de l'employeur.

Pour pouvoir être invoquée valablement, l'impossibilité de reprendre l'intéressé doit lui être signalée au plus tard huit jours après la réception de la demande de réintégration ou de la notification prévue à l'article 3.

A défaut de l'emploi antérieur, la lettre du chef d'entreprise offrira au démobilisé une occupation analogue ou équivalente pour laquelle il possède les aptitudes requises, s'il s'en trouve une de

disponible, et que la situation de l'exploitation permette de la lui attribuer.

Dans ce cas, l'intéressé disposera de huit jours, à partir de la réception de l'offre, pour faire connaître ses intentions. S'il met à profit la faculté de rentrer au service de l'employeur, il reprendra le travail, sauf accord des parties sur une autre date, le quinzième jour ouvrable qui suivra la remise de sa réponse.

Art. 8. — Lorsqu'il n'est que momentanément impossible de reprendre le travailleur démobilisé, l'employeur est tenu de l'aviser aussitôt que l'empêchement vient à prendre fin.

Dans ce cas, l'intéressé confirme, dans les huit jours de la réception de l'avis de l'employeur, son intention de réoccuper son emploi.

Toutefois, si, avant d'avoir reçu cet avis, il a dû s'engager dans une autre entreprise, il peut, dans le même délai de huitaine, se prévaloir de cette circonstance pour dénoncer le contrat.

A défaut de dénonciation et sauf accord des parties sur une autre date, la réadmission au travail aura lieu le quinzième jour ouvrable qui suivra l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Art. 9. — Le cas échéant, la preuve de l'impossibilté de reprendre l'exécution du contrat incombe à l'employeur.

A défaut de fournir cette preuve, l'employeur qui refuse de réintégrer l'intéressé, devra payer, à titre de dommages et intérêts, la rémunération correspondant soit au délai de préavis fixé à l'article 6, soit à la période du contrat à durée définie qui reste à courir, lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté énoncée dans la disposition finale de l'article 3.

Art. 10. — En cas de décès de l'employeur, les obligations que lui imposent la présente loi incombent à l'héritier qui reprend l'exploitation de l'entreprise.

Si l'entreprise vient à être cédée, elles seront exécutées par l'acquéreur.

En cas de faillite non accompagnée de la fermeture de l'établissement, la place de l'employeur est prise par la masse des créanciers, représentée par le curateur ou le tiers chargé de continuer l'exploitation de l'actif.

Art. 11. — Le louage d'ouvrage conclu en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne lui est pas opposable.

Ce contrat, quelle que soit la durée que les parties lui aient assignée, peut, en cas de réintégration de l'intéressé, être dénoncé par l'employeur moyennant un préavis de quatorze jours au moins donné au remplaçant.

S'il y a eu plusieurs remplaçants successifs et qu'ils aient été à leur tour appelés sous les drapeaux, l'employeur est tenu de toujours donner la préférence à celui dont l'engagement est le plus ancien en date.

Les deux premières dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au cas où le remplaçant est un membre de la famille de l'employeur habitant avec lui, à moins que le travailleur démobilisé ne soit en droit de réclamer sa réintégration en se fondant sur l'article 28 de la loi du 10 mars 1900.

Sous la même réserve, l'employeur peut, dans le cas prévu à l'alinéa 3, donner la préférence à celui des remplaçants successifs qui est son parent et à qui il donne le logement.

Art. 12. — La demande de réintégration, la notification de l'impossibilité de reprendre l'intéressé et les autres communications que les parties ont à se faire en vertu de la présente loi, devront, pour être opposables au remplaçant, avoir lieu par lettre recommandée.

Art. 13. — Lorsque, après leur démobilisation, plusieurs membres du personnel d'une entreprise qui, avant la guerre, effectuaient le même travail, désirent être réintégrés dans leur emploi et que cette réintégration ne puisse s'effectuer que successivement, ils sont remis à l'ouvrage d'après la date à laquelle leur demande est parvenue ou, si leurs demandes ont été reçues le même jour, d'après l'époque à laquelle ils ont commencé à exercer leur spécialité professionnelle dans l'établissement. A ancienneté égale, la priorité est accordée à ceux qui ont les plus lourdes charges de famille.

La même règle est applicable lorsque le travailleur démobilisé se trouve en concurrence avec d'anciens membres du personnel qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux, si, avant la guerre, ils appartenaient à la même catégorie professionnelle que lui et qu'ils aient dû abandonner leur emploi par suite de la fermeture de l'établissement ou d'une réduction apportée à la production.

Dans chacune des éventualités visées par les dispositions ci-dessus, l'employeur a néanmoins le droit d'engager de préférence des membres de sa famille qui habitent avec lui.

A moins qu'il ne s'agisse d'un remplaçant, les démobilisés ne peuvent, en aucun cas, prétendre prendre la place d'un travailleur qui se trouvait au travail ou était engagé au moment où est parvenue leur demande de réintégration.

Art. 14. — La présente loi s'applique aux entreprises industrielles, commerciales, agricoles, et à tous autres établissements, exploitations, offices ou institutions privés, la marine marchande et la pêche maritime incluses.

Sont seules exceptées les entreprises concessionnaires de services publics.

Il n'est pas porté préjudice au traitement plus avantageux auquel des intéressés pourraient prétendre en vertu de conventions particulières ou des règlements qui les régissent.

Lois et règlements promulgués à l'étranger

ITALIE

Décret-loi du 21 avril 1919 organisant l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse.

Aux termes du décret du Lieutenant-Général de S. M. en date du 21 avril 1919, **l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse est déclarée obligatoire** pour toutes les personnes de l'un et l'autre sexe de 15 à 65 ans, qui louent leur travail à autrui en qualité d'ouvriers, garçons, apprentis, valets, assistants, commis, surveillants et employés dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, y compris la pêche et la chasse; pour celles qui sont employées dans les services publics, les professions libérales, y compris les professeurs et instituteurs privés; pour celles qui travaillent à domicile pour le compte d'autrui; enfin, pour les domestiques et tous ceux qui sont attachés à des services privés, à quelque titre que ce soit. Les fermiers et colons fort aisés sont également assujettis à l'assurance, à condition que le revenu qu'ils tirent du fonds exploité par eux n'excède pas 3,600 lire.

Ne sont pas soumis à l'assurance, les employés qui reçoivent une rémunération supérieure à 350 lire par mois.

D'une façon générale, la loi ne s'applique pas non plus aux ouvriers et employés qui sont assurés par l'Etat, les provinces ou les communes ou par d'autres institutions publiques.

* * *

L'assurance a pour but de fournir des pensions aux impétrants en cas d'invalidité et de vieillesse. Elle alloue, en outre, des **secours mensuels temporaires aux veuves et orphelins des assurés** et pourvoit à la prévention et au traitement de l'invalidité.

L'assurance est réalisée moyennant des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, et des contributions de l'Etat. Les cotisations patronales et ouvrières varient d'après le montant des salaires des assurés. Le payement de ces cotisations se constate au moyen de timbres apposés sur des cartes tous les quinze jours. Sont considérées comme périodes contributoires, alors même qu'il

n'est payé aucune cotisation, les périodes de service militaire effectif, obligatoire ou volontaire et les périodes de maladie qui n'excèdent pas un an.

Le droit à la pension est ouvert :

1° à l'âge de 65 ans accomplis, s'il a été versé au moins 240 cotisations bi-mensuelles;

2° à n'importe quel âge, en cas d'incapacité permanente de travail, s'il a été payé au moins 120 cotisations bi-mensuelles.

Est considéré comme invalide, l'assuré dont la capacité de travail est réduite à moins d'un tiers du salaire normal des personnes qui exercent le même métier dans la même localité.

La pension se compose de deux parties : d'une partie correspondant aux versements des assurés et des employeurs; d'une autre partie correspondant à la contribution de l'Etat. La partie de la rente annuelle correspondant aux versements des assurés et des employeurs est fixée à 66 p. c. du montant total des 120 premières cotisations bimensuelles, à 50 p. c. des 120 cotisations suivantes et à 25 p. c. des autres. La partie de la pension annuelle à la charge de l'Etat est fixée à 100 lire.

Lorsqu'un assuré meurt avant que sa pension soit liquidée, il est alloué un secours mensuel de 50 lire à partir du décès, à la veuve non séparée par la faute de celle-ci ou à défaut de veuve, aux enfants de moins de quinze ans. La moitié de ces allocations est à la charge de l'Etat.

S'il est possible de faire cesser l'invalidité par un traitement approprié ou par un séjour dans un hôpital, la Caisse nationale des assurances sociales prend les mesures nécessaires, moyennant le consentement de l'assuré. Il en est de même de la cure propre à prévenir l'invalidité. Les frais du traitement et de l'hospitalisation sont à la charge de la Caisse.

* * *

Organes de l'assurance. — Ces organes sont : 1° la Caisse nationale de prévoyance pour les assurances sociales; 2° les établissements provinciaux de prévoyance sociale. La Caisse de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers prendra désormais la dénomination de Caisse nationale des assurances sociales. Cette caisse est pourvue d'un *Conseil d'administration* où figurent notamment des représentants des ouvriers assurés et à la tête desquels se trouve un président. Dans le Conseil d'administration se recrute un *Comité exécutif*.

Quant aux établissements de prévoyance sociale, ils sont établis dans chaque province et régis par un comité de direction. Leur

mission consiste à surveiller tout ce qui concerne l'exécution du présent décret dans leur ressort, à recueillir les cotisations, à se mettre en rapport avec les sociétés de secours mutuels et les œuvres de prévoyance et d'assistance, à recevoir et à instruire les demandes de pensions, surveiller les rentes en cours, promouvoir l'assurance volontaire, fixer les taux moyens des salaires, etc.

* * *

En vue du règlement des contestations relatives à l'application du décret, il est institué auprès de chaque établissement provincial une **commission arbitrale de première instance,** composée de patrons et d'ouvriers réunis sous la présidence d'un magistrat. En outre, il est constitué à Rome au Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail, une **commission arbitrale centrale,** chargée de juger les recours introduits contre les décisions des commissions de première instance. Les patrons et les ouvriers sont également représentés dans cette commission, qui est présidée par un juge de la Cour de cassation. Les décisions de cette commission sont définitives.

* * *

De l'assurance volontaire. — Les citoyens italiens appartenant aux catégories professionnelles admises par le décret, peuvent augmenter leur pension à l'aide de versements volontaires.

Peuvent aussi se constituer une pension à l'aide de versements volontaires :

1° les ouvriers indépendants dont le salaire annuel n'excède pas 4,200 lire;

2° les femmes mariées qui s'occupent de travaux domestiques et dont le mari appartient à l'une des catégories visées par la loi;

3° ceux qui ont perdu la qualité d'assurés obligatoires;

4° les petits propriétaires agricoles, commerçants, industriels et ceux qui exercent des professions libérales, à condition que les impôts directs qu'ils payent à l'Etat n'excèdent pas 200 lire par an.

En cas d'assurance collective faite par des sociétés de secours mutuels ou des établissements industriels ou commerciaux, la Caisse peut admettre tous les affiliés sans distinction.

Le Gouvernement encourage l'assurance volontaire à l'aide de contributions afférentes à chaque versement, de façon à constituer aux intéressés des pensions complémentaires. Ces pensions sont égales, en ce qui concerne les assurés volontaires, au tiers, et en ce qui concerne les assurés obligatoires, au sixième de la pension constituée à l'aide des versements volontaires. La pension complémentaire ne peut jamais excéder cent lire.

Intervention de l'Etat. — Une somme annuelle est inscrite au budget de l'Etat au profit de la Caisse nationale des assurances sociales. Cette somme est fixée à 50 millions pour les dix premières années de l'application du décret.

* * *

Le décret renferme enfin une série de *dispositions transitoires.*

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ)

Introduction de la journée de huit heures dans l'industrie (arrêté du 14 décembre 1918).

Un arrêté grand-ducal en date du 14 décembre 1918 a introduit la journée de 8 heures dans les mines, minières, carrières et chantiers, dans les usines et fabriques, dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et dans les exploitations qui font usage de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques. Sont exceptés : les chemins de fer, les entreprises où le travail s'exécute par des membres de la famille, sous la direction du père, de la mère ou du tuteur, à condition que les entreprises ne soient pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes et qu'elles ne fassent pas usage de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

L'introduction de la journée de huit heures ne peut avoir pour effet de diminuer les salaires.

L'autorité compétente peut autoriser des dérogations à la durée légale du travail pour des raisons particulières.

Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions de l'arrêté sont passibles d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 26 à 3,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Un autre arrêté, qui porte la même date, dispose que les exploitations de la petite industrie et des métiers qui comptent moins de 20 ouvriers, ne sont pas tenues d'observer la journée de 8 heures.

BELGIQUE

LES INDUSTRIES MINIÈRE & MÉTALLURGIQUE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1919

Afin d'apprécier le mouvement de reprise des industries minière et métallurgique, reprise qui préoccupe à un si haut degré les pouvoirs publics, les industriels et même les particuliers, nous croyons utile de donner ci-après le relevé de la production nette des différents bassins houillers du pays pendant le mois de juillet 1919.

Provinces et circonscriptions minières		Production nette tonnes	Stocks à la fin du mois tonnes	Nombre moyen d'ouvriers occupés fond	surface	total
Hainaut	Couchant de Mons	348.560	161.050	24.458	10.023	34.481
	Centre	285.310	115.110	17.436	7.315	24.751
	Charleroi	578.590	759.250	29.945	16.651	46.596
Namur		48.890	68.190	2.657	1.244	3.901
Liége		385.070	157.560	25.640	10.764	36.404
Limbourg		13.030	2.020	766	572	1.338
Le Royaume		1.659.450	1.263.180	100.902	46.569	147.471

Les tonnages de la production comprennent ceux des charbons consommés aux fosses.

Nous avons fait figurer, dans ce même tableau, les stocks au 1er août 1919, ainsi que le personnel ouvrier moyen *occupé*, tant au fond qu'à la surface, pour chacun des dits bassins et pour l'ensemble des mines de houille du pays.

Pour permettre la comparaison avec la production normale, nous fournissons le tableau ci-après dans lequel nous rappelons les éléments relatifs à l'année 1913, année n'ayant été affectée par aucune influence particulière.

Provinces et circonscriptions minières		Production mensuelle moyenne nette en tonnes en 1913.	Production nette en tonnes en juillet 1919.	Pourcentage de juillet 1919 par rapport à 1913.
Hainaut	Couchant de Mons	364.200	348.560	95,7
	Centre	303.830	285.310	93,9
	Charleroi	679.000	578.590	85,2
Namur		65.420	48.890	74,7
Liége		498.260	385.070	77,3
Limbourg		»	13.030	»
Le Royaume		1.910.710	1.659.450	86,8

Il résulte des chiffres consignés dans ce tableau que la production est presque redevenue normale dans les bassins du couchant de Mons et du Centre. Pour le bassin de Charleroi, le taux proportionnel est de 85,2 p. c. et pour celui de Liége, on n'atteint encore que 77,3 p. c.

Pour l'ensemble des bassins houillers, y compris la Campine où la production est encore très faible, la production de juillet 1919 représente 86,8 p. c. de la moyenne mensuelle de l'année 1913.

Si nous établissons la même comparaison entre ce dernier mois et la moyenne mensuelle du premier semestre, nous obtenons les résultats consignés dans le tableau ci-après :

Provinces et circonscriptions minières	Production moyenne mensuelle en tonnes du 1er semestre 1919.	Production en tonnes de juillet 1919.	Augmentation de la production en juillet 1919.
—	—	—	—
Hainaut — Couchant de Mons	300.440	348.560	48.120
Hainaut — Centre	233.780	285.310	51.530
Hainaut — Charleroi	493.140	578.590	85.450
Namur	38.770	48.890	10.120
Liége	332.350	385.070	52.720
Limbourg	8.690	13.030	4.340
Le Royaume	1.407.170	1.659.450	252.280

Du tableau qui précède, il résulte que la production de juillet 1919 a dépassé de 252.280 tonnes la production mensuelle moyenne du premier semestre même année.

Si nous comparons les stocks fin juin et fin juillet, nous constatons pour ce dernier mois une diminution de 222.610 tonnes (1,263,180 tonnes contre 1,485,790). La production totale des mines de houille du royaume ayant été de 1,467,420 tonnes en juin, il en résulte une augmentation de production de 192,030 tonnes. En y ajoutant la diminution des stocks, on trouve un total de 414,640 tonnes qui représente l'augmentation des expéditions, en supposant constante la consommation aux mines mêmes.

Le personnel moyen d'ouvriers, tant au fond qu'à la surface, occupé dans les mines de houille du pays a passé d'une moyenne de 135,401 pour le premier semestre 1919 à 147,471 pour le mois de juillet, soit une augmentation de 12,070 ouvriers, ou 8,1 p. c.

Depuis la rédaction de notre dernière note, datée du 1er juillet 1919, nous avons eu connaissance des faits que nous signalons ci-après :

La société anonyme des Chevalières de Dour (Hainaut) a mis

en activité sa nouvelle batterie de fours à coke et son usine à récupération des sous-produits.

Les laminoirs à tôle de La Louvière de la société anonyme métallurgique du Hainaut ont repris leur fabrication dans le courant de juillet.

A la société Cockerill, à Seraing, au début du même mois, un deuxième haut-fourneau a été mis en marche et a produit de la fonte Bessemer; le premier, allumé en mai, ne produit plus de la fonte de moulage, mais de la fonte Thomas. Un train de laminoir à bandages a été mis en marche en juin.

A la société d'Ougrée-Marihaye, la remise à feu d'un haut-fourneau, prévu pour le mois de juillet, n'a pu avoir lieu par suite du retard dans la réfection des divers appareils accessoires et se fera probablement en septembre. A l'aciérie, on ne travaille toujours qu'à un four Martin alimentant deux laminoirs.

Aux laminoirs à zinc de la société de la Vieille Montagne, cinq trains ont été remis en service au commencement de juillet et fournissent 50 p. c. de la production de 1914.

Aux laminoirs à zinc Heptia-Hauzeur à Fraipont, deux trains sur trois étaient remis en marche fin juillet.

A Lommel (province de Limbourg), la compagnie d'Overpelt-Lommel a remis en marche un groupe de trois fours à griller la blende et un système de chambres de plomb.

Aux usines de la même société, à Overpelt, un seul train de laminoir fonctionne et dispose d'un stock de zinc suffisant pour assurer sa marche pendant environ six mois, pour autant que l'alimentation en charbon puisse être assurée.

Les autres usines métallurgiques du Nord du pays sont, ou bien totalement inactives, comme à Boom, Beersse et Rothem ou bien ne possèdent qu'une activité partielle, comme à Baelen et à Hoboken.

Le Directeur Général des Mines,
JOSEPH LIBERT.

LES PRIX DE DÉTAIL COMPARÉS A ANVERS[1]

(Avril 1914. — Avril, mai, juin, juillet 1919.)

Sous ce titre la « Revue du Travail » continue la publication des prix de détail des produits les plus nécessaires à l'existence relevés au 15 juillet 1919.

Comme pour les prix relevés à Bruxelles, il y a lieu de remarquer que par suite de la cessation du fonctionnement du Comité national de Secours et d'Alimentation, les prix des produits distribués par cet organisme ne sont plus renseignés au tableau pour le mois de juillet, tandis que les rubriques continuent à y figurer comme faisant partie des renseignements fournis pour les mois antérieurs.

Si l'on classe les différents produits suivant les catégories qui ont été formées précédemment (cfr. « Revue du Travail, n° 5, p. 344), et tenant compte des remarques faites (Id., n° 10, p. 704) en ce qui concerne les données appartenant à la catégorie II, on obtient les résultats ci-après :

CATÉGORIES	Avril 1914	Index numbers en 1919 Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.
I. Articles de première nécessité	100	704	576	444	378	367	365	373
II. Articles plus ou moins exceptionnels	100	—	—	—	356	348	340	323
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	435	425	405	405	366	346	334
	100	612	520	429	380	363	355	352

Le tableau suivant compare ces index, par rapport au mois de janvier 1919.

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.
I. Articles de première nécessité	100	82	63	54	52	52	53
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	98	93	93	84	80	77
	100	85	70	62	59	58	58

Dans son ensemble, l'Index général pour juillet reste à trois points près le même que celui du mois précédent. Il est à remarquer toutefois que la suppression de la vente des produits du C N. fait augmenter l'Index de la catégorie des produits de première nécessité : cet Index qui atteignait, en juin 1919, la valeur de 365, remonte à 373 en juillet.

(1) Voir n° 10 de la *Revue du Travail* du 1er août 1919.

PRIX PAYÉS A ANVERS (Vente au détail)

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919							
				avril		mai		juin		juillet	
Pain de ménage	kilo	0.35	100	0.80	229	0.80	229	0.85	243	0.85	243
Pommes de terre	»	0.06	100	0.30	500	0.30	500	0.30	500	0.20	333
Café	»	2.30	100	7.50	326	6.50	283	6.50	283	6.50	283
Chicorée	»	0.48	100	2.00	417	2.00	417	2.00	417	1.94	404
Riz . . . . . C. N.	»	*(0.54)	100	1.25	231	1.25	231	1.25	231	—	—
Riz (Japon ou Java) . .	»	0.54	100	2.35	435	2.35	435	1.45	269	2.30	426
Sucre blanc scié rangé C. N.	»	* 0.66	100	2.00	303	1.95	295	1.95	295	1.95	295
Haricots . . . . . C. N.	»	(0.53)	100	1.25	236	1.25	236	1.25	236	—	—
Huile d'olives	litre	2.60	100	6.00	231	5.80	223	5.80	223	6.80	262
Vinaigre	»	0.50	100	1.00	200	1.00	200	1.00	200	1.00	200
Lait écrémé	»	0.20	100	0.75	375	0.75	375	0.75	375	0.75	375
Lait complet	»	0.30	100	1.10	367	1.00	333	1.00	333	1.00	333
Sel de cuisine	kilo	0.06	100	0.35	583	0.35	583	0.35	583	0.35	583

* Prix du commerce en 1914.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919							
				avril		mai		juin		juillet	
Margarine (Axa).	kilo	2.00	**100**	5.50	**275**	5.50	**275**	4.80	**240**	4.80	**240**
Saindoux. . . . .C. N.	»	*(1.60)	**100**	5.00	**313**	5.00	**313**	5.00	**313**	—	—
Graisse de bœuf fondue.	»	1.60	**100**	6.00	**375**	6.00	**375**	6.00	**375**	6.00	**375**
Viande de bœuf (à rôtir).	»	3.00	**100**	12.00	**400**	12.00	**400**	12.00	**400**	11.00	**367**
» carbonades.	»	2.00	**100**	9.50	**475**	9.50	**475**	9.50	**475**	9.00	**450**
» bouilli plate-côte .	»	1.60	**100**	7.00	**438**	7.00	**438**	7.00	**438**	6.50	**406**
» de porc (côtelettes)	»	3.00	**100**	12.50	**417**	12.50	**417**	12.50	**417**	11.50	**383**
Lard salé du pays	»	2.00	**100**	10.00	**500**	10.00	**500**	10.00	**500**	9.50	**475**
Lard américain. .C. N.	»	*(1.60)	**100**	5.00	**313**	5.00	**313**	5.00	**313**	—	—
Boudin noir	»	1.40	**100**	5.00	**357**	4.00	**286**	4.00	**286**	3.00	**214**
Poisson : cabillaud . . .	»	2.00	**100**	5.50	**275**	5.00	**250**	4.50	**225**	4.50	**225**
» plies.	»	0.50	**100**	3.50	**700**	3.00	**600**	2.50	**500**	3.00	**600**
Œufs	pièce	0.10	**100**	0.50	**500**	0.55	**550**	0.65	**650**	0.60	**600**
Bière de ménage	bout.	0.15	**100**	0.40	**267**	0.40	**267**	0.40	**267**	0.40	**267**

* Prix du commerce en 1914.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919							
				avril		mai		juin		juillet	
Savon mou.	kilo	0.40	100	3.00	750	2.75	688	3.30	825	3.30	825
Cacao (en vrac).	»	5.00	100	8.00	160	8.00	160	8.00	160	7.00	140
Chocolat.	paquet	1.30	100	3.50	269	3.50	269	3.50	269	3.50	269
Thé de Chine.	kilo	2.75	100	8.00	291	8.00	291	8.00	291	8.00	291
Tapioca	»	0.70	100	2.80	400	2.80	400	2.80	400	2.80	400
Macaroni.	»	0.80	100	3.60	450	3.60	450	3.20	400	3.50	438
Sardines (1/4).	boîte	0.45	100	1.25	278	1.25	278	1.30	289	1.30	289
Vin ordinaire.	bout.	0.90	100	2.35	261	2.35	261	2.35	261	2.35	261
Brosse en chiendent . . .	pièce	0.85	100	2.70	318	2.70	318	2.70	318	2.70	318
Torchon américain . . .	»	0.60	100	3.25	542	3.25	542	3.25	542	2.80	467
Tabac	kilo	3.40	100	20.00	588	17.50	515	16.00	471	12.00	353
Costume s. mesure pour homme	pièce	70.00	100	210.00	300	210.00	300	210.00	300	210.00	300
Chapeau boule en feutre .	»	5.50	100	26.00	473	26.00	473	26.00	473	26.00	473
Casquette	»	3.50	100	15.00	429	15.00	429	15.00	429	12.50	357
Chemise p hommes . . .	»	4.90	100	17.50	357	17.50	357	17.50	357	17.50	357

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919							
				avril		mai		juin		juillet	
Col	pièce	0.45	100	1.75	389	1.75	389	1.75	389	1.75	389
Chaussettes en laine p. homme	paire	1.70	100	7.50	441	7.50	441	7.50	441	7.50	441
Chaussures H.	»	15.00	100	75.00	500	75.00	500	75.00	500	65.00	433
Ressemelage cousu ½ sem. et talons	»	3.85	100	20.00	519	12.00	312	12.00	312	12.00	312
Charbon tout-venant	1000 k	36.00	100	115.00	319	115.00	319	115.00	319	115.00	319
Bois à brûler	100 k	6.00	100	12.00	200	12.00	200	12.00	200	10.00	167
Gaz (ville)	m³	0.15	100	0.15	100	0.15	100	0.15	100	0.15	100
Bougie	pièce	0.10	100	0.70	700	0.40	400	0.15	150	0.20	200
Allumettes Vulcan	paquet	0.15	100	0.80	533	0.80	533	0.80	533	0.75	500
Loyer	mois	30.00	100	50.00	167	50.00	167	50.00	167	50.00	167
Totaux		5200	—	19772	—	18891	—	18483	—	16905	—
Index		—	100	—	380	—	363	—	355	—	352
Rappel — Janvier — *Total.*	—	*25708*	—								
Rappel — Janvier — **Index.**	—	—	612								
Rappel — Février — *Total.*	—	*22880*	—								
Rappel — Février — **Index.**	—	—	520								
Rappel — Mars — *Total.*	—	*20160*	—								
Rappel — Mars — **Index.**	—	—	429								

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

CONFLITS COMMENCÉS OU CONTINUÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET

*49*bis. — BASSIN DE CHARLEROI. — *Conflit des verriers.* (Voir pp. 363-366, 15 mai; p. 418, 1er juin; pp. 666-668, 15 juillet; p. 737, 1er août.) — Le mouvement de reprise signalé dans notre dernier numéro s'est partout accentué. Les fours se rallument successivement. Le dernier conflit soulevé par le syndicat des magasiniers est resté sans suite; un certain nombre de ceux-ci avaient devancé l'ordre de leur syndicat pour s'inscrire aux verreries. La reprise n'est pas suffisante encore pour occuper toute la main-d'œuvre disponible, mais il n'y a plus de chômeurs *volontaires.*

62. — 5 février. MARCHIN. *Métallurgistes.* (Voir p. 355, 15 mai; p. 738, 1er août.) — Par suite de l'intervention de l'Inspecteur du Comité de Secours et d'Alimentation, le travail a été repris le 17 juillet, sur une transaction. Le nombre des grévistes a varié entre 112 et 172.

31. — 17 mars. JEMAPPES. *Ouvriers de laminoir, forges et fonderie.* (Voir pp. 316-317, 1er mai; p. 738, 1er août.).

135. — 2 avril. TERTRE-BAUDOUR. *Produits réfractaires, céramiques et faïence.* (Voir p. 418, 1er juin; p. 668, 15 juillet; p. 738, 1er août.) — D'après une note publiée par le journal *Le Peuple*, dont nous n'avons pas encore reçu confirmation, le travail aurait été repris le 7 juillet, les ouvriers obtenant la journée de huit heures et le salaire minimum demandé par le syndicat.

157. — 1er mai. MANAGE, FAMILLEUREUX, BRAINE-LE-COMTE, HAVRÉ-VILLE, BOIS-D'HAINE. *Verriers-gobeletiers.* (Voir pp. 669-670, 15 juillet; p. 738, 1er août.) — Après l'échec des efforts de la Commission d'arbitrage, le Ministre du Travail a obtenu des patrons que leurs délégués entrent en relations directes avec ceux du syndicat ouvrier. Mais aucune entente n'est sortie encore de ces tractations.

174. — ANVERS. *Travailleurs du port.* (Voir pp. 738-740, 1er août.) — Les efforts faits en vue d'amener la constitution d'une commission réunissant les représentants des groupements syndicaux patronaux et ouvriers, n'ont pu aboutir encore, à raison des compétitions existant entre certains syndicats.

Dans l'intervalle (dernière semaine de juillet), un nouveau conflit partiel a été soulevé par une catégorie spéciale de débardeurs, les *bootmannen*, qui réclamaient une augmentation de salaire et, pour appuyer leur demande, ont abandonné le travail sur le ss. *Samband.* Après un jour de chômage, les parties décidèrent de faire décider le litige par un arbitre, le travail devant être immédiatement repris. La sentence arbitrale a été rendue le 8 août. Elle s'exprime comme suit :

Jugement arbitral.

« Ayant reçu de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement la mission d'arbitre, pour départager éventuellement les arbitres désignés par les armateurs anversois de la *Red Star Line* et du *Lloyd Belge*, et par M. Wieme, secrétaire de l'association des ouvriers du port *Willen is Kunnen*, le soussigné G. Royers, membre de la Chambre des Représentants, a réuni le jeudi 7 août, en son domicile :

» M. L. Steinman, arbitre désigné par les armateurs, et M. Pierre Borre, arbitre désigné par *Willen is Kunnen.*

» Celui-ci comparaît au nom des ouvriers travaillant pour compte de la « nation » *Hesse Natie.* Celle-ci se charge, vis-à-vis des armements précités, du chargement des navires.

En réalité, les ouvriers travaillent pour la *Hesse Natie*, qui n'est pas représentée ici, mais qui porte en compte aux armateurs les salaires payés par elle, et étant :

» 1° Pour les ouvriers ordinaires, par jour de huit heures, 10 fr.

» 2° Pour les ouvriers chargés de prendre la marchandise à bord et de l'amener sur quai (dits *bootmannen*). 10 fr.

» 3° Pour les ouvriers chargés d'un travail très dur. 12 fr.

» 4° Pour les *foremen* ou contre-maîtres 15 fr.

» Ces salaires représentent, comparativement à ceux en usage avant la guerre, des augmentations respectives de 150, 122, 140 et 100 p. c.

» Si ces salaires sont à majorer, la majoration retombe directement sur les armateurs, et pour cette raison c'est un arbitre des ouvriers et un arbitre des armateurs qui se trouvent en présence et en désaccord.

» L'arbitre Borre déclare que les ouvriers dits *Bootmannen* font un travail aussi dur que les arrimeurs et doivent toucher le même salaire. Des « nations » autres que la *Hesse Natie* le paient d'ailleurs. Ce salaire n'est pas, d'après lui, trop élevé, eu égard à la cherté de la vie et au grand effort à déployer.

» Le travail est intense à cause de la surveillance constante du *foreman* et l'engagement se faisant au jour le jour, l'ouvrier qui ne mettrait pas en œuvre toute son énergie ne serait pas réengagé le lendemain. Même en faisant tout ce qui leur est possible, ils n'ont pas journellement de la besogne, soit qu'ils se trouvent surmenés, soit qu'il y ait trop de compétiteurs.

» L'arbitre Steinman est d'avis qu'il faut maintenir un écart entre le salaire des arrimeurs et celui des *bootmannen*, parce que le travail des arrimeurs est plus dur, donne lieu à plus de risques et exige plus d'habileté. Il estime que les salaires de 12 francs pour les arrimeurs et de 10 francs pour les *bootmannen* sont suffisants et que l'écart de 2 francs correspond à la différence du travail. Cette différence a toujours existé à Anvers et existe dans tous les ports. On ne peut accepter une augmentation pour les *bootmannen* vu la concurrence des ports étrangers, notamment de Rotterdam. Si même on voulait entrer dans la voie de l'augmentation, il faudrait qu'elle se fît sous la forme d'indemnité de vie chère, afin que lorsque la vie sera devenue moins chère, on puisse, sans réduire le salaire, diminuer le coût de la main-d'œuvre.

Les ouvriers de nation, autres que les *bootmannen*, qui prennent livraison de la marchandise à bord, c'est-à-dire ceux qui ne font que des manipulations ordinaires et des transports sur quai, resteraient en dehors de ce traitement spécial.

» L'arbitre soussigné décide, en prenant en considération la cherté de la vie et le travail intense des ouvriers dits *bootmannen*, chargés de la réception des marchandises et de la mise à quai, travail poussé à ses extrêmes limites par suite de la surveillance constante à laquelle il est soumis et par suite de la sélection à laquelle il donne lieu, qu'il doit être payé à ces ouvriers un salaire de 12 francs par jour. Ce salaire est appelé à suivre les fluctuations de la cherté de la vie, comme tous les salaires. Il n'est pas de nature à mettre le port d'Anvers dans un état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

227. — 2 juin. BEEZ. *Chantier naval.* (Voir p. 741, 1er août.) — Le travail a été repris le 3 juillet.

192-193. — 2 juin. ANVERS. — *Teintureries-blanchisseries.* (Voir p. 742, 1er août.) — Travail repris du 30 juin au 7 juillet.

Grève lock-out aux chantiers navals de la région de Boom.

196. — 4 juin. (Voir p. 742, 1er août.) — Le syndicat patronal avait espéré que la levée du lock-out aurait été suivie de la reprise générale du travail vers la mi-juilet.

Ces prévisions ne se réalisèrent pas et, le chômage persistant, M. l'inspecteur du travail Taymans intervint à nouveau auprès des syndicats ouvriers et patronaux pour leur proposer de soumettre le différend à l'arbitrage. Après quelques pourparlers, on décida de commun accord de recourir au conseil d'arbitrage institué à Anvers par le Comité provincial de Secours et d'Alimentation, en vue de solutionner les conflits concernant les salaires.

Malgré leur accord sur le principe de l'arbitrage et de la rétroactivité des conclusions de la sentence arbitrale, les ouvriers décidèrent de surseoir à toute reprise du travail aux chantiers jusqu'au moment de l'intervention de cette sentence.

Devant le Conseil d'arbitrage, les exigences initiales, c'est-à-dire 1 franc à l'heure pour les ouvriers non qualifiés et fr. 1.25 pour les ouvriers qualifiés furent maintenues par les délégués des syndicats : 1° *Bond der Kristen Vakvereenigingen van Boom;* 2° *Wettigerkende beroepsvereeniging der liberale vaklanden van Boom en omstreken.* Les délégués des syndicats *Metaalbewerkersverbond* et *Centrale Vereeniging der Houtbewerkers van België, afdeeling Boom*, modifièrent au contraire les demandes présentées antérieurement, par écrit, au syndicat patronal. Ils exigèrent notamment des salaires minimum de fr. 1.50 l'heure pour les menuisiers-charpentiers de navires, de fr. 1.35 pour les ouvriers, travailleurs du métal (monteurs, riveurs, ajusteurs, etc.), et de fr. 1.10 pour les aides.

La-dessus les patrons à leur tour modifièrent leur attitude : ils déclarèrent accepter de payer les salaires minimum de 1 franc et de fr. 1.25 réclamés à l'origine du conflit, ajoutant que dès lors l'arbitrage devenait sans objet et qu'ils ne l'acceptaient plus.

Les ouvriers affiliés aux deux premiers syndicats précités se déclarèrent satisfaits et reprirent le travail. Les délégués des deux autres syndicats maintinrent leurs nouvelles exigences. Le collège arbitral, dessaisi par la déclaration patronale, clotura ses travaux par un jugement d'incompétence.

Le nombre des ouvriers au travail se rapproche actuellement du nombre d'ouvriers occupés avant le conflit. Une assez grande quantité d'ouvriers précédemment employés aux chantiers de Boom ont, par l'intermédiaire de leur syndicat, trouvé du travail dans d'autres localités notamment à Anvers et à Hoboken.

Parmi les ouvriers actuellement au travail, il y a assez bien d'éléments nouveaux, dont plusieurs cependant avaient déjà travaillé à la construction des bateaux avant la guerre.

203. — 10 juin. HUY. 95 *travailleurs du bois* (menuisiers, ouvriers de machines et de scieries mécaniques, et quelques ébénistes). La plupart de ces ouvriers gagnaient moins de 1 franc l'heure et réclamaient fr. 1.25 minimum et la journée de huit heures. Le travail fut repris après une quinzaine de jours, les ex-grévistes maintenant leurs revendications, mais réclamant un arbitrage. Une réunion du conseil de conciliation eut lieu le 17 juillet. Les délégués patronaux s'y montrèrent favorables à l'arbitrage; mais à la fin du mois, ils retirèrent leur adhésion à celui-ci, en se déclarant d'accord avec leurs collègues liégeois pour ne pas dépasser le taux de 1 franc l'heure. Depuis ce moment, le conflit subsiste à l'état latent. La Centrale du Bois a adressé aux patrons une nouvelle réclamation le 19 août.

(A suivre.)

ACTES OFFICIELS

ARRÊTÉ ROYAL

Allocation annuelle de 65 francs.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, modifié et complété ainsi qu'il suit par les lois des 11 mai 1912 et 17 juin 1919 :

« *A*. Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout Belge, ayant une résidence en Belgique, né avant le 1er janvier 1843 et se trouvant dans le besoin.

»*B*. Sont admis, à l'âge de 65 ans et dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation tous les Belges qui, nés à partir du 1er janvier 1843 et avant le 1er janvier 1849, auront effectué à la Caisse générale de retraite des versements formant un total de 18 francs au moins, sauf dispense des versements afférents à l'exercice 1914 et non opérés avant le 1er août de cette année.

» *Le même bénéfice est étendu dans les mêmes conditions, mais sans aucune obligation de versement, aux Belges nés de 1843 à 1848 qui ne se trouvaient pas dans le besoin avant 1915, ainsi qu'aux Belges nés à partir du 1er janvier 1849 et avant le 1er janvier 1855.*

» *C*. Par dérogation aux lois du 16 mars 1865 et du 31 décembre 1908, la Caisse générale de retraite est autorisée à recevoir jusqu'en 1914 inclusivement les versements pour rentes différées effectués par les personnes préqualifiées, en vue de bénéficier de l'allocation.

» L'entrée en jouissance des rentes acquises par ces versements pourra, à la demande des assurés, être retardée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 68 ans.

» *En cas de décès des bénéficiaires de la pension, les arriérés qui leur étaient dus pendant les années de la guerre seront payés à l'époux survivant ou aux enfants, petits-enfants et à toute personne chez qui le pensionné a passé les six derniers mois de sa vie.*»

Vu les articles 10, 13, 2e alinéa, et 14 de la même loi du 10 mai 1900 et les arrêtés des 20 octobre 1900, 13 juin 1901, 25 juil-

let 1902, 30 décembre 1902 et 31 mai 1912, pris en exécution de ces articles;

Vu la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, et spécialement l'article 6 de cette loi;

Considérant que, en suite des nouvelles dispositions légales précitées et en raison des modifications considérables survenues dans les conditions économiques, il y a lieu de modifier et de compléter les dits arrêtés et de les remplacer par les dispositions suivantes :

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER. — *Conditions auxquelles l'allocation est subordonnée.*

Article premier. — Pour être admis au bénéfice de l'allocation de 65 francs, prévue par la loi du 10 mai 1900, modifiée et complétée par la loi des 11 mai 1912 et 17 juin 1919, il faut réunir, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle l'allocation est demandée, les conditions suivantes :

1° Etre Belge ;

2° Avoir une résidence en Belgique ;

3° Etre âgé de 65 ans au moins ;

4° Se trouver dans le besoin.

La condition de « *résidence avant le 1er janvier de l'année pour laquelle l'allocation est sollicitée* » ne sera pas exigée des vieillards qui avaient quitté la Belgique en raison de la guerre.

Art. 2. — Les vieillards nés à partir du 1er janvier 1843 et avant le 1er janvier 1849 qui n'avaient pas effectué à la date du 1er août 1914 des versements formant un total de 18 francs au moins pourront bénéficier de l'allocation à partir de l'année 1914; ceux qui avaient effectué les versements à cette date ou avant, mais ne réunissaient pas alors les autres conditions pourront bénéficier à partir de 1915.

Les vieillards	nés avant	1843	pourront	bénéficier	à partir de	1915.
—	— en	1849	—	—	—	1915.
—	—	1850	—	—	—	1916.
—	—	1851	—	—	—	1917.
—	—	1852	—	—	—	1918.
—	—	1853	—	—	—	1919.
—	—	1854	—	—	—	1920.

La rétroactivité pour les années 1914 à 1918 ne sera accordée qu'à partir de l'année où les intéressés se trouvaient dans le besoin et

pour autant que les demandes soient introduites avant le 1er janvier 1920.

Art. 3. — La qualité de Belge se constate par la production des actes de l'état civil ou de naturalisation, comme en matière électorale.

Art. 4. — Est considéré comme ayant une résidence en Belgique, celui qui possède dans le royaume son domicile réel ou son principal établissement et qui y réside effectivement.

Art. 5. — Sont considérés comme se trouvant dans le besoin, ceux dont les ressources, mises en rapport avec leurs charges, sont ordinairement insuffisantes pour qu'ils puissent pourvoir à leur subsistance.

Pour apprécier l'état de besoin, il est tenu compte notamment :

En ressources :

1° Du salaire de l'impétrant et tout autre profit résultant de la profession ou du commerce qu'il exerce;

2° De la valeur en rente viagère des propriétés ou droits réels, du cheptel et du capital placé ou non placé;

3° Des subventions résultant de droits personnels, comme les pensions alimentaires;

4° Des secours de la bienfaisance publique, des caisses de prévoyance ou d'autres institutions;

5° Du salaire et de toutes autres ressources de son conjoint et des enfants ou descendants habitant avec lui, qu'ils soient mariés ou non. Les salaires seront immunisés à concurrence de 50 p. c.

En charges :

1° De l'entretien du ménage selon la condition habituelle de la région et de la même profession, en considérant le nombre et l'âge des personnes qui composent la famille;

2° Des infirmités;

3° Du loyer, des impôts et des charges réelles.

En aucun cas ne seront considérés comme se trouvant dans le besoin ceux dont les ressources personnelles, y compris la valeur des biens évalués en rentes viagères, atteignent 720 francs.

Lorsqu'il y a lieu, pour apprécier le besoin, d'examiner la situation totale du ménage, la charge résultant de l'entretien est évaluée à 720 francs par personne âgée de plus de 14 ans et à 480 francs pour les enfants en dessous de cet âge.

Art. 6. — Sont présumés ne pas se trouver dans le besoin, jusqu'à preuve du contraire dûment établie, ceux qui tiennent par eux-mêmes ou par personne interposée un débit de boissons.

Art. 7. — Ne pourront être considérés comme se trouvant dans le besoin au point de vue de l'attribution de l'allocation de 65 fr. :

1° Les personnes auxquelles une institution hospitalière ou un particulier fournit soit dans un établissement, soit ailleurs, le logement, la nourriture, le vêtement, le chauffage et les soins médicaux et pharmaceutiques;

2° Les prisonniers et les personnes détenues dans les dépôts de mendicité.

Art. 8. — Seront exclues de l'allocation les personnes condamnées depuis moins d'un an pour ivresse publique et celles qui ont aliéné leurs biens dans un but de fraude.

CHAPITRE II. — *Procédure d'instruction.*

Art. 9. — Toute personne qui sollicite l'allocation de 65 francs doit en faire la demande par écrit. Cette demande pourra être introduite jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle l'allocation est sollicitée, sauf l'exception prévue à l'article 2, dernier alinéa. Elle sera rédigée sur une formule conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Seront joints à la requête tous les documents nécessaires pour établir l'existence de chacune des conditions énumérées à l'article premier, tels que l'extrait d'acte de naissance, la déclaration de nationalité et de résidence, les états de salaires de l'impétrant, de son conjoint, de ses enfants ou descendants, les indications sur la situation et la valeur des immeubles appartenant à l'impétrant ou à son conjoint, l'étendue et la répartition des terres cultivées tant en propriété qu'en location et la déclaration concernant les épargnes (argent disponible, livret de la Caisse d'épargne, le brevet de rente, lots de ville, dépôts et placements divers).

Les charges, spécialement le montant du loyer de l'habitation et des terres en location, des hypothèques ou autres dettes, des contributions, les infirmités ou maladies devront être justifiées par des preuves écrites.

Tous ces documents seront annexés à la demande par les soins de l'administration communale.

Art. 10. — Le receveur des contributions inscrit par nature, dans le certificat mentionné à l'article précédent, les impositions portées dans les rôles au nom de l'impétrant, de son conjoint et de ses enfants ou descendants habitant avec lui, tels qu'ils sont indiqués à ce fonctionnaire; il y comprend toutes les sommes éventuellement dues à recouvrer à leur charge, en matière de contribution foncière, de contribution personnelle, de droit de patente, de redevances sur les mines. Il mentionne également les centimes addi-

tionnels au profit de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que les taxes provinciales et communales.

Art. 11. — La demande sera certifiée sincère et véritable, datée et signée par l'intéressé; s'il ne sait ou ne peut signer, elle sera signée par deux témoins belges et majeurs.

L'impétrant déclare par sa signature donnée librement que ni lui ni son épouse ni ses enfants (habitant avec lui) ne possèdent d'autres biens en propriété ou en location, ni d'autres ressources que celles énumérées dans la demande. Il s'engage à restituer toutes les sommes qu'il pourrait avoir touchées indûment s'il était prouvé qu'il y a fausseté dans ses déclarations. Il autorise le comité de patronage et la commission d'appel à faire vérifier l'exactitude de sa déclaration notamment auprès des banques, de la Caisse générale d'épargne et de retraite, des hypothèques, des notaires et des patrons.

La requête ainsi établie sera adressée par l'intermédiaire du bourgmestre au président du comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance dont la circonscription comprend la résidence effective de l'impétrant.

Art. 12. — Le gouvernement fournira au bourgmestre, pour la remettre aux impétrants ou à leurs mandataires, la formule destinée à la rédaction de la demande (annexe I), ainsi qu'un exemplaire des formules relatives aux certificats à produire (annexes II et III).

Le bourgmestre certifie l'exactitude des renseignements produits par l'impétrant, après les avoir complétés ou rectifiés au besoin. Il n'émet pas d'avis sur le bien-fondé de la demande.

Il transmet le dossier dans le plus court délai possible, et au plus tard dans le mois de la réception de la demande, au président du comité de patronage.

Art. 13. — Le comité de patronage examine les demandes qui lui sont soumises, soit en séance plénière, soit en commission composée de trois membres au moins.

La subdivision du comité en commissions a lieu par arrêté ministériel.

Aucune décision ne peut être prise sans la présence de trois membres au moins.

Seront écartées comme non recevables les demandes pour lesquelles les impétrants refuseront de fournir les pièces justicatives requises à l'article 9.

Les requêtes déclarées recevables seront instruites par les soins d'un ou de plusieurs rapporteurs désignés par le comité parmi

ses membres effectifs ou correspondants et après enquête faite au lieu de la résidence des intéressés.

Le comité indique sur les demandes introduites jusqu'au 31 décembre 1919, les années pour lesquelles elles sont recevables.

Les rapports doivent contenir le calcul des ressources et des charges. Ils seront motivés, datés et signés par le ou les rapporteurs.

Dans l'évaluation des ressources, la valeur vénale actuelle des propriétés et du cheptel, ainsi que le montant du capital tant placé que non placé doivent, après défalcation du montant des hypothèques ou autres dettes, être calculés en rente viagère. Le taux en est invariablement fixé à 10 p. c.

Lorsque le profit annuel sur les terres en propriété dépasse 10 p. c. de la valeur qui leur a été attribuée, la différence sera ajoutée aux ressources.

Si l'intéressé a produit des renseignements ou des certificats mensongers, sa demande sera écartée pour l'année en cours, même si elle paraissait fondée.

Le comité fait connaître, dans les huit jours, sa décision motivée à l'intéressé, ainsi qu'au gouverneur de la province auquel il transmet en même temps le dossier de l'affaire.

Art. 14. — Dans le mois de la notification, l'impétrant pourra interjeter appel de la décision du comité de patronage auprès du gouverneur de la province. L'appel devra être motivé, daté et signé par l'intéressé. S'il ne sait ou ne peut signer, cet appel sera signé par deux témoins belges et majeurs.

En ce qui concerne les décisions qui ont admis les demandes d'allocation, le gouverneur pourra, d'office ou après telle enquête qu'il jugera utile, interjeter appel; cet appel sera formé aussitôt qu'il sera possible et notifié sans délai à l'intéressé et au comité. La notification mentionnera le motif de l'appel.

Art. 15. — Il sera statué sur l'appel par une commission instituée à cet effet par arrêté ministériel et composée d'un président désigné par le gouvernement, d'un délégué du conseil supérieur du travail et d'un délégué du département des finances. Chaque membre aura un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement.

Il pourra être institué plusieurs commissions par province selon les besoins du service.

La commission statuera dans le mois de la date où elle aura été saisie de l'appel, après avoir procédé à telles mesures d'instruction qu'elle jugera convenir. Elle devra, en tout cas, avant de réformer une décision, inviter le comité de patronage à déléguer auprès d'elle un de ses membres. Elle notifiera sa décision à l'intéressé, au gou-

verneur et au Comité de patronage. Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours au profit de l'intéressé.

Art. 16. — Les dossiers seront transmis par le gouverneur au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Le ministre pourra, soit d'office, soit après telle enquête qu'il jugera utile, déférer au conseil des mines siégeant en comité de législation, d'administration générale et de contentieux administratif, les décisions prises en faveur des personnes qui manifestement ne posséderaient pas toutes les conditions prévues à l'article premier. S'il y a lieu, le conseil des mines prononce l'annulation de la décision frappée de recours; il peut renvoyer l'affaire devant un autre collège appartenant à la même catégorie que celui dont émane la décision annulée: la décision qui interviendra à la suite de ce renvoi sera susceptible des mêmes voies d'appel que la première, sauf qu'elle ne pourra plus faire l'objet d'un renvoi.

Art. 17. — Les arriérés dus aux bénéficiaires décédés constituent le complément des allocations réduites à 40 francs liquidés pour les années 1915 à 1918.

Toute personne qui estime pouvoir prétendre au paiement des arriérés, en vertu de la loi du 17 juin 1919, doit certifier que le bénéficiaire décédé a passé chez elle les six derniers mois de sa vie. A cette fin, elle adressera une demande écrite avant le 1er janvier 1920 sur une formule conforme au modèle annexé au présent arrêté (an. IV). Elle déclarera le nombre d'allocations réduites payées au bénéficiaire défunt qui a habité chez elle et certifiera qu'elle est seule à avoir droit aux arriérés.

Si plusieurs personnes ont procuré simultanément l'habitation pendant les six derniers mois, elles devront faire collectivement la déclaration précitée et affirmer qu'elles ont cohabité durant toute cette période.

Art. 18. — Les demandes de paiement d'arriérés sont adressées au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement par l'intermédiaire du bourgmestre qui, sauf en ce qui concerne le nombre d'allocations réduites touchées par le bénéficiaire décédé, certifie l'exactitude des renseignements après les avoir complétés ou rectifiés au besoin.

Art. 19. — Les allocations définitivement accordées seront liquidées par les soins de l'office de l'A. P. S.; il en est de même des arriérés dont il est question à l'article 17.

Toutefois, le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement peut suspendre la liquidation de l'allocation lorsqu'une erreur matérielle est constatée ou que le bénéficiaire vient à se trouver dans un des cas prévus par les articles 7 et 8; s'il y a lieu, le dossier sera renvoyé au comité de patronage pour nouvel examen.

Le paiement des allocations et des arriérés se fera entre les mains des intéressés ou de leurs fondés de pouvoirs, par l'intermédiaire de l'administration des postes.

Art. 20. — L'Office de l'A. P. S. fera parvenir aux bourgmestres, dans le mois de janvier de chaque année, une liste des personnes résidant dans leur commune et admises précédemment à l'allocation annuelle de 65 francs.

Le bourgmestre mentionnera sur cette liste les décès, les causes d'exclusion ou de retrait de l'allocation, ainsi que les changements de résidence survenus avant le 1er janvier; il certifiera par sa signature l'exactitude de ces indications.

Il transmettra, dans le mois, la liste ainsi rectifiée et complétée au comité de patronage, qui procédera à une nouvelle instruction relativement aux personnes dont la situation de fortune serait modifiée ou sur lesquelles de nouveaux renseignements lui seraient parvenus.

L'allocation sera retirée notamment aux bénéficiaires qui en auraient fait un usage abusif.

Les personnes qui changent de résidence ne pourront, l'année suivante, bénéficier de l'allocation que moyennant une nouvelle décision du comité de patronage compétent, prise à la suite d'une nouvelle demande et après l'instruction prévue aux articles 9 et suivants du présent arrêté.

Art. 21. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.

Le Ministre des Finances.

LÉON DELACROIX.

20e Année, No 13 15 Septembre 1919

187

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

Le Marché du Travail en Belgique

Août 1919

NOTES DE CORRESPONDANTS DU TRAVAIL

INDUSTRIES DES MINES.

Exploitation des mines de houille. — *Mons.* — Le marché se maintient extrêmement actif. La production est régulière à raison de six jours par semaine, mais l'effectif ouvrier est affecté par le départ des nouvelles classes de soldats. Les charbonnages d'ailleurs ne poussent aucunement à la surproduction, parce qu'ils n'ont pas à leur disposition le matériel nécessaire pour les transports. L'écoulement actuel de la production est surtout assuré par le matériel français. Or, en France aussi, le matériel commence à s'obtenir difficilement; là où on devrait recevoir journellement 1,200 wagons, on n'en reçoit plus que 250 à 300. Le mal provient, paraît-il, de ce que de nombreux wagons restent en souffrance faute de main-d'œuvre pour en opérer le déchargement.

Dans ces conditions, bien que tout le monde réclame du charbon, c'est à peine si les charbonnages peuvent écouler leur production. La crainte que chacun éprouve de ne pouvoir s'approvisionner est très grande; c'est si vrai que les mêmes commandes sont parfois remises à deux ou trois charbonnages différents ou à un seul charbonnage par deux ou trois intermédiaires distincts dans l'espoir que si l'on ne parvient pas à être servi d'un côté, on le sera de l'autre.

Les qualités les plus rares sont les foyers domestiques. On note aussi une pénurie des charbons gras. Le triage est poussé à l'extrême. Les fines de toutes qualités deviennent généralement des braisettes ou du poussier. Ce dernier produit trouve un large emploi dans la fabrication des agglomérés. Les petites braisettes 10/20, d'un emploi très apprécié dans l'industrie, font aussi défaut.

Quant aux prix, leur fermeté s'accuse très nettement; les prix considérés comme officiels sont strictement des minima; plusieurs sièges font la hausse pour certaines catégories. Les marchés qui étaient à la base du commerce avant la guerre n'existent plus; on vend au jour le jour. Certains charbonnages même n'entendent fournir du combustible qu'à leurs anciens clients.

La commission officielle qui s'occupe des besoins du pays et du règlement des exportations a limité comme suit les fournitures à l'étranger : 220,000 tonnes par mois pour la France; 40,000 tonnes pour l'Italie; 10,000 tonnes pour la Suisse et également 10,000 tonnes pour la Hollande. La même commission serait intervenue auprès des associations charbonnières pour obtenir que la production soit augmentée.

Il n'y a pas de changement à signaler dans les salaires.

La question est à l'examen de l'Association houillère du Couchant de Mons; ses conclusions doivent être connues le 8 septembre au plus tard pour être applicables rétroactivement à partir du 1er septembre.

Aux nouvelles installations le travail se poursuit activement. Les Charbonnages du Borinage Central viennent d'être autorisés à réunir à leur concession 72 hectares de la concession du bois de Colfontaine et à rompre les espontes séparatives existant entre ces deux concessions. (A. L.)

La Louvière. — La situation du marché charbonnier se modifie avantageusement : la suppression du chômage du jeudi a augmenté la production ce qui amène une diminution des frais généraux. La consommation du pays devient plus sérieuse et le renforcement du matériel de chemin de fer permet de donner une allure plus vive à l'exportation. On ne peut cependant pas encore exécuter tous les ordres avec la célérité voulue. (C. P.)

Liége. — Depuis le début de juin, pour des causes diverses, de nombreux conflits ont éclaté dans l'industrie charbonnière.

Ceux déterminés par le refus de nouvelles augmentations de salaire sont généralement de courte durée. Telles sont les grèves qui éclatèrent au Baneux, où les ouvriers obtinrent satisfaction, et dans le bassin de Seraing, où le travail reprit, dans certains cas, sans conditions. La question des salaires affecte principalement la région de Flémalle, Seraing et charbonnages de Hesbaye.

Ce sont surtout les ouvriers de la surface qui se plaignent. On signale aussi, de source ouvrière, que dans certains charbonnages on a réduit les salaires des chauffeurs.

Il n'y a pas unanimité chez les patrons à reconnaître les syndicats ouvriers. Telle est la cause qui caractérise spécialement les conflits du plateau de Herve.

D'une façon générale, l'agitation est vive dans les milieux ouvriers au sujet de l'augmentation des salaires, du nombre d'heures de travail et de la reconnaissance syndicale. Fin juin, la Centrale des Mineurs de la province de Liége groupait 24,000 adhérents. (A. D.)

Fabriques d'agglomérés de houille. — *Mons.* — La demande est très active. L'Etat Belge, notamment, présente des commandes nombreuses et importantes. La production est même exclusivement réservée aux chemins de fer plusieurs jours consécutifs. Il en a été ainsi pour la production des 18, 19 et 20 août.

Fours à coke. — *Mons.* — La fabrication a été reprise aux charbonnages de l'Ouest de Mons et aux charbonnages belges. La Société anonyme des Chevalières de Dour a mis en activité sa nouvelle batterie et son usine à récupération de sous-produits. D'autres batteries encore sont sur le point d'être rallumées. (A. L.)

INDUSTRIES DES CARRIÈRES.

Pierres. — *Mons.* — D'autres ordres sont venus s'ajouter à la commande de 100 wagons de silex pour les Etats-Unis inscrite par les carrières de Maisières. La Hollande remet également des ordres suivis et les grands établissements français réclament les prix courants. Un marché de 100 wagons de pierrailles a été traité pour la fabrication de carreaux céramiques.

L'activité continue à être vivement poussée à Wihéries. La production a augmenté par suite de l'introduction de nouvelles machines. (A. L.)

Tournai. — La remise en activité des carrières du Tournaisis est liée à la reprise de la navigation sur l'Escaut, et sur le canal de Pommerœul à Antoing. Les travaux avancent assez rapidement. Jusqu'à présent, dans le Bassin d'Antoing, on compte environ 1,270 ouvriers occupés, les uns dans les fours à chaux et les usines à ciment, les autres aux travaux d'extraction dans les carrières ou aux travaux de déblaiement.

A l'heure actuelle, 71 fours à chaux ont été rallumés, occupant 239 ouvriers. On compte en activité 15 usines à ciment employant

452 ouvriers, et 16 carrières avec 378 ouvriers. Le reste du personnel retenu travaille aux déblaiements.

Dans les carrières de *marbres* (Basècles), la remise en marche était annoncée pour le courant d'août.

Dans les carrières de *porphyre* (Lessines), les travaux de restauration sont toujours activement poussés. L'Etat, de son côté, a activé les premiers travaux de réfection aux voies ferrées. Les gares de Lessines et Lessines-Carrières sont en mesure d'assurer un certain trafic, très insuffisant encore malheureusement. La voie d'eau qui servait d'exutoire aux carrières de Lessines pour une bonne partie de leurs produits est encore impraticable. (E. V.)

La Louvière. — Peu d'ouvriers ont trouvé de l'occupation dans le pays; la plupart des affaires qui se présentent sont peu importantes et retiennent surtout l'attention des petits patrons qui y trouvent un travail rémunérateur. Beaucoup d'ouvriers cherchent à s'occuper au dehors ou dans d'autres industries. (C. P.)

Liége. — Bien que le travail soit à peu près normal dans certains chantiers, on prévoit le moment où il sera nécessaire de licencier une partie du personnel, par suite du manque de wagons. Cette cause empêche d'autres chantiers d'occuper un plus grand nombre de bras. De ce chef, provient une obstruction des carrières qui empêche la reprise normale du travail. Plusieurs maîtres de carrières se plaignent de ce que leurs raccords avec le chemin de fer, enlevés par les Allemands, ne sont pas encore tous remplacés. En somme, l'activité dans les carrières n'est pas encore bien grande.

Les conflits qui duraient encore au début de juillet ont été soumis à un comité d'arbitrage. Le travail a repris dans la mesure où il était possible, en attendant que les arbitres se soient prononcés. (A. D.)

Phosphates. — *Mons.* — La production subit un fléchissement en raison de la rareté de la main-d'œuvre. Les diverses usines de la région font des tentatives de reprise.

La pénurie de matériel roulant et les grandes difficultés d'exportation entraînent des mises en stock. Le coût élevé des transports par fer et du frêt paralyse également les négociations avec l'étranger.

Les usines à superphosphate vont recommencer le travail à production réduite. Le prix de la main-d'œuvre a encore augmenté pendant le mois, tandis que le rendement diminue. Des ouvriers qui ont travaillé à la restauration des ponts de chemin de fer font des offres de travail, mais ils ont des exigences telles que des industriels préfèrent ne pas reprendre leur fabrication. (A. L.)

Sable. — *Bruxelles.* — Dans les régions de Braine-l'Alleud et d'Ottignies, le travail a repris de façon assez suivie. On traite : en sable de pavage, de 17 à 20 francs le wagon de 10 tonnes en gare; en sable de glacerie, de 25 à 30 francs; en sable pour béton armé, de 35 à 40 francs.

Les ouvriers acceptent la journée de travail de dix heures, et le salaire n'est pas inférieur à 6 francs par jour. (A. G.)

Mons. — Les besoins sont très pressants. L'extraction est partout poussée activement. Outre les commandes pour les briqueteries, la métallurgie et la verrerie, certains sièges inscrivent des ordres importants à destination de l'Angleterre. Les prix de vente ont triplé, mais il y a une hausse énorme sur le prix de revient.

Terres plastiques et silex. — *Mons.* — L'écoulement de la production se fait facilement. On prévoit une forte extraction aussitôt terminés les travaux de rétablissement de la navigation sur le canal de Mons à Condé. L'extraction des terres qui a été en juin le tiers de ce qu'elle était en 1914, représente maintenant la moitié de la production normale; d'ici trois mois, la reprise sera complète, affirment les directeurs. Les commandes inscrites sont nombreuses et à des prix rémunérateurs. L'installation de l'électricité dans tout le bassin va permettre de moderniser les installations mécaniques ainsi que l'établissement de fours continus qui demandent moins de charbon. Il y a beaucoup à faire, constatent les industriels, pour arriver au niveau des concurrents étrangers, mais ils comptent y arriver et par cela même supprimer assez bien de main-d'œuvre.

Les ouvriers se sont syndiqués. Les spécialistes gagnent fr. 1.25 l'heure, et les manœuvres fr. 1.00 avec application de la journée de huit heures. Une réunion syndicale, tenue le samedi 23 août, a décidé de réclamer fr. 1.50 et fr. 1.25. Quelques usines avaient devancé la réclamation.

Fours à chaux. — *Mons.* — Le travail est très suivi. Les ordres sont nombreux avec des prix très fermes.

Fabriques de ciment. — *Mons.* — La demande est très forte tant pour l'intérieur du pays que pour la France, mais la production est très réduite et par suite, les exportations quasi nulles. La reprise du travail se dessine dans quelques fabriques, mais beaucoup d'usines chôment encore et ce n'est pas avant de longs mois qu'elles seront en état de reprendre leur fabrication, ces usines ayant été fortement mises à mal par l'ennemi.

La journée de huit heures est appliquée en cimenteries. Les exigences ouvrières continuent à se manifester en ce qui concerne

les augmentations de salaires; motif : la vie chère. Les ouvriers sont syndiqués et c'est généralement par l'intermédiaire du syndicat qu'ils font valoir leurs revendications. (A. L.)

Bruxelles. — L'activité tend à renaître dans les établissements s'occupant de produits ou de travaux en ciment et en béton, à Haren, Vilvorde et Bruxelles. On estime que 10 p. c. environ de la grosse construction s'exécute actuellement en béton armé.

On ne dépasse pas neuf heures de travail et les exigences de la main-d'œuvre occupée sont généralement acceptées. (A. G.)

Scieries de pierres ou de marbre, polissoirs de marbre. — *Mons.* — Les deux marbreries de Roisin-Autreppe sont en pleine activité; toutefois, leur rendement est inférieur à celui d'avant la guerre, à cause de la réduction de la journée de travail. D'ici peu, le chemin de fer de Dour à Bavay sera remis en circulation, d'où facilité pour l'approvisionnement en matières premières et pour les expéditions de produits finis. Les pendules sont peu demandées (article de luxe), tandis que les cheminées ont une forte demande (nombre de maisons sont à reconstruire). (A. L.)

Liége. — Par un accord antérieur, dont nous avons rendu compte en son temps, les patrons marbriers accordèrent à leurs ouvriers fr. 1.25 l'heure, à partir du 1er mai. A ce moment, la fédération patronale du bâtiment intervint et fixa le salaire maximum, pour toutes les industries du bâtiment, à 1 fr. l'heure. De nouveaux pourparlers s'engagèrent alors et les parties finirent par soumettre la cause à l'arbitrage. Il a été convenu qu'à partir du 15 septembre jusqu'au 1er mars 1920, époque à laquelle se poseraient de nouvelles conditions, le taux de l'heure sera de fr. 1.25, la rétroactivité étant appliquée à partir du 1er mai 1919. La semaine de cinquante-trois heures sera mise en vigueur.

La situation économique de cette industrie laisse beaucoup à désirer par suite du manque de commandes. On ne fait plus que de petits travaux de réfection ou d'amélioration; la construction ne donnant pas. Le chômage commence à se faire sentir. (A. D.)

INDUSTRIES DES METAUX.

Fabriques de zinc. — *Liége.* — La fabrication pourrait marcher normalement si les commandes étaient un peu plus nombreuses.

Les conditions du contrat de travail sont les mêmes, sensiblement, que celles de la métallurgie. On ne signale aucune tension entre ouvriers et patrons. (A D.)

Sidérurgie. — *Liége.* — La situation économique de l'industrie sidérurgique est restée très calme jusqu'au début de juillet. On

attribue ce marasme aux prix exagérés atteints par les produits, dont certains se vendent dix et onze fois aux prix d'avant-guerre. Cependant vers la mi-juillet on a constaté un certain relèvement du marché, relèvement qui semble vouloir perdurer, les besoins venant à bout des hésitations des acheteurs.

Les travaux de remise en marche se continuent d'une façon très active et la reprise s'accentue. Le premier haut-fourneau de la région a été remis à feu au début de juillet, d'autres ont suivi, et l'on escompte que six fonctionneront aux premiers jours de septembre. On signale un peu partout, à Ougrée, Grivegnée, Renory, Cockerill, la remise en activité de plusieurs fours Martin. Il en est de même des laminoirs qui l'un après l'autre se remettent en train, cependant pour la plupart, avec une production réduite.

La question des heures de travail et des salaires continue à causer des difficultés.

Les patrons ont réduit la semaine de travail à cinquante-trois heures, d'abord, puis à cinquante, mais cette diminution n'était pas appliquée d'une façon générale. Aujourd'hui, les ouvriers émettent le désir de ne travailler que huit heures par jour. Plusieurs patrons, d'autre part, se sont refusés aussi à appliquer le minimum de salaire décrété par la Commission nationale de la sidérurgie. Différents conflits se sont produits de ce chef. La plupart ont été de courte durée, après que les ouvriers eurent obtenu satisfaction, d'autres durent encore. En dernier lieu, un conflit vient d'éclater dans un de nos plus importants établissements métallurgiques sur la question des heures de travail et de l'augmentation de salaire : les ouvriers réclament cinquante heures par semaine et jusque 2 fr. l'heure. (A. D.)

Mons. — Les cours sont très fermes. Les acheteurs se font plus nombreux; on comprend qu'il n'y a rien à gagner par une plus longue abstention.

Le laminoir de Jemappes a repris son travail le 18 août. On y conserve le système des deux équipes, mais la journée de travail a dû être réduite.

Construction mécanique. — *Mons.* — La situation manque de stabilité. La main-d'œuvre est très exigeante. Les salaires ont été augmentés dans une des plus importantes usines vers la mi-août avec effet rétroactif jusqu'au 14 juillet. La majoration totale est considérable; les salaires varient, dans cette usine, de 250 à 300 p. c. de la base de 1914.

La section du Borinage de la Centrale des Métallurgistes de Belgique se propose d'ailleurs, pour le moment, de régulariser les situations dans tous les ateliers de la région en se basant sur les résultats obtenus dans cet important atelier. La même section

estime que les salaires des ouvriers métallurgistes du Borinage doivent être identiques à ceux des ouvriers du Centre et les revendications seront poussées en conséquence. L'instauration de la semaine de cinquante heures sera réclamée avec le même salaire que pour la semaine de cinquante-quatre heures.

Cette dernière réforme est déjà appliquée dans plusieurs ateliers (contre soixante heures en 1914), d'où majoration sensible du prix de revient.

Le nombre des affaires est plutôt réduit. Beaucoup de demandes demeurent sans suite. La cause en est : l'impossibilité d'entreprendre à forfait, sans réserve sur les prix, des travaux de longue haleine, par suite de l'incertitude où se trouve l'industriel vis-à-vis du taux croissant des salaires. On termine les commandes d'avant-guerre, notamment pour l'Etat et les vicinaux. Les commandes pour l'industrie sont rares. Les Français questionnaient beaucoup à un moment donné, mais l'élévation des prix a ralenti ce mouvement, quoiqu'il s'agit de produits à introduire en transit, donc sans droits d'entrée. En général, on marche à demi-production.

Malgré les hauts salaires, la bonne main-d'œuvre est très rare. Nos industriels, voisins de la frontière, se plaignent du drainage de leurs ouvriers vers le Nord de la France. Le déplacement journalier est facilité par les trains spéciaux.

Les industriels insistent beaucoup sur l'urgente nécessité de voir l'ouvrier, en présence de la pénurie de main-d'œuvre, fournir un maximum de rendement; sinon, il sera impossible aux ateliers de construction qui ne travaillent pas pour les réparations de l'Etat de sortir de la situation qui les paralyse actuellement.

Dans un congrès tenu le dimanche 10 août, à la Maison du Peuple, à Boussu, 22 groupes d'ouvriers métallurgistes représentés par 45 délégués, mandatés par 4,512 membres, ont voté à l'unanimité d'appliquer comme suit la semaine de 50 heures : on fera neuf heures les cinq premiers jours et cinq heures le samedi pour terminer la journée à midi. Les heures supplémentaires seront majorées de 50 p. c. avant minuit, de 100 p. c. après minuit et les jours fériés. Les heures effectuées le samedi après-midi seront majorées de 100 p. c. Les ouvriers qui auront effectué des heures supplémentaires en cas d'urgence suspendront la reprise de leur travail un nombre d'heures égal à celui des heures supplémentaires accomplies. Cette détermination est prise pour permettre que les nombreux chômeurs trouvent du travail.

Le congrès a, en outre, discuté la situation des apprentis, des vieux ouvriers et des métallurgistes occupés dans les charbonnages.

L'échelle des salaires de 25 ateliers métallurgiques de la région est produite et le congrès décide que le secrétariat régional se

mettra en relations avec les délégués d'ateliers, afin de transmettre à tous les patrons un cahier uniforme des revendications. Tous les membres affiliés à la Centrale auront pour devoir de se conformer aux résolutions prises d'accord avec le comité exécutif et les délégués d'ateliers, et de ne pas accepter d'autres conditions de rémunération que celles qui seront établies par cette commission.

En *petite chaudronnerie industrielle*, peu de commandes. Les matières premières sont trop chères et les salaires trop élevés. Il faut ajouter à cela la diminution de l'effet utile de l'ouvrier. Le client attend des temps meilleurs pour présenter ses ordres. Ici aussi, on note une grande instabilité de la main-d'œuvre par suite des hauts salaires offerts dans le Nord de la France, et dans les régions de Reims et de Verdun.

En *machines agricoles*, les ventes ont été plus actives et la besogne est bien suivie dans les ateliers. Le matériel étranger fait défaut.

En *matériel de chemin de fer*, l'administration de l'Etat et les Vicinaux remettent des ordres importants. Un grand atelier embauche de nombreux ouvriers et a accepté la semaine de cinquante heures avec paiement des salaires à la semaine.

Un chantier de *constructions navales* est en voie d'installation au Pont du Canal à Mons.

L'activité est considérable tant en *vélocipèdes* qu'en *automobiles*. Tous les ateliers réclament de la main-d'œuvre et partout, on fait des heures supplémentaires. La vente des automobiles neuves n'a jamais été aussi suivie. Quant aux bicyclettes, la demande dépasse l'offre; il faut attendre pendant d'assez longs délais pour être servi. Les prix ont plus que doublé. (A. L.)

La Louvière. — Les usines qui ont pu travailler pendant la guerre augmentent leur activité peu à peu et montrent dès à présent une animation de plus en plus intense. Les affaires se présentent en grand nombre avec des prix très élevés et en rapport avec les hausses des matières premières et de la main-d'œuvre. Les hésitations des consommateurs ont pris fin et les prix qui semblaient trop élevés, il y a quelques semaines, sont maintenant acceptés presque sans difficultés et les engagements à longs termes écartés par les producteurs.

Des conflits ouvriers surgissent un peu partout et sont souvent réglés par transaction.

A la suite d'une réunion de délégués patrons et ouvriers d'usines, les ouvriers de la métallurgie ont décidé de faire admettre par une grève générale, leurs revendications qui consistent surtout dans des questions de salaires, maximum d'heures de travail.

suppression du travail aux pièces et refus des patrons d'embaucher des ouvriers sortant d'une usine régionale. Cependant, avant d'abandonner le travail, une demande d'arbitrage est introduite afin d'arriver à une entente.

Quand aux établissements qui ont dû chomer, ils renaissent peu à peu et reprennent vie. Au fur et à mesure de l'installation des machines et outils, on reprend les ouvriers que l'on peut occuper et on s'efforce de se mettre à même d'exécuter les ordres qui ne nécessitent qu'une partie de l'outillage de l'usine. (C. P.)

Tournai. — La plupart des ateliers occupent le personnel au complet (environ 700 ouvriers). Les mouleurs en fer et en cuivre sont recherchés. (E. V.)

Liége. — En *petite chaudronnerie industrielle*, le travail peut marcher normalement vu le nombre de demandes et la facilité relative de se procurer la matière première. On adopte généralement la semaine de cinquante heures. Les ouvriers ont obtenu un peu partout la reconnaissance de leur syndicat par les patrons. Les salaires sont encore majorés de 50 p. c.

En *vélocipèdes et automobiles*, beaucoup de besogne par suite des réparations à effectuer aux machines provenant de la récupération. Il y a une forte demande de bras, mais on prévoit que cette situation ne durera pas longtemps, la construction proprement dite ne reprenant pas. (A. D.)

En *matériel de chemin de fer*, assez bien de commandes, tant pour l'extérieur que pour l'intérieur. Les réparations donnent également assez bien de besogne. On ne constate pas de chômage involontaire, l'ouvrage étant suffisant pour occuper tous les bras qui se présentent. On travaille cinquante-trois heures par semaine.

Bruxelles. — Il y a progression en construction de bateaux-pontons et de baquets à Hal, malgré les cours élevés des bois et des fers, mais c'est surtout en travaux de réparations que l'allure s'affirme.

La journée de travail est de dix heures, et les taux des salaires sont réglés de commun accord entre les parties. (A. G.)

Bruges. (Source patronale). — Le travail s'est considérablement développé, grâce aux besoins urgents d'appareils industriels et de pièces métalliques pour machines et pour travaux hydrauliques; les travaux en cours dans les ports du littoral et aux ouvrages d'art des voies navigables procurent beaucoup d'ouvrage. Un établissement brugeois a dépassé ses effectifs d'avant la guerre.

(Source ouvrière). La situation générale s'est quelque peu améliorée depuis juillet dernier, mais elle laisse encore beaucoup à désirer à Bruges. Deux syndicats signalent respectivement le tiers

et les trois quarts de leurs membres comme inoccupés dans leur spécialité industrielle. Ce chômage, qui frappe principalement des jeunes ouvriers et des éléments incomplètement formés, dure déjà plusieurs mois et tend à provoquer l'exode en masse des intéressés. On signale déjà le départ (en deux équipes) d'environ 80 métallurgistes pour la France.

A Ostende, le travail de neuf heures est quasi-général parmi les métallurgistes. Le chômage annoté chez les syndiqués socialistes dépasse à peine 1 p. c.; l'activité est d'ailleurs en diminution, comme généralement vers la fin de l'été.

A Thourout, le chômage des syndiqués est tombé au tiers. Les fabriques de bascules ont repris la fabrication avec le tiers de leur personnel. La journée de travail et les salaires dans cette localité sont respectivement de fr. 0.75 à fr. 0.85 et de neuf à dix heures.

L'effort socialiste tend principalement vers l'uniformisation des conditions du travail, d'après le tarif arrêté de commun accord par la Centrale et les délégués patronaux : semaine de cinquante heures, salaires minima de fr. 0.85 pour les vieillards et les garçons de courses, fr. 1.00 pour les manœuvres adultes, fr. 1.15 pour les manœuvres spécialisés travaillant à la pièce, etc., fr. 1.20 pour les manœuvres travaillant à la journée, fr. 1.25 pour les ouvriers spécialisés. (D. Z.)

Fonderie. — *Mons.* — (Cuivre et bronze). — La situation, en général, ne s'améliore pas. On constate une diminution de la production. La main-d'œuvre est restée stationnaire jusqu'à présent; mais par suite du retour des machines enlevées par l'ennemi on prévoit des transformations très prochaines.

La semaine de cinquante heures — semaine anglaise — a été acceptée. Le taux actuel des salaires est en augmentation de 210 p. c. sur les salaires de 1914.

Les réformes sont dues au mouvement syndical.

(Fonte). — Les prix sont nettement en hausse. La production en Belgique a diminué et les importations anglaises sont très réduites, les mitrailles de fonte sont cotées aux environs de 200 francs la tonne.

Les grands ateliers travaillent régulièrement. Les petits ateliers pour les pièces spéciales ont également une besogne suivie.

Liége. — C'est par ordre de l'occupant qu'en 1916, la plupart des fonderies du pays de Liége fermèrent leurs portes. Certaines continuèrent à travailler à des ouvrages d'utilité publique, d'autres, surtout les petites, coulaient clandestinement de petites pièces de mécanique ou de quincaillerie.

La fonderie de fonte malléable fut arrêtée dès le début de la guerre par suite de la réquisition des matières premières et du matériel. Les maîtres de ces fonderies produisirent alors, avec des moyens de fortune, de la fonte ordinaire.

Les réquisitions successives des appareils de cuivre fournirent assez d'activité à la fonderie, mais le travail se faisait dans des conditions précaires, par suite de son allure clandestine. Le chômage atteignait un degré très élevé.

Telle était la situation à la signature de l'armistice, et telle elle était encore il y a quelques mois.

Aujourd'hui, les besoins étant grands et l'acheteur se rendant compte que les hauts prix perdureront encore longtemps, il y a beaucoup d'ordres. Malheureusement, l'activité, bien que satisfaisante, ne peut encore battre son plein par suite du manque de matériel et aussi de matières premières. La main-d'œuvre fait également défaut.

Les conditions du contrat de travail sont celles admises par la Commission de la petite mécanique. (A. D.)

Bruges. (Fonderie de fonte). — Le travail a pris une très bonne allure dans un établissement brugeois qui occupe des effectifs complets comme avant la guerre. L'activité est moindre dans un second établissement. C'est surtout la fabrication d'appareils pour brasseries et de matériel pour travaux hydrauliques qui alimente les fonderies. On fait des semaines de cinquante-quatre heures, régime qui pourra être maintenu, à moins que l'approvisionnement en cokes et de fontes de moulage ne soit retardé, à cause de la pénurie de matériel de chemin de fer. Un quart des ouvriers de fonderie de Thielt sont sans ouvrage.

Ferronnerie, serrurerie, poêlerie. — *Mons.* — Dans les trois compartiments, besogne abondante, mais main-d'œuvre rare. Beaucoup d'ouvriers sont allés travailler en France. (A. L.)

Bruxelles. — Le travail a repris en fabrication d'appareils de chauffage à Laeken, tant bruts qu'émaillés, avec environ la moitié du personnel d'avant-guerre. Les fabricants d'articles en fonte émaillée qui avant la guerre étaient plus ou moins tributaires de la France pour leurs émaux peuvent maintenant se les procurer dans le pays, par suite de la création d'une fabrique d'émaux en pleine activité à Trooz. Les ateliers de serrurerie sont assez bien pourvus d'ordres, particulièrement en coffres-forts. Les conditions de travaill fixées par la Commission de la construction mécanique sont généralement admises, aussi voit-on de nombreux ouvriers accepter l'exécution de petits travaux chez les particuliers, à leur sortie de l'atelier. (A. G.).

Bruges. — Situation normale à Bruges et à Ostende. Les salaires de 1 fr. à fr. 1.25 sont considérés comme généralisés dans ces industries. On constate du côté patronal que beaucoup d'ouvriers cherchent à dépasser le minimum de huit heures de travail qui est la règle. (D. Z.)

Boulonnerie. — *Mons.* — Le travail est très abondant. La France et les autres pays alliés passent beaucoup d'ordres. Aussi, la baisse des prix qui s'était produite graduellement depuis l'armistice est-elle arrêtée et marque même une tendance à la hausse. (A. L.)

Liége. — Le travail marche à pleins bras, la matière première étant suffisamment abondante; la production satisfait à peine les demandes de l'industrie belge. Tous les bras qui se présentent peuvent être largement occupés; c'est dire qu'il n'y a que du chômage volontaire. (A. D.)

Clouterie, pointerie, tréfilerie. — *Mons.* — Beaucoup de commandes pour le pays et aussi pour la France et l'Angleterre. Malheureusement, on note une diminution considérable de la production par suite de la limitation de la journée de travail et le refus par les ouvriers du travail aux pièces. (A. L)

Armes à feu portatives. — *Liége.* — Comme nous le disions dans un précédent rapport, rien ne permet de se réjouir quant à l'avenir de notre industrie armurière, dont l'exportation — principal débouché — se voit paralysée par toutes espèces de restrictions. La France, l'Angleterre et l'Italie, refusent l'entrée à nos produits. Le commerce avec l'Amérique, un de nos meilleurs clients, subit la néfaste influence de l'élévation des prix, provenant de la cherté de la main-d'œuvre et de la matière première, des difficultés et du coût du transport. Si cette situation perdurait, les marchés américains nous seraient fermés, parce que les prix maxima fixés par le bill Mac-Kinley seraient dépassés. D'autre part, il n'y a pas encore moyen de commencer avec les puissances centrales, où nous exportions le tiers de notre production.

Quant aux questions ayant trait aux heures de travail, aux salaires, à la reconnaissance syndicale, elles sont stationnaires avec accentuation vers le point de vue ouvrier, toutefois. Il y a lieu de signaler un conflit à Herstal, pendant le mois de juin, à propos d'une nouvelle augmentation de salaire. Les ouvriers n'obtinrent que partiellement satisfaction; néanmoins ils reprirent le travail, avec, d'une façon générale, des salaires doubles de ceux d'avant-guerre. (A. D.)

Mons. — Les usines ont beaucoup de peine à reprendre le travail par suite de l'insuffisance de l'outillage; les Allemands ont

enlevé de nombreuses machines que l'on remplace difficilement. A noter aussi, certaines difficultés avec la main-d'œuvre qui se montre fort exigeante malgré la situation pénible du moment. (A. L.

Fabrication d'articles en fer blanc. — *Bruges.* — Les fabriques brugeoises travaillent cinquante-trois heures par semaine avec la moitié de leur personnel d'avant la guerre. Les salaires s'élèvent généralement à fr. 1.10. La production s'écoule régulièrement dans la région. (D Z.)

Appareils d'éclairage. — *Bruxelles.* — Les fabricants d'appareils d'éclairage sont assez bien pourvus d'ordres, mais comme il s'agit principalement d'installations électriques, leur exécution est fortement contrecarrée par la pénurie de main-d'œuvre qui est des plus prononcées. (A. G.)

INDUSTRIES CERAMIQUES.

Briqueteries. — *Mons.* — Les belles journées de grande chaleur ont été très favorables à la production. Presque tous les chantiers en ont profité pour pousser activement leur travail et ramener la situation sensiblement à ce qu'elle était avant la guerre au point de vue de la production. Quant aux prix, ils ont généralement triplé. Les briques ordinaires sont de 40 à 50 et 55 francs le 1000. Les briques à moulures se vendent jusque 130 francs le 1000. Toute la production trouve à s'écouler facilement. (A. L.)

Bruxelles. — La campagne a été des plus faibles, s'étant bornée à quelques mises à feu d'intérêt purement local; les stocks cependant s'écoulent tout doucement, et à des prix qui doivent être plus que rémunérateurs... 55 francs le 1,000, pris au four! (A. G.)

Liège. — Les briqueteries ont recommencé seulement depuis peu. Une assez bonne activité règne, mais la situation n'est pas encore stabilisée. (A. D.)

Faïenceries. — *Mons.* — La situation au point de vue du travail est la même que pendant le mois de juillet, mais les conditions économiques sont devenues plus difficiles encore par suite des revendications des ouvriers et des ouvrières. (A. L.)

La Louvière. — Les faïenceries ont repris une activité relative. On travaille en ce moment les articles communs, et comme la demande est des plus fournies, l'écoulement se fait rapidement avec prix rémunérateurs. Comme dans toutes les industries, les salaires ont subi les augmentations que nécessite la cherté de la vie. (C. P.)

Produits réfractaires. — *Mons.* — Le marché se raffermit. Les diverses usines augmentent petit à petit leur production. Les grands fours continus sont maintenant en marche et produisent journellement d'énormes quantités de marchandise. Deux fours continus donnent sept wagons de marchandise par jour.

A noter aussi la reprise de la fabrication des carreaux céramiques. Une fabrique produit 8,000 mètres carrés mensuellement.

Les expéditions pourraient être nombreuses, surtout vers la France, mais les licences, les certificats et nombre de formalités administratives contrarient énormément l'action des industriels et ceux-ci s'en plaignent beaucoup.

Plusieurs patrons demandent à leurs ouvriers de se mettre d'accord sur un taux de salaire à fixer pour la durée d'*un an*, afin de leur permettre d'établir des prix de revient en conséquence pour ce laps de temps.

Un mouvement a été déclanché dans toutes les usines le 12 août concernant une augmentation de salaire. Une lettre réclamant fr. 1.50 de l'heure pour tous les ouvriers qualifiés fut envoyée à tous les patrons par le secrétaire permanent du syndicat. Les ouvriers ont obtenu satisfaction dans toutes les usines, sauf une où les frappeurs seuls obtinrent le salaire réclamé. Les autres ouvriers se mirent en grève; quinze jours après, l'usine accorda fr. 1.50.

Les manœuvres gagnent : hommes de cour, 1 fr.; les gamins, fr. 0.50 à fr. 0.85; les filles, fr. 0.50 à fr. 0.75 par heure et font huit heures par jour. (A. L.)

Tuileries. — *Bruxelles.* — La fabrication a repris aux importantes tuileries de *Burges-lez-Hal* d'une façon assez importante, mais ne permet pas encore de marcher avec personnel au complet, les enlèvements n'étant pas assez nombreux; il faudra attendre l'année prochaine pour que la production puisse être poussée activement. (A. G.)

INDUSTRIES VERRIERES.

Verreries à vitres. — *Mons.* — Les ordres sont nombreux tant pour l'intérieur du pays que pour la France. Les ordres anglais sont jusque maintenant assez rares. La grande exportation ne remet également que peu d'ordres. Nos producteurs sont en concurrence avec les verreries de l'Angleterre, de l'Amérique, du Japon, de la Bohême et de la Sarre.

En général, le travail est pénible. La production a été forcément en diminution par suite de la température et des revendications ouvrières.

Les patrons veulent s'efforcer de reconquérir les marchés accaparés par les compétiteurs étrangers pendant la guerre, effectuer les exportations belges et, par suite, améliorer le change. A ce point de vue, ils demandent qu'on fasse trève aux formalités de toutes natures, sans cesse modifiées et absorbant un temps considérable, auxquelles il y a lieu de se soumettre pour effectuer les exportations. Le but à atteindre est de mériter la confiance de la clientèle étrangère en servant rapidement ses besoins; on manque ce but si les demandes de licences et de matériel restent un temps beaucoup trop long à l'approbation. (A. L.)

Glaceries. — *Bruxelles.* — La situation est toujours tendue dans les manufactures s'occupant de l'argenture de glaces, par suite du manque de celles-ci; on en est donc réduit à marcher avec de faibles effectifs, par roulement et à courte journée; vu la remise en marche des glaceries, on espère que leur production permettra bientôt de répondre à la demande, qui est grande. (A. G.)

Gobeleteries, cristalleries. — *Mons.* — La situation est stationnaire. Sauf la verrerie du Marais à Jemappes et la gobeleterie de Wasmuel, toutes les usines restent inactives.

Les ouvriers exigent la suppression du travail de nuit, la journée de huit heures et 100 p. c. d'augmentation des salaires. (A. L.)

INDUSTRIES CHIMIQUES.

Acide sulfurique. — *Bruxelles.* — La production d'acides divers est toujours insuffisante, surtout en acide sulfurique, côté (à 60°), 12 francs. Alors qu'avant la guerre on traitait surtout la blende, on employe maintenant les pyrites de fer d'Espagne au prix de 100 francs la tonne au lieu de 20 francs en 1914, et le fret a passé de 7 francs à 55 francs la tonne.

Une usine à Laeken va bientôt reprendre la fabrication.

Situation ouvrière normale vu les circonstances actuelles. (A. G.)

Bougies. — *Bruxelles.* — En tant que fabrication de bougies (coulerie) la production est devenue plus importante, mais elle est encore insuffisante pour répondre aux besoins du marché. Les sous-produits de cette industrie — qui en forment l'objet principal — se traitent à : l'oléine, 350 francs; la stéarine, 450 francs; la glycérine, 150 francs, les 100 kilogr., contre respectivement : 70 francs, 100 francs et 150 francs en 1914. (A. G.)

Savons. — *Mons.* — Les cours élevés du change anglo-américain ont aggravé la situation du mois dernier; tous les corps gras indistinctement ont encore monté de 10 à 20 p. c. en moyenne. Ensuite,

il y a les très fortes livraisons que les Anglais et les Américains font en Allemagne et qui nuisent aux Franco-Belges ainsi qu'en général aux autres pays de l'Entente.

En résumé les corps gras ont de nouveau atteint les cours pratiqués avant l'armistice, même certains dépassent ces derniers.

On note une légère augmentation dans la fabrication des savons de toilette, mais dans l'ensemble la production n'arrive qu'au sixième de ce qu'elle était avant la guerre. Les parfums valent du double au décuple. Certains (comme le Basilic, la Coriandre) sont introuvables; d'autres (l'Ambrette, le Fenouil doux, la Lavande, etc.), sont très rares; les essences d'extraction de la région de Grasse se paient 1,500 à 3,000 francs par minimum d'un kilog.

En fait de matériel récupéré, il n'a été réparti jusque maintenant qu'une faible partie des courroies et encore seulement dans les largeurs de 0,45 mm. et moins. Le matériel de savonnerie vaut actuellement sept fois sa valeur d'avant-guerre. L'achat de machines dans ces conditions pour remplacer les machines réquisitionnées est impossible. Aussi la lutte contre les usines installées pendant la guerre — on sait dans quelles conditions — est excessivement ardue. En plus, ces dernières disposent de capitaux énormes. Il faut ajouter à cela les exigences croissantes de la main-d'œuvre pour se faire une idée des difficultés qui paralysent notre industrie de la savonnerie. (A. L.)

Caoutchouc. — *Liége.* — Pendant la guerre, le principal établissement de la région a été occupé par les Allemands qui ont transformé certains départements en magasins de pneus, d'autres en ateliers de réparations, d'appareils photographiques pour l'aviation, et la plus grande partie en caserne. On n'a plus travaillé dans les usines depuis le 4 août 1914.

Après l'armistice, il a fallu se réapprovisionner de matières premières. Vu les difficultés de transports, des camions automobiles achetés à Paris ont fait la navette et continuent encore à la faire entre Paris et Liége.

La remise en état des usines a demandé un temps assez long et, maintenant le travail a repris régulièrement. Toutefois, la demande de marchandises dans tous les pays en général dépasse la production. Nos établissements ne savent pas encore revenir à celle de 1914, les machines enlevées par les Allemands n'étant pas encore toutes rentrées. Ces machines sont toutefois identifiées et attendues incessamment.

Le personnel est occupé régulièrement six jours par semaine et fait huit heures de travail par jour; toutefois, certains départements travaillent déjà à double équipe. Les rapports entre patrons et ouvriers ont été très cordiaux dès le début, les ouvriers

ayant obtenu satisfaction tant au point de vue salaire qu'à celui du nombre d'heures de travail; il n'y a eu aucun conflit. (A. D.)

Engrais chimiques. — *Bruxelles.* — Par suite des conditions favorables qui leur ont été accordées pour la location des terres, les cultivateurs se sont décidés à entretenir celles-ci; aussi constate-t-on une demande d'engrais plus active; d'autre part, les exportations vers la France continuent à être soutenues; la situation s'est sensiblement améliorée dans les fabriques d'engrais qui peuvent occuper près des trois quarts de leurs anciens effectifs ouvriers. (A. G.)

Céruse. — *Bruxelles.* — Reprise sérieuse, les travaux de peinture aidant; les faïenceries, voyant leur activité renaître, remettent déjà des ordres assez importants en minium. (A G.)

INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

Meunerie. — *Mons.* — La production étant réglementée suivant les besoins de notre zone, l'écoulement en est assuré. Aucune modification n'est survenue depuis le mois dernier.

La main-d'œuvre cause de sérieuses appréhensions pour l'avenir. Le recrutement des ouvriers est plus difficile, les salaires augmentent constamment et le rendement diminue. (A. L.)

Bruges. — L'affluence de la clientèle balnéaire dans les localités du littoral a augmenté la consommation au point que les minoteries brugeoises qui doivent pourvoir aux besoins de la région s'en trouvent surchargées. Aussi est-on obligé de recourir aux établisements d'autres centres, d'autant plus que les sons dont l'écoulement est très lent, encombrent les silos empêchant ainsi le renforcement des stocks de grains. Le travail est régulier. (D. Z.)

Boulangerie, pâtisserie. — *Liége.* — Une certaine effervescence se manifeste dans le monde ouvrier au sujet d'une amélioration des conditions du contrat de travail. Cependant, des propositions fermes n'ont pas encore été posées aux patrons. (A. D.)

Confiserie, chocolaterie. — *Mons.* — La fabrication des pâtes de pommes et des confitures est très active à Frameries. Les prix ont triplé et les salaires ont augmenté de 250 à 300 p. c. (A. L.)

Bruxelles. — Les fabricants, dont le matériel en cuivre avait été réquisitionné, ont pu moyennant de gros sacrifices remettre leurs usines en ordre de marche et occuper leurs personnels à peu près au complet.

Un industriel d'Andenne venant de se spécialiser dans la construction du matériel pour chocolateries, nos fabricants ne devront plus avoir recours à l'étranger.

Raffinerie de sucre. — *Bruxelles.* — La production est redevenue normale avec 20,000 sacs par mois. On continue à marcher avec trois équipes se relayant, et donnant de bons résultats. (A. G.)

Brasserie. — *Bruxelles.* — Les grandes brasseries estiment, que si l'on pouvait empêcher, par une loi, les brasseries d'écouler des bières d'une densité aussi faible qu'il s'en débite maintenant, l'industrie brassicole reprendrait une allure satisfaisante. Pour le moment les difficultés ouvrières sont aplanies. (A. G.)

Mons. — La reprise de l'activité est très lente. Les exigences ouvrières augmentent de jour en jour; les ouvriers brasseurs exigent fr. 1.50 l'heure et la journée de huit heures. On rapporte que dans le Borinage on exige des salaires de 15 à 17 francs par jour pour huit heures de travail.

La brasserie se ressent aussi beaucoup des hausses sur le charbon, les accises, les houblons, etc. Cependant, beaucoup de brasseurs sont adversaires d'une augmentation du prix de la bière. La qualité va supporter toutes les nouvelles charges et les bières étrangères ou soi-disant telles auront une concurrence facile. En résumé, l'industrie brassicole de la région est précaire. La clientèle donne sa préférence aux bières en bouteilles et à certaines bières étrangères qui se vendent à très hauts prix.

Les brasseries qui ont travaillé ouvertement pour l'ennemi pendant la guerre n'ont pas été inquiétées de ce chef. Elles ont pu s'outiller dans les conditions les plus favorables et continuent à faire de grosses affaires. (A. L.)

Bruges. (Source patronale). — A quelques exceptions près, les brasseries ont toutes repris le travail, mais la concurrence acharnée qui se fait sentir dans cette industrie influe sur la qualité et la densité des bières, au point de faciliter beaucoup la concurrence des bières spéciales.

(Source ouvrière). — On remarque peu de chômage dans le personnel des brasseries de Bruges et d'Ostende. Le travail continue dans les conditions précédemment décrites et donnant lieu en ce moment à Ostende, à des négociations fort tendues entre un syndicat et l'association patronale.

Les réclamations ouvrières tendant à obtenir le salaire de fr. 1.00 et la journée de neuf heures ne paraissent pas avoir d'accès auprès des employeurs, une rupture est considérée comme imminente. Celle-ci s'est produite entre la direction et le personnel

d'une brasserie thouroutoise. Une quinzaine d'ouvriers ont arrêté le travail. Ceux-ci demandent l'observation des conditions de travail (fr. 0.75 par heure et la journée de dix heures) qui auraient été convenues précédemment. (D. Z.)

Tournai. — Le personnel (environ 300 ouvriers) est occupé au complet dans les brasseries, dont toutes ont repris leur exploitation. (E. V.)

Malterie. — *Bruges.* (Source patronale) — Un établissement brugeois a repris le travail dans la limite de 30 p. c. de sa production d'avant la guerre, au moyen d'orges importées des Etats-Unis. Cette industrie lutte dans des conditions particulièrement difficiles : d'une part les malts américains et anglais sont admis dans le pays et transitent par Anvers vers les pays voisins; d'autre part, les malts de fabrication indigène sont soumis au régime des licences. Tant que les brasseries indigènes n'auront pas donné aux bières la densité qui était d'usage avant la guerre, la malterie ne pourra soutenir la concurrence dans les conditions qui viennent d'être énoncées. Les salaires dans les malteries varient de fr. 0.60 à 1.25 l'heure. (D. Z.)

Fabrication de la chicorée. — *Mons.* — Toutes les fabriques sont en activité. Prix courant fr. 1.20 le kilog., mais les matières premières sont rares. On attend les nouvelles récoltes pour lesquelles on contracte dès maintenant à 50 francs les 100 kilogr., ce qui fait prévoir une forte baisse. (A. L.)

Fabrication de margarine. — *Bruxelles.* — La situation va en s'améliorant de mois en mois; le travail, qui avait repris avec une cinquantaine d'ouvriers et ouvrières au début, permet déjà d'en occuper quelque deux cents. Les matières premières sont à des taux si élevés et si fermes, que la margarine doit encore s'écouler à un prix dépassant les prévisions antérieures. (A. G.)

INDUSTRIES TEXTILES.

Filatures de coton. — *Mons.* — On note une diminution de la production par suite de la réduction des heures de travail fixées à neuf heures de commun accord entre patrons et ouvriers. Il y a de nombreuses difficultés de remise en marche par suite de l'arrêt prolongé du matériel. Les ventes sont très calmes.

L'augmentation des salaires sur 1914 varie de 100 à 150 p. c. Dans l'ensemble, situation difficile. (A. L.)

Bruges (source patronale). — Aux premiers jours de septembre, une cotonnière brugeoise reprendra la fabrication avec

1,000 broches, soit le tiers de sa puissance productive d'avant la guerre. On espère que dans trois mois, cet effectif pourra être porté à 1,500 broches pour être complet après le nouvel-an. Cet espoir est d'autant plus fondé qu'on apprend que les tissages commencent à prendre des ordres pour l'exportation et que la fermeté du prix stimule les transactions. On appliquera les salaires de Gand moyennant une réduction pour le personnel féminin. (D. Z.)

Tissages. — *Bruges.* (Source patronale). — Après avoir mis un temps considérable au remontage de ses appareils, le principal tissage de la région a repris la fabrication en juin avec 100 métiers sur les 180 qui battaient avant la guerre. C'est principalement du travail à façon pour compte des usines détruites de Roulers et de Courtrai qui alimente en ce moment la production : toiles bleues et quelques damassés nappages et coutils. La concurrence avec l'étranger en articles de coton est exclue pour le moment; le pays absorbe tous les produits, nonobstant le ralentissement actuel des commandes. Le problème économique de l'approvisionnement des usines et de l'organisation du travail avec les moyens financiers disponibles se fait péniblement sentir dans la plupart des entreprises basées sur l'association des capitaux.

(Source ouvrière). — La reprise progresse à Ardoye et à Meulebeke; trois tissages ont faiblement recommencé la fabrication; la généralité des syndiqués y sont encore en chômage. On arrive à réaliser des salaires de 6 fr. moyennant 9 1/2 à 10 heures de travail. Des négociations sont en cours. La situation est notablement meilleure à Thourout où le chômage se réduit à 15 p. c. des syndiqués et où la journée de neuf heures est constante. Le tarif de salaires en vigueur à Gand est appliqué avec une réduction de 15 p. c. Le chômage est pour ainsi dire général parmi les ouvriers de Thielt. (D. Z.)

Filatures du lin. — *Tournai.* — Reprise graduelle des ateliers; les commandes faites jusqu'à présent ne permettent pas encore de déterminer exactement l'époque d'une remise en marche définitive. (E. V.)

Filatures du lin. — *Tournai.* — Peu ou pas d'activité. La production d'ensemble atteint un peu plus de la moitié de la production d'avant la guerre. Les matières premières sont toujours à un prix élevé. (E. V.)

Bonneterie. — *Tournai.* — Deux cents ouvriers et ouvrières sont occupés à Tournai. Les commandes sont plutôt nombreuses, mais

la production moindre qu'avant la guerre. A Péruwelz, il y a plus de la moitié de l'ancien personnel occupé. A Leuze, même situation. On y reçoit difficilement les matières premières. La laine et le coton marquent une tendance à la hausse. (E. V.)

Corderie. — *Mons*. — La demande en câbles métalliques est plus restreinte; il est vrai que les commandes remises par les compagnies charbonnières pendant la guerre aux usines françaises arrivent en assez grande quantité.

En ce qui concerne les câbles végétaux, la demande est plus suivie. La production totale et mensuelle des corderies est sensiblement inférieure à celle d'avant-guerre.

Cette diminution de la production a pour cause la réduction des heures de travail et surtout le rendement de plus en plus restreint de l'ouvrier. (A. L.)

INDUSTRIES DU VETEMENT.

Mons. — L'activité est normale. On continue à demander de très hauts prix dans la *lingerie;* il y a toutefois une légère baisse. Les *couturières* ont été régulièrement occupées. Chez les *tailleurs*, les affaires se maintiennent; la démobilisation a amené un surcroît de besogne. Malheureusement, il ya toujours tendance à la hausse pour les matières premières d'origine anglaise. (Le cours du change va toujours en augmentant.) Les tissus du pays commencent cependant à faire leur apparition; mais il faudra encore quelque temps avant qu'ils puissent concurrencer les produits d'outre-Manche.

Chapeliers et *modistes* travaillent en vue de la saison d'hiver. De ce côté aussi, les prix restent élevés.

Les ouvrières sont bien occupées dans les ateliers de *blanchissage* et de *repassage* du linge. (A. L.)

Bruxelles. — D'une façon générale la reprise va en s'accentuant fortement en *lingerie* tant pour dames que pour hommes, surtout en articles courants. Quoique nos tissages commencent à alimenter le marché, une grande, très grande partie des tissus employés sont importés.

La reprise, en fabrication d'articles féminins, a pu se faire plus ou moins facilement grâce au travail à domicile, lequel est purement manuel; cependant, au point du vue des salaires il y a encore des frictions entre employeurs et employées, et cette question ne sera pas résolue de sitôt.

En fabrication de chemises, cols et manchettes, principalement, les fabricants ont été obligés de faire venir du matériel de l'étranger, d'Amérique surtout, et certains d'entr'eux sont encore

occupés à son installation, mais de notables progrès seront bientôt réalisés dans l'industrie de la lingerie.

En *vêtement pour dames*, la besogne est, si pas abondante, du moins suffisante pour alimenter les ateliers en général; dans les grandes maisons de confections cependant, la main-d'œuvre employée est encore loin d'atteindre les effectifs d'avant-guerre.

La *fourrure* qui fait partie du vêtement de dames sera, paraît-il, en grande faveur l'hiver prochain. Aussi la Chambre syndicale (ouvrière) de la fourrure vient-elle d'élaborer un barême des salaires, allant pour les ouvriers fourreurs de 18 francs par semaine (de quarante-cinq heures) à fr. 121.50 après cinq ans, et pour les ouvrières de 18 à 60 francs après la quatrième année d'études à l'Ecole professionnelle de la Fourrure; quant aux batteurs, ils recevront 75 francs par semaine.

En *vêtement pour hommes*, par suite d'une demande plus active et d'une baisse assez accentuée des tissus importés, la situation va s'améliorant tant pour les grands magasins de confections que pour les marchands-tailleurs; la main-d'œuvre est recherchée, d'autant plus que l'étranger y fait appel.

Bruges. — Les effets habituels de la morte-saison sont pour ainsi dire imperceptibles. On constate quelque ralentissement, mais tout le monde a de la besogne, ce qui s'explique par les besoins d'habits civils pour les démobilisés. (D. Z.)

Bruges. — Pour le repassage-blanchissage du linge, même situation qu'en juillet. On travaille normalement, car la besogne pour le littoral n'est pas considérable en dépit d'une certaine affluence de baigneurs. En effet, le séjour des étrangers et des familles est généralement assez court. La question des salaires non plus n'a pas avancé : le syndicat patronal s'attache à faire admettre et à développer un tarif basé sur l'ouvrage fourni et calculé en p. c. sur le prix réclamé à la clientèle. (D. Z.)

Situation difficile pour la petite industrie du *blanchissage et repassage à neuf*, les grandes fabriques de lingerie pour hommes se montant pour exécuter elles-mêmes ces travaux spéciaux. (A. G.)

INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION.

Mons. — Tous les corps de métiers sont régulièrement occupés et le travail est abondant. Pour tous les ouvriers, les salaires, ont subi des hausses considérables; ils dépassent généralement fr. 1.25 de l'heure. L'application de la journée de huit heures se généralise; cependant, on continue à constater une grande résistance à ce sujet, surtout au département des chemins de fer où on laisse aux entrepreneurs toute liberté de prolonger les heures de travail,

en dépit de certains ordres ministériels. Quelques catégories d'ouvriers ont obtenu une majoration de salaire récemment. Le minimum de fr. 1.50 l'heure est acquis. (A. L.)

Bruxelles. — Quoique l'on n'enregistre que de très rares constructions nouvelles, l'achèvement des bâtisses entreprises avant la guerre, les transformations d'anciens immeubles, les travaux de réparation d'un grand nombre de bâtiments et de maisons particulières exigent l'emploi d'un nombre de maçons beaucoup plus élevé qu'on ne le croirait, et les autres catégories d'ouvriers du bâtiment participent à ce mouvement. Seuls les marbriers traversent une phase critique par suite de l'absence de nouvelles entreprises. Quant aux paveurs et aux terrassiers-manœuvres, il y a plutôt abondance de besogne. (A. G.)

Liége. — Sur l'initiative de leur syndicat, les *tailleurs de pierre*, en grève depuis la mi-juin, ont installé un atelier coopératif, et viennent de reprendre à la ville de Liége, l'entreprise de la taille des blocs de pierre provenant de la démolition du Pont des Arches. La grève s'est étendue et l'on peut dire que plus un seul ouvrier ne se trouve occupé par un patron.

La Fédération patronale du Bâtiment est intervenue auprès de l'Administration communale signalant que de nombreux tailleurs de pierre étaient embauchés par la ville alors que leurs patrons devaient refuser de l'ouvrage, faute d'ouvriers.

Les ouvriers opposent à cela que lorsqu'ils réclament fr. 1.50 l'heure aux patrons, ceux-ci prétendent ne pas avoir d'ouvrage; que pour être embauché à la Ville, il faut être chômeur du temps de guerre, ce qui n'est pas le cas des grévistes actuels, et que de ce fait, aucun de ceux-ci n'est embauché à l'Administration. Au contraire, on se plaint dans certains milieux ouvriers de ce que la Ville, par son attitude, veuille obliger les ouvriers secourus à se rendre, au taux de 1 fr. l'heure, dans les ateliers en grève.

Chez les *plombiers-zingueurs*, le travail marche bien; les ordres deviennent nombreux. Aucun grand travail n'est cependant en cours, mais les réparations, les petites installations sanitaires, etc., suffisent à occuper tous les bras. La main-d'œuvre manque même par suite de l'expatriation et du chômage volontaire des ouvriers.

En mai dernier, reprenant le travail au taux de 1 fr. l'heure (après conflit), les ouvriers demandèrent 25 p. c. d'augmentation au 15 septembre. Les patrons refusèrent de s'engager, ajournant leur décision au 31 août. Maintenant, les ouvriers réclament une majoration de 50 p. c. au lieu des 25 demandés précédemment. (A. D.)

Bruges. — La situation est restée inchangée dans ses grandes lignes. A Bruges et à Ostende, le besoin de bons maçons et de

plafonneurs est aussi difficile à satisfaire qu'en juillet. Par contre, la main-d'œuvre *non-qualifiée* est surabondante et l'émigration vers le Nord français s'accentue.

A Thourout, le quart des ouvriers syndiqués du bâtiment est sans besogne; la plupart des ouvriers de cette région sont occupés à la reconstruction de la région dévastée de la province, où les salaires varient de fr. 0.80 à fr. 1.10.

Les travailleurs occupés sur place tendent à faire admettre les conditions de travail préconisées par la Fédération du bâtiment, mais en fait, ils travaillent en ce moment dix heures au taux de fr. 0.75 à fr. 0.85 par heure. Toutefois, une partie des ouvriers occupés à des travaux pour compte du Fonds du Roi Albert ont obtenu l'application des conditions syndicales. A Thielt, l'activité n'a guère augmenté depuis juillet : les deux tiers des syndiqués sont sans occupation; il s'agit principalement de personnel non-qualifié. Même situation à Oostcamp où les syndiqués socialistes signalent un chômage de 30 p. c.; le neuvième des syndiqués y est à la fois sans besogne et sans secours de chômage.

Tailleurs de pierre. (Source patronale). — Le travail s'est peu à peu développé à Bruges depuis la décision arbitrale fixant les salaires à fr. 1.15. Les principaux ateliers étaient ainsi parvenus à embaucher le quart de leur personnel normal. D'autre part, assez bien de petits patrons travaillaient soit seuls, soit avec un aide ou un apprenti. Les nouvelles exigences ouvrières menacent d'enrayer la reprise. Ces exigences formulées en vue de l'échéance du terme pour lequel l'accord est intervenu (le 20 septembre), comportent : le salaire minimum de fr. 1.80 pour les tailleurs de pierre, fr. 1.65 pour les scieurs; la semaine de quarante-huit heures, le contrôle syndical sur les ateliers, ainsi que la limitation des apprentis — un nombre de 1 pour les chantiers de moins de 30 ouvriers et de 2 pour les autres.

(Source ouvrière). — Le travail est nul pour les sculpteurs sur pierre. (D. Z.)

Peintres. — Tous les bons ouvriers en peinture unie sont au travail. Le chômage est nul parmi les syndiqués de Bruges et d'Ostende. Les travaux effectués dans les bâtiments scolaires contribuent particulièrement au maintien en activité de cette catégorie d'ouvriers. Le travail est moins abondant en peinture décorative à Ostende. Les peintres les moins qualifiés ont cherché un gagne-pain dans d'autres professions saisonnières.

INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT.

Mons. — De toutes parts, on signale une besogne très suivie, voire abondante. Certains ouvriers, tels les menuisiers-charpentiers et les tonneliers sont débordés.

Le syndicat des travailleurs du bois vient de conclure, après un mouvement de grève qui n'a duré qu'un jour, un accord portant les salaires à fr. 1.50 l'heure et établissant la semaine anglaise avec cinquante heures par semaine. Une révision du barème aura lieu le 30 septembre afin d'augmenter s'il y a lieu et d'accorder l'usure des outils. Les négociations ont eu lieu entre les deux organismes syndicaux. La question des apprentis reste le grand point d'interrogation. (A. L.)

Scierie de bois. — *Bruxelles.* — On constate un peu d'animation dans les scieries de la région, principalement à Bruxelles où le mouvement commercial prend une allure assez satisfaisante. Un incendie ayant détruit un grand établissement de l'agglomération, la main-d'œuvre qu'il employait devient disponible par le fait et trouve difficilement à se caser dans les ateliers similaires. (A. G.)

Bruges. — Les arrivages du bois du Nord et la reprise du commerce en bois indigènes ont amené une légère baisse des prix et sont favorables aux scieries. On constate une activité à peu près régulière à Ostende, très soutenue à Bruges bien que les machines-outils fassent défaut, pour donner à la production l'importance de jadis. (D. Z.)

Menuisiers-charpentiers, ébénistes. — *Liége.* — La situation est toujours la même, sauf que les salaires doivent être augmentés de fr. 0.50 à l'heure à partir du 1er septembre.

Les sculpteurs, qui en théorie gagnent fr. 1.60 et fr. 1.75 l'heure, ont fondé un atelier syndical, où ils exécutent, aux prix fixés par leur chef d'atelier, les commandes leur remises par les patrons. De ce chef, l'heure de travail est souvent payée à un taux plus élevé que celui énoncé plus haut. (A. D.)

Bruges. — Même situation qu'en juillet. Tout le personnel qualifié est à la besogne. Parmi les syndiqués des industries du bois, le chômage se réduit à un fort contingent d'ouvriers en bois de brosses et à quelques conducteurs de machines-outils, toupilleurs, fraiseurs, raboteurs, etc. Des mouvements pour la fixation des salaires se préparent en vue de l'échéance du terme pour lequel les précédentes décisions sont intervenues. On demande le salaire de fr. 1.50 et la semaine de quarante-huit heures. On constate que les divers syndicats traitent ces questions isolément avec les organismes patronaux. (D. Z.)

Ebénistes. — *Bruges.* — La situation est restée aussi satisfaisante qu'en juillet au point de vue de la main-d'œuvre. Les fabriques de meubles sont en pleine activité et seront prochainement ren-

forcées à Bruges par une fabrique dont le remontage est terminé et qui pourra donner emploi à quatre-vingts ouvriers. Pas de chômage parmi les ébénistes ordinaires. Il n'en est pas de même pour les sculpteurs sur bois : une amélioration est bien intervenue en août dernier dans leur situation, mais le tiers des syndiqués est toujours sans emploi. La proportion serait plus forte encore si l'on tenait compte de ceux qui sont engagés en dehors de leur profession. Les ouvriers du meuble préparent un mouvement pour l'obtention d'un salaire de fr. 1.75 par heure et de la journée de huit heures. Les salaires des apprentis varieraient entre fr. 1.00 par jour à fr. 1.00 par heure. Le nombre des apprentis serait limité à un par cinq adultes. (D. Z.)

Tapissiers. — *Bruxelles.* — L'ouvrage est abondant chez les patrons tapissiers, mais les exigences des ouvriers sont telles, que beaucoup d'entre eux exécutent eux-mêmes les travaux qui leur sont confiés. (A. G.)

Carrosserie. — *Bruxelles.* — Les prix des bois sont toujours si élevés qu'on n'enregistre que très peu de travaux neufs, mais d'autre part ceux de réfection de véhicules divers sont si importants, que la main-d'œuvre nécessaire fait défaut. (A. G.)

Construction de bateaux. — *Bruges.* — A Ostende, Blankenberghe et Bruges, on constate une certaine amélioration : quelques petites chaloupes ont été lancées et les constructeurs reçoivent de nombreuses propositions. Malheureusement celles-ci ne sont généralement pas suivies d'effet, à cause de la cherté. Le marché des bois indigènes est suffisamment nourri, mais quelques essences étrangères, telles que le pitch-pin, sont introuvables. La navigation intérieure ne donne rien. Les salaires s'élèvent à fr. 1.50. La plupart des charpentiers de navires sont occupés aux travaux de reconstruction des ponts et des écluses. (D. Z.)

Tonnellerie. — *Bruxelles.* — Allure très calme, la brasserie n'ayant pas encore repris son ancien courant d'affaires et n'étant pas pressée de reconstituer son ancien stock de fûts, si ébréché par les Allemands. (A. G.)

INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS

Tannerie-corroierie. — *Mons.* — Les affaires sont calmes en général quoique le marché reste ferme. On signale une légère tendance à la baisse des produits américains. Dans les tanneries, le travail se poursuit régulièrement avec des journées limitées à huit heures.

Tournai. — La situation s'améliore; le travail reprend; ce n'est pas encore l'activité d'avant la guerre, mais il y a déjà assez bien de travail en cours d'exécution. On escompte une forte reprise des affaires à bref délai. (E. V.)

Chaussures. — *Mons.* — Avant la guerre, l'industrie de la chaussure, trouvait sur place, dans ses bureaux, toutes les offres dont elle avait besoin, tant en matières premières qu'en matériel; elle trouvait des matières numérotées, classées, par forces, choix, qualité et couleur de façon qu'elle n'avait qu'à adopter ce qui lui convenait.

Aujourd'hui, non seulement, on ne reçoit plus d'offres, mais il faut rebattre toute l'Europe pour trouver les choses les plus indispensables. La fabrication s'en ressent fortement, malgré un travail considérable des patrons.

De l'avis de ces derniers, la journée de huit heures est la cause du renchérissement si accentué de la chaussure; à cause d'elle des ordres qui devaient être livrés pour la saison d'été ont été fabriqués trop tard et refusés. Et, non seulement, les détaillants en grande partie ont refusé leurs ordres d'été, mais ils n'osent commander pour l'hiver. Et les fabricants gardent leurs chaussures d'été en magasin. Comme, en général, ils manquent de capitaux, ils se demandent comment se tirer d'affaire pour passer la mauvaise saison. D'autre part, les ouvriers ont refusé de travailler une heure en plus afin de profiter de la grande demande — et maintenant, ils doivent se contenter de travailler trois ou quatre jours par semaine, ce qui augmente encore les prix de revient, car les frais généraux doivent se répartir sur une fabrication plus restreinte.

Les syndicats ouvriers reconnaissent également qu'une accalmie sérieuse se fait sentir dans les commandes et que beaucoup d'ateliers travaillent en bonne partie pour le stock. Seulement du côté ouvrier on voit la cause de cette situation dans le maintien des hauts prix, car les chaussures s'écoulent d'autant plus difficilement qu'elles restent plus chères et peu à la portée de la masse. Une réglementation des prix de vente, tant en fabrique qu'en magasin, devrait faire l'objet des soucis du gouvernement : limitation des bénéfices patronaux, vérification des prix de revient, réglementation aussi du prix des matières premières indigènes, cuirs en poils, etc.

On se rend compte autant parmi les ouvriers que parmi les patrons que si une amélioration ne survient pas à bref délai, l'industrie de la chaussure souffrira inévitablement du chômage.

A cause d'un manque de charbon à l'usine centrale électrique de Pâturages, les ateliers ont dû chômer quelques jours dans le cou-

rant du mois. Une intervention du syndicat des ouvriers de la chaussure auprès du gouvernement a réussi à faire rétablir la situation et le travail a repris. (A. L.)

Bruges. — La situation est restée stationnaire à Thielt : les deux tiers des syndiqués y sont sans travail. Elle s'améliore à Thourout où plus de la moitié des ouvriers syndiqués sont à la besogne. Dans cette ville, le nombre des cordonniers travaillant à domicile est tombé à une centaine, de deux cent cinquante qu'il était avant la guerre. Le nombre des fabriques collectives y est également diminué de moitié : on n'en compte plus que sept. Les ouvriers travaillent généralement aux conditions du tarif syndical qui a été introduit à Thielt, ceux qui ne trouvent pas d'emploi dans leur profession, se font terrassiers. (D. Z.)

Mégisserie. — *Bruxelles.* — Le travail a repris dans quelques mégisseries, mais faiblement, les importations de peaux de chevreau étant peu importantes; de plus, les matières premières nécessaires à la mise en œuvre de ce genre de peau : œufs, farine, etc., sont à de tels prix, que les fabricants de gants limitent fortement leurs achats.

Fabrication de maroquin et cuirs pour chapeaux. — *Bruxelles.* — Les fabriques de Bruxelles et de Saventhem s'occupent activement de leur remise en marche, mais il leur faudra encore quelque temps avant de pouvoir arriver à une production régulière. (A. G.)

INDUSTRIES DU TABAC.

Fabrication de tabacs. — *Mons.* — Le travail est actif. La forte importation des tabacs d'Amérique est venue influencer sérieusement les cours des tabacs indigènes. Ces tabacs de 1918, vendus en avril, mai et juin, 12, 13 et 14 francs le kilo, sont offerts actuellement à 7 fr., fr. 7.50 et 8 fr. le kilo. N'était la hausse du dollar américain, les prix auraient fléchi davantage. (A. L.)

Bruxelles. — Toutes les fabriques de tabacs à fumer sont en pleine activité et livrent cette fois à la consommation des produits fumables. La culture du tabac dans le pays ayant fortement progressé, et les importations de tabacs exotiques reprenant un cours régulier, la situation commence à se stabiliser.

Bruges. — L'activité augmente de semaine en semaine à Bruges. Le nombre des chômeurs est tombé à 80 environ, de 100 qu'il était il y a un mois. Il s'agit presque exclusivement de personnel féminin. Une troisième manufacture est sur le point de s'ouvrir. Les syndiqués s'appliquent à faire admettre les salaires préconisés par la Centrale dans un des établissements en cause. (D. Z.)

Fabrication de cigares. — *Bruxelles.* — Cette industrie, qui tendait à disparaître à Bruxelles avant la guerre, donne des signes de relèvement, et il est probable qu'un effort sérieux des fabricants de cigares serait couronné de succès. (A. G.)

Mons. — Les bonnes fabriques ont pu recommencer depuis trois ou quatre mois la fabrication d'avant-guerre. Malheureusement, il n'en est pas de même des prix; un bon cigare qui se payait en 1914 70 à 80 francs le mille est coté actuellement 350 à 400 francs. Mais on prévoit un acheminement vers des prix plus doux.

Fabrication de cigarettes. — *Mons.* — La fabrication reprend quelque peu pour les cigarettes de tabac indigène, mais la vogue est à la cigarette anglaise fabriquée avec des tabacs extraordinairement riches en nicotine. (A. L.)

Bruxelles. — Beaucoup d'activité dans les fabriques, voire même dans les ateliers travaillant à façon; la disparition de la plus grande fabrique de Bruxelles n'y est pas étrangère. (A. G.)

INDUSTRIES DU PAPIER.

Liége. — Il y a une très forte demande en papiers-peints et les prix sont très rémunérateurs. Malheureusement beaucoup de choses manquent à la fabrication, qui ne reprend encore que partiellement. A la rareté de la matière première s'ajoute celle de la main-d'œuvre, payée environ le double d'avant-guerre. Il n'y a, dans cette partie, aucun conflit à signaler. Le nombre d'heures de travail n'est pas réglementé. (A. D.)

INDUSTRIES DU LIVRE.

Imprimeries. — *Liége.* — La reprise du commerce et de l'industrie provoque dans l'imprimerie une recrudescence d'activité, à laquelle contribue d'ailleurs, pour une large part, la diminution des prix des matières premières. La situation ne fera que s'améliorer, car l'on prévoit déjà de fortes demandes pour la période électorale, Aussi le chômage est-il tout à fait nul. Le fait même qu'un journal local a cessé de paraître n'a laissé aucun bras inoccupé. Un fait qui marque combien l'avenir réserve d'espoir, est que le nombre d'élèves de l'Ecole du Livre, qui était de soixante-quatre au début de l'année, s'est élevé à quatre-vingt-quatre en peu de temps. Les cours ont recommencé le 2 septembre et les inscriptions se font nombreuses.

Voici, pour l'arrondissement de Liége, le tarif détaillé en vigueur depuis le 1er juillet :

Typographes :

1. Dans les maisons de labeur (à l'heure).

Compositeurs typographes.	fr. 1.25
Opérateurs.	» 1.50
Fondeurs.	» 1.50
Margeurs.	» 1.00
Margeuses.	» 0.80
Pédalistes.	» 1.25
Imprimeurs (1 machine)	» 1.25
Imprimeurs (2 machines).	» 1.35

2. Journaux paraissant sept fois par semaine (à la semaine) :

Compositeurs typographes.	fr. 70.00
Opérateurs (machine à composer).	» 87.00
Imprimeurs rotatives.	» 98.00
Premier aide.	» 70.00
Second aide.	» 49.00

3. Journaux paraissant six fois par semaine (à l'heure) :

Compositeurs typographes.	fr. 1.25
Opérateurs (machine à composer).	» 1.57
Imprimeurs rotatives.	» 1.75
Imprimeurs (machine à réaction).	» 1.30

Lithographes (à l'heure).

Imprimeurs.	fr. 1.35
Ponceurs.	» 1.00
Margeurs (plus de trois ans de métier).	» 1.00
Margeuses (idem).	» 0.80

Clicheurs-galvanoplastes (à la semaine) :

Clicheurs.	fr. 91.00
» (premier aide).	» 63.00
» (deuxième aide).	» 45.00

Les payements se font à la semaine (semaine fixe de quarante-huit heures, huit heures par jour).

Les ouvriers, ouvrières et apprentis bénéficient de dix jours de congé payés par an.

Les surcharges pour les heures supplémentaires s'établissent comme suit :

1. Heures supplémentaires de 7 à 19 h. : fr. 0.20 l'heure;
2. Entre 6 et 7 h. ou entre 19 et 21 h. : fr. 0.40 l'heure;
3. Entre 21 h. et 6 h. du matin : fr. 0.80 l'heure. (Même surchage pour le travail de midi tant que l'on n'a pas été prendre son repas et si on n'a pas été prévenu la veille;

4. Travail des dimanches et jours fériés : surcharge d'un franc par heure

En *reliure*, la situation économique est toujours la même. Le travail pour les administrations entre seul en ligne de compte.

Les conditions du contrat de travail sont les mêmes que pour la lithographie et la typographie. Les prix de main-d'œuvre en vigueur depuis le 1er juillet sont :

Ouvriers, l'heure.	fr. 1.25
Ouvrières »	» 0.77

(A. D.)

Mons. — En typographie, comme en lithographie et en reliure, la situation est bonne. Sans être en grande abondance, le travail est suffisant pour permettre à tous les ouvriers de faire leur semaine complète. Avant la guerre, l'industrie du livre souffrait en ce moment d'une morte-saison qui entrainait parfois un chômage important. Cette stagnation des affaires ne paraît pas devoir se manifester cette année.

On enregistre une légère diminution dans le coût des matières premières. Cette amélioration provient notamment de la licence d'importation accordée aux papiers étrangers. (A. L.)

Bruges. — Dans l'imprimerie typographique, le chômage est nul à Ostende. On y fait même parfois des heures supplémentaires. A Bruges, les sans-travail parmi les membres de deux syndicats représentent une proportion de 6 p. c., ce qui dénote une situation générale moins favorable qu'en juillet. Les négociations en vue de régler l'application du contrat collectif de travail continuent entre les différents syndicats intéressés.

En lithographie, il y a plus d'entrain dans les établissements brugeois; le chômage est tombé à 14 p. c. parmi les syndiqués. Le taux était de 25 p. c. en juillet. Tout le personnel fait régulièrement huit heures.

Reliure. — *Bruxelles.* — Les ateliers de *reliure* sortent enfin du marasme dans lequel la guerre les avait plongés, mais leurs travaux se bornent pour le moment au brochage et au cartonnage et parfois à la demi-reliure. La main-d'œuvre présente du disponible. (A. G.)

En reliure, un peu plus de travail que précédemment; toutefois, le chômage atteint encore 12 p. c. des syndiqués. Le personnel au travail fait quarante-huit heures par semaine. (D. Z.)

Tournai. — Les travaux de labeur occupent couramment une partie des ouvriers. Des deux grandes firmes tournaisiennes, l'une a été incendiée par les Allemands, et de ce chef, un grand

nombre d'ouvriers imprimeurs et relieurs sont condamnés à une inactivité forcée, dont il est impossible de prévoir la fin.

Un conflit a surgi, vers la mi-juin, dans un atelier où les ouvriers, au nombre de dix, ont abandonné le travail, pour obtenir un salaire de fr. 1.25 l'heure, pour les ouvriers qualifiés, et de 1 fr. pour les non-qualifiés. Les conflits ont été soumis à la Bourse Cantonale du Travail où furent entendus patrons et ouvriers. Un terrain de conciliation fut trouvé, et après une semaine de grève, les ouvriers reprenaient le travail, obtenant des salaires variant entre 1 fr., fr. 1.10, fr. 1.15 et fr. 1.25. Cette échelle de salaires, proposée par les patrons, a été momentanément admise par le personnel. (E. V.)

INDUSTRIES SPÉCIALES.

Mons. — Les divers ateliers fariquant des *articles en ciment* signalent de nombreux ordres, malgré des prix fort en hausse à cause du renchérissement des matières premières et de la main-d'œuvre.

La fabrication des *balles et cartouches* est fortement occupée en vue de la période de chasse.

Pleine saison d'activité pour la *vannerie;* les prix ont plus que triplé. La matière première est très rare. (A. L.)

Bruxelles. — L'industrie *diamantaire*, qui avant la guerre avait étendu ses rameaux d'Anvers jusqu'à Bruxelles, où elle commençait à faire preuve de vitalité, a vu le dernier atelier fermer ses portes il y a trois ans. (A. G.)

Pêche maritime. — *Bruges.* — La pêche maritime continue à donner de brillants résultats financiers. En juillet, le produit des pêches vendues par des bâtiments exclusivement belges s'élevait à fr. 954,248.80. En juillet 1914, ce produit était de fr. 454,638.10, dont près de un huitième était de provenance étrangère. La grève des marins-pêcheurs, survenue en juillet, s'est terminée le 10 août, grâce à un arbitrage. Les délégués des armateurs et des pêcheurs ont adhéré unanimement aux propositions arbitrales. (D. Z.)

Batellerie. — *Bruges.* — L'animation reste faible tout en progressant lentement. En juillet, on a signalé 191 passages de bateaux aux écluses qui régissent le réseau fluvial du Nord de la France contre 955 en juillet 1914. Au 22 août, le mouvement avait atteint le chiffre constaté à la fin du mois précédent. Le nombre des unités disponibles a considérablement diminué par suite du retour des bateaux français dans leur pays. Peu de bateliers sont sans ouvrage dans la région. (D. Z.)

Horticulture. — *Bruges.* — La demande de plantes constituant la spécialité des établissements horticoles brugeois (lauriers, palmiers, arancaria et aspédistra) viennent régulièrement des pays limitrophes, de la Suisse, de la Pologne et des pays du Nord, mais il est matériellement impossible de les mettre à exécution. Les approvisionnements des espèces citées, sauf les lauriers, ont péri en grande partie pendant la guerre et le repeuplement des serres nécessitera de longs et coûteux efforts. Quant aux lauriers, le commerce en est enrayé pratiquement, tant à cause de la fermeture de l'Amérique du Nord, qu'à cause de la désorganisation des transports internationaux par rail.

Le personnel travaille dix heures par jour, au taux de fr. 0.65. Un mouvement tendant à introduire la journée de neuf heures et un salaire de fr. 0.75 vient d'être déclanché. (D. Z.)

Le Mouvement Syndical en Belgique

CHEZ LES MINEURS

Le Comité national des Mineurs a voté le 26 août, à l'unanimité, une série de résolutions qu'il a envoyées officiellement, pour information, au Gouvernement et aux membres du Parlement, et dont voici les conclusions :

Sur les hauts prix des charbons.

Le Comité national décide :

« De demander d'urgence au Gouvernement la constitution d'un organisme national rattaché aux Ministères de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et à celui des Affaires économiques, qui aurait pour but :

» *a*) De surveiller immédiatement l'exploitation charbonnière, avec le contrôle complet de leur prix de revient, comptabilité, etc.;

» *b*) D'organiser la vente et, au besoin, le rationnement des charbons dans le pays et à l'étranger et d'en fixer les prix;

» *c*) De fixer le minimum et le maximum de bénéfices à la tonne, qui seraient attribués aux divers charbonnages du pays.»

Sur la pénurie des charbons.

« Le Comité national, au nom des mineurs belges, se déclare disposé, aux conditions suivantes, à faire effort pour maintenir et augmenter la production du charbon dans le pays :

» 1. Il émet le vœu de voir fusionner toutes les petites concessions immédiatement, afin de pouvoir au plus tôt procéder au déhouillement des « espontes » existantes;

» 2. Déclare que l'augmentation rapide de la production peut être obtenue par l'ouverture de nouveaux chantiers dans les mines existantes et par l'augmentation correspondante du personnel nécessaire à cette exploitation;

» 3. Demande formellement au Gouvernement de ne plus accorder ni extensions ni nouvelles concessions, **surtout dans les nouveaux bassins** (sud du Hainaut et Campine);

» Insiste fortement au contraire pour que la nationalisation soit entamée au plus tôt par la mise à fruit industriellement par l'Etat, qui constituerait immédiatement un organisme compétent dans lequel **les consommateurs** — industriels et autres — la classe ouvrière des mines ainsi que l'Etat seraient représentés;

» 4. Le Comité central estime qu'en dehors des moyens qu'il préconise, nul remède efficace ne saurait être apporté — immédiatement et pour l'avenir — à la situation précaire du charbon dans le monde;

» Déclare que toute combinaison nouvelle quelconque dans laquelle les trois intérêts — consommateurs, ouvriers, Etat — seraient sacrifiés au profit de sociétés anonymes capitalistes, sera combattue par l'organisation syndicale des mineurs belges qui emploiera tous les moyens (la grève, au besoin) pour la défense du trio d'intérêts rappelés plus haut.»

Sur les revendications des mineurs.

« Le Comité national maintient sa pleine et entière confiance en ses délégués à la Commission minière; espère que celle-ci pourra se réunir chaque semaine et arrivera ainsi à solutionner, à bref délai, toutes les revendications dont elle doit s'occuper;

» Décide de convoquer un congrès national extraordinaire le dimanche 28 septembre, avec l'ordre du jour provisoire suivant :

» 1. Rapport des délégués à la Commission minière; examen de celui-ci, avis et décisions sur la tactique à suivre;

» 2. Rapport sur les questions soumises au Parlement, avis et décisions;

» 3. Rapport sur l'organisation syndicale nationale, etc.;

» 4. La production et les prix du charbon dans le pays; examen et ratification des résolutions du Comité central national;

» 5. Le congrès international des mineurs.»

* * *

Le 7 septembre, la **Centrale des Mineurs du Borinage**, réunie à Pâturages, votait à son tour un ordre du jour sollicitant d'urgence l'intervention du Gouvernement afin que les commissions mixtes siègent en permanence et donnent les résultats de leurs délibérations au plus tard le 27 courant. La proposition de l'organisation d'un referendum sur la grève générale était renvoyée à une assemblée prochaine.

En même temps, la Centrale adoptait l'odre du jour présenté par le syndicat de Wasmes :

« Au sujet de la **reconnaissance syndicale**, constate que cette reconnaissance, par la constitution des commissions mixtes régionales et nationale est en fait obtenue et qu'il n'appartient plus que de consolider cette conquête en veillant à ce qu'elles soient permanentes, ce qui est la tâche de l'organisation syndicale.

» Relativement à la **pension des vieux mineurs**, demande que

cette question soit solutionnée à une date la plus rapprochée possible; l'existence des vieux mineurs devient de plus en plus difficile et ils ont trop souffert pendant la guerre pour ajourner à la prochaine législature une simple modification à la loi; il y a donc unanimité pour demander que cette modification soit faite avant la prochaine consultation électorale de novembre.

» Au sujet de la **commission mixte du Borinage,** approuve sans réserve l'attitude que les délégués de la Centrale régionale ont eue dans leur rencontre avec les délégués patrons; elle souligne les résultats obtenus;

» Quant aux **salaires,** il est constaté que certaines catégories d'ouvriers n'ont rien eu lors de l'augmentation de 1 franc du 1er juillet appliquée aux sclauneurs et à certains ouvriers du fond et de la surface; que ce fait tend à provoquer le mécontentement. Mais les assemblées générales déclarent que l'ouvrier sera bien peu avancé par des augmentations de salaire si le coût des choses nécessaires dans les ménages augmente dans une proportion correspondante ou à peu près; elles déclarent que toutes les mesures ayant pour but de réduire le prix des choses nécessaires à la vie doivent être prises dans le plus bref délai et reconnaissent qu'il est indispensable pour la classe ouvrière toute entière de réaliser immédiatement une des mesures qui est : être coopérateur et s'alimenter à la coopérative;

» Se prononce nettement contre toute impatience ou effervescence et fait confiance à l'organisation syndicale qui saura s'employer au mieux à la solution de la question des salaires. Rappelant au surplus qu'un Congrès national des Mineurs se tiendra le dimanche 28 septembre d'où sortira un accord comprenant l'ensemble des travailleurs de la mine du pays;

» Enfin, se rallie avec enthousiasme à la résolution qui a été prise par le Comité national des Mineurs dans ses réunions des 22 et 26 août 1919.»

* * *

Le même jour, la **Centrale des Mineurs du Bassin de Charleroi** se prononçait comme suit :

« 1. Considérant qu'il reste en suspens devant la Commission des mines, le paiement par semaine et la reconnaissance syndicale, prend acte de la promesse des patrons d'apporter une réponse nette sur ces deux points;

» 2. Considérant que le memorandum sur le minimum de salaire leur est remis depuis quinze jours, réclame également une réponse au plus tôt sur ce point;

» 3. Considérant que les hauts prix actuels des charbons permettent d'assurer le minimum de salaire réclamé, vu la tactique

capitaliste, qui consiste à dire que la diminution de production résulte exclusivement de la réduction de la journée de travail;

» Considérant que le bénéfice à la tonne doit être limité, ainsi que les prix du charbon dans le pays, pour éviter des souffrances à nos frères ouvriers des villes et des contrées éloignées de nos bassins miniers, l'assemblée décide :

» *a*) De ratifier les résolutions du Comité national sur ces importantes questions;

» *b*) De faire appel aux mineurs pour appuyer et faire confiance aux délégués de la Centrale à cette commission;

» *c*) De se préparer dans toutes les sections à participer au congrès national extraordinaire du 28 septembre à Bruxelles;

» *d*) Engage le Comité national à suivre attentivement les travaux de la Commission minière et à examiner de très près, suivant la marche bonne ou mauvaise de celle-ci, d'étudier l'intensification des moyens à employer pour faire aboutir le programme des revendications posées devant la Commission, ainsi que les lois sur les pensions et la journée de huit heures;

» *e*) D'engager tous les mineurs du Bassin de Charleroi à observer la discipline syndicale pour l'unité d'une action nationale, conformément aux statuts, si le futur congrès le jugeait nécessaire.»

TRAVAILLEURS DU BATIMENT ET DU BOIS

La fusion des deux Centrales.

Décidée en principe il y a quelques mois (voir n° du 1er août, p. 713), la fusion de la Centrale du Bois avec celle du Bâtiment (P. O.), est en pleine voie de réalisation. Les deux bureaux seront fusionnés à partir du 1er octobre. La propagande se fera en commun. Les deux Comités exécutifs se réuniront ensemble. En attendant l'adoption d'un programme de cotisations par un prochain Congrès, les sections locales continueront à percevoir celles-ci en se préparant à fusionner à leur tour. Les journaux des deux Centrales disparaissent pour faire place à un organe commun : « L'Emancipation », organe de l'Union centrale des Travailleurs du Bâtiment, du bois et de l'Ameublement.

Nouveaux salaires minima.

Le Comité national du Bois s'est réuni le 7 septembre. Cinquante-trois sections étaient représentées, groupant plus de quinze mille membres en règle de cotisation.

Aux termes d'un rapport dont il fut donné connaissance, le sa-

laire de fr. 1.50 de l'heure est acquis et même dépassé par la plupart des sections, en ce qui concerne les menuisiers et les ébénistes. Les sculpteurs ont de fr. 1.25 à fr. 1.75; les modeleurs, de fr. 1.75 à 2 francs et plus. Les tonneliers ont, sauf à Bruxelles, de fr. 1.75 à 2 francs de l'heure. Les menuisiers des ateliers de construction arrivent à gagner fr. 1.80 de l'heure au lieu de 70 et 87 centimes au début de l'année. Les charpentiers en navires sont parvenus à obtenir de leurs patrons fr. 1.50 à 2 francs et fr. 2.25, suivant les milieux et le manque de main-d'œuvre.

En conséquence, il fut décidé de réclamer fr. 1.50 minimum pour menuisiers et ébénistes, tout en laissant toute latitude aux sections se trouvant en bonne posture vis-à-vis du patronat. Pour les sculpteurs sur bois, on réclamera fr. 1.75 et un congrès des modeleurs fixera le minimum de salaire pour cette profession. Quant aux autres catégories, jusqu'à présent c'est par des démarches et délégations que la base des salaires a été fixée.

Après un long débat, un ordre du jour a été voté fixant les minima de salaires déjà annoncés et insistant sur la propagande en faveur de la journée de huit heures.

En outre, on y demande d'insister sur le paiement des jours de fête tombant en semaine et le paiement d'une indemnité pour usure d'outillage.

Il charge le comité exécutif de demander à la Commission syndicale la convocation d'un congrès syndical national de toutes les centrales, afin de provoquer un mouvement uniforme pour l'établissement d'un nouveau minimum de salaire en rapport avec les besoins ouvriers. Ce congrès devrait également s'occuper de la campagne à mener concernant la question des loyers.

OUVRIERS DE LA PIERRE

Carrières de petit granit.

Depuis le 10 juin, les ouvriers du petit granit de la région de Sprimont et de la région d'Ecaussinnes-Soignies, en différend avec les maîtres des carrières sur les conditions du travail, ont repris le travail à des conditions provisoires en attendant le résultat d'un arbitrage (voir p. 664, 15 juillet). Les arbitres désignés sont MM. De le Paulle pour les patrons, De Brouckère pour les ouvriers.

Une réelle effervescence s'est produite dans les sphères ouvrières à raison de ce que l'arbitrage ainsi convenu était retardé, l'arbitre patronal déclarant que ses mandants ne lui avaient pas encore fourni la documentation nécessaire.

Des assemblées tenues le même jour (24 août) à Soignies et à

Sprimont ont menacé de dénoncer l'arbitrage et même de recommencer la grève. On accusait les patrons de faire intentionnellement traîner les négociations en longueur pour arriver à l'entrée de la mauvaise saison sous l'ancien régime.

Le Carrier, organe de la Centrale (socialiste) des Ouvriers de la Pierre, constate pour la région de Soignies que pour 1,400 ouvriers occupés dans les carrières, plus de 700 sont déjà embauchés à l'étranger. La Centrale compte actuellement 21,000 membres et déclare compter parmi ceux-ci plus de 95 p. c. des ouvriers occupés dans les carrières de petit granit du pays.

Le 8 septembre, le syndicat de Soignies a pris enfin connaissance des contre-propositions patronales. Un mouvement se prononçait pour leur rejet avec déclaration de grève immédiate. Des contre-propositions ouvrières ayant été transmises à l'arbitre des patrons, les militants syndicalistes ont décidé l'assemblée à patienter avant de prendre une décision définitive.

Marbriers.

Le 17 août, les délégués des syndicats de marbriers de Liége, Mazy, Bruxelles, Alost et La Buissière se sont réunis avec le secrétaire de la Centrale de la Pierre pour dresser leur cahier de revendications.

Le 27 du même mois, une lettre a été adressée par la même Centrale à tous les patrons mabriers du pays présentant ces revendications comme suit :

1. Reconnaissance syndicale;
2. Suppression du travail aux pièces;
3. Application de la journée de huit heures;
4. Minimum de salaire de fr. 1.50 pour marbriers, polisseurs et scieurs;
5. Payement des salaires tous les samedis;
6. Reforge des outils aux frais des patrons;
7. Fourniture des outils par le patron ou payement de 2 p. c. du salaire pour amortissement de ceux-ci;
8. Augmentation de 100 p. c. pour les heures supplémentaires;
9. Le patron payera tous les frais de l'ouvrier qu'il envoie faire le placement.

Réponse est demandée avant le 6 septembre.

Bassin calcaire du Tournaisis.

Des déléguées de la Fédération des Carriers (P. O.) et de l'Association des Maîtres de Carrières et Usines du Tournaisis se sont réunis le 1er août à Antoing, sous la présidence de M. le juge de

paix d'Antoing, pour discuter la proposition d'augmentation de salaire déposée le 4 juillet par le syndicat ouvrier.

Celle-ci comportait une augmentation de fr. 5.00 par jour; la contre-proposition patronale consistait dans l'organisation du travail aux pièces avec 120 p. c. d'augmentation sur les prix de 1914.

Les ouvriers protestant que par ce système, l'ouvrier qualifié n'obtiendrait pas, dans diverses usines le salaire de fr. 12.50, on décida de faire l'expérience pendant une quinzaine, à la condition que le taux de fr. 12.50 soit assuré aux ouvriers qui ne pourraient pas atteindre ce chiffre malgré un effort consciencieux.

Pour les établissements travaillant à leur restauration, l'assemblée tenant compte à la fois de cette situation spéciale et des nécessités de la vie égales pour tous les ouvriers, admit les taux de fr. 1.25 l'heure pour les non-qualifiés et fr. 1.50 pour les qualifiés qui exerceraient un métier spécial.

Ces décisions devaient être soumises à l'approbation de l'association patronale pour porter leur effet rétroactivement à la date du 1er août.

Le 19 août, sur une demande d'éclaircissement du juge de paix, l'Association des Maîtres de Carrières lui faisait savoir que *trois* firmes refusaient d'adhérer à l'accord ci-dessus.

La fédération ouvrière relève d'autre part que plusieurs patrons n'ont payé leurs ouvriers qu'au taux de fr. 12.00 au lieu de fr. 12.50; d'autres n'ont fait rétroagir l'augmentation que jusqu'au 11 août. Dans sa protestation adressée au juge de paix elle fait valoir que « les décisions prises en commun par les délégués des patrons et des ouvriers lient chaucune des parties et que tous doivent s'y soumettre sans restriction aucune ».

En matière de conventions collectives, la question des sanctions n'est pas la moins délicate...

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

CONFLITS DÉCLARÉS OU CONTINUÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET

(Suite.)

205. — 11 juin. — FRAMERIES. — *Ateliers de réparation d'un charbonnage.* (Voir p. 745, 1er août). — Terminé le 10 juillet.

209. — 14 juin. — ANVERS. — *Carreleurs.* (Voir p. 745, 1er août). — A la suite de négociations entre syndicats, le conflit s'est terminé le 30 août. Le travail à l'entreprise n'est pas aboli, mais la majoration sur les salaires de 1914 sera portée à 100 p. c. à partir du 1er octobre.

206. — 14 juin. — ANVERS. — *Fabrique d'automobiles.* (Voir p. 745, 1er août). — Les ouvriers se sont représentés au travail le 1er août sans avoir obtenu aucune satisfaction. Un certain nombre de grévistes n'ont pas pas été repris..

212. — 17 juin. — LIÉGE, GRIVEGNÉE, HERSTAL. — *Tailleurs de pierres* (p. 746, 1er août).

217. — 19 juin. — GOBERTANGE et LOUVAIN. — *Tailleurs de pierres.* (Voir p. 746, 1er août). — A Gobertange, le travail fut repris le 1er juillet. A Louvain, les ouvriers obtinrent fr. 0.10 d'augmentation à l'heure (fr. 1.30 au lieu de fr. 1.20) et reprirent le travail le 18 juillet.

213. — 21 juin. — COURTRAI. — *Usine à gaz et électricité.* (Voir p. 746, 1er août). — L'interruption de travail n'a duré qu'un jour, les parties ayant remis la décision de leur différend à un « arbitrage » avec effet rétroactif. Mais des difficultés ayant surgi pour le choix du tiers-arbitre, M. Mommens, inspecteur du Travail, fit accepter le 26 juillet un accord définitif. — Le 21 août, il y a eu dans le même établissement une nouvelle grève d'un jour pour la réintégration d'un ouvrier congédié. La décision a de nouveau été renvoyée à un arbitre.

218. — 21 juin. — LOUVAIN. — *Scierie de bois.* (Voir p. 746, 1er août). — Travail repris le 15 juillet.

Conflit collectif dans la brasserie bruxelloise.

215. — 21 juin. (Voir p. 747, 1er août). — Le travail a été repris le 4 juillet. La sentence arbitrale rendue le 8 août a arrêté les conditions suivantes :

Salaires : Ouvriers de première catégorie — 12 francs par jour.
Ouvriers de deuxième catégorie — 11 francs par jour.
Ouvriers de troisième catégorie — 10 francs par jour.

Plus une indemnité de vie chère de fr. 0.50 par jour et par enfant de moins de 15 ans. Les nouveaux salaires rétroagiront au 4 juillet et seront valables jusqu'au 1er avril 1920.

Journée de travail : ouvriers d'intérieur — 9 1/2 heures,
camionneurs — 54 heures.

Au 1er septembre : ouvriers d'intérieur — 9 heures.

Le 15 septembre, le consortium belge des brasseurs soumettra à l'association ouvrière un rapport sur la nouvelle organisation du travail qu'il compte instaurer.

219. — 23 juin. — OSTENDE. — *Tailleurs de pierre, marbriers et polisseurs.*, (Voir p. 747, 1er août). — Terminé le 3 juillet.

250. — 1er juillet. — VERVIERS. — 5 employés et 38 employées d'un *magasin de nouveautés* réclamaient un nouveau barème d'appointements. Après de longs pourparlers entre le patron et une association d'employés, le travail fut repris le 29 juillet.

230. — 2 juillet. — GAND. — 33 ouvrières d'une *fabrique de chemises* demandaient une augmentation de salaire. Après une entrevue entre le patron et son personnel, représenté par deux associations ouvrières, entrevue à laquelle assistait M. Jacobs, inspecteur du travail, l'accord suivant fut conclu :

1° Le fil sera livré à fr. 2.40 au lieu de fr. 2.50;

2° Augmentation de fr. 0.05 par chemise (fr. 0.40 au lieu de fr. 0.35);

3° Lors d'une prochaine adjudication, il y aura accord préalable avec le syndicat. Le travail a été repris le 11 juillet.

237. — 2 juillet. — BLANKENBERGHE. — 10 ouvriers de la distribution d'eau demandaient une augmentation de salaire et le paiement d'une indemnité de vie chère. Des négociations directes entre la Direction et les grévistes amenèrent la fin du conflit le 10 juillet. Les ouvriers obtinrent une augmentation de salaire et le paiement d'avances.

Conflit collectif d'ouvriers du livre à Huy.

225. — 3 juillet. — HUY. — 35 *typographes, lithographes et relieurs* de sept établissements cessèrent le travail pour obtenir un minimum de salaire de fr. 1.25 pour les ouvriers qualifiés âgés de 21 ans et ayant cinq ans de métier. A l'intervention de M. Henrotte, inspecteur du Travail, diverses réunions eurent lieu entre les associations patronale et ouvrière; le travail fut repris le 10 juillet aux conditions suivantes :

1° Salaire minimum immédiat de fr. 1.25 aux ouvriers qualifiés;

2° Pour les ouvriers dont les capacités professionnelles peuvent donner lieu à certaines critiques, minimum de fr. 1.15 jusqu'au 1er octobre; à cette date ils recevront fr. 1.25 moyennant garantie de capacité à fournir par un examen.

231. — 5 juillet. — BRUXELLES. — 26 employés d'une *Compagnie d'assurances* exigeaient l'application des revendications générales présentées lors de la grève générale des employés, du 7 mai (voir pp. 673-674. 15 juillet). Des pourparlers s'engagèrent entre la Direction et son personnel représenté par une association d'employés, le travail fut repris le 19 août sur une transaction.

228. — 4 juillet. — LIÉGE. — 496 mineurs d'un *charbonnage* suspendirent le travail par ce « qu'une réduction de salaire avait été infligée à deux manœuvres qui s'appliquaient à diminuer leur production. Après négociations entre le directeur et le syndicat ouvrier, le travail a été repris le 9 juillet.

229. — 4 juillet. — LIÉGE. — 255 ouvriers du fond d'un *charbonnage* demandaient l'augmentation et la régularisation des salaires. Le travail a été repris le 7 juillet sur promesse de satisfaction, donnée aux délégués du syndicat.

211. — 4 juillet. — BORGERHOUT. — 14 ouvriers d'une *fabrique de bougies* demandaient une augmentation de 50 p. c. sur les salaires de 1914 qui avaient déjà subi une hausse de 70 p. c. Le travail fut repris le 9 juillet aux anciennes conditions.

224. — 4 juillet. — WARCOING. — 32 ouvriers de *sucrerie*, employés en service mixte (usine et culture) réclamaient le salaire intégral des ouvriers d'usine; ils entraînèrent le chômage forcé de trente autres membres du personnel. Après négociations entre la direction et un syndicat (de Dottignies), le travail a repris le 8 juillet, les ouvriers obtenant un salaire de fr. 0.90 l'heure.

238. — 7 juillet. — BERNISSART et HARCHIES. — La grève de 300 hiercheurs appartenant à trois puits d'un même *charbonnage* entraîna le chômage forcé de 1,270 ouvriers. Les grévistes réclamaient

une augmentation de salaires pour diverses catégories du personnel et exigeaient le renvoi de deux ouvriers. L'accord se fit entre la direction et les grévistes, qui obtinrent des augmentations variant de fr. 0.75 à 1 franc par jour; le travail fut repris le 14 juillet.

232. — 7 juillet. — KOEKELBERG. — 80 ouvriers et 50 ouvrières d'une *fabrique de boîtes métalliques* abandonnent le travail pour obtenir des augmentations de salaire en faveur de plusieurs catégories. Ils obtiennent satisfaction par des négociations entre le patron et le syndicat ouvrier, et le travail est repris le 9 juillet.

Grève-lock-out dans l'industrie hôtelière.

234. — AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE. — Dès la fin de l'année 1918, des relations s'étaient établies entre : les patrons groupés dans l'Union syndicale des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Bruxelles, d'une part, et deux associations représentant le personnel de l'industrie hôtelière : *a*) l'Union professionnelle des Cuisiniers de Belgique; *b*) l'Union syndicale des employés d'hôtels, restaurants et cafés.

Aux uns et aux autres, le groupement patronal, par lettres du 14 décembre, offrait de nouvelles conditions de travail constituant des améliorations importantes du régime précédemment en vigueur.

Etait ainsi porté à 500 francs par mois le salaire d'un *chef de cuisine* (par brigade de six hommes ou moins); à 400 francs, celui d'un *sous-chef* (brigade de 12 hommes ou moins); à 300 francs, celui des *chefs de partie*; à 150 francs, celui des *premiers-commis*. En *extra*, le chef de partie recevait 15 francs par séance; le premier-commis, 8 francs. Le « statu quo » était maintenu, quant aux heures de travail et au repos hebdomadaire, pour le personnel cuisinier.

Pour les garçons-hôteliers, restaurateurs et limonadiers, l'association patronale se déclarait prête à supprimer : 1° le « mastic »; 2° les frais; 3° le travail au tronc; 4° les garanties pour le manquant de matériel; 5° le crédit aux clients; 6° le payement de la casse; 7° les rangs fixes; 8° les frais des commis à charge des garçons. La journée de travail était fixée à 12 heures, avec une interruption de 2 heures. Garantie d'un jour de repos fixe par semaine et de quinze jours de congé annuel. « Sur les autres points soulevés, les patrons désirent le maintien du « statu quo », attendu qu'il est matériellement impossible d'appliquer des mesures générales uniformes, alors que les établissements offrent de multiples variétés de service... »

Ces concessions ne donnaient pas satisfaction aux revendications présentées par les syndicats. Les réclamations se succédèrent pen-

dant tout le premier semestre de 1919 pour l'octroi d'avantages plus importants. Le 28 juin, l'Union patronale alléguant les « autres objectifs corporatifs » qu'elle avait à poursuivre faisait savoir, tant à la nouvelle « Centrale du Personnel de l'Industrie hôtelière » qu'aux deux mutualités reconnues de cuisiniers, que les solutions devaient être ajournées jusqu'à fin septembre. La réglementation à mettre en vigueur le 1er octobre devait être étudiée en sections par les patrons syndiqués et serait « notifiée » aux organismes ouvriers.

La veille de ce même jour, les patrons réunis en assemblée extraordinaire avaient voté une résolution ainsi conçue : « Au cas où les décisions adoptées seraient repoussées et s'il était décidé, soit de boycotter certains patrons appliquant loyalement les résolutions syndicales, soit de recourir à la grève totale ou partielle, *les membres en activité commerciale, unis solidairement, s'engagent à fermer leurs établissements jusqu'à la fin totale du conflit.* »

Cette menace non déguisée de lock-out vint singulièrement envenimer une situation déjà tendue et le 7 juillet, une dernière démarche de la Centrale ouvrière étant restée sans résultat, la grève fut déclarée dans onze maisons du quartier de la Porte de Namur; tout le personnel — cent cinquante personnes environ : cuisiniers, garçons-limonadiers et restaurateurs et services accessoires féminins et masculins — abandonna brusquement le travail.

Comme il était prévu, l'Association patronale répondait le lendemain en ordonnant la fermeture de toutes les maisons affiliées, parmi lesquelles toutes les plus importantes de Bruxelles. Environ 1,500 personnes étaient touchées par ce lock-out.

La rupture était complète, pourtant de part et d'autre, on sentait la nécessité d'un arrangement. L'Inspection du Travail prêta ses bons offices pour amener les parties à soumettre leur différend au Comité central d'arbitrage, institution permanente ayant pour mission de résoudre les conflits de l'espèce. Un accord fut signé le 9 juillet au soir entre les délégués de l'Association patronale et ceux des grévistes, assistés par les représentants de la Centrale ouvrière, qui intervenait maintenant pour *toutes* les catégories du personnel hôtelier, y compris les cuisiniers, caissiers et caissières, portiers, etc. Les deux parties s'engageaient à accepter la décision du Comité d'arbitrage avec effet rétroactif à la date de la reprise du travail, laquelle s'effectuerait provisoirement aux conditions actuelles et sans représailles, depuis le 10 juillet à 13 heures jusqu'au lendemain matin.

Sentence arbitrale.

La sentence arbitrale a été rendue le 5 septembre. Elle est trop longue pour être reproduite *in-extenso*. Son préambule affirme,

entre autres constatations de fait : « Que l'évolution produite dans la Société nous amène à conclure que nous devons admettre la discussion des intérêts en cause par les délégués des Syndicats, pour autant que ceux-ci, dans des questions professionnelles, soient accompagnés de personnes compétentes... Qu'il serait souhaitable de voir substituer un salaire fixe au paiement par pourboires, mais que dans l'état actuel des choses, cette solution est prématurée et que ce résultat ne pourra être atteint que par étapes, et notamment par un relèvement graduel du salaire fixe reconnu aux ouvriers de l'industrie en cause. »

Le titre A (*conditions générales*) stipule :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions de travail fixées par la présente sentence s'appliquent à tout le personnel occupé chez les membres de l'Union Syndicale des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Bruxelles.

ART. 2. — Aux termes du compromis conclu entre les parties, les nouvelles conditions de travail auront un effet rétroactif, à la date de la reprise, pour ce qui concerne les salaires.

ART. 3. — La nouvelle réglementation des heures de travail entrera en vigueur le 1er octobre 1919, au plus tard.

ART. 4. — La présente sentence régit les conditions de travail pour les parties contractantes jusqu'au 31 mars 1920, et prolongera ses effets pendant une période de 6 mois, si aucune des parties ne la dénonce au moins un mois avant son expiration.

B. — *Sur la question des heures de travail :*

ARTICLE PREMIER. — Tout le personnel aura droit journellement à un repos de douze heures consécutives.

ART. 2. — La journée de travail comportera huit heures de travail effectif, à répartir au gré du patron sur les douze heures pendant lesquelles le personnel devra se tenir à sa disposition.

ART. 3. — Au cours de ces douze heures, deux heures seront consacrées aux repas, et un repos de deux heures sera accordé au personnel, pendant lesquelles celui-ci pourra quitter l'établissement.

ART. 4. — En cas d'affluence extraordinaire, une prolongation exceptionnelle de la journée de travail pourra être exigée, sans que cette latitude puisse dépasser deux heures par jour et six heures par semaine.

ART. 5. — Le salaire pour heures supplémentaires sera majoré de 50 p. c. du taux total du salaire fixe, soit le salaire en argent et la nourriture.

C. — *Congés.*

ARTICLE PREMIER. — Le personnel a droit à un jour de congé plein tous les sept jours.

ART. 2. — Le personnel aura droit à quinze jours de congé annuellement, sans rétribution, à prendre en une ou deux fois. Ces congés devront en tous cas obtenir l'approbation des patrons, pour que la bonne marche du service puisse être assurée.

Le titre relatif aux *Salaires* détaille minutieusement les taux minima établis pour chaque catégorie : *a*) du personnel des cafés, restaurants et tavernes (garçons, serveuses, commis, chasseurs, caissiers et caissières, pompiers, plongeurs, cavistes, femmes de cour, etc.); *b*) du personnel des hôtels; *c*) des cuisiniers et cuisinières.

Un cinquième titre : *Conditions spéciales* acte les deux déclarations ci-après :

ARTICLE PREMIER. — La création d'un enseignement professionnel, adapté aux besoins de l'industrie, sera mis à l'étude par les parties contractantes.

ART. 2. — Le problème du placement sera transmis à la Commission de Surveillance de la Bourse du Travail officielle de l'Agglomération bruxelloise, en vue de l'organisation d'une bourse paritaire, pour le personnel des cafés, restaurants, tavernes et hôtels.

Enfin, le Comité d'arbitrage fait suivre sa sentence, des recommandations suivantes émises à titre de *Vœux :*

« Quoique le Comité central d'arbitrage n'ait été saisi d'aucune demande à ce sujet, au cours des pourparlers que ses membres ont eus avec la délégation ouvrière, celle-ci a manifesté des plaintes amères concernant les conditions d'hygiène et de propreté de certains locaux de travail.

» Le Comité central d'arbitrage se croit en droit d'insister auprès des patrons pour que les plaintes de leur personnel au sujet de ces questions soient examinées avec la plus grande bienveillance, la santé de l'ouvrier dépend dans une large mesure des conditions d'hygiène du local où il passe la majeure partie de son existence et pour que la production réponde en quantité et en qualité aux besoins du moment, il importe que nous veillions à conserver notre main-d'œuvre saine et valide.

» Le Comité central d'arbitrage semble aussi pouvoir soumettre à MM. les Patrons, une idée qui a surgi au cours des négociations en ce qui a trait aux «chasseurs». Il serait souhaitable de ne plus employer pour ce service, des jeunes gens valides, qui pourraient être employés à d'autres travaux plus utiles. Le Comité pense, d'accord avec les auteurs de la proposition, qu'on pourrait employer efficacement à cet effet des militaires mutilés. Il est évident

que dans ce cas le salaire dévolu à un chasseur devrait être majoré et mis au niveau de celui des garçons; mais cette légère augmentation serait certainement récupérée par le fait que le service serait mieux assuré.

» MM. les Patrons feraient d'autre part, œuvre patriotique en assurant un gagne-pain aux plus intéressantes victimes de la guerre. Le Comité laisse au Syndicat patronal le soin d'examiner cette suggestion.

» Le Comité central d'arbitrage émet le vœu que les organisations ouvrières et patronales se concertent aux fins de chercher le moyen de supprimer les pourboires en les remplaçant par un salaire fixe proportionné aux services et aux capacités du personnel. »

Conflit collectif de modeleurs à Bruxelles.

243. — 7 juillet. — BRUXELLES. — (De source ouvrière.) Le 28 mai dernier, les ouvriers modeleurs — affiliés à la Centrale du Bois — avaient réclamé le salaire minimum de deux francs pour la date du 18 juin. Cette demande resta sans réponse.

Réduisant alors leurs revendications en vue d'arriver à un accord, les mêmes intéressés demandèrent comme minimum fr. 1.75, le salaire de deux francs ne devant être alloué qu'aux meilleurs ouvriers. Des négociations s'engagèrent là-dessus avec les patrons qui avaient de leur côté consulté les constructeurs, leurs clients naturels. Au cours d'une entrevue entre délégués ouvriers et patronaux, ces derniers annoncèrent l'intention d'appliquer les salaires qui seraient fixés par la Commission de la Construction mécanique.

Cette solution n'aurait pas même donné aux ouvriers modeleurs les salaires qu'ils gagnaient à ce moment à Bruxelles. Aussi la considérèrent-ils comme une fin de non-recevoir et, reprenant leur revendication première de *deux francs l'heure*, ils décidèrent de faire grève le 7 juillet chez les patrons qui ne donneraient pas satisfaction.

Trois ouvriers seulement restèrent au travail chez deux patrons, ceux-ci ayant accordé les deux francs réclamés. Un troisième atelier continua à travailler pendant deux jours attendant une décision annoncée, mais n'obtenant pas satisfaction, il se joignit aussi aux grévistes, dès lors au nombre de 46, tous syndiqués.

Des pourparlers s'engagèrent sans délai entre certains patrons et les délégués du syndicat ouvrier et dans le courant de la semaine du 14 au 19 juillet, le travail fut repris chez les patrons modeleurs ainsi que chez quelques patrons constructeurs, les grévistes ayant obtenu satisfaction.

233. — 8 juillet. — BRUXELLES. — 11 ouvriers d'une *fabrique de brosses* réclamaient pour les ouvriers travaillant à l'heure 1 franc et fr. 1.25, pour ceux qui travaillaient aux pièces, l'application du tarif des patrons brossiers de la région Bruxelles-Vilvorde la journée de 8 heures et la reconnaissance du syndicat. D'une démarche faite par l'Inspecteur du Travail chez le patron touché par ce conflit, il résulte que celui-ci aurait accordé des augmentations de 175 p. c. sur les salaires de 1914 et qu'il admettrait le tarif de Bruxelles-Vilvorde. Mais il se refuse catégoriquement à accepter la journée de 8 heures, à reconnaître le syndicat et à réadmettre au travail les 11 grévistes.

235. — 8 juillet. — LIÉGE. — (Version patronale.) 399 mineurs d'un *charbonnage* suspendirent le travail par solidarité avec un ouvrier qui refusait de travailler à marché. Les grévistes, ayant reconnu que l'ouvrier en cause avait eu tort, reprirent le travail le 10 juillet.

(Version ouvrière.) Les 730 mineurs de ce charbonnage (ouvriers de la surface compris) ont fait grève pour protester contre certaines diminutions de salaires et contre les bas taux des salaires en général. La direction a promis aux délégués des grévistes que les salaires seraient améliorés.

236. — 10 juillet. — ST-GHISLAIN. — 192 maçons, charpentiers et manœuvres, occupés à la *reconstruction des ponts* de la ligne St-Ghislain-Ath, réclamaient une augmentation de salaire et une diminution de la journée de travail. Le travail fut repris le 22 juillet aux conditions d'avant grève.

241. — 11 juillet. — WAVRE. — 15 ouvriers des *services communaux (électricité et eaux)* exigeaient une augmentation de salaire et une diminution des heures de travail. Ils ont été remplacés peu à peu. Le travail avait repris son allure normale le 4 août.

242. — 12 juillet. — ROMSÉE et VAUX-SOUS-CHÈVREMONT. — 267 mineurs de deux puits de *charbonnage* réclamaient la réduction du temps de présence du personnel de la surface, du charbon gratuit ou à prix réduit et le payement des salaires par semaine. Après pourparlers entre la direction et son personnel, les deux parties se mirent d'accord, par des concessions réciproques, semble-t-il, et le travail reprit le 16 juillet.

Conflit collectif du textile à Braine-l'Alleud.

239. — 14 juillet. — 881 ouvriers et ouvrières de quatre *usines textiles* (filature, tissage, teinturerie et apprêts) demandaient une augmentation de salaire, la journée de 8 heures et la reconnaissance du syndicat. La Bourse du Travail de Nivelles intervint

comme conciliatrice; les patrons accordèrent des augmentations de salaires, mais maintinrent la journée de travail à 10 heures et refusèrent de reconnaître le syndicat. Le travail fut repris le 8 août.

Conflit collectif du bâtiment à Ostende.

245. — 14 juillet. — OSTENDE. — Environ 250 ouvriers du *bâtiment* suspendent le travail pendant une quinzaine. Les conditions de la reprise ont été débattues entre trois syndicats. (Voir note détaillée p. 782, 15 août.)

249. — 14 juillet. — BURGHT. — 23 ouvriers d'un *chantier naval* cessèrent le travail pour obtenir une augmentation de salaire. Des négociations entre le patron et deux associations ouvrières amenèrent la fin du conflit le 24 juillet, le personnel obtenant satisfaction.

Conflit collectif des chantiers navals de Baesrode.

240. — 14 juillet. — 138 ouvriers de trois *chantiers navals* demandaient la journée de huit heures, fr. 1.25 l'heure au lieu de 1 franc et refusaient de travailler avec des ouvriers non-syndiqués. A l'intervention de la Bourse du Travail de Termonde une réunion fut tenue à l'Hôtel-de-Ville entre délégués ouvriers et patronaux; ceux-ci proposèrent la reprise du travail aux conditions d'avant la grève, avec journées de travail de 9 heures. Les grévistes repoussèrent cette proposition et décidèrent la continuation de la grève. Une nouvelle entrevue devant le Conseil de conciliation de Termonde n'amena pas plus de résultat. Le Gouverneur de la province proposa alors de soumettre le conflit à l'arbitrage, ce qui fut accepté le 13 août par les patrons, mais refusé par les ouvriers. Ceux-ci commencent à s'expatrier en France. Devant cette situation, qui menace l'industrie de la Construction de bâteaux, l'administration communale a demandé, le 26 août, l'intervention de M. le Ministre du Travail.

244. — 14 juillet. — VERVIERS. — 13 écharneurs de 4 *tanneries* entraînant le chômage de 5 manœuvres, demandaient un minimum de salaire de fr. 1.50. A la suite de l'intervention conciliatrice de la Bourse du Travail de Verviers, les patrons ont accordé l'augmentation demandée et le travail a été repris le 24 juillet.

251. — 14 juillet. — BRUXELLES. — 16 ébénistes d'une *fabrique de pianos automatiques* exigeaient le minimum de salaire de fr. 1.50 l'heure. Le syndicat ouvrier étant intervenu sans résultat, le travail reprit le 16 juillet, mais 10 grévistes ne se représentèrent plus à l'atelier.

Conflit collectif de pêcheurs à Ostende.

263. — 14 juillet. — OSTENDE. — 80 pêcheurs travaillant pour le compte de 7 armateurs réclamaient une modification des conditions d'enrôlement : 15 p. c. pour le patron, 10 p. c. pour les hommes et 5 p. c. pour le mousse, le tout sur le produit brut de la pêche; la suppression du « Koopmanvisch »; pour le travail effectué à terre, salaires de 10 francs pour le patron, fr. 7.50 pour les hommes et 3 francs pour le mousse; pour le congédiement du patron, préavis d'un voyage à l'avance, pour celui des hommes, 24 heures avant la rentrée au port; défense de naviguer avec des patrons et matelots non syndiqués.

Les armateurs qui avaient d'abord accepté l'arbitrage, refusèrent de signer le compromis, ce que voyant, les pêcheurs ne voulurent pas reprendre le travail. Devant cette attitude patronale, le 2 août les pêcheurs renoncèrent à l'arbitrage. Cependant le 4 août, sur les instances de M. l'Inspecteur du Travail, les armateurs consentirent à signer le compromis, et le 5 les pêcheurs l'acceptèrent à leur tour. M. Ch. De Zuttere, de Bruges, a été choisi comme arbitre, assisté de trois délégués de chacune des parties : ce conseil a aussi pouvoir de conclure un accord valant décision arbitrale. Le travail a été repris le 10 août.

256. — 17 juillet. — PÉRONNES, RESSAIX, LEVAL-TRAHEGNIES, MONT-ST-ALGEDONDE. — 658 mineurs d'un puits de charbonnage se mettent en grève, entraînant le chômage forcé de 134 ouvriers. Ils réclamaient le réengagement d'un mineur congédié à la suite d'une rixe avec un porion qui l'aurait brutalisé et le renvoi de ce porion. 3,709 ouvriers de 7 autres puits de la même société abandonnèrent les chantiers par solidarité avec leurs camarades et forcèrent au chômage 764 autres membres du personnel. Après intervention du syndicat ouvrier, le travail fut repris le 24 juillet sans conditions; mais les comités de grève de Ressaix et de Péronnes ont fait voter le chômage du jeudi à partir du 1er août, jusqu'au moment où ils auraient obtenu satisfaction.

Conflit collectif de teinturiers à Bruxelles.

246. — 19 juillet. — BRUXELLES ET AGGLOMÉRATION. — 225 ouvriers et ouvrières de cinq *teintureries* cessèrent le travail en présentant les revendications suivantes: Durée du travail: journée de 8 heures de travail effectif; le samedi le travail cessera à 13 heures pendant la période de novembre à mars et au mois d'août, soit la semaine de 45 heures; d'avril à juillet et en septembre et octobre, cinq jours à 9 heures et le samedi 8 heures, soit la semaine de 53 heures; défense de faire des heures supplémentaires le samedi.

Salaires : pendant les semaines de 45 heures, les ouvriers recevront de 17 fr. (apprentis de première année) à 65 fr. (après leur sixième année de métier); les ouvrières, de fr. 13.50 à 46 fr.; les chefs de postes, 90 fr. Pendant les semaines de 53 heures, les ouvriers toucheront de 20 à 80 fr.; les ouvrières, de 15 à 55 fr.; les chefs de postes, 110 fr.

Heures supplémentaires : surtaxe de 100 p. c., mais ces heures ne peuvent être faites que dans les cas de force majeure. Après diverses entrevues n'ayant amené aucun résultat, un fonctionnaire de l'Inspection du Travail proposa l'arbitrage au Syndicat patronal qui, le 1er août, le refusa. Le conflit semble toujours ouvert; mais le travail a repris partiellement dans trois établissements avec du personnel non-syndiqué.

Conflit collectif d'ouvriers du livre à Verviers.

248. — 18 juillet. VERVIERS. — 164 ouvriers et ouvrières *du livre* de 15 établissements demandaient le paiement d'une semaine fixe de 36 heures et de surcharges pour les heures supplémentaires. Après négociations entre les associations patronale et ouvrière, les grévistes obtinrent satisfaction et le travail reprit le 23 juillet.

247. — 19 juillet. — BRUGES-ASSEBROECK. — 114 agents (personnel roulant et d'atelier) des *tramways et chemins de fer vicinaux* réclamaient fr. 1.25 l'heure pour les hommes d'atelier, 1 fr. pour les autres, et la journée de huit heures. Onze femmes furent obligées de chômer. Après pourparlers entre la direction et une association ouvrière, les parties recoururent à l'arbitrage de la Commission de surveillance de la Bourse du Travail de Bruges. En attendant la sentence arbitrale, le travail a été repris le 28 juillet.

253. — 21 juillet. — OUGRÉE. — 40 ouvriers d'un *atelier de construction de moteurs* exigeaient la démission d'un chef de brigade qui ne leur inspirait pas confiance. Pour apaiser le conflit, ce contremaître envoya sa démission à la direction, qui l'accepta. Les grévistes réclamaient en outre la reconnaissance du syndicat; après pourparlers entre la firme et son personnel et intervention de M. Dupont, inspecteur du Tavail, cette satisfaction aussi fut donnée aux ouvriers et le travail reprit le 18 août.

254. — 19 juillet. — GAND. — 36 ouvriers d'une *tannerie* demandaient le renvoi d'un contremaître et une augmentation de salaire de 20 centimes l'heure. Négociations avec deux syndicats ouvriers. Bons offices de l'Inspection du Travail. Grève terminée le 26 juillet par une augmentation de 10 centimes l'heure.

Conflit collectif des mécaniciens de charbonnages du Borinage.

258. — 29 juillet. — BASSIN DU BORINAGE. — Les mécaniciens, chauffeurs et graisseurs de divers *charbonnages* abandonnent le travail réclamant le salaire de fr. 18.50 pour les premiers et de 16 francs pour les autres. Ceci entraînait le chômage immédiat de plusieurs milliers de mineurs. Le conflit se termina le 31 juillet à l'intervention personnelle du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. (Voir p. 801-802, 15 août.)

262. — 30 juillet. — GAND. — 129 dévideuses d'une *filature de lin* exigeaient un salaire moyen de fr. 0.90 l'heure au lieu de fr. 0.72, chiffre arrêté précédemment entre les syndicats ouvriers et le Comité des patrons; ce conflit entraîna le chômage de 267 ouvriers et 565 ouvrières. Après deux réunions entre les associations patronale et ouvrières (3 syndicats), le travail fut repris le 7 août aux anciennes conditions. Au préalable, l'accord suivant fut arrêté: 1° A l'avenir si un conflit ne peut être résolu entre la direction et son personnel, ce dernier restera au travail et la question sera portée devant une commission composée de délégués des associations patronale et ouvrières (3 syndicats); 2° *Après la reprise du travail*, les syndicats ouvriers présenteront un nouveau tarif, qui sera examiné par les patrons.

260. — 31 juillet. — LIÉGE. — 229 mineurs d'un *charbonnage* réclamaient une augmentation de salaire pour les bouteurs. Le travail fut repris le 2 août sur explications de la Direction, en attendant les décisions de la Commission des Mines, saisie de la question des salaires.

261. — 31 juillet. — GREMBERGEN-LEZ-TERMONDE. — 41 ouvriers *tisserands*, suivis quelques jours plus tard par 30 *fileurs*, font grève à cause de la préférence donnée à l'embauchage à un ancien ouvrier non-syndiqué. Le conflit amena le chômage forcé de 157 autres membres du personnel. Au cours de négociations entre la direction et un syndicat ouvrier, des réclamations furent aussi introduites concernant le tarif des salaires. Après plusieurs délégations et sur promesse d'amélioration prochaine, le travail a été repris le 8 août aux anciennes conditions.

LÉGISLATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

LA PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

C'est le 29 octobre prochain, à midi, que s'ouvrira à Washington la première session de la Conférence Internationale du Travail. En exécution du traité de Versailles, le Gouvernement des Etats-Unis vient d'adresser leur invitation aux membres de la Société des Nations.

Le Gouvernement belge a formé la délégation belge de commun accord avec les associations patronales et ouvrières. En voici la composition :

Délégués du Gouvernement :

MM. Michel Levie, ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, président de la délégation; Ernest Mahaim, professeur à l'Université de Liége, membre du comité organisateur de la Conférence.

Délégué patronal :

M. Jules Carlier, président du Comité Central Industriel de Belgique.

Délégué ouvrier :

Corneille Mertens, secrétaire de la Commission Syndicale de Belgique du Parti Ouvrier et des Syndicats indépendants.

A la délégation sont adjoints des conseillers techniques.

Conseillers techniques désignés par le Gouvernement :

MM. Armand Julin, secrétaire général du ministère de l'industrie du travail et du ravitaillement et directeur général de l'Office du travail; Joseph Brughmans, premier inspecteur général du travail; Désiré Glibert, inspecteur général du service médical du travail; Alexandre Delmer, ingénieur principal des mines à l'administration centrale.

Conseillers techniques patronaux :

MM. Fernand Thiébaut, sénateur, maître de forges; Maurice de Smet de Naeyer, délégué des industries textiles au Comité Central Industriel de Belgique; Georges Dallemagne, président de la Fédération des industries chimiques de Belgique; Roch Boulvin,

directeur général de la Compagnie générale des railways et d'électricité; Marcel Fraipont, directeur général des Cristalleries du Val Saint-Lambert; Jules Lecocq, secrétaire-trésorier du Comité Central Industriel de Belgique.

Conseillers techniques ouvriers :

Joseph Baeck, membre du bureau de la Commission syndicale du Parti ouvrier et des Syndicats indépendants, secrétaire provincial de la Centrale des métallurgistes; Louis de Brouckère, membre du bureau de la Commission syndicale du Parti ouvrier et des Syndicats indépendants; M. Victor Pary, secrétaire de la Confédération générale des Syndicats chrétiens et libres de Belgique; M. Jules Poskam, secrétaire de la Fédération des diamantaires; Guillaume Solau, président de la Commission syndicale du Parti ouvrier et des Syndicats indépendants; M. Evariste Van Quaquebeke, secrétaire général de la Confédération générale des Syndicats chrétiens et libres de Belgique; Mlle Hélène Burniaux, professeur au 4e degré, à Saint-Gilles; Mlle Victoire Cappe, vice-présidente de la Confédération générale des Syndicats chrétiens et libres de Belgique.

A la tête du Secrétariat général de la délégation est placé M. Armand Julin; il sera secondé par le lieutenant Wauters, chef-adjoint du cabinet du ministre du travail.

* * *

Nous continuons ci-après la publication de la documentation belge réunie en vue de la Conférence de Washington, en réponse au questionnaire dressé par le Comité international d'organisation.

Nous avons déjà reproduit les réponses faites sur le premier point de l'ordre du jour (Chômage, voir n° du 15 juillet) et sur le deuxième (Journée de huit heures, n° du 1er septembre). Ce qui suit concerne les trois dernières des cinq questions inscrites : l'emploi des femmes, l'emploi des enfants et la fabrication des allumettes au phosphore blanc. Les réponses ont été rédigées par l'Office du Travail.

Question 3 de l'ordre du jour :

EMPLOI DES FEMMES

A. — AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT

I. — *Législation en vigueur.*

I. — a) Quelles sont les restrictions imposées actuellement par la loi ou par les règlements?

Il est interdit d'employer les femmes au travail pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

b) **A quels travaux et opérations s'appliquent ces restrictions?**

Au travail qui s'exécute dans les :

1° Mines, minières, carrières, chantiers;

2° Usines, manufactures, fabriques, ateliers, restaurants, débits de boissons et bureaux des entreprises industrielles et commerciales;

3° Etablissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques;

4° Ports, débarcadères, stations;

5° Transports par terre et par eau.

L'interdiction (I. a) porte sur le travail exécuté dans les établissements publics comme dans les établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Elle ne porte pas sur les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, pourvu que ces établissements ne soient pas classés, comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières ou de moteurs mécaniques.

c) **Comment la période à laquelle s'appliquent les restrictions est-elle déterminée en chaque cas?**

Pas de détermination, mais des inspecteurs-médecins du travail veillent au respect de l'interdiction.

II. — De quelle façon assure-t-on les soins et la subsistance de la mère et de l'enfant pendant les périodes soumises à la restriction?

Prière d'exposer en détail les dispositions adoptées, d'indiquer notamment s'il est payé une allocation par une caisse publique, s'il existe une assurance nationale, etc. Nature de l'assistance, conditions requises pour qu'elle soit octroyée, etc.

(Prière de fournir le texte des lois ou règlements sur la matière.)

Pas de disposition légale ni réglementaire. Il y a souvent assistance patronale ou mutuelle. Des caisses de secours et de prévoyance sont formées par le personnel des établissements. Elles sont alimentées par des retenues sur les salaires, dans ce cas légalement autorisées.

Document. — Loi sur le travail des femmes et des enfants.

II. — *Projets actuellement à l'étude.*

III. — Prière de fournir des détails complets sur tout projet de loi présenté par le Gouvernement, avec le texte du projet.

III. — *Observations présentées par le Gouvernement.*

Le Gouvernement, innovant en matière de protection de la femme ouvrière en général et, plus spécialement, de la femme mère et nourrice au travail, vient de détacher de l'Inspection du Travail proprement dite, la section médicale de ce service afin d'en former un organisme autonome qui porte le nom de *Service médical du Travail.*

Parmi les principales fonctions dévolues au nouvel organisme figure la protection de la maternité ouvrière, la tutelle médicale des apprenties et la création de consultations médicales professionnelles exclusivement réservées aux ouvrières et à leurs enfants en bas âge.

B. — TRAVAIL DE NUIT.

IV. — Le Gouvernement a-t-il ratifié la Convention internationale de Berne de 1906?

Dans la négative, est-il diposé à y adhérer?

Une loi, en date du 20 mai 1908, a approuvé la Convention internationale.

Les ratifications de la Belgique ont été déposées à Berne le 20 juin 1908.

Une loi, en date du 10 août 1911, a rendu exécutoires les dispositions de la Convention portant sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Les dispositions de cette loi ont été coordonnées avec d'autres dispositions légales par un arrêté royal en date du 28 février 1919. La coordination porte le titre de « Loi sur le travail des femmes et des enfants ».

C. — EMPLOI DES FEMMES DANS LES TRAVAUX INSALUBRES

I. — *Législation en vigueur.*

V. — Quelles sont les restrictions apportées actuellement par la loi ou les règlements à l'emploi des femmes :

a) **Dans les industries où l'on fabrique ou met en œuvre les substances suivantes :**

1. — Plomb.

Arrêté royal du 26 décembre 1892. — *Fonderies de caractères pour l'imprimerie :* Le travail des filles de moins de 16 ans est limité à huit heures par jour.

Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Arrêté royal du 15 mars 1893. — *Fonderies des minerais de plomb, usines pour l'extraction du plomb, ainsi que les ateliers de services accessoires qui en dépendent.* — La durée du travail effectif des filles et femmes de moins de 21 ans ne peut dépasser dix heures et demie par jour. Ce travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Il y aura un repos principal d'au moins une demi-heure entre 11 heures et 2 heures pour les filles et femmes de moins de 21 ans occupées dans les services dépendant directement du travail des fours, et d'au moins une heure aux environs de midi pour celles des services accessoires. Si, dans certains services et usines, le travail est assuré par un système de division du travail amenant une réduction de la durée du travail effectif, la durée du repos pourra subir une diminution proportionnée à cette réduction.

Arrêté royal du 19 février 1895. — L'emploi des filles et femmes âgées de moins de 21 ans est interdit dans les industries suivantes :

Traitement des cendres d'orfèvre par le plomb;
Réduction des cendres de plomb;
Fabrication de la céruse ou blanc de plomb;
Fabrication du massicot et du minium.

Arrêté royal du 19 février 1895. — Dans l'industrie *Etamage des métaux en grand par la voie sèche*, la présence et le travail des filles de moins de 14 ans sont interdits dans les ateliers d'écapage et d'étamage.

Dans l'industrie *Fonderie de plomb*, la présence et le travail de ces enfants sont aussi interdits dans les ateliers où s'effectue la fusion du métal.

Dans l'industrie *Fabrication du plomb de chasse*, la présence et le travail des filles de moins de 16 ans sont interdits dans les locaux où l'on opère la fusion.

2. — **Mercure**.

Arrêtés royaux des 15 avril 1898 et 31 mars 1903. — Dans les *ateliers où l'on opère le secrétage des peaux de lièvres et de lapins*, il est interdit d'employer les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans, au *travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure.*

Dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvres et de lapins avant le secrétage, ainsi que *toute manipulation à faire*

subir aux peaux après le secrétage (transport, brossage, coupage), il est interdit d'employer des filles et des femmes âgées de moins de 16 ans.

3. — **Phosphore.**

Arrêté royal du 26 décembre 1892. — *Allumettes chimiques.* — La durée du travail effectif des filles et femmes âgées de moins de 21 ans ne peut dépasser dix heures et demie par jour. Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie. Le repos du milieu du jour ne sera pas inférieur à une heure. Pendant ce repos, les ouvriers sortiront des salles de travail.

Arrêté royal du 19 février 1895. — *Allumettes chimiques.* — Dans les fabriques d'allumettes chimiques, le travail des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans est soumis aux conditions suivantes, indépendamment de celles qui sont fixées par l'arrêté royal du 26 décembre 1892 :

Ces personnes protégées ne peuvent être employées dans les ateliers de confection des pâtes contenant du phosphore blanc, ni dans les ateliers de séchage des allumettes trempées avec de telles pâtes. En outre, ces personnes ne peuvent être occupées au trempage des allumettes au phosphore blanc.

Les filles de moins de 14 ans ne peuvent être employées au remplissage des boîtes d'allumettes au phosphore blanc.

Arrêté royal du 19 février 1895. — *Phosphore.* — L'emploi des filles et femmes âgées de moins de 21 ans est interdit dans l'industrie de la *Fabrication du phosphore.*

4 — **Arsenic.**

Arrêté royal du 19 février 1895. — *Fabriques de produits arsenicaux.* — L'emploi des filles et femmes âgées de moins de 21 ans est interdit dans ces établissements.

Mégisseries. — La présence et le travail des filles de moins de 16 ans sont interdits dans les ateliers où les peaux sont soumises et travaillées à la chaux et au sulfure d'arsenic.

b) **Dans d'autres industries.**

Loi sur le travail des femmes et des enfants, art. 4, alinéa 2. — Le Roi peut interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions, l'emploi à des *travaux reconnus insalubres* des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans.

Articles premier et 6 de la même loi. — Dans les établissements soumis à une autorisation préalable d'exploitation, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne peuvent être employées au

travail plus de douze heures par jour, divisées par des repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure et demie.

Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile en dehors du temps réglé par la loi ou les arrêtés d'exécution.

De nombreux arrêtés royaux ont déterminé la durée et les conditions du travail et du repos journaliers des filles et femmes âgées de moins de 21 ans employées dans les *établissements classés comme insalubres*. Une énumération de ces arrêtés serait très longue, fastidieuse. Disons seulement que la durée journalière du travail des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans varie dans ces établissements selon les âges, la nature des occupations, les nécessités des industries, professions ou métiers. La durée moyenne du travail est de dix heures environ.

II. — *Observations.*

VI. — Considère-t-on que des mesures efficaces pourraient être prises par voie internationale?

Question 4 de l'ordre du jour :

EMPLOI DES ENFANTS

A. — AGE D'ADMISSION

I. — a) Quel est l'âge fixé par la loi ou par les règlements, au-dessous duquel il est interdit d'employer de jeunes ouvriers?

Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de 14 ans. Toutefois, la limite d'âge est abaissée à 13 ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études primaires délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire.

En outre, le Roi peut autoriser l'emploi des enfants de 13 à 14 ans, et jusqu'au 1er janvier 1920, des enfants de 12 à 14 ans, pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions.

b) **A quels travaux et opérations s'applique cette limitation?**

Au travail qui s'exécute dans les :

1° Mines, minières, carrières, chantiers;
2° Usines, manufactures, fabriques, ateliers;
3° Etablissements classés comme dangereux, insalubres et in-

commodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques;

4° Ports, débarcadères, stations;

5° Transports par terre et par eau.

A tous autres travaux à déterminer par le Roi et qui seraient de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants.

L'interdiction I. a) porte sur le travail exécuté dans les établissements publics comme dans les établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ainsi que sur le travail effectué à domicile pour le compte d'un chef d'entreprise.

c) **La loi ou les règlements prévoient-ils des exceptions? Quelles sont-elles?**

L'interdiction (voir I. a) ne porte pas sur les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Le Roi peut interdire l'emploi des enfants âgés de moins de 14 ans et porteurs du certificat d'études primaires, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer. Il peut de même interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions, l'emploi de ces enfants à des travaux reconnus insalubres.

II. — Prière de donner des renseignements complets sur les projets déposés par le Gouvernement et tendant à élever cette limite. Prière d'en joindre le texte.

III. — a) **Le Gouvernement serait-il disposé à adopter l'âge-limite de 14 ans :**

1. Dans l'industrie?

Est adopté.

2. Dans d'autres travaux?

Est adopté.

b) **Sinon, quelle est la limite proposée et pour quelles raisons?**

B. — TRAVAIL DE NUIT

IV. — a) Les dispositions du projet de convention adoptées par la Conférence de Berne de 1913 ont-elles été appliquées?

Les dispositions de l'article premier sont appliquées; depuis plusieurs années, en effet, le travail industriel de nuit est interdit aux jeunes ouvriers jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

L'interdiction est absolue dans tous les cas jusqu'à l'âge de 14 ans révolus.

L'interdiction s'applique aux entreprises industrielles quelle que soit l'importance du personnel.

Les dispositions de l'article 2, alinéa premier, relatives au repos de nuit — onze heures consécutives, comprenant l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin — sont appliquées.

Dans notre réglementation, l'intervalle visé est même plus long : il s'étend de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

Il n'a pas encore été fait usage du tempérament prévu au troisième alinéa de l'article 2, se rapportant au travail de la boulangerie.

L'article 3 a reçu son application, l'interdiction du travail de nuit pouvant être levée pour les jeunes ouvriers.

L'article 4 n'a pas été appliqué; il stipule que les dispositions de la Convention de 1913 sont applicables aux ouvrières âgées de moins de 16 ans toutes les fois que ces dispositions leur assurent une protection plus étendue que celle de la Convention du 26 septembre 1906.

b) Sinon, le Gouvernement est-il disposé à les adopter?

C. — EMPLOI A DES TRAVAUX INSALUBRES

I. — *Législation en vigueur.*

VI. — Quelles sont les restrictions actuellement apportées par la loi ou des règlements à l'emploi des jeunes ouvriers?

a) Dans des industries qui fabriquent ou mettent en œuvre les substances suivantes :

1. — Plomb.

Arrêté royal du 26 décembre 1892. — *Fonderies de caractères pour l'imprimerie.* — Le travail des enfants de moins de 16 ans est limité à huit heures par jour. Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Arrêté royal du 15 mars 1893. — *Fonderies des minerais de plomb, usines pour l'extraction du plomb, ainsi que les ateliers de services accessoires qui en dépendent.* La durée du travail effectif des enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour. Ce travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie. Il y aura un repos principal d'au moins une demi-heure entre 11 heures et 2 heures pour les ouvriers des services dépendant directement du travail des fours, et d'au moins une heure aux environs de midi pour ceux des services accessoires. Si, dans certains services et usines, le travail est assuré par un système de division du travail amenant une réduction de la durée du travail effectif, la durée du repos pourra subir une diminution proportionnée à cette réduction.

Travail de nuit. — Les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés au travail depuis 9 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin, sauf pour les services accessoires, dans les conditions de travail effectif et de repos stipulées pour le travail du jour.

Arrêté royal du 19 février 1895. — L'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, est interdit dans les industries suivantes :

Traitement des cendres d'orfèvre par le plomb;
Réduction des cendres de plomb;
Fabrication de la céruse ou blanc de plomb;
Fabrication du massicot et du minium.

Arrêté royal du 19 février 1895. — *Plomb de chasse (Fabrication du).* — La présence et le travail des enfants de moins de 16 ans sont interdits dans les locaux où l'on opère la fusion.

Arrêté royal du 19 février 1895. — Dans l'industrie *Etamage des métaux en grand par la voie sèche*, la présence et le travail des enfants de moins de 14 ans sont interdits dans les ateliers d'écapage et d'étamage.

Dans l'industrie *Fonderie de plomb*, la présence et le travail de ces enfants sont aussi interdits dans les ateliers où s'effectue la fusion du métal.

2. — Mercure.

Arrêtés royaux des 15 avril 1898 et 31 mars 1903. — Dans les *ateliers où l'on opère le secrétage des peaux de lièvres et de lapins*, il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans, au *travail d'application sur les peaux du nitrate de mercure.*

Dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvres et de lapins avant le secrétage, ainsi que pour toute *manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage* (transport, brossage, coupage), il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 16 ans.

3. — Phosphore.

Arrêté royal du 26 décembre 1892. — *Allumettes chimiques.* — La durée du travail effectif des enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour. Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie. Le repos du milieu du jour ne sera pas inférieur à une heure. Pendant ces repos, les ouvriers sortiront des salles de travail.

Arrêté royal du 19 février 1895. — *Allumettes chimiques.* — Dans les fabriques d'allumettes chimiques, le travail des enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles et femmes âgées de moins de 21 ans, est soumis aux conditions suivantes, indépendamment de celles qui sont fixées par l'arrêté royal du 26 décembre 1892 :

Ces personnes protégées ne peuvent être employées dans les ateliers de confection des pâtes contenant du phosphore blanc, ni dans les ateliers de séchage des allumettes trempées avec de telles pâtes. En outre, ces personnes ne peuvent être occupées au trempage des allumettes au phosphore blanc.

Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés au remplissage des boîtes d'allumettes au phosphore blanc.

Arrêté royal du 19 février 1895. — *Phosphore.* — L'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, est interdit dans l'industrie de la *Fabrication du phosphore.*

4. Arsenic.

Arrêté royal du 19 février 1895. — *Fabriques de produits arsenicaux.* — L'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans, est interdit dans les —.

Mégisseries. — La présence et le travail des enfants de moins de 16 ans sont interdits dans les ateliers où les peaux sont soumises et travaillées à la chaux et au sulfure d'arsenic.

b) **Dans d'autres industries.**

Loi sur le travail des femmes et des enfants, art. 4, alinéa 2. — Le Roi peut interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre

d'heures par jour, pour un certain nombre de jours et sous certaines conditions, l'emploi à des *travaux reconnus insalubres*, des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans.

Articles premier et 6 de la même loi. — Dans les *établissements classés comme insalubres* — établissements soumis à une autorisation préalable d'exploitation — les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de douze heures par jour, divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Il est interdit aux chefs d'entreprise de donner à ces personnes de l'ouvrage supplémentaire à effectuer à domicile en dehors du temps réglé par la loi ou les arrêtés d'exécution.

De nombreux arrêtés royaux ont déterminé la durée et les conditions du travail et du repos journaliers des enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que des filles et femmes âgées de moins de 21 ans, employés dans les *établissements classés comme insalubres*.

Une énumération de ces arrêtés serait trop longue, fastidieuse. Disons seulement que la durée journalière du travail des enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans, varie dans ces établissements selon les âges, la nature des occupations, les nécessités des industries, professions ou métiers. La durée moyenne est de dix heures environ.

II. — *Observations.*

VII. — Considère-t-on que des mesures efficaces pourraient être prises par voie internationale?

Question 5 de l'ordre du jour :

EXTENSION DES CONVENTIONS ADOPTEES A BERNE EN 1906 en ce qui concerne L'EMPLOI DU PHOSPHORE BLANC DANS L'INDUSTRIE DES ALLUMETTES

I. — La fabrication, l'importation et la vente des allumettes au phosphore blanc sont-elles interdites conformément à la Convenrion internatioale de Berne de 1906?

Le Gouvernement, voulant adhérer à la Convention, a déposé le 30 avril 1914 un projet de loi tendant à interdire la fabrication,

l'importation, la vente et la détention pour la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc.

Seul l'état de guerre a empêché le vote de ce projet.

Les Chambres législatives sont saisies de ce projet qui sera voté avant la Conférence de Washington.

II. — Dans la négative, le Gouvernement est-il disposé à adhérer à cette Convention?

20e Année, No 14 — 1er Octobre 1919

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

CHRONIQUE DU TRAVAIL

BELGIQUE.

LA COMMISSION DES MINES ET LES REVENDICATIONS DES OUVRIERS MINEURS

Nous avons exposé (pp. 801-802, 15 août), dans quelles circonstances la Commission d'études pour la réduction de la durée du travail dans les mines avait été saisie, dans les premiers jours d'août, des diverses revendications émises par la Centrale nationale des Mineurs — cette extension du programme primitif de la Commission ayant d'ailleurs été admise par la Fédération (patronale) des Associations charbonnières.

Dans les premières séances qui suivirent, 19 et 26 août, la Commission commença l'examen des griefs articulés quant aux *distributions de charbon* aux ménages des mineurs, distributions qui jusqu'ici se faisaient soit gratuitemnet, soit à prix très réduit, suivant les usages locaux. Les ouvriers réclamaient la fourniture gratuite de 500 kilos par mois et par ménage. La Commission admit le 19 août le principe de la gratuité. Le 26 août elle discuta et admit provisoirement diverses modalités.

La séance suivante dut être fixée à quinzaine, plusieurs membres ayant à se rendre à l'étranger dans l'intervalle.

La mort inopinée du président, M. le Directeur général des Mines Libert, survint sur ces entrefaites, et vint apporter aux

travaux un nouveau retard, ressenti avec un certain énervement dans le monde des mineurs.

Le Comité de la Centrale nationale s'en émut. Il demanda et obtint, le jeudi 11 septembre, une entrevue avec le Premier Ministre, à qui il remit une note appelant sur divers points l'attention toute spéciale du Gouvernement.

Notamment « le programme soumis à la Commission des Mines devait être solutionné dans le plus bref délai afin d'éviter que l'impatience ne se transforme en événements regrettables pour les intérêts généraux du pays » et on exprimait « le vif désir de voir la Commission tenir deux réunions par semaine pour regagner le temps perdu ».

Cette note du 11 septembre fut d'ailleurs complétée quelques jours plus tard par le mémoire explicatif ci-après :

MÉMOIRE DU COMITÉ NATIONAL DES MINEURS AU PREMIER MINISTRE

Monsieur le Premier Ministre,

Suite à l'entretien que vous avez eu jeudi 11 courant avec le Comité national des mineurs, j'ai l'avantage de satisfaire à votre demande en vous précisant dans ce mémorandum, les revendications dont les mineurs sont désireux de voir solutionner rapidement :

1° Reconnaissance syndicale

Pratiquement, il serait constitué un Conseil régional mixte par bassin minier : huit délégués patrons choisis par l'organisme charbonnier du dit bassin et huit délégués ouvriers choisis par les organisations syndicales du dit bassin.

Ensuite, institution, d'une façon permanente, dans chaque société charbonnière, d'un conseil de conciliation, dont les délégués seraient élus par le S. U. des mineurs du charbonnage et âgés de 21 ans.

Liberté pour les délégués ouvriers, au cas où ils le jugeraient utile et à titre consultatif, de se faire accompagner par le secrétaire de la section syndicale.

2° Payement des salaires par semaine

Comme ce mode de payement existe au Borinage, règlement des salaires chaque semaine, cinquante-deux fois par année, n'importe quel jour de la semaine; évidemment, le mesurage du travail des ouvriers travaillant aux pièces devrait se faire chaque semaine.

3° Le charbon gratuit

Les mineurs sollicitent 500 kilos de charbon par mois, foyer domestique, commercial ou équivalent, Les patrons disent que c'est trop, ils offrent 300 kilos pour les six mois d'été et 400 kilos pour les six mois d'hiver.

Pour les vieux pensionnés ou leurs veuves pensionnées, il fut question, à la dernière séance de la Commission, de 200 kilos en été et 300 kilos en hiver.

Les ouvriers font observer que ce n'est pas assez. Cependant, ils consentiraient à faire un essai loyal des quantités indiquées par les patrons: seulement, il devrait être entendu que les ménages qui n'en auraient pas assez pour leur consommation personnelle, pourraient obtenir le supplément jusqu'à concurrence de 500 kilos par mois, à prix réduit comme actuellement, **soit à un franc les 100 kilos,** même qualité que celle citée plus haut.

Les mineurs sollicitent ensuite pour les femmes des mineurs mobilisés, dont la plupart restent au foyer avec enfants, vu l'arriéré appelé jusqu'à la classe de 1914, que ces femmes soient placées sur le même pied que les vieux pensionnés ou leurs veuves, au point de vue du charbon gratuit.

4° Le minimum de salaire.

Je prie Monsieur le Chef de cabinet de revoir, à ce sujet, le projet lui remis lors de l'entrevue de jeudi 11 écoulé, celui-ci est très détaillé.

Je me permets cependant d'attirer l'attention de M. le Premier Ministre sur la nécessité d'adopter la **méthode et le barême** nullement exagérés.

Ensuite, le système unilatéral actuel qui permet la diminution du prix de la tâche suivant **bon ou mauvais plaisir de l'employeur,** nuit certainement à la production. C'est pour éviter cet inconvénient que nous avons prévu une certaine marge entre le taux minimum et le taux du salaire **dénommé normal,** et entre lesquels l'employeur ne pourrait pas diminuer le prix de la tâche, de manière à laisser jouer le **stimulant.**

5° Indemnités en cas de maladie.

Les mineurs sont beaucoup plus souvent touchés par les maladies que la normale de la plupart des professions, et surtout des maladies censément professionnelles : rhumatisme, maladie de cœur, syrtagmus, ankylostomasie, asthme, bronchite, artério-sclérose, etc.

Toute cette situation a déterminé depuis longtemps les mineurs à réclamer une indemnité en cas de maladie. Ils désireraient que

celle-ci **soit immédiatement fixée à 25 p. c.** du salaire en attendant qu'une loi puisse assimiler la maladie aux accidents.

6° Sur la durée de la journée de travail.

L'accord intervenu fixe la journée à huit heures pour le personnel du fond à partir du premier décembre 1919, telle qu'elle est définie par la loi actuelle. Seulement, cette loi ne s'applique pas au **personnel de la surface.**

Pour ce dernier, l'accord a fixé la journée à neuf heures de travail **effectif** (c'est-à-dire repas non compris), sinon pour les machinistes et chauffeurs, qui, en pratique, mangent censément en exécutant leur travail.

Vous nous avez montré l'impossibilité matérielle pour les Chambres actuelles de pouvoir voter la loi dans la présente législature; mais ajoutant immédiatement qu'extraordinairement en attendant la loi, des accords pouvaient parfaitement arriver à solutionner cette question.

Le Comité général s'est immédiatement réuni après l'entrevue de jeudi 11 écoulé et voici la base d'accord qu'il vous soumet sur ce point spécial :

Personnel de la surface. — Que celui-ci soit occupé au charbonnage ou dans les industries similaires : cokeries, fabriques d'agglomérés, appartenant ou non à des charbonnages ou bien encore employé dans les ateliers de réparations des charbonnages, etc., on appliquerait la même décision qu'à la Commission de la métallurgie, c'est-à-dire :

1° La semaine de cinquante heures à partir du 1er décembre 1919 jusque fin mars 1920;

2° Journée de huit heures ou la semaine de quarante-huit heures à partir du 1er avril 1920, avec évidemment le temps des repas en plus, sinon pour les machinistes et chauffeurs qui, comme dit plus haut, n'ont aucun arrêt fixe pour manger.

Personnel du fond. — Journée de huit heures à partir du 1er décembre 1919, telle qu'elle est définie par la loi actuelle et jusqu'au 31 mars 1920.

A partir du 1er avril 1920, journée de huit heures telle qu'elle est définie dans le projet de loi soumis actuellement à la Chambre, c'est-à-dire du premier ouvrier descendant jusqu'à la sortie des derniers ouvriers remontant de la même équipe, ou comme on dit communément, huit heures du jour au jour.

Réparations urgentes ou accidentelles. — Les heures supplémentaires dans des cas exceptionnels seront rémunérées à raison de 25 p. c. de majoration pour les deux premières heures et de 50 p. c. de majoration pour les heures qui viennent en plus.

Quand ces travaux s'exécuteront les dimanches ou jours fériés légaux, la journée sera de six heures qui seront toutes réglementairement payées avec 50 p. c. de majoration.

En ce qui concerne les ouvriers occupés à des travaux continus, tels que : les machinistes, chauffeurs, etc., etc., pour l'alternance d'équipes de semaine en semaine, la durée du travail du dimanche avec la rémunération y afférente, en attendant le vote de la loi sur la journée de travail, seront réglées par les Conseils de conciliation du charbonnage, les intéressés préalablement entendus.

7° La pension de 2 francs par jour.

Les 40 p. c. de majoration vont être supportés, à partir du 1er avril de cette année, par les bonis des caisses de prévoyance de l'exercice 1918.

Comme il n'y a pas moyen de voter la loi dans la présente session, il serait extrêmement souhaitable de trouver un moyen de parer à cette situation, **pour l'hiver surtout**, afin de pouvoir arriver à payer les 2 francs par jour aux vieux mineurs.

Avec l'assentiment des patrons charbonniers, j'estime que ce moyen existerait.

La loi prévoit une cotisation allant jusque 2 1/2 p. c. des salaires payés; s'ils consentaient en 1919 à aller jusqu'à ce taux s'il le faut, l'argent serait trouvé.

Il suffirait alors qu'exceptionnellement, le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement prenne un arrêté royal (une circulaire ministérielle suffirait peut-être), autorisant les administrations des Caisses de prévoyance à payer comme avance, par anticipation en attendant le vote de la loi, la pension à deux francs par jour, y compris dans ce taux la majoration de 40 p. c.

C'est peut-être un moyen **extra-légal**, mais il m'apparait cependant praticable et assez adéquat. On pourrait ainsi arriver à pouvoir payer les deux francs par jour à partir du **1er octobre prochain**.

Voilà, Monsieur le Premier Ministre, succintement précisées, même dans les détails pour certains points, toutes les questions qui passionnent très fortement les ouvriers mineurs belges.

Je forme le vœu le plus ardent de voir accepter, dans le plus bref délai, toutes les solutions et suggestions que le Comité national des mineurs m'a chargé de vous transmettre.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, avec mes remerciements anticipés, l'hommage de mes civilités les plus distinguées.

Le secrétaire général,

Alfred LOMBARD.

* * *

Au sortir de son entrevue avec le Premier Ministre, le Comité national des Mineurs avait décidé de réunir les 28 et 29 septembre, en session extraordinaire, le Congrès national des mineurs.

Le 13 septembre, M. Delacroix recevait, également en entrevue spéciale, une délégation de la Fédération des Associations charbonnières (patronales).

Le 15 septembre, un arrêté royal désignait M. Armand Halleux, ingénieur en chef-directeur des mines et conseiller technique du Gouvernement, pour remplacer M. Libert au sein de la Commission à titre de délégué du Gouvernement et président avec voix consultative.

Et la Commission reprenait le lendemain ses travaux interrompus depuis le 26 août. A l'ouverture de la séance, les délégués ouvriers socialistes faisaient acter, sous forme d'observation au procès-verbal, « qu'ils ne pourraient rester membres de la Commission si celle-ci continuait à mettre autant de lenteur à l'examen des points à l'ordre du jour ».

* * *

Cette séance du 16 septembre pourtant ne devait donner aucun résultat nouveau. Sur la question des *distributions de charbon*, après un troisième échange de vues, la Commission admettait, sur proposition patronale, une consultation spéciale des associations charbonnières du pays. Elle abordait ensuite, sur les instances de plusieurs délégués ouvriers, la question de la *reconnaisance syndicale*, telle qu'elle se trouve définie ci-dessus au primo du memorandum du Comité national des Mineurs, Mais si les délégués patronaux du Centre et du Couchant de Mons se montraient en principe favorables à la proposition, celle-ci rencontrait l'opposition des maîtres des charbonnages des bassins de Liège et de Charleroi, déclarant que les institutions existantes sont suffisantes et qu'ils ne pouvaient prendre sur eux la responsabilité de modifier la situation. C'est au Parlement qu'il incombait de créer ou de modifier des institutions de l'espèce.

Une rupture faillit être déclarée séance tenante. M. Dejardin la conjura en proposant à la Commission de se rendre immédiatement en corps chez le Premier Ministre afin de lui exposer la situation. M. Wauters, Ministre de l'Industrie et du Travail, assista à l'entrevue à l'issue de laquelle fut rédigée la note suivante :

« M. le Premier Ministre estimant qu'il est désirable que ces organismes de conciliation (conseils de conciliation *locaux* et commissions mixtes *régionales*, comme dans le Centre) soient étendus à tous les bassins miniers, il a été décidé que les Associations charbonnières remettront la question en discussion et que leurs délégués apporteront mardi prochain une réponse définitive.»

* * *

La séance du 23 septembre apporta en effet la solution sur plusieurs points restés jusqu'alors en suspens.

La question dite « de la reconnaissance syndicale », reçut une solution que le communiqué officiel explique comme suit:

« La Commission s'est ralliée à un essai loyal d'organisation de conciliation. Le bureau de la Commission se rendra chez M. le Premier Ministre pour lui demander d'établir un projet.

» Il est entendu que ces propositions seront étudiées par les associations intéressées et que la Commission arrêtera pour le 1er novembre prochain un règlement organisant la conciliation.

» Les organismes de conciliation devront être institués pour le 1er décembre et fonctionner pour le 1er janvier prochain. »

Réglée aussi fut la question des distributions de charbon. Les charbonnages donneront gratuitement 300 kilos de charbon en été et 400 kilos en hiver à leurs ouvriers. Ils donneront également gratuitement 200 kilos en été et 300 kilos en hiver aux ouvriers mineurs pensionnés. Quant aux quantités supplémentaires éventuelles, les usages de chaque bassin seront respectés.

Enfin, un accord intervint pour le payement des salaires à la semaine : à partir du 1er novembre prochain, on payera les salaires quatre fois par mois et à partir du 1er janvier, toutes les semaines.

La question du minimum de salaire sera discutée ultérieurement.

COMMISSION DE LA SIDÉRURGIE

Cette commission a tenu deux nouvelles séances les 19 août et 2 septembre, sous la présidence de M. Ernest Mahaim (1).

La discussion a porté sur la durée du travail dans les *ateliers annexés* aux usines sidérurgiques. Il s'agissait d'appliquer aux ouvriers des *services accessoires* de la sidérurgie (ouvriers actuellement occupés à la reconstruction, les services de la force motrice, de l'électricité, des transports, chargements et déchargements, de l'entretien) bénéficiant de la semaine de cinquante-trois heures, la semaine de cinquante heures et les minima de salaires admis dans l'industrie de la mécanique. A la demande des représentants patronaux, lors de la dernière réunion, le 5 août, l'examen de cette question avait été ajourné (numéro du 15 août, p. 802).

(1) Voir *Revue du Travail*, 1er mai, p. 320; 15 mai, p. 349; 15 juin p. 517; 15 août, p. 802.

La Commission a voté la résolution suivante :

« La Commission de la Sidérurgie, considérant que pendant la période de reconstitution industrielle du pays, il est nécessaire de demander à la classe ouvrière un effort particulier afin que la production totale ne subisse pas de diminution notable, est d'avis que pour les ouvriers des services accessoires des usines sidérurgiques jouissant aujourd'hui de la semaine de cinquante-trois heures, le nombre d'heures par semaine peut être réduit, dès à présent, à *cinquante*, à condition qu'il soit formellement entendu que les ouvriers auront la pleine liberté de faire des heures supplémentaires.»

Les représentants des ouvriers avaient réclamé la promesse formelle de la journée de huit heures au 31 mars 1920, la fixation d'un salaire minimum, ainsi que la réglementation des heures supplémentaires et leur surtaxe et ces demandes avaient provoqué de la part des membres patrons l'objection de l'incompétence de la Commission. Les délégués ouvriers ne votèrent donc que sous réserves la résolution ci-dessus, et demandèrent qu'une nouvelle séance fut fixée pour réexaminer les problèmes qu'ils avaient soulevés.

Quant à l'objection d'incompétence de la Commission, M. le Président s'est adressé à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, pour lui demander des instructions.

A la séance du 2 septembre, il fit savoir que M. le Ministre avait répondu le 30 août dans les termes suivants : « La Commission a certainement été constituée pour essayer d'établir les conditions de travail au point de vue de la durée de la journée de travail. Mais, comme le fait la Commission des Mines, et ainsi que l'a fait déjà la Commission de la Construction mécanique, il semble désirable que la Commission de la Sidérurgie étende ses travaux à la question des salaires, et il est certain que la stabilisation de ceux-ci assurerait la stabilité des conditions de production et éviterait bien des conflits latents.»

La discussion concernant le minimum de salaire fit apparaître la divergence de vue existant entre les patrons et les ouvriers au point de vue des principes, mais on constata en même temps qu'il y a un accord de fait, puisqu'il n'est pas contesté, que dans la pratique, il y a un salaire de base pour les ouvriers payés à la production et qu'aucun ouvrier à production normale ne reçoit moins qu'un franc l'heure.

En conséquence, le texte suivant fut adopté à l'unanimité :

« Les membres de la Commission, chefs d'industrie représentant l'industrie sidérurgique, tout en regrettant de ne pouvoir adhérer à l'adoption du principe général du minimum de salaire,

craignant de voir se multiplier les conflits provenant des discussions sur la classification des ouvriers, déclarent toutefois être disposés à ne pas payer moins d'un franc l'heure les manœuvres de 21 à 55 ans.»

Les membres ouvriers ont pris acte avec une vive satisfaction de la bonne volonté des industriels.

Il a été annoncé, au cours des débats, que la journée de huit heures est appliquée aux hauts-fourneaux des Aciéries d'Angleur et qu'elle sera appliquée, dès leur mise à feu, aux deux hauts-fourneaux de la Société Cockerill, ainsi qu'à celui de la Société d'Ougrée-Marihaye.

COMITÉ NATIONAL DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE (1)

Dans ses séances du 19 et du 26 août, le Comité s'est spécialement occupé de la situation des apprentis et de la question des heures supplémentaires. Des résolutions furent votées, mais des divergences ne tardèrent pas à se manifester sur l'interprétation à donner aux propositions adoptées quant au nombre des heures supplémentaires admises. Ce désaccord rendit nécessaire une nouvelle séance, le 23 septembre, dans laquelle fut arrêté à l'unanimité un texte définitif de toutes les résolutions prises par le Comité, classées et mises en ordre à cette occasion. Bien qu'une partie de ces dispositions ait été publiée déjà dans nos numéros précédents, nous reproduisons le document au complet, afin d'épargner des recherches au lecteur.

Ouvriers auxquels s'appliquent les résolutions.

Il est entendu que les résolutions prises seront applicables à tous les ouvriers de la construction mécanique, y compris les travailleurs du bois. Elles seront également applicables aux fondeurs dépendant ou non des ateliers de construction mécanique.

Définitions.

L'ouvrier qualifié est l'ouvrier dit « de métier », âgé de 21 ans, qui possède, après une préparation professionnelle suffisante, autre chose qu'une capacité de production automatique.

L'ouvrier non qualifié est le manœuvre proprement dit, âgé de 21 ans au moins.

Sera considéré néanmoins comme manœuvre spécialisé, tout

(1) Voir *Revue du Travail*, 1er août, p. 687; 15 août, pp. 798-801.

ouvrier capable d'exercer son métier sans avoir eu besoin d'une éducation professionnelle préalable de plus d'un mois.

Il est néanmoins entendu que la qualité de manœuvre spécialisé pourra être déterminée par les organisations régionales ouvrières, suivant la région et le genre d'industries.

En cas de désaccord entre les organisations susdites, le Comité National sera appelé à se prononcer.

Les vieillards, les impotents, les balayeurs et les commissionnaires, forment une catégorie spéciale de manœuvres dite : « les manœuvres auxiliaires ».

Les heures de travail.

La semaine de cinquante heures entrera en application immédiatement.

La date d'application de la semaine de quarante-huit heures est reportée au 31 mars 1920.

Ces heures doivent être consacrées à un travail effectif.

L'application de la semaine anglaise n'est pas obligatoire.

Dans les entreprises où des conditions plus favorables sont acquises au point de vue des heures de travail, par des conventions antérieures, sauf les situations imposées par des circonstances exceptionnelles ou provisoires, ces conditions seront maintenues.

Les heures supplémentaires ne pourront se faire que dans des cas exceptionnels. Elles ne pourront dépasser cinq heures par semaine.

Toutefois, en cas de réparations urgentes ou accidentelles, les heures supplémentaires pourront dépasser ce nombre.

Les dérogations actuellement admises subsistent en ce qui concerne les heures de travail des chauffeurs, des machinistes, etc.

Les salaires.

Salaires des hommes. — La catégorie des manœuvres composée de vieillards, d'impotents, de balayeurs et de commissionnaires (manœuvres auxiliaires) sera payée à raison de 85 centimes à l'heure, minimum.

Les manœuvres de 21 à 55 ans recevront un salaire minimum de 1 franc à l'heure, au moment de l'embauche.

Lorsque le travail s'effectue à l'entreprise, aux pièces ou à primes, le salaire sera de fr. 1.15 à l'heure pour les manœuvres spécialisés. Il sera de fr. 1.20 pour les ouvriers de même catégorie ne travaillant pas à l'entreprise, aux pièces ou à primes.

Le salaire horaire de l'ouvrier qualifié âgé de 21 ans est fixé au minimum de fr. 1.25.

Le tarif sera applicable à partir du 4 août.

Salaires des femmes. — Pour les femmes âgées de plus de 18 ans et occupées à des travaux autres que ceux confiés généralement aux hommes, le salaire minimum national d'embauche sera de fr. 0.50 l'heure.

Pour un travail exactement identique effectué dans les mêmes conditions par des hommes et par des femmes, le prix des pièces pour les ouvrières ne peut être inférieur à celui payé aux hommes. A production égale, le salaire horaire de base ne sera pas inférieur à celui alloué aux hommes.

Les autres minima de salaires pour les femmes spécialisées dans certains travaux ou exerçant un métier, seront déterminées par des commissions régionales paritaires composées d'un nombre égal de délégués patrons et de délégués des syndicats ouvriers.

Le Comité National de la Construction mécanique émet le voeu de voir les associations patronales régionales s'entendre directement avec les syndicats ouvriers pour constituer les commissions paritaires précitées.

Apprentissage et salaires des apprentis. — La durée de l'apprentissage est fixé à quatre années minimum.

Les jeunes gens âgés de moins de 18 ans auront droit à un salaire d'embauche de fr. 0.25 l'heure; après six mois de stage à l'atelier, ils recevront fr. 0.35 et quel que soit leur âge, après deux ans de présence ils auront droit à un salaire de fr. 0.60 l'heure (pour autant qu'en raison de leur âge, ils ne rentrent pas dans les conditions fixées ci-après). Les jeunes gens âgés de moins de 18 ans qui auront suivi avec régularité et avec fruit pendant deux ans, des cours d'école professionnelle ou industrielle subsidiée par les pouvoirs publics, auront droit à un salaire minimum de fr. 0.75.

Les apprentis âgés de plus de 18 ans auront un salaire minimum de fr. 0.75 l'heure, pour autant qu'ils démontrent qu'ils ont deux ans d'apprentissage dans une ou plusieurs usines. Ils auront droit au même salaire après un an d'apprentissage s'ils peuvent démontrer qu'ils ont suivi régulièrement et avec fruit pendant un an au moins les cours d'une école professionnelle ou industrielle subsidiée par les pouvoirs publics.

Ceux qui n'auront pu achever leur apprentissage par suite de la guerre, seront admis comme ouvriers spécialisés pendant un terme de six mois, après lequel ils rentreront dans une des catégories déjà fixées.

Rétribution des heures supplémentaires. — Les heures supplémentaires seront rémunérées à raison de 25 p. c. de majoration pour les deux premières et à raison de 50 p. c. pour les suivantes. Cette majoration sera calculée sur le salaire horaire.

Disposition générale visant les salaires. — Dans les entreprises où des conditions plus favorables sont acquises au point de vue des salaires horaires par des conventions antérieures, sauf les situations imposées par des circonstances exceptionnelles ou provisoires, ces conventions seront maintenues.

La durée des résolutions.

Les résolutions sortiront leurs effets jusqu'au 31 avril 1920. Jusqu'à cette date, rien ne sera changé aux bases fixées. Le Comité National se réunira en mars prochain.

Réclamations.

Toutes les réclamations éventuelles concernant l'interprétation des résolutions devront être adressées au Président du Comité National.

Vœu.

La Commission Nationale émet le vœu de voir :

1° Les pouvoirs publics multiplier les institutions d'enseignement technique;

2° En attendant que l'enseignement professionnel soit rendu obligatoire, les syndicats patronaux et ouvriers s'entendre pour assurer la fréquentation régulière des dites institutions.

Hygiène et sécurité.

L'examen des questions d'hygiène et de sécurité figurant au programme du Comité National est remis jusqu'après la Conférence internationale du travail à Washington.

ACTIVITÉ DES BOURSES DU TRAVAIL

comme Conseils de conciliation en juillet 1919.

Professions intéressées.	Sièges des des exploitations	Nombre des Ouvriers intéressés	Causes du conflit.	Résultat de l'intervention de la Bourse.
Travailleurs du bois.	Huy	91.	Salaire et heures de travail.	La conciliation n'a pas abouti.
Construct. métall.	La Louvière		Revendications d'employés.	Réclamé intervention du ministre Wauters.
Acides et engrais chimiques.	Basècles.	80.	Salaires.	Les deux parties ont accepté arbitrage.— Pas de grève.
Émailleurs.	Gosselies.	800 à 1,000	Minima salaires.	Les parties en présence se présenteront probablement devant la commission d'arbitrage.
Mineurs.	Jumet.	450.	Un ouvrier se refuse à adhérer au syndicat.	Accord intervenu à la suite de l'offre des bons offices de la commission de surveillance.
Industrie textie.	Braine-l'Alleud.	1,000.	Diminution heures de travail (gr.).	Conflit pendant.
Carriers. Mineurs. Terrassiers.	Tacquenier-Lessines.	16.	Augmentation de salaire.	Reprise décidée avec nouvelles conditions.
Clippeurs.	Lessines.	17.	idem.	Reprise sans condition.
Carriers. Rompeurs. Epinceurs.	Lessines.	40.	idem.	Reprise après accord — Essai un mois.
Carriers. Chargeurs.	Lessines.	6.	idem.	Ouvriers obtiennent satisfaction.
Peintres	Louvain	160	Heures de travail.	Accord intervenu.
Terrassiers.	Canal-de-Blaton.	53.	Renvoi et insuffisance de salaire.	Affaire en cours.

Professions intéressées.	Siège des exploitations	Nombre des Ouvriers intéressés	Causes du conflit	Résultat de l'intervention de la Bourse
Chantiers Navals Meuse et Sambre	Beez (Namur).	21	Direction n'avait pas accordé salaire promis(grève).	Satisfaction a été donnée.
Verreries Val St-Lambert.	Herbatte; Jambes (Namur).	1,200	Les ouvriers n'acceptaient pas les salaires proposés.	Direction de l'usine a refusé l'arbitrage. — Conflit apaisé directement.
Peintres.	Verviers.	72	Questions de principe pr heures.	Accord des parties.
Cabiniers et lignes électriques.	Verviers.	80	Augmentation de salaire. — Réduction heures de travail.	idem.
Monteurs électriciens Soc. de l'Est.	Verviers.	18	Augmentation de salaire et congés.	idem

UN ESSAI DE STATISTIQUE DES GRÈVES

relevées pendant les sept premiers mois de 1919

Dans son numéro du 1er mai dernier, la « Revue du Travail » a exposé les raisons qui la déterminaient à renoncer provisoirement à la méthode statistique pour ses comptes rendus des conflits du travail signalés depuis le début de cette année.

Le système de notices monographiques mensuelles, imposé par les circonstances, ne laisse pas cependant de présenter aussi des inconvénients, surtout si l'on désire obtenir certaines vues d'ensemble sur le sujet pour la période que nous venons de traverser.

En vue de satisfaire à ce desideratum, le service de statistique du Département s'est efforcé de condenser dans les tableaux ci-après les principales données déjà recueillies au sujet des grèves de janvier à juillet 1919.

* * *

Il est à remarquer que parmi les grèves ne sont pas comptés les conflits qui se sont produits après la reprise normale du travail.

Il en résulte que de nombreuses difficultés qui se sont manifestées entre patrons et ouvriers n'ont pas donné lieu à la rédaction du bulletin de grève et ne sont pas comprises parmi celles-ci.

C'est à raison de cette interprétation que le nombre de grévistes dans l'industrie des carrières est si réduit alors qu'un conflit fort important a existé entre les patrons et les ouvriers dans presque tous les bassins du pays.

Une remarque analogue pourra être faite à propos de la métallurgie et d'autres industries encore.

Il y a donc lieu de tenir compte que le nombre de grévistes ne correspond pas au nombre d'ouvriers impliqués dans des conflits à propos desquels des institutions permanentes ou occasionnelles d'arbitrage et de conciliation ont eu à intervenir depuis quelques mois.

I. — Répartition des grèves par groupes d'industries.

Industrie — Commerce et Divers	Nombre de grèves	Nombre d'établissements atteints	Nombre de grévistes	Nombre de chômeurs forcés
Industries des mines	(1) 36	70	16.180	9.708
» des carrières	1	1	10	10
» des métaux	42	46	9.901	829
» céramiques	2	2	161	—
» verrières	(2) —		—	—
» chimiques	19	19	1.258	979
» alimentaires	(3) 10	14	460	30
» textiles	11	18	2.101	1.041
» du vêtement	6	38	805	65
» de la construction	(4) 15	286	2.713	50
» du bois et de l'ameub.	(5) 9	99	753	10
» des peaux et des cuirs	2	5	53	5
» du tabac	1	1	40	—
» du papier	2	2	24	—
» du livre	9	96	1.355	—
» d'art et de précision	(6) 3	3	17	7
» des transports	(7) 6	8	4.666	17
Commerce	(8) 11	10	934	134
Entreprises diverses	2	8	280	—
Agriculture spéciale	2	2	45	15
Services publics	5	5	714	—
Totaux	194	733	42.470	12.900

(1) Y compris une grève dont le nombre d'établissements atteints, le nombre de grévistes et de chômeurs forcés n'ont pu être déterminés.

(2) La grande grève des verriers n'a pu être enregistrée faute de renseignements détaillés.

(3) Non compris une grève ayant atteint 5 établissements et transformée en lock-out au bout de cinq jours.

(4) Y compris trois grèves dont le nombre d'établissements n'a pu être déterminé.

(5) Y compris une grève se rapportant à 1 établissement dont le nombre de grévistes et de chômeurs forcés n'a pu être déterminé.

(6) Y compris deux grèves se rapportant chacune à un établissement dont le nombre de grévistes et de chômeurs forcés n'a pu être déterminé.

(7) Y compris une grève dont le nombre d'établissements atteints n'a pu être déterminé.

(8) Y compris deux grèves dont le nombre d'établissements atteints, le nombre de grévistes et de chômeurs n'ont pu être déterminés.

II. — Durée des grèves.

15	grèves entreprises	par 2,434	grévistes ont	duré	1 jour.
50	» »	9,182	»	»	de 2 à 5 jours.
32	» »	8,750	»	»	de 6 à 10 »
16	» »	7,448	»	»	de 11 à 15 »
7	» »	537	»	»	de 16 à 20 »
22	» »	3,638	»	»	de 21 à 30 »
38	»	9,657	»	»	plus de 30 jours.

Pour quatorze grèves se rapportant à 824 grévistes (inclus cinq grèves pour lesquelles ce nombre n'a pu être fixé) la durée n'a pu être déterminée.

III. — Résultats.

29	grèves avec	3,150	grévistes se sont	terminées	en faveur des	ouvriers;
37	» »	14,013	»	»	»	patrons;
108	» »	24,414	»	»		par une transaction.

Pour vingt grèves, le résultat n'a pu être déterminé.

IV. — Mode de règlement des conflits.

	Grèves	Grévistes
A. Par la soumission sans conditions des grévistes	21	6.022
B. Par négociations directes entre :		
la direction et les grévistes	62	8.648
la direction et une association ouvrière	34	8.715
une association patronale et association ouvrière	23	4.496
C. Par voie de concialition	21	6.922
D. Par voie d'arbitrage	14	6.160

Pour dix-neuf grèves, le mode de règlement n'a pu être déterminé.

LOCK-OUTS

Trois lock-outs ont été enregistrés : deux dans les industries alimentaires.

I. — Le premier intéressant 21 entreprises et 1.400 ouvriers. Durée : 13 jours. — Mode de règlement : arbitrage du comité de la Bourse paritaire du Travail.

Résultat : transaction.

II. — Le second intéressant le personnel (1.500) d'une centaine de restaurants, brasseries, etc.

Durée : 4 jours. — Mode de règlement : arbitrage.

Résultat : succès partiel.

III. — Un dans les industries des métaux. Un établissement, 77 ouvriers.

Durée : un jour. — Mode de règlement : négociations directes entre la direction et une association ouvrière.

Résultat : succès patronal.

RÉPARTITION DES GRÈVES PAR INDUSTRIES D'A

INDUSTRIE COMMERCE ET DIVERS	Janvier — Nombre		Février — Nombre		Mar — Nomb	
	de grèves	de grévistes	de grèves	de grévistes	de grèves	gr
Industries des mines	2	255	7	1.407	6	
» des carrières	»	»	»	»	»	
» des métaux	10	1.086	3	1.585	10	
» des céramiques	»	»	1	61	1	
» verrières	»	»	»	»	»	
» chimiques	1	30	5	261	4	
» alimentaires	3	191	2	103	1	
» textiles	»	»	»	»	3	
» du vêtement	»	»	»	»	3	
» de la construction	2	380	3	459	1	
» du bois et de l'ameublement	1	250	1	148	1	
» des peaux et des cuirs	»	»	»	»	»	
» du tabac	»	»	»	»	1	
» du papier	»	»	»	»	1	
» du livre	1	100	1	330	2	
» d'art et de précision	»	»	»	»	1	
» des transports	3	4.299	»	»	»	
Commerce	2	119	1	4	2	
Entreprises diverses	»	»	»	»	»	
Agriculture spéciale	»	»	1	27	1	
Services publics	2	370	2	80	»	
Totaux	27	7.080	27	4.465	38	1

MOIS AU COURS DESQUELS ELLES ONT ÉCLATÉ

Avril — Nombre de grévistes	Mai — Nombre de grèves	Mai — Nombre de grévistes	Juin — Nombre de grèves	Juin — Nombre de grévistes	Juillet — Nombre de grèves	Juillet — Nombre de grévistes	Totaux — Nombre de grèves	Totaux — Nombre de grévistes
1.726	4	1.696	6	2.380	8	6.313	36	16.180
»	1	10	»	»	»	»	1	10
411	4	454	3	351	5	356	42	9.901
»	»	»	»	»	»	»	2	161
»	»	»	»	»	»	»	»	»
73	2	53	3	192	2	64	19	1.258
»	1	71	1	8	2	42	10	460
261	3	529	1	119	3	1.076	11	2.101
»	»	»	1	211	2	258	6	805
124	»	»	5	558	2	442	15	2.713
250	»	»	1	40	4	27	9	753
»	»	»	»	»	2	53	2	53
»	»	»	»	»	»	»	1	40
»	1	9	»	»	»	»	2	24
388	1	42	»	»	2	199	9	1.355
»	»	»	»	»	2	»	3	17
»	»	»	2	253	1	114	6	4.666
»	1	210	2	467	3	69	11	934
»	1	200	»	»	1	80	2	280
»	»	»	»	»	»	»	2	45
»	1	264	»	»	»	»	5	714
3.233	20	3.538	25	4.579	39	9.093	194	42.470

Un aperçu sur la situation des employés

Définition de l'employé.

En manière d'exorde logique, pour délimiter le sujet et éviter toute confusion, cherchons tout d'abord à fixer la portée du mot : employé. L'exposé des motifs du projet de loi sur le contrat d'emploi s'exprime de la manière suivante : « Le terme « employé » doit, d'une manière générale, être entendu dans son acception la plus large. Indépendamment des voyageurs, il englobe les commis aux écritures, les dactylographes, les caissiers, les comptables, les agents techniques, etc. Les gérants de sociétés, les directeurs techniques ou commerciaux, ne peuvent être rangés dans cette catégorie, le contrat qui les lie tient plutôt du mandat ». Au secundo de son article premier, le projet exclut : « tous les agents dont la rémunération est supérieure à 6,000 francs par an ». Ce dernier alinéa, tout au moins dans la fixation extrême du traitement, ne répond plus aux circonstances actuelles.

La démarcation n'est pas aussi aisée qu'on pourrait le croire : certaines catégories du petit personnel des services généraux des banques ou des grands magasins doivent-ils, par exemple, être considérés comme employés ou comme ouvriers? Certains syndicats assimilent les emballeurs aux premiers; le recensement de l'Industrie et du Commerce compte comme employés, les directeurs et les ingénieurs des entreprises considérées. Il y a de la marge entre ces limites extrêmes. Le facteur *travail intellectuel* me paraît être le meilleur critère pour différencier l'employé de l'ouvrier. La prestation d'un travail intellectuel à un employeur pour une rémunération *déterminée et régulière* marque la distinction entre l'employé et les personnes qui exercent une profession libérale. Quant au haut personnel des administrations privées, banques, maisons de commerce, etc., son statut me semble relever *du mandat*.

Situation des employés avant la guerre.

L'étude de la « question des employés » — qui, dans ces dernières années est venue se greffer, avec une vigueur singulière, sur la question ouvrière — éclaire d'un jour nouveau l'évolution de la vie économique belge.

Nous avons vu des sociologues, des hommes d'œuvres, des démocrates sincères consacrer le meilleur de leur temps et de leur cœur à se pencher sur l'existence des travailleurs manuels. On a cherché à guider les pas de l'ouvrier, à l'aider le long de sa route

parfois si pénible, à le relever lorsque la souffrance ou la vieillesse l'avaient abattu. Le succès n'a pas toujours couronné ces efforts, mais on ne peut nier ceux-ci.

L'ouvrier de son côté, sentant son isolement en face de la puissance patronale multipliée par le machinisme et l'intervention toujours croissante du capital, a essayé par l'union et la concentration de forces éparses, de constituer une puissance avec laquelle il faudrait compter.

Cette double tendance de solidarité et de rapprochement, si elle n'a pas été aussi féconde que d'aucuns l'avaient espéré, n'en a pas moins existé. Elle a porté des fruits. Elle a été et elle constitue pour ceux qu'elle intéresse, une garantie et un réconfort.

Jusqu'il n'y a pas bien longtemps, le travailleur intellectuel, l'employé se tint comme à l'écart des conflits qui agitent le monde du travail. Peu nombreux furent ses avocats; les fées qui veillaient sur ses destinées ne se montrèrent point prodigues. Lui-même peut-être pour des raisons d'ordre psychologiques, paraît s'être complu dans l'isolement. Des situations parfois peu enviables ne le tirèrent pas d'une sorte d'indifférence.

Certes, avant la guerre, le coût de la vie et l'état de prospérité du pays permettaient à un ménage modeste de vivre, tant bien que mal, parfois même en gardant un peu de décorum, au moyen d'un budget qui, à l'heure présente, conduirait au grabat.

L'époque où une place à 1,200 francs trouvait maints amateurs est encore proche de nous. Un relevé émanant du syndicat des employés, magasiniers et voyageurs de commerce de Bruxelles donne les chiffres suivants, comme minima des traitements d'avant la guerre :

Age 17 ans	Minimum 720 frs.
» 18 »	» 1,000 »
» 19 »	» 1.100 »
» 20 »	» 1.200 »
» 21 »	» 1.500 »
» 22 »	» 1.575 »
» 23 »	» 1.650 »
» 24 »	» 1.725 »
» 25 »	» 1.800 »

Que dire des prodiges d'économie réclamés par les bas appointements: des miracles journaliers accomplis par les ménagères pour ravauder le bas de laine... perpétuellement vide, si pas en lambeaux... Car l'employé est tenu, de par sa position même, à des dépenses de représentation auxquelles n'est pas astreint son camarade ouvrier.

La loi de l'offre et de la demande me paraît avoir été la grande

responsable de cet état peu favorable où les plus mal lotis se trouvaient vraiment dans une position fâcheuse.

Alors, comment expliquer que tant d'agriculteurs au lieu d'engager leurs fils à être les continuateurs de leurs travaux — tâche naturelle assurément — se fixaient comme seul but de vie, de faire entre-bailler devant leurs rejetons la porte... d'un bureau!

Combien de bons ouvriers spécialistes n'auraient pas abandonné le marteau pour la plume et la machine-outil pour la machine... à écrire!

Et puis il y avait les volontaires... surtout ces petits commis si peu exigeants et si travailleurs, qui nous venaient du Nord-Est en conquérants silencieux et sournois des prébendes et des firmes...!

Enfin, les voyages et le départ aux colonies, riches cependant en leçons expérimentales et en promesses de réalisation, ont souvent fort effrayé les parents belges. Ceux qui partaient étaient considérés un peu comme des sauvages, des révoltés... quelquefois des tarés.

Si l'on fait le compte de tous ces espoirs concentrés vers un même but, on arrive très vite à totaliser une quantité de candidats en disproportion flagrante avec les places ouvertes. Même si l'on considère l'admirable esprit de travail et d'initiative qui vivifie la Belgique commerçante, industrielle et financière et le nombre imposant des entreprises de tous genres, la balance ne penchait pas en faveur des candidats employés.

Le nombre de personnes exerçant *dans l'agglomération bruxelloise*, soit principalement, soit accessoirement, la profession d'employé de l'industrie ou du commerce se montait, lors du recensement de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1910, à 35 mille 952 personnes, dont 28,513 hommes et 7,439 femmes; ces totaux pour la Belgique entière étaient portés à *135,613*, se décomposant comme suit : *118,237 hommes; 17,356 femmes*, dont 13,628 employées dans le commerce.

Le nombre des hommes est évidemment forcé, à notre sens, puisqu'il englobe, comme nous l'avons vu, le haut personnel de l'industrie.

Tout de même, ces chiffres sont éloquents. Ne représentent-ils pas les contingents de plusieurs divisions d'armée ? Il n'est pas nécessaire d'ajouter que l'importance de ces effectifs n'a jamais nui à la valeur des sujets. A ce propos, on peut cependant se demander si l'éducation professionnelle a été poussée assez à fond. Le facteur de la qualité des postulants a son influence sur le développement de leur carrière future. Déjà au point de départ, les instituteurs et les maîtres de la jeunesse peuvent intervenir efficacement en opérant un triage et en dirigeant leurs élèves dans les voies où ils seront les plus aptes et fourniront le meilleur rendement.

Quoi qu'il en soit, d'une manière générale, l'employé belge est doué de qualités précieuses : le goût du travail et de l'ordre; une honnêteté foncière, une intelligence tout à la fois vive et pratique. Son esprit de méthode, son zèle et sa bonne volonté ont concouru, sans contredit, à l'extraordinaire prospérité que nous connûmes avant la fatale invasion.

Les premiers symptômes de la crise internationale : la stagnation de certaines affaires, le relèvement du coût de la vie, trouvèrent l'employé sans sérieuse préparation.

Il y avait bien quelques Fédérations et des Ligues qui s'intéressaient avec compétence et une activité louables, au sort de la petite bourgeoisie. La catégorie des voyageurs de commerce montrait dans la défense de ses intérêts une vitalité plus éveillée que par ailleurs. Le vieil esprit d'association, qui travaille tout Belge, avait fait naître çà et là des groupements de fortune sans but corporatif.

A diverses reprises, l'attention du législateur s'était portée sur les employés : *les lois du 17 juillet 1905, sur le repos du dimanche, du 15 mai 1910, sur les conseils de prud'hommes*, applicables aux employés; et dans une certaine mesure, *les lois relatives à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires et à la réparation des accidents du travail*, marquent l'activité des Chambres dans ce sens. Celles-ci comptaient, à la suite du dépôt du projet de loi sur *le contrat d'emploi*, fixer légalement les rapports contractuels entre les chefs d'entreprises et les employés.

Enfin en 1913, pour répondre à certains vœux émis par le Conseil Supérieur du Travail, le vingtième Congrès de la Ligue nationale des employés et voyageurs de Belgique, le Comité général des syndicats de voyageurs, employés, négociants et patrons, l'Office du Travail avait étudié avec soin, et sous une direction autorisée, *un projet d'enquête sur la situation des employés*. Tout était prêt, mais on en resta là.

Malgré une certaine tension, qui alla en s'accentuant jusqu'au début des hostilités, aucune rupture sensationnelle entre employés et employeurs ne mérite d'être relevée. En vérité, de petits conflits s'élevèrent dans quelques grands magasins; mais ces grèves restèrent localisées et ne servirent que des buts particuliers.

Les causes d'évolution.

Deux forces sont venues transformer ce milieu plutôt paisible : l'une, *l'évolution sociale*, par son travail lent et régulier; l'autre, *la guerre*, d'une emprise inattendue, violente et cruelle.

Dans son discours prononcé à la Chambre des Représentants en réponse à des interpellations sur la matière (1), M. Wauters,

(1) Séance du 29 juillet 1919.

Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, a parfaitement caractérisé le jeu naturel de l'évolution sociale : « ces événements, dit-il, sont la conséquence logique de la guerre, qui a placé les employés de toutes catégories dans une situation très difficile, ils sont aussi la résultante naturelle de l'évolution sociale. De moins en moins, nous nous trouvons en face d'employés vivant la vie quotidienne de leurs employeurs; nous sommes en présence de grands organismes bancaires, commerciaux et d'assurances, occupant un nombre considérable d'employés. Nous nous rapprochons peu à peu, dans ce domaine, de la situation existant dans les grandes industries. Comme le mineur de Germinal à qui l'on demandait à qui appartenait la mine, l'employé de banque, de commerce, d'assurances, interrogé sur le propriétaire de la maison qui l'emploie, peut répondre : elle appartient « à des gens » !

« Cette situation a détaché peu à peu les employés de leurs anciennes associations amicales, où ils étaient parfois en contact avec leurs patrons — comme dans les sociétés de voyageurs de commerce — pour les pousser vers le syndicat, c'est-à-dire la forme moderne d'association corporative. »

Vraiment, ici comme dans beaucoup d'autres domaines, la guerre, d'un coup de son poing violent, a forcé la marche des aiguilles et, si elle n'a pas défoncé le cadran de l'horloge, il est bien difficile d'y lire le temps : quelques mois représentent un quart de siècle de transformation normale.

Les grèves.

La grève, fait nouveau dans le monde des employés, devient l'arme naturelle: elle intervient avec fréquence pour la défense de revendications d'ordre général. Pendant l'occupation, une grève éclata dans un grand magasin de Bruxelles, elle atteignit tout le personnel, provoqua la fermeture de la maison pendant une période d'environ trois semaines et se termina par l'octroi de sérieux avantages aux grévistes.

Après l'armistice, dès la reprise de la vie économique, les conflits se multiplient, ils touchent presque tous les grands centres du pays et prennent des proportions inconnues jusqu'alors.

La *Revue du Travail* a fait mention de la plupart d'entre eux, de façon systématique et d'après l'ordre chronologique. Je me bornerai donc à reprendre les cas les plus caractéristiques.

Le 3 janvier 1919, un nombre imposant *d'employés de banque* déposèrent leurs plumes pour obtenir une amélioration des appointements et des conditions de travail. La besogne fut reprise le 8 du même mois, les grévistes obtenant un succès partiel et variable d'après les établissements (*Revue du Travail*, 1er mai, p. 305, n° 1).

Les *agents des télégraphes et des postes*, au nombre de plusieurs milliers, quittèrent les bureaux le 7 janvier pour obtenir des allocations de vie chère. Le conflit se termina le lendemain après-midi par un succès des agents (*Revue du Travail*, 1er mai, p. 305, n° 1*bis*).

Puis successivement à Bruxelles, *les employés de tramways*, à la fin de janvier; *les employés du Comité local de secours*, le 3 mars à Renaix; *les agents de tramways*, à Anvers et en Campine à la fin de mars, présentèrent leurs revendications. Deux de ces conflits furent réglés par voie d'arbitrage.

Le 28 du mois de mars à Bruxelles, *les employés et agents des services publics* suspendirent leur travail pendant une heure (*Revue du Travail*, 1er juin, p. 423, n° 161).

Le 7 mai marque une date pour les *employés bruxellois des banques et des sociétés d'assurances*. Plus de six mille d'entre eux chômèrent pendant un jour pour appuyer leurs demandes et obtenir l'amélioration de leur situation (*Revue du Travail*, 15 juillet, p. 673, n° 168).

Puis quelques conflits localisés eurent lieu à Verviers, à Bruxelles, à Namur, au commencement de juin. Le 10 du même mois, environ cinq cents *employés de banque* firent grève pendant six jours pour obtenir la journée de six heures, une augmentation régulière de 100 francs, le paiement des heures supplémentaires à 3 francs (*Revue du Travail*, 1er août, p. 744, n° 200).

A Anvers, une centaine *d'employés, employées et contremaîtres d'une fabrique d'automobiles* refusèrent le travail. Ils réclamèrent la reconnaissance du syndicat et une meilleure rémunération (*Revue du Travail*, 1er août, p. 745, n° 206).

Pendant le mois de juillet, on relève une grève *d'employés de magasin* à Verviers; une *d'employés d'assurances* à Bruxelles; Bruges vit un conflit agiter les agents de tramways.

Enfin le 5 août, à Bruxelles, des *clercs et employés de notaires* ont quitté plus de quarante études pour soutenir le programme de leur syndicat, le faire adopter par la Commission nommée par la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles et principalement faire reconnaître l'intervention syndicale. Ce conflit n'est pas terminé, mais il est en voie d'apaisement.

A côté de ces crises aiguës, plusieurs mouvements se manifes-

---

D'après des renseignements de source syndicale, cette grève vient de se terminer à la suite d'une intervention de M. le Ministre du Travail, la commission des Notaires, après avoir refusé de négocier avec le délégué syndical, a consenti à discuter avec les clercs, représentant le syndicat national des employés. Les appointements sont relevés de 50 % en comparaison des traitements de 1914, avec un minimum de 250 francs par mois. L'accord doit être ratifié par l'assemblée plénière des notaires; il l'a déjà été par les clercs.

tèrent en ces derniers temps, entr'autres, parmi les *employés des administrations publiques*, *les employés de banque* de Bruxelles, *les employés d'industrie* du Centre. Mais l'intervention du Ministre compétent, de l'Inspection du travail, la bonne volonté des patrons et des dirigeants syndicaux, la compréhension par les employés des difficultés de l'heure présente, ont permis en, maintes occasions, d'arriver à une entente avant la rupture.

Groupements professionnels et catégories.

Le réveil de l'activité nationale marque une véritable poussée des employés vers des groupements professionnels permanents. Les anciennes organisations se développent ou se transforment; d'autres se créent comme les « amicales » et les associations des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat. Toutes poursuivent un but nettement syndical : la défense des intérêts professionnels de leurs membres.

En plus de trois grandes organisations d'ouvriers et d'employés, de l'Etat (chemins de fer, postes, marine, télégraphes et téléphones); de la Fédération des associations du personnel des administrations centrales; du groupement des Institutrices et Instituteurs officiels et des Professeurs communaux, Bruxelles est aussi le siège notamment du « Syndicat National des employés, magasiniers, emballeurs et voyageurs de commerce », dont le Secrétaire est M. Jacquemotte; du « Syndicat indépendant des employés de Belgique », Secrétaire M. Ajoux; du « Syndicat national des employés, employées et voyageurs de Belgique », Secrétaire M. Christophe; de l'« Association libre des employés, employées et voyageurs de Belgique », Secrétaire M. Schmitz.

Deux considérations se dégagent de cette nomenclature : la mise à l'arrière-plan, là où elle existe, de l'étiquette politique, *les préoccupations de carrière dominent;* ensuite, plusieurs syndicats comptent *des sections féminines*. L'un et l'autre point sont des indices intéressants de l'esprit qui anime le monde des travailleurs intellectuels.

Les milieux syndicaux estiment approximativement à *40,000* le nombre des personnes des deux sexes exerçant, *dans l'agglomération bruxelloise*, la profession d'employé, en n'y comptant ni les membres les plus élevés de la hiérarchie bureaucratique, ni le personnel de service.

Sur ce total, les syndicats enregistrent environ 15,000 membres, *chiffre* considérable comparé aux effectifs inscrits avant la guerre.

Certaines Fédérations ou syndicats sont — si je puis m'exprimer de la sorte — à intérêt limité et ne réunissent sous leurs drapeaux que des employés appartenant à une branche déterminée : les instituteurs ou les agents d'administration publique par exemple.

D'autres ont une sphère d'action plus large où se rencontrent des membres exerçant des spécialités diverses. Celles-ci, alors, constituent des sections qui ont une vie distincte au sein de l'organisation générale. Quelle que soit la forme organique de ces sociétés, on y constate la tendance vers le groupement de corps professionnels adaptés aux nécessités et aux intérêts des spécialités exercées.

Ces catégories peuvent, à grands traits, être classées de la manière suivante :

1. Les employés de banque;
2. » » des sociétés d'assurances;
3. » » de la Bourse et d'agents de change;
4. » » de commerce et d'industrie;
5. » » des administrations publiques;
6. » » des vicinaux;
7. » » des magasins et maisons diverses;
8. Les clercs et employés de notaires, d'huissiers et d'avoués;
9. Les voyageurs de commerce.

La Presse tient en cette matière sa place d'avant-garde : elle s'enquiert, elle éduque, elle plaide, elle combat. Par ailleurs, n'intervient-elle pas, cette grande remueuse, dans presque tous les actes de la vie moderne, qu'ils soient sociaux ou politiques, parfois mêmes individuels!

Je prie qu'on ne voie dans l'épithète « remueuse », aucune idée de critique, bien au contraire. Je l'ai employée dans le joli sens ancien du mot qui qualifiait ainsi la femme chargée de bercer un enfant; ou encore, m'inspirant du parler de certains paysans de chez nous, j'ai pensé à la charrue, symbole du travail fécond!...

Donc, les revendications des employés sont défendues par des journaux intéressants : « L'Employé »; « Le Ralliement »; « Le Journal Syndical »; « Le Droit de l'Employé »; « Le Bulletin de la Confédération générale de la Marine, Postes, Télégraphes et Téléphones »; « Le Bulletin syndical des Institutrices et Instituteurs officiels et des Professeurs communaux », pour citer ceux que j'ai sous la main. Il y en a d'autres, dont plusieurs organes bilingues et de langue flamande.

Inspirés et rédigés par des spécialistes, ces journaux jouissent dans les milieux intéressés, d'une sérieuse influence.

Les revendications des employés.

Il ne faut pas se faire illusion; beaucoup d'employés ne cachent pas leur mécontentement et même certains d'entre eux font preuve de nervosité. Ils souffrent d'une impression de délaissement : « Souvent les hommes d'affaires, disent-ils, n'ont que des rapports

lointains avec leur personnel de bureau. A l'encontre des chefs d'industrie — bons juges de la production matérielle des ateliers — ils ont moins d'occasions d'apprécier l'effort fourni, notamment par leurs collaborateurs les plus modestes. Et puis, on s'est occupé du sort de l'ouvrier, l'employé n'a pas eu ce réconfort moral!...» Or, comme le faisait remarquer dernièrement une personnalité syndicaliste, il faut tenir compte, dans la crise que nous traversons, des données psychologiques. Même en ces jours de réalisme, le moral a fréquemment une importance plus grande que l'écu. La *confiance* réciproque entre les chefs et le personnel est un levier puissant que beaucoup, animés de la meilleure volonté du monde, ne savent pas employer.

D'autre part, les sentiments de dépression, le malaise dont j'ai parlé sont explicables, si l'on songe que le fardeau de la guerre s'est appesanti de tout son poids, sur cette classe de citoyens astreinte à un genre d'existence où certaines dépenses sont nécessaires et où l'on veut malgré tout sauver la face. Le coût de la vie a augmenté dans des proportions que les chiffres des tableaux de statistique pure n'arrivent à rendre qu'imparfaitement. Il y a les « à côté » journaliers. A ce point de vue, les meilleurs témoins à charge sont les budgets. J'ai sous les yeux deux de ces pièces à conviction. L'une m'a été fournie par un petit agent d'assurances. Je lui avais demandé, sans lui révéler le motif réel de mon indiscrétion, de me donner le relevé, le *budget vécu* d'un ménage d'employé. Son tableau « indiquant ce qu'il faut au minimum pour vivre à un employé célibataire, marié avec ou sans enfant » est intéressant par ses détails et sa belle naïveté. Il en ressort qu'un célibataire ne peut vivre à Bruxelles avec moins de fr. 2,831.33 par an; qu'un ménage sans enfant, doit faire face à une dépense minimum d'au moins fr. 4,726.45. L'augmentation pour un enfant de 1 à 6 ans est évaluée à fr. 796.75; le supplément par enfant de 6 à 12 ans se monte à fr. 1,232.60 et par enfant de 12 à 18 ans, à fr. 1,500.78.

Et voici le budget mensuel d'une famille composée des parents et de trois garçons de 15, 14 et 3 ans. Il a trait à un mois de trente jours.

Les recettes se divisent en appointements : 377 fr. et en allocations de vie chère 105 fr., ou au total 482 fr. Les dépenses se montent à 534 fr. d'où un déficit mensuel de 52 fr. Il est à noter que presque tous les achats de ce ménage ont été faits aux magasins du ravitaillement et à la coopérative du syndicat. (1)

(1) Ce document m'a été remis par le Secrétaire du Syndicat National des Employés, Employées et Voyageurs de Belgique. Je saisis cette occasion pour le remercier, lui et ses collègues des autres syndicats bruxellois, du bon accueil qu'ils ont bien voulu me réserver en de nombreuses et récentes occasions.

Et si, abordant des considérations plus générales, l'on entend certaines catégories d'employés et les gains — parfois injustifiés — réalisés par ailleurs, ne faut-il pas y voir une des grandes causes du malaise et des conflits actuels!

Certes, l'on peut objecter aux revendications d'ordre matériel que la situation économique du pays est telle en ce moment, que l'on est tenu, sous peine de tuer la poule aux œufs d'or, de ne faire que des dépenses extrêmement limitées. Il est nécessaire toutefois que là où les réserves ou les bénéfices le permettent, des mesures soient prises. Plusieurs administrations publiques et privées, je me plais à le souligner, ont pris à cœur d'aider le mieux possible et d'encourager leur personnel.

La plupart des groupes d'employés présentent des revendications spéciales, que j'appellerai de détails, suivant la diversité des obligations professionnelles.

Mais à quelque catégorie qu'ils appartiennent, tous les porte-parole des employés ont un programme de base se résumant, à peu de chose près, aux points suivants :

1. *Liberté* et *reconnaissance* de l'organisation syndicale;

2. Paiement des *arriérés* et d'indemnités de *vie chère* et pour la *reconstitution du ménage*;

3. Fixation d'*un barème* et l'établissement du traitement annuel minimum pour chaque catégorie;

4. Un *congé annuel* de 15 jours pleins; la *semaine anglaise*; le *repos dominical complet;* la réglementation des *heures de travail* et la *rétribution des heures supplémentaires;*

5. Une certaine *participation dans les bénéfices;* une intervention dans l'administration et la direction des affaires pour tout ce qui a trait aux intérêts du personnel;

6. L'intervention ou une plus grande *représentation de l'élément employé* dans les Commissions et organismes qui s'occupent du sort des employés, notamment aux Conseils supérieurs de l'Industrie et du Travail;

7. *Pour le personnel féminin :* à travail égal, salaire égal.

En dehors de ces questions de fait, il y a des revendications d'ordre moral et législatif; elles visent : *le contrat d'emploi; l'extension* des bénéfices *de la législation ouvrière aux employés;* la revision de la loi sur les Conseils de Prud'hommes; la création d'un service d'inspection afin que, par exemple, les règles d'une meilleure *hygiène* soient observées; l'autorisation de s'adresser directement à la direction sans passer par la voie hiérarchique; *une éducation professionnelle* développée. Certains préconisent l'instauration d'un système de roulement dans tous les services d'une administration pour permettre aux employés de s'initier aux différentes

besognes et d'avoir ainsi l'occasion de faire preuve de capacité. Enfin, tous les milieux syndicaux réclament *une enquête nationale* sur la situation des employés, qui montrerait au grand jour la nécessité d'apporter des changements au régime actuel.

Il serait oiseux — et pareil développement nous mènerait trop loin — d'exposer tout au long les cahiers de revendications de chaque catégorie d'employés; je me bornerai donc à reprendre plus à fond certains points intéressants du programme énoncé plus haut :

Le statut de l'employé. — Le statut de l'employé est indéterminé. Il est laissé à l'appréciation de l'employeur et au jeu des circonstances. La coutume et les principes généraux du Droit constituent certainement une sauvegarde, mais insuffisante en bien des cas. *D'une manière générale, il n'y a pas de contrat entre les parties.* Quelquefois un engagement écrit, mais sans précision, règle le taux du traitement et les conditions du travail. Le plus souvent, un *engagement verbal* forme le seul lien. *Les gradés* sont généralement engagés par contrat. Fréquemment, *les voyageurs de commerce* signent un pacte écrit: il fixe l'intervention de chaque partie dans les frais; les avantages du voyageur en cas de vente ainsi que certaines obligations à propos de la concurrence. *Les agents d'assurances* sont tenus, eux aussi, par un contrat qui délimite entr'autres : la circonscription d'affaires, les commissions allouées; il établit le règlement des rapports entre la Compagnie et l'agent concernant le paiement des primes, la responsabilité au sujet des engagements pris: la concurrence: l'obligation de tenir des comptes, etc. Certains de ces documents sont très détaillés.

Quoi qu'il en soit, le contrat forme l'exception. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi sur le contrat d'emploi : « les employés attendent toujours la fixation légale de leurs rapports contractuels avec les chefs d'entreprises. Actuellement, ces rapports sont régis par la coutume et les principes généraux du droit, d'où, sur bien des points, une insuffisance de précision et de stabilité ».

Depuis le dépôt du projet de loi — séance du 12 mars 1914, — les circonstances de fait ont complètement changé. Il serait désirable que des modifications soient apportées, notamment au sujet *des chiffres de base* pour la qualification d'employé (Art. 1er) et plus loin, à la clause concernant *la concurrence* et *le dédit* (Art. 7) valable seulement « si la rémunération de l'employé est supérieure à *2,400 fr.*». Enfin, l'article 16 sur *le délai de préavis,* qui est réduit à un mois s'il s'agit d'employés dont le traitement ne dépasse pas *1,200 fr.*, devrait être remanié.

Les chiffres cités ne correspondent plus à la réalité; le minimum de traitement annuel réclamé par les syndicats est porté à *3,000 fr.* pour les employés âgés de 21 ans.

Dans l'ordre législatif, parmi les desiderata syndicaux, une revision de la loi sur les Conseils de Prud'hommes est également à l'ordre du jour, dans le sens d'*une extension du bénéfice de la loi aux employés des administrations de l'Etat.* Certaines catégories devraient aussi être régularisées : par exemple les *encaisseurs de la Banque Nationale* sont considérés comme ouvriers.

Droit syndical. — Le programme des revendications générales met en place d'honneur la clause réclamant pour tout employé *le droit de s'affilier* à tel syndicat de sa profession qu'il lui plaira, sans que l'employeur puisse le lui défendre ou exercer sur lui quelque pression pour l'empêcher d'y entrer ou l'en faire sortir.

Reconnaissance syndicale. — Ce droit, dans l'esprit des employés, implique *la reconnaissance syndicale*, c'est-à-dire le pouvoir pour l'employé de se faire représenter auprès de son patron par les délégués de son syndicat. La défense de ses intérêts devrait être présentée de la manière suivante : les questions de principe ayant été exposées et développées près du patronat par le syndicat, une Commission d'éléments choisis dans et par le personnel et conduite par le délégué du syndicat, qui ne doit pas *appartenir au personnel*, discuterait directement avec l'employeur ou ses représentants, l'application des questions d'organisation du travail et de traitement du personnel.

C'est ici le point délicat : l'entente, d'après les syndicats, ne peut être possible que *si la reconnaissance est ainsi comprise.* Pour y arriver, ils sont décidés à user de tous les moyens légaux. Les patrons, de leur côté, — notamment dans les banques — ne s'opposent nullement en fait, à l'entrée de leur personnel dans les organisations syndicales. Mais la grande majorité des employeurs ne veut traiter en cas de discussion ou de conflit, qu'avec des employés attachés à leurs maisons ou à leurs administrations.

L'intervention de personnes étrangères leur paraît dangereuse et propre à énerver l'autorité et la discipline nécessaires. La question est d'une importance considérable. Des deux côtés, on semble décidé à tenir ses positions.

Pour ne citer qu'un exemple, la reconnaissance syndicale et jusqu'à un certain degré, la liberté syndicale, ont formé les gros enjeux de la grève des clercs et employés de notaires.

En parlant de ces divergences de vues, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a pu dire : « c'est là que gît le conflit. Il y a, à ce sujet, des conceptions tout à fait divergentes, mais j'essaie, chaque fois que j'en ai l'occasion, de convaincre les patrons qu'il n'est pas possible d'avoir des solutions stables, définitives, s'ils ne traitent pas vraiment avec le syndicat quel que soit le délégué qu'il envoie ». (1)

(1) Chambre des Représentants, séance du 29 juillet 1919.

La conclusion de cette étude nous ramènera, tout naturellement, à un développement de ces considérations.

Indemnités de vie chère, de reconstitution du ménage. — Il n'y a rien de particulièrement spécial à noter au sujet du paiement des arriérés. Ici et là se remarquent des différences d'application. Quant aux indemnités de vie chère, elles ont été accordées dans la plupart des cas. On peut constater une tendance très nette cherchant à stabiliser les situations acquises et à faire incorporer les allocations dans les traitements réguliers. La revendication générale tend à arriver à une augmentation de 100 p. c. sur les taux des traitements et salaires de 1914, avec minimum de *250 fr.* par mois à 21 ans et de *300 fr.* à 25 ans.

Les minima de salaires réclamés par le syndicat des employés, magasiniers, emballeurs et voyageurs de commerce (Parti Ouvrier) s'énoncent :

Age 17 ans		Minimum	1,440 frs.
» 18	»	»	2,000 »
» 19	»	»	2,200 »
» 20	»	»	2,400 »
» 21	»	»	3,000 »
» 22	»	»	3,150 »
» 23	»	»	3,300 »
» 24	»	»	3,450 »
» 25	»	»	3,600 »

L'indemnité pour la reconstitution du foyer est envisagée à part. Certains demandent des subsides pour l'achat de vêtements. Les intéressés voudraient la voir régler de la manière suivante : indemnité globale de *500 fr.* plus *150 fr.* pour chaque personne à charge du ménage de l'employé. Beaucoup d'administrations et de banques sont intervenues plus ou moins dans ce sens.

Barême des traitements. — Nous voilà, une nouvelle fois, en face d'une situation confuse : indubitablement, une des principales demandes du programme syndical a trait à l'établissement *des barêmes fixes* visant tous les traitements et formant dans la hiérarchie une sorte de cadre; l'avancement, tout au moins pour les minima, s'accordant d'après les âges et à l'ancienneté. Ainsi, exposent les demandeurs, la carrière de l'employé ne serait plus à la merci des décisions des chefs du personnel. Ces barêmes existent dans certaines grandes administrations — aux chemins de fer vicinaux et dans toutes les administration publiques — mais dans les affaires privées, l'avancement est souvent laissé à l'appréciation de l'employeur. A ce propos un directeur de banque m'a fait une déclaration caractéristique : « la fixation d'un barême pour mon personnel, serait faite au détriment des bons éléments de celui-ci et de mes affaires. Pour

réussir dans des opérations délicates, je dois avoir la faculté et la liberté d'encourager les initiatives, le travail, l'intelligence et la bonne volonté de mes hommes. Figurez-vous un employé dont j'évalue les services à X francs. Cet agent, malgré qu'il soit chez moi depuis longtemps, est incapable de me fournir un rendement de travail supérieur. Cependant, je n'ai aucune raison de le remercier puisqu'il accomplit parfaitement l'ouvrage déterminé que je lui confie. S'il réclame une augmentation, je serai forcé de le renvoyer, et, en dernière analyse, me voici coupable d'une injustice! En résumé, dans les affaires — car les administrations publiques peuvent se payer ce luxe — un barême d'augmentations régulières est une prime à la médiocrité et une charge trop lourde. »

L'argument vaut d'être relevé, mais il est évident, à l'opposé, qu'un barême donne à l'employé des garanties et un soutien moral dont il manque en beaucoup d'occasions. L'établissement d'un minimum de traitement annuel basé sur le temps de service, les charges de famille, la capacité, correspond à une nécessité inéluctable. Il est sûr qu'il y a une limite en dessous de laquelle la vie honorable n'est pas possible. Ici, comme dans la question ouvrière, je me plais à croire — suivant la conception américaine — que les charges, mêmes lourdes, supportées par le patronat pour la rémunération du personnel sont *productives*. Cette théorie, bien appliquée, peut être préconisée comme un des facteurs principaux de la prospérité industrielle et financière d'un pays. Ces considérations énoncées sont en dehors de toute idée de justice, laquelle a cependant aussi son importance.

Le Syndicat indépendant des employés de Belgique présente comme barême de base :

1. A 17 ans, 1,440 frs;
   » 21 » 3,000 »
   » 25 » 3,600 »
2. Une régularisation de 100 fr. par année de service.

Les minima ci-dessus n'intéressent évidemment que les employés dont le chiffre de traitement actuel est inférieur à ce taux, les situations des autres restant acquises.

Congé et fixation des heures de travail. — Repos dominical. — Le quarto de l'énumération des desiderata syndicaux exige peu de développement. L'énoncé seul en dit long: le *congé annuel* de quinze jours pleins est une prétention raisonnable; bien comprise, elle ne peut qu'être utile à tous. Les employés de banques demandent que les heures de service normal soient fixées : de 9 h. à 12 h. et de 2 h. à 5 h.

Le personnel des grands magasins réclame l'application de la journée moyenne de huit heures. Enfin, une rémunération de trois francs par heure, dédommagerait du temps fourni supplémen-

tairement. D'après mes observations un maximum d'heures de travail variant à peu près dans ces limites est généralement observé. Mais l'on m'a affirmé de source autorisée, que de nombreux petits magasins, en province et dans les faubourgs de Bruxelles, font travailler en cas de presse, jusqu'à douze heures par jour.

Participation aux bénéfices. — Certaines catégories d'employés jouissent déjà d'une participation aux bénéfices des entreprises auxquelles ils sont attachés : les chefs de rayons des grands magasins; les agents d'assurances; les voyageurs de commerce, par exemple, voient leur rémunération augmenter en raison du succès de leurs efforts et de l'état de prospérité des affaires. A Bruxelles, plusieurs établissements de crédit appliquent cette méthode.

Rappelons aussi la décision prise en ce sens, en mars dernier, par le Sénat, au sujet d'un amendement présenté par M. Delannoy concernant la Banque Nationale et la Société de crédit industriel.

Au cours d'une intervieuw accordée par M. Renkin à un rédacteur d'un grand quotidien bruxellois, le Ministre des Chemins de fer vient de déclarer qu'il a prévu pour son personnel, non seulement une participation aux bénéfices éventuels de l'exploitation... « mais une certitude de bénéfices : les agents participeront dans une part déterminée aux bénéfices réalisés dans *le coût de l'exploitation* ». Le paragraphe 4 de l'art. 38 du projet de régie est ainsi conçu : « La participation du personnel aux résultats de l'exploitation, participation fondée sur l'écart entre un prix de revient-type de la tonne-kilomètre et le coût effectif de la tonne-kilomètre pour chaque exercice, ainsi que sur le nombre de tonnes-kilomètres transportées ». Le Ministre a caractérisé cette innovation en ajoutant : « Le jour où nous pourrons envisager des bénéfices les agents y participeront... C'est d'eux surtout que ces bénéfices dépendront, il est d'élémentaire justice qu'ils soient appelés à y participer ». (1)

Ce système renferme en soi des avantages certains et son application mérite d'être étudiée et au possible élargie (2). N'allons-nous pas, avec une certitude presque mathématique au règne d'une collaboration plus intime du capital et du travail? Ne revient-il pas aux employés comme aux ouvriers, une part dans les bénéfices et les superbénéfices d'une entreprise?

---

(1) *Le Soir*, 31 août 1919.

(2) La question n'est pas neuve : depuis longtemps — après 1870 — les Anglo-Saxons sont entrés dans cette voie; en France, une Société pour l'Étude de la Participation aux Bénéfices » fut fondée en 1879. L'essor de l'industrie américaine a permis des applications multiples du système notamment par la « Ford Motor Company ». Le sujet est traité avec maîtrise dans l'ouvrage : « Profit sharing it principles and Practice. Arhur W. Burritt, etc., Harper & Brothers, New-York 1918.

Ne serait-ce pas un excellent moyen *d'encourager* et d'intéresser les travailleurs de toutes catégories, au développement d'une exploitation, que de leur reconnaître l'apport de leur intervention *sous formes d'actions*? Il y a dans cet ordre d'idées une série de problèmes qui se posent impérieusement à l'attention des sociologues et des hommes d'affaires. Leur solution raisonnable ne peut qu'accroître la richesse nationale et le bien-être général.

Pour terminer ce paragraphe, je cite cette formule où, sous une forme concrète, se trouvent exprimées les aspirations syndicalistes : le capital produit les intérêts; le travail « mérite » des salaires; les profits tirés de cette union doivent être distribués proportionnellement aux rendements des deux forces — d'aucuns disent à égalité de rendement.

Préavis de congé. — Le projet de loi sur le contrat d'emploi traite, en son article 15, du préavis de congé. On m'a exprimé à plusieurs reprises des vœux en faveur de *la remise à l'étude de cet article.* L'usage en vigueur avant la guerre accordait :

Un mois de préavis	aux employés	payés	moins de	1,800 fr.
Deux mois	»	»	»	2,400 »
Trois mois	»	»	»	3,600 »
Un an	»	»	plus de	10,000 »

Dans les grands magasins, les « débutants » (hommes et femmes) sont engagés vers 15 ans à l'essai pour trois mois. Pendant le premier mois, ils peuvent être renvoyés *sans préavis*; huit jours sont donnés dans le courant du second mois; après trois mois l'employé est considéré comme « adopté » et le préavis est prolongé à un mois ou suivant l'usage.

Pensions et assurances. —La question de la fondation d'organismes de secours et de prévoyance, de l'institution d'un régime normal et obligatoire de pensions, se trouve également inscrite à bon rang à l'ordre du jour des syndicats. N'est-il pas d'ailleurs, d'intérêt public que les travailleurs intellectuels soient mis eux aussi, le plus possible, à l'abri des coups du sort et des déboires de la vieillesse? L'objection qu'on se heurte en ce domaine à de nombreuses difficultés d'application, ne constitue pas une raison d'opposition péremptoire. La modération des uns, la bonne volonté des autres, unies généreusement dans un but de progrès, sont capables d'arriver à des solutions heureuses pour tous.

Plusieurs pays — l'Angleterre notamment — ont adopté le régime de *l'assurance maladie obligatoire*, tout au moins *pour les petits employés.*

En Belgique, des firmes importantes : banques, bureaux techniques, grands magasins, etc., étudient le problème des pensions.

La Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux a instauré

un système dont j'ai entendu chanter louanges : moyennant une légère retenue sur le traitement (5 p. c. si je ne me trompe) tout agent parvenu à l'âge de la retraite touche *un capital* équivalent à dix fois le traitement moyen calculé sur la base des cinq dernières années de service. En cas de décès, la veuve touche le même capital. Certains se montrent sceptiques sur l'excellence du régime : ils craignent les charges trop lourdes pour les affaires et aussi le manque de prévoyance du bénéficiaire tenté de dépenser sans compter la somme rondelette qui lui échoit. L'étude des charges occasionnées par l'application de cette méthode sort de ma compétence, mais les témoignages tellement favorables recueillis à son actif, m'incitent à croire qu'elle mérite l'examen et présente des avantages sérieux.

Hygiène. — Lors de son interpellation, M. le Représentant Robyn attira l'attention de la Chambre sur ce fait : « il n'existe pas, pour les employés, de dispositions légales réglant l'hygiène des bureaux »; il signala des abus et montra le danger de la propagation de la tuberculose; il reconnut la nécessité « de créer une inspection légale » faite par « des inspecteurs, puisés dans la classe des employés, chargés par le gouvernement de se rendre compte de la manière dont les règlements sont observés ». (1)

Dans sa réponse à l'honorable membre, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement constata qu'on signalait « des situations vraiment lamentables. C'est ainsi qu'à Bruxelles certaines grandes maisons qui ont pour le public de magnifiques salons d'essai, de réception ou d'exposition, ne réservent à leur personnel que des sous-sols où jamais ne pénètre un rayon de soleil et qui manquent totalement d'air, se trouvant parfois à côté de bouches d'égoûts. Je vous laisse à penser, ajoute l'orateur, si la tuberculose doit faire de considérables ravages dans de pareils milieux, aux conditions d'hygiène desquels, il serait d'ailleurs facile de remédier » (2).

De mon côté, au cours d'une enquête récente, il m'a été donné d'entendre des doléances nombreuses et la plupart fondées. Sans contredit, la question appelle l'attention, principalement au point de vue de la contagion de la tuberculose.

L'état de santé de la population déprimée au moral, anémiée au physique par une persécution systématique de quatre années, ne prête que trop le flanc aux germes de maladie et de mort. Les pouvoirs publics et toutes les bonnes volontés ont le clair devoir de s'associer pour faire œuvre de bien... j'allais dire de sûreté générale.

---

(1) Chambre des Représentants, séance du 16 juillet 1919.
(2) Chambre des Représentants, séance du 29 juillet 1919.

L'éducation physique, la pratique rationnelle des sports sont destinées, en cette occurence, à aider efficacement la réglementation.

J'ai eu l'occasion de visiter, aux environs de Londres, un club installé par la direction d'un grand magasin, pour l'usage de son personnel. Au milieu des terrains de sport parfaitement aménagés, s'élève un chalet muni de tout le confort moderne : un hall spacieux, une salle de billards, des installations hydrothérapiques du dernier cri, procurent aux employés, des distractions saines et réconfortantes.

Un rapport de M. le docteur Sand sur sa mission aux Etats-Unis, montre admirablement avec quels soins jaloux les Américains entretiennent la santé de leurs travailleurs et cherchent *à développer les caractères de la race*... « La médecine individuelle, dit ailleurs le même spécialiste, est à peu près impuissante contre des maux qui proviennent plus de notre organisation collective que de fautes personnelles.»

Chez nous, des initiatives louables ont été prises, mais elles visent plutôt le côté *distraction*, plusieurs grands établissements ont leur « fanfare »... Un étang près d'Uccle est réservé aux agents des Tramways bruxellois, amateurs de la gaule; quelques équipes de football ont été formées...

En vérité il y a encore beaucoup de bien à faire. Aussi terminerai-je ces commentaires des revendications, en souhaitant que ceux qui en ont le pouvoir — et je tiens à reconnaître leur bonne volonté — mettent noblement en pratique le vers si beau du poëte Térence : « Homo sum : humani nihil a me alienum puto » : Puisque je suis un homme, tout ce qui touche à l'humanité me préoccupe.

Les débats à la Chambre des Représentants.

L'inquiétude, voire le mécontentement, les menaces de grèves, les conflits, en un mot l'état d'agitation qui régnait dans le monde des employés au lendemain de l'armistice, eurent leur écho au Parlement. En séance du 16 juillet 1919, des interpellations furent adressées au Gouvernement : 1° par M. Robyn « sur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des employés de banques et d'assurances et pour assurer à ceux-ci le libre exercice du droit syndical »; 2° par M. de Ponthière « sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer à tous les employés et ouvriers le libre exercice du droit syndical tant à l'égard des employeurs qu'à l'égard de leurs compagnons de travail ».

Dans un exposé fortement documenté, M. Robyn dépeignit la situation des employés, avant la guerre, pendant l'occupation et depuis l'armistice.

Il montra, chiffres à l'appui, que par suite des événements et de

leur conséquence la plus directe, l'augmentation considérable du prix de la vie, « l'espèce d'harmonie » ou d'équilibre, qui existait auparavant entre les gains et les dépenses des travailleurs, était rompue au détriment de ceux-ci. L'honorable représentant réclama, pour les employés, la liberté syndicale et son complément naturel, la reconnaissance par le patronat de l'organisation syndicale et de l'action des délégués syndicaux.

Comme nous l'avons vu, il s'inquiéta de la question de l'hygiène dans les bureaux et préconisa enfin différentes mesures destinées à remédier aux difficultés actuelles : la création d'un conseil d'arbitrage, organisme paritaire, auquel on pourrait adjoindre des délégués du Ministère de l'Industrie et du Travail; une représentation plus importante des employés dans « les différents Conseils ministériels » qui sont créés pour s'occuper des questions du travail aux Conseils supérieurs de l'industrie et du travail; le bénéfice pour les employés « des mêmes avantages qui sont accordés aux ouvriers au point de vue du transport ». Il s'agit en l'espèce de l'abonnement hebdomadaire réduit.

M. de Ponthière s'attacha surtout à préconiser la bonne entente entre les syndicats et le respect de la liberté syndicale. Tout abus d'où qu'il vienne est également détestable. Je n'insiste pas sur ce point qui sort du cadre de mon sujet.

Dès les premières tensions entre les employés et les employeurs, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail y avait pris un vif intérêt. Par tous les moyens en son pouvoir, spécialement par l'action conciliatrice des services de l'Inspection du Travail et par voie d'enquête, il s'était appliqué à être tenu au courant des événements et à rechercher des terrains d'entente.

Son discours, prononcé en réponse aux interpellations (1), marque une étape sérieuse dans la voie nouvelle.

Prenant ce nouveau mouvement social à son origine, il en rechercha les causes, en suivit les phases et mit en relief avec une grande impartialité, la position actuelle du débat.

Il annonça que : « dans le but d'essayer de donner le plus possible satisfaction aux légitimes desiderata des employés, il ferait étudier à nouveau le contrat d'emploi... mais en basant ce travail sur les résultats d'une enquête à laquelle il va être procédé immédiatement». Il s'agit ici de la reprise du projet d'enquête élaboré en 1913 et abandonné par la suite. A l'heure présente, les travaux préliminaires sont déjà poussés fort loin. Une semblable étude est nécessaire, car il n'existe sur la matière aucune documentation systématiquement relevée.

Après avoir examiné les différents remèdes proposés, M. le Ministre exposa combien l'intervention du Gouvernement dans

(1) Chambre des Représentants, séance du 29 juillet 1919.

les conflits, était délicate et réclamait une extrême prudence : « Nous interviendrons pour essayer d'obtenir un accord complet entre toutes les catégories, mais ce ne sera pas chose facile, vu la multiplicité des associations d'employés et vu aussi l'inexistence d'associations de patrons en ce domaine. Je pense, toutefois, qu'il ne serait pas difficile aux grandes compagnies de banques et d'assurances de créer *un organisme analogue à ceux créés par les charbonnages et les exploitants de la grande métallurgie* pour traiter au nom de tous les établissements... »

« ... Nous avons été assez heureux, en ces derniers temps, avec la constitution *de ces commissions mixtes* et nous sommes arrivés, en maintes circonstances, à stabiliser les conditions de travail et au point de vue de la durée du travail et au point de vue des salaires... »

L'orateur, en abordant la question de la reconnaissance syndicale, vint au cœur même du sujet : « Il ne suffit pas, dit-il, pour les ouvriers et les employés d'avoir le droit de s'associer — droit généralement admis actuellement — il faut que l'on reconnaisse leur organisation syndicale », c'est-à-dire : «le fait pour le patron, pour le dirigeant ou pour l'employeur, de discuter avec *l'envoyé du syndicat* ».

L'argumentation devient ici pressante et d'une extrême logique. Elle est basée sur l'observation des faits. Les employeurs disent : « Nous voulons discuter avec nos ouvriers, avec nos employés; envoyez-nous une délégation de notre personnel... mais nous ne voulons rien avoir de commun avec des étrangers à la maison ».

Cela est de droit strict et « le Gouvernement n'a pas le moyen de forcer les employeurs de discuter avec tel ou tel délégué ».

Mais une évolution s'est accomplie : le mouvement syndical, à l'origine extrêmement divisé, à intérêts disparates et particuliers, tend présentement à la formation de groupements défendant des revendications d'ordre général : « Il n'y a plus de syndicat existant pour un atelier, pour une banque, pour un établissement donné, pris isolément; mais il y a des syndicats qui enveloppent tous les travailleurs d'une même industrie, non seulement d'une ville, d'une région, mais du pays entier... *On fusionne de plus en plus les intérêts groupés* dépendant d'une même industrie... »

Alors, les représentants des intérêts particuliers n'ont plus grande qualité ni compétence pour agir efficacement : « Dès que l'on a affaire avec une organisation englobant toute une industrie, il n'est pas possible de concevoir que pour délibérer il soit nécessaire que des délégués de chaque atelier s'occupent de la question posée, qui revêt du reste souvent un caractère d'intérêt général. Les conflits doivent donc être traités au point de vue général et cela ne peut se faire que par des hommes délégués par leurs

collègues, *capables d'avoir des vues générales*, ayant le temps d'étudier les situations dans leur ensemble. Les organisations, prenant une forme organique, ont des fonds importants à gérer; leurs dirigeants sont de véritables chefs d'armée et il est naturel que ce soit par ces organisations que les ouvriers désirent voir traiter leurs affaires...

« *Ces délégués spéciaux* sont seuls à même de se tenir au courant du marché, de la technique, des divers incidents intéressant leur profession; ils sont donc seuls à même de discuter en connaissance de cause... En outre, les ouvriers et employés ne sont pas suffisamment libres » pour discuter avec une entière franchise et liberté d'action, les intérêts corporatifs. De plus, qu'on le veuille ou non : « quand on a refusé de discuter avec un syndicat, si même on est parvenu à se mettre d'accord avec les délégués de ses propres ouvriers et employés, on n'en garde pas moins l'impression que l'on a eu un syndicat devant soi, un syndicat qui inspirait ces ouvriers et ces employés, qui reste là agissant et *méfiant de ne pas avoir été pris en considération* ». Et, s'appuyant sur le récent arbitrage qui a mis fin à la grève des Tramways bruxellois et sur les solutions heureuses obtenues dans la grande industrie par la voie de la discussion directe entre le patronat et les associations ouvrières, le Ministre conclut en constatant : « qu'un esprit nouveau s'affirme... que *le contact direct* entre les associations patronales et les syndicats peut établir des bases assez stables, pour une durée assez longue, des conditions de travail de certaines catégories de travailleurs » et il ajouta : Nous sommes à la disposition des employés et des patrons pour les mettre en présence et éviter le renouvellement de mouvements du genre de ceux qui ont eu lieu il y a quelque temps... Nous procéderons immédiatement à l'enquête... de façon à pouvoir obtenir des bases précises sur lesquelles on puisse établir à nouveau un projet ou retoucher le projet relatif au contrat d'emploi... Nous faisons et avons fait tout ce qui est humainement possible pour que, dans ce domaine, il soit donné satisfaction aux divers intéressés ».

Quant à la liberté syndicale, tout le monde est « d'accord pour dire que l'individu a le droit de s'associer ou de ne pas s'associer et que, dès l'instant où il a jugé bon de s'associer, personne ne peut le contraindre de sortir de l'association qu'il a choisie ou d'entrer dans une autre association ». Un projet de loi est déposé sur le bureau de la Chambre à propos duquel les questions ayant trait à ce respect de la liberté syndicale pourront être discutées.

Ces débats présentent le plus haut intérêt, particulièrement en ce sens que des orateurs appartenant aux différents bancs de la Chambre se sont rencontrés et ont été d'accord pour reconnaître la nécessité d'une orientation nouvelle et de mesures à prendre.

Le Gouvernement a, en matière de conciliation et d'arbitrage,

un actif qui mérite qu'on lui fasse toute confiance. Les promesses ministérielles sont de nature à rendre la tranquillité aux employés. Quant à la reconnaissance syndicale — nœud du débat — on est en droit d'espérer, chez les deux parties, assez d'intelligence et de cœur pour la résoudre à la satisfaction de tous. Une ère nouvelle s'ouvre devant le monde. La Belgique peut y occuper une place de premier plan. A ses fils d'avoir, dans tous les domaines, la plus large compréhension et de leurs intérêts et de leurs devoirs. La victoire totale sourira à ceux-là qui comprendront l'importance capitale des heures que nous vivons, la nécessité fondamentale de la confiance mutuelle et de l'union des forces, celles de l'esprit et celle des bras. L'avenir appartient au peuple qui obéira à la loi du travail, du travail accompli généreusement et joyeusement dans la Paix, récompensé par de justes satisfactions matérielles et morales. Le mot d'ordre doit être : s'entendre et produire!

Le 31 août 1919.

LOUIS-LAGASSE DE LOCHT.

LES PRIX DE DÉTAIL COMPARÉS A BRUXELLES (1)

(Avril 1914. — Mai, juin, juillet, août 1919.)

La « Revue du Travail » a entrepris de publier le relevé mensuel des prix de détail payés à Bruxelles, par le consommateur, pour les produits les plus nécessaires à l'existence.

Nous donnons ci-après la liste de ces prix au 15 août 1919 au regard de ceux publiés dans les numéros précédents de la « Revue du Travail ». (1)

Comme on le constatera, dans l'intervalle du 15 juillet au 15 août 1919, aucune variation sensible n'est à noter; l'index moyen ne s'est guère modifié : de *354*, il a passé à *349*.

Si l'on groupe les différents produits d'après les catégories formées précédemment (cfr. « Revue du Travail », n° 5, p. 344), on obtient les résultats suivants :

CATÉGORIES	Avril	Index numbers de 1919.							
	1914	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août
I. Articles de première nécessité.	100	699	564	403	344	333	357	367	361
II. Articles plus ou m/ exceptionnels. . .	100	615	522	481	455	406	323	339	337
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	516	471	428	383	351	330	338	334
	100	639	534	424	374	351	344	354	349

Le tableau suivant donne la comparaison de ces index par rapport au mois de janvier 1919 :

CATÉGORIES	Index numbers en 1919							
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août
I. Articles de prem. nécessité	100	81	58	49	48	51	52	52
II. Articles plus ou moins exceptionnels. . . .	100	85	78	74	66	52	55	55
II. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage .	100	91	83	74	68	64	66	65
	100	84	66	59	55	54	55	55

(1) Voir nos 5, 6, 9, 11 des 15 mai, 1er juin, 15 uillet et 15 août 1919 e la *Revue du Travail.*

PRIX PAYÉS A BRUXELLES (Vente au détail)

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				mai		juin		juillet		août	
Pain de ménage	kilo	0.28	100	0.80	286	0.80	286	0.85	304	0.85	304
Pommes de terre	»	0.10	100	0.30	300	0.30	300	(2) 0.32	320	0.30	300
Café (mélange B)	»	3.10	100	6.50	210	6.50	210	7.00	226	7.00	226
Chicorée fine marque V. E.	»	0.38	100	2.00	526	2.40	632	2.40	632	2.20	579
Riz C. N.	»	(1) 0.56	100	1,50	268	1.50	268	—	—	—	—
Riz (Japon ou Java) Coop.	»	0.56	100	2.00	357	1.80	321	2.20	393	2.30	411
Sucre blanc scié rangé	»	0.66	100	1.95	295	1.95	295	1.95	295	1.95	295
Haricots C. N.	»	(1) 0.62	100	1.50	242	1.50	242	—	—	—	—
Haricots de Walckeren. Coop.	»	0.62	100	1.20	194	—	—	2.00	323	2.00	323
Huile d'olive	litre	2.75	100	6,70	244	6.70	244	8.05	293	8.05	293
Vinaigre blanc	»	0.50	100	1.60	320	1.60	320	1.60	320	1.40	280
Lait écrémé	»	0.16	100	0.50	313	0.50	313	0.50	313	0.50	313
Lait complet C. N.	»	0.30	100	1.10	367	1.00	333	1.00	333	1.00	333
Fromage blanc	pièce	0.12	100	0.35	292	0.35	292	0.30	250	0.30	250

(1) Prix du commerce. — (2) Pommes de terre nouvelles.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				mai		juin		juillet		août	
Sel de cuisine	kilo	0.06	100	0.32	533	0.32	533	0.32	533	0.28	467
Margarine (cocoline)	»	1.70	100	4,50	265	4.50	265	4.50	265	4.80	282
Saindoux C. N.	»	(1) 2.10	100	5.00	238	5.00	238	—	—	—	—
Graisse de bœuf fondue	»	1.60	100	6.50	406	5.00	313	5.00	313	5.00	313
Viande de bœuf à rôtir sans os	»	3.00	100	11.00	367	11.00	367	9.75	325	9.75	325
» carbonades	»	1.80	100	8.00	444	8.00	444	7.00	389	7.00	389
» bouilli plate-côte	»	1.80	100	6.40	356	6.50	361	6.00	333	6.00	333
» de porc (côtelettes)	»	1.80	100	9.50	528	10.50	583	11.00	611	14.00	778
Lard du pays, blanc entrelardé	»	2.30	100	10.00	435	11.00	478	11.00	478	12.00	522
Lard américain C. N.	»	(1) 1.40	100	5.00	357	5.00	357	—	—	—	—
Boudin noir	»	1.00	100	2.50	250	2.50	250	2.00	200	2.00	200
Poisson : cabillaud	»	1.75	100	5.00	286	4.00	229	4.00	229	4.00	229
» plies	»	0.50	100	2.50	500	2.50	500	2.50	500	2.50	500
Bière de ménage	bout.	0.15	100	0.50	333	0.50	333	0.50	333	0.50	333
Savon mou	kilo	0.40	100	2.25	563	3.40	850	3.40	850	2.60	650

(1) Prix du commerce.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				mai		juin		juillet		août	
Cacao Bensdorp	kilo	4.50	100	10.00	222	8.00	178	8.00	178	6.00	133
Chocolat V E, vignette rouge. . . .	paquet 500 gr.	1.40	100	3.15	225	3.15	225	3.15	225	3.15	225
Thé Souchong vert	kilo	4.50	100	8.50	189	9.00	200	9.00	200	9.00	200
Tapioca V E, paquet rouge.	paquet	0.92	100	1.80	196	1.15	125	1.15	125	1.15	125
Macaroni n° 1, n° 2 V E	kilo	0.88	100	3.20	364	3.20	364	3.20	364	3.20	364
Sardines St-Louis 1/4	boîte	0.50	100	1.78	356	1.75	350	1.65	330	1.75	350
Vin ordinaire	litre	0.90	100	2.90	322	2.90	322	2.90	322	2.90	322
Brosse en chiendent	pièce	0.45	100	1.90	422	1.50	333	1.20	267	1.20	267
Torchon américain ($0^m65 \times 0^m65$) . .	»	0.58	100	5.40	931	2.75	474	3.20	552	3.20	552
Tabac Semois p^r pipe, bande rouge .	kilo	3.00	100	25.00	833	20.00	667	25.00	833	25.00	833
Costume veston sur mesure, p^r homme.	pièce	70.00	100	230.00	329	230.00	329	230.00	329	230.00	329
Chapeau boule en feutre	»	5.50	100	25.00	458	20.00	364	20.00	364	20.00	364
Casquette.	»	3.00	100	7.00	233	7.00	233	7.00	233	7.25	242
Chemise bl. p^r homme, dev. à plis am..	»	5.00	100	17.50	350	17.50	350	17.50	350	14.50	290
Col Richmond, modèle droit	»	0.45	100	1.75	389	1.75	389	1.75	389	1.75	389

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				mai		juin		juillet		août	
Chaussettes en laine, pr h., extra-fortes	paire	1.70	**100**	7.50	**441**	7.50	**441**	7.50	**441**	7.50	**441**
Chaussures pour homme	»	16.00	**100**	50.00	**312**	50.00	**312**	50.00	**312**	50.00	**312**
Ressemelage complet pour homme, 1/2 semelles et talons, cousu . . .	»	3.85	**100**	14.00	**364**	14.00	**364**	14.00	**364**	14.00	**364**
Charbon tout-venant no 1	1000 k	38.00	**100**	102.00	**268**	102.00	**268**	105.00	**276**	105.00	**276**
Bois à brûler	sac	1.25	**100**	3.20	**256**	3.20	**256**	3.40	**272**	3.40	**272**
Gaz (ville de Bruxelles).	m³	0.13	**100**	0.25	**192**	0.35	**269**	0.35	**269**	0.35	**269**
Bougie	pièce	0.10	**100**	0.40	**400**	0.15	**150**	0.23	**230**	0.23	**230**
Allumettes Vulcan.	paquet	0.14	**100**	0.80	**571**	0.80	**571**	0.80	**571**	0.80	**571**
Loyer	mois	40.00	**100**	60.00	**150**	70.00	**175**	70.00	**175**	70.00	**175**
Total . . .	—	*5400*	—	*18948*	—	*17884*	—	*17332*	—	*17123*	—
Index . . .	—	—	**100**	—	**351**	—	**344**	—	**354**	—	**349**
Rappel — janvier — *Total* . . .	—	*30674*	—								
Rappel — janvier — **Index** . . .	—	—	**639**								
Rappel — février — *Total* . . .	—	*25622*	—								
Rappel — février — **Index** . . .	—	—	**534**								
Rappel — mars — *Total* . . .	—	*22485*	—								
Rappel — mars — **Index** . . .	—	—	**424**								
Rappel — avril — *Total* . . .	—	*20194*	—								
Rappel — avril — **Index** . . .	—	—	**374**								

ACTES OFFICIELS

LOI

du 27 août 1919, modifiant, en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et complétant quelques dispositions de la dite loi (1).

Article premier. — Dans les entreprises atteintes de chômage intermittent, régulier ou non, par suite des événements de guerre, le salaire servant de base à la fixation des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 sera représenté par le total des salaires effectivement payés, augmenté de la rémunération hypothétique afférente aux jours de chômage et calculée d'après le taux des dits salaires.

En ce qui concerne les cas de mort et d'incapacité permanente survenus depuis le 4 août 1914 et qui n'auraient pas été réglés d'après les dispositions qui précèdent, il sera procédé à leur revision soit à l'amiable, soit judiciairement, nonobstant toute convention ou décision de justice intervenue après la date susdite. Toutefois, l'action spéciale en revision ne sera recevable que pour autant qu'elle soit intentée avant le 1er mars 1920.

Art. 2. — Les délais de prescription et de revision prévus par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 sont considérés comme ayant été suspendus depuis le 4 août 1914 jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente loi.

Seront annulées, à la demande de tout intéressé, toutes décisions de justice rendues depuis le 4 août 1914 et qui auraient déclaré les demandeurs forclos contrairement à la disposition qui précède.

L'action en annulation ne sera recevable que dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi. Elle sera poursuivie devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Les frais de l'instance en annulation seront mis à charge de la partie en faveur de laquelle la forclusion a été admise. Néanmoins, les frais ne seront pas mis à la charge de cette partie, si la forclusion a été prononcée d'office par le juge; dans ce cas ils seront mis à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Les polices d'assurance, conformes à la loi du 24 décembre 1903, venues à expiration depuis le 20 mars 1915 et qui

(1) (Voir l'Exposé des Motifs de la loi, *Revue du Travail*, 1er avril 1919, pp. 158-166.

pouvaient être renouvelées tacitement en vertu des clauses du contrat, mais au renouvellement desquelles a fait obstacle la force majeure résultant de l'arrêté allemand du 20 mars 1915, seront remises en vigueur si l'une des deux parties en exprime la volonté, soit par une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire. Il en sera de même pour les polices à l'exécution desquelles ont mis obstacle les circulaires allemandes du 16 janvier 1917 et du 22 mai 1917, lorsque la résiliation n'aura pas été demandée par l'assuré, conformément aux conditions générales et particulières de la police.

Sauf convention contraire entre l'assureur et l'assuré, les contrats remis en vigueur auront, de plein droit, une durée égale à celle qui restait à courir à la date de la résiliation forcée.

Les polices contractées depuis le 20 mars 1915 avec un nouvel assureur par les chefs d'entreprise dont le risque avait cessé d'être couvert par la police primitive en suite des obstacles de force majeure susvisés, pourront être résiliées soit par la volonté de l'assureur primitif, soit par la volonté de l'assuré, dans la forme prévue à l'alinéa qui précède.

La remise en vigueur ou la résiliation de la police auront lieu dans le délai que fixera la notification. Ce délai ne pourra être inférieur à un mois ni supérieur à un an.

Les dispositions du présent article cesseront d'être applicables à dater du 1er mars 1920.

Art. 4. — La loi du 24 décembre 1903 est modifiée et complétée comme suit :

Article premier, 2e alinéa :

Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 4,000 francs.

Article premier, 4e alinéa :

Les chefs d'entreprise ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la loi, se prévaloir de la nullité du contrat de travail, lorsque cette nullité provient de la violation, dans leur chef, des lois et règlements relatifs à la police du travail.

Art. 8, 4e alinéa :

Lorsque le salaire annuel dépasse 4,000 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

Art. 8, 5e alinéa :

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de

moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 750 francs par an.

Art. 18, 4e alinéa :

Il est interdit aux sociétés ou associations qui ne sont pas agréées conformément aux articles 17 et 18 ou qui ont cessé de l'être, de traiter des opérations d'assurance relatives aux risques d'accidents prévus par la présente loi.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs, tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de la disposition qui précède.

Art. 5. — L'article 4, 3e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 est, à titre interprétatif, modifié comme suit :

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif. A l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par un rente viagère.

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur huit jours après sa publication au *Moniteur* (1).

LOI

du 30 août 1919 interdissant la fabrication, l'importation, la vente et la détention pour la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc.

Article premier. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 26 à 2,000 francs, de fabriquer, de vendre et de détenir pour les vendre, des allumettes contenant du phosphore blanc.

Seront saisis, confisqués et détruits les produits faisant l'objet de cette interdiction et les instruments ayant servi à les fabriquer.

Art. 2. — Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée des entreprises industrielles et commer-

(1) La loi a été publiée le 7 septembre.

ciales, en vue d'y surveiller l'exécution de la présente loi; ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 3. — L'importation des allumettes contenant du phosphore blanc est prohibée.

En cas de déclaration régulière, la marchandise sera saisie et confisquée. L'importation sans déclaration ou sous une dénomination inexacte, ainsi que la circulation irrégulière dans le rayon des douanes, sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 1897, relative à la répression de la fraude en matière d'importation de marchandises prohibées.

Dans tous les cas les produits confisqués seront détruits.

Art. 4. — Les délégués du gouvernement ont le droit de procéder, s'il y a lieu, à des prises d'échantillons dans les conditions qui seront déterminées par arrêté royal.

Art. 5. — Le gouvernement est autorisé à adhérer à la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, signée à Berne le 26 septembre 1906.

Art. 6. — La présente loi sera exécutoire six mois après la date de la publication au *Moniteur*; toutefois, l'interdiction relative à la vente et à la détention pour la mise en vente des allumettes au phosphore blanc n'entrera en vigueur qu'un an après la même date.

ARRÊTÉ ROYAL

déterminant l'intervention du Service Médical du travail dans les demandes en autorisation d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et en matière de surveillance de dispositions réglementaires intéressant l'Inspection du travail.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1919, instituant un Service Médical du travail;

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur;

Vu la loi sur le travail des femmes et des enfants;

Vu la loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité

des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Vu la loi du 30 avril 1909, concernant le logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers;

Vu la loi du 20 août 1909, relative à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture;

Revu l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général, d'étendre les attributions conférées aux fonctionnaires du Service Médical par l'arrêté royal du 25 juin 1919 et de leur donner la qualité d'inspecteur-médecin du travail en raison de leurs connaissances techniques en matières de santé et de salubrité;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de préciser la mission à leur confier en cette qualité;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les fonctionnaires du Service Médical du travail ont qualité d'inspecteurs-médecins du travail.

Art. 2. — Comme tels, leurs attributions sont limitativement désignées ci-après :

A. Ils donnent leur avis sur les questions de classement et d'assimilation d'établissements et sur les demandes en formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, pour autant que la santé ou la salubrité soit en cause;

B. Ils sont spécialement chargés d'assurer l'exécution :

1. De l'article 5 de la loi sur le travail des femmes et des enfants;

2. Des articles 5, 8 et 9 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, concernant la santé et la sécurité des ouvriers;

3. De l'arrêté royal du 4 février 1895 concernant la vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons;

4. De l'arrêté royal du 3 octobre 1898 imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail;

5. Des articles 14, 15, 16, 17, 18, 46, 47, 52*n* et 53 du règlement général du 30 mars 1905 prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903.

6. Des articles 30, 40, 41*c* et 43 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906 prescrivant les mesures spéciales à observer dans les

entreprises de chargement, de déchargement, de réparation et d'entretien des navires et bateaux;

7. De l'arrêté royal du 20 août 1908, prescrivant la désinfection des crins employés dans les fabriques de brosses;

8. Des articles 10, 17 et 19*c* de l'arrêté royal du 15 juin 1910 prescrivant les mesures propres à assurer la salubrité, la sécurité et la décence des locaux affectés temporairement au logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers;

9. Des arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 juillet 1910 concernant la vente, le transport et l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains destinée à des usages autres que les travaux de peinture;

10. Des articles 6, 7, 8, 11, 12, 14 et 15 de l'arrêté royal du 25 juillet 1910, concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment;

11. Des articles 2, §§ 7 à 15, 5, §§ 2 à 7, de l'arrêté royal du 5 novembre 1910 concernant la fabrication de la céruse et autres composés de plomb;

12. Des articles 3 à 9, 15 à 20 de l'arrêté royal du 10 août 1912 prescrivant des mesures spéciales à observer dans l'industrie de la couperie de poils;

13. Des articles 20, 21, 26 à 35 de l'arrêté royal du 15 janvier 1914 réglementant le travail dans les caissons à air comprimé;

14. De l'arrêté ministériel du 20 janvier 1914 pris en exécution des articles 21, 32 et 33 de l'arrêté royal du 15 janvier 1914, réglementant le travail dans les caissons à air comprimé.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

ARRÊTÉ ROYAL

concernant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 1914 relative au travail des femmes et des enfants.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 28 février 1919, coordonnant, sous le titre de « loi sur le travail des femmes et des enfants », les dispositions

de la loi du 26 mai 1914 avec celles des lois des 13 décembre 1889 et 10 août 1911 qui restent en vigueur;

Considérant que l'arrêté à prendre éventuellement en ce qui concerne les restaurants et débits de boissons, en vertu de l'article 10 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, doit être précédé de la consultation des collèges énumérés à l'article 15 de la même loi;

Considérant qu'avant de consulter le Conseil supérieur du travail, il y a lieu de pourvoir à sa réorganisation;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 27 du texte coordonné annexé à Notre arrêté du 28 février 1919, est modifié comme suit :

Art. 27. — Les articles premier et 2 de la loi du 26 mai 1914 entreront en vigueur le 1er octobre 1919, sauf en ce qui concerne l'adjonction des mots « restaurants, débits de boissons » ainsi que d'un deuxième alinéa au 2° de l'article premier de la loi du 13 décembre 1889.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Commission médicale temporaire.

Par arrêté royal du 15 septembre 1919, il est institué au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement une Commission médicale temporaire pour l'étude des premiers soins à donner aux blessés du travail.

Ont été nommés membres de cette Commission :

M. le docteur Branquart, membre de la Chambre des représentants, médecin-conseil de syndicats ouvriers, à Braine-le-Comte;

M. le docteur H. Buyse, inspecteur au service médical du travail, à Gand;

M. le docteur P. Daman, chef du service de chirurgie à l'hôpital Saint-Erasme, médecin de la Caisse commune d'assurance du bâtiment, du commerce et de l'industrie, à Anvers;

M. le docteur L. De Busscher, chirurgien, chef de service à l'hôpital civil et à la clinique de la mutualité ouvrière « Bond Moyson », à Gand;

M. le docteur E. Delatte, médecin aux usines Boël, médecin principal à la Caisse commune des charbonnages du Centre, à La Louvière;

M. le docteur E. Fontaine, directeur de l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Uccle;

M. le docteur D. Glibert, inspecteur général du Service médical du travail, à Bruxelles;

M. le docteur E. Min, vice-président de la Fédération médicale belge, médecin agréé des chemins de fer de l'Etat, à Bolinnes;

M. le docteur L. Peltier, médecin en chef au dispensaire de la compagnie « General accident », à Bruxelles;

M. le docteur D. Roger, médecin chef de service aux charbonnages du Bois-du-Luc;

M. le docteur R. Sand, inspecteur principal au Service médical du travail;

M. le docteur Stassen, médecin du dispensaire de l'Espérance, à Montegnée;

M. le docteur E. Thisquen, inspecteur principal au Service médical du travail, à Liége;

M. le docteur F. Van Der Mierden, inspecteur principal au Service médical du travail, à Bruxelles.

M. le docteur Branquart, membre de la Chambre des représentants, remplira les fonctions de président. Celles de secrétaire et de secrétaire-adjoint seront exercées respectivement par M. le docteur Glibert et par M. le docteur Van Der Mierden.

Travail des femmes et des enfants.
Modèles de carnet et de registre.

Un arrêté royal en date du 15 septembre 1919, détermine le modèle du carnet prescrit par l'article 16 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, et établit, en conformité de cet article et de l'article 12 de la loi sur les règlements d'atelier, le modèle du registre imposé pour le relevé du personnel.

Ces modèles annexés à l'arrêté ont été publiés au « Moniteur belge » du 19 septembre 1919 (pp. 4759 et 4760).

Assurance contre les accidents du travail. — Société agréée.

Par arrêté royal du 12 septembre 1919, publié au « Moniteur belge » du 20 septembre (p. 4791), la société anonyme d'assurances « Le Phénix belge », ayant son siège à Anvers, est agréée pour l'assurance contre les accidents du travail aux fins de la loi du 24 décembre 1903.

Mines de houille. — Déclaration d'utilité publique.

Un arrêté royal du 15 septembre 1919 (« Moniteur belge », 20 septembre, p. 4792) déclare d'utilité publique le raccordement par un chemin de fer à grande section du Charbonnage de Maurage au canal du Centre.

Police des mines, minières et carrières — Réservoirs d'air comprimé

Un arrêté royal du 6 septembre 1919 détermine les mesures réglementaires auxquelles sera soumise, à partir du 1er janvier 1920, l'emploi des réservoirs d'air comprimé dans les mines, minières et carrières, tant souterrains qu'à ciel ouvert.

Le règlement a été publié au « Moniteur belge » du 14 septembre (p. 4620).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

pris en exécution
de l'article 81 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Vu l'article 81 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines ainsi conçu :

« Les exploitants seront tenus de pourvoir leurs établissements des médicaments et des moyens de secours immédiats pour les blessés, en se conformant aux instructions qui seront données par le Ministre... »

Arrête :

Article premier. — Tout agent préposé à la surveillance des travaux souterrains des mines sera constamment porteur d'un étui métallique contenant au moins deux cartouches de pansement.

Art. 2. — A chaque siège d'exploitation, il sera déposé à la surface une boite de secours constamment maintenue en complet et bon état et pouvant être immédiatement transportée dans les travaux souterrains.

Art. 3. — Au voisinage immédiat de chaque siège comprenant au moins cent ouvriers pour le fond et la surface, il sera installé une infirmerie dans laquelle pourront être donnés les premiers soins aux blessés. Quand le siège sera situé à plus de quinze kilomètres d'un dispensaire ou d'un hôpital, à l'infirmerie sera annexée une salle d'hospitalisation.

Art. 4. — Les locaux servant d'infirmerie seront convenablement ventilés, chauffés, éclairés et maintenus en bon état d'entretien.

Ils seront garnis des meubles et pourvus des objets de pansement, des médicaments et des instruments nécessaires et qui seront mentionnés dans une circulaire spéciale. Un inventaire des médicaments sera affiché dans l'infirmerie.

Art. 5. — Une fois au moins tous les trois mois un des médecins attachés à l'exploitation s'assurera que la boîte de secours visée à l'article 2 et que les objets de pansement, les médicaments et les instruments contenus dans l'infirmerie visée à l'article 3 sont en bon état de conservation et en quantité suffisante. Il dressera procès-verbal de cette visite; ce procès-verbal sera présenté à toute réquisition des ingénieurs des mines.

Art. 6. — A chaque accrochage en activité, on disposera d'une claie ou d'une bâche avec hampes pouvant servir de brancard pour le transport des blessés du fond à la surface.

Art. 7. — Le transport des blessés du siège à leur domicile ou à un dispensaire ou hôpital sera assuré au moyen d'une civière bien conditionnée, d'une voiture-hamac ou d'une voiture-ambulance. Ces appareils pourront être à l'usage de plusieurs mines voisines.

Art. 8. — Les exploitants de mines organiseront des cours à l'usage du personnel de la surveillance des travaux, tant du fond que de la surface, en vue des premiers secours à donner aux blessés; ces cours pourront être communs pour plusieurs mines.

Bruxelles, le 10 septembre 1919.

J. WAUTERS.

Constitution des Chambres arbitrales et de conciliation pour régler les différends entre la meunerie et la boulangerie.

Un arrêté du 4 septembre 1919, pris par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, et publié au « Moniteur belge » du 12 septembre (p. 4577), considérant qu'il importe de régler avec célérité les différends qui pourraient surgir entre meuniers et boulangers à l'occasion des fournitures de farines destinées à l alimentation des populations, constitue dans des localités à désigner ultérieurement, une Chambre arbitrale et de conciliation avec mission de statuer sur tous différends généralement quelconques qui pourraient surgir entre meuniers et boulangers à l'occasion des fournitures de farines destinées à l'alimentation publique et notamment quant à la désignation des lieux d'approvisionnement, aux quantités, qualités, mode de paiement des fournitures effectuées en tenant compte des contrats, des arrêtés et des dispositions d'intérêt général prises sur la matière.

20e Année, No 15 15 Octobre 1919

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

Le Marché du Travail en Belgique

Septembre 1919

NOTES DE CORRESPONDANTS DU TRAVAIL

INDUSTRIES DES MINES.

Exploitation des mines de houille. — *Mons.* — Depuis un mois, la production a été normale dans tous les charbonnages, avec un travail de six jours par semaine. Une hausse des salaires a eu lieu la deuxième semaine de septembre avec effet rétroactif à la première semaine. (Les salaires d'une semaine sont payés à la fin de la semaine suivante, le vendredi et le samedi).

La demande de charbons de toutes catégories continue à être excessive. Le manque de moyens de transport empêche l'enlèvement de toute la production. Il y a pénurie, à la fois, de matériel de chemin de fer et de bateaux.

On a commencé à charger quelques bateaux dans les rivages du Bassin de Mons, en amont de l'écluse de St-Ghislain, pour les destinations de Charleroi, Bruxelles, Liége et Anvers, par le canal du Centre. En aval de l'écluse de St-Ghislain, la navigation n'est pas encore rétablie et les transports par eau vers les Flandres et le Nord de la France sont toujours immobilisés. (A. L.)

La Louvière. — La situation du marché charbonnier se modifie de plus en plus favorablement à mesure de l'augmentation de la consommation. Bien qu'énervée par des mouvements de grève,

la production se relève lentement et les prix que les consommateurs trouvaient déjà si élevés, viennent à nouveau de subir une hausse de cinq francs à la tonne.

Les demandes sont plus fortes que les disponibles; le manque de matériel continue à se faire sentir; et bientôt les transports de betteraves viendront immobiliser encore une partie des wagons actuellement utilisés pour les charbons. Enfin l'arrivée des premiers froids va amener une recrudescence des commandes, de sorte que la pénurie de wagons sera d'autant plus pénible à supporter.

Les revendications ouvrières continuent à se faire jour mais après les concessions des patrons faites en ces derniers mois et l'établissement des conseils d'arbitrage, les rapports entre patrons et travailleurs semblent s'améliorer. (C. P.)

Liége. — Le marché est très actif, surtout en charbons domestiques. Le travail marche à plein,sauf dans un charbonnage où la grève sévit depuis mi-août et affecte 1,700 ouvriers (source ouvrière). Le manque de moyens de transport rend les fournitures difficiles, tant en charbons domestiques qu'en charbons industriels.

Une grande effervescence règne toujours chez les mineurs au sujet des conditions de travail. Cependant les rapports entre patrons et ouvriers ne sont guère modifiés. A part la grève signalée plus haut, et qui a plutôt pour cause une question de principe, on ne signale toujours que des conflits de peu de durée en ce qui concerne les salaires et les heures de travail. (A. D.)

Fabrique d'agglomérés de houille. — *Mons.* — Le travail est poussé avec la plus grande activité. Les besoins sont très pressants et la totalité de la production suffit à peine aux commandes des chemins de fer de l'Etat.

Fours à coke. — *Mons.* — Il n'y a plus d'inactives que quelques batteries. La vente du coke est très suivie et la totalité de la production ne manquerait pas d'être rapidement enlevée, si les moyens de transports étaient suffisants. Pour le moment, la production est loin de répondre aux besoins de la sidérurgie. Les prix sont : pour le coke ordinaire, 85 francs la tonne; mi-lavé, 95 francs; lavé, 110 francs; spécial, 120 francs; cendres de coke, 35 francs net sur wagon spécial. (A. L.)

Liége. — La production est toujours très faible, les déprédations commises par l'occupant étant loin d'être réparées. Quinze p. c. environ des fours sont seulement remis en activité et on peut encore évaluer à 50 p. c. le chômage du personnel. Cette situation se répercute péniblement sur l'industrie sidérurgique, d'autant plus que la crise des transports vient encore l'aggraver. Bien que l'on

note une tendance à l'amélioration, il s'en faut de beaucoup que l'on puisse donner bonne suite aux demandes. On enregistre, fin septembre, une hausse de 10 francs. (A. D.)

INDUSTRIES DES CARRIÈRES

Pierres. — *Mons.* — Dans les carrières de Maisières, l'activité continue à être très grande. Les ordres s'inscrivent nombreux pour l'intérieur du pays, comme pour l'Angleterre et la France. Les expéditions sont reprises avec les Etats-Unis et l'Allemagne. A Wihéries, l'activité est de plus en plus intense. Il y a de fortes demandes.

Les ouvriers carriers gagnent de très hauts salaires. (A. L.)

Tournai. — La pénurie des moyens de transport préoccupe les maîtres de carrières et les ouvriers. On travaille avec un personnel plutôt restreint, il est vrai, mais on ne sait pas expédier à cause de l'insuffisance du nombre de wagons mis à la disposition des producteurs. Les stocks sont complets, et attendent le moment d'être expédiés. D'autre part, la navigation sur l'Escaut n'est pas rétablie. Cette situation ne permet pas d'écouler les produits, ciments et pierres, si nécessaires cependant aux travaux de reconstruction dans les régions dévastées.

Les maîtres de carrières essayent, par tous les moyens, de parer la crise qui s'annonce si une amélioration dans les moyens de transport n'apporte le remède attendu.

De leur côté, les syndicats ouvriers ont signalé la situation à l'attention du Ministre des Chemins de fer, en lui faisant ressortir la crise qui pourrait en résulter (industrie compromise et exode des ouvriers).

D'autre part, des pourparlers sont actuellement engagés entre l'Association patronale et la Fédération des Carriers, en vue d'un relèvement des salaires. La seconde a demandé une augmentation de salaire de 20 p. c., afin de fixer la journée de l'ouvrier qualifié à 15 francs par jour, et celle des manœuvres à 12 francs. Au Cours d'une réunion qui s'est tenue à cet effet à la Bourse cantonale d'Antoing, sous la présidence de M. le Juge de paix, les délégués de l'Association patronale ont déclaré ne pas pouvoir souscrire, pour le moment, à cette proposition. La question a été renvoyée à l'examen des sections de la Fédération, et sera ensuite soumise à l'Association patronale.

A Lessines, le travail reprend; plusieurs carrières sont en exploitation.

A Basècles, dans les carrières de marbres, on a continué à remettre en état les établissements. La reprise sera bientôt un fait accompli. (E. V.)

Dinant. — Pleine activité en grès pour pavés; l'extraction est très suivie et les commandes sont abondantes. A Yvoir et à Dinant, on continue à débarrasser les chantiers des énormes stocks de pierres concassées et de macadam abandonnés par les Allemands et qui sont expédiés actuellement dans tout le pays pour la réparation et l'entretien des routes. Une nouvelle carrière vient d'être ouverte à Yvoir. A Dorinne-Durnal, deux carrières de grès sur trois n'ont pas repris le travail; la troisième occupe environ 50 ouvriers et l'allure y est excellente; il en est de même dans deux exploitations de Purnode.

En petit granit, la situation est bonne à Yvoir et dans la vallée du Bocq; les ordres sont réguliers, sans être cependant abondants, et les prix de vente sont satisfaisants. La pénurie de matériel roulant retarde souvent les expéditions.

Dans les diverses carrières de la Meuse et du Bocq, la durée de la journée a été fixée comme suit : neuf heures du 1er mai au 1er octobre; sept heures et demie en octobre et février; sept heures en novembre, décembre et janvier. En général, il y a pénurie de main-d'œuvre; on signale de fréquents départs d'ouvriers vers les régions françaises dévastées.

Situation calme dans la région de Couvin; quelques ouvriers seulement sont au travail. (J. B.)

Phosphates. — *Mons.* — La production est redevenue normale. L'industrie du super se relève graduellement dans le pays et les enlèvements d'automne se font jusqu'à concurrence du tonnage-wagons mis à la disposition des fabricants.

L'exportation devient plus importante. Toutefois, l'obligation des licences pour les phosphates à l'exportation empêche les négociations de donner leur plein; car on doit profiter des navires disponibles et le moindre retard oblige à abandonner les affaires qui comportent des milliers de tonnes.

Terres plastiques et silex. — *Mons.* — La situation générale est la même que celle du mois dernier. La production s'écoule dans les usines du pays. Les expéditions reprennent cependant quelque peu vers le Nord de la France. La reprise prochaine de la navigation sur le Canal de Mons à Condé donnera un débouché sérieux qui augmentera l'exploitation. Les prix sont doublés de ce qu'ils étaient en 1914, de 10 à 20 francs la tonne, suivant qualité. (A. L.)

Fours à chaux. — *Mons.* — Les commandes sont nombreuses et très pressantes. Les besoins de l'industrie et de l'agriculture sont considérables. Tous les fours sont en activité. Le prix de revient, à cause des hauts salaires et des prix du charbon, est très élevé. La main-d'œuvre se recrute difficilement. (A. L.)

Dinant. — Peu d'activité à Couvin; les demandes pour la construction ne sont pas nombreuses et quelques ouvriers seulement sont occupés régulièrement. (J. B.)

Fabriques de ciment. — *Mons.* — Une des deux grandes usines d'Obourg s'est transformée en partie en fabrique d'engrais chimiques. La remise en marche a eu lieu le 8 septembre. Les expéditions ont été assez suivies, tant pour l'intérieur du pays que pour la France. Par suite d'une grève au charbonnage de Strépy-Braquegnies, le charbon a fait défaut et les fours ont été arrêtés momentanément. La direction d'accord avec le syndicat ouvrier a fixé, jusqu'au 31 mai, les salaires à fr. 1.75 l'heure pour les ouvriers qualifiés, fr. 1.50, pour les spécialistes et fr. 1.25, pour les manœuvres; (journée de 8 heures et reconnaisance syndicale).

Scieries de pierres ou de marbre, polissoirs de marbre. — *Mons.* — Les cheminées et pendules sont très demandées. On expédie les pendules à Bruxelles. Les industriels signalent : 1° le manque de mouvements (l'Allemagne les fournissait avant la guerre); 2° le manque de plâtre de provenance française, par suite de l'arrêt momentané des transports de la Compagnie du Nord. (A. L.)

Dinant. — Excellente situation à Yvoir; l'importation des marbres étrangers est très suivie et les expéditions sont régulières. Une exploitation travaille jour et nuit. (J. B.)

Bruxelles. — La situation reste mauvaise et certains ateliers chôment toujours; beaucoup d'ouvriers vont chercher du travail en France. (A. G.)

INDUSTRIES DES MÉTAUX.

Fabriques de zinc. — *Liége.* — La situation reste toujours très sombre par suite de la difficulté avec laquelle la plupart des établissements — exception faite pour la Vieille-Montagne, qui possède ses mines propres — s'approvisionnent en minérais. Le manque de combustible, de coke surtout, est encore une entrave plus sérieuse à la production.

On a à enregistrer plusieurs grèves, dont deux seulement revêtent un caractère plus ou moins aigu. La première qui éclata vers le 10 septembre, a pour cause une question d'heures de travail. Elle s'accentua après une semaine et dure toujours.

La seconde qui éclata à propos d'une demande d'augmentation de salaire qui ne fut pas de suite agréée, s'est terminée vers le milieu du mois, la direction ayant consenti à augmenter de 150 p. c. les salaires de 1914. (A. D.)

Sidérurgie.. — *Mons*. — En raison du manque de demi-produits d'acier, les laminoirs de Jemappes sont toujours en période de préparation. On doit y trier les mitrailles qui parviennent, en faire des paquets qui, chauffés et laminés une première fois, forment un fer conoyé qui permettra, quand on en aura une quantité suffisante, de laminer des produits finis.

Très peu de commandes de fer finis ont été fournies jusqu'ici à Nimy, c'est le chômage persistant par suite de la dévastation de l'usine par l'ennemi. (A. L.)

La Louvière. — Les industries de la métallurgie deviennent de plus en plus mouvementées. Les établissements restés indemnes pendant la guerre augmentent leur activité, tandis que l'on poursuit avec la plus grande énergie la remise en marche des autres. Les consommateurs ont hésité longtemps avant de remettre des commandes importantes gardant l'espoir de voir les cours fléchir, aujourd'hui devant la fermeté du marché dont la tendance est toujours à la hausse, on s'empresse de remettre les ordres qui souvent ne peuvent être exécutés à temps.

Quelques usines ont reçu d'importantes commandes pour l'étranger; il se présente des offres urgentes pour le Nord de la France et les prix sont des plus avantageux.

Les syndicats demandent partout des minima de salaires avec limitation des heures de travail et il y a tendance à établir une échelle régionale de salaires. Comme la pénurie de main-d'œuvre se fait particulièrement sentir, les réclamations finissent souvent par être accordées. (C. P.)

Liége. — Le marché se maintient ferme et les cours sont toujours en hausse. Malheureusemnt le manque de matières premières et de moyens de transport ne permet pas de donner suite aux commandes qui affluent toujours plus nombreuses; les carnets de la plupart des établissements sont suffisamment chargés pour assurer du travail pour plusieurs mois. Le manque de coke se fait surtout péniblement sentir, 50 p. c. à peine de la quantité nécessaire étant fournis.

D'autre part, les revendications ouvrières causent de gros soucis aux industriels. Où la grève ne sévit pas, elle menace. Partout ce sont nouvelles demandes d'augmentation des salaires et de diminution des heures de travail. (A. D.)

Construction mécanique. — *Bruges*. — Manque d'entrain par suite de l'état délabré des installations d'un établissement brugeois, qui ne peut en ce moment s'occuper d'autre chose que de réparations. D'autre part, les travaux de rétablissement des ouvrages maritimes à Ostende et à Zeebrugge ayant diminués, des renvois

successifs de personnel ont eu lieu. A Bruges, deux associations ouvrières renseignent chacune un quart de leurs membres comme complètement inoccupés. A Ostende, la proportion des chômeurs comptés dans deux syndicats, varie de 10 à 12 p. c. Les émigrations ouvrières vers la France prennent des proportions plus fortes.

Les associations ouvrières de Bruges et d'Ostende ont engagé une campagne afin de faire mettre en vigueur des conditions de travail conformes aux propositions du Comité national de la construction mécanique. Les salaires qui en 1914 étaient de fr. 0.30, 0.40, 0.50, 0.60, seraient respectivement élevés au minimum de fr. 1.25, 1.35, 1.50 et 1.60, ceux des apprentis seraient de fr. 0.25 à 0.85. (D. Z.)

Gand. — La situation n'est pas brillante.

Cependant une bonne reprise se laisse prévoir. Bon nombre de machines-outils récupérées seront renvoyées sous peu, ce qui permettra de mettre un grand nombre d'ouvriers au travail.

Depuis la première semaine du mois d'août les conditions de travail et de salaire, suivantes sont en application.

Heures de travail : cinq journées à neuf heures; le samedi, cinq heures; à partir du 1er avril 1920, encore une diminution de deux heures par semaine.

Salaires : *a*) Un franc minimum par heure pour les ouvriers non qualifiés au dessus de 21 ans, à l'exception des commissionnaires et balayeurs des ateliers, qui gagneront 85 centimes à l'heure;

b) Fr. 1.25 pour les ouvriers spécialisés travaillant sur pièce, à la journée et les hommes de métier.

Tous les salaires de fr. 0.45 et plus en 1914 sont majorés de 1 franc par heure.

Travail supplémentaire : augmentation de 50 p. c.; travail de dimanche et jours fériés, 100 p. c.

Les apprentis à l'âge de 14 ans toucheront fr. 0.25 à l'heure. L'enseignement professionnel est obligatoire; après trois ans d'apprentissage, ils seront payés au taux de fr. 0.85 à l'heure. Les jeunes gens quittant l'école professionnelle, ayant 21 ans, seront payés à raison de fr. 1.25 à l'heure.

Les émorfileurs et manœuvres responsables seront payés à raison de fr. 1.05 à fr. 1.20 l'heure selon capacités et zèle.

En dehors des conditions susdites, il est entendu que pour tout travail extérieur :

1. La journée normale du monteur comporte neuf heures;
2. La durée du voyage aller et retour et l'espace entre le moment d'achèvement du travail et l'heure du retour sont considérés comme travail effectif;
3. Les frais de voyage seront calculés au taux de 2e classe;

4. Toute heure supplémentaire est majorée de 50 p. c.;
5. Un supplément variant de 20 à 65 centimes par heure selon les distances est payé en sus.

Les patrons émailleurs ont adopté également le nouveau tarif.

Indépendamment du supplément, les patrons électriciens l'appliquent depuis la première semaine de septembre. (V. V.)

Mons. — Il y a beaucoup de demandes pour la France à des prix rémunérateurs. Mais il est impossible d'y donner suite; il faut exiger de très longs délais par suite de la réduction des heures de travail, du manque d'outillage et de matières premières. On ne travaille qu'à demi-production dans la plupart des ateliers, principalement à l'achèvement des commandes de 1914 et de quelques-unes inscrites pendant la guerre.

Très peu de commandes ont été enregistrées pendant ce mois. Les matières premières, fer, acier, cuivre, sont en hausse. La situation reste difficile. Les salaires sont 3 1/4 fois ce qu'ils étaient en 1914 avec cinquante heures de travail par semaine.

L'action syndicale reste très active. Le syndicat des métallurgistes s'efforce par tous les moyens d'empêcher l'exode des ouvriers du Borinage vers le Nord de la France. Une réunion des ouvriers franco-belges tenue à Blanc-Misseron a décidé de ne plus accepter de travailler avec des ouvriers non-syndiqués et à entreprendre un mouvement commun en vue de l'augmentation des salaires.

Le syndicat se plaint de ce que nombre d'ouvriers ne touchent pas le salaire minimum de fr. 1.25, 1 franc ou fr. 0.85, d'après catégorie, établis par la Commission mécanique. Des démarches sont entamées à ce sujet. Le syndicat reconnaît qu'il y a des ouvriers qui gagnent fr. 1.50 et fr. 1.65 l'heure, mais ils sont l'exception, affirme-t-il.

Protestation aussi auprès des charbonnages pour que la semaine de cinquante heures soit appliquée à partir du 1er octobre prochain à tous les ouvriers qui travaillent à la réparation dans les ateliers de charbonnages.

Enfin, le syndicat estime que les mesures qui s'imposent pour la transformation des moyens de travail ne sont pas assez poussées, les patrons invoquent que les machines et les matières premières sont trop chères, souvent même introuvables.

En *petite chaudronnerie industrielle*, à part les commandes de l'Etat pour les chemins de fer et routes, l'industrie ne donne pas. Les prix excessifs de la main-d'œuvre et des matières premières ferment le marché à l'exportation.

Cinquante heures de travail par semaine. Il y a peu de main-d'œuvre libre dans la région, le Nord de la France embauchant à de très hauts salaires.

L'activité se tasse en *machines agricoles*.

En *matériel de chemins de fer*, il y a des ordres nombreux et fort importants. La bonne main-d'œuvre est vivement recherchée.

Toujours très grande animation en *vélocipèdes* et *automobiles*. Deux des principaux ateliers de Mons se sont considérablement agrandis. Les ordres en automobiles neuves ne sont acceptés qu'avec de très longs délais. Des commandes sont en souffrance depuis quatre et cinq mois! Les prix ont plus que doublé. Les ouvriers gagnent des salaires élevés. (A. L.)

Tournai. — Le personnel est employé à peu près complètement. La réparation du matériel des brasseries et des carrières lui donne toujours de l'occupation suivie. Les matières premières manquent encore un peu.

Dans certaines usines de Tournai, à la suite d'un commun accord, on a établi la « semaine anglaise », avec cinquante heures de travail pour la semaine. (E. V.)

Bruxelles. — Dans tous les ateliers, on constate beaucoup d'entrain; même dans ceux qui ont été entièrement dévastés par l'ennemi: l'activité reprend, par l'achat de nouvelles machines, la restauration d'anciennes machines-outils, la récupération partielle du matériel enlevé.

Depuis la reprise, les prix ont suivi une progression croissante, passant de 275 p. c. à 375 p. c. environ des tarifs en vigueur avant la guerre. Cette hausse progressive s'explique par l'augmentation continue du prix des matières premières : fonte, fer, acier, charbon, etc., la majoration des salaires et le cours défavorable du change.

La durée du travail est fixée normalement à 50 heures, avec application de la semaine anglaise, mais quelques ateliers font des heures supplémentaires, payées avec 50 p. c. de majoration sur le salaire initial, dont les fluctuations peuvent s'estimer comme suit : 100 en 1914, 210 fin janvier 1919, 215 fin mars, 222 fin mai, 246 fin août dernier.

Les vrais ouvriers qualifiés font défaut, il est rare de pouvoir en embaucher, et on les remplace par des ouvriers sans spécialité déterminée que l'on forme au travail.

En matériel de chemin de fer toutes les usines sont en marche: la reprise est assez active malgré la difficulté de se procurer des matières premières et de la main-d'œuvre et malgré les lenteurs de la récupération du matériel enlevé.

On craint d'accepter des commandes à cause de l'*instabilité* des prix des matières premières et des taux des salaires; cela est très visible aux adjudications de l'Etat, beaucoup de lots n'étant même pas soumissionnés.

Pénurie de main-d'œuvre en mouleurs, ferblantiers, lanterniers, polisseurs, ajusteurs et tourneurs. (A. G.)

Fonderie. — *Bruges*. — (Fonderie de fonte). La situation générale est peu favorable. Les commandes sont réduites, les prix haussent toujours, mais c'est encore la difficulté des approvisionnements en matières premières qui constitue l'obstacle principal au développement du travail.

(Source ouvrière). A Thielt, dans un syndicat, un tiers du personnel est sans occupation; un autre syndicat a tous ses membres occupés. A Bruges, le personnel habituel est à la besogne. (D.Z.)

Gand. — La situation est pour ainsi dire normale. D'ici 15 jours les ateliers du Phœnix se mettront également en marche. (V.V.)

Bruxelles. — Le travail a repris partout, et même les fonderies de bronzes d'art manquent de personnel. L'augmentation continuelle des prix de revient (matières premières et salaires) rend très difficile l'acceptation de travaux à longue échéance.

Le nombre d'heures de travail est de 48 par semaine et les salaires ont été augmentés de fr. 0.25 à l'heure, depuis le 1er septembre, en 2 fois : fr. 0.15 au 5 septembre et fr. 0.10 au 1er octobre prochain. Ces augmentations sont le résultat d'une grève qui a duré 15 jours. (A. G.)

Mons. (Cuivre et bronze). — La récupération du matériel enlevé par les Allemands, est toujours en suspens. Les machines pour la plupart sont retrouvées, mais on parvient difficilement, malgré des démarches répétées, à obtenir l'autorisation de les faire transporter pour les réinstaller dans les usines. D'où une production toujours très faible.

Dans les *fonderies de fonte* la demande est active et les prix fermes, mais les usines ont peine à suivre; il leur est difficile d'augmenter leur production dans les proportions que nécessitent les commandes. Les usines ont été trop ravagées par l'ennemi, et, d'un autre côté, l'effet utile de l'ouvrier a beaucoup diminué par suite de la réduction considérable des heures de travail. (A. L.)

Dinant. (fonte.) — Dans un établissement de Couvin, l'activité est entravée par les difficultés que rencontre la direction dans la récupération des machines détruites par les Allemands; les commandes y sont abondantes, principalement en articles de chauffage et le personnel est occupé à la fabrication de pièces brutes qu'il ne peut achever faute de machines. Un second établissement couvinois est très animé et occupe tout son personnel d'avant-guerre, 9 heures par jour, tandis qu'un troisième n'a pu encore reprendre le travail depuis l'armistice.

En général il y a pénurie de main-d'œuvre à cause de l'exode important vers la France.

A Anhée, les ordres sont nombreux et les expéditions de marmites suivies pour l'étranger, en particulier pour les Indes anglaises et néerlandaises; le personnel composé de 160 ouvriers, fait 50 heures par semaine. (J. B.)

Ferronnerie, serrurerie, poêlerie. — *Bruxelles.* — Situation industrielle peu brillante en ferronnerie d'art. Les prix élevés font renoncer les acheteurs qui ne peuvent encore s'habituer aux prix actuels, lesquels haussent encore journellement eu égard aux augmentations des prix des matières premières et des salaires. Il n'y a pas pénurie de main-d'œuvre, les commandes étant presque nulles. (A. G.)

Mons. — La besogne demeure très abondante et dans tous les ateliers on travaille activement. La réduction des heures de travail fait assez vivement sentir ses effets. La bonne main-d'œuvre est recherchée. (A. L.)

Bruges. — Situation a peu près normale; on ne remarque du chômage que dans la catégorie des apprentis et demi-ouvriers. (D. Z.)

Boulonnerie. — *Mons.* — Le travail marche en plein et les ordres s'inscrivent nombreux et importants. Les ouvriers qui se présentent sont immédiatement embauchés. La France continue à réclamer des livraisons considérables.

Clouterie, pointerie, tréfilerie. — *Mons.* — La production ne suffit pas aux commandes. Les pays alliés autant que la Belgique ont de grands et pressants besoins. La réduction des heures de travail ne permet pas de satisfaire aux ordres. Les prix sont très fermes. (A. L.)

Gand. — Beaucoup de commandes tant pour le pays que pour l'extérieur. Très prochainement, les usines de la place vont occuper deux équipes. (V. V.)

Armes à feu portatives. — *Liége.* — Rien de spécial en ce qui concerne la situation économique. On signale au début de septembre une assez bonne activité à la F. N.

Une grève a éclaté le 10 septembre dans un établissement de Herstal où les régleurs, visiteurs et ajusteurs réclament fr. 1.50 au lieu de fr. 1.25. Jusqu'à présent le conflit n'est pas encore solutionné.

Par accord conclu fin septembre entre patrons et ouvriers, les armuriers de la vallée de la Meuse et de la vallée de la Vesdre obtiennent suivant les catégories d'ouvriers, fr. 1.50, fr. 1.40 et fr. 1.25 l'heure. (A. D.)

Mons. — L'activité a été considérable pendant tout le mois. On note une baisse assez sensible sur le prix des fusils ordinaires. Les armes de choix gardent des prix élevés, de beaucoup supérieurs aux prix d'avant-guerre. (A. L.)

Fabrication d'articles en fer blanc. — *Bruges.* — Tous les travailleurs sont occupés.

Les salaires, qui sont actuellement de fr. 1.15, seront portés à fr. 1.20 en novembre et à fr. 1.25 en janvier prochain.

Dans l'entretemps, la hausse des matières premières prises en Angleterre continue; elle peut être évaluée à 50 p. c. La production s'écoule en ordre principal dans les fabriques de conserves. (D. Z.)

INDUSTRIES CÉRAMIQUES.

Briqueteries. — *Mons.* — La fabrication s'est poursuivie à production pleine tout le mois durant et l'écoulement de la production est assuré par les seuls besoins de la région. Les briques ordinaires se vendent 60 francs le mille; les briques pour façades, 125 francs.

Le travail comporte généralement une moyenne de dix heures par jour.

Les prix des matières premières ont considérablement augmenté : un mètre cube de sable coûte 6 francs. (A. L.)

Bruxelles. — L'activité est nulle sur les chantiers de briqueterie. Les stocks de 1914 ne diminuent guère. Les demandes sont rares et ne comportant que quelques milliers de briques pour des transformations d'immeubles. Les conditions du marché laissent à désirer par suite de la pénurie de commandes.

Le taux des salaires des ouvriers camionneurs et défourneurs a subi une hausse de 100 p. c. Il n'y a pas de main-d'œuvre de fabrication et on n'en escompte pas d'avantage pour la campagne 1920. (A. G.)

Bruges. — (Source patronale.) — Le tiers des chantiers est encore en activité avec un matériel incomplet. Les briques s'écoulent lentement à de hauts prix. Il y a peu de demandes en ce moment, mais les perspectives de la prochaine saison sont bonnes. La campagne actuelle a été difficile. La main-d'œuvre était chère pour des ouvriers de deuxième rang; la production lente et coûteuse. Les grèves ont été fréquentes et les arrêts nombreux. La France a embauché les meilleurs ouvriers briquetiers à des prix doubles de ce que le patron belge pouvait payer. Il importe de trouver un remède à cette situation en vue de la campagne prochaine, sinon beaucoup de briqueteries devront chômer faute de main-d'œuvre.

Un syndicat patronal signale que des ouvriers mouleurs ont, pour aller en France, abandonné en plein travail, le chantier où ils étaient occupés. On voudrait trouver un mode de rémunération plus en rapport avec le rendement de l'ouvrier et ne permettant pas à celui-ci de lâcher son équipe à sa fantaisie. (D. Z.)

Gand. — Entre Gavere et Gand, l'industrie est loin d'être florissante. Des fours d'un million de briques et le matériel ayant été détruits par les Allemands, nombre de patrons briquetiers ne disposent plus du capital nécessaire pour reprendre le travail.

En moyenne, le salaire actuel du briquetier s'élève à environ 12 francs par jour.

La campagne venant de se terminer, les ouvriers vont s'engager dans les sucreries de la France. (V. V.)

Faïenceries. — *Mons.* — Peu de changement dans la production de la faïencerie. Bien que tendant à se développer, elle ne s'accroît que d'une façon très lente et avec beaucoup de difficultés; les raisons qui obligent les fabricants à beaucoup de prudence, et qui ont été rencontrées précédemment, subsistent toujours.

Il faut y ajouter maintenant les prétentions d'une partie de la main-d'œuvre qui rendent une reprise importante très problématique.

Pour accorder aux ouvriers les 200 p. c. d'augmentation sur les prix anciens qu'ils réclament, il faudrait majorer très sensiblement des tarifs de vente déjà élevés. Or, les Allemands harcèlent déjà nos négociants d'offres alléchantes, qu'ils sont en état de faire à cause de la dépréciation du cours du mark.

Le Gouvernement aura beau se montrer parcimonieux dans l'octroi des licences d'importation, si la différence entre les prix de nos usines nationales et ceux des Allemands devient par trop forte, les acheteurs finiront par exercer une pression telle que la porte entr'ouverte s'ouvrira toute grande. Le résultat serait encore le même si le conflit s'aggravant, la production de nos usines devenait inférieure à la demande du marché intérieur.

Poteries. — *Mons.* — Une poterie d'art installée à Sars-la-Bruyère attire un grand nombre de visiteurs. Les produits fabriqués témoignent d'un haut goût artistique. Des essais de rénovation de vieilles poteries ont donné de très beaux résultats. La vente de vases de toutes formes et ornés de multiples dessins et vignettes commence à se répandre dans la région de Mons. (A. L.)

Bruges. — (Source patronale.) En poterie industrielle à Bruges, la demande n'est guère abondante par suite de la crise que traverse l'industrie horticole. Le manque de lignites constitue une difficulté presque insurmontable, le charbon de houille ne pouvant

être employé qu'à grande perte dans les fours spéciaux en usage dans les principaux établissements. Cette pénurie autant que le manque de couleurs a pour conséquence que le travail artistique ne peut reprendre. (D. Z.)

Produits réfractaires. — *Mons.* — La production se maintient active et l'écoulement en est assuré. Le trafic avec la France est suspendu depuis 3 semaines par suite du manque de wagons; ceux-ci ont été réquisitionnés pour le transport des charbons. On se borne, momentanément, à expédier aux gares frontières. Pour le pays, la demande est régulière, sans être forte. Les prix sont fermes.

La main-d'œuvre ne fait pas défaut. Il se présente des ouvriers tous les jours. L'action syndicale reste très active. (A L.)

Dinant. — La fabrique de Morialmé, occupant, avant la guerre, deux cents ouvriers, intacte jusqu'en octobre 1918, a été occupée à cette époque par les Allemands qui y ont placé des prisonniers russes; toutes les parties combustibles ont été brûlées et les pièces de rechange enlevées. On attend le rétablissement du raccordement au chemin de fer pour reprendre le travail. L'usine d'Oret a peu souffert de la guerre; elle est en activité depuis 4 mois et occupe 80 ouvriers, soit la moitié du personnel de 1914; les commandes y sont abondantes, mais les arrivages de combustible sont lents. Les ouvriers font la journée de 8 heures, sauf ceux occupés à la cuisson qui continuent à travailler 10 heures. (J. B.)

INDUSTRIES VERRIÈRES.

Verreries à vitres. — *Mons.* — La production a été de moindre rapport. Avec les interdictions de transport en vigueur, l'écoulement est laborieux. Le pays consomme environ 5 p. c. de la production, 95 p. c. vont à l'étranger, actuellement en majeure partie en France. L'exportation d'outre-mer commence à réapparaître.

Les salaires sont élevés. On note une tendance anti-économique de la main-d'œuvre à réduire la durée des heures de travail.

(A.L.)

La Louvière. — La production augmente sensiblement et est cependant loin d'atteindre l'importance qu'elle avait avant la guerre. Par contre les demandes deviennent de plus en plus importantes tant pour le pays que pour l'étranger. (C. P.)

Gobeleteries, cristalleries. — *Mons.* — Pas de changement dans la situation industrielle. Deux gobeleteries seulement travaillent dans le Borinage : la gobeleterie de Wasmuël et celle de Jemappes qui ont ensemble deux fours en activité. La production est relative-

ment restreinte et l'écoulement se fait rapidement, partie dans le pays, partie à l'étranger. Les prix restent élevés. Les travaux de déblaiement et de reconstruction continuent. (A. L.)

La Louvière. — La grève des gobeleteries qui durait depuis cinq mois vient de prendre fin. Une usine a déjà repris le travail, accordant aux ouvriers : cent p. c. d'augmentation de salaires, avec paiement par semaine, reconnaissance syndicale et huit heures de travail. Les autres questions en discussion seront examinées ultérieurement.

Après l'accord d'un établissement avec son personnel, les patrons se sont de nouveau rencontrés avec les délégués ouvriers et le même compromis a été a cepté. Les feux seront rallumés incessamment et le travail va reprendre partout. La production sera longtemps contrariée par la diminution du nombre des ouvriers restés dans la région et les difficultés du recrutement des gamins. En outre, la rareté des matières premières amène des prix de plus en plus élevés et la question du charbon préoccupe avant tout les intéressés. Les disponibles, peu importants pour le début, devront être considérabement augmentés, lorsque le travail aura repris son cours normal. (C. P.)

Flaconneries. — *Dinant.* — L'usine de Morialmé a été complètement saccagée et le raccordement au chemin de fer enlevé par les Allemands; elle a été remise en activité au mois de mai dernier et occupe actuellement 130 ouvriers, 9 heures par jour; mais les réparations ne sont pas terminées. Les salaires ont subi une hausse de 125 à 150 p. c. sur ceux de 1914. Les commandes sont très suivies pour l'Angleterre. (J. B.)

INDUSTRIES CHIMIQUES.

Acide sulfurique. — *Mons.* — Fabrication reprise depuis un mois. La production est absorbée par la fabrication des engrais chimiques. Les prix ont augmenté dans de fortes proportions en rapport avec les hauts prix de la main-d'œuvre, des matières premières et du frêt. (A. L.)

Allumettes et bougies. — *Gand.* — La fabrique de bougies chôme encore complètement. Probablement la fabrication pourra reprendre dans un mois. (V. V.)

Huiles. — *Bruxelles.* — La demande assez forte en huiles et en graisses industrielles, est due à la reprise du travail dans bon nombre d'usines.

Les prix des huiles de graissage viennent de subir une hausse

de 8 à 10 p. c.; l'influence du change américain, la rareté du fret, la grande demande des huiles en Amérique, seul fournisseur mondial pour le moment, en sont les causes. (A. G.)

Bruges. — (Source patronale). On travaille régulièrement avec des équipes de jour et de nuit dans la région de Bruges. L'approvisionnement des graisses se fait à des prix en baisse. A noter aussi la concurrence des huiles japonaises. La demande pour l'exportation se maintient, mais les difficultés de transport vers la France retardent considérablement les transactions. (D. Z.)

Savons. — *Mons.* — Situation sensiblement plus mauvaise que celle des mois précédents. Au début du mois, il y a eu fléchissement dans les articles. Puis, la hausse est revenue, notamment dans les suifs.

Les grandes firmes fournissent de fortes quantités de savon de toilette à l'Intendance belge. Les clientèles d'exportation, entre autres de Suisse, de Grèce et d'Asie-Mineure, présentent de nombreux ordres, mais le disponible est insuffisant pour leur donner satisfaction. Le recrutement de la main-d'œuvre devient de plus en plus difficile, tant en ce qui concerne les hommes que les femmes; les salaires sont triples de ce qu'ils étaient avant la guerre.

(A L.)

Bruxelles. — Grâce à une importation considérable de matières premières, la reprise est en progrès sensible dans l'industrie des savons de toilette.

Les prix de vente se maintiennent; les ordres sont plus nombreux; les fluctuations du change entravent encore l'exportation.

Conditions industrielles très anormales en fabrication de savon mou par suite des grandes variations qui se produisent dans les prix des matières grasses.

Caoutchouc. — *Bruxelles.* — Grande activité; les commandes sont nombreuses. Les prix de vente sont en hausse, la majorité des matières premières (dont le caoutchouc brut) doivent s'acheter en Angleterre et en Amérique; le change défavorable, ainsi que les exigences ouvrières, influencent fortement les prix de revient.

Les ouvriers désirent ramener le nombre d'heures de travail à 8, et conserver le salaire de 9 heures 1/2. La main-d'œuvre se recrute assez facilement. (A. G.)

Gand. — Dans cette industrie on travaille normalement. Des négociations sont en cours en vue de l'application du tarif de Bruxelles, quoique généralement, des salaires de 1 fr. et 1.25 fr. par heure soit déjà payés. (V.V.)

Engrais chimiques. — *Mons.* — La fabrication est activement poussée et la vente est très suivie, surtout pour la France. Mais les expéditions sont lentes pour plusieurs raisons : manque de matériel, difficulté d'obtenir des autorisations de transport par chemin de fer pour la France, le trafic étant très souvent interrompu sur les réseaux de l'Est et du Nord.

Les prix de vente ont considérablement augmenté par suite des hauts prix de la main-d'œuvre, des matières premières et du fret; à noter aussi l'influence des grèves aux usines de phosphates en Amérique. Les phosphates d'Algérie-Tunisie, sont les seuls au marché en ce moment et ils sont attribués de préférence aux autres pays.

Le recrutement de la main-d'œuvre est assez difficile. Les salaires payés dans certaines industries de la frontière et dans les travaux de réinstallation des voies navigables ont provoqué l'exode des ouvriers. Le travail journalier est de 9 heures. L'action syndicale se fait vivement sentir et les revendications sont nombreuses. Le rendement du travail est considérablement réduit. La besogne à la tâche ou aux pièces n'est pas acceptée par le syndicat.

Les industriels réclament l'action du Gouvernement pour obtenir certaines améliorations : pour procurer du fret national, faciliter l'obtention des licences pour l'importation des phosphates d'Algérie-Tunisie, faire obtenir plus facilement des autorisations de transport par chemin de fer pour les livraisons en France, en raison de l'urgence de l'emploi des phosphates dans l'agriculture.

(A. L.)

Bruxelles. — Amélioration notable, quelques usines se remettant en marche petit à petit; plusieurs chambres de plomb sont en activité; le prix de l'acide a diminué.

Les exportations ne peuvent se faire que pour la France, mais il y a manque de moyens de transports par fer et les canaux ne sont pas encore en état.

Les ouvriers travaillent huit heures. Les salaires sont de fr. 1.50. Il y a main-d'œuvre en suffisance. (A. G.)

Bruges. — (Source patronale.) — La campagne s'ouvre dans des conditions indécises. Les matières premières sont très chères et les fabricants n'osent généralement pas s'engager. Les tendances s'améliorent toutefois en ce qui concerne les scories et l'on espère pouvoir développer le travail dans les régions de Bruges à partir du mois prochain. (D. Z.)

Gand. — Les grands établissements travaillent avec un personnel très réduit, occupé au déblaiement.

Dans l'usine de Wondelgem-lez-Gand, des négociations sont en cours pour introduire de nouvelles conditions de travail. Le différend est soumis à l'arbitrage. (V. V.)

Céruse. — *Bruxelles.* — Le degré d'activité a atteint 75 p. c. de celui d'avant-guerre, et peut donc être considéré comme satisfaisant. Le prix de la céruse tend à hausser par suite de la hausse du plomb.

Les heures de travail sont de huit heures et de neuf heures et demie, suivant les catégories d'ouvriers; le taux du salaire est de deux fois et demie celui de 1914. (A. G.)

Soie artificielle. — *Mons.* — La reprise de la fabrication a eu lieu à l'usine d'Obourg le 1er septembre. La production est de 500 kilogr. par jour. On prévoit une augmentation au fur et à mesure de la restauration de l'usine et de la récupération du matériel.

On occupe actuellement 400 ouvriers et ouvrières. Les salaires ont été augmentés de 250 à 300 p. c. sur les salaires d'avant-guerre. (A. L.)

INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

Meunerie. — *Mons.* — Le situation est la même que celle du mois dernier. L'écoulement des produits se fait très facilement.

La question de la main-d'œuvre devient grave. Malgré les prix élevés que la meunerie paie, elle n'obtient pas le rendement nécessaire à une marche normale. Aux grands moulins de Nimy, les ouvriers qualifiés ont fr. 1.50 de l'heure et les manœuvres, fr. 1.25. (A. L.)

Bruxelles. — La fabrication est limitée, les moulins travaillant pour le Gouvernement et l'exportation étant interdite.

Salaires de 1 franc à fr. 1.25 et travail de huit heures. (A. G.)

Tournai. — Les moulins sont très occupés. L'application de la journée de huit heures est faite par séries de trois équipes. (E. V.)

Raffinerie du sucre. — *Mons.* — On remet les usines en ordre en vue de la prochaine campagne. A Quévy, 35 ouvriers travaillant dix heures par jour, sont occupés aux travaux d'intérieur. (A. L.)

Bruxelles. — L'activité est normale. Pas de marché pour les raffineurs, les prix étant fixés par le Gouvernement.

Les salaires oscillent entre fr. 1.25 et fr. 1.85 par heure. (A. G.)

Brasserie. — *Mons.* — La production est toujours faible et n'atteint pas le quart de celle d'avant-guerre.

La tendance est à la consommation de bières fortes. Aussi, les brasseurs du pays orientent-ils leurs efforts vers la fabrication d'une bière de forte densité. Le prix de vente reste le même quoique les matières premières aient une tendance à la hausse.

Pour la première fois, les ouvriers brasseurs du Borinage se sont mis en grève du 1er au 8 septembre dernier. Motif : augmentation de salaire et réduction des heures de travail. Les ouvriers exigeaient des salaires de 15 à 17 francs par journée de travail de neuf heures; les patrons acceptaient 10 et 12 francs pour la journée de huit heures.

Après plusieurs entrevues infructueuses entre les patrons et le syndicat local des ouvriers de l'alimentation, les ouvriers ont repris le travail aux conditions fixées par les patrons.

Voici les conditions actuelles du travail :

1. Etablissement de la semaine de quarante-huit heures de travail effectif.
2. Le minimum de fr. 1.50 l'heure pour les ouvriers d'intérieur; 10 francs par jour pour les porteurs avec le maintien du portage; semaine de cinquante heures pour les porteurs. Les heures supplémentaires au même prix, soit fr. 1.50 pour l'intérieur et fr. 1.25 pour l'extérieur.
3. Ouvriers mixtes (porteurs et d'intérieur), 12 francs l'intérieur et 10 francs l'extérieur.
4. Minimum de 9 francs à partir de 60 ans si l'ouvrier n'occupe pas un poste de qualification.
5. Suppression du travail du dimanche, excepté pour les soins à donner aux chevaux.
6. La reconnaissance syndicale.
7. Acceptation du contrat collectif jusqu'au 30 mars 1920.

(A. L.)

Gand. — Le syndicat des garçons-brasseurs a décrété la grève générale. Les garçons-brasseurs gagnaient un salaire de 48 francs par semaine pour quarante huit heures de travail. Ils exigent actuellement un salaire de fr. 1.25 à l'heure et huit heures de travail; pour toute heure supplémentaire, une majoration de 50 p. c. Pour le travail de nuit, 2 francs à l'heure.

Les propositions des patrons de payer un salaire fixe de 54 francs par semaine ont été rejetées, mais les ouvriers ont abandonné la majoration de 50 p. c. précitée.

Après dix jours de grève, les ouvriers ont repris le travail, les autres majorations ayant été accordées par les patrons. (V. V.)

Bruxelles. — L'état actuel est satisfaisant, mais la difficulté croissante d'obtenir du combustibe pourrait, s'il n'y est promptement porté remède, créer de très grands troubles dans l'exploitation des établissements.

La situation commerciale est bonne. L'exportation est nulle. L'importation des matières premières est très onéreuse à cause de l'élévation des frêts et du cours élevé du dollar, les Etats-Unis étant un pays de grande exportation d'orge en ce moment. La

futaille, enlevée dans le pays par les Allemands, fait défaut dans beaucoup de brasseries, et les tonnelleries belges refusent tout ordre de fourniture avant six mois; force sera donc de s'adresser en Alsace-Lorraine où il existe de grandes tonnelleries. (A. G.)

Bruges. — Diminution saisonnière de la production. Des ouvriers sont sans ouvrage (12 p. c. parmi les syndiqués à Bruges et à Ostende). Dans cette dernière ville, la campagne menée par les ouvriers a été couronnée de succès partiel : dans quelques brasseries, une majoration de salaire s'élevant de 9 à 15 francs par semaine a été obtenue; de même qu'une diminution des heures de travail variant de 6 à 12 heures.

Distillerie. — *Bruges.* — (Source patronale). — On travaille en régie les grains fournis par le Département du Ravitaillement; on traite aussi une minime partie de matières achetées dans le commerce libre. La demande de levure est régulière dans le pays, mais l'exportation est nulle, sauf en ce qui concerne le Grand-Duché du Luxembourg. Le manque de matières premières empêche de travailler le marché français. Les alcools sont soumis à la dénaturation en vue des besoins industriels qui sont considérables. La production et les effectifs ouvriers sont réduits aux 2/3 de ce qu'ils étaient avant la guerre. Par contre, les prix sont généralement triplés. (D. Z.)

Fabrication de la chicorée. — *Mons.* — Les fabriques poursuivent régulièrement leur travail. Les prix normaux s'inscrivent comme suit : en vrac (ancienne récolte) garantie pure, fr. 1.50 le kilo; en poudre (en paquet), fr. 0.85 le 1/2 kilo; en grains (en paquet), fr. 0.90 le 1/2 kilo. Ces prix sont strictement observés. A Angre, à la fabrique, la chicorée est vendue de fr. 1.20 à fr. 1.30 le kilo. (A. L.)

Bruges. — (Source patronale). — Trois usines sont en marche dans la région de Roulers. Les affaires sont réduites; telle usine qui, avant la guerre, produisait 10.000 kg. de chicorée doit se contenter de la moitié de cette fabrication.

La condition commerciale est difficile, à cause de la baisse qui se fait sentir principalement dans les Flandres. (D. Z.)

INDUSTRIES TEXTILES.

Filatures de coton. — *Mons.* — La production a encore été réduite par suite de difficultés au point de vue du rendement des ouvrières. L'enlèvement est normal. Il y a cependant un peu de stock en magasin. Les envois pour l'intérieur du pays sont encore réduits, tous les tissages n'ayant pas encore repris leur activité d'avant-guerre. Les prix sont fermes.

Les salaires des ouvriers et ouvrières sont très élevés. La journée de travail est de 9 heures. L'action syndicale est intense. (A.L.)

Gand. — La demande pour livraison immédiate étant toujours très active, surtout en retors, le nombre de broches en activité s'accroît régulièrement et proportionnellement à la demande.

La situation est à peu près normale pour toutes les catégories de travailleurs, sauf pour les dévideuses et les bobineuses dont la production est destinée en grande partie à la teinture où il y a encore pénurie de produits colorants.

Certaines fabriques travaillent à 2 équipes, chacune 8 heures. Les différents syndicats avaient demandé la revision des salaires des ouvriers travaillant à la journée.

Un nouvel accord intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers est entré immédiatement en vigueur. Dorénavant, les salaires suivants seront payés :

1) Journaliers : fr. 0.85 à fr. 1.00 l'heure (il est entendu que tout ouvrier adulte au-dessus de 20 ans faisant du lourd travail gagnera fr. 1.00). Seront compris dans cette catégorie : transporteurs de bobines et canettes, humecteurs, graisseurs, batteurs, mélangeurs, briseurs, hommes de cour, déchargeurs de charbons, emballeurs, etc.

Ceux qui effectuent un travail léger seront payés fr. 0.45 et plus, suivant capacités, par exemple : les balayeurs, trieurs de déchets etc. Les empaqueteurs de canettes gagneront aussi fr. 0.85 à l'heure. S'ils travaillent à l'entreprise, le tarif sera tel que le salaire atteindra au moins fr. 1.00 à l'heure.

2)Chefs-batteurs, aides-aiguiseurs, surveillants et magasiniers, fr. 1.10.

Aiguiseurs, garnisseurs de cardes, fr. 1.20;

Grands rattacheurs, fr. 1.00 l'heure (soumis à revision ultérieure lors de l'examen du tarif des fileurs).

Veilleurs de nuit : 7 francs par nuit.

A la suite de la majoration de salaire accordée par les constructeurs et des négociations avec les syndicats ouvriers métallurgistes, les filatures de coton et de lin ont adopté aussi le tarif suivant :

Machinistes : machines de 500 HP ou aides-machinistes de grandes machines, 70 francs par semaine;

De 500 à 1000 HP ou machinistes-chauffeurs, 73 francs;

Plus de 1000 HP, 75 francs par semaine.

Chauffeurs, consommant plus de 2 1/2 wagons de charbons par semaine, 70 francs;

Aides-chauffeurs et chauffeurs, consommant moins de 2 1/2 wagons par semaine, 65 francs.

Le nombre maximum d'heures de présence est 72.

Les heures supplémentaires sont payées à fr. 1.25, 1.30 et 1.35 pour les machinistes; fr. 1.25 et 1.30 pour les chauffeurs.

Les nettoyeurs de chaudières auront fr. 1.05 l'heure.

Ouvriers des ateliers de réparations (ajusteurs, tourneurs, etc.), fr. 1.25, 1.30, 1.35.

Les contremaîtres gagnant 70 francs par semaine, obtiennent difficilement l'augmentation désirée. De ce chef, ils sont intentionnés d'entamer la lutte. (V. V.)

Bruxelles. — La production de la filature belge est trop forte pour la demande du pays, elle cherche à exporter et semble y réussir en Hollande et en France. La situation commerciale n'est pas aussi favorable qu'on pourrait l'espérer, à cause du change : des débouchés (le Canada par exemple), se ferment au profit de la concurrence américaine.

On travaille 10 heures du consentement des ouvriers, mais à Bousval, on essaye le travail de 10 heures avec 2 équipes.

Les salaires peuvent s'évaluer de fr. 0.75 à fr. 1.25 l'heure pour la catégorie hommes, de fr. 0. 40 à fr. 0.60 l'heure pour les gamins et filles, de fr. 0.20 à fr. 0.30 pour les apprentis et apprenties dont le temps d'apprentissage est très restreint : 2 mois environ.

(A. G.)

Tissages de coton. — *Gand.* — Tous les tissages sont en marche, sauf un qui se réinstalle complètement à l'électricité. Le chômage a diminué dans de fortes proportions.

Le syndicat socialiste s'applique à faire compléter la loi sur le mesurage, pesage et la vérification par le tisserand du travail effectué.

Les syndicats des ouvriers tisserands, ont soumis aux fabricants un projet devant servir comme base des salaires minima et garantis par métier et 54 heures par semaine, pour la confection des tarifs aux pièces.

Après avoir insisté aussi pour faire augmenter les salaires des journaliers ils ont obtenu les conditions suivantes :

Manœuvres, ayant au moins 20 ans, fr. 080, 0.85, 1.00; seizeurs, fr. 1.25; aides-seizeurs, ensoupleurs, ourdisseurs, faiseurs de peignes, emballeurs, fr. 1.00; tondeurs, graisseurs, fr. 0.90 et 1.00.

En général, les salaires des journaliers ont augmenté de fr. 0.10 à 0.15 l'heure et même jusqu'à fr. 0.25.

Les syndicats ouvriers ont adressé une nouvelle requête aux fabricants demandant que les salaires actuels des tisserands et tisserandes soient majorés de fr. 0.20 par heure. (V. V.)

Tissages. — *Bruges.* — (Source patronale). — Des efforts considérables sont faits en vue d'activer la reprise du travail; mais la gravité des difficultés créées par les dévastations ennemies, apparaît

de plus en plus clairement. Le matériel de rechange est livré avec des retards décourageants; le personnel ouvrier s'est déplacé vers des centres de travail où l'activité est momentanément plus grande et permet de payer de hauts salaires. Le nombre réduit de métiers travaillant dans les tissages de la région de Thielt ne permet pas de satisfaire aux nécessités de la clientèle préférant les produits de la fabrication indigène aux articles importés. Il est malheureusement à craindre que la cherté des matières premières n'arrête le développement industriel.

(Source ouvrière). — A Thielt, Ardoye et Meulebeke, le travail a repris partiellement dans plusieurs tissages; mais les chômeurs se comptent encore par centaines et l'émigration fait continuellement des vides dan le personnel textile.

Les salaires varient de fr. 0.75 à 1.00 par heure; la journée est de 9 heures. Une grève générale a éclaté dans un établissement de Thourout à propos d'une question de renvoi de personnel; le conflit est encore en cours. (D. Z.)

Filatures de lin.. — *Gand.* — Les filateurs sont très sollicités de vendre, mais craignent d'engager l'avenir en présence de la difficulté qu'ils ont de se procurer les matières premières.

Il est à craindre que les usines, faute de lin, devront réduire leur production, qui est d'ailleurs encore restreinte, par suite de la difficulté de la remise en marche.

A la suite d'un conflit au sujet d'une question de salaire avec les devideuses de la « Gantoise », l'usine fut fermée et tous les ouvriers furent congédiés.

Les syndicats signalaient les nécessités d'une nouvelle revision du tarif des ouvriers liniers.

Au cours d'une réunion des délégués patronaux et ouvriers, les premiers firent les propositions suivantes, qui furent ratifiées par les représentants des ouvriers :

1. En vue d'éviter, à l'avenir, de nouvelles difficultés en cas d'un différend entre patrons et ouvriers, si le conflit n'est pas aplani par la direction, les ouvriers resteront au travail et le différend sera porté devant la Commission des délégués des filateurs et des syndicats ouvriers.

2. Les syndicats donneront, aux ouvrières de la « Gantoise », le conseil de reprendre le travail aux conditions du dernier tarif.

Les syndicats proposeront un « nouveau tarif » qui sera examiné et discuté par la Commission.

3. Les délégués des syndicats ouvriers préviendront la direction de la « Gantoise », après l'assemblée générale des ouvriers de cette usine que tous les ouvriers et ouvrières sont prêtes à retourner à la fabrique.

Le « nouveau tarif » dont il est question ci-dessus a été admis. Les anciens salaires variant depuis fr. 0.36 par heure, pour les enfants, jusqu'à fr. 0.75 et 1.00 pour les séranceurs, fr. 0.90 à 1.00, pour les sécheurs, fr. 1.10, pour les empaqueteurs, atteignent maintenant respectivement : fr. 0.45 à 0.85 et 1.25; fr. 1.00 à 1.25 et fr. 1.35.

On peut évaluer l'augmentation à 350 p. c. en moyenne, sur les salaires de 1914. Les filatures de jute ont accepté les mêmes conditions. (V.V.)

Filatures de laine. — *Bruxelles.* — Les filatures de laine peignée de l'agglomération bruxelloise sont en pleine activité, mais par suite de la diminution des heures de travail, soit 20 p. c., leur production est insuffisante, pour satisfaire aux ordres qui sont abondants.

Le marché est ferme et la tendance est à la hausse : 10 p. c. en mérinos et 5 p. c. en croisés fins aux dernières ventes de Londres, sans tenir compte du change qui porte la hausse aux environs du double.

Les approvisionnements de matières premières et accessoires sont encore des plus difficiles notamment en ce qui concerne les produits de teinture qui font presque totalement défaut.

Le salaire des ouvriers a plus que triplé. (A. G.)

Dinant. — Un établissement occupe 73 ouvriers durant neuf heures par jour; les matières premières arrivent régulièrement et le carnet de commandes est assez bien garni, mais on signale un mouvement d'exode inquiétant de la main-d'œuvre de Dinant et des environs vers la France. Les salaires ont subi une hausse de 115 p. c. sur ceux de 1914.

La filature d'Hastière n'a pas repris le travail. (J. B.)

Tissages de laine. — *Dinant.* — Un atelier de Bouvignes a pu reprendre le travail et occupe 50 ouvriers; les autres établissements ne sont pas encore reconstruits. (J. B.)

Bonneterie. — *Tournai.* — Le personnel a été repris au complet. L'expédition des matières premières est maintenant plus régulière; leur prix est, toutefois, encore très élevé. Cependant la demande abonde, tant la clientèle est encore dépourvue.

Un fabricant fait la remarque suivante, au sujet des exportations vers la France : « La douane française a porté de 3 à 9 francs les droits sur la bonneterie belge et étrangère. Le taux de notre pays est seulement de fr. 1.50 au kilo. Pourquoi ne pas rétablir, au moins provisoirement, l'ancien droit « Ad valorem », de 15 p. c. de la valeur des articles importés ». (E. V.)

Corderie. — *Mons.* — Pendant le mois écoulé, la demande de câbles de mines a été assez suivie, tant pour les câbles végétaux que pour les câbles métalliques. Mais les prix, de l'avis des fabricants, sont peu rémunérateurs; nos industriels subissent de nouveau la concurrence française; les câbleries les plus importantes de France, n'ayant plus à alimenter les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, viennent chercher chez nous le placement de leurs produits.

Le marché en chanvre de Manille est toujours ferme; l'élévation continuelle de la livre sterling, qui sert de base aux prix d'achat, frêt et assurance, augmente chaque semaine les conditions des marchés contractés. Quant au fil d'acier, la fourniture est restreinte et on signale une hausse importante. Les syndicats de producteurs font des réserves pour de nouveaux engagements. La demande pour l'exportation fait des progrès sérieux, mais le manque de matières premières ne permet pas de donner une suite favorable.

Le rendement des ouvriers est un peu meilleur. (A. L.)

Dentelles. — *Bruxelles.* — En fabrication de dentelle mécanique, la reprise des affaires — encore récente — se fait lentement; la situation de cette industrie — analogue à celle qui se présente pour le tissage — est encore défavorable vis-à-vis de la concurrence étrangère.

La matière première, notamment le lin, est en hausse constante.

On travaille huit heures et par équipes; les salaires réclamés sont généralement accordés. (A. G.)

Bruges. — (Source patronale.) — Sauf en ce qui concerne les ouvroirs détruits par la guerre, le travail a pleinement repris, car la demande de dentelles est énorme nonobstant l'élévation des prix. Celle-ci a pour effet que la concurrence sur le marché international avec les produits japonais, espagnols et italiens devient impossible pour certaines spécialités, telles que le filet et le torchon en fil de lin. Le pays donne peu de chose, mais le marché américain, après les hésitations de la première heure, se rouvre complètement à nos produits; malheureusement, les conditions de payement sont telles, qu'elles imposent aux vendeurs de longs délais.

L'instabilité de salaires nuit aux transactions commerciales.

Quant aux fils, la Belgique reste tributaire de l'Angleterre et pâtit de la baisse continuelle de notre change.

(Source ouvrière.) — Il y a plus de travail que d'ouvrières et les salaires subissent une hausse très marquée dans les régions où l'influence syndicale se fait sentir. On y arrive couramment à gagner fr. 0.30 l'heure (les ouvrières exceptionnelles, fr. 0.35). Dans les localités où le syndicat ne peut faire sentir son influence, les

dentellières arrivent à peine à fr. 0.20. Des comptoirs syndicaux fonctionnent dans quelques localités.

La hausse des fils atteint 10 francs la livre anglaise. Certains genres grossiers ne supportent plus la concurrence des pays à bas salaires. (D. Z.)

Passementerie. — *Bruxelles*. — Activité relative en passementerie militaire : l'Etat ayant passé quelques marchés de différents articles, il y a du travail assuré pour quelques mois.

En passementeries pour chemins de fer, assez bien de besogne, beaucoup de voitures dans les ateliers de construction.

La situation est plutôt sombre en passementerie d'ameublement, la demande étant des plus restreintes. Par suite de la hausse constante des matières premières et du taux élevé du change, les prix se maintiennent élevés. Les ouvriers consentent en général à travailler neuf heures par jour. Les salaires varient entre le double et le triple de ce qu'ils étaient avant la guerre. Les demandes d'emploi sont nombreuses.

Tresses et lacets. — *Bruxelles*. — Le travail a déjà repris à Bruxelles avec 400 ouvriers, alors qu'on chôme encore à Alost. Les prix de toutes les matières restant très élevés, la vente devient difficile, surtout à l'exportation.

Les salaires payés dans cette industrie sont de 200 à 280 p. c. plus élevés qu'en 1914; on travaille cinquante heures par semaine (semaine anglaise); la main-d'œuvre ne fait pas défaut. (A. G.)

Blanchiment, apprêt et teinture de fils et tissus de coton. — *Bruxelles*. — Léger ralentissement en teinture de fils; mouvement d'affaires très faible à l'exportation.

En ce qui concerne le traitement des tissus de coton, les ordres sont abondants et on en est revenu aux trois quarts de la production d'avant-guerre; la demande pour l'exportation se présente dans des conditions particulièrement favorables, les affaires y étant plus rémunératrices qu'en Belgique.

On travaille dix heures par jour (semaine anglaise). Dans une usine, les ouvriers consultés sur le point de savoir s'ils étaient partisans de la journée de dix heures ou de huit heures, ont au vote secret — pour les ouvriers de plus de 21 ans — voté comme suit : pour la journée de huit heures, 21 voix; pour la journée de dix heures, 132 voix; bulletins blancs, 10.

Le seul établissement qui s'occupait du traitement des *tissus de laine et demi-laine*, est en liquidation. (A. G.)

Teinture de fils et tissus. — *Gand*. — L'industrie de la teinturerie, très importante de notre région, est menacée, à peine mise en activité, de se voir arrêtée par le manque de produits colorants.

Le groupe coopératif de l'Union de l'Industrie de l'Achèvement des fils exprime le vif désir de voir autoriser le rétablissement de dépôts de colorants que les principales firmes allemandes avaient créés en Belgique avant la guerre.

Dans les conditions actuelles, l'exploitation de l'industrie de la teinture des cotons, qui occupe un nombre considérable d'ouvriers, se voit réduite à des chômages intempestifs, faute de matières colorantes.

Entre les délégués patrons teinturiers et apprêteurs et ceux des syndicats ouvriers l'accord suivant a été conclu concernant les salaires minima :

Manœuvres ayant 20 ans minimum et faisant du travail lourd, 1 franc à l'heure; ceux qui exercent un travail léger, fr. 0.85.

Apprêteurs, calandreurs, blanchisseurs, sécheurs, laineurs, plieurs et teinturiers, fr. 1.10.

Aides de 17 à 20 ans, fr. 0.80 à 0.85; aides de plus de 20 ans, 1 franc.

Emballeurs, 1 franc; magasiniers, fr. 1.10; graisseurs, fr. 0.90.

Les apprentis commenceront à fr. 0.60, pour recevoir après trois mois fr. 0.70 et après six mois, fr. 0.80. (V. V.)

INDUSTRIES DU VÊTEMENT.

Mons. — L'activité continue à être très grande; les prix ont légèrement baissé dans tous les compartiments de l'industrie du vêtement. En *lingerie*, les ventes ont été nombreuses. *Couturières* et *tailleurs* à la confection et sur mesure accusent beaucoup de travail avec des prix toujours fermes. Les *modistes* exposent les chapeaux d'hiver. Les prix des casquettes ont baissé; les chapeaux de feutre gardent des prix très élevés, plus de trois fois les prix d'avant-guerre.

Toujours travail en plein dans les ateliers de *blanchissage* et *repassage* du linge.

Partout, les salaires sont très élevés. (A. L.)

Gand. — La besogne n'est pas abondante en *lingerie*.

Chez les *couturières* et les *tailleurs* les affaires se maintiennent.

Le mouvement des salaires des ouvriers et ouvrières chez les marchands-tailleurs et dans les grandes maisons de confections, où la grève avait éclatée le 15 septembre, vient de se terminer.

A la suite de diverses négociations entre les patrons et les délégués des syndicats ouvriers, une augmentation considérable, qu'on évalue à 25 p. c. environ sur le tarif de mars dernier, a été accordée.

Les *brodeuses* et ouvrières des branches connexes ont proposé un nouveau tarif demandant des salaires variant de 15 centimes pour les apprenties jusqu'à 1 franc pour les ouvrières complètes. (V. V.)

Bruxelles. — Le travail manque dans toutes les *fabriques de chapeaux* pour dames, la mode en ce moment étant au velours drapé par les modistes. Les salaires et le prix des matières premières sont très élevés.

Malgré le nombre restreint des ouvriers au travail, on n'arrive pas à les occuper huit heures par jour.

L'allure est satisfaisante dans les ateliers de *modistes*, les modèles en séries étant délaissés par la clientèle pour les créations genre flou, velours drapé, motifs en fourrure, etc.

Les manufactures de *corsets* reprennent peu à peu leur activité; elles entreprennent maintenant l'exportation. Malheureusement, la main-d'œuvre est rare.

Les prix des tissus de coton restent toujours très fermes, les fabriques étrangères acceptant difficilement les ordres qu'on leur passe.

Le nombre d'heures de travail est fixé à huit heures, mais la production-heure par ouvrière est réduite par rapport à celle de 1913-1914.

En *teinture de vêtements*, la situation s'améliore; les différends existant entre patrons et ouvriers, ont été aplanis dans certains ateliers, dans d'autres cependant la grève perdure.

Beaucoup d'activité dans toutes les fabriques de *casquettes*, la démobilisation ayant fourni beaucoup de clients, alors que la concurrence étrangère est presque nulle; aussi ne prévoit-on pas de morte-saison avant l'été prochain.

Les prix de vente marquent une tendance à la baisse par suite de la concurrence de province.

La main-d'œuvre se paie 150 p. c. plus cher qu'en 1914; on travaille huit heures. (A. G.)

INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION

Bruxelles. — Pour tous les métiers du bâtiment, bien que l'allure des affaires soit très calme, tout est à la hausse : matériaux, matières premières et salaires. (A. G.)

Maçons. — *Gand.* — Le chômage commence à se déclarer, surtout par suite de l'achèvement des travaux publics. Les ouvriers émigrent vers les régions dévastées plutôt que de vivre des secours de chômage.

D'accord avec les ouvriers de l'ameublement, ceux du bâtiment ont fait grève partielle. On a cessé le travail chez deux fabricants de meubles et deux entrepreneurs. Les grévistes étaient au nombre de 200. Ils demandaient pour les ouvriers qualifiés fr. 1.50 à l'heure et pour tous les manœuvres fr. 1.35.

Après trois jours de grève, les conditions suivantes ont été admises par la Chambre syndicale des Entrepreneurs d'une part et par les syndicats ouvriers d'autre part :

A partir du 8 septembre, les salaires sont fixés comme suit :

Terrassiers, fr. 1.20; maçons, carreleurs, couvreurs, fr. 1.30; aides, fr. 1.15; plafonneurs, fr. 1.32; aides, fr. 1.17; bétonneurs, fr. 1.15; cimenteurs, fr. 1.32; marbrier (pierre bleue), fr. 1.28; (pierre blanche), fr. 1.36; polisseurs, fr. 1.16; démolisseurs, fr. 1.20; charpentiers, fr. 1.35; ébénistes, fr. 1.40; plombiers, fr. 1.35; sculpteurs, fr. 1.40; tapissiers, fr. 1.30.

Une deuxième augmentation de 5 centimes par heure sera allouée à partir du 5 novembre et au 1er janvier 1920 le salaire complet pour tous les artisans sans distinction de métier de fr. 1.50 et aux aides fr. 1.35.

Au 15 novembre on examinera la question de l'intervention pour l'usure des outils.

Cette nouvelle augmentation constitue en général une augmentation de 12 francs par semaine. (V. V.)

Mons. — Il n'y a pas d'ouvriers inoccupés. La besogne est abondante. Il y a peu de constructions nouvelles, mais les bâtisses en voie de reconstruction qui avaient été détruites ou abimées par l'ennemi sont très nombreuses; les dégâts ont été considérables. Tous les corps de métier sont amplement pourvus d'ordres.

Partout, la semaine anglaise a été adoptée, avec journée de huit heures et fr. 1.50 l'heure comme salaire minimum. (A. L.)

Bruges. — (Source patronale.) — La reprise progresse lentement. Les entreprises de travaux civils ne comprennent toujours que des réparations et des aménagements; les constructions nouvelles sont extrêmement rares. En ce qui concerne les travaux publics, on signale la reconstruction définitive des ponts-routes dans la région de Bruges. Un lot important de reconstruction d'aqueducs sera mis prochainement en adjudication par l'administration des chemins de fer. Les négociants commencent à reformer les stocks de matériaux de construction spécialement de bois, de briques et de verre, mais les prix restent élevés et haussent encore.

La main-d'œuvre qualifiée n'est pas abondante, beaucoup d'ouvriers travaillant dans les régions dévastées de la France.

Les ouvriers viennent de soumettre aux patrons une nouvelle liste de revendications. Ils réclament un salaire de fr. 1.50 et la journée de huit heures. Actuellement on paie 1 franc à fr. 1.25 l'heure et la journée est de neuf heures.

(Source ouvrière.) — Toutes les institutions syndicales consultées à Bruges, Oostcamp, Thourout, Thielt et Roulers caractérisent la situation comme suit : pénurie d'ouvriers qualifiés (maçons et

plafonneurs); forte émigration vers les régions dévastées, surabondance de manœuvres. Dans cette dernière catégorie, le chômage est généralement en diminution par suite des exodes ouvriers.

Les syndicats de Bruges, Ostende, Roulers et Blankenberghe ont proposé à l'agréation des patrons un nouveau tarif des salaires impliquant la journée de huit heures et les taux de fr. 1.50 pour les maçons et plafonneurs; fr. 1.35 pour les aides; fr. 1.75 pour les paveurs; 1 franc pour les demi-ouvriers et fr. 0.30 (salaire de début) pour les apprentis. Les deux premières heures de travail supplémentaire donneraient lieu à 50 p. c. et les heures suivantes à 100 p. c. de sursalaire. (D. Z.)

Les *tailleurs de pierres* sont rares à Bruges par suite de nombreux départs d'ouvriers pour la France. Les syndiqués ont adressé au patronat de Bruges et d'Ostende une proposition afin de porter le salaire à fr. 1.80. Une transaction est en voie d'élaboration.

Parmi les *peintres* peu de chômage, à Bruges comme à Ostende, nonobstant la diminution saisonnière du travail.

Un syndicat brugeois signale quelques chômeurs, mais assez bien d'ouvriers inoccupés s'expatrient. Les syndicalistes ont décidé d'ajourner tout mouvement dans les circonstances actuelles.

(D. Z.)

Tournai. — Les ouvriers ont encore été employés aux travaux de réparation. Peu ou pas de constructions nouvelles à cause des prix très élevés des matières premières.

Nous avons signalé à la rubrique : « Les conflits du travail », le lock-out général déclaré par l'Association des Maîtres d'œuvres. Depuis le 19 septembre, le travail a cessé. Malgré l'intervention des syndicats socialiste et chrétien des ouvriers du bâtiment, aucune solution n'est encore intervenue. (E. V.)

INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT

Mons. — La situation est toujours la même. Partout le travail est abondant. Tous les ouvriers sont à la besogne. L'exode des ouvriers vers la France continue. (A. L.)

Bruxelles. — Peu d'activité du fait du manque de constructions Le marché est à la hausse par suite de celle des bois importés (change et frêt) et de celle des salaires, qui accuse une nouvelle augmentation de 20 p. c. depuis le 1er août. (A. G.)

Bruges. — On manque de bras. On signale des demandes répétées d'ouvriers pour les régions dévastées françaises où l'on offre des conditions de travail inconnues jusqu'ici. Les négociations sont en cours en vue de conquérir le salaire de fr. 1.50 avec les autres conditions de travail détaillées sous la rubrique : « Industries du Bâtiment ». (D. Z.)

Gand. — Le chômage est très minime. Bon nombre d'ouvriers sont occupés dans les régions dévastées. La main-d'œuvre étant fortement demandée dans le Nord de la France, l'émigration se fait sentir d'une façon menaçante.

Une grève a éclaté dans les conditions suivantes :

Le syndicat des patrons avait envoyé une lettre au comité mixte demandant de ne pas recourir aux moyens extrêmes et offrant d'entrer en négociations. La lettre étant arrivée au moment où l'ordre de grève était déjà donné, celle-ci ne put être empêchée, mais le comité mixte répondit aux patrons que la grève cesserait immédiatement aussitôt que les pourparlers pourraient être engagés. Les patrons ont fait savoir aux syndicats qu'ils étaient prêts à négocier avec les délégués des ouvriers, laissant à ceux-ci le soin de déterminer l'heure, l'endroit et la date de l'entrevue. Dans ces conditions, les ouvriers décidèrent de reprendre le travail.

A la suite de négociations ultérieures, les ouvriers ont obtenu les conditions indiquées sous la rubrique : « Industries de la Construction ». (V. V.)

Tournai. — Beaucoup de travail dans la menuiserie mais la main-d'œuvre fait plutôt défaut.

Beaucoup d'ouvriers se rendent en France, attirés par de gros salaires.

Dans l'ameublement, on fabrique beaucoup en « série », en vue de la demande qui sera abondante, dans les régions dévastées. (E. V.)

Liége. — Par accord conclu entre l'Union professionnelle de Liége des Travailleurs du Bois et la Chambre syndicale des patrons, il a été convenu que le taux de l'heure sera fixé pour les menuisiers entre fr. 1.50 minimum et fr. 1.75 maximum et fr. 2.00 pour les sculpteurs. A la suite de cette décision une grève a éclaté dans un établissement dont le patron refusait d'appliquer le nouveau barême.

A part cela, rien de spécial à signaler, si ce n'est la hausse croissante des produits finis et l'exode de la main-d'œuvre à l'étranger. (A. D.)

Construction de bateaux en bois. —*Gand.* — Sur un des chantiers, une grève a été déclarée pour question de salaires. Les ouvriers revendiquaient fr. 1.50 l'heure.

A la suite des négociations entre le patron et le délégué du syndicat, le travail a été repris. Une augmentation provisoire de fr. 0.10 par heure a été adoptée en attendant les pourparlers avec le syndicat des constructeurs de bateaux. (V. V.)

Scieries de bois. — *Bruges.* — (Source patronale). On fait ce qu'on peut pour maintenir la production dans les scieries de bois exotiques à Ostende, mais la pénurie de tonnage ne permet pas de régler le transport et le travail a du être interrompu à différentes reprises, en attendant des arrivages annoncés.

Le personnel gagne de fr. 1.00 à 1.25 l'heure. On travaille partiellement à Roulers. Dans cette localité, ce sont des difficultés d'ordres technique et financier qui retardent la reprise complète. (D. Z.)

Débitage du bois. — *Bruges.* — Le travail est général dans la région de Saint-Georges-Beernem. Nonobstant la hausse, les demandes de lattes deviennent plus pressantes.

De nouvelles conditions de travail sont entrées en vigueur depuis le 1er septembre. Elles impliquent le salaire de fr. 0.60 par « paquet » de lattes en bois de sapin et fr. 0.85 par « paquet » de lattes en chêne; la journée de neuf heures avec chômage le samedi après-midi. La majoration des salaires s'élève à fr. 0.10 par paquet.

(D. Z.)

Fabrication de manches d'outils. — *Dinant.* — Le travail a repris à Couvin depuis quatre mois et est poussé au maximum, car les ordres sont très abondants, malgré les prix élevés du bois.

(J. B.)

INDUSTRIE DES PEAUX ET DES CUIRS.

Tannerie corroierie. — *Mons.* — Le fait saillant actuel est la hausse du cuir en poil qui se répercute dans tous les pays par suite de la rareté du bétail et de la reprise du travail dans la plupart des tanneries. (A. L.)

Tournai. — Après un certain calme, les affaires ont repris de l'activité, dans la tannerie. La Bourse aux Cuirs nous signale une reprise de transactions intéressantes. Les fabricants de chaussures se plaignent de la concurrence étrangère.

A ce propos, la Commission de la Bourse aux Cuirs a émis le vœu « qu'une réunion soit provoquée à Bruxelles à bref délai; réunion à laquelle seraient convoqués tous les tanneurs et fabricants de chaussures et qui aurait pour unique objet, la discussion de cette question vitale, « concurrence étrangère ». On chargerait une délégation de se rendre auprès des ministres compétents pour leur exposer la situation et faire valoir l'urgence d'une décision ».

Les prix se maintiennent largement; ils subiront une hausse sensible, aussitôt que la demande se généralisera. Les matières premières de tannerie continuent à hausser, certaines sortes d'extraits sont augmentées de 10 à 20 p. c. (E. V.)

Bruxelles. — La tannerie en général ne produit que le tiers de la production du temps normal. La hausse excessive du cuir brut

jointe à la hausse du change, les grands arrivages de cuirs et chaussures fabriquées en sont les causes; aussi les cours s'établissent-ils en hausse, quoique la demande ne soit pas active.

Les salaires ont triplé comparativemet aux salaires d'avant-guerre: le travail comporte neuf heures généralement. (A.G.)

Gand. — Le travail se poursuit doucement. On prévoit une stagnation dans les affaires vu la forte hausse sur les peaux et les cuirs.

Les ouvriers réclament de meilleures conditions de travail. Des négociations sont en cours. (V. V.)

Chaussures. — *Mons.* — Les fabriques ne marchent qu'à petits traits à cause de l'arrivée de fortes quantités de chaussures étrangères. Les commandes sont restreintes. Quelques maisons ont travaillé pour le stock et confectionné des articles d'usage courant à liquider en période meilleure.

Certains patrons bien intentionnés ont créé des articles de bonne qualité à des prix sensiblement diminués. De ce fait, ils ont obtenu des commandes importantes. (A. L.)

Bruxelles. — L'activité des fabriques est moyenne (morte-saison). Nos fabriques ont à lutter contre l'importation des chaussures de fabrication étrangère. Les prix de vente ont plutôt une tendance à rester stationnaires, malgré l'augmentation constante des matières premières. Le change élevé sur les Etats-Unis et l'Angleterre commence à restreindre l'importation de ces chaussures, et également celle des matières premières.

Depuis la reprise du travail, la situation ouvrière est, pour ainsi dire inchangée, sauf quelques relèvements de salaires dûs surtout à la pénurie de main-d'œuvre, les fabriques n'ayant pu former d'apprentis pendant la durée de la guerre. On travaille quarante-huit heures par semaine. (A. G.)

Bruges. — (Source patronale.) — Peu d'amélioration à Thielt. Aucune fabrique mécanique n'a été rétablie et s'il y a un peu plus de remises d'ouvrage à domicile, les conditions d'approvisionnement et d'écoulement sont aussi difficiles qu'il y a deux mois.

(Source ouvrière.) — La situation est normale à Thourout; à Thielt, les deux tiers des ouvriers cherchent en vain de l'ouvrage dans leur profession et sont inoccupés : seul un article de luxe permet d'employer les meilleurs travailleurs. (D. Z.)

Ganterie. — *Bruxelles.* — Assez bien d'activité; la matière première manque, mais les commandes affluent. L'exportation est nulle en ce moment.

Beaucoup de difficultés entre syndicats; pourtant les chômeurs diminuent et les ouvriers commencent à se présenter dans les ateliers. (A. G.)

INDUSTRIES DU TABAC

Mons. — La plupart des produits mis en vente sont exclusivement fabriqués de tabacs exotiques, les tabacs indigènes ayant été réquisitionnés par les Allemands.

Les quelques rares parties du tabac du pays (Obourg, Wodecq, Appelterre, Semois) ayant échappé à la saisie se vendent dans les prix de 9 à 12 francs le kilogr. La récolte de l'année est satisfaisante, tant comme qualité que comme rendement. Les feuilles de pied (petites feuilles inférieures) s'offrent déjà dans les prix de fr. 2.50 à 3 francs le kilogr., ce qui fait présager des prix très élevés pour les grands tabacs encore sur les séchoirs.

La fabrication de *cigares* est très réduite par suite de la cherté de la main-d'œuvre et des matières premières. Les prix des cigares les plus ordinaires varient de fr. 0.20 à 0.25.

En *cigarettes*, fabrication très active avec une demande très suivie. La consommation va toujours en augmentant. (A. L.)

Bruges. — Les manufactures de cigares sont maintenant toutes en activité, mais le chômage n'a pas entièrement disparu dans le personnel féminin et une cinquantaine d'ouvrières sont encore sans occupation. (D. Z.)

Gand. — Environ 50 p. c. des effectifs sont complètement au travail. 40 p. c. travaillent vingt-quatre heures par semaine; le reste chôme faute de matières premières. Les fabricats s'écoulent difficilement.

Les patrons ont admis les conditions de salaires proposées par le syndicat des ouvriers. (V. V.)

INDUSTRIES DU PAPIER.

Bruxelles. — (Source patronale). — Au point de vue de l'intérieur la situation s'est améliorée du fait de la reprise des affaires. Quant à l'extérieur, cette industrie n'est pas encore en mesure d'entamer activement la concurrence avec les fabricants étrangers. Il faudrait que la production fût augmentée par la réinstallation des usines et d'autre part, que les frais de transport (frêt) ne grèvent pas trop lourdement les frais généraux. Les papeteries pourtant sont en pourparlers pour le placement de leurs produits en Angleterre, France et Hollande. Elles estiment que le tarif douanier ne les protège qu'insuffisamment, vu surtout les dispositions de l'étranger de fournir des produits manufacturés et non des matières premières.

Cette industrie estime également qu'un accord économique de libre-échange franco-belge lui serait favorable, et que le maintien strict des licences d'importation pour les papiers provenant de l'Allemagne est désirable au plus haut point.

Le marché est plus ferme qu'au début de l'année, et se maintient tel. Ceci résulte de la hausse générale très sensible des pâtes de bois (20 p. c.), et autres matières premières : combustibles, équipements, main-d'œuvre, frais généraux. L'industrie papetière étant tributaire de l'étranger pour ses matières premières, le change actuel pèse lourdement sur le prix de revient.

En général, les barèmes de salaires ont encore été augmentés. Situation inchangée, quant aux heures de travail.

En ce qui concerne la *fabrication de cartonnages*, la demande augmente de mois en mois; l'exécution en est facilitée par les arrivages des matières premières, en hausse naturellement. Augmentation constante des salaires, mais on travaille jusque 60 heures par semaine. (A. G.)

Gand. — Le travail a pleinement repris. Il n'y a pas de chômage. Dans une des plus grandes usines on travaille avec trois équipes; les ouvriers syndiqués seuls y ont obtenu une majoration de salaire assez sensible. (V.V.)

INDUSTRIES DU LIVRE.

Imprimerie. — *Mons.* — Il y a toujours beaucoup de travail. Dans de nombreuses maisons, on fait des heures supplémentaires. Au point de vue des salaires, la situation devient mauvaise : les difficultés de la vie ne s'améliorent guère et les membres du syndicat qui voient les salaires des autres corps de métiers supérieurs aux leurs, manifestent du mécontentement. (A. L.)

Tournai. — Situation calme. On signale un mouvement en faveur d'une augmentation des salaires. Une des deux firmes les plus importantes de la place a déjà été pressentie, en vue d'allouer un salaire de fr. 1.25 aux ouvriers qualifiés. Au syndicat chrétien des ouvriers du Livre, qui avaient pris l'initiative de la requête, les patrons intéressés ont répondu que dès que les travaux en cours d'exécution et pour lesquels des prix forfaitaires ont été établis, seraient terminés, la question de l'unification des salaires serait examinée avec bienveillance. (E. V.)

Bruxelles. — Travail normal en typographie. Hausse des prix de vente, mais inférieure à l'augmentation des prix de revient. On travaille huit heures et les mains font défaut.

Surcroît de besogne en lithographie. Hausse des prix de vente par suite du change sur les papiers importés. Rareté de la main-d'œuvre; neuf heures de travail. (A. G.)

Bruges. — En typographie, la situation générale reste satisfaisante à Bruges et à Ostende; le chômage est très réduit parmi les ouvriers sédentaires, mais quelques travailleurs revenus de Blan-

kenberghe et d'Ostende n'ont pas encore été placés de même que quelques démobilisés. Les négociations syndicales continuent afin d'obtenir la mise au point du contrat collectif de travail, en vue d'un examen éventuel de capacité professionnelle et du salaire des demi-ouvriers.

Un conflit a éclaté dans une imprimerie de Bruges par suite de la non-application du tarif syndical aux heures supplémentaires. Le différend a été aplani à l'intervention d'un délégué de la Centrale Nationale typographique qui a obtenu la réintégration des grévistes, au nombre de quatorze et leur paiement au tarif général.

En lithographie, la condition industrielle s'est notablement améliorée. La journée de travail vient d'être portée de huit à dix heures, moyennant un sursalaire de fr. 0.20. dans le principal établissement brugeois. Malheureusement la suppression d'une ancienne maison a réduit au chômage plusieurs ouvriers. (D. Z.)

En *reliure*, peu d'activité à Bruges; plusieurs ateliers sont sans ouvrage, ce qui occasionne un chômage d'environ 15 p. c. des syndiqués. (D. Z.)

Gand. — La reprise s'accentue lentement. Les conditions de salaires et de travail telles qu'elles avaient été adoptées de commun accord entre patrons et ouvriers, s'exécutent sans difficultés.

(V. V.)

INDUSTRIES SPÉCIALES

Pêche maritime. — *Bruges.* — En août, 910 pêches vendues à la minque d'Ostende ont produit 933,815.90 francs; ce beau résultat a été obtenu avant le chômage des chalutiers à vapeur dont la part était de 384,084.60 francs et qui ont maintenant rallié le port d'attache au nombre de 21.

La cause initiale de cet arrêt se trouve dans les difficultés de ravitaillement en charbon et en glace. Elle s'est compliquée des revendications formulées comme suit par le personnel marin à l'intervention de la « Belgian Seaman's Union » : rémunération du capitaine au taux de 6 p. c. sur le produit brut ; mécanicien, 550 francs par mois et 1 1/2 p. c. sur le même produit; premier chauffeur, 350 francs et 1/2 p. c.; deuxième chauffeur, 335 francs et 1/2 p. c.; troisième chauffeur et matelots, 325 francs et 1/2 p. c.; mousses : le tiers des gages du matelot et après six mois de navigation, la moitié. En outre, 75 francs de rabiot par voyage pour le personnel; établissement à bord d'un cuisinier rémunéré par l'armement à raison de 300 francs et part dans le rabiot: nourriture du personnel à charge de l'armement; trois intervalles d'une demi-heure de repos par jour pour les repas; cinquante-huit heures de repos par voyage de quinze jours et 36 heures par voyage de huit jours.

En cas de chômage pour cause d'avarie, indemnité de 10 francs par jour pour le capitaine.

Pas de départ du bâteau entre 10 heures du soir et 4 heures du matin et en cas de gros temps.

Tout congédiement à notifier un voyage à l'avance.

Ces conditions d'engagement doivent être stipulées au rôle d'équipage.

Constitution d'un bureau permanent de conciliation et d'arbitrage.

Toutes les tentatives faites afin d'établir un accord au sujet de ces conditions entre les armateurs et le personnel ont échoué. Environ 230 marins sont impliqués dans le conflit. (D. Z.)

Fabrication de brosses. — *Bruxelles.* — L'allure devient satisfaisante, quoiqu'il ne soit pas encore possible d'exporter en Angleterre. Les prix de vente restent élevés.

Les ouvriers travaillent huit heures par jour et les salaires sont doublés. L'ouvrier gagne de fr. 1.25 à 1.60 l'heure, l'ouvrière de fr. 0.90 à 1 franc. La main-d'œuvre se recrute facilement. (A. G.)

Bruges. — Le travail n'augmente guère car les conditions industrielles sont trop instables pour s'engager dans des entreprises d'exportation, bien que de nombreuses occasions s'en présentent. A la suite d'instances ouvrières, les salaires ont été augmentés encore de fr. 0.15 en moyenne variant de fr. 0.85 à fr. 1.15 et de nouvelles revendications viennent d'être énoncées en ce qui concerne les travailleurs de bois de brosses qui voudraient atteindre le taux de fr. 1.50. D'autre part, les fabricants belges reçoivent des offres de bois suisses à des conditions actuellement impossibles à réaliser dans le pays. Le marché des matières premières est extraordinairement fermé à cause de la situation du change.

(Source ouvrière.) — La demande de majoration de salaire a donné lieu à une grève d'une douzaine d'ouvriers dans un établissement brugeois. Cette demande a été accueillie dans les autres établissements.

Triage de chiffons. — *Bruges.* — (Source patronale.) — La condition générale s'est améliorée à Roulers, grâce à l'octroi de licences d'exportation. La production s'écoule difficilement en Belgique, vu la fermeté des prix. La production étant limitée par suite des destructions de guerre, le personnel est réduit. On fait des journées de neuf heures. (D. Z.)

Broderie d'art. — *Bruges.* — La crise continue; les affaires n'ont pas repris jusqu'ici avec les pays rhénans. Les ouvriers à la besogne ne travaillent généralement pas plus de six heures; 40 p. c. des syndiqués sont complètement sans ouvrage. (D. Z.)

Taille du diamant. — *Bruges.* — Le travail a doublé à Bruges depuis trois mois, en dépit du prix élevé des diamants bruts. La main-d'œuvre expérimentée se recrute difficilement. Une centaine de diamantaires sont actuellement à la besogne et gagnent des salaires variant de 80 à 120 francs par semaine de quarante-quatre heures. (D. Z.)

INDUSTRIES DES TRANSPORTS.

Bruxelles. — L'intensité des transports par terre porte surtout sur les combustibles, dont l'importance du charroi *doublerait* s'il n'y avait pas pénurie de charbon; le transport en fait de matériaux de construction est quasi nul. Il y a baisse sur les prix des transports et cependant les fourrages sont en hausse et les salaires augmentés. (A. G.)

Gand. — La navigation est rétablie sur le canal de Gand-Terneuzen, entre la frontière néerlando-belge et les nouveaux bassins du port de Gand.

En général, la situation s'est améliorée et tout permet de croire que notre port reconquerra promptement l'importance qu'il avait acquise avant la guerre.

Les dockers menaçaient d'une grève si on n'accueillait pas leurs revendications de salaires (système d'Anvers). Quoiqu'il n'y ait pas encore d'accord définitif les « stevedores » ont satisfait aux revendications ouvrières.

Le salaire moyen du docker est actuellement de 12 frs. par jour.

Ouvriers de chemins de fer. — Sous la menace de grève générale, les agents de la Compagnie Gand-Terneuzen, ont obtenu une augmentation générale de 100 p. c. sur les salaires de 1914, avec effet rétroactif au 1er mai 1919.

Tramways. — Non sans avoir longuement insisté, les ouvriers des usines ont obtenu de nouvelles augmentations de salaires. (V. V.)

Mons. — Les frets sont très élevés. Il y a manque de bateaux et cependant la navigation n'est praticable sur le canal de Mons à Condé que sur la partie située en amont de l'écluse de St-Ghislain. Les transports de charbon sont urgents. (A. L.)

Agriculture. — *Mons.* — Toutes les céréales sont entrées dans de bonnes conditions. Les rendements sont peu élevés; les récoltes étaient claires et il manque 4 à 500 gerbes par hectare.

Après la moisson, les terres ont pu être travaillées et nettoyées convenablement; les labours et sémailles s'effectuent dans de très bonnes conditions.

Les rendements en betteraves ne seront pas considérables, par suite de la sécheresse; la levée ayant été mauvaise, on constate de grands vides dans les emblavures.

Les pommes de terre rapportent bien.

Le marché du bétail est très calme, par suite de la rentrée du bétail des prairies et des importations de viande étrangère. On fait fr. 3.00 à 3.50 le kilo poids vif avec 4 p. c. de tare.

Les bons chevaux du pays sont très recherchés; les juments font 5,000 francs et plus; les poulains font 2, 3 et 4,000 francs; ils sont très rares car ceux qui en ont les conservent pour reconstituer leurs élevages.

Les pâturiers ayant acheté du bétail fait après le 15 avril dans les prix de 4 à 4.50 frs. le kg, doivent les revendre à présent à 3 et 3.50 francs.

La main-d'œuvre se raréfie de plus en plus à la campagne; les ouvriers exigent des salaires de 8, 10 et 12 francs par jour avec travail de 6 à 8 heures, un repos de deux heures à midi, trois quarts d'heure au déjeuner et trois quarts d'heure au goûter.

Les journaliers nourris à la ferme se payent à raison de :

5 francs par jour pour les hommes;
2.50 à 3 francs par jour pour les femmes.

En présence de cette situation les fermiers se disposent à diminuer leur culture et à créer des prairies. Le désir de réduire la main-d'œuvre aura aussi pour effet de grouper davantage les cultures pour remédier à l'éparpillement des terres. (A. L.)

SECOURS-CHÔMAGE

Activité de la Direction Centrale.

Depuis le 29 juin, le service du secours chômage est assuré par une Direction Centrale, rattachée à l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

Le service d'inspection a été organisé sur de nouvelles bases; en province, il fut renforcé; dans l'agglomération bruxelloise, les dix-huit inspecteurs attachés à chacune des communes ont été supprimés et remplacés par cinq équipes d'inspecteurs itinérants qui, avec le concours d'une dizaine d'enquêteurs vont s'installer dans une commune et y procèdent à une revision complète de la situation de chacun des ménages secourus, ainsi qu'à l'examen approfondi de la comptabilité.

Pendant le mois d'août, à Bruxelles-Ville, le service d'enquête a examiné 238 demandes de secours; 192 ont été admises; 39 rejetées et 7 restent en suspens. Pendant le même mois, le service a revisé 1,874 situations de secourus; 1,172 ont été exclus; dans 193 cas, des sanctions ont été prises et des récupérations sont poursuivies, ayant rapporté fr. 2,532.35. 395 enquêtes concluent au statu quo.

Le Service d'Inspection générale s'est entremis à diverses reprises pour solutionner les conflits latents. L'intervention a permis d'éviter différentes grèves.

Dépenses pour le secours-chômage.

44e	quinzaine	(29 juin)	fr. 12,166,880.74	
45e	id.	(13 juillet)	» 10,804,043.35	
46e	id.	(27 juillet)	» 9,407,079.46	
47e	id.	(10 août)	» 8,656,738.38	
48e	id.	(24 août)	» 7,646,829.60	(provisoire)
49e	id.	(7 septembre)	» 6,985,871.41	id.

Nombre de secourus.

44e	quinzaine	992.221
45e	id.	878.152
46e	id.	756,277
47e	id.	716,510
48e	id.	667,406
49e	id	630,926

Pour l'agglomération bruxelloise, le nombre de ménages secourus qui était en 44e quinzaine de 56,639, est tombé en 50e quinzaine à 30,550 environ, soit une diminution de 26,089 ménages.

TABLEAU STATISTIQUE

donnant par quinzaine et par province le nombre de ménages de secourus et le total de la dépense.

Statistique de la 44e quinzaine.

Provinces	Ménages	Secourus	Dépense totale
Flandre Orientale	47,151	166,519	1,743,048.74
Flandre Occidentale	24,688	87,965	990,657.87
Anvers	43,034	148,682	1,557,497.68
Brabant	22,655	82,864	825,969.28
Hainaut	44,692	140,590	1,884,656.85
Limbourg	1,546	6,738	51,714.45
Namur	4,463	14,330	162,128.18
Liége	71,937	194,617	2,534,739.24
Luxembourg	31	107	1,087.00
Total	260,197	842,412	9,751,499.09
Agglomérat. Bruxell.	56,639	149,809	2,415,381.65
Total général	316,836	992,221	12,166,880.74

Statistique de la 45e quinzaine.

Provinces	Ménages	Secourus	Dépense totale
Flandre Orientale	44,776	155,827	1,621,856.04
Flandre Occidentale	21,719	75,915	881,270.03
Anvers	41,137	138,893	1,453,254.46
Brabant	19,380	71,635	717,471.21
Hainaut	38,904	116,599	1,589,247.50
Limbourg	1,363	5,627	46,745.37
Namur	4,232	13,109	151,156.85
Liége	66,465	177,901	2,313,728.42
Luxembourg	31	107	1,436.00
Total	238,007	755,613	8,776,165.86
Agglomérat. Bruxell.	44,890	122,539	2,027,877.49
Total général	282,897	878,152	10,804,043.35

Statistique de la 46e quinzaine.

Provinces	Ménages	Secourus	Dépense totale
Flandre Orientale	41,812	143,669	1,485,969.00
Flandre Occidentale	21,821	77,020	851,818.74
Anvers	39,974	131,817	1,391,357.49
Brabant	16,806	60,009	622,799.70
Hainaut	36,841	96,165	1.494,512.20
Limbourg	1,325	5,687	47,307.96
Namur	4,151	12,580	152,314.68
Liége	43,138	117,910	1,568,678.45
Luxembourg	31	107	1,436.00
Total	205,899	644,964	7,616,194.22
Agglomérat. Bruxell.	39,386	111,313	1,790,885.24
Total général	245,285	756,277	9,407,079.46

Statistique de la 47e quinzaine.

Provinces	Ménages	Secourus	Dépense totale
Flandre Orientale	39,250	136,616	1,393,231.42
Flandre Occidentale	22,610	79,379	879,231.03
Anvers	36,586	122.880	1,290,526.51
Brabant	15,428	54,447	565,424.02
Hainaut	34,172	92.283	1,309,030.95
Limbourg	1,293	5,526	45,835.20
Namur	3,790	11,368	140,844.18
Liége	40,839	112,446	1,375,975.64
Luxembourg	58	182	2,035.00
Total	194,026	615,127	7,002,133.95
Agglomérat. Bruxell.	34,164	101,383	1,654,604.43
Total général	228,190	716,510	8,656,738.38

Statistique de la 48e quinzaine.

Provinces	Ménages	Secourus	Dépense totale
Flandre Orientale	35.250	126,600	1,293,250.00
Flandre Occidentale	21,400	77,000	851,800.00
Anvers	31,892	111,297	1,149,352.05
Brabant	14,886	49,709	492,409,16
Hainaut	31,269	85,269	969,945.19
Limbourg	1,283	5,422	45,884.50
Namur	3,390	10,170	130,800.00
Liége	37,500	107.000	1,175,000.00
Luxembourg	61	185	2,170.50
Total	176,931	575,652	6,110,811.40
Agglomérat. Bruxell.	33.655	91,754	1,536,018.20
Total général	209,586	667,406	7,646,829.60

Statistique de la 49e quinzaine.

Provinces	Ménages	Secourus	Dépense totale
Flandre Orientale	35,000	122,600	1,195,000.00
Flandre Occidentale	21,800	77,200	852,000.00
Anvers	29,109	102,735	1.061.603.72
Brabant	14,815	47,851	439,962.28
Hainaut	30,014	80,023	850,420.48
Limbourg	1,273	5,320	45,880.00
Namur	3,000	9,200	120,900.00
Liége	34.500	102,000	1,000.000.00
Luxembourg	62	187	2,200.00
Total	169.573	547,116	5,567,966.48
Agglomérat. Bruxell.	31.035	83,810	1,417,904.93
Total général	200,608	630,926	6,985,871.41

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

CONFLITS DÉCLARÉS OU CONTINUÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT

31. — 17 mars. — JEMAPPES. — *Ouvriers de laminoirs, forges et fonderie.* (Voir pp. 316-317, 1er mai; p. 738, 1er août; p. 874, 1er septembre).

157. — 1er mai. — MANAGE, FAMILLEUREUX, BRAINE-LE-COMTE, HARRÉ-VILLE, BOIS-D'HAINE. — *Verriers-Gobeletiers.* (Voir pp. 669-670, 15 juillet; p. 738, 1er août; p. 874, 1er septembre). — La Commission d'arbitrage n'ayant pas — comme nous l'avons vu — donné les résultats espérés, le Ministre du Travail réunit la Commission régionale de la Gobeleterie du Centre, composée de trois délégués patrons : MM. Sacré, Wauthy et Michotte et de trois délégués ouvriers : MM. Gris, Pettiaux et Simon. Ce Comité régional tint séance les 9, 13 et 20 septembre, sous la présidence de M. le Premier Inspecteur général du Travail Brughmans. En seconde séance du 20 septembre, après-midi, les résolutions suivantes furent adoptées à l'unanimité :

Les délégués patrons déclarent avoir mandat pour décider éventuellement la reprise du travail dans toutes les gobeleteries de la région du Centre (Manage, Familleureux, Braine-le-Comte, Havré-Ville).

Le syndicat ouvrier aura toute liberté pour recruter ses adhérents. Il n'y aura pas de victimes. En cas d'incidents ultérieurs au sujet de la mauvaise volonté des ouvriers les uns vis-à-vis des autres parce qu'ils seraient ou ne seraient pas syndiqués, une Commission paritaire, dont question ci-dessous, en sera saisie et les deux parties s'engagent à se conformer à la décision qui interviendra.

Une Commission mixte paritaire de 6 membres se réunira sous la présidence de M. le Premier Inspecteur Général du Travail Brughmans qui pourra, éventuellement, se faire remplacer par M. Wodon, Inspecteur du Travail à Charleroi.

Les réunions se tiendront à Manage à la demande formulée par

3 membres de la Commission. Les patrons et les ouvriers désigneront, chacun de leur côté, les membres de la dite commission paritaire. Le président remplira, éventuellement, les fonctions d'arbitre.

Ne seront considérés comme souffleurs que les apprentis ayant au moins un an de stage.

Le principe des trancheurs est admis.

La journée de 8 heures sera appliquée, à l'exclusion du travail de nuit, au plus tard, le 1er avril 1920, étant entendu que la production effective sera de 8 heures.

Il est accordé 100 p. c. d'augmentation sur les tarifs de 1914 (sans parler de vie chère).

Salaires : Les salaires minima sont fixés comme suit :

Ouvriers de grand place	22 francs.
Souffleurs de grand place	18 »
Carreurs de grand place	16 »
Souffleurs de verre à couper	18 »
Souffleurs de gobelets à couper	16 »
Carreurs de verre	8 »
Tailleurs	18 »
(garantie mensuelle : 450 francs).	
Tiseurs	15 »
Machinistes ou électriciens	15 »
Ferrasiers	13 »
Renfourneurs	13 »
Emballeurs	12.50 »
Manœuvres	9 »

Filles de taillerie : Tailleuses : 6, 7 et 8 frs. — Creuseuses : 5 et 6 frs. — Polisseuses : 3 et 4 frs.

Il est bien entendu que ces minima seront appliqués même en cas de « loupes » et resteront acquis lors de la mise en pratique de la journée de 8 heures.

Les minima prévus ci-dessus seront réduits, s'il y a lieu, selon les capacités productrices des ouvriers, après décision du Comité mixte.

Il est entendu que l'établissement des minima ne porte aucun préjudice à l'obligation qui existe pour l'ouvrier de fournir son maximum de rendement.

Les salaires suivants sont en outre fixés :

Ouvriers de presse et de rognage	16 francs.
Souffleurs de presse et de rognage	15 »
Ceuilleurs de presse	14 »

La suppression des frais de garnitures et de machines est acquise.

Il sera tenu compte dans l'élaboration du tarif uniforme par la Commission mixte de ce que le paiement des frais de place, la fourniture du matériel des tailleries et le paiement du personnel subalterne des tailleries seront assurés par les usines.

La mise des pots sera payée suivant les salaires mensuels de l'ouvrier, plus la boisson comprise (Exemple : salaire 600 frs., 225 heures = 2 frs. 66), sous réserve de laisser à la Commission mixte le soin de rechercher un accord pour un prix forfaitaire pour la mise des pots.

Le nettoyage mensuel des locaux et de l'outillage des tailleries se fera à un prix forfaitaire, à charge des patrons. Ce nettoyage se fera en dehors des heures de travail de la production.

Le préavis isolé est fixé à 15 jours et le préavis collectif à un mois.

La reconnaissance du syndicat a déjà été admise antérieurement.

L'exonération des achats d'outils (courroies, roues, etc.), pour les tailleurs, ainsi que l'engagement et le payement des ouvrières de taillerie par les patrons sont admis, sous réserve qu'en cas d'impossibilité de continuer ce système dans l'avenir, les patrons puissent en saisir la Commission régionale.

Il est décidé que la reprise du travail se fera du 6 au 15 octobre, sauf impossibilité matérielle, aux tarifs existant dans chaque usine lors de l'arrêt du travail et ce jusqu'à la mise en vigueur du tarif uniforme à élaborer par la Commission mixte.

Cette convention a été confirmée par les délégués des parties et a mis fin au conflit.

174. — ANVERS. — *Travailleurs du port.* (Voir pp. 738-740, 1er août; p. 875, 1er septembre). — A la suite de la sentence arbitrale rendue le 8 août à l'occasion de la grève des débardeurs (bootmannen) employés sur le s.s. *Samband*, la main-d'œuvre occupée par d'autres entreprises du port, manifesta le désir d'être soumise au même régime et de voir étendre à tous les travailleurs les avantages accordés par la décision citée plus haut. Pour appuyer ces revendications, les dockers d'un bassin cessèrent le travail. Depuis lors, sous les auspices de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, des efforts sont tentés pour arriver à la formation d'un Comité qui pourrait intervenir dans tous les différents qui intéressent les travailleurs du port.

209. — 14 juin. — ANVERS. — *Carreleurs.* (Voir p. 745, 1er août; p. 928, 15 septembre). — Terminé le 30 août.

212. — 17 juin. — LIÉGE, GRIVEGNÉE, HERSTAL. — *Tailleurs de pierre.* (Voir p. 746, 1er août; p. 928, 15 septembre).

Sentence arbitrale.

Attendu qu'une tentative de conciliation n'avait pas réussi à amener l'accord entre patrons marbriers et ouvriers marbriers de Liége, il fut décidé de soumettre le conflit à l'arbitrage :

Attendu que les patrons ont désigné comme arbitres : MM. F. Lognard, marbrier et F. Orban, entrepreneur, président de la Fédération patronale du Bâtiment de Liége et environs; que les ouvriers ont désigné MM. Joël Deveux, président de la Section syndicale des ouvriers marbriers de Liége et H. Lapaille, secrétaire de la Section liégeoise de la Centrale Nationale de la Pierre;

Attendu que par lettre du 4 juillet 1919, les quatre arbitres mentionnés ont demandé à M. E. Mahaim de les départager;

Attendu qu'après avoir exposé dans plusieurs séances, verbalement et par écrit, leur point de vue, les arbitres patrons et les arbitres ouvriers se sont mis d'accord sur les propositions suivantes qui leur ont été faites par le tiers-arbitre;

Accord valable jusqu'au 1er *mars* 1920.

1. — Les patrons marbriers de Liége consentent à accorder à partir du 15 septembre 1919, les salaires demandés par les ouvriers, c'est-à-dire :

1.25 fr. par heure aux ouvriers marbriers;
1.15 fr. par heure aux ouvriers polisseurs;
1.00 fr. par heure aux manœuvres.

D'autre part, les ouvriers s'engagent à ne pas réclamer d'augmentation de salaire avant le 1er mars 1920.

2. — Les heures supplémentaires seront payées double. Ne seront comptées comme heures supplémentaires que la dixième et les suivantes les cinq premiers jours de la semaine, la neuvième et les suivantes, le samedi.

3. — Il est entendu que les frais de réparation des outils sont à charge du patron. Mais, comme par le passé, l'ouvrier fournit les outils.

4. — Quand un travail doit être fait en dehors de la ville, les patrons supporteront les frais de transport, de nourriture et de logement de l'ouvrier et ajouteront 1.50 fr. par jour si le travail est fait dans une ville, et un franc, à la campagne.

Si le travail s'exécute trop loin du domicile de l'ouvrier ou de l'atelier, il recevra : *a*) les frais de tramways, *b*) le coût de la boisson pour ses repas.

5. — Le paiement des salaires aura lieu toutes les semaines.

6. — Il est entendu que les minima qui précèdent s'appliquent aux ouvriers normaux adultes et non aux apprentis et « aux vieillards ».

Attendu que cet accord met fin au différend et vaut comme contrat collectif entre les parties;

En prenons acte et déclarons notre mission terminée.

231. — 5 juillet. — BRUXELLES. — *Employés d'une Compagnie d'assurances.* (Voir p. 930, 15 septembre). — Terminé le 19 août.

241. — 11 juillet. — WAVRE. — *Services communaux (électricité et eaux).* (Voir p. 936, 15 septembre). — Terminé le 4 août.

239. — 14 juillet. — BRAINE-L'ALLEUD. — *Usines textiles.* (Voir p. 936, 15 septembre). — Terminé le 8 août.

240. — 14 juillet. — BAESRODE. — *Chantiers navals.* (Voir p. 937, 15 septembre).

263. — 14 juillet. — OSTENDE. — *Conflit des pêcheurs.* (Voir p. 938, 15 septembre). — Terminé le 10 août.

246. — 19 juillet. — BRUXELLES et AGGLOMÉRATION. — *Teinturiers.* (Voir p. 938, 15 septembre). — On signale que le travail a été repris dans un établissement occupant 92 ouvriers où l'on comptait 77 grévistes. L'accord s'est fait aux conditions suivantes : 1.25 fr. l'heure pour les hommes de métier; 0.80 fr. pour les femmes. Six ouvriers auraient été remerciés et auraient été remplacés par de nouveaux éléments (source patronale).

253. — 21 juillet. — OUGRÉE. —*Atelier de construction de moteurs.* (Voir p. 939, 15 septembre). — Terminé le 18 août.

262. — 30 juillet. — GAND. *Filature de lin.* (Voir p. 940, 15 septembre). — Terminé le 7 août.

260. — 31 juillet. — LIÉGE. — *Charbonnage.* (Voir p. 940, 15 septembre). — Terminé le 2 août.

261. 31 juillet. — GREMBERGEN-LEZ-TERMONDE. — *Tisserands et fileurs.* (Voir p. 940, 15 septembre). — Terminé le 8 août.

Conflit collectif des menuisiers à Alost.

273.— 1er août.— ALOST. — Déjà en février, les menuisiers avaient obtenu après menace de grève, le salaire de 1 franc l'heure. En avril, ils demandèrent 1.25 fr., sans succès. Les ouvriers fixèrent alors, le 1er août comme dernier délai, leurs revendications portant une augmentation de 30 p. c. et la journée de huit heures. A cette date, n'obtenant pas satisfaction, 200 ouvriers environ, abandonnèrent le travail. Après douze jours de grève, les patrons accordèrent un relèvement de salaire de 20 p. c., la journée de travail étant maintenue à 9 heures. Le travail a été repris dans ces conditions.

264. — 1er août. — ARLON. — 25 ouvriers des *Chemins de fer vicinaux*, entraînant le chômage forcé de 5 autres membres du personnel, avaient réclamé la journée de huit heures et des salaires de 1 fr. et 1.25 fr. l'heure. Après intervention de M. l'Inspecteur du Travail de Namur et des pourparlers entre la direction et le syndicat des métallurgistes, le travail fut repris le 4 septembre, les anciennes conditions devant être maintenues pendant un mois; ce délai sera mis à profit par la direction locale pour rechercher, d'accord avec la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, les moyens financiers de relever les salaires du personnel.

332. — 2 août. — VILVORDE. — 14 ouvriers d'une *fabrique de produits chimiques* avaient demandé une augmentation de salaire, une diminution des heures de travail et des modifications dans l'exécution de l'ouvrage. La reprise du travail eut lieu le 6 août aux conditions d'avant la grève. Toutefois, les ouvriers espérant des améliorations, un conflit latent subsiste, qui pourrait être tranché par arbitrage. (Ce dernier renseignement provient de source ouvrière).

Conflit collectif des tailleurs de pierres à Bruxelles.

299. — 4 août. — BRUXELLES ET AGGLOMÉRATION. — Une cinquantaine de *tailleurs de pierres — monuments funéraires*, appartenant à vingt-et-un établissements, demandèrent 75 francs par semaine, ou 1.50 fr. l'heure, plus 0.04 fr. par heure pour la reforge des outils; huit heures de travail avec la semaine anglaise; la reconnaissance du syndicat; 50 p. c. d'augmentation pour la première heure supplémentaire et 100 p. c. pour les suivantes. Après diverses négociations entre les associations patronale et ouvrière et l'intervention de M. De Breuck, délégué de l'Inspection du Travail, le 13 août, un conseil d'arbitrage, composé de deux arbitres pris en dehors des syndicats, fut accepté par les deux parties. Ces négociateurs choisirent un tiers-arbitre dont la sentence devra être confirmée par le Comité paritaire de la rue de Loxum. En attendant, le travail a été repris le 14 août.

Sentence arbitrale.

I. — *Reconnaissance syndicale.* — Les conditions de travail contenues dans la présente sentence engagent les membres du Syndicat des Entrepreneurs de Monuments Funéraires de Bruxelles et Agglomération ainsi que l'Union des Travailleurs de la Pierre et du Plâtre, pour ses affiliés occupés chez les patrons en cause.

Toutes les contestations qui pourraient surgir à propos de leur application seront débattues entre délégués des deux organisations intéressées.

Quoiqu'il soit souhaitable que les deux parties s'entendent pour le recrutement et le placement des ouvriers, cette clause n'implique pas pour les patrons l'obligation d'employer exclusivement des ouvriers syndiqués, ni pour les ouvriers l'obligation de travailler chez les patrons contractants.

II. — *Heures de travail.* — La durée de la journée de travail normal est fixée comme suit :

du 1er juillet au 31 octobre, 9 heures par jour;
du 1er novembre au 28 février, 7 heures par jour;
du 1er mars au 30 juin, 8 heures par jour.

III. — *Salaires.* — Depuis la date de la reprise du travail, jusqu'au 30 septembre 1919, les ouvriers obtiendront une augmentation de salaire de 125 p. c. sur les salaires de 1914, sans que les taux du salaire à l'heure puissent être inférieurs à fr. 1.40. A partir du 1er octobre 1919 et jusqu'au 1er avril 1920, l'augmentation sera de 150 p. c. sans que le salaire puisse être inférieur à 1.50 fr. l'heure.

Les salaires inférieurs pourront être consentis de commun accord entre les deux organisations en cause, pour les ouvriers dont les connaissances professionnelles ne seraient pas suffisantes ainsi que pour les ouvriers qui, à cause de leur âge ou d'infirmité, auraient vu leurs capacités productrices diminuer.

IV. — *Surcharges pour heures supplémentaires.* — Un sursalaire sera accordé pour toute heure supplémentaire de travail dépassant la journée normale déterminée au paragraphe II.

Ces sursalaires seront fixés comme suit :

pour la première heure : 25 p. c.;
pour la deuxième et troisième heure : 50 p. c.;
au delà de la troisième heure : 100 p. c.

Une latitude de six heures par semaine, sans surcharge, pourra toutefois être consentie, lorsqu'il est établi que les heures supplémentaires seront nécessitées par une circonstance fortuite indépendante de la volonté du patron, c'est-à-dire, lorsque le travail supplémentaire n'est pas déterminé par l'abondance de besogne.

Cette latitude de 6 heures sera également accordée en période de surcroît de besogne, lorsque le syndicat ouvrier ne pourra procurer la main-d'œuvre nécessaire aux patrons qui lui en ferait la demande.

En cas de déplacement en province, le temps passé au déplacement ne pourra entrer en ligne de compte pour le calcul de la surcharge.

Lorsque les patrons seront dispensés de la surcharge pour les causes ci-dessus, les surcharges subséquentes ne prendront cours

qu'après la journée normale de travail prévue au paragraphe II, majoré d'une heure.

V. — *Reforge des outils.* — La reforge des outils sera entièrement à charge du patron.

Les ouvriers auront la faculté de désigner le taillandier chez lequel ils désirent voir remettre les outils en état, à condition que celui-ci travaille au tarif normal.

272. — 4 août. — FOREST. — 65 ouvriers d'un *atelier de construction de machines à bois* voudraient obtenir une augmentation de salaire et la semaine de 50 heures. Le syndicat ouvrier négocia avec la direction un contrat collectif donnant, d'une manière générale, satisfaction aux grévistes, qui reprirent le travail le 8 août. Ce contrat stipule : Travail réduit de 58 à 50 heures par semaine (9 heures par jour et semaine anglaise).

Salaire minimum de 1.25 fr. l'heure.

Augmentation de 0.15 fr. l'heure pour les apprentis de moins de 18 ans et de 0.20 fr. l'heure pour les apprentis âgés de 18 à 21 ans.

268. — 4 août. — LIÉGE. — 6 ouvriers d'un *atelier de construction mécanique* réclamèrent l'application des décisions de la Commission nationale d'étude de la mécanique. Le travail abandonné le 4 août, fut repris le 6 août aux anciennes conditions. (Source patronale).

269. — 4 août. — GRIVEGNÉE. — 860 ouvriers de *laminoir et tôlerie* demandèrent une augmentation de salaire et l'application des décisions de la Commission nationale d'étude de la mécanique.

Après des pourparlers entre la direction et le personnel, un barème de salaires fut arrêté entre les parties et le travail fut repris du 13 au 18 août suivant les différents services.

Conflit collectif des clercs de notaires à Bruxelles.

266. — 5 août. — BRUXELLES ET AGGLOMÉRATION. — 217 *clercs de notaires et* 6 *employées* attachés à 45 études présentèrent un cahier de revendications portant :

Programme des revendications du Groupe des Clercs de Notaire affiliés au Syndicat national (Section bruxelloise).

1. — Reconnaissance syndicale sans réserve. — Les intérêts des clercs seront discutés par le Comité du groupe des clercs et la Chambre de discipline.

2. — Restitution intégrale et immédiate des retenues d'appointements.

3. — Barême des traitements sur les bases suivantes :

a) Augmentation de 100 p. c. sur les appointements de juillet 1914, avec minimum de :

500 francs pour maître-clerc;

425 francs pour premier clerc, liquidateur, comptable;

350 francs pour autres clercs, caissier;

250 francs pour expéditionnaire et dactylographe.

b) Augmentations annuelles;

c) Gratification de fin d'année équivalente à un mois d'appointements;

d) Organisation sérieuse d'assurances sociales.

4. — Unification des heures de bureau : de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures, soit six heures par jour.

5. — Semaine anglaise avec départ effectif le samedi à *midi*, pour tout le personnel.

6. — Congé annuel rétribué de *15 jours ouvrables*. En outre, pour les études de l'agglomération, application du règlement de l'Administration communale de Bruxelles quant aux congés.

7. — Payement des heures supplémentaires à raison du salaire de l'heure normale, augmenté de 50 p. c.

8. — Référence pure et simple aux coutumes locales et à la jurisprudence des Tribunaux.

9. — Le clerc dont l'absence pour cause *de maladie* ou *d'accident* sera justifiée par un certificat médical à renouveler à la fin de chaque mois, aura droit *à ses appointements entiers pendant six mois*.

10. — En cas de décès, les ayant-droit du clerc défunt recevront les appointements du mois en cours plus un mois de traitement à titre d'indemnité pour frais de dernière maladie et de funérailles.

11. — Le clerc réserviste rappelé temporairement sous les drapeaux touchera son traitement normal pour autant que son absence ne se prolonge pas au-delà de deux mois.

12. — Libre recours aux Tribunaux établis.

13. — En dehors de l'étude, les clercs jouissent de la façon la plus complète de toutes les libertés garanties par la Constitution aux citoyens belges.

14. — Suppression du volontariat. Exceptionnellement pendant leurs études universitaires seulement les stagiaires ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent.

La Commission des notaires refusa de traiter avec le délégué syndical. Après une intervention de M. le Ministre du Travail, la Commission, entra en pourparlers avec les clercs, représentant

le syndicat national des employés. L'entente se fit sur plusieurs demandes des grévistes, notamment, la liberté syndicale et une augmentation de 50 p. c. sur les appointements de 1914, avec minimum de 250 fr. par mois. Le travail fut repris le 26 août. (Source syndicale).

270. — 5 août. — MOLENBEEK-ST-JEAN. — 60 ouvrières d'une *fabrique de boîtes métalliques* se mirent en grève à propos de la suppression du travail aux pièces. Les ouvrières se remirent à l'ouvrage le 8 août.

271. — 5 août. — HUY. — 92 ouvriers et 34 ouvrières d'une *boulonnerie* désiraient voir appliquer immédiatement les décisions de la Commision nationale de la petite mécanique; de son côté, la direction proposait un délai d'un mois pour la mise en vigueur du barème prévu par cette Commission, les commandes en carnet ayant été obtenues à des prix ne permettant pas de payer les salaires arrêtés. L'intervention conciliatrice de la Bourse du Travail de Huy amena la fin du conflit le 21 août : d'une part, la direction de l'usine se ralliait, sans retard, aux décisions de la Commission nationale; d'autre part, les ouvriers, représentés par leur syndicat, s'engageaient à travailler pendant trois mois au minimum de salaire prévu.

281. — 5 août. — FLEURUS. — 26 ouvriers et 3 ouvrières dune *fabrique de produits galvanisés* se mirent en grève à propos de la réintégration d'une ouvrière congédiée. Après négociations entre la direction et le syndicat, le travail fut repris le 13 août : le renvoi de l'ouvrière était maintenu (source patronale), mais, celle-ci, serait réembauchée quelques jours après la reprise du travail (source ouvrière).

274. — 6 août. — LES AWIRS et ST-GEORGES. — 60 mineurs de deux puits de *charbonnage*, présentèrent les revendications suivantes :

La remonte des abatteurs fixée à 1 1/2 heure au lieu de 2 heures et le retour aux conditions de travail de l'ancienne société exploitante; ils demandaient également, la fourniture d'une meilleure qualité de charbon. Cette grève entraîna le chômage forcé de 480 autres ouvriers. Une entrevue entre la direction et son personnel, aboutit à des propositions d'arbitrage; les grévistes reprirent le travail le 8 août. Jusqu'ici aucun accord n'a été obtenu sur le choix des arbitres.

276. — 10 août. — ANDERLECHT. — 25 ouvriers d'une *fabrique de soie artificielle* partirent en grève pour obtenir une augmentation de salaire. Des négociations entre la direction et un syndicat ouvrier aboutirent à la solution du conflit le 13 août, le personnel obtenant satisfaction (augmentation de fr. 0.10 à l'heure.

275. — 11 août. — HERSTAL. — 74 ouvriers et 28 ouvrières d'une *fabrique de vélos*, cessèrent le travail pour obtenir l'application des décisions de Commission de la construction mécanique et un salaire minimum de 1 franc de l'heure pour les polisseuses. L'arbitrage fut accepté en principe par les ouvriers, mais refusé par le patron, qui déclara vouloir trancher ces questions directement avec son personnel. Après des pourparlers entre la direction et une association ouvrière, le travail fut repris le 26 août aux conditions de la Commission précitée.

Conflit collectif des ouvriers du livre à Courtrai.

278. — 11 août. — COURTRAI. — Les *typographes, lithographes et relieurs* de 5 établissements demandaient un salaire hebdomadaire de 60 francs pour 48 heures de travail ou 1.25 fr. l'heure, avec effet rétroactif au 1er juillet; 10 jours de congé payés par an; une augmentation de 0.20 fr. l'heure pour les heures supplémentaires faites entre 7 heures du matin et 7 heures du soir; 0.40 fr. entre 7 et 9 heures; 0.80 fr. pour le travaill de nuit ou du temps de midi; 1 fr. pour le dimanche et les jours fériés. Le syndicat indépendant des typographes, lithographes et relieurs et l'association chrétienne des travailleurs du papier prirent en mains les intérêts des grévistes. Les patrons de leur côté n'étant pas affiliés à la Fédération nationale — qui avait classé Courtrai dans le 3e groupe où les salaires minima sont de 60 et 72 francs par semaine, — refusèrent de reconnaître la convention générale signée entre les associations patronale et ouvrières. L'intervention de M. Mommens, Inspecteur du Travail, amena les deux parties à réformer la classification. De ce fait, Courtrai passe dans le 4e groupe comme Bruges, dont les salaires minima sont de 55.20 frs. et 67.20 frs. En conséquence, les salaires, heures de travail, tarif d'heures supplémentaires et les 10 jours de congé par an payés partiellement seront identiques pour Courtrai et Bruges. Le travail a été repris le 16 août.

280. — 11 août. — BUYSINGHEN et HAL — 80 ouvriers d'un *atelier de constructions métalliques* de Buysinghen, demandaient l'application du nouveau barême de salaires adopté d'accord avec le syndicat, et la réintégration d'un ouvrier syndiqué congédié. Le 13 août, le conflit s'étendit à 160 ouvriers de l'usine-mère, à Hal. Après négociations entre la direction et le syndicat, le travail fut repris le 18 août : l'ouvrier congédié serait réembauché à l'usine de Hal; remplacement d'un délégué syndical. Après explication sur un avis affiché à l'usine et relatif à la question des salaires, les ouvriers se sont déclarés d'accord avec la direction.

283. — 11 août. — BOUFFIOULX. — Grève de 26 ouvriers d'une *fonderie*, à propos du maintien de la semaine de 48 heures. La di-

rection de l'usine, se basant sur les décisions de la Commission nationale, avait porté le temps de travail à 50 heures. Une délégation ouvrière assistée du secrétaire du syndicat fut reçue par le patron et obtint gain de cause et le travail fut repris le 13 août.

277. — 13 août. — NIVELLES. — 314 ouvriers d'un *atelier de construction de matériel roulant* réclamaient la remise à une délégation du personnel, des listes de salaires consacrant le nouveau barème élaboré par la Commission nationale d'étude; la direction s'y refusait. Après des pourparlers entre la direction et des représentants des ouvriers, assistés par les secrétaires des syndicats des métallurgistes et des ouvriers du bois, le travail fut repris le 18 août.

La reprise se fit sans que le personnel obtint satisfaction immédiate, mais avec la promesse, les grévistes étant rentrés, d'examiner le bien-fondé de leurs revendications. (Source patronale).

289. 13 août. — FLÉMALLE-GRANDE. — 631 mineurs d'un *charbonnage* demandaient la fixation d'un salaire minimum et la journée de huit heures. Une Commission mixte fonctionnant pour l'étude de ces questions, le travail a été repris le 14 août en attendant que l'organisme compétent ait fait connaitre ses décisions.

285. — 16 août. — ANVERS. — 50 remailleuses d'une *fabrique de sacs* auraient exigé la réintégration de quatre ouvrières congédiées (source patronale). Après négociations entre la direction et le syndicat, le 19 août, le patron aurait consenti à reprendre les ouvrières renvoyées après deux jours de suspension de travail. De source ouvrière, le conflit aurait eu pour cause une question de salaire. Le personnel aurait reçu satisfaction.

292. — 16 août. — VOGENÉE. — 23 ouvriers de *forges et fonderie* abandonnèrent les ateliers pour obtenir une réduction de la journée de travail et des salaires de : 0.80 fr. l'heure pour les apprentis, 1 fr. pour les manœuvres et les ouvriers non-qualifiés et 1.25 fr. pour les qualifiés. La direction et son personnel, représenté par un syndicat, se mirent d'accord et le travail fut repris le 18 août, aux conditions demandées par les grévistes. (Source syndicale). Les patrons disent avoir obtenu une augmentation de la production.

288. — 16 août. — LIÉGE. — 20 ouvriers d'une *fabrique de manomètres* cherchent à obtenir les minima de salaires syndicaux et la semaine de 50 heures. Des négociations entre le patron et un syndicat ouvrier donnèrent satisfaction complète aux grévistes. Le travail fut repris le 17 août.

291. — 18 août. — LIÉGE et ST-NICOLAS-LEZ-LIÉGE. — 1686 mineurs de deux puits de *charbonnage* se mirent en grève à propos du ren-

voi et de la réintégration, comme ouvrier, d'un surveillant congédié. Dès le 12 août, mis au courant d'une menace de grève, M. l'Ingénieur des mines Dessalle avait proposé de soumettre le différend à l'arbitrage. Le 16 août eut lieu, en sa présence, une réunion de la direction et d'une délégation du personnel. Après avoir entendu les parties, M. Dessalle résuma devant eux, la situation, de la façon suivante :

1) Les ouvriers ont donné leur préavis parce que le renvoi du surveillant leur paraît une punition exagérée. Ils demandent qu'il reste occupé comme ouvrier au siège auquel il était attaché.

2) Ils croient, malgré les déclarations de la direction, que ce renvoi est une mesure d'hostilité à l'égard de l'organisation syndicale.

3) De son côté la direction du charbonnage a retiré l'emploi de surveillant à l'intéressé, pour des raisons sérieuses.

La direction ajouta qu'elle ne pouvait l'occuper au siège auquel il était précédemment attaché, dans l'intérêt de la discipline; mais ele lui offrit une occupation dans un autre siège de la Société.

Cette offre ayant été déclinée, la direction refusa de reprendre l'homme au service du charbonnage.

Mis en présence de cette situation, M. Dessalle, se conformant aux instructions sur la matière, pria les parties de désigner des arbitres. D'une part, en l'absence du directeur-gérant, le directeur des travaux, refusa de prendre un engagement en ce qui concerne l'arbitrage; d'autre par, le syndicat des mineurs fit connaître les noms de ses arbitres, mais avisa que les ouvriers ne reprendraient le travail que si, en attendant la décision arbitrale, le charbonnage occupait, comme ouvrier, le surveillant congédié, au puits auquel il était attaché.

Comme nous l'avons vu, le chômage commença le 18 août. Le 23 août, les ouvriers réquisitionnés pour la sûreté de la mine refusèrent d'obéir à l'ordre de réquisition, menaçant d'un mouvement général si des poursuites judiciaires étaient entamées. Toutefois, les machinistes d'exhaure et d'aérage purent continuer leur travail. Le 29 août, la direction du charbonnage accepta l'arbitrage, sous réserve de reprise immédiate du travail. Le 30 août, la Société désigna son arbitre et une nouvelle entrevue eut lieu entre les parties, chacune maintenant son point de vue. Le 1er septembre, la continuation de la grève fut décidée, les ouvriers refusant la reprise du travail préalable à l'arbitrage. Le 12 septembre, l'arbitre patronal se récusa pour des raisons d'ordre supérieur. Le service des Mines proposa la réunion des arbitres sous la présidence de M. l'ingénieur en chef-directeur Léon Debruelle. Jusqu'à présent aucune solution n'a prévalu. Le conflit reste localisé, mais continue

294. — 19 août. — BILSEN. — 34 ouvriers et 4 ouvrières d'une *tuilerie mécanique* ont abandonné le travail pour obtenir une augmentation de salaire, représentée par une somme de 30,000 francs par an à se partager, suivant l'importance de leur travail. Après des négociations entre la direction et une association ouvrière, le travail fut repris le 26 août; les ouvriers acceptèrent l'offre que leur fit la Société : 8,000 francs seront partagés entre le personnel, par an, et suivant les services rendus.

304. — 19 août. — ALOST. — 26 ouvriers *mécaniciens* occupés à la réinstallation d'une *filterie* demandaient une augmentation de salaire, que leur refusait la direction, se retranchant derrière les taux de salaire en vigueur à Gand. Ce conflit retarda la mise en activité de l'usine, qui occupe normalement 1,200 ouvriers et ouvrières. La Bourse du Travail est intervenue dans les négociations entre la direction et une association ouvrière. Après trois séances de discussion, on se mit d'accord sur une solution transactionnelle (nouveaux salaires de fr. 1.05 et fr. 1.40 l'heure). Le travail fut repris le 1er septembre.

355. — 19 août. — ARDOYE. — 6 ouvriers ajusteurs et menuisiers d'un *tissage* cessèrent le travail pour obtenir des salaires égaux à ceux qui sont payés à Gand, alors que le restant du personnel avait accepté une diminution de 10 p. c. sur ce tarif. Cette grève retarda la reprise de la fabrication.

A la demande de la direction de l'usine, M. Mommens, Inspecteur du Travail, intervint. Entretemps, le tarif de Gand ayant été augmenté, les salaires des ouvriers d'Ardoye le furent aussi, en maintenant toujours cette différence de 10 p. c. Les grévistes acceptèrent ces conditions, ce qui porta les salaires des ajusteurs à fr. 1.20 l'heure, ceux des menuisiers à fr. 1.17; le travail fut repris le 24 septembre.

213. — 20 août. — COURTRAI. — 81 ouvriers de l'*usine à gaz* exigeaient la réintégration d'un ouvrier congédié, la reconnaissance du syndicat et ne voulaient plus travailler qu'avec des ouvriers syndiqués. Après des pourparlers entre la direction, le syndicat et l'Administration Communale et l'intervention de M. l'Inspecteur du Travail, on décida de soumettre le cas de l'ouvrier renvoyé à un arbitrage et le travail fut repris le 21 août.

307. — 20 août. — BRESSOUX. — 70 ouvriers d'un *atelier de constructions mécaniques* demandaient la réintégration d'un ouvrier congédié, le renvoi de deux chefs de service, une augmentation de salaire et le paiement des salaires par semaine. Des pourparlers entre la direction et le syndicat ouvrier aboutirent à la reprise du le travail le 8 septembre : l'ouvrier congédié était réintégré et les

chefs de service maintenus; un arrangement fut conclu pour le paiement des salaires et une augmentation générale sera allouée à partir de la quinzaine en cours. (Source ouvrière).

297. — 21 août. — STRÉPY-BRACQUEGNIES. — 419 mineurs d'un puits de *charbonnage*, quittèrent le chantier parce que la direction n'avait pas encore donné réponse à une demande d'augmentation de salaire, présentée quelques jours auparavant. Cette grève entraîna le chômage de 513 autres ouvriers. Le travail fut repris le 25 août aux conditions d'avant le conflit.

293. — 21 août. — HERSTAL. — 134 mineurs d'un *charbonnage* abandonnèrent le travail, entraînant ainsi le chômage forcé de 503 autres membres du personnel. De source patronale, les grévistes exigeaient la réintégration de 4 ouvriers congédiés, parce qu'ils avaient refusé de faire des heures supplémentaires pour l'exécution d'un travail urgent. De source ouvrière, le conflit aurait eu pour cause la demande d'une augmentation générale de 10 p. c. sur les salaires réguliers et 25 p. c. sur les heures supplémentaires, ainsi que la réintégration de 4 ouvriers congédiés pour avoir refusé de travailer en dehors du temps normal sans la rémunération spéciale de 25 p. c. Après des pourparlers entre la direction et les grévistes, il fut convenu que les augmentations seraient accordées, qu'en cas de nécessité les ouvriers feraient des heures suplémentaires, et que les 4 congédiés seraient repris dans un autre poste de la Société. Le travail recommença le 25 août.

300. — 23 août. — FLÉMALLE-HAUTE et OUGRÉE. — 278 ouvriers d'une *fabrique de tubes* de Flémalle-Haute qui réclamaient d'abord la semaine de 50 heures, demandèrent ensuite de ne plus considérer comme établissement à feu continu, un laminoir qui chôme pour un motif quelconque; ils exigeaient aussi la reconnaissance du syndicat et des augmentations de salaire pour une partie du personnel.

Le 29 août le conflit s'étendit aux 93 ouvriers de l'usine d'Ougrée, appartenant à la même Société. M. Dupont, Inspecteur du Travail, se posa en conciliateur entre la direction et les grévistes, et la Commission de la métallurgie sollicitée comme arbitre se déclara incompétente. En fin de compte, la direction accepta les conditions des ouvriers et le travail fut repris le 8 septembre.

295. — 25 août. — GENTBRUGGE. — 145 ouvriers occupés à l'arsenal pour le compte d'un *entrepreneur de travaux publics*, demandaient une augmentation de salaire de fr. 0.42 l'heure pour les maçons, fr. 0.38 pour les menuisiers et fr. 0.36 pour les manœuvres; ils exigeaient aussi la journée de 8 heures et l'affiliation obligatoire aux

syndicats. Les patrons attribuent l'origine de ces revendications à la demande de main-d'œuvre pour la France où les salaires sont très élevés. Des négociations furent entamées entre l'association patronale et trois syndicats ouvriers; un conseil de conciliation intervint à son tour et on arriva à une solution le 29 août : les salaires seront respectivement, au 8 septembre, pour les maçons, fr. 1.30; les manœuvres, fr. 1.15; et les menuisiers, fr. 1.35; au 1er novembre, fr. 1.35, fr. 1.20 et fr. 1.40; au 1er février 1920, fr. 1.50, fr. 1.35, et fr. 1.50, respectivement pour les mêmes catégories.

298. — 25 août. — ANDERLECHT. — 105 ouvriers d'une *fonderie de fer* abandonnèrent le travail pour obtenir la réintégration de deux ouvriers, dont l'un avait été congédié pour manque de production suffisante et dont l'autre avait quitté volontairement l'usine (source patronale). D'après une information autorisée, le travail a été repris le 3 septembre.

Conflit collectif des bronziers à Bruxelles.

301. — 25 août. — BRUXELLES et AGGLOMÉRATION. — Par lettre du 18 août, le syndicat ouvrier avait présenté aux patrons le cahier de revendications ci-après :

1) Reconnaissance du syndicat;
2) Augmentation de fr. 0.25 l'heure pour tout le personnel;
3) Abolition du travail aux pièces;
4) Nivellement des salaires maxima pour les ouvriers de diverses spécialités;
5) Respect absolu de la journée de 8 heures;
6) Paiement du salaire pour toutes les journées de chômage autres que les jours fériés, imposées par la direction.

Ces demandes étant restées sans réponse, le 25 août, 187 ouvriers de quatre ateliers partirent en grève. A la suite de l'intervention d'un Inspecteur du Travail, une réunion eut lieu, le 2 septembre, entre les délégués des associations patronale et ouvrière. Un accord général n'ayant pu être conclu à la demande de M. l'Inspecteur du Travail, les trois patrons des ateliers intéressés dans le conflit, négocièrent l'affaire directement avec le syndicat ouvrier.

Les pourparlers prirent fin, le jeudi 4 courant. Le travail a été repris le vendredi 5 courant, aux conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les ouvriers du bronze :

1° Reconnaissance tacite du Syndicat;

2° Augmentation uniforme pour tous les ouvriers, de fr. 0.15 à l'heure à partir du samedi 6 courant;

3° Le 1er octobre prochain, nouvelle augmentation uniforme de fr. 0.10 à l'heure.

b) En ce qui concerne les ouvriers électriciens :

1° A partir du samedi 6 courant, augmentation uniforme de fr. 0.10 à l'heure;

2° De plus fr. 0.05 d'augmentation à l'heure, trois semaines consécutives, de telle manière que le personnel adulte jouira d'une augmentation uniforme de fr. 0.25 à l'heure, à partir du 1er octobre prochain;

3° Exception faite pour quelques ciseleurs, le salaire maximum est fixé à fr. 1.75 à 'heure pour les ouvriers de diverses spécialités;

4° Adoption de la semaine anglaise limitée à 50 neures de travail par semaine (9 heures par jour) et payement des salaires à la semaine, et non plus à la quinzaine.

Provisoirement la question de l'apprentissage a été réservée.

306. — 27 août. — LIÉGE. — Grève de 40 ouvriers d'une entreprise de *fondations en béton armé* à propos de la réintégration d'un ouvrier congédié et d'une augmentation de salaires. Après des négociations entre la direction et une association ouvrière, le personnel obtint de fr. 1.25 à fr. 1.50 pour les ouvriers de métier et fr. 1.00 à fr. 1.25 pour les manœuvres et demi-ouvriers. Reprise de l'activité le 30 août.

302. — 28 août. — BORGERHOUT. — 40 ouvriers d'une *fabrique de brosses* demandaient la suppression du travail à la pièce et à l'entreprise et une augmentation de salaire. Les grévistes ne voulant discuter avec leur patron que par l'intermédiaire du syndicat, la direction s'y refusa et remplaça son personnel par 22 autres ouvriers. Le travail fut repris le 15 septembre aux anciennes conditions. (Source patronale).

353. — 28 août. — BAUDOUR. — 9 ouvriers d'une *fabrique de produits réfractaires et porcelaines* réclamaient une augmentation de salaire, la suppression du travail aux pièces et la fixation du salaire à la journée. Après des négociations entre la direction et le personnel, celui-ci obtint 200 p. c. de majoration sur les taux de 1914, mais le travail aux pièces fut maintenu; la situation redevint normale le 24 septembre. (Source patronale).

303. — 29 août. — FORÊT (LIÉGE). — 260 ouvriers de *fonderies et laminoirs de zinc et d'une fabrique d'acide sulfurique*, abandonnèrent le travail pour obtenir une augmentation de salaire, la réglementation des heures de travail, la reconnaissance du syndicat et la suppression du travail du dimanche.

Le malentendu semblait devoir se prolonger lorsque, après

pourparlers entre la direction et son personnel, les ouvriers obtinrent une majoration de salaire et rentrèrent aux usines le 16 septembre.

305. — 29 août. — La Louvière et Binche. — 159 ouvriers de l'*usine à gaz* de La Louvière et 17 de l'usine de Binche appartenant toutes deux à la même Société, revendiquaient une augmentation de salaire. Après une entrevue entre la direction et le syndicat, les ouvriers obtinrent fr. 0.25 l'heure d'augmentation et reprirent le travail le 30 août.

309. — 29 août. — Liége. — 18 manœuvres spécialisés d'une *fonderie et atelier de construction* exigeaient l'application des décisions de la Commission d'études de la mécanique, soit fr. 1.25 au lieu de fr. 1.15 l'heure. Après négociations entre la direction et une association ouvrière, le travail fut repris le 1er septembre, avec une nouvelle distribution de l'ouvrage et au taux de fr. 1.25 l'heure.

308. — 30 août. — Molenbeek-St-Jean. — 45 débardeurs d'un *magasin de charbon* demandaient la suppression du travail à la pièce et un salaire fixe de 90 francs par semaine. Des négociations entre la direction et le syndicat ouvrier aboutirent à la fin du conflit et à la reprise du travail le 2 septembre.

Les ouvriers ont obtenu la journée de travail de 10 heures, fr. 1.25 l'heure, le maintien du travail à la pièce avec un minimum de salaire de 75 francs pour 60 heures de travail; un délégué a été choisi parmi le personnel pour le contrôle, et le surplus du gain sera acquis à ceux qui auront coopéré au travail à la pièce. Le dernier renseignement provient de source ouvrière.

LÉGISLATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

LA PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures.

Suite de la réponse de l'Inspection du Travail. (1)

2. — a) **Dans quelles industries cette limitation (huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine) est-elle appliquée en fait, sans obligation légale, soit à la suite d'une convention d'ordre général entre les patrons et les ouvriers de l'industrie, soit en vertu des usages ?**

De l'enquête poursuivie par les inspecteurs du travail, il résulte que cette limitation est appliquée dans des fonderies de fer, le travail du bronze; dans des ateliers de grosse chaudronnerie, de construction mécanique, de matériel de chemin de fer, de contruction navale, de tourneurs en bois, de teinturerie et dégraissage de vêtements, de lithographie, de gravure, de reliure et dans l'industrie du livre en général; dans une verrerie; dans des fabriques d'ornements en pierre et en plâtre, de papiers peints, de couleurs, de meubles, de porcelaine, de brosses, d'ardoises artificielles, de crin frisé, de passementeries, de conserves de légumes; dans des services publics, des laiteries à vapeur, des vermicelleries, des tonnelleries.

b) **Indiquer clairement le champ d'application de la convention ou de l'usage, c'est-à-dire, faire connaître s'il s'applique à tous les ouvriers ou seulement à certaines catégories d'ouvriers et, dans ce dernier cas, à quelles catégories ?**

(Voir réponse d.)

c) **Indiquer si la limite de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine peut être dépassée dans certains cas et**

(1) Voir p. 820, 1er septembre.

sous certaines conditions, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et à quelles conditions ?

Un inspecteur signale la nécessité de prévoir la prolongation de la durée du travail à certaines époques de l'année, dans l'industrie du lin à raison de son caractère saisonnier.

Un autre demande la même faveur pour les usines atteintes par les réquisitions et le pillage des Allemands.

d) Prière de joindre un résumé des dispositions principales des conventions d'ordre général.

1° *Filatures de coton.* — La durée de la journée de travail est de 9 1/2 heures et semaine anglaise.

2° *Services publics.* — La journée de huit heures s'applique à tous les ouvriers; heures supplémentaires en cas de nécessité, avec barème spécial, sans que la journée puisse excéder dix heures. Réduction compensatoire dès que le service le permet.

Journée de huit heures à trois équipes applicable à tous les ouvriers; en cas de nécessité la durée de la journée peut être portée à onze heures sans indemnité pour la neuvième heure pour autant que la moyenne journalière de l'année soit réduite à huit heures par l'octroi de congé ou par des réductions à sept heures, lorsque le service le permet. Réduction compensatoire quand les nécessités du service ne s'y opposent pas.

Journée de huit heures pour tout le personnel; en cas de nécessité ou force majeure, la durée peut être prolongée sans être limitée; pas de réduction compensatoire à une autre époque, à moins que le personnel ne le demande.

Journée de huit heures pour tous les ouvriers; le travail continu est organisé avec trois équipes; heures supplémentaires en cas de nécessité ou de circonstances exceptionnelles, pas de réduction compensatoire si la durée de la journée ne dépasse pas dix heures.

3° *Fabriques de brosses.* — La journée de huit heures est appliquée à tout le personnel; neuf heures en cas de surcharge de commandes; semaine anglaise: pas de réduction compensatoire.

4° *Fabriques de conserves.* — Journée de huit heures; travail continu à trois équipes; heures supplémentaires en cas d'urgence, pour empêcher l'altération des légumes et des fruits, en cas d'accident, avec maximum de dix heures par jour; pas de réduction compensatoire.

5° *Fabriques de papiers peints.* — Journée de huit heures, sauf pour les chauffeurs et machinistes; heures supplémentaires en cas d'accident ou circonstances exceptionnelles, avec sursalaire de 25 p. c.

6° *Fabriques de couleurs.* — Journée de huit heures à trois équipes pour les ouvriers occupés au travail continu; journée de neuf heures pour les autres; une ou deux heures supplémentaires en cas d'urgence ou d'accident, sans réduction compensatoire à une autre époque.

7° *Meuneries.* — Journée de huit heures à trois équipes.

8° *Usines à gaz.* — Journée de huit heures à trois équipes pour le service des fours à feu continu; journée de neuf heures pour le reste du personnel.

9° *Grosse chaudronnerie. Ateliers de construction mécanique. Matériel de chemin de fer, Construction navale, Fonderies de fer.* — Neuf heures ou huit heures et demie, les cinq premiers jours de la semaine; cinq heures et demie ou cinq heures le samedi.

10° *Construction d'appareils électriques.* — Neuf heures les cinq premiers jours de la semaine, cinq heures le samedi.

11° *Tailleurs pour dames.* — Semaine de quarante-huit heures pendant cinq mois et de quarante-cinq heures pendant le reste de l'année.

12° *Teinturiers-dégraisseurs.* — Semaine de quarante-huit heures pendant six mois et de quarante-cinq heures, pendant le reste de l'année.

13° *Tourneurs en bois.* — Journée de huit heures, paiement des heures supplémentaires dans la proportion de trois heures pour deux .

14° *Fabriques de cigares.* — Huit heures de travail et semaine anglaise.

15° *Soie artificielle.* — Journée de huit heures avec trois équipes. Journée de neuf heures pour les manœuvres et les ouvriers de cour.

16° *Industrie lainière.* — Journée de neuf heures jusqu'à fin décembre 1919; journée de huit heures et demie du 1er janvier au 31 mai 1920; journée de huit heures à partir du 1er juin 1920.

LES PRIX DE DÉTAIL
comparés dans la région du Centre (La Louvière)

(Avril 1914. — De janvier au 15 septembre 1919.)

La « Revue du Travail », a commencé le 15 mai dernier, la publication des prix de détail comparés des produits les plus nécessaires à l'existence.

Après les agglomérations bruxelloise et anversoise, les recherches du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, se sont portées sur la région du Centre.

La Louvière, localité la plus importante de cette partie du pays, possède un marché très achalandé, auquel la population des communes voisines se ravitaille deux fois par semaine (les lundis et jeudis). C'est ce marché qui fixe, pour cette région, les prix des produits maraîchers, de la ferme, etc.

Sous la rubrique « région du Centre » se trouvent groupés les communes de La Louvière, Haine-St-Pierre, Haine-St-Paul, La Hestre, Morlanwelz, Carnières, Anderlues, Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies. Ces dix communes reliées entr'elles par des lignes de chemin de fer vicinal, forment une agglomération qui comptait, au 31 décembre 1913, 92,471 habitants. Sa population ouvrière, d'après le recensement de l'Industrie et du Commerce, au 31 décembre 1910, représentait 25,711 personnes (hommes et femmes), soit 27.80 p. c. de la population totale.

Les renseignements publiés ont été recueillis d'après la méthode suivie en ce qui concerne les villes de Bruxelles et d'Anvers et par la même personne. L'enquêteur s'est adressé d'une part aux grandes coopératives de la région, d'autre part, à différentes firmes commerciales établies avant 1914.

Le nombre de produits relevés est de quarante-six. Les difficultés signalées pour conserver un aspect homogène aux listes arrêtées pour les deux grandes villes du pays se sont rencontrées également dans la région du Centre. Ici aussi, il a été pris comme règle de s'écarter aussi peu que possible de ce qui avait été admis précédemment. Mais on conçoit facilement qu'il est impossible d'y trouver une uniformité complète sous tous les rapports, d'autant plus que l'on relève ici les prix d'une région industrielle tandis que les prix renseignés aux tableaux publiés précédemment concernent deux grands centres du pays : la capitale et la métropole commerciale.

Une remarque importante est encore à signaler : le Comité National de Secours et d'Alimentation ayant cessé de fonctionner fin juin, il a paru inutile de faire figurer au présent relevé, les produits distribués par cet organisme. On a constaté (voir Revue n° 11, p. 793) que les prix de quatre articles vendus par le Comité National : riz, haricots, saindoux et lard, avaient une influence assez grande sur les Index Numbers des six premiers mois de l'année.

En ne considérant que les 46 rubriques du tableau annexé et en classant les différents produits suivant les catégories formées présédemment (cfr. Revue du Travail n° 5, p. 344), on obtient les résultats suivants :

CATÉGORIES	Avril 1914	1919 Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
I. — Articles de première nécessité . .	100	673	556	469	422	388
II. — Articles exceptionnels plus ou moins	100	—	—	—	405	401
III. — Vêtements, chaussures, chauffage éclairage	100	657	634	539	419	403
	100	670	584	493	418	394

CATÉGORIES	Avril 1914	1919 Juin	Juill.	Août	Sept.
I. — Articles de première nécessité . .	100	384	368	372	367
II. — Articles exceptionnels plus ou moins.	100	405	382	383	383
III. — Vêtements, chaussures, chauffage éclairage.	100	378	358	352	355
	100	386	368	369	367

Si l'on tenait compte des prix auxquels étaient vendus les produits du Comité National, les Index des six premiers mois de l'année seraient respectivement

632, 555, 439, 406, 385, 377.

Tout en se rapprochant des Index des agglomérations bruxelloise et anversoise, on remarque qu'ils sont cependant un peu plus élevés que ces derniers.

Si l'on compare les Index du tableau par rapport au mois de janvier 1919, on obtient :

CATÉGORIES	1919 Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
I. — Articles de première nécessité	100	83	70	63	58
III. — Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage.	100	96	82	64	61
	100	87	74	62	59

CATÉGORIES	1919 Juin	Juill.	Août	Sept.
I. — Articles de première nécessité	57	55	55	55
III. — Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	58	54	54	54
	58	55	55	55

Les données pour janvier, février et mars des produits appartenant à la Catégorie II sont en trop petit nombre pour calculer les pourcentages avec quelqu'exactitude.

On remarquera que si les Index mensuels de la région du Centre sont supérieurs à ceux de Bruxelles et d'Anvers, ils sont cependant en progression décroissante jusque juillet et que les diminutions mensuelles, jusque cette époque, se rapprochent proportionnellement de celles constatées dans les deux plus importantes villes du pays. La situation pendant les mois de juillet, août et septembre reste, dans son ensemble, stationnaire.

PRIX PAYÉS DANS LA RÉGION

PRODUITS	Unités	PRIX en avril 1914		Janvier		Févri
Pain de ménage	kilo	0.275	100	0.80	291	0.80
Pommes de terre	»	0.10	100	1.00	1000	0.80
Café torréfié	»	2.50	100	9.00	360	9.00
Chicorée	»	0.28	100	3.50	1250	3.20
Riz	»	0.42	100	3.25	774	3.25
Sucre blanc scié rangé	»	0.65	100	2.00	308	2.00
Huile d'olive	litre	2.75	100	—	—	7.00
Vinaigre blanc	»	0.20	100	4.75	2375	1.40
Lait écrémé	»	0.20	100	0.65	325	0.65
Sel de cuisine	kilo	0.10	100	0.50	500	0.50
Margarine « Axa »	»	2.00	100	—	—	—
Graisse de bœuf fondue	»	1.20	100	10.00	833	10.00
Viande de bœuf à rôtir, sans os *	»	3.00	100	13.00	433	12.00
» carbonades *	»	1.80	100	9.00	500	9.00
» bouilli pl.-côte. *	»	1.70	100	8.00	471	8.00
Viande de porc (côtelettes)	»	2.40	100	12.00	500	12.00
Lard du pays entrelardé	»	2.00	100	11.00	550	11.00
Boudin noir	»	1.20	100	5.00	417	5.00
Poisson : cabillaud	»	2.00	100	6.00	300	6.00
» raie	»	2.00	100	6.00	300	6.00
Œufs	pièce	0.10	100	1.25	1250	1.00
Bière de ménage	hect.	10.00	100	25.00	250	25.00
Savon mou	kilo	0.35	100	6.00	1714	6.00
Cacao en vrac	»	4.00	100	—	—	—

(*) La viande congelée n'était pas encore vendue dans cette région à la du 15 septembre 1919.

RE (LA LOUVIÈRE) (Vente au détail).

Prix payés en 1919

s	Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Sept.	
291	0.80	291	0.80	291	0.85	309	0.85	309	0.85	309	0.85	309
500	0.30	300	0.30	300	0.30	300	0.275	275	0.25	250	0.18	180
320	7.00	280	6.00	240	6.00	240	5.50	220	5.50	220	5.50	220
1036	2.90	1036	2.10	750	1.90	679	1.50	536	1.40	500	1.40	500
476	2.00	476	2.00	476	2.00	476	2.00	476	2.10	500	2.10	500
308	2.00	308	2.00	308	1.95	300	1.95	300	1.95	300	1.95	300
255	6.50	236	7.00	255	6.50	236	6.50	236	7.00	255	6.50	236
700	1.25	625	0.90	450	0.90	450	0.90	450	0.80	400	0.80	400
325	0.60	300	0.60	300	0.50	250	0.50	250	0.60	300	0.65	325
500	0.50	500	0.30	300	0.30	300	0.30	300	0.30	300	0.30	300
—	4.80	240	4.80	240	4.80	240	4.80	240	4.80	240	5.00	250
708	7.00	583	6.00	500	6.00	500	6.00	500	6.00	500	6.00	500
400	12.00	400	12.00	400	11.00	367	10.00	333	10.00	333	10.00	333
500	9.00	500	9.00	500	8.00	444	7.00	389	7.00	389	7.00	389
471	7.00	412	7.00	412	6.00	353	6.00	353	6.00	353	5.00	294
500	12.00	500	12.00	500	12.00	500	12.00	500	12.00	500	13.00	542
550	11.00	550	11.00	550	11.00	550	11.00	550	11.00	550	11.00	550
417	5.00	417	5.00	417	5.00	417	5.00	417	5.00	417	5.00	417
300	6.00	300	5.00	250	5.00	250	5.00	250	6.00	300	6.00	300
300	6.00	300	5.00	250	5.00	250	5.00	250	5.00	250	5.00	250
750	0.50	500	0.55	550	0.60	600	0.60	600	0.68	680	0.70	700
250	25.00	250	25.00	250	25.00	250	25.00	250	25.00	250	25.00	250
829	2.50	714	2.50	714	3.00	857	2.60	743	2.60	743	2.40	671
—	9.00	225	9.00	225	9.00	225	9.00	225	9.00	225	9.00	225

PRODUITS	Unités	PRIX en avril 1914		Janvier		Fév
Chocolat	paquet 400 gr.	1.10	100	—	—	—
Tapioca	kilo	1.20	100	—	—	—
Macaroni	»	0.75	100	—	—	—
Sardines 1/4	boîte	0.32	100	—	—	—
Vin ordinaire	bout.	0.85	100	3.25	382	2.80
Brosse en chiendents	pièce	0.50	100	1.95	390	1.95
Torchons	»	0.42	100	—	—	—
Tabac Semois	kilo	1.50	100	20.00	1333	17.00
Costume veston sur mesure pour homme	pièce	45.00	100	275.00	611	275.00
Chapeau boule en feutre	»	5.00	100	25.00	500	25.00
Casquette	»	2.50	100	18.00	720	15.00
Chemise ordinaire	»	4.25	100	22.50	529	21.00
Col en toile simple	»	0.75	100	3.00	400	3.00
Chaussettes en laine pour hommes	paire	1.75	100	18.00	1029	18.00
Chaussures pour hommes	»	18.00	100	225.00	1250	225.00
Ressemelage cloué ½ semelles et talons	»	3.60	100	45.00	1250	45.00
Charbon tout venant 60 %	1000 k.	23.00	100	76.00	330	76.00
Bois à brûler	sac	1.25	100	2.50	200	2.50
Gaz	m/3	0.14	100	0.26	186	0.395
Bougie	pièce	0.10	100	0.70	700	0.70
Allumettes Vulcan	paquet	0.15	100	1.25	833	0.75
Loyer	mois	25.00	100	25.00	100	25.00
		4600	100	25444	670	22789

Prix payés en 1919

s	Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Sept.	
—	2.80	255	2.80	255	2.80	255	2.80	255	2.80	255	2.80	255
300	3.60	300	3.60	300	3.60	300	3.60	300	3.60	300	3.60	300
293	2.20	293	2.20	293	2.20	293	2.20	293	2.20	293	2.20	293
—	1.20	375	1.20	375	1.35	422	1.10	344	1.10	344	1.10	344
329	2.80	329	2.45	288	2.45	288	2.45	288	2.50	294	2.50	294
350	1.75	350	1.75	350	1.75	350	1.75	350	1.75	350	1.75	350
—	3.30	786	3.30	786	3.30	786	3.30	786	3.30	786	3.30	786
1133	11.00	733	11.00	733	11.00	733	9.00	600	9.00	600	9.00	600
611	160.00	356	160.00	356	160.00	356	160.00	356	160.00	356	160.00	356
500	25.00	500	25.00	500	25.00	500	25.00	500	25.00	500	25.00	500
480	10.00	400	9.00	360	8.00	320	8.00	320	8.00	320	8.00	320
424	14.50	341	14.50	341	14.50	341	14.50	341	14.50	341	14.50	341
367	2.00	267	2.00	267	2.00	267	2.00	267	2.00	267	2.00	267
1029	14.95	854	14.95	854	11.75	671	11.75	671	11.75	671	11.75	671
1250	85.00	472	85.00	472	85.00	472	85.00	472	85.00	472	85.00	472
694	25.00	694	20.00	556	17.50	486	17.50	486	14.50	403	14.50	403
330	76.00	330	76.00	330	76.00	330	76.00	330	76.00	330	84.00	365
200	2.50	200	2.50	200	2.50	200	2.50	200	2.50	200	2.50	200
282	0.395	282	0.395	282	0.395	282	0.395	282	0.395	282	0.395	282
350	0.35	350	0.35	350	0.35	350	0.10	100	0.10	100	0.10	100
500	0.60	400	0.55	367	0.50	333	0.50	333	0.50	333	0.50	333
100	25.00	100	25.00	100	25.00	100	25.00	100	25.00	100	25.00	100
493	19210	418	18143	394	17778	386	16926	368	16961	369	16873	367

1842

20e Année, No 16 1er Novembre 1919

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

CHRONIQUE DU TRAVAIL

BELGIQUE.

LA COMMISSION DES MINES ET LES REVENDICATIONS DES OUVRIERS MINEURS (1)

Les 27 et 28 septembre — c'est-à-dire quelques jours après l'importante séance où la Commission des Mines avait décidé à la fois l'essai de nouveaux organismes de conciliation, le règlement des distributions de charbon gratuites et l'introduction graduelle du payement des salaires à la semaine — la Centrale des Mineurs tint à Bruxelles un nouveau congrès extraordinaire, auquel assistaient cette fois 213 délégués représentant 99.000 affiliés.

On y entendit un certain nombre de discours protestant contre la lenteur des négociations poursuivies et l'insuffisance des résultats obtenus à la Commission par les représentants de la Centrale en rapports avec ceux des Associations houillères. De divers côtés on entendit réclamer la grève comme l'unique moyen d'obtenir de plus complètes satisfactions. Toutefois, l'ordre du jour présenté en conclusion de la discussion par le Comité national fut voté à l'unanimité moins sept voix. Cet ordre du jour conclut ainsi :

« Le Congrès charge le Comité national ainsi que ses délégués à la Commission minière (à qui il continue toute sa confiance) :

» 1° De suivre avec la plus grande attention les travaux de la

(1) Voir *Revue du Travail*, 1er octobre, pp. 955-961.

Commission mixte pour hâter la réalisation du programme de revendications;

» 2° De recourir au besoin, si le Comité national le jugeait nécessaire, à l'application des moyens prévus par les statuts, comme le referendum, par exemple.»

Le Congrès réclame ensuite qu'à partir du 1er avril 1920 la journée de huit heures comprenne la descente et la remonte. Il vote, en outre, une série de résolutions : l'une en faveur d'une pension sérieuse aux vieux mineurs; une autre demandant que le salaire de base pour l'application de la loi sur les accidents du travail soit porté à 6,000 francs. Une troisième sur l'intensification de la production est rédigée comme suit :

« Considérant que l'intérêt de la population et du pays au point de vue alimentaire exige absolument les mesures suivantes :

» 1° Intensification de la production par l'ouverture de nouveaux chantiers et l'embauchage d'une nouvelle main-d'œuvre au besoin;

» 2° Contrôle spécial de la production, du prix de revient de celle-ci, avec fixation d'un maximum de bénéfice à la tonne;

» 3° Création immédiate d'une organisation centrale ayant pour but : a) la possession de toute la production et en organiser la vente dans tout le pays pour *l'industrie et les besoins domestiques*; b) rationnement des besoins domestiques, afin d'augmenter les disponibilités destinées à l'exportation dans les pays étrangers qui peuvent nous fournir des denrées alimentaires, et ainsi éviter les frais du change pour les payer;

» 4° Dans le même but, le Congrès émet l'avis que le Gouvernement devrait au même titre, immédiatement, faire la même opération avec la production industrielle destinée en grande partie à l'exportation, comme, par exemple, momentanément, le verre à vitres, les pointes, etc.;

» Le Congrès ratifie les résolutions du Comité national sur cet objet.»

Au sujet de la nationalisation des mines, le Congrès a décidé :

« 1° De demander formellement au Gouvernement de cesser complètement d'accorder des concessions nouvelles ou des extensions;

» 2° De nationaliser au plus tôt les deux nouveaux bassins miniers — la Campine et le sud du Hainaut — en indemnisant les travaux des inventeurs;

» 3° La création d'un organisme pour la mise à fruit industriellement de ces gisements miniers dont l'administration serait composée :

» *a*) D'un tiers, représentant de l'Etat;

» *b*) D'un tiers, représentant les consommateurs (industriels et domestiques;

» c) D'un tiers, représentant les travailleurs des mines;

» Déclare qu'il poursuivra la réalisation de ce programme économique et national par tous les moyens que les mineurs pourront mettre en action au moment où ils le jugeront utile;

» Ratifie, pour le surplus, la décision du Comité national des 22 et 26 août 1919.»

Enfin, le Congrès a ratifié l'attitude du Comité national à propos de la Conférence internationale des mineurs d'Amsterdam, et a décidé de n'adhérer à une conférence analogue que si la question des responsabilités pendant la guerre peut être posée.

* * *

Depuis le 23 septembre, date de la séance que nous rappelions au début de cet article, la Commission des Mines s'est encore réunie une fois, le 14 octobre, sous la présidence de M. Armand Halleux, président.

La plus grande partie de la séance a été consacrée à l'organisation de la conciliation, liée par la Centrale des Mineurs à la question de la « reconnaissance syndicale ».

A la suite de la démarche faite auprès du Premier Ministre par le bureau de la Commission à l'issue de la séance précédente, la lettre ci-après avait été adressée aux présidents des associations charbonnières de Charleroi et de Liége :

« Monsieur le Président,

» A la suite de la démarche de notre bureau, M. le Premier Ministre nous a fait remettre les textes instituant dans le Centre les Comités de conciliation locaux et la Commission mixte régionale. Il propose ces textes à l'examen de votre Association. Vous en trouverez ci-joint un exemplaire.

» Veuillez agréer, etc.

» Le Secrétaire de la Commission des Mines.»

ANNEXE.

A. — Institution de délégations ouvrières permanentes et de comités de conciliation locaux auprès de chacun des Charbonnages du Centre

Fondation. — Il est établi dans chaque charbonnage une délégation ouvrière permanente.

Mode de nomination des délégués. — Les délégués ouvriers sont désignés par élection au scrutin secret. Il est élu un délégué effectif et un ou deux suppléants par les électeurs de chaque siège du travail.

Conditions à remplir pour être électeur. — Nul ne peut prendre part au vote pour la désignation des délégués s'il n'est :

1° Ouvrier;

2° Agé de 25 ans (à partir du 1er janvier 1921 l'âge de l'électorat sera de 21 ans);

3° Attaché depuis un mois au moins au charbonnage.

Des listes d'électeurs dressées en conformité de la disposition ci-dessus seront affichées aux divers sièges de travail.

Toutes erreurs ou omissions constatées dans ces listes devront pour être réparées, être signalées avant la clôture du scrutin au préposé à l'urne du siège en cause.

Conditions d'éligibilité comme délégué. — Nul ne pourra être élu comme délégué s'il n'est :

1° Agé de 30 ans;

2° Attaché depuis six mois consécutifs au charbonnage;

3° Ouvrier au siège qui le désigne.

Détermination de l'âge. — La date à considérer pour déterminer l'âge des électeurs et des éligibles est le 31 décembre qui précède l'élection.

Candidatures. — Les candidatures pour être valables, devront être appuyées par cinq électeurs au moins appartenant au même siège que les candidats. Elles seront portées par voie d'affiches à la connaissance des électeurs et seront reproduites sur les bulletins de vote. Ces bulletins indiqueront la manière dont on doit exprimer son vote.

Elections. — Il doit toujours être procédé à une élection même si le nombre des candidats présentés est égal à celui à élire.

Pour être considérée comme valable, il faut qu'à l'élection ait participé au moins la moitié des électeurs inscrits sur la liste.

Il sera procédé à une seconde élection, dans le cas où la première n'aurait pas réuni la moitié au moins des votants. La même condition de nombre est prescrite.

Les élections sont publiques. Elles se feront de concert avec les représentants du charbonnage et des ouvriers qui désigneront les préposés aux urnes. Chaque candidat aura le droit de désigner un témoin, tant pour l'élection que pour le dépouillement.

Les urnes seront scellées avant le vote.

Les préposés à l'urne pointeront les noms des votants à mesure qu'ils se présenteront et tiendront strictement la main à ce que les opérations se fassent avec la plus grande régularité.

Les préposés aux urnes tiendront les bulletins à la disposition des électeurs.

Les électeurs sont tenus de voter aux bureaux qui leur seront désignés sur les affiches. Les urnes ne seront accessibles qu'aux heures y indiquées. Si les élections durent plus d'un jour, les urnes seront scellées chaque fois à la clôture des opérations.

Toute tentative de fraude sera portée à la connaissance de la Direction du charbonnage qui décidera de la suite à y donner.

Les électeurs doivent porter leurs bulletins dans l'isoloir et se servir du crayon qui y est placé.

L'élection d'un candidat qui aura accompagné un électeur dans l'isoloir sera annulée.

Tout bulletin marqué ou portant plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire sera annulé.

Les candidats — soit effectifs, soit suppléants — qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages, seront déclarés élus. En cas de parité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Durée du mandat. — La durée du mandat est de deux ans, prenant fin au 31 décembre. Pour la première fois, les mandats expireront le 31 décembre 1921.

B. — Mission et attributions des délégués locaux et du Comité de conciliation.

I. — **Réclamations individuelles des ouvriers.** — Les réclamations individuelles doivent continuer à être présentées personnellement par le réclamant à ses chefs directs. L'ordre hiérarchique doit toujours être respecté comme auparavant.

Intervention du délégué local. — Si une solution n'a pas mis fin à une réclamation personnellement présentée, l'ouvrier réclamant peut en saisir le délégué local du siège.

Celui-ci s'abouchera directement avec l'ingénieur du siège.

Ingénieur et délégué examineront ensemble si une solution peut intervenir, et, dans ce cas, ils mettront fin à la réclamation.

Dans le cas contraire, l'ingénieur et le délégué spécifieront la nature exacte de la réclamation ou de l'incident :

a) S'il s'agit d'une question de la compétence des conseils de prud'hommes, les recours devant cette juridiction seront laissés aux soins de la partie en cause;

b) Si la question sort du cadre de celles réservées à la juridiction des prud'hommes et si elle n'a pas été résolue par l'ingénieur du siège, elle sera portée par l'ingénieur et le délégué ouvrier devant l'autorité compétente du charbonnage (ingénieur en chef ou directeur des travaux), et, après explications, tranchée par celle-ci.

II. — **Réclamation ou incident ne présentant pas un caractère exclusivement personnel.** — Lorsque les réclamations ou incidents ne revêtiront pas un caractère exclusivement personnel, si, par

exemple, ils intéressent une collectivité ou portent sur l'organisation du travail, la sécurité, etc., le délégué local les transmettra à la direction générale du charbonnage par la voie hiérarchique, s'expliquera avec elle et, si celle-ci n'arrête pas une solution y mettant fin, elle convoquera le Comité de conciliation du charbonnage.

Comité de conciliation. — Composition : Le Comité de conciliation se compose de représentants du charbonnage et de tous les délégués locaux.

Attributions du Comité de conciliation. — Le Comité a pour but d'assurer dans le plus large esprit de conciliation les échanges de vues entre parties en cause pour mettre fin aux incidents et conflits existants ou pour en prévenir la naissance ou le retour.

Le Comité peut, en outre, être réuni par le charbonnage, lorsque celui-ci désire avoir l'avis des représentants de la classe ouvrière sur une question précise.

De leur côté, les délégués ouvriers peuvent demander au Charbonnage de réunir le Comité de conciliation pour l'examen d'une question précise. Leur demande doit être présentée à l'unanimité.

Le Comité de conciliation n'émet pas de vote. Si une solution amiable n'est pas arrêtée, l'incident ou le conflit sera porté, avec documents à l'appui, devant le Conseil régional mixte de l'industrie charbonnière du Centre.

Procès-verbal des séances. — Il est tenu un procès-verbal à chaque séance.

III. — **Questions intéressant l'ensemble des charbonnages du bassin.** — Les questions de cette nature doivent être réservées à la compétence du Conseil régional mixte.

Suspension du travail ou lock-out.

Il ne peut y avoir de suspension de travail, ni avant que les causes aient été soumises, aux termes de la procédure arrêtée ci-dessus, au Conseil de conciliation local et au Conseil mixte régional ni pendant l'examen des affaires. Il en est de même pour le lock-out.

Les conditions de travail restent, jusqu'à décision à intervenir, celles qui avaient cours au moment où l'affaire a pris naissance.

Si une grève ou un lock-out se produisait dans un charbonnage avant que n'aient été épuisés tous les moyens de conciliation ci-dessus, le fonctionnement du comité local de ce charbonnage serait suspendu jusqu'à la reprise du travail normal en ce qui concerne les relations entre le charbonnage et les ouvriers ayant cessé le travail. Le Comité de conciliation continuera néanmoins à exercer ses fonctions en ce qui concerne les ouvriers restés au travail.

C. — CONSEIL RÉGIONAL MIXTE DE L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE DU CENTRE. (Siège : La Louvière.)

Constitution. — ARTICLE PREMIER. — Il est institué un conseil régional mixte, portant le nom du CONSEIL RÉGIONAL MIXTE DE L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE DU CENTRE; son siège sera à La Louvière; son action s'étendra sur tous les Charbonnages du Bassin du Centre ci-après désignés :

1. Société anonyme des Charbonnages de Mariemont-Bascoup;
2. Société anonyme des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps;
3. Société civile des Charbonnages du Bois-du-Luc et Havré;
4. Société anonyme des Charbonnages de Maurage;
5. Société anonyme des Charbonnages de Strépy-Bracquegnies;
6. Société anonyme des Charbonnages de Bray;
7. Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck.

ART. 2. — Le conseil régional sera composé d'un bureau et de douze membres :

a) Six délégués patrons représentant les charbonnages du Centre ;

b) Six délégués ouvriers représentant les ouvriers charbonniers du Centre.

ART. 3. — Le bureau, en dehors des douze membres ci-dessus, est composé de deux délégués patrons et de deux délégués ouvriers, remplissant les charges de premier et deuxième président et de secrétaires. Des membres, désignés de commun accord, seront également appelés à en faire partie.

ART. 4. — La durée du mandat des délégués au Conseil régional mixte sera de deux ans; sauf le premier mandat, qui, lui, prendra fin le 31 décembre 1921.

ART. 5. — Le premier président aura la direction des débats. Il signera la correspondance conjointement avec les secrétaires; le deuxième président le remplacera en cas d'absence.

ART. 6. — Les secrétaires feront la correspondance, tiendront les procès-verbaux et toutes les écritures relatives à l'administration et au bon fonctionnement du conseil. Ils auront la garde des archives.

Objets et attributions.

ART. 7. — Le conseil régional mixte est institué pour assurer les échanges de vue entre délégués patrons et ouvriers sur toutes les questions d'ordre et d'intérêt généraux, touchant aux conditions de travail, en vue d'éviter et d'apaiser le cas échéant des conflits, les questions de la compétence du Conseil des prud'hommes restant exclues.

Art. 8. — Pour que le conseil régional puisse s'occuper d'un différent ou d'un conflit, il faut préalablement que celui-ci ait été examiné avec les délégations instituées dans chacun des charbonnages cités plus haut. La documentation ayant trait à un objet quelconque dont le Conseil régional aura à s'occuper, devra toujours lui être officiellement transmise par l'une ou l'autre partie.

Cependant, il est entendu qu'en ce qui concerne les revendications d'ordre général, intéressant l'ensemble des charbonnages du bassin : conditions du travail, salaires, etc., les délégués patrons comme les délégués ouvriers pourront saisir directement le bureau ou le conseil régional mixte. Dans ce cas, la partie qui saisit devra en même temps envoyer avec la demande au président, une note écrite justificative dont copie sera adressée aux délégués avec la convocation.

Art. 9. — Le conseil régional n'a pas à voter, mais à émettre des avis sur les questions qui lui seront soumises, les dits avis sont actés au procès-verbal,

Art. 10. — Le conseil régional tiendra séance quand le bureau le jugera nécessaire et chaque fois qu'un différend quelconque lui sera soumis par le dit bureau.

Art. 11. — Quand le conseil régional mixte aura à examiner un différend quelconque transmis par le bureau, il est entendu que s'il ne comprend pas dans le conseil de délégué ouvrier ou du charbonnage en cause, la partie non présente sera toujours admise à venir exposer la question devant lui.

Art. 12. — Les procès-verbaux, comme les documents que le conseil régional mixte aurait à examiner, seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Art. 13. — Les ressources nécessaires pour couvrir les frais de bureau seront fournies moitié par les patrons, moitié par les ouvriers.

Art. 14. — Le but du conseil étant d'éviter le plus possible les conflits, ceux-ci seront examinés dans le plus large esprit de conciliation; ni la grève, ni un lock-out, ne pourront avoir lieu avant que le conseil n'ait été saisi du différend et n'en ait terminé l'examen. En cas de conflit, le bureau convoquera le conseil dans le plus bref délai utile.

* * *

Les représentants des associations charbonnières de Charleroi et de Liége sont venus déclarer à la Commission des Mines que leurs groupements acceptaient de faire l'essai loyal du système ci-dessus. La Commission a alors adopté à l'unanimité une résolution rappelant d'abord le texte du communiqué adopté à la séance précédente (p. 961) et continuant en ces termes :

« La Commission ayant reçu le projet d'organisation de conciliation de M. le Premier Ministre;

» A accepté en principe ce projet dont l'essai loyal sera fait dans tous les bassins miniers du pays, sous cette réserve que les commissions mixtes régionales (prévues dans le projet) et composées de membres désignés partiellement par les associations patronales et partiellement par les associations ouvrières, feront la mise au point interprétative nécessaire.»

Deux autres questions étaient encore à l'ordre du jour : celle des secours donnés en cas de maladies et celle du minimum de salaire.

Il a été décidé à leur sujet :

1° Que le bureau de la Commission demandera à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement de documenter d'une manière précise la Commission sur ce qui existe dans les différents bassins du pays au point de vue des indemnités en cas de maladies;

2° Que M. le Président étudiera, pour la prochaine séance, un projet d'enquête à faire dans les pays étrangers, notamment en Angleterre et en France sur la question du minimum de salaire.

La Commission s'est ensuite ajournée jusqu'au moment où elle aurait reçu les renseignements indiqués ci-dessus au 1°.

LE CONGRÈS DES FRANCS-MINEURS

Une assemblée générale des Francs-Mineurs à eu lieu le 12 octobre à Bruxelles.

On y a arrêté les nouveaux statuts de la Fédération qui se transforme en *Centrale des Francs-Mineurs*, syndicat national des ouvriers des mines, minières et industries connexes.

L'administration centrale et le secrétariat permanent sont établis à Charleroy, 207, Grand'rue.

En même temps que les statuts de la Centrale, les délégués ont approuvé les règlements spéciaux concernant les cotisations, indemnités de chômage et de grève.

Voici en résumé les dispositions nouvelles :

Cotisation : pour les membres de plus de 16 ans : fr. 2.60 par mois; pour les membres de moins de 16 ans et les ouvrières : fr. 1.85.

Tous les syndiqués recevront le journal professionnel, français et flamand. Le service médico-juridique pour les accidents sera assuré par les centrales régionales. Celles-ci sont établies à Hasselt (rue du Tram, 6), à Liége (boulevard de la Sauvenière, 118), à Charleroy (Grand'rue, 207), à Morlanwelz (Hôtellerie), dans le Borinage et la région de Grammont.

Les indemnités sont ainsi fixées :

En cas de grève : 4 francs par jour à partir du deuxième jour.

En cas de chômage : 4 francs par jour, à partir du premier jour, pourvu que le chômage soit de trois jours au moins, et ce pendant vingt jours par an.

Le viaticum sera de 3 francs chaque fois, avec maximum de 20 francs par an.

Ces indemnités seront réduites de moitié pour les membres ouvriers de moins de 16 ans et pour les ouvrières.

Le stage exigé est de quatre mois.

Toutes ces dispositions seront imprimées dans les deux langues et des règlements seront prochainement remis à tous les membres affiliés à la Centrale.

Le programme de la Centrale a été arrêté comme suit :

1° La reconnaissance de la liberté syndicale pour tous les ouvriers des mines, minières et industries connexes, notamment par l'institution des Conseils régionaux mixtes en vue d'assurer les échanges de vues entre délégués patrons et ouvriers sur toutes les questions d'ordre et d'intérêt régional touchant aux conditions de travail, en vue d'éviter et, le cas échéant, d'apaiser les conflits.

2° L'institution dans chaque charbonnage de délégations ouvrières permanentes et de comités locaux de conciliation, ces délégations étant élues de façon à représenter les ouvriers de toutes les catégories, soit du fond, soit de la surface.

3° La suppression de l'article 310 du code pénal subordonné au vote préalable d'une loi garantissant la liberté syndicale, pleine et entière, pour tous les ouvriers.

4° L'augmentation de la pension des vieux mineurs.

5° L'institution d'un minimum légal de salaire et surtout la rémunération juste et équitable du travail selon les principes de la morale chrétienne.

6° Quant à la nationalisation des mines, la Centrale a adopté une résolution par laquelle elle s'y déclare hostile; cette résolution sera, assure-t-on, publiée ultérieurement.

7° Pour le surplus, la Centrale confirme ses décisions antérieures quant à la réforme de la législation ouvrière sur l'Inspection du Travail, les accidents du travail, les carnets de paie obligatoires, les conseils de l'Industrie et du Travail, la réglementation des conflits.

L'assemblée a procédé aussi au remplacement temporaire de Victor Pary (1), à la Commission nationale des mines, et au rem-

(1) M. Victor Pary est parti pour Washington, où il doit prendre part aux travaux de la Commission internationale du travail.

placement définitif du délégué de Liége, M. Heutz, que ses fonctions actuelles obligent à démissionner.

Les délégués nouveaux sont MM. Schipers (Hollogne) et Kaes (Ougrée).

LES SALAIRES ET LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LA GANTERIE

S'inspirant des décisions prises par la Commission syndicale de Belgique et par le Congrès des 12 et 13 janvier 1919, la Centrale de la ganterie, dans ses diverses assemblées plénières et dans ses réunions de sections, avait arrêté comme suit le minimum de ses désiderata :

1° *Mégissiers :* Augmentation de 100 p. c.; salaire porté à fr. 1.20 l'heure avec maximum de huit heures de travail par jour; le samedi, cinq heures de travail.

2° *Palissonneurs :* Augmentation de 100 p. c., sur toutes les catégories de peaux avec minimum de 14 francs la grosse. Réglementation de la production à déterminer d'accord avec les patrons et suivant les besoins.

3° *Teinturiers en peaux :* Augmentation de 100 p. c. sur le tarif soumis en 1914. Payement d'un salaire de fr. 1.25 pour une heure de travail nécessitée par l'échantillonnage et la mise en train.

Le même tarif sera appliqué lorsque l'ouvrier est appelé à aider ou remplacer un manœuvre.

4° *Ouvreurs :* Augmentation de 100 p. c. sur le tarif soumis en 1914. Payement par le patron de l'ouvrier chargé du coffrage des peaux teintes. Cet ouvrier ne pourra être employé à d'autres travaux.

5° *Coupeurs-gantiers :* Gants chevreau pour dames: rebras pour deux boutons; deux pouces et demi maximum, un pouce en plus par bouton.

Boutons	2	3	4	5	6	7	8	9
Fr.	6.80	8.00	9.20	10.40	11.60	12.80	15.00	16.20
Boutons	10	11	12	13	14	15	16	17
Fr.	17.40	18.60	19.80	21.00	22.20	23.40	24.60	25.80

Coupe large : 2 francs en plus par douzaine.

Gants pour fillettes : Rebras, un pouce et demi et deux pouces et demi; un bouton : fr. 6.20; deux boutons : fr. 6.80. Deux francs en plus pour la coupe large.

Gants pour hommes : Rebras, trois pouces maximum. Coupe ordinaire, un et deux boutons : fr. 9.20; coupe large : 12 francs, avec ou sans dolage.

Les gants « agneau » et « Schmachen » : 60 centimes en plus par douzaine. Pour tous genres de gants pour lesquels les peaux doivent être portées au lotissage après dolage, fr. 1.20 en plus par douzaine.

En vue d'arriver à une réglementation de la production, une semaine au salaire maximum de 80 francs est arrêtée.

6° *Fendeurs :* Salaire de fr. 1.50 l'heure et de 1 franc pour les aides. Maximum, huit heures par jour; le samedi, cinq heures.

7° *Dresseurs :* Gants, trois et quatre boutons : fr. 0.60 la douzaine; gants longs, gants hommes, gants Suède et toutes les spécialités : fr. 0.70 la douzaine.

Réglementation du travail aux pièces et application de la semaine de quarante-cinq heures pour les ouvriers en fabrique.

8° *Bordiers :* Bords de trois à quatre lignes : fr. 0.20 la douzaine; bords de cinq et six lignes : fr. 0.25 la douzaine.

Application dans toutes les branches d'une taxe de 100 p. c. sur les tarifs ordinaires pour toutes les heures supplémentaires ou pour tous travaux dépassant les conventions arrêtées avec les patrons.

Le 3 mars, la Centrale réunie en assemblée plénière à la veille d'une entrevue avec les patrons mégissiers, vota l'ordre du jour que voici :

« A la veille de la reprise du travail en ganterie, et afin d'éviter toute équivoque, les membres de la Centrale décident de ne pas accepter de travail aussi longtemps qu'un accord n'existera pas sur les conditions de la reprise entre le patronat et la Centrale, sur la base qui fut communiquée en temps utile.

» L'assemblée décide, en outre, que pour appuyer les revendications émises, aucune branche de l'industrie ne se remettra à l'œuvre si la matière première est préparée par des ouvriers n'appartenant pas à la Centrale, sans tenir compte si le travail a été fini ou non au tarif syndical. L'assemblée confirme donc ses votes antérieurs et passe à l'ordre du jour. »

L'accord ne fut conclut qu'au mois de septembre. Les patrons gantiers se sont réunis pour discuter les tarifs qui avaient été portés à leur connaissance.

Immédiatement après, deux des plus importantes firmes ont reçu la visite des mandataires de la Centrale à qui il a été fait part de la décision patronale relative aux revendications.

Une assemblée générale des coupeurs s'en est suivie : celle-ci eut lieu le lundi 22 septembre et réunit près de 250 coupeurs.

Après l'exposé de la situation et l'examen des modifications au tarif élaboré, l'assemblée s'est prononcée à une très forte majorité pour l'application du tarif suivant :

Gants chevreau : deux boutons, fr. 7.40; rebras, deux pouces et demi (fr. 0.60 pour chaque pouce en plus); trois boutons, 8 francs; quatre boutons, fr. 8.60, etc. (2 francs en plus pour les gants « chromés » ou « tannés »).

Gants hommes ordinaires : un et deux boutons, fr. 9.20; gants hommes tannés : un et deux boutons, 10 francs.

Gants fillettes : un bouton, fr. 5.60; deux boutons, fr. 6.20; trois boutons, fr. 6.80

La question de tarif pour gants « agneau » et « Schmachen » a été réservée. Le tarif émis pour cette catégorie reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre, ainsi que pour les gants coupe large.

Dans la mégisserie, l'accord est complet sur ce point : fr. 1.25 l'heure pour les mégissiers avec quarante-cinq heures de travail par semaine.

Les palissonneurs ont adopté le même nombre d'heures au maximum, cependant leur travail est payé à la pièce. 100 p. c. d'augmentation sur les prix d'avant-guerre, soit donc un minimum de 14 francs la grosse. Exceptionnellement, le prix de 12 francs est adopté pour la toute petite peau dans les maisons où ce genre de peau était travaillé.

Dans la teinture, les tarifs votés par l'assemblée de la section n'ont pas encore été appliqués. Le prix de la main-d'œuvre à la journée ou à l'heure n'est que temporaire; son application durera aussi longtemps que le permettront les circonstances.

INDUSTRIES DU LIVRE

La *Revue du Travail* a fait connaître dans son numéro du 1er août, p. 716, l'accord général concernant les clicheurs, conclu avec les directeurs des journaux quotidiens de Bruxelles. La *Fédération typographique belge*, organe officiel de la Fédération typographique (numéro du 1er octobre), indique la réglementation des points de détail qui étaient restés en suspens : la durée de la journée de travail est la même que pour les typographes et linotypistes; les salaires minima fixés s'entendent pour 56 pages par semaine, quel que soit le nombre de formes et de plaques. Ils ne s'appliquent qu'aux journaux appartenant à un même propriétaire ou à une même société et imprimés dans le même atelier. Pour calculer ces minima, on totalise le nombre de pages de tous les journaux de la maison. Si on dépasse 56 pages, les clicheurs ont droit par page supplémentaire à 90 centimes pour le chef et 70 centimes par aide, ceci calculé pour un prix global maximum de 3 francs pour l'équipe. Quelque soit le nombre de pages atteint dans les conditions ci-

dessus, le salaire maximum sera de : 120 francs pour le chef, 100 francs pour le premier aide, 95 francs pour les aides. L'accord est valable jusqu'au 31 décembre 1919.

Erratum. — La « Centrale des Travailleurs de la Lithographie et des professions similaires » nous prie de faire remarquer que le tarif de la main-d'œuvre pour les imprimeurs-lithographes *de Liége* a été fixé à 72 francs à la semaine. Le montant du salaire à l'heure indiqué p. 917 (15 septembre) par notre correspondant de Liége, n'a été établi que pour la défalcation éventuelle des heures de non présence du fait de l'ouvrier et pour le calcul des heures supplémentaires.

Congrès des Relieurs. — La Centrale des relieurs a tenu le 31 août, à Bruxelles, son XXIe congrès. Dix sections comptant 2.072 membres, étaient représentées par 17 délégués. L'effectif de la Centrale a doublé depuis l'armistice.

Le congrès devait fixer les nouvelles cotisations et indemnités. Il a prévu quatre cotisations : fr. 0.45, 0.65, 0.90 et 1.15 par semaine suivant que le salaire est inférieur à 5 francs, à fr. 7.50, à 10 francs ou supérieur à ce dernier chiffre. Les cotisations sont triplées, tandis que les indemnités ne sont que doublées.

Il s'est ensuite occupé des relations internationales. Il a approuvé le rapport du secrétaire sur la conférence préliminaire qui s'était tenue à Paris, accepté les décisions de cette conférence et décidé d'adhérer au congrès international des relieurs qui se tiendra sous peu à Amsterdam. (*Le Mouvement Syndical Belge.*)

INDUSTRIES DU VÊTEMENT

Le Comité de la Fédération des Marchands-Tailleurs de Belgique avait décidé l'étude par une commission spéciale des revendications ouvrières.

Le Comité des délégués provinciaux réuni en séance à Bruxelles, le 28 septembre 1919, pour prendre connaissance des revendications formulées par les différentes associations ouvrières, représentées au sein du Comité professionnel de Bruxelles, après mûres délibérations, a décidé ce qui suit :

1° La Commission ne peut admettre la suppression immédiate et radicale du travail à domicile. Mais elle ne voit aucun inconvénient à ce que les ouvriers organisent des ateliers communs, réunissant les conditions hygiéniques contenues dans l'article 1.

2° Décide que, *momentanément*, les us et coutumes du pays ne nous permettent pas d'accepter la semaine anglaise.

3° Adopte à l'unanimité l'augmentation de 100 p. c. sur le salaire d'avant la guerre.

(*L'Union des Travailleurs*, 1er octobre 1919.)

UNIONS PROFESSIONNELLES RECONNUES

(3e trimestre de 1919)

Les statuts des unions professionnelles ci-après ont été entérinés par le Conseil des Mines et publiés aux annexes du « Moniteur Belge » pendant le troisième trimestre de l'année 1919.

I. — UNIONS DE CHEFS D'ENTREPRISE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

1. « Bond der IJzerbewerkersbazen », union de patrons travailleurs du fer, à Ostende (acte n° 96).
2. « Eendracht maakt macht », union d'entrepreneurs de construction, à Zèle (acte n° 88).
3. « Aannemersbond », union d'entrepreneurs de construction, à Knocke-sur-Mer (acte n° 94).
4. « Onafhankelijke Pasteibakkersvereeniging », association de patrons pâtissiers, à Gand (acte n° 111).
5. « Vereenigde Meesters Kleermakers », association de maîtres tailleurs, à Zèle (acte n° 89).
6. « Kleermakersgilde Sint-Anna », gilde de patrons tailleurs, à Audenarde (acte n° 109).
7. « Union des Patrons Tapissiers-Garnisseurs patentés », à Bruxelles (acte n° 103).
8. « De Meesters Wagenmakers en Schrijwerkers », « Les Maîtres Charrons et Menuisiers », à Grammont (acte n° 99).
9. « Gentsche Vereeniging der Kuipersbazen », association de patrons tonneliers, à Gand (acte n° 97).
10. « Bond der Christene Blokkenmakersbazen », union de patrons sabotiers, à Achel (acte n° 93).

I — UNIONS D'OUVRIERS ET EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

1. « Vrije Vakbond der Sottegemsche Metaalbewerkers », association des travailleurs du fer, à Sottegem (acte n° 115).
2. « Union professionnelle des Ouvrières de Teinturerie », à Verviers (acte n° 100).
3. « Union professionnelle des Ouvrières de l'Aiguille et du Vêtement », à Verviers (acte n° 101).

III. — UNIONS D'AGRICULTEURS

1. « Ligue des Propriétaires et Cultivateurs chrétiens », à Liége (acte n° 90).
2. « Syndicat Saint-Clément », union d'agriculteurs, à Barchon (acte n° 91).

3. « Union Saint-Eloi », union d'agriculteurs, à Marneffe (acte n° 92).
4. « Boerengilde », gilde d'agriculteurs, à Oostacker (acte n° 98).
5. « Sint-Ambrosiusgilde », gilde d'agriculteurs, à Curingen (acte n° 102).
6. « Ligue rurale agricole de la province de Liége », à Liége (acte n° 110).
7. « Les Cultivateurs », de et à Saint-Remy (acte n° 114).
8. « Les Apiculteurs », de et à Verviers (acte n°112).
9. « La Dinantaise », union professionnelle agricole, à Dinant (acte n° 104).
10. « Saint-Georges agricole », à Saint-Georges-sur-Meuse (acte n° 116).

IV. — UNIONS DIVERSES

1. « Union médicale professionnelle », à Malines (acte n° 113).

DISSOLUTIONS

I. — UNIONS DE CHEFS D'ENTREPRISE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

1. « Union professionnelle belge des Entrepreneurs de travaux publics », à Bruxelles (acte n° 118).

II. — UNIONS D'AGRICULTEURS

1. « Syndicat Saint-Urbain », union d'agriculteurs, à Dinez (acte n° 107).
3. « Syndicat d'élevage », à Hoeylaert (acte n° 117).
3. « Sint-Ambrosiusgilde », union d'agriculteurs, à Bouwel (acte n° 108).

LES INDUSTRIES MINIÈRE & MÉTALLURGIQUE PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1919

Mines de houille.

Le tableau suivant donne pour le mois de septembre 1919, la production nette de houille (y compris les charbons consommés aux fosses), les stocks au 1er octobre 1919, ainsi que le personnel ouvrier moyen occupé, tant au fond qu'à la surface, pour chacun des bassins houillers et pour l'ensemble des mines du pays.

Bassins		Production nette tonnes	Stocks à la fin du mois tonnes	Nombre moyen d'ouvriers occupés fond	surface	total
Hainaut	Couchant de Mons..	377.280	114.490	24.520	10.150	34.670
	Centre.....	279.620	59.450	17.170	7.250	24.420
	Charleroi...	570.220	528.840	29.910	16.180	46.090
Namur.....		47.380	47.940	2.621	1.228	3.849
Liége.....		398.900	81.420	24.028	10.354	34.382
Limbourg.....		11.870	1.540	851	660	1.511
Le Royaume.....		1.685.270	833.680	99.100	45.822	144.922

Pour permettre la comparaison avec la production normale, nous avons dressé le tableau ci-après dans lequel nous rappelons les éléments relatifs à l'année 1913, année n'ayant été affectée par aucune influence particulière.

Provinces et circonscriptions minières		Production mensuelle moyenne nette en tonnes en 1913.	Production nette en tonnes en septembre 1919.	Pourcentage de sept. 1919 par rapport à la moyenne mensuelle de 1913.
Hainaut	Couchant de Mons	364.200	377.280	104
	Centre.....	303.830	279.620	92
	Charleroi.....	679.000	570.220	83,9
Namur.....		65.420	47.380	72,2
Liége.....		498.260	398.900	80
Limbourg.....		»	11.870	»
Le Royaume.....		1.910.710	1.685.270	88

Si nous établissons la même comparaison entre les mois d'août et de septembre, nous obtenons les résultats consignés dans le tableau ci-après :

Provinces et circonscriptions minières		Production en tonnes en août 1919.	en septembre 1919.	Augmentation ou diminution en septembre.
Hainaut	Couchant de Mons	346.430	377.280	+30.850
	Centre.....	265.310	279.620	+14.310
	Charleroi.....	537.590	570.220	+32.630
Namur.....		44.470	47.380	+ 2.910
Liége.....		366.650	398.900	+32.250
Limbourg.....		13.540	11.870	— 1.670
Le Royaume.....		1.573.990	1.685.270	+111.280

La production de septembre 1919 a augmenté par rapport à celle d'août dans tous les bassins sauf dans le Limbourg. Il faut noter que septembre comptait deux jours de travail de plus que le mois d'août. Pour l'ensemble, l'augmentation est de 7.07 p. c. de la production du mois d'août; pour le Couchant de Mons, elle est de 8.9 p. c.; pour le Centre, de 5.4 p. c.; pour Charleroi, de 6.07 p. c.; pour Namur, de 6.5 p. c. et pour Liége de 8.9 p. c. La diminution de la production du Limbourg est de 12.37 p. c.; elle est la conséquence de la grève qui a sévi en septembre à l'unique siège en exploitation.

Le personnel moyen d'ouvriers occupés, tant au fond qu'à la surface, dans les mines de houille du pays, a passé de 147,850 ouvriers en août à 144.922 en septembre, soit une diminution de 2,928 ouvriers ou 1.98 p. c.

Les stocks ont diminué pendant le mois de septembre de 214,610 tonnes.

Sidérurgie.

La Société anonyme de la Providence a remis en marche sa tréfilerie de Dampremy. Pour se procurer l'énergie motrice nécessaire au fonctionnement de ses installations en activité, en attendant que ses hauts-fourneaux lui fournissent les gaz nécessaires, la même société vient d'installer cinq gazogènes aux usines de Marchienne.

La Société anonyme des Ateliers Métallurgiques ayant rétabli l'aciérie de son usine de la Sambre, a, pendant le mois de septembre, remis en service un de ses deux convertisseurs.

Usines Métallurgiques du Hainaut, à Couillet. — Cette société occupe actuellement plus d'ouvriers qu'en 1914. Trois hauts-fourneaux sur quatre sont maintenant à feu.

Une des trois batteries de fours à coke est également en activité.

A l'Aciérie Thomas, les quatre convertisseurs sont en ordre de marche.

A l'Aciérie Martin, un des deux fours est à feu.

Aux laminoirs, tous les trains sont en service.

Enfin, les ateliers de construction, la fonderie de fonte et d'acier, la cimenterie et la fabrique de phosphate marchent d'une façon intense.

Usines de Châtelineau, à Châtelineau. — La remise en ordre de ces usines s'est beaucoup avancée le mois dernier.

Les six chaudières de la batterie Babcock qui avaient été enlevées par l'occupant, ont été récupérées et sont déjà en remontage. Il en est de même des deux hauts-fourneaux, lesquels seront prêts dans deux mois, pense-t-on.

L'aciérie est actuellement tout-à-fait en ordre, mais comme on n'a pas de cubilot pour marcher en seconde fusion, on doit attendre la remise à feu des hauts-fourneaux.

A la division des laminoirs, les trains de 500 et de 300 sont

toujours en remontage, mais le petit train est prêt et même déjà remis en service au moyen de billettes achetées au dehors; on lamine actuellement 100 tonnes par jour en un seul poste de travail et on compte pouvoir marcher bientôt à deux équipes.

Usines de Sambre et Moselle, à Couillet et à Châtelineau. — La division « Fonderie » continue à marcher comme précédemment pour les besoins exclusifs de la société.

Aux Aciéries, un convertisseur est en service depuis le 16 septembre; il traite des fontes du Grand-Duché et de Lorraine et il fournit les blooms pour le train à rails de 850.

Les fours à coke sont en ordre de marche, mais on manque toujours de charbon pour les alimenter.

Les hauts-fourneaux sont également prêts, mais on ne veut les remettre à feu que lorsqu'on sera certain de la régularité des fournitures en matières premières.

La division du Phénix, à Châtelineau, en revanche, n'est toujours pas remise en activité; on continue la remise en ordre des installations et on compte pouvoir remettre en marche le train à tôles moyennes dans le courant d'octobre.

Laminoirs du Marais, à Châtelineau. — La fonderie est en activité, mais pour les besoins de l'usine seule. D'autre part, on a remis en marche un train ébaucheur et un petit train, seulement leur activité est irrégulière.

Hauts-fourneaux du Sud de Châtelineau, à Châtelineau. — On travaille toujours à la réorganisation des usines, mais on ne prévoit pas encore de date, même pour une reprise partielle.

Laminoirs de Châtelet, à Châtelet. — Un train de laminoir fonctionne actuellement avec trois fours à puddler et deux fours à réchauffer.

Un second train pourrait bientôt être encore mis en marche, mais pour cela il faudrait pouvoir être alimenté en suffisance en charbon, ce que l'on ne peut obtenir.

On produit actuellement 1,000 tonnes, contre 1,600 en 1913. A la division du laminage à froid, deux machines viennent de rentrer d'Allemagne.

Usines de Moncheret, à Acoz et à Bouffioulx. — La reconstruction du haut-fourneau de la division de Bouffioulx avance, mais on est encore loin de pouvoir songer à une remise en activité.

On travaille d'autre part, d'une façon intensive, à l'enlèvement du terril pour créer l'emplacement de la nouvelle aciérie et des nouveaux laminoirs.

Usines Henricot, à Court-Saint-Etienne. — L'aciérie au petit convertisseur est toujours seule en marche; elle a produit en septembre, 235 tonnes, contre 522 en 1913.

L'aciérie Martin n'est pas encore en ordre de marche, mais on pense être prêt en octobre.

On occupe 359 ouvriers contre 703 avant la guerre.

Forges de Clabecq, à Clabecq. — On travaille toujours très activement à la reconstruction des installations, Les quinze chaudières de la batterie de la centrale ont été toutes récupérées et sont en partie déjà remises en place. A la centrale, certaines des machines sont en ordre.

Les hauts-fourneaux seront probablement sous peu en état d'être remis à feu, pour autant que l'on puisse disposer des matières premières.

A l'Aciérie, deux convertisseurs sont rentrés.

Aux laminoirs, la halle est remontée et l'on travaille au remontage d'un train.

On occupe environ 450 ouvriers.

Société d'Ougrée-Marihaye. — Fours à coke. — Toujours inactifs, mais 38 ouvriers travaillent à leur réfection.

Hauts-fourneaux. — Un haut-fourneau a été remis à feu pendant la première semaine de septembre et un autre le sera dans la première semaine d'octobre.

Aciéries. — Un troisième four Martin a été remis en marche pendant le mois de septembre. L'aciérie a repris son activité; sont en service : un cubilot et deux convertisseurs. Le laminoir à rails et le laminoir à tôles fines sont actuellement en service.

L'usine entière occupe 2,978 ouvriers.

Société Cockerill. — Aciéries. — Un deuxième four Martin a été rallumé; mais, à la fin du mois, l'un des fours était arrêté pour réparations.

Deux convertisseurs Thomas, un blooming, un train à tôles, un train à profilés et l'atelier de parachèvement des rails ont été remis en service.

Laminoirs de la Vieille-Montagne, à Tilff. — Aucun train nouveau n'a été remis en marche, mais, par suite de l'établissement du travail à trois postes, la production est la même qu'avant la guerre.

Métallurgies spéciales.

A l'usine de grillage de Baelen, on a remis en activité quatorze nouveaux fours, produisant par jour environ 40 tonnes de blendes grillées, ainsi que quatre catalyseurs utilisant les gaz sulfureux dégagés par ces fours.

Un des fours de réduction de l'usine de Rothem a été rallumé à la fin de septembre.

Carrières.

Le travail a repris, le 26 septembre, aux « Nouvelles Carrières de Porphyre de Lessines », à Bois-de-Lessines, à la suite d'arrangements intervenus entre la direction et le personnel sur la question des salaires.

Cette carrière occupe environ 300 ouvriers.

LES PRIX DE DÉTAIL COMPARÉS A ANVERS[1]

(Avril 1914. — Juillet, août, septembre, octobre 1919.)

La « Revue du Travail », a entrepris de publier pour Anvers, comme elle le faisait déjà pour Bruxelles, le relevé mensuel des prix de détail des produits les plus nécessaires à l'existence.

Ci-après le relevé, effectué le 15 de chaque mois pour les mois d'août, septembre, octobre 1919.

Le niveau général des prix est resté sensiblement constant en juillet et en août 1919; l'index moyen pour ces deux mois accuse en effet, respectivement 352 et 350.

Mais, depuis lors, les fluctuations de celui-ci, qui a passé successivement de *350* en août à *356* en septembre et à *368* en octobre, témoignent d'une augmentation du coût de la vie particulièrement rapide pour les deux derniers mois.

Si l'on groupe les différents produits d'après les catégories formées précédemment (cfr. « Revue du Travail », nº 5, p. 344), on obtient les résultats suivants (2) :

CATÉGORIES	Avril 1914	Index numbers en 1919. Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
I. Articles de première nécessité. . . .	100	704	576	444	378	367
II. Articles plus ou moins exceptionnels.	100	—	—	—	356	348
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage.	100	435	425	405	405	366
	100	612	520	429	380	363

CATÉGORIES	Avril 1914	Index numbers en 1919. Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.
I. Articles de première nécessité. . . .	100	365	373	364	366	406
II. Articles plus ou moins exceptionnels.	100	340	323	319	322	322
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage.	100	346	334	332	347	349
	100	355	352	350	356	368

(1) Voir numéros 10 et 12 de la « Revue du Travail » des 1er août et 1er septembre 1919.

(2) Il y a lieu de tenir compte, en ce qui concerne ce tableau des remarques faites dans la *Revue du Travail* nº 10, p. 704.

Le tableau suivant donne la comparaison des index par rapport au mois de janvier 1919.

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
I. Articles de première nécessité	100	82	63	54	52
II. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage.	100	98	93	93	84
	100	85	70	62	59

	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.
I. Articles de première nécessité	52	53	52	52	58
II. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage.	80	77	76	80	82
	58	58	57	58	60

PRIX PAYÉS A ANVERS (Vente au détail)

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919							
				juillet		août		septembre		octobre	
Pain de ménage	kilo	0.35	100	0.85	243	0.85	243	0.85	243	0.85	243
Pommes de terre	»	0.06	100	0.10	333	0.20	333	0.18	300	0.18	300
Café.	»	2.30	100	6.50	283	6.30	274	6.80	296	6.80	296
Chicorée	»	0.48	100	1.94	404	2.00	417	1.70	354	1.50	313
Riz . . . . . C. N.	»	* 0.54	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Riz (Japon ou Java) . .	»	0.54	100	2.30	426	2.40	444	2.40	444	2.40	444
Sucre blanc scié rangé C.N.	»	* 0.66	100	1.95	295	1.95	295	1.95	295	1.95	295
Haricots . . . . . C.N.	»	0.53	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Huile d'olives	litre	2.60	100	6.80	262	6.80	262	6.80	262	7.80	300
Vinaigre	»	0.50	100	1.00	200	1.00	200	1.00	200	1.00	200
Lait écrémé	»	0.20	100	0.75	375	0.75	375	0.75	375	0.75	375
Lait complet.	»	0.30	100	1.00	333	1.00	333	1.00	333	1.00	333
Sel de cuisine.	kilo	0.06	100	0.35	583	0.30	500	0.30	500	0.30	500

* Prix du commerce

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919							
				juillet		août		septembre		octobre	
Margarine (Axa).	kilo	2.00	100	4.80	240	5.00	250	5.00	250	5.00	250
Saindoux. . . . . C.N.	»	* 1.60	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Graisse de bœuf fondue.	»	1.60	100	6.00	375	5.00	313	6.00	375	7.00	438
Viande de bœuf à rôtir. (1)	»	3.00	100	11.00	367	11.00	367	10.00	333	10.00	333
» carbonades . . (1)	»	2.00	100	9.00	450	8.50	425	8.00	425	9.00	450
» bouilli plate-côte(1)	»	1.60	100	6.50	406	6.00	375	6.00	375	7.00	438
» de porc (côtelettes)	»	3.00	100	11.50	383	12.00	400	12.00	400	14.00	467
Lard salé du pays	»	2.00	100	9.50	475	12.00	600	12.00	600	14.00	700
Lard américain. . C.N.	»	* 1.60	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Boudin noir	»	1.40	100	3.00	214	3.00	214	3.00	214	4.00	286
Poisson : cabillaud . . .	»	2.00	100	4.50	225	4.50	225	5.50	275	6.00	300
» plies.	»	0.50	100	3.00	600	3.00	600	3.50	700	3.50	700
Œufs	pièce	0.10	100	0.60	600	0.65	650	0.75	750	0.90	900
Bière de ménage	bout.	0.15	100	0.40	267	0.40	267	0.40	267	0.40	267

* Prix du commerce (1) Les viandes congelées sont vendues aux prix suivants : viande à rôtir le kilo : fr. 7.50; carbonades : fr. 5.50; plate-côte, bouilli : fr. 3.50.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919							
				juillet		août		septembre		octobre	
Savon mou.	kilo	0.40	**100**	3.30	**825**	3.10	**775**	2.60	**650**	2.50	**625**
Cacao (en vrac).	»	5.00	**100**	7.00	**140**	8.00	**160**	7.50	**150**	7.50	**150**
Chocolat.	paquet	1.30	**100**	3.50	**269**	3.50	**269**	3.50	**269**	3.50	**269**
Thé de Chine.	kilo	2.75	**100**	8.00	**291**	7.50	**273**	7.50	**273**	7.50	**273**
Tapioca	»	0.70	**100**	2.80	**400**	2.32	**329**	2.80	**400**	2.80	**400**
Macaroni.	»	0.80	**100**	3.50	**438**	3.20	**400**	3.00	**375**	3.00	**375**
Sardines 1/4	boîte	0.45	**100**	1.30	**289**	1.25	**278**	1.25	**278**	1.25	**278**
Vin ordinaire.	bout.	0.90	**100**	2.35	**261**	2.25	**250**	2.25	**250**	2.25	**250**
Brosse en chiendent . . .	pièce	0.85	**100**	2.70	**318**	2.70	**318**	2.70	**318**	2.70	**318**
Torchon américain . . .	»	0.60	**100**	2.80	**467**	2.80	**467**	2.80	**467**	2.80	**467**
Tabac	kilo	3.40	**100**	12.00	**353**	15.00	**441**	15.00	**441**	15.00	**441**
Costume s. mesure pour homme	pièce	70.00	**100**	210.00	**300**	210.00	**300**	225.00	**321**	225.00	**321**
Chapeau boule en feutre .	»	5.50	**100**	26.00	**473**	26.00	**473**	26.00	**473**	26.00	**473**
Casquette	»	3.50	**100**	12.50	**357**	12.50	**357**	14.00	**400**	14.00	**400**
Chemise pr. homme . . .	»	4.90	**100**	17.50	**357**	17.50	**357**	19.00	**388**	19.00	**388**

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix en 1919							
				juillet		août		septembre		octobre	
Col	pièce	0.45	100	1.75	389	1.75	389	1.75	389	1.75	389
Chaussettes en laine pour homme .	paire	1.70	100	7.50	441	7.50	441	7.50	441	7.50	441
Chaussures pour homme	»	15.00	100	65.00	433	65.00	433	70.00	467	70.00	467
Ressemelage cousu ½ sem. et talons	»	3.85	100	12.00	312	11.00	286	11.00	286	11.00	286
Charbon tout-venant . .	1000 k	36.00	100	115.00	319	115.00	319	120.00	333	130.00	361
Bois à brûler	100 k	6.00	100	10.00	167	10.00	167	10.00	167	10.00	167
Gaz (ville)	m³	0.15	100	0.15	100	0.15	100	0.15	100	0.15	100
Bougie.	pièce	0.10	100	0.20	200	0.20	200	0.25	250	0.25	250
Allumettes Vulcan. . . .	paquet	0.15	100	0.75	500	0.75	500	0.75	500	0.75	500
Loyer	mois	30.00	100	50.00	167	50.00	167	45.00	150	45.00	150
Grand total.			*5200*		*16905*		*16811*		*17077*		*17667*
Index . . .			**100**		**352**		**350**		**356**		**368**

Rappel	Janvier	*Total.*	*25708*	avril	*Total.*	*19772*
		Index.	**612**		**Index,**	**380**
	Février	*Total.*	*22880*	mai	*Total.*	*18891*
		Index.	**520**		**Index,**	**363**
	Mars	*Total.*	*20160*	juin	*Total.*	*18483*
		Index.	**429**		**Index.**	**355**

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le travail législatif en Belgique et dans les parlements étrangers.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. — Séances des 25 et 30 septembre. Discussion et vote.

Ravitaillement des populations en toutes denrées et marchandises de première nécessité. — Séance du 1er octobre. Discussion et vote du projet de loi. (1).

Pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs. — Séance du 1er octobre. — Dépôt par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement d'un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi sur les —. (2). Séance du 9 octobre. — Adoption.

Incessibilité et insaisissabilité des salaires des ouvriers. — Séance du 2 octobre. — Dépôt par M. le Ministre de la Justice d'un projet de loi modifiant l'art. 2 de la loi du 18 août 1887 relative à l' —. (2).

Conservation de leur emploi aux travailleurs mobilisés. — Séance du 8 octobre. — Discussion et vote du projet de loi. (3).

Société nationale des habitations et logements à bon marché. — Séance du 8 octobre. — Discussion et vote du projet de loi, adopté par la Chambre le 25 février 1914, adopté avec modifications par le Sénat. (4).

SÉNAT.

Pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs. — Séance du 16 octobre. — Adoption du projet voté par la Chambre des Représentants le 9 octobre.

Conservation de leur emploi aux travailleurs mobilisés. — Séance du 14 octobre. — Adoption du projet voté par la Chambre des Représentants le 8 octobre.

---

(1) Ce projet est devenu la loi du 11 octobre 1919, publiée *in-extenso* dans le *Bulletin du Ravitaillement* (annexe à la *Revue du Travail*) du 15 octobre.

(2) Voir le texte et l'exposé des motifs de ce projet, ci-après.

(3) Voir le texte et l'exposé des motifs de ce projet, p. 853 (1er septembre).

(4) Voir ci-après le rapport présenté le 30 septembre 1919 au nom de la section centrale par M. Servais.

FRANCE

Chambre des députés.

Capacité civile des syndicats professionnels. — 1re Séance du 11 juillet. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, sur l'extension de la —.

Id. — Première séance du 18 juillet. — Suite de la discussion. — Adoption.

Code du travail et de la Prévoyance Sociale. — 1re Séance du 16 juillet. — Dépôt par M. Doizy d'une proposition de loi (n° 6511), tendant à modifier le chapitre II du titre III et le chapitre II du titre IV du —.

Retraites ouvrières et paysannes. — 2e Séance du 22 juillet. — Dépôt par M. Petitjean, d'une proposition de loi (n° 6550), portant à 5 francs par jour le taux moyen des —.

Responsabilités des accidents du travail. — Séance du 30 juillet.— Adoption du projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les —.

Habitations à bon marché. — Séance du 9 août. — Dépôt d'un projet de loi tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché et la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

Habitations à bon marché. — 2e Séance du 18 septembre. — Dépôt par M. Bonnevay, d'un rapport, fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les —, et la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

Id. — 2e Séance du 8 octobre. — Adoption.

Responsabilités des accidents de travail. — Séance du 9 août. — Dépôt, par M. Goniaux et consorts, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 sur les —.

Saisie-arrêt et la cession des salaires et petits traitements. — Séance du 9 août. — Dépôt, par M. Goniaux et consorts, d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 61 et 64 du Code du travail sur la —.

Protection des femmes qui allaitent leurs enfants. — Séance du 28 août. — Adoption de la proposition de loi tendant à assurer la —

Retraites pour la vieillesse. — 2e séance du 23 septembre. — Dépôt par M. Mauger, d'un rapport, fait au nom de la commission d'assu-

rance et de prévoyance sociales, sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, modifiant le premier paragraphe de l'article unique de la loi du 25 décembre 1915, relative à la caisse nationale des —.

Organisation de l'apprentissage. — 2e Séance du 24 septembre. — Adoption de la proposition de loi de M. Constant Verlot, relative à l' —.

Retraites pour la vieillesse. — 1re Séance du 14 octobre. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant le paragraphe premier de l'article unique de la loi du 25 décembre 1915, relative à la caisse nationale des —.

Id. — 1re Séance du 19 octobre. — Adoption.

Extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — 1re Séance du 18 octobre. — Adoption, après discussion immédiate d'un projet de loi tendant à l' —.

Retraites des ouvriers mineurs. — 2e Séance du 18 octobre. — Dépôt, par M. Cabrol et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 25 février 1914 sur les —.

Accidents du travail. — Id. — Dépôt, par M. Ernest Lafont et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à augmenter les rentes des victimes des —.

SÉNAT.

Durée du travail des personnes de l'un et de l'autre sexe et de tout âge employées sur un navire affecté à la navigation maritime. — Séance du 10 juillet. — Dépôt, par M. Leygue, d'un rapport (n° 331), sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer à huit heures la —.

Conventions collectives du travail. — Séance du 10 juillet. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. P. Strauss, relative aux modifications des —.

Fonds de garantie en matière d'accidents du travail. — Séance du 16 juillet. — Dépôt, par le Gouvernement, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée par la constitution du —, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales. Renvoi à une commission spéciale.

Responsabilités des accidents du travail. — Séance du 7 août. — Dépôt, par M. Colliard, Ministre du travail et de la prévoyance sociale, du projet de loi, précédemment adopté avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1907, concernant les responsabilités des accidents de travail.

Extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Séance du 7 août. — Dépôt, par M. Henry Boucher, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l' —.

Accidents du travail. — Séance du 9 août. — Dépôt, par M. Henry Boucher, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe premier, de la loi du 31 mars 1905 sur les —, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas, et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise.

Id. — Même séance. — Dépôt, par le même, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d' —, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales.

Habitations à bon marché. — Dépôt, par M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, au nom de M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le Ministre des Finances, d'un projet de loi, tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les —, et la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux habitations à bon marché.

Id. — Séance du 11 octobre. — Dépôt par M. Paul Strauss, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les —, et la loi du 10 avril 1898, relative à la petite propriété et aux habitations à bon marché.

Protection des femmes qui allaitent leurs enfants. — Séance du 10 octobre. — Dépôt d'un rapport de M. Paul Strauss, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la —.

Accidents du travail. — Séance du 15 octobre. — Première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe premier, de la loi du 31 mars 1905, sur les —, les frais médicaux et pharmaceutiques, seront, dans tous les cas, et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise.

Id. — Id. — Adoption.

Id. — Id. — Première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d' —, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales.

Id. — Id. — Adoption.

Extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur le accidents du travail. — Id. — Première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l' —.

Id. — Id. — Adoption.

Petite propriété et maisons à bon marché. — Séance du 18 octobre. — Première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912, sur les habitations à bon marché et la loi du 10 avril 1908, relativement à la —.

Id. — Discussion générale et adoption.

Protection des femmes qui allaitent leurs enfants — Séance du 18 octobre. — Première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la —.

Id. — Adoption.

GRANDE-BRETAGNE.

Chambre des communes.

Durée du travail dans les charbonnages. — Séance du 3 juillet. — Dépôt, par M. Shortt, d'un projet de loi tendant à réduire la —.

Durée du travail en général. — Séance du 18 août. — Dépôt, par Sir Robert Horne, d'un projet de loi, portant réglementation de la —.

Minimum de salaire. — Séance du 18 août. — Dépôt, par Sir Robert Horne d'un projet de loi, portant institution d'une commission chargée de faire rapport sur le minimum de salaire basé sur le temps de travail et sur certaines matières connexes.

Heures de fermeture des magasins. — Séance du 18 août. — Dépôt, par Sir Kingsley Wood, d'un projet de loi portant modification de la loi de 1912 sur les —.

PAYS-BAS

Deuxième Chambre.

Limitation de la durée du travail. — Séances des 4, 8, 9, 10, 11 juillet. — Suite de la discussion du projet de loi concernant la —. Adoption.

Invalidité. — Séance du 9 septembre. — Dépôt d'un rapport sur le projet de loi portant modification de la loi sur l' — (n° 483).

Id. — Séances du 9 au 11 septembre. — Discussion générale et vote des articles.

Id. — Séance du 18 septembre. — Vote de l'ensemble de la loi.

Assurance volontaire contre la vieillesse. — Séance du 9 septembre. Dépôt d'un rapport sur le projet de loi portant réglementation de l' —, (n° 484).

Id. — Séances des 11 et 12 septembre. — Discussion générale et vote des articles.

Id. — Séance du 18 septembre. Vote de l'ensemble de la loi.

Assurance contre le chômage. — Séance du 9 septembre. — Dépôt d'un rapport sur le projet de loi tendant à compléter et à augmenter le chapitre V et le chapitre X*a* du budget de l'Etat pour l'année 1919. (Postes relatifs à la suppression du Comité National de Secours de 1914). Loi temporaire de 1919 sur l' —.

Id. — Séance du 12 septembre. — Discussion générale et vote.

Projets de loi à l'étude.

BELGIQUE

Projet de loi modifiant et complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

Exposé des Motifs

Aux termes des articles 6 et 8 de la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, les Caisses de prévoyance sont tenues d'accorder des pensions ou des compléments de pension à tout ouvrier ou ancien ouvrier houilleur âgé de 55 ans, s'il est ouvrier du fond et de 60 ans s'il travaille à la surface, qui a travaillé jusqu'à cet âge et pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge.

Par suite de la perturbation que la guerre a occasionnée dans l'organisation du travail, nombre d'ouvriers houilleurs se sont trouvés dans la cruelle nécessité d'interrompre leur travail professionnel pour chercher un refuge dans les pays alliés, d'autres ont été arrachés avec violence de leurs occupations et traînés en pays étranger à moins que l'ennemi ne les ait astreints à travailler à des ouvrages de guerre jusque sous les lignes de feu. Tous, enfin, ont subi, pour des raisons indépendantes de leur volonté, une interruption de travail.

Celle-ci, quelque pénible qu'elle ait été dans le passé, est encore de nature à leur porter un préjudice non moins considérable dans l'avenir, attendu que, dans l'état actuel de la législation, une durée de services d'au moins trente ans est requise pour l'acquisition d'une pension; même les ouvriers qui, au cours de cette interruption, ont atteint l'âge de la pension, seront définitivement déchus de leurs droits, s'ils ont été incapables de reprendre le travail

après la guerre, vu que la loi exige qu'ils aient été employés jusqu'à cet âge.

Le Gouvernement s'est ému de la situation aussi injuste qu'imméritée qui serait créée aux anciens travailleurs de la mine, par l'application des dispositions légales en vigueur; il estime qu'il y a lieu, pour tous les ouvriers houilleurs qui se sont trouvés en exil ou en déportation pendant la période du 4 août 1914 au 1er février 1919, de considérer le temps comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, suivant le vœu de la loi du 5 juin 1911, et ce dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Les mêmes considérations imposent une solution identique au profit des ouvriers houilleurs qui, pendant toute ou partie de la guerre, se sont trouvés au service de l'armée belge ou d'une armée alliée.

En conséquence, il a l'honneur de soumettre à votre approbation un texte de loi qui, au point de vue du calcul des années de services dans les mines, place les ouvriers houilleurs de ces catégories, au 1er février 1919, dans la situation identique à celle qu'ils auraient occupée en août 1914.

Ils jouiront des pensions et compléments auxquels ils auraient pu prétendre s'ils n'avaient pas dû interrompre leur travail dans les mines; en outre, moyennant d'effectuer les versements exigés sur leurs livrets d'affiliation à la Caisse générale d'épargne et de retraite, ils bénéficieront rétroactivement de tous les avantages de cette affiliation.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Texte du projet de loi.

Article premier. — Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 1er février 1919, s'est trouvé en pays alliés, ou déporté, soit en Allemagne, soit vers les lignes de feu, le temps passé en exil est, au point de vue de l'application de la loi du 5 juin 1911, considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de cet exil et d'en fournir la preuve.

S'il lui convient d'effectuer pour cette durée les versements prévus à l'article 2 de la loi du 5 juin 1911, soit totalement au moment de la reprise du travail, soit au moyen de retenues effectuées sur son salaire, il jouira des avantages indiqués à l'article 5 de la loi.

Art. 2. — Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant toute ou partie de la durée de la guerre, s'est trouvé au service de l'armée

belge ou d'une armée alliée, le temps passé au service sera, au point de vue de l'application de la loi du 5 juin 1911, considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartiendra à l'intéressé d'indiquer la durée de ce service et d'en fournir la preuve.

L'Etat Belge fera, à son profit, les versements prévus par l'article 2 de la loi du 5 juin 1911.

Cet ouvrier jouira des avantages prévus à l'article 5 de la loi.

Projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers

Exposé des motifs.

La loi du 18 août 1887, dans son article 2, étend aux employés dont les appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an, le bénéfice de l'article premier, en vertu duquel ne peuvent être cédés pour plus de deux cinquièmes ni saisis pour plus d'un cinquième les salaires des ouvriers et gens de service.

Il a paru au Gouvernement, qu'eu égard à la diminution de la puissance d'achat de l'argent, il était nécessaire, pour rester dans l'esprit de la loi du 18 août 1887, d'élever sensiblement le chiffre de 1,200 francs vraiment dérisoire à l'heure actuelle.

Le Ministre de la Justice,
E. Vandervelde.

Texte du projet de loi.

Article unique. — L'article 2 de la loi du 18 août 1887, relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. — Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 3,600 francs par an.

» Si ces appointements dépassent 3,600 francs par an, seul le surplus de ce montant pourra être cédé ou saisi en totalité. »

Projet de loi instituant une Société Nationale des habitations et logements à bon marché.

Rapport présenté, à la Chambre des Représentants, au nom de la Section Centrale (1), *par M. Servais.*

L'angoissant et impérieux problème des habitations à bon marché appelle sa solution de toute urgence.

Le projet de loi instituant une Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché, déposé sur le bureau de la Chambre le 12 novembre 1912, fit l'objet du très remarquable rapport, présenté au nom de la Section centrale par M. Tibbaut et après une discussion approfondie fut voté à l'unanimité des membres de la Chambre, exception faite de trois abstentions, en sa séance du 25 février 1914. Au cours des débats, d'importants amendements avaient été spontanément retirés par leurs auteurs dans la seule pensée de hâter la réalisation des idées maîtresses du projet.

Le Sénat hésita beaucoup à modifier le texte voté par la Chambre, de peur de le voir renvoyé à une nouvelle session, et de retarder, ne fut-ce que de quelques mois, la constitution de la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché. Finalement, il crut devoir accueillir des amendements proposés par ses Commissions réunies des Finances et de l'Industrie et du Travail, et par le Gouvernement lui-même, et ce fût à l'unanimité de ses membres que la Haute-Assemblée vota le projet qui vous est actuellement soumis.

Les seules modifications essentielles apportées au projet par le Sénat affectent l'article 12 qui a été radicalement transformé, et l'article 31 qui est nouveau.

L'article 12 primitif accordait aux sociétés immobilières d'habitations à bon marché la faculté d'exproprier les immeubles insalubres, conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la condition que la proposition en fut faite par la Société Nationale, le conseil communal et le Comité de Patronage entendus, et moyennant que la Société expropriante affectât les immeubles expropriés ou d'autres équivalents à la constructions d'habitations à bon marché.

Il a paru au Sénat que le droit d'exproprier des logements insalubres ne pouvait être accordé à des sociétés particulières et que c'était là un droit de police sanitaire qui rentrait exclusivement dans les attributions des pouvoirs publics.

Il a voulu, en outre, que l'éventualité de l'expropriation fut précédée par la fermeture des maisons insalubres en vue de leur remise en état d'habitabilité.

---

(1) La Section Centrale, présidée par M. Tibbaut, était composée de MM. Vandeperre, Servais, Destrée, Tibbaut, Moyersoen, Devèze.

Aux termes de l'article 12 modifié, les sociétés agréées signalent les immeubles insalubres au bourgmestre de la commune. Celui-ci doit statuer dans le mois; à défaut de décision ou en cas de décision insuffisante, les sociétés prennent leur recours au Roi qui peut en ordonner la fermeture; la faculté de recourir à l'expropriation des immeubles non remis en état dans les délais fixés est réservé au Gouvernement aux fins de remettre ces immeubles à la Société agréée en vue d'y construire des habitations à bon marché.

L'alinéa final de l'article 30, voté par la Chambre, stipulait que « si l'habitation à bon marché était affectée à un débit de boissons dans le délai de cinq ans, à compter de la date de l'acte, les suppléments de droits deviendraient immédiatement exigibles ».

La Commission du Sénat, suivie par la Haute Assemblée, a trouvé insuffisante la sanction prévue par la Chambre pour le cas où il aurait été abusé des exemptions fiscales accordées pour encourager la construction des habitations à bon marché.

Elle y a substitué la série de sanctions nouvelles dont l'une comporte l'application de peines correctionnelles et qui constituent l'article 31 nouveau du projet que la Commission justifie dans les termes ci-après que nous croyons devoir reproduire à raison de l'importance de la question : « Le paiement du supplément de droits ne sera pas de nature à arrêter ceux qui auraient l'intention d'ouvrir un débit de boissons et, après cinq ans, il n'y aurait plus aucune entrave. Or, très souvent, les habitations édifiées grâce aux avantages concédés par la loi auront en quelques années acquis une plus value considérable; de plus, il est à espérer que des quartiers entiers d'habitations à bon marché seront créés.

» Est-il admissible qu'au bout de quelques temps certaines de ces habitations soient transformées en débits de boissons, frappant de dépréciation les immeubles contigus et exposant les ouvriers et les personnes peu aisées à la sollicitation constante de jour et de nuit de dépenser leur temps et leur argent au cabaret voisin ?

...» Des membres de la Commission ont signalé que, malgré la clause d'interdiction stipulée sous l'empire la loi de 1889, de fréquents abus se sont produits. Ils ont fait valoir que les organismes spécialement chargés d'appliquer cette loi estiment que « la sanction pénale est la seule à laquelle on puisse songer pour rendre efficace l'interdiction d'ouverture de débits de boissons et que toutes les contraintes d'ordre civil sont inopérantes, en fait, dans le régime actuel.

» Dans cet ordre d'idées, ils ont fait observer que le Parlement a érigé en infraction les violations de nos nombreuses lois sociales et les a frappées de peines correctionnelles ou de police. Il suffit

de citer les lois proposées par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail dans tous les domaines ressortissant de sa compétence.

» Conséquent avec lui-même, le législateur doit faire respecter une prescription édictée par la loi sur les habitations à bon marché, dans un but hautement louable d'hygiène, de moralité et de protection sociale.

» La présente loi crée une série de privilèges au profit de ses bénéficiaires futurs, qu'ils y aient recours comme acheteurs ou sous une forme quelconque. Personne ne le contestera, le pouvoir législatif a, dès lors, le droit d'établir des conditions à l'octroi des faveurs de la loi. Celle-ci doit pouvoir atteindre non seulement les débits de boissons publics, mais aussi les débits clandestins. Si on ne désire pas frapper les immeubles bénéficiant des dispositions de la loi d'une interdiction sans terme, le délai de trente ans paraît le mieux répondre à nos principes de droit : c'est celui de la prescription acquisitive et extinctive.

» Si on désire qu'après le terme de trente ans le Trésor n'éprouve aucun préjudice, lors de la désaffectation éventuelle de l'immeuble de la destination primitive en vue de laquelle il a joui de l'exceptionnelle bienveillance de l'Etat, on peut stipuler que l'entièreté des droits devra être payée alors par celui qui ouvrira un débit.

» L'érection en délit du fait de l'ouverture d'un débit de boissons et sa punition d'une peine correctionnelle a semblé excessive à plusieurs membres, mais la majorité de votre commission s'y est ralliée. Elle propose donc de renoncer à l'affirmation platonique du principe de l'interdiction, formulé à l'article 3, et d'y substituer un article nouveau, obligeant de mentionner dans tous les actes relatifs aux immeubles en question, la défense d'établir, dans un délai de trente ans, des débits de boissons, et sanctionnant cette défense d'une amende et de l'obligation pour les tribunaux d'ordonner la fermeture immédiate du débit. Le délai de trente ans expiré, on ne laisserait subsister d'autre sanction que le paiement des suppléments de droits. »

Outre les deux modifications principales que nous venons de développer, le Sénat a introduit dans le projet de loi voté par la Chambre quelques autres amendements que nous reproduisons ci-après :

A l'article 3 (alinéa 2), à l'article 4 (dernier alinéa) et à l'article 13, il propose de prendre l'avis des Comités de patronage.

A l'article 3, il ajoute un alinéa final prévoyant que « par exception certaines parties des immeubles aménagés au vœu de la loi, pourront être louées, mêmes à des personnes aisées, pour servir à des destinations telles que magasins, bureaux, salles de dépôt ou d'exposition de marchandises, etc., à l'exception des débits de boissons. »

Les mots « champs d'expérience » ont été supprimés à l'article 5

et à l'article 32 sur la proposition des commissions, comme inutiles après les mots « jardins ouvriers ».

Par des modifications apportées au dernier alinéa de l'article 10, le Sénat a voulu que le taux des intérêts qui seraient payés à l'Etat par la Société Nationale fût fixé pour chaque tranche de fonds au moment où celle-ci serait mise à la disposition de la Société Nationale et pour tout le temps pendant lequel elle en jouirait.

A l'article 13, un amendement présenté sans succès à la Chambre par M. le Comte Visart de Bocarmé, a été repris par le Sénat à l'initiative de M. Van de Peereboom. Il en résulte que la contribution à laquelle les bureaux de bienfaisance et les hospices pourraient être contraints, serait prélevée non sur le revenu de ces établisements, mais sur leurs capitaux disponibles.

L'article 14 n'a subi qu'une modification de rédaction.

La Section Centrale déterminée par les différentes considérations développées tant dans le rapport des commissions du Sénat que dans les débats qui se sont poursuivis en mai 1914 à la Haute Assemblée, s'est ralliée à l'unanimité des membres présents aux modifications apportées par celle-ci au texte voté le 25 février 1914.

D'autre part, au cours de la guerre, un groupe d'hommes compétents appartenant aux divers partis, tenant compte des modifications profondes apportées dans notre régime économique s'est attaché à faire la revision du projet de loi renvoyé à la Chambre par le Sénat, « à pousser plus avant l'étude des solutions proposées, à mettre en lumière les compléments qu'elles rendent désirables ou nécessaires et à rechercher avant tout si les bases financières du projet de loi offriront encore dans les conditions nouvelles que l'avenir réserve, des chances suffisantes de succès ».

Les conclusions de ces études présentent le plus vif intérêt; elles ont été consignées dans une série d'amendements et de notes justificatives, qui ont été reproduits dans le n° 55 de mars-juin 1919 du *Bulletin des Sociétés d'Habitations Ouvrières* mis à la disposition des membres de la Chambre.

La Section Centrale à l'initiative d'un de ses membre a fait un examen attentif de ces propositions d'amendements. Elle en a apprécié toute la portée et s'est rendue compte des améliorations incontestables qu'ils apporteraient au projet; mais elle n'a pu se dissimuler qu'un certain nombre d'entre eux susciteraient des discussions de principes qui devraient retarder encore le vote si impatiemment attendu du projet, et faire renvoyer celui-ci au Sénat dans des conditions qui, à la veille de la Revision Constitutionnelle, le rendraient inévitablement caduc.

Elle a préféré recommander à la Chambre l'adoption du projet tel qu'il a été voté par le Sénat, estimant qu'après sa constitution au vœu de la loi, la future Société Nationale, tirant parti de ces

études si remarquables et de son expérience propre, pourrait guider le législateur dans l'élaboration des compléments que la loi nouvelle exigerait, ainsi d'ailleurs qu'il en a été de la loi de 1889 amendée en 1892 et en 1893.

GRANDE-BRETAGNE.

Minimum de salaire.

Sir Robert Horne a présenté à la Chambre des Communes le 18 août, un projet de loi concernant l'institution de commissions chargées de fixer le minimum du salaire payable aux ouvriers dans les différentes industries.

En vertu de ce projet, le Roi est autorisé à nommer des commissions qui, réunies sous la présidence d'une personne désignée par lui, auront le pouvoir :

1° De fixer, après enquête, la minimum des salaires basés sur la durée du travail, à payer aux ouvriers en tenant compte du coût de la vie dans les différents districts;

2° De proposer les mesures propres à introduire ce minimum et à permettre de les modifier conformément aux circonstances;

3° De proposer les exemptions qu'il convient d'autoriser lorsqu'il s'agit d'ouvriers infirmes ou incapables, et d'autres cas exceptionnels;

4° De faire les propositions nécessaires, au point de vue d'une législation éventuelle, en ce qui concerne ces matières, soit par voie d'amendement des lois en vigueur sur le minimum de salaire (lois de 1909 et de 1918 sur les comités industriels), soit autrement.

Les commissions auront le pouvoir de faire produire les documents nécessaires par les personnes qu'ils ont le droit de faire citer et qui sont tenues de comparaître, sous peine de l'amende jusqu'à 50 livres ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois, avec ou sans travaux forcés.

Les commissions pourront nommer des comités spéciaux avec mission de leur faire rapport au sujet des matières visées par le projet. Ces comités pourront être composés de personnes autres que les commissaires et ceux-ci pourront leur déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs.

Les commissaires pourront aussi, en vue de déterminer les salaires que certaines industries sont à même de supporter, déléguer un expert-comptable afin de procéder à la vérification des livres, bilans, comptes de profits et pertes et autres pièces comptables appartenant aux personnes engagées dans l'industrie dont il s'agit. Ces personnes sont tenues de produire ces pièces et documents et de permettre à l'expert d'en prendre connaissance et d'en faire des copies ou des extraits. Le comptable ne peut divulguer

dans son rapport aucun autre renseignement relatif aux affaires de l'entreprise qu'il a étudiée.

Les audiences sont publiques, mais les commissaires ont le droit de restreindre cette publicité en ce qui concerne l'examen des documents ainsi recueillis par eux. Les personnes qui ont pris part aux audiences dont le public est exclu, ne peuvent dévoiler ce qui s'y est passé, sous peine de l'amende jusqu'à 50 livres et de l'emprisonnement jusqu'à un mois, avec ou sans travaux forcés.

Les rapports des commissaires et, le cas échéant, des minorités dissidentes, doivent être présentés aux deux Chambres du Parlement. Ils peuvent être publiés dans la mesure que les commissaires jugent utile, sauf en ce qui concerne les données recueillies par voie de déposition, à moins que les parties intéressées n'y consentent. Les commissaires eux-mêmes sont tenus au secret, dans la même mesure.

Projet de loi concernant la réduction de la durée du travail dans les mines de houille.

M. le secrétaire Shortt a déposé à la Chambre des Communes, le 3 juillet, un projet de loi concernant la réduction de la durée du travail dans les mines de houille. Ce projet, qui modifie la loi de 1908 (*Annuaire de la législation du travail*, 1908, p. 322), porte qu'à partir du 16 juillet 1919 la durée du travail dans les mines est réduite à *sept heures* pour les ouvriers du fond. De même, la durée maximum du travail du fond des surveillants, contrôleurs, porions, gardiens des pompes et des ventilateurs, qui était fixée à neuf et demie h. par la loi de 1908, est réduite à *huit heures*.

En autre, si à l'expiration de l'année 1920, le Parlement adopte une résolution portant que la situation économique de l'industrie charbonnière permet une nouvelle réduction des heures de travail, la journée sera fixée, à dater du 13 juillet 1921 respectivement à *six heures* et à *sept heures*.

En ce qui concerne les personnes employées à des travaux qui doivent être exécutés d'une façon continue le jour et la nuit, le secrétaire d'Etat peut autoriser qu'on les occupe au fond pendant huit heures au maximum sur vingt-quatre heures consécutives.

Lois et règlements promulgués à l'étranger

ESPAGNE.

Assurance obligatoire contre la vieillesse.

Un décret du 11 mars 1919, rendu pendant la suspension des sessions du Parlement espagnol due aux circonstances politiques, rend obligatoire la contribution des chefs d'industrie à la consti-

tution de pensions de vieillesse en faveur de la classe ouvrière et prévoit, pour une seconde période d'exécution, la contribution obligatoire des ouvriers.

L'assurance obligatoire contre la vieillesse s'applique à la population salariée comprise entre les âges de 16 et 65 ans dont le revenu annuel cumulé n'excède pas 4,000 piécettes. La population ainsi assurée est classée en deux groupes, l'un comprend les personnes qui n'ont pas accompli leur quarante-cinquième année à la date de l'entrée en vigueur du décret, l'autre comprend toutes celles qui ont au moins 45 ans accomplis.

La pension initiale des personnes qui composent le premier groupe est fixée, s'il n'y a pas eu d'interruption dans le travail, à 365 piécettes par an, à partir de 65 ans.

La contribution de l'Etat et celle des patrons qui doivent assurer ensemble la pension initiale du premier groupe et la contribution du fonds nécessaire au service des impétrants de plus de 45 ans est fixée, pour l'Etat au montant des allocations prévues par la loi du 27 février 1908 organique de l'Institut national de prévoyance et par les patrons à la quotité complémentaire nécessaire selon le tarif légal pour constituer la pension indiquée, la contribution moyenne destinée à chaque groupe de salariés devant être équivalente.

La pension initiale sera convertie en pension normale au cours de la seconde période d'exécution du décret, moyennant une quotité obligatoire à la charge des assurés, qui servira à augmenter la pension. Au lieu d'augmenter leur pension, les assurés pourront appliquer leurs versements à une pension temporaire anticipative à la retraite ou à une indemnité en faveur de leurs ayants droit en cas de décès.

La contribution personnelle est considérée comme un minimum, mais les intéressés peuvent l'augmenter jusqu'à porter la pension au maximum de 2,000 piécettes par an ou le capital héréditaire jusqu'à 5,000 piécettes.

Les sommes ci-dessus peuvent être augmentées par des institutions régionales, provinciales ou municipales, par les patrons ou par des organismes de prévoyance sociale.

Les ouvriers de 45 à 65 ans sont régis, en ce qui concerne les principes de la contribution en vue de l'assurance-vieillesse par les règles qui sont en vigueur ou qui seraient adoptées en faveur de la pension de ceux qui sont d'un âge inférieur; toutefois, pour ceux qui auraient déjà atteint leur 45e année au jour de la publication du décret, la bonification allouée par l'Etat aura la préférence.

Pour chaque ouvrier, il sera ouvert un livret d'épargne auprès des caisses soumises au contrôle du Ministère de l'intérieur ou auprès de la Caisse d'épargne postale. On y inscrira chaque année, en sus de la contribution de l'Etat, la cotisation patronale, les

versements volontaires du titulaire et les bonifications correspondantes. On y inscrira, en outre, les ressources extraordinaires, et notamment les donations particulières, certains droits de succession, une part dans les successions en déshérence. Le livret est incessible et inaliénable; le titulaire ne peut en retirer le montant en aucun cas.

Si le titulaire meurt avant d'avoir accompli sa 65e année, ses héritiers ont droit au capital constitué par les cotisations patronales et personnelles, y compris les intérêts composés.

Si le titulaire devient invalide avant d'avoir accompli sa 65e année, il peut se faire payer de suite la même somme ou convertir la rente différée en rente viagère immédiate (art. 75 des statuts du 10 décembre 1908).

Lorsque l'âge de la retraite est arrivé et que la somme accumulée au livret suffit à constituer une rente viagère annuelle de 180 piécettes, elle sera constituée par les soins de l'Institut national de prévoyance. Dans le cas contraire, le capital du livret sera transféré à l'institution charitable à laquelle la loi impose l'assistance du vieillard jusqu'à son décès.

A défaut de pareille institution, le livret sera transféré au nom de la personne qui voudra se charger de l'entretien du vieillard et s'il ne se trouve personne qui prenne ce soin, à l'intéressé lui même.

Pour pouvoir prendre part aux adjudications publiques de l'Etat, des provinces ou des communes, participer au bénéfice de la loi sur la protection des industries (crédit industriel) et être électeur ou éligible aux corps professionnels, les chefs d'industrie doivent justifier de l'observation des dispositions de la présente loi.

Les opérations de l'assurance contre la vieillesse pourront être exécutées par toutes les institutions d'assurances publiques ou privées, commerciales ou non, lorsqu'elles réunissent les conditions qui seront spécifiées par un règlement d'administration publique. Ces opérations d'assurances jouiront des avantages concédés par l'Etat conformément à la loi du 27 février 1908. Des tarifs spéciaux seront établis, avec les primes et suppléments de primes nécessaires, de façon à couvrir les frais d'administration.

Le décret permet d'affecter une partie des réserves techniques à la construction d'habitations ouvrières, de dispensaires, sanatoria, etc., à la condition que les droits des assurés soient garantis dans tous les cas.

Les opérations de l'assurance-vieillesse pourront être effectuées par toutes les institutions d'assurance officielles, commerciales ou de caractère social (œuvres de prévoyance), à condition qu'elles aient leur siège en Espagne et qu'elles réunissent les garanties légales.

La surveillance du payement des cotisations patronales, incombe à l'inspection du travail. Les tribunaux de première instance procèderont au recouvrement suivant les formes légales.

Les pensions de vieillesse ne peuvent être cédées ni saisies.

Le décret informe également une série de dispositions transitoires.

PORTUGAL.

Règlementation de la durée du travail.

Un décret en date du 7 mai, renferme des dispositions nouvelles sur la durée du travail en Portugal. Cette durée est fixée au maximum à huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine, pour tous les ouvriers industriels. Sont exceptés, les ouvriers employés dans l'agriculture, les domestiques, servantes, garçons d'hôtels, etc. La durée du travail ainsi fixée pourra encore être réduite par décret en ce qui concerne des industries particulièrement dangereuses ou insalubres. Pour les employés des banques, la journée maxima est de sept heures. Des prolongations de travail sont autorisées en cas d'accident, de force majeure, etc. Les heures supplémentaires sont payées au double des heures normales. Dans les industries à feu continu, des équipes doivent être organisées.

La réglementation nouvelle du travail ne peut avoir pour effet de diminuer les salaires.

En cas d'infraction, l'employeur est passible d'une amende représentant un mois du salaire de chaque ouvrier illégalement occupé. Le patron qui congédie un ouvrier à raison de ce que ce dernier aurait réclamé l'observation du décret, est passible d'une amende représentant une année du salaire de l'ouvrier ainsi congédié.

Les inspecteurs du travail sont chargés de la surveillance de l'exécution de ce décret. Une partie des amendes imposées aux chefs d'industrie leur est attribuée.

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

CONFLITS DÉCLARÉS OU CONTINUÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE

157. — 1er mai. — MANAGE, FAMILLEUREUX, BRAINE-LE-COMTE, HAVRÉ-VILLE, BOIS-D'HAINE. — *Verriers-Gobeletiers.* — (Voir pp. 669-670, 15 juillet; p. 738, 1er août; p. 874, 1er septembre; pp. 1954-1956, 15 octobre.)

174. — ANVERS. — *Travailleurs du port.* — (Voir pp. 738-740, 1er août; p. 875, 1er septembre; p. 1056, 15 octobre.) — Comme il a déjà été dit, les différentes catégories d'ouvriers du port voudraient qu'un régime uniforme leur soit appliqué; ils prennent comme base de leurs revendications, le jugement arbitral rendu le 8 août. (Voir « Revue du Travail », 1er septembre, pp. 875-876.)

Plusieurs petits conflits se produisirent marquant cette tendance, notamment parmi le personnel de la batellerie intérieure, — nous parlerons de cette grève au sujet des conflits du mois d'octobre — ainsi qu'entre les ouvriers et les corporations effectuant la réception et le transport du bois. Dans ce dernier cas, les grévistes obtinrent satisfaction.

Par suite de différends entre les syndicats en cause, aucune solution définitive n'a pu être obtenue en ce qui concerne la constitution de la Commission générale destinée à intervenir en cas de difficultés au port; toutefois, grâce aux efforts de M. le Ministre du Travail et des services compétents de son administration, on espère un arrangement dans un bref délai.

212. — 17 juin. — LIÉGE, GRIVEGNÉE, HERSTAL. — *Tailleurs de pierres.* — (Voir p. 746, 1er août; p. 928, 15 septembre; pp. 1056-1058, 15 octobre.) — Terminé le 15 septembre.

246. — 19 juillet. — BRUXELLES ET AGGLOMÉRATION. — *Teinturiers.* (Voir p. 938, 15 septembre; p. 1058, 15 octobre.) — De renseignements donnés par l'Inspection du Travail, il résulte que diverses firmes, toujours résolues à ne traiter qu'avec leurs ouvriers en dehors du syndicat, marquent une forte reprise du travail.

264. — 1er août. — ARLON. — *Chemins de fer vicinaux.* — (Voir p. 1059, 15 octobre.) — Terminé le 4 septembre.

291. — 18 août. — LIÉGE ET SAINT-NICOLAS-LEZ-LIÉGE. — *Deux puits de charbonnage.* — (Voir pp. 1065-1066, 15 octobre.) — Le 23 septembre, la direction désigna son nouvel arbitre, M. Dessard, qui se rencontra les 26 et 29 du même mois avec l'arbitre des ouvriers, M. Dejardin. Le collège arbitral siégea sous la présidence de M. Debruelle. Dans une nouvelle réunion tenue le 25 octobre sous la présidence du gouverneur de la province, il a été décidé que le surveillant en cause serait réintégré comme ouvrier au puits où il était occupé précédemment; seulement, il sera attaché au poste de nuit au lieu d'appartenir au poste de jour. Le travail a été repris le 27 octobre.

355. — 19 août. — ARDOYE. — *Tissage.* — (Voir p. 1067, 15 octobre.) — Terminé le 24 septembre.

307. — 20 août. — BRESSOUX. — *Atelier de constructions mécaniques.* — (Voir pp. 1067-1068, 15 octobre.) — Terminé le 8 septembre.

300. — 23 août. — FLÉMALLE-HAUTE et OUGRÉE. — *Fabrique de tubes.* — (Voir p. 1068, 15 octobre.) — Terminé le 8 septembre.

315 (1). — 23 août. — BOUILLON. — Cinquante ouvriers d'une *fonderie et fabrique de ferronnerie* revendiquaient une augmentation de certains salaires. Des pourparlers entre la direction et une association ouvrière donnèrent satisfaction au personnel, qui rentra à l'usine le 28 août.

298. — 25 août. — ANDERLECHT. — *Fonderie de fer.* — (Voir p. 1069, 15 octobre.) — Terminé le 3 septembre

301. — 25 août. — BRUXELLES ET AGGLOMÉRATION. — *Bronziers.* (Voir pp. 1069-1070, 15 octobre.) — Terminé le 5 septembre.

288 (1). — 28 août. — LIÉGE. — Dix-sept ouvriers d'une *fabrique de manomètres* réclamaient la réintégration d'un ouvrier congédié après un préavis de trois jours. Le syndicat ouvrier s'occupa de ce conflit, mais la direction refusa de reprendre l'ouvrier congédié et remercia trois autres grévistes. Le travail a été repris le 3 septembre. (Source patronale.)

302. — 28 août. — BORGERHOUT. — *Fabrique de brosses.* — (Voir p. 1070, 15 octobre.) — Terminé le 15 septembre.

---

(1) Cette grève ne nous a été signalée que tardivement. C'est pourquoi elle figure dans cette liste seulement, bien que le conflit ait éclaté avant le 1er septembre.

353. — 28 août. — BAUDOUR. — *Fabrique de produits réfractaires et parcelaines.* — (Voir p. 1070, 15 octobre.) — Terminé le 24 septembre.

303. — 29 août. — FORÊT (LIÉGE). — *Fonderies et laminoirs de zinc et fabrique d'acide sulfurique.* — (Voir p. 1070, 15 octobre.) — Terminé le 16 septembre.

308. — 30 août. — MOLENBEEK-SAINT-JEAN. — *Magasin de charbon.* (Voir p. 1071, 15 octobre.) — Terminé le 2 septembre.

356. — 1er septembre. — STRÉPY-BRACQUEGNIES. — 339 mineurs de trois puits de *charbonnage* avaient demandé, fin août, une augmentation de salaire; la question étant à l'étude pour tous les charbonnages, la direction avait promis de se conformer à la solution qui serait arrêtée dans un temps très rapproché. Néanmoins, le personnel de la surface partit en grève, entraînant au chômage 2,702 autres ouvriers. Après des négociations avec la direction, les grévistes obtinrent : 1° augmentation de 20 p. c. pour les ouvriers de surface gagnant moins de fr. 10.80; 2° augmentation de 18 p. c. pour les ouvriers de surface gagnant plus de fr. 10.80; 3° pour les ouvriers du fond, une augmentation égale à celle qui est accordée dans le Borinage. Le travail a été repris le 10 septembre.

377. — 1er septembre. — COURTRAI. — Sept ouvriers d'une *filature de lin* cessèrent le travail pour obtenir une augmentation de salaire, forçant au chômage 58 ouvriers. Le conflit n'est pas terminé.

310. — 1er septembre. — SOLRE-SUR-SAMBRE ET LA BUISSIÈRE. — A l'effet d'obtenir une augmentation de salaire, environ 500 *terrassiers et manœuvres*, occupés à la réfection des ponts sur la Sambre (chemin de fer Paris-Cologne), quittèrent les chantiers. Ils réclamaient fr. 1.50 l'heure au lieu de fr. 1.10. La direction et les grévistes se mirent d'accord sur une prime de fr. 1.50 par jour à allouer pour un bon rendement. Le travail fut repris le 3 septembre.

(A suivre).

ACTES OFFICIELS

LOI

Conservation de leur emploi aux travailleurs mobilisés.

Le « Moniteur » du 31 octobre 1919 publie, page 5777, la loi du 24 octobre 1919 ayant pour objet d'assurer aux travailleurs mobilisés la conservation de leur emploi.

Nous avons reproduit *in-extenso* (numéro du 1er septembre, pp. 853 à 862) l'exposé des motifs et le texte du projet de loi. Ce texte a été adopté sans amendements.

ARRÊTÉS ROYAUX

Mines, minières, carrières, industries connexes des charbonnages et usines métallurgiques. — Installations électriques.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution;

Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886 et 31 mars 1887 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1895 réglementant la production et l'emploi de l'électricité à la surface et à l'intérieur des mines, minières et carrières, ainsi que dans les usines primitivement régies par la loi du 21 avril 1810;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur;

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître qu'il y avait lieu d'adopter un régime d'autorisation simplifié pour les installations à forts courants d'appareils servant à la transformation et à l'utilisation de l'énergie électrique, dans les établissements surveillés par les ingénieurs des mines, autres que celles effectuées dans les travaux souterrains des mines, minères et carrières, d'autant plus que des règles précises, tant pour l'établissement que pour l'exploitation des dites installations, permettent d'écarter les causes de danger ou d'insalubrité et que l'incommodité pour le voisinage est négligeable;

Vu l'avis conforme du Conseil des mines;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les installations à forts courants de transformation et d'utilisation de l'énergie électrique, effectuées dans les dépendances de la surface des mines, minières et carrières et dans les autres établissements surveillés par les ingénieurs des mines, sont soumises à un régime spécial d'autorisation défini à l'article suivant.

Aucune modification n'est apportée au régime d'autorisation des stations génératrices de l'énergie électrique.

Art. 2. — L'installation de tout transformateur ou de tout moteur électrique dans les dépendances et établissements visés au premier paragraphe de l'article précédent, devra être précédée d'une déclaration faite au gouverneur de la province par le propriétaire de l'appareil.

Cette déclaration fera connaître le genre, la puissance et la destination de l'appareil, la nature et la tension du courant employé.

Il sera donné acte à l'intéressé de cette déclaration; cet acte vaudra autorisation d'établir l'appareil.

Art. 3. — L'emploi d'appareils à forts courants, fixes ou transportables, de génération, de transformation ou d'utilisation de l'énergie électrique dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières est subordonné à une autorisation de la députation permanente du conseil provincial, l'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier entendu.

Art. 4. — Toute demande en autorisation d'emploi d'appareils électriques dans les travaux souterrains doit être accompagnée d'une notice descriptive des dits appareils, avec l'indication des mesures projetées en vue de prévenir tout danger et d'atténuer les inconvénients auxquels cet emploi pourrait donner lieu. Il sera joint, à la demande, un plan, en double expédition, de l'emplacement des appareils et des conducteurs principaux de courant, dressé à l'échelle de 5 millimètres par mètre au moins.

Art. 5. — L'autorisation est subordonnée aux conditions qui seront jugées nécessaires au point de vue de la sécurité et de la salubrité. Elle pourra être retirée si l'exploitant n'observe pas les conditions prescrites ou s'il refuse de se conformer aux obligations nouvelles que l'administration a toujours le droit de lui imposer si l'expérience en démontre la nécessité.

Art. 6. — Toutes les installations à forts courants pour la génération, la transformation et l'utilisation de l'énergie électrique satis-

feront, en outre, aux prescriptions qui seront édictées par le Ministre de l'Industrie, de Travail et du Ravitaillement.

Art. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent règlement ou prises en vertu de celui-ci, seront punies des peines comminées par la loi du 5 mai 1888, lorsqu'elles sont relatives aux installations effectuées dans les dépendances et établissements visés à l'article premier et des peines comminées par les articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières, pour ce qui concerne les installations effectuées dans les travaux souterrains des dites exploitations, ainsi que dans les bâtiments abritant les différents puits des sièges d'exploitation des mines à grisou de la troisième catégorie et aux abords de ces puits.

Art. 8. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement statuera sur les pourvois auxquels donneraient lieu les décisions des députations permanentes provinciales.

Art. 9. — L'arrêté royal du 15 mai 1895 sur l'emploi de l'électricité dans les mines, minières, carrières et usines régies par la loi du 21 avril 1910 est rapporté.

Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'éxécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1919.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Police des mines, minières et carrières souterraines.
Installations superficielles.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des appareils à vapeur;

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'avis du 13 juin 1919 du Conseil des mines;

Vu l'avis du 7 juillet 1919 du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, conformément au dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 sur les mines, minières et carrières souterraines, l'exploitation des dépendances immédiates de ces dernières, classées ou non comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement est applicable, dans la mesure où les conditions de travail le comportent, à toutes les installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines.

Section I. — Mesures imposées aux exploitants.

Titre premier. — *Salubrité.*

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'utiliser habituellement comme salle de travail des locaux humides.

ART. 2. — Dans les locaux fermés affectés au travail, chaque ouvrier disposera d'un cube d'espace de dix mètres cubes au moins.

Les locaux seront en tout temps convenablement ventilés.

La ventilation se pratiquera dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter d'incommodité pour les ouvriers.

ART. 3. — Pendant les interruptions de travail, si les circonstances le permettent, l'atmosphère des locaux sera renouvelée par des chasses d'air.

ART. 4. — Les mesures indiquées par les circonstances seront prises à l'effet d'empêcher les buées, vapeurs, gaz ou poussières nuisibles de se répandre dans les salles de travail.

ART. 5. — Les locaux de travail seront convenablement éclairés. Pendant le jour, ils recevront un éclairage naturel direct. Toutefois, l'éclairage artificiel pourra être toléré si, à raison de la disposition des constructions existantes ou des nécessités industrielles, les locaux ne peuvent recevoir un éclairage naturel dont l'intensité soit en rapport avec la nature du travail effectué.

ART. 6. — L'éclairage artificiel devra procurer un éclairement constant de valeur suffisante. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter qu'il ne produise le surchauffement des locaux et la viciation de l'air.

ART. 7. — Pendant la saison froide, les locaux seront convenablement chauffés.

En été, ils seront garantis contre l'élévation exagérée de température.

Art. 8. — Les ouvriers seront protégés contre le rayonnement excessif de toute source de chaleur.

Art. 9. — Les locaux de travail et leurs dépendances seront tenus en bon état d'entretien et de propreté.

Art. 10. — Le nettoyage des locaux s'effectuera de façon à éviter la production des poussières et, autant que possible, en dehors des heures de travail.

Art. 11. — Des réfectoires bien éclairés et convenablement chauffés dans la saison froide seront mis à la disposition des ouvriers.

Ces réfectoires seront munis d'appareils permettant de chauffer les aliments et de tables et de sièges à l'usage des ouvriers.

Art. 12. — De l'eau de bonne qualité ou, à son défaut, une boisson hygiénique sera mise à la disposition des ouvriers.

Art. 13. — Il y aura des cabinets d'aisances, ainsi que des urinoirs installés de manière décente, sans communication directe avec les locaux de travail.

Ils seront convenablement ventilés et éclairés. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables. Ils seront tenus, en tout temps, en bon état de propreté.

Le nombre des cabinets d'aisances sera de un au moins par vingt-cinq ouvriers du fond au poste le plus chargé pour le personnel masculin.

Les cabinets à l'usage du personnel féminin seront complètement distincts des premiers et de un par vingt-cinq personnes de ce sexe occupées à la surface.

Art. 14. — Des bains-douches ou des lavabos avec vestiaires y attenant, installés conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 28 août 1911 ou du 6 septembre 1912, seront mis à la disposition du personnel de la surface.

Les installations pour les deux sexes seront complètement indépendantes l'une de l'autre.

Pour le personnel féminin, il pourra être fait usage au lieu de bains-douches, de baignoires établies dans des cabines distinctes.

Art. 15. — Les eaux employées pour tous usages seront reconnues non polluées.

Titre 2. — *Protection contre les accidents.*

1. — *Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux.*

Art. 16. — Il est interdit de laisser pénétrer les personnes dans les puits, citernes, réservoirs et autres endroits analogues avant de s'être assuré qu'il n'y existe pas de gaz asphyxiants, délétères ou inflammables.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

De plus, les ouvriers occupés dans les dits endroits seront activement surveillés et relayés aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

Ils porteront autour du corps une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Le matériel et le personnel nécessaires pour opérer éventuellement le sauvetage, devront se trouver à proximité des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

2. — *Lampisteries électriques.*

Art. 17. — Les dimensions des locaux affectés au chargement des accumulateurs des lampes électriques portatives seront telles qu'il y ait, par accumulateur, un cube minimum d'air d'au moins cent litres. Le local sera, en outre, pourvu d'une ventilation efficace pour empêcher tout mélange détonnant de s'y former.

3. — *Lampisteries et dépôts à essences.*

A. — Lampisteries.

Art. 18. — Dans les installations nouvelles, les locaux destinés au nettoyage, au remplissage, à l'emmagasinage et à la distribution des lampes à essence et qui constituent la lampisterie proprement dite seront isolés des bâtiments, des puits, des constructions contiguës à ces bâtiments et de celles abritant les moteurs d'extraction et de ventilation.

Dans les installations existantes où l'observation de cette règle serait d'une application difficile, il pourra y être dérogé à condition que la lampisterie soit séparée des autres parties des dits bâtiments par des cloisons incombustibles et susceptibles d'empêcher la propagation du feu.

Art. 19. — La quantité d'essence pouvant se trouver dans la lampisterie ne dépassera pas la consommation de vingt-quatre heures, si celle-ci est supérieure à cinquante kilogrammes.

Art. 20. — Les divers locaux composant la lampisterie seront séparés les uns des autres autant que le permettent les exigences du service.

La disposition de ces locaux sera telle que le personnel puisse les évacuer immédiatement et sans difficulté en cas de danger.

Ils ne pourront être chauffés et éclairés que par des appareils d'une sûreté reconnue; en seront, en outre, exclus tous les appareils qui pourraient donner lieu à des étincelles à l'air libre.

Art. 21. — Ces locaux ne seront accessibles qu'aux personnes préposées au service.

Art. 22. — Le démontage, le nettoyage, le garnissage et le montage des rallumeurs ne peuvent être effectués à la même table que le remplissage et la fermeture des réservoirs des lampes.

Les bandes des rallumeurs usées doivent être jetées dans des récipients pleins d'eau.

Art. 23. — La direction de la mine prescrira les mesures de précaution à observer pour l'allumage des lampes non munies d'un rallumeur intérieur.

B. — Dépôts.

Première catégorie.

Art. 24. — Des dépôts dont la contenance atteint ou dépasse mille kilogrammes seront complètement isolés. Ils seront situés à quinze mètres au moins des bâtiments, des puits et des constructions définies à l'article 18.

Art. 25. — Les dépôts de moins de mille kilogrammes peuvent être contigus aux lampisteries, pour autant que celles-ci soient isolées et distantes de dix mètres au moins des bâtiments des puits et des services essentiels de la mine.

Ils seront toutefois séparés entièrement des lampisteries par des cloisons incombustibles et susceptibles d'empêcher la propagation du feu.

Art. 26. — On ne pourra pénétrer dans les dépôts qu'à la clarté du jour. En cas d'urgence, si l'on doit déroger à cette règle, on fera usage d'un éclairage de sûreté.

Art. 27. — La porte donnant accès au dépôt sera munie d'une fermeture efficace.

Art. 28. — Le gardiennage du dépôt sera confié à un agent spécial désigné comme tel au contrôle des ouvriers dans les mines; cette désignation se fera à la police locale, dans les minières et carrières souterraines.

Nul ne pourra avoir accès au dépôt qu'avec l'autorisation du gardien et seulement pour les besoins du service.

Deuxième catégorie.

Art. 29. — La contenance de ces dépôts ne pourra dépasser la consommation de quarante-huit heures, si celle-ci est supérieure à cinquante kilogrammes.

Art. 30. — Les dépôts peuvent êtres contigus à la lampisterie, mais ils devront en être séparés par des cloisons incombustibles dans lesquelles ne pourront exister que les ouvertures nécessaires

pour le déplacement et la surveillance des tuyaux alimentant les appareils de remplissage des lampes.

Art. 31. — Sont applicables à ces locaux les règles relatives au chauffage et à l'éclairage des lampisteries, ainsi qu'au gardiennage des dépôts de la première catégorie.

C. — Dispositions générales.

Art. 32. — Les lampisteries et les dépôts à essence seront construits en matériaux incombustibles.

Les matériaux servant au revêtement du sol et des parois seront imperméables aux essences et les pavements seront aménagés de façon à empêcher toute accumulation d'essences.

Art. 33. — Les locaux seront tenus dans un grand état de propreté et ne pourront contenir autre chose que les substances à emmagasiner, ainsi que les outils et les objets nécessaires au service.

Art. 34. — L'assainissement de tous ces locaux sera assuré par des moyens de ventilation efficaces.

Art. 35. — On ne pourra fumer ni dans les dépôts, ni dans les lampisteries.

Art. 36. — Les essences emmagasinées dans le dépôt seront contenues dans des réservoirs parfaitement étanches, ou bien maintenues dans leurs barils d'origine; dans ce dernier cas, ceux-ci devront être en bon état, complètement étanches et cerclés de fer s'ils ne sont pas entièrement métalliques. Ils devront être placés sur des chantiers en fer disposés de telle sorte qu'ils puissent être observés sur tout leur pourtour.

Art. 37. — L'introduction des essences dans les locaux ainsi que le remplissage des lampes se feront de façon à éviter toute déperdition d'essence.

Art. 38. — Il y aura, à proximité du magasin, un approvisionnement suffisant (2 mètres cubes au moins) de sable ou de terre meuble pour permettre de combattre un commencement d'incendie.

4. — *Protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques.*

Art. 39. — Lorsque les machines motrices sont installées dans des locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Les machines motrices installées dans les locaux affectés au travail et ne faisant pas partie intégrante des machines-outils seront isolées par des balustrades ou autres dispositifs de sécurité.

Dans tous les cas, les fosses de volant et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront constamment entourés de garde-corps avec plinthes de butée, ou d'enve-

loppes protectrices propres à garantir le personnel contre les accidents.

Les moteurs à explosion ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas à agir sur les bras du volant.

Art. 40. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes, lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Les engrenages, arbres, poulies, câbles, chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des cales, vis, boulons et autres pièces analogues, lorsqu'ils pourront compromettre la sécurité des travailleurs seront disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter le danger.

Les arbres de transmission horizontaux, de même que les poulies, chaînes, câbles et courroies, installés à faible distance du sol et au dessus ou en dessous desquels le personnel pourrait être appelé à passer, seront toujours garantis sur toute la largeur du passage.

Art. 41. — Les dispositions seront prises pour éviter que les courroies démontées de leurs poulies puissent reposer sur les arbres de transmission en marche, ou se mettre en contact soit avec ses arbres, soit avec toute pièce participant à leur mouvement de rotation.

Pendant la marche, les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions, ne pourront être réparés qu'après avoir assuré leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est interdit, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies à l'effet de les monter sur leurs poulies, de les en démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou, inversement, d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Toutefois, les mesures prescrites par les alinéas 1 et 3 ne s'appliquent pas :

1) Aux courroies dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écarteraient toute éventualité d'accident;

2) A l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant les poulies différentielles, lorsque ces courroies se trouvent à portée des ouvriers et qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticalité.

Art. 42. — Des dispositions seront prises pour écarter les dangers qui peuvent résulter de la manœuvre des câbles et des chaînes reliant des appareils ou des transmissions en mouvement.

Art. 43. — Les machines-outils devront être munies d'appareils

propres à les arrêter dans le moindre temps possible, indépendamment du moteur.

Ces appareils seront calés pendant toute la durée de l'arrêt qu'ils produiront, en vue d'empêcher que la machine ou l'organe mécanique arrêté puisse se remettre inopinément en mouvement.

Les dits appareils seront placés, autant que possible, à portée de la main du travailleur.

Art. 44. — Il est interdit de nettoyer ou de réparer, pendant leur fonctionnement, les organes des machines, appareils et transmissions, quand ces organes sont susceptibles de produire des accidents ou qu'ils se trouvent à proximité de pièces mécaniques dangereuses en mouvement.

Il est défendu de serrer des cales, boulons, vis ou autres pièces analogues pendant la marche des organes qui les portent.

Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux, des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 45. — Les machines à outils tranchants seront disposées autant que possible de façon que les ouvriers ne puissent, de l'endroit où ils sont occupés, toucher involontairement les parties tranchantes.

Art. 46. — Les passages de circulation dans les locaux affectés au travail auront une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers ne puissent être atteints par les machines ou transmissions en mouvement.

Art. 47. — Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou des transmissions en mouvement devra porter des vêtements ajustés et non flottants. Dans ce cas, les ouvrières auront, en outre, la tête enveloppée de manière à éviter que la chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes.

Il est défendu de procéder à sa toilette, de changer de vêtements ou de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines ou transmissions.

Art. 46. — Les machines, appareils ou transmissions qui, par suite de leurs situation, ne sont pas susceptibles de produire des accidents dans les conditions normales du travail, mais qui deviendraient dangereux pendant l'exécution de travaux exceptionnels de montage, de maçonnerie ou autres, seront convenablement protégés pendant la durée de ces travaux.

5. — *Protection contre les atteintes de débris ou éclats de matières et, en général, contre les atteintes de toutes les matières dangereuses.*

Art. 49. — Les organes mécaniques animés d'un mouvement de rotation rapide seront, autant que possible, enveloppés de manière

à éviter que, en cas de rupture leurs débris puissent atteindre le personnel.

Il est interdit d'imprimer aux meules et aux turbines des vitesses de rotation qui seraient de nature à compromettre leur résistance à la rupture.

De plus, aucun travailleur ne pourra être occupé aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail ne l'exigent.

Art. 50. — Des grillages ou autres appareils préserveront les ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par les matières mises en œuvre.

Des lunettes réunissant les conditions voulues seront mises à la disposition des ouvriers occupés à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matières.

Art. 51. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet de soustraire le personnel au contact des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Des précautions spéciales seront prises en vue d'empêcher les projections de ces matières et d'éviter que les ouvriers ne soient atteints dans le cas où les projections viendraient à se produire.

6. — *Appareils de levage.*

Art. 52. — Les appareils de levage seront construits en matériaux de bonne qualité et de résistance convenable.

Ils seront installés de manière à assurer leur parfaite stabilité.

Ils devront être munis de freins, cliquets d'arrêt, parachutes ou autres dispositifs de sécurité empêchant la descente inopinée des charges.

Ils porteront l'indication de la charge maximum qu'ils peuvent porter et, s'ils sont affectés au service du personnel, du nombre de personnes transportables simultanément sans danger; dans ce cas, la charge ne pourra dépasser le tiers du maximum ci-dessus mentionné.

Art. 53. — Les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter la chute des charges ou partie des charges manœuvrées par les dits appareils.

Art. 54. — Si les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des charges présentent des dangers pour le personnel, elles seront munies de garde-corps ou autres dispositifs efficaces de protection contre la chute des travailleurs, ces dispositifs fonctionnant, autant que possible, automatiquement.

7. — *Vérification du matériel.*

Art. 55. — Les exploitants vérifieront ou feront vérifier fréquemment les monte-charges, les ascenseurs, les appareils de le-

vage, les échelles, les chaînes, cordes, câbles et autres engins analogues, de manière à s'assurer de la solidité et de l'état de conservation du matériel mis en œuvre.

Art. 56. — Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse sera mise hors de service et éloignée de façon à ne pouvoir être remployée.

8. — *Puits, citernes, bassins, réservoirs.*

Art. 57. — Les puits, citernes, bassins ou réservoirs quelconques, lorsqu'ils présentent des dangers pour les travailleurs seront convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis.

9. — *Escaliers, échelles, ponts, passerelles, galeries, estacades.*

Art. 58. — Les escaliers présenteront toutes les garanties désirables de solidité, de stabilité et de sécurité. Ils seront munis de fortes rampes d'une hauteur suffisante.

Les dispositions voulues seront prises en vue d'empêcher que les travailleurs puissent être précipités dans les cages d'escaliers.

Les escaliers amovibles et les échelles présenteront toute la solidité et la rigidité voulues, ils seront appuyés de manière à ne pouvoir se renverser ni glisser. Leur longueur sera suffisante et les dispositions seront prises à l'effet de permettre au personnel de passer, en toute sécurité, de ces escaliers ou échelles sur les planchers qu'ils desservent ou inversement, de ces planchers sur les escaliers ou échelles.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manqueraient un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

Les passerelles, ponts, estacades ou autres installations analogues sur lesquels les personnes peuvent être appelées à circuler, à travailler ou à se tenir, présenteront, dans toutes leurs parties, les garanties désirables de solidité, de stabilité et de rigidité; elles auront une largeur suffisante et seront pourvues d'un tablier et d'un garde-corps avec plinthe de butée.

10. — *Transport des produits, etc.*

Art. 59. — Les précautions nécessaires seront prises à l'effet d'éviter les accidents sur les voies ferrées destinées au transport des produits ou d'autres matières pondéreuses.

Dans les endroits où des accidents pourraient se produire, l'approche des véhicules sera annoncée par un signal pouvant se voir ou s'entendre à une distance suffisante.

Dans les manœuvres par refoulement, le train sera précédé d'un agent surveillant la voie et donnant les signaux nécessaires.

Les rames comprendront un nombre suffisant de véhicules munis de freins pour permettre d'arrêter le train avec toute la promptitude désirable.

Les véhicules avariés ne pourront être employés.

L'arrêt des véhicules au moyen d'entraves introduites entre les rayons des roues pendant la marche est interdit.

Les véhicules en chargement ou déchargement seront immobilisés.

Il est interdit de mettre en marche soit directement, soit par choc, sans avertissement préalable, des véhicules sur lesquels ou aux abords desquels le personnel serait occupé.

Art. 60. — Les produits ou objets quelconques qui, pendant leur manœuvre ou leur transport, pourraient causer des accidents par suite de leur poids, de leur grand volume, de leur fragilité et, en général, par suite de leur nature, seront, autant que possible, manœuvrés et transportés à l'aide d'appareils écartant le danger.

Art. 61. — Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

11. — *Précautions contre les incendies.*

Art. 62. — Les opérations indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter les incendies.

Les installations seront aménagées de manière à assurer le sauvetage du personnel en cas de sinistre.

Les issues destinées à l'évacuation des locaux ne pourront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt, ni d'objets quelconques.

12. — *Eclairage.*

Art. 63. — L'éclairage devra être suffisant pour permettre de distinguer les machines et les transmissions, ainsi que les autres installations présentant du danger.

Tous les endroits où des personnes effectuent un travail quelconque, comme aussi ceux où elles sont appelées à circuler, devront être suffisamment éclairés pour que les places dangereuses puissent être aisément aperçues.

Art. 64. — Les installations et les appareils d'éclairage seront disposés et entretenus de manière à présenter toutes les garanties désirables de sécurité.

Lorsque les locaux seront éclairés au pétrole ou à toute autre huile ou essence minérale, les mesures seront prises pour éviter la chute et l'explosion des lampes.

L'usage du pétrole ou de toute autre huile ou essence minérale est interdit dans les lampes portatives dites « crassets » et dans tous autres appareils dangereux.

Art. 65. — Il est interdit de se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que les lampes de sûreté dans les locaux où pourraient exister, malgré les précautions prises, des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou explosibles.

13. — *Electricité et explosifs.*

Art. 66. — Les installations électriques à forts courants pour quelque usage que ce soit et l'emmagasinage des explosifs font l'objet de règlements spéciaux.

14. — *Précautions à prendre pendant le repos des ouvriers.*

Art. 67. — Le repos est interdit sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres.

15. — *Interdiction des boissons alcooliques.*

Art. 68. — L'introduction des boissons alcooliques est interdite dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances.

Section II. — Mesures imposées aux ouvriers.

Art. 69. — Il est interdit aux travailleurs de pénétrer dans les puits, citernes, réservoirs ou autres endroits analogues où pourraient exister des gaz asphyxiants, délétères ou inflammables, avant de s'être assurés qu'il n'y existe pas de tels gaz.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

Il leur est défendu, en outre, de pénétrer dans les dits endroits sans porter autour du corps, à la ceinture ou sous les aiselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les en retirer en cas de nécessité.

Art. 70. — Les ouvriers ne pourront entrer dans les locaux où sont installées les machines motrices, à moins d'y être appelés par leur service.

Il leur est interdit de procéder à la mise en marche des moteurs à explosion en agissant sur les bras du volant.

Art. 71. — Les ouvriers ne pourront réparer les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions en marche qu'après avoir assuré leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est défendu aux ouvriers, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies à l'effet de les monter sur leurs poulies,

de les démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou, inversement, d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Toutefois, l'interdiction prescrite par l'alinéa 2 ne s'applique pas :

1° Aux courroies dont le mouvement très lent et l'emplacement, par rapport aux organes dangereux, écarteraient toute éventualité d'accident;

2° A l'enlèvement ou à la remise des courroies actionnant des poulies différentielles, lorsque ces courroies se trouvent à proximité des ouvriers, qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticalité.

Art. 72. — Les ouvriers sont tenus de signaler au directeur ou à son délégué toutes les défectuosités qu'ils constateraient dans l'outillage ou le matériel mis à leur disposition.

Art. 73. — Il est également interdit aux travailleurs :

a) D'enlever ou de modifier, sans motif plausible, les appareils de protection contre les accidents et de procéder, de leur propre autorité, à l'enlèvement des cintrages et des étançons;

b) De nettoyer ou de réparer, pendant le fonctionnement, les organes des machines, appareils et transmissions, quand ces organes sont susceptibles de produire des accidents ou qu'ils se trouvent à proximité de pièces mécaniques dangereuses en mouvement ;

c) De serrer des cales, boulons, vis et autres pièces analogues, tant que les organes qui les portent ne sont pas complètement arrêtés ;

d) D'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices en activité, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité;

e) De porter des vêtements non ajustés et flottants quand le travail s'effectue près des machines ou transmissions en mouvement; dans ce cas, il est interdit aux ouvrières de travailler sans s'être préalablement enveloppé la tête de manière que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes;

f) De procéder à leur toilette, de changer de vêtements et de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines, appareils ou transmissions;

g) De se tenir aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail ne l'exigent;

h) De procéder à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matières, sans avoir les yeux protégés par les lunettes mises à leur disposition;

i) De circuler ou de se tenir sans nécessité sous les charges en transport ou suspendues;

j) De se servir d'échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile;

k) De se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que les lampes de sûreté, dans les locaux et les endroits où, malgré les précautions prises, pourraient exister des gaz, vapeurs ou poussières inflammables ou explosibles;

l) De se reposer sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres;

m) D'introduire dans les ateliers, ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances, des boissons alcooliques distillées.

Section III. — Dispositions générales.

Art. 74. — Les exploitants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer rapidement aux ouvriers, en cas d'accident ou d'indisposition grave, les premiers secours médicaux ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

Art. 75. — Ils tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté.

Il y sera annexé un extrait des articles 37, 38 et 39 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines, minières et carrières, et des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 76. — Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Art. 77. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières et à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 78. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa promulgation au Moniteur.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. Wauters.

Institution d'un Corps de contrôleurs du travail (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

...Art. 15. — Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que le développement de la législation et de la réglementation du travail a entraîné un accroissement considérable des attributions des fonctionnaires et des agents de l'inspection du travail;

Considérant que l'étendue et la complexité de ces attributions rend de plus en plus difficile la tâche des fonctionnaires précités;

Considérant qu'en raison de la nature de certaines d'entre elles, il y a lieu de faciliter la dite tâche en donnant un complément à l'organisation de l'Inspection du travail;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

A. Il est adjoint à l'Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes un Corps de contrôleurs du travail.

Les membres de ce Corps sont chargés d'une partie des attributions des inspecteurs du travail, dans les limites qui seront déterminées par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Ils visitent, à cette fin, les établissements soumis à leur surveillance, constatent par des procès-verbaux les infractions commises, donnent les avis et renseignements statistiques ou autres qui leur sont demandés par les autorités dont ils relèvent pour établir les effets de la législation et de la réglementation du travail et étudier les réformes à y introduire.

B. Le traitement des contrôleurs du travail est fixé par leur arrêté de nomination.

C. Le nombre de leurs journées d'inspection, donnant droit aux indemnités prévues par l'arrêté royal du 30 octobre 1899, est limité à 200 par année.

D. Avant d'entrer en fonctions, les contrôleurs du travail prêtent

(1) Extrait de l'arrêté royal du 20 septembre 1919.

entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

. . . . . .

Article final. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 septembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1919 portant adjonction au service de l'Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes d'un Corps de contrôleurs du travail;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les attributions des fonctionnaires et agents de ce service;

Arrête :

Article premier. — Les inspecteurs du travail ont compétence pour toutes les lois et tous les règlements relatifs à leur service.

En fait, ils s'occuperont spécialement de la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, des questions d'hygiène et de sécurité, ainsi que des missions spéciales qui leur seront confiées.

Art. 2. — La compétence des contrôleurs du travail est limitée au contrôle du travail des femmes et des enfants, du repos du dimanche, des règlements d'atelier, du paiement des salaires, du mesurage du travail, ainsi que des questions de sécurité et de salubrité dans les limites fixées par l'inspecteur dont ils relèvent.

Art. 3. — Les inspectrices du travail ont la même compétence que les contrôleurs du travail dans des catégories d'établissements à déterminer par un arrêté spécial et occupant, exclusivement ou en grande partie, de la main-d'œuvre féminine. Elles veillent également à l'observation de la loi du 25 juin 1905 prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employées de magasins et peuvent être chargées d'enquêtes ou de missions spéciales concernant le travail des femmes.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er novembre 1919.

Bruxelles, le 15 octobre 1919.

J. WAUTERS.

20e Année, N° 17 15 Novembre 1919

1147

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

Le Marché du Travail en Belgique

Octobre 1919

NOTES DE CORRESPONDANTS DU TRAVAIL

INDUSTRIES DES MINES.

Exploitation des mines de houille. — *Mons.* — L'extraction se maintient aussi active que possible. Le travail est de six jours par semaine. La demande est pressante et la production généralement insuffisante pour satisfaire aux besoins.

La situation n'est pas meilleure en ce qui concerne les foyers domestiques. Le charbon manque et les revendeurs exigent des prix excessifs pour les faibles quantités dont ils disposent.

D'autre part, on se plaint beaucoup de la mauvaise qualité des charbons. On signale de nombreuses mutations dans le personnel. Les ouvriers changent facilement de fosse, espérant obtenir un salaire supérieur. Les charbonnages qui sont un peu à l'écart des centres ouvriers offrent généralement des salaires plus élevés et des facilités de déplacement, afin de recruter le plus possible de travailleurs.

Les wagons pour expéditions continuent à faire défaut. Les expéditions par eau sont un peu plus suivies ; mais les bateaux sont rares, le frêt excessivement élevé et la navigation ne peut encore se faire que par le canal du Centre. (A. L.)

Liége. — La demande est très forte. Il n'est guère possible d'y faire face, bien que l'on constate une augmentation de la production (87 % de celle de 1914).

Les prix se maintiennent très fermes.

Bien que plusieurs établissements aient spontanément augmenté les salaires, de nouvelles grèves éclatent journellement.

Le grand événement du mois a été la fin de la grève du charbonnage de La Haye, qui durait depuis la mi-août. La raison en avait été le renvoi d'un surveillant qui (de source ouvrière) aurait commis des indiscrétions concernant les intentions de la direction, ou (de source patronale) serait coupable de fautes techniques. Les arbitres s'étant finalement mis d'accord, le travail a été repris le 26, à la suite de la réintégration de ce surveillant. Par contre, le lendemain, la grève éclatait au Pays de Liége, la direction augmentant la durée du travail et les ouvriers s'estimant trop peu payés.

De même à Seraing, dans un autre charbonnage, les ouvriers quittent le travail demandant une augmentation. Cette grève a été de très courte durée, mais à peine terminée une autre éclatait dans la même localité, toujours pour les mêmes motifs. (A. D.)

Fabriques d'agglomérés de houille. — *Mons.* — Même marché toujours excessivement ferme. La production ne peut suffire aux commandes. (A. L.).

Fours à coke. — *Liége.* — La situation est inchangée. (A. D.).

Mons. — La fabrication s'élève sensiblement. Les batteries du Fief de Lambrechies, des Charbonnages belges, du Bois de St-Ghislain, de l'Ouest de Mons et des Chevalières de Dour sont actuellement en activité.

Au Nord du Flénu à Ghlin, au Grand-Hornu, au Buisson, à la Grande Machine à Feu et au Couchant du Flénu les fours n'ont pas été rallumés.

Le manque de charbon à coke entrave l'augmentation de la production. Celle-ci est tout entière réservée au pays. Très peu d'exportation, en concassé pour chauffage central. Les prix sont augmentés de 15 francs à la tonne depuis le 1er octobre. (A. L.).

INDUSTRIES DES CARRIÈRES.

Pierres. — *Mons.* — Le travail se poursuit avec beaucoup d'activité à tous les sièges d'extraction. Flaisières a inscrit de nombreux ordres pour l'Allemagne et pour la France, mais aucune expédition ne peut se faire pour le moment; les frontières sont fermées et avis en a été donné aux directeurs de carrières. Par contre, plus de 10 wagons par mois sont expédiés aux États-Unis. (A. L.).

Tournai. — La question importante à l'ordre du jour est celle des transports et du charbon. A la régularisation des moyens de transport est liée la reprise des affaires dans le bassin carrier. Les wagons manquent; les wagons ouverts ou fermés font surtout défaut, et ce qui est en stock (ciment et chaux) n'a pu être expédié pendant un certain temps, pour ce motif. D'autre part, l'encombrement du réseau du Nord a momentanément entravé les expéditions dans la direction de la France. Celles-ci ont pu être reprises, il y a plusieurs jours. L'Admi-

nistration belge des chemins de fer a de son côté pu mettre à la disposition de nos fabricants des wagons ouverts, dont ils se sont contentés, et les expéditions ont été reprises.

La question du charbon préoccupe encore l'industrie. Nous manquons de charbon gras et de coke. Les fours, en activité jusqu'à présent, continuent néanmoins à produire ; seulement la production pourrait être intensifiée, si l'on avait ses apaisements pour l'avenir en ce qui concerne l'approvisionnement en charbons. Cette constatation est si évidente, que les usines, pourvues de fours rotatifs, produisent avec une certaine intensité ; cette production va atteindre celle de 1914, et peut-être même la dépasser.

La main-d'œuvre ne manque pas. Beaucoup d'ouvriers se sont, il est vrai, expatriés, mais leur collaboration sera, dit-on, assez vite retrouvée, le jour où il sera certain de pouvoir l'employer de façon définitive.

A Basècles, dans les carrières de marbres, la pénurie de charbon se fait également sentir. On écoule difficilement. Le recrutement de la main-d'œuvre n'est pas facile.

A Lessines, la reprise s'accentue et elle pourrait être considérablement plus intense, si la crise des transports n'enrayait pas l'écoulement de la production des « concassés », dont le débouché principal est la France. Mais les voies d'eau, donnant accès à la France, ne sont pas encore en état de navigabilité. (E. V.).

Phosphates. — *Mons.* — La situation est de plus en plus difficile par suite du manque du matériel d'expédition.

L'exportation, malgré l'intensité de la demande, est insignifiante. La production jusque maintenant a été normale.

Une importante firme, sur les instances du syndicat des ouvriers de fabriques, a consenti une nouvelle augmentation de salaire de 2 frs par jour, soit 15 p. c., ce qui porte la journée à 15 et 16 francs. (A. L.).

Tournai. — La principale usine de superphosphate, particulièrement atteinte par les réquisitions de l'occupant, peut fonctionner depuis deux mois. Elle a des phosphates, du charbon, des huiles, mais ses expéditions sont entravées par les difficultés qu'elle rencontre de la part des Anglais pour l'obtention des licences. La demande est énorme, mais la France reste fermée aux exportateurs belges. (E. V.).

Craie. — *Mons.* — Beaucoup d'activité aux marnières d'Harmignies. La production est d'environ 3,000 tonnes avec écoulement facile, car les travaux de vitrerie sont importants en Belgique, ainsi que dans le Nord de la France. Les demandes viennent aussi de Hollande, de l'Allemagne occupée et de la Suisse. Les exportations par mer sont encore rares à cause du coût du frêt et de l'incertitude des transports.

Les prix sont rémunérateurs ; ils varient de 40 à 55 francs la tonne, suivant la qualité.

La société des phosphates de la Malogne à Cuesmes a recommencé à extraire un peu de craie phosphatée vendue brut à la métallurgie. (A.L.)

Terres plastiques et silex. — *Mons.* — Situation sensiblement la même que celle du mois dernier. On manque de wagons pour les expéditions. Ainsi dans un des principaux sièges d'extraction, l'expédition normale atteint à peine 150 tonnes par jour, à cause du manque de matériel des vicinaux montois.

Les demandes pour la France s'inscrivent assez nombreuses, mais on ne peut expédier que par fer et les wagons font défaut; on attend toujours la reprise de la navigation sur le canal de Mons à Condé.

Le recrutement du personnel est assez facile, par suite des arrêts des travaux du Gouvernement (canaux, chemins de fer, etc.). Les salaires varient entre 1 franc, fr. 1.25 et fr. 1.50 suivant capacités des manœuvres; les spécialistes ou hommes producteurs touchent fr. 1.75.

Les syndicats sont constitués, mais non reconnus jusque maintenant par les exploitants. (A. L.).

Fours à chaux. — *Mons.* — Toujours grande activité. La chaux hydraulique a une demande très pressante. Les prix sont excessivement élevés par suite des salaires et des charbons toujours en hausse. (A. L.).

Fabriques de ciment. — *Mons.* — Production assez régulière et écoulement facile. On expédie beaucoup à l'intérieur du pays, des travaux importants de réparation étant en cours. On inscrit des commandes suivies pour le Nord de la France. Les prix sont actuellement de 12 à 15 francs les 100 kilogrammes.

La main-d'œuvre se recrute plus facilement. Les salaires varient de 12 à 15 francs par jour pour 8 à 9 heures de travail. (A. L.).

Scieries de pierres ou de marbre, polissoirs de marbre. — *Mons.* — L'activité est toujours suivie dans les divers ateliers. L'administration des chemins de fer de l'État-Belge vient de recevoir avis de la Compagnie du Nord que, moyennant autorisation préalable, le trafic des marchandises de toute nature peut être repris à raison d'un wagon par jour et par expéditeur. Les marbreries d'Autreppe, Roisin, etc., pourront donc expédier leurs produits dans le Nord de la France. Les demandes sont très fortes. (A. L.).

INDUSTRIES DES MÉTAUX.

Fabriques de zinc. — *Liége.* — On signale la remise en activité de nombreux fours de réduction. Cependant, par suite de la rareté de la matière première, la production reste toujours très réduite et inférieure à la demande. Le marché se maintient ferme. (A. D.).

Sidérurgie. — *Liége.* — Il y a toujours une très forte demande et les prix ont tendance à la hausse. Le coke continue à être très rare et son absence entrave la remise en activité des hauts-fourneaux.

Aux dernières nouvelles, on annonce la remise en activité d'un train de laminoir, récupéré en Allemagne par les Usines à Tubes de la Meuse, à Flémalle.

Le grève de l'Espérance-Longdoz a pris fin vers le milieu du mois, après avoir duré environ quatre semaines. Les ouvriers qui demandaient l'application de la semaine de 50 heures et du minimum de salaire, obtinrent satisfaction sur ces deux points ; le minimum de salaire est fixé, suivant catégorie, à 1 franc et fr. 1.25. Une augmentation variant de 32 à 40 % est également consentie. (A. D.).

Mons. — Aux laminoirs de Jemappes, les conditions d'exploitation se sont légèrement améliorées par suite de l'arrivée en septembre de demi-produits d'acier provenant de Lorraine.

Malheureusement, par suite de l'arrêt des transports en France, cet approvisionnement est redevenu de nouveau très irrégulier.

La production de fers et aciers finis s'est élevée en septembre à 1,400 tonnes contre 3,200 tonnes environ avant la guerre.

Jemappes occupe actuellement 535 ouvriers, dont 65 femmes.

La demande est toujours très abondante et dépasse de beaucoup la production.

La fabrique de fers à cheval annexée à l'usine a été remise en marche au commencement d'octobre. Elle travaille pour le magasin de façon à former un stock comprenant un assortiment de tous les numéros demandés. (A. L.).

Construction mécanique. — *Gand.* — La situation dans la construction mécanique s'améliore doucement. Parmi les ouvriers d'élite beaucoup émigrent dans le but de gagner des salaires plus élevés.

En général, les accords entre les syndicats patronaux et ouvriers s'exécutent sans difficultés. Depuis l'armistice les conditions de salaires ont été relevées graduellement. Les salaires de 1914 ont été majorés d'abord de 50 % plus 15 centimes par heure pour vie chère ; puis de 85 % plus 30 centimes par heure pour vie chère pour arriver enfin à 1 franc l'heure à l'ouvrier non qualifié, fr. 1.15 à fr. 1.20 à l'ouvrier spécialisé et fr. 1.25 minimum à l'homme de métier. Au début, ce minimum était considéré par la plupart des patrons comme salaire « maximum ». Sous la pression syndicale le salaire s'est élevé jusqu'à fr. 1.75. Dans diverses contrées, on paie même des salaires plus élevés. En moyenne ils oscillent entre fr. 1.50 et fr. 1.60.

Un accord a été conclu entre le syndicat ouvrier et celui des patrons-entrepreneurs de travaux de chauffage des établissements horticoles ; les conditions sont à peu près celles de la grande construction (voir page 1017).

Dans un des plus importants ateliers de construction de la place, les modeleurs avaient cessé le travail, réclamant un salaire de fr. 2.25 l'heure et la reconnaissance du syndicat.

Après une grève de deux jours, ils ont repris le travail en attendant le résultat des négociations. Jusqu'ici un accord définitif n'est pas intervenu. (V. V.).

Mons. — Situation inchangée. Main-d'œuvre difficile, très chère et attirée par le Nord de la France.

Les commandes sont peu nombreuses, car les prix sont très élevés. D'autre part, l'instabilité des facteurs du prix de revient ne permet pas d'envisager des affaires à longue échéance. La production est 50 p. c. de celle d'avant-guerre.

A Nimy, la reprise n'a pas encore eu lieu à l'atelier de galvanisation de la fabrique de tubes. L'approvisionnement en matières premières est difficile. Au point de vue des ventes, l'exportation redevient intéressante; malheureusement, les moyens actuels de production sont limités. L'État-Belge reprend ses ordres.

Chômage complet par continuation au laminoir.

En *petite chaudronnerie industrielle*, la demande se fait plus ferme. Les matières premières et les salaires ont subi de nouvelles hausses.

En *matériel de chemin de fer*, les ateliers occupent, en général, les 2/3 de leurs ouvriers d'avant la guerre. Les commandes suivent bien pour l'intérieur et les demandes pour l'exportation sont nombreuses. Dans certains ateliers, les ouvriers réclament une augmentation de salaire de 30 p. c.

En *machines agricoles*, on travaille pour le magasin.

Toujours grande activité *en vélocipèdes et automobiles*. De nouveaux ateliers et garages se créent pour la vente des automobiles.

(A. L.).

Tournai. — Il y a une certaine activité dans les usines de construction. Les fabriques de la région, carrières et sucreries, réparent ou renouvellent leur matériel. Les bons ouvriers sont recherchés. Beaucoup sont attirés par les conditions particulièrement alléchantes des entrepreneurs français des régions dévastées de la France. (E. V.).

Liége. — La situation économique reste invariable. Beaucoup de commandes, peu de production par suite du manque de matières premières; fermeté du marché.

Les grèves sont nombreuses et les exigences des ouvriers augmentent. La principale grève a éclaté à Bressoux le 10 octobre, les ouvriers ne pouvant obtenir la semaine anglaise et le minimum de salaire arrêté par la Commission de la Construction mécanique (source ouvrière). Elle finit le 24 à la satisfaction des ouvriers. (A. D.).

Bruges. — Aucun symptôme de reprise tangible, bien qu'une importante usine ait pu entamer des réparations de matériel roulant, grâce à la remise en marche d'une faible partie de son outillage. Il faut noter, en effet, le ralentissement des travaux de restauration des ouvrages maritimes de Bruges et d'Ostende, le chômage de la pêche à vapeur ostendaise et l'admission des démobilisés dans les ateliers de l'État. Les syndicalistes brugeois renseignent des chômeurs par centaines, surtout parmi les manœuvres qualifiés. C'est parmi ceux-ci que l'émigration continue à trouver de nombreux partisans. La situation est un peu moins critique à Ostende, où la proportion des sans-travail ne dépasse pas 1/7 des syndiqués. Une campagne pour la

conquête générale des salaires de fr. 1.25 et fr. 1.50 vient d'être déclanchée à Bruges et à Ostende.

A Thourout, dans l'industrie de la fabrication de bascules, les syndiqués ont obtenu dans deux ateliers, l'application des salaires minima préconisés par leur centrale. (D. Z.).

Bruxelles. — Tous les compartiments font preuve d'activité, mais il y a pénurie de machines, de matières premières, de combustible, de main-d'œuvre.

Il existe d'assez grandes commandes pour la France ; la Belgique commence à remettre des ordres également.

Si l'on compare la situation ouvrière à celle d'avant-guerre, on trouve que les salaires ont triplé. (A. G.).

Fonderie. — *Gand* (fonderie de fonte). — Le syndicat examine en ce moment quels sont les salaires dans les divers ateliers de construction importants du pays. En attendant, il a obtenu dans divers établissements pour les mouleurs et fondeurs un salaire moyen de fr. 1.52, qui sera encore augmenté de 5 centimes par heure à partir du 1er janvier 1920. (V. V.).

Mons. — (Cuivre et bronze.) — Une usine a été momentanément fermée. Dans les autres établissements, la situation reste assez calme.

Dans les *fonderies de fonte*, la demande reste importante et on n'arrive pas à satisfaire la clientèle dans les délais voulus. L'effet utile de la main-d'œuvre a considérablement diminué et l'outillage est incomplet. (A. L.).

Liége. — A Herstal, une grève, atteignant une vingtaine d'établissements, a éclaté par suite du refus d'accorder le salaire de 2 francs l'heure que réclamaient les ouvriers fondeurs, tant en fonte qu'en cuivre. (A. D.).

Bruges. — Fonderie de fonte (source patronale). A part les difficultés croissantes de l'approvisionnement en cokes, charbons et minerais, et le renchérissement des fontes qui depuis une couple de mois se chiffre à environ 15 p. c., la situation est inchangée à Bruges. L'activité est stable dans les principaux établissements. A Bruges, les patrons se trouvent en présence d'une nouvelle demande d'augmentation des salaires consécutive aux propositions admises par le Comité National de la construction mécanique. — (Source ouvrière). La situation générale est peu satisfaisante. Le chômage persiste tant à Bruges qu'à Thielt. (D. Z.).

Ferronnerie, serrurerie, poêlerie. — *Mons.* — En ferronnerie et serrurerie, il y a énormément de besogne. En poêlerie, la demande est beaucoup plus forte que la production. (A. L.).

Bruges. — La situation industrielle est généralement satisfaisante. On rencontre peu de chômeurs dans les catégories ouvrières spécialisées dans ces branches. (D. Z.).

Boulonnerie. — *Mons.* — La demande est forte au point que certaines usines refusent les commandes ; d'autres réclament des délais de six mois. Les prix ont haussé de 45 p. c. depuis trois mois. Les fabricants de chaines sont moins bien partagés en commandes, à cause des prix exorbitants qu'ils sont obligés de pratiquer par suite de la hausse des salaires et du manque de rendement des ouvriers.

Une boulonnerie-visserie de Boussu a été vendue à des industriels français. Actuellement, on écoule les marchandises qui se trouvent en magasin. Un appel a été fait à des ouvriers pour reconstituer l'outillage. A Boussu même, il reste très peu d'ouvriers boulonniers proprement dits. (A. L.).

Liége. — Nombreuses demandes tant pour l'extérieur que pour l'intérieur. Les prix sont des plus rémunérateurs et les salaires élevés. (A. D.).

Clouterie, pointerie, tréfilerie. — *Mons.* — Les ordres sont nombreux ; malheureusement, les matières premières sont rares, les salaires sont élevés, et le rendement des ouvriers est minime. Ainsi, certains ouvriers conduisant deux machines qui produisaient en avril 1,000 kilogr. de pointes pour une journée de 9 heures, ne produisent plus maintenant que 575 kilogr. en 8 heures. (A. L.).

Bruxelles. — Reprise appréciable. Les prix de vente n'ont plus varié depuis quelque temps, quoique les matières premières soient en hausse. Peu de changement dans la situation ouvrière. (A. G.).

Armes à feu portatives. — *Liége.* — La situation a une tendance sérieuse à l'amélioration. A la F. N. on évalue à 57% le nombre des ouvriers d'avant-guerre qui sont occupés. Nos exportations sont encore limitées, d'une part par l'augmentation des droits d'entrée de certains pays, d'autre part par les restrictions à l'importation d'autres puissances.

Par suite d'entente amiable entre patrons et ouvriers, une nouvelle augmentation des salaires a été décidée, avec mise en vigueur le 13 octobre ; le taux de l'heure du temps de paix est majoré de 150%. La grève qui avait éclaté dans un établissement de Herstal parmi les régleurs, visiteurs et ajusteurs qui réclamaient le salaire minimum de fr. 1.50 s'est terminée le 2 octobre : une augmentation générale de 20 % ayant été consentie par la direction. (A. D.).

Fabrication d'articles en fer blanc. — *Bruxelles.* — Les ordres abondent, mais leur exécution est difficile par suite de la pénurie des matières premières (tôles fines et charbon) ; la production porte surtout sur les articles agraffés. (A. G.).

Mons. — Les matières premières sont rares ; elles atteignent des prix excessivement élevés ; les grèves continuelles et le peu de production des ouvriers font que les produits finis sont à des prix inabordables et en quantité absolument insuffisante.

Grande activité *en appareils d'éclairage.* Il y a encombrement d'ordres dans tous les ateliers. (A. L.).

INDUSTRIES CÉRAMIQUES.

Briqueteries. — *Mons.* — La fabrication a diminué à cause de la saison. A noter, cependant, l'installation d'une nouvelle table à Angreau.

Toutes les briques fabriquées sont destinées au pays, principalement pour la réfection des ponts de chemins de fer. Les prix sont constants, ainsi que les salaires. (A. L.).

Tournai. — Les briqueteries de la région sont toutes très occupées; elles sont plutôt embarrassées par la rareté de la main-d'œuvre; la demande est abondante. (E. V.).

Produits réfractaires. — *Mons.* — Il y a beaucoup de demandes et la production, d'ailleurs insuffisante, s'écoule facilement à des prix rémunérateurs. La France continue à fermer ses portes, par suite d'encombrement, dit-on.

Les fabricants viennent de consentir de nouvelles augmentations de salaires : fr. 0.25 à l'heure pour les ouvriers qualifiés, fr. 0.20 pour les ouvriers de seconde catégorie, fr. 0.15 pour les gamins.

Le syndicat réclamait une augmentation de 4 francs par journée de 8 heures par personne occupée dans les usines de produits réfractaires, céramiques, porcelaine et phosphate, ce qui devait porter le salaire journalier des ouvriers qualifiés à 16 francs et celui des non qualifiés à 14 francs. (A. L.).

Tuileries. — *Bruxelles.* — Allure des plus calmes ne permettant, vu la faiblesse des ordres, de marcher qu'avec un personnel restreint. (A. G.).

INDUSTRIES VERRIÈRES.

Verreries à vitres. — *Mons.* — Les verres continuent à être très demandés, spécialement pour l'intérieur du pays et pour le Nord de la France; par suite de la crise des transports, plus aiguë en France qu'en Belgique, l'écoulement de la production se fait assez difficilement.

Le coût des matières premières s'est considérablement accru depuis la guerre. L'augmentation pour les différents produits utilisés ressort à 110 p. c. pour les sables; 200 p. c. pour les sulfates, 400 p. c. pour les calcaires; 400 p. c. pour les planchettes, 100 p. c. pour les pailles et 200 p. c. pour les autres objets employés. De plus, les frais de transport jusqu'à Anvers des caisses destinées à l'exportation et leur mise à bord sont majorés de 200 p. c. environ. Les salaires ont augmenté de 100 à 120 p. c. sur les salaires d'avant-guerre. (A. L.).

Gobeleteries, cristalleries. — *Mons.* — Le situation est la même que celle rapportée le mois dernier. Wasmuël et Jemappes, travaillent; Saint-Ghislain est toujours inactif; aux deux gobeleteries de Boussu les travaux de réinstallation sont vivement poussés; on compte sur une reprise très prochaine de la fabrication. (A. L.).

Flaconneries. — *Bruxelles.* — Le travail tend à redevenir normal. Reprise des affaires d'exportation. (A. G.).

INDUSTRIES CHIMIQUES.

Acide sulfurique. — *Mons.* — La fabrication est calme, les approvisionnements en matières premières ayant lieu assez péniblement. (A. L.).

Bruxelles. — La situation s'améliore; la demande est plus forte; les arrivages de pyrites aidant, les fabriques augmentent sensiblement leur production, provoquant ainsi une légère baisse du prix des acides. (A. G.).

Gand — La situation dans l'industrie chimique devient meilleure. (V. V.).

Allumettes, bougies. — *Gand.* — Des travaux de restauration sont encore en cours à la fabrique de bougies. (V. V.).

Huileries. — *Bruges.* — (Source patronale). — L'activité est générale à Bruges et aux environs. Une fabrique d'huile de noix de coco a pu remettre ses appareils en activité fin août et a régulièrement travaillé depuis lors avec des équipes de jour et de nuit, faisant des journées de 10 heures. La direction se trouve en présence de revendications tendant à porter les salaires de fr. 0.80 et 0.90 à fr. 1.25 et 1.50. L'approvisionnement se fait abondamment à des prix fort en hausse.

(Source ouvrière). — Un conflit a été réglé incomplètement dans cette industrie, il y a quelques semaines. Actuellement, les ouvriers ont renouvelé leur demande de majoration des salaires. (D. Z.).

Tournai. — La situation serait favorable si l'exportation ne subissait pas d'entravés. (E. V.).

Savons. — *Mons.* — Situation plus stable et demande plus active que le mois dernier. On a inscrit une hausse d'environ 20 francs aux 100 kilogr. de corps gras pour savons de toilette et 20 à 25 francs aux 100 kilogr. sur les résines pour savons mous.

La concurrence des produits anglais et américains se fait vivement sentir en Allemagne. La demande des sous-agents qui traitent soi-disant pour leur propre compte, mais en réalité pour l'Allemagne, est très importante en Belgique. (A. L.).

Tournai. — La vente est difficile, ainsi que les approvisionnements en produits chimiques. Les salaires du personnel varient entre fr. 1.20 et 1.40 l'heure, suivant les capacités, pour un travail journalier de 10 heures. (E. V.).

Caoutchouc. — *Liége.* — La situation est toujours excellente. Deux équipes, une de jour et une de nuit, se partagent la besogne. Il y a beaucoup de travail, tant en réparations qu'en pneus neufs.

Pas de conflit à signaler; les questions de salaires et d'heures de travail continuant à se régler à l'amiable. (A. D.).

Engrais chimiques. — *Mons.* — La réception des phosphates indigènes souffre de la pénurie de matériel. Les phosphates exotiques s'obtiennent difficilement par suite de la rareté du frêt. Les expéditions de superphosphates sont pour ainsi dire prohibées du fait que le réseau de la Compagnie du Nord est toujours fermé au trafic pour les engrais et le réseau de l'Est est peu accessible. La décision de l'Administration des chemins de fer belges de n'utiliser pour les envois à effectuer en France que les wagons étrangers vient encore ajouter une nouvelle difficulté, car on n'obtient pas ou très difficilement du matériel étranger. (A. L.).

Soie artificielle. — *Mons.* — La production journalière à l'usine d'Obourg est de 1,000 kilogr. et elle atteindra d'ici peu 1,200 à 1,300 kilogrammes.

Nombre d'ouvriers et ouvrières : 800. La journée de travail comporte actuellement 10 h. ½, en attendant la journée de 8 heures en vue de laquelle l'usine prend ses dispositions.

La vente des produits se fait facilement, la demande étant plus considérable que l'offre.

Une grève qui a duré deux jours s'est déclarée pendant le courant du mois pour une question d'ordre intérieur. Elle s'est terminée à l'avantage de la direction. Mais de son côté, le syndicat des ouvriers et ouvrières de fabriques annonce qu'il veut poursuivre ses revendications.

La section régionale du syndicat des ouvriers et ouvrières de fabriques de la région de Mons est forte de 2,000 membres et de nouvelles sections doivent être installées incessamment. (A. L.).

INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

Meunerie. — *Mons.* — L'écoulement de la production se fait avec facilité. Le Gouvernement a abaissé le prix de la farine de 3 francs et celui du son de fr. 2.50 à partir du 26 octobre.

Les prix sont donc de : fr. 92.75 pour la farine et fr. 32.50 pour le son par 5,000 kilogrammes.

La main-d'œuvre continue à se montrer difficile et très exigeante. (A. L.).

Boulangerie, pâtisserie. — *Liége.* — Beaucoup de travail en prévision de la Saint-Nicolas. Bien que l'offre subvienne à la demande, les prix sont très élevés. On ne constate pas de chômage. (A. D.).

Gand. — La situation reste toujours stationnaire. Il n'y a pas de reprise, au contraire. On l'attribue surtout aux prix élevés des matières premières. (V. V.).

Bruges. — (Source patronale). — La crise n'a pas diminué. Le cherté des produits et le manque de consommation dans les classes moyennes arrêtent toute reprise. Assez bien d'ouvriers sont sans besogne et sont réduits à l'émigration. Les salaires n'ont généralement pas subi une hausse dépassant 50 p. c.

La condition des boulangeries a été améliorée sensiblement grâce au développement de la consommation du pain et à la diminution de 3 francs appliquée aux farines, sans baisse concomitante du prix du pain. Grâce à cette mesure, les patrons sont à même de supporter les salaires de leur personnel qui ont triplé en peu de temps. D'autre part, les entreprises familiales, qui ne sont pas astreintes à ces frais, en profitent pour faire aux fabriques de pain une concurrence sensible en offrant le pain au dessous de la cote officielle.

(Source ouvrière). — Pas de chômage, grâce à des améliorations successives les ouvriers des coopératives en sont arrivés à des salaires hebdomadaires de 65 à 70 francs pour les boulangers et 60 francs pour les porteurs.

Une récente innovation consiste dans la suppression des primes à la vente et leur transformation en gain fixe. (D. Z.).

Confiserie, chocolaterie. — *Bruxelles.* — Assez bien d'activité, la demande se rapprochant de la normale, principalement en confiserie. L'alimentation des fabriques en sucre et cacao est régulière. On ne travaille que 8 heures. (A. G.).

Fabrication du sucre. — *Mons.* — La période de fabrication a commencé le 16 à Quévy. 150 ouvriers ont été engagés en supplément des 30 occupés toute l'année.

Les betteraves font une moyenne de 25 à 30,000 kilogr. à l'hectare ; elles sont tarées 20 p. c. en moyenne et payées au prorata du pourcentage de richesse. On paie 85 francs pour 14 p. c. par 1,000 kilogr. avec un supplément de 3 francs p. c. supplémentaire. On constate en général une richesse de 15 à 16 p. c. (A. L.).

Brasserie. — *Bruges.* — (Source patronale). — La situation générale est peu favorable. Les grands établissements ont beaucoup de peine à développer leur production, par suite de la concurrence grandissante des bières étrangères. Quant aux petits établissements de la campagne, ils sont aux prises avec des difficultés financières. Quelques-uns chôment encore.

(Source ouvrière). — La situation est normale parmi les syndiqués. (D. Z.).

Gand. — La situation est médiocre, le temps humide et froid étant peu favorable au débit de la bière.

Les prix des matières premières, orge, malt, houblon et glucose, montent toujours.

Le salaire de l'ouvrier brasseur qui était de 1 franc est porté à fr. 1.25 à l'heure. Cette majoration a été accordée à la suite d'une grève (voir page 1029). Les ouvriers se sont engagés à ne plus demander de nouvelles augmentations avant le 1er septembre 1920.

Les soutireurs de vin ont formulé les conditions suivantes : 1° fr. 1.25 à l'heure aux ouvriers ; 1 franc aux ouvrières, fr. 1.50 à fr. 1.75 pour les ouvriers responsables, maîtres et contremaîtres ; 2° la journée de huit heures ; 3° 50 centimes de supplément pour chaque heure supplémen-

taire ; 4° suppression du travail du dimanche et, en cas de besoin, double salaire.

Une des plus importantes maisons a accordé à la satisfaction des ouvriers les conditions suivantes : 1° 1 franc aux débutants, après trois mois, fr. 1.10, après six mois fr. 1.15 et après un an de service fr. 1.25 ; 2° introduction de la journée de huit heures. (V. V.).

Mons. — L'accord intervenu entre les patrons et le syndicat ouvrier a permis la reprise du travail. Malgré la hausse du prix de revient, les brasseurs ont décidé de ne pas augmenter le prix de la bière, mais de supprimer à partir du 1er janvier 1920 toutes les gratifications, ristournes, etc., consenties jusqu'à ce jour aux clients.

La production est faible ; la clientèle préfère les bières de forte densité.

Les matières premières sont à des prix très élevés. Le houblon, les orges, les escourgeons atteignent des taux inconnus jusqu'à ce jour. Les brasseurs hésitent à s'approvisionner. (A. L.).

Malterie. — *Bruges.* (Source patronale). — A Bruges, la production a atteint la proportion de 40 p. c. de ce qu'elle était avant la guerre. (D. Z.).

Distillerie. — *Bruxelles.* — Les distillateurs de liqueurs fines, par suite de la loi sur la consommation de l'alcool, fabriquent des produits divers : liqueurs sans alcool, sirops, etc., faisant preuve ainsi de beaucoup d'ingéniosité. (A. G.).

Fabrication de la chicorée. — *Mons.* — Fabrication active. Les prix sont en baisse. On cote actuellement fr. 1.25 le kilogr. (A. L.).

INDUSTRIES TEXTILES.

Filatures de coton. — *Mons.* — Les demandes en filés restent peu importantes en raison surtout de ce que des tissages n'ont pas encore repris leur marche normale.

Les prix des cotons bruts restent très élevés ainsi que la main-d'œuvre qui paraît se recruter plus facilement. (A. L.).

Gand. — La reprise du travail s'est fortement accentuée pendant le mois écoulé.

Dans certaines fabriques, les ouvriers de cardes doivent chômer partiellement par suite du manque de coton.

La demande du fil est bonne. Les ventes sont toujours très nombreuses, tant à l'intérieur qu'à l'exportation et la filature a peine à suivre la demande, surtout dans la série des numéros fins. Depuis que les cotons filés sont exempts de licences d'exportation, il y a lieu de noter une forte amélioration dans les relations avec l'étranger. Malheureusement, le manque de moyens de transport, tant par eau que par fer, entrave beaucoup les expéditions.

On ne saurait assez signaler l'énergie avec laquelle nos usines, systématiquement dévastées par l'ennemi, sont remises en état de produire. Ainsi une des filatures de coton de Gand est complètement rétablie.

Dans une installation similaire — filature, retorderie et tissage de coton — les travaux de remise en marche sont poursuivis avec ardeur. Cette usine comprenait 70,000 broches à filer, 1,500 à retordre et 500 métiers à tisser. Les dégâts, que les Allemands y avaient occasionnés sont évalués à deux millions. Cette usine sera mise en état d'avant-guerre pour les premiers mois de 1920. (V. V.).

Bruges. — (Source patronale). — Une filature brugeoise travaille en ce moment avec 11,000 broches sur 28,000 en activité avant la guerre. La retorderie est en pleine marche. Les effectifs ouvriers sont montés à 60 p. c. de la quantité normale.

En dépit de la cherté croissante des matières premières, la production s'écoule facilement. Les difficultés d'approvisionnement en charbon constituent parfois une sérieuse nuisance au point de vue de la régularité du travail. (D. Z.).

Tissages de coton. — *Gand.* — Les tissages de la région gantoise font de grands efforts pour se remettre en marche. A Wetteren, par exemple, certaines installations comprenaient, en 1914, 3,000 métiers occupant 1,800 ouvriers. Les Allemands y ont causé des dégâts s'élevant environ à un million. L'usine, en ce moment, a déjà remis 1,100 métiers en état et occupe 800 ouvriers.

Les tisserands obtiennent facilement du travail.

Par le fait que les tissages ne peuvent encore travailler au complet, il y a assez bien de chômage parmi les filles de la préparation, et surtout parmi les bobineuses.

Le demande de fr. 0.20 d'augmentation par heure, que les syndicats ouvriers avaient fait parvenir aux patrons, a été favorablement accueillie.

Les salaires des bobineuses, banc-brocheuses, couseuses et stoppeuses sont portés à fr. 0.90 ; des warpeuses à 1 franc et des coupeuses à fr. 1.10. L'accord a été conclu à la condition de ne plus introduire, ni soutenir, des demandes de revision des salaires avant le 1er octobre 1920, à moins que le coût de vie augmenterait encore de plus de 15 %. (V. V.).

Filatures de lin. — *Tournai.* — Les matières premières ne sont pas encore assez abondantes pour alimenter l'activité de l'ancien personnel d'avant-guerre. On travaille, mais la production n'a rien de comparable avec celle de 1914. (E. V.).

Gand. — La situation n'a guère changé.

La demande dépasse l'offre. Les filatures n'ont plus rien à offrir pour livraison endéans les 3, 4 mois et n'osent s'engager même aux prix très élevés obtenus actuellement en présence de la situation incertaine du marché linier.

Le manque de matières premières reste l'obstacle à une reprise plus complète. Plusieurs établissements sont obligés de maintenir le système des équipes travaillant 54 heures par quinzaine. D'autres tournent déjà régulièrement 35 à 45 heures par semaine.

Un accord a été signé le 30 septembre devant le Gouverneur de la Province entre les délégués des syndicats patronaux et ouvriers. Les salaires demandés ont été intégralement accordés.

En échange, ils s'engagent de maintenir ces salaires pour autant que le coût de vie n'augmente pas de plus de 15 %.

L'application du nouveau tarif, surtout en ce qui concerne les séranceurs et empaqueteurs, a donné lieu à certaines difficultés, qui ont d'ailleurs été résolues à l'amiable, grâce à l'intervention du syndicat ouvrier. (V. V.).

Filatures de laine. — *Bruxelles.* — Alors que l'activité a repris dans les filatures de l'agglomération bruxelloise, les grands établissements de Loth chôment toujours, faute des matières premières nécessaires à la mise en marche de leur peignage. (A. G.).

Tissages de lin. — *Bruges.* — (Source patronale). — A Roulers, les tissages sont encore arrêtés ; on travaille d'arrache-pied à la réparation des bâtiments. Quelques nouveaux métiers sont déjà arrivés dans un établissement.

(Source ouvrière). — Bien qu'elle soit encore très précaire au point de vue ouvrier, la situation s'améliore à Meulebeke, Thielt et Ardoye. Les associations ouvrières sont unanimes à déclarer que la reprise est en bonne voie, mais les tisserands sans occupation dans leur profession se comptent encore par centaines. Un accord a été conclu avec l'association des fabricants du centre de la province aux termes duquel le nouveau tarif des salaires introduit à Gand sera appliqué par eux moyennant une réduction de 10 p. c., sauf en ce qui concerne une ou deux catégories. A Thourout, tous les tisserands syndiqués ont de la besogne, quelques-uns en dehors de leur profession.

En cette ville, la grève signalée p. 1033 s'est terminée le 3 octobre. (D. Z.).

Tissages de laine. — *Bruxelles.* — Les ateliers à Bruxelles n'ont pas encore rouvert leurs portes. A Loth, quelques métiers travaillent l'article coton en attendant leur emploi régulier. (A. G.).

Bonneterie. — *Tournai.* — Demande très abondante, non seulement pour le pays, mais pour l'étranger et notamment la Hollande. On écoule facilement, dans ces conditions. On intensifie la production, pour satisfaire aux ordres. Malheureusement, la main-d'œuvre encore peu initiée au métier, constitue un obstacle à cette production intensive.

Les matières premières ont subi une augmentation d'environ 10 % depuis le mois dernier. On réussit à les trouver en Belgique ; les industriels anglais ne peuvent plus fournir ni laine ni coton avant 1920. (E. V.).

Corderie. — *Mons.* — Durant le mois écoulé, la demande de câbles de mines a été fort suivie. Il en est de même pour les cordages en général. Malheureusement, les prix ont été défavorablement influencés par ceux de la concurrence française, tant pour les câbles végétaux que pour les câbles métalliques.

Un autre fait à signaler est que les Allemands, à cause de la dépréciation de leur change, ont mis leurs anciens agents belges en mouvement pour offrir des produits finis à des taux extraordinairement réduits.

Les rapports entre patrons et ouvriers sont bons, les salaires ont été poussés en rapport avec la situation économique, et le rendement des ouvriers s'améliore d'une semaine à l'autre. (A. L.).

INDUSTRIES DU VÊTEMENT.

Mons. — Le travail est moins suivi dans la presque totalité des spécialités des industries du vêtement. Les ventes sont peu nombreuses en *lingerie*. Chez les *couturières* et les *tailleurs*, la saison d'hiver n'amène pas la moitié des ordres habituels. Les prix restent trop élevés. Les *chapeliers* inscrivent de nouvelles hausses sur les prix des feutres. Chez les *modistes* le travail devient rare. Le besogne est beaucoup moins suivie dans les ateliers de *repassage et de blanchissage du linge.*

La main-d'œuvre n'accepte plus de travailler plus de huit heures par jour et il faut payer des salaires très élevés. Mais les prix sont quatre fois plus élevés qu'avant la guerre. (A. L.).

Liége. — Le 15 octobre a éclaté une grève générale dans l'industrie du vêtement. Les grévistes réclamaient : 1° la semaine anglaise; 2° le minimum de salaire de fr. 1.25 l'heure, avec majoration de 50 p. c. pour la première heure supplémentaire, de 100 p. c. pour la seconde. La plupart des établissements se soumirent immédiatement à ces exigences; d'autres y adhérèrent peu à peu, sauf un où la grève dure toujours. (A. D.).

Bruxelles. — En lingerie *fine* les ordres arrivent pour l'exportation, mais leur exécution est rendue difficile par les exigences ouvrières; il y a de la main-d'œuvre disponible par le fait qu'elle se remet difficilement au travail.

En *lingerie mécanique* pour hommes, une certaine activité règne; les hauts prix de vente se maintiennent; le recrutement de la main-d'œuvre en fabrique se fait difficilement. (A. G.).

En *vêtements* pour dames et en *vêtements* pour hommes, toute la main-d'œuvre disponible est occupée; le travail ne fait pas défaut.

Les fabricants de *fourrures* ont accepté les conditions de salaires et de travail du syndicat ouvrier et tout le monde est à la besogne.

Toutes les blanchisseries à vapeur, tant pour le repassage et le blanchissage ordinaires du linge que pour le *travail à neuf* sont en activité, mais réduite pour ce dernier. (A. G.).

Bruges. — Le travail est surabondant au point que d'importantes maisons brugeoises refusent de l'ouvrage. Cette situation tient à ce que les besoins résultant de la démobilisation coïncident avec ceux de la forte saison d'hiver. La hausse sur les fournitures à charge des ouvriers est constante et cette circonstance a donné lieu à un mouvment ouvrier à Bruges.

Le 19 octobre, environ 70 tailleurs relevant des principales maisons de la ville se sont mis en grève, réclamant une majoration de 75 p. c. sur les tarifs de mai. Les patrons ont accordé les majorations demandées. En vertu de la nouvelle convention, la confection d'un veston, par exemple, se payera 28 francs. Celle d'une redingote 32 francs, un pantalon 10 francs, un gilet fr. 8.50. Les « pompiers » seront payés au taux de fr. 1.50 l'heure. (D. Z.).

Gand. — Le tarif suivant a été admis par divers patrons marchands-tailleurs pour dames : jaquette (uni) 47 francs; mac-farland 52 francs; toge (2 poches) 20 francs; smoking 47 francs; manteau avec ou sans doublure 44 francs; amazone 50 francs; jupon pour amazone 25 francs; jaquette bordée 52 francs; gilet 20 francs. L'essai est payé à part : premier essai par pièce 4 francs; pour retouche éventuelle fr. 2.25 à l'heure, de même que pour tout travail supplémentaire. Deuil et autre travail urgent est augmenté de 25 p. c. Les ouvriers d'atelier toucheront un salaire fixe de 75 francs par semaine de 54 heures maximum.

Dans une des maisons qui rejetaient le tarif susdit, la grève a éclaté. Elle a duré huit jours, se terminant en faveur des ouvriers.

Grâce à l'action syndicale, les ouvriers et ouvrières des maîtres-tailleurs et de la grande confection ont obtenu des augmentations de 25 à 90 p. c.

En comparaison, les salaires payés dans la petite confection sont relativement bas.

Des négociations sont en cours afin de les mettre plus ou moins en rapport avec les salaires de la grande confection. (V. V.).

INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION.

Mons. — Bien que la saison soit déjà avancée, tous les ouvriers continuent à être occupés en plein. Les réparations d'immeubles qui ont été détruits par l'ennemi, lors de sa retraite de novembre 1918, sont très importantes et très nombreuses.

Il y a de la besogne pour tous les corps de métiers. Les maçons, plafonneurs, couvreurs, plombiers-zingueurs et peintres sont particulièrement recherchés. Tous ces ouvriers travaillent à raison de huit heures par jour avec un salaire variant de fr. 1.50 à fr. 1.75 l'heure. La semaine anglaise est observée. (A. L.).

Tournai. — Les besoins sont considérables, surtout en petites réparations; mais on trouve difficilement des ouvriers, beaucoup s'étant expatriés. Quelques reconstructions sont arrêtées, sans que les entrepreneurs, à l'approche de la mauvaise saison, puissent prendre quelque engagement, pour la date de reprise. (E. V.).

Bruxelles. — Pour toutes les professions que réclament les industries de la construction, la situation, vu la saison, peut être considérée comme meilleure que celle d'avant la guerre; la main-d'œuvre d'une façon générale ne présente pas de disponibilités. (A. G.).

Gand. — La situation est calme. Par ci par là quelques restaurations. Les constructions nouvelles sont très rares. Le chômage se déclare. La cherté des matériaux et de la main-d'œuvre, et plus encore l'incertitude dans laquelle le monde vit actuellement, empêche la reprise.

Un différend sur les salaires s'est produit dans la firme Entreprises générales de Béton et Acier (Fonds du Roi Albert). 299 ouvriers se sont mis en grève. Une augmentation sensible a été accordée; un nouveau règlement d'atelier a été mis en vigueur et un cahier de plaintes sera dorénavant à la disposition des ouvriers.

Une grève plus importante a pu être évitée aux travaux de restautation de la ligne du chemin de fer allant du pont« De Snep » et Gand-St-Pierre jusqu'au delà de Meirelbeke. 1,600 ouvriers étaient intéressés dans ce mouvement. Ils réclamaient les salaires payés dans l'industrie privée qui d'ailleurs leur avaient été promis pour le 27 septembre avec effet rétroactif jusqu'au 8 septembre.

Des négociations entamées immédiatement entre les délégués des syndicats socialistes et les ministres compétents ont abouti aux résultats suivants : les salaires de l'industrie privée seront appliqués avec effet rétroactif jusqu'au 8 septembre; au 15 novembre, ils seront augmentés de 5 centimes par heure et une troisième augmentation sera accordée à partir du 1er janvier 1920, portant ainsi les salaires des ouvriers qualifiés à fr. 1.50 et ceux des non qualifiés à fr. 1.35. (V. V.).

Bruges. — Les conditions économiques n'ont guère varié; les ouvriers qualifiés sont trop rares pour les travaux de réparations qui, eu égard à l'approche de l'hiver, deviennent plus urgents. On signale cette situation à Bruges, à Ostende, à Thourout, à Thielt, à Oostcamp et à La Panne. Dans ces diverses localités, l'activité est pour ainsi dire la même; la durée du travail et les salaires varient de 9 à 10 heures et de fr. 0.80 à fr. 1.50 l'heure.

On rencontre des chômeurs parmi les manœuvres et les aides, mais en nombre décroissant. A Bruges, un contrat collectif, fixant les conditions de travail, a été conclu entre l'association des entrepreneurs, d'une part, et les syndicats socialiste et chrétien du bâtiment, d'autre part.

Salaires minima actuels pour les plombiers fr. 1.35; plafonneurs fr. 1.32; aides fr. 1.17; maçons 1.30; aides fr. 1.15; couvreurs 1.30; aides 1.15; paveurs fr. 1.35; terrassiers fr. 1.20; vitriers fr. 1.30.Majoration de 5 centimes à partir du 1er novembre prochain et instauration du salaire minimum de fr. 1.50 à partir du 1er janvier 1920 pour tous les travailleurs qualifiés et de fr. 1.35 pour les aides.

La semaine de 53 heures est maintenue. Sursalaire pour le travail supplémentaire : 50 p. c; pour le travail dominical ou de nuit : 100 p. c.

Tous les ouvriers du bâtiment d'Ostende viennent de se mettre en grève pour la conquête de conditions de travail identiques.

Les syndiqués d'Oostcamp ont demandé par écrit à leurs patrons des majorations de salaires. Ceux-ci viennent de proclamer que le travail serait porté en compte à leurs clients à raison de fr. 1.25.

Les ouvriers de Thourout sont en instance depuis de longs mois, afin d'obtenir de leurs patrons l'application des taux de fr. 1.25 pour les maçons et de 1 franc pour les aides. (D. Z.).

Tailleurs de pierre. — *Gand.* — La situation est toujours précaire. La reprise est lente. Manque de matières premières. (V. V.).

Peintres. — *Gand.* — Le travail est abondant dans cette branche. Il y a manque de bras, par suite de l'émigration des ouvriers.

Dans le courant de ce mois une grève partielle, comprenant cinq ateliers, a surgi pour question de salaire. Les peintres demandent les mêmes salaires que ceux payés aux autres travailleurs du bâtiment.

Les maîtres peintres refusent toute négociation verbale avec les délégués des syndicats ouvriers aussi longtemps que le travail n'est pas repris. Ils offrent fr. 1.30 à la première catégorie, fr. 1.25 à la seconde et fr. 1.20 aux ouvriers non diplômés, alors que les ouvriers réclament fr. 1.30 pour ces derniers, au 15 novembre fr. 1.35 et au 1er janvier 1920 fr. 1.50 à l'heure.

Quelques patrons ont adopté ces nouvelles conditions. (V. V.).

Bruges. — Le travail a diminué à Bruges ; un assez grand nombre de bons travailleurs dans la peinture unie et la décoration sont sans emploi. Un syndicat en signale 20 p. c. L'émigration en attire quelques uns. Les ouvriers sont en négociation avec l'association patronale, afin d'obtenir des conditions de travail en rapport avec celles des autres ouvriers du bâtiment. Les patrons proposent le taux de fr. 1.25 à partir du nouvel-an. Les ouvriers font observer que pareil taux serait inférieur à celui des aides des branches connexes de l'industrie. Les pourparlers continuent.

Ils ont été rompus à Ostende. Les peintres de cette ville se sont mis en grève le 21 octobre pour obtenir des salaires de fr. 1.50 pour les peintres et fr. 1.35 pour les aides. 25 ouvriers dans quatre maisons ont obtenu satisfaction. (D. Z.).

INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT.

Scierie de bois. — *Mons.* — Les besoins sont très grands et quelques scieries se sont réinstallées avec un matériel de fortune, en attendant que la récupération ait pu faire rentrer les nombreuses machines volées par l'ennemi.

Les prix des bois ont une tendance très prononcée à la hausse. Les planchers blancs, notamment, qu'on pouvait encore se procurer, il y a peu de jours, dans les prix de fr. 6.75 sont montés d'un seul coup à fr. 7.50. Les charpentes montent de même ; quant aux bois de menuisier, ils seront bientôt inabordables. (A. L.).

Menuisiers-charpentiers, ébénistes. — *Mons.* — Les ateliers de menuisiers et d'ébénistes continuent à avoir beaucoup de besogne. On y fabrique beaucoup en « séries ».

Les divers autres corps de métiers des industries du bois et de l'ameublement sont généralement bien occupés. (A. L.).

Bruges. — Le travail diminue par suite de la pénurie de matériel de construction et également à cause de la morte-saison. Le 15 octobre, le quart des membres du principal syndicat des *menuisiers-charpentiers* de Bruges étaient sans occupation. Le salaire minimum de fr. 1.35 a été prévu pour les menuisiers dans la convention collective intervenue dans l'industrie du bâtiment à Bruges.

Les menuisiers-charpentiers d'Ostende participent à la grève collective de l'industrie du bâtiment qui vient d'éclater dans cette ville. Bonne activité dans la région de La Panne : tout le monde y travaille au salaire de fr. 1.50.

Tous les ateliers d'*ébénistes* sont encombrés et pourraient employer plus de personnel s'ils en trouvaient. Sous ce rapport la situation tend à s'améliorer, grâce au retour continuel de travailleurs qui avaient émigré en France. Le salaire minimum pour les ébénistes brugeois a été fixé à fr. 1.40. De même, si l'on tient compte du travail effectif dans d'autres industries, le chômage est très réduit parmi les syndiqués. Ces ouvriers ont décidé l'organisation d'un atelier collectif pour les ouvriers à domicile, afin d'assurer un contrôle plus efficace sur les conditions de travail. Ils poursuivent, d'autre part, la généralisation d'un salaire minimum de fr. 1.75 à l'heure. (D. Z.).

Liége. — Il y a beaucoup de besogne, tous les bras sont occupés et la demande dépasse de loin la production. On se plaint toujours de l'exode de la main-d'œuvre.

Pour les *miroitiers-encadreurs*, le minimum de salaire varie de fr. 1.25 à fr. 1.50 l'heure suivant catégorie. (A. D.).

Tournai. — Les industries du bois, comme celles de la construction, subissent le contre-coup de l'exode des ouvriers vers la France. Des démarcheurs étrangers viennent, sur place, faire des offres alléchantes, et bien qu'un patron de la ville ait offert un salaire de 2 francs, pour des travaux à accomplir en Belgique, cette offre a trouvé peu d'amateurs. (E. V.).

Gand. — La situation est relativement bonne. La reprise du travail s'accentue à tel point, qu'il n'y a presque plus de chômage. (V. V.).

Construction de bateaux en bois. — *Tournai.* — Le service de la récupération ayant vendu des bateaux consignés depuis l'armistice, les acheteurs vont entreprendre, au plus tôt, les réparations indispensables.

La main-d'œuvre se paye selon le tarif admis partout et il y a une tendance à la hausse. (E. V.).

Tonnellerie. — *Mons.* — Il y a abondance de commandes et les prix sont très élevés. Les Allemands ont enlevé dans toute la région les tonneaux par milliers.

La main-d'œuvre se montre fort exigeante. Les travailleurs du bois, d'accord avec les ouvriers du bâtiment, réclament 2 francs de l'heure et fr. 2.50 pour le 1er mars 1920. (A. L.).

INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS.

Tannerie-corroierie. — *Mons.* — C'est toujours la hausse du cuir en poil; les prix arrivent à des taux inconnus à ce jour. (A. L.).

Tournai. — Il y a une demande très sérieuse et suivie de la part de la clientèle. D'importantes affaires se sont traitées à prix très fermes. La demande se porte en général sur tous les articles, mais principalement sur le croupon fort, pour lequel on obtient facilement la hausse. Les matières tannantes et autres matières premières de bonne qualité s'obtiennent très difficilement et avec majoration considérable de prix pour chaque marché. Malgré cette hausse, la Bourse aux cuirs de Tournai recommande à ses affiliés de s'alimenter pour leur fabrication régulière, et de produire, afin d'empêcher les concurrents étrangers d'accaparer le marché.

Jusqu'à présent, les transactions ont été traitées au nom de l'Union professionnelle des Tanneurs du Tournaisis, qui a envisagé l'idée, non seulement d'une généralisation des achats en commun, mais aussi de la vente en groupe des produits fabriqués. (E. V.).

Bruxelles. — Peu de besogne dans les tanneries et teintureries de peaux de lapin pour la fourrure, par suite du manque de peaux; de plus, l'exportation, pour des causes diverses, est rendue des plus difficiles. (A. G.).

Gand. — A la suite de négociations, les ouvriers ont obtenu de meilleures conditions de salaire.

Les prix des peaux et cuirs montent toujours. (V. V.).

Chaussures. — *Mons.* — (Source patronale). — Dans l'industrie de la chaussure, les prix des matières premières montent continuellement, la vente est nulle.

On présente les collections d'été avec hausse. Sur les veaux et chevraux couleur, il y a augmentation de 50 p. c. et les fabricants ne veulent pas encore s'engager.

(Source ouvrière). — La situation s'améliore tout doucement au point de vue des commandes. Un effort vers le commerce d'exportation se fait jour.

Quant à la question des matières premières, elle n'est point sans laisser de sérieuses appréhensions, car voici les cuirs crus de boucherie qui subissent une hausse constante. (A. L.).

Bruges. — Le peu d'activité qui règnait le mois précédent dans la fabrication collective à Thourout et à Thielt vient encore de diminuer par suite des effets habituels de la morte-saison; des centaines de cordonniers sont sans occupation à Thielt; d'autres à Thourout sont engagés dans des travaux de terrassement. Dans cette ville, la journée de 9 heures et le salaire de 1 franc viennent d'être instaurés dans une petite fabrique de chaussures, où le travail vient de reprendre. A Bruges, le manque d'ouvrage est grand dans les ateliers travaillant directement pour la clientèle par suite des quantités considérables de chaussures débitées dans les magasins des comités de secours. (D. Z.).

Ganterie. — *Bruxelles.* — La fabrication du gant de tissu qui avait été introduite à Vilvorde peu de temps avant la guerre et qui réclame une main-d'œuvre toute spéciale, compte un nouvel établissement à Bruxelles. (A. G.).

INDUSTRIES DU TABAC.

Fabrication de tabacs. — *Mons.* — Les tabacs indigènes (récolte 1919) sont de bonne qualité, bon arôme, combustion satisfaisante. Rendement moyen à l'hectare 1,700 à 1,800 kilogrammes.

Les planteurs commencent à vendre les feuilles de pied dans les prix de fr. 2.50 à 3 francs le kilogr. Les grands tabacs sont encore pour la plupart au séchoir.

Le prix initial de vente pour cette année se fixe : Pour la région Obourg et Appelterre 6 à 7 francs le kilogr; Flobecq et région de la Dendre : fr. 5.50 à fr. 6.50; Semois 8 à 10 francs; région de la Lys (Wervicq, Comines, etc.,) fr. 5.50 à 6 francs.

La vente des tabacs fabriqués donne à peu de chose près ce qu'elle donnait en 1914, bien que les prix aient quintuplé. Le tabac ordinaire se vend en gros à 7 francs le kilogr; l'Obourg, Semois, à 10, 11 et 12 francs; l'Appelterre de fr. 8.50 à 10 francs.

La fabrication de la rolle est presque nulle ; par contre, recrudescence marquée dans la vente des tabacs à priser. (A. L.).

Gand. — La situation est peu stable par suite de l'incertitude résultant de la nouvelle loi sur les droits d'entrée et impôts de consommation.

Les patrons hésitent de se fournir. Très peu de chômage dû la plupart du temps au manque de matières premières. (V. V.).

Bruxelles. — On travaille beaucoup dans toutes les fabriques, les tabacs aussi bien indigènes qu'exotiques, étant loin de faire défaut. (A. G.).

Fabrication de cigares. — *Bruxelles.* — La fabrication de cigares reprend, avec tendance à s'exercer surtout à domicile.

Beaucoup d'activité dans les fabriques de *cigarettes*, et principalement dans celles travaillant à façon. (A. G.).

Bruges. — La reprise est assez lente à Bruges. Le personnel masculin syndiqué travaille pour ainsi dire au complet. Le personnel féminin compte encore une quarantaine de sans-travail. Les conditions de travail sont stables. (D. Z.).

INDUSTRIES DU PAPIER.

Mons. — Il y avait, avant la guerre, à Thulin, une usine qui fabriquait le papier gris d'emballage et une autre usine, construite en 1900 qui faisait du papier de toutes couleurs ,excepté le papier blanc.

Dans la première, les Allemands ont pris tout le cuivre et enlevé ou cassé les principales machines. Cette usine va être remise en état de marcher; plusieurs commandes ont déjà été faites.

La seconde usine, dans laquelle l'occupant n'a pu enlever que 3.000 kilogr. de cuivre, a été vendue à un industriel de Lille qui la fait démolir. Les machines sont envoyées dans une cartonnerie située à Lille. (A. L.).

Bruxelles. — Allure satisfaisante en fabrication de *papiers peints*, l'exportation donnant déjà. En papiers couchés, la situation est moins favorable; la concurrence étrangère commençant à se faire sentir. (A. G.).

Liége. — La situation s'améliore de jour en jour. La demande est très forte, par suite de nombreux travaux d'aménagement intérieur. La production suffit pour les besoins locaux, mais non pour l'exportation, les matières premières étant encore rares. (A. D.).

INDUSTRIES DU LIVRE.

Imprimeries. — *Mons.* — Il y a toujours beaucoup de travail dans l'industrie du livre. Certaines imprimeries sont obligées de faire travailler neuf et dix heures par jour. Pour le moment, il y a pénurie de bras. La période électorale bat son plein et les journaux ont à faire de gros tirages et à imprimer nombre d'affiches, de tracts, etc. On signale une hausse assez ferme du papier; celui-ci est rare, difficile à se procurer. Les hauts salaires et les prix élevés du charbon ajoutés à cette hausse rendent la situation économique difficile.

De leur côté, les ouvriers imprimeurs ont réclamé le 15 octobre une indemnité de vie chère. Les patrons se sont réunis le 20 pour discuter cette question, mais ils n'ont pas encore fait connaître leur avis. (A. L.).

Bruges. — L'activité a notablement augmenté en *lithographie*, mais comme le matériel manque à la plupart des ateliers, le travail n'est pas encore généralisé. Parmi les syndiqués, le chômage s'élève encore à 16 p. c. Les ouvriers à la besogne font des journées de dix heures dans les principales maisons.

Peu d'activité en *typographie*. Les syndiqués brugeois signalent un chômage de 17 p. c. A Ostende, une partie du personnel est inoccupé, mais le chômage est quasi nul parmi les syndiqués. (D. Z.).

Gand.— Il y a une amélioration assez sérieuse. On est encore loin cependant de la situation d'avant-guerre; l'élévation actuelle des prix retient encore beaucoup de commandes.

Dans l'imprimerie lithographique, le travail a repris entièrement. (V. V.).

Tournai. — Les travaux préparatoires aux élections ramènent un peu d'activité dans les imprimeries, qui, d'ici au 16 novembre, auront à satisfaire des ordres multiples en tous genres. (E. V.).

Reliure. — *Bruxelles.* — Le travail a repris dans les ateliers de reliure et de brochage, principalement dans ces derniers. On en est encore aux volumes cartonnés. Les prix sont élevés. Il y a des mains disponibles. (A. G.).

Bruges. — Amélioration notable : le chômage est tombé à 5 p. parmi les syndiqués brugeois, si l'on ne tient pas compte de quelques relieurs employés à des travaux d'occasion. Dans les principaux ateliers, une partie du personnel fait des journées de 10 heures. Ce sont les travaux à exécuter en vue du nouvel-an qui ont entraîné cette reprise. (D. Z.).

INDUSTRIES SPÉCIALES.

Bruxelles. — Pleine activité dans toutes les *couperies de poils*; l'exportation, pour les besoins de la chapellerie, donnant beaucoup. (A. G.).

Mons.—En *installations d'électricité*, l'allure est très active. On réclame de nombreuses installations nouvelles et tous les ateliers embauchent le plus d'ouvriers possible. Malheureusement, les matières premières sont très difficiles à obtenir; il faut attendre de longs délais. Salaires très élevés et prix très fermes. (A. L.).

Broderie d'art. — *Bruges.* — Légère amélioration à Bruges. Quelques commandes pour le pays ont été reçues et à présent les syndiqués travaillent pour la plupart 53 heures par semaine. Quelques non syndiqués sont sans besogne. Des négociations viennent d'être entamées par le syndicat chrétien, en vue de l'obtention d'un salaire minimum de fr. 1.50. (D. Z.).

Pêche maritime. — *Bruges.* — Le chômage de la grande pêche à vapeur ostendaise est resté tel qu'il était en septembre. Une seule unité a continué à naviguer. Les négociations continuent, en ce qui concerne les autres, entre l'association des pêcheurs et celle des armateurs, à l'intervention de la Commission de la Bourse du Travail, mais n'ont pas encore donné de résultat définitif. Entre temps, la pêche à la voile a continué avec une intensité extraordinaire : 1.280 pêches, vendues à la minque d'Ostende en septembre, ont produit 882,881 fr., chiffre peu différent de celui des mois pendant lesquels tous les vapeurs donnaient leur plein rendement. (D. Z.).

Agriculture. — *Mons.* — Le temps a été particulièrement favorable à la culture. Les travaux du sol, les semis, les arrachages de betteraves se sont effectués dans d'excellentes conditions.

Les rendements en betteraves sucrières sont des plus satisfaisants. On cote 25 à 30,000 kilogr. à l'hectare avec une richesse moyenne de 16 à 17 p. c. de sucre.

Les betteraves fourragères font de 60 à 65 francs les 1.000 kilogr.; l'escourgeon 75 à 80 francs les 100 kilogr.; l'avoine 75 francs; le froment (vendu en fraude) 65 à 70 francs; le foin de prairie 200 francs les 1,000 kilogr; la paille 100 francs (en hausse); le lin bonne qualité 80 à 100 francs les 100 kilogr.

Les chevaux de trait légers (bidaillons) diminuent sensiblement de valeur, tandis que les chevaux de gros traits, les juments surtout, sont toujours très recherchées. Les bêtes bovines de boucherie font 3 francs à fr. 3.50 le kilogr. sur pied. Les vaches laitières se vendent sur la base de 4 à 5 francs le kilogr. Dans les régions frontières, les exigences des salaires agricoles augmentent sans cesse; les domestiques nourris à la ferme demandent jusque 200 francs par mois! Les ateliers de construction de la région de Blanc-Misseron offrent fr. 2.30 à l'heure à leurs ouvriers et ils embauchent de nombreux ouvriers agricoles.

Les engrais azotés sont rares et chers; on cote les sulfates d'ammoniaque à 100 francs les 100 kilogr. et c'est par faveur toute spéciale qu'on en obtient. Beaucoup d'hectares de terre sont en friche sur Vellereille-le-Sec, Givry, Havay, Harveny et Harmignies.

Les fermiers ne livrent pas leurs froments. Le prix fixé à 50 fr, paraît ne pas être en proportion avec celui des autres produits de la terre. Aussi, les emblavements en froment diminuent fortement. (A. L.).

Horticulture. — *Mons.* — La cueillette des fruits est terminée. Malgré la chute prématurée d'une assez grande quantité de fruits, de pommes notamment, on peut dire que la récolte a été bonne. La culture maraîchère est toujours rémunératrice.

Les premières gelées viennent d'arriver et on commence l'hivernage des légumes. La vente des fleurs coupées a été normale. Les chrysanthèmes sont à des prix extraordinairement élevés.

On a procédé, pendant le mois d'octobre, à la plantation des espèces bulbeuses florales : jacinthes, tulipes, etc., abandonnées pendant la guerre à cause de l'impossibilité de les faire venir de Hollande. (A. L.).

Gand. — La situation est inchangée. La reprise est presque nulle à cause de la difficulté de trouver des wagons pour expédier au delà des frontières et de l'interdiction des États-Unis d'Amérique d'importer des plantes.

Le prix de la main-d'œuvre est élevé. (V. V.).

Bruges. — La grève des horticulteurs brugeois a eu un succès relatif. Dans un établissement, les ouvriers ont été réadmis au travail, à l'exception d'une dizaine, et ont obtenu la majoration de salaire

demandée. Dans un autre, la moitié du personnel a été repris dans les mêmes conditions, les autres ont été remplacés. (D. Z.).

INDUSTRIES DES TRANSPORTS.

Mons. — Le travail est abondant. Nombreux chargements et déchargements de charbon et de betteraves sucrières. Les gares de chemin de fer de l'État et les stations des chemins de fer vicinaux témoignent d'une très grande animation. Les wagons font, malheureusement, trop souvent défaut. Tous les ouvriers qui se présentent trouvent à être occupés à des gros salaires. (A. L.).

Batellerie. — *Bruges.* — Le transport de betteraves sucrières hollandaises pour la Flandre orientale a surtout contribué à un certain relèvement. En août, on a relevé 258 passages de bateaux par les écluses du nord de Bruges. En septembre, ce mouvement est tombé à 217, par suite du départ pour la France de bon nombre de chalands autorisés à prendre la voie de la mer à leurs risques et périls. Le chômage est pratiquement nul. Les frêts sont très élevés particulièrement en ce qui concerne le transport de charbon, surtout en raison des détours que les bateliers sont obligés de faire pour rester dans les voies pratiquables. (D. Z.).

Liége. — Une certaine effervescence se manifeste dans la batellerie liégeoise. Le syndicat demande un salaire minimum de 375 francs par mois, plus le logement. Bien qu'il n'y ait pas de grève proprement dite, un certain nombre de bateliers refusent de travailler tant qu'ils n'ont pas obtenu satisfaction. (A. D.).

Gand. — La situation, en général, est plutôt médiocre : le manque de tonnage et la situation en Russie paraissent être des obstacles sérieux à la reprise.

Toutefois, les efforts faits par le négoce de coton, l'industrie cotonnière et les différents organismes maritimes intéressés, en vue de faire de Gand un grand port cotonnier, semblent s'acheminer vers un plein succès. Les arrivages sont nombreux et réguliers, tant des ports cotonniers de l'Atlantique que de ceux du Golfe de Mexique.

Durant les trois dernières semaines, le port de Gand a reçu près de 30,000 balles de coton. Les nouveaux hangars, adjugés par l'administration communale, seront achevés dans une couple de mois; d'autre part, on prête à l'industrie privée l'intention de construire de nouveaux magasins de coton.

Il est également intéressant à noter qu'un vapeur américain a pris à Gand un chargement partiel, notamment de chiffons, en destination de New-York.

Une nouvelle ligne régulière desservira le port de New-Orléans avec sa région florissante du Mississipi, les districts cotonniers si renommés et les riches régions de la Floride.

Ce service complétera celui déjà existant, qui dessert le port et le district de Galveston.

Le syndicat des employés des *tramways électriques* de Gand avait décidé le 17 octobre de recourir à la grève, si la compagnie refusait d'accueillir les revendications du personnel. (Reconnaissance du syndicat, nomination définitive après un stage de six mois, institution d'une pension, rémunération annuelle minimum de 3,100 francs, 46 jours de repos et six jours consécutifs de congé avec paiement des appointements, journée de travail de huit heures y compris le temps nécessaire pour la remise de la recette.)

Deux délégués du personnel ont été reçus par le Gouverneur de la Province, qui leur a expliqué la nécessité d'attendre la décision de la Députation permanente au sujet de l'augmentation du prix des billets.

Les mesures qu'on prendrait alors, concernant les salaires, auraient un effet rétroactif au 1er octobre. Dans ces conditions le syndicat a renoncé à la grève, sous réserve.

Après de longues négociations une grève a éclaté parmi les *charretiers*, qui réclament la journée de huit heures et le salaire de fr. 1.25 l'heure. Onze patrons seulement jusqu'ici ont adopté le salaire proposé. (V. V.).

SECOURS-CHÔMAGE

TABLEAU STATISTIQUE

donnant par quinzaine et par province le nombre de ménages de secourus et le total de la dépense (1).

Statistique de la 50me quinzaine (21 septembre).

Provinces.	Ménages.	Secourus.	Dépense totale.
Flandre orientale. . . .	32.263	114.781	fr. 1.152.388.63
Flandre occidentale. . .	20.303	71.162	» 766.261.24
Anvers	27.705	97.875	» 992.725.91
Brabant	10.567	36.679	» 405.000.00
Hainaut	33.000	91.000	» 1.000.300.00
Limbourg.	1.101	4.680	» 42.989.33
Namur	2.994	8.691	» 109.653.63
Liége.	28.754	83.532	» 1.016.466.70
Luxembourg	89	252	» 5.398.85
Total.	156.776	508.652	fr. 5.490.884.29
Agglomérat. bruxelloise.	26.174	74.937	fr. 1.241.514.99
Total général . . .	182.950	583.589	fr. 6.732.399.28

Statistique de la 51me quinzaine (5 octobre).

Provinces	Ménages.	Secourus	Dépense totale.
Flandre orientale. . . .	30.000	109.000	fr. 1.116.000.00
Flandre occidentale. . .	19.500	67.700	» 707.150.00
Anvers..	25.600	90.683	» 920.060.46
Brabant	9.000	31.600	» 360.000.00
Hainaut	32.500	90.000	» 1.200.000.00
Limbourg.	1.081	4.664	» 44.996.93
Namur	2.744	7.890	» 105.520.35
Liége.	20.000	69.000	» 1.000.000.00
Luxembourg	Les dépenses de la 51me quinzaine sont comprises dans les chiffres renseignés pour la 50me quinzaine.		
Total.	140.425	407.537	fr. 5.453.727.74
Agglomérat. bruxelloise.	24.231	66.145	fr. 1.120.190.00
Total général . . .	164.656	536.682	fr. 6.573.917.74

(1) Voir *Revue du Travail*, 15 octobre, pp. 1050-1053, les statistiques du 29 juin au 20 septembre.

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

CONFLITS DÉCLARÉS OU CONTINUÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE

(Suite et fin.)

Conflit collectif dans les fabriques de compteurs de l'agglomération bruxelloise.

323. — Le 1er septembre, une quarantaine de *ferblantiers* d'un établissement situé à Molenbeek-St-Jean se mettent en grève, à l'occasion du renvoi d'un ouvrier, mais sans présenter aucune demande. Antérieurement des demandes de révision des tarifs de salaires, introduites par le secrétaire d'une fédération locale de métallurgistes, étaient restées sans suite. Trois autres établissements exerçant la même industrie ayant entrepris d'effectuer des travaux pour l'usine en grève, la grève les gagna successivement du 11 au 19 septembre, et dans l'atelier atteint le premier, les *tourneurs* abandonnèrent à leur tour le travail le 22 septembre. Le conflit arriva à englober ainsi environ 206 grévistes et 73 chômeurs forcés, entraînant la fermeture complète de quatre établissements.

M. Vercruysse, directeur de la *Revue du Travail*, ayant offert, à titre privé ses bons offices pour l'apaisement du conflit, une réunion se tint sous sa présidence le 30 septembre entre les quatre chefs d'entreprises et quatre délégués des grévistes (un par établissement), assistés du secrétaire du syndicat intéressé. Un accord fut conclu prévoyant la reprise générale du travail le surlendemain matin. Il comportait :

A. — Pour les *salaires horaires* les augmentations suivantes, à allouer en deux étapes successives, la première immédiatement, le seconde au 1er décembre :

Ouvriers qualifiés (fr. 1.50 et plus) : fr. 0.25 (fr. 0.15 — fr. 0.10);
» » (fr. 1.25 à 1.49) : fr. 0.20 (fr. 0.10 — fr. 0.10);
Manœuvres âgés de plus de 18 ans : id. id. id.
Demi-ouvriers (fr. 0.75 à 1.24) : fr. 0.15 (fr. 0.10 — 0.05);
Apprentis (fr. 0.30 à 0.74) : fr. 0.10 (fr. 0.05 — 0.05).

B. — Pour les *travaux aux pièces* nouvelle augmentation de 20 p. c. minimum sur les prix de 1914 (soit 120 p. c. au lieu de 100 p. c. en dernier lieu) avec promesse d'examiner les anomalies, en s'inspirant du principe que, pour un bon ouvrier, la *prime* (par rapport au salaire à l'heure) ne devra pas dépasser 30 p. c. Ici aussi l'augmentation se fera en deux étapes : 15 p. c. immédiatement, 5 p. c. au 1er décembre).

L'assemblée se sépara sur la promesse réciproque de travailler à faire disparaître toute trace du conflit qui avait mis aux prises patrons et ouvriers et à mettre tout en œuvre pour déterminer l'augmentation de la production.

314. — 2 septembre. — JEMEPPE-SUR-MEUSE. — 474 mineurs d'un puits de *charbonnage* demandaient une réduction d'une heure du temps de présence au fond; les galeries étant surchauffées, ils estimaient ne pouvoir être soumis à des prestations aussi longues que celles des autres ouvriers et ils réclamaient une meilleure ventilation. La direction promit que la ventilation serait améliorée et le cube d'air suffisant constaté à l'anémomètre, contradictoirement avec un délégué ouvrier (source ouvrière); cette assurance amena la reprise du travail le 3 septembre.

312. — 2 septembre. — SERAING. — 18 ouvriers et 62 ouvrières occupés à la fabrication du ciment et de briques en laitier d'une *usine métallurgique* abandonnèrent le chantier afin d'obtenir une augmentation de salaire. Des négociations directes entre la direction et son personnel donnèrent gain de cause aux grévistes, qui réintégrèrent l'atelier le 5 septembre.

Conflit collectif dans les fabriques de ciment de Lixhe et Haccourt.

318. — 2 septembre. — HACCOURT ET LIXHE. — 115 ouvriers d'une *fabrique de ciment* de Haccourt abandonnèrent le travail en vue d'obtenir une augmentation de salaire, la suppression du travail aux pièces et la réduction des heures de travail. Ils furent suivis le 4 septembre par les 332 ouvriers de deux fabriques similaires sises à Lixhe-lez-Visé. Après des pourparlers entre les directions et leur personnel, le travail fut repris le 9 septembre dans une des usines de Lixhe, et le 15 dans les deux autres firmes : les patrons ont accordé 20 à 25 p. c. d'augmentation et ont promis d'examiner les autres revendications.

311. — 2 septembre. — BORNHEM. — Désirant une augmentation de salaire et la journée de huit heures, 34 ouvriers de *brasserie* suspendirent le travail. L'intervention d'une association ouvrière amena la reprise de l'activité le 4 septembre aux anciennes conditions. Les pourparlers continuent en vue d'arriver à une entente.

316. — 2 septembre. — ZILLEBEKE ET ENVIRONS. — Environ 500 ouvriers *terrassiers*, travaillant aux chantiers de réfection du chemin de fer Ypres-Comines, cessèrent le travail pour obtenir une augmentation de salaire. L'arrêt ne fut que momentané et 21 grévistes furent congédiés; néanmoins, à Zillebeke, 210 ouvriers continuèrent le mouvement : ils voulaient que le taux de salaire fût porté de 1 franc à fr. 1.25 l'heure. La direction remercia une centaine de grévistes et les remplaça par un autre personnel; l'activité des chantiers était redevenue normale le 4 septembre. (source patronale)

325. — 3 septembre. — HORION-HOZÉMONT. — Au début de la guerre, le travail fut suspendu dans un puits de *charbonnage* pendant quelques semaines; à la reprise, les salaires subirent une certaine

diminution. De source ouvrière, il résulterait qu'actuellement, malgré diverses augmentations, les taux seraient inférieurs à ceux payés dans les autres charbonnages. Le 3 septembre, 255 mineurs se mirent en grève en vue d'obtenir une augmentation des salaires et l'établissement d'un minimum. Après diverses entrevues avec la direction, restées sans résultat, les ouvriers acceptèrent l'arbitrage proposé par l'Administration des Mines; en attendant la sentence, ils reprirent le travail le 12 septembre.

Conflit collectif des chocolatiers et confiseurs à Bruxelles.

320. — 3 septembre. — Bruxelles et agglomération. — L'organisation ouvrière, qui groupe les ouvriers chocolatiers et confiseurs, présenta aux différents patrons, un cahier de revendications portant : semaine de quarante-cinq heures de travail (cinq heures le samedi, huit les autres jours); des salaires minima par semaine de 90 francs pour les hommes (de plus de 21 ans) et 50 francs pour les femmes; dix jours de congé par an sans déduction de salaires; reconnaissance du syndicat. N'obtenant pas de réponse satisfaisante, les ouvriers de deux usines cessèrent le travail le 3 septembre; ils furent suivis du 10 au 17 septembre par le personnel de quatre autres établissements; ce conflit atteignit un bon millier d'ouvriers et ouvrières. Les patrons se refusaient à toute discussion avec le syndicat; les ouvriers, de leur côté, ne désiraient pas l'arbitrage. Cependant, l'intervention du fonctionnaire du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement amena la fin du conflit le 23 septembre; le 29 la situation était redevenue normale. Le travail a été repris avec des modalités différentes d'après les établissements et dont voici un aperçu :

1° *Heures de travail :* les ouvriers demandaient la journée de huit heures, tandis que les patrons voulaient 10 heures. On a adopté généralement 9 heures, que certains patrons ne dépasseront pas, alors que d'autres exigent des heures supplémentaires;

2° *Augmentation des salaires :* Une firme a accordé une majoration de salaire de 10 p. c., tandis que chez les autres patrons les ouvriers sont rentrés sans conditions, les employeurs se réservant d'examiner la question après la reprise du travail. (De source ouvrière, on évalue l'augmentation généralement accordée à 25 p. c. environ) ;

3° *Grévistes exclus :* Dans trois usines tous les grévistes ont été réadmis; tandis que dans deux autres, quelques-uns ont été définitivement exclus. Dans une autre firme, les ouvriers ayant cessé le travail sans avertissement, le directeur les a considérés tous comme démissionnaires. En conséquence, le 6 octobre, 60 ouvriers (nouveaux et anciens) sur 83 furent embauchés. Il y a donc, ici également des grévistes définitivement exclus;

4° *Reconnaissance du syndicat :* Les patrons ont traité directement avec leur personnel et refusé de reconnaître le syndicat ouvrier, comme aussi d'avoir recours à l'arbitrage.

319. — 4 septembre. — La Louvière. — 690 mineurs de deux puits de *charbonnage* abandonnèrent le travail et entraînèrent le chômage

forcé de 111 ouvriers; le conflit découlait d'une interprétation erronée d'une convention conclue entre les organisations patronale et ouvrière au sujet du paiement des salaires à la semaine : d'une part, les patrons voulaient payer leur personnel les 1er, 8, 15 et 22 de chaque mois, soit 48 fois par an; d'autre part, les ouvriers exigeaient leurs salaires 52 fois par an avec caution d'une semaine, soit six jours. Sur intervention de leur association, les mineurs rentrèrent au chantier le 5 septembre, en attendant la décision de leur Congrès du 28.

Le 17 septembre, 904 mineurs du même charbonnage (2 puits) chômèrent de nouveau pendant un jour, entraînant dans leur chômage 219 autres membres du personnel. Ils voulaient le retour à l'ancien mode de paiement et ils obtinrent satisfaction.

321. — 5 septembre. — MORLANWELZ. — Un porion d'un puits de *charbonnage* avait prévenu ses hommes que, s'ils continuaient à quitter trop tôt leur travail, il appliquerait le règlement sur les amendes; 348 mineurs demandèrent son déplacement et pour appuyer leur revendication abandonnèrent la mine; en conséquence, 16 ouvriers furent contraints à quitter leur ouvrage. La direction refusa de souscrire à cette exigence et les grévistes reprirent le travail le 8 septembre. (Source patronale.)

322. — 6 septembre. — HUY, MARCHIN, VIERSET-BARSE ET ANDENNE. — 83 femmes d'une *papeterie* de Marchin cessèrent le travail le 6 septembre; trois jours après, le 9, 591 ouvriers et ouvrières des quatre usines de la même firme suivirent le mouvement. Ils voulaient la diminution de la journée de travail, des augmentations de salaire, la suppression du travail aux pièces et la reconnaissance du syndicat. La Bourse du Travail de Huy, qui s'était déjà occupée le 19 août du différent, intervint à nouveau lorsque le conflit se déclancha. De leur côté, les Inspecteurs du Travail de Liége et de Namur offrirent leurs bons offices en vue d'amener les parties à se soumettre à un arbitrage; leurs démarches n'eurent aucun succès. Enfin le travail fut repris le 20 octobre aux conditions d'avant la grève; la direction promit d'examiner certaines réclamations après la reprise du travail et de ne pas faire de victimes. (Source patronale.)

Conflit collectif des brasseurs à Mons.

326. — 8 septembre. — MONS ET LE BORINAGE. — 50 ouvriers de 12 *brasseries* présentaient les revendications suivantes : augmentation de salaire, limitation du nombre d'heures de travail, reconnaissance syndicale, suppression du travail du dimanche. Les associations patronale et ouvrière négocièrent entre elles et amenèrent la fin du conflit le 12 septembre. L'accord conclu entre les deux parties a trait aux points suivants :

1° Des salaires de 10 francs aux porteurs de bière, plus des indemnités de portage, ce qui fait environ 15 francs par jour; les ouvriers d'intérieur toucheront 12 francs;

2° Journée de 8 heures de travail effectif (48 heures par semaine);

3° Les heures supplémentaires seront payées à raison de fr. 1.50 l'heure;

4° La reconnaissance du syndicat sera acceptée;

5° Le travail du dimanche sera supprimé.

378. — 8 septembre. — EMELGHEM. — Les ouvriers et ouvrières d'un *tissage de lin*, qui avaient accepté de travailler au tarif de Gand, s'aperçurent au premier paiement que le patron voulait maintenir le tarif en cours pendant les négociations qui étaient engagées; le personnel cessa le travail. Deux syndicats prirent en main les intérêts des grévistes, et le 7 octobre l'accord suivant fut conclu : tisserands 1 franc l'heure; bobineuses fr. 1.25 par paquet, dévideuses fr. 1.75 par paquet; les heures d'arrêt du travail, involontaire de la part des ouvriers, seront payées au taux de 50 p. c. du salaire à partir de la troisième heure; les tisserands ne paieront plus les navettes; les salaires seront payés hebdomadairement; les demandes des journaliers restent à l'étude. Le travail a été repris le 8 octobre. (Source ouvrière.)

Conflit collectif des déménageurs d'Anvers.

345. — 8 septembre. — ANVERS ET AGGLOMÉRATION. — 70 ouvriers de 7 *entreprises de déménagement* abandonnèrent le travail pour obtenir des salaires de fr. 12.50 pour les effectifs et 10 francs pour les supplémentaires; la journée de 10 heures; le travail extraordinaire payé avec 75 p. c. d'augmentation, celui du dimanche, des fêtes légales et du 1er Mai avec 100 p. c. de surcharge. Les patrons se refusèrent à toute discussion avec leur personnel, qui aurait voulu l'établissement d'un contrat de travail. Les grévistes obtinrent néanmoins une augmentation de salaire et le conflit prit fin le 20 septembre.

340. — 9 septembre. — ENGIS. — 41 maçons de *fours à zinc et récupération de produits chimiques* refusèrent de travailler 9 heures par jour parce que depuis l'armistice, la journée avait été fixée à 8 heures; le 18 septembre, 525 ouvriers des usines à zinc et à acide, et le 24, 71 ouvriers des laminoirs à zinc abandonnèrent le travail par solidarité avec les maçons (source ouvrière). La direction attribue la grève, sans en être certaine toutefois, au refus de la reconnaissance du syndicat. Le conflit dure toujours.

324. — 10 septembre. — BRESSOUX. — 37 ouvrières d'une *blanchisserie* demandaient 50 p. c. d'augmentation de salaire. Le 11 septembre, la direction commença à remplacer les grévistes par du nouveau personnel, et le 15 septembre la situation était redevenue normale. (Source patronale.)

328. — 11 septembre. — HERSTAL. — 76 ouvriers d'une *fabrique d'armes* réclamaient un salaire minimum de fr. 1.50 l'heure pour les régleurs, réviseurs, ajusteurs, tourneurs et visiteurs, et de fr. 1.25 pour les polisseurs. Ce conflit causa l'arrêt du travail de 391 armuriers et ouvrières aux machines; après 13 jours de grève, le nombre de grévistes passa de 76 à 84. M. Pieters, Inspecteur du Travail, offrit

ses bons offices et s'employa à éviter la rupture des négociations qui étaient engagées entre la direction et son personnel. Ces efforts amenèrent la reprise du travail le 2 octobre. Certaines catégories d'ouvriers obtinrent une augmentation de 20 p. c.; les réviseurs, fr. 0.03 par fusil sorti, avec garantie de 50 fusils pour une journée de 9 heures; les femmes fr. 0.50 à l'engagement, fr. 0.55 après la première quinzaine, fr. 0.60 pour les réviseuses et celles travaillant aux machines, en attendant leur mise aux pièces. Les polisseuses travaillent aux pièces et les prix sont tels, qu'elles gagnent 1 franc l'heure.

327. — 11 septembre. — ANVERS, BERCHEM ET HOBOKEN. — 1,199 ouvriers des usines et ateliers de la *compagnie du gaz* exigèrent le renvoi de trois ouvriers qui n'étaient pas affiliés à leur syndicat. La direction informa ses ouvriers, que ceux qui quitteraient les ateliers seraient considérés comme démissionnaires. D'autre part, les ouvriers maintinrent leur point de vue, affirmant que de leur côté, ils avaient à défendre la liberté syndicale mise en cause par des manieurs et des provocations destinées à y porter atteinte. Fait remarquable, en l'occurrence, ni les salaires, ni les conditions de travail ne furent en jeu, ces questions ayant été réglées précédemment.

La grève prit naissance à l'usine d'Hoboken et s'étendit, par la suite, à une partie importante du personnel des autres usines de la Compagnie, ainsi que des ateliers desservant Anvers et l'agglomération. La Compagnie enrôla 800 nouveaux ouvriers. D'après les patrons ce recrutement était nécessaire pour empêcher l'interruption d'un service public important; les ouvriers y voient un moyen de briser leur résistance et le recours à la « manière forte » contre la liberté syndicale.

Des essais des autorités compétentes pour arriver à l'arbitrage échouèrent par suite de l'opposition patronale au renvoi des nouveaux enrôlés. Plusieurs incidents eurent lieu entre grévistes et leurs remplaçants. De source patronale, le conflit est considéré comme terminé par le renvoi des grévistes et le recrutement du nouveau personnel; du côté ouvrier le conflit n'est pas résolu.

331. — 12 septembre. — GENCK. — 750 mineurs d'un *charbonnage* cessèrent le travail pour obtenir une augmentation de salaire de 30 p. c., le charbon gratuit; le paiement effectué « tous les deux samedis »; la faculté de donner un préavis de 6 jours à n'importe quel moment; la descente et la remonte sans leurs outils; le versement des amendes dans une caisse établie au profit des ouvriers. Des pourparlers entre la direction et deux syndicats amenèrent la reprise du travail le 17 septembre, sous promesse par la première de discuter avec les délégués ouvriers toutes les questions d'ordre intérieur (caisse à outils, hygiène, etc.) qui ont été soulevées; en ce qui concerne les questions d'ordre général (salaires, charbon, etc)., la direction continuera à suivre les décisions adoptées par le bassin de Liége.

343. — 13 septembre. — LIÉGE. — 66 ouvriers d'une *fabrique d'armes et d'automobiles* réclamaient des augmentations de salaire de fr. 0.10, fr. 0.20 et fr. 0.25 l'heure. Des pourparlers entre la direction et les grévistes donnèrent satisfaction à ces derniers, qui rentrèrent à la fabrique le 21 septembre.

Conflit collectif des tailleurs à Gand.

350. — 15 septembre. — GAND ET WETTEREN. — Dans le but de faire majorer les taux des salaires, les 345 *apiéceurs, culottières et giletières* de 25 établissements suspendirent le travail le 15 septembre. A la suite de pourparlers entre les associations patronale et ouvrière, le travail fut repris le 25 du même mois : les grévistes ont obtenu satisfaction presque complète ; pour certains travaux, les prix de façon ont même été dépassés.

347. — 16 septembre. — FAMILLEUREUX. — Pour obtenir des augmentations de salaire, 105 ouvriers d'un *atelier de contruction de matériel de chemin de fer* abandonnèrent le travail. Une entrevue entre la direction et son personnel, assisté du secrétaire du syndicat, aboutit à la reprise du travail le 30 septembre aux anciennes conditions. Cependant, la direction promit de reviser les salaires de toutes les catégories d'ouvriers, revision à laquelle sont occupées les associations patronale et ouvrière.

336. — 16 septembre. — LA LOUVIÈRE. — 33 ouvriers de *meunerie* suspendirent le travail pour obtenir une majoration de salaire. Après des négociations entre le patron et une association ouvrière, les grévistes obtinrent fr. 1.25, fr. 1.40 et fr. 1.50 l'heure (source patronale); de source ouvrière, le personnel recevra fr. 1.25, fr. 1.40 et fr. 1.50 l'heure, une gratification de 100 francs à chaque ouvrier, et 50 p.c. de surcharge pour le travail de nuit. Le travail fut repris le 22 septembre.

334. — 16 septembre. — SCHAERBEEK. — 300 manœuvres et terrassiers d'un *chantier de construction* demandaient que leurs salaires fussent portés de 1 franc à fr. 1.25. L'entreprise dépendant de l'Administration des chemins de fer, le conducteur des travaux fit part à cet organisme des demandes ouvrières, sous promesse qu'une décision serait prise sous peu concernant la proposition d'augmentation de fr. 0.25 l'heure ; les grévistes rentrèrent aux chantiers le 18 septembre.

382. — 17 septembre.— THOUROUT.— 90 ouvriers et 16 ouvrières d'un *tissage* cessèrent le travail pour amener la direction de l'usine à reprendre cinq contremaîtres congédiés. Au cours des négociations entre le directeur et un syndicat ouvrier, le premier maintint irrévocablement le renvoi de deux contremaîtres, et le travail fut repris le 3 octobre. (Source patronale.)

348. — 18 septembre. — OUGRÉE. — 60 manœuvres et maçons de four d'*aciérie et laminoirs* refusaient « de décharger des wagons à marché » et exigeaient la réintégration de deux ouvriers congédiés pour ce refus. Après négociations avec les grévistes, la direction consentit à reprendre les deux ouvriers renvoyés, sous condition de recommencer le travail aux conditions stipulées; s'ils ne peuvent parvenir à gagner leur vie, on leur paiera la journée normale, mais on leur donnera leurs huit jours (source patronale). Le conflit fut résolu le 22 septembre.

Conflit collectif des ouvriers du bâtiment à Tournai.

339. — 18 septembre. — TOURNAI ET ENVIRONS. — Une grève partielle avait été déclarée chez un *entrepreneur de bâtiment* à l'effet d'obtenir des salaires de fr. 1.25 pour les ouvriers non-qualifiés et fr. 1.50 pour les qualifiés. Les patrons, se solidarisant avec leur collègue, décrétèrent le « lock-out général ». Celui-ci toucha 600 maçons, terrassiers et manœuvres attachés à quarante firmes. Les ouvriers demandèrent l'intervention de la Chambre de Conciliation de la Bourse du Travail, mais les patrons ne répondirent pas à cette proposition. A la suite de ce « lock-out », environ 300 maçons se sont expatriés; insensiblement, certains entrepreneurs ont repris du personnel, les uns au taux de fr. 1.25, d'autres à fr. 1.50. L'association patronale déclare que le « lock-out » est terminé; mais les ouvriers, par l'organe de leur syndicat, estiment le contraire. Néanmoins, le travail a été repris partiellement avec de petites équipes.

342. — 19 septembre. — LIÉGE. — Les ouvriers d'un *laminoir à tôles* comprennent des lamineurs à tôles fines et des lamineurs à tôles moyennes. Les premiers avaient demandé une augmentation de 50 p. c. et s'étaient déclarés satisfaits des 30 p. c. accordés par la direction. Les seconds, qui réclamaient une majoration de 30 p. c., eurent gain de cause. Mécontents, les lamineurs à tôles fines déclarèrent la grève et entraînèrent tous les autres ouvriers à leur suite (source patronale). De source ouvrière, le conflit aurait eu pour cause une demande d'augmentation de salaire; l'affichage du pourcentage accordé pour la production; la semaine de 50 heures de travail pour le service auxiliaire; le minimum de 1 franc garanti par la Commission d'étude de la métallurgie et de fr. 1.25 pour les mécaniciens. L'intervention du Gouverneur de la province entre la direction de l'usine et son personnel, représenté par un syndicat, amena la fin de la grève le 15 octobre. Cette grève touchait 550 ouvriers, qui rentrèrent à l'usine à partir de cette date au fur et à mesure du rallumage des fours. Une majoration de salaire variant de 25 à 40 p. c. leur a été accordée.

Conflit collectif des brasseurs à Gand.

337. — 19 septembre. — GAND ET ENVIRONS. — 150 ouvriers de 30 *brasseries* entraînèrent le chômage forcé d'une trentaine d'autres garçons-brasseurs. Le but de la grève était l'obtention du salaire de fr. 1.25 l'heure et de la journée de 8 heures. Des négociations entre les associations patronale et ouvrière firent adopter le tarif de fr. 1.25 l'heure jusqu'au 1er septembre 1920; la reprise du travail eut lieu le 27 septembre, mais 7 ouvriers ne furent pas repris par les patrons.

338. — 19 septembre. — TOURNAI. — Voulant obtenir des salaires horaires de fr. 1.50 pour les ouvriers qualifiés et fr. 1.25 pour les non-qualifiés; 94 ouvriers des services publics (eaux, propreté publique, voierie, paveurs et jardiniers) abandonnèrent le travail. Une entrevue du délégué du syndicat avec le Collège échevinal amena la reprise du travail le 26 septembre. Les machinistes, plombiers et fontainiers

du service des eaux et les paveurs ont obtenu fr. 1.50 l'heure; les chauffeurs fr. 1.40; les jardiniers fr. 1.25; les terrassiers fr. 1.25; les ouvriers du service de la propreté publique 55 francs par semaine avec la journée de 8 heures.

344. — 20 septembre. — Bruxelles. — Les 12 ouvriers d'un *fabricant de cercueils* demandaient une augmentation de fr. 0.50 l'heure. Le patron consentit une majoration de salaire de fr. 0.25. Le personnel rentra à l'atelier le 4 octobre; le syndicat ouvrier avait pris en mains les intérêts des grévistes.

346. — 22 septembre. — Anvers. — 80 ouvriers et 80 ouvrières d'une *fabrique de boîtes métalliques* partirent en grève pour avoir des augmentations de salaire. Un syndicat prit la défense des intérêts du personnel; mais la direction ne voulut rien entendre et remplaça une trentaine de grévistes par de nouveaux ouvriers. La situation était redevenue normale dans les premiers jours d'octobre (source patronale).

351. — 23 septembre. — Milmort. — 389 mineurs d'un puits de *charbonnage* voulaient obtenir le même régime de salaire pour certaines catégories d'ouvriers que celui existant dans un autre siège de la même société. Le chômage ne dura qu'un jour, satisfaction étant donnée aux grévistes.

Conflit collectif des horticulteurs à Bruges.

379. — 23 septembre. — St-André-lez Bruges et Assebrouck. — 130 ouvriers de deux *établissements d'horticulture* réclamaient des salaires de fr. 0.75 pour les ouvriers qualifiés, fr. 0.65 pour les adultes, fr. 0.55 pour les non-qualifiés, soit une augmentation de fr. 0.10 à fr. 0.15 l'heure. L'inspecteur du Travail intervint en conciliateur, mais sans succès parce que les directions intéressées se refusèrent à traiter avec l'organisation ouvrière.

En présence de cette situation, le directeur de la Bourse du Travail de Bruges offrit sa médiation, qui fut acceptée. Tandis que dans un établissement 7 grévistes étaient congédiés et le travail repris le 29 septembre, dans l'autre, il y eut 30 hommes remerciés et le conflit ne prit fin que le 7 octobre; les ouvriers renvoyés furent remplacés par d'autres, et tout le personnel obtint les augmentations demandées.

352. — 24 septembre. — Liége. — 100 ouvrières d'un atelier de confection revendiquaient une augmentation de salaire et une diminution des heures de travail. Après intervention du syndicat ouvrier, le personnel a réintégré l'atelier le 26 septembre aux anciennes conditions; le directeur étant absent, des pourparlers auront lieu à son retour.

354. — 25 septembre. — Verviers. — Les employés d'une *banque* quittèrent leurs bureaux pour obtenir une augmentation de leurs appointements. De renseignements officieux qui nous sont parvenus, les grévistes auraient obtenu satisfaction et repris le travail le 5 octobre.

364. — 29 septembre. — GAND. — 242 ouvriers d'une *entreprise générale de béton et acier*, dépendant d'un organisme public, demandaient des augmentations de salaire « par paliers » comme dans l'industrie privée. Après des négociations entre la direction et un syndicat ouvrier, il fut convenu qu'une première augmentation de fr. 0.20 l'heure serait accordée aux ouvriers dès la reprise du travail; une deuxième de fr. 0.05 le 15 novembre et une troisième le 1er janvier 1920. Préalablement à ces pourparlers, les grévistes étaient rentrés aux chantiers le 1er octobre.

366. — 29 septembre. — VERVIERS. — 10 ouvriers d'une *tannerie-corroirie* exigeaient la réintégration d'un ouvrier congédié faute de travail, disait le patron; parce qu'étant délégué du syndicat, affirmait le personnel. Le syndicat ouvrier fit une démarche auprès de l'association patronale pour que des arbitres, pris dans les deux parties, puissent trancher le différend. Cette demande ne reçut pas de réponse et le travail fut repris le 17 octobre, l'ouvrier en cause restant congédié (source patronale).

Conflit collectif des peintres à Gand.

358. — 29 septembre. — GAND. — 39 ouvriers travaillant chez quatre *patrons-peintres* abandonnèrent leur besogne pour obtenir que leur salaire soit porté de fr. 1.08 à fr. 1.30 l'heure. Les patrons se refusant à toute négociation verbale, les syndicats ouvriers ont insisté pour avoir une entrevue avec l'association patronale. Ce conflit dure toujours. On craint l'émigration de la main-d'œuvre.

Conflit collectif de l'industrie du transport à Gand.

357. — 29 septembre. — GAND ET AGGLOMÉRATION. — Désirant voir porter leur salaire au taux de fr. 1.25 l'heure, une centaine de *camionneurs* occupés chez une cinquantaine de *patrons-voituriers* abandonnèrent le travail à partir du 29 septembre. Des négociations, commencées avec le syndicat ouvrier, furent continuées entre les patrons et leur personnel. Certaines firmes ont accepté les revendications des grévistes et paieront fr. 1.25 l'heure; d'autres, leur ont accordé un salaire hebdomadaire de 56 francs en attendant la revision des prix de transport. Le travail a été repris le 10 octobre.

CHRONIQUE DU TRAVAIL

BELGIQUE.

Le Section belge de l'Association internationale pour la Lutte contre le Chômage avait convoqué le 29 octobre au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement une séance mixte du Comité et de la section de l'Assurance-chômage pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Vœu au Gouvernement en faveur de l'institution d'un service général et obligatoire d'assurance contre le chômage. Etude d'un système;

2. Remise en fonctionnement des Fonds de chômage. Demande des subventions nécessaires à cette fin à l'État, aux Provinces et aux Communes;

Sur le premier point, l'assemblée, sous la présidence de M. Troclet, président, a adopté la résolution de principe suivante qui lui était présentée par son Bureau.

Le Comité de la Section Belge de l'A. I. pour la lutte contre le chômage,

Revu ses études antérieures sur la question de l'assurance-chômage aboutissant aux propositions ainsi formulées dans le rapport spécial présenté en son nom par M. Léon Troclet à l'assemblée générale internationale de Gand 1913 :

1°) L'assurance-chômage doit, par obligation, être étendue progressivement à tous les risques constatés du chômage;

2°) L'assurance-chômage doit être organisée sur la base professionnelle. Elle doit être, en vue du contrôle, en rapport intime avec l'organisation des Bourses du Travail;

3°) Il faut utiliser et étendre les institutions existantes;

4°) Il faut garantir le libre choix de la caisse d'assurance à l'intéressé;

5°) L'intervention des patrons et des pouvoirs publics doit venir s'ajouter à l'effort de l'ouvrier.

Revu les conclusions suivantes du rapport général présenté par M. Fuster à la dite assemblée et dont celle-ci a déclaré prendre acte :

I. — Des constatations faites par les rapporteurs, à la suite des expériences faites en Grande-Bretagne et ailleurs, on peut conclure que les esprits s'orientent :

1°) vers l'obligation de l'assurance, du moins pour certaines professions, avec triple versement (ouvriers, patrons, pouvoirs publics), obligation complétée par l'encouragement à l'assurance volontaire;

2°) vers la conception qui fait de la remise en travail la principale prestation de l'assurance-chômage, et de l'organisation du placement une condition indispensable de l'assurance;

3°) vers une organisation basée sur la coopération des associations professionnelles.

II. — Au contraire, l'on n'est pas au clair sur le meilleur régime financier à adopter pour cette assurance, l'expérience anglaise notamment étant trop récente et ayant débuté dans une période de prospérité économique trop exceptionnelle pour qu'on puisse se prononcer sur ces répercussions financières.

Considérant que les circonstances créées par la guerre ont amené le Comité National de Secours et d'Alimentation et, après lui, le Gouvernement à organiser, par mesure d'intérêt public, un service provisoire d'indemnités à tous les chômeurs involontaires, affiliés ou non à des groupements professionnels, en attendant le rétablissement de la situation normale.

Considérant que les Caisses d'assurances-chômage établies dans leur sein par les groupements professionnels ne peuvent, avec leurs seules ressources, assurer une charge aussi lourde que celle constiuée par le dit Service.

Considérant qu'il importe de mettre le plus tôt possible chaque travailleur du pays en situation de pouvoir profiter des bienfaits de l'assurance-chômage,

Emet le vœu de voir le Gouvernement poursuivre la prompte réalisation d'un service général et obligatoire d'assurance contre le chômage, en s'inspirant des principes énoncés ci-dessus;

Et *charge son Bureau* d'entreprendre avec le concours de la section compétente l'étude des systèmes en vigueur et l'élaboration d'un projet à proposer au Gouvernement.

* * *

Abordant ensuite la question de la remise en fonctionnement des fonds de chômage, l'assemblée s'est livrée à un premier échange de vues, au cours duquel a été reconnue la nécessité d'arriver à une solution rapide des difficultés qui empêchent actuellement une activité satisfaisante des caisses de chômage professionnelles. Plusieurs propositions ont été introduites par MM. Martel, Grégoire, Truffaut et Brandt, préconisant des méthodes assez divergentes.

Finalement, il a été décidé d'intervertir l'ordre des deux questions proposées aux travaux de la section : celle-ci s'occupera d'abord de rechercher les moyens permettant de remettre immédiatement en vigueur l'assurance-chômage par les caisses professionnelles libres. Les modalités suivant lesquelles pourra être introduite en Belgique l'assurance-chômage obligatoire seront examinées en second lieu. M. Vercruysse, directeur de la *Revue du Travail*, a été désigné comme rapporteur.

La Centralisation des Synd cats

La Revue du Travail a signalé dans son numéro du 15 septembre, page 924, la fusion en une seule, des deux Centrales du Bois et du Bâtiment. M. Corn. Mertens, secrétaire de la Commission syndicale, annonce dans l'*Action syndicale*, revue de l'Union des syndicats de l'arrondissement de Bruxelles, que ce mouvement de concentration des centrales va s'étendre. La fusion des ouvriers de Fabriques et de l'Alimentation, dit-il, ne pourra pas tarder de se réaliser, car ces deux centrales organisent des ouvriers qui travaillent dans l'Alimentation, mais dont une certaine partie sont vraiment des ouvriers non qualifiés.

* * *

Le Mouvement syndical belge, organe de la Commission syndicale, signale dans son numéro du 1er novembre dernier la création de l' « Union centrale belge des ouvriers de la terre ». Douze sections de cette Centrale existent déjà, c'est-à-dire douze syndicats, groupant les ouvriers agricoles, domestiques de ferme, ouvriers jardiniers, serristes, maraîchers et bûcherons.

* * *

L'*Action syndicale* donne aussi dans son numéro d'octobre quelques renseignements concernant la Fédération du spectacle qui existe depuis le 18 novembre 1918. Cette fédération comprend actuellement :

1° *Syndicat national des choristes* — 656 membres — fondé le 13 mars 1912. Il y a des sections à Bruxelles, Liége, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi, Namur;

2° *Union artistique belge* (artistes de music-hall) — 300 membres — fondée le 7 février 1915. Sections à Bruxelles, Liége, Charleroi, Anvers et Gand;

3° *Syndicat des opérateurs de cinéma* — 220 membres — fondé le 2 février 1917. Sections à Bruxelles, Gand, Liége, Anvers, Charleroi;

4° *Syndicat du personnel de salle* — 500 membres — fondé le 19 mai 1917.

5° *Syndicat des machinistes* — 551 membres — fondé le 12 juillet 1917. Sections à Bruxelles, Gand, Liége, Anvers, Charleroi;

6° *Syndicat national des artistes dramatiques et lyriques* — 525 membres — fondé en 1918.

7° *Syndicat national des artistes chorégraphes* — 220 membres — fondé le 27 février 1919. Sections à Bruxelles, Gand, Liége, Anvers, Charleroi.

La force actuelle des sept organisations, qui composent la Fédération du spectacle, est de 3,172 membres.

GRANDE-BRETAGNE.

Le marché du travail en septembre.

Jusqu'à la grève des cheminots, la situation du marché du travail, en septembre, a été, en général, meilleure qu'à n'importe quelle période de l'année.

Le nombre des bénéficiaires des secours-chômage est tombé de 478,084 (fin août) à 403,003 (26 septembre) pour remonter à 676,171 le 9 octobre. Dans les bourses du travail, le nombre des hommes à la recherche d'un emploi s'élevait à 418,843 le 12 septembre, pour remonter à 453,347 le 10 octobre. Les trade-unions comprenant 1,418,265 membres, à l'exclusion de ceux servant dans la marine et l'armée ne renseignaient encore à la fin de septembre que 1.6 p. c. de leurs affiliés en chômage (contre 2.2. p. c. en août dernier et 0.5 p. c. en septembre 1918).

Cette décroissance du chômage est due principalement à l'amélioration remarquée dans quelques branches des textiles sévèrement affectées en août par la grève des mineurs du Yorkshire.

Dans les *charbonnages*, le nombre des ouvriers occupés a augmenté très légèrement (0.3 p. c.) relativement au mois dernier, très sensiblement (22 p. c.) par rapport à septembre 1918, la moyenne des jours de travail, par semaine demeurant à peu près égale aux trois époques. Activité satisfaisante sur toute la ligne en *sidérurgie*; par contre dans les *chantiers navals*, une diminution a été constatée. Les *constructions mécaniques* ont été affectées, vers la fin du mois, par la grève des fondeurs en fer. Dans les industries de la *laine*, du *coton*, de la *bonneterie*, de la *soierie*, des *tapis*, le travail est resté abondant. Une amélioration a été notée dans la *dentelle*. En *lingerie*, situation plutôt mauvaise, de même dans le *jute*, mais ici progrès vers la fin du mois. Amélioration considérable dans le *blanchîment*, la *teinture* et l'*apprêt des tissus*, malgré qu'il y eût encore beaucoup de *short-time* dans le Lancashire.

En *tannerie* et dans la *fabrication des chaussures*, l'activité est restée bonne; il en est de même pour la *briqueterie*, la *cimenterie* et la *poterie*. Le *vêtement* est meilleur qu'en août.

La cessation de la grève dans les charbonnages du Yorkshire a influencé favorablement l'industrie du *verre* (particulièrement la fabrication des bouteilles). Dans les métiers du *bâtiment*, de l'*ameublement*, de l'*imprimerie* et de l'*alimentation*, le travail s'est poursuivi d'une manière satisfaisante. La situation a laissé à désirer chez les *marins*, alors qu'elle a été bonne chez les *dockers* et les *pêcheurs*. L'*agriculture* a continué à se ressentir du manque d'ouvriers expérimentés.

Nonante grèves nouvelles, comprenant 580,000 grévistes environ, ont commencé en septembre. 60,000 autres grévistes étaient impliqués dans des conflits commencés antérieurement.

La grève la plus importante est celle des cheminots commencée le 27 septembre; 500,000 ouvriers et agents quittèrent le travail pour obtenir une fixation satisfaisante des salaires. Elle se termina le 5 octobre, par une transaction.

L'arrêt fut très prononcé dans les charbonnages, la production qui était de 4,481,434 tonnes la semaine se terminant le 27 septembre, tomba à 2,871,610 tonnes la semaine suivante. L'arrêt des approvisionnements en charbon eut bientôt des conséquences dans les industries qui en dépendent : hauts fourneaux, aciéries, fonderies, constructions mécaniques et métalliques.

Les autres industries, les textiles exceptés, ne furent pas sérieusement affectées.

Des changements qui se sont produits dans les taux des salaires en septembre, il est résulté une hausse de 48,000 livres par semaine, dont ont bénéficié 210,000 ouvriers. L'augmentation a surtout touché des potiers, des charrons et des ouvriers de l'industrie de la tôle. Environ 25,000 ouvriers ont bénéficié d'une réduction d'environ 7 heures par semaine de travail. Les prix de vente, au détail, des principales denrées alimentaires, le 1er octobre, accusaient un renchérissement de 122 p. c. par rapport à juillet 1914, l'augmentation était de 116 p. c. le 1er septembre. En prenant en considération le loyer, les vêtements, le chauffage, la lumière, la hausse moyenne a été de 120 p. c. pour 115 p. c. le mois précédent *(Labour Gazette)*.

Le Congrès international du Bâtiment.

Le secrétariat international des ouvriers du bâtiment, qui siégeait en Allemagne, avait convoqué un congrès international à Amsterdam, les 6, 7 et 8 octobre.

Neuf pays étaient représentés : Hollande (10,000 membres), France (100,000), Danemark (6,000), Norvège (2,000), Suède (4,000), Belgique (45,000), Allemagne (405,000), Autriche (26,000) et Suisse (7,000); en tout, 605,000 ouvriers représentés.

L'Italie, l'Angleterre, l'Espagne et la Yougo-Slavie s'étaient fait excuser.

A une question de la délégation belge, à propos de la discussion du rapport du secrétariat international, le secrétaire Paeplow a répondu que les Allemands avaient combattu la guerre de toutes leurs forces, que lui-même désapprouvait les articles favorables à la guerre parus dans le journal professionel et que, si la Centrale du bâtiment n'avait pas voté la résolution Sassenbach (congrès de l'U. S. I.), c'était pour une question de forme. La réponse ne donnait pas satisfaction aux délégations française et belge. La première proposa une motion constatant que le secrétariat international du bâtiment n'avait rien pu faire pour mettre fin à la guerre, lui donnant mission d'organiser toute la propagande nécessaire pour que dans l'avenir la « guerre à la guerre » soit menée concurremment avec l'action revendicatrice et saluant toutes les révolutions qui secouent toutes les forces de réaction. La motion fut votée à l'unanimité.

Au cours de la discussion des statuts, les délégations française et belge parvinrent à introduire un esprit moins formaliste et plus vivant. L'article premier, par exemple, dit que l'Internationale a pour but de favoriser les relations entre tous les peuples et de supprimer le salariat et la domination patronale. En cas de nouvelle menace de guerre, a-t-on décidé ensuite, le bureau doit consulter tous les pays affiliés sur les modes d'action à opposer au danger et se soumettre à l'avis de la majorité.

La cotisation annuelle a été fixée à 10 pfennigs par membre.

A propos du débat sur le siège du secrétariat international, un désaccord s'est produit. Paeplow l'a revendiqué pour l'Allemagne qui, d'après lui, n'a pas démérité de l'Internationale.

Chauvin l'a réclamé pour la Belgique en invoquant principalement que, pour de nombreuses années, le centre de l'activité de l'industrie va être en France et en Belgique, où la guerre a fait le plus de ravages.

Van Achterberg (Hollande) a plaidé en faveur d'Amsterdam. Les Scandinaves, les Suisses et les Autrichiens ont appuyé Berlin.

Comme la discussion avait conduit dans une impasse, on décida de suspendre la séance, pour permettre aux groupes de se consulter. A la reprise, les Français et les Belges s'étaient ralliés à la Hollande. Mais comme ils voulaient insister pour ramener les délégués des autres pays à un vote unanime, les Allemands et les Scandinaves coupèrent cours et réclamèrent le vote. La Hollande obtint les voix de la France, de la Belgique et la sienne. Les six autres voix allèrent à l'Allemagne.

Ce résultat amena Chauvin à déclarer qu'un tel vote émis en l'absence des Italiens, des Anglais et d'autres pays qui ne ratifieraient certainement pas le choix fait, empêchait la délégation française de continuer à prendre part aux travaux du congrès et l'obligeait à soumettre la question de l'affiliation à la fédération. Les Belges firent la même déclaration.

Néanmoins, le bureau a été constitué et Paeplow a été nommé président, Kober (All.) trésorier, Kappler (All.) secrétaire, les Scandinaves ayant droit à un siège, la France et la Belgique à deux, la Suisse, l'Autriche et l'Italie à un autre.

Avant de clore le congrès, Chauvin a constaté que, malgré toutes les concessions faites par les délégations française et belge, l'accord n'avait pas été possible et qu'elles ne pouvaient prendre aucune part de responsabilité dans un organisme d'où l'esprit international était absent.

LES PRIX DE DÉTAIL COMPARÉS A BRUXELLES [1]

(Avril 1914. — Juillet, août, septembre, octobre 1919.)

La *Revue du Travail* continue la publication du relevé mensuel des prix de détail exigés à Bruxelles pour les produits les plus nécessaires à l'existence.

Ci-après la liste de ces prix notés respectivement le 15 septembre et le 15 octobre 1919, au regard de ceux publiés dans les numéros antérieurs de la *Revue du Travail.* (1)

Comme on le constatera, l'index moyen accuse, depuis juillet 1919, une légère tendance à la baisse; en effet, il a passé successivement de 314 en juillet à 349 en août, 342 en septembre et 337 en octobre.

Si l'on groupe les différents produits suivant les catégories adoptées précédemment (cfr. *Revue du Travail* nº 5, p. 334) on se rend compte que ce mouvement dégressif est à noter pour les prix des articles compris dans les deux premières rubriques à l'exclusion de ceux de la rubrique III, qui montrent une légère tendance vers la hausse.

Les résultats suivants en font foi :

CATÉGORIES	Avril 1914	Index-Numbers de 1919. Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
I. Articles de première nécessité.	100	699	564	403	344	333
II. Articles plus ou moins exceptionnels. . . .	100	615	522	481	455	406
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage .	100	516	471	428	383	351

CATÉGORIES	Avril 1904	Index-Numbers de 1919. Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.
I. Articles de première nécessité.	100	357	367	361	350	346
II. Articles plus ou moins exceptionnels. . . .	100	323	339	337	316	306
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage .	100	330	338	334	354	355

(1) Voir les numéros 5, 6, 9, 11, 14, des 15 mai, 1er juin, 15 juillet, 15 août et 1er octobre de la *Revue du Travail.*

Le tableau suivant donne la comparaison par rapport au mois de janvier 1919 :

CATÉGORIES	Index-Numbers en 1919				
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
I. Articles de première nécessité .	100	81	58	49	48
II. Articles plus ou moins exceptionnels	100	85	78	74	66
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage.	100	91	83	74	68

CATÉGORIES	Index-Numbers en 1919				
	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.
I. Articles de première nécessité .	51	52	52	51	50
II. Articles plus ou moins exceptionnels	52	55	55	51	50
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage.	64	66	65	69	69

PRIX PAYÉS A BRUXELLES (Vente au détail)

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				juillet		août		septembre		octobre	
Pain de ménage	kilo	0.28	100	0.85	304	0.85	304	0.85	304	0.85	304
Pommes de terre	»	0.10	100	0.32	320	0.30	300	0.20	200	0.18	180
Café (mélange B)	»	3.10	100	7.00	226	7.00	226	7.00	226	7.00	226
Chicorée fine marque V. E.	»	0.38	100	2.40	632	2.20	579	1.60	421	1.50	395.
Riz. C. N.	»	*0.56	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Riz (Japon ou Java). Coop.	»	0.56	100	2.20	393	2.30	411	2.30	411	2.30	411
Sucre blanc scié rangé	»	0.66	100	1.95	295	1.95	295	1.95	295	1.95	295
Haricots C. N.	»	*0.62	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Haricots de Walcheren. Coop.	»	0.62	100	2.00	323	2.00	323	—	—	1.60	258
Huile d'olive	litre	2.75	100	8.05	293	8.05	293	8.05	293	8.05	293
Vinaigre blanc	»	0.50	100	1.60	320	1.40	280	1.40	280	1.40	280
Lait écrémé	»	0.16	100	0.50	313	0.50	313	0.50	313	0.50	313
Lait complet C. N.	»	*0.30	100	1.00	333	1.00	333	1.00	333	1.00	333
Fromage blanc	pièce	0.12	100	0.30	250	0.30	250	0.30	250	0.30	250

* Américain.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				juillet		août		septembre		octobre	
Sel de cuisine	kilo	0.06	100	0.32	533	0.28	467	0.28	467	0.28	467
Margarine (cocoline)	»	1.70	100	4.50	265	4.80	282	4.80	282	4.80	282
Saindoux C. N.	»	* 2.10	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Graisse de bœuf fondue	»	1.60	100	5.00	313	5.00	313	6.00	375	6.00	375
Viande de bœuf à rôtir sans os (1)	»	3.00	100	9.75	325	9.75	325	8.60	287	9.00	300
» carbonades (1)	»	1.80	100	7.00	389	7.00	389	6.25	347	6.25	347
» bouilli plate-côte (1)	»	1.80	100	6.00	333	6.00	333	6.00	333	6.00	333
» de porc (côtelettes)	»	1.80	100	11.00	611	14.00	778	14.00	778	14.00	778
Lard du pays, blanc entrelardé	»	2.30	100	11.00	478	12.00	522	12.00	522	12.00	522
Lard américain C. N.	»	* 1.40	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Boudin noir	»	1.00	100	2.00	200	2.00	200	2.00	200	2.00	200
Poisson : cabillaud	»	1.75	100	4.00	229	4.00	229	5.00	286	5.00	286
» plies	»	0.50	100	2.50	500	2.50	500	2.50	500	2.50	500
Bière de ménage	bout.	0.15	100	0.50	333	0.50	333	0.50	333	0.50	333
Savon mou	kilo	0.40	100	3.40	850	2.60	650	2.30	575	2.30	575

* Américain. (1) Les viandes congelées sont vendues aux prix suivants : viande à rôtir sans os, le kilo : fr. 7.50; carbonades : fr. 5.00; bouilli : fr. 3.50.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				juillet		août		septembre		octobre	
Cacao Bensdorp	kilo	4.50	100	8.00	178	6.00	133	*6.00	133	** 7.50	167
Chocolat U E, vignette rouge	paquet 500 gr.	1.40	100	3.15	225	3.15	225	3.15	225	3.15	225
Thé Souchong vert	kilo	4.50	100	9.00	200	9.00	200	9.00	200	9.00	200
Tapioca U E, paquet rouge	paquet	0.92	100	1.15	125	1.15	125	1.15	125	1.15	125
Macaroni n° 1, n° 2 U E	kilo	0.88	100	3.20	364	3.20	364	3.40	386	3.20	364
Sardines St-Louis 1/4	boîte	0.50	100	1.65	330	1.75	350	1.75	350	1.75	350
Vin ordinaire	litre	0.90	100	2.90	322	2.90	322	2.80	311	2.80	311
Brosse en chiendent	pièce	0.45	100	1.20	267	1.20	267	1.20	267	1.20	267
Torchon américain ($0^m65 \times 0^m65$)	»	0.58	100	3.20	552	3.20	552	3.20	552	3.20	552
Tabac Semois p^r pipe, bande rouge	kilo	3.00	100	25.00	833	25.00	833	20.00	667	15.00	500
Costume veston sur mesure, p^r homme	pièce	70.00	100	230.00	329	230.00	329	230.00	329	230.00	329
Chapeau boule en feutre	»	5.50	100	20.00	364	20.00	364	20.00	364	20.00	364
Casquette	»	3.00	100	7.00	233	7.25	242	7.25	242	7.25	242
Chemise bl. p^r homme, dev. à plis am.	»	5.00	100	17.50	350	14.50	290	14.50	290	14.50	290
Col Richmond, modèle droit	»	0.45	100	1.75	389	1.75	389	1.95	433	1.95	433

* Américain. ** en vrac

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				juillet		août		septembre		octobre	
Chaussettes en laine, pr h., extra-forte	paire	1.70	100	7.50	441	7.50	441	7.75	456	7.75	456
Chaussures pour homme	»	16.00	100	50.00	312	50.00	312	50.00	312	50.00	312
Ressemelage complet pour homme, 1/2 semelles et talons, cousu . . .	»	3.85	100	14.00	364	14.00	364	14.00	364	14.00	364
Charbon tout-venant n° 1	1000 k	38.00	100	105.00	276	105.00	276	105.00	276	108.00	284
Bois à brûler	sac	1.25	100	3.40	272	3.40	272	3.40	272	3.40	272
Gaz (ville de Bruxelles).	m³	0.13	100	0.35	269	0.35	269	0.35	269	0.35	269
Bougie	pièce	0.10	100	0.23	230	0.23	230	0.28	280	0.28	280
Allumettes Vulcan.	paquet	0.14	100	0.80	571	0.80	571	0.80	571	0.80	571
Loyer	mois	40.00	100	70.00	175	70.00	175	60.00	150	60.00	150
Total . . .			*5400*		*17332*		*17123*		*16435*		*16513*
Index . . .			100		354		349		342		337

Rappel	janvier	*Total* . . .	*30674*	avril	*Total* . . .	*20194*
		Index . . .	639		**Index** . . .	374
	février	*Total* . . .	*25622*	mai	*Total* . . .	*18948*
		Index . . .	534		**Index** . . .	351
	mars	*Total* . . .	*22485*	juin	*Total* . . .	*17884*
		Index . . .	424		**Index** . . .	344

INSPECTION DU TRAVAIL

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS ET DE LEURS SUITES JUDICIAIRES

A. — Loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

1° Procès-verbaux de contravention.

1. — Lierre, 17 avril 1919. — Fabrique de brosses :
   1° Absence de 15 carnets et du registre;
   2° Non affichage de la loi.
2. — Lierre, 17 juin 1919. — Fabrique de brosses :
   1° Absence de 4 carnets;
   2° Non affichage de la loi;
   3° Emploi au travail d'un adolescent de moins de 16 ans dans un atelier où il est fait usage d'outils dangereux.
3. — Lierre, 17 juin 1919. — Fabrique de brosses :
   1° Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans;
   2° Absence de quatre carnets;
   3° Non-affichage de la loi.
4. — Ville-Pommerœul, 12 août 1919. — Menuiserie :
   1° Emploi au travail d'un adolescent de moins de 16 ans dans un atelier où il est fait usage d'outils dangereux.
5. — Wilskerke, 30 août 1919. — Briqueterie :
   1° Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.
6. — Mont-St-Amand, 6 septembre 1919. — Corroierie :
   1° Travail prolongé de quatre personnes protégées.

B. — Loi du 10 août 1911 sur l'interdiction du Travail de nuit des femmes dans l'Industrie.

1° Procès-verbaux de contravention.

1. — Anderlecht, 11 juillet 1919. — Laiterie :
   1° Emploi de deux femmes au travail de nuit.
2. — Koekelberg, 14 juillet 1919. — Laiterie :
   1° Emploi de six femmes au travail de nuit.
3. — Bruxelles, 11 juillet 1919. — Biscuiterie :
   1° Emploi de trois femmes au travail de nuit.

C. — Arrêtés royaux concernant la santé et la sécurité des ouvriers et la police des établissements classés.

1° Procès-verbaux de contravention.

1. — Tamise, 7 avril 1919. — Salle de spectacles cinématographiques:
   1° Emplacement insuffisant pour chaque spectateur.
   2° Rang de sièges aboutissant à un seul couloir comprenant plus de dix places;
   3° Présence de spectateurs dans le couloir de sortie pendant la représentation.
   4° Largeur insuffisante du couloir de sortie.
   5° Porte de sortie fermée à clé;
   6° Sièges non solidement fixés. — Présence de bancs dans les couloirs.
   7° Absence d'inscriptions lumineuses;
   8° Inobservation de la défense de fumer.
   9° Règlement non affiché à l'entrée de la salle. — Dispositions de la section III non affichées près de l'appareil de projection (infract. aux art. 2, 3, 4, 5, 12, 14, 25, 30 et 57 de l'A. R. du 1er mars 1914).

2. — Bisseghem, 11 avril 1919. — Meunerie :
   1° Graissage de l'engrenage d'une machine en activité (infract. à l'art. 25, § 3, de l'A. R. du 30 mars 1905).

3. — Lierre, 17 avril 1919. — Fabrique de Brosses :
   1° Cube d'air insuffisant (infract. à l'art. 3 de l'A. R. du 30 mars 1905).

4. — Bruxelles, 30 juin 1919. — Menuiserie :
   1° Scie circulaire non disposée de façon que les ouvriers ne puissent toucher involontairement les parties tranchantes (infract. à l'art. 26 de l'A. R. du 30 mars 1905).

5. — Bruges, 3 juillet 1919. — Brasserie :
   1° Escalier non muni de rampes (infract. à l'art. 38 de l'A. R. du 30 mars 1905).

6. — Anderlecht, 8 juillet 1919. — Industrie du caoutchouc :
   1° Passerelle de communication non pourvue de garde-corps, présentant toutes garanties désirables de sécurité (infract. à l'art. 38, § 5, de l'A. R. du 30 mars 1905).

7. — Bruxelles, 20 juillet 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :
   1° Aide-opérateur âgé de moins de 21 ans;
   2° Absence de la cuve à eau. — Ouvertures de la cabine non pourvues d'un obturateur et d'un dispositif automatique. — Carter enveloppant la bobine du dérouleur non fermé;
   3° Inobservation de la défense de fumer
   (Infractions aux art. 30, 49 et 53 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

8. — Ixelles, 20 juillet 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :
   1° Aide-opérateur âgé de moins de 21 ans;
   2° Carter enveloppant la bobine du dérouleur non fermé;
   3° Films projetés non emportés hors de la cabine de projection;
   4° Fonctionnement défectueux de la serrure de la cabine;
   5° Inobservation de la défense de fumer.
   (Infract. aux art. 30, 44, 49, 51 et 53 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

9. — Malines, 5 août 1919. — Dépôt de chaux :
   1° Exploitation sans autorisation. (Infraction à l'art. 1er de l'A. R. du 29 janvier 1893).

10. — Schaerbeek, 11 août 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :
   1° Absence des inscriptions lumineuses;
   2° Ouvertures de la cabine non pourvues d'un volet mécanique;
   3° Absence de la cuve à eau;
   4° Carters enveloppant les bobines non fermés;
   5° Rebobinage des films projetés dans la cabine.
   (Infractions aux art. 25, 47, 49 et 51 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

11. — Schaerbeek, 11 août 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :
   1° Ouvertures de la cabine non pourvues d'un volet mécanique;
   2° Absence de la cuve à eau;
   3° Largeur insuffisante des couloirs de sortie;
   4° Porte intérieure fermée.
   (Infractions aux art. 5, 12, 47 et 49 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

12. — Ville-Pommerœul, 12 août 1919. — Menuiserie :
   1° Scie circulaire non pourvue d'un appareil préservant les ouvriers contre les atteintes de débris projetés.
   (Infract. à l'art. 31 de l'A. R. du 30 mars 1905).

13. — Anderlecht, 4 septembre 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :
   1° Ouvertures de la cabine non pourvues d'un volet mécanique;
   2° Absence de la cuve à eau;
   3° Carters enveloppant les bobines non fermés;
   4° Rhéostat de champ à fils nus non entouré d'une enveloppe incombustible.
   (Infractions aux art. 47, 49, et 52 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

14. — Wavre-Ste-Catherine, 8 septembre 1919. — Travaux de reconstruction :
   1° Appareil de levage non muni de frein (infract. à l'art. 33 de l'A. R. du 30 mars 1905.)

15. — Lierre, 17 septembre 1919. — Scierie de bois:

1° Scie circulaire non disposée de façon que les ouvriers ne puissent toucher involontairement les parties tranchantes (infract. à l'art. 26 de l'A.R. du 30 mars 1905).

16. — Molenbeek-St-Jean, 18 septembre 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :

1° Présence d'un tableau-affiche contre la porte de sortie;
2° Absence de tout éclairage de secours;
3° Absence d'inscriptions lumineuses;
4° Ouvertures de la cabine non pourvues d'un volet mécanique;
5° Absence de la cuve à eau;
6° Carters enveloppant les bobines non fermés;
7° Présence dans la cabine de films non déposés dans des boîtes métalliques hermétiquement closes;
8° Rebobinage de films effectué dans un local communiquant directement avec la cabine de projection et la salle de spectacle.

(Infractions aux art. 14, 22, 25, 26, 47, 49, 50 et 51 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

17. — Schaerbeek, 25 septembre 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :

1° Largeur insuffisante du couloir de sortie;
2° Ouvertures de la cabine non pourvues d'un volet mécanique;
3° Absence de la cuve à eau;
4° Carters enveloppant les bobines non fermés;

Infractions aux art. 5, 47 et 49 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

18. — Molenbeek-St-Jean, 1er octobre 1919. — Scierie de bois :

1° Engrenage non disposé ou entouré de manière à écarter le danger (infract. à l'art. 21 de l'A. R. du 30 mars 1905).

19. — Grimbergen, 18 octobre 1919. — Scierie de bois :

1° Graissage du disque d'une scie circulaire en pleine activité (infract. à l'art. 52 de l'A. R. du 30 mars 1905).

20. — Anderlecht, 21 octobre 1919. — Fabr. méc. de caisses d'emballage :

1° Machine à outils tranchants non disposée de façon que les ouvriers ne puissent toucher involontairement les parties tranchantes (infract. à l'art. 26 de l'A. R. du 30 mars 1905).

2° Décisions judiciaires.

5. — Bruges, 3 juillet 1919. — Brasserie :

1° Escalier non muni de rampes (infract. à l'art. 38 de l'A. R. du 30 mars 1905).

Sans suite.

8. — Ixelles, 20 juillet 1919. — Salle de spectacles cinémotographiques (infract. aux art. 30, 44, 49, 51 et 53 de l'A. R. 1er mars 1914).
Sans suite. — Amnistié.

D. — Loi du 16 août 1887, concernant le paiement des salaires aux ouvriers.

1° Procès-verbaux de contravention.

1. — Blankenberghe, 5 avril 1919. — Travaux de reconstruction :
1° Paiement des salaires à des périodes trop éloignées.

2. — Anvers, 23 août 1919. — Travaux au port :
1° Paiement de salaires fait aux ouvriers dans un cabaret.

E. — Loi du 15 juin 1896 concernant les règlements d'atelier.

1° Procès-verbaux de contravention.

1. — Lierre, 17 avril 1919. — Fabrique de Brosses :
1° Absence du règlement d'atelier;
2° Etat du personnel ouvrier non tenu suivant le modèle dressé par l'administration.

2. — Lierre, 17 juin 1919. — Fabrique de brosses :
1° Absence du règlement d'atelier.

G. — Loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.

1° Procès-verbaux de contravention.

1. — Anvers, 10 mars 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

2. — Borgerhout, 10 mars 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

3. — Ostende, 26 mai 1919. — Brasserie :
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.

4. — Ledeberg, 2 juin 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

5. — Ostende, 13 juin 1919. — Brasserie :
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.

6. — Charleroi, 30 juin 1919. — Magasin :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

7. — Charleroi, 30 juin 1919. — Magasin :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

8. — Ixelles, 20 juillet 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

9. — Ixelles, 20 juillet 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

10. — Koekelberg, 27 juillet 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

11. — Molenbeek-St-Jean, 27 juillet 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

12. — Koekelberg, 27 juillet 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

13. — Molenbeek-St-Jean, 3 août 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

14. — Molenbeek-St-Jean, 17 août 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

15. — Molenbeek-St-Jean, 17 août 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1905.

16. — Ostende, 18 août 1919. — Dépôt de bières :
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.

17. — Ostende, 18 août 1919. — Brasserie :
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.

18. — Courtrai, 24 août 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

19. — Bruxelles, 31 août 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

20. — Anderlecht, 31 août 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

21. — Anderlecht, 31 août 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

22. — Anderlecht, 31 août 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

23. — Ostende, 1er septembre 1919. — Brasserie :
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.

24. — Ostende, 1er septembre 1919. — Brasserie :
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.

25. — Molenbeek-St-Jean, 7 septembre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

26. — Anderlecht, 28 septembre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

27. — Anderlecht, 28 septembre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

28. — Anderlecht, 28 septembre 1919. Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

29. — Anderlecht, 5 octobre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

30. — Anderlecht, 5 octobre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

31. — Anderlecht, 5 octobre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

32. — Anderlecht, 19 octobre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

33. — Anderlecht, 19 octobre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

34. — Anderlecht, 19 octobre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.

35. — Laeken, 26 octobre 1919. — Chantier de la taille et sculpture sur pierre pour monuments funéraires :
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.

36. — Laeken, 26 octobre 1919. — Chantier de la taille et sculpture sur pierre pour monuments funéraires.
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.

37. —Laeken, 26 octobre 1919. — Chantier de la taille et sculpture sur pierre pour monuments funéraires :
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.

38. — Evere, 26 octobre 1919. — Chantier de la taille et sculpture sur pierre pour monuments funéraires.
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1.05.

39. — Woluwe-St-Lambert, 26 octobre, 1919. — Chantier de la taille et sculpture sur pierre pour monuments funéraires :
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.

2° Décisions judiciaires.

13. — Molenbeek-St-Jean, 3 août 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905.
Sans suite. — Amnistié.

ACTES OFFICIELS

LOI

Pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

Le « Moniteur » du 20 novembre 1919 publie, pp. 6217-6218, la loi du 25 octobre 1919, accordant aux ouvriers houilleurs exilés, déportés et démobilisés, les avantages prévus à l'article 5 de la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

L'exposé des motifs et le texte du projet de loi ont été reproduits *in extenso* dans notre numéro du 1er novembre (pp. 1114 à 1116). Ce texte a été adopté sans amendements.

ARRÊTÉS ROYAUX

Institution d'un Comité National de la construction mécanique.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Comité national chargé de délibérer sur les bases du salaire, sur la durée du travail et sur la sécurité et l'hygiène des ateliers dans l'industrie de la construction mécanique et ses accessoires.

ART. 2. — Sont nommés membres de ce Comité :

a) En qualité de délégué du gouvernement :

M. Brughmans, Joseph, premier inspecteur général du travail;

b) En qualité de délégués patronaux :

MM. de Jong, S., administrateur-directeur de la société Minerva-Motors, à Anvers, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Delange, fils, fondé de pouvoirs de la société Les Grandes chaudronneries de l'Escaut à Hoboken;

Françoisse, V., directeur de la société des Ateliers de constructions électriques de et à Charleroi, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Debauche, H., administrateur délégué de la Société des forges, usines et fonderies de et à Gilly;

Galopin, A., directeur général de la société Fabrique nationale d'armes de guerre, à Herstal, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Joassart, G., secrétaire général de la société Fabrique nationale d'armes de guerre, à Herstal;

MM. Goldschmidt, A., administrateur délégué de la société des Usines Pipe, à Bruxelles, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Legrand ,J., constructeur, à Molenbeek-St-Jean lez-Bruxelles;

Houget, F., administrateur-directeur de la Société verviétoise pour la construction de machines, à Verviers, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Duesberg-Bosson, H., ingénieur-mécanicien, à Verviers, 50-54, rue Lejeune;

Regnier-Oury, H., directeur-gérant de la Société Saint-Léonard (outils) à Liége, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. François, N., directeur de la société John Cockerill, à Seraing;

Springer, C., administrateur-gérant de la Société des ateliers de construction J.-J. Gilain, à Tirlemont, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Wielemans, E., ingénieur-directeur de la Société des ateliers de construction J.-J. Gilain, à Tirlemont;

Vandecapelle, A., directeur de la société Franco-Belge, à La Croyère, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Dupont, L., administrateur-gérant de la Société de Baume et Marpent, à Haine-Saint-Pierre;

Van der Stegen, A., administrateur délégué de la Société des anciens ateliers de construction Van den Kerchove, à Gand; qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Carels, G., administrateur de la société des Usines Carels, frères, à Gand.

c) En qualité de délégués ouvriers :

Baeck, Joseph, secrétaire du Syndicat des métallurgistes, à Bruxelles, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Billens, secrétaire des Métallurgistes de Louvain;

Casterman, Jules, secrétaire de la Section régionale des métallurgistes du Centre, à Jolimont, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Marlière, Alphonse, président de la Fédération des métallurgistes du Centre, à Bois-d'Haine;

Delvigne, Isidore, secrétaire du Syndicat des métallurgistes du bassin de Liége, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Bondas, secrétaire de la Section provinciale des métallurgistes de Liége;

Longville, Henri, secrétaire de la Section provinciale des métallurgistes, à Anvers, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Eekeleers, président de la Section provinciale des métallurgistes d'Anvers;

Solau, Guillaume, secrétaire de la Fédération des métallurgistes de Belgique, à Bruxelles, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Spreutel, secrétaire de la Section des métallurgistes du Borinage;

Van der Brugge, secrétaire de la Section des métallurgistes des deux Flandres, à Gand, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Masson, membre du comité de la Section des métallurgistes des Flandres;

M. Van Walleghem, Eugène, secrétaire de la Section régionale des métallurgistes de Charleroi, à Charleroi, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Gailly, membre du comité exécutif de la Section des métallurgistes de Charleroi.

ART. 3. — M. Brughmans, délégué du gouvernement, est nommé, avec voix consultative, président du Comité national.

M. Blaise, chef de bureau à l'inspection générale du travail et du service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, remplira les fonctions de secrétaire.

Bruxelles, le 25 juin 1919.

J. WAUTERS.

Modifications aux statuts des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Un arrêté royal en date du 31 octobre arrête les modifications apportées aux statuts des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Ces modifications sont publiées *in extenso* en annexe à l'arrêté précité au *Moniteur Belge* du 16 novembre (pp. 6039-6048).

Sociétés mutualistes reconnues. — Subventions et primes d'encouragement pour l'année 1917.

En exécution des articles 5 et 12 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse et de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, un arrêté royal du 15 juillet 1919 a alloué des subventions à 534 sociétés mutualistes reconnues et un arrêté ministériel de la même date a accordé à leurs membres des primes d'encouragement en raison des versements opérés, en 1917, à la Caisse générale de retraite par l'intermédiaire de ces associations.

La liste détaillée de ces subventions et primes a été publiée au *Moniteur Belge* du 16 novembre, pp. 6148-6153.

20e Année, No 18 1er Décembre 1919

1207

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

CHRONIQUE DU TRAVAIL

BELGIQUE

LA COMMISSION DES MINES ET LES REVENDICATIONS DES OUVRIERS MINEURS(1)

Aux termes d'une résolution qu'elle avait adoptée le 14 octobre, la Commmission des Mines avait décidé l'essai, dans tous les bassins miniers du pays, du système fonctionnant dans le Centre et organisant la conciliation. Seulement une « mise au point interprétative » devait être faite par les *commissions mixtes régionales* à composer de membres désignés partiellement par les associations patronales et partiellement par les associations ouvrières.

Quand on voulut constituer ces organismes, on s'aperçut qu'aucun règlement ne déterminait le mode de désignation des délégués des associations ouvrières. Celles-ci n'étant pas d'accord entre elles, on se trouvait arrêté : la question revint donc le 11 novembre devant la Commission des Mines qui résolut de soumettre ces difficultés d'application à la décision de son Président, M. Halleux. Les fédérations socialiste et chrétienne lui soumettront ,avec preuves à l'appui, le nombre d'affiliés qu'elles comptent dans chaque bassin houiller. Les sièges de délégués ouvriers dans les commissions mixtes régionales leur seront répartis en conséquence.

(1) Voir *Revue du Travail* 1er octobre pp. 995-961; 1er novembre pp. 1083-1091.

Une autre difficulté surgit à la même séance en ce qui concerne les *salaires*. Le mémoire remis en septembre au Premier Ministre par le Comité National des Mineurs (*Revue du Travail*, p. 957) mentionnait en son 4° « le minimum de salaire » parmi les points que les mineurs étaient désireux de voir solutionner rapidement. Mais ce point n'étant pas encore venu en ordre utile à l'ordre du jour de la Commission, — une enquête avait seulement été décidée — M. Lombard, par voie de motion d'ordre, réclama le 11 novembre qu'on s'occupât immédiatement du « relèvement des bas salaires. » Une discussion de principe s'eagagea quant à la compétence de la Commission pour statuer sur cette question. Finalement, les délégués patronaux déclarant n'avoir pas reçu mandat pour prendre position, il fut convenu que les associations charbonnières des divers bassins examineraient la question le plus tôt possible.

Durée de la journée de travail à la surface. — En vertu de résolutions antérieures, la journée des ouvriers *du fond* avait été réduite à 8 h. ½ à partir du 1er juin et à 8 heures à partir du 1er décembre. Pour les ouvriers *de la surface*, il avait seulement été prévu un maximum de 9 heures à partir du 1er juin. Un délégué patronal proposa d'abaisser ce chiffre à partir du 1er décembre à 8 h. ½, soit la semaine de 51 h. Des délégués ouvriers objectèrent que la métallurgie jouissait déjà de la semaine de 50 heures et demandèrent de ne pas dépasser ce nombre. On se mit d'accord pour admettre *en principe* la réduction des heures à partir du 1er décembre pour les ouvriers de la surface, la décision définitive étant renvoyée à la prochaine réunion.

En fin de séance, les délégués patronaux demandèrent à leurs collègues ouvriers d'intervenir auprès de leurs associations pour stimuler la production, au prix d'une augmentation momentanée de la durée du travail, cela à raison de la pénurie actuelle de charbon. Il leur fut répondu que des efforts en ce sens seraient inutiles, par suite du manque de bonne volonté avec lequel étaient appliquées en maint endroit les décisions de la Commission. Certains faits ayant été signalés dans cet ordre d'idées, le Président engagea les membres-patrons à veiller pour éviter le retour d'incidents de ce genre.

* * *

La séance du 18 novembre fut d'abord consacrée à l'examen de quelques points d'ordre secondaire concernant le *règlement pour la distribution du charbon.*

Il avait été entendu précédemment (art. 1, *c*) que les ouvriers houilleurs pensionnés, les veuves pensionnées conformément aux lois régissant les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs, recevraient gratuitement 200 kgs pour les mois d'avril à septembre, 300 kgs d'octobre à mars. *Quid*, pour les pensionnés de concessions dont le propriétaire a disparu ou de concessions abandonnées reprises par une société existante? — Sur la proposition du Président, la question fut renvoyée pour examen au contentieux de l'Administration des Mines. — Ajourné aussi après discussion, le cas des ouvriers (fonceurs) des travaux préparatoires de charbonnages. — Quant

au charbon précédemment distribué aux veuves d'accidentés du travail ou aux estropiés (certaines gérances ont retiré ce charbon depuis le 1er octobre), les Associations charbonnières avertiront les charbonnages qu'il faut examiner avec bienveillance les divers cas non prévus par le règlement, et, qu'en tous cas, celui-ci n'implique aucunement le retrait des dispositions antérieures consacrées par l'usage.

La motion d'un délégué des Francs-Mineurs mit de nouveau en évidence un point délicat ainsi défini par le Président : « Notre Commission a souci de trouver des accords, mais comment faire respecter les accords ainsi conclus ? » Dans l'occurence, il s'agissait d'un conflit déclaré dans un charbonnage du bassin de Liége et où l'on travaillait antérieurement moins de huit heures par jour. Le charbonnage ayant été repris par une autre société exploitante, celle-ci voulut augmenter le nombre d'heures, bien qu'il eût été entendu à la Commission que les situations acquises seraient respectées en ce qui concerne la durée du travail. Les ouvriers réclamaient l'exécution de cette décision. En conclusion on renvoya l'affaire à l'Association charbonnière de Liége en chargeant le délégué de celle-ci d'intervenir pour essayer de faire respecter la résolution de la Commission.

Incidents. — Les négociations suspendues.

La discussion ci-dessus avait éveillé quelque nervosité dans l'assemblée ; deux incidents subséquents eurent pour effet d'accentuer les dissentiments, en déterminant une crise assez pareille à celle qu'avait conjurée, le 16 septembre, l'intervention du Premier Ministre (*Revue du Travail*, 1er octobre, p. 960).

A la séance précédente, en renvoyant à huitaine la fixation définitive de la *journée de travail pour les ouvriers de la surface*, il avait été convenu que, dans l'intervalle, les observations éventuelles des Associations patronales et ouvrières seraient transmises au Président de la Commission. M. Lombard, pour la Centrale des Mineurs, déposa une proposition ferme demandant notamment pour les ouvriers des ateliers de réparations, triages, lavoirs à charbon, rivages, cokeries ou fabriques de briquettes, la semaine de *cinquante heures* à partir du 1er décembre (quarante-huit heures à partir du 1er avril 1920.)

L'Association charbonnière de Charleroi, par contre, fit savoir qu'elle n'avait pas eu le temps de terminer l'examen de la question. Cette communication provoquant une nouvelle proposition d'ajournement, M. Lombard s'éleva contre l'attitude des patrons carolorégiens et réclama la discussion immédiate du minimum de salaire. Invoquant l'heure avancée, quelques délégués annoncèrent alors qu'ils devaient quitter la séance. Il en résulta de vives récriminations de la part des délégués de la Centrale des Mineurs qui reprochèrent à certains membres patrons de n'être pas à la hauteur de la mission de conciliation dévolue à la Commission et déclarèrent, pour conclure qu'ils en référeraient à leur Association.

* * *

Une nouvelle séance fut tenue le 25 novembre. Le Président y fit part d'une communication qu'il avait reçue du bureau de la Centrale des Mineurs : jusqu'à nouvel ordre, les délégués de celle-ci à la Commission mixte considéraient leur misison comme momentanément suspendue. Dans ces conditions il n'estimait pas qu'il fût possible de délibérer. Mais avant de lever la séance il donna lecture de la lettre suivante en date du 20 novembre, qu'il avait reçue de l'Association charbonnière de Charleroi :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Association Charbonnière de Charleroi, par esprit de conciliation et malgré les inconvénients graves et les difficultés qui ne peuvent manquer d'en résulter pour l'industrie charbonnière, s'est ralliée à l'avis des autres Associations charbonnières sur la proposition de fixation de la durée de la journée de travail à la surface, dans les charbonnages, à huit heures et demie, à partir du 1er décembre 1919.

» Je vous prie d'agréer, etc.

» *Le Président,*

» A. SOUPART. »

En conclusion, le Président a estimé plus nécessaire que jamais de demander au Gouvernement de bien préciser, non seulement les attributions de la Commission, mais encore les délégations des divers membres qui la composent.

* * *

Le même jour, 25 novembre, le bureau de la Centrale des Francs-Mineurs se réunissait à Bruxelles. Après avoir examiné les différentes questions soumises à la Commission des Mines et délibéré sur les mesures à prendre, l'assemblée adopta une résolution incriminant d'une part l'attitude des maîtres de charbonnages, mais déclarant en même temps qu'il n'existait pas de motif suffisant pour justifier une grève générale dans les mines.

Quant aux secours à accorder aux ouvriers malades, le bureau chargea ses délégués de défendre au sein de la Commission : le libre choix du médecin, la surveillance des caisses d'amendes et l'unification des mesures à prendre dans tous les charbonnages du pays.

Le bureau s'occupe encore des réclamations à introduire dans le Limbourg relativement à la livraison du charbon gratuit et de l'attitude à maintenir en ce qui concerne la représentation des Francs-Mineurs au sein des conseils régionaux mixtes.

* * *

De son côté, le Comité National des Mineurs, a publié le manifeste suivant, adressé : « Aux travailleurs de la mine » :

« Pour répondre aux lenteurs calculées des délégués patronaux;

le Comité national, d'accord avec les membres ouvriers de la Commission des Mines, a confirmé les revendications ci-dessous :

» 1° L'application de la semaine de 50 heures aux travailleurs de la surface;

» 2° Le relèvement des salaires en rapport avec le prix actuel du charbon, de 5 p. c. pour les salaires de 15 à 18 francs; 10 p. c. pour les salaires de 10 à 15 francs et 15 p. c. pour les salaires en dessous de 10 francs, suite à la décision du 28 octobre, en attendant l'adoption du minimum de salaire, avec application à partir du 1er janvier 1920, par rétroactivité;

» 3° L'adhésion des exploitants miniers au paiement d'une indemnité de 25 p. c. du salaire minimum en cas de maladie;

» 4° En attendant la revision de la loi sur les pensions des mineurs, voir porter le taux à deux francs par jour aux pensionnés actuels.

» Ces revendications ont été de nouveau adressées à qui-de-droit; les Centrales régionales se réuniront dans la quinzaine pour connaître la suite y donnée et examiner les mesures à prendre.

» Le Comité national invite les sections à se tenir prêtes à toute éventualité.

Pour le Comité :

Le Président, Joseph DEJARDIN.

Le Secrétaire, Alfred LOMBARD.

LE CONGRÈS DES FRANCS-MINEURS

Une rectification.

Nous avons signalé sous ce titre (1er novembre, p. 1091) la constitution de la *Centrale des Francs-Mineurs*, à la date du 12 octobre dernier. Le programme de la Centrale, disions-nous, a été arrêté comme suit : «... 6° Quant à la nationalisation des mines, la Centrale a adopté une résolution par laquelle elle s'y déclare hostile; cette résolution sera, assure-t-on, publiée ultérieurement. »

Sous la date du 29 novembre, la Centrale en cause nous prie de rectifier cette information en y substituant le texte officiel ci-après :

« Quant à la nationalisation des mines, la Centrale charge son bureau d'établir avec les conseillers moraux et juridiques de la Confédération une formule qui reflétera exactement sa pensée. Ce point sera donc précisé ultérieurement. La Centrale en tout cas refuse aux politiciens la compétence nécessaire pour trancher la question et rejette, au nom du droit de propriété privée, la nationalisation au sens où l'entendent les socialistes. »

BELGIQUE

LES INDUSTRIES MINIÈRES & MÉTALLURGIQUES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1919

MINES DE HOUILLE.

Le tableau suivant donne pour le mois d'octobre 1919, la production nette de houille (y compris les charbons consommés aux fosses), les stocks au 1er novembre 1919 ainsi que le personnel ouvrier moyen occupé, tant au fond qu'à la surface, pour chacun des bassins houillers et pour l'ensemble des mines du pays.

Mois d'octobre 1919.

Bassins		Production nette tonnes	Stocks à la fin du mois tonnes	Nombre moyen d'ouvriers occupés fond	surface	total
Hainaut	Couchant de Mons..	421.610	104.570	25.066	10.257	35.323
	Centre.....	318.155	50.481	17.650	7.282	24.932
	Charleroi...	640.695	414.704	31.384	16.339	47.773
Namur		50.200	37.100	2.743	1.272	4.015
Liége.....		436.720	58.300	25.553	10.577	36.130
Limbourg.....		17.360	1.380	1.004	655	1.669
Le Royaume.....		1.884.740	666.535	103.400	46.442	149.842

Pour permettre la comparaison avec la production normale, nous avons dressé le tableau ci-après dans lequel nous rappelons les éléments relatifs à l'année 1913, année n'ayant été affectée par aucune influence particulière.

Provinces et circonscriptions minières		Production mensuelle moyenne nette en tonnes en 1913	Production nette en tonnes en octobre 1919	Pourcentage d'oct. 1919 par rapport à 1913
Hainaut	Couchant de Mons	364.200	421.610	115
	Centre.....	303.830	318.155	104
	Charleroi.....	679.000	640.695	94,3
Namur.....		65.420	50.200	76,7
Liége.....		498.260	436.720	89,6
Limbourg.....		—	17.360	—
Le Royaume		1.910.710	1.884.740	98,6

Si nous établissons la comparaison entre les mois de septembre et d'octobre 1919, nous obtenons les résultats consignés dans le tableau ci-après :

Provinces et circonscriptions minières	Production en tonnes en septembre 1919	Production en tonnes en octobre 1919	Augmentation ou diminution en octobre 1919
Hainaut — Couchant de Mons	377.280	421.610	+44.330
Hainaut — Centre	279.620	318.155	+38.535
Hainaut — Charleroi	570.220	640.695	+70.475
Namur	47.380	50.200	+ 2.820
Liége	398.900	436.720	+37.820
Limbourg	11.870	17.360	+ 5.490
Le Royaume	1.685.270	1.884.740	+199.470

La production d'octobre 1919 a augmenté par rapport à celle de septembre dans tous les bassins. Il faut noter que le mois d'octobre comptait un jour de travail de plus que le mois de septembre. Pour l'ensemble, l'augmentation est de 11.8 % de la production du mois de septembre ; pour le Couchant de Mons, elle est de 11.7 % ; pour le Centre de 13.7 % ; pour Charleroi, de 12.3 % ; pour Namur, de 5.9 % ; pour Liége, de 9.4 % et pour la Campine, de 46.5 %. Dans ce dernier bassin, il y a lieu de tenir compte qu'une grève a sévi en septembre à l'unique siège en exploitation. (Pour mémoire, la production de la Campine a été en août de 13,540 tonnes et en septembre de 11.870.)

Le personnel moyen d'ouvriers occupés, tant au fond qu'à la surface, dans les mines de houille du pays a passé de 144,922 en septembre à 149,842 en octobre, soit une augmentation de 4,920 ou 3.4 %.

Les stocks ont diminué pendant le mois d'octobre de 167,145 tonnes.

Fours à coke.

Une batterie à récupération (20 fours) a été remise en activité au Charbonnage de Belle-Vue à Elouges ; une autre (25 fours) à la division d'Havré des Charbonnages de Bois-du-Luc.

SIDÉRURGIE

A la Société de Sambre et Moselle, le laminoir à tôles moyennes de la division de Châtelineau a pu être remis en activité aux premiers jours d'octobre.

Aux Usines métallurgiques du Hainaut, le travail d'un des trois hauts-fourneaux à feu a dû être suspendu, faute de minerais.

Un second haut-fourneau a été remis en activité à la Société d'Ougrée-Marihaye. L'irrégularité des arrivages de coke et surtout de minerai nuit à la bonne marche des hauts-fourneaux qui produisent actuellement 300 tonnes par jour.

A l'aciérie de la même Société, un nouveau train de laminoir (train de 300) a été remis en activité à l'aciérie.

MÉTALLURGIES SPÉCIALES.

La Société anonyme métallurgique de Corphalie a rallumé un four à zinc; la Société anonyme des Etablissements de Laminne 4 fours à griller et la Société anonyme Dumont frères à Sclaigneaux 10 fours à zinc produisant 228 tonnes par mois et un demi haut-fourneau produisant 10 tonnes de plomb par jour.

La Société de la Vieille-Montagne a, de son côté, mis quelques fours de plus en activité; elle en compte actuellement 18 en marche à l'usine de Flône et 32 à l'usine de Valentin-Cocq.

Par contre, la Société anonyme de la Nouvelle-Montagne a dû laisser éteindre tous ses fours par suite d'une grève.

CARRIÈRES.

On signale d'assez nombreuses reprises dans les carrières de la province de Liége, sauf dans les carrières de calcaire privées de moyens de transport par suite de l'enlèvement, par les Allemands, des voies ferrées des chemins de fer vicinaux.

L'Inspecteur général des Mines,
JEAN LEBACQZ.

DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

A la suite des divers mouvements engagés par les organisations du vêtement dans tout le pays, la Centrale du vêtement (P. O.) avait présenté à l'association patronale nationale un cahier de revendications complet.

Une première réunion avait eu lieu le 1er novembre entre le secrétaire de la Centrale et les délégués patrons. Ceux-ci avaient émis le désir de discuter avec quelques délégués de province pour tenir compte des situations particulières. Cette deuxième réunion a eu lieu le 9 novembre.

Des délégués de la fédération *chrétienne* des tailleurs s'étaient présentés en vue de s'y livrer à une discussion commune. Les délégués de la Centrale socialiste s'y refusèrent.

Comme il y a beaucoup de questions de détail à régler, une commission composée de six patrons et six ouvriers, a été désignée pour les mettre au point dans un délai de 15 jours.

LA CONFÉRENCE INDUSTRIELLE AMÉRICAINE (Washington — octobre 1919)

Rapport de l'ambassadeur de Belgique à Washington, communiqué par le Ministère des Affaires Étrangères.

Vers le milieu du mois de septembre, le Président des États-Unis avait convoqué à Washington, une conférence des représentants des ouvriers, des patrons et du public américains. Ces représentants avaient été choisis par le Président lui-même.

Le but de cette conférence était de définir certains principes généraux et de prendre certaines mesures de nature à faciliter les relations entre le capital et le travail et d'assurer une coopération plus efficace de ces deux facteurs de production.

La conférence s'est réunie le 7 octobre dernier.

M. Wilson avait l'intention de la présider personnellement. A cause de sa maladie, il en fut empêché et M. Franklin K. Lane, Ministre de l'intérieur, fut désigné pour exercer les fonctions de président.

Parmi les membres principaux de la conférence, il y a lieu de citer :

a) Dans le groupe ouvrier, Samuel Gompers, président de l'American Federation of Labor, chef du groupe ; Frank Morrison, secrétaire de l'American Federation of Labor ; W. C. Lee, L. E. Sheppard, tous deux représentants des ouvriers de chemins de fer ; MM. Sara Conboey, secrétaire des ouvriers textiles ; F. Tighe, représentant des ouvriers de l'acier et du fer ;

b) Dans le groupe du public, Ebert H. Gary, président du Comité des directeurs du Trust de l'Acier ; John D. Rockfeller, Jr, le docteur Charles W. Elliot, président émérite de l'Université de Harvard ; Bernard Baruch et deux socialistes : John Spargo et Charles Edouard Russell ;

c) Le groupe des patrons comprenait diverses délégations représentant les femmes, la Chambre de commerce des États-Unis, les associations de fermiers, l'association des banques de placement, la Conférence industrielle nationale et les directeurs de compagnies de chemins de fer. Parmi les délégués les plus importants de ces groupes divers, je citerai : Harry E. Willer, de Chicago ; Omer L. Ferguson, de Newport-News, représentant la Chambre de Commerce des Etats-Unis ; Edgard L. Marston de New-York, et W. Fenton de l'Association des banques de placement ; Frederick P. Fish, de Boston, représentant la Conférence industrielle nationale.

Le premier soin de la conférence fut de voter les règles de procédure gouvernant les débats.

Les principales de ces règles étaient :

1° Le vote par groupe. — La majorité dans chaque groupe décide du vote de ce groupe. — Toute résolution pour être adoptée doit réunir l'unanimité des trois groupes ;

2° Aucun membre d'aucun groupe ne peut présenter une proposition à la conférence sans l'assentiment de son groupe;

3° Un comité de quinze membres choisis à nombre égal dans chaque groupe est élu. Les fonctions de ce comité sont d'examiner les propositions à soumettre à l'assemblée générale et de décider par vote s'il y a lieu de les référer à l'assemblée générale.

Les propositions soumises à la Conférence. — Propositions ouvières.

Le 9 octobre, le parti ouvrier soumit à la Conférence deux propositions :

La première contenait le vœu du parti ouvrier que la Conférence intervint dans la grève des ouvriers de l'industrie de l'acier;

La deuxième proposition consistait en une série de déclarations de principes que le groupe ouvrier désirait voir adopter par la Conférence.

La proposition concernant l'intervention de la Conférence dans la grève des ouvriers de l'industrie de l'acier émanait, parait-il, de M. Samuel Gompers.

Cette grève fut proclamée le 22 septembre. Elle était motivée par le refus des patrons de négocier au sujet de certaines revendications des ouvriers, avec un comité qui prétendait représenter des ouvriers employés dans les diverses usines de l'American Steel Corporation.

Les revendications des ouvriers visaient notamment :

Le droit de négocier au nom de la collectivité des ouvriers;

La journée de huit heures;

Un jour de repos sur sept;

Des gages suffisants pour assurer le confort d'après la norme de la vie aux Etats-Unis;

Les heures de travail supplémentaire payées à un taux double de celui des heures régulières.

La proposition de M. Gompers avait pour objet l'établissement d'un comité de six membres, comprenant deux délégués dans chacun des trois groupes de la Conférence. Ce comité aurait eu comme mission d'examiner les différends existant en ce moment entres les patrons et les ouvriers de l'industrie de l'acier et d'y apporter une solution.

La proposition Gompers contenait de plus la recommandation aux grévistes de retourner au travail en attendant que le comité eut rendu sa décision.

La seconde proposition du parti ouvrier contenant une série de déclarations de principes, peut se résumer comme suit :

1° Le droit des ouvriers de s'organiser;

2° Le droit des ouvriers de négocier (bargain) pour la collectivité des ouvriers par l'intermédiaire des associations ouvrières, en ce qui concerne les salaires, les heures de travail et les conditions du travail;

3° Le droit des ouvriers d'être représentés par des délégués de leur choix dans toute discussion avec les patrons relativement aux questions de salaire, d'heures de travail et de conditions de travail;

4° Liberté de la presse; liberté de réunions, sous réserve de la responsabilité que peuvent entraîner les paroles et les actes;

5° Le droit des patrons de s'organiser en associations et groupes dans le but de négocier au nom de la collectivité, par l'intermédiaire de représentants choisis par eux au sujet des gages, des heures de travail et des conditions de travail;

6° La journée de huit heures, un jour de repos sur sept. De plus, l'octroi d'un demi jour de congé le samedi est recommandé. Le travail après les huit heures régulières doit être évité et en tous les cas, payé au taux de une fois et demie celui des heures régulières;

7° Les salaires doivent être suffisants pour assurer à l'ouvrier un minimum de confort d'après la norme de la vie aux Etats-Unis;

8° Les salaires des femmes doivent être égaux à ceux accordés aux hommes pour le même travail. Il doit être tenu compte de la santé et de la force des femmes dans le travail qui leur est imposé.

9° L'emploi de mineurs de seize ans est interdit dans les industries privées;

10° Il est encore recommandé d'établir des comités formés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers pour traiter toute question concernant les salaires, l'efficacité de la production, la protection de la vie des ouvriers et d'une manière générale pour veiller au libre exercice des droits de tous ceux qui sont intéressés dans l'établissement industriel;

11° L'immigration doit être limitée d'après la capacité du pays d'assimiler et d'américaniser les étrangers. L'immigration doit être prohibée pendant les périodes anormales de chômage. Il est recommandé que, vu les conditions existantes, l'immigration soit interdite pendant une période de deux ans, après la proclamation de la paix.

Propositions des représentants du public.

Le 9 octobre également, le groupe représentant le public présenta une série de propositions dont les principales suivent :

1° Etablissement d'un comité fédéral d'arbitrage;

2° Vœu que tous les grévistes retournent au travail en attendant que les différends soient arbitrés;

3° Demande que les syndicats ouvriers reconnaissent le droit des patrons de traiter directement avec des organismes composés de leurs propres ouvriers, de même qu'avec les associations ouvrières régulièrement organisées;

4° Recommandation de l'adoption d'une loi contre les profiteurs.

Propositions patronales.

Le 10 octobre, le groupe des patrons, à son tour, recommanda à la Conférence l'adoption des résolutions suivantes :

1° Nécessité d'accroître immédiatement la production;

2° L'établissement industriel doit être considéré comme une unité productive. Patrons et ouvriers devraient pouvoir échanger leurs vues individuellement ou collectivement. Ces échanges de vues devraient être inspirés par la communauté d'intérêt entre le travail et le capital;

3° Il est du devoir des patrons de veiller à ce que le travail s'accomplisse dans de bonnes conditions au point de vue sanitaire et de chercher à rendre le travail permanent;

4° Tout en faisant la part de la loi de l'offre et de la demande, il faut, pour fixer les salaires, tenir compte de l'efficacité de l'ouvrier, de la norme des salaires dans la localité. Il faut que le salaire soit suffisant pour assurer au travailleur le confort indispensable;

5° Les heures de travail doivent être fixées en prenant la semaine comme base et de manière à laisser le loisir nécessaire au repos et à la santé des ouvriers;

6° Chaque établissement industriel doit fournir lui-même les moyens de résoudre les différends pouvant surgir entre le capital et le travail;

7° Les ouvriers et les patrons ont chacun le droit de s'associer, mais ne peuvent y être forcés;

6° Les associations d'ouvriers et de patrons sont responsables de leurs actes et de ceux de leurs agents;

9° Toute personne, patron ou ouvrier, a le droit de conclure librement un contrat de travail, sauf les restrictions d'ordre public;

10° Patrons et ouvriers ont le droit de convenir que l'établissement industriel sera exploité d'après le principe de l' « open shop », c'est-à-dire que l'affiliation ou la non affiliation à une des associations d'ouvriers ou de patrons ne sera pas une condition d'emploi ou d'engagement;

11° Le droit de grève et de lockout dans les industries privées est reconnu. Les boycott, listes noires, grèves et lockout par sympathie doivent être considérés comme antisociales et immorales. L'exploitation ininterrompue des services publics doit être assurée. Les grèves et toutes autres actions dirigées contre le bon fonctionnement de ces services publics doivent être empêchées;

12° Encouragement de l'éducation industrielle.

Les débats. — Ouvriers et patrons aux prises.

L'opinion publique comprit de prime abord tout le danger que présentait, pour la Conférence, la proposition de M. Gompers d'intervenir dans la grève des ouvriers de l'acier.

Le vote sur cette proposition fut remis à plusieurs reprises. On espérait en trouver une autre qui satisfit les trois groupes représentés à la Conférence.

Entretemps, la Conférence chargea la Commission des XV de faire un rapport sur la question des « négociations pour la collectivité des ouvriers » (collective bargaining).

Comme ce point est intimement lié à l'intervention de la Conférence dans la grève des ouvriers de l'acier, la Conférence, sur la proposition de M. Baruch, décida ne ne pas prendre de décision au sujet de cette intervention avant d'avoir résolu la question des négociations pour la collectivité des ouvriers.

L'opposition la plus vive existait sur ce point entre le groupe des ouvriers et le groupe des patrons : dans leur proposition, les patrons affirmaient leur droit de refuser de négocier avec des représentants de leurs ouvriers non choisis parmi ces ouvriers. Le groupe ouvrier, au contraire, exigeait le droit pour les ouvriers d'un établissement industriel de se faire représenter par un délégué de leur choix, qu'il appartint ou non au corps des ouvriers de l'usine.

Plusieurs tentatives furent faites par le Comité des XV pour concilier ces points de vue. On proposa successivement d'amender le texte dans le sens que le représentant des ouvriers serait choisi par la majorité des ouvriers ; et aussi en laissant aux ouvriers qui désireraient en user, le droit de négocier directement ou individuellement avec leurs patrons.

Aucun de ces amendements ne parvint cependant à concilier les opinions opposées.

Le 22 octobre, M. Gompers soumit à la Conférence une proposition contenant le point de vue définitif du parti ouvrier. Cette proposition était rédigée comme suit :

« Le droit des ouvriers de s'organiser sans distinction et de négocier au nom de la collectivité par l'interméidaire de délégués de leur choix au sujet des gages, des heures de travail et des conditions du travail est reconnu. »

Cette proposition fut acceptée par le groupe représentant le public, mais le groupe des patrons vota contre elle.

Les règles fixées pour la procédure de la Conférence exigeant l'unanimité des trois groupes pour l'acceptation d'une proposition mise au vote, le vote du groupe des patrons entraînait le rejet définitif de la proposition Gompers.

Je crois intéressant de noter ici quelques phrases du discours prononcé par M. F.-P. Fish de Boston, immédiatement avant le vote. Le discours de M. Fish résume les raisons qui ont déterminé l'attitude de la majorité du groupe des patrons à l'égard de la proposition Gompers :

« La question des négociations pour la collectivité des ouvriers a été soumise à la Conférence pour remplacer la recommandation d'intervenir dans la grève des ouvriers de l'acier. Cela a été fait avec une arrière-pensée et c'est cette arrière-pensée qui a influencé tous les débats...

» Ce ne sont pas les mots qui comptent, c'est la pensée qui se trouve derrière les mots... C'est pourquoi je me trouve obligé de voter contre la proposition Gompers, sauf si l'on donne une définition claire de ce que l'on entend par « négociations pour la collectivité. »

La rupture.

Le président Wilson prévoyait que si la proposition de Gompers était rejetée, les représentants des ouvriers abandonneraient la Conférence et pour ce motif il avait envoyé une lettre engageant les délégués à continuer leurs travaux jusqu'à ce qu'il soit trouvé une solution satisfaisante aux divers problèmes en discussion.

Malgré la peine du Président, les délégués ouvriers maintinrent leur résolution de quitter la Conférence. En annonçant la décision de son parti, M. Gompers fit à l'adresse des patrons la déclaration suivante :

« Nous nous rencontrerons encore en conférence et alors vous serez heureux de parler de négociations au nom de la collectivité. »

M. Gompers annonça ensuite que le conseil exécutif de l'American Federation of Labor venait de décider de donner tout son concours financier et moral aux grévistes de l'industrie de l'acier.

La sécession du parti ouvrier devait amener en fait la fin de la Conférence. A la suite de son vote rejetant la proposition de M. Gompers, le groupe des patrons se retira également, mais il tint préalablement à publier une déclaration justifiant son attitude au cours de la Conférence.

A la requête du président Wilson, le groupe des représentants du public décida de continuer la Conférence pour essayer de trouver un terrain d'entente entre patrons et ouvriers.

L'échec de la Conférence et ses causes.

Le 23 octobre, le Président reçut le rapport du groupe représentant le public. Ce rapport, signé par M. Baruch, attribuait l'insuccès de la Conférence au défaut d'un programme préalablement élaboré et comprenant les questions pouvant susciter des différends entre patrons et ouvriers. Pareil programme, disait M. Baruch, devrait tenir compte de la relation intime qui existe entre les divers problèmes à résoudre, tels que : négociations pour la collectivité des ouvriers, droit des ouvriers de s'associer, etc., etc.

Le rapport terminait en recommandant la réunion d'un comité dont les membres seraient choisis par le Président des Etats-Unis et qui aurait charge d'élaborer un programme de ce genre. Après cela seulement, une nouvelle conférence générale serait convoquée.

L'opinion publique rejette la responsabilité de l'échec de la Conférence, tantôt sur le groupe ouvrier, tantôt sur le groupe des patrons.

D'une façon générale, on peut dire que l'introduction d'une résolution soumettant à l'arbitrage de la Conférence, la grève des ouvriers de l'industrie de l'acier, fut la cause déterminante de l'échec des pourparlers.

L'assemblée avait pour mission de constituer des organismes chargés de résoudre les problèmes industriels ; on a voulu lui confier la solution de ces problèmes avant même que les méthodes d'assurer cette solution fussent trouvées.

De plus, il faut ajouter que tels qu'ils étaient choisis, les membres des trois groupes ne représentaient réellement ni le public, ni les ouvriers, ni les patrons. Dans ces conditions, leurs voix ne pouvaient être considérées tout au plus que comme consultatives.

En terminant ce rapport, je crois intéressant de signaler une déclaration récente de M. Gompers, président de l'American Federation of Labor, qui attribue à la prohibition des boissons alcooliques, une bonne part des troubles industriels et sociaux actuels.

L'ouvrier qui gagne de hauts salaires, dit M. Gompers, n'a plus l'occasion de dépenser son argent. En conséquence, il cherche à réduire le nombre d'heures de travail. Le résultat est une diminution de la production et toutes les conséquences fatales que cette diminution de production entraîne.

D'un autre côté, on peut dire que la privation complète de la bière et du vin prive l'ouvrier des distractions qu'il trouvait au cabaret et le pousse à chercher dans l'agitation sociale, un champ nouveau d'activité pendant ses heures de loisir.

GRANDE-BRETAGNE.

Le marché du travail en octobre 1919.

La situation du marché du travail, en octobre, a été affectée, au comencement du mois, par la grève des cheminots et ensuite par celles des mouleurs en fer et des maçons dans les aciéries.

Le nombre des bénéficiaires du secours-chômage est monté de 403.003 (26 septembre) à 479.427 (dont 340.244 démobilisés), le 31 octobre. Dans les bourses du travail, le nombre des hommes à la recherche d'un emploi atteignait, le 7 novembre, 478.638 soit 25.291 de plus que le 10 octobre; celui des femmes : 85.498, soit une diminution de 11.559. La proportion des chômeurs parmi les membres des trades-unions s'est élevé à 2.6 p. c. (contre 1.6 p. c., fin septembre 1919 et 0.4 p. c., à la fin d'octobre 1918).

L'activité est restée satisfaisante dans les *charbonnages*, le nombre des ouvriers au travail a augmenté de 0.9 p. c. relativement au mois dernier et fortement (23.0 p. c.) par rapport à octobre 1918.

La moyenne des jours de travail, par semaine, a légèrement diminué (5.68 contre 5.70 en septembre et 5.76 en 1918). La situation a été bonne dans les *mines de fer* et les *carrières*, elle a laissé à désirer dans les *mines de plomb* ; dans les *mines d'étain*, variation suivant les districts. Les ouvriers travaillant dans les *gisements d'argile schisteuse* ont chômé pendant une grande partie du mois par suite de mesures prises pour parer à une menace de grève résultant d'un différend.

Activité satisfaisante dans la *fonte*; le nombre des hauts-fourneaux en activité n'a pas augmenté par rapport à fin août et a diminué de 20 p. c. relativement à octobre 1918. Les industries du *fer et de l'acier* ont été affectées par la grève des mouleurs en fer, et en Ecosse, par celle des maçons employés dans les aciéries, le nombre des journées

de travail de la semaine terminée le 25 fut inférieur de 5 ½ p. c. à celui du mois précédent et de 9 p. c. à celui de 1918. La grève des mouleurs en fer fit surtout sentir ses effets dans les industries *mécaniques* où le nombre des demandes de secours-chômage s'éleva, le 31 octobre, de 65 p. c. au dessus des chiffres du 26 septembre, il y eut également énormément de *short time*. Les *chantiers navals* furent défavorablement influencés non seulement par la grève ci-dessus mais aussi par la cessation des commandes de la part du gouvernement. Situation bonne, dans l'ensemble, en ce qui concerne les autres industries métalliques bien que plusieurs branches aient été affectées par la grève des mouleurs.

L'industrie du *coton* a progressé quelque peu. Dans la *laine* situation satisfaisante, et même amélioration pour le « Worsted », vers la fin octobre, les peigneurs ayant fait de l'overtuine. En *bonneterie*, *soierie*, *jute*, activité satisfaisante, on ne peut en dire autant pour l'industrie du *lin*.

Le travail est resté abondant dans la *dentelle* et les *tapis*, la *tannerie*, la *fabrication des chaussures* et le *vêtement*, il en est de même pour le *blanchiment*, la *teinture* et *l'apprêt des tissus* bien qu'il ait varié suivant les différentes branches du textile. Situation bonne sur toute la ligne dans le *bâtiment*, le *travail du bois*, l'*ameublement*, la *briqueterie*, la *cimenterie*, la *poterie* et les industries du *verre*. Peu de changement, dans l'ensemble, par rapport à septembre, dans le *papier*, l'*imprimerie* et la *reliure* mais variation considérable suivant les branches et les endroits. En général, l'activité s'est maintenue dans l'*alimentation* et chez les *dockers*; chez les *pêcheurs* également, excepté à Aberdeen ou un conflit se déclara; chez les *marins*, légère amélioration dans plusieurs districts. En agriculture, l'offre s'est plus rapprochée de la demande qu'au commencement de l'année, mais le manque de bras expérimentés se fait toujours sentir.

Cinquante-trois **grèves** nouvelles ont éclaté en octobre, elles ont affecté 13.000 grévistes et 12.000 chômeurs forcés. En plus, environ 600.000 hommes (employés dans les chemins de fer et les fonderies de fer) prirent part aux conflits qui avaient commencé avant octobre et duraient encore au commencement de ce mois, ce qui donne un total atteignant presque 630.000 pour octobre 1919 (contre 640.000 en septembre et 68.000 en octobre 1918).

Les modifications dans les taux des **salaires** signalées, en octobre, se sont traduites par une *augmentation* d'environ 100.000 l. st. par semaine, a peu près 500.000 ouvriers en ont bénéficié. Les principaux bénéficiaires ont été les ouvriers de la laine, dans le Yorkshire ainsi que les employés des tramways et omnibus. Quant aux **heures de travail**, la moyenne des changements survenus en octobre se traduit par une *diminution* atteignant presque 7 heures par semaine pour les 7.000 ouvriers intéressés.

La hausse moyenne des **prix de vente au détail** des principales denrées alimentaires, atteignait le 1er novembre 131 p. c. au dessus de ceux de juillet 1914, la hausse étant de 122 p. c. le 1er octobre.

En tenant compte du loyer, des vêtements, du chauffage, de l'éclairage, la hausse moyenne a été de 125 p. c. contre 120 p. c. en septembre.

(*Labour Gazette.*)

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Le travail législatif en Belgique et dans les parlements étrangers

BELGIQUE.

Sénat.

Grève de tramways à Bruxelles. — Séance du 17 octobre. — Interpellation de M. Hallet au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

DANEMARK.

Folketing.

Apprentissage. — Séance du 8 octobre. — Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi sur l' —.

Landsting.

Contrat de travail domestique. — Séance du 8 octobre. — Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi réglant le —

GRANDE-BRETAGNE.

Chambre des Communes.

Tribunal industriel et conseils d'enquête en matière de conflits industriels. — Séance du 3 novembre. — Dépôt par Sir Robert Horne d'un projet de loi créant un — et prorogeant pour une période déterminée certaines dispositions de la loi de 1918 sur la réglementation temporaire des salaires.

Id. — Séances des 6, 11, 13 et 18 novembre. — Discussion et adoption.

Habitations à bon marché. — Séance du 21 novembre. — Discussion relative à l'application de la loi du 1919 sur les —.

Chambre des lords.

Tribunal industriel et conseils d'enquête en matière de conflits industriels. — Séances des 19 et 20 novembre. — Discussion et adoption du projet.

PAYS-BAS.

Première chambre.

Invalidité. — Séance du 28 octobre 1919. — Dépôt du rapport provisoire de la commission des rapporteurs sur le projet de loi modifiant la loi sur l' — (nº 214).

Id. — Id. — Dépôt du rapport définitif.
Id. — Séance du 31 octobre. — Adoption.
Assurance volontaire contre la vieillesse. — Séance du 28 octobre. — Dépôt du rapport provisoire de la commission des rapporteurs sur le projet de loi portant réglementation de l' — (nº 215).
Id. — Id. — Dépôt du rapport définitif.
Id. — Séance du 31 octobre. — Adoption.
Assurance temporaire contre le chômage (1919). — Séance du 28 octobre. — Dépôt du rapport provisoire de la commission des rapporteurs sur le projet de loi sur l' — (nº 506).
Id. — Id. — Dépôt du rapport définitif.
Id. — Séance du 30 octobre. — Discussion générale et adoption.
Limitation de la durée du travail en général, et interdiction des travaux dangereux pour les adolescents et les femmes.— Séances des 30 et 31 octobre. — Discussion et adoption du projet de loi portant — (nº 408).

Projets et propositions de loi à l'étude.

GRANDE-BRETAGNE

Création d'un tribunal industriel et de conseils d'enquête.

Un projet de loi relatif au règlement des conflits industriels par voie de conciliation et d'arbitrage a été déposé par le Ministre du travail, le 3 novembre, à la Chambre des Communes. Ce projet *(Industrial Courts Bill)*, a pour objet d'établir un tribunal industriel et des conseils d'enquête relativement aux conflits industriels, et de continuer, pendant un temps déterminé, certaines dispositions de la loi de 1918 sur la réglementation des salaires (voir la *Revue* du 15 juillet, p. 623).

En vue du règlement des conflits industriels, il sera institué un tribunal industriel permanent, composé de personnes désignées par le Ministre du travail, dont les unes auront un caractère indépendant, les autres représentant des ouvriers et des patrons. Les personnes indépendantes rempliront les fonctions de présidents du tribunal ou des sections.

Tout conflit industriel en cours, ou qui menace d'éclater, peut être renvoyé au Ministre par une des parties, et le Ministre peut, s'il le juge opportun et si les parties y consentent, confier l'affaire au tribunal. Le tribunal peut être autorisé à arrêter la forme de ses procédures; il peut charger un seul de ses membres d'examiner le conflit porté devant lui; il peut se diviser en sections et s'adjoindre des assesseurs. Lorsque les membres du tribunal ne peuvent se mettre d'accord, le président tranche le conflit en qualité d'arbitre.

Le Ministre est également autorisé à faire des enquêtes au sujet des causes et conditions relatives à un conflit industriel, et renvoyer toutes les questions qui y ont trait à un *conseil d'enquête.* Les conseils de ce genre sont composés d'un président et de la personne ou des autres personnes désignées par le Ministre. Ces conseils peuvent faire produire les livres et autres pièces en rapport avec l'objet du conflit, exiger la comparution de témoins et les faire déposer au sujet de choses

en leur connaissance et pertinentes au conflit, le tout sous peine de l'amende jusqu'à 50 livres ou de la prison jusqu'à un mois. Les rapports de ces conseils seront déposés sur le bureau des chambres parlementaires et publiés dans la mesure que le Ministre estimera convenable, en même temps que les conclusions du Conseil.

Enfin, les dispositions de la loi de 1918 sur la réglementation des salaires sont continées jusqu'au 30 septembre 1920.

Le projet ne s'applique pas aux personnes employées dans les services de l'armée, de la marine et de l'aviation. Les ouvriers employés dans les autres services publics y sont soumis.

La loi de 1896 sur la conciliation est abrogée.

AUTRICHE ALLEMANDE

Institution de conseils d'usine.

Une loi du 15 mai 1919 à institué en Autriche allemande des conseils d'usine *(Betriebsräte)* dans les exploitations industrielles et commerciales, publiques ou privées, qui occupent d'une façon permanente, moyennant rémunération, au moins 20 ouvriers ou employés. Parmi les exploitations dont il s'agit, il faut ranger aussi les entreprises accessoires des exploitations agricoles et forestières, les mines, les entreprises de transport de personnes et de marchandises, les entreprises privées et publiques de construction, les institutions de banque et de crédit, les institutions d'assurance, y compris les assurances sociales, les sociétés coopératives de consommation, les études d'avocats et de notaires, les agences de brevets, les établissements hospitaliers, les hôtels, les établissements d'instruction, les théâtres, salles de spectacles, etc.

Ces conseils d'usine sont chargés de favoriser les intérêts économiques et sociaux des ouvriers et employés des différentes entreprises. Ils doivent, autant que possible, exercer leur mission, sans nuire à la marche des affaires. Ils interviennent notamment dans les questions suivantes :

1. Lorsqu'il existe dans une exploitation des contrats collectifs passés entre l'employeur ou une association d'employeurs et des syndicats d'ouvriers ou d'employés, ils surveillent l'exécution de ces contrats et facilitent l'exécution de nouveaux arrangements concernant les points dont le règlement est prévu par les contrats;

2. Lorsqu'il n'existe pas de contrats de ce genre, ils doivent en préparer l'introduction de concert avec les syndicats intéressés;

3. Ils interviennent de droit dans la fixation des salaires au temps ou à la pièce, d'accord avec les mêmes syndicats;

4. Ils interviennent de même dans la rédaction des règlements d'ateliers.

5. Ils veillent à l'observation des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité du travail;

6. Ils veillent au maintien de la discipline dans les ateliers et prennent part à l'application des peines disciplinaires;

7. Ils contrôlent les bordereaux et le payement des salaires;

8. Ils participent à l'administration des caisses de secours et des institutions destinées au bien-être des ouvriers;

9. Ils peuvent s'opposer au renvoi, pour motif politique, d'ouvriers ou d'employés qui font partie des conseils ou qui ont fait usage du droit de coalition;

10. Ils peuvent convoquer à des réunions spéciales les chefs d'entreprise, au sujet de modifications à introduire dans l'exploitation et la conduite des affaires de l'entreprise.

11. Dans les entreprises constituées sous la forme de sociétés par actions, les conseils d'usine ont le droit d'envoyer deux délégués en conseil d'administration. Ces délégués ont les mêmes droits que les autres membres, sauf la représentation sociale et la signature.

Les membres des conseils d'usine sont élus au scrutin secret par les ouvriers ou les employés de chaque entreprise ou de chaque section spéciale d'une entreprise. Si le conseil comprend au moins quatre membres, il y a lieu d'appliquer la représentation proportionnelle.

Sont électeurs, tous les ouvriers et employés, sans distinction de sexe, âgés de 18 ans au moins, et occupés dans l'entreprise depuis un mois au moins. Sont éligibles, les électeurs qui sont au moins depuis six mois au service de l'entreprise et qui ont accompli leur 24e année.

Chaque conseil est élu pour un an.

Si plus de dix ouvriers et plus de dix employés sont occupés d'une façon constante dans une même entreprise, chaque groupe élit un conseil séparé. Cependant, les affaires communes aux deux groupes peuvent faire l'objet de délibérations communes.

Dans les exploitations qui occupent moins de 20 ouvriers ou employés et qui pour cette raison, ne possèdent pas de conseils d'usine, il y a lieu de désigner des délégués *(Vertrauensmänner)* chargés d'exercer certaines des attributions confiées aux conseils. A cet effet, ces exploitations doivent compter au moins 5 ouvriers ou employés âgés de 18 ans accomplis. Des règlements spéciaux déterminent le mode d'élection de ces délégués.

NORVÈGE

Institution de conseils de l'industrie et du commerce.

Une commission nommée par arrêté royal du 6 décembre 1918 avait été chargée de rechercher quels étaient les moyens propres à introduire en Norvège un système de participation des ouvriers et des employés à l'administration et aux bénéfices des entreprises industrielles et commerciales. Cette commission a déposé un rapport le

24 septembre 1919, en même temps qu'un projet de loi dont nous donnons l'analyse ci-après (1).

* * *

Le projet s'applique à la grande majorité des entreprises industrielles commerciales et des métiers, qui employent au moins 10 employés ou 10 ouvriers pendant deux mois consécutifs de l'année. Dans chacune de ces entreprises, il doit être institué un *conseil d'usine* composé du chef d'entreprise ou de la direction (celle-ci à concurrence de trois personnes); de délégués des employés, 3 au moins et 9 au maximum; de délégués des ouvriers, 3 au moins et 9 au maximum. Le nombre des délégués est fixé par le Conseil de district dont il sera question plus loin. Pour les entreprises qui employent moins de dix ouvriers ou employés, il y a lieu de désigner un seul délégué qui compose le conseil avec le chef d'entreprise.

Sont électeurs tous les employés et ouvriers de l'entreprise, sans distinction de sexe, âgés de 18 ans accomplis. Sont éligibles, les électeurs âgés de 23 ans accomplis, qui sont depuis six mois au moins au service de l'entreprise. Toute personne élue est tenue d'accepter le mandat qui lui est conféré. En principe, la durée du mandat est d'un an.

Les conseils d'usine ont une double mission :

a) Une mission de consultation et de contrôle : surveillance des lois et règlements en vigueur, de l'affichage de certains documents, de la formation des apprentis et du traitement des jeunes ouvriers dans les ateliers; élaboration des mesures destinées à prévenir les accidents du travail; enquêtes sur les accidents et rapports aux inspecteurs du travail; examen et liquidation des conflits relatifs aux salaires; interprétation des règlements d'ateliers; élaboration de propositions en vue de les compléter ou de les modifier;

b) Une mission de délibération avec participation dans les décisions à prendre en ce qui concerne les changements à introduire dans l'exploitation, y compris les nouvelles méthodes de travail et les nouveaux types de machines; le règlement de toutes les questions relatives aux salaires fixés d'après le temps ou à la pièce, le travail extraordinaire, les congés et les autres conditions du travail, lorsqu'un accord sur ces questions ne peut être réalisé directement entre le chef d'entreprise et les intéressés. Le Conseil ne peut déroger aux arrangements repris dans des contrats collectifs ou des décisions de comités de salaires (voir la *Revue* du 15 mai dernier, p. 380). Le Conseil peut se faire produire les livres et la comptabilité, mais il ne peut exiger d'être mis au courant des secrets de fabrication. Le Conseil intervient aussi dans les questions relatives aux mesures disciplinaires, dans l'administration des caisses de secours et autres œuvres de prévoyance instituées par

(1) Ce rapport est reproduit dans les *Sociale Meddelelser*, 1919 nº 8, p. 1-182 et suivi d'un exposé de la question de la participation des ouvriers à l'administration des entreprises dans les différents pays, par M. I. Debes (p. 1-174.)

le chef d'entreprise seul ou de concert avec d'autres industriels, dans la nomination des chefs d'atelier et des contremaîtres, dans le licenciement des employés ou des ouvriers. En ce qui concerne ce dernier point, le chef d'entreprise peut renvoyer ses ouvriers ou ses employés, sans avoir à consulter le Conseil, lorsqu'il cesse son exploitation, en cas de grève, et en cas de lockout, lorsque celui-ci est déclaré pour répondre à une grève.

Lorsque, dans une entreprise où il existe un conseil d'usine, il est introduit un système de participation aux bénéfices en faveur des ouvriers ou des employés, il doit être institué un comité de contrôle composé de deux membres au service de l'entreprise. Ces membres peuvent prendre connaissance des pièces comptables, même par l'intermédiaire d'experts, mais il leur est interdit de mettre en péril les secrets de fabrication.

Les conseils d'usine se réunissent au moins une fois par mois. Ces réunions ont lieu à huis-clos et, autant que possible, pendant les heures de travail.

* * *

Le projet prévoit également la création de *conseils de districts* (conseils provinciaux et conseils pour les villes principales désignées par arrêté royal). Ces conseils sont divisés en sections, suivant les branches d'industrie représentées. Il est nommé un président unique pour toutes les sections : il doit être au courant des conditions industrielles et commerciales de son district, mais il ne peut posséder la qualité d'ouvrier, d'employé ou de patron, ni avoir des intérêts dans l'industrie ou le commerce. Il ne peut non plus faire partie d'un syndicat professionnel d'employeurs ou de salariés.

Chaque section se compose d'un délégué des patrons, d'un délégué des employés et d'un délégué des ouvriers, occupés dans la branche pour laquelle la section est constituée. Ces délégués et le président sont élus pour deux ans, suivant une procédure particulière déterminée par le projet (§ 28ss).

Les conseils de districts sont chargés d'accorder les autorisations aux établissements nouveaux qu'on projette d'établir dans ces districts. Ils peuvent requérir de l'exploitant éventuel la preuve qu'il possède le capital et les connaissances nécessaires à l'exercice de l'industrie dont il s'agit. Ils peuvent prescrire les mesures qui leur paraissent propres à garantir les intérêts de l'entreprise et ceux des ouvriers et des consommateurs.

En outre, les conseils donnent leur avis au Conseil supérieur de l'industrie et du commerce et aux autorités publiques sur les choses qui concernent l'industrie et le commerce dans le district; ils réunissent des statistiques, proposent les mesures propres à prévenir le chômage, etc. Ils peuvent aussi aider de leurs conseils les entreprises privées ou publiques en ce qui concerne les questions économiques et sociales.

* * *

Enfin, il est créé pour tout le Royaume un *conseil supérieur de l'industrie et du commerce,* composé d'autant de sections qu'il y a de

branches particulières d'industrie et de commerce dans le pays. Le Roi nomme un président pour tous les sections, pour un terme de cinq ans. Ce président doit être au courant des conditions industrielles et commerciales du pays; il ne peut avoir la qualité d'ouvrier, d'employé ou de patron; il ne peut être intéressé dans une entreprise industrielle ou commerciale. Il ne peut non plus faire partie d'un syndicat de patrons, d'employés ou d'ouvriers.

Chaque section du Conseil se compose d'un délégué des patrons, d'un délégué des ouvriers et d'un délégué des employés pour la branche que la section représente, et de deux représentants des consommateurs. Ces membres sont nommés pour trois ans. Les représentants des patrons, des employés et des ouvriers sont élus par écrit par les représentants des différents groupes dans les sections correspondantes des conseils de district.

Les représentants des consommateurs sont désignés par le Parlement. Les personnes ainsi déléguées, sont tenues d'accepter le mandat qui leur est conféré.

Le Conseil supérieur a pour mission de donner son avis aux départements ministériels sur tout ce qui intéresse l'industrie et le commerce dans le Royaume. Il veille au dépeloppement de l'enseignement technique, au contrôle et à la réglementation de la production et des échanges. Il réunit les statistiques industrielles, commerciales et ouvrières pour tout le Royaume; prépare son budget, etc. il donne son avis sur les projets de loi qui intéressent les questions qui sont de sa compétence.

Les sections du Conseil peuvent également être consultées séparément par les ministères sur toutes les questions qui sont de la compétence de ces sections. De plus, elles doivent chercher à faire introduire les mesures nécessaires pour favoriser les moyens techniques de la production, de nouvelles méthodes du travail, etc.

* * *

Les membres du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, les membres des conseils de district et les membres des conseils d'usine sont tenus de prendre part aux séances auxquelles ils sont convoqués. Les membres empêchés sont tenus d'avertir le président, qui convoque les suppléants nécessaires.

Tous les membres doivent garder le secret sur les faits qui parviennent à leur connaisssance à raison de l'exercice de leurs fonctions. Au point de vue de l'application du Code pénal, ils sont assimilés à des fonctionnaires publics.

Le projet renferme enfin une série de dispositions pénales.

FRANCE

Loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

En vertu de cette loi, la législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve de certaines dispositions spéciales.

Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

La nomenclature des maladies professionnelles auxquelles s'applique la loi, pourra être augmentée.

Elle comprend actuellement les maladies suivantes :

Coliques de plomb ; myalgies ; arthralgies ; paralysies des extenseurs ; hystérie saturnine ; néphrite ; goutte saturnine ; stomatite mercurielle ; tremblements mercuriels ; troubles nutritifs mercuriels ; cachexie mercurielle ; paralysies mercurielles.

Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai d'un an. Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à la dite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la loi, ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fausse, entraînera à sa charge une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs et à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la loi doit être par ses soins, déclarée, dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles fonctionneront les syndicats de garantie qui, concurremment avec les sociétés d'assurances, pourront garantir les employeurs contre les risques visés par la loi.

La Commission supérieure des maladies professionnelles est spécialement chargée de donner son avis sur les modifications à apporter à la nomenclature des maladies, sur les extensions à donner à la loi et sur toutes les questions d'ordre médical et technique qui lui sont renvoyées par le Ministre du Travail.

La loi dispose aussi que : « Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien. »

De plus, en vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la Commission supérieure, est obligatoire pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui en peut reconnaître l'existence.

Cette déclaration est adressée au Ministre du Travail, par l'intermédiaire de l'Inspecteur du travail et de l'Ingénieur ordinaire des mines, et indique la nature de la maladie et la profession du malade ; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souches, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

JURISPRUDENCE

Refus de travail. — Absence d'empêchement de pénétrer sur les travaux. — Responsabilité des ouvriers.

(Conseil de Prud'hommes de Pâturages. — 5 juillet 1919.)

Attendu que les défendeurs faisaient partie de la deuxième équipe des fours à coke, où leur présence était nécessaire pour la continuité de la fabrication; qu'ils donnent pour motif de leur refus de travail l'empêchement qu'ils ont rencontré de la part de leurs compagnons du dehors de pénétrer sur les travaux;

Attendu que la demanderesse a laissé libre accès au lieu où devait s'accomplir la besogne; que rien d'ailleurs ne justifie l'allégation des défendeurs et qu'aucun fait de violence qui eut pu inspirer des craintes sérieuses pour la sécurité de leurs personnes n'est invoqué par eux (comp. art. 1111 et 1112 code civil).

Attendu que si les défendeurs éprouvaient, comme ils le prétendent, des inquiétudes pour leur protection, il leur était libre de s'adresser à la direction du charbonnage;

Attendu que l'absence collective de l'équipe dont faisaient partie les défendeurs, constitue un fait grave de nature à entraver la fabrication régulière du coke; que dans la circonstance actuelle, il a fallu recharger les fours ce qui a causé un dommage important dont les défendeurs sont responsables vis-à-vis de la société demanderesse.

Le Conseil de Prud'hommes, jugeant en dernier ressort, déclare l'action de la demaderesse recevable et bien fondée contre chacun des défendeurs et y faisant droit, les condamne à lui payer conjointement la somme de 170 francs à titre de préjudice causé, ainsi qu'aux frais de l'instance.

Rupture intempestive du contrat de louage de services. — Calcul de l'indemnité.

(Conseil de Prud'hommes de 1re instance de Charleroi. Chambre pour employés. — 28 juillet 1919.)

Le montant de l'appointement est un des principaux facteurs coopérant à la détermination du délai de congé en matière de contrat de louage de services.

La guerre et le renchérissement de la vie ont amené le relèvement du traitement des employés dans une proportion telle, que le taux de la rémunération actuelle ne peut plus servir de base à la détermination du délai de congé adopté avant la guerre par la jurisprudence.

Le défendeur touchait au moment de la rupture du contrat de louage de services un appointement de 3,250 francs. L'exercice des mêmes

fonctions lui eût donné droit à un traitement de 1,800 francs environ avant les événements d'août 1914.

En tenant compte du relèvement du traitement du défendeur, de la nature de ses fonctions, de la difficulté qu'a pu éprouver la demanderesse pour remplacer le défendeur, il échet de fixer à un mois le délai de préavis que le défendeur eut à observer.

Louage de services. — Cas de force majeure. Suspension des engagements réciproques.

(Conseil de Prud'hommes de Courtrai. — 22 février 1916.)

(La demande tendait à voir condamner les défendeurs à payer à leur employé une somme de 1,925 francs pour traitement fixe depuis fin août 1914.)

« ... Ce n'est pas la mise à la disposition de l'activité de l'employé qui constitue l'obligation de celui-ci et la cause de l'obligation de payer du patron, mais une réelle prestation de services, en rapport avec la nature de l'exploitation, les connaissances vantées par l'employé, et les conventions, à cette fin, conclues entre parties...

» Un événement étranger à la volonté des parties et non prévu par elles peut venir rendre impossible à jamais ou momentanément l'exécution des obligations réciproques de ces parties et libérer ainsi chacune d'elles soit définitivement, soit à temps...

» En fait ,les événements (arrêt total de l'industrie et du commerce par l'occupation complète de la fabrique et de la maison d'habitation, expulsion des défendeurs, réquisition des marchandises fabriquées ou prêtes à l'être) ont eu le caractère de cet empêchement requis par les articles 1147 et 1148 du Code civil et par la Jurisprudenec.

» La rémunération stipulée, contre valeur des services rendus, est causée par ceux-ci, et la cause venant à défaillir, l'obligation de rémunérer vient à défaillir avec elle, si comme en l'occurence, le fait qui enlève cette cause est étranger à la volonté des parties et soustrait à leurs prévisions.

» Le demandeur fait erreur en affirmant que la préoccupation unique d'équité domine toute la jurisprudence actuelle en ces matières; bien plus fréquemment, les parties ayant accepté, de fait, sous l'empire des événements actuels un *modus vivendi* nouveau, avaient réellement nové leurs conventions antérieures, et ces jugements ne faisaient plus que constater et consacrer dans leurs solutions les nouvelles situations de droit créées par les parties elles-mêmes (voir à ce sujet, jugement du tribunal des prud'hommes de Courtrai, en cause Borry, du 10 août 1915);

Au surplus obliger à rémunérer une non-valeur ou le défaut total de prestation de services du locateur serait un fait aboutissant à l'inégalité et à l'injustice;

Donc l'obligation du patron de payer les appointements pouvant prendre fin à raison d'un cas de force majeure — dans certaines situations momentanées, peut aussi seulement être suspendue, ce que

postulent les défendeurs; — (ainsi en décident quant à la suspension du traitement des employés un jugement du tribunal de commerce de Gand du 5 décembre 1914 et quant au salaire des ouvriers le texte même de l'article 28 de la loi du 10 mars 1900);

Par ces motifs :

Le Conseil général des prud'hommes de Courtrai statuant contradictoirement... dit que les engagements réciproques sont suspendus et que notamment l'obligation de payer à titre d'appointements la somme postulée est sans fondement...

Ouvriers au service d'une commune. — Renvoi sans préavis. Incompétence du Conseil de Prud'hommes.

(Conseil général des Prud'hommes du Ressort de Courtrai. 16 septembre 1919.)

La demande tend à voir condamner la commune défenderesse au paiement de la somme de 88 francs montant de quatorze jours de salaire à titre de dommages intérêts pour renvoi intempestif et sans préavis.

«.... Attendu que si les tribunaux sont incompétents pour apprécier le mérite des actes administratifs ou leur utilité, ils sont au contraire compétents pour connaître de la légalité de ces actes et en déterminer la force et l'étendue, afin d'en tirer telles conséquences que de droit au point de vue des intérêts civils lésés.

» Attendu qu'en définitive pour vérifier si l'article 92 de la Constitution est applicable, c'est la nature du droit invoqué du créancier qui agit en justice et le caractère patrimonial de son action qu'il faut envisager;

» Attendu que la défenderesse allègue en conclusions que la question à résoudre est au fond celle de savoir si la commune est obligée de faire reprendre ou non le travail;

» Attendu qu'il appert bien mieux des explications des parties et du libellé même de la demande, qu'il s'agit de statuer uniquement sur les conséquences d'une convention de louage de services avenue entre parties et en définitive sur une contestation sur les salaires, puisque l'ouvrier réclame une indemnité pour non-préavis de renvoi, ce qui ne tend ni d'une façon directe, ni indirecte à forcer la reprise d'un travail que la commune peut à bon droit arrêter quand il lui plaît. en respectant la loi sur le contrat de travail et les usages.

» Mais attendu que de la combinaison des articles 1, 2, 3 et 5 de la loi sur les prud'hommes du 15 mai 1910, il résulte à toute évidence que la juridiction prud'hommale n'est pas la juridiction compétente;

» Qu'il va de soi que la commune ne peut être envisagée comme chef d'entreprise poursuivant dans un but de lucre une mission d'intérêt général, que c'est le but de lucre qui caractérise en premier lieu l'entreprise au sens de la loi; que celui-ci fait évidemment défaut en l'occurence

(voir Capart — Traité juridique et pratique sur les conseils de prud'hom mes);

» Attendu que des travaux préparatoires résulte « que les ouvriers des provinces, communes, organismes publics ne sont pas justiciables des Conseils de Prud'hommes.

» Par ces motifs,

» Le Conseil général des Prud'hommes du Ressort de Courtrai, se déclare incompétent *ratione materiae* et délaisse le demandeur à se pourvoir devant la juridiction compétente... »

Louage de services. — Modification provisoire du contrat. Calcul de l'indemnité de renvoi.

(*Conseil de Prud'hommes de Courtrai.* — 16 mars 1916.)

Dans le louage de services sans durée déterminée par la convention, la durée est fixée par l'usage des lieux, et dans ce cas chacune des parties peut donner congé ou renom en observant les délais fixés par cet usage.

D'une façon générale les délais à observer varient suivant l'importance des emplois et des rémunérations stipulées; une jurisprudence assez constante, fixe ces délais à une durée de trois mois pour les employés au traitement de 2.400 à 5.000 francs. (Cour d'appel de Bruxelles 29 juillet 1907. — Trib. Civil, Bruxelles, 14 janvier 1908, — Prud'hommes, Bruxelles, 19 octobre 1907).

La convention de louage de services qui réglait les rapports des parties depuis nombre d'années et qui fixait le traitement de l'employé à 375 francs par mois, règlait une situation normale telle que les parties avaient pu l'envisager — aucun cas de force majeure n'y a mis fin mais à raison des circonstances difficiles les parties ont convenu, pour une situation toute provisoire, d'une modification toute provisoire de cette convention quant à l'indemnité seulement. La convention originaire n'a donc été suspendue que dans l'exécution d'une obligation afférente au quantum du traitement, ce pour une situation toute provisoire; il s'est donc agi de metre fin non aux rapports et aux engagements provisoires, mais à la convention qui réglait définitivement et totalement les rapports des parties pour la situation normale pour laquelle elle était conclue.

Au surplus si l'on peut admettre que pour une situation provisoire à raison de prestation de services moindre, l'employé a consenti à une diminution de traitement, ce consentement ne pourrait se présumer lorsqu'il s'agit de l'indemnité à accorder pour régler une situation définitive.

Dès lors il apparait comme conforme aux intentions présumées des parties et à leurs conventions d'allouer à titre d'indemnité la somme de 375 francs par mois soit 1,125 francs.

ACTIVITÉ DES BOURSES DU TRAVAIL

comme organes de conciliation pendant le mois d'octobre 1919.

Professions intéressées	Siège des exploitations	Nombre d'ouvriers intéressés	Causes du conflit	Résultat de l'intervention des Bourses	Observations
PROVINCE DE BRABANT.					
LOUVAIN. Ardoisiers.	Louvain.		Augmentation des salaires.	Après un échange de lettres entre la B. T. et le « Kristene Vakvereeniging », les patrons ont déclaré à la B. T. qu'à partir du 1er novembre ils paieront fr. 1.25 l'h.	On constate un grand arrêt dans l'industrie de la chaussure.
Métallurgistes et menuisiers.	Wilsele.		Augmentation des salaires.	Après l'arbitrage entre les deux parties, le conflit a été terminée de la façon suivante : Le salaire proposé par le K. V. sera payé pour la seconde quinzaine d'octobre. En ce qui concerne les heures de travail, celles-ci restent fixées à 9 heures par jour. Pour les heures supplémentaires, il sera accordé un supplé-	

Construction.			37½ % maçons; 25 % manœuvres.		M. Hamel, chocolatier, commence à reconstruire sa fabrique.
Alimentation.		7	Deux ouvriers renvoyés par manque de travail. Grève des autres croyant que ces ouvriers avaient été renvoyés pour avoir demandé une augmentation.	La commission de la B. T. ne peut persuader M. Beernaart à reprendre les ouvriers. Celui-ci prétend qu'il n'a pas de besogne. La grève continue.	M. Plaidiau, manufacture de tabacs, recommence à travailler avec un personnel restreint. Beaucoup d'industriels attendent une indemnité pour pouvoir reconstruire leurs usines.
OSTENDE. Pêcheurs et manufacturiers.	Ostende.	environ 300	Nouveau barême des salaires.	Certains points sont réglés.	Les pêcheurs sont arrivés à convenir que le travail serait repris dans le courant du mois. Dans l'industrie de la construction, où il y a beaucoup d'ouvrage, la situation est presque inchangée. Grève des maçons, peintres, etc. Les différends sont soumis au Conseil d'arbitrage.
FLANDRE ORIENTALE.					
LOKEREN. Tisserands.	Lokeren.	225	Différend entre patron et ouvriers.	Le tarif des patrons est accepté pour un terme de 8 semaines. Ce temps écoulé, le tarif sera examiné	La tisseranderie « Isabey & Cᵒ » a repris le travail. Deux autres ateliers sont encore en grève. Les filatures continuent à travailler.

Professions intéressées	Siège des exploitations	Nombre d'ouvriers intéressés	Causes du conflit	Résultat de l'intervention des Bourses	OBSERVATIONS
PROVINCE DE HAINAUT.					
ANTOING. Compagnie auxiliaire d'électricité	Antoing.	80	Augmentation générale des salaires.	Solution favorable du conflit.	Par suite du manque des moyens de transports, quelques usines se sont vues dans l'obligation de congédier momentanément leur personnel et, pour cette raison, il n'est pas possible d'effectuer de placement.
Société anonyme des Prés et de la Roquette	Gaurain-Ramecroix.	80	Application du salaire de 12 fr. pour une période de rétroactivité du 1er au 10 août 1919.	Les parties ont accepté l'arbitrage du Comité régional dont la sentence mettra fin au conflit.	Les usines du bassin calcaire rencontrent beaucoup de difficultés dans leurs travaux de restauration et notamment dans le pompage des caux de carrière.
ATH. Industrie du bois. - Chaisiers.	Ath.	24	Augmentation des salaires.	Augmentation obtenue.	La situation de l'industrie, dans les zones d'Ath et de Chièvres, reste stationnaire.
Compagnie du gaz.	Ath.	21	Idem.	Résultat réservé pour novembre.	Les usines de sièges et meubles d'Ath marchent actuellement avec un contingent d'ouvriers assez limité (275 contre 236 en septembre. — 1,200 en 1914). L'industrie textile est sans activité, de même que celles des métaux, du cuir, etc. Les carrières de pierres de taille de Maffles sont toujours inondées. L'usine de céramique de Rebaix n'a pas repris le travail.

LE-COMTE. Carriers. Services publics. - Gaz.	Soignies.	22	laires. Obtention d'un minimum et augmentation des salaires.	d'arbitrage.	
LESSINES. Carriers : *a*) épinceurs; *b*) rompeurs; *c*) mineurs;	Carrière Willocq à Lessines.	*a*) 17 *b*) 34 *c*) 12	Augmentation des salaires. Demande de travailler en bande et aux pièces. Augmentation des salaires.	M' Willocq ne promet pas d'augmentation pour le moment. Les rompeurs auront satisfaction.	La France ayant fermé sa frontière nord, 75 % des produits des carrières de Lessines doivent être emmagasinés. Vu le fond de roulement très restreint de certaines sociétés, il leur sera impossible de continuer, et il y aura donc chômage forcé pour beaucoup d'ouvriers.
MANAGE. Monteurs-ajusteurs.	Familleureux.	50	Salaires.	Examen avec la direction. Reprise le lendemain aux mêmes conditions.	La reprise des verreries s'est effectuée, du 6 au 15, dans les conditions du syndicat. La grande partie des chômeurs restants sont des malades, des invalides et des ouvriers âgés dont le placement est difficile. Le déplacement du bureau de Seneffe à Manage donnera de meilleurs résultats, à cause des moyens de communication qui sont plus faciles et de la situation industrielle qui est excellente.

Professions intéressées	Siège des exploitations	Nombre d'ouvriers intéressés	Causes du conflit	Résultat l'intervention des des Bourses	OBSERVATIONS
PROVINCE DE LIÉGE					
LIÉGE. Garçons-limonadiers.	Liége. Théâtres du Gymnase, du Trianon-Cirque des Variétés (3 buffets).	13	Les garçons ne recevaient ni le salaire, ni l'indemnité prévus par la convention conclue entre les patrons et le personnel de l'industrie hôtelière en février 1919.	Accord conclu devant la Commission de surveillance. Salaires et indemnités journaliers; Réembauchement du personnel gréviste à l'exclusion de tout autre, au fur et à mesure des besoins.	La Bourse du Travail de Liége ne peut s'occuper directement du placement. La difficulté de trouver un immeuble permettant son installation, fait qu'elle n'a pu jusqu'à présent manifester son activité. Chaque fois que l'on nous fait des offres, nous transmettons celles-ci à l'Office des Secours de Liége, qui y donne suite dans la mesure du possible. 130 places ont été offertes dans le courant du mois.
VERVIERS Pain d'épiciers, Chocolatiers, Confiseurs.	Verviers et environs.	200	Augmentation des salaires.	Accord par l'intervention de la B. T.	A une deuxième réunion, la Commission de la B. T. a examiné les cas de neuf chômeurs ayant touché la prime des deux quinzaines et demandant leur réinscription au Secours-chômage. Après examen des enquêtes, il a été décidé d'en réinscrire cinq. Trois ont été envoyés au Secours alimentaire. Un autre a été mis en suspend pour

ANDENNE.		47	Augmentation des salaires	Après entente avec la direction, les ouvriers ont repris le travail.	
Papeteries.	Andenne.				
Produits réfractaires.	Andenne.	190	Idem.	Après la réunion du Conseil d'arbitrage et une nouvelle proposition faite à la direction, à l'intervention du Conseil, les ouvriers ont continué le travail.	

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

CONFLITS DÉCLARÉS OU CONTINUÉS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE

157. — 1er mai. — MANAGE, FAMILLEUREUX, BRAINE-LE-COMTE, HAVRÉ-VILLE, BOIS D'HAINE. — *Verriers-gobeletiers.* — (Voir pp. 669-670, 15 juillet; p. 738, 1er août; p. 874, 1er septembre; pp. 1054-1056, 15 octobre; p. 1126, 1er novembre). Terminé le 4 octobre.

174-398. — ANVERS. — *Travailleurs du port.* — (Voir pp. 738-740, 1er août; p. 875, 1er septembre; p. 1056, 15 octobre; p. 1126, 1er novembre). Ainsi que nous le disions dans la « Revue du Travail » du 1er novembre, plusieurs conflits éclatèrent parmi le personnel de la batellerie intérieure. Une société payait à son personnel des salaires hebdomadaires de 50 francs aux capitaines, 40 francs aux machinistes, 35 francs aux pilotes, 35 francs aux chauffeurs; par l'intermédiaire d'une association ouvrière, le personnel demanda des salaires mensuels de 455 francs, 450 francs, 375 francs et 375 francs. Devant le refus de la firme, le travail fut abandonné le 3 octobre; après des pourparlers laborieux entre les parties et l'intervention conciliatrice du Conseil des Prud'hommes, le travail fut repris le 11 octobre. Les salaires furent portés à : 95 francs par semaine aux capitaines, 90 francs aux machinistes, 85 francs aux pilotes, 85 francs aux chauffeurs; la journée de travail pendant les mois d'été ira de 6 heures du matin à 9 heures du soir; il est entendu que les départs n'auront plus lieu le soir lorsque les eaux sont basses. Mais un conflit plus important ne tarda pas à se faire jour. Les bateliers, travaillant à bord des bateaux en bois de 38 mètres de longueur et moins, gagnaient de 175 à 200 fr. par mois; à bord des bateaux en fer de 38 à 50 mètres de longueur, 250 francs. Le personnel réclama un salaire de 375 et 400 francs; mais les patrons répondirent par une offre de 250 et 300 francs.

Pour soutenir les revendications ouvrières, la grève fut déclarée le 22 octobre; générale à Anvers, elle s'étendit de suite à tout le pays, et affecta environ 200 patrons et 1,600 bateliers. Le 24, une réunion des parties en cause sous la présidence de M. le Ministre Jaspar, aboutit à l'accord suivant : un salaire minimum de 375 francs sera payé provisoirement pendant une durée de 3 à 4 mois; de plus, les patrons, d'accord avec l'association ouvrière, élaboreront un contrat de travail d'une portée générale, dans lesquels les droits et les devoirs des ouvriers seront définis. Le travail fut repris le 25 octobre.

Un grand pas vient d'être fait dans la voie de l'apaisement régulier de tous les conflits qui peuvent surgir dans le monde des travailleurs de port. Un arrêté royal du 29 novembre, qu'on trouvera plus loin sous notre rubrique *Actes officiels*, porte l'institution d'un Comité national chargé de délibérer sur les bases des salaires et les conditions du travail au port d'Anvers. Cet organisme est composé de délégués de gouvernement, de délégués patronaux et ouvriers. Il y a lieu d'espérer de bons fruits de cette nouvelle application d'une méthode qui a déjà donné plus d'un résultat heureux pour les industries des mines, de la sidérurgie et de la construction mécanique.

291. — 18 août. — Liége et St-Nicolas-lez-Liége. — *Charbonnages.* — (Voir pp. 1065-1066, 15 octobre; p. 1127, 1er novembre). Terminé le 27 ocobre.

377. — 1er septembre. — Courtrai. — *Filature de lin.* — (Voir p. 1128, 1er novembre).

323. — 1er septembre. — Bruxelles et agglomération. — *Fabriques de compteurs.* — (Voir pp. 1175-1176, 15 novembre). Terminé le 2 octobre.

322. — 6 septembre. — Huy, Marchin, Vierset-Barse et Andenne. — *Papeteries.* — (Voir p. 1178, 15 novembre). Terminé le 20 octobre.

378. — 8 septembre. — Emelghem. — *Tissage de lin.* — (Voir p. 1179, 15 novembre). — Terminé le 8 octobre.

340. — 9 septembre. — Engis. — *Fours à zinc et récupération de produits chimiques.* — (Voir p. 1179, 15 novembre).

328. — 11 septembre. — Herstal. — *Fabrique d'armes.* — (Voir pp. 1179-1880, 15 novembre). Terminé le 2 octobre.

327. — 11 septembre. — Anvers, Berchem et Hoboken. — *Usine à gaz.* — (Voir p. 1180, 15 novembre).

Au moment où nous écrivons ces lignes est à la signature de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, un arrêté instituant un comité national chargé de délibérer sur les bases de salaire et les conditions de travail dans les usines à gaz et les centrales d'électricité du pays. Ce comité comprendra deux sections, la première s'occupant des usines à gaz, la seconde des centrales d'électricité. Des délégués du gouvernement, des régies communales, des délégués patronaux et ouvriers vont être désignés. La formation de ce Comité, rapprochée de la création du Comité pour le port d'Anvers, marque le souci des autorités compétentes de mettre tout en œuvre pour arriver à la régularisation des rapports entre la main-d'œuvre et le patronat.

382. — 17 septembre. — Thourout. — *Tissage.* — (Voir p. 1181, 15 novembre). Terminé le 3 octobre.

342. — 19 septembre. — Liége. — *Laminoir à tôles.* — (Voir p. 1182, 15 novembre). Terminé le 15 octobre.

344. — 20 septembre. — BRUXELLES. — *Fabrique de cercueils.* — (Voir p. 1183, 15 novembre). Terminé le 4 octobre.

379. — 23 septembre. — ST-ANDRÉ-LEZ-BRUGES ET ASSEBROUCK. — *Horticulteurs.* — (Voir p. 1183, 15 novembre). Terminé le 7 octobre.

354. — 25 septembre. — VERVIERS. — *Employés de banque.* — (Voir p. 1183, 15 novembre). Terminé le 5 octobre.

366. — 29 septembre. — VERVIERS. — *Tannerie-corroirie.* — (Voir p. 1184, 15 novembre). Terminé le 17 octobre.

358. — 29 septembre. — GAND. — *Peintres en bâtiments.* — (Voir p. 1184, 15 novembre). Les négociations entre les patrons et un syndicat eurent lieu par correspondance, les premiers se refusant à toute entrevue. Presque tous les ouvriers obtinrent un salaire de fr. 1.30 l'heure, et quelques-uns fr. 1.25; mais, le samedi, les ouvriers payés au moindre taux recevront un pourboire. Le travail a été repris le 18 octobre par une trentaine des intéressés, les autres se sont expatriés.

357. — 29 septembre. — GAND ET AGGLOMÉRATION. — *Voituriers.* — (Voir p. 1184, 15 novembre). Terminé le 10 octobre.

362. — 1er octobre. — COUILLET. — 766 mineurs de deux puits de *charbonnage*, entraînant le chômage de 142 ouvriers du triage et de la fabrique d'agglomérés, demandaient une augmentation de 25 p. c. Le travail fut repris le 3 octobre aux anciennes conditions (source patronale), sous promesse d'un minimum de salaire dans un délai de deux mois (source ouvrière).

363. — 1er octobre. — COURT-ST-ETIENNE. — 225 ouvriers d'une *fonderie de fer* abandonnèrent l'usine pour obtenir une augmentation générale de 25 p. c., alors que, la veille, la direction avait promis d'examiner séparément endéans les trois jours le cas de chaque ouvrier. Ce conflit ayant eu lieu sans préavis, les patrons considérèrent les grévistes comme démissionnaires et prirent à leur service 140 nouveaux ouvriers. Des pourparlers entre le directeur de la firme et une association ouvrière amenèrent la reprise normale du travail le 10 novembre aux conditions suivantes :

1° Les ouvriers seront réadmis au fur et à mesure des emplois vacants. Dans ce but, il sera remis à la direction la liste des ouvriers disposés à reprendre le travail;

2° Les patrons s'engagent à ne pas embaucher de nouvel ouvrier avant que les ouvriers de la fonderie du même métier n'aient été réembauchés. Selon toute probabilité, la réintégration complète du personnel sera terminée pour le 31 décembre 1919;

3° Toutefois, deux ouvriers de la fonderie seront congédiés définitivement pour avoir coopéré directement ou indirectement à exciter les ouvriers à se mettre en grève d'une façon tout à fait injustifiée et ayant causé par ce fait un préjudice considérable aux ouvriers et à l'usine;

4° La direction maintient la promesse d'augmenter les salaires de la plupart des ouvriers de métier — promesse qui avait été faite le 30 septembre au Conseil d'usine, la veille de la grève —. Ces augmentations se feront dans le courant du mois;

5° Les ouvriers sont avertis que quiconque proférera des insultes ou menaces à l'adresse des ouvriers actuellement occupés ou se livrerait à des actes de sabotage sera immédiatement renvoyé.

360. — 1er octobre. — CHARLEROI. — L'abandon du travail par 12 gaziers de *verrerie à vitres* entraîna le chômage de 655 ouvriers; ils exigeaient un salaire mensuel de 500 francs au lieu de 360 francs. Une entrevue entre les associations patronale et ouvrière résolut le conflit le 4 octobre; les grévistes continueront à recevoir 360 francs par mois, mais une nouvelle convention sera élaborée avant la fin d'octobre.

365. — 1er octobre. — SCHAERBEEK. — 380 ouvriers et 20 ouvrières d'une *manufacture de caoutchouc* demandaient le renvoi des syndiqués chrétiens et des non syndiqués, la journée de huit heures et 25 p. c. d'augmentation pour le travail de nuit; cette grève obligea au chômage 15 autres membres du personnel. Une association ouvrière négocia avec la direction de l'usine, qui s'engagea à ramener la journée de travail à huit heures à condition que le salaire soit réduit proportionnellement à la diminution de production comparée à celle de 9½ heures. Le patron refusa d'admettre les autres revendications. Les grévistes rentrèrent à l'usine le 4 octobre aux anciennes conditions (source patronale).

359. — 1er octobre. — LA LOUVIÈRE. — Afin d'obtenir l'amélioration de leurs appointements, 19 employés de l'*usine à gaz* abandonnèrent leur bureau. La direction reçut les délégués de leur association, et après entente entres les parties, le conflit prit fin le 15 octobre; les grévistes virent leurs traitements augmentés.

361. — 2 octobre. — ENGIS. — Les ouvriers d'une *carrière* travaillant à la tâche, reçevaient fr. 1.50 par wagonnet de pierres concassées; ils en chargeaient dix par jour. Le patron ayant voulu ramener le prix à fr. 1.20, les 27 ouvriers de l'entreprise quittèrent le chantier. L'intervention du syndicat de la pierre auprès du patron fit admettre des modifications à l'organisation du travail, afin de rendre le chargement des wagonnets plus aisé; le prix fut fixé à fr. 1.25, le salaire journalier étant garanti comme auparavant. La grève se termina le 8 octobre.

367. — 3 octobre. — ANVERS. — 100 ouvriers d'une *scierie de bois* quittèrent l'atelier pour obtenir la reconnaissance du syndicat. Il semble qu'à ce jour le conflit n'ait pas encore reçu de solution.

Conflit collectif dans l'industrie hôtelière à Bruxelles.

368. — 3 octobre. — BRUXELLES ET AGGLOMÉRATION. — Une grève suivie de lock-out dans l'industrie hôtelière, qui avait éclaté le 7 juillet dernier, avait donné lieu à une sentence arbitrale du Comité central

d'arbitrage (voir pp. 931-935, 15 septembre). La convention arrêtée devait entrer en vigueur le 1er octobre. Quelques difficultés au sujet de son application et l'instauration d'un droit de couvert de fr. 0.50 à payer par le client, ce qui entraînait une diminution des pourboires, amenèrent grève partielle le 3 octobre. Le lendemain, le mouvement s'étendit à de nombreux établissements de l'agglomération bruxelloise. Le 7, à la suite d'une entrevue entre les délégués des associations patronale et ouvrière au Comité central d'arbitrage, les patrons décidèrent la suppression de ce droit de couvert, et le personnel se remit à l'ouvrage le 8 octobre.

372. — 6 octobre. — Beez. — 29 ouvriers d'un *chantier naval* réclamaient des salaires de fr. 1.50 l'heure pour les ouvriers qualifiés, fr. 1.25 pour les manœuvres et fr. 0.75 pour les gamins; la direction, qui consentait à examiner le barême, demanda cependant un délai jusqu'à la réinstallation de la force motrice, nécessaire pour travailler dans des conditions normales. Les ouvriers, ne voulant pas attendre, partirent en grève. Des négociations entre le patron et un syndicat de Namur firent aboutir le conflit le 3 novembre aux conditions demandées (source ouvrière).

Conflit collectif des mouleurs en fonte à Herstal.

369. — 6 octobre. — Herstal. — Les mouleurs et noyauteurs des *fonderies* présentaient le cahier de revendications ci-après énoncées :

Deux francs pour les mouleurs;
Fr. 1.75 pour les aides-mouleurs et noyauteurs;
Fr. 0.50 pour les apprentis;
Abolition du travail au poids et à la pièce;
Suppression totale du travail au bénéfice et à la prime.

Pour en obtenir la réalisation, environ 200 ouvriers de 16 établissements cessèrent le travail. L'arbitrage, présenté par l'Inspection du Travail, fut accepté en principe, mais jugé inutile, les associations patronale et ouvrière estimant pouvoir s'entendre en discutant directement entre elles. Après trois réunions, les deux parties se mirent d'accord sur les propositions transactionnelles suivantes : salaires horaires de fr. 1.75, fr. 1.60, fr. 1.40 et 25 à 30 p. c. des bénéfices; quelques questions de détail furent également réglées; l'éventualité de l'élaboration d'un contrat collectif de travail d'une portée d'un an avec les ouvriers syndiqués a été envisagée. Les grévistes réintégrèrent les usines le 13 octobre.

373. — 6 octobre. — Obourg. — Voulant obtenir la réintégration d'un ouvrier congédié pour insubordination grave, 50 ouvriers et 450 ouvrières d'une *soierie artificielle* quittèrent le travail; cette grève entraîna le chômage forcé de 25 autres membres du personnel. La direction rejeta cette demande, et la situation redevint normale le 8 octobre (source patronale).

(A suivre).

ACTES OFFICIELS

ARRÊTÉS ROYAUX

Assurance contre les accidents du travail.

Par arrêté royal du 15 novembre 1919, publié au *Moniteur* du 29 novembre (p. 6550), est agréée pour l'assurance contre les accidents du travail, aux fins de la loi du 24 décembre 1903 la société anonyme « Compagnie d'Assurances de l'Escaut », ayant son siège à Anvers.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Classement des dépôts de films, pellicules ou plaques en celluloïd ou matières analogues, aisément inflammables.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que les dépôts de fils, pellicules ou plaques en celluloïd ou matières analogues, aisément inflammables, ne sont pas visés explicitement dans la nomenclature des établissements dangereux insalubres et incommodes;

Vu l'avis du Service central de l'Inspection du travail chargée de la haute surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1683, 27 décembre 1886 et 31 mai 1887 concernant la police des établissements précités;

Considérant que les dépôts dont il s'agit présentent des inconvénients pour la sécurité publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La rubrique suivante est ajoutée à la nomenclature précitée :

Désignation.	Classe.	Inconvénients
Films, pellicules ou plaques en celluloïd ou matières analogues, aisément inflammables (Dépôts de).	I. B.	Danger d'incendie

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté

Donné à Laeken, le 15 novembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail,
et du Ravitaillement.
J. WAUTERS.

Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Théâtres, cirques, rinkings, vélodromes et salles de spectacle en général. — Projections lumineuses (Emploi des appareils servant à produire des).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu, dans la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, les rubriques :

« Théâtres, cirques, rinkings, vélodromes et salles de spectacle en général, Classe 2, et Projections lumineuses (Emploi des appareils servant à produire des), lorsqu'il est fait usage de plaques ou de pellicules en celluloïd ou autre matière analogue aisément inflammable :

« 1° Dans les lieux publics et les salles de société, quelle que soit la quantité des plaques ou des pellicules, Classe 2 ⊙ ;

» 2° Chez les particuliers, lorsque l'appareil est employé dans un but de réclame commerciale ou de publicité et que le poids des plaques ou des bandes pelliculaires emmagasinées dépasse 5 kilogrammes, Classe 2 ⊙ »;

Vu la dépêche de M. le Gouverneur du Brabant, en date du 10 juin 1919, tendant à faire ranger tous les cinématographes dans la première classe des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les avis émis par les services provincial et central de l'Inspection du travail chargée de la surveillance des dits établissements classés;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité publiques de soumettre à un régime d'autorisation plus sévère les établissements et l'emploi des appareils qui sont visés aux rubriques précitées;

Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886 et 31 mai 1887 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — Les rubriques « Théâtres, rinkings, vélodromes et salles de spectacle en général » et « Projections lumineuses (Emploi

des appareils servant à produire des), etc. », de la nomenclature annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sont modifiées comme suit :

Désignation.	Classes.	Inconvénients.
Théâtres, cirques, rinkings, vélodromes et salles de spectacle en général.	I. B.	Bruit, danger d'incendie et panique en cas d'accident.
Projections lumineuses (Emploi des appareils servant à produire des) lorsqu'il est fait usage de plaques ou de pellicules en celluloïd ou autre matière analogue aisément inflammable :		
1° Dans les salles de société, quelle que soit la quantité des plaques ou des pellicules;	I. B.	Bruit, danger d'incendie et de panique en cas d'accident.
2° Dans les lieux publics et chez les particuliers lorsque l'appareil est employé dans un but de réclame commerciale ou de publicité et que le poids des plaques ou des bandes pelliculaires emmagasinées dépasse 5 kilogrammes.	2	Danger d'incendie

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Sociétés mutualistes reconnues. — Subventions et primes d'encouragement pour l'année 1917.

En exécution des articles 5 et 12 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse et de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, des arrêtés royaux du 15 juillet 1919 ont alloué des subventions à 452 sociétés mutualistes reconnues et des arrêtés ministériels de la même date ont accordé à leurs membres des primes d'encouragement en raison des versements opérés, en 1917, à la Caisse générale de retraite par l'intermédiaire de ces associations.

La liste détaillée de ces subventions et primes a été publiée au *Moniteur Belge* du 5 décembre, pp. 6770-6775.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Institution d'un Comité National Textile des deux Flandres.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Comité national chargé de délibérer sur les bases du salaire et les conditions du travail dans l'industrie textile des deux Flandres.

ART. 2. — Le Comité national comprendra cinq sections : la première s'occupera de la filature du coton et de la laine; la seconde de la filature du lin, du chanvre et du jute; la troisième du tissage en général; la quatrième du blanchiment, de l'apprêt et de la teinturerie; la cinquième du rouissage et du teillage du lin.

ART. 3. — Sont nommés membres de ce Comité :

a) En qualité de délégué du Gouvernement :
M. Jacobs, L., Inspecteur du Travail, à Gand.

b) En qualité de délégués patronaux :

Pour la première section :

MM. Georges de Hemptinne, Filateur de coton à Gand, qui sera en cas d'empêchement, remplacé par M. A. Hebbelynck, Ingénieur, Directeur de l'Union cotonnière à Gand.
Dopchie, A., Filateur de coton à Renaix;
Vanderschueren, P., Filateur de coton à Tamise;
Cumont, E., Administrateur de la S. A. Filature du Canal à Alost, qui sera en cas d'empêchement, remplacé par M. Louveigné, N., Directeur de la Filature du Canal;
Vandeputte, A., Filateur et Tisseur de laine à Eecloo;
De Stoop, Ch., Filateur de coton à Courtrai.

Pour la seconde section :

MM. Feyerick, F., Filateur de lin à Gand;
Gonzalès Cock, Filateur de lin à Lokeren;
Desmet, G., Filateur de lin à Gand;
De Waele, E., Ingénieur de la firme De Waele et Röthlisgerger à Gand;
Tollenaere, A., Filateur de lin à Gand;
Stichelmans, Filtier à Ninove;

Pour la troisième section :

MM. Beernaerts, F., Tisseur à Wetteren;
de Hemptinne, Jean, Président du Conseil d'administration de la S. A. Lousbergs, à Gand, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. de Hemptinne, Charles;
Gevaert, Joseph, Tisseur à Audenarde, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Hullebrouck, A., à Audenarde;

MM, Desmet, Jean, Tisseur à Gand;
Voortman, J., Tisseur à Gand;
Peeters-Van Roye, Tisseur à St-Nicolas, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Bruwière, E. à St-Nicolas;
Goethals, A., Administrateur de la firme Goethals-Goethals à Eecloo;
Clément, L., Ingénieur « La Dendre » à Termonde, qui sera en cas d'empêchement, remplacé par M. Philips, à Bruxelles;
Dupont, P., Tisseur à Renaix;
Boute, Tisseur à Ingelmunster;
Haegens, C., Tisseur à Zele;
Maesschalck, Directeur de la firme Baertsoen-Buysse à Gand;
Isabeye, C., Tisseur à Lokeren;
Schockaert, J., Bonnetier à Sottegem, qui sera, en cas d'empêchement, remplacé par M. Léon Schockaert à Sottegem;
Devos, Josse, à Courtrai.

Pour la quatrième section :

MM. De Backer, M., Ingénieur de la firme Prosper De Backer et De Rudder à Gand;
Van Oost, G., Administrateur de la firme Alsberghe et Van Oost à Tronchiennes;
Thomaes, apprêteur à Renaix;
Duvieusart, Teinturier à Eecloo;
Lejour, Tisseur-apprêteur, à Waerschoot;
Nolf, Raymond à Courtrai.

Pour la cinquième section :

MM. De Grave, Teilleur à Eecloo;
Baeckelandt J., Teilleur à Gulleghem.
De Grijze, Teilleur, Président du « Vlasbond » à Wevelghem;
Ide, Teilleur, de la firme Ide et Martens à Zulte.

c) en qualité de délégués ouvriers :

Pour la première section :

MM. Lefèvre, H., Secrétaire du syndicat des travailleurs du coton à Gand;
Van Vlaanderen, A., Secrétaire du syndicat chrétien des travailleurs du coton à Gand;
Vervaet, V., « La Fraternelle » à Renaix;
Bastiaens, A., Secrétaire du syndicat chrétien à Gand;
Verheecke, E., Secrétaire du syndicat chrétien à Gand.
D'Hulsters, G., Secrétaire du syndicat socialiste à Eecloo.

Pour la deuxième section :

MM. Hannick, Ch., Secrétaire de la Centrale textile socialiste à Gand;
Samyn, J., Secrétaire du Syndicat socialiste des travailleurs du lin
Van Speybroeck, H., Secrétaire du Syndicat chrétien des travailleurs du lin;
De Greve, J., Secrétaire du syndicat chrétien à Thielt;

MM. Mets, Fr., secrétaire du syndicat chrétien à Tamise;
Vandensteen, P. « Volkshuis » à Ninove.
Yseweyen, P., « Volkshuis » Lokeren;
De Groote, Ch., Secrétaire du Syndicat libéral à Gand.

Pour la troisième section :

MM. Hannick, Ch., déjà nommé;
Dumortier, Fr., Secrétaire des tisserands fraternels à Gand;
De Mets, A., Secrétaire de « La Fraternelle » à Renaix;
De Smet, Th., Secrétaire du syndicat socialiste à Eecloo;
Dierkens O., Secrétaire du syndicat socialiste à Mouscron;
Coole, J., » » » à Courtrai;
Segier, A., » » » à Ingelmunster;
Willockx, J., » » » à St-Nicolas (W.);
Burssens, Pr., » » » à Termonde;
Huycke, A., Secrétaire du syndicat chrétien à Gand;
Deliveyne, J., » » » à Renaix;
Bogaert, Fr., » » » à Termonde;
Verheecke, E., déjà nommé;
De Greve, I., »
Vervaet, Th., Secrétaire du syndicat chrétien à Lokeren;
De Vos ,Fr., Secrétaire du syndicat libéral à Gand;

Pour la quatrième section :

MM. Lefèvre, H., déjà nommé;
Vanden Bossche, Secrétaire de « La Fraternelle » à Renaix;
Van Vlaanderen, A., déjà nommé;
Deliveyne, J., id.
Bossuyt, G., Secrétaire du Syndicat chrétien à Courtrai;
Samyn, J., déjà nommé;

Pour la cinquième section :

MM. De Coninck, J., Secrétaire du syndicat socialiste à Wevelghem;
Dierkens, O., déjà nommé;
Catteuw, A., Secrétaire du syndicat chrétien à Courtrai;
Cottyn, M., » » » à Wevelghem;

Art. 4. — M. Jacobs, Délégué du Gouvernement, est nommé, avec voix consultative, Président du Comité National.

M. Labiau, Georges, attaché à l'Inspection du Travail à Gand, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Le Comité National se réunira à Gand sur la convocation de son Président.

Bruxelles, le 15 octobre 1919.

J. WAUTERS.

Institution d'un Comité national pour le travail au port d'Anvers.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Comité national chargé de délibérer sur les bases du salaire et les conditions du travail au port d'Anvers.

ART. 2. — Sont nommés membres de ce Comité :

a) en qualité de délégué du Gouvernement :

M. Brughmans, Joseph, Premier Inspecteur Général du Travail qui en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Ver Eecke, Paul, Inspecteur principal du Travail;

b) En qualité de délégués patronaux :

M. Gerling, Président de la « Fédération Maritime » d'Anvers, qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Aeby, de la Red Star Line »;

M. De Groote, Alex., Vice-Président de la « Fédération Maritime » d'Anvers, qui, en cas d'empêchemt, sera remplacé par M. Scheepers, John, Fondé de pouvoirs de la firme J. Van Hemelrijck.

M. Sasse, Eric, Courtier maritime, Secrétaire de la « Fédération Maritime » d'Anvers, qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. E. Van Doosselaer, Paul, Administrateur de la « Furness Schipping and Agency C° », société anonyme.

M. De Graef, J.-Gustave, Agent maritime à Anvers, Administrateur de la société anonyme Ph. Van Ommeren, Comptoir Maritime anversois, qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Verhoeven, Henri, porteur de procuration de la firme J. Van Hemelrijck.

M. Van den Broeck, Gustave, Agent maritime, Président de l'Union Générale pour la Protection du Travail au Port d'Anvers, qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Delacroix, de la firme Kennedy Hunter C°.

M. Brijs, A., Président du Conseil d'Administration du « Lloyd Royal Belge », qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Van der Meersch, Jean, Fondé de pouvoirs du « Lloyd Royal Belge ».

M. Van den Bergh, Henri, Président de la « Ligue des Corporations d'Anvers» qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Van Laken, Eugène, Doyen de la « Wijngaard Natie » d'Anvers.

M. Wauters, Edouard, Doyen de la « Werf en Vlas Natie », d'Anvers, qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Peeters, Florent, Doyen de la « Valkeniers Natie » d'Anvers.

c) En qualité de délégués ouvriers :

M. Wieme, A., qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Graus, François.

M. Van Eycken, H., qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Van de Wiele, Henri.

M. Antoine, L., qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Langhmans, Gommaire.

M. De Bisschop, E., qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Mardulier, Charles.

M. Venesoen, L., qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Uyterhoeven, François.

M. Dierickx, K., qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Wancket, Alphonse.

M. Meeuwissen, Alphonse, qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Isenbaert, Henri.

M. Vervoort, Gabriel, qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par M. Donse, Arthur.

Art. 3. — M. Brughmans, délégué du Gouvernement, est nommé, avec voix consultative, Président du Comité National.

En cas d'empêchement, M. Ver Eecke remplira les mêmes fonctions.

M. Vervaecke, Inspecteur-adjoint du Travail à l'Administration centrale, remplira les fonctions de Secrétaire.

Bruxelles, le 12 novembre 1919.
J. WAUTERS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes en inactivité. — Clauses de déchéance inscrites dans l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Circulaire aux Gouverneurs de Province.

Bruxelles, le 4 juin 1919.

Monsieur le Gouverneur,

Par ma circulaire du 8 mars dernier, je vous signalais que la clause de déchéance prévue par l'article 10 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 n'est pas applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restés en inactivité pendant deux ans par suite de la guerre.

Me référant aux motifs contenus dans cette circulaire, j'ai l'honneur de vous informer de ce que la même conclusion s'impose en ce qui concerne les autres cas visés par le susdit arrêté.

En conséquence, pour les établissements classés nantis d'autorisation à la date du 1er août 1914, la période comprise entre cette date et le 11 novembre 1918 (armistice) n'entre pas en ligne de compte pour l'évaluation des délais prévus aux articles suivants :

Art. 6, 1er alinéa. — Délai de mise en autorisation.

Art. 6, 2e alinéa. — Durée des autorisations.

Art. 9, 2e alinéa. — Délai d'exécution des mesures nouvelles imposées.

Art. 10, 1er alinéa. — Délai de mise en activité.

Art. 10, 2e alinéa. — Durée du chômage.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

20e Année, N° 19 15 Décembre 1919

125

REVUE DU TRAVAIL

PUBLIÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

Le Marché du Travail en Belgique

Novembre 1919

NOTES DE CORRESPONDANTS DU TRAVAIL

INDUSTRIES DES MINES.

Exploitation des mines de houille. — *Mons.* — La production a été normale pendant tout le mois de novembre, à raison de 6 jours par semaine, à l'exception des chômages de la Toussaint, du 11 novembre (chômage partiel) jour anniversaire de l'armistice, et du 17 novembre lendemain des élections législatives (chômage presque total).

Dans quelques charbonnages, il y a eu un peu de surproduction la semaine correspondant au paiement du salaire à l'approche de la Sainte-Barbe. La réduction des heures de travail et la pénurie des moyens de transport rendent, par continuation, l'intensification de la production très difficile. L'effectif total des charbonnages est à peu près complet et diffère très peu de la moyenne de 1913.

Au mois de septembre, pour un personnel de 34.670 ouvriers mineurs, on comptait 25.677 syndiqués, soit 74 %, pour le Borinage. L'ensemble du pays donnait : 144.922 ouvriers dont 115.865 syndiqués.

(A. L.)

Liége. — La situation est inchangée tant au point de vue économique qu'au point de vue social. Notons cependant qu'en son assemblée générale du 8 novembre la « Centrale des Mineurs » du pays de Liége a décidé d'accepter les augmentations de 5, 10 et 15 %, proposées par le Comité National.

(A. D.)

Fabriques d'agglomérés de houille. — *Mons.* — La demande continue à dépasser la production.

Les prix officiels se fixent : Briquettes, type I, 82 francs; type II, 85 francs; type marine, 89 francs. Boulets spéciaux (charbon lavé), 83 francs. (A. L.)

Fours à coke. — *Mons.* — La production bien qu'activement poussée est toujours inférieure à celle d'avant la guerre. Les charbons à coke font défaut et nombre de fours sont toujours en inactivité.

La fourniture par l'Allemagne de 80.000 tonnes de charbon à coke de la Ruhr permettra, pour autant que les arrivages soient quelque peu réguliers, d'intensifier la fabrication du coke.

Les prix officiels se fixent comme suit : Coke ordinaire, 85 fr. la tonne ; mi-lavé, 95 fr. ; 40/80 mi-lavé, 110 fr. ; gros coke lavé non concassé, 115 fr. ; gros coke lavé concassé, 130 fr. ; coke de gaz tout venant, 87 fr. sur wagon départ. (A. L.)

Liége. — Le travail et la production sont toujours très réduits. (A. D.)

INDUSTRIES DES CARRIÈRES.

Tournai. — Les difficultés de transport ont encore entravé l'exportation vers la France; le trafic belge-français a même été complètement arrêté pendant plusieurs semaines. Cette situation a ému la Chambre de Commerce du Tournaisis, qui a saisi de la question la Chambre de Commerce belge à Paris; celle-ci a répondu que les démarches faites pour permettre d'éviter l'isolement total de la Belgique pour les fournitures à destination des régions libérées avaient abouti à la possibilité d'expédier les marchandises en provenance de la Belgique, à destination de certaines grandes lignes du Nord.

L'industrie de nos carrières est également aux prises avec les difficultés du trafic intérieur. L'écoulement des produits est entravé à la fois par le manque de matériel de chemin de fer et par l'impossibilité d'employer la voie d'eau.

Le service irrégulier des transports par fer rend très difficiles les expéditions pour l'exportation. On ne reçoit pas, disent les industriels, suffisamment de wagons pour les lots à embarquer, même en employant des wagons ouverts. L'irrégularité dans les transports fait que des wagons arrivent aux quais d'embarquement après le départ des navires. Heureusement, au cours de la dernière semaine de novembre, la circulation a été reprise sur l'Escaut.

Les usines continuent à se réinstaller. 25 firmes sur 32 que compte le bassin du Tournaisis, ont une partie de leurs établissements en activité. Pour certaines, la capacité de production atteint presque celle d'avant-guerre; mais pour la plupart, elle n'est que de 50 à 60 % de celle de 1914. La pénurie de coke entrave la production du ciment Portland.

Pour l'intérieur, aussi bien que pour l'extérieur, les commandes sont importantes. Les prix sont fermes.

La main-d'œuvre se recrute facilement à cause de l'inactivité totale ou partielle de bon nombre d'usines. Journée de huit heures; le salaire est de fr. 1.50 l'heure en moyenne. Pas d'autre chômage que celui imposé par l'impossibilité d'expédier. (E. V.)

Pierres. — *Mons.* — Le travail continue avec la plus grande activité à la carrière de Wihéries ainsi qu'à Flaisières, mais par suite de la fermeture des frontières les expéditions ont considérablement diminué. Flaisières doit se borner à l'expédition de 10 wagons par mois pour l'Amérique. (A. L.)

Liége. — L'activité a plutôt tendance à se ralentir principalement à cause de la pénurie des moyens de transport. Le chômage s'accentue de plus en plus et certains chantiers sont presque vides d'ouvriers. Le marché se maintient ferme avec tendance à la hausse. (A. D.)

Phosphates. — *Mons.* — La situation ne s'améliore pas. Les difficultés d'expéditions ont augmenté. Une importante firme n'est pas parvenue à obtenir un seul wagon pour la France depuis le 3 septembre, et à peine 1/3 du nombre nécessaire pour l'intérieur du pays.

A la Malogne à Cuesmes, la journée de 8 heures sera instaurée au 1er janvier 1920; paiement à la semaine le 1er décembre et augmentation des salaires au 15 novembre (minimum fr. 1.75); reconnaissance syndicale. (A. L.)

Sable. — *Mons.* — La production est poussée aussi activement que possible. Les ordres de l'industrie sont nombreux, importants et pressants. (A. L.)

Terres plastiques et silex. — *Mons.* — Les commandes arrivent régulièrement tant de l'intérieur du pays que du Nord de la France. Les expéditions se font par fer; mais le stock est assez considérable, vu le manque de matériel de la société des vicinaux qui n'arrive pas à placer le 1/5 des wagons demandés. C'est là une grande cause de mécontentement. Les prix de vente varient entre 10, 12 et 15 francs la tonne pour les terres ordinaires et classées et de 15 à 25 francs pour les terres grasses dites fines. La main-d'œuvre se recrute plus facilement; elle est d'ailleurs peu recherchée pour le moment à cause des stocks qui s'accumulent faute de moyens de transport. Les salaires se fixent de fr. 1.25 à fr. 1.50 pour les manœuvres et de fr. 1.75 à 2 francs pour les producteurs. Tous les ouvriers sont syndiqués. (A. L.)

Fours à chaux. — *Mons.* — Production aussi intense que le permettent l'approvisionnement en charbon et le recrutement du personnel ouvrier. Les ordres sont nombreux et importants. La fabrication atteint, en général, au 1/3 de ce qu'elle était avant la guerre. Suivant la qualité de la marchandise, on vend de 35 à 45 francs la tonne ce qui se vendait 8 à 9 francs avant la guerre. (A. L.)

Fabriques de ciment. — *Mons.* — La production se poursuit normalement. L'écoulement se fait à l'intérieur du pays. Les prix restent fixés de 40 à 50 francs la tonne.

A cause du frêt trop élevé et de l'irrégularité dans les transports, l'exportation par eau est encore difficile. Cependant, depuis quelque temps, il y a une tendance à la reprise.

La fabrication du ciment à repris, le 6 courant, dans une importante fabrique de ciments artificiels et engrais chimiques à Obourg. On y travaille avec 3 équipes d'ouvriers à raison de 8 heures par jour; salaires : fr. 1.75; fr. 1.50; fr. 1.25 et fr. 0.75 suivant les catégories. Les arrivages de charbon se font par bateaux et sont assez réguliers. L'usine reçoit, par chemin de fer, de l'argile provenant de Lessines.

A Harmignies, sur intervention syndicale et d'accord avec la direction, la journée de 8 heures sera établie le 1er décembre avec le même salaire que pour la journée de 10 heures, le paiement à la semaine et la reconnaissance syndicale. Les minima de salaire sont ainsi fixés : fr. 1.55 à fr. 1.75; de plus, des primes seront établies.

Le recrutement des ouvriers se fait assez facilement.

A la fabrique de *craie*, après intervention syndicale, la journée de 8 heures a été arrêtée pour le 1er décembre, avec le même salaire que pour la journée de 10 heures; les ouvriers obtiennent la reconnaissance syndicale, le paiement à la semaine, 50 % d'augmentation pour les heures supplémentaires en semaine et 100 % le dimanche et jours de fêtes. (A. L.)

Liége. — Rien de nouveau à signaler. Il y a de nombreuses demandes de l'intérieur et de l'extérieur, auxquelles il est difficile de donner immédiatement suite, à cause de la production réduite (journée de 8 heures), et de l'insuffisance des moyens de transports. (A. D.)

Scieries de pierres ou de marbre, polissoirs de marbre. — *Mons.* — Le travail se poursuit normalement, mais les moyens de transport sont difficiles à obtenir et les stocks se forment dans les magasins. (A. L.)

Bruxelles. — La situation est toujours difficile; une scierie continue à chômer et une autre — la plus ancienne de la place — qui alimentait un atelier de marbrerie d'art, en même temps, est entrée en liquidation définitive. (A. G.)

INDUSTRIES DES MÉTAUX.

Sidérurgie. — *Mons.* — La production de fers et aciers finis s'est élevée au laminoir de Jemappes, pendant le mois d'octobre à 1.659.524 kg. contre 1.436.054 kg. en septembre. Cette augmentation de production provient de l'emploi de demi-produits d'acier reçus de Lorraine désannexée. Ces produits, en effet, ne nécessitent pas le double laminage et le double réchauffage que demandent les masses ou paquets de mitraille.

Cette consommation de blooms et billettes d'acier s'est chiffrée à 681.850 kg en octobre, contre 426.501 kg. en septembre. Les expéditions de ces produits sont malheureusement presque supprimées pour le moment par suite de la crise intense des transports qui sévit en France. La Compagnie de l'Est n'autorise les expéditions vers la Belgique que sur wagons belges; cela équivaut à un arrêt presque absolu.

Les expéditions de fers finis sont montées en septembre à 1.620 tonnes soit un peu moins que la fabrication, et cette différence va s'accentuer fortement en novembre, à cause de l'encombrement des gares ; il est fort difficile de débloquer les wagons disponibles qui se trouvent parmi les nombreuses rames en souffrance.

Par suite de l'ouverture de certaines gares du réseau du Nord de la France, on a pu expédier dans cette région les quelques commandes notées pour des boulonneries et ateliers qui s'y remettent en marche.

La dépréciation du franc français s'ajoutant aux droits d'entrée amène à peu près les prix belges à parité avec les prix français. De nouvelles affaires ne seront traitées que pour autant que les usines françaises ne puissent fixer de délais assez rapprochés. Les prix se maintiennent avec fermeté. La demande est toujours de loin supérieure à l'offre.

Le nombre des ouvriers est resté stationnaire au laminoir de Jemappes. Tout le personnel sans distinction de métier ni d'âge vient d'obtenir une augmentation de salaire de 2 francs par jour. Le nombre d'heures de travail reste fixé à 10 heures par jour et 10 heures de nuit — avec interruption de 4 heures à 8 h. du soir.

A Nimy, le laminoir continue à chômer. (A. L.)

Liége. — Bien que l'œuvre de reconstruction nationale, qui fait l'étonnement de tous, fasse sentir ses effets dans la sidérurgie, la situation est encore bien pénible. Ce ne sont pas les commandes qui font défaut : tous les carnets sont surchargés de demandes et les livraisons se font à des prix toujours croissants. Les poutrelles qui, au début du mois faisaient 575 francs, ont en peu de jours monté à 600 francs, puis à 625 francs; les barres passent de 650 à 700 francs et les tôles de 800 à 900 francs; le marché reste encore nettement orienté vers la hausse, tant la production est réduite.

Cette réduction — qui menace de s'accentuer encore — a deux causes principales : la rareté des matières premières et la difficulté des transports. Les minerais n'arrivent que de façon intermittente et par petites quantités; les réserves de coke sont nulles et ce combustible devient de plus en plus rare.

En ce qui concerne les transports, on se plaint moins de la pénurie de wagons que du manque de locomotives, celles-ci devant souvent être mises en réparation.

Certains industriels se plaignent aussi des exigences toujours croissantes de la main-d'œuvre : en une dizaine de mois les salaires ont presque doublé. La Chambre patronale a accordé depuis la mi-novembre, une augmentation générale de 25 centimes.

En ce qui concerne le travail du plomb la situation est satisfaisante. L'emploi du plomb est pour le moment assez restreint, il est vrai, vu l'arrêt presque complet des industries du bâtiment, et l'arrivée des minerais étrangers, principalement d'Espagne, est suffisante pour répondre aux besoins du moment. Les prix restent très élevés pour les motifs que nous avons signalés tant de fois dans la plupart des autres cas. (A. D.)

Construction mécanique. — *Tournai.* — Les commandes sont toujours abondantes.

Dans la *chaudronnerie,* le travail est actif; dans certains ateliers, on exécute seulement les ordres reçus il y a plusieurs mois, ce qui n'est pas sans entraîner certaines difficultés, car les devis établis, à cette époque, avaient été élaborés sur la base des salaires alloués alors. Or, ceux-ci ont été améliorés; aussi, certains patrons se réservent-ils, aujourd'hui, avant de recevoir de nouveaux ordres. (E. V.)

Liége. — D'une façon générale, la situation n'a pas changée. (A. D.)

Mons. — D'importantes adjudications pour le compte des chemins de fer de l'Etat et des vicinaux ont intensifié les commandes dans des proportions très sensibles. La Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée et le gouvernement chinois ont également passé des ordres importants à divers ateliers du pays — et, par contre-coup, les ateliers de notre région s'en ressentent. Aussi, la fermeté est à l'ordre du jour avec une tendance nettement marquée à la hausse.

En *petite chaudronnerie,* comme en *matériel de chemins de fer,* la demande se fait plus active. On note un peu de calme dans les ateliers qui s'occupent de *machines agricoles.*

A la fabrique de tubes à Nimy, il y a eu une légère diminution de la production, due à un chômage occasionné par la mauvaise qualité des produits réfractaires. Les approvisionnements en matières y sont plutôt insuffisants. L'arrivage du charbon est irrégulier. Le marché se maintient très ferme, avec des affaires nombreuses, surtout à l'importation.

Les rapports entre patrons et ouvriers sont assez tendus pour le moment. A la date du 22 novembre l' « Union des Constructeurs du Centre et du Borinage » a adressé au Syndicat des Métallurgistes le projet de convention suivante :

Propositions patronales.

A. — Les salaires seront augmentés selon le plan suivant :

1° Dans les usines ou l'on travaille entièrement aux pièces, le salaire horaire de 1914 sera multiplié par trois, avec maximum de fr. 1.75 pour les tourneurs, ajusteurs, chaudronniers et mouleurs.

2° Dans les usines ou l'on ne travaille pas aux pièces, le salaire horaire de 1914 des ouvriers producteurs sera multiplié par trois sans pouvoir dépasser le maximum de fr. 1.60 pour la construction des

wagons et fr. 1.75 pour la mécanique générale. Ils toucheront en plus une prime fixe de 25 % du salaire de 1914 à titre de dédommagement et comme compensation de la prime payée dans le Centre.

Le salaire horaire de 1914 des manœuvres (et ouvriers non producteurs) sera multiplié par trois.

3° Dans les usines ou l'on travaille partiellement aux pièces, le salaire horaire de 1914 sera multiplié par trois.

Les ouvriers producteurs ne travaillant pas aux pièces, toucheront une prime déterminée par la moyenne des primes des ouvriers de même catégorie.

B. — Les salaires acquis à ce jour seront respectés.

Il est cependant bien entendu que les salaires atteignant ou dépassant 3,25 fois les salaire de 1914 ne donneront lieu à primes en aucun cas.

C. — Le présent accord vaut jusqu'au 30 avril 1920. Il ne sera revisé à une date antérieure que dans le cas ou le prix de la vie à Bruxelles, selon les tableaux statistiques du Ministère (publié dans la « Revue du Travail »), viendrait à dépasser 375% des prix de 1914.

D. — Le présent accord entre en vigueur lundi 24 novembre et il sera appliqué pour le prochain payement de huitaine ou quinzaine.

E. — En cas de désaccord, les patrons proposent de soumettre le différend au Comité National de la Construction Mécanique.

Contre-popositions ouvrières.

A la date du 25 novembre, une assemblée générale extraordinaire des Métallurgistes répondit par la proposition suivante :

Les salaires seront augmentés selon le plan suivant :

1°. — Dans les usines ou l'on travaille entièrement aux pièces le salaire sera multiplié par trois en se basant sur la moyenne maxima des salaires horaires de 1914 par catégorie.

2°. — Dans les usines ou l'on ne travaille pas aux pièces, les salaires horaires seront multipliés par trois plus une prime de 15 % sur les salaires actuels et par catégorie.

3°. — Dans les usines ou l'on travaille partiellement aux pièces le salaire horaire sera multiplié par trois, comme il est indiqué ci-dessus.

Les ouvriers ne travaillant pas aux pièces, toucheront une prime déterminée par la moyenne des bénéfices réalisés par les ouvriers de même catégorie, et, y compris ceux qui auront indirectement collaboré à la production. (Entretien, etc.)

Pour le cas ou pour une cause indépendante de leur volonté, les ouvriers de certaines catégories n'auraient pu réaliser de bénéfices, ils jouiront après examen par la délégation permanente de l'usine, de la prime déterminée par l'article 2.

Le pourcentage des bénéfices réalisés sera affiché pour chaque payement.

4°. — Les ouvriers de métier n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans auront leurs salaires revisés sur la base de ceux accordés en 1914 aux ouvriers de même catégorie et d'âges correspondants.

5°. — Les ouvriers jouissant d'une situation plus favorable que celle ressortant de l'application du présent accord, verront leurs avantages entièrement acquis.

6°. — *A.* — Le présent accord vaut jusqu'au 30 avril 1920, il ne sera revisé à une date antérieure que dans le cas ou le prix de la vie à Bruxelles, selon les tableaux statistiques du Ministère (publiés dans la « Revue du Travail »), viendrait à dépasser 375 % des prix de 1914.

B. — Le présent accord entre en vigueur lundi 24 novembre et il sera appliqué pour le prochain payement de huitaine ou de quinzaine.

En *vélocipèdes et automobiles* l'activité signalée dans nos précédentes chroniques reste toujours très grande. On note un léger fléchissement en ce qui concerne les bicyclettes, mais les automobiles réclament, par continuation, beaucoup de travail. Les ouvriers sont très exigeants. (A. L.)

Bruxelles. — Dans tous les compartiments l'allure est généralement satisfaisante et le travail assuré pour de longs mois. Il paraîtra superflu de signaler la fermeté des cours des fers et des tôles, qui s'affirment de plus en plus en hausse; quant aux combustibles les industriels sont à la merci des charbonnages.

Les salaires des ouvriers qualifiés ont dépassé, pour un grand nombre d'entr'eux, le minimum fixé.

En *machines et appareils électriques* tant à Bruxelles qu'à Buysingen, il y a abondance de besogne pour l'intérieur, les communes procédant à la réfection de leur éclairage. Tout est à la hausse : le fil cordelière de 1^{mm}, qui avant la guerre côtait 280 francs les 1.000 mètres, se traite maintenant entre 900 et 1.000 francs.

En *vélocipèdes et automobiles*, activité restreinte dans les ateliers de montage de vélocipèdes, vu que d'une part c'est la saison morte et que d'un autre côté on parvient difficilement à s'alimenter en pièces détachées. Allure satisfaisante dans les ateliers de construction d'automobiles. (A. G.)

Convention collective dans la Chaudronnerie.

La convention ci-après vient d'être conclue entre l'Union des Chaudronniers en cuivre de Belgique, agissant pour ses membres de l'arrondissement de Bruxelles, d'une part, et la Centrale des Métallurgistes (P. O.), division provinciale de Bruxelles, d'autre part :

Salaires. — Très bons ouvriers . . . . . fr. 1.75 de l'heure
Bons ouvriers . . . . . » 1.60 »
Ouvriers. . . . . » 1.50 »
Demi-ouvriers . . . . . » 1.35 »
Manœuvres. . . . . » 1 à 1.25 »
Apprentis : Suivant les résolutions adoptées par le Comité National.

Durée du travail. — La semaine est fixée à 50 heures, dont neuf heures les cinq premiers jours de la semaine et 5 heures le samedi : semaine anglaise.

Heures supplémentaires. — Les heures supplémentaires payées à raison de 50 % de majoration de salaire.

Paiement des salaires. — Les salaires seront payés chaque semaine avec un jour et demi pour faire les comptes, c'est-à-dire que le personnel de chaque maison sera payé le samedi pour son travail accompli jusqu'au jeudi soir de chaque semaine.

Les patrons chaudronniers auront le droit d'exiger que tout ou partie de leur personnel travaille à l'entreprise ou à la pièce, mais dans ce cas les salaires horaires ci-dessus définis seront garantis.

Toute liberté est laissée aux ouvriers de se syndiquer ou non. Les deux partis s'engagent formellement à ne pas user de représailles ni de prendre des mesures vexatoires, à cet effet, vis-à-vis des ouvriers.

Commission arbitrale. — Une commission arbitrale sera instituée et composée de quatre délégués-patrons et de quatre délégués-ouvriers, librement choisis par chacune des deux organisations pour l'examen de tous les différends qui pourraient se produire entre patrons et ouvriers.

Cet organisme constitue un droit d'appel. Le ou les ouvriers qui se croiront lésés au sujet du salaire et qui revendiqueraient le droit d'être placés dans une catégorie au salaire plus élevé et qui serait contesté par leurs chefs directs, aura ou auront le droit d'appel à cette commission arbitrale et, en cas d'accord des délégués patrons et ouvriers, les parties intéressées devront se soumettre à ses décisions; en cas de désaccord, les parties reprennent leur entière liberté.

Il en sera de même pour toutes les questions non prévues dans le présent accord.

La Commission mixte se réunira au moins une fois par mois pour trancher les différends sur lesquels elle sera appelée à se prononcer.

La présente convention entrera en vigueur à la paie du samedi 22 novembre jusqu'au premier janvier 1920 et sera prolongée de fait jusqu'au 30 avril 1920 si le coût de la vie n'a pas augmenté de plus de 20 %, c'est-à-dire si le coût de la vie, qui est actuellement augmenté de 254 %, ne dépasse pas une augmentation de 275 % (Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée dans la *Revue du Travail*).

Bruges. — Peu ou point de changement, aucun fait économique important n'influant sur le marché du travail à Bruges. Les syndicats signalent de gros contingents, s'élevant à 1/4 et 1/3 de leurs effectifs, de sans travail contraints de chercher une occupation quelconque et n'en trouvant guère. Par contre, la reprise de la pêche à vapeur, avec le travail qu'elle occasionne dans les ateliers, a amené une détente sous le rapport du chômage à Ostende. Un syndicat signale moins de 4 p. c. de chômeurs. Dans un autre la proportion est descendue à 6 p. c. et tend encore à s'améliorer, grâce à la réorganisation progres-

sive du travail dans les ateliers dépendant de divers services publics. Les métallurgistes ostendais n'ont pas été associés au récent mouvement qui eut pour objet d'introduire le salaire de fr. 1.50 dans l'industrie du bâtiment.

A Thourout, l'activité syndicale des métallurgistes a abouti à la généralisation des salaires de 1 fr. à fr. 1.25 dans les fabriques de bascules de cette ville. (D. Z.)

Gand. — La situation de cette industrie est satisfaisante et la reprise du travail s'accentue. Cependant la conclusion des affaires est rendue plus difficile par la crainte de voir hausser encore le prix des matières premières et les salaires. D'autre part l'approvisionnement en matières premières et notamment en combustibles est toujours précaire. L'augmentation constante du coût de la vie pousse les ouvriers à réclamer de nouvelles majorations de salaire. (V. V.)

Fonderie. — *Gand.* (Fonte). — A la suite des négociations, certains patrons ont porté les salaires des mouleurs à fr. 1.60 et même à fr. 1.70. Les autres ouvriers ont obtenu des augmentations variant entre 5 et 20 centimes par heure. (V. V.)

Mons. (Cuivre et bronze). — Même situation que celle renseignée le mois dernier concernant le travail en fonderie de cuivre et de bronze. La demande devient plus abondante et plus pressante.

En *fonderie de fonte*, l'activité ne se dément pas. On inscrit de nombreux ordres. Les prix sont très fermes. (A. L.)

Bruxelles. (Cuivre et bronze.) — Beaucoup de besogne dans les fonderies de bronze d'art, principalement en plaques funéraires, statues et monuments commémoratifs.

Salaires élevés et on travaille généralement plus de 8 heures. (A. G.)

Bruges. (Fonte.) — Les établissements brugeois travaillent dans les mêmes conditions qu'en octobre, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas absorbé la main-d'œuvre disponible, d'autant moins que celle-ci augmente sensiblement par suite du retour d'ouvriers qui avaient émigré en France. C'est spécialement dans la catégorie des mouleurs que le chômage se fait remarquer. Une reprise d'activité est signalée à Thielt, après que les ouvriers d'un établissement ont soutenu une grève commencée le 7 courant et terminée le 19 novembre, à fin d'amélioration de leurs conditions de travail. Le résultat en fut que les 45 participants obtinrent des majorations de salaires variant de 20 à 45 centimes, portant le taux horaire à 1 franc jusque fr. 1.40. D'autre part la journée de travail, actuellement de 10 heures, sera ramenée à 9 heures aprés le nouvel an. (D. Z.)

Ferronnerie, serrurerie, poêlerie. — *Tournai.* — On signale beaucoup d'activité de ce côté, et on se plaint plutôt de la rareté de la main-d'œuvre. Les bons ouvriers sont recherchés partout. (E. V.)

Bruges. — La situation est normale. On ne relève de chômage appréciable ni à Bruges ni à Ostende. A Thielt l'activité est générale, ce dernier fait doit être mis en rapport avec la reprise qui se manifeste dans le domaine des réparations des dégâts de guerre. (D. Z.)

Mons. — Encombrement d'ordres par continuation. (A. L.)

Boulonnerie. — *Mons.* — La production est poussée aussi activement que possible, la demande demeurant très forte et de nombreux ordres étant en souffrance. (A. L.)

Clouterie, pointerie, tréfilerie. — *Mons.* — Production insuffisante pour la demande. Les matières premières sont difficiles à se procurer. (A. L.)

Bruxelles. — Demandes suivies tant pour le dehors que pour l'intérieur, aussi bien en fers tréfilés qu'en articles de visserie à Bruxelles, Ruysbroeck et Haeren, et surtout de l'Etat. Les matières premières s'obtiennent difficilement et connaissent de hauts cours — les laminés à fr. 0.70 le kilo. La production est encore de 1/3 inférieure à celle d'avant-guerre. (A. G.)

Gand. — Les salaires paraissent inférieurs à ceux payés dans les autres clouteries du pays. Le syndicat ouvrier a obtenu une augmentation minimum de 5 centimes l'heure pour tous les ouvriers, les patrons, momentanément, ne pouvant faire davantage, étant liés par un engagement qui n'expire qu'au 31 mars 1920. (V. V.)

INDUSTRIES CÉRAMIQUES.

Briqueteries. — *Mons.* — Le mauvais temps a ralenti la production. Toute la fabrication de l'année est engagée et de nombreuses commandes ne pourront obtenir satisfaction. On cote : 60 fr. le 1000 les briques ordinaires et 125 fr. les briques spéciales. (A. L.)

Faïenceries. — *Mons.* — Bien que certaines d'entre elles aient fort souffert au cours de l'occupation, toutes les faïenceries du pays ont maintenant repris le travail, par leurs propres moyens, puisque aucune d'elles n'a encore touché ni avance, ni allocation provisionnelle sur dommages de guerre. Il apparait donc qu'un très gros effort a été accompli par ces industriels.

Si l'on ajoute à cela la difficulté de se ravitailler tant en charbon qu'en matières premières, et les hausses continuelles des salaires, on concevra les obstacles à surmonter pour arriver à produire.

Une campagne est en cours actuellement, conduite par d'anciens représentants des firmes allemandes. pour obtenir la levée des licences d'importation sur la faïence. Nous avons montré en effet précédemment, qu'avec le cours actuel du mark, les faïenciers allemands étaient en état de livrer ici à des conditions bien inférieures aux nôtres en réalisant encore de beaux bénéfices. De leur côté les producteurs belges, l'exportation leur étant impossible pour le moment, s'opposent

de toutes leurs forces à l'ouverture complète de nos frontières estimant que cela entraînerait le chômage de leurs usines rétablies à grands frais. Ils s'y opposent aussi longtemps du moins que le Gouvernement n'aura pas décidé de prendre une mesure efficace, pour annihiler la prime d'exportation que constitue pour les Allemands la dépréciation du mark.

Malheureusement ils constatent en même temps que les marchands de faïence *en détail* s'adjugent des bénéfices exagérés sur les produits qu'ils livrent au public. Et à cela ils ne trouvent guère de remède, car le seul, réellement efficace, serait de vendre eux-mêmes leurs marchandises en détail aux consommateurs et ceci léserait cette fois les intérêts des grossistes qui forment la clientèle habituelle des faïenceries et qui se contentent généralement d'un gain normal. (A. L.)

Produits réfractaires. — *Mons.* — La production est réduite par suite de l'instauration de la journée de 8 heures et par la difficulté de recevoir les matières premières et le charbon. De plus, certaines usines n'ont pas encore pu reprendre le travail. Les commandes sont en nombre satisfaisant. L'exportation vers la France est enrayée par le manque de matériel. Les prix sont en hausse par suite de la hausse des charbons et de l'augmentation des salaires récemment accordée. Les paiements sont assez réguliers; ils se font même pour la plupart au comptant.

Les salaires se fixent pour le moment à fr. 1.75 l'heure pour les ouvriers qualifiés; fr. 1.45 pour les non-qualifiés; fr. 0.65 à 1 fr. pour les gamins et fr. 0.65 à fr. 0.85 pour les gamines. Journée de 8 heures. (A. L.)

INDUSTRIES VERRIÈRES.

Verreries à vitres. — *Mons.* — Le marché conserve son allure d'activité; malheureusement, de nouvelles restrictions des chemins de fer français vers l'Est et la suspension du trafic par le Nord, viennent contrarier vivement l'écoulement des produits. La Chine et l'Orient soumettent des affaires suivies et importantes.

La difficulté du ravitaillement en charbon crée de gros soucis à nos verreries. (A. L.)

Liége. — Il y a énormément de commandes et suffisamment de matières premières pour y répondre. Seulement le fait de la journée de huit heures est dans cette industrie — où les fours doivent brûler nuit et jour — une entrave sérieuse, beaucoup d'ouvriers choisissant le travail de jour. Il y a donc surabondance de bras pour le jour et pénurie pour la nuit. Le résultat en est que la plupart des fours doivent brûler 12, 14 et même 16 heures à vide, ce qui réduit la production et entraîne une perte considérable de combustible. Si à ces causes on ajoute les exigences de la main-d'œuvre, on arrive à un total déconcertant dans le prix de revient (source patronale).

On espère cependant établir sous peu des équipes de jour et de nuit en quantité suffisante. (A. D.)

Glaceries. — *Bruxelles.* — En argenture et biseautage de glaces l'allure du travail est fortement contre-carrée, par suite du manque de glaces; faute de moyens de transport invoquent les glaceries, alors qu'elles expédient régulièrement à Anvers pour l'exportation parait-il, et qu'elles font elles mêmes du biseautage. (A. G.)

Gobeleteries, cristalleries. — *Mons.* — Production restreinte par continuation dans le Borinage. Seules, les gobeleteries de Wasmuël et de Jemappes sont en activité. Les usines de Boussu et de St-Ghislain, dont le matériel a été enlevé par les Allemands, comptent toutefois reprendre d'ici peu. Les produits fabriqués, insuffisants comme quantité pour satisfaire à la demande, sont écoulés principalement sur les marchés belge et anglais. (A. L.)

Liége. — L'activité reprend une bonne allure et l'on espère que d'ici peu tout sera remis en état et la production redevenue normale.

A signaler l'outillage d'un des plus importants établissements du bassin en vue de la fabrication d'appareils de chimie et de physique, pour lesquels, jusqu'à ce jour, nous étions tributaires de l'étranger.

En ce qui concerne les effets de la journée de huit heures. même remarque, mais atténuée, que pour la verrerie. (A. D.)

INDUSTRIES CHIMIQUES.

Acide sulfurique. — *Mons.* — La fabrication se poursuit, mais dans des conditions restreintes à cause des difficultés d'approvisionnement en charbon et des exigences de la main-d'œuvre. (A. L.)

Allumettes, bougies. — *Gand.* — La fabrication n'a pas encore pu être reprise. Elle le sera très probablement vers la nouvelle année. (V. V.)

Huiles. — *Bruxelles.* — Allure satisfaisante; la demande est bonne, mais instable. Partout on n'entend plus que le mot hausse : 15 % sur les huiles claires, 20 % sur les cylindrines. (A. G.)

Bruges. — La fabrication continue avec la même intensité. Les négociations poursuivies dans un établissement entre la direction et des représentants des ouvriers ont abouti à des majorations de salaires variant de 3 à 6 francs par semaine en faisant admettre les taux de fr. 0.90 à fr. 1.10. Mais la répartition des équipes de jour et de nuit n'a pas subi de modifications sensibles. Dans d'autres établissements, les salaires ont été augmentés dans des conditions à peu près identiques de manière que les taux de fr. 0.85 à fr. 1.00 se sont généralisés. Dans ces entreprises cinq journées de travail de nuit comptent pour six. (D. Z.)

Tournai. — Au cours de l'été 1919, la matière première fut assez abondante; il s'en est suivi une baisse importante des huiles; actuellement, la matière première devient rare, provoquant une nouvelle marche ascendante des huiles. Les intéressés se plaignent des difficultés rencontrées à se procurer du combustible dont la qualité soit satisfaisante. (E. V.)

Glycerinerie. — *Tournai.* — Depuis la baisse du change français, l'exportation des produits glycerinés a subi un ralentissement sensible; l'amélioration du change semble attirer de nouveau les acheteurs. (E. V.)

Savons. — *Mons.* — La situation est trés calme, tant pour les savons de toilette que pour les savons industriels ou de ménage. Le marché est plus ferme aux Etats-Unis, en Angleterre et surtout en France, mais les droits d'entrée sont inabordables pour les fabricants belges malgré leurs bas prix.

Les fabricants qui s'étaient spécialisés pour les livraisons en Allemagne ont aussi subi un sensible recul, par suite de la faiblesse du mark.

Les demandes pour l'Italie, la Grèce, la Roumanie, l'Asie Mineure, etc., sont nombreuses, mais trop restreintes en quantité pour y donner suite utilement. Les carbonates, hydrates, suifs, graisses et huiles sont en hausse de 15 à 20 % aux 100 kilos sur leurs prix premiers.

Pour les suifs, cette hausse est plutôt factice; les Américains ont des stocks considérables à Anvers qui sont vendus au comptant, mais sans hausse, aux anciens clients. L'exportation des corps gras a été interdite en France et comme chaque sortie y est sujette à un permis d'exportation, la vente à l'étranger y est quasiment impossible.

Les résines et essences sont également en hausse. (A. L.)

Tournai. — Peu d'activité; les produits chimiques nécessaires se trouvent difficilement. L'industrie des savons était tributaire de l'Allemagne pour les potasses caustiques. La crise charbonnière intense, qui sévit dans ce pays, arrête la production, et conséquemment l'exportation d'un produit que les autres pays n'arrivent pas à fournir en quantité suffisante. (E. V.)

Caoutchouc. — *Bruxelles.* — Ralentissement en fabrication de pneus, mais un peu d'exportation cependant; en produits industriels les besoins sont grands. Le caoutchouc en feuille a passé de 4 fr. à 35 fr. Le caoutchouc brut d'Amérique est à 2 S. 4 P. 3/4 la livre; toile, minium, soufre, tout à la hausse. Travail du jour et de nuit dans un établissement, de jour seulement dans un autre. (A. G.)

Liége. — La plus grande activité continue à régner dans toutes les parties, mais principalement en pneus d'autos et de vélos. On travaille actuellement la journée pleine par suite du roulement de trois équipes de huit heures chacune. Les salaires étant rémunérateurs la main-d'œuvre se recrute facilement, mais aux dépens d'autres industries. (A. D.)

Engrais chimiques. — *Mons.* — La fabrication souffre, par continuation, de la pénurie de matériel. Les quantités de super-phosphate vendues sur automne ne pourront être écoulées.

Le rendement de la main-d'œuvre est considérablement réduit, et malgré cela les exigences ouvrières se manifestent de plus en plus,

ce qui, ajouté aux difficultés d'approvisionnement oblige à des réductions de production et augmente sensiblement le prix de revient. (A. L.)

Soie artificielle. — *Mons.* — La soierie artificielle d'Obourg fabrique actuellement 1.000 kg. par jour régulièrement enlevés, 1/10 pour le pays, le restant pour l'étranger : Angleterre, Italie, Espagne, Egypte, Amérique, au prix de 65 à 70 francs le kg.

Les ouvriers et ouvrières fournissent 10 h. ½ de travail par jour; les hommes sont payés à raison de fr. 1.25 à fr. 1.50 l'heure, les femmes fr. 0.50, fr. 0.60 et fr. 0.65. (A. L.)

INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

Meunerie. — *Mons.* — La situation reste la même : production limitée et réglementée, avec écoulement exclusivement réservé à la région de Mons.

Le prix des farines blutées à 75 % est de 92.75 fr.; le son par 5.000 kg. fr. 32.50; par quantité moindre 35 fr. Après les majorations successives de salaires obtenues, les ouvriers paraissent satisfaits. (A. L.)

Boulangerie, pâtisserie. — *Mons.* — Le travail est très suivi en boulangerie. Beaucoup plus de commandes en pâtisserie au fur et à mesure que les fruits deviennent moins abondants sur les marchés. Les prix restent très élevés; mais les hauts salaires permettent les fortes dépenses. (A. L.)

Gand. — Situation stationnaire et peu favorable. (V. V.)

Confiserie, chocolaterie. — *Gand.* — Les ouvriers dans le but d'obtenir de meilleurs salaires, ont fait grève; les patrons, à une exception près, ont cédé, après peu de jours.

Les salaires obtenus sont les suivants : professionnels à fr. 1.40; mouleurs fr. 1.25; manœuvres fr. 1.00; apprentis 30, 40 et 45 centimes à l'heure. (V. V.)

Liége. — Par suite de l'approche de la St-Nicolas, il règne une activité fébrile dans tous les ateliers, la plupart ne travaillant que huit heures par jour. Contrairement à ce qui se passait en temps normal on prévoit que cette situation perdurera encore quelque temps. La production n'étant pas suffisante pour subvenir aux besoins locaux, beaucoup de magasins doivent s'alimenter à l'intérieur. (A. D.)

Mons. — Les fabriques de pâte de pomme de Frameries, de Roisin et de Passe-Tout-Outre sont en pleine activité. L'abondance des fruits a permis un facile approvisionnement. Les hauts prix du charbon et de la main-d'œuvre ont plus que triplé les prix de revient. Malgré cela, la vente est facile et l'écoulement de toute la production est largement assuré. (A. L.)

Bruxelles. — Très médiocre allure en confiserie, la demande ne donne pas sans qu'on puisse en apprécier les causes. La chocolaterie se trouve en meilleure posture, quoiqu'on ne fasse rien en exportation. Le sucre se traite à fr. 1.70 le kg. raffiné (officiel), le cacao de fr. 3.50 à fr. 5.25 le kg., le chocolat de fr. 3.00 à fr. 3.50.

On travaille 9 heures; les petits salaires sont triplés, les autres doublés; les ouvriers ne sont pas tous syndiqués. (A. G.)

Fabrication du sucre. — *Mons.* — La période de fabrication bat son plein depuis plus d'un mois. Ces jours derniers, à cause du mauvais temps, la tare a atteint jusque 18 et même 20%. La richesse en sucre s'améliore. Les pulpes sont très recherchées à cause des hauts prix des betteraves fourragères; elles sont livrées aux fermiers qui n'ont pas contracté à des prix variant entre 25 et 28 francs. Dans certaines sucreries, le prix est de 7 à 8 francs pour les fermiers qui ont contracté; c'est-à-dire, qui ont livré leurs betteraves sucrières. (A. L.)

Brasserie. — *Mons.* — La situation devient franchement mauvaise. Le ralentissement dans la production qui commençait à se faire sentir a pris des proportions inquiétantes. C'est la crise en plein. Crise d'une intensité inconnue jusqu'à ce jour et à laquelle il est très difficile de donner une explication. On soupçonne que les bières anglaises sont consommées en fortes quantités malgré leurs prix élevés. Or, il est impossible aux fabricants belges d'améliorer pour le moment la qualité de leurs bières; la clientèle réclame une diminution du prix et les matières premières, quoique peu demandées, sont cotées à des prix inabordables. Les escourgeons indigènes se vendent 95 francs les 100 kg. et les houblons indigènes 650 francs les 50 kg. (A. L.)

Tournai. — Les matières premières ont subi une hausse. La vente des produits fabriqués a diminué dans de fortes proportions; cette diminution est attribuée à l'inclémence de la température et à la fréquentation moins assidue des débits. En résumé, la situation est mauvaise pour la brasserie locale. (E. V.)

Gand. — Jamais la situation n'a été si mauvaise. Mévente occasionnée par la vie chère et le manque de travail. La hausse des grains et des houblons paraît être un obstacle sérieux à la reprise des affaires. Les brasseurs déclarent n'avoir jamais connu des prix si hauts. (V. V.)

Malterie. — *Mons.* — La malterie travaille peu. Les malteurs traitent leurs achats avec prudence. Les arrivages de grains exotiques sont nuls et les grains indigènes sont rares. On prévoit un arrêt complet en janvier faute de grain à malter. Les malts d'escourgeons indigènes se vendent au prix fabuleux de 150 francs les 100 kg. Les mêmes qualités valaient 25 à 30 francs avant la guerre. (A. L.)

Fabrication de la chicorée. — *Mons.* — La fabrication se poursuit activement. Par suite de la suppression des licences d'exportation, les prix marquent une tendance très nette à la baisse. Les stocks réservés à l'étranger seraient assez considérables. (A. L.)

Gand. — La reprise du travail va normalement. Cependant certains sécheurs de cossettes sabotent tellement les arrêtés ministériels, relatifs aux prix maxima, que les fabricants de chicorée se verraient forcés d'arrêter leurs usines, s'ils n'achetaient pas aux limites extrêmes.

La récolte a été très abondante, car on prévoit des exportations probables allant jusqu'à 20 milles tonnes. (V. V.)

Bruges. — (Source patronale.) Les négociants belges en denrées coloniales demandent peu par suite du stock de chicorée resté dans le pays et vendu par les comités. Mais la demande pour l'exportation est soutenue et permet d'implanter nos marques en Suisse, France, Angleterre, Hollande et Amérique. D'autre part, le marché de cossettes indigènes est très ferme et tel établissement dont la production journalière atteint 20.000 kg. se trouve limité dans ses approvisionnements par le fait que les producteurs n'ont guère de disposition pour vendre, préférant les bénéfices que les chances d'exportation leur permettent d'escompter. Comme le stock dont nos 2.000 séchoirs peuvent disposer ne dépasse guère 50.000.000 de kg. de cossettes, il est à prévoir que la réserve qui sera laissée à la fabrication indigène sera réduite.

(Source ouvrière). — Les manufactures rolariennes sont en pleine activité, de même que le travail de séchage des chicorées qui se fait dans les innombrables tourrailles de la région productrice. (D. Z.)

Fabrication de margarine. — *Bruxelles.* — La cherté du beurre aidant, la demande de margarine est des plus actives, aussi travaille-t-on au complet dans les deux fabriques de l'agglomération. (A. G.)

INDUSTRIES TEXTILES.

Filatures de coton. — *Gand.* — La situation est bonne. Les expéditions sont nombreuses, tant dans le pays qu'à l'exportation et la demande reste particulièrement intense dans les numéros fins. Les filatures se trouvent obligées de demander un délai de deux mois pour l'exécution de nouvelles désignations.

La demande en livraison se fait toujours de plus en plus active et l'on voit les expéditions se faire de plus en plus nombreuses. Il devient difficile pour la filature de s'approvisionner en matières premières convenables. De négociations entre syndicats patronaux et ouvriers, il résulte qu'une augmentation moyenne de 25 centimes à l'heure a été accordée au personnel féminin.

A défaut de charbon plusieurs fabriques et usines ont dû réduire la durée de la journée de travail; d'autres ont dû chômer complètement.

Dèjà, ces derniers temps, elles avaient dû se plaindre de la qualité des charbons reçus qui contenaient une forte proportion de terre et de pierres et ne permettaient pas d'obtenir une pression suffisante.

Elles se trouvent aujourd'hui à la veille du manque complet du charbons.

Plusieurs filatures sont menacées de chômer prochainement.

En vue de venir en aide, si possible, la Ville désire être renseignée sur les besoins en charbons. A cet effet les industriels auront à lui faire parvenir la situation de leur stock au 17 novembre en indiquant leurs besoins journaliers et la nature du charbon qu'ils utilisent. Les modifications devront être données en cas de réception de nouvelles quantités de charbon. Au cas où la Ville parviendrait à se procurer du charbon, elle le répartira suivant les besoins les plus urgents, se réservant le droit de réclamer la même quantité à fournir à d'autres établissements en cas de retour à meilleure situation (V. V.)

Mons. — L'écoulement de la production du coton filé se fait plus facilement depuis que les tissages ont repris leur mise en marche. Cette production est malheureusement limitée par le nombre restreint d'heures de travail. Il y a un peu de vente pour l'étranger. Les prix des filés sont élevés par suite du coût de la main-d'œuvre et du coton brut. Le recrutement du personnel ouvrier se fait facilement ; les demandes d'embauchage sont nombreuses. Pas de modifications dans les heures de travail fixées à 9 heures par jour. (A. L.)

Bruxelles. — Beaucoup d'ordres pour le pays, aussi les filatures travaillent-elles avec personnel au complet.

Le coton brut qui était à fr. 1.40 le kg. en 1914 est maintenant à 9 francs ; aussi, le fil nº 18, par exemple, qui valait 2 fr. le kg. avant la guerre, se vend-t-il fr. 14.50. (A. G.)

Filatures de lin. — *Gand.* — Malgré la hausse des prix, les vendeurs sont réservés vu les hauts prix des lins en Belgique, sur lesquels se fait une spéculation effrénée. Les prix des lins de Courtrai et des lins bleus ont augmenté de 80 à 100 % depuis le mois de mai.

La reprise du travail est entravée par l'absence des lins russes.

Les dévideuses d'une filature ont refusé de continuer le travail aux conditions de l'accord intervenu dernièrement. Le conflit a été arrangé à l'amiable. On a substitué au système de la commission spéciale des salaires de l'industrie linière, un système multipliant le taux fixe par le nombre de dévidoirs. Les dévideuses peuvent gagner ainsi jusqu'à 68 et 70 francs par semaine. (V. V.)

Tournai. — La production actuelle se place assez facilement, elle est encore très loin du rendement d'avant-guerre. (E. V.)

Filatures de laine. — *Bruxelles.* — La reprise à peu près complète dans les filatures de laine à tricoter, commence seulement à Loth en fils pour tissus. La demande considérable de l'intérieur fait négliger l'exportation.

Le ruban se traite de 32 fr. à 45 fr. le kg. ; la laine à tricoter 40 fr. à 55 fr. le kg. contre 5 fr. à 10 fr. en 1914.

Une grande filature de Bruxelles chôme faute de charbon. (A. G.)

Tissages de lin. — *Bruges.* (Source patronale). — La situation s'améliore. mais péniblement. Les fabricants obtiennent difficilement les matières premières, le matériel de réparation fait défaut. La produc-

tion est insuffisante pour faire face aux besoins, ce qui amène une hausse progressive et continuelle de la matière première. La main-d'œuvre disponible suffit amplement, les usines n'étant pas à même de remonter leur matériel.

(Source ouvrière.) — Le développement du travail mécanique est continu, mais si lent qu'il n'a que peu ou point d'influence sur le chômage. A Thielt, Meulebeke et Ardoye, les chômeurs se comptent par centaines. La reprise est tout aussi lente pour les tisserands à la main; en temps normal ceux-ci devraient être tous à la besogne, maintenant. Pour eux aussi, les remises d'ouvrages se font parcimonieusement, ce n'est qu'à Thourout que ce travail est général pour tous les syndiqués.

A Roulers, les tissages sont encore en plein travail de remontage. Les principaux fabricants ne peuvent que faire travailler à façon dans d'autres centres industriels.

Des négociations suivies ont lieu entre organismes syndicaux ouvriers et l'association des tisseurs du centre de la province, au sujet de l'organisation du travail. Elles ont abouti à un accord provisoire, aux termes duquel bobineuses et épouleuses jouissent d'un salaire de fr. 0.74; pour le personnel travaillant à la journée, le tarif de Gand avec une réduction de 10 p. c. a été admis. Les tisserands de lin ont de fr. 0.90 à fr. 1.25. Les tisserands de coton de fr. 0.85 à fr. 1.25. La journée de travail est en général de 9 heures. (D. Z.)

Tissages de coton. — *Bruxelles.* — Comme en filature, beaucoup de besogne — assurée pour 6 mois — tant pour l'intérieur que pour les pays orientaux.

Le coton écru de 0m75 de large, 18 fils en trame, qui valait fr. 0.45 en 1914 est maintenant à fr. 2.25. Toutes les équipes au complet. (A. G.)

Gand. — Tous les jours des métiers vacants sont occupés. On prévoit que, sous peu, il y aura manque de bras. On se serait trouvé déjà devant un déficit sensible, sans le concours des tisserands de la campagne et surtout de ceux de Wetteren.

Parmi les filles de la préparation le chômage continue toujours par suite du grand nombre de métiers restant encore inoccupés.

Si on trouve encore des chômeurs parmi les tisserands, ce sont des incapables et des vieillards. (V. V.)

Bonneterie. — *Tournai.* — Les matières premières sont encore en hausse, et la demande, toujours forte, dépasse de beaucoup la production. Cependant, la main-d'œuvre, pour y faire face est insuffisante Les ventes se traitent très facilement, et la clientèle accepte les prix qui lui sont soumis. (E. V.)

Corderie. — *Mons.* — Durant le mois écoulé, la demande en câbles de mines, tant métalliques que végétaux, a été moins importante. La demande en cordages s'accentue par contre; plusieurs firmes

signalent des besoins pour l'exportation. La question du change permet difficilement de pratiquer un prix convenable pour l'exportation.

Les fils d'acier sont toujours à des prix élevés. Les offres sont peu abondantes dans les catégories de grande consommation; par contre les fils de diamètres réduits sont très offerts.

Les cours du chanvre manille sont de nouveau excessivement fermes et les bonnes marques deviennent rares.

Le chanvre indigène est à un prix très élevé et n'est offert que par petite quantité.

Il n'y a pas eu de modification dans les conditions de travail. Les salaires des ouvriers sont en rapport avec les conditions économiques de la vie. Malheureusement, la concurrence étrangère se présente plus forte que jamais et avec des prix extraordinairement réduits. De l'avis des fabricants, la corderie est peut-être la seule industrie belge subissant à l'heure actuelle cette crise de concurrence. (A. L.)

Passementerie. — *Bruxelles.* — En passementerie militaire l'allure est passable, mais marasme complet en passementerie d'ameublement, son prix élevé paralysant les achats.

Pas de besogne régulière pour les 70 % d'ouvriers au travail. (A. G.)

Blanchiment, apprêt et teinture de fils et tissus. — *Bruxelles.* — A Uccle on travaille au complet, à Bruxelles avec demi personnel, l'usine n'étant pas encore restaurée entièrement; cependant la reprise est faible, Gand donne peu et Courtrai presque rien.

Blanchiment et apprêt se côtaient, en 1914, de fr. 0.04 à fr. 0.06 le mètre courant, maintenant de fr. 0.20 à fr. 0.30. (A. G.)

INDUSTRIES DU VÊTEMENT.

Mons. — Calme en lingerie et dans les modes. Les couturières et les tailleurs sont très occupés par continuation. Les maisons de confection accusent des ventes assez nombreuses. Les ateliers de blanchissage et repassage du linge occupent tout leur personnel régulièrement. (A. L.)

Gand. — La situation est à peu près normale. Le chômage va en augmentant.

Les tailleuses ont entrepris un nouveau mouvement de salaires dans lequel elles ont réussi presque entièrement à l'exception d'un seul atelier, où les ouvrières se sont mises en grève. (V. V.)

Tournai. — La réouverture d'une des plus importantes firmes de la place a permis d'occuper un personnel plus nombreux. On achète beaucoup et le neuf se travaille depuis quelque temps.

On signale la constitution d'un Syndicat du Vêtement et d'un Syndicat de blanchisseuses. (E. V.)

Liége. — Nous avons signalé le mois dernier l'organisation syndicale des ouvriers et ouvrières du vêtement et avons également fait mention du conflit surgi à la suite des revendications ouvrières. Ce conflit fut apaisé sans cependant qu'il fut donné entièrement suite aux réclamations formulées. En ce qui concerne les tailleurs, constatons toutefois qu'ils gagnent en général 2 francs l'heure et que certains travaux tels que patte de col, fente de manche, martingale, essayage, etc., sont payés supplémentairement. De plus, bien que travaillant à domicile — autant dire sans contrôle — les ouvriers exigent la journée de huit heures, les heures supplémentaires étant taxées au double.

A signaler la formation, dans le courant du mois de novembre, d'un groupe patronal pour la réglementation en commun des conditions du travail (source patronale).

En *repassage-blanchissage du linge*, il y a beaucoup de besogne bien que les prix soient très élevés par suite de la cherté du savon et du charbon et des hauts salaires. Ces derniers sont en effet — d'une façon générale — trois fois ce qu'ils étaient avant la guerre. La journée de huit heures n'est pas uniformément appliquée ; elle semble même être l'exception. (A. D.)

Bruxelles. — Le travail, qui avait cessé dans quelques ateliers, vers la fin d'octobre, par suite des revendications des apiéceurs et des pompiers pour l'obtention d'un minimum de salaire de 80 francs pour 45 heures de travail, a repris à peu près partout, une trentaine de maisons ayant accepté les conditions fixées par le Syndicat.

L'activité est relativement faible en *lingerie*, les hauts prix des tissus rendent ceux des articles confectionnés peu abordables. Un mouvement syndicaliste se prononce pour la hausse des salaires des coupeurs et autres ouvriers et ouvrières de la lingerie.

La saison d'hiver a été mauvaise pour les *chapeliers ;* il y a eu beaucoup de chômeurs ; on va commencer à travailler pour la saison d'été, pour laquelle on ne peut établir de pronostics.

Bonne activité en *corsets.* Ordres nombreux pour le pays et le continent, mais l'Angleterre boude ; on note même des demandes pour l'Amérique .Un grand atelier de Denderleeuw, occupant 500 à 600 ouvrières, va reprendre le travail à bref délai.

Tout à la hausse en matières premières : coutils, 9 à 10 fr. ; brochés, 14 à 16 fr.

Un léger mouvement se prononce pour l'augmentation des salaires des ouvrières corsetières. (A. G.)

INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION.

Tournai. — Les jours de mauvais temps ne paraissent pas avoir entravé beaucoup les travaux en cours. Il est vrai de dire que certains de ceux-ci depuis le récent conflit, n'ont pas été repris ; beaucoup d'ouvriers, ainsi que nous l'avons dit dans une précédente chronique, ont été embauchés à l'étranger. (E. V.)

Mons. — L'activité tend à se ralentir, à cause de la saison déjà avancée, chez les maçons et les peintres, Les couvreurs et plombiers-zingueurs ont toujours beaucoup de besogne. Travail régulier pour les sculpteurs, tailleurs de pierres et marbriers. Les paveurs et les terrassiers sont tous au travail; la besogne est très abondante.

Pour les autres corps de métiers, le client ne présente que les ordres rigoureusement nécessaires, à cause des prix exorbitants des matières premières et de la main-d'œuvre.

Le salaire actuel des ouvriers est de fr. 1.75; un préavis de salaire minimum de fr. 2.50 l'heure pour le 1er février 1920 a été déposé.

(A. L.)

Liége. — On peut considérer qu'il y a arrêt complet du travail pour les maçons et les plafonneurs. (A. D.)

Bruxelles. — Les grands entrepreneurs de travaux publics ont assez bien de besogne pour la ville et la province : remises de l'Etat, viaducs, tunnels, etc. On recrute facilement la main-d'œuvre, quoiqu'une partie de celle disponible parte pour la France. Les entreprises s'exécutent à façon d'après le système américain. (A. G.)

Bruges. (Source patronale.) — La reprise de l'industrie du bâtiment se poursuit avec lenteur. Les salaires élevés, l'instabilité des marchés, la cherté de tous les matériaux, l'insuffisance des moyens de transport, la limitation des heures de travail et les conflits syndicaux, la lenteur du règlement des dommages de guerre et de l'instruction des demandes d'avances sur bons de réquisition sont autant de causes de cette stagnation.

Il y a pénurie d'entreprises importantes qui seules pourraient procurer un bénéfice en rapport avec les frais élevés résultant de l'état des marchés et du taux des salaires. A part trois ou quatre travaux importants, toute l'activité reste confinée à Bruges dans des ouvrages de transformation et d'aménagement. La situation de la plupart des entrepreneurs est gravement obérée et l'insuffisance des capitaux les empêche de participer aux adjudications publiques. Dans la région de Bruges de nombreux bâtiments communaux, la voirie et les ouvrages d'art sont restés dans l'état ou les ont laissés les troupes ennemies.

(Source ouvrière.) Le mauvais temps est une cause intermittente de chômage dont les terrassiers du front pâtissent particulièrement. Le syndicat de Thourout est parvenu à faire accorder aux terrassiers affiliés et occupés dans la région de Warneton, Wervicq et Comines une réduction de la journée de travail de deux heures compensée par une majoration de salaires, ceux-ci étant actuellement à fr. 1.25. Les maçons, les plafonneurs et les aides travaillent au complet à Bruges, Ostende et Thourout. Il y a encore quelques chômeurs à Thielt, mais leur proportion est beaucoup moins notable que d'habitude. Ce n'est que dans la région d'Oostcamp que les syndiqués se plaignent de l'insuffisance de la besogne. A Ostende la grève du bâtiment signalée dans notre dernière chronique a duré trois semaines, elle était appuyée par un syndicat (socialiste). La solution à laquelle les négociations

devant la commission locale de surveillance de la Bourse du travail ont abouti, n'a donné qu'une satisfaction partielle aux intéressés. Les salaires ont été portés à un taux variant de fr. 1.25 à fr. 1.50, mais les ouvriers n'ont pas voulu s'engager jusqu'en août 1920, préférant reprendre leur liberté d'action avant le mois de mai de la même année. Beaucoup d'ouvriers ne sont pas retournés chez leurs patrons et ont cherché du travail dans d'autres centres.

Quant aux *plombiers-zingueurs*, le travail est général à Ostende. Les ouvriers de cette ville ont généralement fait admettre les revendications qu'ils ont appuyées par leur participation à la récente grève du bâtiment qui tendait à l'obtention d'un salaire minimum de fr. 1.50. Ce salaire est actuellement en vigueur.

La situation est plus faible à Bruges, mais les ouvriers disponibles ont l'occasion de trouver un emploi au littoral.

L'industrie des *tailleurs et sculpteurs de pierres.* ne parvient pas à sortir du marasme dans lequel elle est tombée depuis la guerre. Les grands chantiers à Bruges ne dépassent pas une faible proportion de la main-d'œuvre qu'ils occupaient à cette époque. Les petits végètent tout autant. A Ostende, les difficultés ne sont pas aplanies; comme le salaire de fr. 1.80 s'introduit difficilement, nombre d'ouvriers s'engagent aux grands travaux maritimes de Nieuport.

(D. Z.)

Gand. — La situation est relativement calme. Le nombre de chômeurs a diminué; toutefois il est dû à l'émigration des ouvriers qui, ce mois-ci, s'est produite dans de fortes proportions.

Pour les *tailleurs de pierres* la situation est inchangée. Le travail reprend très lentement, d'une part par suite du manque de matières premières, d'autre part à cause des salaires trop élevés, ce, d'après les patrons.

Les *plombiers* ont vu leur salaire augmenté de 5 centimes par heure depuis le 15 novembre. Le salaire actuel s'élève à fr. 1.40 l'heure.

(V. V.)

Peintres. — *Liége.* — Il y a énormément de besogne dans cette partie, malgré la saison déjà avancée. Cela tient à la journée de huit heures dont l'application n'a pas permis de terminer plus tôt les travaux en cours. On prévoit que cette situation perdurera tout l'hiver, pour les travaux d'intérieur bien entendu. On peut considérer qu'en moyenne les salaires sont 350 % de ce qu'ils étaient avant la guerre. Suivant les spécialités, les ouvriers gagnent de fr. 1.25 à fr. 2.50 l'heure. (A. D.)

Gand. — Tenant compte de la mauvaise saison, on peut juger la situation comme étant satisfaisante. Le travail extérieur est abondant; le travail intérieur, au contraire, est rare. Depuis le 15 novembre certains patrons ont accordé à leurs ouvriers une augmentation de 5 centimes par heure; d'autres la refusent. (V. V.)

Bruges. — Quelques peintres qualifiés sont sans ouvrage, ce qui donne lieu à des déplacements vers les centres français de reconstruc-

tion et de remontage. A Ostende, les sans-travail sont évalués à 10 p. c. parmi les peintres ordinaires; les décorateurs sont tous à la besogne. Les conditions de travail se sont améliorées par suite de la participation d'une soixantaine d'ouvriers à la récente grève du bâtiment. Les salaires ont été en général portés de fr. 1.35 à fr. 1.50 pour les ouvriers de qualité moyenne. (D. Z.)

INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT.

Scieries de Bois. — *Bruges* (source patronale). — Le travail a repris son allure normale dans les grandes scieries ostendaises de bois exotiques. Les arrivages sont réguliers et la demande est si forte, en dépit de la hausse des salaires, du frêt et du prix de revient dans les pays d'exportation, que les usines ne sont pas en état de faire face aux commandes. Les salaires ont presque quintuplé depuis la guerre.

(Source ouvrière). La situation est normale à Ostende pour les ouvriers d'intérieur des scieries; mais l'éventualité d'un conflit n'est pas exclue en ce qui concerne le personnel employé aux transports, les négociations entamées à leur sujet n'ayant pas donné de résultat satisfaisant. Le travail est régulier à Bruges. (D. Z.)

Mons. — Les bois de charbonnages sont très demandés. La scierie reprend beaucoup d'activité, mais il y a de grandes difficultés à se procurer les matières premières. (A. L.)

Menuisiers, charpentiers, ébénistes. — *Tournai.* — En menuiserie, le travail en cours suffit à entretenir l'activité du personnel engagé. (E. V.)

Mons. — Dans tous les ateliers du bois et de l'ameublement, le travail est bien suivi par continuation. Il n'y a pas de chômage. On note uniquement un peu de ralentissement chez les tapissiers et dans la carrosserie. Comme pour les ouvriers des industries de la construction, le salaire actuel, qui est de fr. 1.90 l'heure, sera porté à fr. 2.50 l'heure à partir du 1er février 1920. Préavis a été donné dans ce sens aux patrons.

Chez les *sabotiers* le travail est très actif. Les prix se fixent : sabots pour hommes, 4 fr. la paire ; pour femmes, fr. 3.75 à 4 fr. ; pour enfants, 2 francs.

Les *planeurs* gagnent 90 francs par centaine de sabots d'hommes fabriqués et 110 francs par centaine de sabots de femmes (ceux-ci étant payés plus cher à cause de leur plus grande finesse).

Les *creuseurs* gagnent 80 francs par centaine de sabots d'hommes et 85 francs pour les sabots de femmes.

Pour les sabots d'enfants, les ouvriers gagnent la moitié de ce qu'ils reçoivent pour les sabots d'hommes.

Les fleuristes touchent 16 francs par centaine de sabots. (A. L.)

Bruges. — La situation générale n'a pas changé. Le chômage se réduit à quelques unités aussi bien à Bruges qu'à Ostende, Thielt

et Thourout. A Ostende, les desiderata des ouvriers du bois impliqués dans la récente grève du bâtiment ont été admis complètement et avec cette modalité qu'en cas de changement des conditions économiques les parties ont respectivement la faculté de rompre l'engagement conclu moyennant un préavis de trois mois. Le salaire est en général de fr. 1.50. (D. Z.)

Liége. — Situation inchangée, mais les prix haussent de jour en jour par suite de la cherté de la matière première et de la forte demande à laquelle il est impossible de donner suite à cause de l'application de la journée de huit heures. (A. D.)

Gand. — Situation normale. Depuis le 15 novembre une augmentation générale de 5 centimes par heure a été accordée.

Les *miroiteries et polissages* de verre sont obligés de chômer à cause du manque de verre. (V. V.)

INDUSTRIES DES PEAUX ET DES CUIRS.

Tannerie-corroirie. — *Mons.* — Le fait marquant du mois de novembre est la hausse formidable des cuirs en poil qui, jointe aux prix très élevés des matières premières, doit entraîner une nouvelle augmentation des cuirs tannés.

Depuis quelque temps la demande en croupions indigènes et en dépouilles est très suivie. (A. L.)

Tournai. — Le mouvement des affaires s'accentue. La demande en tanné a été extrêmement forte, et bien que la fabrique de chaussures ne travaille pas encore d'une façon régulière et suivie, les magasins des tanneurs se vident, et personne n'a de stock, sauf peut-être dans les sortes secondaires qui sont moins demandées. Les articles de beau choix ont la faveur des acheteurs qui, bien que les prix soient élevés, portent surtout leurs demandes sur les sortes lourdes.

La production n'est pas encore ce qu'elle était avant guerre. On peut l'évaluer de 50 à 75 %. Certaines usines qui ont dû subir de grandes réparations ou transformations n'ont pas encore repris le travail. D'un autre côté, les fabricants de chaussures ne travaillent pas à plein rendement, ce qui fait que momentanément la production suffit à alimenter les besoins.

D'après le Bulletin de la Bourse aux cuirs, il y a ,en ce moment, un obstacle à l'augmentation de production, c'est la difficulté de se procurer le cuir en poil. Sur le mois dernier, il y a de 1 à fr. 1.50 de hausse au kilo. Le croupon fort est spécialement recherché. Les prix du tanné sont en hausse de 10 à 15 % sur le mois précédent. (E. V.)

Bruxelles. — Très légère reprise en tannage et teinture de peaux (fausse fourrure); en deux mois de temps la peau de lapin a passé de 12 fr. à 18 fr. le kilo. Cette industrie est très éprouvée et compte de nombreux chômeurs. Période de prospérité pour la *préparation de poils pour la chapellerie,* la demande pour l'étranger étant très forte. Malheureusement la matière à traiter (peaux de garenne et de lapin

domestique) est peu abondante, aussi constate-t-on un déficit assez important sur la main-d'œuvre employée avant la guerre. (A. G.)

Chaussures. — *Mons.* — La situation ne change pas. Les ventes sont faibles et les prix ne bougent pas. (A. L.)

Bruges. — Aucun indice d'amélioration n'est perceptible à Thielt, où les cordonniers sans ouvrage se comptent encore par centaines. A Thourout aussi un relâchement de morte saison se fait sentir mais les ouvriers trouvent en général à se caser ailleurs, ce qui fait que le chômage est pratiquement nul. A Bruges les plaintes des cordonniers sont assez vives; les énormes quantités de chaussures fabriquées qui ont été vendues dans les magasins des comités de ravitaillement ont fait une concurrence particulièrement sensible aux ateliers travaillant directement pour le consommateur. (D. Z.)

Mégisserie, Ganterie. — *Bruxelles.* — (Source ouvrière). Le salaire actuel des mégissiers est de fr. 1.25 l'heure; ils voudraient le voir porter à fr. 1.50 comme pour les teinturiers en peaux. Les palissonneurs continuent de travailler à pièce, mais ils se plaignent, malgré une augmentation de 100 p. c., de ne pouvoir dépasser fr. 0.75 à l'heure. Quant aux coupeurs-gantiers, on estime qu'il y en a encore de 150 à 200 qui n'ont pas repris la besogne; mais, d'autre part, d'aucuns travaillent en même temps pour deux maisons. Pour les coupeurs aussi, les salaires ont été sensiblement augmentés.

INDUSTRIES DU TABAC.

Fabrication de tabacs. — *Mons.* — La production laisse à désirer; elle s'écoule rapidement au fur et à meusre de la fabrication. Les commandes sont à peu de chose près de la même importance qu'en 1914. Elles sont destinées au pays, et principalement au Hainaut. Les prix sont sans changement notable depuis quelques mois. La qualité ordinaire (la plus demandée) se vend toujours dans les prix de fr. 5.75 à 7 fr. le kilo. Le recrutement du personnel ouvrier est pénible. Le salaire est de 1 fr. et fr. 1.25 à l'heure pour 8 heures de travail par jour. (A. L.)

Fabrication de cigares. — *Bruges.* — Le chômage n'a pas complètement disparu à Bruges, bien que les manufactures soient en activité. Du côté ouvrier on signale, comme cause de la production réduite, la pénurie de matières premières et l'extension donnée à la main-d'œuvre féminime. (D. Z.)

Hasselt. — Un contrat collectif, intéressant 4 patrons et environ 160 ouvriers, a été conclu le 4 décembre entre l'Association des Fabricants de cigares de Neerpelt et la Fédération chrétienne des travailleurs du tabac.

Les clauses du contrat sont les suivantes :

Les différends seront réglés par un conseil d'arbitrage composé de 3 employeurs, de 3 ouvriers et d'un président choisi en dehors de ces deux catégories;

Les patrons ne peuvent employer aucun travailleur en dehors de ceux appartenant à un syndicat ayant conclu cet accord ou un accord collectif analogue avec l'Association des fabricants;

On donnera à la Fédération socialiste l'occasion d'accepter le contrat;

A Neerpelt, les ouvriers ne peuvent travailler que chez un fabricant associé;

Le contrat est valable pour deux ans;

Les employeurs ne peuvent renvoyer aucun ouvrier syndiqué; ceux-ci ne peuvent se mettre en grève;

Le travail à domicile est supprimé. Les femmes mariées ne peuvent plus travailler dans les fabriques;

La semaine anglaise est mise en vigueur;

Les patrons établissent entre eux un fonds spécial dans lequel ils versent 2 p. c. du salaire payé par eux et duquel ils allouent à chaque ouvrier 2 fr. par semaine et par enfant, pour chaque enfant en dessous de quatorze ans, pour autant qu'il y en ait plus de deux en dessous de cet âge;

Les ouvriers doivent s'assurer contre la maladie;

Le salaire-base des cigariers (à condition qu'il s'agisse de tabac préparé) est de 30 francs pour mille cigares d'une longueur de dix centimètres; pour le travail à la main (même longueur), trente-sept francs. Un supplément est accordé quand il s'agit de gros cigares, de diminution de formes, de tabac difficile à travailler, ou quand des difficultés techniques se présentent.

Le salaire des apprentis ainsi que l'apprentissage du métier sont réglés par le contrat. La durée de l'apprentissage du « poppenmaker » est de deux ans; celui du cigarier de deux ans également.

Les trieurs de cigares ont fr. 1.25 par heure. Pour le travail à la pièce, le salaire pourra augmenter, jamais diminuer.

Les « dekopleggers », « deksorteerders », « dektellers » et « plakkers » reçoivent 1 franc par heure. En travaillant à la pièce, ils pourront gagner plus.

Le salaire des heures supplémentaires est augmenté de 25 p. c.; celui du travail de nuit, de 50 %; celui du travail du dimanche, de 100 p. c.

Un règlement de fabrique conforme est partout en vigueur.

INDUSTRIES DU LIVRE.

Imprimeries. — *Tournai.* — Le travail n'est pas très abondant. Le mouvement en faveur d'une hausse des salaires continue. Des pourparlers sont en cours entre les patrons de la plus importante maison de la place d'une part, la Fédération typographique et le Syndicat chrétien du livre d'autre part. (E. V.)

Bruxelles. — Surcharge de travaux, en typo, comme en litho, par le fait surtout qu'on les déclare toujours urgents. Hausse des matières premières sur toute la ligne. A partir du 1er janvier nouvelle augmentation des salaires de 30 à 35 %. La main-d'œuvre est recherchée. (A. G.)

Mons. — En lithographie les ordres deviennent nombreux en vue du nouvel-an. Tous les ateliers occupent leur personnel au complet.

La période qui a précédé les élections législatives a été marquée par une très grande activité en typographie. Tous les ateliers ont eu un gros surcroît de travail et les ouvriers ont dû fournir de nombreuses heures supplémentaires. Les salaires touchés ont été considérables.

La situation est plus calme maintenant. Toutefois, il n'y a aucun chômeur et tous les travailleurs font leur semaine complète, soit 48 h. de travail.

La demande de supplément de salaire pour vie chère introduite par la section de Mons de la Fédération typographique belge auprès de la Chambre syndicale des Maîtres Imprimeurs de Mons a été accueillie par une fin de non recevoir, tout changement dans les salaires devant se traiter de fédération à fédération. (A. L.)

Bruges. — En lithographie, même situation qu'en octobre. Des journées de 11 à 12 heures ont été faites dans les principaux ateliers brugeois et cette situation durera jusque fin décembre, époque à laquelle les travaux pour le nouvel-an seront achevés. Il n'y en a pas moins quelques chômeurs syndiqués à Bruges.

En typographie la période électorale fut une période de travail supplémentaire dans quelques établissements brugeois. Les journées de 10 à 11 heures y furent fréquentes. Le chômage a continué dans les rangs de tous les syndiqués. Ceux-ci renseignent respectivement 15 et 18 p. c. de sans travail bénéficiant des secours. A Ostende, la situation est normale. (D. Z.)

Gand. — Le contrat signé par les délégués patrons et ouvriers prend fin au 1er janvier 1920. A cette occasion de nouvelles conditions, de salaire seront présentées aux patrons, qui, pour Gand, par exemple, comporteraient une augmentation de 20 fr. par semaine. (V. V.)

Reliure. — *Gand.* — Le travail reprend lentement. Le chômage diminue momentanément. Cependant on craint que, d'ici peu, le nombre de chômeurs pourrait s'accroître, certains patrons ayant vu des travaux mis en adjudication par l'Etat, leur échapper. (V. V.)

Bruxelles. — La situation reste précaire, beaucoup de chômeurs. Dans les ateliers de brochage, au contraire, il y a assez bien d'activité. (A. G.)

Bruges. — Dans les principaux ateliers un tiers du personnel fait des journées de 10 heures. Le chômage parmi les syndiqués est d'environ 10 p. c. Les ouvriers n'en considèrent pas moins la situation générale comme satisfaisante. (D. Z.)

INDUSTRIES D'ART ET DE PRÉCISION.

Gand. — La situation générale est médiocre. Le travail manque. Le mécontentement règne parmi les ouvriers et des difficultés sont à craindre dans un avenir prochain, les salaires n'étant nullement en concordance avec le coût de vie. (V. V.)

Bruxelles. — Bonne reprise dans les 2 fabriques et les 5 ateliers s'occupant de la fabrication et remise à neuf d'*articles en métal blanc.* (A. G.)

INDUSTRIES SPÉCIALES.

Mons. — En ce qui concerne la *fabrication d'articles en ciment,* les cylindres pour aqueducs et conduites souterraines sont très demandés. Une importante fabrique des environs de Mons n'arrive pas à satisfaire aux commandes.

Il y a beaucoup de besogne en *vannerie*; les prix ont considérablement augmenté; certains ont plus que triplé.

En *installations d'électricité*, le matériel s'obtient très difficilement. Il en résulte que beaucoup de trafiquants vont chercher des marchandises en Allemagne et les vendent sur le marché belge à très bas prix, grâce au cours extrêmement faible du mark. D'où un marché instable très nuisible au commerce.

De l'avis unanime des patrons, la main-d'œuvre est déplorable. Le monteur électricien se sent trop nécessaire par suite de la rareté des ouvriers qui connaissent leur métier. Il en résulte que son rendement décroît de jour en jour et que sur les dix heures de travail effectif, il produit le travail qu'il aurait produit en 4 heures avant la guerre; Comme il est payé 3 fois autant, cela revient à dire que la main-d'œuvre coûte 7,5 fois ce qu'elle coûtait avant la guerre.

En ce qui concerne les heures de travail, il est reconnu qu'il n'est pas un seul ouvrier qui ne cherche à travailler plus de dix heures, soit chez son patron soit chez deux patrons différents. (A. L.)

Gand. — Les ouvriers des Centrales Electriques des Flandres ont menacé de grève. Depuis des mois ils essaient de faire augmenter leurs salaires en proportion du coût de la vie. A la suite des démarches syndicales, le système des primes fut supprimé et les salaires augmentés sans qu'ils satisfassent entièrement le personnel. Toutefois, les ouvriers considérant que le salaire, à établir par une commission spéciale des Centrales belges, sera payé avec effet rétroactif jusqu'au 1er octobre dernier, ont décidé de continuer le travail. (V. V.)

Fabrication de cartonnage. — *Bruxelles.* — Les carnets d'ordres des usines sont bien remplis, il y a de la besogne pour six mois, pour : la ganterie, la corseterie, la chaussure, la savonnerie. Papiers et cartons en hausse et difficiles à obtenir; le papier glacé : 60 fr. la rame. Les ouvriers de cette industrie sont syndiqués; leurs salaires sont augmentés de 125 à 200 % depuis la guerre.

Les produits finis sont en hausse de 250 à 300 %. (A. G.)

Fabrication de brosses. — *Bruges.* — (Source patronale.) Le pays est actuellement réapprovisionné et les fabricants doivent tourner leurs efforts vers l'exportation. Celle-ci peut reprendre, pour peu que le marché du travail soit stable, tant vers l'Angleterre que vers l'Amérique, nonobstant la situation économique défavorable

et les hauts prix de la matière première. Celle-ci est actuellement fournie en quantités suffisantes. Les principales usines en sont arrivées à 1/3 de leurs effectifs d'avant la guerre.

(Source ouvrière). Il y a de nombreux chômeurs à Bruges principalement parmi les travailleurs de bois de brosses et les brossiers tombés sans ouvrage à la suite d'un conflit qui n'a pas été terminé d'une manière satisfaisante dans une manufacture. Au demeurant, des ouvriers sont d'avis que le régime du travail est inférieur à Bruges à celui admis dans les brosseries locales d'Iseghem et qui se caractérise par un salaire horaire de fr. 1.40. (D. Z.)

Broderie d'art. — *Bruges.* — Le travail se poursuit dans les mêmes conditions qu'en octobre, c'est-à-dire faiblement. Les brodeurs ont en général obtenu une majoration de salaire de 10 centimes, en attendant que leurs propositions relatives au taux de fr. 1.25 aient été soumises à une nouvelle discussion avec les délégués patronaux. Ces derniers en sont arrivés à prendre comme base de cette discussion le chiffre de fr. 1.20. (D. Z.)

Pêche maritime. — *Bruges.* — La vente à la minque d'Ostende a donné en octobre la somme de fr. 906,497.90 due pour ainsi dire complètement aux 1,068 pêches déchargées par les voiliers. En effet, la flotille des vapeurs n'avait pas encore repris le travail à la fin du mois précédent.

D'autre part, les rendements de la pêche à l'esprot, du hareng vide et de la pêche aux crevettes ne sont pas compris dans le résultat indiqué ci-dessus. Ces produits sont, en règle générale, vendus à quai à des prix très changeants, mais en moyenne très rémunérateurs pour les pêcheurs. La marée a été extraordinairement chère pendant toute la période considérée.

Les chalutiers à vapeurs ont repris la mer et naviguent régulièrement pour autant que l'approvisionnement en briquettes le permet. Dans les derniers jours cet approvisionnement a été d'une insuffisance telle que plusieurs navires n'ont pu appareiller. Cette situation inquiète autant le syndicat des pêcheurs que celui des armateurs, après qu'un accord est intervenu entre les deux parties au sujet des questions que nous avons détaillées dans notre avant dernière chronique. Il a été conclu pour une période d'essai de six mois ; il règle en détail les gages et les p. c. du personnel, l'alimentation à bord, les quarts, le repos à terre, le congédiement, les fonds de pêche à éviter, les indemnités en cas de naufrage, la reconnaissance des syndicats et l'arbitrage en cas de conflit.

D'un autre côté, les armateurs des grands voiliers de pêche d'Ostende sont en instance afin d'obtenir la revision de quelques conditions réglées par une sentence arbitrale rendue en août dernier ; on est arrivé à un accord de principe dont la mise à exécution est subordonnée à l'adhésion unanime des armateurs intéressés. (D. Z.)

INDUSTRIES AGRAIRES.

Agriculture. — *Tournai.* — Le mois d'octobre ayant été favorable a permis aux cultivateurs d'ensemencer assez bien de céréales d'hiver. Par elles, l'escourgeon a la préférence parce que son commerce est libre. La levée de ces emblavements a été fortement retardée par les temps froids du début de novembre.

Il reste encore des pommes de terre à arracher dans plusieurs communes, ce qui dénote une main-d'œuvre extrêmement rare. Les betteraves également s'enlèvent difficilement, dans certaines régions, par suite de la pénurie de main-d'œuvre et de matériel de transport. Néanmoins, cette culture est appelée à se développer, les cours actuels étant avantageux.

La chicorée a une forte tendance à diminuer d'importance, cette plante exigeant plus de main-d'œuvre encore et une aptitude spéciale de la part des travailleurs.

Le rendement des récoltes se présente comme suit : les froments ont été saisis par les fortes chaleurs de juillet-août; d'où perte en paille et épillage assez sérieux. La carie a fait de grands ravages dans quelques contrées. Rendement moyen : 2.000 à 2.500 kilos.

L'avoine. — Récolte moyenne, contrariée par la sécheresse de juillet et août. On escomptait mieux des avoines indigènes, qui ont donné des résultats peu satisfaisants.

Le seigle. — Récolte médiocre; paille très petite, cassante et de mauvaise qualité. Rendement : 1.500 à 2.000 kilos l'hectare.

Les marchés publics au bétail n'ont pas encore été repris. Le bétail a plutôt une tendance à diminuer. La main-d'œuvre se fait rare. L'exode des ouvriers vers les centres industriels devient inquiétant.

(E. V.)

Mons. — Le mois de novembre a été défavorable à la culture. Neige, dégels, pluies se sont succédés au point qu'on a rarement pu disposer d'une bonne journée pour achever les arrachages de betteraves et choux-navets, travaux qui ne sont pas encore entièrement terminés à ce jour.

Ce fâcheux retard de plusieurs semaines ne contribuera pas à encourager la culture du froment qu'on se montre d'ailleurs fort peu disposé à semer à cause du prix officiel imposé. On a donné une grande extention à la culture de l'escourgeon.

Voici un aperçu du prix des principaux produits agricoles :

(Céréales en hausse) :	Escourgeon	95 fr.	les	100 kg.
	Avoine	90 »	»	»
	Fèverolles	90 »	»	»

Les foins sont aussi très demandés à 250 à 300 fr. et plus les 1000 kg. suivant qualité.

Les bonnes pailles de froment font	110 à 120 fr.	les 1000 kilos.
Betteraves fourragères	70 à 80 fr.	»
Pulpes	30 à 35 fr.	»
Pommes de terre	17 à 18 fr.	les 100 kg.

Les avoines de semences sont offertes à 140 francs la balle.

Les bêtes de boucherie atteignent :

Bons bœufs	fr. 3.50	le kg.	poids	vif.
Taureau	fr. 3.00	»	»	»
Vaches	fr. 3.00 à 3.25	»	»	

Les ouvriers agricoles gagnent de 7 à 10 francs par jour. Maints ouvriers ayant toujours travaillé dans les fermes vont s'embaucher dans les ateliers du Nord de la France. Certains artisans (maçons, couvreurs, etc.) suivent le même chemin. Pour les jeunes gens de 14 à 20 ans, le salaire est taxé d'après le travail effectué; à partir de 20 ans, les manœuvres gagnent fr. 1.60 à l'heure et les ouvriers qualifiés 2 fr. et fr. 2.15 selon qu'ils travaillent avec l'aide ou sans l'aide d'un contremaître. Sur les 3,000 ouvriers occupés aux ateliers de Blanc-Misseron, 600 à 700 viennent du canton de Dour.

Presque tous ces ouvriers sont affiliés au syndicat français; mais il y a une section belge dans chaque commune. Les membres versent 6 francs par mois et obtiennent les avantages suivants :

a) En cas de grève : 5 francs par jour, plus fr. 0.50 pour la femme et par enfant de moins de 16 ans.

b) En cas de maladie, 4 francs par jour, plus 1 fr. pour la femme, plus fr. 0.50 par enfant, plus secours médico-pharmaceutiques.

c) En cas de blessure : 2 francs par jour, plus la demi-journée payée par l'atelier, plus les secours médico-pharmaceutiques.

Nos agriculteurs arrivent difficilement à lutter contre pareille situation.

Les chefs d'industries du Borinage font entendre les mêmes plaintes au sujet de cet exode des ouvriers borains en France. (A. L.)

Horticulture. — *Mons.* — *Arboriculture fruitière.* Rien de saillant ne s'est produit pendant ce mois concernant l'arboriculture fruitière. Les fruits sont toujours chers. Vu le prix élevé des arbres, on fait peu de plantations.

Floriculture. Les fêtes de la Toussaint et les manifestations patriotiques ont provoqué une vente active des gerbes et bouquets. Le prix des fleurs est toujours très élevé. Pendant ce mois, on a rentré en serre pour le forçage, jacinthes et tulipes en pots ainsi que les lilas et autres arbustes qui fleuriront dans le courant du mois prochain.

Culture maraîchère. L'hivernage des légumes a continué pendant cette période. Les prix sont toujours rémunérateurs. Le principal produit de la saison : le « chicon », se vend à un bon prix. (A. L.)

Gand. — L'exportation de plantes vers les pays neutres apporte un peu d'amélioration dans la situation de l'industrie horticole qui reste toujours dans une situation très pénible.

Beaucoup d'ouvriers, même des ouvriers d'élite, abandonnent le métier pour d'autres industries.

D'autres quittent le pays.

Plusieurs établissements importants sont en liquidation et ce ne sont que les petits établissements qui affrontent la crise.

A Wetteren les ouvriers ont conclu un accord avec leurs patrons jusqu'au 1er mars 1920. Ils ont obtenu un salaire de fr. 0.80 l'heure et la journée de travail de 9 à 10 heures, selon les besoins. Après la 10e heure on paiera 3 pour 2 et le dimanche double salaire (V. V.)

INDUSTRIES DES TRANSPORTS.

Mons. — La besogne est excessivement abondante tant dans les gares des chemins de fer de l'Etat, que dans les gares des vicinaux et sur les quais du canal. Tout ouvrier qui se présente trouve immédiatement à s'occuper et gagne un très fort salaire. Les bons ouvriers sont embauchés à 2 fr. l'heure d'une façon courante.

La navigation, malgré un frêt très élevé, a repris d'une façon intensive sur le canal de Mons à Condé et le canal de Pommerœul depuis le 24 novembre. Des flottilles d'allèges — souvent composées de huit bateaux — sont tirées par des remorqueurs conduisant du charbon vers le Tournaisis et les Flandres.

Même activité sur le canal du Centre. (A. L.)

Gand. — La situation est toujours mauvaise. Il y a très peu d'importations et d'exportations.

Le mouvement maritime de Gand, avant la guerre, était intense.

Dès que la navigation reprendra sur l'Escaut et la Dendre (fin novembre) et que les charbons de la Ruhr — en destination de la France — seront transbordés à Gand, on peut s'attendre à une marche ascensionnelle du mouvement au port.

Les débardeurs du dock, qui gagnaient de 12 à 14 francs par jour de huit heures de travail, avaient demandé à l'Association des Intérêts maritimes une augmentation uniforme de 4 fr. par jour à partir du 3 novembre. Leurs délégués avaient été convoqués au Cercle commercial et industriel, mais les ouvriers n'ont pas voulu attendre et se sont mis en grève. Celle-ci n'a duré qu'un jour et s'est terminée en faveur des ouvriers.

Les négociations entre les délégués des employés et la direction des Tramways électriques se sont terminées à l'entière satisfaction du personnel. (V. V.)

EMPLOYÉS.

Gand. — Pour les employés des *magasins de confection*, la situation est bonne. La reprise du travail s'accentue et si elle n'est pas plus générale, c'est à cause de la cherté des matières premières.

Le *personnel civil des églises* (chantres, bedeaux, suisses, sonneurs de cloches, placeuses de chaises, etc.), s'est syndiqué à son tour en vue d'améliorer sa situation. Afin de permettre aux conseils de fabriques de donner suite à leurs desiderata les intéressés préconisent de porter à cinq centimes au lieu de deux le prix de location des chaises dans les églises (V. V.)

CHRONIQUE DU TRAVAIL

BELGIQUE

COMITÉ NATIONAL DU PORT D'ANVERS

Accords concernant les salaires.

Le Comité institué par arrêté ministériel du 12 novembre 1919 (v. *Revue du travail* du 1er décembre, pp. 1253-1254) a siégé déjà les 14, 15, 17, 19 et 21 novembre, sous la présidence de M. Paul Ver Eecke, inspecteur principal du travail, remplaçant le premier inspecteur général du travail, M. Brughmans, en mission à l'étranger.

Prenant en considération que l'offre de main-d'œuvre est fortement supérieure à la demande, de telle sorte que la plupart des ouvriers ne travaillent pas plus de quatre jours par semaine, que dans ces conditions et en présence des salaires relativement bas payés actuellement, beaucoup de dockers partent pour l'étranger, le Comité a pris, de commun accord entre délégués patronaux et ouvriers, les décisions suivantes en ce qui concerne le taux des salaires :

Pour tous les cas où il n'est pas spécifié d'autre durée, la journée normale est de huit heures;

Les *premiers chefs d'équipe (salebazen, opperforelieden)* recevront 25 francs par jour ainsi que les *premiers chefs d'équipe adjoints* s'ils remplacent les premiers dans leur travail; les *chefs d'équipe (forelieden, ploegbazen)* toucheront 20 francs.

Le salaire des *arrimeurs, marqueurs au déchargement, peseurs et mesureurs* sera de 16 francs par jour, les heures supplémentaires seront payées 75 p. c. en plus du tarif ordinaire; le travail du dimanche et jours fériés légaux : 100 p. c.

Le déchargement et le chargement du « gambier », du soufre, de l'huile de poisson, des peaux salées (peaux chargées séparément à fond de cale), du fumier de chien, de la fonte ainsi que des marchandises non emballées dont le maniement nécessite l'emploi d'une pelle, seront considérés comme travaux « malpropres ou fatigants » et payés à raison de 18 francs par jour. L'accord à ce sujet est valable pour un an.

Le déchargement du grain étant considéré comme un travail extraordinairement insalubre, les déchargeurs obtiendront les tarifs suivants : avec panier (en bas) : 18 francs par jour; avec appareils mécaniques : 17 francs; avec panier (en haut) : 16 francs;

Les *réceptionnaires* toucheront 15 francs par jour quelles que soient les circonstances dans lesquelles le travail s'effectue; les heures supplémentaires seront payées avec 75 p. c. d'augmentation et les jours fériés légaux avec 100 p. c. L'accord est en vigueur pour un an;

Les *voituriers des « nations »* (avec un cheval) obtiendront 60 francs par semaine, avec 2 chevaux, 65 francs; 75 p. c. d'augmentation pour les heures supplémentaires (comprises entre six heures du soir et six heures du matin le lendemain);

Les ouvriers des « nations » recevront un salaire fixe de 12 francs par jour;

Les travailleurs occupés en dehors des équipes et qui sont chargés du déblaiement et du nettoyage des locaux des « nations » toucheront 10 francs.

LES SALAIRES DANS L'INDUSTRIE DU LIVRE (1).

La Fédération typographique belge s'est réunie en congrès spécial le 9 novembre à Bruxelles aux fins de prendre attitude au sujet des nouvelles demandes d'augmentation de salaires introduites par la plupart des sections locales. Vingt-huit de ces sections étaient représentées au congrès.

L'organe officiel de la Fédération publie, dans son numéro du 1er décembre, la liste des salaires minima actuels (par semaine) et des minima demandés. Nous reproduisons cette liste en y ajoutant, en regard de chaque localité, le pourcentage de l'augmentation réclamée :

Sections		Minimum actuel	Minimum demandé	Augmentat. P. C.
Bruxelles	fr.	75.00	100.00	33
» (fondeurs)	»	70.00	105.00	50
» (clicheurs)	»	84.00	110.00	31
Anvers	»	70.00	75.00	7
Gand	»	60.00	—	—
Liége	»	60.00	96.00	60
Arlon	»	60.00	72.00	20
Charleroi	»	60.00	96.00	60
Huy	»	60.00	—	—
La Louvière	»	60.00	96.00	60
Louvain	»	60.00	—	—
Malines	»	60.00	80.00	33
Mons	»	60.00	84.00	40
Namur	»	60.00	—	—
Ostende	»	60.00	60.00	—
Tournai	»	60.00	75.00	25
Verviers	»	60.00	96.00	60
Wavre	»	60.00	81.00	35
Alost	»	55.20	—	—
Bruges	»	55.20	72.00	30
Lierre	»	55.20	—	—
Tirlemont	»	55.20	60.00	8
Courtrai	»	55.20	84.00	52
Hasselt	»	48.00	55.20	15
Maeseyck	»	48.00	—	—
Saint-Trond	»	48.00	—	—
Tongres	»	48.00	—	—

(1) Voir *Revue du Travail*, 1er août pp. 713-717 ; 15 août, pp. 803-805.

Les Comités centraux des typographes, des lithographes et des relieurs, après en avoir délibéré ensemble, proposaient les augmentations ci-après, pour chacune des cinq catégories régionales précédemment établies :

		Sal. actuel	Sal. demandé	Augment. p. c.
		—	—	—
5e catégorie	Fr.	75.00	100.00	33
3e et 4e »	»	60.00	80.00	33
2e »	»	55.20	65.00	18
1e »	»	48.00	54.00	12½

Une discussion très animée s'en est suivie, au cours de laquelle a même été énoncée, par un délégué de Charleroi, la menace de voir sa section sortir de la Fédération si l'augmentation de 60 p. c. réclamée par elle n'était pas admise. Le Comité central d'autre part posait nettement la question de confiance sur le barême présenté par lui : « Il est très facile de crier fort, mais autre chose est de faire aboutir... Le moment est venu où chacun doit prendre ses responsabilités. » Parmi les partisans des propositions les plus radicales, figuraient en première ligne Liége, La Louvière, Charleroi, Mons et Verviers. Finalement la proposition du Comité l'a emporté au vote par 20 voix contre 2 (Liége et La Louvière) et 3 abstentions (Charleroi, Mons et Verviers). — A été admis à l'unanimité un vœu de la section de Bruxelles en faveur de l'introduction d'un *onzième* jour (le 4 août) de congé annuel payé.

Un autre objet a donné lieu encore à de vives discussions : pour la troisième fois depuis 1910 était introduite la proposition d'affilier la Fédération comme telle à la Commission syndicale — à laquelle sont déjà affiliées un certain nombre de sections locales, Bruxelles, Anvers et Liége notamment. Combattue par plusieurs délégués pour le motif que la Commission syndicale, affiliée au Parti Ouvrier, était un organisme politique, la proposition l'a emporté au vote par 13 voix contre 9 et trois abstentions.

On a communiqué au Congrès un ordre du jour de la Centrale des lithographes exprimant le vœu de voir tous les groupements de l'industrie du Livre de Belgique se réunir incessamment en congrès afin d'examiner le projet élaboré au cours de la guerre par une commission spéciale, en vue de la création d'une Centrale du Livre.

* * *

Concurremment avec les typographes, les autres travailleurs du Livre (lithographes, relieurs, brocheurs, clicheurs, photograveurs, fondeurs en caractères) réclament la revision du tarif de salaires admis en juillet dernier. Ce tarif pouvait d'ailleurs être régulièrement dénoncé, moyennant préavis, pour le 1er janvier prochain.

Les pourparlers se poursuivent actuellement entre les délégués des associations patronales et ouvrières intéressées.

* * *

INSTITUTION DE COMITÉS D'INDUSTRIE A LA CENTRALE DES OUVRIERS DE FABRIQUES.

La Centrale des Ouvriers de fabriques (P. O.) complète actuellement son organisation, par l'institution de comités nationaux destinés à réaliser une certaine spécialisation du travail syndical pour chacune des principales industries dans lesquelles cette Centrale — la plus composite de toutes — recrute ses effectifs. Elle comprend en effet des travailleurs de catégories très diverses, dont chacune est trop peu importante numériquement pour former seule une forte Centrale nationale.

Elle a donc commencé à réunir une série de congrès d'industrie, au cours desquels sont désignés les délégués appelés à composer, avec le Comité exécutif de la Centrale, les comités spéciaux dont il s'agit. Chaque réunion fournit d'ailleurs l'occasion d'une enquête intéressante sur les conditions de travail — souvent fort différentes — en vigueur dans les diverses régions et usines du pays, les délégués des sections locales venant à tour de rôle faire rapport sur le taux des salaires, le mode de rémunération, la durée du travail, etc.

Congrès des ouvriers du caoutchouc.

Le premier de ces congrès s'est tenu le 9 novembre à la Maison du Peuple de Bruxelles. Il représentait les ouvriers du caoutchouc, groupés, particulièrement à Liége, Seressin, Bruxelles, Lembecq et Gand, par la Centrale des Ouvriers de fabriques. Celle-ci évalue à 3,500 le nombre des ouvriers actuellement occupés dans le caoutchouc, et à 3,000 environ le nombre des syndiqués.

Une proposition tendant à poursuivre la suppression du travail de nuit a été écartée pour le moment en considération du fait que ce travail était nécessaire pour obtenir une pleine production et que sa suppression aurait pour conséquence de mettre en chômage de nombreux ouvriers.

L'examen des rapports concernant les heures de travail effectuées dans les diverses usines — le nombre de ces heures varie entre 48 (Liége) et 62 (Lembecq) par semaine — a conduit à l'adoption d'une résolution tendant à faire introduire partout la journée de huit heures, au besoin, comme à Liége, avec triple équipe, permettant un travail ininterrompu de 24 heures.

Sur la question des salaires, un projet de barême présenté par la section de Liège, a été adopté comme base pour l'établissement d'un tarif général.

Congrès des ouvriers des produits réfractaires.

Le 17 décembre, c'étaient les syndicats des produits réfractaires qui se réunissaient à leur tour à Andenne, un des centres de cette industrie en Belgique. Les délégués de la région y retrouvaient leurs collègues de Tertre, Baudour, Saint-Ghislain, Hautrages, Sirault, ainsi que le secrétaire permanent de la Centrale, représentant le Comité exécutif de celle-ci.

L'examen comparatif des conditions de travail en vigueur à Andenne et dans la région de Baudour ne fit pas constater de très fortes différences quant aux heures de travail (généralement huit heures aux fours continus, dix heures aux autres fours). Mais les salaires apparurent sensiblement inférieurs dans les usines d'Andenne (fr. 1.00 à 1.25 l'heure la moyenne) à ceux de Tertre-Baudour où les taux suivants sont actuellement (1) pratiqués : frappeurs et cuiseurs fr. 1.75-2.00; enfourneurs, fr. 1.75-1.90; wagonniers et mélangeurs, 2 francs. Les manœuvres (de plus de 18 ans) accusent, à Andenne : de fr. 1.00 à 1.25 l'heure dans deux établissements; dans un troisième, de 30 à 37½ cent. l'heure, plus 110 p. c. de vie chère. A Tertre-Baudour, la même catégorie d'ouvriers renseigne fr. 1.45 à 1.50 l'heure. Les syndicats de cette dernière région déclarent avoir obtenu depuis l'armistice des augmentations de salaires représentant 3.600,000 francs annuellement pour l'ensemble des ouvriers occupés aux produits réfractaires et de nouvelles réclamations viennent d'être introduites pour faire élever encore *tous* les salaires (hommes et femmes) uniformément de 4 francs par jour. En conclusion, l'assemblée résolut de mettre tout en œuvre à bref délai pour faire relever les salaires de la région d'Andenne et l'exécution de ce vœu fut renvoyée au comité d'industrie (voir plus haut) constitué séance tenante.

Signalons encore l'émission d'un autre vœu en faveur de la constitution, — à l'intervention du Ministère du Travail — d'une Commission mixte nationale des produits réfractaires, à l'instar des organismes similaires récemment créés pour les mines, la sidérurgie, la construction mécanique, etc.

Congrès des ouvriers du papier.

Celui-ci se réunit le dimanche suivant, 14 décembre, à la Maison du Peuple de Bruxelles. Etaient représentées, outre la section bruxelloise (groupant les ouvriers de quatre papeteries des environs), celles de : Verviers (Ensival), Lembecq, Grammont, Willebroeck, Turnhout, Huy, Andenne, Saint-Servais, Gand. L'importante région de l'arrondissement de Nivelles devait à une circonstance accidentelle l'absence de sa représentation.

La discussion des rapports régionaux permit de constater d'abord la marche généralement florissante de l'industrie du papier en ce moment. Turnhout fait une triste exception, avec sa production très spéciale de cartes à jouer, papiers marbrés et de couleurs, etc. Le chômage y est encore considérable, en partie faute de matières premières. Mais en général une production poussée au maximum ne parvient pas à suffire à la demande. On cite telle usine, produisant 230,000 kilos par semaine, qui n'inscrit plus d'ordres, à moins de quatre mois de date; encore n'active-t-elle que six machines sur onze. Dans une autre, on attend d'avoir trouvé un conducteur supplémentaire pour la machine continue, pour travailler 24 heures par jour (3 ×8) ou lieu de 18 (2 ×9).

(1) Avant l'armistice, le taux normal était de fr. 0.75 à 0.80 l'heure à Baudour.

Mais ici aussi la comparaison des salaires et des heures de travail fait ressortir des écarts déconcertants : depuis 80 centimes à 1 franc l'heure pour les ouvriers qualifiés à Turnhout et à Grammont, jusqu'à fr. 1.60-2.00 (conducteurs : 2 fr.) à Ensival et à Gand (une fabrique), en passant par fr. 0.85-1.00 (conducteur : fr. 1.30) à Willebroeck, fr. 0.75 à 1.16 à Huyssinghen, fr. 0.85-1.25 à Lembecq, fr. 1.00-1.50 à St-Servais.

Ecarts analogues dans les heures de travail : neuf heures (et bientôt huit) à Ensival, huit heures (trois équipes) à Saint-Servais et à Gand, douze heure (neuf ou dix pour les ouvriers de cour) à Willebroeck, Huy, Droogenbosch, Lembecq, etc.

L'assemblée eut quelque peine à se décider quant au but à assigner aux premiers efforts du Comité d'industrie, constitué précisément en vue de poursuivre l'amélioration de toutes ces conditions particulières. Fallait-il s'en tenir strictement à la journée générale de huit heures avec les mêmes salaires que ceux payés actuellement pour douze heures? La Centrale risquait de désavouer par là d'une part certains mouvements locaux déjà entamés sur d'autres bases, d'autre part des centres plus favorisés, désireux de bénéficier de circonstances favorables pour obtenir de nouveaux avantages. Finalement la formule générale des huit heures prévalut, mais les cas spéciaux furent réservés au Comité d'industrie qui les étudiera et décidera en connaissance de cause. Renvoyé aussi à ce Comité le soin de juger de l'opportunité d'une commission mixte nationale de l'industrie du papier.

Congrés des ouvriers des produits chimiques.

Comme le précédent, ce dernier congrès s'est réuni le 14 décembre à la Maison du Peuple de Bruxelles. Le Comité d'industrie qu'il s'agissait de constituer ici devait représenter non pas les travailleurs d'usines *manipulant* des produits chimiques, — ceux des fabriques de soie artificielle, par exemple — mais ceux qui travaillent directement à la *fabrication* de ces produits.

On a entendu derechef les exposés de situation faits par les délégués des diverses sections intéressées : Couillet, Basècles, Aiseau, Moustier, Gand, Selzaete, Bruxelles, etc. La question des heures de travail n'a guère donné lieu à difficultés, la journée de huit heures étant en général appliquée aux ouvriers des fours. Seuls les ouvriers de cour et d'ateliers travaillent neuf ou dix heures en certaines usines. Mais la diversité de taux des salaires a donné lieu à de vives critiques. Couillet (usines Solvay) occupait certes une place d'honneur, avec ses salaires de fr. 1.80-2.00 aux fours et en atelier, fr. 1.60 aux hommes de cour. Une succursale à Jemeppe-sur-Sambre ne fonctionne pas encore pour la production; toutefois, le personnel occupé aux préparatifs de remise en marche reçoit fr. 1.65 l'heure. Mais à Basècles, on ne paie que fr. 1.25-1.40 aux fours, fr. 1.00 aux non qualifiés. A Gand, une usine ne dépasse pas fr. 1.25, tandis que sa succursale en Walonnie paie fr. 1.50-1.75. A Saint-Amand-lez-Puers, une usine en non activité fait remonter ses fours au taux de fr. 0.65 l'heure. Dans la banlieue de Bruxelles, un établissement a annoncé, il y a quelques jours, ne pouvoir accorder fr. 1.50 aux hommes des fours à blende. A Selzaete, les « plombiers »

reçoivent fr. 2.25 l'heure, mais les autres ne dépassent pas fr. 1.65 (ouvriers de cour : fr. 1.15).

L'assemblée a enregistré avec amertume des exemples de concurrence au rabais, cités par des délégués de syndicats hennuyers, à charge d'ouvriers enrôlés dans certaines régions flamandes et rurales du voisinage. Parfois même ces derniers ont obtenu, en prenant la place des anciens ouvriers en grève, les salaires que ceux-ci avaient vainement réclamés. Récriminations aussi contre des ouvriers ruraux du Limbourg, travaillant à l'entreprise à des taux jugés dérisoires... En attendant mieux, on a recommandé à l'attention du Comité national constitué séance tenante, un tarif publié dans le numéro d'octobre de l'organe fédéral : plombiers, 2 francs; hommes de fours à sulfate, pyrite, etc., fr. 1.75, de même que pour les ouvriers d'atelier (menuisiers, maçons, forgerons, électriciens) employés dans les usines; machinistes et surveillants, fr. 1.50; hommes de cour, fr. 1.25.

De nombreux délégués ont appelé l'attention sur le caractère particulièrement insalubre de leur industrie. Ils ont émis le vœu de voir l'Inspection médicale du Travail, récemment organisée par M. le ministre Wauters, s'intéresser, non seulement aux installations, mais aussi au régime des usines. Des exemples typiques ont été cités d'usines où les fours, chargés à cent kilos de blende, fonctionnaient de façon satisfaisante. Graduellement, on augmenta les charges jusqu'à 175 kilos : tout le personnel tomba malade, l'air étant vicié en permanence et l'on fut forcé de réduire les charges au taux normal. Le député De Bruyne, encore secrétaire permanent de la Centrale, engagea aussi les assistants à travailler à développer chez les ouvriers le respect des prescriptions d'hygiène, que les intéressés sont parfois les premiers à négliger.

LES EFFECTIFS SYNDICAUX

Le *Mouvement Syndical Belge*, organe officiel de la Commission syndicale du Parti Ouvrier et des Syndicats indépendants, publie dans son numéro du 29 novembre le relevé comparatif ci-après, établi d'après les données des mois de septembre et d'octobre, quelques-unes même du mois d'août dernier :

	Nombre d'affiliés	
	1913	1919
Mineurs	18.546	117.000
Métallurgistes	26.606	100.000
Cheminots	Néant	85.000
Bâtiment et bois	10.245	50.000
Textile	21.500	50.000
Ouvriers de fabrique	3.510	45.000
Transport	4.705	40.000
Pierre	13.900	21.000

Diamantaires	3.831	13.000
Services publics	3.205	12.000
Tabac	2.900	11.000
Employés	1.570	10.000
Alimentation	900	10.000
Livre	4.617	9.000
Vêtement et chapeliers	3.265	9.000
Chaussures	1.834	7.000
Industrie hôtelière	100	6.000
Spectacle et musiciens	Néant	6.000
Verriers et magasiniers	1.500	6.000
Personnel enseignant	90	1.500
Divers	3.890	?
Tramways bruxellois	Néant	5.000
Total	126.714	613.500

« La mention « divers » groupe plusieurs syndicats qui ont été fusionnés avec d'autres et ceux des bijoutiers et des paveurs, pour lesquels nous n'avons pas les chiffres pour cette année. Il faudrait donc encore ajouter environ 2.000 au total, soit plus de 615,000 syndiqués. »

Il n'est pas inutile de faire remarquer que les nombres ci-dessus ne représentent pas l'effectif total de tous les syndicats d'ouvriers et d'employés de Belgique en 1913 et en 1919, mais seulement de ceux affiliés à ces deux dates à la Commission syndicale. Des renseignements précis n'ont pu encore être obtenus pour les autres groupements depuis l'armistice. Une note publiée dans le numéro du 30 juin 1914 (p. 753) par la *Revue du Travail* évaluait le nombre total des syndiqués en 1913 à 202,746.

Les Conflits du Travail et leur Conciliation en Belgique

CONFLITS DÉCLARÉS OU CONTINUÉS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE

(suite et fin)

Conflit collectif des polisseurs à Anvers.

416. — 6 octobre. — ANVERS. — Les polisseurs et polisseuses des *ateliers de nickelage, dorure, argenture, etc.*, réclamaient une augmentation de salaire et n'acceptaient pas la modification de la durée de travail hebdomadaire, que les patrons voulaient porter de 48 à 53 heures. De source patronale, il semble que ce conflit ait eu d'autres causes; car, comme condition de la reprise du travail, les patrons veulent le maintien du salaire d'avant la grève et le respect entier de la liberté syndicale. Ce conflit, qui avait débuté le 6 octobre dans quatre firmes, s'était étendu le 13 à une maison comptant 24 ouvriers; le 30, une sixième usine occupant 29 personnes entrait dans le mouvement par solidarité. La grève frappa 6 ateliers, 70 ouvriers et 2 ouvrières; 12 vernisseurs et 4 polisseurs furent entraînés au chômage. A la suite de négociations entre les associations patronale et ouvrière, le principe de la semaine de 48 heures fut adopté; une revision des salaires aura lieu le 1er janvier 1920. Le travail fut repris le 6 décembre.

400. — 7 octobre. — SOIGNIES. — Une sentence arbitrale rendue le 14 septembre dernier, avait arrêté les salaires au taux de 150 p. c. d'augmentation sur ceux de 1914. Certains ouvriers n'ayant pas atteint ce chiffre, demandèrent un minimum de fr. 1.25 l'heure; pour appuyer leur revendication ils abandonnèrent les chantiers au nombre de 43, entraînant dans le conflit 51 chômeurs forcés. L'intervention conciliatrice de la Bourse du Travail entre les associations patronale et ouvrière mit fin au conflit; le travail fut repris le 27 octobre sans minimum de salaire fixé, mais avec application de l'augmentation de 150 p. c. sur le barême de 1914, tel que cela était prévu par l'arbitrage précédent.

Conflit collectif des ébénistes à Anvers.

371. — 8 octobre. — ANVERS. — Dès le 15 juillet, les ébénistes par l'intermédiaire de leur syndicat avaient entamé une action en vue de conquérir :

La reconnaissance du syndicat;

La journée de huit heures;

50 p. c. de sursalaire pour les deux premières heures supplémentaires, et 100 p. c. pour les heures suivantes;

Fr. 1.50 minimum l'heure;

Fr. 0.06 l'heure pour l'usure des outils et fourniture de ceux-ci par les patrons à partir du 1er juillet 1920;

Le paiement des jours de fête en semaine;

Le paiement des salaires durant les heures de travail.

Au cours de nombreuses démarches faites par les syndicats ouvriers, les patrons ne consentirent qu'à donner fr. 1.25 l'heure. Seuls, neuf d'entre eux adhérèrent aux conditions ouvrières; les autres se retranchèrent derrière les décisions de leur Chambre syndicale. Chez ces derniers, environ 250 ouvriers partirent en grève le 8 octobre. Des pourparlers laborieux amenèrent l'entente sur les bases suivantes : fr. 1.50 de salaire minimum et augmentation équivalente pour les ouvriers aux machines; fr. 0.06 l'heure pour l'usure des outils; fr. 0.04 l'heure pour compensation des jours de fêtes. De ce fait, les ébénistes auront un salaire de fr. 1.60 à fr. 1.75, et les ouvriers aux machines de fr. 1.65 à fr. 2.00; la journée de huit heures restera en application; la question du contrat de travail et de sa durée sera discutée plus tard.

La grève a duré une quinzaine de jours. (Source ouvrière.)

387. — 9 octobre. — ANVERS. — Des revendications identiques présentées simultanément dans diverses branches de l'industrie du bois, semblent indiquer un mouvement unique pour l'obtention du salaire minimum de fr. 1.50 l'heure. A cette revendication générale à tous les ouvriers du bois, 92 membres du personnel d'une *fabrique de parquets* joignaient une demande de compensation pour les ouvriers travaillant en dehors de l'usine, la semaine de 48 heures au lieu de 50 heures et la reconnaissance de leur syndicat.

Pour appuyer leurs réclamations, ils déclanchèrent la grève le 8 octobre. Des négociations entre la direction et son personnel, secondés par des délégués de leurs associations respectives, amenèrent la fin du conflit le 24 octobre. Le patron consentit une augmentation de salaire de 25 p. c. et quelques « surprimes » pour des travaux qualifiés malsains par les ouvriers, avec réserve faite par ceux-ci quant à la durée de cet arrangement (source patronale).

390. — 9 octobre. — ISEGHEM ET EMELGHEM. — Le 29 juin dernier, à l'intervention de M. Mommens, inspecteur du Travail, une convention collective prenant fin le 30 septembre avait été conclue entre les patrons et les ouvriers de l'industrie de la *fabrication des brosses*. A partir du 17 septembre, un syndicat et, dès le 25, un autre syndicat s'étaient mis en rapport avec l'association patronale pour discuter de nouvelles conditions de travail : les ouvriers réclamaient notamment une augmentation de salaire. Le 8 octobre, les patrons demandèrent un délai de 2 jours pour entamer les pourparlers. L'un des deux syndicats en cause refusa, et le lendemain décréta la grève dans les deux fabriques;

le 13, elle s'étendit à un troisième établissement. Les patrons lésés voulurent faire exécuter leurs commandes dans les usines marchant encore; ce fut la cause de l'extension du conflit, qui devint général du 14 au 17; il toucha 21 fabriques comptant environ 1200 ouvriers et ouvrières. Dès le 17, l'Inspecteur du Travail et le Comité de secours-chômage, faisant office de Bourse du Travail, intervinrent en conciliateurs; l'arbitrage proposé, avec au préalable la reprise du travail, fut repoussé par le syndicat socialiste et accepté par le syndicat chrétien : devant ce désaccord, l'association patronale jugea inutile de répondre.

De nouvelles réunions, tenues les 23, 25 et 28 octobre, restent sans résultat; d'une part, les patrons refusaient toute discussion avant la reprise du travail; d'autre part, les ouvriers ne voulaient pas cesser la grève avant que les pourparlers fussent engagés. Les grévistes ayant sollicité le bénéfice du secours-chômage, M. Grombeer, chef de division au Ministère du Travail, offrit ses bons offices. 800 à 1000 membres du syndicat chrétien reprirent le travail le 12 novembre, en attendant qu'un accord fut conclu entre les parties; 250 à 300 ouvriers affiliés au syndicat socialiste les suivirent le 21 novembre.

De source ouvrière une augmentation de fr. 0.20 l'heure aurait été accordée aux ouvriers capables; en règle générale le tarif des salaires serait supérieur de 300 p. c. à celui d'avant-guerre.

Conflits des tramways.

374. — 9 octobre. — CHARLEROI ET ENVIRONS. — 645 agents des tramways interrompirent le service pour obtenir la reconnaissance syndicale intégrale; le minimum de salaire de fr. 1.25 l'heure avec maximum de barême après 10 ans; la journée de 8 heures; la création d'un conseil de discipline et de conciliation au sujet de la stabilité d'emploi; une pension pour les vieux agents; une indemnité de reconstitution du foyer; 52 jours de repos par an dont 26 jours payés et cinq jours de vacances accordés consécutivement et payés; la masse d'habillement à charge de la compagnie. MM. Deneux, bourgmestre de Charleroi et Wodon, inspecteur du travail offrirent leurs bons offices pour aplanir le conflit. A une offre d'arbitrage présentée par ce dernier, le personnel répondit par une acceptation sous conditions; mais la Compagnie se refusa à ces restrictions, néanmoins après diverses autres négociations, grâce à l'intervention de l'inspecteur de Travail, la convention suivante fut souscrite par les parties :

« 1° Les agents qui ont quitté le travail reprendront leur service le 1er novembre 1919 à 5 heures du matin; les conditions de salaire des wattmen et receveurs seront celles qui sont attribuées aux agents de même catégorie en service; c'est-à-dire fr. 1.13 l'heure à l'admission avec augmentation suivant le nombre d'années de service;

« 2° Un collège d'arbitres sera constitué, dont un membre sera désigné par le directeur de l'exploitation de la société, un par les agents et le troisième, en cas de désaccord entre les deux premiers, de commun accord par ceux-ci, ou à défaut d'accord, par M. le premier Ministre Delacroix.

» Ces arbitres auront à décider en prenant pour base les conditions d'exploitation admises par le Ministre de l'Agriculture sur les conclusions de la Commission des tarifs des Tramways de Charleroi, s'il est possible à la société d'attribuer immédiatement aux agents des salaires plus élevés que ceux qu'elle a consenti, et, le cas échéant dans quelles limites.

» Les arbitres examineront en outre les revendications présentées par le personnel dans leur précédente demande. »

Le travail fut, en effet, repris le 1er novembre au salaire de fr. 1.13 à l'heure. La compagnie prit comme arbitre M. Charles Marbaix, industriel à Loverval; les agents désignèrent M. Victor Ernest, membre de la Chambre des Représentants; à la demande de M. le premier Ministre, M. Jules Henin fut le troisième membre du collège d'arbitrage.

La sentence fut rendue le 24 novembre 1919 :

Sur la reconnaissance syndicale intégrale.

Attendu que la Société déclare qu'elle n'interdit aucunement à ses agents de se syndiquer; mais qu'elle entend qu'il soit laissé aux agents, tant par elle que par les syndicats, liberté absolue de s'affilier au syndicat de leur choix ou de ne pas se syndiquer;

Attendu que la Société accepte de discuter avec les délégués des syndicats auxquels son personnel est affilié, à condition que ces délégués fassent partie de son personnel;

Attendu que cette acceptation équivaut, en fait, à la reconnaissance, par la Société, du syndicat en cause ou de tout autre qui viendrait à se former, pourvu qu'il observe, dans ses rapports avec la Compagnie, les modalités énoncées ci-dessus;

Attendu que les représentants réguliers des syndicats, s'ils font partie du personnel, doivent être mis à même de remplir convenablement leur mandat;

Par ces motifs,

Les arbitres :

Donnent acte à la Société de ce qu'elle déclare reconnaître le syndicat en cause, comme tout autre qui viendrait à se former auquel son personnel serait affilié, et être toujours prête à entrer en relation avec les délégués du syndicat, à condition que ceux-ci fassent partie de son personnel;

Disent que ces délégués devront jouir des congés nécessaires à l'accomplissement de leur mandat; que l'exercice de cette fonction ne pourra donner lieu à des représailles d'aucune sorte.

Sur la question des salaires et des congés payés.

Attendu que, d'après les explications données par la Compagnie et les pièces produites en confirmation de ses dires, le minimum de salaire de fr. 1.13 représente bien le maximum des charges que la Compagnie est capable de supporter;

Attendu que l'arrêté royal sur la matière autorise une majoration des tarifs de péages à la condition expresse que « les recettes supplé- » mentaires provenant de la modification des tarifs ne pourront, » dans aucun cas, servir à être réparties à titre de bénéfices par la » Société anonyme des Tramways électriques du pays de Charleroi » et extensions », mais devront être « utilisées à améliorer le sort du » personnel par rapport au premier semestre 1919 » et « à compenser » la majoration des prix des matières premières »;

Attendu que, suivant le même arrêté, « si, pour l'ensemble des » douze mois qui suivront la mise en vigueur des nouveaux tarifs, le » montant des recettes brutes d'exploitation dépassait le total des » dépenses prévues, le surplus, après certaine déduction d'un tiers, » serait attribué au personnel subalterne de l'exploitation et réparti » entre les intéressés au prorata des appointements et salaires qu'ils » auront touchés pendant les douze mois considérés »;

Attendu que, d'autre part, en cas de déficit, la société s'engage à maintenir, malgré les pertes, le minimum de salaire à fr. 1.13;

Attendu que le paiement de 26 jours de congé équivaudrait à l'octroi d'une augmentation de salaire évaluée à 10 %;

Par ces motifs,

Les arbitres :

Décident que le minimum de salaire de base reste fixé à fr. 1.13;

Toutefois, aussitôt que les communes intéressées et consultées auront renoncé à toutes revendications sur le surplus des recettes provenant de la surtaxe, décident qu'il y aura lieu de porter le minimum de salaire à fr. 1.20 dès le 17 novembre 1919.

Il est aussi bien entendu que, si les suppléments des recettes donnent des résultats supérieurs à ceux prévus, le surplus sera, comme il est dit dans l'arrêté royal, consacré à l'amélioration des salaires du personnel subalterne.

Disent, enfin, que, vu les circonstances actuelles, il n'est pas possible d'accorder vingt-six jours de congés payés sans diminuer des disponibilités destinées, par ailleurs, au personnel.

Sur la question de la journée de huit heures.

Attendu que la législature est appelée à se prononcer sur les mesures à prendre en la matière;

Attendu qu'en présence de M. l'Inspecteur du Travail Wodon, le 31 octobre 1919, les délégués des agents se sont mis d'accord avec la Direction sur un roulement des services comportant un travail variant entre 8 heures et 8 3/4 heures;

Par ces motifs,

Les arbitres :

Disent, qu'en attendant les mesures générales à prendre sur la matière par la législature, le régime du roulement des services, actuellement en vigueur, sera maintenu.

Sur les conseils de discipline et de conciliation au sujet de la stabilité d'emploi.

Attendu que la Compagnie accepte de coopérer à la constitution d'un conseil de conciliation qui aura compétence pour juger les cas de renvoi;

Ayant ouï les explications du directeur de la Société;

Par ces motifs,

Les arbitres :

Disent, qu'en attendant une réglementation générale, un conseil de conciliation sera établi dans les formes et avec les pouvoirs proposés;

Que seuls, les agents réguliers, ayant six mois de travail effectif, auront droit d'y faire appel.

Sur la création d'une pension pour les vieux agents.

Attendu que le Parlement doit être appelé prochainement à statuer sur la question des pensions ouvrières;

Atttendu qu'une commission a été instituée par arrêté royal du 25 juin 1919, auprès du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, aux fins d'étudier l'assurance de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse;

Par ces motifs,

Les arbitres :

Considèrent qu'il serait superflu de reviser, à l'heure présente, le régime des pensions actuellement en vigueur à la société comparante à l'arbitrage.

Sur la question de la reconstitution du foyer.

Attendu qu'il n'est pas établi que les agents de la Société se soient trouvés atteints par la guerre, dans des conditions plus lourdes que celles des autres ouvriers de l'industrie privée;

Les arbitres :

Disent n'y avoir lieu de faire droit aux réclamations du personnel quant à l'indemnité de reconstitution du foyer.

Sur la masse d'habillement à charge de la Compagnie.

Attendu que la Compagnie a porté son intervention dans la masse d'habillement, à quatre fois ce qu'elle était avant la guerre, soit 60 fr. par an et par agent astreint au port de l'uniforme;

Attendu qu'il ressort des déclarations formelles faites devant les arbitres et de l'examen des pièces justificatives produites, que la Société ne pourrait supporter des charges nouvelles à ce poste, sans que ce fût au détriment des sommes destinées à la rémunération du personnel;

Attendu qu'il n'est pas possible d'établir une comparaison exacte entre les parts d'intervention de différentes sociétés similaires, cette intervention dépendant d'éléments variables et difficilement appréciables;

Par ces motifs,

Les arbitres :

Disent que la Société en cause paiera, à cette fin, 60 francs par an et par agent astreint au port de l'uniforme.

Sur les représailles.

Attendu que, d'une part, la Société déclare que les agents seront réintégrés, chacun à la place et au grade qu'il occupait avant la grève;

Attendu que, d'autre part, le représentant du syndicat a déclaré que les agents qui ont participé à la grève n'exerceront aucune représaille contre les camarades qui se sont abstenus;

Par ces motifs,

Les arbitres :

Donnent acte aux parties des déclarations ci-dessus énoncées.

Sur la rétroactivité des effets de la sentence arbitrale au point de vue du barême des salaires.

Considérant l'accord intervenu entre les parties, préalablement à l'arbitrage, devant M. Wodon, inspecteur du travail, accord disant que le salaire de base sera porté à fr. 1.13 minimum, à partir du 15 octobre;

Les arbitres :

Décident que le nouveau barême des salaires sera appliqué depuis le 15 octobre.

Un point délicat — il intéresse d'autres conflits similaires — a été soulevé au cours de cet arbitrage : la Compagnie prouve d'après des pièces soumises au préalable à l'examen de la Commission des tramways, qu'il lui est impossible de donner de plus hauts salaires à son personnel. L'accord des arbitres reconnaît cette situation (l'accord fut, d'ailleurs, acquis sur toutes les autres questions de fond). D'autre part, il est possible d'arriver à un salaire supérieur, si les bénéfices réalisés par l'augmentation des tarifs sont en principal consacrés au relèvement du barême. Mais l'État et les communes n'ont-ils pas certains prélèvements à faire, en se basant sur les cahiers des charges? Si les administrations en réclament l'application stricte, le personnel souffrira de la diminution d'une somme expressément consacrée, semble-t-il, à l'augmentation des salaires.

La question n'a pas encore été tranchée par les autorités compétentes. Dans ce cas particulier, jusqu'à présent, l'adhésion de toutes les communes intéressées n'a pu être obtenue, mais il ne paraît pas, tout au mois en se basant sur le terrain de l'équité, que l'on puisse se trouver en présence d'opposition irréductible.

375. — 10 octobre. — VERVIERS. — Le Conseil d'administration des *Tramways verviétois* avait réadmis un contrôleur précédemment congédié en raison de son attitude envers l'ennemi; le personnel se refusant à travailler avec lui, 206 agents cessèrent le travail. Après diverses entrevues entre les délégués du personnel et la direction, la constitution d'un jury d'honneur pour examiner la cause du conflit fut décidée :

il sera composé de trois membres désignés par le Ministre de l'Agriculture, le Gouverneur de la Province et le personnel. En attendant que la décision soit rendue, les agents ont repris leurs fonctions le 20 octobre.

* * *

376. — 12 octobre. — Agglomération bruxelloise. — Environ 5.600 agents de quatre compagnies de *tramways et chemins de fer vicinaux*, en grève du 12 au 22 octobre.

Une première grève avait eu lieu du 21 au 31 janvier de cette année et avait été terminée par l'acceptation d'un arbitrage (*Revue du Travail*, 1er mai, pp. 306-309). Mais la sentence arbitrale prononcée le 22 mars n'avait pas ramené l'accord. Le mécontentement qui subsistait parmi le personnel des quatre compagnies en cause, — groupé en très grande majorité dans la « Fédération bruxelloise des agents de tramways » — se traduisit par la présentation du nouveau cahier de revendications ci-après :

1° Reconnaissance syndicale;

2° Suppression de l'indemnité de vie chère et établissement d'un barême fixe : *a*) ouvriers non-qualifiés (manœuvres-nettoyeurs) de 3.200 francs à 4.000 francs; *b*) ouvriers qualifiés (receveurs, conducteurs, menuisiers, etc.) de 3.500 fr. à 4.500 fr.; *c*) contrôleurs, chefs-conducteurs, chefs-brigadiers, de 4.600 fr. à 5.200 fr.; *d*) ouvriers spécialisés, 200 fr. de majoration sur les taux de la catégorie c; *e*) chefs-conducteurs supplémentaires et employés de recette, 200 fr. de majoration sur les taux de la catégorie b. Service de nuit, 50 p. c. d'augmentation pour le personnel roulant de 22 heures à 5 heures. Stage de 6 mois pour tous les travailleurs.

3° Journée de huit heures, y compris la sortie et le versement de la recette;

4° Pension égale au 3/4 du traitement;

5° La différence sur le prix d'avant-guerre de la masse d'habillement payée par la compagnie;

6° et 7° En cas d'accident et de maladie professionnelle, traitement intégral;

8° 52 jours de congé payés et 6 jours de vacances par an payés;

9° 1000 fr. pour la reconstitution du foyer;

10° 10 centimes par heure pour l'usure des outils.

Les compagnies n'étaient pas opposées en principe à un relèvement des barêmes de salaires. Mais étant elles-mêmes en instances auprès des pouvoirs publics pour obtenir l'augmentation de leurs tarifs de transport, elles subordonnaient l'introduction des majorations de salaire à la mise en vigueur des nouveaux tarifs. Les deux parties — compagnies et ouvriers — se maintenant fermes à leurs points de vue respectifs, le Comité de la Fédération *Nationale* des agents des tramways, « vu la lenteur volontaire apportée à la réalisation des desiderata du personnel » décida le 8 octobre « l'état de grève » abandonnant à la Fédération bruxelloise le soin de fixer la date de celle-ci. Le même jour, les Compagnies annonçaient que les augmentations de tarifs

leur étaient promises pour le 1er décembre et qu'elles accorderaient de fortes augmentations de salaires à partir du 1er novembre. Il n'était pas fait allusion dans cette note aux autres points du programme de revendications reproduit ci-dessus. Le syndicat des agents consulta ses membres par voie de referendum sur l'opportunité de la grève : la consultation donna pour résultat 3,466 *oui* contre 291 *non*. En conséquence, le trafic fut généralement arrêté sur toutes les lignes des compagnies intéressées, desservant l'ensemble de l'agglomération bruxelloise, le samedi soir 11 octobre.

Dès avant ce moment, le Gouvernement avait pris l'initiative de démarches en vue de conjurer cette interruption du trafic par une procédure de conciliation. Ces démarches continuèrent, la grève commencée. Mais les grévistes se montraient, de prime abord, résolument hostiles à un nouvel arbitrage. Ils acceptaient de discuter avec les Compagnies en présence de délégués du Gouvernement, mais ne souscrivaient à la reprise du travail qu'après accord complet. Pour faire confiance à des arbitres en reprenant le travail préalablement à la sentence de ceux-ci, les grévistes réclamaient des « garanties préalables » impliquant précisément la solution des points à soumettre à l'arbitrage; ils se montraient tout particulièrement irréductibles sur la question de la reconnaissance syndicale, point que les Compagnies de leur côté ne voulaient plus voir remettre en question, le considérant comme décidé par l'arbitrage précédent. Après des journées de négociations laborieuses, les Ministres du Travail, des Travaux puplics et de l'Agriculture (ce dernier ayant dans ses attributions les concessions de tramways) arrivèrent à faire admettre par toutes les parties un nouvel arbitrage *général*, duquel ne serait exclue aucune des questions que les grévistes ou Compagnies désiraient réserver. Cet arbitrage fut confié à MM. le Premier ministre Delacroix, Vandervelde, ministre de la Justice et Masson, ministre de la Guerre. Le travail fut repris dès le lendemain et la sentence rendue huit jours plus tard, le 30 octobre.

Arbitrage.

Entre :

1° *A.* — La Société anonyme « Les Tramways Bruxellois »;
B. — La Société générale de Chemins de fer économiques;
C. — La Société pour l'exploitation du Chemin de fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette;
D. — La Société pour l'exploitation des Voies ferrées en Belgique,

D'une part,

2° Les agents des dites sociétés,

D'autre part,

Les arbitres soussignés :

1° Léon Delacroix, Premier ministre;
2° Emile Vandervelde, ministre de la Justice;
3° Fulgence Masson, ministre de la Guerre,

ont statué comme suit :

Les arbitres, après avoir entendu les parties représentées par leurs

délégués et après avoir étudié leurs notes, lettres et mémoires, ont jugé, sur certains points, pouvoir constater leur accord; si même cet accord n'est pas réel, ainsi qu'ils ont cru le reconnaître, les dispositifs de la sentence deviendront, en tous cas, la loi des parties.

Sur l'exception de chose jugée :

Attendu que la sentence arbitrale du 21 mars 1919 revêt assurément un caractère d'autorité qui serait rendu illusoire s'il pouvait appartenir à l'une des parties d'en imposer la revision à son gré;

Attendu, toutefois, que l'autorité de la chose jugée doit être strictement limitée aux points litigieux qui ont reçu une solution définitive et dont des faits nouveaux, qui peuvent se produire surtout dans une période instable de crise économique, n'auraient pas modifié l'aspect;

Quant à la reconnaissance syndicale :

Attendu que la précédente sentence a eu à se prononcer sur la question de la *liberté syndicale*, c'est-à-dire, sur le droit des membres du personnel de s'affilier au syndicat de leur choix et de nommer leur Comité à leur gré, sans que l'exercice de ce droit pût donner lieu à des représailles, des interdictions ou des sanctions;

Que la question actuellement soumise aux arbitres est relative à la *reconnaissance des syndicats* par les Compagnies et, par conséquent, aux modalités pouvant régir les relations du personnel syndiqué avec les Compagnies;

Que, par conséquent, la question à arbitrer est différente;

Attendu que les Compagnies se sont toujours déclarées prêtes à entrer en rapport avec ceux des membres de leur personnel qui se présenteraient, soit en leur nom propre, soit au nom des organisations syndicales dont ils font partie;

Mais attendu que les syndicats professionnels sont habituellement représentés par leur Président ou leur Secrétaire permanent; que, lorsque le syndicat d'agents s'étend au personnel de plusieurs Compagnies, comme c'est le cas dans l'espèce, il est matériellement impossible au Secrétaire permanent (ou au Président) de faire partie du personnel de plus d'une compagnie; qu'il serait excessif de l'exclure de toute participation directe aux négociations, alors que le mandat dont il est investi, doit faire admettre qu'il jouit spécialements de la confiance des mandants; que cette confiance des mandants est essentielle pour qu'il jouisse de l'autorité nécessaire pour rallier les agents à la solution qu'il aurait lui-même jugée admissible;

Attendu, d'autre part, qu'il paraît résulter des rétroactes de l'affaire, des correspondances et des explications échangées, avant l'arbitrage, que les parties sont d'accord pour se conformer à la solution transactionnelle ci-après formulée :

Pour ces motifs,

Les arbitres :

Donnant acte aux Compagnies de ce qu'elles déclarent reconnaître la Fédération bruxelloise des Agents de Tramways, sans s'interdire

toutefois, de reconnaître également d'autres syndicats qui viendraient à se créer;

Disent que les délégués de la Fédération devront être admis aux négociations éventuelles avec l'Administration patronale, pour autant qu'ils fassent partie du personnel de la Compagnie en cause; que, toutefois, le Secrétaire permanent (ou le Président) y sera admis au même titre, pourvu qu'il soit choisi dans le personnel de l'une des quatre Compagnies; qu'il devra jouir des congés nécessaires à l'exercice de sa fonction; que l'accomplissement du mandat des délégués, du Secrétaire permanent (ou du Président) ne pourra donner lieu à des représailles d'aucune sorte.

Sur la question des heures de travail :

Attendu que les Compagnies de Tramways se sont engagées, vis-à-vis de leur personnel, à réduire la durée moyenne de la journée de travail à huit heures, pour la période d'application des nouveaux tarifs; que la mesure a déjà reçu un commencement d'exécution et sera complétée, au plus tard, fin novembre;

Attendu que ce temps est compté pour les receveurs et les wattmen, en y comprenant la sortie et les versement de la recette et, s'entend, pour le personnel ouvrier (ateliers, dépôts et chantiers) de huit heures de travail effectif, repos déduits;

Attendu que, suivant une réserve formulée par les Compagnies de Tramways, des dérogations permanentes pourront être admises, en tant qu'elles ne s'appliqueront qu'aux agents occupés à des travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite fixée pour le travail général, mais pour autant, qu'en tout cas, le temps consacré à ces travaux, d'ailleurs supplémentairement payés, ne dépasse pas deux heures;

Attendu que les mêmes réserves sont faites pour les imprévus, cas fortuits et de force majeure;

Attendu, qu'au sujet des prestations à fournir par le personnel roulant (receveurs et wattmen), les parties se sont mises d'accord pour rechercher ensemble, à propos de chaque horaire, les moyens de donner la plus large satisfaction au personnel, dans les limites de ce qui est compatible avec les nécessités techniques du service;

Attendu qu'en ce qui concerne le « Société pour l'Exploitation des Voies ferrées en Belgique » et la « Société pour l'Exploitation du Chemin de Fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette », leur situation déficitaire ne permet pas, actuellement, d'adopter les mêmes réductions du temps de service; que les conditions et les fatigues du travail n'apparaissent, d'ailleurs, pas comme étant exactement les mêmes; qu'il y a lieu, en conséquence, pour elles de fixer jusqu'à nouvel ordre la durée de la journée de travail à huit heures et demie au lieu de huit heures, toutes les autres conditions indiquées ci-dessus étant identiques;

Par ces motifs,

Les arbitres :

En ce qui concerne les Compagnies de Tramways, donnent acte aux

parties de l'accord qui est intervenu entre elles, au sujet des prestations à fournir et, en ce qui concerne les deux Sociétés de Chemins de Fer vicinaux, disent qu'il en sera de même, avec majoration de la journée de travail, à concurrence d'une demi-heure.

Sur les salaires et congés payés :

En ce qui concerne les Compagnies de Tramways :

Attendu que les parties sont d'accord, pour la période d'application des nouveaux tarifs, sur les salaires et congés payés et qu'il résulte que les agents de plus de dix-huit ans, après six mois de stage, recevront, en une année, au minimum 3,390 francs, lorsqu'ils auront travaillé 313 jours;

Attendu, il est vrai, que les agents auraient voulu avancer, plus rapidement qu'elles ne résultent des propositions des Compagnies, les majorations depuis la huitième année; mais qu'il ne paraît pas possible actuellement, d'imposer cette aggravation des charges;

Attendu, qu'en ce qui concerne les Sociétés « pour l'Exploitation des Voies ferrées » et du « Chemin de Fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette », il est établi que leur situation déficitaire ne leur permet pas de payer actuellement le même barême; qu'elles offrent, toutefois, de majorer, dans les mêmes proportions, le barême antérieur, de telle façon que l'écart qui existait précédemment entre le barême des agents de Tramways et le barême des agents des Exploitations vicinales serait maintenu; que cette offre est jugée satisfactoire;

Attendu, enfin, que le mode de paiement par heure, par journée ou à la pièce est le seul en usage dans toutes les industries et qu'il n'existe pas de motif, en l'espèce, pour qu'il en soit autrement;

Par ces motifs,

Les arbitres :

Donnent acte aux parties de leurs accords et décident, pour ce qui concerne les Sociétés « pour l'Exploitation des Voies ferrées » et du « Chemin de Fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette », que l'écart qui existait précédemment entre leur barême et celui des Compagnies de Tramways, sera proportionnellement maintenu; décident, aussi, qu'il n'y a pas lieu de modifier le mode actuel de paiement des salaires.

Sur la question des pensions :

Attendu que la sentence arbitrale du 21 mars 1919 a stipulé ce qui suit :

« Attendu que le Parlement doit être appelé prochainement à sta-
» tuer sur la question des pensions ouvrières;

» Qu'il serait donc superflu de reviser, à l'heure actuelle, le régime
» des pensions en vigueur dans les sociétés comparantes à l'arbitrage;

» Les arbitres disent n'y avoir lieu de modifier quant à présent,
» le régime des pensions dont bénéficient les agents des compa-
» gnies en cause. »

Attendu que depuis cette date une commission a été constituée par

arrêté royal du 25 juin 1919 aux fins d'étudier la question de l'assurance de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse;

Attendu que lorsque la Législature se sera prononcée et que le régime juridique des pensions se sera stabilisé, il y aura lieu de rechercher les moyens d'assurer un régime normal de pension de vieillesse et de pension d'invalidité par la création de caisses qui seront alimentées par les deux parties dans des conditions à déterminer;

Mais en attendant, attendu que, d'une part, la demande du personnel réclamant une pension égale aux trois-quarts des traitements des dix dernières années de service paraît exagérée en comparaison de ce que touchent les autres ouvriers, même ceux de l'Etat, et surtout ceux de l'industrie privée, notamment les vieux mineurs;

Attendu, d'autre part, que les vieux agents méritent d'être soutenus surtout en cette période difficile;

Les arbitres :

Disent s'en référer, d'une manière générale, à la sentence arbitrale citée; mais, à titre transitoire, en attendant les mesures prises sur la matière par la Législature, élèvent de 1 franc à 2 francs par jour, le chiffre de la pension qui sera servie par les Compagnies à tout agent ayant soixante ans d'âge et 25 ans de service.

Sur la question du stage :

Attendu que les quatre Compagnies déclarent que la période d'essai à laquelle est soumis leur personnel *effectuant un service régulier et continu*, ne dépassera plus six mois;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la réserve faite par les Compagnies de tramways quant au renvoi des stagiaires, la question du renvoi éventuel de membres du personnel restant soumise au droit commun;

Les arbitres :

Considérent, qu'abstraction faite de la réserve ci-dessus énoncée, la déclaration des Compagnies donne satisfaction au personnel.

Sur la question de la reconstitution du foyer :

Attendu qu'il n'est pas établi que le personnel des Compagnies se soit trouvé atteint par la guerre dans des conditions plus graves que celles des autres employés de l'industrie privée,

Les arbitres :

Disent n'y avoir lieu de faire droit aux réclamations du personnel quant à l'indemnité de reconstitution du foyer.

Sur la question des acccidents du travail. — Maladies :

Attendu que les quatre Compagnies déclarent se conformer à la loi en matière d'accidents du travail;

Attendu qu'en cas de maladie, elles interviennent soit sous forme de subsides directs, soit par des contributions à des Caisses ou des Sociétés de secours mutuels;

Attendu que, comme il a été dit plus haut, il a été institué auprès

du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, une Commission des Assurances sociales chargée d'étudier la question de l'assurance de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse et de présenter au Gouvernement des propositions pour la réglementation législative de cette matière;

Les arbitres :

Disent satisfactoires les déclarations des Compagnies en attendant la réglementation générale nécessaire.

Sur la question de la masse d'habillement :

Attendu que la sentence arbitrale du 21 mars 1919 a, d'une façon générale, élevé de 50 % les allocations prévues pour la masse d'habillement;

Vu la hausse du prix des articles nécessaires, qui s'est produite depuis la guerre et qui s'est plutôt aggravée depuis la précédente sentence;

Attendu que les Compagnies de Tramways déclarent être disposées à porter ces allocations au double de ce qu'elles étaient avant l'arbitrage, soit en chiffres ronds :

110 francs pour les receveurs et conducteurs;
145 francs pour les contrôleurs;
75 francs pour les ouvriers;

Les arbitres :

Disent satisfactoire la proposition portant au double l'allocation d'avant-guerre; décident que les quatre Sociétés en cause alloueront à leur personnel 110, 145 et 75 francs, pour la masse d'habillement, comme il est dit ci-dessus.

Sur la question de l'usure des outils :

Attendu que les quatre Compagnies offrent d'attribuer de ce chef aux ouvriers menuisiers qui se servent de leurs propres outils, une indemnité de cinquante centimes par journée de travail;

Attendu que l'accord s'est établi sur ce point entre les parties;

Les arbitres :

Disent satisfactoire l'indemnité de cinquante centimes payée par jour de travail aux ouvriers menuisiers propriétaires de leurs outils.

Sur les représailles :

Attendu que, d'une part, les Compagnies déclarent qu'il ne sera pris aucune mesure de représailles envers les agents qui se sont mis en grève;

Attendu. d'autre part, qu'il ressort de déclarations verbales des délégués de la Fédération faites devant les arbitres, que les agents qui ont participé à la grève, n'exerceront aucune représaille contre leurs camarades qui se sont abstenus;

Les arbitres :

Donnent acte aux parties des déclarations ci-dessus.

Conflit collectif des plombiers-zingueurs à Anvers.

370. — 9 octobre. — ANVERS. — 180 ouvriers attachés aux divers ateliers de *plomberie-zinguerie* de la ville abandonnèrent le travail pour obtenir une augmentation de salaire; ils demandaient fr. 1.75 par heure. De source ouvrière, il paraîtrait que la Chambre syndicale patronale consentirait une légère augmentation à certains ouvriers, pour autant qu'ils renonçassent à la journée de huit heures. Les grévistes se sont refusés à cette condition, et il semble que le conflit dure toujours. Dans les milieux intéressés, on craint que les ouvriers ne s'expatrient en France, où de forts salaires leur sont offerts.

393. — 10 octobre. — ATH. — En vue de faire porter leur salaire de fr. 1.10 à fr. 1.25 l'heure, 17 ouvriers et 5 ouvrières d'une *fabrique de sièges* quittèrent l'atelier. A la suite de l'intervention de la Bourse du Travail, le personnel reprit le travail le 15 octobre aux anciennes conditions (source patronale).

Conflit collectif des maçons à Menin.

380. — 13 octobre. — MENIN. — Environ 300 maçons occupés à la reconstruction de la ville pour le compte de dix *entrepreneurs de travaux publics* abandonnèrent les chantiers afin d'obtenir une augmentation des salaires : ils voulaient fr. 1.87 ½ l'heure pour les maçons, et fr. 1.57½ l'heure pour les manœuvres. Des pourparlers entre les associations patronale et ouvrière aboutirent à une solution transactionnelle : les maçons obtinrent fr. 1.75 l'heure et les manœuvres fr. 1.50. Les grévistes rentrèrent aux chantiers le 22 octobre.

383. — 13 octobre. — GAND. — 10 modeleurs d'un *atelier de constuction* demandaient la reconnaissance du syndicat, une augmentation de salaire, la suppression du travail à l'entreprise et aux primes, une indemnité pour l'usure des outils, 48 heures de travail avec la semaine anglaise. Le travail fut repris le 15 octobre, en attendant le résultat des négociations entamées entre un membre de l'association patronale et le syndicat ouvrier.

389. — 15 octobre. — LIÉGE. — 17 ouvriers et 49 ouvrières d'un *atelier de confections et de nouveautés* voulaient obtenir une augmentation de salaire, la semaine anglaise pour le travail à l'atelier, l'application du barême présenté par le syndicat pour les ouvriers à domicile et enfin la reconnaissance syndicale. La direction se refusa à toute discussion avec l'association ouvrière; néanmoins elle arrêta un nouveau barême avec les délégués de son personnel. ce qui mit fin au conflit le 25 octobre,

396. — 15 octobre. — LIÉGE. — 14 ouvrières d'une *maison de couture* revendiquaient une augmentation de salaire, la semaine anglaise et la reconnaissance syndicale. La patronne congédia les grévistes et les remplaça par 8 nouvelles ouvrières; le 17 octobre, l'atelier travaillait normalement.

Conflit collectif des modeleurs à Charleroi.

384. — 15 octobre. — Bassin de Charleroi. — Dans le but d'arriver au salaire de fr. 2.10 l'heure, les *modeleurs* se mirent en grève. D'une information de source ouvrière, il résulte que les patrons consentaient à prendre ce chiffre comme salaire de base, sous condition de travailler aux pièces; les ouvriers refusaient ce genre de rémunération. Il semble que ce conflit n'ait pas encore reçu de solution.

385. — 16 octobre. — Soignies. — Pour faire aboutir le minimum de salaire de fr. 1.50 et fr. 1.25 respectivement aux ouvriers qualifiés et aux non-qualifiés, 20 ouvriers de l'*usine à gaz* cessèrent le travail. Le prix de vente du mètre cube de gaz ayant été maintenu en-dessous du prix de revient depuis l'armistice, la perte subie par la compagnie était telle qu'elle ne pouvait plus faire aucune concession. La direction intervint auprès du bourgmestre pour obtenir le relèvement du prix du gaz; ces pourparlers aboutirent à un heureux résultat, et les ouvriers obtenant satisfaction, reprirent le travail le 18 octobre. Un syndicat ouvrier avait pris en mains les intérêts du personnel.

391. — 18 octobre. — Herstal. — 12 ouvriers d'un *atelier de mécanique*, qui gagnaient 1 franc, fr. 1.10 et fr. 1.25, demandaient fr. 1.50. Des négociations entre le patron et un syndicat amenèrent un accord sur la base d'un salaire minimum de fr. 1.25 et de l'application des décisions de la Commission d'études de la mécanique. Le 23 octobre le conflit était résolu.

397. — 22 octobre. — Loncin. — 82 ouvriers d'une fabrique de *lampes de sûreté* réclamaient une augmentation de 15 p. c. sur le taux des salaires payés en octobre, l'application complète des décisions de la Commission d'études de la mécanique et la reconnaissance du syndicat. L'Inspection du travail et un syndicat ouvrier intervinrent pour résoudre ce conflit; la direction de l'usine avisa son personnel qu'elle consentait l'augmentation de 15 p. c., mais qu'elle se refusait à recevoir le délégué syndical.

Sans avoir été jusqu'à l'arbitrage — cependant accepté par les deux parties — le personnel se rallia à l'augmentation consentie par le patron, et la question syndicale fut tranchée par les délégués du syndicat et par un membre de l'association patronale désigné par la direction. Le travail fut repris le 3 novembre.

392. — 22 octobre. — Liége. — 10 garçons et commis d'un *restaurant* quittèrent l'établissement pour obliger le patron à reprendre un des leurs, président du syndicat, congédié pour abandon de travail sans autorisation. Une délégation de l'association ouvrière, reçue par le patron, ne put se mettre d'accord avec lui. Il remplaça immédiatement son personnel et le service redevint normal le jour même (source patronale.)

Conflits dans l'industrie linière de la région de la Lys.

394. — 22 octobre. — Wevelghem. — A la suite de revendications des syndicats, bon nombre de *patrons liniers* payaient à leurs ouvriers

le salaire de fr. 1.25 l'heure avec la journée de huit heures. Dans le courant d'octobre, l'association patronale des liniers de la région de la Lys adressa aux syndicats ouvriers une lettre apportant des changements aux conditions de travail. Les patrons divisaient la région en deux groupes : le groupe I englobait les communes de Wevelghem, Bisseghem, Marcke, Reckem, Lauwe, Mooseele, Heule, Cuerne, Harelbeke, Sainte-Catherine, Cappelle et Gulleghem; le groupe II comprenait les autres communes. Ils arrêtèrent pour le groupe I le salaire de 1 franc l'heure, et un taux légèrement inférieur pour le deuxième groupe. La durée du travail, 7, 8 ou 9 heures fut laissée à la volonté de chaque patron. En présence de la diminution des salaires, 38 ouvriers d'une firme de Wevelghem suspendirent le travail. Aux réclamations du syndicat, le patron se retrancha derrière la décision de son association. Le 24 octobre, le comité central de l'association patronale et les délégués des syndicats chrétien et socialiste se réunirent à Courtrai. L'accord ne put se faire, les patrons ne consentant qu'un salaire de fr. 1.11 l'heure pour 9 heures de travail, ou 10 francs par jour. La firme de Wevelghem, touchée par le conflit, revint cependant aux conditions de travail d'avant la grève, soit fr. 1.25 l'heure et journée de huit heures; chez elle, la situation redevint normale le 27 octobre.

Cependant, la situation restait très tendue dans toute la région de la Lys; pendant le mois de novembre, dans différentes communes, éclatèrent divers conflits, qui feront l'objet d'une notice ultérieure.

Conflit collectif des sculpteurs à Anvers.

399. — 22 octobre. — ANVERS ET BORGERHOUT. — Les sculpteurs de deux fabriques d'*ornements en carton-pierre* présentaient les revendications suivantes : le salaire de fr. 1.50 l'heure au lieu de fr. 1.25; les jours fériés payés, fr. 0.06 l'heure pour l'usure des outils. Après des négociations entre les associations patronale et ouvrière, les ouvriers eurent gain de cause pour leur première demande, mais les autres revendications furent rejetées. Ils reprirent le travail le 3 novembre (source patronale).

Conflits dans les charbonnages à Seraing.

Vers la fin d'octobre, plusieurs grèves éclatèrent dans divers charbonnages de la région de Seraing; elles avaient pour but de faire augmenter les salaires de certaines catégories d'ouvriers. En général, tous ces conflits ne durèrent qu'un jour; les revendications étant identiques pour tous les charbonnages, les ouvriers décidèrent d'ajourner leur mouvement, dans le but de le généraliser à tout le bassin, lorsque la question aurait été étudiée dans une réunion de la Centrale des mineurs liégeois le 8 novembre.

Nous donnons ci-après la liste des charbonnages qui furent touchés par ces grèves partielles, avec les indications générales qui s'y rapportent.

395. — 23 octobre. — SERAING. — 755 mineurs de toutes les catégories attachés à un puits.

406. — 28 octobre. — SERAING. — 168 mineurs, ouvriers du fond, attachés à un puits.

408. — 28 octobre. — SERAING. — 35 bouteurs du charbon dans les tailles attachés à un puits. Dans ce charbonnage, la grève dura trois jours; le 29, il y avait 311 grévistes; le 30 ils étaient 385.

409. — 31 octobre. — SERAING. — 260 ouvriers du fond, attachés à un puits.

Conflit collectif des ouvriers du livre à St-Trond.

414. — 23 octobre. — ST-TROND. — 20 typographes et relieurs, qui demandaient une augmentation de salaire, quittèrent les *quatre imprimeries* où ils travaillaient. Le syndicat ouvrier insista vainement auprès des patrons pour qu'ils consentissent à former une association, en sorte que tous les conflits qui pourraient surgir entre eux puissent se discuter en commun. Ces derniers s'y refusèrent, et les négociations durent se faire avec chaque firme en particulier. Trois d'entre elles acceptèrent les demandes de leur personnel; la quatrième ne voulut pas se rallier, et congédia quatre ouvriers pour les remplacer par d'autres. Le travail fut repris le 3 novembre (source ouvrière).

407. — 27 octobre. — LES AWIRS, ST-GEORGES, HORION-HOZÉMONT. — 880 mineurs de trois puits de charbonnage demandaient la régularisation sur une base uniforme, des heures de travail et des salaires pour les différents sièges d'extraction de la société. La première revendication avait déjà provoqué une grève dans deux puits le 6 août dernier (voir p. 1063, 15 octobre); ce conflit avait donné lieu à une tentative d'arbitrage qui n'avait pu arriver à aucun résultat. La seconde demande fut l'objet d'une grève dans un puits (voir pp. 1176-1177, 15 novembre); là aussi une sentence arbitrale devait trancher le différend, sentence qui ne put être rendue, l'arbitre patronal n'ayant pas été désigné. Devant cette situation, le personnel décréta la grève. M. Lechat, ingénieur en chef au Service des mines, proposa de soumettre le conflit à la Commission mixte des mines, ce qui fut accepté par les grévistes (source ouvrière). Le conflit dure toujours.

Conflit collectif des tailleurs à Namur.

418. — 27 octobre. — NAMUR. — L'Union centrale des ouvriers du vêtement et parties similaires avait élaboré un tarif national des salaires qui devait être appliqué à partir du 27 octobre. Le 6 octobre, la section namuroise le présenta aux patrons, qui refusèrent d'y donner suite. Deux réunions des délégués patronaux et ouvriers ne donnèrent aucun résultat. Le 25, la grève fut décrétée, et le 27, 82 ouvriers et 14 ouvrières de quatorze *ateliers de confections* cessèrent le travail. Au cours d'une entrevue, les associations patronale et ouvrière décidèrent la reprise du travail sans condition; la section ouvrière namuroise s'y refusa et réclama des améliorations de salaire avant toute cessation du conflit. Une nouvelle assemblée des parties en cause, tenue à Bruxelles, aboutit à une transaction : les tailleurs pour dames obtinrent une majoration de salaire de 15 p. c., les autres 10 p. c., et le travail reprit le 5 novembre.

Cette grève a provoqué la constitution d'une commission nationale de patrons et d'ouvriers pour l'étude d'un tarif applicable dans tout le pays (*Revue du Travail*, 1er décembre, p. 1214).

404. — 27 octobre. — GHEEL. — De source autorisée, 52 femmes et 16 hommes occupés dans un *magasin de chiffons* se seraient mis en grève. D'après le patron, c'est lui-même qui aurait renvoyé les 52 ouvrières, à la suite d'une polémique dans un journal de propagande à propos des salaires. 16 ouvriers abandonnèrent le travail pour protester contre le renvoi du personnel féminin.

Malgré l'intervention des délégués du syndicat, le conflit semble n'avoir pas encore reçu de solution, le patron subordonnant sa décision à la rectification de l'article en cause.

Conflits collectifs à Anvers.

401, 402, 403. — 28 octobre. — ANVERS ET AGGLOMÉRATION. — Depuis quelques temps déjà un mouvement se dessinait dans certains métiers pour l'obtention du minimum de salaire de fr. 1.50 l'heure. Pour appuyer cette revendication, les *vitriers*, les *sculpteurs sur bois* et les *tailleurs de pierre* partirent en grève. Ces derniers étaient au nombre de 62 et affectaient six firmes. A l'heure actuelle, nous manquons de renseignements au sujet de ces conflits; il semble cependant qu'ils n'ont pas encore été résolus.

405. — 29 octobre. — LA LOUVIÈRE. — Les ouvriers de deux puits de *charbonnage* s'étaient déjà mis en grève deux fois, en septembre, pour obtenir des changements dans le mode de paiement des salaires (voir pp. 1177-1178, 15 novembre). Cette fois, 560 mineurs des mêmes sièges chômèrent un jour pour obtenir 52 paiements hebdomadaires; ils entraînèrent le chômage d'une soixantaine d'ouvriers. Après intervention d'un membre du comité mixte, accompagnant les délégués du personnel, la direction consentit au paiement chaque vendredi.

410. — 30 octobre. — MALINES. — Pour obtenir une augmentation de fr. 0.05 et fr. 0.10 l'heure, 39 ouvriers d'une *fabrique de meubles*, qui gagnaient fr. 1.50 et fr. 1.70, quittèrent l'atelier. Le conflit fut réglé entre les associations patronale et ouvrière; la revendication du personnel fut acceptée et le travail fut repris le 7 novembre.

LES PRIX DE DÉTAIL COMPARÉS A BRUXELLES [1]

(Avril 1914 — Août, Septembre, Octobre, Novembre 1919.)

Continuant la publication du relevé mensuel des prix payés à Bruxelles pour les produits les plus nécessaires à l'existence, la « Revue du Travail » donne, ci-après, la liste de ces prix au 15 novembre 1919, comparés à ceux des mois précédents.

Dans l'ensemble, aucune modification sensible n'est à noter : l'index moyen a passé de **337** en octobre à **341** en novembre.

Remarquons néanmoins une légère tendance vers la hausse pour les articles des rubriques I et II. En effet, si l'on groupe les différents produits suivant les catégories adoptées précédemment (cfr. « Revue du Travail », n° 5, p. 334) on obtient les résultats suivants :

CATÉGORIES	Avril 1914	Index-Numbers de 1919 Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
I. Articles de première nécessité .	100	699	564	403	344	333
II. Articles plus ou moins exceptionnels.	100	615	522	481	455	406
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	516	471	428	383	351
	100	639	534	424	374	351

CATÉGORIES	Avril 1914	Index-Numbers de 1919 Juin	Juill.	Août	Sept	Oct.	Nov.
I. Articles de première nécessité	100	357	367	361	350	346	351
II. Articles plus ou moins exceptionnels	100	323	339	337	316	306	311
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage. .	100	330	338	334	343	343	344
	100	344	354	349	342	337	341

(1) Voir les numéros 5, 6, 9, 11, 14, 17, des 15 mai, 1er juin, 15 juillet, 15 août, 1er octobre et 1er novembre de la *Revue du Travail.*

Le tableau suivant donne la comparaison par rapport à janvier 1919:

CATÉGORIES	Index-Numbers en 1919.					
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin
I. Articles de première nécessité .	100	81	58	49	48	51
II. Articles plus ou moins exceptionnels.	100	85	78	74	66	52
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	91	83	74	68	64
	100	84	66	59	55	54

CATÉGORIES	Index-Numbers de 1919.				
	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
I. Articles de première nécessité .	52	52	51	50	50
II. Articles plus ou moins exceptionnels.	55	55	51	50	51
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	66	65	66	66	67
	55	55	53	53	53

PRIX PAYÉS A BRUXELLES (Vente au détail)

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				août		septembre		octobre		novembre	
Pain de ménage	kilo	0.28	100	0.85	304	0.85	304	0.85	304	0.85	304
Pommes de terre	»	0.10	100	0.30	300	0.20	200	0.18	180	0.25	250
Café (mélange B)	»	3.10	100	7.00	226	7.00	226	7.00	226	7.00	226
Chicorée fine marque V. E.	»	0.38	100	2.20	579	1.60	421	1.50	395	1.20	316
Riz. C. N.	»	0.56	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Riz (Japon ou Java). Coop.	»	0.56	100	2.30	411	2.30	411	2.30	411	2.30	411
Sucre blanc scié rangé	»	0.66	100	1.95	295	1.95	295	1.95	295	1.95	295
Haricots C. N.	»	0.62	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Haricots de Walcheren. Coop.	»	0.62	100	2.00	323	—	—	1.60	258	1.70	274
Huile d'olive	litre	2.75	100	8.05	293	8.05	293	8.05	293	8.05	293
Vinaigre blanc	»	0.50	100	1.40	280	1.40	280	1.40	280	1.40	280
Lait écrémé	»	0.16	100	0.50	313	0.50	313	0.50	313	0.50	313
Lait complet C. N.	»	0.30	100	1.00	333	1.00	333	1.00	333	1.00	333
Fromage blanc	pièce	0.12	100	0.30	250	0.30	250	0.30	250	0.30	250

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				août		septembre		octobre		novembre	
Sel de cuisine	kilo	0.06	100	0.28	467	0.28	467	0.28	467	0.28	467
Margarine (cocoline)	»	1.70	100	4.80	282	4.80	282	4.80	282	4.80	282
Saindoux C. N.	»	2.10	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Graisse de bœuf fondue	»	1.60	100	5.00	313	6.00	375	6.00	375	6.00	375
Viande de bœuf à rôtir sans os (1)	»	3.00	100	9.75	325	8.60	287	9.00	300	9.50	317
» » carbonades (1)	»	1.80	100	7.00	389	6.25	347	6.25	347	6.50	361
» » bouilli plate-côte (1)	»	1.80	100	6.00	333	6.00	333	6.00	333	6.00	333
» de porc (côtelettes)	»	1.80	100	14.00	778	14.00	778	14.00	778	14.00	778
Lard du pays, blanc, entrelardé	»	2.30	100	12.00	522	12.00	522	12.00	522	12.00	522
Lard américain C. N.	»	1.40	100	—	—	—	—	—	—	—	—
Boudin noir	»	1.00	100	2.00	200	2.00	200	2.00	200	2.00	200
Poisson : cabillaud	»	1.75	100	4.00	229	5.00	286	5.00	286	6.50	371
» plies	»	0.50	100	2.50	500	2.50	500	2.50	500	2.50	500
Bière de ménage	bout.	0.15	100	0.50	333	0.50	333	0.50	333	0.50	333
Savon mou	kilo	0.40	100	2.60	650	2.30	575	2.30	575	2.40	600

(1) Les viandes congelées sont vendues aux prix suivants : viande à rôtir sans os, le kilo : fr. 7.50; carbonades : fr. 5.00; bouilli : fr. 3.50.

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				août		septembre		octobre		novembre	
Cacao Bensdorp *	kilo	4.50	100	6.00	133	6.00	133	7.50	167	7.50	167
Chocolat V E, vignette rouge. . . .	paquet 500 gr.	1.40	100	3.15	225	3.15	225	3.15	225	3.40	243
Thé Souchong vert	kilo	4.50	100	9.00	200	9.00	200	9.00	200	9.00	200
Tapioca V E, paquet rouge.	paquet	0.92	100	1.15	125	1.15	125	1.15	125	1.15	125
Macaroni n° 1, n° 2 V E	kilo	0.88	100	3.20	364	3.40	386	3.20	364	3.45	392
Sardines St-Louis 1/4	boîte	0.50	100	1.75	350	1.75	350	1.75	350	1.75	350
Vin ordinaire	litre	0.90	100	2.90	322	2.80	311	2.80	311	2.80	311
Brosse en chiendent	pièce	0.45	100	1.20	267	1.20	267	1.20	267	1.20	267
Torchon américain ($0^m65 \times 0^m65$) . .	»	0.58	100	3.20	552	3.20	552	3.20	552	3.20	552
Tabac Semois p^r pipe, bande rouge .	kilo	3.00	100	25.00	833	20.00	667	15.00	500	15.00	500
Costume veston sur mesure, p^r homme.	pièce	70.00	100	230.00	329	230.00	329	230.00	329	230.00	329
Chapeau boule en feutre	»	5.50	100	20.00	364	20.00	364	20.00	364	20.00	364
Casquette.	»	3.00	100	7.25	242	7.25	242	7.25	242	7.25	242
Chemise bl. p^r homme, dev. à plis am..	»	5.00	100	14.50	290	14.50	290	14.50	290	14.50	290
Col Richmond, modèle droit . .	»	0.45	100	1.75	389	1.95	433	1.95	433	1.95	433

* Américain. en vrac

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				août		septembre		octobre		novembre	
Chaussettes en laine, pr h., extra-fortes	paire	1.70	100	7.50	441	7.75	456	7.75	456	7.75	456
Chaussures pour homme	»	16.00	100	50.00	312	50.00	312	50.00	312	50.00	312
Ressemelage complet pour homme, 1/2 semelles et talons, cousu . . .	»	3.85	100	14.00	364	14.00	364	14.00	364	14.00	364
Charbon tout-venant W. I.	1000 k	38.00	100	105.00	276	105.00	276	108.00	284	113.00	298
Bois à brûler	sac	1.25	100	3.40	272	3.40	272	3.40	272	3.40	272
Gaz (ville de Bruxelles).	m³	0.13	100	0.35	269	0.35	269	0.35	269	0.35	269
Bougie	pièce	0.10	100	0.23	230	0.28	280	0.28	280	0.28	280
Allumettes Vulcan.	paquet	0.14	100	0.80	571	0.80	571	0.80	571	0.80	571
Loyer	mois	40.00	100	70.00	175	60.00	150	60.00	150	60.00	150
Total . . .			*5400*		*17123*		*16435*		*16513*		*16721*
Index . . .			100		349		342		337		341

Rappel	janvier	*Total* . . .	*30674*	avril	*Total* . . .	*20194*	juillet	*Total*. . . .	*17332*
		Index . . .	639		**Index** . . .	374		**Index** . . .	354
	février	*Total* . . .	*25622*	mai	*Total* . . .	*18948*			
		Index . . .	534		**Index** . . .	351			
	mars	*Total* . . .	*22485*	juin	*Total* . . .	*17884*			
		Index . . .	424		**Index** . . .	344			

INSPECTION DU TRAVAIL

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS ET DE LEURS SUITES JUDICIAIRES

C. — Arrêtés royaux concernant la santé et la sécurité des ouvriers et la police des établissements classés.

1° PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION.

21. — Ixelles, 4 novembre 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :

1° Largeur insuffisante des couloirs de sortie;
2° Présence de strapontins le long des couloirs de sortie;
3° Largeur insuffisante de la cabine;
4° Ouvertures de la cabine non pourvues d'un volet mécanique;
(Infractions aux art. 5, 14, 43 et 47 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

22. — Ixelles, 5 novembre 1919. — Serrurerie-poêlerie :

1° Engrenages ni disposés, ni enveloppés de manière à écarter le danger.
(Infraction à l'article 21 de l'A. R. du 30 mars 1905.)

23. — Bruxelles, 8 novembre 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :

1° Escaliers non munis de mains-courantes et ayant des parties tournantes;
2° Présence de sièges mobiles dans les couloirs;
3° Absence de l'éclairage de secours;
4° Inobservation de la défense de fumer;
5° Ouvertures de la cabine non pourvues d'un volet mécanique;
6° Cuve à eau non pourvue d'une circulation permanente d'eau froide;
7° Lampes à incandescence non recouvertes d'une double enveloppe;
8° Présence d'objets combustibles et inutiles dans la salle de bobinage;
9° Non affichage de l'arrêté royal du 1er mars 1914.
(Infractions aux art. 7, 8, 14, 25, 30, 47, 49A, 52, 54 et 57 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

24. — Schaerbeek, 10 novembre 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :

1° Largeur insuffisante des couloirs de sortie;
2° Escalier ayant des parties tournantes;
3° Absence de l'éclairage de secours;

4° Inobservation de la défense de fumer;
5° Ouvertures de la cabine non pourvues d'un volet mécanique;
6° Absence de la cuve à eau;
7° Bobines du dérouleur et de l'enrouleur non enveloppées dans des carters métalliques;
8° Rebobinage de films effectué dans la cabine.
(Infractions aux articles 5, 8, 25, 30, 47, 49A,D et 51 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

25. — Schaerbeek, 10 novembre 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :
1° Rangs de places non divisés par des appuis-bras;
2° Largeur insuffisante des couloirs de sortie et de l'escalier;
3° Absence de l'éclairage de secours;
4° Inobservation de la défense de fumer;
5° Chauffage à l'aide d'un poêle;
6° Dimensions insuffisantes de la cabine;
7° Ouvertures de la cabine non pourvues d'un volet mécanique;
8° Cuve à eau non pourvue d'une circulation permanente d'eau froide;
9° Rebobinage de films effectué dans un local communiquant directement avec la cabine de projection et la salle de spectacles;
10° Non affichage de l'A. R. du 1er mars 1914.
(Infractions aux art. 2, 5, 25, 30, 31, 43, 47, 49A, 51 et 57 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

26. — Jette St-Pierre, 11 novembre 1919. — Construction de bâtiments:
1° Echafaudage ne présentant pas toutes les garanties désirables de solidité, de rigidité et de stabilité.
(Infraction à l'art. 7 de l'A. R. du 31 mars 1905.)

27. — Bruxelles, 21 novembre 1919. — Salle de spectacles cinématographiques :
1° Aide-opérateur âgé de moins de 21 ans;
2° Escalier ayant des parties tournantes;
3° Portes intérieures verrouillées;
4° Présence de sièges mobiles pouvant entraver la circulation;
5° Absence de l'éclairage de secours;
6° Non observation de la défense de fumer;
7° Ouvertures de la cabine non pourvues d'un volet mécanique;
8° Cuve à eau non pourvue d'une circulation permanente d'eau froide;
9° Lampes à incandescence non recouvertes de la double enveloppe;
10° Présence d'objets combustibles et inutiles dans la cabine.
(Infractions aux art. 2, 8, 12, 14, 25, 30, 47, 49A, 52 et 54 de l'A. R. du 1er mars 1914.)

2° DÉCISION JUDICIAIRE.

18. — Molenbeek St-Jean, 1er octobre 1919. — Scierie de Bois :
(Infract. à l'art. 21 de l'A. R. du 30 mars 1905.)
Acquitté. — Préventions pas établies.

G. — **Loi du 27 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.**

1° PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION :

40. — Gand, 9 novembre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de l'A. R. du 17 juillet 1905.
41. — Schaerbeek, 9 novembre 1919. — Salon de coiffure :
Infraction à l'article 7 de l'A. R. du 17 juillet 1905.

2° DÉCISIONS JUDICIAIRES.

5. — Ostende, 13 juin 1919. — Brasserie :
Infraction à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905.
Acquittement de l'un des contrevenants et condamnation de l'autre à une amende de 26 francs ou huit jours de prison.

ACTES OFFICIELS

ARRÊTÉS ROYAUX

Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. Indemnités de vie chère.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs;

Vu la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs;

Vu notamment l'article 9, §§ 2 et 5, de la dite loi, ainsi conçus :

« Le taux des cotisations patronales sera établi, pour la période transitoire, d'après le montant des charges incombant aux caisses pendant cette période; il ne pourra, en régime normal, être inférieur à 1 ½ p.c. des salaires des ouvriers.

« Au fur et à mesure que la réduction des dépenses afférentes à la période transitoire le permettra, les ressources des caisses de prévoyance seront affectées conformément aux règles à inscrire dans les statuts

soit à des versements supplémentaires sur les livrets des ouvriers assurés à la Caisse générale de Retraite, soit à des œuvres procurant d'autres avantages aux ouvriers et aux membres de leur famille. »

Considérant que le § 3 de l'article 4 de la loi du 5 juin 1911 prévoit que les Caisses de prévoyance peuvent avoir pour objet d'instituer d'une manière générale des œuvres de prévoyance ou de secours en faveur des ouvriers houilleurs ou des membres de leur famille;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er octobre 1911, il ne peut être fait emploi des deniers communs des caisses en dehors des statuts;

Considérant, d'autre part, que les cotisations des exploitants ne pouvant être inférieures à 1 1/2 p. c. des salaires, les ressources actuelles des caisses dépassent d'une manière notable les dépenses afférentes à leurs opérations; qu'il convient en conséquence de régler la destination de cet excédent, conformément aux prescription de la loi;

Considérant enfin que la dissolution du Comité national a mis fin au service des allocations de vie chère payées aux ouvriers mineurs pensionnés; qu'à raison des avantages procurés de ce chef aux ouvriers mineurs et à leur famille, cette œuvre rentre dans la catégorie de celles visées aux articles 4 et 9, § 5, de la loi du 5 juin 1911;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les ressources des caisses de prévoyance constituées par l'excédent des cotisations des exploitants fixées à 1 1/2 p. c. des salaires, sur les dépenses afférentes à leurs opérations, seront affectées au service des indemnités de vie chère, au profit des ouvriers mineurs bénéficiaires d'une pension, tant à charge des caisses de prévoyance créées par la loi du 5 juin 1911, que des anciennes caisses de prévoyance en liquidation.

Art. 2. — L'attribution de ces indemnités aux intéressés aura lieu d'après une échelle différentielle établie en tenant compte du degré d'incapacité de travail actuel. Le taux en est fixé à titre provisoire, conformément au barême ci-après :

« L'indemnité sera équivalente à 50 p. c. de la pension pour les ouvriers ayant cessé toute occupation;

» A 20 p. c. de la pension pour les ouvriers travaillant encore, mais gagnant un salaire de moins de 8 francs par jour;

» A 50 p. c. de la pension pour les veuves recevant 180 francs par an;

» A 100 p. c. de la pension pour celles recevant moins de 180 francs par an;

» Sont exclus de l'indemnité de vie chère, les ouvriers pensionnés gagnant actuellement un salaire de 8 francs et plus. »

Le taux des indemnités sera arrêté d'une manière définitive et majoré éventuellement suivant une échelle identique, dans les limites des ressources des caisses, telles qu'elles seront établies à la fin de chaque excercice, par leurs comptes respectifs.

Art. 3. — En vue d'assurer le service des indemnités de vie chère il est créé un fonds spécial, commun à toutes les caisses de prévoyance du pays. Ce fonds sur lequel seront imputées ces indemnités, sera alimenté par les ressources de chacune des caisses, formées de l'excédent de leurs recettes sur les dépenses de l'exercice.

Ce fonds sera administré par des délégués des caisses de prévoyance sous le contrôle du gouvernement.

L'organisation et le fonctionnement du dit fonds seront réglés par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Art. 4. — Les Caisses de prévoyance pourront se fédérer en vue de l'organisation de cet objet; elles devront dans tous les cas, insérer dans leurs statuts, les règles relatives à l'affectation de leurs ressources ainsi qu'à l'attribution des indemnités de vie chère au profit des intéressés, telles que celles-ci sont établies par le présent arrêté.

Art. 5. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,

J. Wauters.

Sociétés mutualistes reconnues. — Subventions et primes d'encouragement pour l'année 1917.

En exécution des articles 5 et 12 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse et de l'article 16 de la loi du 5 juin 1911, des arrêtés royaux du 15 juillet 1919 ont alloué des subventions à 350 sociétés mutualistes reconnues et des arrêtés ministériels de la même date ont accordé à leurs membres des primes d'encouragement en raison des versements opérés, en 1917, à la Caisse générale de retraite par l'intermédiaire de ces associations.

La liste détaillée de ces subventions et primes a été publiée au *Moniteur Belge* du 7 décembre, pp. 6831-6835.

Assurance contre les accidents du travail.

Par arrêté royal du 10 juin 1919, publié au *Moniteur* du 3 décembre (p. 6694), est agréée pour l'assurance contre les accidents du travail, aux fins de la loi du 24 décembre 1903 la société anonyme « La Foncière », compagnie d'assurances contre les risques de transport et les accidents de toute nature, ayant son siège à Anvers.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

Salles de spectacle. — Nombre maximum de spectateurs.

Circulaire aux inspecteurs du travail.

Bruxelles, le 8 novembre 1919.

Monsieur l'Inspecteur,

La question a été posée de savoir s'il peut être interjeté appel contre une décision du Bourgmestre qui limite le nombre de personnes à admettre dans une salle de spectacle.

J'estime que la réponse à cette question doit être négative. En effet, l'article 35 de l'arrêté royal du 1er mars 1914, réglementant l'exploitation des théâtres, cirques, rinkings, etc., confère aux bourgmestres le droit et le devoir d'afficher dans chaque salle de spectacle le nombre maximum de spectateurs. Cette prescription édictée dans un but de sécurité et d'hygiène publiques doit être considérée comme rentrant dans la mission générale de police attribuée au Bourgmestre par la loi communale. En cette matière, l'indépendance du Bourgmestre est complète et les mesures prises par lui sous sa responsabilité ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Ministre.
J. WAUTERS.

Salles de spectacle. — Tentures.

Circulaire aux inspecteurs du travail.

Bruxelles, le 29 novembre 1919.

Monsieur l'Inspecteur,

On me demande si le placement de tentures masquant des sorties de salles de spectacles ne constitue pas une infraction à l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1er mars 1914, interdisant le placement de tout objet pouvant, en cas de panique, constituer une entrave à la circulation.

Il s'agit d'une question de fait qu'il vous appartient de résoudre dans chaque cas particulier.

Toutefois, j'estime que le placement de ces tentures devra généralement être interdit devant les baies déjà clôturées par des portes. Dans ce cas, elles constitueront toujours un obstacle qu'il importe d'éviter. Dans les autres cas, il y a lieu de veiller à ce qu'elles soient disposées de manière à ne pas entraver une sortie rapide du public en cas de panique.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

1re Année, No 1 15 Septembre 1919

Bulletin du Ravitaillement

PUBLIÉ PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL

ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

Le Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement publiera désormais, en annexe à la « Revue du Travail », un Bulletin du Ravitaillement, qui donnera les documents officiels émanant de la Direction Générale des Vivres Indigènes, du Service Commercial, du Service frigorifique et du Service des Achats, tous organismes rattachés au dit Département.

Il y a déjà plus de deux ans qu'une telle publication mensuelle existe en Angleterre. Elle s'intitule « National Food Journal » et est éditée par les soins du contrôleur des vivres britanniques.

Le numéro du 13 août du « National Food Journal » contient un article inédit de M. H. Hoover, président de la Commission For Relief in Belgium et dictateur des vivres aux Etats-Unis, sur la situation économique en Europe.

M. Hoover s'exprime avec beaucoup de liberté et ce document qui est très long et qui mériterait une étude plus approfondie, doit être considéré comme une analyse et non comme une critique.

L'ancien dictateur des vivres estime que ce qui a plongé l'Europe dans la situation économique alarmante dans laquelle elle se trouve, c'est « la démoralisation de la production ».

Quinze millions de familles, en Europe, reçoivent de leur Gouvernement, des allocations de chômage. La situation s'est aggravée du fait de la constitution de nouveaux Etats qui ont montré beaucoup d'inexpérience dans l'élaboration de leurs plans économiques.

La classe ouvrière, à tort ou à raison, a cru devoir relâcher ses efforts dans l'espoir illusoire d'absorber les sans-travail dans les usines. Le ralentissement de l'effort de la classe ouvrière doit être attribué aussi à la dépréciation physiologique de l'individu dont les nerfs furent soumis à une épreuve considérable durant la guerre et qui fut sous-alimenté.

D'autre part, la destruction de nombreuses machines et outils,

a sa répercussion sur la quantité des matières produites. La crise du charbon est peut-être le facteur le plus important. M. Hoover attire aussi l'attention sur l'extrême promptitude avec laquelle les masses acquièrent n'importe quel objet à n'importe quel prix.

Il signale en passant que l'Europe marche vers l'esclavage financier si elle ne se dégage pas, sans tarder, de ses obligations vis-à-vis de l'hémisphère occidental. Ce qu'il faut, c'est produire. M. Hoover met en garde contre le projet caressé par certains gouvernements de contrôler internationalement les prix. Il croit qu'une telle tentative aurait pour résultat de décourager les producteurs de denrées.

* * *

Le « National Food Journal » publie aussi tous les arrêtés royaux et ministériels relatifs aux vivres.

Il contient un article sur la façon dont sont financés les achats faits par le contrôleur des vivres en dehors du marché national.

Il publie aussi le bilan du service d'achats du Ministère anglais des vivres. Il reproduit en outre toutes les questions et les réponses parlementaires ayant trait aux vivres.

Une autre rubrique est consacrée à la publication des jugements les plus curieux qui furent rendus en matière de contravention des règlements du contrôleur des vivres.

La « National Food Journal » a aussi ouvert ses colonnes à ses correspondants et c'est dans le journal même qu'il répond aux demandes qu'on lui adresse.

Le numéro du 13 août publie le compte rendu du Comité parlementaire qui fut chargé d'enquêter sur les prix élevés et sur les profits excessifs.

Une mercuriale indiquant les prix de gros et de détail est annexée au journal. Celui-ci renferme encore des extraits des discours prononcés par le Contrôleur des vivres dans le Royaume-Uni. Dans la plupart de ceux qui sont reproduits le Ministre insiste sur l'étroite relation qui existe entre les prix et l'activité que la classe ouvrière doit montrer au travail. Dans un de ses discours, le Contrôleur des vivres cite un chiffre assez inquiétant. Il déclare qu'il avait basé ses calculs sur la construction annuelle d'un tonnage marchand de deux millions de tonnes pour cette année. Il vient d'apprendre que ce chiffre ne sera pas atteint et qu'un million de tonnes seulement seront mis en chantier.

Un document officiel fixant les pouvoirs du Contrôleur des vivres en matière de règlementation et de transport des denrées mérite d'être signalé. Cette règlementation lui donne le droit de contrôler tous les transports par route, de s'en servir, de les vendre, de les acheter, d'en prendre possession ou de les louer, d'interdire le

transport de certaines marchandises et de prescrire la distance à laquelle elles peuvent être transportées, d'indiquer la direction vers laquelle elles doivent être envoyées, de fixer également un ordre de priorité du transport des denrées.

Le Contrôleur des vivres a, en outre, le droit de fixer par arrêté royal les taux des salaires ainsi que ceux de manipulation, chargement, déchargement et de transport des vivres. Cette règlementation s'applique aussi bien aux chevaux qu'aux véhicules.

RAPPORTS BI-MENSUELS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX DU RAVITAILLEMENT

La direction Générale des Vivres Indigènes du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement demande à ses inspecteurs provinciaux de lui fournir, deux fois par mois, un rapport sur la situation alimentaire de la province sous leur juridiction.

Six de ces rapports nous sont parvenus que nous publions ci-dessous.

Par suite de circonstances exceptionnelles les rapports du Luxembourg, de la Flandre occidentale et de la province de Namur n'ont pu être publiés.

Rapport bi-mensuel du 1er au 15 août 1919.

ANVERS.

Lait. — Tarification inchangée et prévisions de majoration avant l'hiver.

Beurre. — Cours de 12 à 13 fr. le kilo.

Viandes. — Légère hausse des prix du détail. Une nouvelle tarification est réclamée.

Pommes de terre. — Baisse provoquée par restrictions apportées aux exportations et à étendre aux pommes de terre et légumes d'hiver. Réalisées à fr. 0.20 et fr. 0.25.

Légumes. — Baisse des prix de la culture. Cherté au détail.

Fruits. — Maintien des hauts prix.

Œufs. — Débités à fr. 0.60 et à fr. 0.65.

Café. — L'annonce de l'importation par le Gouvernement de 70.000 balles de café supérieur Santos à débiter, vert à 3 fr. et torréfié à 4 fr., impressionne favorablement l'opinion publique.

BRABANT.

Lait. — Situation inchangée.

Beurre. — Réalisation au débit du beurre indigène entre 10 et 12 fr. le kilo; sur certains marchés à fr. 9.50; aux minques au prix moyen de fr. 9.80.

Margarine. — Vente très réduite.

Œufs. — Légère hausse. Débités aux marchés à fr. 0.60, dans les magasins fr. 0.63 à fr. 0.70.

Graisse. — Demandes réduites.

Viandes. — Situation stationnaire en ce qui concerne la viande de bœuf; nombreux procès-verbaux à charge des bouchers qui débitent les morceaux de choix au-dessus des prix maxima et procès-verbaux à l'abattoir de Bruxelles à charge des marchands pour infractions à l'arrêté sur la matière. Hausse sensible du prix du porc. L'abatage des veaux persiste.

Sucres. — Répression continue des infractions par voie de procès-verbaux.

Farine. — Prix normaux en province et interventions à Bruxelles en cas d'infraction.

Pain. — Quelques procès-verbaux pour fraudes sur le poids.

Levure. — Procès-verbaux réguliers à charge des contrevenants.

Pommes de terre. — Réalisées en gros de fr. 0.15 à fr. 0.20; au détail de fr. 0.25 à fr. 0.28.

Engrais chimiques. — Prix élevés, achats réduits.

Légumes. — Prix avantageux; service de licences organisé à Louvain.

HAINAUT.

Beurre. — Cours inchangé.

Légumes. — Situation normale.

Viandes. — Accentuation de la baisse; différence de fr. 0.50 à 1 fr. depuis juillet dernier; cherté de la viande de porc.

Sucre et chocolat. — Prix réglementaire respecté pour le chocolat et rarement dépassé pour le sucre. A signaler tentatives d'accaparement de ces deux produits pour exportations.

LIÉGE

Beurre. — Cours : fr. 9.50 à 11 francs.

Café. — Café vert et grillé réalisés respectivement de 4 à 6 et de 5 à 8 fr. le kilo.

Fruits. — Abondance de poires et de pommes, prévisions de baisse.

Fromage. — Baisse de 2 fr. sur les fromages de Hollande.

Lait. — Débité de fr. 0.50 à fr. 0.70.

Œufs. — Transactions de fr. 0.60 à 0.70 pièce.
Pommes de terre. — Forte hausse suivie de baisse en suite d'arrivages; cours actuel : fr. 0.30.
Viandes. — Marchés dépourvus de porcs; achats des charcutiers à domicile.
Bétail. — Baisse provoquée par importations de bétail exotique et de viandes congelées.

LIMBOURG.

Beurre. — Tendance à la hausse; réalisé à fr. 10.50 et 11 fr. par les producteurs.
Lait. — Débité de fr. 0.70 à fr. 0.80 le litre suivant qualité.
Œufs. — Hausse assez sensible relevant le cours à fr. 0.60 pièce.
Viandes. — Prix réglementaires respectés et à reviser.
Pommes de terre. — Transactions à 22 fr. et de 25 à 27 fr. les 100 kilos, suivant qualités.
Fruits. — Cours assez élevés.
Bétail. — Cotations aux marchés : 3 fr. à fr. 3.50 sur pied.

FLANDRE ORIENTALE.

Beurre. — Cours : fr. 9.50 à 11 fr. suivant régions; prévisions de hausse pour l'hiver.
Pommes de terre. — Réalisées de fr. 0.17 à fr. 0.20 le kilo; refus de licences d'exportation est réclamé ainsi que temporairement pour les oignons.
Œufs. — Débités de fr. 0.60 à fr. 0.62.
Viandes. — Hausse sur le prix du porc et imputable au défaut de surveillance aux abattoirs de Gand et de Bruxelles.
Fruits. — Cherté des prunes; baisse du prix des poires.
Service commercial. — Détail des produits offerts par le service commercial est sollicité.

RAPPORT
SUR L'ACTIVITÉ DU SERVICE COMMERCIAL DU MINISTÈRE DU RAVITAILLEMENT

Liquidation des stocks du Ministère de l'Intérieur.

A son origine le Service Commercial s'est surtout occupé de liquider les stocks qui, avant l'armistice, avaient été achetés par le Ministère de l'Intérieur.

Ces stocks se trouvaient à Cochil-le-Temple (Pas-de-Calais). Ils

comprenaient : des vêtements, des bougies, des couvertures, du sucre, des cuillers, des fourchettes, de la toile, de la varech, des lits, etc.

Ces stocks ont été cédés aux organismes de la façon suivante :

1. Comité National (Division du vêtement) — vêtements et couvertures.	frs	3,076,767.58
2. Comités provinciaux des deux Flandres et au Service Commercial même — bougies.	»	349,437.40
3. M. Coppieters, Haut Commissaire du Gouvernement, à Bruges (régions dévastées) — 697,790 kilos varech, 12,421 toiles (cédés gratuitement).	»	201,108.02
4. Fonds du Roi Albert — 150 lits en fer, 32 tentes.	»	215,285.97
5. Asile Belge d'Yvetot (Seine inférieure) — vêtements.	»	17,505.00
6. Comité National (Flandre Occidentale) 357,674 kilogr. de sucre.	»	511,474.15

7. Service Commercial — 10,000 cuillers, 10,000 fourchettes, rouleaux de linoleum, seaux, garde-robes, caisses, bois au mètre cube et autres menus objets seront écoulés en même temps que les marchandises reprises des armées américaines

* * *

Achats à l'étranger et distribution à la population.

L'activité du service commercial s'est rapidement étendue, et il n'a pas tardé à acquérir à l'étranger des quantités importantes de vivres, pour être réparties entre la population belge.

Voici le détail de ces achats :

Beurre	6.000.000	Kgr.
Lait	7.500.000	Boîtes.
Corned Beef	15.750.000	»
Bougies	6.200	Caisses.
Savon	45.000	Caisses.
Allumettes	1.000	» de 60 grosses en moyenne.
Saumon	42.000	» de 48 Boîtes.
Sardines	25.000	»
Chaussettes	300.000	Paires.
Œufs	4.000	Quintaux.
Café	80.000	Balles.
Poisson frais	21.000.000	Kgr.
Vivres divers	100.000.000	Francs (Base Américaine)

(Viandes, graisses, conserves de fruits, confiserie et divers.)

Prochainement le Service commercial se propose de vendre à la population :

Du beurre et du lait condensé d'Amérique; du fromage du Canada; des œufs d'Italie; du fromage de Suisse, ainsi que les grands stocks

de marchandises (plus de 150 articles différents) repris des armées américaines.

Service d'échange.

Il est intéressant de signaler aussi que le Service commercial a organisé un bureau d'échange qui procède à une espèce de troc de certains produits du Ravitaillement avec les produits de l'étranger.

Commissions consultatives.

Les commissions consultatives composées de « techniciens » recrutés parmi les grosses firmes, établissent les principes qui régissent la cession des stocks des marchandises diverses reprises des armées américaines, ainsi que les taux qui doivent servir de bases aux divers prix de cession.

Fixation des prix.

C'est au Service commercial qu'incombe également la publication hebdomadaire des prix normaux.

Ces prix sont communiqués aux journaux de façon à ce que le consommateur puisse en prendre connaissance et lutter de la sorte victorieusement contre les commerçants peu scrupuleux, qui pourraient exiger des prix excessifs.

LA VIANDE CONGELÉE

Poursuivant sa politique de lutte contre la cherté de la vie, le Ministère du Ravitaillement met en vente, par son service frigorifique, de la viande congelée. Jusqu'à présent, les difficultés d'entreposage et la quasi-impossibilité de se procurer du frêt ont empêché l'introduction de cette denrée en Belgique. Des importations par petites quantités ont été faites par le commerce privé. Elles furent peu importantes. Elles ne purent influencer les cours excessifs de la viande fraîche, d'autant plus que le peu de concurrence possible incitait les intermédiaires et détaillants à maintenir leurs prix élevés.

Les viandes congelées entreposées et manipulées avec soin valent les viandes fraîches. Pendant l'année 1918, près de 500 mille tonnes furent importées en Angleterre, 700 mille tonnes environ consommées par les armées alliées en Europe, 163 mille tonnes importées en Italie.

Ces chiffres montrent la vogue de cette denrée chez nos voisins. Nos récentes importations pour la population civile sont composées de viandes de provenance canadienne et des Etats-Unis; ce sont les plus réputées.

Dès la première semaine de vente, du 1er au 6 septembre, mal-

gré l'ignorance dans laquelle se trouvent la plupart des consommateurs quant à la valeur de la viande congelée et l'hostilité manifestée par certains bouchers, 27 tonnes ont été expédiées en province par le service frigorifique, dont 14 à Gand où les débits de « frigo » sont nombreux et bien achalandés.

Des agents de vente ont été désignés pour visiter les différentes régions du pays.

Ce sont :

Pour la province d'Anvers : M. César Slecbus, Statiestraat, à Puers.

Pour le Grand-Bruxelles et la partie flamande du Brabant : M. Gilbert Matthys, avenue d'Uccle, 1, à Forest.

Pour le Brabant wallon et l'arrondissement de Soignies : M. Léopold Eliard, 19, chaussée de Bruxelles, à Baulers.

Pour Mons et le Borinage : M. Firmin Pierard, rue des Dames, à Frameries.

Pour la région du Centre : M. Yvon Van Malderghem, 203 rue de Bouvy, à La Louvière.

Pour le Bassin de Charleroi et de la Basse-Sambre : M. Aimé Waselle, 86, rue du Moulin, à Montigny-sur-Sambre.

Pour la province de Liége : M. Raymond Mils, 98, rue de Froidmont, à Liége.

Pour la Flandre Occidentale et les régions dévastées : M. Oscar Geldhof, 69, rue Christine, à Ostende.

Pour le Sud de la Flandre Orientale et la région Ath-Tournai : M. Alphonse Callens, 3, rue du Jardin, à Audenarde.

Pour le Nord de la Flandre Orientale : M. Cardo, 122, rue de la Concorde, à Gand.

Ces agents sont spécialement chargés de grouper les commandes de façon à rendre possible les expéditions régulières. Ils se mettent en rapport avec les bouchers particuliers, les coopératives, les syndicats ouvriers, les économats établis dans certaines usines, les administrations publiques. Ils font de la propagande en faveur de la consommation de la viande congelée et recueillent les commandes qu'ils transmettent au service central d'expédition.

Il y a lieu d'attirer l'attention de la population sur les bienfaits que leur apporterait la consommation régulière de la viande congelée qui lui procurerait une alimentation carnée saine, abondante et à bon compte, si nécessaire à cette époque de reconstitution industrielle.

L'absence d'installations frigorifiques en Belgique est certes une difficulté à surmonter pendant les périodes de grandes chaleurs. Dans tout le Hainaut, il n'y a pas de quoi entreposer la moindre quantité de viande frigorifiée, mais il est possible d'y pallier, en attendant mieux, par des expéditions rapides, suivies de vente immédiate aux consommateurs.

1re Année, No 2 1er Octobre 1919

Bulletin du Ravitaillement

PUBLIÉ PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL

ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

RAPPORTS BI-MENSUELS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX DU RAVITAILLEMENT

Rapport du 1er au 15 septembre 1919.

HAINAUT.

Beurre. — Hausse progressive du prix du beurre indigène avec comme contre-poids une consommation plus étendue du beurre hollandais.

Œufs. — Raréfaction du débit.

Chicorée. — Faiblesse des transactions avec tendance à la baisse et prévisions de réduction des prix dès la nouvelle fabrication.

Pommes de terre. — Prévisions d'abondance et de qualité supérieure des pommes de terre d'hiver à un prix inférieur à celui des pommes de terre hâtives.

Fruits. — Cours d'hiver s'annoncent favorablement, transactions avantageuses des confitures.

Viandes. — Tarification respectée — débits intéressants de la viande congelée à activer par campagne de presse.

Bétail sur pied. — En suffisance.

Céréales. — Situation favorable — pas de fuites vers zones frontières — débuts des opérations des négociants patentés — surveillance active des petits moulins.

Farines. — Abus limités.

Service commercial. — Vogue des produits mis en vente.

Relations avec autorités. — Amélioration sensible.

Inspecteurs des vivres indigènes. — Popularité et confiance publique assurée.

NAMUR

Viandes. — Nouvelle tarification respectée.

Bétail. — Hausse importante du prix du porc sur pied ensuite de l'abolition de toute réglementation sur la matière. Transactions à neuf francs le kilogramme.

Céréales panifiables. — Relèvement des prix escomptés et partant achats modérés à ce jour — mauvaise volonté de la grande culture. — Spéculations sur grains destinés aux semailles.

Prix maxima et usuraires. — Agents répressifs non documentés relativement aux arrêtés alimentaires — large publicité indispensable si l'on veut aboutir à résultats sérieux.

LIMBOURG.

Pain. — Tarification respectée partout et affichage régulier des prix.

Farine. — Surveillance efficace à la frontière pour enrayer fraudes.

Beurre. — Cours : 10 fr. et fr. 10.50 le kilo; fr. 10.50 et 11 fr. Onze fr. respectivement aux marchés de Hasselt, Peer et Tongres.

Œufs. — Débités respectivement de fr. 0.50 à 0.60; à 15 fr. les 22 aux susdits marchés.

Fruits. — Poires, pommes et prunes réalisés respectivement de 20 fr. à 25 fr. les 100 kilos; de 20 fr. à 30 fr.; de 30 fr. à 45 fr. au marché de Hasselt.

Pommes de terre. — Récolte très abondante : 12 à 1.400 kilos à la verge, soit 28,000 à 32,000 kilos à l'hectare. Offertes à 20 fr. et 22 fr. les 100 kilos au marché de Tongres; à 10 fr. les 100 kilos à la campagne et prévisions de nouvelle baisse en cas de refus de licences.

Bétail gras. — Transactions de 3 fr. à fr. 3.60; de fr. 2.50 à fr. 3.50 aux marchés de Hasselt et de Tongres.

Porcs gras. — Vendus de fr. 6.50 à 7 fr. aux marchés susvisés. Arrivages de porcelets allemands ont provoqué baisse sensible des prix.

LUXEMBOURG

Légumes. — Prix avantageux pour les consommateurs dans le nord de la province et moins favorables dans les autres régions à populations denses et où la culture maraîchère est peu développée.

Bétail sur pied. — Hausse très forte : 4 fr. à fr. 4.25 le kilo.

Viandes. — Défaut de publicité de la nouvelle tarification. Hausse sérieuse de la viande de porc : poids vif à fr. 7.50 et fr. 7.70 et la viande de première qualité de 12 à 13 fr. le kilo.

Beurre. — Hausse variée du cours suivant région à raison des approvisionnements d'hiver.

Œufs. — Réalisation de fr. 0.61 à fr. 0.62 sans prévisions de diminution des prix à raison de la cherté de la viande.

Lait. — Débité régulièrement à domicile de fr. 0.50 à fr. 0.60 le litre.

Sucres. — Prix officiels respectés; surveillance de la douane forme obstacle aux fraudes.

Pommes de terre. — Projet de coalition de trafiquants aux fins de provoquer la hausse des prix des fournitures pour les services de l'armée et des prisons forme l'objet d'une surveillance étroite.

ANVERS.

Beurre. — Hausse légère : 12 fr. à fr. 12.50 le kilo.

Lait. — Débité presque toujours partiellement écrémé à fr. 0.80 le litre, et pronostics de hausse pour l'hiver.

Viandes. — Nouvelle tarification respectée dans les quartiers populaires; abus parmi la clientèle aisée; hausse élevée de la viande de race porcine depuis suppression de réglementation.

Poissons. — Prix normaux fixés par commission consultative pour le poisson paraissent trop élevés.

Pommes de terre. — Réalisées de fr. 0.13 à fr. 0.13 1/2 le kilo au marché de Malines.

Fruits. — Poires, pommes et prunes bleues longues débitées respectivement à fr. 0.90, 0.60 et 1 fr. le kilo.

Œufs. — Cours : fr. 0.60 et 0.65 pièce.

Résumé. — Situation alimentaire de la province inchangée depuis la dernière quinzaine.

BRABANT.

Beurre. — Réalisé à 11 fr. le kilo au marché; de 12 fr. à fr. 12.50 chez les détaillants; pénétration dans l'arrondissement, et surtout à Louvain, du beurre hollandais recommandé.

Margarine. — Faible débit.

Lait. — A la mesure : écrémé et non-écrémé, débité respectivement à fr. 0.40 et 0.70. En bouteille : écrémé, partiellement écrémé et entier, débité respectivement à fr. 0.50, 0.70 et 0.80.

Œufs. — Cours au marché et chez les détaillants : respectivement fr. 0.60 à 0.64 et fr. 0.62 à 0.67.

Viandes. — Publicité générale de la nouvelle tarification. Surséance de quelque temps, de commun accord avec l'autorité judiciaire, à répression des infractions éventuelles.

Poissons. — Introduction de l'affichage des prix au marché et pronostics, comme conséquence, du fléchissement des prix.

Légumes. — Baisse des prix, sauf pour les tomates dont l'exportation doit être restreinte.

Fruits. — En hausse.

Sucres. — Indifférence du commerce de détail en suite des bénéfices restreints réalisés sur prix fixés par grossistes.

Levure. — Doléances des boulangers à raison du débit à 3 fr. et fr. 3.20 le kilo.

Céréales panifiables. — Quelques saisies chez les grainetiers; apparition dans le commerce d'un mélange de graines contenant du froment sous la dénomination de « mélange pour poules ».

Affichage des prix. — Généralisation marquée de l'affichage des prix; influence salutaire des procès-verbaux dressés.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Lait. — Toujours rare et débité de fr. 0.60 à 0.75 le litre.

Beurre. — Maintien des prix élevés : 12 à 14 fr. le kilo, en suite de l'affluence au littoral.

Margarine. — Abondante et détaillée de fr. 4.80 à 6.75 suivant marques.

Viandes. — Bouchers avisés de la nouvelle tarification. Craintes d'inobservation de la nouvelle réglementation, à raison de l'état du marché du bétail sur pied à Bruges où les meilleures bêtes sont vendues jusqu'à fr. 4.35 le kilo. Porc sur pied réalisé même à fr. 8.50 le kilo.

Poissons. — Prix presque doublés depuis la saison balnéaire, pour les poissons fins tels que soles et turbots. Prix stationnaires de 2 fr. à fr. 2.50 pour les raies et les plies.

Pommes de terre. — Transactions de 20 à 30 fr. suivant espèces et régions.

FLANDRE ORIENTALE.

Prix normaux. — Dans certains arrondissements, produits périssables et non périssables sont vendus en dessous des cotations officielles. Public devrait être avisé que les prix fixés ne peuvent être majorés à peine d'être taxés comme usuraires.

Viandes. — Tarification nouvelle peu respectée à raison de l'inertie des agents répressifs.

Licences. — Large trafic.

Blés. — Nombreuses fraudes à la frontière en suite de l'insuffisance de la surveillance; transports quotidiens sans passavants.

LIEGE.

Beurre. — Hausse du prix du beurre indigène attribuée à la diminution de la production; débité de fr. 10.50 à 11.50 le kilo; beurre hollandais réalisé à 10 fr. le kilo.

Margarine. — Fr. 5.20 le kilo; fr. 3.70 par 5 kilos.

Lait frais. — Fr. 0.60 le litre.

Œufs. — Fr. 0.62 pièce.

Fruits. — Baisse des prix résultant de l'abondance de la récolte, sauf en prunes et Reines-Claude; poires, pommes, prunes, Reines-Claude réalisées respectivement en gros et au détail à fr. 0.13 et 0.30; fr. 0.28 et 0.45; fr. 0.55 et 0.75; fr. 0.50 et 0.95 le kilo.

Légumes. — Baisse du prix des pommes de terre en suite de l'arrivage des productions de la province; prix stationnaires pour les autres légumes.

Café. chocolat, cacao. — Prix inchangés.

Bétail. — Cours : 3 fr. à fr. 3.50; 3 fr. à fr. 3.50 et fr. 3.25 à 4 fr. le kilo, respectivement pour bœufs, vaches et génisses sur pied.

Viandes. — Débitées de 5 à 11 fr. suivant morceaux

Céréales. — Transactions de 75 à 80 fr.; de 44 à 47 fr., à 70 et 66 fr les 100 kilos, respectivement pour le froment, le seigle, l'avoine et l'escourgeon.

LA LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE AUX ÉTATS-UNIS

Au Congrès américain le président Wilson a recommandé une grande production comme le premier remède contre la hausse des prix et préconisé les mesures suivantes :

1. L'extension du contrôle gouvernemental dans son action et ses attributions;

2. Une loi sévère contre l'accaparement et plus spécialement contre ceux qui emmagasinent trop de denrées dans un but spéculatif;

3. Une loi ordonnant que les produits destinés au commerce intérieur soient marqués de leur prix *de revient*;

4. Une loi établissant la licence fédérale, afin d'assurer la compétition entre les vendeurs et de prévenir les bénéfices exagérés sur les marchés;

5. Une loi autorisant le gouvernement à contrôler les effets de commerce pour prévenir la majoration fictive. (Un projet dans ce sens a été déposé au Congrès);

6. L'établissement de peines sévères contre les taux usuraires;

7. Paiement de primes aux agents du gouvernement qui informeront le public des prix auxquels les détaillants *achètent*.

LA HAUSSE DES DENRÉES DANS LE MONDE

Table sommaire indiquant le pourcentage de l'augmentation des prix de vente au détail de la nourriture dans différents pays, comparativement aux prix de juillet 1914.

PAYS	Augmentation du pourcentage des prix de vente au détail de la nourriture depuis juillet 1914.					
	Juill. 1915	Juill. 1916	Juill. 1917	Juill. 1918	Derniers chiffres obtenus	
	%	%	%	½	Hausse %	Date
Belgique (Bruxelles) . .	**66**	**263**	**718**	**1367**	**257**	**Juin 1919**
Grande-Bretagne	32	61	104	110	117	Août »
Danemark	28	46	66	87	112	Juillet »
France (Paris).	22	32	83	106	164	Juin »
» (autres villes) . .	23	42	84	144	193	» »
	Juill.-Sept.	Juill.-Sept.	Juill.-Sept.	Juill.-Sept.		
Hollande (Amsterdam) .	—	—	42	76	104	» »
Italie (43 villes)	21	32	72	153	181	Avril »
» Rome.	—	11	37	103	125	Juin »
» Milan	—	—	—	225	210	Juillet »
Norvège	—	60	114	179	176	Avril »
			Août			
Portugal (Lisbonne). . .	—	—	72	—	151	Mai 1918
Espagne	6	13	27	51	57	Mars 1919
	Avril-Sept.	Avril-Sept.	Avril-Sept.	Avril-Sept.		
Suède.	24	42	81	168	219	Juin »
Suisse	19	41	78	122	150	» »
États-Unis	2	9	43	64	80	Juillet »
Australie	31	30	26	32	43	Mars »
				Juin		
Canada.	5	14	57	75	86	Juillet »
Indes anglaises (Calcutta)	8	10	16	31	40	Avril »
				Août		
Nouvelle-Zélande. . . .	12	19	27	39	42	» »
Afrique du Sud.	—	—	—	32	36	Juin »

LE PRIX DU PÉTROLE

Le cours du pétrole raffiné, qui valait en février dernier en Amérique 9.25 dollars les 100 gallons, et qui était coté au 10 septembre 11.50 dollars, fait prévoir une augmentation du prix de vente au détail de cette marchandise.

Le change du dollar, qui valait en février fr. 5.50 et qui vaut actuellement fr. 8.30, est de nature à rendre la hausse encore plus sensible.

Il convient cependant de faire remarquer que c'est dans notre pays que le pétrole raffiné s'obtient au prix le plus avantageux, vu qu'en Hollande, en Allemagne occupée et en France, il se vend respectivement à plus de 70 centimes, 1.50 marc et 80 centimes le litre.

UNE ENQUÊTE SUR LA VIE CHÈRE A L'ÉTRANGER

Le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement a procédé à une enquête sur la vie chère à l'étranger.

L'originalité de cette recherche réside dans le fait que le département ne s'est pas borné à consulter des données officielles, mais qu'il a voulu connaître l'avis autorisé de la ménagère française, anglaise, suisse, italienne, hollandaise et espagnole.

Les résultats que nous donnons ci-dessous, sont donc ceux de l'expérience domestique quotidienne du consommateur dans chacun des pays précités.

Jusqu'à présent ne sont parvenues que les réponses de la France et de l'Angleterre; nous publierons les autres à mesure qu'elles nous seront adressées.

L'enquête portait :

a) Sur les prix (hausse, prix maxima, variations régionales, etc.);

b) Sur l'état des stocks (denrées faisant défaut, rares ou abondantes; organisation du rationnement, substituts éventuels);

c) Sur des questions d'ordre général (efficacité des mesures prises par le gouvernement, répartition harmonique des vivres à la surface du territoire national, etc.).

FRANCE.

Prix. — Selon la ménagère française, la vie a augmenté, depuis la guerre, en moyenne de 300 p. c.; à l'appui de ces affirmations le correspondant français cite quelques prix :

Le beurre	coûtait : en 1914	fr. 4.—	en 1919	fr. 12.—
» porc	» »	» 3.50	»	» 11.—
» jambon fumé	» »	» 4.—	»	» 14.—
» filet de bœuf	» »	» 5.—	»	» 15.—
Les œufs	» »	» 0.15	»	» 0.60
Le sucre	» »	» 0.70	»	» 2.10
Les légumes	ont triplé de prix.			

Il y a des prix maxima fixés pour le sucre, le chocolat, le lait, le pain.

Etat des stocks. — Il y a de tout en France, quand on peut y mettre le prix.

Les denrées telles que le sucre et l'huile comestible sont très rares.

Le sucre est rationné à raison de 750 grammes par mois.

Le charbon à raison de 30 kilogr. par mois et par personne; il est taxé à 17 francs les 100 kilog., mais pratiquement on ne peut s'en procurer à ce prix.

La saccharine remplace le sucre pour la généralité des usages.

Généralités. — Indépendamment des facteurs d'ordre universel, qui ont provoqué le renchérissement de la vie, le correspondant français attribue une grosse part de la responsabilité de la hausse des vivres, aux mandataires des Halles, qui « rétrécissent » artificiellement le marché et provoquent ainsi la détérioration des denrées de première nécessité.

Interrogé sur l'efficacité des mesures prises par les autorités pour combattre la vie chère, le correspondant français estime que l'installation des Baraques Vilgrain fût une initiative heureuse, mais malheureusement on y a vendu trop peu de denrées et de qualité médiocre; ce système, selon lui, pourrait donner de bons résultats, s'il était perfectionné. Dans chaque centre de consommation il devrait y avoir un établissement reconnu par les pouvoirs publics et sous leur contrôle.

La répartition des vivres ne se fait pas d'une façon harmonique sur la surface du territoire de la France. Il y a d'étonnantes inégalités dans l'abondance et la rareté de certains produits entre le Midi, le Nord et le Sud-Ouest.

On signale aussi que les prix des vêtements et des chaussures ont plus que triplé. Les loyers ont augmenté de 50 à 100 p. c.

(A suivre.)

Etabl. Gén. d'Imprim., 14, rue d'Or. Brux.

1re Année, No 3 15 Octobre 1919

17

Bulletin du Ravitaillement

PUBLIÉ PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

La Situation en Belgique l'hiver prochain

Discours de M. Wauters, Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, à la séance de la Chambre des Représentants, du 30 septembre 1919. (Annales parlementaires.)

Le blé.

M. Wauters, ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. — En ce qui concerne les blés nous avons à l'heure actuelle un stock de 444,715 tonnes, y compris l'embarquement d'octobre. Nos besoins sont donc couverts jusques et y compris le mois d'avril de l'année prochaine. Seulement, il y a dans notre situation relativement aux blés un point délicat, difficile à solutioner dès maintenant : nous ne parvenons pas à établir le prix exact de revient de ces blés jusqu'à l'époque que je viens d'indiquer. Parmi les blés dont je viens de parler, il y en a encore provenant du Comité National au prix de 75 fr. 50 c. Il y en a, en outre, un peu qui provient de la récolte indigène de l'an dernier et qui n'est pas consommé pour le moment. Il y a ensuite les blés que nous avons achetés aux Etats-Unis et en Argentine, dont les prix varient de 58 à 88 francs; sur les achats que nous avons faits au cours des cinq derniers mois, comparativement aux prix que nous avons payés à la dernière adjudication faite en Argentine, 80 fr. 75 c., il y a une différence de plus de 20 francs par sac.

Tous nos calculs partent de l'hypothèse d'après laquelle nous aurions une certaine quantité de la récolte indigène. Ma première intention avait été — comme le disait tantôt M. Braffort — de ne demander que le froment à la récolte indigène et d'abandonner le

seigle au commerce. Mais le prix du dollar ayant haussé et la récolte aux Etats-Unis, au lieu d'être très brillante comme on l'avait espéré, étant plutôt déficitaire, je me suis dit qu'il serait utile d'avoir du seigle pour le mélanger aux blés exotiques et au froment indigène. Nous avons donc décidé d'acheter également la récolte de seigle; celui-ci bluté à 60 p. c., donne du reste une farine blanche parfaite, de bon goût et ne nuisant pas à la qualité du pain.

Nos calculs sont basés sur la possibilité d'introduire dans les blés de mouture, d'une façon permanente, 15 p. c. de céréales indigènes. Si la récolte du pays n'est pas suffisante pour maintenir ce taux dans la mouture en général, nos calculs peuvent être en défaut.

Je dis « peuvent être en défaut », parce qu'il y a une autre inconnue, qui est le prix de revient des blés exotiques payés en dollars empruntés à long terme. Je ne sais pas encore quelle valeur leur donner. Il est légitime de spéculer sur le prix du remboursement des dollars que nous avons eus pour acheter nos blés aux Etats-Unis. Provisoirement, nous comptons le dollar au prix du jour, qui est très variable, puisqu'il a oscillé la semaine dernière entre 8 fr. 50 c. et 7 fr. 70 c. Dans ces conditions, il nous est difficile de tabler sur des bases fixes. Si la situation se dessinait mieux, si nous pouvions prévoir le prix probable de remboursement des dollars, en y ajoutant l'intérêt, nous pourrions spéculer sur l'avenir et tabler sur un change beaucoup moins défavorable. J'examine le problème; je pourrai peut-être sous peu, grâce à cela, obtenir une réduction du prix des farines et du pain, mais toujours à la condition que nous ayons 15 p. c. de céréales indigènes.

Je n'ai pas osé faire cette opération jusqu'à présent, parce que je ne désire pas, contrairement à ce que propose M. Persoons, vendre le pain à un prix artificiel. Nous désirons le vendre à son prix de revient, ou peut-être un peu au-dessus, afin de ne pas endosser, de ce chef, une perte ou une charge nouvelle à l'Etat.

M. Van Hoegaerden. — Vous ne voulez pas faire une traite sur l'avenir, et vous avez parfaitement raison.

M. Wauters. — Les pays qui ont fait cette opération s'en trouvent gênés. La France ne parvient pas à sortir de la situation dans laquelle elle s'est placée, la combinaison qu'elle a imaginée lui coûte 1,800,000,000 de francs par an, et elle se demande comment elle va sortir de cette ornière.

Quant à l'affirmation de M. Persoons qui dit que le prix du pain règle le prix de la vie, elle est peut-être vraie en temps normal avec des prix normaux. C'est du moins ce qu'enseigne l'économie politique. Mais, ici, il ne s'agit point d'un prix normal du pain, et je ne pense pas qu'un prix artificiel du blé puisse réagir sur les autres denrées.

Telle est notre situation au point de vue des céréales. Elle vous montre l'importance qu'il y a à ce que les fermiers livrent le froment et le seigle qu'ils cultivent. Les prix offerts, 50 et 42 francs, ont été fixés après avoir consulté non seulement des personnes compétentes, mais aussi les intéressés. A trois reprises, nous avons entendu les délégués des comices agricoles et des « boerenbonden», et c'est d'accord avec eux que nous avons établi le prix actuel. Dans ces conditions, je ne comprendrais pas que, pour réaliser un gain très hypothétique, des fermiers voulussent enlever à l'alimentation ce qui est indispensable pour le maintien du prix actuel du pain et faciliter la baisse.

M. Van Hoegaerden. — La proportion de 15 p. c. m'étonne. Au temps du Comité National, nous avions à peu près 20 à 25 p. c., je crois.

M. Wauters. — Ce chiffre est basé sur des achats de 150 mille tonnes de blés indigènes, quantités que nous avons eues l'an dernier. Je ne partage pas les craintes de ceux qui disent que, le pays étant redevenu libre, les fermiers ne se plieraient plus aux demandes qui leur seront faites et exigeraient, outre le prix raisonnable fixé, de profiter de l'augmentation des prix du fret, seul cause des hauts prix des pains étrangers. Je puis, en effet, vous fournir quelques chiffres intéressants et rassurants. A la veille de l'armistice, malgré l'organisation très sévère qui existait, on avait fourni à peu près 65,000 tonnes de blé au Comité National.

Après l'armistice, alors que les mesures coercitives avaient cessé et que les producteurs de l'intérieur avaient toute facilité d'échanger leurs produits, nous avons encore pu acheter, avant le mois de mai, plus de 70,000 tonnes de blé. Les cultivateurs ont donc fourni après l'armistice, plus de blé qu'ils n'avaient fourni avant; nous avons l'espoir qu'ils continueront de même dans l'avenir.

M. Van Hoegaerden. — Le passé répond de l'avenir.

M. Wauters. — D'autre part, au lieu de faire passer tout par le bureau des récoltes, nous avons rappelé à l'activité tous les commerçants de grains d'avant-guerre: ils font les achats à leur clientèle habituelle, et il faut croire que les denrées ne sont pas si difficiles à trouver, car des personnes jusqu'ici étrangères à ce commerce demandent à faire partie de la confrérie.

La nourriture du bétail.

M. Braffort a parlé des denrées nécessaires au bétail. Nous allons essayer de favoriser les cultivateurs qui nous feront des livraisons importantes de froment et de seigle en leur restituant les issues de mouture à des prix de faveur. Il est bien certain que

les sons constituent une nourriture saine et avantageuse pour le bétail; si nous pouvions, dans un avenir prochain, en fixer le prix vers 30 francs en général, au lieu de 35 francs, ce serait une amélioration très sensible, et nous visons même à le fixer à un prix plus bas encore, soit 25 à 27 fr. 50 c. pour les producteurs afin de les encourager à fournir honnêtement.

La viande.

Au point de vue de la viande, la situation n'est pas brillante. Les statistiques sont un peu contradictoires, mais il semble en résulter que nous avons en ce moment à peu près 700,000 têtes de bétail de moins qu'en 1910; cela donne une idée du déficit en face duquel nous nous trouvons. Pendant tout le début de l'année, nous avons dû, malgré tout ce que nous avons pu faire par l'action de prix maxima, payer régulièrement, sur le marché de Bruxelles, la viande à 5 et 6 francs le kilo poids vif.

Le seul moyen que nous eussions à notre disposition était l'arrivage de bêtes de prairie, d'une part et d'autre part, l'arrivée en Belgique d'un peu de bêtes grasses exotiques. Les premières bêtes ainsi introduites ont été vendues à des prix assez élevés, 5 à 6 fr. le kilo, par des négociants particuliers; ceux-ci se gardaient bien en effet de faire bénéficier le public de leurs achats; mais dès que le gouvernement même a pu amener sur le marché quelques chargements consécutifs, quelques envois un peu conséquents de bêtes grasses, nous avons vu les prix descendre en dessous de 4 francs et même il y a eu des marchés où le meilleur bétail vivant se vendait 3 fr. 50 c. et même à 3 fr. 25 c. le kilo.

Je crois qu'on pourra le tenir, pendant un certain temps, dans ces limites-là. Il n'est pas possible d'aller plus vite et d'amener rapidement des prix beaucoup plus bas, et voici pourquoi : les bêtes que nous achetons à l'étranger sur la base du cours actuel du dollar reviennent à 3 fr. 50 c. et 3 fr. 75 c. sur le marché de Bruxelles. Si nous voyions tomber la valeur du dollar à 6 fr. 50 c. par exemple, ces prix pourraient évidemment diminuer et amener par suite une baisse du prix du bétail du pays. Je crains cependant que ce ne soit pas possible parce que les bêtes que l'on a mises en prairie ont coûté à l'éleveur 3 fr. 50 c. au moins et si l'éleveur se voyait dans l'éventualité, ayant acheté à ce prix-là, de devoir revendre 2 fr. 50 par exemple, ce qui serait un coup très grave pour l'élevage, il s'abstiendrait. Il n'y a donc aucun profit à faire descendre rapidement et artificiellement les prix, et je ne pense d'ailleurs pas que ce soit possible.

Nous disposons actuellement d'une quinzaine de mille têtes de bétail achetées à l'étranger, et cela couvre nos besoins jusqu'en février prochain. Nous pouvons ainsi introduire tous les quinze

jours sur le marché de Bruxelles quelques centaines de têtes de bétail à 3 fr. 50 au maximum le kilo vivant. C'est du meilleur bétail du Canada et de l'Argentine. Seulement cela ne suffit pas. Et à côté de la viande fraîche que nous amenons ainsi sur le marché, nous avons, pour faire baisser le prix de la viande, décidé d'introduire aussi de la viande congelée.

Le problème n'était pas facile à résoudre parce que dans tout le pays nous ne possédons de frigorifères que pour y loger à peu près 2,000 tonnes de viande en tout. L'armée seule a besoin, tous les mois, de 2,400 tonnes, qui nécessitent tous les frigos d'Anvers, ce qui fait que nous devons limiter par le fait même nos acquisitions, faute de place.

En combinant nos efforts avec ceux de l'armée, nous avons constitué quelques stocks et nous avons reçu des Américains un stock de viande congelée qui est en dépôt au Hoek van Holland. Nous sommes en possession d'un stock de viande de 2,400 tonnes, que nous pouvons fournir dans tous les coins du pays par quantité minimum de 250 kilos, à raison de 4 francs le kilogramme, rendu à n'importe quel boucher habitant dans quelque partie du pays que ce soit, sous la condition qu'il respecte le prix de vente au détail que nous fixons.

Ensuite, nous avons fait des contrats qui partiront du 1er décembre quand nos frigorifères d'Anvers seront établis : il y aura place pour 6,000 tonnes de marchandises. Ceux-ci sont en construction; la première moitié utilisable devait en être prête pour le 15 octobre. Par suite de difficultés, manque de tubes, chômage, etc., il y aura un peu de retard; j'espère qu'elle le sera pour le 1er novembre au plus tard. Ces contrats mettent à notre disposition 10,000 tonnes de viande congelée qui pourra être vendue, à partir de décembre, à 3 francs le kilogramme, rendu dans n'importe quelle ville du pays. Nous sommes donc à peu près certains que jusqu'à fin février nous pourrons avoir sur les marchés, du bétail sur pied qui ne coûtera pas plus de 3 fr. 50 c. à 4 francs le kilo. Nous avons dès maintenant de la viande congelée que nous pouvons écouler à 4 francs le kilo rendu et, dès le mois de décembre, nous pourrons en écouler à 3 francs le kilo rendu dans tous les points du pays. J'espère qu'ainsi tous nos besoins seront couverts.

Mais en ce qui concerne la viande congelée, un grand effort est à faire auprès du public dont l'éducation est loin d'être faite. Je me suis servi pour cela des écoles ménagères en réunissant les institutrices dans quatre de nos écoles normales, à Bruges, Hérenthals, Liége et Nivelles, pour y suivre des cours temporaires. Ces cours ont eu grand succès. A Bruges, — bien que nous n'étions pas préparés, — 95 institutrices ont suivi en quelques jours des leçons pratiques et théoriques; le but est d'attirer l'attention des institutrices — qui seront chargées de refaire dans les communes les

mêmes démonstrations au public et aux jeunes filles — sur la nécessité d'utiliser davantage certains aliments.

Le but de ces réunions d'institutrices et des conférences qu'elles feront sera d'expliquer à la population comment celle-ci peut, par des succédanés, vivre à meilleur marché, et, notamment, attirer l'attention sur l'utilisation des viandes congelées. Notre vente, à l'heure actuelle, est assez satisfaisante; nous vendons une centaine de mille kilos de viande congelée par semaine, mais nous pourrions en vendre beaucoup plus. Il ne nous est pas possible de nous engager davantage, car ce serait nous mettre sur le dos des stocks énormes sans être assurés de les vendre.

Le beurre. — La margarine.

Le problème du beurre est radicalement insoluble si tout le monde veut consommer du beurre comme avant la guerre, alors que nous avons 700,000 têtes de bétail en moins et de la nourriture fourragère en moins. Nous devions déjà importer du beurre avant la guerre. Il faut donc que nos compatriotes se résolvent, comme ailleurs, à remplacer le beurre par d'autres denrées. Aujourd'hui, en Angleterre, on donne 28 grammes de beurre par tête et par semaine; on y est strictement rationné, mais on consomme dans toutes les classes de la margarine. J'essaie avec les fabricants de margarine, et j'espère arriver assez vite, d'obtenir que l'on fabrique dans le pays, à un prix raisonnable, une qualité de margarine supérieure à celle vendue parfois ou, du moins, qui puisse soutenir la comparaison avec certaines margarines anglaises que nous avons connues.

Nous avons écoulé des quantités assez considérables de beurre. Comme fournisseur, nous n'avions cependant que la Hollande. Il n'est pas toujours facile d'obtenir la matière d'échange, le charbon. Nous avons pu écouler dans le pays plus de 2,000 tonnes de beurre que nous avons vendu en détail à 10 francs, à raison d'un kilo par semaine et par ménage. Nous allons être obligés de porter le prix du beurre crême à 11 francs ou à 11 fr. 50 c. pendant la période d'hiver, car la baisse a eu lieu aussi à l'étranger. Nous ne pourrons malheureusement pas trouver en Holande les quantités que nous espérions. Nous nous rabattons sur les Etats-Unis et le Canada et là encore ce n'est pas facile. Pour le moment, nous avons acheté 3,300 tonnes qui nous permettront d'assurer nos ventes. De nouveaux marchés sont en discussion. Quand nous voulons acheter en Australie, où, sur les conseils de notre consul à Melbourne, nous avons câblé naguère pour retenir certaines quantités de beurre, nous en sommes empêchés d'agir par l'Angleterre, qui dit : « Je ne laisserai sortir cela que quand je le jugerai compatible avec mes besoins ». Nous sommes, là encore, à la discrétion de nos grands alliés.

Le fromage.

De même, nous avons essayé de contribuer à nous nourrir en achetant en Hollande un millier de tonnes de fromage et 2 à 3,000 tonnes au Canada et aux Etats-Unis, que nous pourrons vendre ici un peu au-dessous de 10 francs. Nous ne négligeons donc aucune denrée de grande consommation et de grand pouvoir nutritif ou calorique.

Les pommes de terre. — Les légumes.

En ce qui concerne les pommes de terre et les légumes, notre situation est favorable bien que, depuis le commencement de l'année, nous avons laissé exporter 50.000 tonnes de pommes de terre. A l'heure actuelle, le prix des pommes de terre varie, à Malines, de 12 à 15 francs; l'armée anglaise achète au « Boerenbond » à 12 fr. 50 c. Je pense que ces prix seront maintenus. Depuis quelques semaines, nous avons suspendu les permis d'exportation, en attendant que les provisions soient faites dans le pays, et j'espère bien que d'ici à quelques semaines nous pourrons reprendre l'exportation surtout vers le Nord de la France ,où il y a des régions qui n'en possèdent pas, où il y a des villes dépourvues de tout et pour lesquelles nous avons le devoir de faire tout ce qui est en notre pouvoir. La Belgique, du reste, exportait avant la guerre un million de quintaux de pommes de terre. Nous essayerons donc de nous rapprocher de la liberté des transactions d'avant guerre dans ce domaine-là.

Les légumes ne sont pas chers cette année, les haricots pour les conserves s'achètent partout à 25 ou 30 centimes le kilo chez les négociants bruxellois. La situation est donc assez normale, non pas aussi normale qu'avant-guerre, mais nous sommes dans une bien meilleure position que bien des pays étrangers, auxquels nous pouvons vendre notre surplus. Mais je ne laisse sortir que pour autant que des prix raisonnables soient maintenus dans le pays. J'espère que cette année sera la dernière où nous aurons sous ce rapport à discuter avec les producteurs, qui naturellement désirent vendre le plus cher possible. Nous espérons que pour l'année prochaine, ils pourront reprendre le plus librement possible leurs transactions avec les acheteurs d'avant-guerre, de l'étranger.

Le sucre.

En ce qui concerne le sucre, on a beaucoup attaqué, au début, la politique que nous avons suivie. Il nous plait d'autant plus de constater que, jusqu'aujourd'hui, grâce à cette politique, nous avons eu la quantité de sucre dont nous avons besoin. La Belgique est le seul pays d'Europe où le rationnement n'existe plus. Nos industries ont eu tout le sucre dont elles avaient besoin, on leur a permis d'exporter des sous-produits, ainsi que des sucres intervertis. Le sucre

n'a pas augmenté d'un centime et on continue à le payer 1 fr. 95 c. le kilo. Avec le commerce libre, nous devrions le payer plus cher actuellement que nous ne le vendons au détail; et nous nous sommes trouvés à la fin de la campagne avec un stock assez important que nous aurions pu reporter sur la campagne prochaine. Mais nous avons décidé de le vendre à nos amis les Français, et cela au prix coûtant.

Pour la campagne prochaine, nous pensons que la culture des betteraves sera à peu près suffisante pour couvrir nos besoins en sucre. Je table, évidemment, sur des données assez élastiques, mais, enfin, notre production variera entre 100,000 et 120,000 tonnes. Si nous avons les 120,000 tonnes, nous aurons assez, sans devoir recourir à l'étranger, et nous pourrons fournir du sucre aux industries travaillant ce produit si leurs exigences ne sont pas trop élevées.

M. Van Hoegaerden. — En 1914, la consommation n'était-elle pas de 80,000 à 90,000 tonnes ?

M. Wauters. — Nous produisions de 150,000 à 200,000 tonnes et nous exportions. Quant aux prix du sucre, ayant fixé le prix de la betterave à 75 francs les 1,000 kg., à 14°, ils seront inférieurs, dès décembre, aux prix actuels.

Les produits sucrés. — Les fruits.

Les produits sucrés, miels, sirops, confitures, ont été ici en abondance telle que, vers le mois d'avril, quand nous avons constaté que les intercommunales n'en achetaient plus, nous avons dû nous hâter de les vendre. Nous en avons exporté vers l'Allemagne huit millions de kilos. L'année prochaine, nous nous trouverons dans la même situation, étant donné qu'il y a beaucoup de fruits et que les fabricants de produits sucrés travaillent sur une grande échelle. Nous avons fixé des prix de base pour les fruits, et si, dans l'intérieur du pays, on respecte pour la vente en détail des confitures et des sirops, les prix tels que nous les déterminerons, nous laisserons exporter le surplus en France et dans d'autres pays.

Les levures.

Vous n'ignorez sans doute pas que depuis l'armistice nous réglons le prix des levures et avons pu en assurer une production régulière.

Le lait.

Il y a encore des difficultés à prévoir quant à la production du lait; nous essayons d'y parer pour l'hiver en nous assurant du lait condensé; nous en avons près de 30,000 caisses déjà.

Graisse et conserves.

Enfin, il ne faut pas oublier que, dans les quatre premiers mois de l'armistice, le Comité National avait reçu de grandes quantités de

produits; nous avons trouvé là plus de 50,000 kilos de graisses que nous écoulons peu à peu à bon prix; il y a aussi du riz.

J'avais, en outre, repris, en France, de la base américaine, divers produits en très grande quantité et acheté, au Portugal et en Argentine, des conserves. Notre service commercial écoule, en ce moment, sur une grande échelle, aux coopératives, aux pensionnats, aux négociants qui s'engagent à respecter nos prix, des sardines, du saumon, du corned-beef, du savon, etc.

Le café.

Un gros arrivage de café, acheté de 1 franc à 1 fr. 50 en dessous de ces articles, est en nos mains; nous allons en commencer la vente; il y a la consommation totale du pays pour quatre mois.

Le stock américain.

Enfin, nous n'avons pas voulu laisser échapper les stocks de l'armée américaine, fixés à Anvers; à 25 p. c. en dessous de leurs prix coûtants, avec un crédit de trois ans, 5 p. c., nous avons tout repris; il y en a pour plus de 150 millions.

Le poisson.

Grâce à un accord avec la coopérative des pêcheurs d'Ymuiden, auxquels nous donnons du charbon, nous avons pu assurer au pays 2,000 à 3,000 tonnes de poissons frais. par mois, à des prix très raisonnables.

Le pétrole.

De même, les engagements pris vis-à-vis du Département par une grande firme pétrolifère ont été tenus et les prix, malgré le change, ont peu haussé; il y a du pétrole partout.

Nous avons ainsi essayé, dans tous les articles, de prendre directement ou par entente avec des importateurs des garanties pour l'avenir. L'hiver peut venir.

La situation est rassurante quant aux quantités.

Comme vous le voyez, la situation est rassurante, au point de vue alimentaire, quant aux quantités. Quant aux prix, si ce n'était le relèvement de notre change, il y aurait baisse. Et j'espère sous peu pouvoir vendre le pain et la viande congelée avec une certaine réduction. Le retour à la situation normale dépend de notre production industrielle et de nos exportations. Il importe donc que les associations ouvrières et le pays entier soient bien imprégnés de cette vérité.

Les mineurs l'ont parfaitement compris. Dès que nos industries d'exportation produiront ce qu'on en attend, nous assisterons à une diminution du change et à une réduction du coût de la vie.

LOI

prorogeant les dipositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, pendant un délai d'un an, surélevant et complétant les pénalités visées audit arrêté-loi.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 qui ont cessé leur effet par l'expiration du temps de guerre sont prorogés pour la durée d'une année à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Toutes les dispositions du dit arrêté-loi sont interprétées en ce sens qu'elles visent le ravitaillement des populations en toutes denrées et marchandises de première nécessité.

ART. 2. — Les infractions prévues par les articles 3 et 4, ainsi que la vente des dites denrées et marchandises à un taux usuraire, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de cent francs à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les cours et tribunaux qualifieront souverainement le taux usuraire des prix, en tenant compte de tous frais de production, de fabrication, de mise en œuvre, de transport et des prix d'achat pour la revente.

En cas de vente, l'acheteur sera également punissable. Outre la confiscation des denrées et marchandises qui font l'objet de l'infraction, les cours et tribunaux ordonneront la publication de la condamnation par voie d'insertions dans un ou plusieurs journaux de l'arrondissement et par affiches, dont le modèle sera déterminé par arrêté de notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, à apposer sur tout local affecté à la vente, au dépôt ou à la fabrication des dites denrées et marchandises, le tout aux frais du condamné; ils pourront ordonner la fermeture de ces locaux pour une durée qui ne sera pas inférieure à quinze jours, ni supérieure à un an.

Le juge d'instruction, dès qu'il sera saisi, pourra ordonner cette fermeture, à titre de mesure provisoire, jusqu'au jugement ou pour un délai moindre.

Son ordonnance cessera ses effets si elle n'est pas confirmée, dans les cinq jours, par la Chambre du Conseil, le Procureur du Roi entendu et l'inculpé ou son conseil entendu ou appelé par lettre recommandée à la poste. L'ordonnance de la Chambre du Conseil sera susceptible d'appel conformément aux articles 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive.

La période pendant laquelle les locaux auront été fermés par ordonnance du juge d'instruction sera déduite de celle pendant laquelle le tribunal ordonnera la fermeture.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle, ne sont en aucun cas, applicables aux infractions visées par la présente loi.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

LE SERVICE D'INSPECTION DU RAVITAILLEMENT

Rapports bi-hebdomadaires du 15 au 30 septembre 1919.

BRABANT.

Lait. — Hausse des prix des différentes qualités de lait chez les laitiers ruraux ensuite du renchérissement du prix du beurre.
Beurre. — Fixation des prix normaux provoque la raréfaction momentanée du produit.
Œufs. — Même observation que pour le beurre.
Poissons. — Maintien de l'affichage des prix.
Café. — Debit du café du ravitaillement impatiemment attendu.
Viandes. — Activité des autorités communales et des agents répressifs aux fins d'assurer l'affichage des prix.
Légumes et fruits. — Hausse générale en fin de quinzaine.
Céréales. — Situation anarchique du débit actuellement régularisée.

ANVERS.

Beurre. — Hausse sensible. Cours : 13.50 à 14.50 frs. le kg. au marché de Malines.
Lait. — Lait complet inexistant.
Poissons. — Prix du détail à Anvers de beaucoup inférieur à tarification administrative.
Pommes de terre. — Abondantes, prudence à observer dans exportatations; pommes de terre à chair blanche sans consommateurs; décisions à intervenir pour éviter dépérissement.
Viandes. — Tarification respectée, prix à Malines inférieurs à tarification officielle.
Prix normaux. — Contrôle exige renforcement du personnel.

LIÉGE

Beurre. — Hollandais et indigène débités respectivement à 10 et de 11 à 12.50 frs. le kg.
Fromages. — Pas de variation des prix.

Lait. — Hausse ensuite du changement de température; réalisation du lait pur à 0.75 fr. le litre.
Margarine. — Situation inchangée.
Légumes — Baisse des prix pour pommes de terre et oignons ensuite des arrivages de province, variation des prix pour les autres légumes à raison du changement de saison.
Œufs. — Transactions de 0.65 à 0.72 fr. pièce.
Fruits. — Diminution des prix résultant de l'abondance de la récolte.
Bétail. — Situation inchangée.
Céréales. — Statu quo.
Prix usuraires. — Activité des autorités judiciaires.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Lait. — Débité couramment à des prix variant de 0.60 à 0.75 fr. le litre.
Beurre. — Beurre indigène réalisé à 13 frs. le kg.
Œufs. — Transactions entre 0.60 et 0.70 fr. pièce.
Viandes. — Baisse de 0.20 fr. au kg. sur les prix du bétail reconnaissant pour cause fin de saison balnéaire.
Poissons. — Abondants et à des prix inférieurs aux prix normaux fixés par Commission.
Pommes de terre. — Achats à la culture à 11 frs. les 100 kg; tubercules de conservation liquidés à 17 et 18 frs. en gros et 0.25 fr. au détail.

Récolte des pommes de terre de conserve relativement abondante et imposant circonspection dans délivrance des licences d'exportation.

FLANDRE ORIENTALE.

Beurre. — Procès-verbaux au marché de Gand pour non affichage des prix; interventions pour fixation de prix normaux. Débité respectivement à 11 et 12 frs. et à 12 et 13 frs.; à 11 et 11.75 frs. dans les arrondissements de Roulers, Alost et Thielt.
Fromages. — Tarification des prix de vente des fromages « Hollande et Gruyère » réclamée, cours : 12 frs. et plus le kg.
Poissons. — Prix inabordables pour classes laborieuses et inférieurs à la tarification officielle.
Légumes. — Prix assez élevés. Réussite assurée de la récolte des pommes de terre. Quantités importantes à exporter. Pour les « Industries », récolte supérieure à celle de l'année précédente. Baisse sérieuse des prix pour diverses catégories; élevage des porcs facilité; tomates : hausse à 0.90 fr. le kg.
Viandes. — Prix inférieurs presque partout à la nouvelle tarification; forte hausse de la viande de porc; pas d'affichage des prix. Reprise de l'élevage de la race porcine. Viande congelée débitée

en France à un prix inférieur de moitié à celui prélevé en Belgique; légère hausse du lard et du jambon; débit assez régulier des conserves.

Œufs. — Débités à 0.65 fr. pièce; producteurs réclament de 0.60 à 0.62 fr.

Café. — Légère hausse; bonne marque débitée à 7 francs.

Chicorée. — Prévisions de baisse pour chicorée en poudre. Marques renommées réalisées à 1.90 fr. Marques ordinaires débitées à 1.50 fr.

Prix normaux. — Surveillance active. Interventions fréquentes; effets bienfaisants de la circulaire du Ministre de la Justice.

Céréales. — Fraude à la frontière; insuffisance du personnel répressif; ignorance des instructions sur la matière; passavants irréguliers.

LIMBOURG.

Beurre. — Prix normaux fixés respectivement à 11.50 et 11 frs., avec ou sans salaison.

Margarine. — Vendue à 4.40 et 5.00 frs.

Lait. — Prix normaux fixés respectivement à 0.75 et 0.40 fr. pour lait entier et écrémé, respectés.

Fromages. — Fromages de Bruxelles et de Herve en vogue parmi les classes laborieuses à 1.25 fr. le quart. Fromage de Hollande débité à 11, 12 et 15 frs. suivant qualités.

Œufs. — Prix normal fixé à 0.60 fr. pièce.

Viandes. — Débitées en dessous de la tarification.

Pain. — Réalisé partout à 0.80 fr. le kg. prix des pistolets de 60 et 100 grammes fixés respectivement à 0.10 et 0.15 fr.

Farine. — Cours : 0.96 et 0.98 fr. le kg.

Légumes. — Vendus au dessous des prix officiels.

Sucres. — Tarification respectée.

Fruits. — Cours de 0.40 à 0.60 fr. le kg.

NAMUR.

Beurre et Œufs. — Prix normaux fixés ont provoqué raréfaction de ces produits sur le marché de la province.

Personnel répressif. — Documentés quant aux arrêtés alimentaires. Interventions actives en perspective, insuffisance des traitements de certains agents répressifs.

Prix usuraires. — Grande activité au point de vue répressif.

Moulins. — Visites nombreuses et procès-verbaux multiples pour dépôts de céréales non couverts par passavants; procès-verbaux dressés annulés en suite de pénurie de passavants chez autorités.

Contrôle des moulins par gendarmerie assuré.

Céréales. — Ventes de froments battus stimulées. Mauvaise volonté des producteurs. Concours de la police et de la gendarmerie assuré; livraisons après battages à provoquer, — abus chez producteurs quant aux céréales destinées à l'alimentation du bétail. Usage du seigle et de l'épeautre pour élevage des porcs à interdire.

HAINAUT.

Beurre. — Raréfaction du produit sur les marchés en suite des prix de vente fixés par Commision consultative; échanges actuels à 12 et 14 frs. contre marchandises entre producteurs et détaillants.

Abus dans le débit de beurre hollandais, obligation des commerçants de fournir listes des clients rémédierait à situation.

Œufs. — Chers et introuvables.

Viandes. — Application régulière du tarif.

Lait. — Production suffisante assurée même pour l'hiver.

Prix usuraires. — Bonne volonté des commerçants et intervention des autorités communales. Résultats satisfaisants.

Céréales. — Résistance des producteurs à vaincre. Fraude à enrayer par surveillance active; infiltrations vers régions frontières insignifiantes.

Moulins. — Trafic de farines destinées aux boulangers .

Pain. — Situation normale. Pain de ménage débité à 0.85 fr le kg.

Résumé. — Situation meilleure en perspective.

LUXEMBOURG.

Céréales. — Absence complète de publicité de l'arrêté royal du 19 août 1919. Conséquences préjudiciables.

Moulins. — Défaut de publicité de l'arrêté susvisé, provoque abus et divergences d'interprétations des dispositions légales sur la matière. Pénurie de passavants.

Pain. — Amélioration de la situation quant aux prix de vente.

Viandes. — Diminution des prix de la viande de bœuf dans le nord et l'ouest de la province.

Beurre. Tolérance à 11.50 frs. le kg. en présence de menaces de grève des producteurs; dépôts de beurre hollandais favorisés.

Sucre et chocolat. — Trafic surveillé.

Prix usuraires. — Documentation quant aux arrêtés alimentaires fournie aux lieutenances de gendarmerie. Parquet a provoqué constitution d'une commission avec mission de fixer les prix de vente au détail des denrées produites dans la province. Tarif adopté serait affiché et appliqué sous le contrôle de la gendarmerie et des agents du service des Vivres Indigènes. Intervention du Département du Ravitaillement sollicitée pour frais d'or-

ganisation. Prix normaux des denrées importées d'autres provinces resteraient fixés par commission consultative officielle.

Propagande de la presse donne d'excellents résultats.

LA RÉCOLTE DU CAFÉ EST DÉFICITAIRE AU BRÉSIL

La récolte du café au Brésil donnera les chiffres suivants, d'après les dernières estimations : province de Sao Paulo, 3,368,750 sacs; de Minas-Geraes, 430,000 ; de Parana, 20,000 ; soit un total de 3,818,750 sacs pour ces trois provinces.

La raison de cette réduction de récolte est due à la gelée de juin 1918. On a calculé, en effet, que sur un ensemble de 791 millions d'arbres, 400 millions ont été gravement éprouvés.

(L'Exportateur Français).

LA VIE CHÈRE AU JAPON

Le tableau ci-dessous indique l'augmentation des prix au Japon, depuis la signature de l'armistice, le chiffre 100 étant considéré comme l'index des prix en 1914 :

	Japon	Angleterre	Amérique
Novembre	225	242	218
Décembre	224	237	219
Janvier	225	228	214
Février	223	225	203
Mars	217	222	199
Avril	217	225	199
Mai	239	220	208
Juin	250	219	218

(L'Exportateur Français).

FLUCTUATIONS DES PRIX AUX ÉTATS-UNIS

	1913	1914	1915	1916	1917	1918
Produits alimentaires.	99	101	102	118	162	186
Produits employés pour l'alimentation.	99	101	100	115	159	184

UNE ENQUÊTE SUR LA VIE CHÈRE A L'ÉTRANGER (1)

ANGLETERRE.

Prix. — Les prix ont augmenté de 160 à 200 p. c. depuis 1914.

Le pain	coûtait :	en 1914	3 d.	la livre	en 1919	4½ d.
» beurre	»	»	1 sh.	»	»	2/6 sh.
La viande a doublé de prix.						
Le lait	coûtait :	en 1914	4 d.	la pinte	»	8 d.
Les œufs	»	»	1 d.		»	5 d.

Un denier (*d*) au taux normal du change vaut environ 10 centimes.

Il y a des prix maxima pour le pain, le beurre, le lard, le sucre, la viande, le lait, les fruits, les confitures, le thé et le café.

Ces prix sont respectés, à cause des pénalités extrêmement élevées qui sont infligées à ceux qui ne les respectent pas, tant vendeur que consommateur.

Etat des stocks. — La viande congelée fait défaut pour le moment. On peut se procurer assez facilement les autres vivres.

Les denrées suivantes sont rares :

Sucre, lard, beurre, fruits, légumes, pommes de terre.

Le beurre est rationné à raison de 56 grammes par semaine et par personne; le sucre à raison de 340 grammes par semaine et par personne.

La margarine remplace le beurre.

La saccharine remplace le sucre.

On utilise aussi beaucoup le sucre de miel en remplacement du sucre de canne et de betterave.

Généralités. — Le correspondant signale que, le gouvernement anglais, afin d'abaisser les prix, a pris à sa charge une partie du prix du pain, ce qui lui coûte plusieurs millions de livres sterling par an.

La répartition des vivres se fait d'une façon harmonique à la surface du territoire de la Grande-Bretagne.

Le charbon est rare; il a augmenté depuis fin 1914 de 22 sh. la tonne à 52 sh.

Les loyers sont en général augmentés de 50 à 100 p. c.

(1) Voir *Bulletin du Ravitaillement* du 1er octobre, p. 15.

1re Année, No 4 1er Novembre 1919

Bulletin du Ravitaillement

PUBLIÉ PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

LE SERVICE D'INSPECTION DANS LES DIFFÉRENTES PROVINCES

Rapport bi-mensuel du 1er au 15 octobre 1919.

FLANDRE ORIENTALE.

Grains : La plupart des meuniers ruraux sont sans instructions de la part des Bourgmestres. La mouture sans passavant est générale. Les intéressés (bourgmestres et meuniers) sont invités à se mettre immédiatement en règle. Toute récidive sera réprimée.

Les fournitures sont insignifiantes.

Les blés de semences donnent lieu à spéculation

Beurre. — Vendu de 10 à 13 francs et même 14 francs, devient plus rare sur les marchés. Demande considérable de beurre hollandais.

Œufs. — Se font plus rares sur les marchés.

Viandes. — Sur l'initiative du Procureur du Roi, une commission officielle fixera les prix de vente qui, dans la pratique, sont généralement inférieurs à ceux fixés — même pour d'autres produits que la viande.

Dans l'arrondissement de Courtrai, la viande frigorifiée fait baisser le prix de la viande fraîche. Les prix sont tombés de 10 francs à 8 francs pour la viande de choix, de 8 à 5 francs et de 6 à 4 francs respectivement pour les viandes de 2e et 3e catégories.

Bière. — La qualité tend à s'améliorer, mais la vente laisse à désirer.

Affichage des prix. — Se fait avec plus de régularité, donne, en général, des résultats satisfaisants.

Poissons. — Arrivages réguliers à la minque de Gand.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Lait. — Toujours rare et au même prix qu'antérieurement.

Beurre. — Prix normal souvent dépassé, saisies opérées. Raréfaction sur le marché.

Œufs. — Se vendent de fr. 0.55 à fr. 0.65 la pièce.

Viandes. — Prix de vente respectés.

Bétail. — Baisse nouvelle enregistrée par suite de l'arrivée du bétail canadien. Prix actuel : fr. 3.70 à 3.80 le kilog.

Céréales. — Récolte tardive et battages à peine commencés. Commerce des semences fort intensif.

Pommes de terre. — Transactions nombreuses et affluence de demandes d'exportation.

Cours : 11 francs les 100 kil. à la culture dans la région Sud de Bruges; dans le Nord de la province : 14 à 15 francs sur wagon départ.

ANVERS.

Œufs. — Tendent à disparaître du marché.

Lait. — Débité généralement à fr. 0.75 le litre.

Qualité plutôt mauvaise, par suite de l'insuffisance du contrôle.

Beurre: — L'établissement des nouveaux prix est de date trop récente pour pouvoir apprécier l'effet qu'ils produiront.

Viandes. — Prix généralement respectés. Dans certaines villes, Malines, Turnhout, Lierre, débit en-dessous du tarif. Spéculation dans la vente du lard fumé coté à des prix fantaisistes.

Pommes de terre. — Offertes à 15 et 18 francs. Provisions d'hiver assurées pour toute la population, grâce aux mesures réglementant l'exportation.

Légumes. — Abondance de tous les légumes d'hiver maintenant les prix au niveau antérieur. La surabondance des pois permettra vraisemblablement d'autoriser l'exportation d'une partie des stocks.

Fruits. — Cherté relative.

Prix normaux. — Contrôle exercé de concert avec des brigades de police donne de bons résultats. Toutes les autorités veillent à l'application de ces prix. Affichage observé dans tous les magasins.

LIÉGE.

Beurre. — La taxation du prix du beurre hollandais à fr. 11.50, fait monter à ce prix le beurre indigène qui se vendait couramment à 10 francs.

Café-Chocolat-Cacao. — Prix inchangés.
Pommes de terre. — Tendance à la baisse par suite de l'abondance de la récolte.
Fruits. — Poires, pommes, prunes, respectivement à fr 12, 18 et 55, en gros; fr. 0.20, 0.35 et 0.75 au détail.
Fromages. — Le Hollande de 7.50 à 10 fr. le kilo; le Gruyère de 16 à 18 francs; le Herve de 6 à 8 francs
Lait. — Lait pur à fr. 0.75.
Légumes. — Prix inchangés sauf pour la tomate, montée de fr. 0.65 à fr. 0.90.
Œufs. — Offerts de fr. 0.70 à 0.72 pièce, ont une tendance à disparaître du marché.
Poissons. — Cotés de 3 à 12 francs suivant qualité.
Viandes. — Le mouton débité de 4.50 à 9 francs; le bœuf sur pied de 3 à 3.50 francs le kilo. Les génisses de 3.25 à 4 francs.
Céréales. — L'avoine réalisée à 70 francs. L'escourgeon à 66 francs.

BRABANT.

Viandes. — Affichage mieux observé par suite notamment d'une collaboration plus active de la police. Affichage des condamnations sur les vitrines produit de bons résultats. Au marché de Cureghem hausse constante de semaine en semaine. Dressé procès-verbaux à charge des marchands vendant le bétail sur pied à fr. 4.15 minimum.

Le nombre de veaux abattus en fraude paraît diminuer.

Farine. — Boulangers satisfaits de la diminution de 3 francs aux 100 kilog. Les pains ont, en général, leur poids.
Levure. — Les détaillants observent difficilement le tarif de l'arrêté par suite des prix trop élevés exigés par certains grossistes dépositaires.
Lait. — Prix inchangés.
Beurre. — Affiché et vendu dans la plupart des magasins au prix normal de fr. 11.50.
Margarine. — Hausse sensible attribuée à l'abaissement de la température. Offerte de fr. 4.60 à 6 francs, selon la marque.
Pommes de terre. — Vendues 12 francs au marché, 16 francs au magasin.
Sucre. — Prix respectés partout, sauf pour la cassonade vergeoise.
Céréales. — La vente des céréales panifiables aux prix maxima se fait difficilement. Nombreuses saisies dans les trois arrondissements.

LIMBOURG.

Pain. — Vendu partout à fr. 0.85, sauf quelques rares exceptions.
Œufs. — Offerts sur le marchés à fr. 0.60, sans distinction de choix.
Beurre. — Cours : fr. 11.00 et 11.50 le kg.

Lait. — Cours : fr. 0.60 et 0.70 le litre.
Farines. — Vendues en détail à 1 franc le kg.
Pommes de terre. — Vendues de 15 à 18 francs les 100 kilogr., suivant la qualité.
Viandes. — Affichage au prix réglementaire de la viande de porc. La viande de bœuf se vend en-dessous des prix normaux.
Poissons. — Débit très faible. Harengs vendus de 15 à 25 centimes.
Bétail. — Baisse sur le gros bétail. Cours à Tongres et à Hasselt : fr. 2.50 et 3.00, sur pied. Hausse sur le porc. Cours à Tongres : fr. 7.50 à 8.00, sur pied .

LUXEMBOURG.

Pommes de terre. — Récolte extrêmement abondante, côtent de 9 à 11 francs.
Beurre. — Prix fixé par les commissions régionales à 10 francs le kg., sur la base du prix de fr. 0.50 le litre pour le lait. Prix légèrement supérieurs dans la région d'Arlon.
Viandes. — Le porc coté à 9 francs, le mouton 5 à 8 francs, le bœuf 4.50 à 9 francs.
Fruits. — Prix fixés de fr 0.20 à 0.35 le kg.
Moulins. — Réglementation généralement observée.
Céréales. — Affichage des dispositions essentielles des arrêtés ordonné dans toutes les communes. Concours très actif du Parquet.

HAINAUT.

Beurre. — Prix normaux respectés sur les divers marchés.
Œufs. — Très rares, mais vendus aux prix de la mercuriale, soit à fr. 0.65.
Viandes. — Augmentation graduelle de la consommation de viande frigorifiée; celle-ci n'est cependant pas encore suffisamment appréciée par la classe ouvrière.
Pommes de terre. — Offertes de 15 à 17 francs les 100 kg.
Fruits. — Pommes et poires abondantes.
Moulins. — Surveillance très active. Saisies importantes.
Céréales. — Achats ont été un peu plus importants.
Savon et amidon. — Prix en régression.
Vêtements et chaussures. — Vendus à des prix raisonnables.

NAMUR.

Beurre. — Extrême raréfaction du beurre indigène depuis sa taxation à 10 francs.
Sucres. — Les exigences des grossistes mettent les détaillants dans l'impossibilité de vendre aux prix normaux.

Céréales. — Diminution des achats due aux travaux d'arrière-saison. Ensemencement considérable de l'escourgeon au détriment du froment. Spéculation sur les grains destinés aux semailles. Transports sans passavants. Nombreux procès-verbaux.

Fruits et pommes de terre. — Licences d'exportation accordées en nombre restreint.

Levure. — Vente à prix trop élevé par les agents des levureries.

Viandes congelées. — N'est prisée que dans les environs de Gembloux. Collaboration plus active de la police et surtout de la gendarmerie qui a constaté de nombreux délits. Concours très efficace de la part du Parquet de Dinant.

ACHATS DE CÉRÉALES INDIGÈNES

L'arrêté royal du 19 août dernier impose aux producteurs l'obligation de vendre à la Commission d'achat des blés instituée auprès du Département, toutes les céréales panifiables dont ils n'ont pas l'usage dans leurs exploitations agricoles.

Les achats aux producteurs sont effectués par l'intermédiaire des négociants en grains patentés en 1914 et qui sont porteurs d'une carte de légitimation délivrée par la dite Commission d'achat.

Nous publions ci-après un relevé comparatif des fournitures effectuées par les producteurs aux dates des 15 octobre 1918 et 15 octobre 1919.

Les mêmes renseignements seront donnés de quinzaine en quinzaine.

Situation des fournitures au 15 octobre 1918.

Provinces	Froment	Epeautre	Seigle	Méteil	Total
Anvers	211,828	—	7,475,359	2,994	7,690,181
Brabant	5,786,744	—	5,982,095	69,267	11,838,106
Hainaut	5,869,314	18,366	2,909,448	38,117	8,835,245
Liége	6,011,298	56,894	2,409,036	8,195	8,485,423
Limbourg	2,435,221	650	5,028,809	23,163	7,487,843
Luxembourg	158,293	75,415	153.696	26,768	414,172
Namur	2,776,113	329,221	1,398,479	1,477	4,505,290
Totaux	23,248,811	480,546	25,356,922	169,981	49,256,260

Situation des fournitures au 15 octobre 1919.

Provinces	Froment	Epeautre	Seigle	Méteil	Total
Fl. Orientale	5,000	—	10,000	—	15,000
Fl. Occidentale	5,000	—	—	—	5,000
Anvers	—	—	—	—	—
Brabant	2,187,924	—	235,575	4,200	2,427,699
Hainaut	1,491,320	—	381,973	—	1,873,293
Liége	1,456,619	—	94,570	—	1,551,189
Limbourg	138,500	—	9,400	—	147,900
Luxembourg	—	—	1,200	—	1,200
Namur	1,525,397	12,410	398,965	1,800	1,938,572
Totaux	6,809,760	12,410	1,131,683	6,000	7,959,853

La comparaison de ces résultats fait ressortir en faveur de 1918, la différence considérable de 41,296 tonnes. Si nous laissons même complètement de côté, le seigle et l'épeautre, que les producteurs peuvent, cette année, utiliser pour nourrir les animaux de leurs fermes propres, les fournitures en froment et en méteil dépassent à peine le quart de celles de l'année antérieure.

La différence est plus significative encore, si nous observons que les chiffres de 1918 s'appliquent à sept provinces seulement, les Flandres exceptées, alors que pour 1919, ces deux dernières provinces figurent dans notre relevé comparatif. (En 1918, les Flandres faisaient parties du territoire des Etapes, et l'autorité occupante y avait établi un régime différend de celui appliqué dans le territoire du Gouvernement général.)

A remarquer aussi que certaines provinces telles qu'Anvers et le Luxembourg n'ont pas encore livré un kilogramme de blé.

Les Flandres et le Limbourg ont fourni des quantités trop faibles pour pouvoir être considérées.

Dans les autres provinces, les résultats obtenus sont plus favorables, mais ne répondent pas non plus aux possibilités de livraison.

Dans l'intérêt de la population en général, il est grandement désirable que cette situation s'améliore à bref délai.

L'ÉDUCATION DU CONSOMMATEUR

Nous extrayons d'un article de Roger Picard dans l' « Europe Nouvelle » les lignes suivantes :

« D'une manière générale, l'acheteur a péché par égoïsme. Ne » se souciant que de ses propres intérêts, il s'est montré hostile

» aux mesures de rationnement ou de taxation et pour y échapper » ou pour les tourner, il n'a pas hésité à se plier aux exigences » des fournisseurs, trop heureux de se montrer agréables à leur » clientèle. C'est ainsi qu'on a vu la plupart des ménagères » constituer des stocks bien supérieurs à leurs besoins normaux » de prévoyance. Il en est résulté, non seulement une raréfaction » et une hausse des marchandises, mais encore un gaspillage véri- » table soit par la détérioration, soit par le fait qu'on a tendance » à augmenter sa consommation quand on possède une provision » abondante.

» L'achat au-dessus des cours tarifés, l'approvisionnement clan- » destin, la surenchère entre acheteurs, l'habitude de payer sans » jamais discuter aucun prix, quelque invraisemblablement » exagéré qu'il soit, telles sont encore les funestes habitudes con- » tractées par le consommateur, depuis cinq ans.

» Elles proviennent du fait que les moyens de paiement mis à » la disposition du public ont été plus abondants; il s'en est suivi » une illusion de richesse qui a conduit les détenteurs de monnaie » à multiplier leurs achats. L'accroissement de la dépense s'est » porté principalement sur la nourriture, le vêtement et l'article » de luxe. Cela tient à ce que d'autres catégories de dépenses qui, » en temps normal, tentent ceux dont le revenu s'accroît, se trou- » vaient, en fait, interdites : ainsi, la dépense affectée à l'habita- » tion; pendant la guerre on a peu construit, les transactions immo- » bilières se sont ralenties et les locataires ont hésité à changer » de domicile pour profiter jusqu'au bout du moratorium.

» D'autre part, le besoin de jouissances immédiates, le manque » d'entraînement à régler rationnellement sa dépense expliquent » encore cette ruée des consommateurs, désireux d'être satisfaits » à tout prix, vers les objets qui se consomment immédiatement » ou rapidement, vers les satisfactions de luxe dont la fourniture » ne s'opère qu'au détriment des productions de première néces- » sité. »

BUDGET DE TRAVAILLEURS

Ci un budget dressé récemment par un groupe de mineurs, comme représentant les dépenses d'une famille de quatre personnes (le père, la mère et deux enfants), pendant une période de quinze jours :

Pain	33 kgr.	à	0.85	fr.	28.05
Beurre	4 »	»	10.00	»	40.
Viande	7½ kgr.	»	10.00	»	75.00
Lait	15 litres	»	0.60	»	9.00

Pommes de terre	50 kgr.	»	0.35	»	17.50
Graisse	1 »	»	6.00	»	6.00
Eclairage				»	1.50
Savon noir	2 kgr.	»	3.00	»	6.00
Savon blanc	4 boules	»	0.60	»	2.40
Loyer				»	10.00
Caisse de secours et Syndicat				»	3.45
Huile, vinaigre, poivre, sel, etc.				»	4.20
Ravaudage des bas et racommodage des vêtements				»	5.00
Charbon				»	4.25
Sucre	2 kgr.	à	2.00	»	4.00
Café, chicorée				»	3.00
Torchon et brosse				»	1.00
				fr.	220.35
Salaire, retenue déduite (12 jours de travail par quinzaine) ... environ				»	188.00
			Déficit	fr.	32.35

A première vue déjà, l'on s'aperçoit de ce que ce budget à été établi à la légère et sur le vu de renseignements fantaisistes. Les postes principaux sont enflés... Il peut être utile d'indiquer aux intéressés, qu'avec plus d'ordre, d'adresse et de doigté, leurs ménagères sauraient utiliser de façon plus pratique, le produit de la quinzaine. Que l'on compare, à cette fin, ce budget avec le suivant :

Pain	33 kgr.	à	0.85	fr.	28.05
Beurre	2 »	»	10.	»	20.00
Viande	4 »	»	6.00	»	24.00
Viande	2 »	»	9.00	»	18.00
Lait	15 litres	»	0.60	»	9.00
Pommes de terre	40 kgr.	»	0.25	»	10.00
Graisse	1 »	»	6.00	»	6.00
Eclairage				»	1.50
Savon noir	1 kgr.	à	3.00		
Savon blanc	2 boules	»	0.50	»	4.00
Loyer				»	10.00
Caisse de secours et syndicat				»	3.45
Huile, vinaigre, etc.				»	4.20
Racommodage bas et vêtements				»	5.00
Charbon				»	4.25
Sucre	2 kgr.	à	2.00	»	4.00
Café, chicorée				»	3.00
Torchons et brosses				»	1.00
Œufs	10	à	0.65	»	6.50
Bière, journaux, etc.				»	5.00
Menus frais de la ménagère et livret de caisse d'épargne pour enfants				»	5.00
			Total	fr.	171.95

Ce qui donne, à raison du même salaire de 188 francs pour douze jours de travail, un boni de fr. 16.05, à réserver pour l'achat de vêtements, chaussures, coiffures, linge de corps. Il est à remarquer, au surplus, que le salaire indiqué est un salaire moyen. Beaucoup de nos mineurs se font actuellement 18 francs et même 20 francs par journée de travail.

A nos lecteurs de conclure. Nous n'avons pas voulu prouver que les mineurs gagnent trop d'argent, mais bien qu'il leur faut apprendre à le bien employer.

LE PROFITEERING ACT EN ANGLETERRE

Voici le texte officiel qui vient d'être publié du « Profiteering Act ». Il a une durée temporaire de six mois, mais pourra être prolongé par le Parlement.

Aux termes de la loi, le « Board of Trade » est investi du pouvoir de :

1° Poursuivre des investigations sur les prix et les profits réalisés dans le commerce de vente de toutes les marchandises d'usage commun dans le public et dont il appartient au « Board of Trade » de fixer la nomenclature;

2° De fixer éventuellement des prix maxima;

3° De recevoir les plaintes et éventuellement de fixer le montant du profit raisonnable et d'obliger à la restitution du prix indûment perçu;

4° De poursuivre les délinquants devant les tribunaux; la peine étant fixée à un maximum de £ 200 et de trois mois de prison.

La loi ne s'applique pas aux produits pour l'exportation ni aux marchandises vendues aux enchères ou par adjudication.

Il sera établi une série de comités et de tribunaux d'appel pour faciliter l'application de la législation nouvelle, notamment un Comité central, concernant les cas d'exploitation qui ne concernent pas le commerce de détail. Ce Comité avisera le « Board of Trade » dans la fixation des « prix raisonnables » des marchandises.

Quant aux faits d'exploitation de la part des détaillants, ils feront l'objet d'un examen de la part de comités locaux et il existera en outre des tribunaux d'appel par district, devant lesquels les décisions des dits comités locaux pourront être portées.

Ces comités locaux poursuivront les investigations utiles, en conformité avec les règlements du « Board of Trade », et pourront obliger la personne convaincue d'exploitation a restituer le bénéfice indûment perçu.

Liste des articles sujets à contrôle.

Le Ministère du Commerce de Grande-Bretagne a fait paraître le 12 septembre dernier son premier arrêté sur la vie chère.

Les articles suivants sont ceux devant être contrôlés :

A. — Tous les articles d'usage, y compris l'assortiment de vêtements (sauf les habits-types).

Chapeaux et casquettes, cols, cravates, sous-vêtements, mouchoirs, chaussures, galoches imperméabilisées, guêtres, parapluies-parasols, rubans, voiles, peignes, chandails, gants, bretelles et ceintures, robes, blouses, manteaux, tabliers, jupes-jupons, peignoirs, corsets, épingles à cheveux, filets de front, etc.

B. — Tous les ustensiles de ménage et objets de nécessité, y compris : pots et poëles, batteries en verrerie, aluminium, chine et émail, brosses, torchons, linges de table et de literie, couvertures, coutellerie, lampes, essuie-mains, pâte et poudre à polir les métaux, pâte pour chaussures, savons et soudes, couvre-pieds et courtepointes, édredons, matelas,, oreillers, traversins, chaufferettes, rasoirs, rideaux, etc.

C. — Tous les articles à raccommoder et à tricoter, y compris : Paniers à ouvrages, ciseaux, couteaux, agrafes et œillets, boutons à pression (fermoirs), boutons, dés, machines à coudre, etc.

D. — Tous les articles d'ameublement (sauf l'ameublement ancien.

E. — Tous les matériaux de construction, y compris les outils et ustensiles nécessaires à la construction d'immeubles et travaux publics.

Les articles suivants, de ravitaillement, compris dans le pargraphe 2, de commun accord avec le Contrôleur des vivres :

Fruits frais (sauf les pommes), noix, fruits mis en boîtes et en bouteilles, fruits préservés (sauf les fruits séchés), écorces de fruits confits, légumes frais (sauf les oignons), légumes séchés et conserves, biscuits, gâteaux, pâtisserie, gelées de table, viande mise en boîtes et en pots, extraits de viandes, miel, café, panades, farineux (sauf le riz), produits brevetés (pour usage personnel), orges, avoines, etc.

Traiteurs et enregistrement des aliments.

Parmi les clauses de l'« Ordre du Ravitaillement », il est établi que les établissements dans lesquels des repas sont servis, à un prix n'excédant pas 1 sh. 4 d., sans les boissons, sont exemptés jusqu'à présent, de tenir un registre des repas servis. Le Contrôleur des vivres a décidé que cette limite serait portée de 1 sh. 4 à 1 sh. 6. Cette décision a été prise comme suite aux rapports reçus

par le Contrôleur des vivres, sur la hausse du prix du charbon, récentes augmentations de salaires et hausse de prix dans certains districts rendant difficile aux fournisseurs de cette classe, de servir des repas suffisants à raison de 1 sh. 4.

LA CHERTÉ DE LA VIE AUX ÉTATS-UNIS

L'Ambassade de Belgique à Washington a adressé à M. le Ministre des Affaires étrangères, un rapport très détaillé dont nous extrayons ce qui a trait à la cherté de la vie aux Etats-Unis :

Washington, le 22 août 1919.

Monsieur le Ministre

La hausse considérable des prix des vivres et en général de tous les articles de première nécessité, est une des questions intérieures qui préoccupe le plus pour le moment les esprits aux Etats-Unis. Elle a produit dans tous les Etats-Unis un très vif mécontentement. Parmi les classes inférieures, elle a provoqué des manifestations où l'esprit de révolte s'est parfois fait jour. Egalement, elle a amené sur beaucoup de points de la République des grèves, spécialement dans les entreprises de chemins de fer dont les ouvriers réclament une élévation de salaire allant jusqu'à 50 et même 75 p. c.

La question du coût de la vie devenant très aiguë, le Président Wilson a voulu en entretenir personnellement le Congrès des Etats-Unis, désireux sans doute de partager avec les sénateurs et représentants américains, la responsabilité de la solution de ce problème.

Dans son message, M. Wilson dit que la hausse persistante des prix n'est justifiée ni par le coût de la production, qui certes a beaucoup augmenté mais n'est aucunement en rapport avec l'élévation des salaires qui ordinairement est un simple prétexte qu'invoque le producteur comme le vendeur pour excuser les nouvelles augmentations de leurs prix; ni par l'excès de la demande sur l'offre, il est prouvé que bien des articles ont augmenté de prix malgré l'augmentation de leur production et que des producteurs, en vue d'empêcher la baisse des articles, ont parfois recours à des pratiques criminelles, telle la destruction de vivres.

Le Président promet que son administration agira énergiquement dans toute la mesure de ses pouvoirs.

Elle mettra sur le marché au prix d'achat des stocks énormes de vivres et d'articles de première nécessité qu'elle avait accumulés par suite de la guerre.

S'il y avait absolument nécessité, elle limitera les envois de cé-

réales à l'étranger et réduira les crédits ouverts pour l'achat de ces articles. Cependant, le Président Wilson exprime l'espoir que vu les promesses de la prochaine récolte qui semble s'annoncer suffisamment abondante, on ne devra pas recourir à cette extrémité et que les expéditions de vivres pour l'étranger pourront continuer comme par le passé.

Elle poursuivra les accapareurs et saisira, s'il y a lieu, leurs marchandises pour les mettre en vente publique.

Elle agira judiciairement contre toute combinaison passée entre producteurs et vendeurs en vue de contrôler la vente des articles de première nécessité et la fixation de leurs prix.

Elle fera une grande publicité afin de guider le consommateur dans ses achats et de dévoiler les manœuvres des spéculateurs sur les vivres et les articles de première nécessité.

Mais le Président Wilson demande que des pouvoirs plus étendus encore lui soient accordés par le Congrès.

Le Food Control Act, qui fut voté par le Congrès pour la durée de la guerre, devrait être maintenu même après la ratification du Traité de Paix.

En outre, ces dispositions accordant au Gouvernement un contrôle sur la vente des vivres devraient être étendues également à tous articles de première nécessité tels les vêtements, chaussures, charbon, etc.

Le Gouvernement devrait avoir la faculté d'interdire le transport à travers les Etats de l'Union des articles qui ne seraient pas vendus conformément aux règlements de l'administration fédérale.

Des peines très sévères devraient être décrétées contre les profiteurs et spéculateurs.

Une limite devrait être établie quant à la durée pendant laquelle les marchandises peuvent être emmagasinées de façon à prévenir l'accaparement.

Les marchandises transportées devraient porter en évidence des indications montrant leur prix de vente au lieu de production et leur prix d'achat par les marchands en gros et en détail, de façon à ce que le Gouvernement comme le public soient entièrement renseignés sur les bénéfices faits par les producteurs et les intermédiaires.

Toute compagnie s'occupant de la vente et de l'achat d'articles transportés d'un Etat à l'autre, devrait obtenir une licence spéciale qui imposerait des conditions assurant le jeu de la loi de la concurrence et empêcherait des profits excessifs.

Le Président Wilson termine son message en faisant appel à la bonne volonté de ses compatriotes.

Il leur demande de rendre possible, par le travail et l'esprit d'économie, **la solution du problème de la vie chère**.

Les causes de la hausse des prix des vivres et des articles de

première nécessité aux Etats-Unis sont multiples. C'est tout d'abord, comme dans tous les pays, le résultat des perturbations économiques causées par le conflit européen.

Le coût de la production a considérablement augmenté par suite de l'élévation des salaires et de la hausse des tarifs de transport, des matières premières et des machines.

Les fortes expéditions faites à l'étranger de vivres et d'articles de première nécessité ont naturellement eu une influence sur la loi de l'offre et de la demande. De plus, la raréfaction de la main-d'œuvre dans les centres agricoles et la diminution des heures de travail ne permettent pas aux agriculteurs de donner à leurs exploitations leur plein rendement. On constate malheureusement que les soldats démobilisés ont une tendance à rester plutôt dans les villes où ils sont attirés par les salaires élevés.

La dépréciation de la monnaie a eu pour conséquence de diminuer beaucoup la puissance d'achat du dollar.

Les classes ouvrières ont, par suite des gros salaires qui leur furent accordés pendant la guerre, acquis des habitudes de dépense qu'elles ne semblent aucunement disposées à changer, tout au contraire.

Enfin, le producteur comme tous les intermédiaires par les mains desquels passe sa marchandise, paraissent tous s'entendre pour continuer à exploiter le consommateur et à maintenir les énormes profits qu'on a dû leur laisser faire pendant la guerre afin d'encourager autant que possible la production.

Il est vraisemblable que le Congrès adoptera beaucoup des suggestions du Président Wilson et légiferera en conséquence. Cependant, quelles que soient les mesures qui seront prises, il est à douter qu'elles donnent les résultats espérés car il semble que la question de la cherté de la vie aux Etats-Unis est à la fois une conséquence de la guerre et des profondes modifications sociales qu'elle a apportées dans les classes productrices.

(s.) SYMON.

LA RÉCOLTE EN CALIFORNIE

(Rapport du consul de Belgique à San-Francisco.)

Il appert des prévisions établies par le Bureau de l'Agriculture pour l'Etat de Californie que la récolte des fruits de toutes espèces sera en 1919, très abondante, sauf toutefois pour les agrumes (oranges et citrons), dont la production sera un peu au-dessous de la normale, tout en n'étant pas inférieure à celle de l'année dernière. Ces prévisions sont les suivantes :

Pêches : 435,000 tonnes, contre 290.000 en 1918.

Prunes : 120,000 tonnes, contre 45,000 en 1918.

Abricots : 165,000 tonnes, soit 22 p. c. de plus que l'année dernière.

Pommes : 3,591,000 « bushels », soit 36 p. c. de plus qu'en 1918.

Olives : environ 35 p. c. de plus que la normale.

Noix : de 25 à 30,000 tonnes, contre 20,000 tonnes en 1918.

Amandes : approximativement 30 p. c. de plus qu'en 1918, année où la récolte de ce produit fut de 5,100 tonnes.

Raisins : 200,000 tonnes, soit 20 p. c. de plus qu'en 1918.

La récolte de foin, riz, coton, orge et froment sera supérieure à celle de 1918, par contre, on constatera une diminution dans la récolte des haricots, maïs et pommes de terre.

Le froment sera cette année de meilleure qualité qu'en 1918 et supérieur en quantité. On compte sur une récolte de 13 millions 348,000 boisseaux.

Le riz donnera environ 8,500,000 boisseaux.

La Californie produira cette année un cinquième du riz récolté par tous les Etats-Unis, un trente-troisième des pommes de terre et une septième de l'orge.

(s.) DRION.

San-Francisco, 28 août 1919.

LA CHAUSSURE ET L'HABILLEMENT EN SUISSE.

La Légation du Roi à Berne nous transmet l'article ci-dessous du « Journal de Genève, en date du 15 octobre 1919 :

LES RÉSULTATS DES EFFORTS DU CONSEIL FÉDÉRAL

Il y a quelque temps, le Département de l'économie publique avait convoqué une grande conférence pour étudier le problème de la vie chère. Diverses mesures y furent proposées pour amener une baisse des prix, entre autres dans le domaine des chaussures et de l'habillement. Le Conseil fédéral s'appliqua à les réaliser, et lundi, M. Stucki, secrétaire du département de M. Schulthess, exposa aux représentants de la presse les résultats des efforts officiels.

Le principe qui a guidé l'autorité fédérale a été le suivant : poursuivre une baisse des prix non par des mesures coercitives, mais par la voie d'une entente avec les producteurs.

Etoffes et vêtements.

Au début de l'année s'est créée à Lucerne, avec l'aide de la Confédératon, la « Volkstuch, A. G. », dont le rôle consistait à livrer

à bon compte les habillements pour hommes. Son activité s'est rapidement développée et s'est étendue à la confection des étoffes pour les vêtements de femmes et d'enfants, pour la lingerie et la chemiserie. Le Département des finances lui a accordé une subvention de trois millions, ce qui porte à cinq millions son capital social. La « Volkstuch, A. G. » commande ses matières auprès des fabricants suisses qui, suivant une entente préalable, où ils ont fait preuve de beaucoup de bonne volonté, les livrent aux prix coûtants; ils ne prélèvent, par conséquent, aucun bénéfice. La « Volkstuch » revend le drap aux grossistes et aux communes; les étoffes pour femmes sont en vente depuis le 1er octobre, et les lainages seront mis dans le commerce le 1er novembre. Tous ces produits sont de bonne qualité; la « Volkstuch » a tenu à ne pas livrer de la marchandise sans valeur, quitte à fixer les prix légèrement plus élevés. En tous cas, ses prix sont de 20 p. c. inférieurs à ceux du commerce.

Détenant la plus grande part des actions, la Confédération a la majorité dans le conseil d'administration. Elle y a délégué quelques fonctionnaires et des représentants des consommateurs, comme le secrétaire de l'Union des cheminots, un membre de l'Association des employés, un agriculteur, etc. Les autres membres sont choisis par le commerce et l'industrie.

Chaussures.

L'entente entre la Confédération et les producteurs s'est réalisée plus difficilement dans la question des chaussures. Ces derniers commencèrent par poser des conditions que rejeta le Département de l'économie publique. C'est alors que fut décrétée l'interdiction d'exportation des chaussures, qui dura un mois. Puis les pourparlers reprirent. Ils montrèrent qu'il était impossible d'amener une baisse générale du prix des souliers, car une grande partie du cuir provient de l'étranger. Et ce cuir, par suite de la suppression des prix maxima en France et ailleurs, coûte plus cher que son similaire indigène; l'écart atteint, dans certains cas, avec les frais de transport, 100 p. c. On ne pouvait, par conséquent, pas faire diminuer le prix de toutes les chaussures et particulièrement des articles de luxe. Le public, qui se plaint du coût élevé de ces derniers, ne doit donc pas s'en prendre à l'Etat. Tout ce que le Département de l'économie publique a pu faire, c'est d'obtenir des fabricants la mise en vente de certaines catégories de chaussures à des prix moins hauts que ceux du commerce.

La méthode suivie fut la même que dans la question des draps; le maintien des prix maxima dans la vente des peaux permit à la Confédération d'obtenir des conditions favorables de la part des vendeurs; elle s'entendit ensuite avec les tanneurs, puis avec les fabricants. Le 23 septembre, une convention fut signée suivant laquelle ces derniers s'engageaient à livrer 700.000 paires de sou-

liers, de bonne qualité, à des prix n'excédant pas d'un centime les prix de revient; Bally, à lui seul, en fournit 400,000 paires. Pour tenir compte dans une certaine mesure des goûts divers du public, 35 variétés de souliers furent fabriquées; la plus chère coûte 38 fr. (souliers pour hommes); les souliers pour femmes coûtent de 21 à 32 francs, et pour les enfants de 15 à 23 francs.

Les fabricants, comme nous l'avons dit, ne réalisent aucun bénéfice: les grossistes reçoivent le 5 p. c. et les détaillants le 15 p. c.; ces gains sont compris dans les prix indiqués plus haut. En outre, les communes peuvent s'adresser directement aux fabriques et vendre aussi les chaussures, par la suppression des bénéfices intermédiaires, à des prix encore plus bas. La série des Bally est déjà dans le commerce, sous le nom de « Bally-Succès ». Une autre série, en box-calf, sera prochainement mise en vente et coûtera 10 francs plus cher.

Objets divers

L'office de prévoyance sociale a en outre acheté quelques fonds de magasins d'étoffes et des effets militaires. Elle fait revendre vestes, blouses, pantalons et gants à des prix fort avantageux.

Mais pour que les efforts du Département de l'économie publique produisent tous leurs effets, il est nécessaire que le public les appuie. Tout en récriminant contre la cherté de la vie, celui-ci a une curieuse tendance à les maintenir par son insouciante prodigalité; il devrait au contraire se servir dans les magasins où les prix sont modérés. La collection de chaussures que nous avons vue après les explications de M. Stucki est fort belle, le cuir est d'excellente qualité, la façon soignée, et le choix d'une agréable variété. Si l'acheteur comprend bien son intérêt, il ne dédaignera pas les souliers que lui offre M. Schulthess pour payer deux fois plus cher des chaussures luxueuses et encourager ainsi la spéculation.

LE PÉTROLE ROUMAIN

Le « Monitorul official », de Bucarest, du 21 septembre dernier, a suspendu les transactions en matière de pétrole.

Est suspendu aussi pendant six mois à dater de la conclusion de la paix générale, l'octroi de toute concession ou d'exploitation de pétrole et autres matières bitumeuses, de même que toute transmission de semblables droits de concession.

Cette prohibition entrave la spéculation à laquelle se livraient les intermédiaires qui offraient des terrains à des prix fabuleux.

1re Année, No 5 15 Novembre 1919

Bulletin du Ravitaillement

PUBLIÉ PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

LE SERVICE D'INSPECTION DANS LES DIFFÉRENTES PROVINCES

Rapport bi-mensuel du 15 au 31 octobre 1919.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Lait. — Obtenable à la campagne à fr. 0.60; en ville à fr. 0.75 le litre.

Beurre. — Disparaît des marchés. Vendu par les fermiers de 13 à 15 fr. dans la région de Furnes, de 14 à 15 francs, dans celle de Bruges. Est expédié par quantités assez fortes vers d'autres centres du pays, ce qui motive les prix relativement élevés pratiqués dans la province.

Œufs. — Très rares. Prix sont de fr. 0.70 à fr. 0.75 pièce.

Viandes. — Les prix semblent observés.

Bétail. — Le bétail canadien bien apprécié. Cours moyen fr. 3.45 le kg.

Porcs. — Le nombre de porcs augmente considérablement dans la région.

Céréales. — Transactions très nombreuses en ce qui concerne les semences. L'ensemencement des terrains remis en culture dans les régions dévastées absorbera une forte partie du disponible dans les régions voisines. Récolte compromise dans certain nombre de communes par suite de la pullulation des rongeurs.

Pommes de terre. — La fermeture des frontières aura une heureuse influence sur les prix qui étaient augmentés de 3 francs au cours de cette quinzaine.

LIÉGE.

Beurre. — Le beurre de Hollande se débite à fr. 11.50. Le beurre du pays se vend clandestinement à 13 et 14 francs.

Fromages. — Prix sans variation.

Fruits. — Les pommes et poires se vendent à des prix variant de 25 à 60 centimes le kg.
Œufs. — Cotés fr. 0.93 à 1 franc pièce.
Lait. — Vendu à fr. 0.75 le litre.
Margarine. — Cours actuel fr. 3.70 par 5 kg.; fr. 5.20 par kg.
Poissons. — Débité de 3 à 12 francs, selon la qualité.
Viandes. — Le mouton se vend de fr. 4.50 à 9 francs suivant le morceau; le bœuf sur pied de 3 à fr. 3.50 le kg.; les génisses id. de fr. 3.25 à 4 francs; le porc id. de 6 à 7 francs le kg. Pour le porc sur pied ces prix marquent une baisse sur ceux de la semaine précédente.
Céréales. — Les transactions ont lieu pour l'avoine au prix de 70 francs, pour l'escourgeon au prix de 66 francs.
Pommes de terre. — Légère hausse au début de la quinzaine.

LIMBOURG.

Pain. — La vente des pistolets réglementée par le Parquet à raison de fr. 0.15 les 70 grammes.
Farine. — Vendue de fr. 0.98 à fr. 1.05 le kg. au détail.
Œufs. — Offerts à fr. 0.65, 0.70 et 1 franc selon les régions.
Pommes de terre. — Présentées sur les marchés à 12, 14, 15 et 18 francs les 100 kg. suivant la qualité et les régions.
Lait. — Débité partout de fr. 0.60 à fr. 0.70 le litre.
Beurre. — Assez abondant, a été vendu en-dessous des prix fixés.
Bétail. — Transactions effectuées au prix de fr. 2.75 à fr. 3.50 le kg. sur pied; les porcs gras de 7 à 8 francs, baisse de 15 à 20 francs sur les porcelets.

NAMUR.

Beurre et œufs. — Rares dans toute la province. Enquête en cours sur la capacité de vente et sur la moralité des marchands de beurre hollandais.
Pommes de terre. — Grandes disponibilités dans le Sud de la province; néanmoins peu de pommes de terre au marché.
Levure et sucres. — Prix normaux peu respectés, certains grossistes vendent à des prix *excessifs*, supérieurs à ceux imposés aux détaillants.
Viande de boucherie. — L'introduction au marché de bétail canadien a provoqué une baisse d'un franc au kg.
Vêtements. — Légère diminution sur les étoffes de second choix seulement.
Chaussures. — Une hausse semble se manifester.
Céréales. — Enquêtes et interventions diverses en vue de provoquer des fournitures.
Affichage de prix. — Régulier dans toute la province. Concours actif de la gendarmerie et des commissaires de police. Nombreux procès-verbaux dressés au cours de la quinzaine.

Le Parquet de Dinant continue à réprimer avec vigueur.

ANVERS.

Lait. — Augmentation du prix qui a passé de fr. 0.75 à 0.80 et fr. 0.85 le litre.

Beurre. — Beurre hollandais peu en faveur actuellement, raréfaction du beurre indigène, qui se vend surtout clandestinement à des prix variant de 12 à fr. 12.50 le kg.

Viandes. — Prix normaux généralement bien observés. Cherté persistante de la viande de porc; hausse sur le lard. Manœuvres spéculatives sur salaisons importées.

Pommes de terre. — Hausse des prix, malgré l'excédent de production d'environ 150.000 tonnes pour la province. Cette hausse est due à des spéculations reposant sur l'espoir d'obtenir des permis d'exportation ainsi que sur l'augmentation de la demande de l'intérieur pour les approvisionnements d'hiver.

Légumes et fruits. — Légère hausse sur les oignons; prix excessifs des choux de Bruxelles; abondance des carottes et des choux blancs et rouges. Peu de fruits exportés par Malines ou Anvers.

Céréales panifiables. — Achats de la récolte des grains indigènes rendus difficiles par le mauvais vouloir des producteurs et l'inertie des autorités. Quantité achetée à ce jour : 100 tonnes.

Sucre. — Vergeoise blonde débitée au détail à des prix supérieurs à ceux fixés.

Prix normaux. — Le nouveau service de contrôle des prix normaux donne de bons résultats.

Affichage des prix observé. Activité du service de contrôle. Nombreux procès-verbaux. Désignation par le Parquet d'Anvers d'un substitut qui s'occupe exclusivement de tout ce qui concerne les prix normaux et les gains illicites.

BRABANT.

Lait. — Prix anciens maintenus, quoiqu'il faille s'attendre à une diminution de la production.

Beurre. — Faibles quantités disponibles. Vente au marché à 11 et 12 francs; à 13 francs dans les magasins. La vente de la margarine bénéficie de la cherté et de la rareté du beurre.

Levure. — Prix sans changement.

Viandes. — Prix fixés et affichage des prix généralement respectés. Baisse des prix en suite de l'importation du bétail américain et de la vente de la viande congelée. Au marché d'Anderlecht, le prix de 4 francs n'a pas été dépassé pour les meilleurs bœufs.

Céréales panifiables. — Résultats défavorables au point de vue des achats dans le nord de la province. Mauvaise volonté ou apathie de nombreux bourgmestres. Saisies relativement nombreuses dans les moulins de céréales non couvertes par des passavants.

FLANDRE ORIENTALE.

Lait. — Pénurie de lait frais dans la région d'Audenarde.

Œufs. — Presque introuvables sur le marché de Gand; vendus frauduleusement à fr. 0.80 dans l'arrondissement d'Alost.

Beurre. — Offre presque nulle sur les marchés. Vente en fraude aux prix de 14 et 15 francs. Marchandise enlevée directement chez le producteur.

Bétail. — Le bœuf se vend sur pied fr. 3.50 maximum le kg. tendance à la baisse. Diminution de prix des porcs et surtout des porcelets.

Céréales. — Les producteurs s'abstiennent de vendre invoquant le fait que les céréales ne sont pas battues.

Pommes de terre. — Le prix a baissé de 14 à 13 francs à Courtrai. Prix de vente en détail : fr. 0.18 le kg.

HAINAUT.

Beurre. — Le fléchissement de la production indigène n'influe pas sur les prix qui restent généralement observés. La pénurie ne se fait pas sentir comme les années précédentes, grâce au beurre importé.

Œufs. — Pénurie complète.

Lait. — Devient plus rare. La vente du lait condensé semble devoir bientôt s'imposer.

Viandes. — Par suite de la concurrence de la viande congelée de plus en plus prisée, la viande fraîche provenant du bétail indigène ou importé est vendue en-dessous des prix du tarif.

Viande de porc. — Prix descendu de 13 francs à 12 et 11 francs pour la viande de première qualité.

Pommes de terre. — Se vendent presque partout fr. 0.18 le kg.

Légumes. — Hausse légère provoquée par les premiers froids.

Chicorée. — Prix en régression.

Fruits. — Prix raisonnables, exception faite pour certaines qualités de choix qui restent un peu chères.

Epiceries. — Conditions de vente de la part des grossistes. Toutefois, sur les sucres, tendance à la spéculation de la part des détaillants.

Pain. — Prix de vente et poids observés.

Prix usuraires. — La justification des prix de vente exigée des grossistes et détaillants a une répercussion salutaire sur ces prix.

LUXEMBOURG.

Beurre. — Vendu 10 francs à l'est et à l'ouest de la province. Dans les autres régions d'où il est expédié vers Liége, introuvable.

Œufs. — Extrême raréfaction. Débités de fr. 0.90 à fr. 1.10.

Lait. — Les prix de fr. 0.50 et fr. 0.60 le litre pratiqués il y a un mois encore sont souvent dépassés.

Pommes de terre. — Abondance considérable et prévision d'un grand excédent de production.

Pain. — Prix de vente et poids unitaire respectés.

Viande. — Prix fixés par les commissions régionales bien respectés. Baisse constatée, en quatre semaines, de 40 à 50 centimes au kg. Prix du bétail vivant : fr. 3.25; du porc 6 francs.

Meunerie rurale. — Généralement en règle au point de vue de l'observation des arrêtés.

Fruits. — Peu recherchés. Se vendent en détail de fr. 0.25 à fr. 0.60.

Affichage des prix. — Entre dans les mœurs commerciales. La sévérité de la gendarmerie y a contribué.

RÉPARTITION DU FROMENT INDIGÈNE A LA MEUNERIE.

La question a été posée de savoir pour quelles raisons le froment indigène acheté à la culture à 50 francs les 100 kilogr. était cédé à la meunerie au prix de 78 francs, chiffres qui paraissent élevés, les explications suivantes en donnent la justification. Les blés vendus à la meunerie par le Gouvernement sont de deux espèces :

1° Les blés indigènes qui comprennent presqu'exclusivement du froment et du seigle payés à la culture aux prix respectifs de 50 et de 44 francs;

2° Les blés exotiques dont le prix de revient en Belgique dépend de divers facteurs tels que la qualité et l'espèce des blés et le change. En ce moment, et en tenant compte des stocks repris au Comité National ainsi que des achats effectués par le département aux États-Unis et en Argentine, ce prix est d'environ 75 francs les 100 kilogr.

Quant aux prix auxquels tous ces blés sont revendus à la meunerie, ils sont fixés de manière telle que le Gouvernement ne réalise pas de bénéfice, mais qu'il ne subisse non plus aucune perte du chef de ses opérations d'achat et de vente des céréales. La meunerie paie actuellement :

Pour le froment exotique	fr. 72.85	les 100 kg.	
Pour le froment indigène	» 71.44	»	»
Pour le seigle	» 60.75	»	»

Ce que le gouvernement semble gagner sur les petites quantités de blés indigènes fournies à la meunerie, il le perd donc sur le prix du blé exotique qu'il fournit au-dessous de son prix de revient. Cette anomalie apparente dans les prix résulte uniquement de ce que le rendement en farine, dont le prix de vente est uniforme, n'est pas le même pour ces catégories de blés.

En fixant à 50 francs le prix des 100 kilogrammes de froment, le département a donc poursuivi l'idée de ramener le prix du pain au taux le plus bas possible en payant le blé aux producteurs à un prix suffisamment rémunérateur.

Il convient de remarquer, en effet, que ce n'est pas arbitrairement que ce prix a été établi au chiffre de 50 francs, mais bien après de nombreuses enquêtes et après avoir débattu la question avec les délégués des commissions provinciales d'agriculture et des associations agricoles libres.

Au point de vue des prix de vente de la farine et du pain, la situation est susceptible de s'améliorer, mais à la condition que les producteurs, conscients de l'intérêt général, livrent au gouvernement tous les blés dont, aux termes de l'arrêté du 19 août dernier, ils n'auront pas l'emploi pour leur alimentation personnelle ni pour la nourriture de leurs animaux.

Il n'est pas inutile de dire à ce sujet que cet intérêt ne paraît pas être bien compris par tous les producteurs, car les quantités de céréales que ces derniers ont mises à la date de ce jour à la disposition de la commission chargée des achats, ne répondent pas aux prévisions, pour certaines régions du pays tout au moins.

SITUATION DE LA PETITE MEUNERIE AU POINT DE VUE DE LA MOUTURE DE CÉRÉALES INDIGÈNES.

La petite meunerie s'est plainte des stipulations de l'arrêté royal du 19 août 1919 et de l'arrêté ministériel du 20 dito, qui sont de nature à arrêter complètement l'exploitation des petits moulins ou de retarder leurs opérations dans des proportions telles que cette petite industrie n'est plus à même de rémunérer suffisamment les frais d'exploitation.

Aux plaintes de la petite meunerie, il peut être répondu que la situation des petits moulins a été minutieusement examinée par le département. Les revendications formulées sont légitimes et toutes les dispositions compatibles avec l'intérêt général ont été prises pour leur permettre de fonctionner le plus régulièrement possible. A cet effet, tous les petits moulins qui accepteront de se soumettre aux mesures de contrôle, édictées par le département, pourront obtenir au prix de fr. 68.25 les 100 kilogrammes pour le froment et de 58 francs les 100 kilogrammes pour le seigle les quantités de blé nécessaires à la fabrication de farine destinée à leur clientèle. Ces blés seront livrés par la Commission d'Achat, place Royale, 1, à Bruxelles.

Les prix ci-dessus sont inférieurs à ceux payés par les grandes minoteries de manière à placer la petite meunerie sur un pied d'égalité avec elles; toutefois, le département ajoute également comme condition que la mouture de céréales fournies par la Commission d'Achat des Blés ne peut se faire dans les moulins qui fabriquent la farine que les cultivateurs consomment et qui provient de leurs propres céréales. Cette condition est jugée nécessaire pour ne pas rendre inefficaces les mesures de contrôle prévues.

ARRÊTÉ FIXANT LES PRIX DES SUCRES DE LA CAMPAGNE 1919-1920.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1918 relatif à la saisie des sucres;

Vu la loi du 11 octobre 1919;

Considérant que les chiffres de la production indigène ne seront pas établis avant le mois de janvier 1920 et qu'il est impossible dès lors de déterminer si les besoins du pays nécessiteront l'achat de sucres exotiques;

Attendu qu'il est nécessaire d'uniformiser le prix des sucres livrés à la consommation pendant l'exercice 1919-1920;

Sur la proposition de la Commission désignée pour la fixation du prix des sucres,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. § 1 — En vue d'éviter une majoration des prix fixés par le présent arrêté, dans le cas où des sucres devraient être importés pour compenser le déficit de la production indigène, il est établi une taxe de compensation.

Cette taxe est applicable aux sucres indigènes provenant de la campagne 1919-1920.

Elle est fixée à :

a) Vingt-cinq francs par 100 kilogrammes pour les sucres cristallisés et les vergeoises;

b) Dix-huit francs par 100 kilogrammes pour les sucres raffinés.

§ 2. — La taxe de compensation doit être payée, au comptant, au bureau des accises du ressort, au moment où les produits visés au paragraphe 1 sont enlevés de la fabrique, de la raffinerie ou de l'entrepôt public pour une destination autre que l'entreposage.

Les sommes perçues sont portées en recette définitive au profit de l'État, sous la rubrique « Taxe de Compensation ».

ART. 2. — Les prix d'achat maxima nets, paiement comptant, sans escompte sur wagon départ, aux fabricants et de revente au public des sucres dénommés, ci-après, destinés à la consommation humaine et aux usages industriels sont fixés comme suit pour la campagne 1919-1920.

	Prix à payer aux fabricants droits d'accises compris	Taxe de compensation	Prix à payer par le consommateur
	—	—	—
Mélasse, les 100 kilos, 45° Clerget, sur wagon départ usine	30.—	—	—
Cristallisé, les 100 kilos, sucre blanc de contrat, sac perdu, sur wagon départ usine.	133.—	25.—	180.—
Vergeoise, les 100 kilos, sac perdu, sur wagon départ usine	133.—	25.—	180.—
Raffiné, les 100 kilos, sur wagon départ usine, suivant emballage :			
en petits cartons (de 1 k. et ½ k.) et en caisses	158.—	18.—	195.—
en grands cartons de 5 et 10 k. .	154.—	18.—	195.—
en sac	151.50	18.—	195.—

Les sciures fines et les déchets de raffineries seront payés aux fabricants avec une diminution de prix de 2 francs aux 100 kilogrammes sur les prix ci-dessus.

Ces prix comprennent le courtage de vente des sucres fixé à fr. 0.40 les 100 kilogrammes de sucre.

Art. 3. — Les sucres de toutes catégories et les mélasses peuvent être vendus directement par les fabricants et par les raffineurs, aux conditions établies pour ce commerce avant la guerre.

Les sucres bruts ne peuvent être vendus qu'aux raffineries de sucre blanc.

La mélasse ne peut être vendue que pour la fabrication de la levure, pour l'alimentation directe du bétail, pour la fabrication d'aliments mélassés, pour la production de l'alcool et pour de petites industries où l'emploi de la mélasse est indispensable.

Art. 4. — La fourniture des sucres de toutes catégories par quantité minimum de 5,000 kilos pour une même expédition, et des mélasses est subordonnée à la production d'un laisser suivre à délivrer par le département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement sur demande des vendeurs.

Les laisser suivre, sont annulés à la fin du mois de la date de leur création, s'ils ne sont pas complètement apurés.

Art. 5. — Les fabricants de sucres bruts et cristallisés et les raffineurs de sucre sont tenus de vendre chaque mois, les quantités nécessaires pour satisfaire aux besoins des industries et de la consommation; ces quantités ne peuvent pas être inférieures à un huitième de la production de l'usine.

Art. 6. — L'emploi des betteraves à sucre dans les industries de fermentation est interdite, de même que le séchage en vue de leur conservation.

Art. 7. — Tous les contrats, en sucre belge, antérieurs à la date du présent arrêté et se rapportant aux sucres de la campagne 1919-1920 sont annulés sans indemnité de part ni d'autre.

Art. 8. — Une révision des prix fixés par le présent arrêté pourra être faite en janvier 1920 en tenant compte de la production indigène et de la nécessité éventuelle d'importer des sucres exotiques.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté seront passibles des peines visées par la loi du 11 octobre 1919 et par l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

NOTE ÉTABLISSANT LE RÉGIME PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES SUCRES POUR L'OCTROI DES LICENCES D'IMPORTATION.

Les sucres provenant de la production indigène, ou les sucres étrangers achetés par le Gouvernement pour les besoins du pays, ne peuvent être exportés sous aucune forme, ni ne peuvent servir à la fabrication de produits sucrés destinés à l'exportation.

Seuls les sucres importés par le commerce peuvent être exportés soit dans leur état d'origine, soit après avoir subi des transformations, soit sous forme de produits sucrés, soit mélangés à d'autres produits alimentaires.

Si un industriel a acheté du sucre étranger en vue de le transformer en produits destinés à l'exportation, et n'est pas encore entré en possession de ce sucre, le Ministre du Ravitaillement, pour favoriser le travail d'exportation, peut autoriser un prélèvement de sucre réservé à la consommation, en attendant l'arrivée dans le pays du sucre étranger.

Cette autorisation ne sera accordée que pour des quantités ne dépassant pas le besoin immédiat et pour autant que les stocks dans les pays restent largement suffisants.

L'industriel qui sollicite cette autorisation doit se soumettre aux conditions suivantes :

1° Solliciter un laisser-suivre spécial;

2° Établir par des contrats qu'il a acheté des sucres étrangers à une maison belge honorablement connue et exerçant le commerce d'importation de sucres;

3° Fournir une caution fixée par le Ministère du Ravitaillement et qui sera basée sur la différence entre la valeur du sucre indigène et la valeur du sucre exotique.

Cette caution sera versée par l'intéressé à une banque belge, acceptée par le Gouvernement. Elle sera libérée le jour où les sucres étrangers seront restitués au Gouvernement, dans la forme où celui-ci les a prêtés.

L'industriel dont la production de produits sucrés destinés à l'exportation est insuffisante pour justifier une importation directe de sucre peut s'adresser soit à des importateurs, soit à d'autres industriels pour obtenir du sucre importé. Dans ce cas, il doit se munir d'un laisser-suivre délivré par le Ministère du Ravitaillement.

ARRÊTÉ FIXANT LE PRIX DU CHOCOLAT LÉGAL.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1919 fixant le prix de vente du chocolat à fr. 4.90,

Arrête :

Le prix de vente du chocolat fabriqué suivant les prescriptions légales est fixé à fr. 5.50 le kilogramme, à partir de la date du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 septembre 1919.

ARRÊTÉ FIXANT LE PRIX DES SIROPS ET DES CONFITURES.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1919 fixant les prix d'achat et de revente des sucres et produits sucrés de la campagne 1918-1919,

Arrête :

Les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1919 sont abrogées en ce qui concerne les prix fixés pour les sirops et les confitures.

Bruxelles, le 24 octobre 1919.

RÉPARTITION DE L'ALCOOL.

Par modification aux avis précédents, les règles ci-après seront adoptées à l'avenir, pour la répartition des alcools :

Le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement informe les intéressés qui désirent obtenir de l'alcool conformément à l'arrêté du 6 octobre 1919, de ce qu'ils doivent adresser leur demande au Département précité, Direction générale des Vivres indigènes, place Royale, 1, à Bruxelles.

Sont admis à la répartition, tous les fabricants de liqueurs régulièrement patentés et ayant souscrit une déclaration de possession chez le receveur des accises du ressort conformément à la loi du 15 avril 1896.

La demande devra être accompagnée d'une note certifiée exacte par le chef de service des accises du ressort établissant la quantité

exacte d'alcool à 94° mise en fabrication pendant l'année 1913 et indiquant la date de l'ampliation de la déclaration de possession.

Les demandes en vue de la répartition de la quotité d'alcool à mettre en fabrication pendant le mois de novembre 1919 doivent parvenir avant le 10 du dit mois; elles devront porter uniquement sur les quantités strictement nécessaires pour couvrir les besoins du mois de novembre.

Pour les mois suivants, les demandes devront parvenir avant le 5 du mois envisagé, sans être accompagnées de la note dont il est question ci-dessus.

BUREAU CENTRAL DES RÉCOLTES.

Relevé des réceptions totales au 7 novembre 1919.

Provinces	Froment	Epeautre	Seigle	Méteil	Total
Fl. occidentale . .	8.500	—	—	—	8.500
Fl. orientale . . .	20.496	—	15.385	100	35.981
Anvers	20.000	—	30.401	—	50.401
Brabant	3.100.109	—	320.940	4.554	3.425.603
Hainaut	2.192.228	1.040	635.281	—	2.828.549
Liége.	1.830.098	—	106.395	—	1.936.493
Limbourg.	180.900	—	9.400	—	190.300
Luxembourg . . .	13.500	—	1.200	—	14.700
Namur.	2.216.528	89.496	554.438	4.000	2.864.462
Totaux. . .	9.582.359	90.536	1.673.440	8.654	11.354.989

Relevé des réceptions correspondantes dans les dépôts d'après les bordereaux au 30 octobre 1918.

Provinces	Froment	Epeautre	Seigle	Méteil	Total
Anvers. . .	287.699	—	8.907.962	8.880	9.204.541
Brabant . .	7.429.089	—	7.188.623	86.093	14.703.805
Hainaut . .	7.468.119	26.587	3.733.138	59.303	11.287.147
Liége. . . .	7.298.093	108.593	3.024.139	14.401	10.445.226
Limbourg. .	3.006.986	1.275	6.521.407	29.265	9.558.933
Luxembourg	200.236	112.434	262.692	47.175	622.537
Namur. . . .	3.715.590	593.220	1.871.599	1.992	6.182.401
Totaux.	29.405.812	842.109	31.509.560	247.119	62.004.600

ATTRIBUTION DE FROMENT INDIGÈNE A LA BRASSERIE.

Une décision ministérielle vient d'autoriser la cession à la brasserie d'une certaine quantité de froment indigène pour être affecté à la fabrication de bières spéciales telles que : faro, lambic, gueuze-lambic, bière blanche de Louvain. Une première livraison d'un millier de tonnes a été faite en octobre, d'autres suivront au cours des mois de novembre à mars inclus, sans que le chiffre total ne puisse dépasser 8,000 tonnes et au prix de **70 francs** les 100 kilogrammes,

LES ORGES MAROCAINES

Les orges marocaines aussi bien que les blés durs et tendres, avoines, maïs, sorgho, fèves, lentilles, sont soumis actuellement à la réglementation suivante : un décret du protectorat, paru le 2 août 1919, interdit jusqu'à nouvel ordre la sortie de tous ces produits, dont le gouvernement marocain se porte acheteur à des prix et conditions déterminés.

Une réserve est faite, pourtant, que dans le cas où l'offre serait supérieure aux besoins de la demande locale, l'excédant réalisé pourra être vendu par le gouvernement marocain en vue de l'exportation.

Un deuxième décret du 20 août 1919, confirme le précédent.

La situation du marché des orges est la suivante.

Les prévisions pessimistes antérieures à la récolte et concernant celle-ci, sont encore dépassées. La sécheresse, l'invasion des sauterelles, les coups de siroco répétés ont réduit considérablement la récolte des orges et céréales en général, au point que le gouvernement du Protectorat se préoccupe vivement des besoins de la consommation locale, aussi bien de la population civile que du corps d'occupation, besoins qui selon toute apparence seront à peine satisfaits par la production dont on constate tous les jours le déficit important.

Il n'y a donc pas lieu d'escompter dans ces conditions que la main-levée de l'exportation des orges, céréales et accessoires, puisse être donnée au cours de cette campagne.

(L'Exportateur Français).

1re Année, No 6 1er Décembre 1919

Bulletin du Ravitaillement

PUBLIÉ PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

LE SERVICE D'INSPECTION DANS LES DIFFÉRENTES PROVINCES

Rapport bi-mensuel du 1er au 15 novembre 1919.

HAINAUT

Beurre et œufs. — La période d'hiver a raréfié ces deux produits. Le beurre se débite clandestinement à fr. 13.50 et 14 francs. Les œufs se paient également au-dessus du prix normal. Ces produits sont actuellement absents du marché, mais grâce à son intervention, le service d'inspection espère les y voir revenir à bref délai.

Lait. — Relativement difficile à trouver dans les régions peuplées. Alimentation néanmoins assurée aux vieillards et aux enfants.

Légumes. — Le renchérissement des prix ne dépasse que d'environ 15% les prix pratiqués pendant la saison d'été.

Pommes de terre. — Augmentation du prix due surtout au fait que les grossistes placent presque tous leurs ordres en Flandre où la demande est suivie. Nombreuses sollicitations pour obtenir des licences d'exportation en France. Prix payé actuellement : fr. 0.45 les deux kilogrammes. Mise en rapport par le service d'inspection, des marchands de la province avec les producteurs du Luxembourg à l'effet d'amener une réduction de prix.

Fruits. — Les prix s'établissent à des cours raisonnables avec tendance à la baisse.

Viandes. — Prix respectés; la viande de bœuf se débite même souvent en-dessous du tarif, grâce aux importations de viande congelée. Baisse notable sur le prix des porcs sur pied qui ne valent plus que 6 francs actuellement, contre fr. 7.50 le mois dernier. Causes de cette

baisse : les producteurs ont engraissé des porcs de façon intensive, grâce à la récolte de seigle dont ils peuvent disposer librement; d'autre part, le public s'habitue davantage à la viande congelée. Néanmoins, les prix de vente en détail se maintiennent toujours à 11 et 12 francs et le saindoux atteint même le prix de 12 francs, considéré comme usuraire. Intervention du parquet réclamée.

Sucres. — Devient plus rare.

Conclusions. — Aucune pénurie dans les articles de première nécessité amélioration considérable à tous points de vue par rapport à la situation qui existait au lendemain de l'armistice.

Cette amélioration serait plus sensible encore si le public, en général, comprenait bien la nécessité de contrôler et de discuter les prix. Mais il faut bien reconnaître que trop d'acheteurs manquent de sens pratique à cet égard. Il y a là une œuvre d'éducation importante à faire, dans les milieux ouvriers notamment, et qui ne manquerait pas d'avoir une répercussion bienfaisante sur le coût de la vie.

ANVERS

Considérations générales. — La hausse signalée la quinzaine précédente persiste et paraît atteindre la plupart des aliments.

Lait. — Se débite à fr. 0.80 et fr. 0.85 le litre. Lait complet presque introuvable. Enquête en cours sur les manquants en lait dans les établissements publics.

Beurre. — Hausse persistante dans toute la province, se vend de 13 à 15 francs clandestinement. Causes : rareté du beurre hollandais et exigences des producteurs.

Margarine. — Tendance du public à n'acheter que la margarine de première qualité qui se vend à 6 francs, contre fr. 4.80 et fr. 5.50 pour les qualités inférieures.

Œufs. — Disparus entièrement du marché. Vente sous main à 1 franc et fr. 1.15.

Pommes de terre. — Se vendent 30 à 35 francs les 100 kilos dans les Polders; 18 à 20 francs dans la région de Malines. Hausse due à la spéculation.

Viandes. — Prix maxima bien observés. La viande de porc se débite de fr. 12.50 à 15 francs le kilogramme pour le filet. Pas de prix fixes pour toutes les spécialités de charcuterie. Le jambon cuit débité par 100 grammes, atteint même le prix de 25 francs le kilogramme.

Légumes. — Choux-fleurs vendus fr. 0.60 pièce;
Carottes » » 0.08 à 0.10 le kilogr.;
Tomates » » 0.80 à 1.40 »
Choux de Bruxelles » 3.25 à 3.35 »

Fruits. — Fruits fins vendus à des prix excessifs.

Charbon. — Ravitaillement de plus en plus difficile. Prix instables, allant de 150 à 165 francs les 1000 kilogrammes pour le tout-venant et 190 francs pour les anthracites.

Affichage des prix. — Observé dans l'agglomération anversoise.

Prix normaux. — L'éducation du public laisse encore à désirer quant à l'observation des règlements. Le service d'inspection tâche de remédier à cet état de choses par la voie de communiqués à la presse qui engagent le public à adresser aux inspecteurs les réclamations qu'il juge fondées.

FLANDRE OCCIDENTALE

Lait. — Prix inchangés depuis quinze jours.

Beurre. — Absent des marchés par suite du manque de beurre hollandais.

Œufs. — Rares et chers.

Viande. — Certains bouchers vendent déjà à des prix inférieurs à la tarification officielle.

Bétail. — Abondant au marché. Bêtes canadiennes enlevées régulièrement; prix moyen de la dernière vente fr. 3.48 le kilogramme.

Porcs. — Transaction en porcelets à 75 francs pièce. Porc sur pied vendu de 5 à fr. 6.50 le kilogramme suivant les régions. Cette diminution des prix est due à une intensification de l'élevage.

Céréales. — Les achats pour compte du Gouvernement laissent à désirer par suite du manque d'activité des négociants en grains. Les seuls résultats obtenus sont dûs à l'intervention du Service d'inspection qui a organisé d'initiative des séances d'achat.

Pommes de terre. — Les prix se maintiennent malgré la fermeture des frontières. Transactions toujours nombreuses en semences destinées aux régions dévastées.

Chicorée. — Hausse de 101 p. c. environ sur le prix des cossettes due à la délivrance de licences d'exportation.

LIMBOURG.

Pain. — Pain mélangé vendu à fr. 0.80. La farine se vend de fr. 0.98 à fr. 1.03 le kilogr en détail.

Lait. — Débité de fr. 0.40 à fr. 0.50 dans les campagnes; à fr. 0.70 à Hasselt ,Tongres et St-Trond.

Beurre. — Se vend fr. 12.50 et 13 francs. Très peu de producteurs aux marchés.

Œufs. — Prix variant de fr. 0.85 à fr. 0.95 pièce.

Poisson. — Débit frès faible.

Viandes. — Vendues à des prix inférieurs à ceux de la Commission consultative, sauf la viande à bouillir qui est affichée à 5 francs le kilogramme; la viande de porc coûte 10 et 11 francs le kilogramme. Baisse sensible du porc sur pied.

Légumes, fruits et pommes de terre. — Prix normaux observés, de même que pour les fruits et les pommes de terre; celles-ci se vendent en gros à 12 francs; par 50 kilogr. à fr. 14.50.

Margarine. — Prix variant de fr. 4.50 et fr. 5.50, selon la marque.

Epiceries. — Tarification administrative respectée.

Sucre. — Vendu aux prix fixés par l'arrêté.

LIÉGE.

Beurre. — Rare en ce moment, se vend de 12 à 14 francs.

Margarine. — Vendue à 5 francs le kilogramme.

Lait. — Rare également. Se débite de fr. 0.75 à fr. 0.85 le litre.

Œufs. — Vendus fr. 1.10 pièce; de 20 à 25 francs le quarteron.

Pommes de terre. — Des achats pour l'étranger ont fait passer les prix de 12 et 13 francs à 17 et 18 francs. Prix de vente en détail : fr. 0.25 le kilogramme.

Fruits. — Pommes et poires vendues au détail de fr. 0.25 à fr. 0.60, selon la qualité.

Poissons. — Cours : 3 à 12 francs le kilogramme, suivant qualité.

Fromage. — Cours : le Hollande de fr. 7.50 à 10 francs; le Gruyère de 16 à 18 francs; le Herve de 6 à 8 francs.

Viandes. — Cours : Le mouton de fr. 4.50 à 9 francs le kilogramme, le bœuf sur pied de 3 à fr. 3.50, la génisse id. fr. 3.25 à 4 francs, le porc id. 6 à 7 francs.

LUXEMBOURG

Viandes. — La viande de porc qui se vendait sur pied à fr. 6.25 au début d'octobre n'est obtenable maintenant qu'au prix de fr. 6.50 et même 7 francs. La dissolution des commissions spéciales qui avaient fixé le prix de base de 6 francs, considéré par elles comme suffisamment rémunérateur, n'est pas étrangère à ce relèvement. La libre disposition du seigle et de l'épeautre par les producteurs et l'abondance des pommes de terre favorisent l'élevage et amèneront une diminution des prix.

Les prix fixés pour la vente en détail du bétail de boucherie sont supérieurs aux prix pratiqués par le commerce.

Lait et beurre. — Production suffisante pour assurer l'alimentation des enfants et des vieillards; le restant de la population a cependant difficile à s'en procurer par suite de la fabrication intensive du beurre qui se vend à 12 et 13 francs.

Œufs. — Se vendent fr. 1.05 et 1.15. Sont très recherchés par les intermédiaires de Liége.

Pommes de terre. — Protestations des producteurs contre les prix cependant rémunérateurs fixés par les commissions régionales. Elles paraissent tirer leur origine du fait que des acheteurs étrangers offrent de 14 à 15 francs wagon départ. Hausse de fr. 1.75 à 2 francs depuis 15 jours. L'abondance est cependant incontestable et l'arrachage n'est pas encore terminé.

BRABANT.

Beurre. — Vendu clandestinement 14 à 15 francs.

Oeufs. — Se vendent également en cachette à des prix allant jusqu'à fr. 1.25.

Viande. — Au marché d'Anderlecht du 5 novembre, cours de fr. 3.90 à 4 francs pour le bétail de première qualité. Hausse de fr. 0.40 à fr. 0.50 par kilogramme depuis le 12 novembre par suite de l'absence de bétail américain. Viandes partout affichées aux prix du tarif. Un franc de baisse environ au marché du 11 novembre sur les porcs gras qui se sont vendus sur pied au prix moyen de fr. 6.50 et abattus à 8 francs le kilogramme.

Pommes de terre. — Disparition presque totale sur nos marchés par suite de la fixation d'un prix normal. Les pommes de terre de choix se sont livrées à Bruxelles à 20 francs les 100 kilogrammes en cave.

Céréales. — Rentrées de froment assez abondantes dans le sud et le sud-est. Achats plutôt difficilesdans les autres parties de la province.

Légumes et fruits. — Ci-après quelques prix pratiqués à la Halle des Producteurs de Bruxelles :

Raisins de fr. 0.80 à 3 francs le kilo. Tomates de fr. 0.50 à fr. 2.20. Pommes de fr. 0.30 à fr. 0.70. Poires de fr. 0.40 à 1 franc. Poireaux de fr. 0.50 à 1 franc la botte. Céléris de fr. 0.60 à fr. 1.30 la botte. Oignons de fr. 0.30 à fr. 0.40. Choux rouges fr. 0.10 à fr. 0.25 en moyenne par pièce.

Engrais chimiques. — Prix du grand commerce : nitrate de soude livrable au printemps prochain à 85 francs en sacs non réglés sur wagon Anvers.

Sulfate d'ammoniaque disponible 105 francs; livrable 110 francs.

Cyanomide disponible 58 francs

On prévoit une hausse des engrais azotés.

Superphosphate. — fr. 1.60 l'unité. Très peu demandé.

Phosphate Vesta. — Fr. 1.25 l'unité.

L'Alsace commence à fournir des engrais potassiques à des prix relativement avantageux, de telle sorte que le commerce de gros peut fournir de la Kaïnite dosant 14 % à environ fr. 9.50-9.75 franco, gare de destination.

Scories — Très rares; se vendent fr. 1.40 l'unité.

NAMUR.

La situation d'ensemble n'a pas changé depuis la quinzaine précédente. La presse continue à prêter un large concours au service de contrôle.

Beurre, lait, œufs. — Continuent à être rares et à se vendre frauduleusement à des prix excessifs.

Céréales panifiables. — Les acheteurs de la province témoignent d'une louable activité; les résultats acquis sont satisfaisants.

Pommes de terre. — Pas de transactions, nonobstant les disponibilités considérables dans le sud de la province, le canton de Gedinne particulièrement.

Moulins. — Activement surveillés par la gendarmerie. Aucune contravention nouvelle.

Affichage des prix. — Se fait régulièrement dans toute la province.

FLANDRE ORIENTALE.

Beurre. — Baisse de fr. 1.50 à 2 francs par kilogramme obtenue au marché de Cruyshautem, en suite de l'intervention de l'inspecteur qui est parvenu à persuader les grossistes de n'offrir aux producteurs que le prix auquel ceux-ci pouvaient légitimement prétendre. Prix payé : 11 francs le kilogramme au lieu de fr. 12.50 et 13 francs précédemment.

L'inspecteur projette la création d'une union professionnelle par les susdits négociants en vue de régulariser les prix.

Sucre. — A Zele et à Termonde, réclamations des acheteurs au sujet des prix de vente. Les grossistes, parmi lesquels des non patentés, vendent à des prix trop élevés.

Jambons américains. — Se paient trop cher chez les grossistes pour pouvoir être revendus au prix fixé par le tarif administratif.

Viandes fraîches. — Dans l'arrondissement de Courtrai, elle se vend : première qualité à fr. 4.05; 2e qualité à fr. 3.80; 3e qualité à fr. 3.55. La viande sur pied a haussé de 20 à 25 centimes par suite du manque de bétail américain.

Pommes de terre. — Grâce au concours de la gendarmerie de Menin, pour enrayer la fraude, des saisies ont pu être opérées dont l'effet semble avoir été salutaire. La douane estimait la fraude de 10,000 à 15,000 kilogrammes par jour. En bourse de Courtrai, offres de fr. 15.50 à 16 francs. Prix de vente en détail : fr. 0.20 le kilogr.

Céréales. — Quelques saisies ont été opérées pour contraventions aux arrêtés; une condamnation conditionnelle pour le même motif.

BUREAU CENTRAL DES RÉCOLTES

Relevé des bordereaux dans les Dépôts d'après les réceptions correspondantes au 15 novembre 1918.

Provinces	Froment	Epeautre	Seigle	Méteil	Total
Anvers . . .	327.809	—	10.603.716	9.610	10.941.135
Brabant . .	7.629.601	—	8.306.894	95.667	11.032.162
Hainaut . .	7.468.119	26.578	3.733.138	59.303	11.287.138
Liége	7.829.661	51.523	3.280.453	15.465	11.177.102
Limbourg . .	3.368.214	1.275	7.238.827	33.665	10.641.981
Luxembourg .	230.618	136.496	331.453	56.402	714.969
Namur . . .	4.339.833	760.470	2.226.104	2.752	7.329.159
Totaux .	31.193.855	976.342	35.720.585	272.864	68.162.646

Relevé des réceptions dans les Dépôts au 15 novembre 1919.

Provinces	Froment	Epeautre	Seigle	Méteil	Total
Fl. Occ. . . .	13.000	—	800	—	13.800
Fl. Orient . .	26.496	—	20.385	100	46.981
Anvers . . .	20.000	—	30.401	—	50.401
Brabant. . .	3.438.549	—	376.000	4.554	3.819.103
Hainaut. . .	2.355.703	1.040	752.121	—	3.108.864
Liége	1.984.097	—	111.845	—	2.095.942
Limbourg . .	253.800	—	39.400	—	293.200
Luxembourg .	15.800	—	1.200	—	17.000
Namur . . .	2.505.465	109.596	616.288	4.000	3.235.349
Totaux .	10.612.910	110.636	1.948.440	8.654	12.680.640

Relevé des achats dans les Dépôts d'après la C.A.B. au 15 novembre 1919.

Provinces	Froment	Epeautre	Seigle	Méteil	Total
Fl. occ. . . .	99.400	—	21.700	—	121.100
Fl. orient . .	23.000	—	—	—	23.000
Anvers . . .	20.000	—	70.000	—	90.000
Brabant. . .	4.415.300	—	447.500	5.200	4.868.000
Hainaut. . .	2.627.600	1.000	863.500	—	3.492.100
Liége	2.903.600	145.000	161.800	—	3.210.400
Limbourg . . .	206.300	20.000	—	—	226.300
Luxembourg	25.000	—	2.500	—	27.500
Namur . . .	2.731.000	227.500	677.300	19.300	3.655.100
Totaux .	13.051.200	393.500	2.244.300	24.500	15.713.500

LES PRIX DE DÉTAIL
comparés dans la région du Centre (La Louvière)

Avril 1914. — Août, Septembre, Octobre, Novembre 1919. (1)

La « Revue du Travail » a publié, le 15 octobre dernier, le relevé des prix de détail exigés dans la région du Centre, pour les produits les plus nécessaires à l'existence, pendant les neuf premiers mois de l'année 1919.

Ci-après, la liste des prix de ces produits relevés successivement le 15 octobre et le 15 novembre au regard de ceux des deux mois précédents.

Les variations de l'index global qui passe de 367 en septembre à 369 en octobre et 375 en novembre indiquent une légère tendance vers la hausse qui se manifeste, surtout pour les articles de première nécessité, comme le montre le tableau suivant.

En effet, si l'on forme les différentes catégories de produits adoptées précédemment (cfr. « Revue du Travail » nº 5, p. 344) on obtient :

CATÉGORIES	Avril 1914	Index numbers en 1919. Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin
I. Articles de première nécessité	100	673	556	469	422	388	384
II. Articles plus ou moins exceptionnels	100	—	—	—	405	401	405
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	657	634	539	419	403	378
	100	670	584	493	418	394	386

CATÉGORIES	Avril 1914	Index numbers en 1919. Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
I. Articles de première nécessité	100	368	372	367	375	385
II. Articles plus ou moins exceptionnels	100	382	383	383	378	378
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	358	352	355	355	355
	100	368	369	367	369	375

(1) Voir le Nº 15 de la « Revue du Travail », du 15 octobre 1919.

Si l'on compare ces index par rapport à janvier 1919 on obtient :

CATÉGORIES	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin
I. Articles de première nécessité .	100	83	70	63	58	57
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	100	96	82	64	61	58
	100	87	74	62	59	58

CATÉGORIES	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
I. Articles de première nécessité .	55	55	55	56	57
III. Vêtements, chaussures, chauffage, éclairage	54	54	54	54	54
	55	55	55	55	56

PRIX PAYÉS DANS LA RÉGION DU CENTRE (LA LOUVIÈRE) (Vente au détail).

PRODUITS	Unités	Prix en Avril 1914		Prix payés en 1919							
				Août		Septembre		Octobre		Novembre	
Pain de ménage	kilo	0.275	100	0.85	309	0.85	309	0.85	309	0.85	309
Pommes de terre	»	0.10	100	0.25	250	0.18	180	0.18	180	0.18	180
Café torréfié	»	2.50	100	5.50	220	5.50	220	5.50	220	5.50	220
Chicorée	»	0.28	100	1.40	500	1.40	500	1.40	500	1.40	500
Riz	»	0.42	100	2.10	500	2.10	500	2.20	524	2.20	524
Sucre blanc scié rangé	»	0.65	100	1.95	300	1.95	300	1.95	300	1.95	300
Huile d'olive	litre	2.75	100	7.00	255	6.50	236	6.50	236	6.50	236
Vinaigre blanc	»	0.20	100	0.80	400	0.80	400	0.80	400	0.80	400
Lait écrémé	»	0.20	100	0.60	300	0.65	325	0.65	325	0.65	325
Sel de cuisine	kilo	0.10	100	0.30	300	0.30	300	0.30	300	0.30	300
Margarine « Axa »	»	2.00	100	4.80	240	5.00	250	5.00	250	5.00	250
Graisse de bœuf fondue	»	1.20	100	6.00	500	6.00	500	6.00	500	6.00	500
Viande de bœuf à rôtir sans os (1)	»	3.00	100	10.00	333	10.00	333	10.00	333	10.00	333

(1) La viande congelée est vendue aux prix suivants : viande de bœuf à rôtir sans os, le kilo : fr. 7.00 ; carbonades : fr. 6.00 ; bouilli : fr. 2.00.

PRODUITS	Unités	Prix en Avril 1914		Prix payés en 1919							
				Août		Septembre		Octobre		Novembre	
Viande de bœuf carbonades . . . (1)	kilo	1.80	100	7.00	389	7.00	389	7.00	389	7.50	417
Viande de bœuf bouilli pl. côtes. . (1)	»	1.70	100	6.00	353	5.00	294	5.00	294	5.00	294
Viande de porc (cotelettes).	»	2.40	100	12.00	500	13.00	542	13.00	542	13.00	542
Lard du pays entrelardé.	»	2.00	100	11.00	550	11.00	550	11.00	550	11.00	550
Boudin noir.	»	1.20	100	5.00	417	5.00	417	5.00	417	5.00	417
Poisson : Cabillaud.	»	2.00	100	6.00	300	6.00	300	6.00	300	7.00	350
Poisson : Raie	»	2.00	100	5.00	250	5.00	250	5.00	250	5.00	250
Œufs.	pièce	0.10	100	0.68	680	0.70	700	0.85	850	1.10	1100
Bière de ménage.	hectol.	10.00	100	25.00	250	25.00	250	25.00	250	25.00	250
Savon mou	kilo	0.35	100	2.60	743	2.40	671	2.20	629	2.00	571
Cacao en vrac	»	4.00	100	9.00	225	9.00	225	9.00	225	9.00	225
Chocolat	paquet 400 gr.	1.10	100	2.80	255	2.80	255	2.80	255	2.80	255
Tapioca.	kilo	1.20	100	3.60	300	3.60	300	3.60	300	3.60	300
Macaroni	»	0.75	100	2.20	293	2.20	293	2.20	293	2.20	293

(1) La viande congelée est vendue aux prix suivants : viande de bœuf à rôtir sans os, le kilo : fr. 7.00 ; carbonades : fr. 6.00 ; bouilli : fr. 2.00.

PRODUITS	Unités	Prix en Avril 1914		Prix payés en 1919							
				Août		Septembre		Octobre		Novembre	
Sardines 1/4	boite	0.32	100	1.10	344	1.10	344	1.20	375	1.20	375
Vin ordinaire	bout.	0.85	100	2.50	294	2.50	294	2.50	294	2.50	294
Brosse en chiendents	pièce	0.50	100	1.75	350	1.75	350	1.75	350	1.75	350
Torchons	»	0.42	100	3.30	786	3.30	786	3.00	714	3.00	714
Tabac Semois	kilo	1.50	100	9.00	600	9.00	600	9.00	600	9.00	600
Costume veston s/mesure pour homme	pièce	45.00	100	160.00	356	160.00	356	160.00	356	160.00	356
Chapeau boule en feutre	»	5.00	100	25.00	500	25.00	500	25.00	500	25.00	500
Casquette	»	2.50	100	8.00	320	8.00	320	8.00	320	8.00	320
Chemise ordinaire	»	4.25	100	14.50	341	14.50	341	14.50	341	14.50	341
Col en toile simple	»	0.75	100	2.00	267	2.00	267	2.00	267	2.00	267
Chaussettes en laine pour homme	paire	1.75	100	11.75	671	11.75	671	11.75	671	11.75	671
Chaussures pour homme	»	18.00	100	85.00	472	85.00	472	85.00	472	85.00	472
Ressemelage cloué 1/2 semelles et talons	»	3.60	100	14.50	403	14.50	403	14.50	403	14.50	403
Charbons tout-venant 60%	1000 k.	23.00	100	76.00	330	84.00	365	84.00	365	84.00	365
Bois à brûler	sac	1.25	100	2.50	200	2.50	200	2.50	200	2.50	200

PRODUITS	Unités	Prix en avril 1914		Prix payés en 1919							
				août		septembre		octobre		novembre	
Gaz	m³	0.14	100	0.395	282	0.395	282	0.395	282	0.395	282
Bougie	pièce	0.10	100	0.10	100	0.10	100	0.10	100	0.10	100
Allumettes Vulcan	paquet	0.15	100	0.50	333	0.50	333	0.50	333	0.50	333
Loyer	mois	25.00	100	25.00	100	25.00	100	32.50	130	32.50	130
Total			*4600*		*16961*		*16873*		*16994*		*17264*
Index			100		369		367		369		375

Rappel	janvier	*Total*	*25444*	mai	*Total*	*18143*
		Index	670		**Index**	394
	février	*Total*	*22789*	juin	*Total*	*17778*
		Index	584		**Index**	386
	mars	*Total*	*20208*	juillet	*Total*	*16926*
		Index	493		**Index**	368
	avril	*Total*	*19210*			
		Index	418			

LA RÉPARTITION DE L'ALCOOL

Le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement informe les intéressés qui désirent obtenir de l'alcool conformément à l'arrêté du 6 octobre 1919, de ce qu'ils doivent adresser leur demande au Département précité, Direction générale des Vivres indigènes, place Royale, nº 1, Bruxelles.

Sont admis à la répartition, tous les fabricants de liqueurs régulièrement patentés, ayant souscrit une déclaration de possession chez le receveur des Accises du ressort conformément à la loi du 15 avril 1896.

La demande devra être accompagnée d'une note certifiée exacte par le chef de service des Accises du ressort établissant la quantité exacte d'alcool à 94 % mise en fabrication pendant l'année 1913 et indiquant la date de l'ampliation de la déclaration de possession. Cette note sera établie suivant un modèle dont les intéressés peuvent se procurer des exemplaires au Département du Ravitaillement, place Royale, 1, à Bruxelles.

Les demandes en vue de la répartition de la quotité d'alcool à mettre en fabrication pendant le mois de décembre 1919 doivent parvenir avant le 5 du dit mois. Les fabricants de liqueurs ayant déjà fourni les renseignements certifiés conformes dont il est question ci-dessus ne doivent plus les annexer à leur demande pour décembre.

UNE ENQUÊTE SUR LA VIE CHÈRE AUX PAYS-BAS

En octobre 1919.

Prix. — La hausse du coût de la vie, en tenant compte du rationnement et d'autres restrictions forcées, est de 78.6; la hausse sur la base de la vie d'avant-guerre s'élève à 93.9 %.

Le beurre artificiel coûte	fl.	1.00	le kilogramme;
Le riz	»	0.58	»
La farine lactée	»	0.30	la livre;
Le pain	»	0.40	le kilogramme;
Le lait	»	18 cents	le litre, 22 cents la bouteille;
Le beurre (crème)	»	2.90 à 3	fl. le kilogramme;
La magarine (et également le beurre végétal	»	1.60 à fl. 2.20	le kilogr.

Les pois goulus coûtent fl. 0.27½ la livre;

(1) cfr. 1er supplément du *Bulletin mensuel du Bureau de statistique de la ville d'Amsterdam.*

Le café coûte fl. 0.90 à fl. 1,25 la livre;
Le thé coûte fl. 0.25 à fl. 0.40 l'once;
Les pommes de terre coûtent 6 cents à 12 cents le kilogramme;

La viande (prix de l'abattoir) coûte, 1re qualité, fl. 2.80 le kilgr.; 2e qualité, fl. 2.35 le kilogr.; 3e qualité, fl. 2.00 le kilogramme.

Prix maxima :

a) Existant encore en octobre :

Beurre artificiel fl. 0.50 la livre;
Anthracite, par hectolitre (75 kg. net), fl. 3.50; à domicile fl. 3.85;
Boulets, par hectolitre (75 kg. net), fl. 2.95; à domicile fl. 3.30;
Briquettes de lignite, par 50 kg., fl. 1.75; à domicile fl. 1.90;
Tout-venant, 80 kg. net, fl. 3.00; à domicile fl. 3.35;
Morceaux, 80 kg. net, fl. 3.15; à domicile fl. 3.50;
Coke, par hectolitre, fl. 2.05; à domicile fl. 2.25;
Tourbe comprimée, par 100 kg., fl. 4.00; à domicile fl. 4.40;

(Ces prix sont ceux fixés par la Commission des combustibles d'Amsterdam.)

Pain, le prix maximum varie suivant les localités : à Amsterdam fl. 0.40 le kg.

Fruits secs :

Pommes sucrées fl. 1.30 le kg.; pommes sucrées (pelées) fl. 1.85 le kg.; pommes aigres fl. 1.60 le kg.; pommes aigres (pelées) fl. 2.15; poires fl. 2.00.
Œufs conservés fl. 0.12 pièce (1re qualité).
Allumettes hollandaises fl. 0.24 le paquet; allumettes suédoises fl. 0.26 le paquet.

Farines :

(50 % farine de sarrasin, 50 % farine de riz) fl. 0.34 la livre; farine lactée fl. 0.30 la livre; tapioca fl. 1.00 la livre; farine à prix réduit fl. 0.14 le kg.; fleur de farine fl. 0.38 le kg.; farine de seigle fl. 0.11% la livre; farine de riz fl. 0.30 la livre.

Riz fl. 0.29 la livre;
Huile d'olives fl. 2.75 le litre.
Sirop (1re qualité) fl. 0.27½ la livre.
Sirop (2e qualité) fl. 0.25 la livre.
Sucre fl. 0.30 la livre.
Vermicelle fl. 0.80 le kilogramme.
Graines pour petits oiseaux fl. 0.80 le litre.
Graines pour grands oiseaux fl. 0.65 le litre.
Savon mou fl. 0.14 la livre, pour la barbe fl. 0.03 l'once.

b) Il y a eu des prix maxima pour 86 produits. Pour certains produits, tels que fromages, légumes ,charbons, des prix ont encore été fixés suivant les catégories.

Ces prix sont généralement respectés dans les villes. Pour quelques denrées les prix subissent des variations saisonnières; anisi le lait coûtait pendant l'été 18 cents. Depuis le 1er octobre il est à 20 cents le litre (1 cent = 2 centimes).

Etat des stocks. — Le riz, le charbon, la viande de porc, les œufs, le coton, le fil sont rares, ainsi que le savon, les bougies, le pétrole et la benzine. Le gaz et l'électricité sont très rationnés par suite du manque de charbon.

Le sucre est rationné à raison de 3½ onces par semaine et par personne.

La farine lactée : enfants de moins de 6 mois : 1 ½ once par semaine et par tête; enfants de plus de 6 mois et de moins de 2 ans : 3 onces.

Dans la semaine du 24 au 30 août, ces deux catégories ont pu se procurer ½ livre de farine lactée.

Le pain est rationné à raison de 311 grammes par jour et par personne.

Quant au charbon, on a droit à 10 unités pour la saison d'hiver 1919-1920.

(Une unité = 1 hectolitre de charbon, = 1 hectolitre d'anthracite, = 1 hectolitre de boulets, = 2 hectolitres de coke, = 100 kg. de briquettes de lignite, = 400 pièces de tourbe.)

On se procure facilement les pommes de terre, les haricots, les choux, ainsi que les denrées coloniales, café, thé, etc.

Généralités. — La difficulté de navigation entre la Hollande et les colonies a beaucoup contribué au renchérissement de la vie. C'est ainsi que firent défaut graisse, café, thé, caoutchouc et tous autres produits coloniaux. La disette de nourriture pour le bétail a décimé celui-ci. Il n'y avait presque plus de porcs et les poules avaient à peu près disparu.

Pour les loyers, une loi a institué des commissions locales, dites « huurcommissies » qui surveillent les augmentations et qui peuvent s'opposer à la résiliation des baux.

Ces commissions ont rendu de grands services : la hausse des loyers n'est pas très forte; par contre, les prix d'achat des immeubles a triplé pendant la guerre.

LE PRIX DU PÉTROLE

Par suite de l'augmentation du prix de pétrole en Amérique et de la hausse croissante des frêts, l'American Petroleum Company à Anvers a élevé le 21 novembre le prix du pétrole lampant de 5 centimes au litre, soit donc à 60 centimes le litre pour le consommateur.

1re Année, No 7 15 Décembre 1919

Bulletin du Ravitaillement

PUBLIÉ PAR

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DU RAVITAILLEMENT DE BELGIQUE

LE SERVICE D'INSPECTION DANS LES DIFFÉRENTES PROVINCES

Rapport pour la seconde quinzaine de novembre 1919.

HAINAUT.

Beurre et œufs. — Hausse constante par suite des faibles quantités produites. La vente clandestine trouve facilement à s'exercer grâce aux nombreux courtiers d'occasion non patentés qui parcourent les campagnes pour drainer les produits.

Pain et levure. — Rien de spécial à signaler.

Lait. — Aucune plainte à la connaissance du Service d'inspection.

Viandes. — Race bovine : les prix se maintiennent en-dessous du tarif. Race porcine : baisse variable, prix 10 et 11 francs. Race ovine : fermeté des prix malgré l'abondance des bêtes.

Porcs sur pieds. — Grande abondance, surtout dans les régions avoisinant les zones flamandes. Elevage intensif grâce à l'abondance de la nourriture.

Viande frigorifiée. — Actuellement en faveur parmi toutes les classes sociales.

Conserves. — Grande consommation de sardines, saumon, corned-beef.

Pommes de terre. — Les cours restent élevés, malgré l'abondance. Motifs : Le paysan donne des tubercules aux porcs et d'autre part, escompte la hausse que l'exportation amènerait.

Céréales. — Dans l'arrondissement de Thuin, l'activité du service d'inspection a eu pour principal objectif la surveillance des rentrées des céréales. Ces rentrées s'élèvent à ce jour dans cet arrondissement à 754.200 kg. approximativement.

Chicorée. — Les prix sont en baisse. Néanmoins, les paysans n'étant pas pressés de vendre, les transactions en cossettes se nouent difficilement au prix de fr. 42.00. Les fabriques travaillent les cossettes de la dernière récolte.

Fruits. — Se débitent à des prix raisonnables.

Situation générale. — A part le beurre et les œufs qui donnent lieu à spéculation, les résultats sont satisfaisants à cette époque de l'année. En général, le coût de la vie n'augmente plus.

Publicité. — Insertion régulière et gratuite des avis relatifs à la surveillance des prix usuraires.

LIMBOURG

Lait. — Lait complet vendu fr. 0.70 le litre. Prix variables mais raisonnables pour les nécessiteux.

Beurre. — Débité à fr. 12.50 et 13 fr. Surveillance à exercer au point de vue des falsifications.

Œufs. — Deviennent plus rares; se vendent de fr. 1.10 à fr. 1.15.

Margarine. — Prix : fr. 4.50 à fr. 5.50, selon la marque.

Pommes de terre. — Coûtent 16 et 18 centimes chez les détaillants; fr. 14.50 et 15 francs par 500 et 1000 kilos.

Légumes. — Choux rouges et blancs : fr. 0.40 et fr. 0.50 le kg.; chicorées : fr. 3.50 le kg.; salsifis : fr. 0.50; carottes : fr. 0.25 la botte.

Fruits. — En détail : pommes de table de choix : fr. 0.60 et fr. 0.65; belles-fleurs : fr. 0.40; ordinaires : fr. 0.30. Prix de vente en gros, les reinettes étoilées : fr. 48.00. La court-pendue: 50 fr. et belles-fleurs (doubles) 25 fr. les 100 kilos.

Viandes. — Viande désossée 1er choix : 8 fr. le kg. Viande de porc : fr. 10.50.

LIÉGE.

Beurre. — Continue à être très rare. Se débite de fr. 12.50 à 15.50 fr. Beurre de Hollande : fr. 11.50.

Margarine. — Hausse prévue à cause de la rareté du beurre. Elle se débite à 5 fr. le kilo.

Lait. — Toujours très rare; se vend fr. 0.85 le litre.

Fromage, — Cours : Hollande, fr. 7.50 à 10 fr. le kg. Gruyère, 16 à 18 fr. Herve, 6 à 8 francs.

Œufs. — Toujours très rares. Prix : fr. 1.20 pièce.

Fruits. — Pommes et poires au détail. Se vendent de fr. 0.25 à fr. 0.60 le kg. selon la qualité.

Viandes. — Bœuf sur pied : de 3 fr. à fr. 3.50 selon la qualité. Génisse : de fr. 3.25 à 4 fr. Porc : de 6 fr. à fr. 6.50. Mouton : de fr. 4.50 à 9 fr. le kilo.

Poisson. — Débité de 3 à 12 fr. le kg. suivant la qualité.

Pommes de terre. — Ont une tendance à la baisse. Vendues de 18 à 20 centimes le kilo.

Café. — Le café vert coté de fr. 4.50 à 6 fr.; café grillé de 5 à 8 fr.

ANVERS.

Lait. — Augmentation presque générale de fr. 0.10 au litre. Débité à fr. 0.85 et fr. 0.95 le litre.

Beurre. — Vendu clandestinement à fr. 16 et 17 le kg. Les grands marchés expédient surtout leurs produits vers Bruxelles, au détriment d'Anvers où le beurre est très rare. Fréquentes saisies de beurre soustrait à la vente normale.

Œufs. — Toujours introuvables. Se vendent jusqu'à fr. 1.25.

Pommes de terre. — Se débitent généralement à fr. 0.20. Il est à prévoir que l'intervention du gouvernement sera très efficace.

Viande. — Prix assez bien respectés. Baisse sensible ces derniers jours à l'abattoir. Les plus beaux morceaux cotés à fr. 7.50 le kg. Malgré cette baisse, les détaillants continuent d'exiger de 12 à 14 fr. le kg. pour le filet et les côtes au filet.

Poissons. — Hausse considérable. Le cabillaud et l'aiglefin ont doublé de prix depuis deux mois.

Pain. — Nombreux procès-verbaux à charge de boulangers n'observant pas le poids réglementaire.

Légumes. — Chicorée. — Witloof : fr. 1.80 à fr. 2.40. Choux de Bruxelles : fr. 2.40 à fr. 2.80. Tomates : fr. 0.80 à fr. 1.60. Carottes : fr. 0.15 le kilo.

Céréales panifiables. — Achats rendus difficiles par l'inertie et même l'opposition ouverte des autorités communales encourageant les producteurs à ne pas livrer.

Service de contrôle. — Le nouveau service de contrôle, renforcé par des brigades spéciales de police, donne des résultats appréciables en ce qui concerne l'affichage des prix et l'observation des prix maxima.

Situation générale. — Les prix n'augmentent pas sauf pour le lait et le beurre.

BRABANT.

Beurre. — Par suite de l'intervention des pouvoirs répressifs qui ont considéré les prix normaux comme étant des prix maxima, le beurre a disparu des marchés publics; il est vendu clandestinement à la clientèle comme par les négociants. A Diest, le beurre s'est vendu 15 fr., à Tirlemont, 16 fr., à Louvain 16 et 17 fr., à Bruxelles, de 14 à 17 fr., à Nivelles, Wavre et Jodoigne, les prix varient de 14 à 15 fr. La vente clandestine du beurre favorise la fraude.

Lait. — Quantité suffisante. Néanmoins, tendance à la hausse. Le service de contrôle intercommunal fonctionne très bien. Il cherche à atteindre les vrais coupables et à contribuer à l'amélioration de la qualité obtenue dans l'agglomération bruxelloise. Les prix en dehors

de l'agglomération sont de fr. 0.40 à la mesure pour le lait écrémé et de fr. 0.60 à fr. 0.80 pour le lait entier.

Œufs. — Même remarque que pour le beurre en ce qui concerne le prix normal. Prix moyen dans la province : fr. 1.20. Œufs conservés : fr. 0.80.

Margarines. — Prix moyen : 5 fr. le kg. Forte concurrence des diverses marques et par suite, tendance à la baisse.

Fruits. — Pommes : fr. 0.25 à fr. 0.80; poires : fr. 0.25 à fr. 1.10.

Légumes. — Tomates : fr. 0.40 à fr. 1.60; poireaux : fr. 0.85 à fr. 1.25 la botte; carottes : fr. 0.20 à fr. 0.25 le kg.; oignons : fr. 0.35 à fr. 0.40 le kg. La chicorée de Bruxelles (Witloof) se vendait à la date du 28 novembre dernier de fr. 1.75 à fr. 2.25 le kg. L'exportation étant prohibée, une baisse doit fatalement se produire.

Viandes. — Grâce à l'importation régulière du bétail américain, à la viande congelée ainsi qu'au contrôle permanent exercé par le service d'inspection et des divers pouvoirs publics, les prix du tarif officiel sont de plus en plus respectés. En ce moment, le nombre des procès-verbaux dressés à charge des bouchers est tombé au 10me de ce qu'il était il y a 4 ou 5 mois.

Prix du tarif généralement observés à Bruxelles, Louvain et Tirlemont. Dans les petites localités du Nord-Est de la province, on vend les meilleurs morceaux en-dessous du tarif et les autres à peu près aux prix officiels.

Les bouchers d'Ottignies-Limal et environs se plaignent de ce que la vente de viande congelée leur fasse une forte concurrence.

Viande de porc. — Le prix des porcs gras a baissé sensiblement. Le porc sur pied se vend de fr. 6 à fr. 6.50 le kg. Lard du pays : fr. 10 à 12 fr. Côtelettes : 10 à 12 fr. selon la région.

Viande de veau. — Comme on continue à tuer clandestinement des veaux, le service d'inspection a intensifié son contrôle. Diverses saisies (504 kg. au total) ont été opérées dans le courant de cette quinzaine.

Céréales panifiables. — Saisies régulièrement opérées dans les moulins qui ne se conforment pas aux prescriptions légales.

Prix des diverses céréales alimentaires. — Escourgeons indigènes vendus 105 fr. à la dernière Bourse de Bruxelles; avoines indigènes : 87 fr.; maïs La Plate : 74 fr. sur wagon Anvers; tourteaux de lin indigène : 91 à 92 fr. sur wagon départ; foin : 375 fr. les 1000 kg.; paille de froment : 125 fr.; paille d'avoine : 100 fr., le tout sur wagon départ. Betteraves fourragères : 60 fr. sur wagon départ; pulpes de sucrerie : 35 francs.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Lait. — Raréfaction croissante. Prix variant de fr. 0.80 à fr. 1.10 le litre, sauf dans la région de Furnes, où il se vend de fr. 0.50 à fr. 0.70. Lait partiellement écrémé et d'une pureté relative. Situation particulièrement préjudiciable à la santé des malades et des enfants.

Beurre. — Toujours introuvable sur les marchés. Vente clandestine à des taux usuraires.

Œufs. — Excessivement rares et très chers.

Margarine. — Peu employée dans tous les ménages. Prix variant entre fr. 4.50 et fr. 5.50.

Fromage. — D'un prix trop élevé pour être accessible à la classe ouvrière.

Bétail. — Abondance sur le marché. Beaucoup de bêtes grasses sortant de pâture. Prix du bétail dans la région d'Ostende : taureaux sur pied. fr. 3.25 à fr. 3.75 le kg; taureaux abattus, fr. 5.75 à fr. 6.25 le kg; vaches grasses sur pied, fr. 3.25 à fr. 3.75 le kg; vaches grasses abattues, fr. 5.75 à fr. 6.25 le kg; bœufs sur pied, fr. 3.75 à 4 fr.; bœufs abattus, 6 fr. à fr. 6.25; génisses sur pied, fr. 3.75 à 4 fr.; 7énisses abattues, 6 fr. à fr. 6.75.
Les vaches laitières se vendent de 1.400 à 2.200 fr. Prix de vente en détail de la viande indigène respectés.

Viandes. — La viande congelée se vend 4 à 7 fr. le kg. sans os. Ces prix sont trouvés excessifs par les habitants de la ville et des environs. Dans l'arrondissement de Courtrai, le prix de la viande sur pied a fléchi quelque peu cette semaine. Cours pour la viande de 1re qualité : bœuf, 4 fr.; vache, fr. 3.75; porc, fr. 6.60; mouton, fr. 3.30; le kg. Nombre de têtes à vendre, 68 contre 78 la semaine précédente, dans ce nombre il y avait 17 bêtes américaines qui sont plus profitables pour les acheteurs que les bêtes indigènes.

Porcs. — La viande de porc se maintient de 10 à 11 fr. Gorets de 6 à 7 semaines cotés 75 fr. pièce. Par contre, tendance à l'augmentation pour le prix de la viande sur pied.

Céréales. — A la réunion de la Fédération des acheteurs, le 29 novembre à Bruges, 14 acheteurs présents sur environ 60. Discussion ayant pour objet le mauvais vouloir des fermiers. Proposition faite par un négociant de faire accompagner l'acheteur par un délégué du Gouvernement muni de pleins pouvoirs *ad hoc.*

LUXEMBOURG.

Beurre et œufs. — Hausse sensible. Le beurre se vend 11 à 14 fr.; les œufs se paient fr. 0.90 à fr. 1.20 selon la région. La province est parcourue par des trafiquants de Charleroi qui achètent les œufs et le beurre aux prix forts. Des mesures sont prises pour réprimer ces abus.

Lait. — Se vend fr. 0.50 à fr. 0.75 le litre.

Viandes. — Prix : le bœuf, fr. 4.50 à 9 fr. Le mouton de 5 à 8 fr. le; porc, de 9 à 10 fr.; bétail sur pied, fr. 3.25 à fr. 3.50 le kg.; porc sur pied, fr. 6.50 à 7 fr.; mouton, fr. 3.25 à fr. 3.50.

Céréales. — Livraisons assez insignifiantes. Les principaux producteurs de la zone de Marche-Durbuy n'ont encore battu que pour leurs semences et pour la consommation de leur famille. Les inspecteurs ont trouvé environ 40.000 kg. dont 20.000 sont déjà expédiés. Les séances d'achat commenceront fin de ce mois ou au début

de janvier, lorsque les battages seront régulièrement en cours. Le service d'inspection est convaincu qu'il ne sera possible d'obtenir le disponible que pour autant qu'un arrêté mette formellement les producteurs en demeure de livrer à une date déterminée, par exemple les 15 janvier et 28 février 1920.

Sucre. — Les prix de vente sont observés généralement.

Contrôle des moulins. — La gendarmerie collabore activement au contrôle.

Abattage de bovidés. — Un procès-verbal pour abattage clandestin.

Affichage des prix. — Bien observés, sauf en quelques rares endroits.

NAMUR.

Beurre importé. — Est recherché et rapidement enlevé des magasins qui le débitent. Pendant cette quinzaine, arrivages irréguliers et de moindre importance.

Pommes de terre. — Malgré les grandes disponibilités dans le sud de la province, nulle offre sur les marchés de Couvin, Walcourt et Florennes. Motif : prix de vente (15 fr.) fixé par le Parquet de Dinant.

Levure. — Pénurie résultant de difficultés d'approvisionnement dues surtout aux grèves au port d'Anvers.

Sucre. — Ce produit paraît passer en France.

Céréales. — Activité des Commissionnaires-Acheteurs de la région du nord et de la basse Sambre. Manque de zèle des acheteurs dans le sud où la production est d'ailleurs moindre. Dans la région d'Havelange-Hamois, peu d'achats effectués. Il est procédé à une enquête approfondie sur place. Les battages devant incessamment recommencer, le Service d'inspection estime qu'il conviendrait de fixer des délais pour la livraison.

La gendarmerie visite les moulins et surveille les transports de céréales.

Epeautre. — Les épeautres sont recherchés et achetés pour suppléer à la rareté de l'avoine.

Viandes. — Les prix maxima sont observés. On vend même généralement en-dessous de ces prix.

Bétail. — Prix du bétail sur pied en légère diminution.

Porcs. — Baisse plus sensible encore sur les prix du porc. Prix : 6 fr. sur pied. On escompte sous peu une nouvelle baisse de 1 fr. au kg.

Prix normaux. — Généralement observés.

L'affichage, — Bien observé. Deux procès-verbaux seulement pour non affichage. au cours de cette quinzaine. Parquet de Namur très sévère sur ce point.

FLANDRE ORIENTALE.

Œufs. — Se vendent à la campagne fr. 0.70 à fr. 0.80; de 1 fr. à fr. 1.15 et fr. 1.25 dans les magasins.

Lait. — Dans l'arrondissement d'Alost, diminution de la quantité. Prix fr. 0.75 pour le lait complet; fr. 0.80 dans la région de Gand. Pénurie dans l'arrondissement d'Audenaerde. Augmentation de prix et mauvaise qualité du lait dans la région de Termonde. A Saint-Nicolas le lait n'est pas abondant; néanmoins, nulle plainte à enregistrer et service suffisant pour les enfants, les vieillards et les malades.

Beurre. — A Alost, le beurre se débite à 14 et 15 fr. dans les magasins. Difficultés d'atteindre les mercantis, le public n'y mettant nulle bonne volonté par crainte de se voir privé de beurre. Ce produit devient plus rare dans l'arrondissement d'Audenaerde, où il est spécialement acheté par des grossistes, pour la France, au prix de fr. 11.50. A Gand, un seul débitant se trouvait au marché du 28 novembre; il vendait le beurre fr. 11.50. A Termonde, augmentation de prix; le beurre se paie 12 et 13 fr. A St-Nicolas, offres de fr. 10.50 à 12 francs.

Fromage. — Le Chedder tend à se vulgariser dans la région Alostoise. Prix maxima bien observés à Audenaerde. Nul délit dans l'arrondissement de Gand.

Chicorée, cossettes de chicorée, pommes de terre, oignons. — Pas de transaction dans l'arrondissement d'Alost. Dans la région d'Audenaerde, nulle offre en chicorée; les pommes de terre se vendent 16 fr. les 100 kg. Dans l'arrondissement de Gand, on les paie de 15 à 18 fr. selon les localités. Au marché de la ville, elles atteignent le prix de 22 fr. en détail. Dans l'arrondissement de Termonde et de St-Nicolas, les pommes de terre se paient jusque 20 fr. A St-Nicolas, les oignons se vendent de 29 à 30 francs.

Viandes. — La viande fraîche se vend actuellement au prix de la viande congelée. Dans l'arrondissement d'Audenaerde, les prix de la viande sont en baisse. Elle se paie de 7 à 8 fr. le kg. pour morceau 1er choix. A Termonde, les prix sont également inchangés pour la viande de bœuf tandis qu'une légère diminution s'accuse pour la viande de porc.

Poisson. — Pas de mise en vente, à l'exception d'Audenaerde ou le cabillaud, l'aiglefin et la raie se vendent à raison de fr. 2.50 le kg.

Graisses et salaisons.— Baisse constatée à Termonde. Prix fr. 2.10 le kg.

Sucre. — Nombreuses réclamations des épiciers qui doivent payer des prix excessifs aux grossistes.

Céréales. — Ventes par les producteurs laissant beaucoup à désirer dans l'arrondissement d'Alost. A Audenaerde, il s'est fait des ventes frauduleuses au prix de 75 fr.; un procès-verbal a été dressé; 200 kg. ont été saisis. Dans la région de Termonde, les transactions frauduleuses nuisent aux achats réguliers qui sont toujours fort peu importants.

A Saint-Nicolas : Saisies faites par le receveur à la Clinge; au total 1,020 kg. de seigle.

Produits alimentaires des services commerciaux. — L'emploi de ces produits n'est pas assez généralisé, malgré la publicité des journaux. A Audenaerde, ces produits se vendent en-dessous des prix-maxima.

Pâtes alimentaires. — Baisse constatée à Termonde. Prix, fr. 2.10 le kg.

Prix maxima. — Dans l'arrondissement d'Alost se constate une tendance chez les commerçants, à exiger les prix maxima fixés pour Bruxelles. A Gand, les prix maxima de la Commission de Bruxelles sont régulièrement communiqués tandis que ceux de Gand ne le sont pas. A Saint-Nicolas, les prix maxima sont connus dans les différentes communes et le tarif y est d'ailleurs moins élevé que celui de la Commission.

Affichage. — A Alost (ville), l'affichage est relativement bien observé, mais dans la banlieue on s'obstine à se soustraire à cette obligation. L'affichage laisse à désirer dans la région d'Audenaerde. A Gand, se constate une certaine inertie de la police; les prix affichés à l'extérieur des magasins ne sont pas observés à l'intérieur. A Termonde et à St-Nicolas, l'affichage se fait assez régulièrement.

LE PRIX DES LÉGUMES

Tableaux comparatifs. — Prix du 28 novembre 1919.

BRUXELLES.

Légumes.	Marché matin. de la Grand'Place.	Marché de St-Josse	Détaillant. Quantité.
—	—	—	—
Pommes de terre . .	—	0.18	0.20 le kilo.
Carottes	0.25	0.30	0.35 le kilo.
Choux blancs . . .	0.35	0.50	0.60 le chou moyen.
Choux rouges . . .	0.35	0.50	0.60 le chou moyen.
Céleris	0.20	0.30	0.30 le céleri.
Poireaux	0.85	1.15	1.25 la botte (18 p.)
Chicorée de Brux. .	1.75	2.10	2.25 le kilo.

PROVINCE D'ANVERS.

Carottes	fr.	10.—	les 100 kg.
Poireaux	fr.	6.—	» 100 pièces.
Tomates	»	0.80 à 1.00	le kg.
Persil	»	1.50	» »
Choux de Bruxelles . .	»	2.40 à 2.80	» »
Céleri.	»	6.— à 7.—	les 100 kg.
Chicorée-Witloof . . .	»	1.80 à 2.40	le kg.

LIÉGE.

	Prix du Marché		Prix de détail.
Choux blanc	0.50 à 0.70	pièce de 2 kg.	0.60 0.80
Choux rouge	0.80	» »	1.—
Choux savoie	0.50		0.60
Carottes rouges	0.20	le kg.	0.25
Carottes blanches	0.60	»	0.70
Céleris	2.— à 5.—	la douzaine	
Poireaux	0.40	la botte de 12	0.50
Navets blancs	0.40	le kg.	0.45
Petits choux de Bruxelles	2.50	»	3.—
Chicorée de Bruxelles	2.30	» avec caisse comprise	2.80 le kg.
Oignons	0.55	»	0.70
Salade doucette	2.75	»	3.50
Salsifis	0.80 à 1 fr.	le kg.	1.15
Epinards	0.90	le kg.	1.—

MARCHE.

Carottes	le kilo	0.30 à 0.40
Oignons	»	0.60 » 0.75
Choux de savoie	Pièce	0.60 » 1.—
Choux ordinaires rouges	»	1.25 » 1.50
Choux ordinaires blancs	»	1.25 » 1.75
Endives	»	0.30 » 0.40
Scarolles	»	0.30 » 0.40
Chicorée de Bruxelles	Le kilo	2.50 » 3.—
Salsifis	La botte	1.50
Poireaux	Pièce	0.20
Céleris raves	»	0.75 » 1.—
Choux de Bruxelles	Le kilo	2.50 » 3.00

DANS LE LIMBOURG

	Hasselt.	Tongres.	St-Trond.	Bilsem.
Choux rouges (le kg.)	0.50	0.45	0.50	0.50
Choux blancs (le kg.)	0.50	0.40	0.45	0.50
Carottes (le kg.)	0.30	0.30	0.30	0.25
Oignons blancs (le kg.)	0.40	0.35	0.40	0.30
Oignons rouges (le kg.)	0.50	0.40	0.50	0.40
Poireaux (la botte)	0.30	0.30	0.35	0.25
Salsifis (la botte)	0.75	0.70	0.75	0.50
Chicorées (Witloof)	3.50	2.50	3.50	3.50
Pommes de terre (le kg.)	0.18	0.16	0.18	0.16
Oranges	1 fr. les 3	—	—	—
Pommes ordinaires	0.40	0.40	0.35	0.40

L'EXPORTATION DES SUCRES

Arrêté ministériel du 2 décembre 1919.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Revu l'arrêté ministériel du 4 septembre (*Moniteur* nº 254) portant notamment :

« N'est pas soumise à licence l'exportation des marchandises d'un poids brut ne dépassant pas cinq kilos, sous la réserve que chaque expédition ne comprenne qu'un seul colis par destinataire. »

Revu l'arrêté du 18 octobre ramenant la limite de 5 kilos à 1 kilo quant aux produits alimentaires,

Considérant qu'il y a lieu de mettre un terme aux abus qui se produisent journellement en ce qui concerne l'exportation du sucre :

ARRÊTE :

L'exportation sans licence des sucres bruts, cristallisés et raffinés ainsi que de la vergeoise est complètement interdite quelque soit le poids des colis et leur destination.

Le Ministre,
J. WAUTERS.

ARRÊTÉ FIXANT LES PRIX D'ACHAT ET DE REVENTE DES SUCRES PROVENANT DE LA CAMPAGNE 1919-1920

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1918 relatif à la saisie des sucres;

Vu la loi du 11 octobre 1919;

Sur la proposition de la Commission désignée pour la fixation du prix de ces produits;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux fabricants et de revente au public des sucres candis et cassonades de candis destinés à la consommation humaine sont fixés comme suit pour les produits de la campagne 1919/1920 :

A. — *Prix d'achat* :

Candi et cassonade de candi livrés en sacs (emballage perdu) les 100 kilos nets sur wagon départ. . . . . fr. 191.50

B. — *Prix de revente au public* :

Candi et cassonade de candi, le kilo . . . . . » 2.30

Ces prix comprennent le courtage de vente des sucres et cassonade fixé à fr. 2.00 les 100 kilos.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 3 décembre 1919.

ARRÊTÉ CONCERNANT LE PRIX DE LA LEVURE

Vu l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 prorogé pour la durée d'une année par la loi du 4 octobre 1919;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1918 concernant l'alimentation publique;

Revu les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1919;

Considérant la nécessité de mettre le prix de la levure en rapport avec les frais afférents au commerce de détail de cette denrée,

De l'avis conforme de la Commission des Levures,

Arrête :

Article premier. — Le prix maximum d'achat de la levure aux producteurs est fixé à fr. 2.50 le kg. pris à l'usine, emballage compris.

Art. 2. — Les prix maxima de vente de la levure aux consommateurs sont fixés comme suit :

Par quantité de 500 grammes et plus : fr. 3.25 le kg.
Par quantité inférieure à 500 grammes : » 4.00 »

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 4 décembre 1919.

LE COUT CROISSANT DE LA VIE AUX ÉTATS-UNIS

Le gouvernement reprend le contrôle.

L'Ambassade de Belgique à Washington a adressé au Ministre des Affaires étrangères un télégramme le 24 novembre, informant le Ministre du Ravitaillement que M. le Président des Etats-Unis, par une proclamation, a conféré de nouveau au gouvernement les pouvoirs de contrôle possédés par celui-ci pendant la guerre sur les denrées alimentaires. Ces pouvoirs sont conférés à l' Attorney General au lieu de M. Hoover et seront employés d'abord pour éviter la disette de sucre et ensuite pour tâcher d'abaisser le coût croissant de la vie.

ITALIE.

LE CONSORTIUM ITALIEN DES CÉRÉALES.

La publication du décret portant constitution à Rome du consortium italien des céréales est imminente (voir n° 1778 *Bull. Doc. Econ.*, n° 79.)

Le consortium jouira de la personnalité juridique et, quoique étant absolument autonome, il sera soumis au contrôle du sous-secrétaire d'Etat des approvisionnements.

Le but du consortium est de pourvoir, pour compte et sous la direction du gouvernement, à l'approvisionnement et à la distribution des céréales et légumes étrangers, à la mouture et à la panification des céréales. L'importation dans le royaume, des denrées susmentionnées pourra également lui être réservée.

Le consortium comprendra trois sections, étroitement liées entre elles, mais indépendantes : la première pourvoira à la réception et à la distribution des céréales et des légumes nationaux ou étrangers et s'occupera de leur importation de l'étranger si le gouvernement le juge opportun. La deuxième s'occupera de la mouture, et la troisième de la panification.

Seront autorisés à faire partie du consortium : 1° toutes les maisons ou firmes qui exerçaient habituellement le commerce des céréales et légumes; 2° tous les agents de maisons exportatrices établies à l'étranger; 3° tous ceux qui pratiquaient l'industrie meunière des céréales et celle de la panification.

Le capital du consortium est de 100,000,000 Lires, susceptible d'être porté à 200,000,000. Pour former ce capital, 20,000,000 Lires seront versés par les membres de la première section, 60,000,000 par ceux de la deuxième, et 20,000,000 par ceux de la troisième. Les parts des membres sont nominatives, et leur responsabilité est limitée à la part du capital versée par chacun d'eux.

Les organes du consortium consisteront en : l'assemblée générale des associés; le conseil d'administration; les assemblées des associés, des sections et le collège des syndics.

Le consortium sera administré par un conseil d'administration composé de 15 à 30 membres dont feront partie un président et un vice-président nommés par le ministre de l'industrie et les commissaires gouvernementaux présidant les sections. Le bénéfice du consortium ne pourra dépasser 8 p. c. du capital versé, un intérêt de 5,5 p. c. étant garanti par l'Etat. L'excédent sera mis à la disposition du ministère de l'Agriculture pour servir au développement de la culture des céréales. Le personnel de la première section du consortium sera choisi, de préférence, dans le personnel des marchands de grains établis, parmi leurs courtiers et, en général, parmi les personnes qui s'occupaient avant la guerre du commerce des céréales et des légumes étrangers. Les frais de bureau, de personnel, d'organisation de succursales et d'agences en Italie, de représentation à l'étranger, de taxes et d'impôts seront remboursés à cette section au moyen d'une indemnité de fr. 0.50 par quintal acquis. On pense pouvoir organiser immédiatement la première section; en ce qui concerne les deux autres, il semble qu'on ait à surmonter certaines difficultés. Le consortium est assujetti au paiement des taxes sur les terres, et de l'impôt sur la richesse mobilière, d'après les chiffres du bilan. Ses communications téléphoniques et télégraphiques quoique étant soumises à la taxe ordinaire, jouiront du régime de priorité au même titre que les communications de l'Etat. (*La Societa Per Azioni*, 16-9 et 15-10-19, p. 291.)